BIBLIOTECA NAZ.
XVIII
F
8
NAPOLI

III – F.a 8 –

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVIII
F
8
NAPOLI

TRAITEZ
DES DROITS
DU ROY.

TRAITEZ

TOUCHANT

LES DROITS DU ROY TRES-CHRESTIEN

SUR PLUSIEURS ESTATS ET SEIGNEURIES possedées par divers Princes voisins:

ET POUR PROUVER QU'IL TIENT A JUSTE TITRE plusieurs Provinces contestées par les Princes Estrangers.

RECHERCHES, POUR MONSTRER QUE PLUSIEURS Provinces & Villes du Royaume sont du Domaine du Roy.

USURPATIONS FAITES SUR LES TROIS EVESCHEZ Mets, Toul & Verdun: & quelques autres Traitez concernant des matieres publiques.

Le tout composé & recueilly du Tresor des Chartes du Roy & autres Memoires, par Monsieur DUPUY *Conseiller du Roy en ses Conseils.*

NOUVELLE EDITION.

A ROUEN,

De l'Imprimerie de LAURENS MAURRY, ruë neuve S. Lo, prés le Palais.

M. DC. LXX.

ADVERTISSEMENT AV LECTEVR.

AMY LECTEVR, l'Ouvrage que l'on te communique maintenant, eſt celuy ſur lequel feu Monſieur Dupuy a travaillé avec plus grand ſoin, & pour lequel, ſi ſon eſprit euſt eſté capable de quelque vanité, (choſe pourtant fort éloignée de ſon genie) il avoit le plus d'eſtime, & certes avec beaucoup de raiſon. Car ſi l'on conſidere la matiere & le ſujet dont il eſt traité, il ne ſe peut rien voir de plus illuſtre, puiſqu'il eſt queſtion de la manutention des droits de la plus noble & plus floriſſante Couronne de la Chreſtienté, ſur pluſieurs Seigneuries & Eſtats uſurpez ſur elle par des Princes voiſins; & auſſi de monſtrer que nos Rois poſſedent à juſte titre pluſieurs Provinces, quoy qu'elles leur ayent eſté conteſtées ſur des fondemens peu ſolides par des Princes eſtrangers. Le long-temps que Monſieur Dupuy a employé à la recherche des droits du Roy, la confection de l'Inventaire du Treſor des Chartes, où il a travaillé ſi exactement & ſi laborieuſement tout enſemble, tant de divers memoires écrits à la main & imprimez qui luy ont paſſé par les mains, d'où il avoit puiſé comme dans une vive ſource tout ce qui pouvoit ſervir à l'illuſtration d'une ſi noble matiere, luy avoient acquis une ſi grande connoiſſance de tout ce qui regarde noſtre Hiſtoire, que tout homme qui jugera de cét ouvrage ſans paſſion quoy qu'il ſoit du party contraire, ſera contraint de donner les mains à la force de ſes raiſons. La bonne foy s'y trouvera toute entiere, & ſans aucun déguiſement & cavillation, & tous ceux qui l'ont connu demeureront d'accord de cette verité. La façon dont il

traite ces matieres eſt ſuccincte, & ſa narration fort claire, n'obmettant rien de ce qui eſt neceſſaire pour la preuve du ſujet qu'il traite, & n'accablant point ſon Lecteur de multiplicité d'allegations & autoritez ſuperfluës, qui ſervent plûtoſt à étouffer la verité, qu'à la produire au jour. Ie n'ignore pas qu'en ces derniers temps pluſieurs ne ſe ſoient ingerez d'écrire ſur ce ſujet; mais ſi foiblement pour la pluſpart, que nos ennemis en ont pris avantage, croyant que cette publication eſtant autoriſée du nom du Roy par ſon ſeau qui y eſt appoſé, nous n'avions point de plus ſolides moyens à produire pour la defenſe de nos droits. Car là-deſſus ils ont publié pluſieurs réponſes fort amples, où ſe donnant cauſe gagnée, ils ont chanté, comme l'on dit, le triomphe avant la victoire, ainſi que tu reconnoiſtras par la lecture de cét Ouvrage; où tu ne trouveras rien de foible & qui ſe démente. Il euſt eſté facile d'adjouſter les preuves autentiques à tous ces traitez; Mais outre que la choſe fuſt allée à l'infiny, il eſt certain que noſtre Auteur ayant tiré des originaux tout ce qui eſtoit neceſſaire à ſon ſujet, les Lecteurs ſe fuſſent trouvez accablez d'une ſi grande multiplicité d'actes, remplis pour la pluſpart de pluſieurs choſes ſuperfluës, devant que de venir au ſolide de la matiere dont il eſt queſtion. Monſieur ſon frere qui a pris le ſoin de la direction de cét Ouvrage, a jugé pourtant à propos d'en mettre quelques-uns, pour verifier les droits du Roy ſur le Comté de Nice, & autres terres de Provence occupées par les Ducs de Savoye, tirez en partie de ſes memoires, & en partie auſſi communiquez par Monſieur Vyon ſieur d'Herouval, Conſeiller du Roy & Auditeur en ſa Chambre des Comptes, qui ne ſe laſſe jamais de ſervir & d'obliger ceux qu'il croit travailler utilement pour le public. Ces preuves des droits du Roy ſur le Comté de Nice ſont ſuivies de deux titres pour monſtrer les meſmes droits ſur la ville de Luques, que feu Monſieur Dupuy n'avoit nullement deſſein d'inſerer dans ce Recueil, parce qu'il n'ignoroit pas que cette vente faite par Iean Roy de Boheme au Roy Philippes VI. dit de Valois l'an 1334. n'avoit point eu de lieu, & fut revoquée par un acte contraire qui eſt dans le Treſor des Chartes du Roy en date de la meſme année, qui contient la rupture dudit traité, les parties demeurant en pareil eſtat qu'elles eſtoient auparavant. Mais ces deux pieces ayant eſté baillées par inadvertance à l'Imprimeur, on a jugé plus à propos de les laiſſer en cét endroit, y adjouſtant

cét avertiſſement, que d'en fruſtrer le public; & l'on verra dans la ſuite de ces traitez la verité de ce que je te dis, & comme Monſieur Dupuy n'avoit pas ignoré cela. Aprés la recherche des droits du Roy ſur pluſieurs Eſtats & Seigneuries poſſedez par divers Princes, ſuivent quelques traitez faits par l'ordre des Miniſtres d'Eſtat qui eſtoient lors, ſur des matieres importantes qui regardent la Lorraine, les intereſts de l'Electeur de Tréves qui eſtoit en ce temps-là de nos alliez; Les raiſons dont on ſe pouvoit ſervir en la Conference qui ſe devoit tenir à Cologne pour la Paix generale, pour ne point reſtituer à l'Empire les villes de Mets, Toul & Verdun; comme auſſi que le Duc de Savoye avoit pû aliener Pignerol: Monſieur Dupuy ayant eſté employé conjointement avec Meſſieurs le Bret & de Lorme pour juſtifier les droits du Roy és trois Eveſchez de Mets, Toul & Verdun, comme auſſi les uſurpations des Ducs de Lorraine ſur ces Eveſchez; & ſe pouvant dire ſans vanité que tout le poids de cette Commiſſion eſtoit tombé ſur luy, qui en avoit fait & dreſſé tous les Inventaires raiſonnez, & fourny quantité de titres & memoires pour la verification de ces uſurpations, on a jugé à propos de les inſerer icy, puiſqu'ils ſervent merveilleuſement à éclaircir les droits du Roy ſur cette frontiere. On s'eſt diſpenſé d'y adjouſter les preuves, titres, & autres actes publics, parce que la lecture en euſt eſté ennuieuſe; & il ſuffit d'indiquer icy, que toutes ces pieces coutenuës en trois liaſſes ont eſté miſes dans le Treſor des Chartes du Roy dans un ſac cotté *Mets, Toul & Verdun*, où l'on pourra avoir recours en cas de beſoin.

Pour finir ce volume, qui n'eſtoit déja que trop gros, on y a mis ſes Recherches ſur le Domaine du Roy, qui ſont tres-curieuſes, & ſervent pour monſtrer par quels moyens pluſieurs Provinces, Terres & Seigneuries y ſont entrées, & en ſont ſorties. Et quoy qu'il s'y rencontre quelques articles qui ont déja eſté examinez dans les traitez precedens de ce Recueil, comme Foſſigny, Comté de Boulogne, Royaume de Bourgogne, Comtez de Provence & Forcalquier, Lionnois, Anjou, Comté de Maſcon: Si dans ces lieux il ſe rencontroit quelque contrarieté, le Lecteur s'arreſtera pluſtoſt à ces premiers traitez, comme faits poſterieurement & avec plus de diligence. Le tout a eſté recueilly de divers memoires & titres anciens, tirez tant du Treſor des Chartes du Roy,

qu'autres lieux dont la foy ne peut estre revoquée en doute. Ce qui pourra beaucoup servir pour l'eclaircissement & la decision de plusieurs questions illustres, qui causent de grands debats dans les familles. Ie n'ignore pas pourtant, comme l'estenduë de cette matiere est si vaste, qu'il est comme impossible d'y mettre la derniere main, que cette sorte d'estude ne puisse recevoir tous les jours quelque augmentation. Mais en attendant qu'un autre se soit acquis les connoissances & les lumieres qu'avoit nostre Auteur, tu joüiras cependant du fruit de son travail. Et quoy que le siecle où nous vivons aujourd'huy, ait peu de gouſt pour les choses solides, & qui peuvent servir à ceux qui sont dans le maniment des affaires publiques, ou qui y pretendent, je veux esperer neantmoins que tu auras estime & respect tout ensemble pour la memoire de Monsieur Dupuy, & quelque gratitude pour tant d'excellens Ouvrages qu'il a mis en lumiere, si utiles pour le maintien de la grandeur de cette Couronne, dont il a soûtenu si fortement les droits & les legitimes prétentions. Personne aussi n'a pû ignorer son humeur bien-faisante envers les particuliers, ausquels il a communiqué avec grande bonté tout ce qu'il avoit de curieux en quelque sorte de sujet qui se soit presenté. Et que n'avoit-il point dans ce vaste recueil de Memoires, qu'il avoit amassé pendant cinquante années ? n'y ayant aucune profession qui ne soit obligée de reconnoistre avoir receu beaucoup d'instruction de luy dans plusieurs rencontres difficiles, & en des matieres peu connuës par le reste des hommes. Monsieur son frere, poussé d'un mesme zele, n'a rien oublié de son industrie & de ses peines pour te faire joüir d'un Tresor si precieux, dont il n'attend autre recompense que celle qu'en tirera le public, pour lequel Monsieur son frere & luy ont travaillé toute leur vie.

INVENTAIRE

INVENTAIRE DES TRAITEZ CONTENVS DANS ce Volume.

TRAITE' *des droits du Roy sur les Royaumes de Sicile & de Naples, avec les Genealogies,* page 1.

Chapitre I. *Que Charles I. & ses successeurs ont esté Rois de Sicile, c'est à dire Rois tant de l'Isle de Sicile, que du Royaume de Naples: & que ceux d'Aragon qui avoient envahy ladite Isle, les ont reconnus Rois de Sicile.* p. 2.

Chap. II. *Fondement & déduction du droit pretendu par le Roy d'Espagne sur l'Isle de Sicile.* p. 4.

Chap. III. *Déduction des droits du Roy sur le Royaume de Naples en particulier, jusques en l'année 1423.* p. 5.

Chap. IV. *Déduction des droits du Roy sur le Royaume de Naples en particulier, depuis l'année 1434, jusques au traitté de Crespy en l'année 1444.* p. 61.

Chap. V. *Réponse aux deux premiers moyens, dont se sert le Roy d'Espagne pour soustenir son droit sur le Royaume de Naples.* p. 10.

Chap. VI. *Réponse aux trois derniers moyens, dont se servent les Espagnols pour soustenir le droit du Roy d'Espagne sur le Royaume de Naples.* p. 14.

TRAITE' *des droits du Roy sur la Ville & l'Estat de Genes.* p. 17.

Chap. I. *Du droit du Roy & de la Couronne de France sur la Ville & l'Estat de Genes.* p. 17.

Chap. II. *Examen du droit pretendu par l'Empereur sur la ville & l'Estat de Genes.* p. 24.

TRAITE' *des differends qu'a le Roy avec Monsieur de Savoye, concernant Fossigny, Bonne, & autres lieux du Genevois: Nice, Villefranche, & autres lieux dépendans du Comté de Provence, Coni, Fossan, Sauillan, Mondevis, & Cheraste en Piémont.* p. 29.

Chap. I. *1. Des droits reservez aux Rois de France par les traitez de Château en Cambresis, de Turin, Vervins, & de Lyon, sur plusieurs Estats & Seigneuries possedées par le Duc de Savoye. 2. Quelles sont ces Seigneuries. 3. Conference de Lyon 1561. des deputez du Roy Charles IX. avec ceux du Duc de Savoye.* p. 31.

Chap. II. *Droit du Roy en la Baronie de Fossigny, & aucuns Châteaux du Genevois, qui doivent estre tenus à foy & hommage lige, & sous la Souveraineté du Daufiné.* p. 32.

Chap. III. *Droit du Roy sur les villes & places de Nice, Villefranche & autres, à cause du Comté de Prouence.* p. 34.

Chap. IV. *Du droit du Roy aux villes & places de Ceni, Sauillan, Fossan, Mondevis, Cheraste en Piémont.* p. 36.

Divers titres anciens & Memoires pour verifier les droits du Roy sur le Comté de Nice, & autres terres de Provence, occupées par les Ducs de Savoye. p. 38.

Abregé fait sur la maniere d'informer Messeigneurs de Berry & de Bourgogne, sur le fait de Nice. p. 39.

Copie des Chapitres que Messeigneurs de Berry & de Bourgogne ont envoyez devers le Comte de Savoye, touchant le Roi de Sicile, pour la terre de Nice, contentieuse entre Louis second & le Comte de Savoye. p. 40.

Réponse faite par Monsieur de Savoye aux Ambassadeurs de Messeigneurs de Berry & de Bourgogne, & la replique desdits Ambassadeurs. p. 41.

Pouvoir donné par Louïs II. Roy de Hierusalem & de Sicile, Comte de Provence, &c. à Guy de Valle, *Robert* Lathomus, *Jean Dupuy, & Guillaume Saignet ses Conseillers, pour comparoir pardevers luy Duc de Berry & de Bourgogne, pour la conservation de ses droits, contre le Comte de Savoye, touchant le Comté de Nice, le 5 Iuillet 1409.* p. 41.

Instructions pour Maistre Guillaume Saignet, Conseiller du Roy de Ierusalem & de Sicile, sur les choses qu'il a à dire & exposer à Messeigneurs de Berry & de Bourgogne, touchant le fait de la terre de Nice. p. 43.

Instructions au mesme, pour les sommes lesquelles le Roy de Sicile veut estre offertes, accordées ou payées pour la terre de Nice. p. 44.

Instructions & Memoires sur le fait du Comté de Savoye, pour les gens du Roy de Sicile demeurans à Paris, 11 Decembre 1409. p. 44.

Lettre du Duc de Bourgogne au Roy de Sicile, du premier Aoust. p. 44.

Lettre du Duc de Berry au Roy de Sicile, du 28 Aoust. p. 43.

Instructions & avisemens pour entendre la matiere du debat qui est entre le Comte de Savoye, pour Nice. p. 46.

Capitula primatum treugarum 25. Aoust 1400. p. 47.

Tenor litterarum prorogationis dictarum treugarum. p. 48.

Les choses faites par le Comte de Savoye contre les Chapitres de la treve. p. 50.

Achapt de la place de Canderaze size en la Vicairie de Nice, par le Seneschal & Procureur du Roy, Robert Comte de Provence 1325. p. 51.

Contract d'achapt fait par le Seneschal de Provence de la Iurisdiction & Consulat de Villefranche, Loz & de la Vignerie de Nice, 1326. p. 52

Permission donnée par le Seneschal de Provence à Raymond Ricardi, de construire vn monlin sur un pré à luy appartenant, sis prés le Chastean de Alosio, moyennant cinq sols de cens annuel, 1335. p. 56.

Lettre de immission de possession de l'Office de Chastelain du Chastel de Nice, l'an 1341. p. 57.

Instrumentum Castellaniæ de Ysia, Vicariæ Niciæ, cum immissione possessionis ejusdem Castellaniæ, & inventario bonorum in eodem castro existentium. p. 59.

Ratification faite par Ieanne Comtesse de Provence, de la Ferme de la Gabelle de Nice, faite par son Seneschal, 1378. p. 60.

Assignation de pension sur les droits de la Gabelle de Nice, faite par la Reine Ieanne Comtesse de Provence, en l'année 1378. & executée l'an 1380. p. 60.

Sommation faite par René Roy de Ierusalem & de Sicile, Duc d'Anjon, & Comte de Provence, au Duc de Savoye, afin de luy rendre Nice & ses appartenances, du 29 Novembre 1464. p. 62.

Demandes faites en l'an 1562. par les Commissaires deputez du Roy, à ceux de Monsieur le Duc de Savoye en la ville de Lyon, suivant & pour l'accomplissement du Traitté de paix de l'an 1559. p. 65.

Extraict d'un grand Memoire du Greffier du Tillet, écrit à la main, & addressé au Roy Henry II. pour monstrer le droit qu'il avoit sur la Provence, Nice, Savoye, Piémont, Bresse, &c. p. 66.

Droits pretendus par le Duc de Savoye sur le Comté de Nice, Villefranche, & autres terres du Comté de Provence, avec la réponse auxdites pretentions. p. 67.

PREVVES *pour monstrer les droits du Roy sur la Cité & Comté de Lucques.* p. 69.

La Lettre de la vendition de la Cité & Comté de Lucques, faite au Roy Philippe VII. dit de Valois par Messire Iean Roy de Boheme, donnée l'an 1334. p. 70. Sur ce fait de Lucques faut voir la page 455.

TRAITTÉ *des droits du Roy sur le Duché de Milan, & le Comté d'Ast,* p. 77. *Genealogie des Visconti, Sforce, & Louïs de France Duc d'Orleans; qui épousa Valentine de Milan Visconti, fille de Iean Galeas Duc de Milan, 1386.* ibidem.

Des droits du Roy sur le Comté d'Ast. p. 87.

Extrait de la Conference tenuë à Calais l'an 1521. entre les Ministres du Roy François I. & de l'Empereur Charles V. touchant lesdits droits. p. 88.

Extrait du procès verbal de la Conference tenuë à Marc prés Ardres l'an 1555. entre les deputez de l'Empereur Charles V. & ceux du Roy Henry II. touchant les mesmes droits. p. 90 & 91.

Extrait de l'écrit de P. Iove touchant le droit de la Maison d'Orleans au Duché de Milan. p. 92.

Extrait de Cerrio Milanois sur le mesme droit. p. 94.

TRAITÉ *des droits du Roy sur le Royaume d'Aragon, avec les Genealogies.* p. 95. & suiv.

Chapitre I. *Que les filles sont capables de succeder au Royaume d'Aragon.* p 99.

Chap. II. *Déduction des droits du Roy sur le Royaume d'Aragon.* p. 100.

TRAITÉ *des droits du Roy S. Louïs & de ses successeurs Rois de France au Royaume de Castille, avec la genealogie.* p. 107. & suiv.

TRAITÉ *des droits au Royaume de Navarre contre les pretentions des Espagnols, avec les Genealogies.* p. 111.

Chapitre I. *Considerations sur la situation du Royaume de Navarre, & de l'invasion d'icelluy faite par le Roy Ferdinand d'Aragon,* p. 113.

Chap. II. *Cinq moyens des Espagnols pour se maintenir en la possession du Royaume de Navarre.* p. 114.

Chap. III. *Poursuites & instances des Rois de France; & des Rois de Navarre, pour tirer raison de l'usurpation du Royaume de Navarre.* p. 114.

Chap. IV. *Réponse au premier moyen des Espagnols fondé sur l'excommunication du*

Pape Iule II. p. 117.
Chap. V. *Réponſe generale aux quatre derniers moyens des Eſpagnols.* p. 118.
Chap. VI. *Réponſe particuliere au ſecond moyen des Eſpagnols fondé ſur la ceſſion de Blanche.* p. 119.
Chap. VII. *Réponſe aux troiſiéme & quatriéme moyens des Eſpagnols, qui font les droits de Iean Vicomte de Narbonne, & la ceſſion de Germaine de Foix.* p. 121.
Chap. VIII. *Réponſe au dernier moyen des Eſpagnols tiré des traitez entre les Rois d'Aragon, & les Rois de Navarre.* p. 123.
Addition au traitté de Navarre. p. 124.
TRAITE' *contre les pretentions du Roy d'Angleterre ſur le Royaume de France, & ſur aucunes Provinces dudit Royaume, avec les genealogies.* p. 125.
Chapitre I. *Sommaire tiré de l'Hiſtoire de France, contenant l'origine, & la ſuite des differens qui ont eſté entre les Rois de France, & les Rois d'Angleterre.* p. 129.
Chap. II. *Réponſe aux moyens employez par les Anglois pour ſoûtenir le droit du Roy ſur le Royaume de France.* p. 133.
Chap. III. *De la Loy Salique.* p. 135.
Chap. IV. *Réponſe aux autres pretentions des Anglois ſur aucuns Duchez, Comtez, & Seigneuries de ce Royaume.* p. 140.
Chap. V. *De la confiſcation des biens pour crime de leze-Majeſté.* p. 141.
Chap. VI. *De la reünion du fief ſervant, au fief dominant, par la felonie du vaſſal.* p. 143.
TRAITE' *du droit du Roy au Royaume d'Angleterre.* p. 145.
TRAITTE' *des droits du Roy ſur le Comté de Flandre, avec les genealogies.* p. 149. & ſuiv.
Chapitre I. *Du Comté de Flandre, ſa conſiſtance, & comme il a eſté diviſé.* p. 155.
Chap. II. *Que les Rois de France ont eſté reconnus par les Comtes de Flandre pour Souverains Seigneurs, & leur ont fait hommage lige.* p. 156.
Chap. III. *Que le Roy de France eſt juge, quand il y a debat pour la ſucceſſion du Comté de Flandre, & des partages faits par les Comtes entre leurs enfans.* p. 157.
Chap. IV. *Que les Comtes de Flandre eſtoient jugez par le Roy aſſiſté de ſes Pairs. Qu'ils pouvoient eſtre declarez rebelles & criminels de leze-Majeſté, & leurs biens confiſquez.* p. 158.
Chap. V. *Reſſort du Comté de Flandre au Parlement de Paris. Autres actes de Souveraineté exercez par nos Rois au Comté de Flandre.* p. 159.
Chap. VI. *Oppoſitions faites par les Miniſtres d'Eſpagne aux droits du Roy.* p. 161.
Chap. VII. *Conſiderations pour monſtrer l'injuſtice & l'iniquité des Traitez de Madrit, de Cambray, & de Creſpy, tirées du fait particulier deſdits Traitez.* p. 162.
Chap. VIII. *Proteſtations & autres actes fort ſolemnels faits contre les Traittez de Madrit, de Cambray, & de Chreſpy.* p. 166.
Chap. IX. *Autres conſiderations, pour monſtrer que leſdits Traitez ſont contraires aux Loix & aux anciennes maximes de ce Royaume.* p. 170.
TRAITE' *des droits du Roy ſur le Comté d'Artois, avec la genealogie.* p. 175.
Chapitre I. *Droit du Roy d'Eſpagne ſur le Comté d'Artois.* p. 177.
Chap. II. *Raiſons dont on s'eſt ſervi pour répondre aux moyens d'Eſpagne.* p. 178.
Chap. III. *Des droits de Souveraineté qu'ont eu de tout temps les Rois de France au Comté d'Artois.* p. 181.
Chap. IV. *De l'Aide ou Compoſition d'Artois.* p. 182.
Chap. V. *De l'Aide ordinaire appellé l'ancienne Compoſition d'Artois.* p. 182.
TRAITE' *des droits du Roy ſur ces trois villes, Lille, Douay, & Orchies.* p. 183.
Chap. I. *Traitez, Lettres & tranſactions, deſquelles le Roy tire la preuve de ſon droit ſur ces trois villes, Lille, Douay, & Orchies.* ibidem.
Chap. II. *Inductions & conſequences tirées des titres du Roy, pour monſtrer en peu de paroles ſon droit ſur leſdites trois Villes.* p. 186.
Chap. III. *Sommaire des moyens, dont les Deputez d'Eſpagne ſe ſont ſervis pour debattre le droit du Roy ſur leſdites Villes, avant le Traité de Madrit.* p. 187.
TRAITE' *des droits du Roy ſur les villes de Tournay, & le Tourneſis, Mortagne lez Tournay, S. Amand.* p. 189.
TRAITE' *de la mouvance du Comté de Saint Paul, avec la genealogie des Comtes de Bou-*

logne, de S. Paul, & de Luxembourg. p. 193.
Chap. I. *Que le Comté de S. Paul eſt mouvant en plein fief du Comté de Boulogne, non du Comté d'Artois, comme ſouſtient le Roy d'Eſpagne. p. 199.*
Chap. II. *Du reſſort du Comté de S. Paul. p. 204.*
Chap. III. *Du Comté de Boulogne. p. 206.*
Chap. IV. *Examen des articles des Traitez de Madrit, de Cambray, de Creſpy, & Chaſtean en Cambreſis, touchant les Comtez de Boulogne, & de S. Paul. p. 207.*

TRAITÉ *du droit du Roy au Royaume de Bourgogne contre les pretentions des Empereurs d'Alemagne. Et comme il poſſede à juſte titre le Lionnois, le Dauſiné, la Provence, la Breſſe, le Comté d'Auxerre, & autres Seigneuries qui eſtoient anciennement dudit Royaume. p. 211.*
Chapitre I. *De l'eſtenduë & grandeur du Royaume de Bourgogne, & comme les Empereurs d'Allemagne s'en ſont rendus maiſtres. ibid.*
Chap. II. *Du droit du Roy au Royaume de Bourgogne, uſurpé ſur les Rois Louis III. Carloman, & Charles le Simple fils de Louis le Begue, & autres Rois de France de la Maiſon de Charlemagne, par Boſon Roy d'Arles, Raoul I. Roy de la Bourgogne Transjurane, & leurs ſucceſſeurs Rois de Bourgogne, & enfin par les Empereurs d'Alemagne. p. 212.*
Chap. III. *Autre droit du Roy au Royaume de Bourgogne, à cauſe d'Eudes, Comte de Champagne, fils de Berthe, fille de Conrad Roy de Bourgogne, & ſœur aiſnée de Gerberge, mere de Giſele, femme de l'Empereur Conrad le Salique. p. 214.*
Chap. IV. *Que le Lionnois, le Dauſiné, les Comtez de Provence, de Valentinois, & d'Auxonne, la Seignenrie de Breſſe, & autres Seigneuries du Royanme de Bourgogne, ont eſté legitimement acquiſes par les Rois de France de la troiſiéme lignée. p. 215.*
Chap. V. *Si la preſcription a lieu entre les Princes Sonverains. p. 218.*

TRAITÉ *dn droit du Roy aux Comtez de Provence, Forcalquier & terres adjacentes, avec les genealogies. p. 225.*
Chapitre I. *Déduction du droit qu'a le Roy aux Comtez de Provence & Forcalquier, & terres adjacentes: & repreſentation ſommaire du differend pour leſdits Comtez, qui eſt entre ledit Seigneur Roy & le Dne de Lorraine. p. 229.*
Chap. II. *Qu'aux Comtez de Provence & Forcalquier, & terres adjacentes, les maſles qnoy que plus eſloignez ont toûjours eſté preferez aux filles plus proches, par les teſtamens des Comtes de Provence. p. 232.*
Chap. III. *Conſiderations ſur les teſtamens des Rois Louis II. de l'an 1417. de Louis III. 1434. & de René l'an 1474. p. 235.*
Droit de Madame Anne de France, femme de Meſſire Pierre Duc de Bourbonnois, ſire de Beaujeu, fille aiſnée du Roy Louis XI. ſur le Comté de Provence. p. 238.
Droit pretendu par l'Empereur Charles V. ſur le Comté de Provence, tiré de la réponſe dudit Empereur à l'Apologie contre le traité de Madrit 1526. qui eſt dans Sandoual en la vie dudit Empereur. p. 239.

TRAITÉ *des droits dn Roy ſur la ville d'Avignon, avec la genealogie. p. 241.*
Chapitre I. *Par quels Princes la ville d'Avignon a eſté poſſedée, & comme elle fut alienée par la Reine Ieanne au Pape Clement VI. p. 243.*
Chap. II. *Moyens qn'a le Roy, pour monſtrer que l'alienation de la ville d'Avignon eſt nulle. p. 244.*

TRAITÉ *du Comté de Veniſſe. p. 248.*

TRAITTÉ *de la Principauté d'Orange avec les genealogies. p. 251.*
Sommaire de ce Traitté. p. 255.

TRAITÉ *des droits du Roy ſur le Duché de Bretagne, avec les Genealogies. p. 271.*
Chapitre I. *Déduction particnliere du droit legitime qn'a le Roy au Duché de Bretagne du coſté de ceux de la Maiſon de Montfort. p. 275.*
Chap. II. *Déduction du droit qn'a le Roy au Duché de Bretagne par les ceſſions de ceux de Pentieure, Albret, Aurange, & Roban. p. 278.*
Chap. III. *Examen & refutation des droits pretendus contre le Roy ſur le Dnché de Bre-*

tagne, par Isabelle Infante d'Espagne, par Monsieur le Duc de Lorraine, & par ceux qui sont issus de Madame Renée de France. p. 281.

Réponses aux pretentions du Duc de Lorraine sur le Duché d'Anjou. p. 285.

TRAITÉ *du Duché de Bourgogne, avec les genealogies. p. 287.*

Chapitre I. *Du Duché de Bourgogne, comment, & par quels Principes il a esté possedé, & des changemens arrivez sur ce, jusques au traité de Cambray. p. 289.*

Chap. II. *Moyens qu'a le Roy d'Espagne, pour soustenir que le Duché de Bourgogne luy appartient. p. 291.*

Chap. III. *Réponses dont le Roy se peut servir pour répondre aux pretensions du Roy d'Espagne; où le fait de l'union dudit Duché à la Couronne est particulierement traité. p. 292.*

Chap. IV. *Traité des Appanages des Enfans de France, duquel l'on peut tirer de solides raisons pour le Roy en la cause du Duché de Bourgogne. p. 294.*

TRAITÉ *du Comté d'Auxerre, avec la genealogie. p. 303.*

Chapitre I. *Comme le Comté d'Auxerre a esté tenu par divers Seigneurs, & puis uny à la Couronne. p. 305.*

Chap. II. *Moyens du Roy d'Espagne, & la réponse. p. 306.*

Du Comté de Mascon. p. 310.

De la Seigneurie de Bar-sur-Seine. p. 311.

TRAITÉ *du Comté d'Aussonne, & du ressort de S. Laurent lez Chalon, avec la genealogie. p. 312. & suiv.*

TRAITÉ *du Comté de Guise, avec la genealogie. p. 317. & suiv.*

TRAITÉ *sur les entreprises des Ducs de Lorraine sur le Domaine du Roy qui joint leurs Estats, & sur la mouvance du Barois. p. 324.*

Que le Duché de Lorraine, & autres terres & Seigneuries possedées par les Ducs de Lorraine, non mouvantes de la Couronne de France, appartiennent au Roy. p. 327.

Que le Duché de Bar en ce qui releve de la Couronne de France, & les autres Terres & Seigneuries relevans aussi de ladite Couronne, appartiennent au Roy. ibidem.

Demandes que l'Empereur, & le Roy d'Espagne pourront faire au Roy dans la Conference establie pour la Paix generale. p. 328.

Examen des moyens d'accommodement sur lesdites demandes. p. 328.

Memoires contre les Contracts faits par Charles IX. & Henry III. avec le Duc de Lorraine, 1571. 1572. 1573, & 1575. pour les droits Regaliens au Duché de Bar. p. 332.

Que le Roy peut retenir justement la Lorraine. p. 335.

TRAITÉ *sur le fait de l'Electeur de Treves; & comme il est au pouvoir des Princes Allemans de faire des Traitez avec les Princes Estrangers, sans offenser l'Empereur. p. 337.*

RAISONS *dont les Ministres du Roy se pouvoient servir en la Conference qui se devoit tenir à Cologne pour la Paix generale, pour ne point restituer à l'Empire les Villes de Mets, Toul & Verdun. p. 343.*

QUE *le Duc de Savoye a pû aliener Pignerol; que l'alienation est bonne; que le consentement de l'Empereur n'y estoit point requis, cette place ne dépendant point de l'Empire. p. 346.*

PRODUCTIONS *des titres & actes pour justifier les droits du Roy és trois Eveschez de Mets, Toul & Verdun, comme aussi les usurpations des Ducs de Lorraine sur lesdits Eveschez, avec leurs Inventaires. p. 351.*

Commissions du Roy à Messieurs le Bret, de Lorme & Dupuy, pour informer des usurpations faites sur les terres de la protection du Roy és Eveschez de Mets, Toul, & Verdun, & autres entreprises sur les frontieres de Champagne, des 13. & 16. Novembre 1624. p. 351. & 352.

Instructions baillées par commandement du Roy ausdits Commissaires, des 13. & 16 jours du mois de Novembre 1624. p. 353.

Lettre de Monsieur Dupuy écrite à Monsieur le Bret, Conseiller du Roy en ses Conseils, sur le sujet des trois inventaires des titres concernans Mets, Toul, & Verdun. p. 355.

Remonstrances presentées à Messieurs les Commissaires Deputez par le Roy és villes de Mets, Toul, & Verdun, par le Procureur du Roy en la Ville de Mets, en Juin 1625. touchant les droits du Roy ausdites Villes, & les usurpations faites sur icelles par les Ducs de Lorrains. p. 350.

Ordonnance decernée par lesdits Commissaires sur lesdites remonstrances. p. 360.

Inventaire raisonné des titres & autres actes produits par le Procureur du Roy en la Ville & Gouvernement de Mets, fait par Monsieur Dupuy l'un desdits Commissaires. p. 361.

Ville & Evesché de Mets, & Abbayes de S. Arnoul & de Gorze. ibid.

Abbaye de S. Arnoul. p. 368.

Abbayes de Gorze. p. 372.

Remonstrances & conclusions du Procureur du Roy à Toul, faites à Messieurs les Commissaires deputez par le Roy. p. 375.

Ordonnance decernée par lesdits Commissaires, sur les remonstrances qui leur ont esté faites par le Procureur de Sa Majesté en la Ville & Gouvernement de Toul. p 379.

Inventaire raisonné fait par Monsieur Dupuy, l'un desdits Commissaires. p. 380.

Ville & Comté de Toul. ibid.

Remonstrances du Procureur du Roy à Verdun faites à Messieurs les Commissaires Deputez de Sa Majesté. p. 389.

Ordonnance de Messieurs les Commissaires Deputez par le Roy, sur les remonstrances qui leur ont esté faites par le Procureur de Sa Majesté en la Ville & Comté de Verdun. p. 392.

Ville & Comté de Verdun. p. 393.

Observation sur le titre de Marchis, que prennent les Ducs de Lorraine. p. 400.

RECHERCHES *pour monstrer que plusieurs Provinces & Villes du Royaume sont du Domaine du Roy. Le tout recueilly de divers memoires & titres anciens tirez tant du Tresor des Chartes du Roy, qu'autres lieux, par Monsieur Dupuy, & redigé par ordre Alphabetique.* p. 403.

MEMOIRES *du droit d'Aubeine sur le fait des biens de Farnce laissez par le Duc de Mantouë. Si le droit d'Aubeine a lieu contre les Princes Souverains Estrangers. Si les parens François peuvent pretendre la part pretenduë par leurs parens Estrangers, à l'exclusion du Roy.* p. 651. & suiv.

LES *conquestes faites par la guerre sont justes.* p. 665.

EXEMPLES, *que les Rois se peuvent entremettre d'accommoder les differens, qui surviennent entre les Rois leurs voisins, & leurs peuples.* p. 666.

DU *Tresor des Chartes du Roy, & de la Charge du Tresorier & Garde dudit Tresor, & de ceux qui l'ont exercée, & des Inventaires qui en ont esté faites.* p. 668.

TABLE DES LIEUX DONT IL EST FAIT MENTION
dans le Traité des Recherches du Domaine, qui commence à la page 683.

A

ABBEVILLE, *Picardie*, page 405
Agenois, pag. 406. L'Evesque d'Agen, p 407
Aiguesmortes, *Languedoc*, p. 407
Alb-geois, Albi, *Languedoc*, p. 407
Albret Duché, *Gascogne*, p. 408
Alençon Duché, *Normandie*, p. 409
Alleuz, ou Alloez, p. 502
Amboise, p. 414
Amiens, *Picardie*, p. 415
Andely, *Normandie*, p. 416
Anjou, Doché, p. 416
Aonet, p. 418
Antibe, *Provence*, p. 420
S. Antonin, *Languedoc*, p. 420
Acqs, Vicomté, *Gascogne*, p. 420
Ardres, *Picardie*, p. 421
Argentan, p. 409
Rois d'Arles, & Bourgogne Royaume, p. 449. &c.
Armagnac, *Languedoc*, p. 422
Aubigny, *Berry*, p. 424
Aulnis fief, p. 425
Avranches, *Normandie*, p. 426
Auvergne Doché, p. 426
Auvergne Comté, p. 427

B

BAR-sur-AUBE, *Champagne*. p. 428
Baugé, *Anjou*, p. 429
Baugency, p. 429
Bayonne, *Gascogne*, p. 304
Bearn, p. 430
Beaufort en Vallée, *Anjou*, p. 432
Beaujolois, p. 433
Beaumont le Vicomte, ou le Sonnois, *Anjou*, p. 435
Beaumoor sur Oise. *Picardie*, p. 435
Beaumont le Roget, *Normandie*, p. 434
Beaurain, *Picardie*, p. 436
Beauvais, *Picardie*, p. 437
Belesme, p. 409. 410
Benaon, p. 438
Berry, p. 438
Beugé, p. 464
Beuvron, *Normandie*, p. 439
Beziers, p. 466
Bigorre, *Languedoc*, p. 439
Bifeaye, p. 441
Blois, Comté, p. 441. *& suiv.*
Boulogne, *Picardie*, p. 445
Boordeille, *Perigort*, p. 448
Bourg sur Charente, p. 449
Rois de Bourgogne & d'Arles, p. 449
Bourgogne, Comté, p. 455. releve de l'Empire, p. 460
Bray sur Seine, p. 462
Bray sur Somme, *Picardie*, p. 462
Braye-Comte-Robert, p. 463
Breslle, p. 464
Brereüil, p. 465
Breval, p. 418
Brie, p. 472

C

CAHORS, p. 620
Calais, *Picardie*, p. 466. 467
Cambray, Chastellenie, p. 501
Carcassonne, *Languedoc*, p. 466
Carentan, *Normandie*, p. 469
Castelloulliers, Castel-Sagrat *en Agenois*, p. 407
Castres Comté, *Languedoc*, p. 469
La Cenne, *en Agenois*, p. 407
Chailly prés Paris, p. 470
Chalon, *Bourgogne*, p. 471
Champagne, Comté, p. 472
Champront, p. 412
Chantecoq, p. 497
Chanteloup, p. 473
Chantilly, p. 473
Cherolois Comté, p. 476
Chartres, p. 474
Chasluz, *V.* Boordeille, 448
Chasteaudulour, p. 478
Chasteaudun, p. 520
Chasteaulendoo, p. 478
Chasteau-Regnard, p. 480
Chasteau-neuf *en Timerais V.* Alençon.
Chasteau Porcean, *Champagne*, p. 479
Chasteauthierry, p. 480
Chastelaillon *en Xaintonge*, p. 695
Chastelchinon, p. 481
Chastellerault, p. 482
Chastillon sur Indre, p. 485
Chastillon sur Marne, p. 485
Chaony sur Oise, *Picardie*, p. 486
Cherbourg, *Normandie*, p. 487
Clermont *en Auvergne*, p. 487
Clermont *en Beauvoisis*, p. 488
Cognac, p. 521
Comminge, p. 490. *V.* Lsnguedoc.
Conches, p. 465
Concressault, *Berry*, p. 495
Condom, *en Agenois*, p. 407. & 495
Corbeil, p. 493
Corbie, *Picardie*, p. 494
Coucy, *Picardie*, p. 495
Coulommiers *en Brie*, p. 496
Courteney, p. 497
Crecy *en Brie*, p. 501
Creil sur Oise, p. 402
Crespy *en Valois*, p. 637
Crevecœur *en Cambresis*, p. 502

D

DAMMARTIN Comté, p. 502
Dauphiné, p. 505
Dieppe, *V.* Andely.
Dios & Valentinois, p. 634
S. Diffier, *Champagne*, p. 508
Dombes, p. 510 *& suiv.*
Dontront, *V.* Alençon.
Donnezan, *Languedoc*, p. 415
Doullens, *Picardie*, p. 516
Dourdan, p. 516
Dreus Comté, p. 517
Dou le Roy, *Berry*, p. 520
Dunois, Comté, p. 520

E

ENGOULESME Comté, puis Duché, p. 522
Estampes, Duché, p. 525
Evreoz, *Normandie*, p. 527

F

FERE en *Tardenois*, p. 528
Frete sur Oise, p. 495
La Ferté Alez, p. 529
La Ferté Bernard, p. 529
La Ferté Milon, p. 530
La Ferté sor Aube, *V.* Vertus.
S. Florentin, *Champagne*, p. 530
Foix, Comté, *Languedoc*, p. 531
Forés, Comsé, p. 532
Forcalquier, p. 614. Foucigny, p. 534
Fougeres, *Bretagne*, p. 535
Sainte Foy, *en Agenois*, p. 407
Frongtavé, *en Agenois*, p. 407

G

GAILLEFONTAINE, p. 536
Guardan, p. 594
Gaure Comté, *Gascogne*, p. 537
Gevaudan, *Languedoc*, p. 537
Gez, p. 464. Giem, p. 538
S Gilles, *Languedoc*, p. 539
Gisors, p. 474
Goureult, *en Agenois*, p. 407
Gouinay sur Marne, p. 540
Gouvieux Estang, p. 548
Grange, *en Agenois*, p. 407
Guyenne, Duché, p. 541. 542
La Guierche, *Touraine*, p. 544
Guynes, Comté, *Picardie*, p. 544

H

HAM, *Picardie*, p. 545
Hasseleur, *Normandie*, p. 545

I

S. JEAN d'Angely, p. 546
S. Jengoul,
Issouduo, *Berry*, p. 547

L

LANGUEDOC, Comté de Toulouse, p. 548. *& suiv.*
Laon, *Picardie*, p. 553
Lauroguais, *Languedoc*, p. 553
Lautrec, Vicomté, p. 555
Leucane, *Languedoc*, p. 556
Lezignan, *Poitou*, 522. 557
Limoges, Vicomté, p. 557
Limours, p. 558
Lyon, p. 559. Loches, p. 565
Longchamp, p. 566
Long-jumeau, p. 470
Loogueville, *Normandie*, p. 566
Lotris, *Gastinois*, p. 567
Loudun, *Poitou*, p. 567
Lourde, *V.* Bigorre, p. 440
Louviers, *V.* Andely, p. 416
Lunel, *Languedoc*, p. 568
Sainte Lucrade, p. 407
Luty, *V.* Vietzon, p. 643
Luxarches, p. 570

M

LE Maine, Comté, p. 416. 417
Mante, *V.* Meullant, p. 575
La Marche, Comté, p. 522. & 570
Marennes, p. 601
Port Sainte Marie, p. 407
Marle, *V.* Coucy, p. 495
Marmande, *en Agenois*, p. 407
Marlan, *V.* Nebouſan, p. 594
Martigues, *en Provence*, p. 571
Maſcon, Comté, p. 571
Mauguiot, *Languedoc*, p. 572
Mauleon de Soule, p. 573
Mehun ſur Eure, *Berry*, p. 573
Meleun, p. 574
Mercœur, *Auvergne*, p. 575
Merpin, *V.* Engouleſme, p. 522
Meruent, Vouvent, &c. p. 605
Meullant, p. 575
Mez le Mareſchal, p. 576
Milancey, *V.* Romorentin, p. 624
Mirepoix, p. 577
Moiſſac, p. 577
Monceaux, p. 577
Monchaunet, p. 418
Monſlanquin, *en Agenois*, p. 407
Monioy, *en Agenois*, p. 407
Monſtreœil, *V.* Ponthieu.
Monraigu, *en Poitou*. p. 581
Montauban, *Languedoc*, p. 582
Moutargis. p. 581
Montclar, *en Agenois*, p. 407
Montereau Fautyonne, p. 583
Montfort Lamaury, p. 584
Montfertand, *Auvergne*, p. 583
Montils lez-Tours, p. 586
Montlhery, p. 582. Montmorillon, p. 586
Montpellier, *Languedoc*, p. 578
Montpenſier, *Auvergne*, p. 586, &c.
Montrichard, p. 588
Mortagne, *V.* Alençon,
Mortain, *Normandie*. p. 588
Mouzon, p. 590

N

NARBONNE, *Languedoc*, p. 591
Navarre, *Royaume*, p. 593
Nebouſan, *Gaſcogne*, p. 594
Nemours, p. 594
Nicolle, *lieu en Agenois*, p. 407
Niſmes, *Languedoc*, p. 598
Nogent le Roy, p. 418
Nogent ſur Seine, p. 598
Normandie, Duché, p. 599

O

OLERON, *Iſle en Xainctonge*, p. 601
S. Onomoye. *Poitou*, p. 600
Orbec, *Normandie*, p. 601
Orleans, p. 603
S. Ouyn, *près Paris*, p. 601

P

PAMIEZ, *Languedoc*, p. 603
La Parade, *en Agenois*, p. 407
Paris, p. 604. Partenay, *Poitou*, p. 605
Peecais, *Languedoc*, p. 605
Penne, *en Albigeois*, p. 606
Penne, Comté *en Agenois*, p. 407
Perche, Comté, p. 409
Perigord, Comté, p. 606
Peronne, *Picardie*, p. 608
Pezenas, *Languedoc*, p 609
Picardie, p. 609
Pierrefons, *Valois*, p. 609
Piſſons, p. 497
Poictou, Comté, p. 610
Pons, *en Xainctonge*, p. 601
Pons ſur Seine, p. 598
Pont de Sé ſur Loire, p. 617
Pontaudemer, *Normandie*, p. 617
Ponthieu, Comté, *Picardie*, p. 611
Pontoiſe, p. 613
Pontorſon, *Normandie*, p. 617
Porcean, *en Champagne*, p. 479
Provence, Comté, p. 614
Provins, *Brie*, p. 618
Puy en Velay, p. 619
Puy Celle, *Languedoc*, p. 618
Puymitol, *en Agenois*, p. 407

Q

QVATREMARES, *Normandie*, p. 619
S. Quentin, *Picardie*, p. 620
Quercy, *Languedoc*, p. 620

R

RABASTINS, *Languedoc*, p 621
Razez, p. 466
Iſle de Ré, p. 621
Rhodez, *Languedoc*, p. 622
S. Riquier, *Picardie*, p. 622
La Rochelle, p. 623
La Roche-ſur-Yon, *Poitou*, p. 623
Romorentin, *Berry*, p. 624
Rootot, p. 619
Roye, & Ruë, *Picardie*, p. 624
Rumilly, p. 502

S

SAINCTONGE, p. 625
Saloſſes, Marquiſat, p. 464, &c.
Sancerre, *Berry*, p. 626
S. Sardos, *en Agenois*, p. 407
Sarlat, p. 947. Saverdun, p. 627
Saumur, *Anjou*, p. 627
La Sauvetat de Severes, *en Agenois*, p. 407
S. Sauveur, *en Agenois*, p. 407
Pont de Sé ſur Loire près Angers, p. 617
Secondigny, *Poitou*, p. 605
Soiſſons, Comté, p. 428
S. Soupplet, p. 502
La Suie Comté, *au Maine*, p. 530

T

TAILLEBOURG, *Xainctonge*, p. 631
Tartas, *V.* Acqs, p. 420
Tilleres, *V.* Long-champ, p. 566
Tonnay-bouronne, *Xainctonge*, p. 632
Torcy, *en Brie*, p. 633
Toüars, *Poitou*, p. 631
Toulouſe, Comté, p. 548
Touraine Duché, p. 631
Tournant, *en Brie*, p. 633
Turſan, p. 594

V

VALENTINOIS, & Diois, *Dauphiné*. p. 634
Valois, *Picardie*. p. 637
Valay, Comté, *Languedoc*, p. 639
Vermandois, Comté, *Picardie*, pag. 640.
Verneüil, *au Perche*, p. 641
Vernon, *Normandie*, p. 641
Vertueil, *en Agenois*, p. 407
Vertus, Comte, *Champagne*, p 642
Vexin le Normand, p. 643
Veromé, p. 464
Vierzon, *Berry*, p. 643
Villebois, *Angoulmois*, p. 644
Villemur, Vicomté, *Languedoc*, page 646
Ville neuve d'Agenois, p. 407
Vivarets, *Languedoc*, p. 646
Vivier, *en Brie*, p. 633
Vouvent, Mervent, &c. p. 605
Vſſon, *Auvergne*, p. 647

DES

DES DROITS DU ROY SUR LES ROYAUMES DE SICILE, ET DE NAPLES.

NORMANS. ROGIER investy par Innocent II. mort 1149.

GUILLAUME I. dit le Mauvais, mort 1164.

GUILLAUME II. dit le Bon, mort 1189.

TANCREDE Bastard de Rogier élû Roy par les Siciliens, mort 1194.

ROGER II. ou Guillaume III.

SUAWE. HENRY VI. Empereur, mort 1198.
Constance fille de Roger II.

FEDERIC II. Empereur, mort 1250.

MANFROY Bastard. CONRAD Roy de Naples, mort 1253. HENRY Roy de Sicile.

CORRADIN âgé de seize ans prit les armes, mort 1268. contre Charles I.

MANFROY usurpa Sicile & Naples sur Corradin son neveu, mort 1266.

CONSTANCE fille de Manfroy épousa Pierre Roy d'Aragon, conquit la Sicile. *V. la Sicile.*

NAPLES.

ANGEVINS. *premiere race.*

CHARLES I. frere de S. Louïs, mort 1285.
Beatrix Comteſſe de Provence.

CHARLES II. dit le Boiteux, mort 1309.
Marie de Hongrie.

CHARLES Martel Roy de Hongrie. *V. Hongrie.*

ROBERT dit le Sage, mort 1343.
Violante d'Aragon, morte 1345.

CHARLES Duc de Calabre, mort 1328. avant ſon pere.
Marie fille de Charles de Valois.

MARIE de Duraz à cauſe de ſon mary, épouſa Charles, &c. *V. Hongrie.*

JEANNE I. ſucceda au Royaume à ſon ayeul Robert, morte 1382. ſans enfans.
1. mary André, mort 1345.
2. mary Louïs de Tarente, mort 1362.

ALIO.

3. mary Jacques d'Aragon, mort 1368.
4. mary Othon de Brunſuik, mort 1393.

L'an 1380. elle adopta Louïs I. Duc d'Anjou. *Voyez cy-aprés.*

ANGEVINS *ſeconde race.*

I. adopté 1380. LOUIS I. Duc d'Ajou mourut 1384.

LOUIS II. mort 1417.
Violante d'Aragon, morte 1431.

CHARLES Comte du Maine, mort 1473.

LOUIS III. adopté 1423. mort 1434. ſans enfans.

RENE' dit le Bon, Duc de Lorraine, mort 1480. Iſabelle Ducheſſe de Lorraine.

MARIE épouſa Charles VII. Roy de France.

CHARLES IV. Roy de Naples, Comte de Provence, mort 1481. fit ſon teſtament, inſtitua Louïs XI. & ſes ſucceſſeurs Rois ſes heritiers univerſels.

JEAN d'Anjou Duc de Calabre, mort 1470. avant ſon pere.

IOLAND morte 1483. Ducheſſe de Lorraine, épouſa Ferry de Vaudemont. elle ſucceda à Nicolas ſon neveu. Charles IV. ſon couſin mort elle ſe dit Reine de Sicile.

A B

DURAZ.

LOUIS Roy de Hongrie vengea la mort de ſon frere André, chaſſa Jeanne I. regna trois ans à Naples ſans ſe dire Roy.

CHARLES III. dit de Duraz, mort 1386. dit de la Paix, parce qu'il fit la paix entre Hongrie & Veniſe. iſſu de germain de Louïs Roy de Hongrie, chaſſa Louïs I. adopté.

JEANNE II. Reine de Naples ſucceda à ſon frere Ladiſlaus, morte 1435. elle adopta Louïs III. Duc d'Anjou.

LADISLAUS ou Lancelot Roy de Naples, mort 1414. ſans enfans. Louïs II. luy fit la guerre.

A

NICOLAS Duc de Calabre & de Lorraine, mort 1473. Iolande sa tante luy succeda au Duché, mort avãt René son ayeul.

B

RENE' Dne de Lorraine, querella le Royaume de Naples par la mort de Jean son oncle, & de Nicolas son cousin.

Charles III. Ladislas, & Jeanne II. firent la guerre à Louïs I. II. & III.

NAPLES.

ARAGONNOIS.

ALFONSE I. Roy de Naples, & V. Roy d'Aragon, mort 1458. adopté par Jeanne II. & adoption revoquée.

FERDINAND I. Bastard, mort 1494.

FEDERIC.

ALFONSE II. mort 1495. quitta le Royaume forcé par Charles VIII.

FERDINAND II. chassé & rétably par Consalve, mort 1496. sans enfans.

FEDERIC fils de Ferdinand I. succeda à son neveu chassé par France & Espagne, mort 1504. en France.

FRANÇOIS.

CHARLES VIII. Roy de France, en vertu du testament de Charles IV. conquit le Royaume de Naples, l'an 1494.

Guerres entre luy & Alfonse II. & Ferdinand II. ledit Roy mort 1498.

LOVIS XII. Roy de France chassa Federic l'an 1501.

Les François & Espagnols joints chasserent Federic, & puis partagerent le Royaume.

ESPAGNOLS.

FERDINAND, mort 1516. & Isabelle, morte 1504. Rois d'Espagne, chasserent les François du Royaume de Naples, l'an 1504.

JEANNE & son mary Philippes Archiduc d'Austriche, mort 1506.

CHARLES V. Empereur.

PHILIPPES II. &c.

PARENTE'

entre les Rois de France, & la seconde Maison d'Anjou.

Voyez la genealogie de Naples, deuxieme race des Angevins.

JEAN Roy de France.

CHARLES V. Roy de France.

LOVIS Duc d'Orleans.

CHARLES Duc d'Orleans & de Milan.

A

JEAN d'Orleans, Comte d'Engoulesme.

B

CHARLES VI.

CHARLES VII. Marie sœur de René Roy de Naples.

C

LOVIS I. Duc d'Anjon Roy de Sicile,

LOVIS II. Roy de Sicile.

CHARLES Comte du Maine.

D

LOVIS III. mort sans enfans.

RENE' Duc de Lorraine, mort 1480.

E

MARIE épousa Charles VII.

A

LOVIS XII. Roy de France & de Naples.

CLAUDE Reine de France, épousa François I.

B

CHARLES Comte d'Engoulesme.

FRANÇOIS I. Roy de France.

HENRY II. Roy de France.

C

LOVIS XI. Roy de France.

CHARLES VIII. Roy de France & de Naples.

D

CHARLES IV. Roy de Naples, mort 1481. fit Louïs XI. son heritier.

E

JEAN d'Anjou Duc de Lorraine, morr 1470.

NICOLAS Duc de Lorraine, mort 1473. avant son ayeul René. sa tante Ioland luy succeda au Duché.

IOLAND Ducheſſe de Lorraine succeda à Nicolas son neveu, m. 1483.

RENE' Duc de Lorraine. Il prit la querelle du Royaume de Naples aprés la mort de Nicolas son cousin. Le Duc de Lorraine vient de ce René.

PARENTE
entre les deux Maiſons d'Anjou.

LOVIS VIII. Roy de France. 1. *Maiſon d'Anjou.*

S. LOVIS

PHILIPPES le Hardy.

PHILIPPES le Bel.

LOVIS Hutin, PHILIPPES le Long, CHARLES le Bel, Rois de France.

CHARLES Comte de Valois.

PHILIPPES de Valois Roy de France.

JEAN Roy de France.

CHARLES V. Roy de France. *V. la Parenté entre les Rois de France & la ſeconde Maiſon d'Anjou.*

LOVIS Dne d'Anjou, I. du nom Roy de Sicile. *V. la genealogie de la ſeconde Maiſon d'Anjon.*

CHARLES Comte d'Anjou, I. du nom Roy de Sicile.

CHARLES II. Roy de Sicile.

ROBERT Roy de Sicile.

CHARLES Duc de Calabre.

JEANNE I. Reine de Naples, qui adopta Louïs I.

Deuxiéme Maiſon d'Anjon.

PARENTE
entre ceux d'Anjou & de Duraz.

CHARLES II. Roy de Naples dit le Boiteux.
Marie de Hongrie.

A

A

ANJOU. — DURAZ.

ROBERT Roy de Naples, mort 1343.

PHILIPPES Prince de Tarente.

CHARLES Martel aîné, Roy de Hongrie, mort 1342.

JEAN Duc de Duraz.

CHARLES Due de Calabre, mort 1328.

LOVIS Prince de Tarente, mort 1366. épousa * Jeanne I. & fut le deuxiéme mary.

CHARLES Umbert ou Robert, Roy de Hongrie II.

LOVIS Duc de Duraz.

CHARLES Duc de Duraz, mort 1347. tué par Louïs Roy de Hongrie, épousa Marie sœur de Jeanne I.

* JEANNE I. Reine de Naples, morte 1382.

MARIE épousa Charles de Duraz tué par Louïs Roy de Hongrie.

ANDRE' 1. mary de Jeanne I. 1349. estranglé à 19. ans.

LOVIS Roy de Hongrie chassa la Reine Jeanne I. du Royanme de Naples.

CHARLES III. Roy de Naples, dit de la Paix, mort 1386. fit mourir Jeanne I. épousa Marguerite sa cousine 1368.

MARGUERITE.

AGNES. JEANNE épousa Robert d'Arrois.

LADISLAUS Roy de Naples, mort 1414.

JEANNE II. Reine de Naples morte 1435.

SICILE. TRINACRIE.

NORMANS:

ROGER I.

GUILLAUME I.

GUILLAUME II. *V. la descente de Naples:*

TANCREDE Bastard.

ROGER II.

SUAWE.

HENRY VI. Empereur.
Constance fille de Roger II.

FEDERIC II. Empereur, & I. du nom Roy de Sicile.

MANFROY. Bastard.

CONRAD.

HENRY.

CORRADIN.

MANFROY.

Jusques icy les descentes de Naples & de Sicile sont semblables.

Constance fille de Manfroy épousa l'an 1260.
PIERRE III. du nom Roy d'Aragon.

ANGEVINS.

CHARLES I. chassé par ledit Pierre, Duc d'Anjou. La posterité duquel a pretendu à la Sicile. *V. la descente de Naples.*

ARAGONOIS. PIERRE III. Roy d'Aragon, & I. de Sicile, mort 1285. Conſtance fille de Manfroy.

FEDERIC. JACQUES ſecond fils, qui épouſa la fille de Charles II. Roy de Naples, mort 1327. quita la Sicile à

ALFONSE premier fils, fut Roy d'Aragon, mort 1291.

FEDERIC III. Roy de Sicile, mort 1338.

PIERRE II. Roy de Sicile, mort 1342.

FEDERIC. LOVIS Roy de Sicile, mort 1355.

JEAN.

FEDERIC IV. mort 1377.

MARIE 1402. épouſa Martin d'Aragon, mort 1410. ſans enfans, petit fils de Pierre IV. Roy d'Aragon, fils de Martin Duc de Monblanc, *Zur. v. 2. p. 397. b.*

Aprés la mort de Marie & de Martin il y eut de grandes guerres pour la ſucceſſion de la Sicile. Enfin les Siciliens 1412. éleurent Roy Ferdinand V. Roy d'Aragon, ſecond fils de Jean Roy de Caſtille.

FERDINAND V. Roy d'Aragon, & I. du nom Roy de Sicile, mort 1416.

ARAGONOIS CASTILLANS.

JEAN. ALFONSE I. Roy de Sicile, & V. Roy d'Aragon, mort 1458.

JEAN Roy d'Aragon, de Sicile & de Navarre, mort 1479.

FERDINAND Baſtard Roy de Naples.

Il fut fait Roy de Sicile avec ſon pere 1468. marié 1468.

FERDINAND V. ſurnommé le Catholique, Roy d'Aragon, & II. du nom, Roy de Sicile, naſquit 1452. mourut 1516. Iſabelle Reine de Caſtille ſa femme.

JEANNE regna avec ſon fils Charles V. Empereur.

CHARLES V. Empereur.

ARAGON.

PIERRE III. Roy d'Aragon, & I. du nom Roy de Sicile, mort 1285.

JACQUES. ALFONSE III. Roy d'Aragon, mort 1291. FEDERIC II. Roy de Sicile, duquel sont descendus les Rois de Sicile.

JACQUES II. Roy d'Aragon, mort 1327.

ALFONSE IV. Roy d'Aragon, mort 1336.

PIERRE IV. mort 1387.

MARTIN. JEAN I. mort 1395.

JEANNE, de la premiere femme, épousa Matthieu de Foix. VIOLANTE, de la deuxiéme femme, épousa Loüis II. Roy de Sicile.

MARTIN Duc de Montblanc, mort 1409. succeda à Jean son frere. Le Comte de Foix debatit la Couronne. *Zurita p.* 416. *tom.* 2.

Martin qui épousa Marie Reine de Sicile, & fut Roy de Sicile, mort 1410. sans enfans. *V. la descente de la Sicile.*
Les Aragonnois éleurent Roy Ferdinand de Castille.

FERDINAND de Castille, élû Roy d'Aragon, & V. du nom, 1412. mort 1416. il estoit fils puisné de Jean Roy de Castille.

JEAN. ALFONSE V. Roy d'Aragon & I. du nom Roy de Sicile, mort 1458.

JEAN II. Roy d'Aragon, de Sicile, & de Navarre, mort 1479. FERDINAND Bastard, Roy de Naples.

FERDINAND Roy d'Aragon, mort 1516.
Isabelle Reine de Castille, morte 1504.

JEANNE Reine de Castille.
Philippes Archiduc d'Austriche, mort 1506.

CHARLES V. Empereur.

PHILIPPES II.

FERDINAND de Castille second fils de Jean Roy de Castille, fut élû Roy d'Aragon, & de Sicile, 1412. mort 1416.

ARAGON.	NAPLES.
JEAN succeda à son frere Alfonse au Royaume d'Aragon, mort 1479.	ALFONSE premier Roy de Sicile, V. Roy d'Aragon, mort 1458.
FERDINAND Roy d'Aragon, Isabelle Reine de Castille.	FERDINAND d'Aragon, Bastard, Roy de Naples, mort 1494.
JEANNE. Philippes d'Austriche, &c. *V. la descente de Naples.*	ALFONSE II. Roy de Naples. *V. la descente de Naples.*

DES

DES DROITS DU ROY SUR LES ROYAUMES DE SICILE ET DE NAPLES.

PREFACE.

LA déduction des droits du Roy ſur les Royaumes de Sicile & de Naples eſt longue, & ſe trouve embrouillée, par le long-temps qu'il y a que le premier de la Maiſon d'Anjou a eſté inveſty de ces Royaumes, par les divers traitez & actes intervenus entre les Rois & Princes qui ont envahy ces Eſtats, par le Schiſme qui a eſté en l'Egliſe aprés la mort de Gregoire XI. bref par le grand nombre d'inveſtitures & de Bulles octroyées aux Rois de divers partis par les Papes Seigneurs directs de ce Royaume; en quoy il ſemble qu'il y ait eu quelque choſe à deſirer, veu que nos François par leur ſinguliere pieté ont donné ce bien au ſainct Siege.

Lors que les Normans, ceux de Suawe, & les premiers de la Maiſon d'Anjou ont poſſedé cet Eſtat, ils ont eſté Seigneurs abſolus de fait & de droit tant de l'Iſle de la Sicile, que du Royaume de Naples; & lors ſous ce nom de Royaume de Sicile ces deux Eſtats de Naples & de Sicile eſtoient compris. L'injuſte poſſeſſion de l'Iſle de la Sicile faite par ceux d'Aragon, commencée par Pierre Roy d'Aragon environ l'année 1267. a produit ces diſtinctions de Sicile, deçà & delà le Fare, des deux Siciles, de Royaume de Trinacrie, de Royaume de Naples & de Sicile; & ce pour diſtinguer les poſſeſſeurs de ces deux Eſtats, & pour donner quelque fondement à cette invaſion. Ce qu'enfin les legitimes Rois de la Maiſon d'Anjou ont ſouffert, par le conſeil des Papes, en laiſſant le ſimple nom & titre de Rois de l'Iſle de la Sicile, ou de Trinacrie, à ceux qui ont poſſedé l'Iſle ſeulement, & ſe ſont conſervé

le titre de Rois de Hierusalem & de Sicile, quoy qu'ils ne possedassent que le Royaume de Naples.

Que Charles I. & ses successeurs ont esté Rois de Sicile, c'est à dire Rois tant de l'Isle de la Sicile, que du Royaume de Naples: & que ceux d'Aragon qui avoient envahy ladite Isle les ont reconnus Rois de Sicile.

CHAPITRE PREMIER.

LE droit legitime du Roy sur le Royaume de Sicile, c'est à dire tant deçà que delà le Fare, est fondé sur l'investiture que donna le Pape Clement IV. en l'année 1265. à Charles I. Comte d'Anjou frere du Roy S. Louïs, du Royaume de Sicile, tant pour luy que pour ses heritiers en droite ligne, masles & femelles. En defaut des descendans dudit Charles, Alfonse Comte de Poictou aussi frere de Sainct Louïs, estoit appellé à ce Royaume; & ledit Alfonse mourant avant ledit Charles, le puisné masle du Roy Sainct Louïs.

Urbain IV. en l'année 1262. avoit fait un projet d'une pareille disposition, suivie de mot à mot par son successeur Clement IV.

Ce Charles en suite de cette investiture soufcrite de seize Cardinaux, assisté des armes spirituelles & temporelles du Pape, & d'une puissante armée de François, se rendit maistre de tout le Royaume tant deçà que delà le Fare, en chassa ses ennemis, qui estoient les restes de la Maison de Suawe: mais comme l'inconstance de ces peuples est grande, quelques Grands du païs impatiens du repos recueillirent Manfroy bastard de l'Empereur Federic II. & Corradin le dernier legitime de la race de Suawe, qui avoit esté excommunié par le Pape: aprés la mort desquels parut Pierre Roy d'Aragon, qui avoit épousé Constance fille unique de ce bastard Manfroy, qui sur les pretentions, quoy qu'imaginaires, qu'il avoit à cause de sa femme, fit de telles menées dans la Sicile, qu'il en chassa
1282. les François, & les extermina du tout par le massacre appellé les Vespres Siciliennes.

Charles II. succeda à Charles I. son pere; il fut si malheureux, qu'il fut prisonnier de son ennemy Jaques successeur de Pierre Roy d'Aragon. Pour sortir
Zurita c. 93. l. 4. rom. 1. de cette misere, les Historiens disent qu'il fit un traité fort desavantageux: car
1287. il renonça à son droit sur la Sicile & Isles adjacentes en faveur de l'usurpateur son ennemy: mais ce traité fut sans effet, improuvé par le Pape, sans l'autorité duquel il ne se pouvoit faire.

Le droit de Charles II. estoit si certain, & celuy de l'Aragonois coloré de si peu de justice, que le Pape assista Charles II. en la guerre qu'il fit en Sicile. Les changemens furent tels, que Jaques qui avoit épousé Blanche fille de Charles
1296. II. ceda tout ce qu'il pouvoit prétendre à la Sicile à son beaupere, & l'assista au recouvrement de l'Isle contre Federic III. son frere, que les Siciliens avoient
1297. éleu pour leur Roy.

1302. Charles II. fut si bien secouru, qu'en l'an 1302. Federic fut contraint de traiter, & consentir qu'il jouïroit seulement sa vie durant de l'Isle de la Sicile, &
1303. qu'aprés sa mort elle retourneroit audit Charles: Ce qui fut confirmé par le
Zurita c. 56. lib. 5. tom. 2. Pape Boniface VIII. qui vonlut que Federic prist le nom de Roy de Trinacrie,
Sovereins au traité du Royaume de Sicile. & Charles celuy de Roy de Hierusalem & de Sicile; ce qui sert pour monstrer manifestement le peu de droit qu'avoir la Maison d'Aragon.

1309. Robert succeda à Charles II. son pere, & fut investy & couronné Roy de Hierusalem & de Sicile par le Pape.

Federic en suite de ce traité, & reconnoissant l'injustice de sa possession, envoya Arnaud de Villeneuve, un des grands personnages de son temps, vers

Robert, luy dire qu'il avoit entrepris la conqueſte de la Terre Sainte : luy demanda pour colorer ſon voyage, qu'il luy cedaſt le titre de Roy de Hieruſalem, & qu'il eſtoit reſolu de luy ceder la poſſeſſion de l'Iſle de la Sicile. Robert répondit qu'il ne pouvoit ceder ce titre qu'il avoit de ſes anceſtres ; que pour la Sicile elle ne luy pouvoit pas manquer, eſtant ſon droit reconnu de tout le monde.

Depuis ce temps Federic fut aſſiſté par l'Empereur Henry VII. lequel donna une ſentence contre le Roy Robert : mais qui fut ſi peu conſiderée, que les Aragonois ne s'en oſerent ſervir, caſſée qu'elle fut par le Pape, l'authorité de l'Empereur n'eſtant de nul poids en cet affaire. 1311.

Pierre II. regna quatre ou cinq ans aprés ſon pere Federic III. Robert ne le laiſſa pas en paix. Louïs ſucceda à Pierre ſon pere, & Robert aprés ſa mort laiſſa ſon Royaume à Jeanne ſa petite fille, fort celebre en l'Hiſtoire. Elle fit un traitté avec Louïs ſucceſſeur des uſurpateurs, qui luy fut fort avantageux, & qui fait voir le peu de juſtice que ceux d'Aragon croyoient avoir en la poſſeſſion de la Sicile. Car Louïs luy quitta le titre de Reine de Sicile, ſe reſerva celuy de Roy de Trinacrie, & promit de payer à la Reine & à ſes ſucceſſeurs Rois de Sicile, trois mille onces d'or, d'une part, & neuf mille onces d'autre, tous les ans. 1343. Zurita p. 252. b. vol. 2. 1348.

Jeanne par le moyen de cette preſtation annuelle, qui eſtoit de grande conſideration, ceda à Louïs & à ſes ſucceſſeurs Rois de Trinacrie, le droit qu'elle avoit en l'Iſle de Sicile & Iſles adjacentes, & s'obligea de faire lever l'excommunication qui eſtoit ſur la Sicile depuis un fort long-temps.

L'hiſtorien Zurita, qui a bien jugé que le droit pretendu de ſon Maiſtre eſtoit fort bleſſé par ce traitté, dit qu'il ne le faut pas conſiderer n'ayant pas eſté approuvé par le Pape ; en quoy il a quelque raiſon. Mais il eſt bien fort, pour faire voir que ces Rois de Trinacrie n'eſtoient Rois que par ſouffrance, que par la foibleſſe ou plûtoſt par les diviſions qui eſtoient dans le Royaume de Naples, & qu'ils ſe reconnoiſſoient ſi dépendans, qu'ils en payoient tous les ans un notable tribut.

Louïs mort, Federic IV. ſon frere luy ſucceda, ſa jeuneſſe fut cauſe qu'il y eut de grandes diviſions dans l'Iſle. La Reine Jeanne ſe ſervit de cette belle occaſion, pour pourſuivre ſon droit, entra dans la Sicile, en conquit la meilleure partie. Federic à demy dépoüillé demanda ſecours à Pierre IV. Roy d'Aragon ſon beau-frere, diſpoſa de ſon droit pretendu ſur la Sicile en faveur de Leonor ſa ſœur femme dudit Roy d'Aragon. Enfin aprés pluſieurs guerres, où les uns & les autres ſe conſommerent, il fut fait un traitté, par lequel les Royaumes furent diſtinguez, & pour le regard des titres & du cens annuel il eſt ſemblable à celuy cy-deſſus de l'année 1348. Mais ce qu'il y a de plus, eſt que le Pape Gregoire XI. le ratifia & receut à la ſucceſſion de la Trinacrie Marie fille dudit Federic IV. lequel eut l'inveſtiture de la Trinacrie, du Pape & du College des Cardinaux ; & porte l'inveſtiture une diviſion ſpeciale de ces deux Royaumes, nonobſtant l'union ſolemnelle faite en faveur de Charles I. Zurita vol. 2. p. 267. 1372. Zurita c. 15. lib. 10. com. 2.

Ce Roy Federic IV. eſt le premier des Aragonois qui a eu l'inveſtiture des Papes, car ſes predeceſſeurs n'ont poſſedé que par la force : & il ſemble que depuis ce temps-là les Rois de Sicile, c'eſt à dire de Naples, n'ont plus penſé au recouvrement de la Sicile, puiſqu'elle avoit eſté diviſée de leur conſentement, confirmé par les Papes, & qu'elle leur eſtoit tributaire. 1372.

Par la ſuite de l'Hiſtoire l'on void que le bon-heur de leur poſſeſſion paiſible n'a eſté fomenté, & continué que par les guerres continuelles dans le Royaume de Naples entre ceux de la ſeconde Maiſon d'Anjou, & ceux de la branche de Duras, quoy que proches parens venus de Louïs VIII. Roy de France. Leſquels neantmoins pour s'oppoſer plus puiſſamment à leurs ennemis de la Maiſon d'Anjon, eurent recours à ces Rois eſtrangers qui eſtoient en Sicile ; & Alfonſe I. fut bien aiſe de cette belle occaſion, pour unir ces deux Royaumes en leur maiſon, comme il eſt arrivé depuis.

Fondement, & déduction du droit pretendu par le Roy d'Eſpagne ſur l'Iſle de la Sicile.

CHAPITRE II.

IL eſt à propos de voir quel eſt le fondement du droit, que le Roy d'Eſpagne dit avoir ſur la Sicile. Il prend ſon origine d'une baſtardiſe prohibée expreſſément par les Bulles des inveſtitures. Car Conſtance femme de Pierre Roy d'Aragon l'uſurpateur, eſtoit fille de Manfroy fils baſtard de l'Empereur Federic II. Lequel outre le defaut de naiſſance, qui eſtoit en ſa perſonne, avoit à ſon uſurpation joint pluſieurs vices, comme l'infame perfidie de laquelle il uſa envers ſon neveu Conradin dont il ſe diſoit tuteur, l'ayant dépouillé des Royaumes de Sicile & de Naples, luy qui eſtoit le juſte & legitime ſucceſſeur de Conrad ſon pere.

En ſuite de ce, Pierre, pour fortifier davantage ſon droit de toutes mauvaiſes actions, fit faire ce grand & horrible carnage des François en Sicile, appellé les Veſpres Siciliennes, & ſe défit par ce moyen de tous les François qui eſtoient en Sicile, & en chaſſa Charles I. vray & legitime Roy. Auſſi le Pape le condamna comme un uſurpateur, & le priva de l'Eſtat luy & ſes enfans.

Zurita c. 26. l. 4. tom. 2.

Tellement que le droit du Roy d'Eſpagne au Royaume de Sicile eſt fondé ſur une invaſion manifeſte contre la volonté du Seigneur de Fief, ſur une baſtardiſe prohibée par les inveſtitures des Papes; eſt fondé ſur une perfidie inſigne, & ſur un infame carnage des François.

Il eſt monſtré cy-deſſus de quelle ſorte la poſterité de ce Pierre a joüy de ce Royaume uſurpé, & par combien de traittez ils ont fait voir le peu de droit qu'ils y avoient, quand pour des titres imaginaires ils l'ont voulu abandonner, quand ils l'ont cedé à condition d'en joüir leur vie durant, bref quand ils ſe ſont obligez d'en payer un cens annuel aux Rois de la race d'Anjou.

L'aſſiſtance que fit Alfonſe V. du nom Roy d'Aragon, & I. du nom Roy de Sicile, à Jeanne II. en l'année 1420. contre Louïs III. de la ſeconde Maiſon d'Anjou, le confirma beaucoup en la poſſeſſion de la Sicile, & luy donna l'entrée pour y joindre celuy de Naples par l'adoption qu'il tira de cette Reine, qu'elle revoqua depuis, comme il ſera dit cy-aprés.

Ces Rois ainſi mal fondez ne furent nullement reconnus par les Papes Seigneurs directs, depuis ce Pierre Roy d'Aragon l'an 1282. juſques en l'an 1372. que ſe fit le traité de partage.

Zurita c. 15. lib. 12. tom. 2.

Car quoy qu'on ait voulu dire que le Pape Nicolas III. euſt donné l'inveſtiture à Pierre, c'eſt ce qui ne ſe confirme pas par aucun des Hiſtoriens, qui diſent au contraire que le Pape fit le procez à Pierre comme à un tyran, & à un uſurpateur.

Les ſucceſſeurs d'Alfonſe I. ſe voyans ainſi confirmez plus par la longue poſſeſſion, quoy que vicieuſe en ſon commencement, que par aucune legitime reconnoiſſance, firent en l'an 1460. une ſolennelle union de l'Iſle de la Sicile à la Couronne d'Aragon, pour par là engager les Rois d'Aragon à la defenſe de la Sicile, au cas que les ſucceſſeurs de la Maiſon d'Anjou, qui ſont les Rois de France, vouluſſent penſer à recouvrer un Royaume de ſi long-temps uſurpé ſur leurs predeceſſeurs.

Zurita c. 2. l. 27. tom 4.

Déduction des droits du Roy sur le Royaume de Naples en particulier, jusques en l'année 1423.

CHAPITRE III.

NOus avons fait voir cy-dessus le droit du Roy au Royaume de Sicile, c'est à dire, tant en l'Isle dite Trinacrie, qu'au Royaume de Naples, & de plus monstré quel estoit le droit du Roy d'Espagne sur ledit Royaume de Trinacrie: maintenant il faut déduire sommairement les droits du Roy sur le Royaume de Naples en particulier.

Le Roy d'Espagne nous concede que Charles I. de la Maison d'Anjou a esté Roy legitime du Royaume de Sicile, l'a conquis par armes, en a esté investy par le Pape dés l'an 1265. Ses successeurs en ont joüi, ont esté reconnus par tous les Rois de l'Europe.

Charles II. succeda à son pere Charles I. Robert à Charles II. son pere, & Jeanne I. à son ayeul Robert, parce que Charles Duc de Calabre pere de Jeanne estoit mort avant Robert son pere.

Cette Jeanne I. n'eut pas un regne paisible: elle fut fort traversée par ses cousins de la Maison de Duraz, qui furent investis du Royaume de Naples par les Papes qui estoient lors en Italie, Jeanne tenant le party de ceux qui estoient en Avignon.

Cette Princesse se voyant sans enfans, quoy qu'elle eust eu quatre maris, jetta les yeux sur ceux de la Maison d'Anjou ses cousins, issus comme elle en ligne directe de Loüis VIII. Roy de France; adopta en l'année 1380. Loüis Duc d'Anjou, frere de Charles V. Roy de France, pour luy succeder au Royaume de Sicile, au Royaume deçà le Fare, aux Comtez de Provence, Forcalquier & Piemont, & aprés luy son fils & leur posterité.

Et parce que par l'investiture donnée par Clement IV. à Charles I. il est porté qu'aucun ne pouvoit succeder audit Royaume de Sicile qu'il ne fust descendu dudit Charles, le Pape Clement VII. en confirmant l'acte de ladite adoption revoqua cette clause & l'annulla; ce que ladite Jeanne ratifia.

Cette adoption fut suivie d'un tel effet, que la Reine voulut que Loüis s'intitulast Roy de Calabre, comme son futur successeur; & depuis en l'année suivante elle ordonna qu'il seroit couronné elle vivante si-tost qu'il seroit dans le pays, & qu'ils gouverneroient concurremment: ce qui fut aussi confirmé par le Pape.

Cette adoption ainsi confirmée, & parfaite, Jeanne mourut en l'année 1382. & Loüis son fils adoptif deux ans aprés. Loüis II. son fils luy succeda, qui fut aussi investy par le mesme Pape qui avoit investy son pere.

Jeanne, quoy que mal traitée peu avant sa mort par Charles III. du nom de la Maison de Duraz, qui la tenoit en une dure prison, ne put estre induite par le prix de sa liberté & par toutes sortes de promesses de revoquer cette adoption. Ceux de Duraz, sçavoir ce Charles III. & Lancelot son fils, firent la guerre dans le Royaume de Naples à ladite Jeanne I. à Loüis I. adopté, & à Loüis II. son fils, pendant laquelle, comme nous avons dit, ceux de la Maison d'Aragon se fortifierent en leur usurpation de la Sicile. Sommoute. 1381.

Les uns & les autres eurent les Papes pour eux: car l'Eglise estant divisée par les Papes, qui faisoient leur residence les uns en Avignon, qui favorisoient les Angevins, les autres en Italie qui favorisoient ceux de Duraz: enfin le Schisme cessé, le Pape Alexandre V. seul & unique Pape, reconnut que le party de Loüis II. estoit le plus legitime, le fit Confalonier de l'Eglise en l'année 1409. excommunia Lancelot, le priva du Royaume de Naples, & donna l'investiture à Loüis II. ne voulant pas qu'il eust esté legitimement investy par le Pape Clement VII. qui estoit en Avignon. La Bulle porte, qu'il investit du Royaume de Sommoute. 1409.

Naples ledit Louïs & ſes heritiers nais & à naiſtre ; & ſi ſes deſcendans ſont reduits à une fille, veut qu'elle ſuccede, pourveu qu'elle ſoit mariée à un Prince Catholique, ou à un Prince du ſang paternel de France.

Jean XXIII. ſuivit la reſolution d'Alexandre V. contre Lancelot en faveur de Louïs II. qui enfin fut victorieux de Lancelot qui mourut en mauvaiſe fortune, & ſa ſœur Jeanne II. luy ſucceda, Princeſſe fort notée pour ſon infame vie: auſſi gouverna-t-elle ſi mal, que les Barons du Royaume appellerent Louïs III. & ce en conſeqnence du teſtament de Loüis II. ſon pere, qui l'inſtitua ſon heritier en tous ſes Royaumes, Comtez & Seignenries, luy ſubſtituant René ſon ſecond fils, & à René Charles ſon troiſiéme fils. Ce Louïs II. fut inveſty par le Pape Martin V. tant de l'un que de l'autre Royaume, luy, ſes heritiers nais & à naiſtre ; & luy decedant ſans enfans, René ſon frere & ſes heritiers ſont appellez, & eux defaillans, Charles leur frere, & ſes heritiers ; & eux defaillans le Royaume ſera devolu au S. Siege. Le reſte ſemblable à l'inveſtiture de Louïs II.

1414. 1417. 1419.

v. le ch. dernier. Traité du ſieur Baron Maiſtre des Comptes.

Jeanne II. ſe voyant en danger de perdre ſon Eſtat & ſes plaiſirs, demanda ſecours à Alfonſe Roy d'Aragon, comme à ſon voiſin, parce qu'il tenoit la Sicile. Alfonſe, qui ne recherchoit autre occaſion pour joindre ces deux Eſtats unis à leur origine, entra dans le Royaume de Naples, fit la guerre à Louïs II. en faveur de Jeanne, laquelle en reconnoiſſance de ſes ſervices l'adopta pour luy ſucceder au Royaume de Naples ; ce qui fut confirmé par le Pape, ce diſent les Hiſtoriens Eſpagnols, contre la verité contenuë en l'acte de l'adoption de Loüis III. fait l'an 1423. qui porte expreſſément, que le Pape n'avoit jamais voulu ratifier cette premiere adoption.

1420.

Zurita c. 15. lib. 13. tom. 3. Summonte pag. 591.

Les ſervices d'Alfonſe furent au commencement tres-avantageux à la Reine, mais enfin ils degenererent en une parfaite tyrannie, & telle que la Reine fut contrainte de revoquer cette adoption, & de jetter les yeux ſur Louïs III. contre lequel elle avoit imploré les forces d'Alfonſe.

Cette adoption en faveur de Louïs III. qui eſtoit parent proche de cette Princeſſe, & de la race Royale, ainſi que le porte l'acte, contient une revocation ſpeciale, comme nous avons dit, de celle qui avoit eſté faite en faveur d'Alfonſe, pour s'eſtre tyranniquement gouverné envers la Reine, pour s'eſtre monſtré tres-ingrat envers elle, bref pour avoir voulu elle vivante ſe rendre maiſtre abſolu de l'Eſtat.

1423.

Summonte p. 600. Menier en ſon traité de Sicile p. 110. verſ. Acte de la reddition des titres de Naples & Sicile. Noſtradam. hiſt. de Provence p. 563. qui datte cette Bulle. *V. Rod. Oſtab. Pontif. ann. 8.* Zurita c. 15. lib. 13. vol. 3.

Cette ſeconde adoption fut approuvée & ratifiée par le Pape Martin par Bulles expreſſes, dont les Hiſtoriens & quelques actes font mention, quoy que Zurita ait écrit le contraire, mais ſans aucun fondement & contre la verité. Car pour la détruire, il luy a fallu fabriquer un autre acte qu'il datte de l'an 1433. portant la revocation de l'adoption de Loüis III. & une confirmation de celle qui avoit eſté faite en faveur d'Alfonſe. La fauſſeté de cét acte ſera déduite cy-aprés au chapitre cinquiéme.

Déduction des droits du Roy ſur le Royaume de Naples en particulier, depuis l'année 1434. juſques au traité de Creſpy 1444.

CHAPITRE IV.

LOnïs III. ainſi legitimement adopté, & confirmé en ce droit pour avoir receu les hommages de tous les ordres du Royaume de Naples, aſſiſta la Reine ſa mere adoptive juſques à la mort : laquelle accablée de triſteſſe, d'avoir perdu un ſi grand appuy, ne le ſurveſquit que de cinq ou ſix mois. Avant que mourir, & voulant monſtrer de la gratitude à la memoire de Louïs III. fit ſon teſtament, par lequel ayant témoigné le reſſentiment qu'elle avoit de tirer ſon origine de la race Royale de France, & qu'elle deſiroit que ſon Royaume demeuraſt en cette Royale famille, inſtitua René Duc d'Anjou frere de Louïs III.

Zurita.

1434. 1435.

Summonte p. 618. Zurita c. 23. l. 14. tom. 3.

son heritier en son Royaume, sçachant bien qu'il estoit fort desiré de ses peuples : ce qui fut confirmé par le consentement general & de la Noblesse & du peuple, qui declarerent qu'ils ne pouvoient avoir autre Roy que René, en faveur duquel la Reine avoit disposé ; & aussi-tost ceux de Naples leverent les banieres du Pape Eugene, & de René, qui fut proclamé Roy de Naples.

La guerre fut grande entre les partisans de René & d'Alfonse, qui estoient l'un & l'autre en prison : mais Isabelle fille de Charles Duc de Lorraine femme de René, vint au Royaume de Naples, fit reconnoistre son mary, & fut secouruë par le Pape avec avantage. Zurita c. 30. l. 14. tom. 3. Sammonte p. 1417.

Ces Rois delivrez de prison continuerent la guerre ; mais la justice du droit de René fut reconnuë par le Pape Eugene, qui luy bailla l'investiture en datte du 16. Fevrier 1436. Mais depuis Alfonse ayant eu du secours de la Sicile, chassa René non seulement de la ville de Naples, mais du Royaume, fit reconnoistre Ferdinand son bastard pour Duc de Calabre, qui obtint aprés la mort de son pere l'investiture du Royaume de Naples du mesme Pape Eugene, qui monstra en cela son inconstance, & en suite du Pape Pie II. grand ennemy du nom François. 1436. Zurita c. 34. l. 14. tom. 3. Nostradam. p. 615. 1440.

Jean Duc de Calabre fils de René fit la guerre quelque temps à Ferdinand avec quelque bon succez, assisté qu'il fut par le Roy Louïs XI. son cousin, & par les Barons qui se revolterent : mais enfin il fut contraint de se retirer, & Ferdinand fut paisible, assisté de la faveur & de l'autorité du Pape.

Neantmoins comme cette possession de Ferdinand estoit vitieuse & injuste, & que René estoit le vray Roy, par la disposition de la Reine Jeanne II. par Pinvestiture donnée par Martin V. à Louïs III. & par celle qu'il avoit du Pape Eugene : il fit son testament, par lequel tenant les titres de Roy de Hierusalem, de Sicile, d'Aragon, de Duc d'Anjou, de Bar, & de Comte de Provence, il institua Charles d'Anjou Duc de Calabre Comte du Maine son neveu, fils de Charles Comte du Maine son frere, son principal & universel heritier en tous lesdits Royaumes, au Duché d'Anjou, & au Comté de Provence ; & ce au cas que luy testateur n'eust enfans legitimes. 1474. Zurita c. 36. l. 20. tom. 4.

René estant mort, ce Charles son neveu prit le titre de Roy de Naples IV. du nom, qui luy appartenoit non tant par la disposition testamentaire de son oncle René, que par les investitures de ses predecesseurs, & particulierement celle du Pape Martin V. à Louïs III. où il est specialement compris : car il y a ces mots, Que defaillant René & ses heritiers, Charles son frere & ses heritiers sont appellez : Et à cela il n'y peut avoir de réponse. Et quoy que ce Charles n'eust pas de besoin de nouvelle investiture, il ne laissa pas d'envoyer vers le Pape Sixte IV. pour luy representer son droit, & luy offrir les devoirs ordinaires ; ce que le Pape refusa : mais en telle sorte, qu'il temoignoit assez qu'il n'y avoit que l'autorité que Ferdinand avoit en Italie, qui luy empeschast de reconnoistre par un acte publie & ordinaire le droit legitime de Charles ; mais se contenta d'en donner un acte aux Ambassadeurs de Charles, du 11. Avril 1481. par lequel il s'excuse sur la guerre que Ferdinand avoit entreptis contre le Turc, qui seroit détournée par la reconnoissance publique que l'on luy demandoit : accorda neantmoins que le temps ne pourroit courir contre Charles. Menier au traité de la Sicile p. 111. b. Nostradam. p. 649. 650.

Charles mourut en cette mesme année, & fit son testament, par lequel il institua son heritier universel, en tous ses Royaumes, Comtez & Seigneuries, Louïs XI. Roy de France son cousin germain, & aprés luy Charles son fils Dauphin, qui depuis fut Roy de France, & en suite tous ses successeurs descendans de la Couronne de France, c'est à dire les Rois de France. Ce testament fut confirmé par deux codicilles en mesmes termes. 1481. Menier p. 140 &c.

Louïs XI. qui avoit succedé à Charles, monrut en l'année 1483. Charles VIII. son fils & son successeur entreprit la conqueste de Naples, à quoy il trouva peu de difficulté, ses ennemis fuyans devant luy sans aucune resistance. 1483. 1494.

Le Pape Alexandre VI. estonné d'un si heureux succez traita avec le Roy

1495. Charles VIII. Le principal article fut, que le Pape le couronneroit Roy de Naples, & luy en bailleroit l'inveſtiture ſans prejudice du droit d'autruy : & de cela, quoy que nous n'en ayons l'inveſtiture, il nous en eſt neantmoins reſté des actes & témoignages ſi certains, que l'on n'en peut douter. Car en l'inſtruction baillée par le Roy François I. à ſes Ambaſſadeurs pour traiter à Noyon avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur, l'acte d'inveſtiture y eſt exprimé : & dans les Archives d'Aix en Provence, il ſe voit des Lettres Patentes du Roy François I. en vertu deſquelles le General Briçonnet tira deſdites Archives cette inveſtiture, & d'autres titres, & les apporta à Paris, pour eſtre mis au Treſor des Chartes du Roy.

Ceremonial d'Alexandre VI. Guicciard. lib. 2. Belleforeſt l'an 1495. Marella deſcritt. del Regno, p. 457. Inſtruction de Noyon 1516. Menier en ſon traité de Sicile p. 435. b.

Le progrez de Charles VIII. fut traverſé par Ferdinand Roy de Caſtille, qui ſuſcita le Pape & les autres Puiſſances d'Italie contre luy, debatit meſme ſon droit auprés du Pape, à l'excluſion de Ferdinand ſecond, qui avoit eſté chaſſé par Charles VIII. diſant que Ferdinand I. n'avoit pû eſtre appellé à cette Couronne, à cauſe qu'il eſtoit baſtard d'Alfonſe I.

Charles VIII. pour ſe maintenir en ſon droit, diſoit qu'il y eſtoit bien fondé, qu'il avoit vingt-quatre inveſtitures octroyées à ſes predeceſſeurs : ſçavoir vingt-deux d'autant de Papes, & deux de deux Conciles generaux. Neantmoins le Roy de Caſtille Ferdinand jaloux de la bonne fortune des François, aſſiſta Ferdinand Roy de Naples par Conſalve General de ſon armée, le reſtablit dans le Royaume de Naples.

Zurita c. 37. lib. 2. tom. 5.

1497. Mais dautant que ce n'eſtoit pas ſe rendre maiſtre de cet Eſtat, que d'y avoir eſtably Ferdinand II. & en ſuite Federic fils de Ferdinand I. il traita avec le Roy Charles VIII. & concerta les moyens de chaſſer ces Princes de ce Royaume, diſant que le Royaume de Naples luy appartenoit, ou au Roy de France, ou à eux deux conjointement.

Zurita c. 2. lib. 3. tom. 5.

1500. La negotiation de ce partage fut longue, mais enfin il fut conclu entre le Roy Louïs XII. & Ferdinand Roy de Caſtille, que Louïs XII. auroit pour ſa part la ville de Naples & Gayette, la terre de labour & l'Abruzzo, la moitié de la Doüane de l'Apoüille, & qu'il s'intituleroit Duc de Milan, Roy de Naples & de Hieruſalem. Que Ferdinand & Iſabelle auroient le Duché de Calabre & l'Apoüille, l'autre moitié de ladite Doüane, & s'intituleroient Rois de Sicile, Ducs de Calabre & de l'Apoüille : & que l'un & l'autre des Rois jouïroit de ſa part eux & leurs ſucceſſeurs à perpetuité.

Cette reconnoiſſance du droit du Roy, faite en ce traité par le Roy Ferdinand, eſt fort conſiderable : mais bien davantage la confirmation d'iceluy faite par le Pape Alexandre VI. qui en donna les inveſtitures aux deux Rois ſuivant leur partage, pour eux, leurs enfans legitimes, & leurs ſucceſſeurs. Ce mot de *ſucceſſeurs* eſt de grand poids en cét affaire, car il comprend tous les Rois de France, ſucceſſeurs du Roy Loüis XII. Et de plus ce partage monſtre, que le teſtament de Charles IV. appelle au Royaume de Naples les Rois de France ſucceſſeurs de Charles VIII. puiſque le Roy Louïs XII. en traite avec Ferdinand & Iſabelle, & que le Pape autoriſe ce traité.

Zurita c. 41. liv. 4. tom. 5. Ch. 7. l. 9. tom. 6. Bulle de l'inveſtiture de Jules II. Marella deſcrittione del Regno di Napoli p. 458.

Zurita avance hardiment, qu'en l'inveſtiture de Louïs XII. Ferdinand ſe reſerva le droit qu'il avoit au total du Royaume de Naples par la ſucceſſion d'Alfonſe I. A cela il n'y a autre réponſe, ſinon que le Roy Louïs XII. eut la meſme reſervation en ſa faveur pour la conſervation de ſon droit ſur le total du Royaume ; ce qui ſe peut auſſi facilement dire & prouver, cõme fait le Roy d'Eſpagne.

En execution de ce traité les deux Rois liguez entrerent en armes à communs frais dans le Royaume de Naples. Federic fut chaſſé par leurs armes, vint en France, où par traité il ceda au Roy Louïs XII. le droit qu'il pouvoit avoir

1502. en la portion qui luy eſtoit écheuë par ce partage. Mais cette ſocieté dura peu.

1504. Conſalve demeura le maiſtre de tout le Royaume.

1505. En l'année ſuivante ſe traita le mariage de Madame Germaine de Foix niepce du Roy Louïs XII. avec le Roy Ferdinand de Caſtille, qui eſtoit veuf de la Reine

Reine Iſabelle. Par ce traité Louïs XII. donna en dot à ladite Dame ſa niepce toute la part & portion qu'il avoit au Royaume de Naples deça le Fare, ſelon la diviſion faite entre luy & le Roy Ferdinand, enſemble le Royaume de Hieruſalem, & aprés ſa mort aux enfans deſcendans de ladite Dame Germaine, au defaut deſquels ladite part au Royaume, & le titre de Roy de Hieruſalem retourneront de plein droit audit Roy Louïs XII. ſes heritiers, ſucceſſeurs, & ayans cauſe. Voilà quels ſont les propres termes du contract. Zurita dit plus, car il adjouſte que le contract porte, qu'en defaut d'enfans de ce mariage, tout le Royaume de Naples devoit appartenir audit Roy Louïs XII. & à ſes heritiers. c. 13. l. 6. & c. 8. l. 9. tom. 6.

Par ce traité il eſt auſſi porté, que Ferdinand promet bailler au Roy Louïs XII. pour les frais faits au recouvrement du Royaume de Naples, un million d'or en dix ans; & qu'en cas de reſtitution dudit Royaume faute d'enfans, le Roy Louïs XII. rendra ce qu'il aura receu dudit million d'or.

Ferdinand quelques années aprés meditant de ne pas tenir ſa parole couchée diſertement dans ce contract, & ſe voyant ſans enfans de ce ſecond mariage, fit ce qui luy fut poſſible pour faire renoncer à cette clauſe de la reſtitution de l'Eſtat de Naples en defaut d'enfans, mais inutilement; ce qui fut cauſe qu'il prit ſon temps ſur la mauvaiſe intelligence qui fut entre le Roy Louïs XII. & le Pape Jules II. qui luy donna une ample inveſtiture de tout l'Eſtat, à autre titre que celuy porté par ledit contract, & le diſpenſa de tout ce qu'il pouvoit avoir promis pour ce regard. 1510. Zurita c. 8. lib. 9. tom. 6.

Cette Bulle qui avoit eſté faite en colere par Jules II. pour ruiner du tout les droits du Roy, ne fut pas neanmoins aſſez forte pour oſter de l'eſprit des Eſpagnols, que les droits du Roy en fuſſent moins conſiderables, puiſque Ferdinand eſtoit mort ſans enfans de Madame Germaine de Foix: car par le traité de Noyon fait en l'année 1516. entre le Roy François I. & Charles Roy d'Eſpagne, depuis V. du nom Empereur, il fut convenu qu'il ſe feroit un mariage entre Madame Loüiſe fille du Roy François I. lors qu'elle auroit atteint l'âge de ſept ans, avec ledit Charles depuis Empereur, & que le Roy ſon pere luy conſtitueroit en dot & audit Charles ſes droits & actions au Royaume de Naples; & au cas que ce mariage ne ſortiſt ſon effet, comme il eſt avenu par le decez de ladite Loüiſe deux ans aprés, les parties demeureront en leurs droits au Royaume de Naples; & de plus les deux Rois, au cas que ce mariage ne s'accompliſt par leur fait, ſe cederent reciproquement leurs droits au Royaume de Naples, & à leurs ſucceſſeurs. 1512. 1516.

Par ce traité l'on void apertement le peu de cas que faiſoient ces Princes de cette Bulle de Jules II. & comme par la reconnoiſſance meſme du Roy d'Eſpagne nos Rois ſont reconnus & conſervez en leur droict. En la Conference de Calais tenuë l'année 1521. le Chancelier de l'Empereur ſe rendit ridicule, par les quatre raiſons dont il ſe ſervit pour fortifier le droit de ſon Maiſtre, car le Chancelier du Roy le ſatisfit par la ſeule lecture des traitez cy-deſſus. 1521.

Par les traitez de Madrit de l'an 1526. de Cambray 1529. & de Creſpy 1544. l'Empereur ſe défiant de ſon droit, & reconnoiſſant celuy du Roy, tira du Roy François I. des ceſſions expreſſes de tous les droits qu'il avoit au Royaume de Naples. Mais quand l'on conſiderera le temps du traité de Madrit, & l'eſtroite priſon où eſtoit lors le Roy François I. l'on ſera peu de cas de toutes ces ceſſions. Auſſi ledit Roy en l'année 1527. par l'inſtruction qu'il donna à l'Eveſque de Tarbe, l'envoyant vers l'Empereur pour luy remonſtrer que tout ce qu'il avoit fait au traité de Madrit eſtoit extorqué par toutes ſortes de mauvais artifices, luy donna charge de dire à l'Empereur qu'il vouloit traiter de nouveau, que la renonciation des droits de Naples, Milan, & du Comté d'Aſt, eſtoit plus que ſuffiſante pour ſa rançon, tant il eſtimoit ces droits. 1526. 1529. 1544. 1527.

En conſequence de cela Monſieur le Dauphin fit une celebre proteſtation contre le traité de Creſpy, par un acte du 2. Decembre 1544. diſant que ce traité

eſtoit préjudiciable non ſeulement à luy, mais à l'univerſel du Royaume, meſmes la renonciation à la Souveraineté de Flandre, & du droit au Royaume de Naples, & autres.

Voilà comme nos Rois ſe ſont conſervez en leur droit ſur le total du Royaume de Naples.

Mais ſi l'on vouloit dire que Louïs XII. avoit cedé la moitié au Royaume de Naples au Roy Ferdinand, par le partage dont nous avons parlé cy-deſſus, partage confirmé par le contract de mariage de Germaine de Foyx, & par Alexandre VI. l'on peut dire ce que les Ambaſſadeurs du Roy François I. eurent ordre par leurs inſtructions, de remonſtrer au traité de Noyon, qu'il n'eſtoit pas au pouvoir de Louïs XII. de diſpoſer ainſi au profit d'un tiers, d'un Eſtat ſi important au préjudice de ſes ſucceſſeurs à la Couronne, qui y eſtoient appellez par le teſtament de Charles IV. & par les inveſtitures qui l'ont ſuivy, &, *Quand il ſeroit trouvé*, porte leſdites inſtructions, *telles convenances eſtre bonnes & devoir ſortir effet, à tous le moins la moitié ſera & appartiendra au Roy ſuivant icelles.*

De ce que deſſus l'on peut voir que le droit du Roy prend ſon origine, ou de Charles I. dés l'an 1265. inveſty par le Pape Clement IV. ou de Louïs I. qui fut adopté l'an 1380. par Jeanne I. deſcenduë dudit Charles, ou de Louïs III. qui fut adopté par Jeanne II. adoptions confirmées par le Pape de temps en temps.

Réponſe aux deux premiers moyens, dont ſe ſert le Roy d'Eſpagne pour ſoûtenir ſon droit ſur le Royaume de Naples.

CHAPITRE V.

LE Roy d'Eſpagne dit premierement, qu'Alfonſe I. du nom Roy de Sicile fut adopté par Jeanne II. Reine de Naples en l'année 1420. Que le Pape confirma cette adoption. Que ſi l'on luy répond que cette adoption fut revoquée par une ſuivante en faveur de Louïs III. de la Maiſon d'Anjou; il replique que Jeanne revoqua cette ſeconde adoption de Louïs, & adopta de nouveau ledit Alfonſe, ou plûtoſt confirma la premiere par un acte de l'an 1433. inſeré dans l'hiſtoire de Zurita.

Vol. 3. p. 217. c. 12.

En ſecond lieu il dit, que le Pape Eugene IV. donna l'inveſtiture à Ferdinand quoy que baſtard, revoqua celle qu'il avoit donnée à René, & que le Pape Pie II. l'an 1458. confirma audit Ferdinand ce qu'avoit fait Eugene, & caſſa tout ce qu'avoit fait ſon predeceſſeur le Pape Calixte; & qu'au Concile de Mantouë il declara que Ferdinand eſtoit le vray & legitime Roy de Naples.

Contre le premier moyen, l'on dit que le Roy d'Eſpagne eſt d'accord que la premiere adoption de l'année 1420. en faveur d'Alfonſe I. fut revoquée par l'adoption de Louïs III. de l'an 1423. Cette revocation fondée ſur les plus legitimes cauſes qui ſe peuvent rencontrer en telles affaires, ingratitudes, cruautez & perfidies exercées par ledit Alfonſe contre ladite Jeanne II. qui l'avoit adopté; adoption non jamais conſentie ny ratifiée par le Pape, comme il ſe void par la revocation, & par l'acte d'adoption dudit Louïs III. comme il eſt plus amplement traité cy-deſſus.

Zurita an. 1423.

Mais pour ſauver ce point, qui eſt ſans réponſe, Zurita Hiſtorien Eſpagnol, qui ne manque pas d'inventions pour faire valoir le droit de ſon Maiſtre, inſere tout au long un acte qu'il dit avoir eſté fait en l'an 1433. par lequel Jeanne II. revoque l'acte d'adoption en faveur de Louïs ſans en dire aucune cauſe, & veut que l'adoption premiere en faveur d'Alfonſe ſorte ſon plein & entier effet.

Zurita vol. 3. p. 217.

Cet acte, comme il eſt aiſé de le détruire & en monſtrer la fauſſeté par les Hiſtoriens meſmes du Roy d'Eſpagne, eſt fort pour la Roy, contre les droits duquel il a eſté fabriqué.

Zurita donc aprés avoir mis tout au long cet acte, dit assez ingenuëment, qu'il avoit esté tenu fort secret jusqu'à luy, & inconnu à tous les Historiens: aussi par la suite de son histoire, l'on void manifestement qu'Alfonse I. & ses successeurs l'ont ignoté, preuve indubitable de sa fausseté. Et tant s'en faut que le Pape soit intervenu en cette action, qu'il estoit en mauvaise intelligence avec Alfonse, pour avoir traité avec l'Empereur Sigismond au prejudice de l'Eglise; ce qui fut cause que le Pape s'allia plus estroitement avec Louïs III. Zurita c. 10. 11. & 12. l. 14. vol. 3.

L'on voit par l'Histoire, qu'en la mesme année de cette pretenduë adoption, Alfonse s'estoit retiré du Royaume de Naples mal mené des armes de la Reine, & fit une treve de dix ans avec elle; preuve concluante d'une mauvaise intelligence, & d'une guerre cessée non par un traité de paix, mais de treve qui presuppose une guerre à l'avenir. Zurita Summont.

Louïs mesme en l'année 1434. faisoit la guerre contre Alfonse en la Calabre, par les ordres de la Reine & à ses dépens, comme écrit Zurita: qui ajoûte, qu'elle fut fort triste de la mort de Louïs III. mort sans enfans, comme ayant perdu tout son appuy; qu'aussi elle ne luy survesquit gueres, car elle mourut en Fevrier de l'année 1435. & par son testament elle institua René frere dudit Louïs son heritier en ses Royaumes, sans faire aucune mention de cette imaginaire adoption. 1434. Zurita c. 21. lib. 14. tom. 3. 1435. Zurita c. 24. l. 14. vol. 3.

Pour détruire ce fort moyen, ils disent que ce testament fut fait à la suggestion de ceux du party Angevin, à quoy il n'y a point d'apparence, veu le peu de ressource qu'il y avoit lors au party de René qui estoit en prison entre les mains du Duc de Bourgongne, d'où il ne fut pas si-tost delivré.

Les Historiens d'Espagne & d'Italie, pour faire voir la fausseté de cet acte, adjoustent que René, quoy que prisonnier, fut aussi tost reconnu Roy de Naples, que la Noblesse leva ses bannieres & celles du Pape Eugene, que sa femme Isabelle vint à Naples, fut reconnuë Reine de tout l'Estat. Zurita c. 30. lib. 14. vol. 3. Summont.

Trois ans aprés cet acte Zurita a écrit, qu'Alfonse envoya vers le Pape Eugene, luy remonstra comme il avoit servy la feuë Reine Jeanne, y estant obligé par l'adoption qu'elle avoit fait de luy, confirmée par le Pape Martin V. avec la revocation des droits de tous ceux qui pouvoient pretendre au Royaume de Naples. Mais que cette confirmation du Pape Martin V. avoit esté tenuë cachée & secrete, & enfin perduë lors de la mort violente du Cardinal S. Ange, & ne parvint jamais entre les mains d'Alfonse, & que devant Dieu son droit estoit fort juste. Ce qu'il repeta neuf ans aprés en mesme termes, & long-temps depuis Ferdinand Roy de Castille en l'année 1494. 1436. Zurita c. 33. lib. 14. ch. 32. l. 15. vol. 3.

De cette particularité l'on tire une preuve certaine de la fausseté de l'acte. Car il est du 4. Avril 1433. Le Pape Martin V. mourut le 20. Fevrier 1430. par consequent ne l'a pû confirmer estant mort trois ans auparavant: par consequent Alfonse & ses Ambassadeurs, ny mesmes Ferdinand, n'ont pas entendu parler dudit acte, mais seulement de la premiere adoption de l'année 1420. quoy qu'elle ne fust jamais confirmée par le Pape Martin V.

Aussi Eugene, qui devoit avoir confirmé ce faux acte, s'il eust esté fait, (car il fut éleu Pape l'an 1431.) & qui sçavoit comme la cause de René estoit juste, au lieu d'accorder à ces Ambassadeurs ce qu'ils demandoient pour Alfonse, donna à René l'investiture du Royaume de Naples. Zurita c. 34. lib. 14. tom. 3.

Ainsi l'on void, que jamais Alfonse ne fut reconnu ny par le Pape Martin V. ny par Eugene, ny par Calixte III. qui luy refuserent tous l'investiture, bien que les Espagnols ayent écrit que le Pape Eugene avoit baillé une investiture, & autres Bulles, mais à condition qu'elles ne seroient publiées de son vivant, qu'Alfonse ne les voulut jamais accepter sans estre reformées: c'est en effet dire qu'il n'en eut jamais.

De tout ce que dessus, l'on peut conclure que cet acte, qui est le fondement des Espagnols, est faux. Cat à quoy bon de le tenir secret? comment tous les

Historiens l'ont-ils ignoré ? pourquoy Alfonse ne l'avoit-il pas, veu qu'il estoit fait en sa faveur ? comment fit-il des actions qui le détruisoient ? & comment n'est-il jamais venu à la connoissance de Ferdinand Roy de Castille, veu que Zurita l'a sceu & l'avoit tenu entier ? Acte au reste non confirmé par le Pape, au contraire il estoit son ennemy. Si cet acte eust esté, pourquoy Alfonse eust-il fait la guerre à la Reine Jeanne, qu'on ne peut dire l'avoir ignoré s'il a esté fait ? Pourquoy Jeanne eust-elle disposé de ses Estats par son testament en faveur d'un autre que d'Alfonse, si elle en eust disposé auparavant par un acte si solennel ? Acte qu'elle eust expressément revoqué par son testament, s'il eust esté en nature.

Au reste l'on pourroit soustenir, comme il a déja esté fait autresfois, que l'adoption de Jeanne II. & son testament en faveur de la seconde Maison d'Anjou, n'ont servy seulement qu'à accroistre les droits de cette Maison, non pas de principal fondement, car il reside & consiste en l'adoption de Jeanne I. de l'année 1380. adoption confirmée par les Papes & par les investitures de Clement VII. en faveur de Louïs I. d'Alexandre V. pour Louïs II. de Martin V. pour Louïs III. qui y appelle René & Charles ses freres & leurs heritiers, du Pape Eugene IV. en faveur de René : & par consequent les droits qu'ils ont eu de Jeanne semblent superflus & surabondans.

Mesme traité de Sicile p. 123.

Charles III. Lancelot & Jeanne II. de la branche de Duraz n'ont pas legitimement joüy, ny pû disposer de cet Estat au préjudice de tant d'actes si solennels, au préjudice du decret si solennel du Concile de Pise de l'an 1409. par lequel Laneelot fut privé du droit qu'il prétendoit au Royaume de Naples, & Louïs II. conservé en son droit legitime, & en suite par le Pape Jean XXIII. & ce Roy en qualité de Roy de Naples, accompagna le Pape comme Confalonier & vassal de l'Eglise.

Platina & Onuphrius ſ. Alex. V.

Instruct. de Noyon.

Le Pape Martin V. sur ce fondement fit une Bulle fort considerable en l'année 1419. donnée à Florence, & signée de treize Cardinaux, par laquelle prévoyant les grands troubles qui pouvoient estre entre Louïs III. & Jeanne II. ordonna que ledit Louïs aprés le decés de ladite Jeanne auroit la possession entiere dudit Royaume, & desiors le créa & l'institua Roy, sans préjudice de ses infeudations & autres droits qu'il y avoit, lesquels subsisteroient en leur force & vertu, & que ladite Jeanne au préjudice d'iceux ne pourroit par quelque disposition que ce fust autrement disposer dudit Royaume, qu'il entendoit devoir venir entierement audit Louïs III. & à ses enfans, & en defaut d'eux à René & à Charles ses freres & leurs heritiers.

Le second moyen du Roy d'Espagne est fondé sur ce que firent les Papes Eugene IV. & Pie II. en faveur d'Alfonse & de Ferdinand son bastard, tant en leur donnant l'investiture, qu'en ce qu'on dit qu'il fut conclu au Concile de Mantouë.

Ce moyen n'est pas fort considerable. L'investiture d'Eugene IV. au Roy René est de l'an 1436. tous en conviennent. Le Pape reconnut René Roy de Naples, en consequence d'un commun consentement des peuples : mais les Espagnols, & le Pape Pie ajoustent, que cette investiture fut accordée sous quatre conditions. La premiere, que René feroit en sorte que la Pragmatique Sanction seroit revoquée en France : la 2. qu'il feroit joüir deux Prelats nommez par le Pape de l'Archevesché d'Arles, & de l'Evesché d'Angers : la 3. qu'il fourniroit une somme notable pour le recouvrement de certaines terres de l'Eglise : & la derniere, qu'il feroit separer le Concile de Basle. Ces conditions, si elles luy furent imposées, estoient fort dures, n'estoient pas au pouvoir du Roy René, au moins la premiere & la derniere, car elles dépendoient d'autruy ; aussi n'empescherent-elles pas qu'il ne fust paisible dans le Royaume de Naples.

Pie II. en ſa harangue à l'aſſemblée de Mantouë M S. & la harangue des Ambaſſadeurs de Ferdinand.

Zurita c. 34. l. 14. v. 3.

Mais comme le sort des armes est incertain, René aprés six ou sept ans de possession paisible fut chassé par Alfonse, & lors Eugene fut contre René pour Alfonse, comme le plus fort, & luy bailla l'investiture en l'année 1443. neuf

ans aprés celle qu'il avoit baillée à René. Les Hiſtoriens remarquent qu'Eugene eut tant de honte de ſon inconſtance, on plûtoſt de l'injuſtice qu'il commettoit, qu'il ſtipula que l'inveſtiture, & la legitimation de Ferdinand ne ſeroient publiées de ſon vivant. Ils ajouſtent, qu'Alfonſe ne ſe contenta pas de cettte inveſtiture, ainſi qu'elle eſtoit conceuë; mais preſſa qu'il fuſt mis, que le Pape Martin avoit confirmé ſon adoption, & que la Bulle avoit eſté perduë lors de la mort du Cardinal S. Ange. A quoy Eugene ne voulant conſentir, Alfonſe refuſa l'inveſtiture, pour ne pas faire tort à ſon droit. Zurita c. 26. lib. 13. v 3. Zurita c. 31. lib. 13. vol. 3.

Voila ce qui ſe peut dire de l'inveſtiture d'Eugene IV. reſte celle de Pie II. en faveur de Ferdinand. Elle eſt de l'année 1458. Pluſieurs des predeceſſeurs de Pie II. avoient refuſé d'inveſtir Alfonſe I. & Ferdinand, parce que ce n'eſtoit pas la juſtice, parce qu'ils avoient les mains liées par les inveſtitures precedentes d'Alexandre V. de Martin V. & d'Eugene IV. leſquelles comprenoient à la ſucceſſion du Royaume René & Charles freres de Louïs III. & Charles IV. fils dudit Charles. Or eſt-il que René, Charles pere & fils vivoient tous lors de cette inveſtiture de l'an 1458. par conſequent le Royaume n'eſtoit pas vacant ny à la diſpoſition du S. Siege, puiſqu'il eſtoit remply de fait & de droit: tellement que cet acte eſt plûtoſt une marque de la haine que Pie II. a toûjours témoignée au nom François, que non pas un acte de juſtice, & de Pere commun. Ce qui ſe peut voir meſme en pluſieurs lieux de l'hiſtoire de ſa vie, compoſée par Gobellinus, ou plûtoſt par luy-meſme, & particulierement où il traite de l'Aſſemblée de Mantouë, où il s'épand en injures contre les Rois de France, & la nation Françoiſe.

Et neantmoins ce que dit Pie II. en cette Aſſemblée pour répondre aux Ambaſſadeurs du Roy de France Charles VII. qui luy avoient reproché ſon inconſtance d'avoir reconnu Ferdinand Roy de Naples, au préjudice de René & des François, eſt ſi conſiderable, que cela ſeul peut ſuffire pour détruire du tout ce ſecond moyen. Se voulant donc juſtifier, il dit en preſence de tous les Ambaſſadeurs des Princes Chreſtiens, que de verité il avoit inveſty Ferdinand baſtard, & laiſſé René, qu'il reconnoiſſoit avoir eſté le legitime ſucceſſeur: mais parce qu'il ne comparoiſſoit pas, qu'il avoit jetté les yeux ſur l'ennemy qui eſtoit à ſes portes, qui eſtoit Ferdinand, qu'il ne pouvoit faire autre choſe pour ſauver le patrimoine de l'Egliſe. Il ajoûte une choſe fort importante: Si le Royaume, dit-il, appartient aux François ou à René, nous n'avons rien donné à Ferdinand, & ce n'a point eſté noſtre intention de luy rien donner; & qu'il ne ſoit ainſi, par l'inveſtiture, dont on ſe plaint, nous avons reſervé les droits * d'autruy, ce qui ne s'eſt jamais fait: nous n'avons donc fait tort à perſonne; la neceſſité nous a forcé de faire ce que nous avons fait, ſi les François euſſent eſté auſſi forts que Ferdinand, ils euſſent eſté recens; le couronnement ne luy ſert de rien s'il n'a point de droit: nous avons eſté depuis obligez de l'aſſiſter, puiſque nous l'avons couronné. Quelques Hiſtoriens ajouſtent, que Pie II. ſouſtenoit Ferdinand à cauſe du traité de mariage d'Antoine Picolomini ſon neveu avec la fille naturelle dudit Ferdinand, à laquelle il donna le Duché de Melphe, & une grande ſomme d'argent que le Pape receut. Auſſi les Allemans parlans de ce Pape, l'appellent l'appuy & le protecteur des baſtards, & l'ennemy des legitimes. Harangue de Pie II. à l'aſſemblée de Mantouë. MS. Natalez a remarqué ce mot. Vvaſſebourg p. 306. Vvaſſebourg p. 134.

Pour le Concile de Mantouë, il eſt ridicule de l'appeller ainſi, & de dire qu'il a decidé le differend: car il ne fut jamais appellé Concile, mais Aſſemblée, *Conventus*, par le Pape Pie II. & par tous ceux qui en ont écrit; auſſi n'y eut-il aucun Eveſque: il ne s'y traita d'autre choſe que de faire la guerre au Turc, & les Princes Chreſtiens y envoyerent non des Eveſques qui compoſent les Conciles, mais des Ambaſſadeurs, pour conferer de l'entrepriſe & des contributions que chacun de ces Princes pouvoit faire. L'on ne peut pas neantmoins nier, que ſur la plainte qu'y fit faire le Roy Charles VII. de l'injuſtice faite au Roy René, le Pape ne répondiſt ce qui eſt touché cy-deſſus, en excuſant plûtoſt ſon action par la neceſſité, que par aucune bonne raiſon. Binius de conventu Mantuano. Gobellin. lib. 3.

Aussi Ferdinand Roy de Castille soustenant son droit contre ce Ferdinand le
Zurita c. 34. lib. 1. vol. 5. bastard, disoit qu'il n'avoit pû estre admis à cette Couronne à cause de sa naissance ; ce qui estoit prohibé par toutes les investitures tant anciennes que modernes, en telle sorte que l'exclusion des bastards estoit comme une loy fondamentale.

Réponse aux trois derniers moyens, dont se servent les Espagnols pour soûtenir le droit du Roy d'Espagne, sur le Royaume de Naples.

CHAPITRE VI.

Zurita c. 34. lib. 1. vol. 5. LE troisiéme moyen du Roy d'Espagne va à détruire les droits du Roy, non pas à confirmer le sien, en ce qu'il dit que Charles IV. n'a pû disposer par testament du Royaume de Naples, en faveur de Louïs XI. son cousin germain, sans le consentement du Pape.

Il est dit cy-dessus assez particulierement au Chapitre precedent en la déduction des droits du Roy, que le Pape Alexandre VI. donna l'investiture du Royaume de Naples au Roy Charles VIII. substitué par ce testament : en consequence dequoy l'on peut dire que l'objection de cet article est vaine & sans fondement, ayant cette investiture couvert tout ce que l'on peut alleguer de defaut.

Mais en vertu dequoy Ferdinand Roy de Castille fit-il le partage avec le Roy
1500. Louïs XII. qui avoit succedé audit Roy Charles VIII. sinon en vertu dudit te-
Zurita c. 43. lib. 4. tom. 5. stament ? Partage ratifié par le mesme Alexandre VI. comme ont écrit les Historiens Espagnols, & comme il est expressément porté par la Bulle d'investiture de Jules II. & ces deux Rois chasserent à communs frais Federic du Royaume de Naples, & se rendirent maistres chacun de leur part.

En vertu dequoy ledit Ferdinand receut-il la cession de la moitié du Royaume de Naples, du Roy Louïs XII. lors qu'il épousa sa niepce Germaine de Foix, sinon en vertu dudit testament ? mais à condition de la restituer au cas qu'il n'y eust point d'enfans de ce mariage, comme il est arrivé.

Est-ce pas enfin en vertu des droits acquis par ce testament, qu'on les a tenus si legitimes & si bons, qu'il les a fallu extorquer par les traitez de Madrid, Cambray & Crespy, aux temps les plus calamiteux de cette Monarchie ?

Est-il pas certain, que si nos droits n'eussent esté clairs & sans difficulté, que les Espagnols n'eussent pas tenté toutes sortes de moyens legitimes, & illegitimes pour se les approprier, & pour se les conserver ?

En quatriéme lieu ils nous opposent l'investiture de Jules II. & les suivantes, comme pour un bon fondement, & neantmoins les Rois de France & d'Espagne n'y ont eu aucun égard ; ce qui est particulierement discuté au precedent Chapitre en l'année 1510. A quoy l'on peut ajouster, que par la suite de l'Histoire il est aisé de faire voir, que toutes ces investitures ont esté extorquées des Papes, opprimez par la trop grande puissance de l'Empereur Charles V. & de son fils Philippes II. qui firent mesmes revoquer cette clause apposée en toutes les investitures, & qui avoit esté jusques à eux tenuë pour un secret d'Estat par les Papes, qui excluoit expressément les Empereurs d'Alemagne du Royaume de Naples.

Du Tellay. En l'année 1520. le Pape Leon X. tenta avec le Roy François I. de recouvrer le Royaume de Naples, traiterent ensemble : le Pape promit au Roy d'investir du Royaume de Naples Henry Duc d'Anjou son second fils, sur ce que le Pape disoit que ce Royaume estoit devolu au S. Siege, puisque Charles V. avoit esté éleu Empereur, ne pouvant tenir ensemble l'Empire & le Royaume de Naples, & promit de n'en pas donner l'investiture à l'Empereur Charles V.

La mort du Pape, & autres rencontres fondées sur divers soupçons firent changer ce dessein.

Quatre ans aprés le Pape Clement VII. prit ce mesme dessein, en pressa le Roy François I. mais sans effet. Le sac de Rome suivit peu aprés, action horrible faite par l'Empereur & par ses armes. Du Bellay.

Le Pape Paul IV. passa plus avant que ses predecesseurs, avec le Roy Henry II. car il fit un traité en l'année 1555. par lequel il stipula que le Roy feroit la conqueste de Naples & de la Sicile sur l'Empereur, & Philippes II. son fils, en promit l'investiture à un des enfans du Roy autre que le Dauphin, & cela avec beaucoup de conditions apposées audit traité. Cabrera vida di Phil. II.

Le Pape fit ce traité, opprimé qu'il estoit par les armes de l'Empereur, ayant ses ennemis aux portes de Rome. Le Roy pour divertir les armes d'Espagne envoya Monsieur de Guise en Italie, avec ordre de s'arrester dans la Lombardie; mais le Pape le pressa tellement de passer outre, qu'il entra dans le Royaume de Naples, mais sans y faire aucun progrez d'importance.

Ce fut lors que le Duc d'Albe Vice-Roy de Naples, & Lieutenant general pour le Roy d'Espagne en Italie, fit la guerre au Pape avec une telle rigueur, que le Procureur fiscal de la Chambre Apostolique fit en presence du Pape & des Cardinaux une protestation fort celebre, par laquelle il demanda la commise du fief au profit de l'Eglise, & qu'il fust dit, que tous ceux qui participoient à ces pernicieux desseins contre l'Eglise & le S. Siege, fussent declarez privez de toutes sortes de dignitez, & avoir encouru les peines qui suivent l'excommunication majeure. Cabrera vida di Philippo II.

Un Espagnol voulant defendre cette violence, louë Philippe II. d'avoir entrepris cette guerre, où il n'estoit point, dit-il, question de la religion, mais de se conserver un Royaume qui luy appartenoit de son propre & par succession. Valdesius de dignit. Reg. Hisp. c. 22. n. 41.

Le Pape Sixte V. voulut suivre les mesmes desseins de Paul IV. mais les Espagnols y donnerent bon ordre; & l'on dit que sa mort fut avancée.

Par ce peu d'exemples l'on juge assez, que les Espagnols se maintiennent en la possession du Royaume de Naples, par les mesmes moyens de violence qu'ils l'ont acquis.

Le dernier moyen dont se servent les Espagnols, est fondé sur les cessions contenuës aux traitez de Madrid, de Cambray, & Crespy; traitez peu considerables en ce regard, puisqu'il y alloit d'une alienation si importante, & d'un bien dont nos Rois ne sont qu'usufruitiers, partant inalienable; traitez auxquels tous les Parlemens se sont opposez, & les Princes qui y estoient interessez, comme il a esté amplement remarqué au discours fait pour le Comté de Flandre. Voyez le traité pour le Comté de Flandre.

DES DROITS DU ROY SUR LA VILLE ET L'ESTAT DE GENES.

Du droit du Roy & de la Couronne de France sur la ville & l'Estat de Genes.

CHAPITRE PREMIER.

LE droit du Roy sur l'Estat de Genes se peut justifier par une simple narration historique, sans qu'il soit necessaire d'entrer en une plus exacte recherche, n'y ayans en ce fait aucuns Princes, non pas mesme l'Empereur, qui puissent avec raison y former la moindre opposition.

Le premier traité par ceux de Genes avec le Roy & la Couronne de France, est de l'année 1392. Les Historiens n'en font nulle mention, parce qu'il n'est pas si exprés que ceux qui ont suivy depuis, & parce aussi qu'il n'apporta pas un notable changement à l'Estat de cette Republique. 1392.

Ce traité donc de l'année 1392. fut fait par les nobles & par les principaux citoyens de Genes avec le Roy Charles VI. lesquels pour se maintenir contre la populace mutine & inconstante, tirerent des asseurances du Roy pour leur conservation & leur defense : & eux promirent au Roy & à ses successeurs Rois de France de les renir pour leurs souverains Seigneurs, & pour marque de cette souveraineté, s'obligerent à une reconnoissance annuelle de 4000. florins d'or. Que celuy qui seroit au gouvernement de la Seigneurie, jureroit de demeurer en la fidelité du Roy, & seroit confirmé par luy : que toutes les proclamations se feroient dans la ville au nom du Roy, & de ceux qui gouverneroient en son nom.

Les Ducs maintenus par la populace eurent peu d'égard à ce traité : l'inconstance & l'infidelité, qui sont comme naturelles à ce peuple, le porterent à tel excés, qu'ils ravagerent & pillerent les principales maisons de l'Estat, brusterent les Eglises & les bourgades entieres : enfin lassez de la ruine de leur patrie ils tournerent les yeux du costé de la France, d'où ils esperoient tirer leur repos.

Antonior Adorne estoit lors Duc de Genes, lequel voyant ces grands desordres proposa de changer la forme du gouvernement : fit assembler à diverses fois les ordres de la Republique : enfin le 24. Octobre de l'année 1396. de six cens huit voix, il y eheut cinq cens soixante & dix-neuf qui donnoient pouvoir au Duc de conclure le traité avec les Ambassadeurs du Roy qui estoient lors à Genes ; ce qui fut fait quelques jours aprés. Les articles portent, Que sans prejudice des droits de l'Empire sur la ville de Genes, les Genois declarent le 1395.

Roy de France Charles VI. & ſes ſucceſſeurs Rois Seigneurs de Genes, & luy transferent tout droit de proprieté, de poſſeſſion & juriſdiction : Que ledit Seigneur Roy mettroit dans Genes un Gouverneur François qui obſerveroit les loix du païs. Promettent les Genois de faire la guerre aux ennemis du Roy & de luy faire ſerment de fidelité.

En ſuite de ce traité tous les ordres de Genes firent le ſerment de fidelité au Roy entre les mains de ſes Ambaſſadeurs, qui nommerent pour Gouverneur de l'Eſtat au nom du Roy, cet Antonjot Adorne auparavant Duc, & en meſme temps prirent poſſeſſion de tout l'Eſtat au nom du Roy.

1396. Tous ces actes furent acceptez & ratifiez par le Roy ſur la fin de l'année, par un acte fort ſolennel fait au Palais à Paris en preſence des Princes du ſang, & des Grands du Royaume.

En la meſme année le Roy Charles VI. ſe voyant paiſible de la ville de Genes, acquit de ſon frere Loüis Duc d'Orleans la ville & le chaſteau de Savone, & quelques droits & places qu'il tenoit dans l'Eſtat de Genes, pour la ſomme de trois cens mille francs d'or.

En vertu d'un titre ſi legitime le Roy gouverna ſouverainement & abſolument cet Eſtat, y ayant toutes les marques de Souverain, receut de temps en temps le ſerment de fidelité des Genois, y envoya des Gouverneurs François ſuivant ce qui eſtoit convenu. Le Mareſchal de Boucicault eut ce gouvernement pour le Roy, receut les promeſſes de fidelité, non ſeulement des Genois en particulier, mais de toutes les villes & communautez de l'Eſtat. Ce qui dura
1409. fort paiſiblement juſques en l'année 1409. que ce peuple impatient du repos chaſſa les François de leur ville, & le Mareſchal de Boucicault, s'imaginant plus de liberté, ou plûtoſt plus de licence ſous un autre Prince.

Cet autre Prince fut le Marquis de Montſerrat, qui ne leur dura gueres; car
1436. ils appellerent le Duc de Milan, qui fut auſſi chaſſé en l'an 1436. par une ſedi-
1444. tion. Mais enfin ce peuple en l'année 1444. revenant à ſon bon ſens, reconnoiſſant la faute qu'il avoit faite d'avoir quité un gouvernement ſi legitime que celuy de la France, pour vivre dans une confuſion ſi ruineuſe, eut recours au Roy Charles VII. luy demanda pardon des fautes paſſées, ſe plaignant du mauvais gouvernement qu'ils avoient eu depuis avoir quité celuy des François. Le Roy donc leur pardonna, les receut en ſa grace, à condition de le reconnoiſtre comme ils avoient fait le Roy ſon pere.

Ce pardon n'eut pas aſſez de force pour reduire ce peuple, qui demeura
1457. dans la diviſion juſques en l'année 1457. que les Genois envoyerent une Ambaſſade fort ſolennelle en France, par laquelle ils ſe jetterent du tout entre les bras du Roy Charles VII. demanderent pardon (porte le traité) pour avoir contrevenu au premier fait avec le Roy ſon pere. Pierre de Campofregoſo lors Duc de Genes, ſtipula pour luy pluſieurs avantages & pour ceux de ſa famille. Les articles concernant la tranſlation de la Seigneurie au Roy & à la Couronne, ſont relatifs à ceux de l'année 1396.

1458. Ce Roy ratifiant ce traité au mois de Juin de l'année 1458. recent le ſerment de fidelité des Genois, & leur donna pour Gouverneur Jean d'Anjou Duc de Calabre & de Lorraine.

Cependant ceux de Savone depuis l'année 1396. avoient toûjours demeuré en leur devoir envers le Roy, tant à cauſe d'une forte garniſon de François qui y eſtoit, que pour la haine naturelle qu'ils portent aux Genois, qui avoient ſouvent manqué à leur devoir, & à la fidelité qu'ils avoient ſi ſouvent promiſe.

Ce gouvernement des François dans Genes, quoy que legitime, dura peu d'années : les mutins ſe revolterent ſur la fin du regne de Charles VII. en l'an-
1461. née 1461. & prirent le temps des grandes diviſions qui eſtoient en France contre les Anglois. Loüis XI. quoy qu'occupé au dedans de ſon Eſtat, ne voulut pas neantmoins abandonner du tout le droit qu'il avoit ſur l'Eſtat de Genes, ſon pere
1463. & ſon ayeul en ayant joüi à ſi bon titre : en l'année 1463. en Decembre il bailla

en fief à François Sforce Viſcomti Duc de Milan, & à Blanche Marie ſa femme, tante dudit Roy, les villes de Genes & de Savone, & leurs dépendances, pour y ſucceder l'un à l'autre, & aprés eux ceux qu'ils voudroient choiſir. Le titre d'infeudation porte, que ledit Seigneur Roy cede ledit Eſtat *jure feudi, recti, gentilis, antiqui & paterni*, ſe reſervant la Seigneurie directe & le ſerment de fidelité. Ce qui fut accepté par ledit Duc de Milan & ſa femme, en prirent poſſeſſion actuelle, & firent le ſerment de fidelité au Roy, à quoy ils eſtoient obligez.

Le Roy en ſuite de cette ceſſion, fit ſçavoir à tous les Princes d'Italie ce qu'il avoit fait en faveur du Duc de Milan; qu'il avoit reſolu de l'aſſiſter pour ranger les Genois à leur devoir, & qu'il tiendroit pour ſes ennemis ceux qui favoriſeroient les Genois rebelles. Auguſt. Juſtiniani anno 1465.

Le Duc de Milan prit poſſeſſion de Savone, & puis ſe rendit maiſtre de Genes, & receut des Genois le ſerment de fidelité. Auguſtin Juſtiniani qui a le plus exactement écrit l'Hiſtoire de Genes, ne remarque pas en cette année, que le Duc de Milan euſt receu en fief l'Eſtat de Genes du Roy Louïs XI. mais il le dit diſertement en deux lieux: l'un en l'année 1489. parlant du Roy Charles VIII. en ces mots: *Il Duca mentre che in Genoa ſi trattavano queſte coſe mandò Ambaſſadori in Francia a pregare il Re che fuſſi contento che il popolo de Genoa ſi fuſſe levato dalla tyrannica ſervitù, & ſi fuſſi dato a lui. il quale non ſtimava haver occupato alcuna aliena coſa anzi haver ricuperato il ſuo, per che gia per li tempi paſſati il Re Lodoico ſuo padre haveva dato al Duca Franceſco ſuo avo liberamente Genoa con tutte le ragioni ch'aveva in quella, & che lui ſi offeriva pronto di oſſervare tutto quello ch' il Duca Franceſco haveva promeſſo al Re Lodoico.* & en l'année 1490. *Et il Duca di Milono cercava tuttavia di tornar in gratia col Re di Francia & ottenne che Genoa fuſſe data à lui in feudo come che gia per li tempi paſſati i re di Francia haveſſero conceſſo tal feudo a i paſſati Duchi di Milano.*

Pour reprendre donc la ſuite de l'hiſtoire, François Sforce Duc de Milan, feudataire du Roy à cauſe de l'Eſtat de Genes, gouverna en cette qualité aſſez heureuſement. Le Roy Louïs XI. par acte du 5. Novembre 1467. declara qu'il avoit agreable que Galeas Marie Sforce Viſcomti fils aiſné dudit François Sforce, & de Blanche, fuſt Seigneur de Genes & de Savone aprés leur decés. Ce qui fut confirmé par un autre acte de la meſme année. 1467.

Ce Galeas en conſequence de cette declaration receut le ſerment de fidelité de ceux de Genes, receut auſſi en l'année 1473. une nouvelle infeudation de l'Eſtat de Genes du Roy Louïs XI. en la meſme forme que les precedentes: & au mois d'Aouſt de l'année 1476. ledit Galeas Duc de Milan & Seigneur de Genes renouvella au Roy le meſme ſerment, & ce fut Philippe de Commines qui en receut l'acte au nom du Roy, comme il l'écrit en ſes Memoires. 1473. 16 Janvier. 1476. Ch. 5. livr. 6.

Cette poſſeſſion fut continuée par les Ducs de Milan en cette qualité. Jean Galeas Marie Sforce Viſcomti en fit hommage au Roy Charles VIII. en l'année 1488. en la meſme forme qu'avoient fait ſes predeceſſeurs. L'Hiſtorien Juſtiniani l'a écrit en ladite année 1488. au lieu cy-deſſus allegué. 1488.

Depuis ce temps & juſques en l'an 1494. que Jean Galeas mourut, le Roy fut toûjours reconnu en conſequence de la fidelité qui luy avoit eſté jurée. Ludovic le More oncle dudit Jean Galeas, uſurpa l'Eſtat de Milan ſur Jean Galeas ſon neveu, promit au Roy la meſme fidelité que ſes predeceſſeurs pour le regard de Genes. Voicy ce que dit Philippe de Commines, non ſeulement de cette reconnoiſſance de Ludovic, mais des precedentes. *Le Seigneur Ludovic avoit bien paravant envoyé un Secretaire, pour traiter que le Duc de Milan ſon neveu fuſt receu à hommage de Genes par Procureur, ce qu'il fut, & contre raiſon: Mais bien luy pouvoit le Roy faire cette grace, que de commettre quelqu'un à le recevoir. Car luy eſtant en la tutelle de ſa mere, je l'ay receu en ſon Chaſteau de Milan, moy eſtant Ambaſſadeur de par le feu Roy Louïs XI. de ce nom, ayant la charge expreſſe de ce faire: mais lors Genes eſtoit hors de leurs mains, & la tenoit Meſſire Baptiſte de Campofregouſe: & maintenant que* 1494. Ch. 2. livre 7.

je dy, le Seigneur Ludovic l'avoir recouvrée, & donna à aucuns Chambellans du Roy huit mille ducats, pour avoir ladite investiture : lesquels firent un grand tort à leur maistre, car ils eussent pû auparavant avoir Genes pour le Roy s'ils eussent voulu. Si argent devoient prendre pour ladite investiture, ils en devoient demander plus. Car le Duc Galeas en paya une fois au Roy Louis mon maistre cinquante mille ducats, desquels j'en en trente mille escus contant en don dudit Roy Louis. Toutefois ils disoient avoir pris lesdits huit mille ducats du consentement du Roy.

Nonobstant cette grace que le Seigneur Ludovic avoit receuë du Roy, & qu'il eust témoigné une grande dépendance pour la France au passage du Roy Charles VIII. allant à la conqueste du Royaume de Naples, il fut le premier qui pratiqua cette ligue de tous les Princes d'Italie contre le Roy. Mais la victoire qu'emporta le Roy à Fornoüe, divisa ces liguez, & changea leur resolution. Enfin se fit le traité de Verceil pour la delivrance de Novare, par le-

1495. quel le Roy stipula du Seigneur Ludovic Duc de Milan, le plus perfide Prince de son siecle, qu'il se serviroit de Genes contre tout le monde, & ce faisant

Comines ch. 11. livre 8. feroit equiper deux navires à ses dépens pour secourir le chasteau de Naples, & promit en outre beaucoup de choses dont il n'en executa aucune.

Belleforest en son hist. sous Charles VIII. c. 264. D'autres disent plus expressément, que le traité en ce point portoit, que Genes estant du fief, & jurisdiction du Roy, de la Seigneurie de laquelle avoient joüi son pere & son ayeul Rois de France, il y pourroit aussi armer autant de vaisseaux que bon luy sembleroit, & se serviroit de ladite ville en tous ses affaires, & que le Chastelet de Genes seroit mis comme en depost entre les mains du Duc de Ferrare pour le tenir deux ans, pour seureté de la parole du Duc de Milan.

Ce traité ne fut pas assez fort, pour empécher que le Duc de Milan n'usast de ses perfidies ordinaires contre le Roy, mais elles furent rudement chastiées par le Roy Louis XII. successeus du Roy Charles VIII. Car ayant entrepris

1499. la conqueste du Duché de Milan qui luy appartenoit legitimement, il en chassa le Seigneur Ludovic qui abandonna son Estat ; & les Genois, qui avoient

Justinian ann. 1499. suivy la fortune dudit Ludovic, voyans un bon succés aux armes du Roy luy envoyerent une solennelle Ambassade de 24. des principaux de leur ville, lesquels aprés plusieurs propositions rendirent au Roy l'obeïssance qu'ils luy devoient, avec toutes les solennitez ordinaires. Le Roy à l'exemple de ses predecesseurs leur donna un Gouverneur, qui fut Philippe de Cleves Seigneur de Ravestein son parent.

1500. L'année suivante le Seigneur Ludovic voulant rentrer par armes dans son Estat, fut pris, & le Cardinal Ascagne son frere, & conduits en France, où le Duc mourut à Loches.

1502. Cependant le Roy Louïs XII. fut à Genes, y fut receu magnifiquement, les

Justiniani ann. 1502. Genois luy firent serment de fidelité, & le sieur Ravestein qui y commandoit

Anton. c. 22. anno 1502. pour le Roy, fit rompre les armes de l'Empire.

Bizarus p. 412. Benedict. Portuens. in descript. adv. Gen. Lud. XII. in urbem Genuam. Depuis ce temps le Roy fut paisible dans Genes : mais ce peuple insolent ayant pris les armes contre la Noblesse, quoy que soustenuë par le Seigneur de Ravestein, envoya vers le Roy pour faire ses plaintes. Ce peuple craignant la puissance du Roy, y envoya aussi : & l'accommodement fait moyennant un

Anton. ann. 1506. & Justinian. pardon general, que le Roy leur donna, le Seigneur de Ravestein fut rétably en plus grande autorité que devant.

Mais le Roy ne leur eust pas si-tost pardonné cette rebellion, qui estoit non pas contre son autorité, mais contre leur propte repos, qu'ils se soûleverent

1507. contre luy plus criminellement qu'ils n'avoient jamais fait ; car ils éleurent Paul de Nove Teinturier en soye pour estre leur Duc, & firent mille ravages dans le plat païs, mirent le siege devant les places où le Roy avoit garnison,

Anton. c. 13. anno 1506. mais sans aucun ordre, commettans de grandes cruautez.

Le Roy justement indigné de la perfidie de ce peuple, resolut d'aller en personne en Italie avec une puissante armée, prit les avenuës de Genes, & assiegea la ville, & ce peuple rednit par son desordre à de grandes extremitez se

rendit au Roy à discretion la corde au col. Le Roy fit faire justice d'une partie des mutins : ce miserable Duc Paul de Nove fut pendu, les livres de leurs privileges bruslez, & les traitez faits avec la France. Ils furent condamnez en trois cens mil escus, & qu'il seroit construit une citadelle à leurs dépens. Aprés le serment de fidelité qu'ils firent au Roy en demandant pardon de leur faute, le Roy leur promit de leur donner d'autres privileges, declara qu'il retenoit à luy, & à son domaine tant la ville de Genes que tout l'Estat. Justiniani adjouste, que le Roy ordonna que la monnoye sera changée, & qu'elle sera marquée de son nom & de ses armes. Voicy ce que porte l'Edit du mois de May 1507. Le Roy aprés avoit exageré la rebellion de ses sujets de Genes, il leur pardonne le crime de leze Majesté au premier & second chefs ; declare qu'il mettra à Genes un Gouverneur François, auquel ils feront serment de fidelité, sa souveraineté à luy reservée ; promet de n'aliener jamais ladite ville, ny la desunir en tout ou en partie de son domaine: Que les amendes luy appartiendront en cas d'heresie, leze Majesté, sedition, fausse monnoye, & homicide. Qu'il pourvoira à toutes les charges. Que la monnoye sera marquée aux armes du Roy, & du commun, & que le nom du Roy y sera mis avec ce titre, *Seigneur de Genes*. Qu'aux galetes il y aura un estendart aux armes de France. Que ses sujets de Genes seront compris en tous les traitez de Paix qu'il fera. Et que l'Archevesché, & les Evesché & Abbayes de l'Estat se donneront à sa postulation. Anton. c. 27.

Depuis ce temps la Commune de Genes écrivant au Roy souscrivoit ses lettres par ces mots, *Fidelissimi subjecti :* & au dessus, *Regi Christianissimo domino nostro*.

Cet acte est fort different des precedens, & a changé du tout la face de l'Estat de Genes ; car tous les traitez dont nous avons parlé, quoy qu'ils soient assez forts pour transporter une Seigneurie & en ayent toutes les clauses essentielles, celuy-cy a cela de plus, que c'est une conqueste par les armes, une abolition des anciennes loix, & l'establissement nouveau fait à la volonté du victorieux, qui a adjousté à son premier titre legitime celui-cy, qui rend cet Estat tellement uny au sien, en ayant mesmes fait une expresse declaration, que ny le temps, ny aucun autre acte ne l'en a pû desunir.

Ce rude coup eut quelque force pour retenir peu d'années ce peuple impatient de repos : mais en l'an 1512. s'estant fait une forte ligue en Italie contre le Roy, ceux de Genes changerent quatre fois la forme de leur gouvernement, & leur rebellion fut fomentée par le Pape Jule II. Neantmoins le party du Roy tenoit encore dans Genes, quoy que fort traversé par de puissantes factions estrangeres. 1512. Justiniani anno 1512.

Le fort de la Lanterne qui avoit une garnison Françoise, fut assiegé un an durant & batu par ceux de Genes, & se rendit vers le mois de Juillet de l'an 1514. & le Roy Louis XII. mourut cinq ou six mois aprés. 1514. Justiniani anno 1514.

Le Roy François I. ne fut pas si-tost venu à la Couronne, qu'il s'opposa à l'obedience que ceux de Genes firent au Pape Leon X. par son Ambassadeur, qui protesta disant que les Genois ne devoient estre ouïs, sujets qu'ils estoient du Roy son maistre, & que l'obedience devoit venir de la part du Roy qui estoit leur souverain Seigneur.

Les Genois plus mal contents de tout autre gouvernement que de celuy de nos Rois, furent peu sous celuy des Ducs. Octavian Fregose, quoy que Duc éleu pendant la sedition, traita avec le Roy François I. pour le reconnoistre comme ils avoient fait ses predecesseurs. Fregose de Duc fut fait Gouverneur commandant pour le Roy dans Genes : & le Roy s'estant rendu maistre de Milan, ils luy envoyerent des Ambassadeurs qui luy donnerent leur ville & ses dépendances avec de grandes ceremonies. 1515. Justiniani an. 1515. Bizar. p. 441.

Depuis cette reconnoissance le Roy fut paisible de l'Estat de Genes, & si paisible, qu'en l'année 1518. il rira d'eux une somme notable pour ses affaires : mais ce repos ne dura que jusques en l'année 1522. que Genes fut prise & saccagée 1522. Justiniani an. 1518.

par Proſpet Colonne General de l'Empereur, où le Gouverneur de la part du Roy fut pris, & l'Eſtat changé. Mais le Roy ne fut pas long-temps ſans s'en
1524. reſſentir, car il entra dans Milan en l'année 1524. prit Savone, & quelques villes du Genoveſat. La priſon du Roy François I. changea non ſeulement les affaires en l'Eſtat de Genes, mais par toute la Chreſtienté. Les François en
1525. l'année 1525. abandonnerent Savone, & l'année ſuivante l'Empereur Charles V. par le traité de Madrit, traité le plus injuſte qui fut jamais, força le Roy qu'il tenoit priſonnier en Eſpagne, de renoncer au droit qu'il ſe diſoit avoir aux Eſtats de Milan & de Genes en vertu des inveſtitures & conceſſions faites à ſes predeceſſeurs; preuve indubitable du droit que le Roy y avoit: auſſi les Genois nonobſtant cette pretenduë renonciation reconnurent depuis le Roy François I. pour leur ſouverain Seigneur.

En cette meſme année il ſe fit une ligue contre l'Empereur entre le Pape Clement VII. le Roy François I. la Republique de Veniſe, & le Duc de Milan: où entre autres articles il fut convenu que les confederez aſſiegeroient Genes à frais communs, laquelle eſtant recouvrée, le Roy y auroit telle puiſſance & ſouveraineté qu'il y ſouloit avoir par le paſſé; que ſi Antoniot Adorne lors Duc de Genes vouloit entrer en la ligue qu'il y ſeroit receu, en reconnoiſſant neantmoins le Roy de France pour ſouverain Seigneur, ainſi que peu auparavant avoit fait Octavian Fregoſe.

Guicciard. lib. 17. p. 10. 11. Belleforeſt.

En ſuite de ce traité, Savone fut priſe par les François, & pluſieurs autres places du long de la coſte de Genes; Genes meſme fut aſſiegée par les armes de la ligue, & reduite à telle extremité, qu'aprés avoir ſouffert & par mer ſous la conduite d'André Doria, & par terre par Ceſar Fregoſe, qui combatoient pour le Roy, tout ce qu'elle pouvoit endurer de miſeres, ils furent contraints de ſe
Du Bellay. rendre à Ceſar Fregoſe au nom du Roy, où peu de jours aprés arriva le ſieur de
1528. Lautrec qui ordonna pour Gouverneur & Lieutenant du Roy à Genes Theodore Trivulce Mareſchal de France.

Les affaires du Roy ne permirent pas à Monſieur de Lautrec d'eſtre long-temps à Genes: mais il ne laiſſa pas voulant y affermir l'autorité du Roy, de ruiner du tout les cauſes des rebellions precedentes: car il ordonna ſous le bon
Juſtinian. ann. 1528. plaiſir du Roy, & du conſentement des ordres de l'Eſtat, qu'à l'advenir en l'élection de leurs Magiſtrats il ne ſeroit plus parlé de ces noms factieux de *Guelfes* & de *Gibellins*, de *Noble*, ny de *Peuple*. Cette ordonnance fut publiée, & le livre qui en fut fait, intitulé *Libro della reformatione della Republica*.

Cette ſeconde conqueſte de Genes faite par les armes des Rois de France, & les loix du gouvernement qui y furent faites de leur autorité, eſtabliſſent de plus en plus leur droit, & le rendent ſi fort, qu'il ſemble que cet Eſtat n'a pû eſtre ſeparé de la Couronne par aucune renonciation, ny ſuite de temps.

Neantmoins les mécontentemens que receut André Doria, ſoit du Roy, ſoit de ceux qui commandoient ſes armées en Italie, furent cauſe d'un grand changement: car il ſe ſervit des eſprits turbulens de Genes & du mécontentement public qu'ils avoient, que le Roy avoit deſſein de proteger & favoriſer ceux de Savone contre eux, y voulant faire transferer tout le commerce & principale-
Du Bellay p. 85. ment la gabelle du Sel qui eſtoit à Genes; ce qui ſucceda tout autrement au Roy. Car les Genois deſeſperez de cette nouveauté, & envieux de l'accroiſſement de la ville de Savone, firent ce qu'ils purent pour débaucher André Doria du ſervice du Roy: ce qui leur ſucceda ainſi qu'ils avoient deſiré. Voicy ce qu'en écrit le ſieur du Bellay en ſes Memoires au 3. livre. *Le Seigneur de Lautrec averty de cette pratique par le moyen du Seigneur de Langey, dépeſcha ledit Langey vers le Roy pour le ſupplier d'y pourvoir, lequel Seigneur de Langey paſſant à Genes, pour la grande familiarité & habitude qu'il avoit avec André Dorie logea en ſon palais, où il trouva moyen d'entendre la volonté dudit André Dorie, & y fit telle diligence que ledit Dorie l'aſſeura que là où il plairoit au Roy luy faire raiſon de ſes priſonniers & remettre le trafic de la gabelle du Sel à Genes, & autres libertez qu'ils avoient accouſtumé*

d'avoir, tant de son temps que des Rois ses predecesseurs, il feroit avec le peuple que pour seureté de sa foy il livreroit au Roy douze galeres entretenues, sur lesquelles le Roy pourroit mettre tels Capitaines & soldats que bon luy semblerois, retenant seulement deux galeres pour la garde du port. Le Seigneur de Langey vint en poste à Paris trouver le Roy, auquel il exposa ce qu'il avoit charge de la part de Monsieur de Lautrec, aussi ce qu'il avoit entendu de l'intention d'André Dorie; chose qui fut remise au Conseil, où les demandes dudit Doria ne furent trouvées raisonnables, & mesmement par le Chancelier du Prat qui avoit grande autorité, & quelques remonstrances que fist ledit Seigneur de Langey de l'apparence qu'il y avoit, que malcontentant André Dorie, le hazard estoit tant de la perte de Genes que de la ruine de nostre armée qui estoit devant Naples, au cas que ledit Dorie se revoltast. Mais toutes ces choses debatuës, fut conclu de dépescher le Seigneur de Barbesieux pour aller à Genes se saisir tant des galeres du Roy que de celles d'André Dorie, le faisant Admiral sur la mer de Levant, & destituant André Dorie; & s'il voyoit l'occasion, qu'il se saisist de la personne dudit Dorie. Les choses ne furent si secrettement ordonnées que ledit André Dorie ne fust averti, parquoy pour sa seureté se retira sur ses galeres. Le Seigneur de Barbesieux arrivé à Genes alla parler à luy suivant le commandement que le Roy luy en avoit fait, lequel Dorie fit réponse qu'il sçavoit bien qu'il avoit charge de se saisir de sa personne & de ses galeres; mais que quant aux galeres du Roy, il les luy remettroit entre les mains suivant le commandement que le Roy luy en faisoit; & quant aux siennes, il en feroit à sa volonté. Le Marquis du Guast & autres prisonniers qui estoient entre ses mains, voyans ces troubles, secrettement acheverent leur pratique, de sorte qu'ils eurent promesse de luy d'aller au service de l'Empereur, jouxte le Concordat de ce fait & passé entre eux, promettans le faire ratifier à l'Empereur. Vray est qu'il declara au sieur de Barbesieux, qu'il n'avoit intention autre sinon de servir sa patrie: Mais peu de temps aprés s'estant declaré, donna tel rafraischissement à ceux qui estoient dans Naples, que sans son secours on les eust eu la corde au col par famine.

En suite de ce, Doria se mit en mer pour surprendre les François retournans de Naples, poursuivit les galeres du Roy jusqu'à Genes, qui abandonnerent le port de Genes, & prirent la route de Savone: de la mesme entrepriſe André Doria revolta Genes contre le Roy, fit assembler le Conseil, où il fut conclu qu'ils se mettroient en liberté sous onze reformateurs, & ordonné qu'il seroit écrit au Roy de France, pour luy donner avis de tout, & que ce qu'ils en avoient fait n'avoit pas esté sans de fortes raisons & pour leur bien commun. Du Bellay livre 3. Justiniani anno 1528.

Peu de temps aprés le Mareschal Trivulce faute de vivres fut contraint de rendre le chasteau de Genes, qui avoit tenu depuis la perte de la ville.

Les Genois estans maistres de la ville, marcherent à Savone, qui se rendit peu de jours aprés, raserent la forteresse, & gasterent le port pour la tenir plus facilement en sujetion.

Par ce discours l'on peut recueillir combien justement & combien de temps nos Rois ont possedé l'Estat de Genes, estant fondez sur des titres fort legitimes: Qui est la cession & transport de la souveraineté d'un commun consentement de tous les ordres de l'Estat, non point par un seul acte, mais par trois & en divers temps. Qu'à ce titre si legitime, & qui n'a jamais esté conresté, nos Rois y ont joint celuy de la force & de l'épée, qui a eu l'effet d'aneantir toutes autres sortes de pretentions de liberté & de Republique, & de recevoir telles loix que bon semble au victorieux; ce qui a esté fait deux fois, comme il est remarqué.

Tellement que cette possession (sans parler du titre de l'an 1392.) a commencé par le legitime transport que firent les Genois à Charles VI. l'an 1396. Ce qui dura treize ans jusqu'en l'année 1409. Le temps qui conla depuis, fut fort interrompu par des seditions civiles: la grace qu'ils recenrent en l'an 1444. semble avoir continué la possession du Roy, mais elle fut renouvellée par un titre fort celebre de l'an 1458. ce qui a duré jusqu'au Roy François I. en l'année 1538. qui sont soixante & onze ans continuels: car toute la jouïssance qu'ont eu les

Ducs de Milan, n'a eſté que ſous nos Rois qui s'eſtoient retenus l'hommage & la ſeigneurie directe, & laiſſé l'utilité aux Ducs de Milan.

Reſte de ſatisfaire en pen de paroles à ce qu'aucuns ont dit, qne nos Rois n'eſtoient qne Protecteurs, non ſouverains Seigneurs de l'Eſtat de Genes. Ceux qui ont avancé ce moyen, n'ont pas veu ny les actes, ny conſideré l'ordre par lequel nos Rois ont gouverné cet Eſtat. Par les actes il y a tranſport de Seigneurie, priſe de poſſeſſion actuelle, ſermens de fidelité ſouvent reiterez, ſuppreſſion de la puiſſance Ducale, & introduction d'un Gouverneur au nom du Roy, nouveaux eſtabliſſemens, nouvelles loix, abolition des anciennes, & une libre alienation de l'Eſtat entier aux Ducs de Milan, à la charge de l'hommage: bref il ne ſe trouverra point qu'aucun Seigneur Protecteur ait jamais pris le titre de la Seigneurie qu'il a eu en ſa protection, comme nos Rois ont fait de l'Eſtat de Genes, ny que la Seigneurie priſe en protection ait qualifié le Seigneur Protecteur du titre de Souverain Seigneur, comme ceux de Genes ont fait nos Rois, qni ſont toutes marques non d'une protection, mais tres-eſſentielles d'une abſoluë & pleine ſouveraineté.

Examen du droit pretendu par l'Empereur ſur la ville & l'Eſtat de Genes.

CHAPITRE II.

REſte maintenant d'examiner quel peut eſtre le droit pretendu par l'Empereur ſur Genes, comme il a eſté negligé, & puis reduit à ce point de n'eſtre en nulle conſideration par l'Empereur meſme.

Juſtinian. p. 25. b. Il n'y a point de doute, que Genes ne ſoit une des villes du Royaume de Lombardie, & qu'aprés la victoire de Charlemagne ſur les Lombards, elle n'ait eſté gouvernée durant cent années ou environ, par des Comtes ou Gouverneurs qui y eſtoient envoyez de temps en temps par les Empereurs ſucceſſeurs de Charlemagne. Les ſervices que cette ville à cauſe de ſa ſituation rendoit à la Chreſtienté, furent cauſe de luy faire obtenir pluſieurs grands droits & privileges, qui l'ont renduë d'autre condition qne les autres villes qui ſont demeurées ſous la ſujetion. Conrad II. luy ceda le droit de battre monnoye, qu'elle s'eſt roûjours conſervée. Juſtiniani ann. 1139.

En l'année 1158. lors que l'Empereur Federic I. dit Barberouſſe voulant eſtendre les limites de l'Empire dans l'Italie, prit Milan qui s'eſtoit rebellée contre luy; cenx de Genes ſe voyans à la veille de leur ruine par des demandes que l'Empereur leur faiſoit, luy firent remonſtrer que ſes predeceſſeurs s'eſtoient contentez du ſenl ſerment de fidelité, & de ce qu'ils avoient conſervé la coſte de la mer des incurſions des Barbares; adjouſtans qn'ils ne tenoient que peu ou rien du tont de l'Empire. Aprés ces paroles de reſolution, ils firent voir qu'ils eſtoient aſſez puiſſans pour ſe defendre; ce qui fut cauſe que l'Empereur traita avec eux, les receut en ſa bonne grace, & les prit en ſa protection, leur declarant qu'il ne les troubleroit en leur poſſeſſion, receut leur ſerment de fidelité par quarante de leurs Citoyens. L'Empereur envoya à Genes deux Commiſſaires qui furent recens à l'Archeveſché: mais avant, ceux de Genes declarerent que le ſerment qu'ils avoient fait ne les obligeoit point, ny à fournir à l'Empire des gens de guerre, ny à aucune preſtation d'argent annuelle; & neantmoins ils firent des preſens à l'Empereur & aux principaux de ſa Cour de 1200. marcs d'argent, reconnoiſſans que les droits Regaliens appartenoient à l'Empire. Juſtiniani anno 1158.

En l'an 1162. le meſme Empereur s'eſtant rendu formidable à toute l'Italie par la ruine de Milan & d'autres villes de la Lombardie, les Genois le furent trouver à Pavie, luy firent ſerment de fidelité, & promirent de l'aſſiſter à certaines conditions: & l'Empereur leur donna en fief toute la riviere depuis le port de Monaco juſqu'à Portovenere; leur octroya auſſi le privilege Juſtiniani anno 1162.

d'élire

d'élire les Consuls, & de faire rendre la Justice tant civile que criminelle dans leur ville, & plusieurs autres privileges déduits par l'historien Aug. Justiniani en l'année 1162.

En suite de ce l'on se sert du traité intitulé *De Pace Constantiæ*, fait par le mesme Empereur. Cette constitution publiée à Constance, porte entre autres choses une concession, que fit ledit Empereur des droits Regaliens aux villes de la Lombardie, à la reserve d'un droit de lever sur ces villes des vivres pour la Cour de l'Empereur, & de bailler les investitures aux Vassaux & aux Consuls. Inseré aprés le livre des fiefs.

Ce traité comme il a esté publié la premiere fois, est sans datte d'année, & ne parle en aucune façon de Genes. Pour la datte, Abbas Urspergensis qui vivoit l'an 1230. en sa Chronique parle de cette constitution en l'année 1176. & dit que les villes de la Lombardie soustenoient n'estre tenuës à davantage, qu'à ce qui estoit contenu en ce traité de Constance. Mais en une seconde edition des livres des fiefs, & en toutes celles qui ont suivy, l'on a inseré quelques additions, tirées, dit-on, des manuscrits, qui semblent détruire l'autorité du premier traité, ou bien ne faire part d'iceluy. Car la premiere datte de cette addition est de l'an 1183. où Genes est nommée avec les autres villes de la Lombardie qui entrent au traité; & la derniere datte de l'acte est de l'an 1180. ce qui fait croire ou la fausseté de l'addition, ou que ce sont divers actes que l'on a ainsi joints, & que la premiere edition de cette constitution n'a point de rapport à ces additions.

L'Empereur Henry VI. fils de Ferdinand I. confirma aux Genois ce que son pere leur avoit concedé, & leur permit de faire edifier un fort à Monaco, & confirma l'acquisition qu'ils avoient faite de Gaui. Justiniani an. 1191.

L'Historien Justiniani en son hist. de Genes a écrit, que Genes estoit chambre d'Empire, qui marque une dépendance toute particuliere de l'Empire. En l'année 1311. les Genois travaillez par les guerres civiles eurent recours à l'Empereur Henry VII. Prince de paix; vint à Genes, unit en telle sorte les Nobles divisez les uns des autres, qu'ils resolurent tous de le recevoir pour estre leur Seigneur durant vingt années; ce qu'il accepta, receut leur serment de fidelité, & leur donna un Vicaire pour les gouverner, qui fut *Ugueccio Fasiolanus* tant renommé dans l'Histoire. an. 1311. Antoni. ann. 1106. p. 205. Justinian. an. 1311. Bizarus p. 58.

Il semble que cette action soit le commencement de la decadence de la puissance Imperiale dans Genes. Car si jusqu'alors elle avoit esté grande & comme absoluë, elle se trouve en ce cas beaucoup diminuée, & de peu de durée, puisqu'elle ne devoit subsister que vingt années, par l'acceptation mesme de l'Empereur à cette condition. Acceptation, qui abolit, ce semble, toute sorte de superiorité Imperiale aprés les vingt ans, & qui donne fondement aux transports que ce peuple a faits depuis de son Estat à d'autres Princes.

Mais l'on peut répondre à cela pour l'Empereur, que le transport fait par ceux de Genes, fit cesser seulement le gouvernement Ducal & les Potestats, qui s'éliſoient du corps de la Republique, & que durant ces vingt années le gouvernement de la ville seroit exercé par le Vicaire Imperial, sa souveraineté subsistant en l'estat qu'il l'avoit receuë de ses predecesseurs. Ce traité avec l'Empereur dura peu de temps, car au prejudice d'iceluy ce peuple inconstant appella Robert Roy de Naples, se donna à luy & au Pape Jean XXII. pour dix ans. Aprés eux ils appellerent Jean Viscomti Archevesque & Seigneur de Milan, qui les gouverna quelque temps. L'un & l'autre de ces transports furent faits sans l'entremise de l'Empereur, & sans sa permission.

Le premier traité de transtation fait en l'année 1396. à Charles VI. Roy de France, porte cette clause expresse, *Salvis juribus, & honoribus, quæ & quos habet Rom. Imperium in urbem Genuensem*: sauf aussi les traitez qu'ils ont avec l'Empereur, & aussi que les navires auront les bannieres de France pleines d'un costé, & celles de l'Empire de l'autre, qui est un reste & une lumiere de la reconnoissance du droit de l'Empereur, mais assez foible, puisqu'ils ont transporté

leur Estat à perpetuité, & le fonds mesme, non le simple gouvernement, sans le consentement de l'Empereur; chose du tout repugnante à cette superiorité Imperiale : ce qui s'est fait non seulement cette fois, mais en toutes les translations que les Genois ont fait à quelques Princes que ce soit, remarquées au Chapitre precedent, & lors mesme que le Roy Louïs XI. donna l'Estat de Genes en fief au Duc de Milan, pour le tenir luy & les siens de la Couronne de France, non point par un seul acte, mais par plusieurs, où il n'a esté parlé un seul mot de superiorité Imperiale, ny de son droit.

C'est depuis ce temps-là, sçavoir l'an 1346. que les droits de l'Empereur n'ont pas esté considerez; c'est ce qui a fait dire à plusieurs que jamais Genes n'a relevé de l'Empire, ou quoy que ce soit, les Empereurs ont du tout abandonné leur droit; ce que l'on peut remarquer par les actes suivans.

Par le traité de Blois du 22. Septembre 1504. entre le Roy Louïs XII. & l'Empereur Maximilian I. où fut traité du mariage de l'Empereur Charles, lors Duc de Luxembourg, avec Madame Claude de France : Le Roy promit au cas qu'il decedast sans enfans masles, que les Gouverneurs des Duchez de Milan, de Genes & de Bretagne, & autres terres de son patrimoine, feroient serment de remettre lesdits lieux à ladite Dame.

Par autre traité fait audit lieu en la mesme année le 17. Novembre, ledit Roy traitant avec ledit Empereur, prit la qualité de Roy de France, Duc de Milan & Seigneur de Genes.

Au traité de Noyon du 13. Aoust 1516. ratifié par l'Empereur Charles V. le Roy François I. prend qualité de Duc de Genes, dans la mesme page que sont les qualitez de l'Empereur.

Et l'Empereur Maximilian I. au pouvoir du 18. May 1517. qu'il bailla à ses Ambassadeurs, pour estre presens au serment que devoit faire le Roy François I. pour observer le traité de Cambray de l'an 1516. il qualifie luy-mesme le Roy François I. Duc de Milan & Seigneur de Genes, & le Roy en l'acte du serment fait en la presence desdits Ambassadeurs prit cette mesme qualité. Qui sont preuves indubitables, que les Empereurs n'ont plus aucunes pretentions, soit de superiorité, ou de protection, sur l'Estat de Genes.

Reste à faire une remarque assez considerable. En l'année 1576. la confusion soit pour les loix, soit entre les familles estoit si grande dans Genes, qu'il y avoit crainte d'une grande subversion qui pouvoit ébranler la paix d'Italie. Les Genois eurent recours au Pape, à l'Empereur, & au Roy d'Espagne, qui envoyerent leurs Commissaires, lesquels fondez des pouvoirs de leurs maistres & de la Republique de Genes, firent des loix nouvelles qui furent publiées & imprimées.

Il n'y a point de doute, que si l'Empereur eust esté Seigneur souverain de la Republique de Genes, il n'eust pas souffert que d'autres Princes que luy eussent pris part en cette reformation, où les Genois mesmes donnent pouvoir à son Commissaire de reformer leurs loix.

Bodin livre 1. de sa Republique, chap. 9.

ET comment les villes d'Italie & le Duc de Florence pretendroient-elles la souveraineté absoluë, veu que pour les differens qui concernent leurs estats, frontiere, domaine, tenure, elles vont plaider devant l'Empereur, ou bien à la Chambre Imperiale ? Et combien que les GENEVOIS *qui semblent tenir moins de l'Empire que pas une des autres villes d'Italie, fussent appellez devant l'Empereur Maximilian II. l'an* 1559. *à la requeste du Marquis de Final qu'ils avoient chassé de son Estat,* 1559. *& qu'ils voulussent recevoir l'Empereur pour arbitre, & non pas pour juge ny superieur: si est-ce que depuis ils ont esté à droit après plusieurs defaux octroyez par l'Empereur, qui les menaça par un Heraut d'armes de les mettre au ban Imperial. Or est il bien*

certain qu'il n'y a que les villes tenues de l'Empire qu'on mette au ban Imperial, soit par sentence de l'Empereur, soit par Arrest de la Chambre Imperiale, comme fut Minden, Munster, Magdebourg & autres. Aussi les Genois s'estant portez pour appellans au Pape de la sentence interlocutoire de l'Empereur, ont depuis aquiescé a la sentence, renonçans à leur appel, & reconnoissans la jurisdiction, ressort & souveraineté de l'Empire, duquel le Marquis de Final pretendoit relever nuement & sans moyen : & les Genois soustenoient qu'il est leur vassal. Et depuis le Marquis a esté maintenu en possession du Marquisat par sentence diffinitive, comme j'ay veu par lettres du sieur de la Foreſt Ambassadeur pour le Roy, datées à Vienne du 18. Juillet 1560. ce que 1560.
l'Empereur jugea, aprés avoir eu l'opinion des Jurisconsultes en quatre Universitez: & par autre sentence de l'Empereur du mois de Juillet 1564. ils ont esté condamnez 1564.
en un procez qu'ils avoient contre Antoine Fiesque leur banni.

DES

DIFFERENDS

QU'A LE ROY

AVEC MONSIEUR DE SAVOYE,

CONCERNANT

FOSSIGNY, BONNE, ET AUTRES
LIEUX DU GENEVOIS.

NICE, VILLEFRANCHE, ET AUTRES
lieux dépendans du Comté de Provence.

CONI, FOSSAN, SAVILLAN, MONDEVIS,
& Cheraſc, en Piémont.

DES DROITS DU ROY SUR PLUSIEURS ESTATS DU DUC DE SAVOYE.

I. *Des droits reservez aux Rois de France par les traitez de Chasteau en Cambresis, de Turin, Vervins, & de Lion, sur plusieurs Estats & Seigneuries possedées par le Duc de Savoye.*

II. *Quelles sont ces Seigneuries.*

III. *Conference de Lion 1561. des deputez du Roy Charles IX. avec ceux du Duc de Savoye.*

CHAPITRE PREMIER.

I. CE n'est pas d'aujourd'huy que nos Rois ont des pretentions à differens titres sur plusieurs seigneuries & villes que possede à present le Duc de Savoye.

La demande qu'en fit le Roy François I. en l'année 1536. en fait foy, qui fut suivie du traité de Paix fait au Chasteau en Cambresis l'an 1559. Par lequel le Roy Henry II. rendant la Savoye, le Piémont, & autres seigneuries, au Duc Philbert Emanuel, il se reserva les villes de Turin, Quiers, Pinerol, Chivas, & Villeneuve d'Ast avec leurs appartenances, pour les tenir jusqu'à ce que les differens touchant les droits qu'il pretendoit sur les païs de Savoye, Bresse, Piémont, & autres, fussent terminez; ce qui devoit estre dedans trois ans. Cette mesme reserve fut inserée au traité de Turin de l'an 1574. lors que le Roy Henry III. rendit au Duc Philbert les villes & places de Pinerol, Savillan, & autres, sans préjudice neantmoins des droits pretendus par le Roy contre les Ducs de Savoye, selon ce qui en pourroit estre ordonné par arbitres, ou autrement.

Ces deux traitez furent confirmez par celuy de Vervins de l'an 1598. ratifié par le Duc de Savoye.

En suite de cela vient le traité de paix fait à Lion l'an 1601. entre le feu Roy Henry le Grand, & le Duc Charles Emannël, où le Roy se reserva tous les droits par luy pretendus contre ledit Duc.

II. Ces droits & pretentions sont premierement sur la Baronie de Fossigny, & aucuns fiefs du Genevois, qu'on fera voir estre tenus à foy & hommage lige, & sous la souveraineté du Dauphiné.

2. La juſte demande que le Roy peut faire des villes & places de Nice, Villefranche & autres, à cauſe du Comté de Provence.

3. Du Comté de Piémont, où ſont les villes & places de Coni, Savillan, Foſſan, Mondevy, & Cheraſc.

III. Tous ces droits furent repreſentez & diſcutez par Meſſire Pierre Seguier Preſident an Parlement de Paris, & Armand Chandon Maiſtre des Requeſtes de là les monts, deputez du Roy Charles IX. en la conference tenuë à Lion l'an 1561. avec les deputez du Duc de Savoye. Mais, comme c'eſt l'ordinaire de ces conferences, il n'y fut rien decidé; les demandes & les raiſons de part & d'autre furent repreſentées, & rien plus.

Le droit du Roy au Marquiſat de Saluces y fut déduit ſi elairement, qu'il ne ſe pouvoit retenir qu'avec une extréme injuſtice; & neantmoins le feu Roy n'en put avoir raiſon que par la force. Il n'en ſera fait icy aucune inſtance, à cauſe que par le traité de Lion de l'an 1601. le feu Roy fit ceſſion & tranſport au Duc Charles Emanuël, & à ſes ſucceſſeurs, en échange de la Breſſe & autres terres, de tous les droits qui luy pouvoient appartenir à cauſe dudit Marquiſat, & de ſes appartenances, qui ſont une bonne partie de la Principauté de Piémont.

Droit du Roy en la Baronie de Foſſigny, & aucuns chaſteaux du Genevois, qui doivent eſtre tenus à foy & hommage lige, & ſous la ſouveraineté du Dauphiné.

CHAPITRE II.

LA Baronie de Foſſigny eſt une ſeigneurie de grande eſtenduë, ſituée prés de Geneve entre les Duchez de Savoye, & de Chablais, & le Genevois: elle conſiſte aux villes, chaſteaux & places de Foſſigny, Bonne & Bonneville ſur la riviere d'Arve, Hermance ſur le lac de Geneve, Lullins, Alinges, Montfourcher, le Biez, Chaſtelet, Chaſtillon, Semaigny, Moniay, Salanche, Flumet, Beaufort, Pontromain, Buringe, & autres. Il y a cent cinquante ans qu'elle valoit plus de quinze mille florins d'or de rente, non compris les aides & ſubſides, les fiefs & arrierefiefs qui en dépendent, comme il ſe void par un memoire fait du temps du Roy Louis XI.

Cette Baronie écheut aux Dauphins de Viennois par le mariage de Beatrix de Savoye avec Guigues V. Dauphin de Viennois, qui mourut l'an 1270. & cette Beatrix eſtoit fille de Pierre Comte de Savoye & d'Agnés de Foſſigny.

Les Dauphins ont toûjours depuis ce temps poſſedé cette Baronie, ou l'ont baillée en partage à leurs puiſnez, juſques à ce qu'és années 1343. & 1349. le Dauphin Humbert en fit don à perpetuité avec ſes autres terres & ſeigneuries aux Rois de France, ou à leurs fils tels qu'ils éliroient.

Les Comtes de Geneve y avoient quelque pretention. Mais par le traité fait à Paris l'an 1352. le Roy Jean & ſon fils aiſné Charles Dauphin de Viennois, qui fut depuis Roy de France V. du nom, traiterent avec Amedé Comte de Geneve, qui leur fit ceſſion & tranſport de ſon droit, & que ladite Baronie ſeroit à toûjours unie & annexée au Dauphiné, & n'en pourroit eſtre ſeparée pour quelque cauſe que ce fuſt.

Ce traité ne fut pas long-temps entretenu quant à cette union. Car deux ans aprés Aymar V. Comte de Valentinois Gouverneur du Dauphiné, corrompu par Amedé VI. Comte de Savoye, conſeilla de faire le traité de Paris de l'an 1354. entre leſdits Roy Jean & ſon fils Charles d'une part, & ledit Amedé d'autre; où il fut accordé que ledit Amedé, & ſes ſucceſſeurs Comtes de Savoye auroient ladite Baronie de Foſſigny, les fiefs du Genevois, tels qu'ils ſont, & particulierement les chaſteaux & lieux de la Roche, de la Balme & de Clermont,

Clermont, item la seigneurie de Gex, & les chasteaux, mandemens & fiefs de Monluel, Mirebel, Mexemieu, Perouges, Bourg Sainct Christophle, Villars, Varas & plusieurs autres au païs de Bresse proche de la ville de Lion en échange des chasteaux & seigneuries de Voiron, la Vulpilliere, la coste Sainct André, & autres entre Lion & Grenoble de beaucoup moindre valeur ; à la charge de tenir par les Comtes de Savoye à perpetuité à foy & hommage lige, & sous la souveraineté des Dauphins de Viennois, fils aisnez des Rois de France, ou des Rois de France, s'ils estoient Dauphins de Viennois, ladite Baronie de Fossigny, & lesdites seigneuries & fiefs, leur en rendre obeissance, les servir de leurs personnes, les aider & suivre en paix & en guerre contre tous, excepté contre les Rois & Empereurs des Romains, & contre les Rois de France, desquels les Comtes de Savoye estoient sujets & vassaux pour raison d'une partie de leurs terres & seigneuries, & sur ledit traité de l'an 1354. confirmé és années 1376. & 1410. par ledit Roy Charles V. & son fils le Roy Charles VI. & les Comtes de Savoye Amedé VII. & Amedé VIII.

En consequence de ces traitez nous avons deux hommages liges des Comtes de Savoye : l'un rendu par ledit Comte Amedé VI. en l'année 1355. audit Dauphin Charles : l'autre par ledit Amedé VIII. en l'année 1410. à Louïs Dauphin Duc de Guyenne, qui estoit le fils aisné du Roy Charles VI.

Cet échange quoy que tres-avantageux aux Comtes de Savoye, n'a pû arrester leur dessein de s'accroistre, au contraire ont embrassé toutes sortes d'occasions pour y parvenir. Car au plus fort des guerres du Roy Charles VII. contre les Anglois, ils s'exempterent de la foy & hommage lige & de la souveraineté, sous laquelle ils avoient si long-temps vescu : & Louïs Duc de Savoye fit en sorte envers Louïs Dauphin de Viennois depuis Roy de France XI. du nom, fils dudit Charles VII. que moyennant quelque argent il renonça en l'année 1445. ausdits droits de foy & hommage & de souveraineté au profit dudit Duc & de ses successeurs, ce qui fut ratifié par ledit Roy Charles estant à Chinon en ladite année 1445.

Mais cette renonciation est du tout nulle.

Premierement, parce qu'elle a son fondement principal sur un échange fait des Comtez de Valentinois & Diois, ausquels ledit Duc n'avoit aucun droit, parce que l'année precedente 1444. il s'estoit départy du droit qu'il y pretendoit, moyennant la somme de trente mille escus, ayant mesme quité les places desdits Comtez, desquelles il s'estoit emparé pendant la grande maladie du Roy Charles VI. la minorité du Dauphin, & lors que les Anglois occupoient la plus grande partie du Royaume.

En second lieu, par les traitez cy-dessus des années 1352. 1354. 1376. & 1410. avec les Comtes de Geneve & de Savoye, il avoit esté stipulé par les Rois Jean II. Charles V. & Charles VI. que ladite Baronie, & lesdits fiefs ne pourroient estre separez du Dauphiné sous quelque pretexte que ce fust, à quoy l'on n'a pû contrevenir.

La troisiéme raison, qui est tres-forte, se tire du defaut de pouvoir dudit Louïs Dauphin, qui n'a pû faire cette alienation au prejudice de ses successeurs, qui luy estoient substituez par le transport du Dauphiné fait à Lion l'an 1349. le 16. Juillet, audit Charles fils du Roy Jean, & à ses hoirs successeurs, & ayans cause de luy, qui sont les Rois de France.

La quatriéme raison est fort considerable. Par les privileges & libertez du Dauphiné octroyez par Humbert Dauphin de Viennois, à Romans le 4. Mars 1349. confirmez par ledit Charles Dauphin à Lion le 10. Juiller ensuivant, & par le mesme Charles Danphin estant du nom V. Roy de France, à Patis l'an 1367. le 4. Aoust, il est ordonné expressément que ladite Baronie de Fossigny avec ses droits & appartenances demeurera perpetuellement unie au Dauphiné, & n'en pourra estre separée en tout ou en partie, ny transferée à qui que ce soit, en quelque façon, titre & cause que ce puisse estre : & à cela les Dauphins de Viennois,

& nos Rois s'y ſont obligez par forme de Contract avec les Eſtats du Dauphiné.

Ces quatre raiſons ſont tirées de la choſe meſme, celle qui ſuit eſt hors le fait particulier, eſt generale, mais fort conſiderable. Nos Rois promettent à leur Sacre de conſerver le domaine de leur Couronne, & de ne le point aliener, car il ne leur appartient que par uſufruit : c'eſt pourquoy l'on tient pour maxime certaine, que le domaine du Roy eſt inalienable. Cette doctrine n'eſt pas ſeulement tenuë en France, mais en Eſpagne, car un de leurs grands Docteurs a écrit que les Rois ne peuvent aliener leur ſouveraineté, ny les ſujets la preſcrire : & quoy que l'alienation a eſté faite avec ſerment de ne la point revoquer, les Rois ſucceſſeurs y peuvent rentrer, & debatre ces alienations de nulliré. Ce qu'il prouve par les Ordonnances d'Eſpagne, & les avis des Jutiſconſultes. Tellement que la ratification du Roy Charles V. n'a non plus de force en ce fait, que la renonciation de ſon fils Louïs Dauphin.

Caſtillo de Bovadilla Procureur General de Philip. II. en la Politica para Corregidores y Señores vaſſallos lib. 11. c. 16. n. 87. & 218.

Droit du Roy ſur les villes & places de NICE, VILLEFRANCHE *& autres, à cauſe du Comté de Provence.*

V. Chop. l. 1. du domain. ch. 9. §. 1.

CHAPITRE III.

LE droit du Roy ſur les villes de Nice, Villefranche, la Turbie, Sautge, Sainct Agnés, Sainct Martin, la vallée de Barcelonette, Jauſſier, & autres places & ſeigneuries, eſt à cauſe du Comté de Provence, duquel de toute ancienneté ils ſont part & portion.

Par le traité de paix de l'an 1125. entre Alfonſe Comte de Toulouſe & Raimond Comte de Barcelonne, touchant le Comté de Provence : il fut accordé que ledit Raimond auroit pour ſa part dudit Comté de Provence tout ce qui eſt entre les rivieres du Roſne & de la Durance, & de la mer mediterranée, à prendre depuis la ſource de la Durance, droit par la montagne juſques à la Turbie, qui eſt proche de Monaco, & dudit lieu de la Turbie juſques à la mer : dans ces limites ſont leſdites villes de Nice, Villefranche, & autres.

Cecy ſe prouve auſſi par le reſtament fait par Berenger Comte de Provence, à Ciſteron l'an 1238. par lequel il aſſigne pour le payement de ſes detes la ville de Nice avec le territoire, ſes appartenances & dépendances.

Les Ducs de Savoye au contraire pretendent que ces villes leur appartiennent, & ſe fondent ſur trois moyens.

Le premier, qu'en l'an 1388. les habitans de Nice & autres lieux ſe ſont volontairement rendus à Amedé VII. Comte de Savoye, & l'ont reconnu pour leur Seigneur, au lieu de Louïs II. Roy de Sicile & Comte de Provence, leur vray & naturel Seigneur.

Le ſecond moyen, que par le traité de Cambray de l'an 1419. Iolande Reine de Jeruſalem & de Sicile, comme tutrice & au nom de ſon fils le Roy Louïs III. Comte de Provence, auroit fait ceſſion & tranſport à Amedé VIII. Duc de Savoye, & à ſes ſucceſſeurs Ducs de Savoye, de tous droits en la ville de Nice & és villes & ſeigneuries ſuſdites, moyennant la ſomme de cent ſoixante quatre mille francs d'or, deuë audit Duc Amedé à cauſe de ſon ayeul le Comte Amedé VI. par Louïs I. Roy de Sicile, aſſiſté des armes dudit Duc pour le recouvrement du Royaume de Naples.

Et pour dernier moyen ils diſent que les Rois Louïs XII. & François I. és années 1499. & 1523. ont renoncé au profit des Ducs de Savoye à tout le droit qui leur pouvoit appartenir au Duché de Savoye, en la Principauté de Piémont, & en la Seigneurie de Nice.

Au premier moyen, l'on répond en un mot que les ceſſions ſuivantes dont les Ducs de Savoye ont voulu couvrir leur uſurpation, monſtrent qu'ils ont crû

que leur droit eſtoit fort foible du coſté de la rebellion des ſujets, qui eſt choſe de tres-pernicieuſe conſequence.

Que ſi l'on dit qu'il n'eſt pas permis à un Seigneur d'aliener ſes ſujets ſans leur conſentement; à meilleure raiſon & bien plus forte il n'eſt pas licite, au contraire eſt deteſtable, à des ſujets de ſecouër l'obeïſſance qu'ils doivent naturellement à leur Seigneur, pour reconnoiſtre un uſurpateur & un eſtranger.

Au ſecond moyen l'on dit que la jouïſſance injuſte des Ducs de Savoye du revenu deſdites villes de Nice, Villefranche, & autres depuis l'an 1388. juſque en l'année 1419. qui ſont trente deux ans, les a plus que payez & plus que ſatisfaits de cette ſomme cy-devant ſpecifiée, & de tout ce qu'ils pouvoient avoir de pretentions en conſequence de ce ſecours pretendu.

A quoy l'on adjouſte, qu'il n'eſtoit pas au pouvoir du Comte de Provence, bien loin de le ſouffrir en une mere tutrice, de faire un ſi notable démembrement du Comté de Provence, au prejudice de ſes enfans mineurs, ny de ceux qui leur eſtoient ſubſtituez, d'autant plus que par pluſieurs Edits des Comtes de Provence des années 1334. 1365. 1368. & 1399. nulle alienation ne ſe pouvoit faire du tout ou de partie dudit Comté, ſans l'avis des trois Ordres & des Eſtats du païs; ce qui n'a pas eſté obſervé en cette importante alienation. Ce qui a eſté ainſi ordonné par les Ducs de Savoye pour leurs Eſtats. Menochius Conſil. 264. n. 41. & 73.

Quant aux renonciations des Rois Louïs XII. & François I. ils ne les ont pû faire contre ce qui eſt ordonné par l'Edit d'union du Comté de Provence à la Couronne de France, par le Roy Charles VIII. à Compiegne l'an 1486. au mois d'Octobre: par lequel à la requeſte des Eſtats dudit Comté, & par l'avis & deliberation des Princes de ſon ſang & des principaux de ſon Conſeil, tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs Rois de France, il auroit uny à ſa Couronne perpetuellement & inſeparablement ledit Comté, ſans que jamais il en puiſſe eſtre aliené ny transferé, à quelque perſonne, pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre, en tout, ny en partie. Et a eſté cet Edit verifié en la Cour de Parlement, & en la Chambre des Comptes à Paris, & au Conſeil dudit Païs.

Et ſuppoſé qu'une telle alienation ſe peuſt faire, celle-cy eſt deſtituée de toutes les ſolennitez requiſes en l'alienation du Domaine: le Procureur General defenſeur du Domaine & des droits de la Couronne, n'a point eſté oüy, la verification n'en a eſté faite és Cours de Parlement, & Chambre des Comptes de Paris & de Provence. A ce propos il ſe lit en l'Arreſt du Parlement de Paris de l'an 1391. le 17. Juin, donné ſur le fait des villes de Neufchaſtel en Lorraine, Montfort, Chaſtenoy & autres: Que le Procureur genetal de Charles VI. repreſenta que les lettres, par leſquelles l'on diſoit que le Roy Philippe le Bel avoit renoncé à la ſouveraineté & connoiſſance des cauſes d'appel deſdites villes, n'avoient jamais eſté verifiées ny au Parlement ny en la Chambre des Comptes; que le Procureur General n'y avoit donné ſon conſentement: formalitez juſtes & neceſſaires pour rendre telles alienations valables, pour reprimer l'importunité des demandeurs, & la trop grande facilité des Rois qui donnent ordinairement ce qu'ils ne peuvent pas par l'ordre eſtably en ce Royaume.

Cecy fut auſſi remonſtré au Roy Louis XII. par ſon Conſeil lors de l'aſſemblée des Eſtats du Royaume à Tours l'an 1506. en ces mots: Que ſi le Roy faiſoit alienation de ſon Domaine, elle ne pouvoit avoir effet ne valoir, pour perite qu'elle fuſt, ſi premierement il n'en eſtoit connu par les Officiers dudit Domaine, & par ſa Cour ſouveraine, le Procureur du Roy ouy au contraire, qu'elle cede au profit du Royaume.

Cet ordre ne s'obſerve pas ſeulement en France, mais en l'Empire, où le pouvoir des Empereurs d'Alemagne eſt limité & reſtreint en ce qui eſt des terres & ſeigneuries de l'Empire, dont ils ne ſçauroient rien engager, vendre & aliener ſans la permiſſion des Electeurs. Que s'ils recouvrent quelque ſeigneurie qui ait eſté autrefois de l'Empire, ſans conſiderer aux frais de qui elle a eſté conquiſe, ils ſont obligez de la laiſſer reünie au corps de l'Empire,

ainſi qu'il eſt porté en termes exprés en la promeſſe de l'Empereur Ferdinand II. aux Electeurs, à Francfort l'an 1619. le 28. Aouſt, art. 8. & 31.

La preſcription ne peut eſtre alleguée en ce fait de Nice, non plus qu'en celuy de Foſſigny, parce qu'elle a eſté interrompuë par divers actes deſignez au Chapitre 1. Joint qu'entre Princes ſouverains la preſcription n'a lieu, quelque temps qu'on puiſſe alleguer, ce qui a eſté amplement traité ailleurs.

Du droit du Roy aux villes & places de Coni, Savillan, Foſſan, Mondevis, & Cheraſc en Piémont.

CHAPITRE IV.

DU Comté de Piémont dépendoient anciennement les villes de Coni, Savillan, Foſſan, Mondevis, & Cheraſc, & de plus Albe, Mont, Cental, Buſque & Roqueſparviere.

Albe fait aujourd'huy part & portion du Duché de Montferrat. Et quant à Mont, Cental, Roqueſparviere & Buſque venuës au pouvoir des Marquis de Saluces : il y a eſté renoncé lors que ledit Marquiſat a eſté laiſſé en échange de la Breſſe & autres Seigneuries, par le traité de Lion de l'an 1601. De ſorte qu'il ne reſte plus que les villes de Coni, Foſſan, Savillan, Mondevis, & Cheraſc, que le Roy a droit de demander au Duc de Savoye.

Et pour monſtrer comme Charles II. Roy de Sicile & Comte de Provence eſtoit poſſeſſeur du Comté de Piémont : il eſt vray qu'en l'an 1306. le 14. Fevrier il fit union d'iceluy Comté aux Comtez de Provence & Forcalquier; afin diſoit-il qu'il puſt eſtre mieux conſervé cõtre la puiſſance de ſes ennemis quand le cas écherroit; à la charge neantmoins que le Seneſchal deſdits Comtez de Provence & Forcalquier n'y exerceroit aucune juriſdiction, ains qu'il y auroit un Seneſchal & autres Officiers qui ſeroient eſtablis dans ledit Comté de Piémont; & qu'en conſequence de ladite union il ne ſeroit nullement ſujet ny ſoûmis auſdits Comtez, ains jouïroit de tous ſes droits & libertez.

Par ces meſmes lettres d'union ledit Roy expoſe, que ledit Comté de Piémont eſtoit de ſon patrimoine & domaine particulier, & qu'il l'avoit nouvellement retiré des mains de ceux qui le detenoient.

Et de fait pluſieurs titres nous apprennent comme le Roy Charles I. pere dudit Charles II. tenoit ledit Comté : & le ſieur Catel Conſeiller au Parlement de Toulouſe en ſon Hiſtoire des Comtes de Toulouſe, remarque avoir leu dans un Auteur écrit à la main tiré de la Chambre des Comptes d'Aix, que Gilbert Comte de Provence l'an 1085. s'intituloit Comte de Piémont & de Nice.

Livre 2. Chap. 4.

L'an 1308. le 16. Mars ledit Roy Charles II. fit ſon teſtament à Marſeille, par lequel il inſtitua ſon heritier audit Comté de Piémont & en ſes autres terres & ſeigneuries, ſon fils aiſné Robert Duc de Calabre, depuis Roy de Sicile.

L'année ſuivante 1309. le meſme Roy Charles inveſtit dudit Comté ledit Robert & ſes hoirs maſles & femelles, par ſes lettres données à Naples, à la charge d'entretenir dix Chevaliers l'eſpace de trois mois au ſervice dudit Roy Charles, ſelon qu'il avoit eſté donné ſous certe condition à Raimond Berenger lors decedé, frere dudit Robert : & repete comme en l'an 1306. ledit Comté luy ſeroit écheu par ſucceſſion de Charles I. ſon pere.

En vertu de cette infeudation ledit Robert en la meſme année au mois d'Avril & de May, prit poſſeſſion dudit Comté; & tous les ſujets de l'Eſtat, tant les Nobles, que les Communautez de Coni, Buſque, Mont, Savillan, Foſſau, Cheraſc, Albe & Montdevis, luy firent le ſerment de fidelité, comme à leur Comte & Seigneur, & à ſes hoirs & ſucceſſeurs. Le Seneſchal de Provence, & le Juge Mage du Duché de Calabre, comme Procureurs dudit Robert, receurent le ſerment.

Ledit Robert fit trente ans aprés ſon teſtament eſtant à Naples l'an 1343. le 16. Janvier, par lequel il inſtitua ſa petite fille Jeanne Ducheſſe de Calabre, premiere du nom Reine de Sicile, fille de ſon fils Charles Duc de Calabre, tant audit Comté de Piémont, qu'en ſes autres terres & ſeigneuries.

La meſme Princeſſe Jeanne par deux actes d'adoption & d'inſtitution faits au chaſteau de l'Oeuf prés de Naples l'an 1380. le 29. Juin, auſquels elle s'intitule Comteſſe de Piémont, adopta & inſtitua ſon heritier en tous ſes Royaumes & Seigneuries, & nommément audit Comté de Piémond, Louis Duc d'Anjou premier du nom Roy de Sicile frere du Roy Charles V. ce qui fut confirmé par le Pape Clement VII. Ce Louïs I. Roy de Sicile fut pere de Louis II. auſſi Roy de Sicile, qui fit ſon teſtament à Angers l'an 1417. le 27. Avril, & inſtituaſon heritier audit Comté ſon fils aiſné Louïs, qui fut III. du nom Roy de Sicile, auquel il ſubſtitua ſon autre fils René Roy de Sicile.

Conformément à cette diſpoſition, & à ces actes d'adoption & inſtitution de ladite Reine Jeanne I. ledit Louis III. par ſon teſtament fait à Coſſance en Calabre le 13. Novembre 1434. declara ledit Roy René ſon frere ſon heritier audit Comté.

Environ quarante ans aprés, ledit Roy René par ſon teſtament fait à Marſcile le vingt-deux Juillet 1474. inſtitua ſon heritier audit Comté, & en tous ſes Royaumes & Seigneuries ſon neveu Charles d'Anjou Duc de Calabre & Comte du Maine, III. du nom Roy de Sicile, qui eſtoit fils de Charles I. Comte du Maine, frere puiſné dudit René, qu'il prefera à ſa fille Yolande Ducheſſe de Lorraine, mere de René Duc de Lorraine.

Enfin ledit Charles III. par ſon teſtament fait à Marſeille le 10. Decembre 1481. inſtitua ſon heritier en tous ſes Royaumes, Comtez & Seigneuries, & par conſequent audit Comté de Piémont, ſon couſin germain Louïs XI. Roy de France, & aprés luy Charles Dauphin de Viennois, VIII. du nom Roy de France, fils dudit Louïs, & en ſuite leurs ſucceſſeurs Rois de France.

Leſdits Rois Louïs XI. & Charles VIII. ayans recueilly cette ſucceſſion, ledit Charles par ſes lettres patentes données à Compiegne au mois d'Octobre 1486. unit à la Couronne de France, les Comtez de Provence & de Forcalquier, & les terres adjacentes, & par conſequent ledit Comté de Piémont.

De ce que deſſus l'on peut recueillir que ce Comté a eſté premierement tenu par Charles I. & II. Rois de Sicile & Comtes de Provence, auſquels ont ſuccedé Robert Roy de Sicile, fils dudit Charles II. Jeanne I. Reine de Sicile fille de Charles Duc de Calabre qui eſtoit fils dudit Robert: & à ladite Jeanne ſon fils adoptif Louïs I. Roy de Sicile frere de Charles V. Roy de France: & de ſuite Louïs II. Roy de Sicile fils dudit Louïs I. Louïs III. & René Rois de Sicile freres & fils dudit Louïs II. Charles III. Roy de Sicile fils de Charles I. Comte du Maine, frere puiſné deſdits Louïs III. & René: & audit Charles III. leſdits Rois Louïs XI. & Charles VIII. & leurs ſucceſſeurs Rois de France.

Mais Amedé VI. Comte de Savoye, & ſon couſin Jacques de Savoye Prince d'Achaïe, és années 1346. 1347. & ſuivantes, envahirent ledit Comté de Piémont ſur ladite Reine Jeanne I. & en ont laiſſé la poſſeſſion à leurs ſucceſſeurs. De ſorte que les heritiers, & ayans cauſe de ladite Reine Jeanne, comme ſont les Rois de France, en ont eſté ſpoliez juſques à preſent. Cette uſurpation a eſté remarquée par Philbert Pingeon Conſeiller au Conſeil Privé de Philbert Emanuël Duc de Savoye, en l'Hiſtoire de la ville de Turin, & au livre intitulé, *Sabaudiæ Principum Arbor Gentilitia*: Par Louïs de la Chieſa en l'Hiſtoire du Piémont: & particulierement pour ce qui eſt de la ville de Mondevis par Menochius en ſes Conſeils 264. & 265. où il monſtre que ceux de ladite ville jouïſſoient de pluſieurs franchiſes & libertez dés le temps qu'ils eſtoient ſous la ſeigneurie dudit Roy Robert, quand en l'année 1347. ils ſe rendirent auſdits Amedé & Jacques.

Ne ſert de rien de repliquer pour les Ducs de Savoye, qu'en l'année 1381.

Louïs I. Roy de Sicile renonça au droit qui luy appartenoit audit Comté au profit du Comte de Savoye & de ſes ſucceſſeurs. Car ladite Reine Jeanne I. inſtitua ſon heritier audit Comté, comme en toutes ſes autres terres & ſeigneuries, non ſeulement ledit Roy Louïs I. mais auſſi ſon fils le Roy Louïs II. & leurs deſcendans maſles, qui eſtoient partant heritiers, & ſucceſſeurs neceſſaires dudit Louïs I. leſquels il ne pouvoit priver & fruſtrer de ladite ſucceſſion par renonciation ou autrement. Voicy les termes de l'acte de l'an 1380. *Ipſum eumdem dominum Ludovicum Ducem legitimum filium noſtrum adoptivum in futurum regem Siciliæ haredem & ſucceſſorem noſtrum (poſt obitum tamen noſtrum), & eo deficiente, Ludovicum, ipſius domini Ludovici noſtri legitimi filij natum, & eodem Ludovico nato ſublato de medio, quemcunque alium legitimum filium & naturalem dicti domini Ludovici Ducis legitimi filij noſtri, inter eos ordine genituræ ſervato, in regno, terris, locis & dominiis citra Farum, ac in Comitatibus Provinciæ, Forcalquerii & Pedemontis, nec non in omnibus & ſingulis terris, locis & dominiis eorumdem, ad nos & anteceſſores noſtros pertinentibus, & ſpectantibus, pertinere & ſpectare debentibus, & valentibus quomodocumque & qualitercumque, tenore præſentium nominamus, pronunciamus, declaramus, facimus, inſtituimus & ordinamus, ac pro futuro Rege ſucceſſore & hærede noſtro poſt deceſſum noſtrum in Regno, Comitatibus, terris, locis & dominiis noſtris, omnibus & ſingulis ſupraſcriptis, ordinamus, habemus, tractamus, tenemus & reputamus, habebimus, tenebimus, tractabimus & reputabimus; & ac ſi noſter eſſet legitimus filius naturalis, haberi, & teneri ab omnibus vaſſallis, ſubditiſque noſtris, & quibuſcumque aliis perſonis cujuſcumque ſtatus ſeu conditionis exiſtant, tractari ac reputari volumus & mandamus.*

DIVERS TITRES ANCIENS ET MEMOIRES

POUR VERIFIER LES DROITS DU ROY SUR le Comté de NICE, & autres terres de Provence, occupées par les Ducs de Savoye.

Abregé fait sur la maniere de informer Messeigneurs de Berry & de Bourgogne, sur le faict de Nice.

POur monstrer à Messeigneurs de Berry & de Bourgogne, & les informer briefvement du droict que le Roy de Sicile ha és terres de Nice avec ses appartenances, lesquelles le Comte de Savoye tient occupées de fait, & sans juste titre, est à sçavoir premierement.

Comme la tres-haut Princesse la Roine Jehanne de bonne memoire adopta en son fils le tres-haut Prince Messire Loys Duc d'Anjou de bonne & clere memoire, & avec ce luy donna tous les droits que elle havoit ou Royaume, & és terres de Provence & de Forcalquier.

Item, comment ladite adoption & donation furent confirmées par Pape Clement de sainte memoire.

Item, comment aprés ce Karle de Duras vassalh & subgit de ladite Roine Jehanne aprisonna villaynement sadite Dame & Roine, & fit mettre en charrte & en icelle murtrir, comme c'est chose notoire.

Item, comment ledit Messire d'Anjou, cuy Dieus absveille, coroné Roy de Sicile pout fere son devoir envers sadite mere adoptive alla à tres grant puissance tant par mer comme par terre ou Royaume, pour delivrer sadite mere de prison, & recourre ledit Royaume, menant pour lors en sa compagnie le vailhant Comte de Savoye, cuy Dieux absveille, ayeul du Comte de Savoye qui vit aujourd'huy.

Item, comment les terres de Nice, & de la vall. de Barcelone pour lors occupées par ledit Comte, nonobstant qu'elles sceussent la mauvistié que ledit Karle avoit fait à leur Dame naturelle & vraye Roine, neantmoins se rendirent audit Karle de Duras ennemy & rebelle de leur Seigneurie, & le tindrent pour Seigneur, & aprés luy son fils Laudislau.

Pour laquelle chose ledit Roy Loys premier, & le Roy Loys segond havoient tres-juste guerre encontre lesdits de Nice : Et pour ce par Messire George de Marle Seneschal de Provence les firent assieger, tellement qu'ils ne se pouvoient plus tenir.

Item, comme lesdits de Nice, & le Seigneur de Bueil, qui la gouvernoit pour Dame Marguerite mere dudit Laudislau, envoyerent devers le Comte de Savoye, cuy Dieux absveille, pere dudit Comte qui est à present, en luy priant qu'il veinst lever le siege davant eux, quar ils se donroient à luy avec certeines pactes & certeines conventions: C'est assavoir que de certain, & lonc temps ne fussent tenus de luy fere hommage, ne luy fere sairement de fidelité, ne user de sa monnoye, & aussi que si ledit Laudislau leur anvoyoit secours de gens, que eux se puissent rendre à luy.

Par lesquelles choses, lesquelles sont notoires, peut assez apparoir du droit & raison dudit Roy de Sicile, & aussi que si Monseigneur de Savoyé ayeul du Comte vivant heust esté requis de lever ledit siege & les prendre pour soy, qu'il ne l'eust point fait, ni ne fust point venu contre la tres-juste & sainte querelle du Roy Louis, laquelle il approuva & maintint de fait & de dit jusques à la mort.

Ne aussi ne doit lon penser que si le Comte de Savoye an heust esté bien avisé & informé, que pour aucune chose il eust voulu maintenir lesdits rebelles encontre la querelle dessusdite, especialement quand lesdits rebelles prinrent pour Seigneur ledit Karle qui n'y havoit aucun droit : & supposé qu'il y heut aucun droict, pour le tres-mauvés & detestable fet qu'il fit à ladite Roine, le perdit, & fut indigne de sa succession & de toute autre.

Et fer bien à norer, quar encore perceverant lesdits de Nice ou mauvés & inique propous de vouloir havoir ledit Lancelau pour Seigneur, & san sont efforciez & efforcierent à leur

povoyt, dont ne pourroit venir aucun bien audit Comte, & toutes voyes pourroit porter grant dommage aux subgiez desdits pais de Provence & de Forcalquier, & mesmement aux subgiez du Roy du terreyn de Genez, & pourroient en sourdre plusieurs & grans inconvenians.

Copie des Chapitres que Messeigneurs de Berry & de Bourgogne ont envoyez devers le Comte de Savoye, touchant le Roy de Sicile, pour la terre de Nice contentieuse entre Loys second & le Comte de Savoye.

ET PREMIEREMENT luy diront le grand desir & bonne voulonté que nosdits Seigneurs ont eu toûjours & ont de present, que le Roy de Sicile, & ledit Monseigneur le Comte de Savoye fusseut en bonne amitié ensemble, ainsi qu'ils doivent estre, tant pour raison de lignage & parentelle qui est entre eux, comme aussi pour ce que leurs Terres sont prouchaines & voisines les unes des autres, & aussi sont-ils en l'âge de force, & de jeunesse, & bien puissans d'une part & d'autre, dont moult de biens & avansemens se pourroient ensuit à l'honneur d'eulx & des Seigneurs de leur sanc & lignage: & aussi de tous temps leurs parens & predecesseurs ont toûjours eu grant amour & affinité ensemble, & par especial le pere dudit Roy de Sicile, & le grant pere dudit Comte.

Item, luy diront comment par plusieurs fois tant par lettres que par messages & ambassades, ledit Roy de Sicile & auxi mondit Seigneur de Berry ont écrit & fait sçavoir à mondit Seigneur le Comte de Savoye comment il voulsit prendre aucun party raisonnable, avecque ledit Roy de Sicile pour la terre de Nice qu'il tient, & laquelle comme il scet est du Comté de Provence, & y appartient: sur quoy ledit Monseigneur le Comte n'a fait aucune bonne réponse finale.

Item, diront audit Monseigneur le Comte, qu'il veüille considerer en ce, & adviser quel de prendre party raisonnable en cette matiere; & tel que ledit Roy de Sicile en doye estre content est chose moult expediant audit Monseigneur le Comte tant pour leurs terres qui sont voisines, comme pour nourrir toûjours bonne amour, & alliance entre eux.

Item, que ledit Monseigneur le Comte veüille auxi adviser le petit prouffit qu'il prent en ladite terre de Nice, laquelle luy couste autant ou prés à garder comme elle luy vaut; & si elle se perdoit & qu'elle venisst és mains de Messire Lancelau (que Dieux ne veuille) quel dommage & inconvenient seroit audit Roy de Sicile, & mesmement audit Monseigneur le Comte qui par raison seroit tenu en conscience dédomaigier ledit Roy de Sicile. Et soit sur ce avisé ledit Monseigneur le Comte, car les subgets de ladite terre de Nice vont & viennent souvent par devers ledit Messire Lancelau, & s'entreentendent ainsi que on dit ou païs communément. Et de ce semblablement se pourroit ensuit grant dommage & inconvenient là la Seigneurie que le Roy a à Gennes & és partira subjettes.

Item, aussi diront audit Monseigneur le Comte qu'il veuille adviser le droict & titre qu'il a de tenir ladite terre: & toutevoyes quels qu'ils soient, attendu les requestes & sommations, & aussi les offres qui luy ont esté faites par lesdits Seigneurs, le petit profit qu'elle luy porte, comme dessus est dit, il semble à mesdits Seigneurs de Berry & de Bourgogne, qu'à cette fois mondit Seigneur le Comte devroit entendre au traité, & se il le refusoit consideré ce que dit est, & que la treve d'entre eux n'a pas longuement à durer, sembleroit que ledit Comte se tendroit en cette matiere en termes trop rigoureux, dont moult de inconveniens se pourroient ensuir, & monstreroit vouloir faire peu de plaisir à mesdits Seigneurs de Berry & de Bourgogne qui ont moult cestuy fait à cuer, & desirent moult y mettre conclusion pour le bien & honneur des deux parties.

Item, diront oultre audit Monseigneur le Comte, que de toute cette matiere ledit Roy de Sicile tendra & sera content de ester à tout ce que Messeigneurs de Berry & de Bourgogne, en voudront ordonner, laquelle chose semble que monstit Seigneur le Comte ne devroit pas refuser de sa part, mais y devroit encore estre plus enclin, attendu que mesdits Seigneurs sont des plus principaux, & prochains parens, & amis qu'il ait; & se il les refusoit, il ne monstreroit pas à mesdits Seigneurs telle confiance, comme il doit avoir en eux attendu ce que dessus est dit, & le devoir en quoy s'en est toûjours mis ledit Roy de Sicile.

Item, & se de la part de mondit Seigneur le Comte estoit dit ou debatu aux dessusdits comment la feuë Royne Jeanne eust donné licence & congié aux gens de la terre de Nice, d'eulx donner à qui ils voudroient, & que par ce moyen se fussent donnez audit Comte, qui à ce tiltre deust avoir droit en ladite terre, pourroient répondre les dessusdits, qu'il n'est pas vrayssemblable, que ladite Royne eust jamais octroyée ladite licence, aux dessusdits: & supposé que ainsi fut, si ne seroit ledit octroy de nulle valeur, veu que il seroit fait sans cause, & ne seroit fondé d'aucune raison, qui à ce la pensst avoir meuë. Mais plus ledit don ne pourroit valoir en aucune maniere, car paravant ladite Royne avoit adopté le pere dudit Roy de Sicile, & l'avoit fait son hetitier seul, & pour le tout tant dudit Royaume de Sicile, comme de la Comté de Provence, & de toutes les autres terres qu'elle tenoit. Et fut fait ledit don & adoptation o l'assentement de Pape Clement que Dieux absoille, & de tout le College, & si solemnellement, comme chacun sçait: & ainsi se ladite Roine avoit depuis sur ce fait aucuns dons particuliers desdites terres, ils ne seroient de nul effet.

Item,

Item, & ſe moodit Seigneur le Comte diſoit qu'il teinſt ladite terre de Nice par maniere de gage pour cauſe de ce qui eſtoit deu à ſon grant pere pour raiſon des ſouldes gaiges & ſervices qu'il fiſt au pere dudit Roy de Sicile, en la conqueſte dudit Royaume de Sicile. Répondront les deſſuſdits, que ce ne chiet qu'en ſatisfaction à laquelle ledit Roy de Sicile offre de entendre ainſi qu'il ſera de raiſon, & d'eo tenir l'ordonnance de meſdits Seigneurs de Berry & de Bourgogne comme deſſus, &c.

Item, que ledit Monſeigneur le Comte veüille donner ſur ce briefve réponſe, & telle que leſdits Seigneurs en doivent eſtre contens, & que la choſe puiſſe prendre toute boone concluſion.

Et pour ce faire veüille envoyer par deçà de ſes gens qui ayent plaine puiſſance de traiter & d'accorder de la matiere deſſuſdite, & de tenir & eſter à l'appointement qui ſur ce ſera fait, & donné par les deſſuſdits Seigneurs de Berry & de Bourgogne : Et le Roy de Sicile de ſa part a laiſſié gens o pareille puiſſance.

Reſponſe faite par Monſieur de Savoye aux Imbaſſeurs de Meſſeigneurs de Berry & de Bourgogne : & la replique deſdits Imbaſſeurs.

PREMIEREMENT remercie auſdits Seigneurs la bonne amour, vonlenté & affection, leſquelles ils ont toûjours eu envers luy en tous ſes fais, & encore font toûjours ſans ceſſier.

Item, quant à ce fait touchant le debat qui pourroit eſtre entre le Roy Loys ſon couſin, & luy à cauſe de la terre de Nice, répondit ledit Seigneur que toujours en tous ſes affaires, & beſoins, deſquels il a plu auſdits Seigneurs de eux meſler ou entremettre, il a creu & obey, & s'eſt voulu & veut eocore gouverner par leur bon conſeil, & advis, comme des plus principaux Seigneurs & amis qu'il ait en ce monde cy. Et auſſi quant au Roy Louïs il ait toûjours eu & encore a bonne voulenté & affection, & à ſon honneur & accroiſſement, & luy voudroit faire plaiſir en toutes guiſes & ſoy employer à garder ſon bien & ſon honneur, & luy complaire à ſon pouvoir. Et pour ce il eſt vray que il a tres-grand deſir de voir & viſiter leſdits Seigneurs de Berry ſon pere, & de Bourgogne ſon frere; & pour ce il a entreprins que au plaiſir de Dieu le plûtoſt que il pourra chevaucher, il les ira voir & viſiter tous deux, car ils ne ſont aucunement informez de ſes droicts, & de ſes raiſons, il leor en parlera, & les en informera tout à plain : & quand ils en ſeront bien informez, ils en ordonneront à leur bon plaiſir : car quant à luy il fera tant & par tel guiſe, que leſdits Seigneurs en demourront coprens, & pareillement ledit Roy de Sicile s'en devra contenter.

Item, & à cecy fut repliqué par leſdits Imbaſſeurs pour ce que ils puiſſent faire le plus clet rapport, & mieux contenter leſdits Seigneurs, que il luy plaiſe un peu eſlargir ſa réponſe, c'eſt à ſçavoir ſi ou cas que il n'y pourroit aller que il y envoyaſt aucun de ſes gens avec puiſſance ſouffiſant, & auſſi qu'il luy plaiſe de preſigier aucun terme convenable. Fut répondu par ledit Monſeigneur de Savoye, qu'il y entend aller comment qu'il ſoit au plaiſir de Dieu. Mais que Dieu le gart deſſoine : & ou cas qu'il n'yra de cy à la my-Aouſt prochainement venant, il y envoyera de ſes gens, leſquels de tout ſon droit, & des cauſes & raiſons pour leſquelles il tient & a tenu ladite terre, & de tout ſon entention informera leſdits Seigneurs, ſelon leſquels, & leur bon advis & conſeil, il s'eſt voulu regler & gouverner en tous ſes affaires juſques icy, & reglera & goovernera toûjours par leur bon plaiſir, tellement que leſdits Seigneurs en ſeront contens, & auſſi que ledit Roy de Sicile en devra eſtre content, & pourra cooooiſtre qu'il a voulenté de luy faire plaiſir.

Item a accordé ledit Monſeigneur de Savoye que ſon Chancelier fera ſçavoir le departement dudit Monſeigneur le Comte de Savoye ou de ſes gens, à Lion eo l'hoſtel du Chappeau Rouge, à celle fin qu'il le ſignifie audit Roy de Sicile ou à ſes gens là où il ſera. Signé, Pouchao de Berghat, & Gerart du Faur. Et ſur le dos : La réponſe du Comte de Savoye faite aux Imbaſſeurs de Meſſeigoeurs de Berry & de Bourgogoe, ſur le fait de la terre de Nice, pour Saiguet.

Pouvoir donné par Louïs II. Roy de Hieruſalem & de Sicile Comte de Provence, &c. à Guy *de Valle*, Robert *Lathomus*, Jehan *Dupuy*, & Guillaume Saignet ſes Conſeillers, pour comparoir pardevers les Ducs de Berry & de Bourgogne, pour la conſervation de ſes droits, contre le Comte de Savoye, touchant le Comté de Nice, le 5. Juillet 1409.

LUNOVICUS *ſecundus Dei gratia Rex Jeruſalem, & Sicilie, Ducatus Apulie, Dux Andegavie, Comitatuum Provincie & Forcalquerii, Cenomanie, Pedemontis ac Roveriaci Comes,* 1409. *univerſis & ſingulis preſentes literas, ſeu publicum inſtrumentum inſpecturis, tam preſentibus quàm futuris. Notum facimus quòd mota nuper queſtionis & debati materia inter nos ex una, & Illuſtres ultimò defunctum & modernum, Comites Sabaudiæ, cariſſimos conſanguineos noſtros, ex altera partibus, de & ſuper civitate Nicie, diverſiſque aliis terris, villis, caſtris & locis, quas & que cum illorum*

reddibus, ipso quondam Comes detinuit & modernus Comes nobis detinet, indebitè occupata, & occupata, tam infra limites dicti Comitatus nostri Provincie, quàm Vintimilij & aliis constitutas & constituta; & hoc post captivitatem, obitum & decessum recolende memorie Serenissime Domine Johanne Regine Regnorum, & Comitatuum predictorum Comitisse, avie nostre reverende, cujus Regna, Comitatus, & successio ad reverendissimum dominum Genitorem nostrum, & successivè ad nos ex eis dictis Regnis & Comitatibus succedentes plene jure pertinent & spectant. Et deinde ex ipsis quæstionibus & debatis exortis guerris & guerrarum fremitibus, que mediantibus tractatibus felicis recordationis domini Clementis septimi, & illustrium recolende memorie dominorum patruorum nostrorum Biturie & Burgundie, & treugis ex eorum tractatibus factis & confirmatis occasione premissorum usque nunc cessaverunt. Et quia dictus dominus Biturie patruus, ac illustris carissimus consanguineus noster Burgundie Dux sentientes treugarum ipsarum confirmationem de proximo finiendam, nosque velle & debere totis viribus intendere ad ipsarum terrarum nostrarum, ut premittitur, occupatarum per modernum Comitem recuperationem: Volentes toto viribus eorum debatu & questionibus hujusmodi finem imponere gratiosum, & super eis dictum Comitem gratiosè nobiscum concordare, ut tessone inimicitie & scandala inter partes, quibus tenemur & volumus pro viribus complacere, annuentes & consentientes eos de juribus & rationibus nostris super premissis informatis, & ipsis informatus nos submittere & stare ordinationi & arbitrio rerumdem. Hinc est quòd cum ad presens nequeamus, aliis magis arduis nobis occurrentibus negotiis, circa premissa personaliter interesse: advertes confidentes de industria probitate diligentia ac sollicitudine magnifici egregiorum & nobilium virorum, Guidonis de Valle militis consanguinei & primi Cambellani, Roberti Lathomi Licentiati in legibus, Magistri Requestarum, Johannis de Podio generalis Consiliarii super facto subsidiorum domini mei Regis, & Guillelmi Seigneti Licentiati in legibus Judicis Nemausensis, Consiliariorum nostrorum dilectorum, ipsis quatuor aut tres ex ipsis totis revocationem aliorum Procuratorum nostrorum per nos alias constitutorum, nostres veros legitimos & indubitatos Procuratores, actores, factores & negotiorum nostrorum gestores & nuncios speciales & generales, ita quòd specialitas generalitati non deroget, nec econtra, tenore presentium de certa nostra scientia, facimus, constituimus, creamus, deputamus, & etiam solemniter ordinamus ad se conferendum ad presentiam dictorum illustrium dominorum Ducum Biturie & Burgundie, & terram eu nostro nomine, & pro nobis comparendum & se presentandum. Quibus, aut tribus ex prenominatis procuratoribus & nuncijs nostris per presentes de certa nostra scientia plenam & liberam tenore damus potestatem terram dictis dominis Ducibus, ubicumque ipsos esse contigerit, se presentandi & nostro nomine & pro nobis comparendi, omnimodasque jura & rationes nostras factum hujusmodi tangentia narrandi, exponendi, & eos de illis informandi, ac contra ipsum Comitem Sabaudie, si per se vel alium seu alios coram ipsis dominis Ducibus legitime non compareat, de omnibus dampnis sumptibus expensis & interesse nostris, & de defectibus diffugiis negligentibus ipsius, ea quo aliud subsequatur propter ejus contumaciam & negligentiam non comparendi in terminis assignatis & assignandis, & ad comparendum coram dominis Ducibus predictis protestandi & protestationum instrumenta petendi, & ad tantelam si presens fuerit fiert faciendi, vernon tractandi discredi concordandi paciscendi transigendi convenendi & promittendi, & que tractata pacta transacta concordata & promissa inde fuerunt firmandi, ac instrumento literis & juramento in animam nostram prestando vallandi & roborandi, nosque terras & bona nostra presentia & futura ad ea fic per eos aut tres ex ipsis agenda tenenda & observanda, quarumcunque curiarum viribus stilis & ritibus obligandi submittendi & ypotecandi, & omnia alia & singula in premissis & circa premissa ac incidentibus dependentibus emergentibus & connexis, ex eisdem faciendi dicendi tractandi concordandi pactsirndi transigendi convenendi & promittendi, que nosmet facere dicere tractare concordare pacisci transigere convenire & promittere jurare & submittere possemus, si presentes personaliter adessemus, & quo hujusmodi negotis sive tause mestre postulant, & requirunt, etiam si talia essent que mandatum magis exigant speciale & magis speciale cum plena & libera administratione. Relevantes ipsos Procuratores nostros, & eorum quemlibet ex nunc ab omni onere satisdandi judicio sisti & judicatum solvi cum suis clausulis ad hec necessariis & pariter opportunis. Promittentes ipsarum vigore presentium sub nostro verbo regali, & sub expressa & effectuali obligatione omnium bonorum nostrorum presentium & futurorum, & sub omni juris & facti renuntiatione ad hec necessaria, pariter & cautela, notarie publico infra scripto stipulanti & solemniter recipienti vice & nomine omnium & singulorum quorum interest & interesse poterit in futurum, nos ratum gratum atque firmum habituros omne id & quicquid per dictos Procuratores & nuncios nostros, aut tres ex ipsis in premissis & circa premissa actum dictum gestum protestatum tractatum promissum conventum transactum pactum obligatum concordatum submissum ypotecatum & quatum quomodolibet fuerit sive factum, ac confirmaturos omologaturos & approbaturos per nostras patentes literas magni nostri sigilli munimine roboratas dum primò fuerimus requisiti, & numquam contra ea per nos ac heredes nostros & successores venturos quoquomodo: ac supplentes de ipsa nostra certa scientia omnes & singulos defectus, si qui forsitan obmissi fuerunt in premissis, propter que effectus presentium impediri posset, vel quomodolibet retardari. In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium presentes nostras literas seu presens instrumentum publicum per notarium infrà scriptum subscribi & signari mandavimus, nostrique magni sigilli munimine roborari. Acta fuerunt hec in civitate Tholosi, videlicet in Domo nobilis Ludovici Ereseuets habitatione prenunc dicti domini nostri Regis, presentibus ibidem spectabili magnificis, & egregiis ac nobilibus viris Nicolao Marchione Corroni, Comite Cathanzani, & magno Regni nostri Sicilie Comite Camerario, Johanne de Tusse, Johanne Gonsalvi, militibus, Matheo de Bello-valle Cambellanis, Ponceo Cayssi, Licentiato in legibus, Johanne de Sado legum Doctore,

Johanne Dragoli militis, Consiliarium nostrum, Johanne Benedicti Licenciatum in legibus etiam Consiliarium nostrum, ac Johanne Ausardi Secretarium, Michaleto de Cruce, & Johanne de Cruce Secretarium nostris testibus ad premissa. Datum verò ibidem per manum dicti nobilis & egregy viri Johannis de Salo legum Doctoris, mandato nostro Locum tenentis majoris Judicis Comitatuum predictorum. Anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quinto die quinta mensis July secunde indictionis, Regnorum verò nostrorum anno vicesimo quinto. Signatum, LOYS.

Et me Ponceto de Reffeto de civitate Aquensi Regio Secretario ac publico in dictis Comitatibus Provincie & Forcalquerij Regenali auctoritate Notario constituto, quia premissis presens fui, eáque in notam recepi, & idcò presentes instrumento per alium grossato manu propria me subscripsi, & signo meo consueto signavi in fidem & testimonium omnium premissorum. & nobilium dictus dominus noster Rex ad majorem robur firmitatem premissorum presentibus nomen suum apposuit consuetum. Et supra plicam: Per Regem presentibus prenominatis, P. DE ROSETO. Et sigillatum in duplicis cauda pergameni, cum cera rubea magni sigilli dicti domini Regis.

Instruction pour Maistre Guillaume Saignet Conseiller du Roy de Jerusalem & de Sicile, sur les choses qu'il a à dire & exposer à Messeigneurs de Berry & de Bourgogne touchant le fait de la terre de Nice.

PREMIEREMENT presentera les lettres ausdits Seigneurs, & leur exposera sa creance. Comment ledit Seigneur les remercie tant comme il peut plus de la bonne grant & singuliere affection, laquelle ils ont monstrée avoir à tous ses affaires, especialement de ce que pour mettre paix & accord entre luy & le Comte de Savoye, il leur a pleu de envoyer devers ledit Comte de leurs gens: c'est à sçavoir le Seneschal d'Auvergne, & le Bailly de la Comté de Bourgogne: lesquels, comme il a esté informé, ont bien & notablement exploctié leur Imbassade, & comme ils ont écrit & signifié audit Seigneur sont demourez en tel appointement, que ledit Comte entendoit à venir par devers lesdits Seigneurs, pour les visiter & pareillement informer des droits raisons & movemens, par lesquels il a tenu & tient ladite terre de Nice, & ce fait il s'entendoit regler & gouvernet seloo la voulenté & bon plaisir desdits Seigneurs: c'est à sçavoir dedans la mi-Aouſt: & oo cas qu'il n'y poorroit venir dedans ledit terme, qu'il envoyeroit de ses gens souffisamment instruits sur la matiere dessusdite. Et pource que le Roy de Sicile a maintefois dit, & répondit ausdits Seigneurs qu'en toutes ses besongnes & affaires, il se voudroit gouvernet & regler selon leur bon advis & plaisir, especialement en cette matiere en laquelle pour l'amour desdits Seigneurs, & pour leur faire plaisir, il s'est voulo & veut encore du tout en tout soubsmettre à leur bonne ordonnance, en accomplissant par effet ledit appoinctement prins par lesdits Seigneurs ou leurs messages dessusdits, veu que à present ledit Seigneur Roy de Sicile ne peut estre bonnement pour les causes & raisons, lesquelles lesdits Seigneurs sçavent. Et pour ce il a envoyé icy de ses gens fondez de toute puissance necessaire à procedet avant selon la voulenté, ordonnance, & bon plaisir desdits Seigneurs, lesquels sont & seront prests de proceder avant, toutes & quantesfois qu'il plaira ausdits Seigneurs: eo signifiant ausdits Seigneurs que ainsi que autresfois leur a dit, il est prest de tous les debats qu'il a avec ledit Comte, de se soufmettre du tout à l'ordonnance, & bon plaisir des Seigneurs dessusdits.

Et ces paroles se diront ausdits Seigneurs, & à chacuo d'eulx, ou cas que ledit Comte y sera ou ses gens, & eocore s'il o'y avoit aucun pour luy, à celle fin que lesdits Seigneurs soient clerement informez de bonne voulenté & affection avec le droict & bonne raison dudit Seigneur le Roy de Sicile.

Toutes-voyes ou cas que ledit Comte ne vendroit ains envoyeroit ſés gens, soit demandé quelle puissance ils ont, & selon la puissance qu'ils auront se procede avant.

Item monstrera ledit Maistre Guillaume ausdits Seigneurs la puissance que luy avec ſes autres nommea és lettres ont de procedet avant.

Item, ou cas que ledit Comte venta ou autre ayant puissance souffisant selon l'advis & bon plaisir desdits Seigneurs, fera procedet à traiter & debattre selon ſes instructions: en cas d'accort par l'ordonnance desdits Seigneurs offrira jusques à somme raisonnable, seloo ce qu'il leur semblera estre raisonnable, & aussi comme ledit Maistre Guillaume porte par autre instruction particuliere.

Item, ou cas qoe Monseigneur de Bourgogne oe seroit à Paris, ledit Maistre Guillaume yra devers luy, en la compagnie de Messire Guy de Laval, ou d'aucun des autres d'eulx s'il n'y pouvoit aller.

Item, ou cas que ledit Comte oe vendroit, ou ne manderoit ses gens, veult le Roy que ſés gens attendeot par tout le mois d'Aouſt, ou plus s'il plaist ausdits Seigneurs de Berry & de Bourgogne.

Item, ou cas dessusdit qoe ledit Comte oe venroit ne n'envoyroit gens souffisammeot fondez, ou aussi ou cas qu'ils refuseroient partis raisonnables selon les advis desdits Seigneurs, & les leurs, tenront voyes & manieres telles que lesdits Seigneurs puisseot clerement connoistre & entendre qu'il n'a tenu ne ne tient audit Roy de Sicile, que il ne preigne party d'accort rai-

soonable au bon advis, & ordonnance desdits Seigneurs. Et de tout sera ledit Maistre Guillaume faire protestations solenoelles devant lesdits Seigneurs, telles qu'il puisse apparoir qui sera ou aura esté refusant de raison. Signé, Lovs.

Instructions à Maistre Guillaume Saignet, pour les sommes lesquelles le Roy de Sicile veut estre offertes accordées ou payées pour la terre de Nice.

OUTRE les autres instructions sur le traité qui se doit faire avec le Comte de Savoye pour recouvrer la terre de Nice, lequel se doit faire par Messieurs de Berry & de Bourgogne, traiteront Messire Guy de Laval, le Juge d'Anjou Maistre Robert le Maçon: Jehan Dupuy General de France, & Maistre Guillaume Saignet Juge de Nymes, avec les quatre ou trois d'eulx: & pour accomplir la recuperatioo des terres dessusdites de Nice, offriront ou promettront eo la meilleure maniere & fourme qu'ils pourront, & se pourront estendre jusques à la somme de six vingt mil francs.

Pour lesquels payer promettront & obligeront ledit Roy de Sicile par termes, tellement que la premiere solution sera la plus petite qoe faire se pourra, & les autres le plus qu'elles pourront à l'avantage du Roy. Et est pareillement le Roy content que sesdits Messages, cioq quatre ou trois d'iceux, puissent donner ou promettre à ceulx qui entendront ou traiteront en cette matiere jusques à la somme de six mille francs ou plus ou mains, seloo ce que leur semblera estre plus expedient,

Sur le dos est escrit: Instruction pour le fait de Nice.

Instructions & memoires sur le fait du Comté de Savoye, pour les gens du Roy de Sicile demeurans à Paris. 11. *Decembre* 1409.

A. PREMIAREMENT je Guillaume Saignet baille à honorable homme Jehan Dupuy Conseiller & General Tresorier dudit Roy, la lettre de la puissance d'accorder, & de obliger en ladite matiere.

B. Item, laissay deux instructions signées de la main du Roy, dont l'une contenoit la maniere du procedé, & l'autre contenoit la somme jusques à laquelle vouloit le Roy estre avancé.

C. Item, autres avisemens, dits sur la matiere dessusdite.

D. Item, la copie de la treve faite entre ledit Roy de Sicile, & ledit Comte.

E. Item, les choses lesquelles se disent avoir esté faites contre les capitulations de la treve par ledit Comte de Savoye ou par ses gens.

F. Item, les instructions qui furent faites aux Messages de Messeigneurs de Berry & de Bourgogne, quand ils allereot devers le Comte.

G. Item, la réponse que fit ledit Comte aux Messages, signée des mains du Seneschal d'Auvergne, & du Bailly de Bourgogne, par laquelle apert que ledit Comte devoit venir ou envoyer devers lesdits Seigneurs dedans la my-Aoust.

H. Item, un petit abregié pour la maniere de informer briefvement lesdits Seigneurs du droict & taison du Roy de Sicile.

I. Item, les lettres closes de Messeigneurs de Berry & de Bourgogoe, lesqoelles vont à nostre Maistre, sur la diligence faire par luy & ses gens à Paris, & que le Comte n'estoit point venu.

Roucy. Item, instructions faites sur le fait de la Comté de Roucy, pour traiter & accorder sur les fruits qui sont à déduire de la somme deuë par la partie adverse.

Et je Jehan Dupuy General dessus nommé confesse avoir eu & receu les choses dessusdites, témoin mon saing manuel mis à cette Cedule, le dixiéme jour de Septembre l'an mil quatre-cens neuf.

Sur le dos est écrit: Les instructions & memoires dont eo cette cedule est faite mention, sont cy-dedens liez en cette Procut. signez par les lettres de Pabc, baillées par Michelet de la Croix, Maistre en la Chambre des Comptes le Lundy 11. jour de Decembre mil quatre cens neuf.

Lettre du Duc de Bourgogne au Roy de Sicile, du premier Aoust.

TRES-HAUT & puissant Prince, tres-cher Seigneur & Cousin, je me recommande à vous, & vous plaise sçavoir que j'ay receu trois paires de vos lettres, par lesquelles m'avez signifié vos bons estats & oouvelles, dont j'ay eu tres graot liesse au cuer, & auray toutesfois que telles en pourray oir. Pluit à nostre Seigneur qu'il vous doint telle prosperité de vostre personne, comme mieux le pourriez souhaider, & que pour moy mesme le voudroye. Et tres-haut & puissant Prince tres-cher Seigneur & Cousin, pource que de vostre courtoisie de l'Estat de par deçà sçavoir desirez, je vous certifie que au partir de

ceſtes j'eſtoye en bon poinct la mercy Dieu, qui le ſemblable tout le temps vous veüille octroyer. Tres-haut & puiſſant Prince, tres-cher Seigneur & Couſin, pource que par les unes de voſdites lettres m'avez ſignifié que vous envoyez de vos gens par deçà ayans plain pouvoir de faire accorder, tenir, obſerver & accomplir tout ce que par mon tres-cher Seigneur, & oncle le Duc de Berry, & moy auſſi ſeroit jugié conneu & determiné ſur le deſcord de vous & de beaufrere de Savoye. Plaiſe vous ſçavoir que voſdits gens y ſont venus, ainſi que chargié leur aviez, & ont fait tres-bien leur devoir, mais mondit oncle & moy ne avons peu rien faire ſur ladite matiere, pource que ledit beaufrere de Savoye n'a envoyé aucuns de ſes gens par deçà dont nous avons eſté & ſommes tres courroncez, car nous nous feuſſions tres-voulentiers employé au bien de la beſongne, & me ſemble que ledit beau frere a eſté tres-mal conſeillé de ainſi faire, comme j'ay entention de luy écrire à plain. Tres-hault & puiſſant Prince, tres-cher Seigneur & couſin, autre choſe de preſent ne vous ſeroye que eſcrire, fors que Monſeigneur le Roy, Madame la Royne, Monſeigneur de Guyenne & Madame de Guyenne qui ſont à Melun, ſont la mercy noſtre Seigneur en tres-bonne ſanté, & doit mondit Seigneur eſtre demain au giſte en cette ville. Tres-hault & puiſſant Prince tres-cher Seigneur & couſin plaiſe vous moy roüjouts ſignifier vos bons plaiſirs, & je les accomplitay tres-voulentiers. Priant au ſainct Eſprit qu'il vous ayt en ſa ſaincte garde. Ecrit à Paris le premier jour d'Auuſt.

Voſtre Couſin le Duc de Bourgogne Comte de Flandres, d'Arthois & de Bourgogne, BONOAS. *Et ſur le dos*, A tres-hault & puiſſant Prince, mon tres-cher Seigneur & Couſin le Roy de Sicile & de Jeruſalem. & cacheté d'un petit cacher de cire vermeille.

Lettre du Duc de Berry au Roy de Sicile, du 28. Aouſt.

TRES-HAULT & puiſſant Prince & mon tres-chet & tres amé neven, pour ce que je ſcé que ſur toutes choſes deſirez eſtre acertené de l'eſtat de Monſeigneur le Roy, plaiſe vous ſçavoir que mondit Seigneur eſt en tres-bonne ſanté, le priant que par ſon doux plaiſir le y veuille maintenir de bien en mieux, ainſi que beſoin luy eſt, & que je ſuis certain que ainſi le deſirez. Tres-haulr & puiſſant Prince, tres-cher & tres-amé neveu, je deſire ſemblablement ſçavoir voſtre bon eſtat & ſanté. Si vous prie que bien ſouvent vous plaiſe m'en acertener pour ma tres grant joye & conſolation. Et ſe de voſtre coſté du mien eſtat ſçavoir vous plaiſt, j'eſtoye à la façon de ces lettres ſain, & haitié graces à noſtre Seigneur. Tres-hault & puiſſant Prince & tres-cher & tres-amé neveu, je vous mercie de tout mon cuer de vos nouvelles de par delà, que par vos lettres m'avez derroinement fait ſçavuir, & en eſpecial de la maniere, & comment noſtre S. Pere & ſon College vous ont receu & recueilly par delà, ſi grandement & honnorablement, dont en verité je ſui parfairement liez & joyeux, & auſſi de ce que j'ay ſceu que noſtredit ſainct Pere a bonne volenté & grande affection à vous, & à voſtre fair, par le moyen duquel & auſſi par les alliances que vous avez par delà, voſtre fair ſe devroit avancer mieux pour le preſent que onques mais. Et pour ce, tres-hault & puiſſant Prince, & mon tres-chier & tres-amé neveu, je vous prie tres acertes que puiſque vous avez temps & avantaige vous veüilliez avoir bon avis en voſtre fait, & j'ay eſperance en noſtre Seigneur, que par voſtre bon ſens vous vous y gouvernerez ſi bien, que vous en venrez à bonne & brieve concluſion, laquelle choſe noſtre Seigneur vous octroye ſelon voſtre deſir. Et je tien fermement que ſe mondit Seigneur n'a guerre par deçà, qu'il vous ſera volentiers aide: mais on ne ſcet à quelle concluſion ventra la journée qui eſt empriſe au ſeiziéme jour de Septembre prochain pour aſſembler avec les Angles. Et pour ce, tres-haut & puiſſant Prince, & tres-cher & tres-amé neveu, que j'ay entendu que noſtredit Sainct Pere deſire moult la paix de France & d'Angleterre, & qu'il a diſpoſé d'envoyer certains Cardinaux pour une partie & pour autre, pour traitier d'icelle paix par deçà, il me ſemble qu'il ſeroit tres-expedient que noſtredit Saint Pere fuſt aviſié de les faire avancer de venir avant que ladite aſſemblée ſe departe: car ſe le cas avenoit, que Dieux ne veüille, que on ſe departiſt ſans aucun bon traictié, & que nous fuſſions à la guerre, jamais on n'y trouveroit ſans grand dommage ſi bon traictié comme on pourra faire avant le departement: enquoy noſtredit Sainct Pere & leſdits Royaumes pourroient recevoir grans dommages, & l'union de l'Egliſe diviſée, qui ſeroit une grant playe pour toute la Chreſtienté, que Dieux ne veuille. Tres-haut & puiſſant Prince, tres-chier & tres-amé neveu, le Sire de Laval, & Maiſtre Guillaume vos ſerviteurs porteur de ceſtes, ſont cy venus pour le fait d'entre vous, & mon fils de Savoye, & n'a pas tenu à eulx ne à faire bonne diligence & grande pourſuitte qu'ils n'ont beſongné en voſtre fait, s'ils euſſent trouvé partie: Mais en verité combien qu'il me ſoit grief de le vous écrire, & me deſplaiſe grandement du defaut, mondit fils n'y eſt venu ne envoyé perſonne quelconque, dont beau neveu de Bourgogne, & je, qui ne cuidions pour riens qu'il y faillíſt, avons tres grand merveille, & ceux qui ainſi le conſeillent, font tres-mal, & monſtrent bien qu'ils n'ayment ſon bien ne honneur; & en verité je mettray peine que ils s'en trouverront courtociez, ainſi que plus à plein eſcri à mondit fils. Et pour certain, tres-haut & puiſſant Prince, tres-chier & tres-amé neveu, il me déplaiſt de tout mon cuer de ce que la beſongne va ainſi: car je y euſſe faict pour vous tout le bien & avancement que j'euſſe peu, ainſi que l'ay plus à plain dit audit

Maistre Guillaume pour vous rapporter. Tres-hault & puissant Prince & tres-chier & tres-amé neveu, je vous prie bien acertes que de vostre Estat & des nouvelles de par delà vous plaise me faire souvent sçavoir, & pareillement ce qui surviendra par deçà je vous feray sçavoir. Et je prie à nostre Seignent qu'il vous ait en sa saincte garde, & vous doint tres-bonne vie & longue. Escrit à Paris le vingthuitiéme jour d'Aoust.

Vostre oncle le Duc de Berry & d'Auvergne, Comte de Poictou, d'Estampes, de Boulogne, & d'Auvergne. Signé, JEHAN. & plus bas, DE GYVRY.

Suscrite: A tres-hault & puissant Prince, & mon tres-chier & tres-amé neveu, le Roy de Jerusalem & de Sicile. & cachetée d'un petit cachet de cire vermeille.

Cela est écrit au dos de la piece.

Instructions & avisemens pour entendre la matiere du debat qui est contre le Comte de Savoye pour Nice.

Super facto Nicie est advertendum de subsequentibus.

ET primò de adoptione facta per serenissimam & illustrissimam Principissam Reginam Johannam bone memorie de serenissimo & illustrissimo Principe Rege Ludovico felicis recordationis, & ejus heredibus & successoribus tam de Regno Sicilie, quam Comitatibus Provincie & Forcalquerij, ac Pedemontium & aliis terris.

Facta fuit predicta adoptio anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo, penultimo mensis Junij, per dictam Reginam Johannam.

Secundò, qualiter dicta adoptio &c. fuit confirmata & approbata per Papam Clementem recolende memorie, & ejus sacrum Collegium.

Tertiò, qualiter omnia jura que dicta Regina Johanna quondam habebat in Regno & Comitatibus, fuerunt translata & transportata mediante ipsa adoptione in prefatum serenissimum Principem Regem Ludovicum, & suos.

Quarto, qualiter Karolus de Duracio damnate memorie vassallus & subjectus prelibate Regine Johanne quondam captiverit & incarceravit prefatam Reginam Johannam, eandem morte tradi faciendo.

Quintò, illustrissimus & serenissimus Princeps Rex Ludovicus quondam transitum suum fecit in dictum Regnum Sicilie, cum maxima quantitate hominum armigerorum per terram, & cum magno stolio galearum per mare pro liberando prefatam Reginam Johannam matrem ejusdem reverendam à carcere & captivitate quibus detinebatur, & dictum Regnum recuperando.

Sexto, qualiter in ejus societate ipse serenissimus & illustrissimus Princeps Rex Ludovicus prefatus duxit in dictum Regnum Sicilie ad stipendia sua Comitem Sabaudie, avum Comitis Sabaudie nunc viventis, cum certa retenuta gentium armigerarum.

Ex quo patet ridiculum, dicti Comitis successorem impugnare facta & approbata per tantum predecessorem, videlicet avum predictum Sabaudie Comitem, qui hujusmodi conquisitum Regnum in premissis toto posse & viribus approbavit.

Articuli sequentes referendi sunt pro replica si disputatum sit locus.

Septimo, quomodo civitas Nicie, valli Barchinonie, Comitatus Pontimilie, & certa alia loca que omnia sunt de Comitatu Provincie, occupata per Comitem Sabaudie, dederant se predicto Karolo hosti & rebellis Regine Johanne prelibate, ac serenissimi & illustrissimi Regis Ludovici, dictum Karolum quamdiu vixit habendo in dominum, & post ejus mortem Landislaudum filium dicti Karoli.

Octavò, qualiter dicta civitas Nicie, & alia loca per dictum Comitem Sabaudie occupata, dum strenuus miles Dominus Georgius de Marlio Senescallus Comitatuum Provincie & Forcalquerij cum gentibus armigeris venisset ante civitatem Nicie, pro habendo ipsam tamquam terram dicti Comitatus Provincie, & qui ad serenissimum & illustrissimum Principem Dominum nostrum Regem Ludovicum vigore predicte adoptionis pertinebat, & spectabat ipsa civitas Nicie; & Dominus de Bolio qui dictam civitatem tenebat & gubernabat pro Domina Margareta & Landislaudo ejus filio, miserunt & destinarunt eorum ambaxiatores ad Comitem Sabaudie patrem Comitis nunc viventis, ut ipse Comes cum gentibus armorum venire deberet ad dictam civitatem Nicie, pro removendo obsidionem, quam ibi ante dictam civitatem Nicie tenebat, & posuerat predictum Dominum Georgium de Marlio, nomine & pro parte serenissimi & illustrissimi Principis Domini nostri Regis Ludovici, sub certis pactis & conventionibus inter ipsum Comitem ex una parte, & predictos ambaxiatores parte ex altera initis & conventis.

*Nono, qualiter civitas Nicie, & homines ejusdem occeperunt dictum quondam Comitem Sabaudie patrem Comitis nunc viventis sub tali pacto, quod de decennio dicta civitas Nicie, seu homines ejusdem non deberent facere homagium, nec prestare sacramentum fidelitatis ipsi Comiti; & casu quo Domina Margareta seu Landislaudus mandarent gentes armigeras pro habendo & recuperando ipsam civitatem Nicie, quod liceatum esset eidem civitati & hominibus ejusdem retinere dictam Dominam Margaretam seu Landislaudum in dominam & dominum eorumdem absque aliquali contradictione * per dictum Comitem eidem imponenda, & quod pecunia dicti Comitis Sabaudie durante dicto tempore non expederetur in civitate Nicie.*

* Il y a ici omission à l'original.

Decimò advertendum est, quòd non constat de aliquali licentia per serenissimam & illustrissimam Reginam Johannam bone memorie data seu concessa Nicienses recipiendi posse in dominum quem vellent: & casu quo constaret de licentia, indigni existunt & essent illa gratia, quia constat eos Nicienses fece-

piſſe Karolum matritidam in dominum, qui prefatam illuſtriſſimam Reginam Johannam vita & regno privavit. Et non eſt veriſimile ipſam illuſtriſſimam Reginam Johannam voluiſſe ſeu cogitaſſe dictum Karolum matricidam in aliquo unquam ſibi ſuccedere debere, propter neſandiſſimum crimen per ipſum Karolum commiſſum in perſona illuſtriſſime Regine Johanna domine ligie & naturalis ipſius Karoli matricide.

Undecimò eſt advertendum, quòd non apparet de aliquo titulo legitimo tam ex teſtamento vel ab inteſtato, quàm donationis, quo mediante dictus Comes quondam Sabaudie, qui dictam civitatem Nicie habuit, ſuccedere debeat ſerenißime Principiſſe Regine Johanne bone memoria, caſu quo conſtaret predictum Comes Sabaudie indignus eſſet ſucceſſione, quòd non fecit ea ad que ſucceſſor alicujus defuncti facere tenetur circa necem ſeu mortem dicte illuſtriſſime Regine Johanne vindicanda. Conſtat numquam dictum Comitem Sabaudie, qui dictam civitatem Nicie ſibi appropriavit, patrem Comitis nunc viventis, nec Comitem nunc viventem filium ejuſdem, aliquid feciſſe pro nece ſeu morte prefate illuſtriſſime Regine Johanne vindicande.

Duodecimò notorium & manifeſtum eſt, quòd Comes Sabaudie quondam cum paternus Comitis nunc viventis ſumptibus & ſtipendiis ſerenißimi & illuſtriſſimi Principis glorioſe recordationis Regis Ludovici, cum eo Rege Ludovico, & in ejus comitiva fuit & acceſſit in dictum Regnum Sicilia ſeu Neapolitanum, ubi vita prefatus illuſtriſſimus Princeps Rex Ludovicus functus eſt ..... prefatam ſereniſſimam Reginam Johannam liberare captivitate & carceribus quibus detinebatur, & pro vindicando injuriam dicte Regine Johanne illatam per dictum Karolum damnata memorie. Et ſit ex premiſſis non eſt ſit veriſimile prefatam illuſtriſſimam Reginam Johannam bone memorie contuliſſe licentiam ſeu auctoritatem dicto tunc Comiti Sabaudie de acquirendo ea recipiendo dictam civitatem, nec alia loca que tenet in Provincia occupata.

Tertio-decimò eſt advertendum, quòd caſu quo conſtaret de licentia ſeu poteſtate per dictam illuſtriſſimam Reginam Johannam dicto quondam Comiti Sabaudie data ſeu conceſſa de recipiendo dictam civitatem Nicie, & alia loca per eum ſup. occupata in Provincia, dicta licentia ſeu poteſtas non poteſt ſeu debet aliquem effectum habere ſeu occupari poſſe, quia eſſet facta in prejudicium adoptionis predicte, & ſe valere non debet: tum etiam quia ipſe Comes & ejus ſucceſſores fuerunt, ſunt & eſſent indigni dicta gratia ſeu licentia, quia non fecerunt ea ad que de jure aſtringuntur, ſcilicet quia non vindicarunt mortem dicte illuſtriſſime Regine Johanne quond. & jure ſi quo habuiſſent privari debent, quia propria auctoritate dicta loca occuparunt.

Hic eſt advertendum quod non declaretur data predicte adoptionis facte per Reginam Johannam, niſi priùs aut ſaltim ſimul exhibeant titulum ſuum, ſi quem allegant.

Decimo-quartò eſt advertendum, quòd Comes Sabaudie quondam pater Comitis nunc viventis quando recepit dictam civitatem Nicie & alia loca per eum occupata in Provincia, dixit quod ipſe tenebat ipſa loca pro ſtipendiis debitis patri ſuo Comiti Sabaudie quondam per illuſtriſſimum & ſereniſſimum Principem felicis recordationis Regem Ludovicum: ſuis ſtipendiis & ſumptibus, ipſa Comes Sabaudie avus Comitis nunc viventis iverat & acceſſerat, ut dicebat, in Regnum Sicilie ſeu Neapolitanum: vel in ſuis propriis ſtipendiis iverit voluntarie, ut Deo & Eccleſie ſervirent quod potuit facere, nec eſt obligatorium niſi aliter deceretur.

Quinto-decimò eſt advertendum, quòd ſecundum formam treugarum initarum inter ſereniſſimam & illuſtriſſimam Principiſſam glorioſe memorie Reginam Mariam, & Comitem Sabaudie qui dictam civitatem Nicie intravit & recepit, prefata illuſtriſſima Regina Maria, ac ſereniſſimus Princeps Rex Ludovicus filius ejus poterunt loca indifferentia, & que tenebantur & tenerentur ſub titulo & nomine illuſtriſſime quondam Regine Johanne acquirere, recipere & habere: Comes vero Sabaudie non. Ex quibus clare conſtat dictum Comitem dictam licentiam pretenſam non habuiſſe, quia ſi habuiſſet docuiſſet de ea, & ipſam allegaſſet, & non extenuiſſet, ut loca indifferentia que ſibi dari vellent, non aſſit ſibi lecitum illa recipere poſſe.

Capitula primarum treugarum 25. Aouſt 1400.

SUR tous les debats & queſtions qui oor peu eſtre pour le temps paſſé juſques à preſent entre noble & puiſſante Princeſſe Madame la Royne de Jeruſalem & de Sicile, Comteſſe de Provence & de Fourcalquier, & de Vintemille, & le Roy Loys ſon fils d'une part: Et noble & puiſſant Prince le Comte de Savoye d'une autre part: tant pour raiſon de certaine demande de deniers que fait & a fait ledit Comte à madite Dame la Reyne & à ſon fils à cauſe du voyage que fit le pere dudit Comte de Savoye ou Royaume de Sicile: comme pour cauſe de la demande que madite Dame la Reyne & le Roy deſſuſdit font, & ont fait audit Comte pour les terres que iceluy Comte tient ou païs de Provence, & auſſi pour quelſconques autres cauſes, & occaſions quelles quelles ſoient. Reverend Pere en Dieu Meſſire Artaux Eveſque de Ciſteron, & Meſſire Raymon Bernart Flament, Chevalier Docteur en Loys, & Maiſtre Arnoul la Caille Prevoſt d'Aix eſpeciauls meſſages & Procureurs à ce conſtituez ordonnez & eſtablis pour la partie de madite Dame la Royne & du Roy ſon fils: & ſemblablement Meſſire Guiges Ravaux, ſire de S. Moucy, Meſſire Jean de Conſtens Chevaliers, & Meſſire Geronime Bailiard Docteur en Loys pour la partie dudit Comte, pour honneur & revereoce de noſtre ſainct Pere, & de ſon bon moyen ont traitié & accordé que toutes leſdites queſtions & debats quels qu'ils ſoient demeurent en eſtat juſques à douze ans entiers & contez depuis le jour que ce preſent traitié ſera fermé & accordé: ſans ce que durant ledit temps une partie ne puiſſe faire demande à l'autre en jugement, ne dehors par voye de guerre, ne autrement; &

aussi sans ce que l'une partie sur l'autre ne puisse aucune chose acquerre de nouvel aux dessusdits pais de Provence, de Fourcalquier & de Vintemille lesquels sont à present en l'obeissance desdites parties.

Toutesfois il est accordé entre lesdites parties, que durant le temps dessusdit madite Dame la Royne, & le Roy son fils puissent prendre & mettre en leur obeissance les lieux indifferens, & qui de present ne sont obeissans à l'une partie ne à l'autre estans és Comtez & terres dessusdites. Et sans ce que ledit Comte ne autre pour luy, ne indirectement en puissent nuls desdits lieux prendre, en quelconque maniere, ne acquerre ledit temps durant. Et est accordé entre lesdites parties, que durant ce temps toutes manieres de gens des païs & lieux qui sont en l'obeissance, & subjection desdites parties, soit en Provence ou autre part, puissent à leur pleine voulenté aller, venir, passer, repasser, converser ensemble & sejourner, marchander, porter & faire porter, amener & administrer vivres les uns aux autres par mer, & par terre, & par especial de sel des Gabelles pour leur vivre tant seulement: toutefois en sont exceptez les bannis, & fors yssus d'une part & d'autre, lesquels demourent en l'estat en quoy ils sont à present.

Et afin que entre les parties dessusdites, cet accort soit plus ferme & plus seur, est dit & accordé que durant ledit temps y ait bonne & loyal souffrance de toute guerre: De laquelle du consentement des parties dessusdites sont ordonnez Conservateurs, c'est à sçavoir Anthoine de Villenoue pour la part de Madame la Royne & du Roy son fils, & pour la part dudit Comte, celuy qui est ou sera Capitaine de Nice: & en icelles parties de Nice, & és montagnes le Capitaine qui est ou sera designé pour madite Dame, & pour ledit Comte, celuy qui sera ou est Capitaine, auroit recours si aucuns debats advenoient. Et tout ce que par eux Conservateurs sera ordonné & jugé sur lesdits debats, aura pleine fermeté, & sera tenu & gardé par lesdites parties, Officiers & sujets, & sur la peine de mil marcs d'or, tousiours demeurant ce present traité en son premier estat. Et en cas que iceux Conservateurs ne seroient d'accord, qu'il soit en puissance de nostredit S. Pere d'en ordonner plainement.

Item, s'il avenoit que ou pais de Provence pour cause de inimitiez, & destructions particulieres, qui sont ou seroient entre aucuns, estoit fait quelsconques excez par les uns contre les autres par cette presente souffrance & soustenance de guerres dessusdites, ne seront reputées en aucune maniere enfreintes, ne rompuës: Mais sera faite bonne justice & brieve par le Seigneur de la partie offendant & injuriant, à la partie offenduë & injuriée.

Item, ledit Comte sera tenu faire vidier Victe & ses gens du pais de Provence, & ordonner par maniere que dedans quinze jours depuis le temps que ce present traitié sera accomply, que par ledit Victe ne par ses gens, ne par quelsconques estans ou service dudit Comte, ne soit fait ou porté dommage ou pais de Provence & de Vintemille. Et semblablement sera tenuë Madame de faire de ses gens, &c. & par special de ceux de la garde. Et s'aucunes gens de l'une partie ou de l'autre prenoient de la S. Michel prouchain venant en çà aucunes forteresses en quelconques manieres que ce soit, & par eschelement, ou aussi aucun prisonnier, que dedans quinze jours aprés la prise dessusdite icelles gens sont tenus de la rendre & restituer avec tous les biens, sans contradiction aucune, sur la peine dessusdite.

Item, se aucunes doutes ou questions en & sur ce present traitié survenoient entre lesdites parties, nostredit Sainct Pere du consentement d'icelles aura plein pouvoir de declairer interpreter & determiner &c. tout à son plaisir.

Item, des choses dessusdites soient faites bonnes lettres, & que la Royne & le Roy son fils dessusdit d'une part, & ledit Comte de l'autre, en leurs propres personnes le ratifient dedans un mois, & en facent bonnes Lettres.

Tenor litterarum prorogationis dictarum Treugarum.

NOus Amé Comte de Savoye Duc de Chamblais & d'Aouste, & en Italie Marquis Vicquaire General de l'Empire, faisons sçavoir à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Que nous veuës considerées & avisées par bons & sages advis, deliberation & conseil les choses pacts & conventions advisées en la presence de nostre tres-cher Seigneur & pere Monseigneur le Duc de Bourgogne à Paris le douziéme jour de Juillet l'an present mil quatre cens, par les gens de Monseigneur le Roy Loys de Jerusalem & de Sicile, & en sa presence d'une partie, & nostres gens d'autre partie. Desquels pacts & conventions la teneur s'ensuit. Premierement pour prolonger la triéve qui fut faite & accordée entre Madame la Royne de Sicile, & le Roy son fils d'une partie, & nous Comte de Savoye d'autre partie, en la forme & en la maniere que l'autre trieve fut accordée entre lesdites parties, & autres juxte l'ordonnance de Monseigneur de Berry, & de Bourgogne. Item, ladite trieve doye durer par l'espace de dix ans ou de douze ans, juxte l'ordonnance desdites parties. Item sur le sel qui est necessaire chacun an pour la Gabelle de Nice, que Monseigneur de Savoye, & les Gabelleurs de Nice l'ayent pour le prix qu'ils l'avoient ou temps de la trieve premiere faite entre lesdites parties: Mais que les Officiers dudit Monseigneur de Savoye ne seuffrent que ledit sel soit porté en la terre du Roy Louis, ne ou Daulphiné, à & sur peine de perdre le sel & les bestes qui le porteroient, & en outre sur peine de cent livres cor. Et s'il advenoit qu'ils fussent

trouvez

trouvez faillans, & lesdits Officiers du Comte de Savoye ne le voulsissent reparer, que ledit Monseigneur de Savoye soit requis de le faire reparer: & en cas qu'il ne se repareroit, que depuis ledit sel leur soit defendu qu'ils ne le preignent à Yeres, prouvé clerement qu'il fut trouvé defaillant & prouvé par personnes dignes de foy. Item, que les Officiers du Comte de Savoye ne seuffrent bailler sel par les Gabelliers de Nice ou autres durant ladite trieve aux subgez du Roy Louïs. Item, que durant lesdites trieves que aucunes merques ne soient données par lesdits Seigneurs ou Officiers l'un sur l'autre, ne sur leurs subgets, & soient tenus faire justice & raison chacun endroit soy à ceux qui les requerront sommairement & de plain, sans plaidoyerie longue. Et en cas que ne se feroit justice, comme dit est, la partie demandant fist requerir les Officiers de l'autre partie: & en cas que lesdits Officiers ne voudroient faire justice, soient requis les Seigneurs qu'ils le facent faire: & en cas qu'ils ne le feroient en defaillant de justice se puisse octroyer marque, represaille ou gaigerie, jusques à la somme qui seroit demandée, & les dépens faits raisonnablement. Item, que durant ladite trieve que nul truage nouvel ne soit mis par lesdits Seigneurs Officiers ny subgets sur le pays, & que s'aucun y avoit esté mis depuis la premiere trieve soient nuls & rappellez. Item, que certaine alliance se face entre les Seigneurs, par telle maniere que ceux de leurs pays & subgets durant lesdites trieves puissent demourer en bonne paix, & resister à leurs adversaires. Pour laquelle chose faire sont advisées les choses qui s'ensuivent: Premierement que nul desdits Seigneurs ne puisse ne doye donner retrait, vivres, port, ne passages, armures, artilleries ny autres aydes ne confort en quelque maniere que ce soit à l'adversaire l'un de l'autre, qu'ils auront ou pourront avoir pour le temps present ou le temps avenir, & contre le païs de Provence durant lesdites trieves. Item, se ordonneront chacun endroit soy durans lesdites trieves par toutes les voyes & manieres qu'ils pourront bonnement, de garder le païs, & passages & entrées dudit pays, allencontre de celuy ou ceux qui par dure euvre de fait y voudroit ou renteroit entrer: Et qui plus est, y resisteront à toute la force qu'ils pourront. Item, s'il avenoit que l'un desdits Seigneurs eust mestier de l'ayde de l'autre, il seroit tenu de secourre pour les cas dessusdits, toutes & quantes fois que l'un en seroit requis par l'autre, ou les Officiers durant lesdits trieves. Item, sera tenu ledit Monseigneur de Savoye de garder les entrées de cest païs & faire comme dessus est dit. Et en cas que pour la defense que il feroit, aucuns leur fissent guerre ou païs de Piemont, ou autre part és Comtez de Provence, de Savoye, & autre part; ledit Roy Loys leur feroit renus de aider en toute sa puissance, pourveu que il soit deuëment certifié que la guerre que ledit Comte auroit leur feroit advenuë pour la chose dessusdite: car aprés lesdites choses parlées & arrestées, en la presence dudit Monseigneur le Roy Loys, de Monseigneur de Buurgogne, comme dessus est dit, ait esté parlé, & arresté que ledit Roy Loys venu en Provence, nous dit Comte de Savoye devons envoyer par devers luy, pour confermer les choses dessusdites, & luy bailler nos lettres patentes sur ce, & semblablement ledit Monseigneut le Roy Loys nous doit bailler ses lettres pareilles, pour cause de ce nous dit Comte de Savoye veüillons obremperer en toutes & singulieres les choses dessusdites parlées & arrestées, comme dessus, entant comme à nous & à nostre païs, & subgets touchent, & pourront appartenir en quelque maniere que ce soit scelles choses & chacune d'icelles, par la teneur de nostres presentes lettres, & de nostre certaine science & libete volonté, nous ratifions, louons, confirmons & approuvons entierement durant l'alongement & estat de ladite trieve par les dix ans dessus escrits, & promettons par nostre bonne foy, & sur toutes les obligations de nos biens, lesdites choses & trieves & chacune d'icelles avoir, tenir, & observer fermes & agreables, & non alencontre faire ne venir en aucune maniere par nous, ne par autres, ne à nuls qui feroient ne vendroient alencontre en nulle maniere consentir: & renonçons à tous droits, privileges, actions & exceptions par lesquelles ou aucunes d'elles nous pourrions faire dire ou venir aucunement alencontre. Et en plus fort & en plus pleine observation, execution & attenduë desdites choses & trieves par nous ratifiées comme dessus & octroyées, nous dit Comte de Savoye par la teneur de nostres presentes lettres voulons, mandons & commettons expressément à tous nos Barons, Bannerez & Gentilshommes & feaulxhommes, Conseillers & subgets do nostre pais en Provence, presens & avenir, & aussi à tous nos Gouverneurs, Capitaines, Baillis, Juges, Vicaires, Prestes, Chastellains, Procureurs, Commissaires, Sergens generaux & especiaux, & à tous nos autres Officiers presens & avenir de nostredit pais en Provence, & à tous autres & chacun d'eulx qui nostres presentes lettres, & que les semblables, & le contenu d'icelles & dudit Monseigneur le Roy Loys par nous ratifiées & accordées aussi comme dessus en observant & attendant entierement sans aucune volenté, & en nulle maniere ne facent ne viennent alencontre, mais icelles publient, & notifient, pource que icelles soient noroires à tous ceux ausquels peult ou pourroit appartenir au temps avenit. Donné au Chastel de Soumaux le Chambereu, le vingt-cinquiesme jour d'Aoust, l'an dessus dit mil quatre cens, dessous nostre grant seel à cheval, en témoignage & force de toutes les choses dessusdites.

Par Monseigneur, presens Monsieur l'Evesque Destillois de Savoye, Jehan de Conflans, Chanscelle Girart Sire de Termer, Jehan Salvage, Jacques Sotron, Ambert Grobais, & Pierre Andraner Tresorier de Savoye.

Les choſes faites par le Comte de Savoye contre les Chapitres de la treve.

SEQUUNTUR ea que facta fuerunt per illuſtrem Principem Dominum Sabaudie Comitem, poſt factam trengam inter clariſſimum & ſereniſſimum Principem Dominum noſtrum Regem Ludovicum Jeruſalem & Sicilie Regem inclitum &c. & Dominum Sabaudie Comitem predictum, contra formam ipſius treuge, ex quibus dicta treuga eſt interrupta per eundem Dominum Comitem, & pena commiſſa.

Primò licet treuga ipſa contineat inter cetera, quòd ipſe Dominus Comes non deberet recipere ſub ejus poteſtate aliqua loca ſeu caſtra de Comitatibus Provincie, que ſibi non preſtiterant homagia, nec etiam terras indifferentes, que etiam nomine ipſorum preſtitiſſent homagium: ipſe tamen Dominus Comes traxit ad ſe, & homagium recepit poſt factam dictam trengam à loco, videlicet de Aloſio, de Pugeto, de Valle, de Maſſeynn, de Sigala, & de Rocha Scarons.

Item, quòd Dominus Belthezar Spinole decurrit facit hoſtiliter Caſtrum de la Napola quod cepit, captivavit ibidem Guillelmum de Villanova Dominum de Turrete, & ejus fratrem & omnes homines dicti caſtri: ipſe Dominus Belthezar captivos ipſos, & omnem predam rerum & bonorum ſuorum reduxit in civitate Nicie poſt dictam trengam & in eadem civitate vendiderunt ipſa bona & homines ipſos ibidem . . . . . fecerunt contra formam dicte trenge.

Item, poſt dictam trengam nepos Bonifacii de Nicia, & quidam vocatus Petit, Johannes Payrolerius de Nicia venerunt ad cellam Blerne Regis diſtrictus, cum certis ſibi affociatis, & ibidem hoſtiliter ceperunt tres homines regios, & ipſos duxerunt Niciam captivos.

Item, quidam de Nitia nomine Lebaſtart Tranaquà, cum certis ſatellitibus ſuis ſepè diſcurrit hoſtiliter, tam per mare quàm per terram Regium diſtrictum, & omnem predam Nicie receptavit.

Item, durante dicta tronga quidam nomine Lobert de Berdnſas diſcurrit pluries hoſtiliter terram Regiam, & omnem predam publicè Nicie repoſuit, & vendidit in eadem.

Item, durante tempore dicte treuge due galee de Gayeta, ſepiſſime diſcurrerunt hoſtiliter loca maritima, Regie juriſdictioni ſubjecta, & omnem predam & pilharias repoſuerunt Nitie, eáſque vendiderunt in eadem, & dicti Nicienſes ipſas receperunt, dantes eis victualia neceſſaria.

Item, ipſi Nicienſes erga inimicitia cum Domino de Bolio dum ejus terram diſcurrerent, laxabant manum violentas ad terram regiam, & locum de Boyſſone, & loca circumvicina, rapientes avoria quecunque eam groſſa quàm minuta, Nicie illa reducentes ſub velamine guerre cum de Bolio.

Item, durante tempore dicto treuge quidam Capitaneus de Nicia cum ſibi aſſociatis peditibus & equitibus diſcurrit hoſtiliter locum de Sancto Paulo Ceneſii ſubjectum Regio Dominio.

Item, durante dicta treuga Lacerma Capitaneus Nitie poſuit obſidionem caſtro de Cruet, & exinde gentes ſue violenter acceperunt omnia blada caſtrorum de Cobrio, de Penna, de Penaſore, de Pugeto Figeti, ſubjectorum Regis, & tùm Regis ſubditi conquerebantur, ipſos aeriter verberarunt.

Item, eo tempore illi de Pugeto Thenearum diſcurrerunt caſtra Regia de Mugiolis & Salageiſone.

Item, eo tempore illi de Comitatu Vincilis diſcurrerunt locum de Brianſone, de Ulentha, de Intervallibus, & plura alia Regeſubjecta.

Item, predicto tempore durante prefatus Dominus Sabaudie Comes recepit homagium, & fidelitatis ſacramentum à Comite de Brigua, qui ante dictam trengam preſtiterat homagium Domino noſtro Regi: & adhuc dictus Dominus Sabaudie Comes ipſum Comitem de Briga retinet ſuæ juriſdictioni obnoxium, contra formam dicte treuge.

Item, cùm pridem Stephanus Clareti de Sedena, fidelis Regius, emiſſet à quodam de Janſrio diſtrictus dicti domini Comitis, duos mulos certo pretio ſolvendo certo termino indè ſumpto, & dictus Stephanus dictos mulos ſibi aſſignatos per ipſum venditorem duceret; apud Sedenam tamen Subvicarius Baticlaue pro ipſo Domino Comite, & ad inſtantiam dicti venditoris prefatum emptorem cum certis complicibus ſuis ſequutus fuit, & dictos mulos infra terram Regiam per unam leucam violenter ſibi abſtulit, & eos ſecum duxit contra voluntatem dicti emptoris, prout latiùs conſtat per proceſſum propterea factum in Regia Curia Sedene.

Item, cùm pridem Stephanus Andeberti de Digna arreſtiſſet Janfreium de diſtrictu Domini Comitis, cauſa exigendi viginti ſex florenos. quos ſibi ſolvere tenetur quidam de Janſerio, Officiales Comitales dicti loci prefatum Stephanum arreſtarunt voluntariè & de facto cum equo ſuo, multas minas ſibi inferentes, nec ipſum relaxare voluerunt: ſed opertuit cum rapere fugam dimiſſo equo ſuo, nec de ipſo debitore potuit juſtitiam obtinere.

Item, Officiales ipſi Comitales de Janſerio in proſecutione litis mote per nobilem Beatricem Laydetam, de juribus, quo ipſa habere contendit in caſtro de Caſtellacio ſubjecto dicto Domino Comiti & Acaye Principi, Magiſtrum Johannem Bernardi Notarium fidelem Regium de Sedena, Procuratorem per eam miſſum ad proſequutionem dicte ſue cauſe, cum equo ſuo retinuerunt arreſtatum ſpatio quadraginta dierum, nec ipſum relaxare voluerunt, donec fine juſtis ſolvere latam pro petitione dicte nobilis, licet per litteras Domini provintie Seneſcalli fuerint inſtanter requiſiti.

Achapt de la place de Cauderaze scize en la Vicarerie de Nice, par le Seneschal & Procureur du Roy Robert Comte de Provence 1325.

In nomine Domini nostri Jesu Christi Amen. Anno à Nativitate ejusdem millesimo trecentesime vigesimo-quinto, die viceſimo-quarto Aprilis, octave indictionis, regnante serenissimo Principe Domino nostro Domino Roberto, Dei gratia illustre Rege Jerusalem & Sicilie, Ducatus Apulie & Principatus Capue, Provincie & Forcalquerii ac Pedemontis Comite, Regnorum ejus anno decimo-sexto feliciter. Amen. Notum sit universis presentibus & futuris presentis scripti publici seriem inspecturis, quòd in presentia testium & mei Notarii subscriptorum nobilis Domicellus Paulus Chabaudi de Nicia Dominus Castri Candarazæ Vicarie Nicieusis, non vi, nec metu, nec dolo, nec fraudione, vel machinatione, aut fraude aliqua ad hoc inductus, sed sponte libere & voluntarie titulo pure perfecte & irrevocabilis venditionis vendidit tradidit & concessit viro magnifico Domino Raynaldo de Stalena militi, Comitatuum Provincie & Forcalquerii Seneschallo, nec non viro nobili Domino Francisco de Grossis militi Procuratori & Advocato Regio in Comitatibus ipsis, presentibus & ementibus nomine & pro parte dicti Serenissimi Domini nostri Domini Roberti, Dei gratia Jerusalem & Sicilie Regis illustris, dictorum Comitatuum Comitis, ac ipsius Domini nostri Regis heredum & successorum in Regnis & Comitatibus supradictis jam natorum & in antea nascendorum, predictum castrum de Candarazæ, ejúsque territorium, sita in predicta Vicaria Nicie, cum ejus territorio, franrum & liberum ab omni specie servicutis cum hominibus & vassallis mero & mixto imperio, & alia jurisdictione omnimoda plena & plenissima, necnon cum omnibus & singulis aliis juribus rationibus & pertinentiis suis quibuscumque, quorumq; sint & qualitercumque, ubicumque consistant, in predicto castro Candarazæ, ejus territorio, ns pote vineis, terris cultis & incultis, pascuis, nemoribus, & defensis censibus, & aliis prestationibus quibuscumque realibus & personalibus, sive mixtis, ordinariis vel extraordinariis, territoriis, molendinis, aquis, aquarum decursibus, venationibus, & aliis quibuscumque, necnon fructibus ab indo in antea percipiendis in predicto castro & ejus territorio, pertinentibus ad predictum nobilem Paulum Chabaudi quacumque ratione seu causa pretio duarum millium librarum provincialium refforciatorum, computato illiate argenti pro refforciat. quatuerdecim cum obolo parvo, & turonen. argenti pro sexderim denar. refforciatorum predictorum. Quas quidem duo millia libras idem nobilis Paulus Chabaudi vendidor confessus est sponte se habuisse & recepisse à predicto Domino Seneschallo, & dicto Domino Procuratore Regio, tradentibus & solventibus nomine predicti Domini nostri Regis. Renuncians sponte & de ejus certa scientia exceptioni dictarum duarum millium librarum non habitarum sin receptarum, & eidem Paulo non numerataram, & exceptioni doli & in factum, & presertim quos dicens venditionem rescindi posse, ubi deceptio ultra dimidiam justi pretii intervenire contingit. sit & taliter quòd si contingeret dictum castrum presentialiter vel in futurum plus valere ultra dimidiam justi pretii, idem nobilis Paulus ex nunc prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc totum illud plus quantumcumque sit donavit pure & absolute titulo donationis habite inter vivos, predicto Domino Seneschallo & Procuratori Regio presentibus, & recipientibus nomine dicti Domini nostri Regis, & mihi infrà scripto Notario tanquam publica persona recipienti, & solemniter stipulanti nomine predicti Domini nostri Regis, & heredum suorum, & aliorum quorum interest vel interesse poterit in futurum. Promittens dictus nobilis Paulus à predicta venditione dolum malum abesse abfuturumque esse. constituens abinde in antea predictum Castrum de Candarazæ cum omnibus & singulis juribus & pertinentiis suis, quorumque & qualitacunque sint & ubicumque consistant, nomine precario dicti Domini nostri Regis & heredum suorum precario nomine possidere ab ipso Domino nostro Rege & heredibus ejus, quousque idem Dominus noster Rex seu alius pro eodem adeptus fuerit corporalem possessionem predicti castri, vel quasi omnium jurium predictorum, quam apprehendendi per se vel alium ex nunc idem nobilis Paulus Chabaudi, predicto Domino Seneschallo & Procuratori Regio presentibus & recipientibus nomine jam dicto constituit plenam & liberam facultatem. Promittens insuper dictus Paulus per se & heredes suos prefato Domino Seneschallo & Procuratori Regio presentibus & solemniter stipulantibus, predictum castrum cum omnibus juribus & pertinentiis suis ab omnibus & singulis personis, Universitate & Collegio, in jure & de jure, defendere salvare & defensare tam in proprietate quàm in possessione; vel quasi quòd si aliquo unquam tempore lis, questio aut controversia per libelli oblationem, citationem, vel denunciationem, vel alio quoquomodo eidem Domino nostro Regi seu heredibus suis de predicto Castro de Candarazæ, seu aliqua parte ejus fieret per quamcumque personam, quòd ipse Paulus dictam controversiam, lites & questiones quotiescumque & quandocumque eidem denunciatum fuerit, suscipere & in causis ipsis comparere, sive litibus ab ipsarum exordio assistere ejus proprio sumptibus & expensis, necnon & in causis appellationum si quas evictis detingeret sistere usque in fine quod nisi faceret dictus Paulus, promisit per pactum solenne stipulatione vallatum prefato Domino Seneschallo & Procuratori Regio presentibus & solemniter stipulantibus, duplum dicti pretii duarum millium librarum pene nomine, qua soluta vel non, predicta omnia supra & infrà scripta in sua firmitate persistant. Remittens per pactum solemne stipulatione vallatum prefatis Dominis Seneschallo & Procuratori Regio presentibus, quòd si super evictione predicti Castri, sive partis alicujus ejusdem contra prefatos Dominos Seneschallum & Procuratorem Regium nomine predicto per quempiam pronunciari contingeret, quod dictus Paulus venditor seu heredes ejus non possint dicere proponere seu allegare, quòd predicto Domino Seneschallo, seu etiam Domino Procuratori Regio nomine jam dicto facta fuerit injusta seu injustitia; quod predictum castrum, seu aliqua ejus pars culpa rius

sin negligentia evictum seu evicta fuerint, sive quia eidem denunciatum non fuerit. Remittens ex pacto & ex certa sciencia eisdem Dominus Seneschallo & Procuratori Regio denunciando, appellando & appellationem prosequendi necessitatem. Quæ omnia universa & singula promisit dictus Paulus per se & heredes suos prefatis dominis Seneschallo & Procuratori presentibus, & solemniter stipulantibus, perpetuò firma, grata & rata habere, tenere, observare, & adimplere, & non contrà facere vel venire, per se vel per alium, de jure vel de facto, aliqua ratione seu causa, sub pœna dupli pretii memorati, que toties committatur, & exigi possit, quoties per dictum Paulum seu heredes ejus contra premissa vnum fuerit, seu aliquod premissorum; qua pena exacta vel non, omnia contenta in hoc instrumento plenam obtineant penitus robur firmitatem. Premissis insuper dictus Paulus predictus Dominus Seneschallo & Procuratori recipientibus nomine jam dicto, resarcire & emendare omnia & singula damna, expensas & interesse, que, quas seu quod prefatos Dominos Seneschallum & Procuratorem, vel alium nomine ejusdem Domini nostri Regis, & heredum & successorum suorum subire dettingeret, in judicio vel extra, pro observandis omnibus & singulis seu aliquo premissorum, sub obligatione & hypotheca omnium bonorum suorum presentium & futurorum. Cessit & transfulit insuper in dictos Dominos Seneschallum, & Procuratorem Regium, dictus Paulus, ex causis predictis omnia jura, omnesque actiones personales, reales, civiles, pretorias atque mixtas, directas & utiles, que dicto Paulo competunt seu competere possunt contra quascumque personas occasione dominis castri predicti, seu terraturis ejusdem, sic & taliter quòd idem Dominus Seneschallus & Procurator Regius nomine jam dicto agere & experiri valeant, sicut idem Paulus ante venditionem presentem facere poterat. Constituendo prefatos Dominos Seneschallum & Procuratorem Regium procuratores in rem suam. Renuncians insuper dictus Paulus specialiter & expresse Juri canonico & civili, nec non statutis & legibus municipalibus, privilegiis Papalibus atque Regalibus impetratis, & impetrandis, per que premissa seu aliquod premissorum posset refringere seu revocare, quacumque ratione seu causa. Que omnia universa & singula attendere & complere, & non contrà facere, per se vel alium, ad sancta Dei Evangelia corporaliter manu tacta sponte juravit Paulus prefatus. Fuit tamen actum & conventum inter prefatum Dominum Seneschallum & dictum Regium Procuratorem ex parte una, & prefatum Paulum ex altera, quòd quoddam viridarium dicti Pauli situm in civitate Nicie apud turrim juxta domum ipsius Pauli, quod tenetur & tenere consuevit sub majoris dominio Curie Regie, ad servitium sex denariorum Janvinorum certo die anno singulis solvendorum, sic abinde in antea francum & liberum ab omni specie servitutis: sic & taliter quòd idem Paulus dictum viridarium possit tenere & possidere francum & liberum per se & heredes suos, & de ipso disponere, & ordinare, ut de re franca & libera, sicut ceteri cives civitatis Nicie de rebus francis & liberis sunt solite ordinare. Cui Paulo dictum Dominum Seneschallum nomine jam dicto predictos sex denarios censuales perpetuò sponte remisit, predictum viridarium francum & liberum à predicta specie servitutis constituendo. De quibus omnibus prefatis Domini Seneschallus & Procurator Regius petierunt nomine quo suprà publicum fieri instrumentum. Actum Nicie, in quadam camera Castri Regis, in qua jacebat idem Dominus Seneschallus, in presentia nobilium & discretorum virorum Domini Audeberti de Barracia Nicensis, Domini Jacobi Ruffi Bajuli Pugeti Theoeareni, Domini Petri Carbonelli Bajuli Comitatus Vintimilii militum, Domini Francisci Cayssi Jurisperiti de Nicia, Domini Danielis Marquesani civis Nicie Roberti de Mileto Thesaurarii Provincie, & Joannis de Popere Notarii, ac plurium aliorum testium regatorum. Ego Nicolaus de sancto Victore familiar. Regius, & Notarius publicus ubique per Regnum Sicilie ac Comitatus Provincie & Forcalquerii supradicti. Curiéque dicti Domini Seneschalli, premissis omnibus unà cum prescriptis testibus presens interfui, eaque propria manu fideliter scripsi, & in hanc publicam formam redegi, mroque solito signo signavi regatus.

Contract d'achapt fait par le Seneschal de Provence, de la Jurisdiction & Consulat de Villefranche loz & de la Viguerie de Nice, 1326.

Anno *Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto, die quarta decima mensis Octobris, decima indictionis. Noverint universi presentes pariter & futuri tenore hujus presentis publici instrumenti: Quòd cum quedam patentes littere à magnifico & potenti viro Domino Reynaldo de Saleta milite Comitatuum Provincie & Forcalquerii Seneschallo, sigillate magno & consueto sigillo Seneschallie Comitatuum predictorum, ac etiam sigillo parvo & proprio ipsius Domini Seneschalli, presentate fuerunt nobilibus viris Dominis Singuibaldo de Flisco Comiti Lavanie & Vicario Nicie, Bertrando de Ayrelis Judici, Guillermo Tassilis Clavario ibidem, per Guillermum Symonis Procuratorem, & Procuratorio nomine hominum Universitatis Villefranche. Quarum quidem litterarum tenor infrà sequitur, & est talis. Reynaldus de Scaleta Miles Comitatuum Provincie & Forcalquerii Seneschallus, Vicarius, Judex, & Clavarius Curie Regie civitatis Nicie, & eorum cuilibet salutem & amorem sincerum. Scire vos cupimus quòd ex informatione nobilis viri Domini Danielis Marquesani civis Nicie intelligimus nobis facta homines castri Villefranche Vicarie ipsius, ad quos certa pars Consulatus dicti castri noscitur pertinere jurisdictionem dicti Consulatus ad ipsos spectantes Regie Curie vendicionis titulo tradere velle, scilicet pretio ducentarum librarum reffortiatorum per Regiam Curiam solvendarum eisdem: quádque propterea nevissimè pro parte dictorum hominum duabus personis de dicto castro Ville-franche, ad dicti Consulatus vendicionem predicto Curie faciendam pretio supradicto ad nostri presentiam cum plena potestate sperialitèr destinatis, & nos quoque per hujusmodi jurium Consulatus emptionem faciendam conditionem Regie Curie in hac parte meliorem fatore attendentes, in futurum predicta jura Consulatus dicte Curie cum plena delibera-*

tione Consilii privilegio emptionis delibe ravimus acquirenda pretio memorato: cúmque cum predictis personis ad nos propterea destinatis absque aliorum de dicto castro ad quos hujusmodi venditio spectat, & in huis essent concordes, quodammodo non possemus, ex eo precipue quod nolume quòd ipsorum omnium scindicorum vendentium in contractu hujusmodi venditionis faciendo personalis assensus intervenias singulorum, deliberati providimus predictam emptionem jurium dicti Consulatus, per vos nomine & pro parte Regie Curie ab eisdem hominibus pcotio supradicto eis per Dominum Danielem, & per te dictum Clavarium, ut infrà scribetur pro parte ipsius Curie persolvendo, cum sancolis opportunis recipiendis exinde fere absque mera qualibet, faciendum videlicet quod hujusmodi venditionis Consulatus predicti solemni stipulatione, ut convenit, celebrata predictis venditoribus statim libras centum refforciatorum per eundem Dominum Danielem Curie pro hac causa mutuande: cui ecce exinde speciales nostras dirigimus litteras, oppostunas, & per te dictum Clavarium rehique libre centum refforciatorum subscripto modo pro parte ejusdem Curie usque ad instans festum omnium Sanctorum ad tardius solvantur omnino. Quapropter volumus & vobis harum serie cum omni expressione jubemus, quatenu, immediatè receptis presentibus eidem Domino Danieli quem circa hoc pro Curie accommodo nevimus obsequiosum fuisse, specialem confectentiam ante omnia facientes, ad predictum Castrum Ville-Franche vos personaliter cum uno Notario ipsius Curie conferentes, & hujusmodi emptionem de jurisdictione, & juribus dicti Consulatus, in quibuscumque consistant, nomine & pro parte Regie Curie, dicto pretio dictarum libracum ducentarum exinde solvendo, ut prescribitur, recipiatis ab eisdem hominibus presentialiter cum omni cautele studio & diligentia. Et deinde subsequenter absque medio predictum Consultatum ejusque jurisdictionem, & jura in quibuscumque consistant capiatis ad manus Curie, & de eo semper utilitatem fisci curetis facere in suis juribus quam poteritis meliorem, ceterum facturi inde fieri per eundem Notarium de emptionum predicta publica sicus convenit instrumenta dictata ad plenum, cum clausulis renunciationum opportunis, que Curie Regie sufficiant ad cautelam que quidem instrumenta statim perfidum nuntium nobis curetis destinare. Túque predicte Clavarie dictas centum libras refforciatorum de quacumque fiscali pecunia dicti tui Clavarie officii existente vel futura per manus tuas predictis venditoribus auctoritate presentium demũ immediate usque ad predictum festum omnium Sanctorum pro parte Curie solvere & exhibere procures penitus & omnino, ut superiùs est expressum. Nihilominus quia intelleximus quòd nonnulli ex predictis venditoribus suadente condemnationis causa, sunt ipsi Curie in nonnullis quàntitatibus pecunie debitores, subjũgendo declaramus, mandantes expresse, ut in profate Clavarie de summa condemnationum ipsorum reperiarum in cartularis Curie ipsius computum facias diligenter, & dicto computo diligentius ut premittitur compensationem in solutione dictarum centum librarum facere procures pro parte Curie cum debitoribus supradictis. Et si Curia demique eisdem venditoribus facta de condemnationibus ipsis debite deductionis compensatione debitrix remanebit, ad quod debetur eisdem eis satisfacias integraliter usque ad summam centum librarum predictarum, quòdque si ipsi debitores adhuc imposterum Curie debebunt, id in quo remanebunt Curie obligati, exigi ab ipsorum quoquam pro parte fisci indilatè procures, sicut tui officii auctoritas requirit in hac parte, recipiens insuper de ist que propeer ea solveris à prefatis venditoribus idoneam apodixam, que tibi sufficiat ad cautelam. Quam quidem pecuniam compensandam per te seu solvendam pro emptione predicta volumus & mandamus harum serie per rationalem dictorum Comitatuum in cuius computis absque contradictione qualibet pro parte Curie acceptari, mandato quorumque huic forcò contrario executionis personarum non obstante. Personis autem litteras post oppositionem earum penes te predictum Clavarium, pro cautela continuo volumus remanere. Datum Sedena, per virum nobilem & Dominum Petrum de Ultramasinis dr Janua Regium Consiliarium & familiarem, ac majorem & secundarum appellationum Judicem Comitatuũ predictorũ, die quarto Octobris decime indictionis. Cúmque etiam recepti dictis litteris per Officialis predictos, cum quanta reverencia decuit, & earum tenore diligenter inspecto, & ut contenta in ipsis celeriter effectus debito mandarentur, habitóque inter ipsos Dominos Officiales, & Dominum Danielem Marquisanis de Nicia, diligenti consilio & tractatu super emptione Consulatus Ville franche, & jurium ejusdem facienda pro parte Regie Curie, de qua emptione facienda, cum consilio dicti Domini Danielis eisdem Officialibus in prescriptis litteris, datum est speciale mandatum. Hinc est quòd Johannes de Castillo, Petrus Mansandi, Guillermus Symonis, Veranus Raymundi, & Daynesius Allasie, homines de Villa-franca procuratores, & procuratorio nomine universitatis hominum Castri de Villa franca, & majoris partis singularum personarum Castri ejusdem legitime constituti & ordinati in Parlamento publico more solito in dicto Castro Ville-franche congregato auctoritate judiciaria, & nemine discrepante, habentes ad infrà scripta legitimum posse & speciale mandatum. De quibus quidem procuratione apocofiace & specialis mandato plenè constat tenore cujusdam publici instrumenti scripti, ut in eo legitur, manu Guillermi Cayssis Notarii publici. Cujus quidem instrumenti tenor de verbo ad verbum inferiùs plenius continetur. Omnes simul procuratorio nomine universitatis hominum castri predicti & singularum personarum ejusdem, & quilibet eorum in solidum eorum propriis nominibus volentes & consentientes assensum conditionem ipsius universitatis facere meliorem, pro eorum, & universitatis jamdicte, & singularum personarum ejusdem necessitatibus supportandis, debitis exsolvendis, non decepti dolo seu fraude, nec vi nec metu coacti, nec machinatione aliqua introducti, sed gratis & sponte, non errantes in facto nec in jure, sed scientes prudentésque, & introducti, motíque eorum spontaneis voluntatibus, & voluntate dicta universitatis, & singularum personarum ejusdem, omni eo jure, modo & forma, quibus melius dicere seu ordinari potest, pro utilitate Regie Curie ad sensum cujuslibet sapientis. vendiderunt titulo perfecte & irrevocabilis venditionis, tradiderunt & tonceserunt, seu quasi predictis Dominis Vitavia, Judici, & Clavario, & cuilibet eorum in solidum stipulantibus & recipientibus nomine & pro parte

Regie Curie duas partes Conſulatus dicti caſtri de Villa-franca ad ipſam univerſitatẽ pertinentes, & quecumque jura, actiones & rationes in predicto Conſulatu dicta univerſitas habet, habere poteſt & debet, & in futurum habere poſſet, quibuſcumque juribus, rationibus, occaſionibus ſive cauſis. Et quecunque ad ipſã univerſitatẽ pertinet & pertinere poteſt, & pertinere debet, & in futurum pertinere poſſet in Conſulatu predicto, & juribus ejuſdem, in quibuſcumque rebus jura ipſius Conſulatus exiſtãt, ſive conſiſtantes in juriſdictione, criminum coercione & punitione, deminio & ſeuheria, condemnationibus latronẽ ſeu latrunciis, bannis ſive penis, taſſibus, quartonis ſeu ſervitiis, Ribagiis, fallis ſive queſtis, domibus peatis vineis, terris cultis & incultis, nemoribus, ſilvis, defenſis & paſcuis, terrarum tractibus, paſſagiis, pulveragiis, & aliis quibuſcumque nominibus nuncupentur, pretio videlicet ducentarum librarum Provinſialium reſfortiatorum parvorum quod pretium incontinenter predicti Johannes de Caſtelle, Petrus Mauranda, Guillermus Simonis, Petrus Raynaudi, & Dayneſius Alaſatie venditores prienſatores, & procuratores nomine univerſitatis predicte & ſingularum perſonarum ejuſdem, omnes ſimul, & quilibet eorum in ſolidũ eorum propriis nominibus confeſſi fuerunt ſolemniter, & vera recognoverunt habuiſſe & recepiſſe integralitee & perfitte, eidémque numerarium fore in proba bona & legali pecunia: videlicet centum libras monete predicte, à Guillermo Taſſilis Clavario ſupradicto ſolvente eiſdem de pecunia fiſcali, & alias centũ libras monete predicte à Domino Danſelis ſolvente & tradẽte eiſdem nomine & pro parte Theſaurarii Provincie. Renuntiantes predicti venditores omnes ſimul, procuratores nominibus quibus ſuprà, & quilibet eorum in ſolidum eorum propriis nominibus & per pactum expreſſum ſuper hoc habitum ſolemnis & valida ſtipulatione vallatum, exceptioni dicti pretii non habiti & non recepti, eiſdémque non numerati, & exceptionibus dolo, metus, & in factum & ſpei future receptionis, traditionis & numerationis faciendarum eiſdem, & conditionibus ſive cauſa ſeu ex injuſta cauſa, & juri dicenti confectionem factam extra judicium non valere, & demum omni alio Jure canonico vel civili ſcripto vel non ſcripto, omnique exceptioni juris vel facti, per quod & per quam contra predicta venire poſſent, infringere ſeu revocare in ſolidum, vel in parte aliqua de predictis. Vendiderunt, unquam, predicti venditores ſuperius nominati, omnes ſimul Procuratores nominibus quibus ſupra, & quilibet eorum in ſolidum propriis eorum nominibus dictas partes dicti Conſulatus, cum omnibus juribus, rationibus, & actionibus ad ipſum Conſulatum pertinentibus, ut ſupereſt expreſſum, predictis Dominis Vicario, Judici, & Clavario ementibus nomine & pro parte Regie Curie, ſalvo retentu & reſervato eiſdem procuratoribus, nominibus quibus ſupra, & dicte univerſitati, & ſingularibus perſonis ejuſdem, omnibus & ſingulis privilegiis, franchiſiis & immunitatibus, ad ipſum Conſulatum ſpectantibus, eidem univerſitati conceſſis per inclite recordationis Dominum Carolum ſecundum Regem Jeruſalem & Sicilie, & confirmatis per ſacram Regiam Majeſtatem. Quibus privilegiis franchiſiis & immunitatibus per preſentem venditionem renunciare aliqualitee non intendunt, niſi in tantum in quantum jura ipſius Conſulatus includerentur in eis, & ſi plus nunc valet dicta venditio dicto pretio, vel impoſterum caſu aliquo plus valeret, quod tamen ipſi venditores non credunt, imò conſitentur, & aſſerunt habuiſſe juſtum & competens pretium de eadem totum illud plus quantumcunque ſit vel eſſe poterit in futurum, predicti venditores omnes ſimul procuratoriis nominibus quibus ſupra, & quilibet eorum in ſolidum propriis nominibus eorumdem, predictas emptoribus ſtipulantibus & recipientibus nomine, & pro parte Regie Curie donaverunt pura mera & irrevocabile donatione habita inter vivos, que dicitur perpetuò valitura, & illa donatione que melius dicitur ſeu intelligi poterit per aliquem ſapientem. Renuntiantes predicti venditores omnes ſimul procuratoriis nominibus quibus ſuprà, & quilibet eorum in ſolidum eorum propriis nominibus, & per pactum expreſſum ſuper hoc habitum ſolemnis & valida ſtipulatione vallatum legi dicenti, quòd ſi venditer in venditione quam facit, deceptus fuerit ultra dimidiam juſti pretii quòd illa venditio ceſſet de jure, aut juſtum pretium ſupplratur, & juri dicenti donationem factam propter ingratitudinem revocari poſſe, & juri dicenti, ſi donator vergat ad inopiam rem donatam repetere poſſit, & juri dicenti donationem factam ultra quingentos aureos non valere niſi ſolemnitee in actis inſinuata fuerit: fatentes dicti venditores omnes ſimul procuratoriis nominibus quibus ſuprà, & quilibet eorum in ſolidum propriis nominibus predictis emptoribus preſentibus recipientibus & ſtipulantibus nomine & pro parte Regie Curie de predictis plures quantumcunque ſit vel eſſe poterit tot & tantas donationes, verbum dono ſupreſſum repleando quod aliqui ipſarum non aſcendant ſummam predictam à jure prohibitam & vetitam. Promittentes dicti venditores omnes & ſimul procuratoris nominibus quibus ſuprà, & quilibet eorum in ſolidum eorum propriis nominibus, & ſub ypotheca & obligatione omnium bonorum ſuorum dicte univerſitatis & ſingularum perſonarum ejuſdem preſentium & futurorum eiſdem emptoribus, preſentibus ſtipulantibus & recipientibus nomine & pro parte Regie Curie predictam venditionem, & omnia & ſingula jura contenta in ea ſervare diſbrigare ab omni perſona & perſonis defendere & tueri in judicio & extra, eorum ſumptibus & expenſis, & evictionis periculum in ſe nominibus quibus ſuprà ex pacto expreſſo ſponte ſuſcipientes, omnem neceſſitatem juris denunciandi penitus & in ſolidum renuntiando eiſdem. Promittentes etiam dicti venditores nominibus quibus ſuprà eiſdem emptoribus ſtipulantibus & recipientibus nomine & pro parte Regie Curie, ſub ypotheca & obligatione predictis omnia damna omnique intereſſe & omnes expenſas, que, quod & quas ipſi emptores ſeu quiſvis alius nomine Regie Curie quoquimode fateret vel etiam ſuſtineret pro dicta venditione & dictis juribus contentis in ea ſolvendis & defendendis reſtituere & integralitee reſarcire, & ſuper ipſis damnis intereſſe & expenſis eiſdem ſeu cuicunque nomine Regie Curie verbo ſimplice credere ſine juramento & teſtibus, & alia probatione quacunque, quibus probationibus per pactum renuncta verunt expreſſe. Conſtituentes predicti venditores nominibus quibus ſuprà predictos emptores & quemlibet eorum in ſolidum, ſtipulantes & recipientes nomine & pro parte Regis Curie predicte venditionis & omniũ & ſingulorum jurium

contentorum in ea veres dominos actores & procuratores, ut in rem & ipsius Regie Curie propriam, ita quod amodò eisdem & quibuscunque alio nomine Regie Curie pro dicta venditione agere & experiri utiliter & directe juribus ipsius consulatus uti, jurisdictionem exercere, & demum omnia & singula facere dicere & ordinare ad ipsius Curie Regie & officialium suorum qui pro tempore fuerunt omnimodam voluntatem. Constituentes se dicti venditores nominibus quibus suprà predictam venditionem & omnia & singula jura contenta in ea nomine Regie Curie, ut precario possidere seu quasi quo usque ipsi emptores seu quisvis alius nomine Regie Curie possessionem seu quasi adepti fuerint corpoealem, quam apprehendendi ingrediendi & adeptam retinendi auctoritate propria licentiam tribuerunt eisdem. Promittentes dicti venditores omnes simul Procuratoriis nominibus quibus suprà, & quilibet eorum in solidum eorum propriis nominibus & sub ypoteca & obligatione omnium bonorum suorum dicte universitatis, singularium personarum universitatis predicte, presentium & futurorum predictis emptoribus stipulantibus & recipientibus nomine & pro parte Regie Curie, se non feciſſe aliquid vel dixiſſe, & quòd in futurum non facient, neque dicent per quod presens venditio in solidum vel in parte posſit in aliquo revocari, sed quòd penes Regiam Curiam remanebit perpetuò firma & integra & totaliter inconcussa. Protestato tamen per dictos venditores nominibus quibus suprà presentibus & audientibus emptoribus antedictis, quòd privilegia, immunitates, & franquesie que jura Consulatus non tangunt, olim dicte universitati concesſe per sacram Regiam majestatem, ejúsque genitorem Dominum Carolum & recordationis inclyte, eidem universitati remaneant integre & illese. Quibus privilegiis, franquesiis & immunitatibus per presentem venditionem aliqualiter . . . . . non intendunt, ut jam superiùs est expressum. Et hec universa & singula suprà scripta cum omnibus conventionibus & renunciationibus suprà scriptis predicti vendatores omnes simul Procuratoriis nominibus quibus suprà, & quilibet eorum in solidum propriis nominibus eorundem attendere & complere, firma & illibata tenere perpetuò & inviolabiliter observare, & numquam contra facere vel venire verbo vel opere tacitè vel expresſè, per se vel aliquam interpositam personam promiserunt solemnitee, & in eorum animas & singularum personarum universitatis predicte super sancta Dei Evangelia juraverunt, & manibus propriis corporaliter tacto libre. Et fuit actum solemniter & renventum inter partes predictas, quòd hoc presens instrumentum posſit dictari, resici, corrigi & meliorari, clausulas addendo de novo, vel appositas removendo, producto in judicio vel non producto semel & pluries ad sensum cujuslibet sapientis, facta substantia non mutata. Tenor verò instrumenti procurationis dictorum hominum, de quo suprà fit mentio, talis est In nomine Domini Jesu Christi Amen. *Anno à Nativitate ejusdem 1326. none indictionis mensis Augusti die 24. Noverint universi & singuli presens instrumentum publicum inspecturi, quòd congregata universitate hominum Castri de Villafranca, seu majori parte hominum ejusdem existentium in loco ipso, quorum hominum congregatorum nomina inferius denotantur, in quodam patuo sive carreria ipsius loci ante domum Domini Danielis Marquesani & Jacobi Simonis, ubi homines ipsius universitatis congregari consueverunt, & de mandato Othonis de Porta Bajuli & Castellani de Villafranca, presente ibidem etiam nobili & sapientis viro Domino Bertrando de Ayrolis Judice Nicie consistente, & auctoritatem habente ad omnia & singula suprà & infrà scripta, homines ipsi infra scripti universitatis ipsius asserentes de hominibus universitatis ejusdem presentialiter in armata Regia septuaginta homines vel circa esſe vel existere, suis propriis nominibus, & vice ac nomine ipsorum hominum in dicta armata existentium, & omnium aliorum & singulorum hominum universitatis ejusdem fecerunt, constituerunt, & solemniter ordinaverunt eorum & ipsorum hominum omnium & singulorum & universitatis ipsius certos veros & indubitatos Procuratores & nuncios specialis, videlicet Joannem de Castello, Petrum Maurandi, Guillermum Simonis, Verandum Raynaudi, & Dayneſium Alasie ejusdem loci de Villafranca, presentes, & mandatum in se sponte suscipientes, & quemlibet eorum in solidum, ita quòd non sit melior conditio occupantis, scilicet negotium & negotia quod & quæ per unum ipsorum incepta fuerint, per alium seu alios perfici valeant & complere ad vendendum, tradendum, dandum, alienandum, & concedendum, prout melius de jure fieri potest & debebit, & cum consilio cujuslibet sapientis: Egregio & potenti viro Domino Raymude de Saleta militi, Comitatuum Provincie & Forcalqueris Senescallo, seu quibuscunque aliis officialibus Curie dicti domini nostri Regis, nomine ipsius Curie regie recipientibus & emcuntibus partem totam ipsorum hominibus & dicte universitati pertinentem quoquo modo in Consulatu loci ejusdem de Villafranca, & juribus quibuscunque ejusdem Consulatus, pro eo precio quo eisdem Procuratoribus vel alteri eorum placuerit & videbitur expedire, & ad ipsum pretium recipiendum & confitendum, & ad tradendum inde tenutam & corporalem possessionem, seu quasi & ad promittendum de defensione legitima ipsius partis Consulatus predicti & jurium ejusdem, & ad eosdem constituentes, & quemlibet eorum ac dictam universitatem & eorum bona, pro predictis & predictorum quolibet obligandum, nec non & ad faciendum tradendum, & ordinandum cum ipso domino Senescallo & dicto alio Regio officialibus, & quolibet eorundem omne id & quicquid in honorem Regie Curie predicte eidem universitati & hominibus ipsius universitatis, utile crediderint & eis videbitur expedire. Et demum ad omnia & singula dicendum faciendum tractandum promittendum, & ordinandum, que in predictis, & circa predicta, & quolibet eorundem necessaria fuerint, & etiam opportuna, & que eisdem Procuratoribus, & eorum cuilibet expedire modo aliquo videbuntur, & que ipsi homines, & dicta universitas dicere, facere, & procurare posſint si personaliter presentes essent, etiam si mandatum exigerent speciale. Dantes & concedentes homines ipsi constituentes infra scripti nominibus quibus suprà, suis, & dicte universitatis, & hominum omnium predictorum aliorum universitatis ejusdem tam in dicta armata Regia existentium quàm aliorum quorumcunque, dicto Procuratoribus presentibus, & eorum cuilibet in solidum, ita quòd non sit melior conditio occupantis, scilicet quod per unum ipsorum*

inceptum fuerit, per alium seu alios meatus valeat & finiri, in prejudicium, & quotlibet predictorum plenam & liberam potestatem & generalem administrationem: & promittentes homines ipsi constituentes supra scripti nominibus quibus supra, suis, & dicte universitatis, & predictorum omnium hominum aliorum universitatis ejusdem tam in dicta armata Regia existentium, quàm aliorum quorumcunque, mihi Guillermo Cayssio Notario infra scripto tanquam persone publice presenti, & legitime stipulanti nomine dicte Regie Curie & dicti Domini Senescalli & aliorum regiorum Officialium, & omnium aliorum quorum interest interesse potest in futurum, se & dictam universitatem, & alios homines omnes & singulos universitatis ejusdem ratum & firmum perpetuo habituros quicquid per dictos procuratorias, & quemlibet eorumdem in predictis, & circa predicta & predictorum quodlibet actum dictum factum fuerit, quomodolibet procuratum, ac si personaliter per ipsos esset dictum, & se nihil remotos ex eis, sub hypotheca, & obligatione omnium bonorum suorum & dicte universitatis & hominum predictorum omnium & singulorum, presentium & futurorum, & sub omni renunciatione & cautela. Nomina vero ipsorum hominum constituentium sunt hec: Petrus Audi, Jacobus Simonis, Antonius Petri, Bertrandus Roberti, Imbertus Garneri, Joannet Mosternis, Benedictus Ademarius, Joannes Collarinus, Joannes Fauti, Auriginius Mancasola, Raymundus Adzemarius, Petrus Symerni, Joannes Langerius, Lanfrancus Carlini, Bartholomeus Consta, Raymundus Bexii, Henricus de Vlonca, Guillermus Martini, Jacobus de Bellanduno, Joannis Palasci, Antonius Veranus, Joannes Consta, Joannet Rebaudi, Tsuardus Langerius, Joannes Fecundus, Poncius Adzemarius, Joannet Bertrandi, Joannes de Bravo, Guillermus de Vsia, Augustinus Consta, Berengarius Guillermus Barrigni, Guillermus Bert. Petrus Bernardi, Joannes Fulconis, Joannes Buas, Bonifacius Symeonis, Antonius Langerius, Raymundus Jordanus, Joannes Pallastus, Petrus Consta, Guillermus Martini, Martinus Vaneurolli, Jacominus Aucelli, Raynaudus Garnerius Clerici, & Joannes Cayssis. De quibus quidem omnibus & singulis supradictis dicti homines & infra scripti, & quàd possit dictari, corrigi, meliorari & reformari si necesse fuerit consilio unius vel plurium sapientum in publicum, vel productum in judicio, vel non productum, substantia non mutata. Acta lecta & publicata fuerunt hec omnia in dicto loco de Villafranca in dicto Pattuo sive carreria, sito seu sita ante dictas domos dictorum Domini Danielis & Jacobi Simeonis in presentia domini Joannis Durandi Presbyteri, ipsius loci de Villafranca, Guillermi Baudi de Nicea, & Guillermi Cayrati de Pugeto Theneariis Notarii, testium vocatorum ad hec eximie & specialiter rogatorum. Et ego Guillermus Cayssius civis Nicie Notarius publicus auctoritate Regia constitutus rogatus hanc cartam scripsi, & signo meo signavi. De quibus omnibus universis & singulis supradictis predicti emptores nomine & pro parte Regie Curie petierunt sibi fieri duo publica consimilia instrumenta. Actum Nicie in operatorio dicti domini Danielis, testibus presentibus, Othone de Porta Castellano Villefranche, Jacobo Faraudi, Jacobo de Cayraseo de Nicia, Domino Berengario de Rossetto milite, Raymundo Brueci subvicario Nicie, Francisco ejus filio, Guillermo Raymberti, & pluribus aliis, & me Raymunda Mortini de Aquis, Notario dicte Curie, ac in Comitatibus Provincie & Forcalqueri auctoritate Regia constituto, qui requisitus hanc cartam scripsi, & signo meo solito signavi.

Permiſſion donnée par le Seneſchal de Provence à Raymond Ricardi, de conſtruire un moulin ſur un pré à luy appartenant ſis prés le Chaſteau de Aloſio, moyennant cinq ſols de cens annuel. l'an 1335.

In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti, Amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo trecenteſimo tricesimo quinto, regnante ſerenissimo Domino Domino noſtro Rege Roberto Dei gratia inclito Jeruſalem & Sicilie, Ducatus Apulie, & Principatus Capue, Provincie & Forcalquerii, ac Pedemontis Comite, Regnorum ſuorum Jeruſalem & Sicilie anno vicesimo ſeptimo feliciter amen, die penultima menſis Septembris quarte indictionis, Nicie tenore preſentis ſcripti publici pateat univerſis tam preſentibus quàm futuris preſentis ſcripti ipſius ſeriem inſpecturis: Quòd pretitulato die penultimo menſis Septembris dicte quarte indictionis infra Regium Caſtrum dicte civitatis Nicie ante Salam, ſcilicet in qua moratur Caſtellanus ejuſdem Caſtri conſtitutus, coram viro magnifico & potenti Domino Philippo de Sanguineto milite dictorum Comitatuum Provincie, & Forcalqueris Regio Seneſcallo, Vitalis de Caſtro Aloſii Bajulie Digne Procurator Raymundi Ricardi de eodem Caſtro Aloſii, de cujus Procuratorio conſtitit per quoddam publicum inſtrumentum ſcriptum, ut in eo legitur, manu Petri Bartholomei publici Regis auctoritate Notarii, nomine & pro parte ejuſdem Raymundi eidem Domino Seneſcallo humiliter ſupplicando expoſuit, ut tum ipſe Raymundus Ricardi velit edificare de novo quoddam molendinum in quadam terra ſua ſeu prato ſito in territorio ejuſdem caſtri de Aloſio, loco ubi dicitur porta ſuperna, juxta terram heredum quondam Gaufridi Paſcalis, & juxta iter publicum & alios fines in rivagio ſcilicet aque Jancheris; de cujus molendini conſtructione, nec molendini Curie fiet in eodem territorio, nec alteri ſicut idem Procurator aſſeruit prejudicium generatur: dignaretur dictus Dominus Seneſcallus prefatum molendinum in dicta terra Raymundi ipſius, ut premittitur, runſtruendum ſibi pro parte Curie licentiam impartiri. Offerens dictus Procurator nomine & pro parte ejuſdem Raymundi ſpontanea voluntate, & de beneplacito & aſſenſu, ut dixit, profatis Raymundi, Raymundum profatum tenere velle ſub immediata dominio Regio Curie prefatum molendinum, & dare eidem Regie Curie pro molendine predicto per dictum Raymundum & ſuos heredes in perpetuum, anno quolibet in feſto Reſurrectionis Dominice, ſolidos coronatorum quinque, de illa feliciori pecunia ad quam Curia percipit & ſucceſſivè percipiet jura ſua. Et dictus Dominus Seneſcallus cupiens, & deſiderans utilitatem Curie promoveri, habita primo informatione diligenti ab Officialibus Regiis dicte civitatis, Digne de mandato ſue noviter inde facta quod per

conſtructionem

construccionem molendini predicti eam in condicione aque in eo apperiende quàm aliter, nec Curie, nec alicui alteri prejudicium aliquod generetur. Imo evidens utilitas Curie in acquirendo dictum annuum redditum sive censum procuretur & fieri videatur: admittens nomine & pro parte Regie Curie oblationem recognitionis & census seu servitii predictorum, prefato Vitali nomine & pro parte dicti Raymundi presentes & recipienti pro dicto Raymundo & suis heredibus & imposterum successoribus, plenam licenciam & liberam potestatem construendi dictum molendinum, ipsum perpetuum habendi tenendi & possidendi ac alienandi quecunque titulo voluerit, eum censu & redditu predicte Regie Curie anno quolibet persolvendo, manu mortua & aliis à jure prohibitis dumtaxat exceptis, pro parte Regie Curie concessit, sub annuo predicto servitio, redditu sive censu predictorum quinque solidorum turonatorum, Clavario Regie dicte civitatis Digne, qui erit pro tempore, pro parte Regie Curie in perpetuum anno quolibet solvendorum in festo scilicet Resurrectionis Dominice, ut prefertur. Et dictus Procurator nomine, & pro parte ipsius Raymundi sponte & voluntarie promisit pro dictum Raymundum & suos heredes dicto Domino Seneschallo & mihi Notario infrascripto stipulantibus nomine & pro parte predicti Domini nostri Regis Roberti at heredum & successorum suorum in Comitatibus antedictis & sue Curie, sub hypotheca omnium bonorum suorum solvere Clavario Regio ejusdem civitatis Digne qui erit pro tempore, nomine Curie annuatim pro dicta obventa licentia, pro redditu servitio sive censu quinque solidos annuos memoratos. In cujus rei testimonium, & tam predicte Regie Curie, quàm predicti Raymundi suorumque heredum tamelam perpetuam, ad instantiam & requisitionem circumspectis viri Domini Petri de Vineis de Capua Regis Procuratoris & Advocati in Comitatibus ipsius Provincie & Forcalquerii procuris, & dicti Procuratoris prefati Raymundi pro eodem Raymundo & suis heredibus, perentium fieri publica instrumenta, quot & quanta de premissis habere voluerint: facta sunt equidem per me infrà scriptum Notarium duo publica consimilia instrumenta, presens pro Curia, & reliquum pro eodem Raymundo. Actum anno, die, mense, loco, & indictione premissis, presentibus testibus ad hoc vocatis & rogatis, egregio viro Domino Joanne Juris Civilis professore, Majore dictorum Comitatuum Provincie & Forcalquerii & secundarum appellationum Judice, Magistro Joanne de Florentia, Notario Curie Regie, Pragmatani Notario, Antonio de Trictis familiari ipsius Domini Majoris Judicis, Jacobo Domini Brachii de Piscorio Vicario Pugeti Theoenarum, Guillermo Carrano de Calabria familiari ipsius Domini Seneschalli, & me Neapollo de Solla de Cayrano publico nobilibet per Regnum Sicilie & in predictis Comitatibus Provincie & Forcalquerii Regia autoritate Notario, qui premissis omnibus unà cum predictis testibus interfui, ea scripsi, & ex eis hanc publicam cartam assumpsi, meoque signo consueto signavi.*

Extractum à proprio Originali conservato in Turri thesauri Regis Provincie, & facta collatione per nos Auditores & Archivarios Camere computorum & Regiorum Archivorum ejusdem patrie subsignatos. Signez, BORILLI, B. ALBERTI.

Lettre de Immission de possession de l'Office de Chastelain du Chastel de Nice. l'an 1341.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi Amen. Anno ab Incarnatione ejusdem millesimo trecentesimo quadragesimo primo die ultima mensis Decembris decime indictionis, apud Niciam ex tenori hujus publici instrumenti pateat universis tam presentibus quàm futuris: Quòd constitutus nobilis Bertrandus de Barracio filius nobilis viri Domini Audeberti de Barracio militis Castellani Regis Castri seu Fortalitii Nicie juxta Regium Palatium supradictum in presentia discreti viri Magistri Petri Audeberti, Clavarii Regie civitatis predicte, & presente ibidem ac in lecto jacente, nec loqui valente propter infirmitates varias occurrentes, quas ei produxerunt solita incommoda senii, dicto Domino Audeberto patre suo, presentavit in ipsius Clavarii, met Notarii & testium subscriptorum presentia quasdam patentes litteras manatas à magnifico & potente viro Domino Philippo de Sanguineto; milite, Regio Comitatuum Provincie & Forcalquerii Seneschallo, in dorso earum sigillo magno vero noto & solito Seneschallie dictorum Comitatuum sigillatas cum inserto tenore Regalium litterarum tenoris per omnia infra scripti: Philippus de Sanguineto miles, Regius Comitatuum Provincie & Forcalquerii Seneschallus, nobili Domicello Bertrando de Barracio filio nobilis viri domini Audeberti de Barracio militis Castellani Regis Castri civitatis Nicie hostiario familiari & fidelis Regii, salutem & dilectionem sinceram. Presentasti nobis pridie dum in civitate predicta Nicie personaliter degeremus in presentia dicti patris tui, quasdam Regias litteras regio magno pendenti sigillo in cera rubea, more solito sigillatas, tenoris & continentie subsequentis: Robertus Dei gratia Rex Jerusalem & Sicilie, Ducatus Apulie & Principatus Capue, Provincie & Forcalquerii ac Pedemontis Comes, Bertrando de Barracio militis Castellani Castri Nicie hostiario familiari & fideli suo, gratiam suam & bonam voluntatem. Pridem de industria, prudencia & legalitate predicti patris tui plenarie confidentes, eum Castellanum predicti castri Nicie ad ejusdem vitam & gagia consueta ordinamus, prout in litteris nostris exinde ipsi datis plenius continetur. Nunc igitur confidentium, & benivolentium quas ad predictum patrem tuum gerimus, ad te benignius propagantes, & conjectura verisimili presumentes, quòd paternis vestigiis inherendo predicti Castri custodiam fideliter excrcebis, te post mortem predicti patris tui, Castellanum ejusdem castri Nicie ad vitam tuam & gagia consueta, si tibi fideliter & bene te gesseris ex nunc tenore presentium ordinamus. Idcirco fidelitatis tue precipimus quatenus post mortem predicti patris tui castrum ipsum recipias, eum omnibus & singulis armis, victualibus, garnimentis & munitionibus aliis, & captivis, que & qui fuerint in eodem. De quorum

omnium receptione fieri facias ſtria publica conſimilia inſtrumenta, continentia dicte receptionis dicto Caſtri quantitatem, qualitatem & numerum omnium predictorum, ac nomina & cognomina dictorum captivorum, ſi qui fuerint in eodem caſtro: quorum unus penes te retento, alio dimiſſo Seneſcallo Provincie, tertium ad Archivium noſtrum Aquenſem ſtudeas deſtinare pro cautela noſtre Curie conſervandum. Sicque caſtrum ipſum ad honorem & fidelitatem noſtram & heredum noſtrorum donec vixeris ſtudeas diligenter & fideliter cuſtodire, prout in noſtra Curia corporale preſtitiſti ad ſancta Dei Evangelia juramentum, quòd poſtis exinde meritò commendari. Datum Aquis in Camera noſtra, anno Domini milleſimo treceneſimo vicеſimo ſecundo, die decima ſeptima Martii, quinte indictionis, Regnorum noſtrorum anno decimo tertio. Aſſerviſtique tu & pater tuus jam dictus in preſentatione earumdem Regalium litterarum, quòd propter maximam & decrepitam ſenectutem, & alias infirmitates graviſſimas, quibus idem Dominus Audebertus continuè premitur, circa tutam cuſtodiam & vigilantiam dicti Caſtri quomodolibet vacare non poteſt, & propterea ne Caſtrum predictum debita careat cuſtodia & gubernatione, qua decet, tam idem Dominus Audebertus Caſtellanus, quàm tu nobis ſupplicaſtis attentiùs, ut te ad dictum Caſtellanie officium in dicta ejuſdem tui patris ad predicta & infrà ſcripta conſentientes, & ſic fieri & cum inſtantia ſupplicantis, per noſtras litteras admittere benignius dignaremur. Nos autem empientes ſupplicationibus dicti patris & tui pariter inclinari, potiſſimè quia in hu utilitas Curie precuratur, de fide, ſuffiſſentia, & legalitate tuis plenariè confidentes, te Caſtellanum Caſtri Regis predicti civitatis Nicie cum ſervientibus quos dictus Dominus Audebertus pater tuus ad ipſius caſtri cuſtodiam ponere & tenere conſuevit, ad vitam tuam, prout tibi per dictas litteras regias eſt conceſſum, tenore preſentium duximus ordinandum. Quocirca tibi regia qua fungimur auctoritate mandamus, quatenus ſtatim recepta preſentibus ad predictum Caſtrum te perſonaliter conferas, ſic ipſum tibi commiſſum Caſtellanie officium diligenter & cum omni vigilantia & ſolicitudine, prout in noſtra Curia preſtitiſti corporale ad ſancta Dei Evangelia juramentum, & caviſti idoneè, de noſtro mandato exercere ſtudeas, quòd caſtro ipſo ad honorem & fidelitatem Regiam cuſtodito nullum inde, quod abſit, poſſit evenire ſiniſtrum, apponens circa caſtri ipſius tutam noctурnam diurnamque cuſtodiam, curam pervigilem & diligentiam ſpecialem. ita quòd de diligentia valeas merito commendari. Recipiens in teſtimonio publico dictum caſtrum cum armis, victualibus, munitionibus, & rebus aliis regia Curie exiſtentibus in eodem, necnon captivis ſi quos ad preſens detinētur ibidem, cum nominibus & cognominibus ac cauſis detentionis ipſorum, faciens de hujuſmodi receptionis caſtri, & perdictarum aliarum rerum & captivorum fieri tria publica conſimilia inſtrumenta, continentia bona ipſa, cum quantitate & qualitate eorum, nomina & cognomina captivorum, & cauſas detentionis ipſorum particulariter & diſtinctè, quorum unus penes te retento alio nobis dimiſſo, tertium ad Regiam Aquenſem Cameram pro cautela conſervandum inibi deſtinare procures, prout in dicto Regis litteris exprimitur & mandatur. Et ut in eodem Officio non cegeris proprijs ſumptibus laborare, decet Clavarius dicte civitatis Nicie preſenti ſeliceet & futuris per alias noſtras litteras domandamus, ut tibi à die quo inceperis dictum officium exercere inantea quandiu in illo fueris & perſonaliter ſerviens in eodem, gagia conſueta, & debita ad illam ſcilicet rationem, & de illa pecunia ad quam & de qua Caſtellanis predeceſſoribus tuis & predictis ſervientibus dicti Caſtri ſatisfit ſeu ſatisfieri conſuevit, ſolvere & exhibere procurent, & recipiant de his que tibi ſolverint ſuis vicibus juxta formam ſervatam in talibus debitam apodixam. Datum Aquis per virum nobilem Dominum Franciſcum de Barba Juris civilis profeſſorem, Majorem, & ſecundarium appellationum Judicem Comitatuum predictorum, anno Domini milleſimo treceneſimo quadrageſimo primo, die tertia Decembris, decime indictionis. Quibus litteris preſentatis per rundem nobilem Bertrandum, ſtatim juxta ipſarum litterarum menetem & ſeriem volens dictum Caſtellanie officium exercere, accipiendo claves majoris porte ejuſdem caſtri, & diverſas alias claves ejuſdem caſtri etiam de manibus dicti Domini Audeberti patris ſui illas ſibi ut * * & ſigna oſtendit, cùm propter infirmitatem qua premitur loqui non valeat, nec aliquod verbum proferre, gratis & liberaliter aſſignantis, commiſſum ſibi Caſtellanie officium exercere incepit. Deinde inventarium de rebus, armis, & munitionibus Curie regie caſtri ipſius, preſentibus dicto Clavario, me Notario & teſtibus infrà ſcriptis, ut ſequitur infra fecit. Que quidem res, arma & munitiones ſunt hec. Primò claves magnarum portarum introitus dicti caſtri quatuor. Item alie claves parve triginta ſex. Item baliſte ſive appellate de levu, ſive turne viginti una. Item alia baliſta groſſa fina de turne una. Item alia baliſta fina parva ad pedem una. Item, baliſte due ad pedem, quelibet de unico fuſto. Item, baliſte quinque ad pedem habite à Guillermo de Petivis Baliſtario & ſerviente ipſius caſtri pro ſervitio annuali, ad quod tenetur ipſi caſtro de una baliſta: quarum due ſunt de unico fuſto, & alie tres quelibet de duplici fuſto. Item croquis pro tendendis baliſtis tales quales triginta. Item thurnus unus parvus pro tendendis etiam baliſtis. Item petie de laurigis tales quales quatuor. Item curete, ſive panterie, inter que ſunt alique bone & alique prave & perforate, viginti una: linis ſive Cappelli, de ferro facti ad modum antiquorum & modici valoris, quinquaginta tres: ſecusa inter bona & prava quinquaginta quinque cervelerie tales quales viginti ſex, unum exauſtorium aque ferreum pene cordarum, ad opus trabues, quatuor quadrelstrum, antiquorum admodum Francigenorum antiquum caſſie quatuor & medie, arqua una magna talis qualis Archibancum unum arca una paſtaroſſa Turis una talis qualis unum vas vinarium in cellario, arca una in dicto cellario, in qua ſolita erant reponi cartularia Curie Nicen. antiqua paria trepidum de fuſta pro menſis appiendis, quinque tabule ad comedendum aptē inter magnas & parvas, decem Dreſſibe ſive banchs ad ſrdendum, ſex garbe Lancearum de ſavo operis de Caravana, ſex in quarum qualibet garba ſunt Lancee duodecim, Dardorum de Carravana, garbe quatuor, in quarum qualibet garba ſunt dards duodecim, Ruellum ſive unum pre mala purganda, cum ſuo munimento. Molendina manualia duo diſcendita, campana

una supra turrem pro designatione gachorum. In cappella sancti Lamberti campana una parva, calix argenti, & patena in simul ponderantes marquam unam argenti vel circa, crux antiqua eborea de Limovicinio una, sadle due, amictum unum cum stola & manipulo, unum missale, unum Epistolarium, mappe pro altari septem tales quales, candelabra de cupro parva ad usum altaris tria, vinagerie duo de estagno, & alia crux magna de fusta, thuba una pro gacha sonanda, arqua una in dicta cappella, thuribulum de cupro antiquum operis de Limovicinio unum ad servitium dicte Cappelle. De quibus omnibus petiit sibi fieri tria publica consimilia instrumenta. Actum Nicie in dicto castro videlicet in capella ipsa, & in aula in qua facendo idem Dominus Andebertus stabat presentibus testibus ad hoc vocatis, videlicet Domeno Jacobo Panterorte sacerdote ipsius Palatii, Gaufrido Grossi de Podeo, Rayardo Domicello, Fayando Isnarde, Guillermo Stephani, alias Thurrelli, Perreto Ardisi, Paulo Bonardi, Guillermo de Prunis, Simonetto de Berjone servientibus ipsius Palatii. Et me Joanne Alberti de Pragmiano publico in Comitatibus Provincie & Forcalqueris regea auteritate, & nunc Curie Regie Nicensis Notario, qui rogatus & requisitus de premissis omnibus quibus presens interfui, hoc presens publicum instrumentum propria manu scripsi & signo meo consueto signavi.

Instrumentum Castellaniæ de Ysia, Vicariæ Nicie, cum immissione possessionis ejusdem Castellaniæ, & inventario bonorum in eodem castro existentium.

Anno *Domini à Nativitate ejusdem millesimo trecentesimo septuagesimo tertio undecime indictionis, decimo vigesima octava mensis Maii. Notum sit omnibus universis & singulis tam presentibus quàm futuris hoc presens publicum instrumentum inspecturis, quod cùm infra scripte littere presentative fuerint nobili Angelo de Lambertis civi Senarum, Subvicario civitatis Nicie, quarum tenorem infrà sequimur & talem esse dicunt ut. Et ecce tenor litterarum. Amice carissime, cùm Luchinum Petoni de Nicia Castellanum, Fortalitii Castri de Ysia per alias nostras litteras patentes, quas tibi volumus exhiberi, amoto inde quolibet alio Castellano vel detentore novitèr duxerimus ordinandum, volumus & tibi auctoritate regiali qua fungimur, harum serie committimus, & mandamus expresse quatenus statim receptis presentibus ad dictum castrum de Ysia te personaliter conferens, dictum Luchinum Castellanum in possessionem realem dicti Fortalitii inducas, & indictum manutenens & defendas, recepto prius ab eo nostre nomine, de custodia dicti fortalitii diligenter & legaliter faciendo corporali ad sancta Dei Evangelia juramento, inventorium de bonis mobilibus dicti Fortalitii ad Curiam Regiam pertinentibus, & de nominibus & cognominibus captivorum, si qui ibe existant ad presens confici facias duo publica consimilia documenta, quorum unum penes dictum Luchinum remanente, aliud Aquis nobis curie in archivo Regiali Aquensi pro cautela Curie conservandum, juxta contenta in commissionibus officii memorati datu Sist. sub annullo nostro secreto die decima quinta mensis Maii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo tertio, undecime indictionis, Subvicario Curie Regialis Civitatis Nicie amico nostro carissimo N. Castellarim Regni Sicilie, Provincie Senescallie, Nicolam Spinellum Milet, legum Doctor, Castellarium Regni Sicilie Regialis, Comitatuum Provincie & Forcalqueris Senescallie, Luquino Priori de Nicia salutem. De fide fisciscretia & legalitate ejus plenarie confidentes, te Castellanum castri Regialis de Ysia Vicarie Nicie cum quatuor servientibus & uno cane ad ipsius castri custodiam deputatu usque ad Regiale beneplacitum, sive nostrum, amoto inde quolibet alio, tenore presentium duximus ordinandum. Quocirca volumus, & tibi Regiali qua fungimur auctoritate mandamus, quatenus statim receptis presentibus, te personaliter ad dictum castrum conferens, sic ipsum tibi commissum Castellanie officium diligenter cum omni vigilantia & sollicitudine, prout exinde in nostra Curia prestitisti corporale ad sancta Dei Evangelia juramentum, & cavisti idoneè de nostro mandato, exercere studeas pro castro ipso ad honorem & fidelitatem Regialem fideliter custodito, nullum inde quod absit possit evenire sinistrum, apponens tuca ipsius castri tutam nocturnam diurnámque custodiam, curam pervigilem, & diligentiam specialem, ita quòd diligentia valeas merito commendari. Recipiens in testimonio publico dictum castrum cum armis, victualibus, munitionibus & rebus aliis Regialis Curie existentibus in eodem, nec non captivos si qui ad presens detinentur ibidem, cum nominibus & cognominibus ac causis detentionis ipsorum, faciens de hujusmodi receptione castri, eorum in eo existentium ac captivorum si qui in eo fuerint, fieri duo publica consimilia instrumenta continentia bona ipsa, cum quantitate & qualitate, nomina & cognomina captivorum & detentionis ipsorum partis ulariter & distincte, quorum unum penes te retento, alium ad Regialem camecam Aquensem pro cautela conservandum, nobis destinate procures. Et ne in eodem officio cegeris proprias sumptibus laborare, esse Clavarius dicta Civitatis Nicie, presentibus fidelest & futuris per alias nostras litteras domandamus expresse, ut tibi gagia consueta tam pro persona tua, quàm pro quolibet dictorum quatuor servientium & uno cane predicto, quos te inibi tantùm volumus retinere, consueta & debita à die ingressus tui ad dictum officium & servientum ipsorum in antea quamdiu fueris de dicto beneplacito tuum dictis servientibus & cane in dicta custodia, & se vieris personaliter in eodem, sine difficultate qualibet exibeant, & exsolvant de quacumque fiscali pecunia Cur. extante penes eos seu primo futura, dictis eorum officiis ratione, quibus de hu, quæ exinde receperis singulis vicibus facias pro cautela debita apodixias. Datum Sist. per virum nobilem Dominum Leonardum de Affletis de Sralis, & Juris civilis professorem, magni Regialis Curie Magistrum rationalem majorem, & secundarum appellationum Judicem Comitatuum predictorum, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo tertio undecima indictionis,*

die decima quarta Maii. Hinc vero est eàm dictum nobilis Angelus antedictum, volens mandatis prefate Domine Provincie Seneschalli obedire & obtèmperare, reverenter vt decet sibi per Luquinum Petorem dictu litteris presentatis & exhibitu volens & cupiens ad realem executionem contentorum in eis procedere, sicut decet juxta formam mandamenti sibi propterea per prefatum Dominum Seneschallum, una mecum subscripto Notario ad dictum castrum de Tsia, personaliter se conferens, memoratum Luquinum juxta formam litterarum commissionis prefate immisit & introduxit in possessionem realem Castellanie & fortalitis castri prelibati de Tsia, exacto prius à dicto Luchino juramento per eundem recepto, prestito de bene & legaliter ac fideliter se habendo circa custodiam fortalitis memorati ad honorem Reginalem & statum prosperum subjectorum ejusdem: & nihilominus volens juxta contenta in litteris dicte Domine Provincie Seneschalli omnia exequi diligentiee, de rebus mobilibus & aliis infra dictum fortalitium inventis confici potit inventarium ut sequitur, imprimis corcetos sex tales quales, item crochos quatuor tales quales, item unam ungetam vinariam, item unam capsiam sine copertura, item unum cluum ferri, item duas capsias, item duas talbias ferri. Que res assignata fuerunt sub testimonio publico dicto Luchino memorato Castellano per dictum Angelum subvicarium predictum, sicut convenit, conservandas pee eum protuitione & custodia fortalitis memorati, in presen. ia mei Notarii infrà scripti & testium subscriptorum. Requirens dictus nobilis Angelus pro Curia &, castela etiam memorati Luquini per me dictum Notarium fieri duo publica instrumenta, quorum unum assignari & conservari in Archivio Curie Reginalis Aquensis voluit & precipit ad expensas ipsius Luquini, & alio remanente penes Luquinum predictum Castellanum jamdictum. Actum juxta portam castri predicti de Tsia in presentia magistri Petri Ruffi, Magistri Antonii Clari Subclavarii Civitatis Nicie Notarii, & nobilis Domini Pauli de Ponte Jurisperiti Judicis Curie Nicie prelibate, testium ad hoc vocatorum & habitorum:

Et mei Joannis Alipandri Notarii publici auctoritatibus Reginali in Comitatibus Provincie & Forcalquerii, & Imperiali ubique terrarum constituti, & nunc Reginalis Curie Nicie, qui requisitus & rogatus hanc tartam publicam manu mea propria scripsi, & signo assueto mei Tabellionatus signavi.

Ratification faite par Jeanne Comtesse de Provence de la Ferme de la Gabelle de Nice, faite par son Seneschal, 1378.

JOANNA *Dei gratia Regina &c. tenore presentium notum facimus universis earum seriem inspecturis tam presentibus quam futuris, quòd olim vie magnificus Fulco de Agonto miles presens Comitatuum nostrorum Provincie & Forcalquerii Seneschallus, dilectus Consiliarius & fidelis noster, ratione jura nostra Curia de bono in melius promovere, vendidit ac locavit Luqueto de Gicardinis de Pistorio & ejus socio jura omnia redditus & proventus Gabelle Salis & Repagii civitatis nostre Nicie pro anno duobus incipiendis & numerandis post finitum tempus quatuor annorum, pro quibus ipsa jura, & redditus eis vendita extiterunt per Seneschallum & Magistros Rationales magne nostre Curie Comotatuum eorundem per satisfactionem pecunie debite viro magnifico Comiti Armaniaci inantea pro pretio & nomine pretii florenorum duorum millium quadringentorum per annum: pro quorum jurium venditione, idem Luqueto florenorum auri mille nobis per manus dicti presentis Seneschalli, Provincie de sua propria pecunia mutuavit, facte de venditione, & locatione dictorum jurium publico instrumento debitis solemnitatibus roborato. In quo hec & alia pleniùs continentur. Et licèt successu temporis dicta vendicio & locatio posset minùs valida reputari: Nos tamen considerantes quòd idem Seneschallus ad hujusmodi venditionem & locationem eum matura nostri Consilii deliberatione, & pro commodo Curie nostre processit; ideirco ad quelibet in hac parte obstacula removenda, que dicto Luqueto & prefatis socius suis super venditionem & locationem hujusmodi factam per dictum nostrum Provincie & Forcalquerii Seneschallum eidem Luqueto ac dictis socius suis de prefatis juribus pro dicto biennio, ac pro dicto pretio, ut profertur, de nostra certa scientia ex juxta seriem instrumenti jamdicti tenore presentium confirmandam, ac confirmationis nostre presidio roboramus. Et nihilominus prefatam quantitatem pecunie Florenorum mille pee dictum Luquetum nobis per manus dicti Seneschalli, sic ut predicitur mutuate, eatam, & gratam habentes, illam sibi in eym computo de dicta certa nostra scientia, vigore presentium acceptamus, ac mandamus & volumus acceptari pariter & admitti, absque cautelis aliis ab eo propterea quomodolibet requirendis; quibuscumque ordinationibus, litteris, mandatis vel edictis, huic forte contrariis, nullatenus obstituris. Datum in Castro Ovi prope Neapolim in camera nostra anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo octavo, die vicesima sexta Octobris, secunde indictionis, Regnorum nostrorum anno tricesimo sexto.*

Assignation de pension sur les droits de la Gabelle de Nice, faite par la Reine Jeanne Comtesse de Provence en l'année 1378. & executée l'an 1380.

FULCO *de Agonto Vicecomes Relame. Comitatuum Provincie & Forcalquerii Seneschallus, egregiis viris Magistris Rationalibus magne Regie Curie Aquis residentibus, Thesaurariisque Comitatuum jam dictorum, nec non Gabellotis & quibuscumque Recepteribus jurium, redditumm & proventuum Regie Gabelle civitatis Nicie ad quos spectat, cuilibet, vel locatenentibus eorundem presentium*

& futuris cum dilectione salutem. Pro parte nobilis viri Domini Guidonis de Romolis militis fuerunt nobis nouster quedam parentes littere Regiales presentate, magno sue Majestatis sigillo pendentis, ac parvo cadeato ad exhibitionem fiscalis pecunie deputato, necnon annulo secreto in cera rubea more solito communite, huyus pe omnia series: Joanna Dei gratia Regina Jerusalem & Sicilie, Ducatus Apulie & Principatus Capue, Provincie & Forcalquerii ac Pedemontis Comitissa, Senescallus, & Magistris Rationalibus magne nostre Curie, & Thesaurariis Comitatuum nostrorum Provincie & Forcalquerii, vel eorum locatenentibus, nec non Claveriis, ac quibuscunque Receptoribus jurium, redditurum & proventuum Gabelle civitatis nostre Nicie, Gabellisteris seu Credencerits, presentibus, & futuris fidelibus nostris gratiam & bonam voluntatem. Sciee vos facimus quòd Guigoni de Romolis militi dilecto Cambellano, familiari & fideli nostre, patentes litteras nostras nuper concessimus, subscripte pe omnia series: Johanna Dei gratia Regina Jerusalem & Sicilie, Ducatus Apulie, & Principatus Capue, Provincie & Forcalquerii ac Pedemontis Comitissa, universis presentes licteras inspecturis tam personis quàm futuris benemeritis gratias libenter impendimus: illisque ut eis cedant realiter fructuosè ad ipsorum devotas instantias libenter communicamus. Sanè olim attentis meritis obsequiosè ac precipue devotionis & fidei Guigonis de Romolis militis dilecti Cambellani, familiaris & fidelis nostri, nec non gratis utilibus placidisque serviciis per eum Majestati nostre fideliter prestitis, que ipsum grasum nostro conspectui eeddiderunt, sibi in aliqualem sustentationem vite sue ac supportationem status ipsius, de annuis uncis duodecim pondere generalis in argento vel florino auri florenis boni & justi ponderis septuaginta duobus pereipiendis per eum supre proventus Trezenorum & condemnationum, & aliis quibuscumque proventibus Curie nostre Pugets Thenearum, & ejus Vicarie sive districtus, duximus de certa nostra scientia providendum, factis atque concessis eidem pee nos opportunis patentibus litteris nostris sub datum Neapoli in camera nostra anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto, die prime Maii tertie indictionis, Regnorum nostrorum anno vicesimo tertio. In quibus hec & alia pounntur continerl. Nouster autem attenco quod idem Guigo nihil de dicta provisione sua unciarum duodecim in argento sive in dictis florenis septuaginta duobus & certo preterito tempore usque nunc potuit sive potest pereipere vel habere, nos in debita consideeatione ducentes servitia pee progenitores suos & ipsum progenitoribus nostris, & nobis fidelitee & laudabiliter prestita in diversis partibus tam hic in regno quàm in Comitatibus nostris Provinese & Forcalquerii cum multis laboeibus & expensis, & provide volentes ipsum Guigonem ejusdem annua provisionis sue in eosum reali perceptione cacere, quem premissis suis & suorum exigentibus servitiis reputamus majori gratia nostra dignum pereeptionem dictarum annuarum unciarum duodecim in argento sive in florenis auri septuaginta duobus, ut ** de illis prout impediemus satisfat, ad florenos tantum sexaginta reduximus, & illorum pereeptionem dictarum unciarum de dictis proventibus ad jura redditus & proventus Gabelle Nicie de Comitatibus antedictis, de certa nostra scientia harum serie commutemus, ac illas & pro se & suis heredibus utrumque sexus ex suo corpore legitime descendentibus natis etiam & inantea nascituris supee eisdem juribus stabilimus pertipiendas per eis ex nunc inantea, singulis videlicet annis supee juribus antedictis, renunciata prius ex nunc inantea per eundem Guigonem perceptioni dictarum annuarum unciarum duodecim in argento sive in florenis auri septuaginta duobus, quas erant in ejus vita super dictis proventibus ad dictas nostras litteras sicut predicitur percepturus, ac refignetis per eum in nostra Curia predictis nostris licteris & de dicta provisione concessis, quas lacerari justimus, & de registris ipsius Curie cancellari. Sic equidem quod idem Guigo ac peefati sui heredes eosdem annuos florenos sexaginta immediate & in capite à nobis & nostra Curia teneant, & possideant, nullúmque alium pretee nos ac heredes & successores nostros in dictis Comitatibus in superiorem & Dominum eidem recognoscant, ac servire teneantur nobis ac dictis heredibus, & successoribus nostris in Comitatibus prelibatis, de feudali servitio prpeeeea ipsi Curie nostre debito secundum usum & consuetudinem Comitatuum jam dictorum. Quod servitium idem Guigo in nostri presencia constitutus pessari & facere nobis & dictis heredibus, & succefferibus nostris obtulit & promisit, ipso Guigone de presenti nostra gratia pee nostrum annulum perscnsaliter investito, quam investituram, vim & vigorem vestre donationis ac realis perceptionis volumus obtinere. In cujus rei testimonium presentes litteras exinde fieri & pendenti Majestatis nostre sigillo jussimus communiri. Datum in Casa sana prope Castrum Matis Dertabia per virum magnificum Ligerium Luculum de Neapoli militem Logothetham & Protonotarium Regni Sicilia, dilectum collateealem, consiliarium, & fidelem nostrum anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo sexto, die decimo septimo Junii decime quarte indictionis, Regnorum nostrorum 34. Ut itaque jam dictus Guigo ac ipsi sui heredes eorumdem annuorum florenorum sexaginta eis pee nos, ut premittitur, concessorum reali pereceptione fruantur, volumus, & fidelitati vestre de dicta scientia certa nostra serie mandamus expresse quatenus tenore presscriptarum nostrarum litterarum per vos diligenter e etensto & in omnibus efficacitee observato juxta illis vos predicti Claverii ac pereceptores, Cabelisti seu Credencerii, presentes videlicet & futuri, eidem Guigoni, ac dictis suis heeedibus, vel ipsorum procis Procuratori seu nuncio jam dictos annuos florinos de auro sexaginta de florenis boni & justi ponderis provisis eis per nos, velut premittitur, exhiberi quilibet scilicet anno à die date prescriptarum nostrarum litterarum inantea numerando, de pecunia jurium, redditurum & proventuum dicte Gabelle Nicie sistête & futuea, per manus vestras prent ad vos spectaverit officiorum vestrorum, temporibus, integre & sine diminutione aliqua vigore presentium, exsolvatis, & retinpatis eb eis de his que ipsis solverctis exinde suis vicibus more solito apodix. quam vobis plene sufficeee volumus ad cautelam, illámque unà cum solutione hujusmodi in vestro computo acceptatt pronc & admitti nullis ceutelis aliis, quàm presentibus nostris litteris cum apodixa jamdicta à vobis propterea quomodolibet requirendis: vósque predicti Senescallus ac

Magistri Rationales & Thesaurarii vel Locumtenentes presentes similiter & futuri, non impediatis in aliquo solutionem eandem, imo jamdictos Clavarios ac perceptores, Cabellotos seu Credencerios, ad illam fieri predictam faciendam, si & prout opus fuerit, atrius compellatis: Et nihilominus vos predicti Senescalli vel Locumtenentes significetis tenoris per literas vestras, Clavariis seu perceptoribus petunie proventuum dictorum Tre Zenorum & condemnationum, ac aliorum quorumcumque proventuum ipsius Curie, Curia Pugeti Theucarum, quòd nihil eidem Guigoni vel alii pro ipso ex nunc inantea, prefatis annuis nucis duodecim in argento seu in florenis auri septuaginta duobus vigore prefatarum, ac quarumcunque literarum nostrarum, seu transumpto assumptorum, vel assumendorum, forsan ex illis quas laceras jussimus, & de registro Curie cancellarie, quoquomodo persolvant, quódque retinere ac recipere faciatis suis vicibus dictum feudale servitium propterea ipsi nostre Curie debitum secundum usum & consuetudinem Comitatuum jamdictorum, super quo vobis duximus totaliter incumbendum, quibuscumque ordinationibus, literis, mandatis, vel edictis in contrarium forte factis, vel inantea faciendis sub quacunque forma vel expressione verborum ac temporum & dierum per que & quas effectus presentium impediri posset, en aliquo vel differri, etiam si de illo vel aliquo illorum, seu illarum clausula, de verbo ad verbum esset hic specialis & seriosa mentio facienda, & presertim mandatis vel edictis nostris, vel alterius cujuscumque de non solvendo aliquis de prenuia jurium prefatorum in ea tota ad nostram Curiam dictorum Comitatuum destinanda, vel in usus alios convertenda, executionis presentium nullatenus obstituris. Presentes autem literas postopportunam inspectionem earum, transumpto ipsarum per vos predictos Clavarios ac perceptores, Cabellotos, seu Credencerios in publica forma recepto, pro cautela restituas volumus presentantis premisso modo efficaciter inantea valituras. Datum in Casa sana prope Castrum Maris Distabia in Camera nostra, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo sexto die 24. Junii decime quarte indictionis, Regnorum nostrorum anno tricesimo quarto. In quarum quidem Regalium literarum traditionem realem, ad quam procedere cupimus reverenter ut debemus, vocamus, & vobis, ad quem seu quos pertineret, Regiali auctoritate qua fungimur tenore presentium expresse mandamus, quatenus mente & forma prescriptarum Regalium literarum diligenter attentis & in singulis suis partibus efficaciter observatis ipsas servetis, exequamini diligenter, ac servari & exequi vestris temporibus inviolabiliter faciatis, prout in eisdem scribitur, precipitur & mandatur, nihil unde de contingentibus obmittendo: sin quòd inde propterea nostra non expediat sterare mandata prefatis opportune jus ... Quarum transumpto vobis alterutrum assignare volumus, impendentis remanentibus presentis modo premisso inantea valituris. Datum Nissa per virum nobilem Dominum Leonardum de Affliicto de Stalis Furis Civilis professorem, magne Regiualis Curie Magistrum Rationalem, Majorem & secundarum appellationum Judicem Comitatuum predictorum, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo, die septima mensis Novembris quarte indictionis.

Sommation faite par René Roy de Jerusalem & de Sicile, Duc d'Anjou & Comte de Provence, au Duc de Savoye, afin de luy rendre Nice & ses appartenances. Du vingt-neufiéme Novembre 1464.

*In nomine Domini amen. Prasentis publici instrumenti serie cunctis evidenter pateat, & sit notum, quod anno ab Incarnatione ejusdem Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quarto, die verò vigesima nona mensis Novembris, indictione decima tertia, more Gallicano, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Pauli divina providentia Pape secundi anno primo, Crabanis Antibodorensis Diocesis, in domo videlicet Johannis Grenucum dicti Crabanis ville tanponis publici, qua tunc existebat illustris & potens Princeps Dominus Ludovicus Dux Sabaudia, cum sua nobili comitiva hospitatus, in nostrum Notariorum publicorum infrascriptorum presentia personaliter constitutus providus vir & discretus Magister Johannes Lupi in Legibus Licentiatus, fisci Advocatus & Procurator Serenissimi Principis & Domini Domini Renati Dei gratia Regis Sicilia, Ducis Andegavie & Bare, ac Comitis Provincie, &c. litteratorie deputatus, prout litteris dicti Serenissimi Principis ejus propria manus subscriptis, ac sigillo ejus in cera rubea sigillatis, nobis facta est fides. Qui quidem volens atque curans infrà scriptum negotium sibi à prefato Domino Rege Ducique & Comite committum, juxta vires peragere & exequi, ejusdem insignis viri Armigeri armigerie dicti Domini Ducis personam apprehendit, seu notificavit Procurator predictus, se ad illustrem Dominatumem prefati Domini ob nonnulla sibi ex & pro parte supradicti Domini Sicilie Regis referenda transmissum ac deputatum fore, illique eidem Domino Duci insinuare se velle. Tunc Armiger ipse hec attendens prefatum Lupi Procuratorem antè dictum scalam ascendens & usque ad cameram in qua tunc existebat Dominus Dux prefatus accedens, & *** Procuratorem illum ad hostium foris dicte camere responsum ab ipso dare promissum expectantem stare fecit, & exhortatus fuit Armigerem ipsè, asserens prenominatum Dominum Ducem jam in suo prandio sedere, subjungentem Procuratori predicto quòd ipse ad ejus hospitium ire poterat, & ibidem durante dicti Domini prandio residere, & illo peracto prandio illum vocare, ut ipse Dominus Dux illum Procuratorem in negotio Legationis sue honorificè susciperet, & audire posset. Quibus sic dictis cameram predictam introivit Armiger ipse. Procuratore autem predicto sibi videlicet juxta hostium dicte camere permanente quasi per horam cum dimidia, responsum predictum expectante. Verumtamen prandio dicti Domini Ducis & suorum per acto, gentes & familiares ejus, & tam Ecclesiastici quàm laici viri à dicta camera paulatim & successivè successarunt exire ac exierunt & subinde Dominus Dux Sabaudie prefatus quosi postremus à nonnullis familiaribus suis veluti*

quoſus & debilis delatus. Quem cum perspicuo Advocatus & Procurator nominatus, & Procuratorio nomine antedicto in defectu dicte scale & in exitu dicte camere, in suis tenuis manibus unà cum dicto Procuratorio quandam cartam sive cedullam papiream, & papiro scriptam, effectum, & substantiam hujusmodi negotii narrative dispositivéque continentem: nobis verò Notariis publicis subscriptis per preces communicatam, sub hoc verborum tenore & forma: Cum à die obitus Serenissimi Principis Domini Regis Ludovici tertii memorie recolende, qui noscitur decessit sine liberis ex suo corpore procreatis, Comitatus Provincie cum omni jure suo & membris universis, & ita civitas Nicie cum omni suo districtu, valles etiam Barcelonie, & alie, locus de Pugeto Teneacum, & cetera castra, omnisque & singula que ab antiquissimo tempore & semper fuerunt de dicto Comitatu Provincie, plenarie devoluta fuerunt, non quidem hereditario memorati Domini Regis Ludovici, sed proprio jure ad Serenissimum Principem Dominum Dominum Regem Renatum Sicilie Regem, verum & indubitatum & pacificum Comitem Comitatus predicti, seu Comitatuum Provincie & Forealqueriis, & hoc tam de jure, quia hec est dignitas nominata cum prerogativa Imperii, quàm etiam ex antiqua sed antiquissima dispositione majorum, ita quod civitas supradicta Nicien. & valles cum castris & omnibus aliis & singulis, veluti membra, non quidem minora, sed principalia dicti Comitatus Provincie, ex die secutie mortis Principis supradicti, & sequute acceptationis, suo videlicet & proprio devoluto jure ut prefertur pertinuerunt, ut & impresentiarum insolidum pertinent, & spectant ad Principem memoratum. Que tamè civitas, valles & castra, & cetera que sunt & fuerunt de pertinentiis ex antiquo dicti Comitatus Provincie jam retro devenerant ad manum Domini Ducis Sabaudie pro tempore, & deinde à successoribus suis aliquo tempore detenta seu verius occupata extiterunt, presertim ex morte memorati Regis Ludovici tertii, & sequute acceptationis per Serenissimum Regem Sicilie Regem Renatum suo proprio & ut prefertur devoluto jure succedentis: Ea videlicet ratione, quia cùm terra predicta subjaceret restitutionis, ab eodem Rege Ludovico tertio seu à se deputatis alienari non potuit quoquomodo signanter in prejudicium succedentis sui, & non hereditario jure alienantis: ita quòd eidem alienationi que allegari posset si & quatenus de eadem apparere videretur, lex restitit, & evidenter & consequenter apparet clarissimè dictas civitatem, valles, & castra, & omnia alia singula que sunt & fuerunt ab antiquo & antequissimo tempore de pertinenciis dicti Comitatus Provincie, cujus verus & unicus Dominus fuit & est memoratus Serenissimus Dominus Rex Renatus, palam & notoriè per vos illustrissimum Principem Dominum Ducem Sabaudie indebite retineri seu verius occupari de facto & jam retro occupata fuisse. Cum autem superioribus annis memoratus Serenissimus Dominus Rex nedum equalibus, sed longè majoribus & gravioribus negotiis impediens, & precipue pro assequutione Regni sui, ad repetitionem dicte terre per vos occupate intendere non valuerit, in animo tamen & proposito habens terram hujusmodi aliquando & quamprimum opportunitas se offerret repetendi, & illam unienda sue Comitatui Provincie juxta, & à quo Comitatu secerni, dividi, seu separari terra illa non potuit quoquomodo; & tam de jure scripto, quàm ex antiquissimis dispositionibus Principum dismembrari seu aliàs alienari prohibentibus. Ea propter in presentia ejusdem Illustrissime Dominationis vestre, ego Johannes Lupi in Legibus Licentiatus constitutus Procurator & Procuratorio nomine ejusdem Serenissimi Domini Regis Renati, Sicilie Regis, sicut de potestate mea fidem facio patentibus literis ejus, quas exhibeo, peto & cum quanta possum instantia, summo & requiro, interpellóque vos illustrissimum Dominum Ducem Sabaudie, & hoc semel secundo tertio & peremptorie, quatenus civitatem, valles, & castra, & totam terram predictam quam salvis semper honore & reverentia vestris tenetis indebite & occupatis de facto, eamvistis etiam & occupastis jam retro, eidem Serenissimo Domino Regi Sicilie, Comiti Provincie tradatis & expeditatis libere & in totum, seu tradi & expediri mandatis & faciatis cum effectu, aliàs & aliter videlicet in casum retusationis, vel procrastinationis sempee cum honore & reverentia debitis Procuratorio nomine quo suprà protestor contra illustrissimam Dominationem vestram, de damnis, interesse, & expensis ad causam & occasione occupationis predicte factis & sustentis usque modò, faciendisque patiendis & substinendis extensius in futurum, & de procedendo in his modo debito & permisso, sicuti sue Majestati melius videbitur expedire. Reverenter genu flexo Illustri Dominationi prefati Domini Ducis Sabaudie seipsum reponi & procuratorem predictum ad proponenda per eum audiri jubentis effectum & substantiam intelligibilibus, scilicet Gallicis verbis emittendo insinuavit, publicavit atque notificavit. Dicens videlicet & proferens talia verba, seu verborum subsequentium effectum, & substantiam eidem Domino Duci dirigendo: Excellentissime & potens Princeps, eidem excellentissime Dominationi vestre placeat scire, quòd excellentissimus Princeps Dominus Renatus Rex Jerusalem & Sicilie, Dux Andegavie, & Comes Provincie, me tanquam suum Procuratorem, & nuncium ab eo literatorie constitutum expresse quoad hoc ad eandem Illustrem Dominationem transmisit, eidem vestre Dominationi significaturum, quòd ipse Rex Dux que & Comes inter suas terras subsque Dominatus sunt & est pacificus Dominus, & absque dubietatis suspicie Comitatus Provincie, quis spectat sibi ex mero jure suo à tempore obitus defuncti Ludovici quondam Regis Regnorum, Dominique Dominicorum supradictorum, & non ex successione ejus: & nihilominus vos, Domine Dux, Civitatem Nicie cum omni suo districtu, valles etiam Barcellonie, locum de Pugeto Tenarum, aliáque oppida & res hereditarias, que ab antiquo tempore fuerunt & sunt ex dicto Comitatu Provincie, & que alienari nequiverunt, & nequeunt, attente maximè quòd ille illáque fuerunt & sunt ex pertinentiis dicti Comitatus Provincie, qui Comitatus cum sint pertinentiis à tempore quo decessus predicti quondam Domini Ludovici Regis prefati, ad prenominati Domini Renati Regis Ducisque & Comitis antedicti notitiam pervenit, per acceptationem ex ipsis ab ea & per eum factam ex jure sibi devoluto, & non hereditario spectavit & spectat ipsi Domino Renato Regi

Ducique & Comiti prædicto. Nihilominus ad ſui pervenit notitiam, vos Dominum Ducem Sebaudie indebitè detinuiſſe & occupaſſe, detinereque & occupare hujuſmodi Civitatem Nicie, valles Teucarum, caſtra, & alias res hereditarias, que ab antiquo ut profitetur ſuerunt & ſunt de pertinentiis dicti Comitatus Provincie. Verùm quia ipſe Dominus Renatus Rex & Princeps antè dictus, in & pro recuperatione Regni ſui, aliiſque negotiis ſuis quamplurimum prepeditus attendere nequivit ad reperendum recuperandúmque à vobis res ſupradictas, ſic per vos detentas & occupatas, que non valuerunt ab illo Provincie Comitatu ſeparari, de quibus cum dicto Comitatu ernuntiis & reponendis hucuſque habuit, & habet intentionem Dominus Rex & Princeps antedictus: Eapropter ego Procurator & Procuratorio nomine ipſius, vos ſummo pere & requiro primò ſecundo & tertiò ac quartò peremptoriè, & cum inſtantia, qua decet, quatenus Civitatem Nicie cum toto ſuo diſtrictu, valles, caſtra, & alias res hereditarias ſupradictas dicti Comitatus Provincie exiſtentes, quas & que vos indebite detinetis, occupatis de facto, eidem Sereniſſimo Principi Regi, Ducique & Comiti predicto tradatis & expeditis libere, ſeu tradi & expediri faciatis cum effectu: alias videlicet in caſum dilationis aut recuſationis veſtrarum ego nomine procuratorio antè dicto proteſtor contra vos de damnis, miſsis, fructibuſque & intereſſe occaſione detentionis & occupationis hujuſmodi factis & uſque nunc fiendis, ſeu patiendis ac ſuſtinendis in futurum, & de procedendo ſupre hoc adverſum vos omnibus modis & viis debitis, & prout ſue Majeſtati melius id videbitur expedire. Et hiis ſic dictis, atque prolatis ſaltem in effectu & ſubſtantia ſupradictum Dominum Ducem Sabaudie hec premiſſa verba audiente, & attendens, predicto Procuratore confeſtim & illico reſpondit verbo etiam Gallico per verba ſequentia aut equivalentia effectu & ſubſtantia: Ego non teneo injuſte civitatem & terras ſupradictas, per vos à preſato Rege Sicilie ſeu quecumque alia ſibi aut alteri ſpectantia, nec vellem tenere, & miror ego cur nunc iſtas res petit ille, cùm ego ab octuaginta annis continuum illas per me & meos predeceſſores, juſtè tenuis & poſſedi, & per bonas tranſactiones ſuper hoc factas. & ſubjunxit non equo animo, ut ex verbis illius apparere potuit: Hec non eſt bona modus aggrediendi, propter hoc ſignificanda ad me ſic per has partes incautum recedere & paratum, & ſub meo recuſſu & expreſſis Latiniſque verbis, non eſt hic locus in diverſorio, aliáque verba dixit, ea dirigens ad Procuratorem predictum, & ei jubentem ut ipſe Procurator poſt eum ad alium inſignorem locum proficiſci diſponeret, & quod ibidem ſuper hoc reſponſum daret: qui ſiquidem Procurator ſtatim cedulam preinſertam, apertam oſtendens & exhibens ipſi Domino Duci, ſic in effectu dixit: Domine jam per multos dies retractos, & per plura loca propter hoc negotium ſic mihi deputatum & injunctum a preſato Rege & Domino Magiſtro meo vos perequiſivi ſed ecce in hoc papiri folio ſcripto conſiſtit extentus totius ſupradicti negotii mihi ſic commiſſi, & injunctis tenor, quem coram vobis legam ſuccinctè, ſi vobis libeat illius lecturam audire, qui juxta, & ſecundum hujus cedule tenorem ſummationes petitiones, & interpellationes hujuſmodi vobis facte & intimo, & cum hoc illam vobis dare me offero ad finem ut valeatis ſi deſideretis ſuper premiſſis ampliùs ac melius informare, & Gentibus veſtri Conſilii hec communicare, prout de facto Procurator predictus lecturam dicte cedule, ac illam prefato Domino Duci porrecturum datumque & dimiſſurum una cum copia dicti ſui Procuratorii jam ſcripto redacta ſe realiter obtulit: ſed cedulam predictam ſuſcipere ſeu ſuſcipi facere, ac ejus lecturam audire non curavit, quinimo renuit & neglexit idem Dominus Dux alibi diſcedens, & ſcallam predictam deſcendens. De & ſuper quibus premiſſis omnibus & ſingulis prenominatus Procurator ac Procuratorio nomine antedicto petiit à nobis Notariis publicis ſubſcriptis, & à quolibet inſtrumentum publicum unum vel plura ſibi, & prelibato ſereniſſimo Principi Regi, Ducique & Comiti prefato magiſtro ſuo confieri & dari. Acta fuerunt hec ſub anno die menſe indictione Pontificatu & loco, ſeu locis quibus ſuprà reſpective & ſucceſſive: preſentibus ibidem quamplurimis nobilibus viris tum clericis & Eccleſiaſticis quam laicis, nobis autem Notariorum ſubſcriptorum utriquè nominibus eorum ignotis.

Et quia ego Michael Sanctis Clericus Maclovienſis Dioceſis Magiſter in artibus, & Baccalarius in Decretis, publicus Apoſtolica, & Imperiali auctoritatibus Notarius perſonarum apprehenſione ſupradictarum, notificationis, inſinuationi, publicarumque literarum reſponſionis, exhibitionis, petitionis, ſummationis, requiſitionis, interpellationis, proteſtationis, reſponſionis, oblationisque, &c. ceterum omnibus, & ſingulis premiſſis dum ſic ut premittitur diſerentur & fierent unà cum venerabili viro Notario &c. publico ſubſcripto, preſens interfui, eáque ſic dico & fieri audivi pariter & vidi, ac in notam ſumpſi: idcirco hunc preſentem publicum inſtrumento exinde manu alterius mihi note fideliter ſcripto ſignum meum hic me ſubſcribendo appoſui conſuetum, in fidem & teſtimonium veritatis premiſſorum omnium & ſingulorum requiſitus & rogatus.

Et ego Julianus Cador Clericus, Redonenſis Dioceſis, in Decretis Licentiatus, publicus Apoſtolica & Imperiali auctoritatibus Notarius & Tabellio, quia premiſſis omnibus & ſingulis ſupraſcriptis, dum ſic ut premittitur diſcerentur, agerentur, & fierent, unà cum diſcreto viro Magiſtro Michaële Sanctis Notario &c. publico ſupraſcripto in hujuſmodi negotio conſorte meo, preſens interfui, eáque & ſingula ſic fieri & dici vidi pariter & reſpective audivi, ac in notam ſumpſi, à qua preſens publicum inſtrumentum, manu alterius me aliis negotiis occupato freptum unà cum eodem Sanctis Notario, & conſorte meo ſuprà ſcripto fideliter extraxi, ſignóque & nomine meis ſolitis ſignavi hic me ſubſcribendo, in fidem & teſtimonium omnium & ſingulorum premiſſorum requiſitus & rogatus.

Demandes

Demandes faites en l'an 1562. par les Commissaires deputez du Roy à ceux de Monsieur le Duc de Savoye en la ville de Lion, suivant & pour l'accomplissement du traité de Paix de l'an 1559.

Les Deputez du Roy Tres-Chrestien, suivant le traité de Paix fait au Chastel Cambresis au mois d'Avril 1559. & pour l'accomplissement d'iceluy font les demandes alencontre des Deputez de Monsieur le Duc de Savoye, telles que s'ensuit.

PRINCIPIO remonstrent que les terres & Seigneuries de Nice, Villefranche & autres dépendances sont du vray & ancien patrimoine du Comté de Provence, & en ont les Comtes de Provence de tout temps esté reconnus Seigneurs sous cette qualité de Comtes de Provence, & si en ont jouy en tous droits de fiefs, de Justice, de ressort, de rentes, de revenus, gabelles, & autres profits quelconques.

Et mesmement la Reine Jeanne fille de Robert Roy de Sicile & Comte de Provence en a toûjours jouy jusques en l'an 1380. qu'elle fit don de ses biens à feu Louïs I. Duc d'Anjou: lequel Louïs, & par aprés luy la Reine Marie sa vefve pour & au nom de Louïs II. Duc d'Anjou en vertu de ce don en ont paisiblement jouy.

Avenant les troubles qui sont notoires de la Maison d'Anjou pour les guerres de Naples, & pendant ces troubles la Maison de Savoye sans titre & sans couleur s'empare des terres de Nice, Ville-franche, & autres terres en dépendans.

Ont esté les Ducs de Savoye souvent requis & interpellez par les Ducs d'Anjou pour vuider desdites terres, à quoy ils n'ont voulu entendre.

Et venant à mourir Charles dernier Duc d'Anjou, qui fut en l'an 1480. il fit son heritier universel, le Roy Louïs XI. apres luy Charles VIII. & consecutivement leurs successeurs venans à la Couronne de France.

A ce titre le Comté de Provence avec tous & chacuns ses droits appartient à la Couronne de France. Sont les terres de Nice, Ville-franche, & autres en dépendans, membres du corps & Comté de Provence. Pour ce concluent les deputez du Roy, à ce que Monsieur le Duc de Savoye se desiste des terres de Nice, Ville-franche, & autres en dépendans, & qu'il en rende la possession & jouïssance au Roy avec les fruits du passé jusqu'à buy.

Secondement remonstrent, que la Principauté de Piedmont est pareillement du corps & ancien patrimoine du Comté de Provence, & en ont les Comtes de Provence de tout temps esté reconnus Seigneurs sous cette qualité de Comtes de Provence, & en ont jouy en tous droits tels que dessus, & mesmement en l'an 1206. y a une union faite de la Principauté de Piedmont avec le Comté de Provence.

Estant la Reine Jeanne en possession de ce païs de Piedmont, elle en fut en l'an 1363. violentement expulsée, auquel temps elle fit assembler les trois Estats de ses païs de Provence, & leur fit entendre la violence qui luy estoit faite, & l'usurpation comme elle disoit par tyrannie, & pour ce fit requerir les trois Estats de son Comté de Provence, à ce qu'elle fust secouruë d'argent pour recouvrer son païs & Principauté de Piedmont.

Depuis elle a donné & donna comme dessus tous ses biens à Louïs I. Duc d'Anjou, & Charles dernier Duc d'Anjou à la Couronne de France. Pour ce concluent les deputez du Roy pour le pais de Piedmont, comme dessus ont conclu pour Nice & Villefranche.

Tertiò, remonstrent que en l'an 1386. Jean Galeas Duc de Milan, par le traité de mariage de Valentine sa fille avec Monsieur le Duc d'Orleans, donna à icelle Valentine en dot, & pour estre propre à elle & aux siens le Comté d'Ast avec toutes ses appartenances. A ce titre les descendans du mariage en ont paisiblement jouy comme de leur chose propre, jusques à ce que feu Monsieur le Duc de Savoye en a entrepris la jouïssance. Et le Roy issu en droite ligne de ladite Valentine, & à ce titre certainement le Comté d'Ast luy appartient. Pour ce concluent les deputez du Roy à ce que Monsieur le Duc de Savoye se depporte de la jouïssance du Comté d'Ast, & appartenances, & en rende la possession vacuë au Roy avec les fruits du passé jusqu'à buy.

Quarto, remonstrent que le Roy Tres-Chrestien est Seigneur jouïssant & possesseur du Marquisat de Saluces, & luy appartiennent tous les droits qui en dépendent. Se trouve Arrest contradictoire donné en la Cour de Parlement de Paris dés l'an 1490. par lequel Monsieur le Duc de Savoye aprés submission faite, & ony, & defendu, est condamné rendre & restituer au Marquis de Saluces plusieurs terres & Seigneuries à plein designées par l'Arrest, les unes pour estre le propre Domaine du Marquisat, les autres pour estre tenuës par les Sujets du Marquis sous la foy & hommage deuë audit Marquisat.

Ont les Ducs de Savoye prins plusieurs delaiz en l'execution de cet Arrest, tant que depuis par autre Arrest de l'an 1505. y a derechef condamnation avec restitution de fruits & interests. Pour ce concluent les deputez du Roy à ce que Monsieur le Duc de Savoye fournisse aux Arrests selon leur forme & teneur.

Quinto, remonſtrent que par les traitez d'entre la Couronne de France & la Maiſon de Savoye, Monſieur le Duc de Savoye doit la foy & hommage au Roy à cauſe du Dauphiné pour les terres de Geneve & Foſſigny, & autres deſignées par iceux traitez, ſuivant leſquels traitez y a reconnoiſſances faites par les Ducs de Savoye ; pour ce concluent les deputez du Roy, à ce que Monſieur de Savoye face les foy & hommage qu'il doit au Roy à cauſe du Danphiné pour icelles terres.

Sexto, remonſtrent que dés l'an 1471. feu Monſieur Phelippe Duc de Savoye, & Dame Marguerite de Bourbon, furent conjoints par mariage, apporta icelle Dame Marguerite en dot à Monſieur Phelippe pour elle & les ſiens la ſomme de ſoixante mil eſcus avec pluſieurs meubles pretieux, & par le traité de ce mariage y a don an premier maſle yſſant dudit mariage des Comtez de Baugé & Chaſtellenie de Bourg en Breſſe en precipur & avantage par deſſus tous autres enfans maſles ou femelles, & eſt accordé que leſdits enfans d'iceluy mariage, & les deſcendans d'eux repreſenteront la perſonne de l'aiſné aprés luy, & ſuccedetont auſdites terres & ſeigneuries ſelon l'ordre d'aiſneſſe & primogeniture.

Mourut ladite Dame Marguerite delaiſſant de ce mariage deux enfans ſeulement, Monſieur Philebert & Dame Louiſe qui fut mere du Roy François I. de ce nom. Convolle ledit ſieur Phelippe en ſecondes nopces, dont eſt iſſu entre autres une fille, laquelle depuis eſt decedée ſans enfans, comme eſt auſſi decedé ledit ſieur Philebert ſans hoirs de ſon corps, ſurvivant ladite Dame Louïſe ſa ſœur unique du mariage deſdits Phelippe & Marguerite.

Pour ce concluent les Deputez du Roy en cette 6. petition par cinq inſtances ; que Monſieur le Duc de Savoye reconnoiſſe icelle Dame Louïſe heritiere par moitié de Dame Marguerite ſa mere ; qu'il la reconnoiſſe heritiere de Monſieur Phelippe ſon pere, és biens eſquels elle a peu ſucceder ; qu'il la reconnoiſſe heritiere de Monſieur Philbert ſon frere par preciput és terres de Baugé & Bourg en Breſſe, jouxte la loy dudit Contract de mariage ; qu'il la reconnoiſſe encore heritiere dudit Philebert, & autres biens de luy eſquels elle a peu ſucceder ; Et en dernier lieu, qu'il la reconnoiſſe heritiere de la fille dudit Phelippe, le tout pour ſa part & portion contingente ; & mettant cette reconnoiſſance à execution, il face promptement raiſon de tout ce qu'il doit du chef d'icelle Dame Louiſe tant en fonds qu'en fruits.

Extraict d'un grand Memoire du Greffier du Tillet, écrit à la main, & addreſſé au Roy Henry II. pour monſtrer le droit qu'il avoit ſur la Provence, Nice, Savoye, Piémont, Breſſe, &c.

SUFFIRA d'ajouſter, puiſque le droit du Roy ſur le Comté de Provence eſt ſi notoire, que le Comté de Nice eſt des appartenances dudit Comté de Provence : ce qui ſe juſtifie par pluſieurs titres & documens eſtans en la Chambre des Comptes de Provence, & deſquels l'inventaire eſt au Treſor des Chartes du Roy à Paris, ont les deux maiſons d'Anjou tenans ledit Comté de Provence, poſſedé celuy de Nice comme membre de Provence, juſques à ce que le Duc de Savoye peſchant en eauë trouble s'en empara de fait, eſtant la Reine Yoland mere, & ſon fils Louis ſecond Roy de Sicile & Naples, empeſchez au recouvrement dudit Royaume.

Outre le partage deu au Roy Henry II. éspays de Savoye, Piémont & Breſſe, à cauſe de feuë Madame ſon ayeule, fille de feu Monſieur Phelippe de Savoye, audit Roy appartient tout l'Eſtat de Savoye, qui lors eſtoit en cette Maiſon. Car Edoüard Comte de Savoye laiſſa ſa fille & heritiere unique Jeanne de Savoye, femme de Jean III. dn nom, Duc de Bretagne : & pource que aprés le decés dudit Edoüard Amé de Savoye uſurpa tout ſon Eſtat, & en desherita la vraye heritiere ; pour le recouvrement d'iceluy fut fait un traité l'an 1329. entre ledit Duc de Bretagne, & Guygon Dauphin de Viennois, ſur lequel pluſieurs terres avoient eſté uſurpées par ceux de Savoye, afin de guerroier ledit Amé de Savoye, & le contraindre à vendre le leur auſdits Duc & Dauphin. Ayant ledit traité eu peu d'effet, ladite Ducheſſe de Bretagne donna ſon droit à Monſieur Philippe Duc d'Orleans frere du Roy Jean, qui mourut ſans enfans ; & luy ſucceda ſon neveu le Roy Charles V. & ſucceſſivement ce droit eſt venu audit Roy Henry II.

Lequel a autre droit en la Principauté de Piémont tennë par leſdites deux maiſons d'Anjou, uſurpée par voye de fait ſur la ſeconde par le Duc de Savoye, lors qu'il la vit empeſchée au recouvrement des Royaumes de Sicile & Naples.

Le Roy Louys XI. & ſes ſucceſſeurs Rois de France l'an 1481. furent inſtituez heritiers univerſels de ladite ſeconde Maiſon d'Anjou, conſequemment en ladite querelle de Piémont ; & auparavant ledit Roy Louis XI. y pretendant autre droit, l'an 1476. avoit pris en ſa main, & ſaiſi leſdites Principauté de Piémont, Comté de Nice, & pays de Vercel, comme à luy appartenans, & au gouvernement d'iceux eſtabli Commiſſaire ledit Monſieur Phelippe Comte de Breſſe.

Encore a ledit Roy Henry autre droit au Comté de Breſſe pretendu par les Ducs de Bourbon contre ceux de Savoye durant ladite ſeconde Maiſon d'Anjou. Les moyens en ſeront déduits en temps & lieu. Ledit Roy de par feu Madame Suſanne Ducheſſe de Bourbon

ſeule fille & heritiere du Duc Pierre de Bourbon, & par la confiſcation de feu Meſſire Charles de Bourbon: ledit Roy a tous ſes droits & querelles.

Davantage leſdits Ducs de Savoye par l'accord fait en Janvier 1354. entre ledit Roy Jean & Monſieur le Dauphin ſon fils d'une part, & ledit Amé Comte de Savoye d'autre, devindrent vaſſaux dudis ſieur Dauphin, pour pluſieurs terres & Seigneuries nommées audit traité, delaiſſées auſdits Ducs, à la charge d'en faire hommage, & de les tenir du Dauphiné tant qu'il ſeroit en la maiſon de France. Longues années a que leſdits Ducs ne firent leur devoir. Parquoy les Rois de France adminiſtrateurs de Meſſeigneurs leurs fils aiſnez Dauphins, ont pû uſer des droits ordinaires qu'ont tous Seigneurs de fief ſur leurs vaſſaux, meſmes du droit de commiſes deſdits fiefs, auquel leſdits Ducs pour le regard deſdites terres renuës du Dauphiné ſont encourus. Par ce que deſſus chacun connoiſtra que les querelles du feu Roy François I. & dudit Roy Henry ſon fils ſur l'Eſtat de la Maiſon de Savoye ſont bien fondées & anciennes, & n'y a matieres d'en declamer contre leſdits Rois.

Droits pretendus par le Duc de Savoye ſur le Comté de Nice, Villefranche, & autres terres du Comté de Provence: avec la reſponſe auſdites pretenſions.

LEs Ducs de Savoye ſe pretendent vrais, incommutables & ſouverains Seigneurs du Comté de Nice, & autres terres dudit Comté de Provence, qu'ils detiennent de preſent, ſans qu'ils ſoient aucunement tenus de reconnoiſtre le Roy Comte de Provence pour raiſon deſdites terres, ny qu'il y puiſſe pretendre aucun rachapt ſur icelles.

Et ſe fondent ſur une tranſaction faite & paſſée le cinquieſme Octobre 1419. entre les Procureurs de Dame Yoland Reine de Jeruſalem & de Sicile, Ducheſſe d'Anjou, Comteſſe de Provence, du Mayne & de Piémont, au nom & comme tutrice & adminiſtratrice de Louïs ſon fils aiſné Roy, Duc & Comte des Royaumes, Duchez & Comtez ſuſdits, & autres ſes enfans puiſnez, & Amedé Duc de Savoye. Par laquelle les Procureurs de ladite Reine & dudit Louïs ſon fils Roy cedent & delaiſſent à perpetuité audit ſieur Duc ledit Comté de Nice, & autres terres y mentionnées, & les démembrent à perpetuité dudit Comté de Provence, & ce pour demeurer quittes par ladite Dame Reine & ſes enfans de la ſomme de cent ſoixante & quatre mille francs, que ledit Duc pretendoit luy eſtre deuë pour les gages de defunt Amedé Comte de Savoye ſon ayeul pour les ſervices qu'il avoit faits au mary de ladite Yoland aux guerres de Sicile: & outre leſdits Procureurs audit nom promettent d'aboudant faire payer à deux termes audit Amedé la ſomme de quinze mille florins d'or Papal.

Reſponſe au fondement ſuſdit.

LAdite tranſaction contient alienation du bien immeuble de mineurs, & par une tutrice n'ayant pouvoir de ce faire, veu l'âge de ſondit fils aiſné qui eſtoit pupille comme ſes autres freres. La qualité tienne qui eſt de Roy, Duc & Comte, & la qualité & dignité dudis Comté de Nice, au démembrement duquel ſont requiſes plus de ſolemnitez qu'en d'autres biens n'eſtant de cette condition; & contient démembrement de fief ſouverain; ce qui ne ſe peut faire ſans le conſentement du pays.

Ladite alienation a eſté faite, ſans qu'il ſoit paru auſdits Procureurs que la ſomme que l'on demandoit fuſt deuë par ladite Reyne Yoland & ſes enfans, & la cedulle dont a eſté parlé pas ladite tranſaction n'a jamais eſté veuë par leſdits Procureurs.

Le pouvoir des Procureurs de ladite Reine Yoland & Louïs ſon fils ne s'eſtendoit à faire alienation ſi deſadvantageuſe, portant démembrement deſdites terres dudit Comté de Provence, ſans qu'il y euſt eu un ſeul vaſſal preſent. Ladite tranſaction n'a jamais eſté confirmée par ladite Yoland Reine, ny par ſes enfans venus en âge.

La pluſpart des habitans des terres comprises en ladite tranſaction, & Seigneurs d'icelles ne ſe ſont jamais voulu aſſujettir audit ſieur Duc de Savoye, comme n'ayant ladite tranſaction pû eſtre faite par les Procureurs de ladite Reine, Louïs ſon fils aiſné eſtant lors mineur d'ans & en pupillarité, comme ſont aujourd'huy les Seigneurs de Central, Rocheſparviel & autres qui ne reconnoiſſent ledit Duc, ains ſeulement ledit Comte de Provence; & quand les Ducs de Savoye les ont voulu aſſubjettir à eux comme compris en ladite tranſaction, s'en ſont enſuivis contre leſdits Ducs pluſieurs Jugemens donnez par les Ducs de Milan eſleus du conſentement des parties.

Ladite tranſaction prouve evidemment que les Comtes de Provence eſtoient Comtes de Piémont.

Et ſi l'on vouloit dire que pas icelle ledit Amedé Duc de Savoye ſe dis & nomme Prince de Piémont, y a réponſe que la principale partie de ladite Principauté ne s'eſtend qu'aux vieilles terres du Bailliage d'Aveillane prenant à Suze venant à Aveillane juſques à Rivolles, & de là vers le Canavois, & ſe nommoit anciennement *Marchio in Italia*, & ne s'eſtend

ny jusques à Turin, ny jusques au Pò, & le Comté de Piémont commence à Turin tirant vers les Langues & pays de Provence.

Emanuel Philbert Duc de Savoye craignant que le Roy luy veüille faire querelle & demander les terres qu'il tient & possede de present du Marquisat de Saluces, Provence & ancien Comté de Piémont, comme Coni, Savillan & autres pays, depuis dix ou douze jours en çà contraint par force tous les Gentils-hommes & Communautez desdits Marquisat & Comté, à desadvouër pour leurs Seigneurs lesdits Marquis de Saluces & Comte de Provence, avec declaration qu'ils n'entendent avoir pour leur Seigneur souverain autre que ledit Seigneur Duc de Savoye, & que les fidelitez & obeïssances qu'eux ou leurs predecesseurs ont par cy-devant faites & prestées ausdits Marquis de Saluces & Comte de Provence, ç'a esté par force & impression: comme l'on pourra voir par les copies envoyées avec ces presens memoires.

Plus craignant ledit Duc qu'il ne se trouvast és Archives des Communautez de ce pays aucuns documens, servans pour monstrer que lesdites terres appartiennent de tout temps ausdits Comte de Provence, & Marquis de Saluces, a ledit sieur Duc envoyé par devers lesdites Communautez pour retirer d'eux & prendre par force, en cas de refus, tous les documens & charges desquels on se pourroit aider contre luy.

» Cet extrait est tiré d'un plus ample memoire, qui a pour titre: Recueil des droits que le
» Roy Tres-Chrestien a & peut pretendre sur les terres, pays, & Seigneuries que le Duc de Sa-
» voye tient, possede & pretend deçà les monts: lesquels ont esté recueillis de plusieurs titres &
» papiers trouvez és Archives des Communautez de Piémont du temps que sa Majesté tenoit le
» pays & y commandoit, & specialement des papiers trouvez au Chastean de Revel l'an 1548.
» lors que le Roy Henry II. fit faire le procés criminel au sieur Gabriel Demies Marquis par le
» President de Breslay & autres deputez.

PREUVES
POUR MONSTRER
LES DROITS DU ROY
SUR LA CITE' ET COMTE' DE LUCQUES.

Ce ſont les lettres de Jehan Roy de Boëme, comment il tranſporte au Roy de France Philippe de Valois noſtre ſire, la Cité & Comté de Lucques, données l'an mil trois cens trente-quatre.

IEHANS par la grace de Dieu Rois de Boëme & de Pollaine, & Comtes de Lucembourch, pour nous & tant comme loiaus adminiſtreres de Octobre Charle Marquis de Morave, noſtre tres-cher & ainſné fils, faiſons ſçavoir à tous preſens & avenir, que nous de noſtre bon gré, & voulenté pourveus & bien certefiez de noſtre droit ſans tout erreur de droit, & de fait, & ſans toute decevance avons pour nous, nos hoirs & nos ſucceſſeurs, tranſporté & ceſſé par juſte tiltre à tres-noble & tres-excellent & puiſſant Prince noſtre tres-chier Seigneur & couſin Monſieur Philippe par la grace de Dieu Roy de France, preſent & recevant pour luy, ſes hoirs & ſes ſucceſſeurs, & pour celuy ou ceux qui li ont & auront cauſe, toute la Seigneurie de la Cité & du Comtée de Lucques, & toutes les appartenances & appandances, territoires & mandemans d'iceux, & de chacun d'eux, avec tous honneurs mere & mixte, impere, juriſdiction diſtricte & cohertion, fiefs, tierefiefs, hommages, cenſives, rentes, revenus, proufits, emolumens ordinaires, extraordinaires, indirect, infindirect, Juſtices hautes moyennes & baſſes, Seigneuries directes & profitables, & meithes, chaſteaux, forterefſes, ports, maiſons, champs, ptez, terres, aigues de cours d'aigues, peaiges, toulens, guiaiges, conduits, regalie & patronages, & tuus autres droits, raiſons & actions reelles perſonnelles & mixtes, & generalement toutes les choſes corporelles & incorporelles, univerſes, publiques & privées, que nous avons, pouvons & devons avoir eſdites Cité & Comtée, appartenances, appandances, & territoires d'iceux, & en toutes & chacunes deſdites choſes tranſportées & à ycelles de quelconque eſtat & condition que eulx & elles ſoient, & puiſſent eſtre dites, & en quelconque forme & maniere que ce ſoit, jaçoit ce que elles ſoient ou fuſſent de plus grands dignité honneur & eſtat que les choſes deſſus expreſſées. Et deſdites choſes, droits, actions & reelamations, que nous avions, pouvions & devions avoir eſdites choſes, & à icelles ou pour cauſe d'icelles. Nous avons fait & faiſons audit Roy de France pure, vraye & perpetuelle, non revocable ceſſion, tranſport pour loy, ſes hoirs & ſes ſucceſſeurs, & ceux qui de luy auront cauſe, deſquelles choſes, droits & actions, tranſports, & ceſſe, comme dit eſt, nous pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous ſommes dévеſtis, & dévеſtons: & ledit Roy de France preſent, & recevant pour luy, ſes hoirs, & ſes ſucceſſeurs, & ceux qui de luy ont & auront cauſe, en avons teveſti, & reveſtons preſentement, ſans y rien retenir de droir de Seigneurie directe, ne profitable, de poſſeſſion, proprieté, ne autre droit ou reclamarion quelques y foient, & avons conneu & connoiſſons nous tenir & poſſeder dés maintenant leſdites choſes ou nom dudit Roy de France, & pour luy juſques à ce que il ait priſe de fait la ſaiſine & poſſeſſion corporelle, ou auſſi d'icelles: laquelle ſaiſine & poſſeſſion ou auſſi nous voulons dés maintenant qu'il puiſſe prendre, occuper, retenir & recouvrer de ſa propre pure & franche autorité ſans toute peine, & icelle ſaiſine & poſſeſſion corporelle ou aoſſi tour en la forme & maniere que nous les tenons & poſſedons, par nous & par autres, li promettons nous bailler & delivret, faire bailler & delivrer de fait, entierement & parfaitement, à ſes meſſages & Procureurs que il envoyera là pour ce route moroſe dilation & contradiction ceſſans, & avons promis & promettons audit Roy de France preſent & tecevant en bonne foy, & par noſtre ſerment donné corporellement ſus ſains Evangiles touchiez, & par ſtipulation ſolennelle, pour nous nos hoirs & ſucceſſeurs, & ſus la ypoteque & obligation de tous nos biens muebles,

1334.

oon muebles, preſens & avenir, leſquiela nous obligeons à ce garder & tenir effectuellement en bonne loy ſans malengin toutes ces choſes deſſuſdites & chacune d'icelles, & toute la teneur deſdites lettres ſans aller encontre par voye directe ou indirecte, taiſiblement oe expreſſement, en jugement ne dehors, ne conſenrir que aotres y vieogne, & tendre tous couſts, deſpens, dommages, & intereſts que lidis Rois ſes hoirs & ſes ſucceſſeurs, & ceux qui de loy ont ou auront cauſe ſeroient, ſouſtiendroient, ou encourroient pour le defaur deſdites choſes, & de la teneur de ces preſentes lettres, non tenues & non gardées eotierement, en la maoiere deſſuſdite de nous, nos hoirs, & nos ſucceſſeurs, & de iceux croire celuy qui fait, ſouſtenu ou encouru les auroit par ſa ſimple parole, dire en jugemeor ou dehors, ſans libelle demande litis conreſtarion, & ſans tout plaiſt, & ſans avoir recours de & ſur iceux, à dict ne à arbitre de juge ou prud'homme, renonçans de noſtre certaioe ſcieoce & par noſtre dit ſerement derechef fait & donné ſur ſains Evangilea, à la action & deception de mal barat de paour & en fait, à la condition ſans cauſe & ſans juſte cauſe, à rour erreur de ſait & de droit, & à toure decevance, & leſion, & à la loy qui dit que ceux qui ſont de ceux outre la moitié de juſte prix peuvent eſtre reſtablis au benefice de quatre mois donnez aux condamnez, & à tout droit écrit & noo écrit, couſtume geoerale ou eſpecial uſage de lieo & de païs par leſquels les choſes deſſuſdites pourroient eſtre empeſchées ou annullées en tout ou en aucune partie, & au droit qui reprouve la generale renoociatioo meſmement ſe l'eſpecial ne va devant, veüillans eſtre contrains à tenir, garder & accomplir les choſes deſſuſdites par les Cours de noſtredit Seigneur, & par la Cour de noſtre ſainct Pere le Pape qui eſt, & ſera pour le temps, & de l'Auditeur, ou Viceauditeur de ſa Chambre, & par toutes autres Cours Eccleſiaſtiques ou ſeculieres, par pure execution, toute contradiction de nous, nos hoirs, ou nos ſucceſſeurs ceſſant, & tout ainſi comme il plaira au Roy de France qui eſt, & à celuy qui pour le remps ſera. A la juriſdiction deſquelles Cours oous ſoumettoos nous, nos biens muebles, & non muebles preſens & avenir, & nos hoirs, & ſucceſſeurs, ſans decliner ieelles ou aucuoes d'icelles par quelconques voye ou cauſe que ce ſoit. En témoin deſquelles choſes, & à plus grand ſeurté d'icelles nous avona fait mettre ooſtre ſeel à ces preſentes lettres. Fait au Bois de Vincieones prés de Paris, l'ao de grace mil trois cens trente-quatre ou mois de Octembre.

La Lettre de la vendition de la Cité & Comté de Lucques, faite au Roy Philippe par Meſſire Jehan Roy de Boëme, donnée l'an mil trois cens trente-quatre.

Octobre 1334. NOus Jehans par la grace de Dieu Rois de Boëme, faiſons ſçavoir à tous preſens & avenir, que oous de noſtre bon gré & voulenré pourveus & bien certefiez de noſtre droit, ſans toute erreur de droit & de ſait, & ſans toote decevance avons pour nous, oos hoirs & nos ſucceſſeurs vendu & par titre de pure & parfaite, & perpetuelle vendiaon oon rappellable baillé, delivré, vendons, baillons & delivrons à tres-ooble, tres-excelleor, & puiſſant Prince, noſtre tres-cher Seigneur & Couſin, Monſieor Philippe de par la grace de Dieu Roy de France, preſent & recevant pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs, & pour celuy ou ceux qui de luy oor & auroot cauſe, pour le prix de nuef vingts mil petits fleurins de Fleurence de bon & loyal pois, deſquels oous avons eu & receu dodit Roy de France ſoixante mil Florins en boone pecune bien, & loyalement nombrée, & de laquelle nous nous tenons & cognoiſſons nous tenit pour bien loyaument payez, & eo quittons luy, ſes hoits & ſes ſucceſſeurs, & ceux qui de li auroot cauſe, & leur en faiſons pactions & coovenances reelles & perpetuelles de jamais rien non en demander; & le ſurplus, c'eſt à ſçavoir ſix viogt mil Florios que nous li devions pour la dot vulgaumeot appellé mariage, de Bonne noſtre fille Ducheſſe de Normendie, Comteſſe d'Anjou & du Maine, femme de Monſieur Jean de France Duc de Normendie & Comte d'Anjou & du Maine, nous a compté & rabatu dudit prix, deſquiels ſix viogts mil florins li dis Rois de Franee nous a quittez, & s'en eſt tenus bien apayez pour cette cauſe: toute la Seigneurie de la Cité & du Comtée de Lucque, & toutes les appartenances & appendances, territoires & mandemens d'iceux, & de chacun d'iceux, avec toos honneurs, mere & mixte impere, juriſdiction diſtricte & cohertion, fiefs, riereſiefs, hommages, cenſives, rentes, revenus, profis, emolens ordinaires extraordinaires, indirect ſubindirect, Juſtices hautes moyennes & baſſes, Seigneuries directes & profitables, & meithes, chaſteaux, ſorteresſes, ports, maiſons, champs prez, terres, aigues de cours d'aiguea, peaiges, toulens, guiaiges, conduis, regalie & patroonages, & à tous autres droits, taiſoos & actions reelles, perſonoelles & mixtes: & geocralement toutes les choſes corporelles & incorporelles, univerſes, publiques & privées, que nous avons, pouvons & devons avoir eſdites Cité & Comtée, appartenances, appeodances & territoires d'iceux, & eo toutes & chacunes deſdites choſes venduës, & à icelles de quelcooque eſtat & condition que eulx & elles ſoient & puiſſent eſtre dites, & en quelconque ſorme, & maniere que ce ſoit, jaçoit ce que elles ſoient oo fuſſeot de plus grande dignité, honneur & eſtat que les choſes deſſus expreſſées; & deſdites choſes, droits, actions, & teclamations, que nous avions, pouvions & devions, poons, devons

avoit esdites choses, & à ycelles ou pour cause d'icelles : Nous avons fait & faisons audit Roy de France pure, vray & perpetuel non revocable, cession, transport pour luy, ses hoirs & ses successeurs, & ceux qui de luy auront cause : desquelles choses droits & actions vendus si comme dit est, nous pour nous, nos hoirs & successeurs, nous sommes devestis & devestons, & ledit Roy de France present & recevant pour luy, ses hoirs & ses successeurs, & ceux qui de li ont & auront cause, en avoos revesti & revestons presentement sans y rien retenir de droit de Seigneurie directe ne profitable, de possession, proprieté, oe autre droit ou reclamation quelques il soyent, & avons conneu & connoissons nous tenir & posseder dés maintenant lesdites choses ou nom dudit Roy de Fance, & pour luy jusques à ce qu'il ait prise de fait la saisine & possession corporelle ou aussi de icelles. Laquelle saisine & possession ou aussi nous voulons dés maintenant, que il puisse ptendre, occuper, retenir & recouvret de sa propre pnte & franche aurorité, sans toure peine, & icelle saisine & possession corporelle ou aussi tout en la forme & maniere que nous les tenoos & possedons par nuus & par autres, li promettons nous baillet & delivter, faite bailler & delivrer de fait entierement & parfaitement à ses Messaiges & Procureurs que il envoye là pour ce, toote morose dilation & contradictions cessans : & avons promis & promettons audit Roy de France, present & recevant en bonne foy, & par nostre serment donné corporellement sur sains Evaogiles rouchez, & par stipulation solemnelle pour nous, nos hoirs & successeurs, & sur la ypoteque & obligation de tous nos biens muebles & non muebles presens & avenir : Lesquels nous obligeons à ce garder & tenir effectuellement en bonne foy sans malengin toutes ces choses dessusdites, & chacune d'icelles, & toute la teneur desdites letttes, sans allet encontre par voye directe, ou indirecte, raisiblement, oe expresselment, en jugement oe dehors, ne consentir que autre y vieooe, & rendte tous cousts, despens, domuages, & interests que ledis Rois, ses hoirs & ses successeurs, & ceux qui de li ont ou auront cause feroient soustendroient ou encourroieot pour le defaut desdires choses, & de la reneur de ces presentes lettres non tennes & noo gardées entierement en la manicte dessusdite, de nous, nos hoirs & nos successeurs, & de iceux croire celuy qui fait sousteou oo encouru les auroit par sa simple parole dite en jugement ou dehors, sans libelle demande litiscontestation & sans tour plait, & sans avoir recours de & sur iceux à dit ne à arbitre de Juge ou proudomme, renonçans, de nostre certaine science, & par nostredit serment derechief fait, & donné sur sains Evangiles, à la action & exception de mal harar de paout & en fait, à la conditioo sans cause, & sans juste cause, à tour erteut de droict & de fait, & à toute decevance, & lesion, à l'exception de ladite pecune non payée, & non nombrée, & non trouvée en nostre profit, & à restitution eo entier par clause general & especial, au benefice de quatre mois donnez aux condamnez, & à rout droit escrit & non escrit, coustume general ou especial, usage de lieu, & de païs par lesquels les choses dessusdites pourroient estre empeschées ou annullées en tour ou en aucune partie, & au droit qui reprouve la gencrale renonciatioo, mesmement se l'especial ne va devant, vueillans estre contraints à reoir garder & accomplir les choses dessusdires par les Cours de nostredit Seigneut, & par la Cour de nostre Saint Pere le Pape qui est & sera pour le temps, & de l'Auditeur de sa Chambre, & à toutes aurtes Cours Ecclesiastiques ou seculieres par pore execution, toute contradiction de nous, nos hoirs, & nos successeurs cessant, & tout ainsi comme il plaita au Roy de France qui est, & à celuy qui pour le temps sera, à la jurisdiction desquiels Cours nous nous soumettons nous nos biens muebles & non muebles presens & avenir, & nos hoirs & successeurs, sans declinet icelles ou aucunes d'icelles, par quelconque voye ou cause que ce soit. En tesmoin desquelles choses, & a plus grant seurté d'icelles nous avons fait mettre oostre seel à ces presentes lettres ; Fait au Bois de Vincennes ptés de Paris, l'an de grace mil trois cens trente-quatte, au mois d'Octohre.

Extrait d'un Memoire du Greffier du Tillet, pour monstrer le droit du Roy sur la Provence, Nice &c.

Jehan Roy de Boheme & Pologne en Octohre 1334. vendit au Roy Philippe de Valois les Cité & Comté de Lucques ; & le Roy Charles VI. en Decembre 1407. transporta au sieur d'Albret Connestable de France, le droit qu'il avoit esdites Cité & Comté de Lucqoes pour demeurer quitte de mille livtes de rente testans de quatre mille, sur lesquelles le Roy luy avoit baillé le Comté de Dreux pour trois mille. Depuis ledit sieur d'Albret y renonça, & prit Saioct Suplice au Thoulousan pour l'assiette desdits mille livres de reote ; parquoy ledit droit de Lucques est demeuré au Roy de France.

DES

DES DROITS DU ROY SUR LE DUCHE' DE MILAN, ET LE COMTE' D'AST.

VISCONTI.

1.
MATTHIEU VISCONTI dit le Grand
1294. mort 1321.

4. LUCHINO mort 1349. sans enfans.

5. JEAN Archevesque de Milan, mort 1354.

3. GALEAS I. VISCONTI mort 1328. BEATRIX D'ESTE.

ESTIENNE VISCONTI.

3. AZZO ou ACCIUS. CATERINE DE SAVOYE. mort 1339. sans enfans.

7. GALEAS II. BLANCHE DE SAVOYE. mort 1378.

6. MATTHIEU VISCONTI mort 1356.

8. BARNABO. BEATRIX SCALICERA. mort 1385.

9. JEAN GALEAS VISCONTI, épousa ISABELLE fille du Roy Jean, dont il n'eut enfans, puis il épousa CATERINE VISCONTI fille de Barnabo. Il fut le premier Duc de Milan. mort 1402.

VALENTINE DE MILAN. Louïs de France Duc d'Orleans 1386.

11. PHILIPPE MARIE troisiéme Duc mort 1448. sans enfans. AGNES MAINE concubine.

10. JEAN MARIE deuxiéme Duc, mort 1411. sans enfans.

BLANCHE MARIE. 1432.
FRANÇOIS SFORCE.
V. la descente à la Geneal. de Sforce.

SFORCE.

JEAN ATTENDOLO de Corignola Cordonnier.
ELISA DE PETRACINI.

Paul Jove a écrit sa vie.

SFORCE le Grand 1369. mort 1424.

12. FRANÇOIS SFORCE 4e Duc de Milan 1450. mort 1466.
BLANCHE MARIE fille bastarde de Philippes Marie Duc de Milan.

13. GALEAS SFORCE 5e Duc de Milan. BONNE DE SAVOYE, mourut 1477.

14. JEAN GALEAS 6e Duc de Milan 1478. mort 1493. ISABELLE fille d'Alfonse Roy de Naples.

FRANÇOIS SFORCE mourut sans enfans.

15. LUDOVIC SFORCE dit le More, 7e Duc de Milan, mort 1508. BEATRIX D'ESTE.

16. MAXIMILIAN SFORCE 8e Duc de Milan mourut 1530. sans enfans.

17. FRANÇOIS SFORCE II. 9e Duc de Milan mourut 1535. sans enfans. CHRESTIENNE DE DANNEMARK.

1. Louis de France Duc d'Orleans 1386. épousa Valentine de Milan Visconti fille de Jean Galeas Duc de Milan.

2. Charles Duc d'Orleans & de Milan. Marie de Cleves. | Philippes Comte de Vertus mort sans enfans. | Jean d'Orleans Comte d'Angoulesme.

3. Louis XII. Roy de France. Anne de Bretagne. | Charles Comte d'Angoulesme Louise de Savoye.

4. René de France. Hercules de Ferrare. | Claude de France. François I. Roy de France. | François I. Roy de France. Claude de France. | Marguerite. Henry II. Roy de Navarre.

5. Anne d'Est. 1. François de Lorraine Duc de Guise. 2. Jaques de Savoye Duc de Nemours. | Henry II. Roy de France. Caterine de Medicis. | Marguerite de France. Emanuel Philbert Duc de Savoye. | Jeanne Reine de Navarre. Anyoine de Bourbon Roy de Navarre.

6. 1. lit. Henry Duc de Guise. | 2. lit. M. de Nemours. | François II. Charles IX. | Henry III. Marguerite. | Claude de France. Charles Duc de Lorraine. | Elisabet de France. Philippe II. Roy d'Espagne. | Charles Emanuel Duc de Savoye. Caterine d'Austriche. | Henry le Grand Roy de France.

7. Henry Duc de Guise. | M. de Nemours qui est à present. | Christienne de Lorr. Ferdinand I. de Medicis grand Duc de Toscane. | Henry Duc de Lorraine. | François de Loraine Vaudemont. | Isabelle des Païs bas. | Caterine d'Austriche. Charles Emanuel Duc de Savoye. | Maurice de Savoye. N. de Savoye. | Victor Amede Duc de Savoye. | Thomas de Savoye N. de Bourboo. | Louis XIII. Roy de France.

8. M. de Guise qui est à present. | Enfans. | Enfans. | Louis XIV. Roy de France.

9. Cosme de Medicis Grand Duc. Marie Magdelaine d'Austriche. | Nicole. Claude. Enfans. | Charles François. | Le Duc de Savoye vivant à present.

Ferdinand II. Grand Duc. N. de la Rouere fille du dernier Duc d'Urbin.

N. fils unique vivant 1650.

DES DROITS DU ROY SUR LE DUCHE' DE MILAN.

AUPARAVANT que de déduire particulierement quel a esté le droit de la Maison d'Orleans, & celuy de nos Rois sur l'Estat de Milan, il semble qu'il est à propos de dire quelque chose des Viscomtes suivant ce qu'en a écrit Bernardin Corio en son histoire de Milan. Il dit, prenant la chose trop haut & sans preuve, Qu'il y avoit d'ancienneté à la ville de Milan un Duc qui tenoit son pouvoir de l'Empire; mais que par un privilege singulier la ville de Milan éliſoit deux Consuls qui ne reconnoissoient point le Duc, mais l'Empereur. Que ces deux Consuls, qui avoient comme aneanty l'autorité du Duc, s'appelloient Comtes, égaux en la fonction de leur employ. Le premier avoit le departement de la guerre & estoit proprement le Comte. Le second exerçoit la Justice civile & criminelle, & fut appellé Viscomte parce qu'il estoit le collegue du Comte, & pour avoir le pouvoir d'exercer la charge du premier luy malade ou mort. Que ces charges de Comte estoient annales, & quelquefois pour moindre temps, pour empescher l'usurpation de la liberté publique. L'Historien ajoûte, que le changement si frequent de ces Magistrats, fit qu'il se trouva beaucoup de personnes dans les villes de l'Estat, qui avoient exercé ces charges de Comtes & de Viscomtes, qui retenoient neantmoins ces titres quoy que leur pouvoir fust expiré. Que par la suite des temps le seul Empereur ne creoit pas les Viscomtes, mais aussi les Ducs en creoient, les Archevesques aussi, & la Communauté mesme de Milan, comme il y en a un exemple de l'an 1188. & ces Viscomtes des Archevesques & de la Communauté estoient principalement establis pour juger les affaires criminelles. De là l'Historien remarque, que plusieurs personnes des villes d'Invorio Massimo, Serono, Garbagnato, Poliate, & autres retindrent le nom de Viscomte pour en avoir exercé la charge, & que plusieurs familles qui portoient ce nom avoient paru dans les armées & estoient parvenus aux hautes dignitez, & par dessus tous les autres: il dit qu'il sortit de la ville d'Invorio Thibaut Viscomte pere de Mathieu le Grand, & en suite toute cette grande & illustre famille des Viscomtes; en telle sorte que le surnom de Viscomte qu'ont eu ces Seigneurs qui ont dominé si long-temps dans Milan, est demeuré propre à cette famille privativement à tous les autres. Pag. 4. & 5.

Cette observation de Corio mal prouvée, &, ce semble, peu veritable, a induit en erreur ceux qui ont écrit que l'Estat de Milan a esté gouverné premierement par des Viscomtes, puis par des Ducs, sans considerer que ceux de la famille des Viscomtes ont toûjours retenu ce nom estans Vicaires generaux de l'Empire, ou Princes de Milan, ou Gouverneurs de Milan, & depuis qu'ils ont

eſté creez Ducs ; & que dans toutes les Bulles des Papes & Patentes des Empereurs & actes de ces Seigneurs Viſcomtes ils ſont toûjours nommez Viſcomtes, avec la dignité qui leur eſtoit conferée ; comme par exemple, *Maximilianus divina clementia Romanor. Rex, illuſtri Principi Ludovico Mariæ Sfortiæ Vicecomiti, Duci Mediolani* &c. & *Nos Joannes Galeacius Vicecomes Dei & ſereniſſimi D. Vinceſlai Romanor. Regis gratia Dux Mediolani &c.* & ainſi en tous les actes, qui eſt un témoignage que ce nom n'eſt point en ce cas un nom de dignité & office, mais particulier à cette famille.

Aprés cette obſervation Corio ajouſte qu'il y en a qui veulent ſans aucun fondement, que les Viſcomtes ſoient deſcendus des Comtes d'Angleria, & que la ville d'Angleria a eſté baſtie par le Troyen Anglus aprés la ruine de Troye, & que ſur ce fondement les Viſcomtes prennent le ſurnom Anglus, comme il ſe voit en pluſieurs de leurs actes, & particulierement dans le teſtament de Jean Galeas I. Duc de Milan, car nommant ſes enfans il dit, *Gian Maria Ingleſe primogenito, Philippo Maria Angle*, & *Gabriele Anglo*. Pour ce qui eſt de cet Anglus de Troye, c'eſt une pure fable : mais il y a beaucoup d'apparence qu'ils ont retenu
Corio p. 277. ce ſurnom Anglus de la ville d'Angleria, d'où cette famille eſt ſortie ; & ce qui le fait juger ainſi, eſt que les aiſnez de ces Ducs de Milan prenoient la qualité de Comtes d'Angleria. Angleria eſt une ville baſtie ſur le Lac Major, qui a eu ſes Comtes.

POUR venir au particulier de ceux de cette illuſtre Maiſon des Viſcomtes,
1294. l'on commence d'ordinaire à Matthieu Viſcomte dit le Grand, que Arnoul
1313. Roy des Romains eſtablit Vicaire Imperial en l'année 1294.

Au Treſor. n. 34. Empereurs d'Alemagne. En l'année 1313. la Communauté de Milan éleut Matthieu Viſcomte Seigneur & Recteur general de Milan ſa vie durant. Il mourut l'an 1321.

1321. Galeas Viſcomti ſon fils aiſné luy ſucceda, ainſi appellé par ſa mere, qui accouchant de luy *per li continui canti' che in quella hora devano i Galli pigliandone buono augurio à Gallorum cantu gli miſe nome Galeazzo*, comme dit Corio p. 138. Il
1328. mourut l'an 1328.

Azzo ou Accius fils de Galeas prit qualité de Vicaire general au Comté de Milan : il mourut empoiſonné par Luchino ſon oncle, qui fut éleu Gouverneur
1339. de Milan avec Jean ſon frere. Ce Jean qui eſtoit Archeveſque, prit le gouvernement ſpirituel de l'Eſtat, & laiſſa le temporel à Luchin ſon frere.

1349. Luchin fut tué par les ſiens l'an 1349.

Jean prit alors tout le gouvernement, rappella d'exil ſes neveux Barnabo & Galeas enfans d'Eſtienne Viſcomte, que Luchino avoit bannis. Jean Archeveſque & Cardinal mourant l'an 1354. fit heritier de ſes Eſtats ſes trois neveux
1354. enfans de ſon frere Eſtienne.

Matthieu II. eut pour ſon partage Lodi, Plaiſance, Boulogne, Lugo, Maſſa, Bobio, Pontremoli, & Borgoſandonino.

Barnabo eut Cremone, Creme, Soncino, Bergame, Breſſe, Valcamonica, Lona avec la riviere du Lac de Garde, Ripalta & Caravaggio avec le pont de Vaure.

Galeazzo eut Come, Novare, Verſel, Aſt, Albe, Alexandrie, Tortone, Caſtel-novo, Baſignana, Vigevano avec le Pont du Teſin, S. Ange, Montebono & Mairano.

Genes demeura aux trois par indivis, & ils mirent à Milan un Preteur pour rendre Juſtice.

1355. L'Empereur Charles IV. l'an 1355. confirma le Vicariat aux trois freres, pour Milan, Genes, Savonne, Vintemile, Albenga & Locarno.

1356. Matthieu mourut l'an 1356. ne laiſſa que deux filles, les deux freres reſtans, ſçavoir Galeas, & Barnabo, partagerent les Eſtats de Matthieu leur frere.

1378. Galeas II. mourut l'an 1378. Il eut pour ſucceſſeur ſon frere Barnabo, qui eut pour femme Beatrix de la Scala, qui prenoit la qulité de Reine. Mou-

tant en l'année 1384. il laiſſa un grand nombre d'enfans, cinq legitimes, & vingt tant baſtards que baſtardes de diverſes concubines. Pour les legitimes, ils n'ont point eu de ſuite. 1384.

Son neveu Jean Galeas luy ſucceda, qui mit en priſon ſon oncle Barnabo & ſes deux enfans Louïs & Rodolfe. Il fut fait & creé fils de l'Empire, il épouſa Iſabelle de France fille du Roy Jean, qui ent pour dot le Comté de Vertus en Champagne.

Il maria ſa fille Valentine à Louïs de France Duc d'Orleans frere de Charles VI. auquel elle apporta ledit Comté de Vertus, & le droit qu'a en la Maiſon d'Orleans au Duché de Milan. Le Contract de mariage eſt du vingt-ſept Janvier mil trois cens quatre-vingts ſix. Les propres termes du Contract de mariage ſont tels: 1386.

Item eſt actum & in pactum ſolenni ſtipulatione vallatum expreſſè deductum, quòd in caſu quo D. Jo. Galeas Vicecomes Comes Virtutum Dominus Mediolani decedat ſine filiis maſculis de ſuo proprio corpore & legitimo matrimonio procreatis, dicta Domina Valentina nata ſua ſuccedat & ſuccedere debeat in ſolidum in toto dominio ſuo preſenti & futuro quocunque, abſque eo quòd per viam teſtamenti, codicillorum, ſen alicujus alterius ultimæ voluntatis aut donationis inter vivos ipſe aliquid faciat ſen facere poſſit in contrarium quovis modo. & ſuper hoc dabis ſuas litteras obligatorias quoties fuerit requiſitus, & faciet aſtringere juramento fideles ſuos & ſubditos in caſu predicto, præfatam Valentinam & ejus liberos, veros & naturales dominos recognoſcere. Que ſi ledit Jean Galeas venoit à deceder ſans enfans maſles iſſus de luy en loyal mariage, ladite Valentine luy ſuccederoit *in ſolidum* en tous ſes Eſtats preſens & à venir, & que ledit Duc de Milan ne pourroit venir contre cette clauſe, par teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté, par donation entre vifs, ou autre ſorte que ce ſoit. vol. 515.

Par ledit Contract de mariage le pere aſſigna à ladite Valentine le Comté d'Aſt, & autres villes en Piémont pour ſortir nature de propre à ladite Valentine, & à ſes enfans maſles & femelles qui viendront de ce mariage. Le Pape, l'Empire vacant, confirma ce Contract de mariage pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. Jean Galeas le confirma auſſi de ſa part. Ce Contract de mariage eſt le fondement du droit qu'a eu la Maiſon d'Orleans au Duché de Milan, & en ſuite nos Rois.

Ce fut ce Jean Galeas, qui fit baſtir la tres-magnifique Chartreuſe de Pavie.

L'an 1395. l'Empereur Venceſlans erigea la ville de Milan avec le territoire en titre de Duché de Milan en faveur de Jean Galeas Viſcomte, *& de ſes deſcendans maſles legitimes à perpetuité.* Le Duché conſiſtant aux villes de Breſſe, Bergame, Come, Novare, Vercel, Alexandrie, Tortone, Bobio, Plaiſance, Reggio, Parme, Cremone, Lodi, Trente, Creme, Sonzino, Burmio, Borgoſandonino, Pontremoli, Maſſanova, Filiſſan, Arazzo, Aſt, Soravalle, Verone, Vicence, Feltro, Bellnno, Vaſſano, Sarzana, Laventina, Carrara, S. Stefano, & les villes du dioceſe de Lune. Ce ſont les villes deſignées dans les lettres de ladite erection. 1395. Au Treſor Milan n. 11.

Le 3. Mars 1397. le meſme Empereur Venceſlans eſtant à Prague changea par lettres patentes le titre de Duc de Milan en celuy de Duc de Lombardie, en faveur dudit Jean Galeas & de ſes deſcendans. 1397.

Ledit Jean Galeas mourut l'an 1402. 1402.

Jean Marie fut Duc aprés ſon pere Jean Galeas: il fut aſſaſſiné dans l'Egliſe 1411. & mourut ſans enfans. 1411.

Philippe Marie ſucceda à ſon frere Jean Marie: il n'ent point d'enfans de Beatrice Tende ſa femme qu'il fit décapiter pour adultere; mais il eut de ſa concubine Agnes Maina une fille naturelle nommée Blanche Marie, qu'il maria à François Sforce. Les inveſtitures & erection de Duché furent confirmées par l'Empereur Sigiſmond le 7 Avril 1423: ſes lettres don-

Ce Duc Philippe n'ayant point d'enfans legitimes adopta pour ſon fils ce

nées à Conſtance, & d'autres données à Vicegrade le 10. Avril 1418 & 6. Jul 1426.

gendre François Sforce, & voulut qu'il fuſt reputé de la Maiſon des Viſcomtes & ſes deſcendans.

Ce Duc Philippe mourut l'an 1447.

1447. Alfonſe V. Roy d'Aragon fut inſtitué heritier au Duché de Milan par ledit Philippe Marie. Ce François Sforce eſtoit fils de Sforce le Grand du lieu de Cotignola, & ce Sforce le Grand eſtoit fils de Jean Attendolo Cordonnier & de Eliſia de Petracini : il naſquit l'an 1369. fut nommé Jaques, puis Mutio : il quitta la maiſon de ſon pere fort jeune pour prendre les armes, où il fit de grandes & belles actions. P. Jove a écrit particulierement ſa vie. Corio a écrit le ſujet pour lequel il prit le nom de Sforce, & dit qu'en l'année 1384. ce Sforce le

p. 259. b. Grand portoit les armes pour le Comte Albrigo de Zacconara, & qu'eſtant allé à la guerre il fit un grand butin ſur les ennemis qu'il fallut partager avec ſes compagnons : *nonobſtante*, dit Corio, *che a Sforza foſſe data la debita portione, lamentandoſi, andò dal Conte. Il perche parendoli, che luy non inclinaſſe al debito, con alta voce diſſe, voi mi fate torto. Onde in preſentia di tutti riſpoſe il Conte. Io credo che da qua a poco mi vorrai Sforzare : nientedimeno i modi del bellicoſo Giovane riguardando verſo di lui, conceppe grande amore & gli diſſe. Io voglio che da qui inanzi tu ſei dimandato Sforza, & per altro nome non reſponderai : il che eſequendo preſe il cognome di Sforza.* Aprés ſa mort qui arriva l'an 1424. qui fut miſerable, car il ſe noya, ſon fils François qui n'avoit lors que vingt-trois ans eſtoit deſia en grande reputation, en ſorte que la Reine Jeanne de Naples le prit à ſon ſervice, & luy conſerva les biens & les honneurs qu'elle avoit donnez à ſon pere, *& Volſe,*

p. 133. dit Corio, *che per conſervare ſi celeberrimo nome che Franceſco & i fratelli, & ogni loro deſcendente al nome proprio aggiunggeſſero il nome di Sforza :* en ſorte qu'il ne prit point le nom d'Attendolo de ſon ayeul, *& paterni cognominis titulum gentilitium fecit*, dit P. Jove.

Quittant le ſervice de la Reine de Naples où il avoit monſtré un grand courage, il vint en Lombardie où il fut fait Seigneur de Milan, & puis quatriéme

1450. Duc de Milan, l'an 1450. aprés beaucoup de peines & de victoires. Ce fut luy qui fit baſtir le chaſteau de Milan.

1466. Il mourut l'an 1466. & ſa femme peu aprés, qui fut empoiſonnée. Ils laiſſerent deux enfans Galeas Sforce, & Ludovic Sforce.

1476. Galeas fut Duc de Milan aprés ſon pere, & fit un traité l'an 1476. avec le Roy Louïs XII. à Tours : il prend qualité de Galeas Marie Sforce Viſcomte Duc de Milan Comte de Pavie & d'Angliera Seigneur de Gennes & Cremone:

1477. & fut aſſaſſiné dans l'Egliſe l'an 1477.

Jean Galeas ſon fils luy ſucceda au Duché, mais à cauſe qu'il eſtoit fort jeune Ludovic Sforce ſon oncle dit le More (à cauſe qu'il avoit un Meurier en ſa deviſe) uſurpa l'autorité du gouvernement ſur ſon neveu, & prit la qualité de Gouverneur de l'Eſtat.

L'ambition & la tyrannie de Ludovic furent à un tel excez qu'il uſurpa toute l'autorité ſur ſon neveu, & pour couvrir ſon uſurpation il propoſa au Conſeil de faire Duc François Sforce fils de Jean Galeas ſon neveu, qu'il faiſoit croire eſtre trop imbecille pour un ſi grand Gouvernement, & en ſuitte le fit empoiſonner. Le Conſeil conclud pour Ludovic le tyran, diſant que le bien de l'Eſtat ne vouloit pas un enfant tel qu'eſtoit ce petit François Sforce.

L'Empereur Maximilian pour ſon intereſt prit la cauſe de Ludovic contre Jean Galeas, car il donna l'inveſtiture du Duché de Milan à ce Ludovic pour

1495. luy, ſes maſles legitimes, & autres deſcendans maſles qui naiſtront de ſes en-

v. Corio p. 471 fans, & pour ce le fit & crea Duc & Seigneur dudit Duché de Milan, & de ſes dépendances. Cette inveſtiture eſt du 5. Septembre 1494. & Ludovic l'accepta

vol. 389. avec une grande ſolemnité. L'on voit par cette inveſtiture, que Jean Galeas

v. Jovium. fut ſpolié du Duché de Milan ſur cette maxime, que le Duché appartenoit à celuy des enfans qui eſtoit né aprés que ſon pere avoit eſté Duc de Milan.

8. Octob. Le meſme Empereur confirma le Duché audit Ludovic ſur ce pretexte, que Jean

que Jean Galeas s'eſtoit fait reconnoiſtre Duc par ceux de Milan au prejudice de l'Empire, & que la couſtume de l'Empire eſt de n'inveſtir jamais un uſurpateur, ou qui prend l'inveſtiture de celuy qui ne la doit pas donner. 1495. Corio p. 473.

Ce Ludovic ſe tenant fort dans ſon Eſtat envoya vers Louïs Duc d'Orleans, pour luy dire qu'il n'euſt plus à prendre le titre de Duc de Milan, comme ſon pere avoit fait depuis la mort de Philippe Marie Viſcomte Duc de Milan.

Le Roy Charles VIII. fit paix avec Ludovic Duc de Milan au prejudice du Duc d'Orleans qui querelloit le Duché. Ludovic obſerva mal ce traité. 1496.

Le Duc d'Orleans entreprit la conqueſte du Duché de Milan en ſon particulier, parce que ledit Duché luy appartenoit.

Ledit Duc Ludovic ſe prepare de recevoir ledit Duc d'Orleans, qui eſtoit devenu Roy ſous le nom de Louïs XII. 1498.

En Septembre 1499. Milan ſe rendit à Louïs XII. & Genes auſſi. Trivulſe Lieutenant general du Roy dans le Milanois. 1499.

Ludovic ſe retire dans les Griſons, & de là vers l'Empereur Maximilian.

Le Roy Louïs XII. retourne en France, & Ludovic retourne dans le Milanois qui ſe revolta en ſa faveur, & les François chaſſez.

Le Roy reprit le païs, & Ludovic ſe ſauvant en habit déguiſé fut arreſté, luy & le Cardinal Aſcagne Sforce ſon frere furent amenez en France, Ludovic mis dans le chaſteau de Loches.

Le Cardinal Aſcagne delivre quelque temps aprés le Cardinal d'Amboiſe Viceroy à Milan.

Acte de ceux de Milan portant le pardon par eux demandé à cauſe de leur rebellion ; ce qui leur eſt accordé par le Cardinal d'Amboiſe le dixſeptiéme Avril 1500. 1500.

Traité fait à Trente entre l'Empereur Maximilian I. le treiziéme Octobre 1501. par lequel l'Empereur promet qu'à la premiere diete il donneroit au Roy Louïs XII. l'inveſtiture du Duché de Milan en luy tendant les hommages ordinaires, & promet auſſi d'aſſiſter le Roy en la jouïſſance dudit Duché. Au Treſor Milan. n. 10.

Autre traité fait à Blois le vingt-deux Septembre 1504. entre le Roy Louïs XII. & Maximilian I. & ſon fils Philippe Roy d'Eſpagne. L'Empereur promet de bailler dans trois mois au Roy Louïs XII. l'inveſtiture du Duché de Milan pour luy & ſes heritiers maſles, ou au defant pour ſa fille aiſnée & le Duc de Luxembourg ſon futur époux conjointement, ou pour un autre fils dudit Roy d'Eſpagne, & eux n'ayans point d'enfans pour les heritiers maſles dudit Roy de France, qui donneta deux cens mil francs pour ladite inveſtiture ſans prejudice des droits deſdits heritiers. 1504. vol. 173.

Autre traité fait à Blois de meſme datte que le precedent & entre les meſmes perſonnes, qui contient le Contract de mariage entre Charles Duc de Luxembourg, depuis Empereur, & Madame Claude de France fille aiſnée du Roy Louïs XII. vol. 173.

Ledit Roy Louïs XII. par ledit traité eſt content au cas qu'il n'ait point de maſles, qu'aprés qu'il aura eu l'inveſtiture du Duché de Milan, les Gouverneurs dudit Duché, de Gennes, & de Bretagne, & des Comtez d'Aſt, de Blois & autres terres de ſon patrimoine aprés la conſommation de ce mariage, ou qu'il n'aura pas tenu audit Duc de Luxembourg qu'il n'ait eu ſon effet, mettront és mains de ladite Dame Claude & dudit Duc de Luxembourg leſdites Duchez & Comtez. & au cas que par la faute du Roy, de la Reine, ou de ladite Claude ce mariage ne s'accompliſt, le Roy veut que les Duchez de Bourgogne & de Milan, & le Comté d'Aſt demeurent audit Duc de Luxembourg, & leur en fait tranſport. & s'il tient à l'Empereur, à l'Archiduc, & au Duc de Luxembourg que ledit mariage n'ait ſon effet, l'Empereur renonce à toutes les pretentions qu'il a au Duché de Milan, & autres terres que le Roy de France tient en l'Empire.

En execution des precedens traitez l'Empereur eſtant à Haguenau le 7. Avril 1505. donna l'inveſtiture dudit Duché de Milan au Roy Louïs XII. & pour ſes heritiers maſles legitimes, & à deſaut d'eux à Claude ſa fille aiſnée, & à Charles Duc de Luxembourg fils du Roy de Caſtille mary de ladite Claude, ou à l'autre fille du Roy de France qui épouſera ledit Charles, ou un autre fils dudit Roy de Caſtille : & en defaut d'enfans il donne auſſi ladite inveſtiture pour les heritiers maſles dudit Roy, qui lors demanderont l'inveſtiture : mais en cas que l'Empereur la refuſe auſdits heritiers, il promet rendre les deux cens mil livres baillez par le Roy pour ladite inveſtiture, leur droit demeurant entier. & ce, nonobſtant l'inveſtiture baillée à Louïs Sforce, ou autre, que l'Empereur caſſe & annulle. En meſme temps le Cardinal d'Amboiſe fit ſerment de fidelité pour le Roy à l'Empereur en la forme ordinaire. Il y a au Treſor Layette Milan. n. 9. une quittance de l'Empereur de cent mil livres, faiſant partie des deux cens mil livres pour cette inveſtiture.

1505. vol. 452.

Au Treſor Milan. n. 12.

L'Empereur donna en meſme temps eſtant audit lieu de Haguenau l'inveſtiture du Duché de Milan en conſequence du traité de Blois, à Charles Duc de Luxembourg, au cas que le mariage entre luy & Claude de France s'execute.

Louïs XII. Roy & Duc de Milan, par un acte qu'il fit à Blois le dernier May 1505. declara qu'en cas qu'il decede ſans enfans legitimes, qu'il veut que ſa fille aiſnée Claude ait par droit d'hoirie ſes Duchez de Milan & de Genes, & les Comtez de Pavie & d'Aſt, &c.

Le meſme Roy ſupplié par les Eſtats generaux de France aſſemblez à Tours 1506. & par les Princes & Grands du Royaume, fit le mariage de ladite Claude avec François Comte d'Angouleſme. Ce qui ſe fit avec une grande ceremonie, où le mariage fut conclu. Le Roy en donna auſſi-toſt avis au Roy de Caſtille, & aux Gouverneurs de ſes Eſtats, les aſſeurant qu'il demenroit en reſolution de continuer en la bonne amitié qui eſtoit entre eux : Que lors qu'il promit le mariage entre le Duc de Luxembourg fils dudit Roy de Caſtille, & ladite Claude, il avoit des conſiderations qui ceſſent à preſent, & que ſadite fille ne pouvoit eſtre lors obligée n'ayant pas l'âge requis, ny ledit Duc de Luxembourg : Que s'il en uſoit autrement qu'il contreviendroit au ſerment qu'il a fait à ſon Sacre, qui eſt de faire tout ce qu'il connoiſtra eſtre pour le bien, ſeureté & conſervation de ſa Couronne.

1506.

En l'année 1508. le dixiéme Decembre, traité de Paix fait à Cambray entre l'Empereur Maximilian, & Charles Prince d'Eſpagne ſon petit fils, & le Roy Louïs XII. L'Empereur promet de donner l'inveſtiture du Duché de Milan, du Comté de Pavie & d'Angleria au Roy Louïs XII. ſes enfans & deſcendans maſles, & en defaut des maſles à Madame Claude de France ſa fille, & à ſon futur époux, & aux maſles deſcendans d'eux : & au defaut de ladite Claude, ladite inveſtiture aura lieu pour l'autre fille aiſnée dudit Roy, ou autre qu'il plaira audit Roy élire pour ledit Duché, & pour celuy qui l'épouſera, & leurs enfans maſles. L'Empereur renonce au mariage traité entre ladite Claude de France, & le Prince Charles. & le Roy baillera cent mil écus d'or pour ladite inveſtiture.

1508.

Au Treſor Milan. n. 14.

Par un autre traité de Cambray de la meſme datte que le precedent, il eſt ſtipulé que l'inveſtiture du Duché de Milan ſe donnera par l'Empereur au Roy Louïs XII. le meſme jour qu'il commencera la guerre aux Venitiens.

vol. 173.

Au Treſor Milan. n. 15.

Ludovic Sforce mourut cette année 1508. ayant eſté priſonnier cinq ans dans le chaſteau de Loches.

En conſequence des precedens traitez l'Empereur Maximilian I. eſtant à Trente le quatorziéme Juin 1509. donna l'inveſtiture du Duché de Milan au Roy Louïs XII. pour luy & ſes heritiers maſles legitimes iſſus de ſon corps, & en defaut de maſles pour ſa fille Claude & ſon futur époux, & les enfans maſles qui ſortiront de leur mariage ; & au cas que ladite Claude decede ſans enfans

1509.

Treſor Milan. n. 37.

masles, & ledit Roy de France ait d'autres filles, ladite investiture sera pour l'aisnée, ou celle que ledit Roy choisira, & pour celuy qui l'épousera & leurs enfans masles; & eux defaillans pour les heritiers masles dudit Roy de France, & principalement pour François Duc de Valois Comte d'Angoulesme & ses heritiers pour le Duché de Milan; & nouobstant quelque investiture donnée à Louïs Sforce, à ses heritiers, & autres, qui est revoquée, & annullée: avec declaration, que s'il avenoit que ledit Roy Louïs, ladite Claude, son futur mary, & autres filles ou leurs maris allassent de vie à trépas sans enfans, l'Empereur seroit tenu de rendre aux heritiers du Roy où il ne leur seroit baillée investiture par l'Empereur, cent mil francs d'une part, & cent mil escus d'or d'autre, montant lesdites deux sommes cent cinquante cinq mil cent septante-deux escus d'or, reservé toutefois ausdits heritiers le droit qu'ils avoient audit Duché.

Quittance de cent mil escus donnée par l'Empereur au Roy pour ladite investiture, 1509. Trez. Milan. n. 16.

Eu l'année 1511. le Roy Louïs XII. estoit maistre de Milan. 1511.

En 1512. l'Empereur Maximilian prit la querelle du Milanois pour Maximilian Sforce fils de Ludovico, qui se disoit Duc de Milan, par les menées du Pape Jules II. 1512.

Les François quittent Milan à la discretion du peuple, mais le Roy tenoit les chasteaux de Milan & de Cremone.

L'an 1513. le Roy entreprit la conqueste du Duché de Milan, y envoya Monsieur de la Trimoüille. 1513.

Maximilian Sforce se defendit: le Roy perdit la bataille de Novarre: les Milanois furent derechef sous la domination de Maximilian Sforce. Mais le chasteau tenoit pour le Roy qu'il perdit peu de temps aprés, & celuy de Cremone.

Le Roy Louïs XII. le seiziéme Novembre 1513. estant à Paris donna par donation entre vifs à Renée de France sa fille le Duché de Milan & le Comté de Pavie, & à ses descendans à perpetuité, preferant les masles aux filles, & en leur defaut il veut que lesdits Estats viennent à Madame Claude sa fille aisnée, à ses descendans comme dessus, & à leur defaut il entend que lesdits Estats viennent à François Duc d'Orleans & Comte d'Angoulesme & à ses descendans, & eux defaillans il appelle ceux de la parenté de Madame Valentine de Milan. Casse tous contracts & donations faites pour ce regard. vol. 452. & 645. Au Trefor Milan n. 18.

Le premier Decembre de la mesme année il y eut un traité fait à Blois entre le Roy Louïs XII. & le Roy Catholique, où sont les articles du mariage entre Madame Renée de France, & Charles Prince de Castille, ou de son frere: ces articles portent, que le Roy donnera à ladite Renée le Duché de Milan, pour eux, leurs enfans masles & femelles. 1513.

La conqueste de Milan faite, le Duché demeurera és mains du Roy Catholique, pour le garder à ses enfans, jusques à ce qu'ils soient en âge de consommer ledit mariage.

Les sujets desdits Rois promettront de faire accomplir ce mariage, & de faire contraindre celuy qui ne le voudra pas executer.

Ladite Renée mourant avant la consommation de ce mariage, le Duché de Milan sera restitué au Roy son pere.

Mort du Roy Louïs XII. 1514. le premier Janvier. 1514.

Le Roy François premier luy succeda, qui renouvella la querelle de Milan.

L'Empereur, le Duc de Milan, Maximilian Sforce, & les Suisses se liguerent pour empescher son passage en Italie.

Traité solennel fait à Paris le 24. Mars 1514. entre François I. & Charles Prince d'Espagne, qui contient le contract de mariage dudit Charles Prince d'Espagne avec ladite Renée de France, où il n'est parlé en aucune façon du Duché de Milan, ny du traité de Blois de l'an 1513.

1515. Le Roy François I. entra dans le Milanois, où il gagna la bataille de Marignan. Le Duc Maximilian se retira dans le chasteau de Milan, le Roy estant
vol. 645. maistre de la ville, le chasteau assiegé & rendu au Roy, & celuy de Cremone aussi, Maximilian pris ceda au Roy ses droits au Duché de Milan. Le Roy promet de le faire faire Cardinal, avec trente six mil escus de rente en benefices, & jusques à ce luy baillera pension, & luy donna la somme de quatre-vingts quatorze mil escus, & six mil pour payer les gens de guerre: ledit Maximilian se retirera en France en liberté, où il sera bien traité. Ce traité fut fait à Pavie le quatorziéme Octobre.

vol. 645. En la mesme année en Juin, Claude Reine de France Ducheſſe de Milan ceda & donna par donation entre vifs au Roy François I. son mary, son Duché de
Au Tresor Milan. c. 38. Milan & ses dépendances, & tout ce qu'elle avoit en Italie; & ce en cas qu'il la survive sans hoirs descendans de leur mariage, ou iceux decedez s'il les survit. Cette donation fut faite en consideration de ce que le Roy avoit donné à ladite Dame les Duchez d'Anjou & d'Angoulesme, les Comtez du Maine & de Beaufort, & qu'il s'estoit chargé de marier Madame Renée, & en déchargea ladite Dame & son Duché de Bretagne, & aussi pour recompenser le Roy des frais qu'il avoit faits à la conqueste dudit Duché de Milan. Dans cet acte il est dit que ladite Dame fait cette donation nsant du privilege écrit en droit, par lequel les Reines ne sont sujettes aux constitutions & coustumes, disant les donations faites par les femmes à leurs maris durant leur mariage, non valoir. Le Roy estoit present, & acceptant Monsieur le Chancelier.

1516. Le Roy François I. & la Reine sa femme obtiennent Bulle du Pape, par laquelle il les absout du serment par eux fait d'accomplir le mariage contenu au traité de Paris 1514. sur ce qu'ils avoient representé au Pape, qu'ils avoient traité de marier leur fille Louïse avec Charles Roy d'Espagne; ce qui avoit esté fait & negotié par le traité de Noyon, l'an 1516.

En cette mesme année le Roy retourna en France, laissant pour Lieutenant general en Italie le Connestable de Bourbon.

L'Empereur Maximilian vint en Italie, somma les Milanois de se rendre à luy, & d'en chasser les François. L'Empereur se retira sans rien faire, & mourut peu aprés.

1518. Le Roy estoit seigneur & maistre du Duché de Milan en l'année 1518. où estoit pour luy Monsieur de Lautrec.

1521. Le Marquis de Pesquaire pour l'Empereur Charles V. prit Milan sur Monsieur de Lautrec, & le pilla.

Prosper Colonne dedans Milan pour l'Empereur fortifie la ville, qui fut assiegée par Monsieur de Lautrec, mais sans rien faire: il retourna en France ayant perdu la bataille de la Bicoque.

Le chasteau de Milan tenoit toûjours pour le Roy.

1521. En cette mesme année il se tint une grande conferéce à Calais, où presidoit pour
vol. 280. le Roy d'Angleterre le Cardinal d'York; la querelle pour le Duché de Milan y fut fort agitée, & les moyés des uns & des autres discutez, & les investitures examinées par les deux Chanceliers du Roy & de l'Empereur; mais il n'y fut rien terminé.

1523. En 1523. le chasteau de Milan rendu aux Imperiaux. 1524. le Roy François I.
1524. passe en Italie.

François Sforce second fils de Ludovic, qui se disoit Duc de Milan quitta la ville de Milan, & se retira au chasteau. Le sieur de la Trimouille estoit Gouverneur pour le Roy dans Milan.

Le Roy assiege Pavie, où la bataille fut donnée que le Roy perdit, & où il fut pris.

1525. Les François lors quitterent Milan.

François Sforce voyant ce bon succés poursuivit l'Empereur de l'investir du Duché, ce qui luy fut refusé en luy demandant une trop grande somme, dont il témoigna grand mécontentement.

Il fut traité de l'affaire de Milan aux Conferences tenuës par les miniſtres de l'Empereur avec ceux du Roy, pour la delivrance du Roy.

Enfin fut fait le traité de Madrit, par lequel le Roy renonce & quitte à l'Empereur ſes Eſtats de Milan, Genes & Aſt en quelque ſorte qu'ils luy appartiennent; promet de delivrer à l'Empereur tous les titres & papiers qu'il en avoit. 1526.

Le Roy ſe voyant contraint à faire ce traité pour ſortir de priſon, eſtant priſonnier fit une proteſtation le 25. Janvier 1525. contre le traité qui ſe negotioit à Madrit, où il y a cette clauſe: *Entant que touche le Duché de Milan offre a l'Empereur d'en attendre le jugement des Pairs dudit Empereur, qui ſont les Electeurs de l'Empire.*

L'Empereur refuſe derechef de faire droit à François Sforce du Duché de Milan, & promet d'en inveſtir le Duc de Bourbon. 22. May 1526. Belleforeſt. Le traité eſt entier dans le 1. vol. de la vie de Charles V. de Sandoval p. 748.

Traité entre le Pape Clement VII. le Roy François I. le Roy d'Angleterre, Veniſe, & François Sforce Duc de Milan: Que l'Empereur ne ſera compris en ce traité, s'il ne laiſſe le Duché de Milan libre audit Sforce (qui eſtoit aſſiegé dans le chaſteau de Milan.) Le Roy promet de ne point troubler ledit Sforce dans l'Eſtat de Milan, au contraire le proteger. Que ledit Sforce ſe mariera de la main du Roy, & le Roy s'oblige d'entretenir Maximilian Sforce frere dudit François comme il avoit fait.

Milan ſaccagé par les Eſpagnols & Italiens: le Duc de Bourbon y fut.

Le chaſteau de Milan rendu aux Imperiaux, & François Sforce en ſortit.

Les Imperiaux tiennent Milan. Nouvelle ligue du Roy pour l'Italie, où entra le Duc de Milan, le Comte de S. Paul General pour le Roy en Lombardie, auquel ſe joignit le Duc François: ils ne firent rien. 1527.

Traité de Cambray, où il n'eſt point parlé de Milan, parce qu'il ſe rapporte à ce qui en eſt rapporté au traité de Madrit. 1528.

L'Empereur fut en Italie, François Sforce traita avec luy, & fut reſtably dans l'Eſtat de Milan, & luy en bailla l'inveſtiture; mais il retira les chaſteaux de Milan & de Cremone, & fit épouſer Chreſtienne de Dannemark ſa niece audit Duc de Milan. 1529. 1530.

Maximilian Sforce Duc de Milan frere aiſné dudit François mourut à Paris en Juin.

Alors François Duc de Milan tourna le dos au Roy François I. & ſe joignit du tout au party de l'Empereur, & fit mourir le ſieur de Merveilles Milanois Ambaſſadeur du Roy prés ledit Duc, dont il y eut de grandes broüilleries. 1533.

En l'année 1534. le Roy reſolut le voyage d'Italie que l'Empereur taſchoit de détourner, & diſoit par tout qu'il eſtoit abſolument maiſtre du Milanois, & qu'il avoit intention d'en diſpoſer. 1534.

François Sforce Duc de Milan mourut en Octobre de l'année 1535. & ne laiſſa point d'enfans. Par ſon teſtament il fit l'Empereur Charles V. ſon heritier & ſucceſſeur au Duché de Milan. 1535. Sandoval hiſt. di Carlo V. part. 2. p. 303.

En 1536. l'affaire du Duché de Milan entre l'Empereur & le Roy fut miſe en traité. 1536.

L'Empereur accordoit l'inveſtiture de Milan à Monſieur d'Orleans, pourveu que l'on trouvaſt un party ſortable pour la niece de l'Empereur veuve du Duc de Milan: Mais le Roy jugea que l'Empereur le vouloit tromper.

Le Roy ſur cela entrepric la guerre contre le Duc de Savoye, fit paſſer ſon armée en Piémont qui y fit grand progrez. L'Empereur jugea que le Roy paſſeroit outre, & iroit juſques dans le Milanois, & ainſi la guerre fut declarée.

L'Empereur Charles ſe trouva lors à Rome, il avoit auprés de luy un Ambaſſadeur de la part du Roy nommé Mr de Velly. Le fait de Milan s'agita devant le Pape, cet Ambaſſadeur preſent. L'Empereur dit: *Je ne ferois point de difficulté pour le bien de la paix de donner Milan, vray eſt que la perſonne du Duc d'Orleans n'eſt pas à propos, & ne voy remede que de ce coſté puiſſions prendre ſeureté, & ne trouve moyen à pourvoir en cela que du tranſport qui n'aura aucun effet, parce que le Roy és traitez de Madrit & Cam-* vol. 373.

bray quitta tout ce qu'il pouvoit pretendre à Milan, & en Italie, & par ferment de sa parole mesme qui est plus d'importance. Aussi l'Admiral me dit à Plaisance que le Roy n'estoit pas deliberé s'entremettre plus des choses d'Italie, & qu'il la donnoit au Diable, parce qu'elle estoit cause de la ruine des François, & maintenant l'on voit nonobstant cela le Roy de nouveau pretendre aux choses d'Italie; mais neantmoins qu'il seroit content de donner Milan au Duc d'Angoulesme troisiesme fils. Et sur ce que le sieur de Velly repliqua que sa Majesté Imperiale avoit fait dire au Roy, qu'il estoit content de donner le Duché de Milan à Mr. d'Orleans, pourveu qu'il fust asseuré que l'on observeroit les capitulations qui seroient faites: l'Empereur répondit à cela & dit, *A parler clairement, le Duc d'Orleans est marié, & a pour femme une niece du Pape Clement, & si luy donnois Milan luy non ayant autre bien que cela de moy, il seroit du tout François, ny moy, ny mes autres confederez nous n'y auserions jamais fier. Mais en la donnant au Duc d'Angoulesme qui espousera une mienne niece, il sera demy Francois & demy Imperial, chacun en pourroit demeurer content.*

Le Pape sembla approuver l'opinion de l'Empereur, disant, *Je ne vis onques une plus belle chose, que de prier le Roy de prendre Milan pour un sien fils.*

1537. En 1537. le Roy passe en Italie, où l'on traita une treve, & revint en France.

1538. Escrit baillé par l'Empereur Charles V. le premier Fevrier 1538. estant à Tolede, par lequel ayant declaré qu'il trouvoit à propos de convertir cette treve en une paix, il promet de traiter le mariage de Mr. d'Orleans avec l'Infante sa fille aisnée, ou avec la seconde fille du Roy des Romains, qui s'accomplira les parties estans en âge, & que lors il disposera du Duché de Milan en faveur de ce mariage.

1539. L'an 1539. l'Empereur voulant aller en Flandre pour chastier ceux de Gand, demanda le passage par la France, & pour l'obtenir plus facilement il offrit de son bon gré d'investir l'un des enfans du Roy du Duché de Milan.

1540. En 1540. l'Empereur sommé de tenir parole, ayant receu du Roy toute la courtoisie qu'il pouvoit desirer pour son passage, il dit qu'il n'avoit rien promis.

V. sa reponse dans Sandoval en la vie dudit Empereur part. 2. p. 386. & la réponse du Roy.

En 1544. en Septembre, le traité de Crépy entre l'Empereur & le Roy François I.

1544. Est convenu du mariage entre Charles Duc d'Orleans second fils du Roy, & de Marie fille aisnée de l'Empereur, ou de la seconde fille du Roy des Romains: moyennant ce mariage & les conventions d'iceluy, le Roy tant en son nom que de Monsieur le Dauphin, dudit Duc d'Orleans, & de Marguerite sa fille, renonce à tous les droits qu'il pouvoit avoir au Duché de Milan, & au Comté d'Ast; & si ladite Marie meurt sans enfans, les droits demeureront entiers au Roy, & à ses enfans comme avant le traité, & à l'Empereur ses droits tant en vertu des hauteurs, constitutions, & preeminences de l'Empire, que par les traitez passez entre le Roy & luy.

vol. 176.

Et si le mariage se fait avec la seconde fille du Roy des Romains, l'Empereur baillera le Duché de Milan audit Duc d'Orleans, & en fournira l'investiture pour luy & son épouse & les masles descendans d'eux. Et si ladite fille meurt sans hoirs, ou que ledit Duc d'Orleans les survive, l'investiture sera pour luy & les hoirs masles qu'il pourra avoir d'un autre mariage; pourveu qu'il fasse cet autre mariage au gré & contentement de l'Empereur, ou du Roy des Romains, ou Prince des Espagnes.

vol. 176.

Le second Decembre de la mesme année Monsieur le Danphin fit une solennelle protestation contre ce traité, à cause de la renonciation que le Roy promettoit de luy faire faite au Duché de Milan, & au Comté d'Ast.

1546. L'an 1546. l'Empereur Charles investit son fils Philippes II. Roy d'Espagne du Duché de Milan, sur cette consideration que les Royaumes de Castille & d'Aragon avoient fait de grandes dépenses pour la conservation de ce Duché: mais l'Empereur s'en reserva le gouvernement & l'administration, quoy qu'il en eust receu le ferment de fidelité de sondit fils.

Il semble que l'Empereur ne se souvenoit pas en baillant cette investiture à son fils, de ce qu'il avoit promis par écrit sous le nom de cette Capitulation Imperiale de l'an 1520. lors qu'il fut couronné à Aix, de ne point conferer les Duchez & autres Seigneuries de l'Empire vacantes par forfaitute, ou faute d'hoirs, mais de les reünir au corps de l'Empire. Aussi l'Electeur de Mayence de la Maison de Brandebourg, quand il fut question d'élire ledit Empereur, prédit que si les Espagnols reconvroient par armes le Duché de Milan sur les François, qu'ils le tiendroient pour eux, & au profit de l'Espagne, & ne le rendroient pas à l'Empire: voicy comme l'écrit Sleidan au premier livre de son histoire sous le nom de cet Electeur. *Ego non solùm ista fateor, sed dum attentiùs cogito, moveor etiam & propè inhorresco. Nam & hoc mihi venit in mentem, si quando Cæsar iratus veniet in Germaniam, & Hispanos adducat, libertati nostræ magnum fore præjudicium. Cogito enim posse fieri, ut Impery dignitatem hanc vix agrè nobis aliquando restituant Hispani, & si virtute viribúsque suis Mediolanum recuperent, futurum ut sibi retineant.* Ce Prince Electeur connoissoit bien l'humeur Espagnole, & l'ambition de la Maison d'Austriche.

Le Roy François I. mourut l'an 1547. Le Roy Henry II. son fils luy succeda, qui se monstra tesolu à poursuivre le droit de la Maison d'Orleans au Duché de Milan. 1547.

Enfin l'Empereur en faveur du mariage qu'il faisoit de son fils Philippes II. avec Marie Reine d'Angleterre, luy ceda du tout le Duché de Milan, luy en donnant une nouvelle investiture par ses lettres données à Bruxelles, qui portent qu'il donne ladite investiture à son fils sans en avoir eu le consentement des Estats de l'Empire. Depuis ce temps les Roys d'Espagne ont joui comme proprietaires dudit Duché, & en ont pris le titre: & ledit Empereur par son testament declare, qu'il est important pour le repos de l'Italie & de la Chrestienté, que le Duché de Milan soit possedé par nn puissant Prince pour resister à tous ceux, qui de tout temps ont pensé d'envahir cet Estat. 1551. Sandoval.

En l'année 1555. se fit une celebre conference à Marc prés Ardres, en presence du Cardinal Polus Legat dn Pape, entre les deputez de l'Empereur Charles V. qui estoient sept, dont estoit chef le Duc de Medina-celi, & les deputez du Roy Henry II. qui estoient cinq, dont estoit chef le Cardinal de Lorraine, & le Connestable de Montmorency aprés luy. Là il fut traité à plein du fait du Duché de Milan, dont le Roy demandoit la restitution, mais rien ne fut resolu. L'Empereur Charles V. mourut 1558. 1555.

En l'année 1582. le vingt-deux Juillet le Roy Henry III. traita avec les Suisses, où il fut stipnlé, que dautant que toutes les terres & seigneuries qui avoient esté possedées par le Roy François I. en l'année 1521. delà & deçà les Monts, (& par consequent le Duché de Milan) n'estoient encore en la possession du Roy: Que lesdits Cantons cependant ne pourroient donner assistance, faveur, ny gens de guerre à ceux qui les possedoient contre la volonté dudit Roy; mais au contraire se toient obligez de refuser tout secours & ayde pour quelque consideration que ce pust estre. 1582.

Philippes II. Roy d'Espagne par son Testament institua Philippes III. son fils son heritier au Duché de Milan, tout ainsi qu'en ses autres terres & seigneuries: ordonnant qu'il seroit uny à perpetuité aux Royaumes de Castille & d'Aragon & ses autres Estats, sans en pouvoir estre desuny à jamais. 1594.

DES DROITS DU ROY SUR LE COMTE' D'AST.

PAR le Contract de mariage de Valentine de Milan 1386. son pere Jean Galeas luy assigna & constitua en dot la ville & Seigneurie d'Ast depuis Comté, avec aucunes villes & Seigneuries de Piedmont, pour estre propres à ladite Valentine, & à ses fils & filles qui naistront dudit

mariage, pour valoir le tout trente mille florins ducats de rente annuelle & perpetuelle, comprenant sous lesdites terres & Seigneuries entre autres les villes & places de Sainct Damian, & de Ch[illegible], outre ce que les Marquis de Montferrat, de Savonne, de Carecto, de Ceve & de Salusses, les Comtes de Savoye, & autres grands Seigneurs en estoient vassaux, à cause de plusieurs places qui en relevent.

A ce titre ladite Dame Valentine, & Louïs Duc d'Orleans son mary en ont jouy, & aprés eux leur fils Charles aussi Duc d'Orleans, & en suite le Roy Louïs XII. fils dudit Charles, & enfin le Roy François I. jusques à ce que ledit Comté fut conquis par armes sur ledit Roy François I. par l'Empereur Charles V. qui donna ledit Comté d'Ast en l'année 1530. à Charles III. Duc de Savoye.

A ce seul titre les Ducs de Savoye possedent ledit Comté. Ce qui obligea le Roy François I. de faire la guerre au Duc de Savoye l'an 1536. & le spolia de la Savoye & d'une bonne partie du Piedmont. La plus grande partie de cette conqueste fut renduë avec trop de facilité à son fils en l'année 1559. par le Roy Henry II. en faveur du mariage de sa sœur Marguerite avec le Duc Philbert Emmanuel fils dudit Charles.

En la Conference tenuë à Calais l'an 1521. où presidoit le Cardinal d'York : le Chancelier du Prat parlant pour le Roy François I. & pour l'Empereur Charles V. son grand Chancelier.

LE Chancelier du Prat parlant du droit du Roy au Duché de Milan, allegua les investitures obtenuës à prix d'or par le Roy Louïs XII. de l'Empereur Maximilian, & dit que le vray titre du Roy est fondé sur le contract de mariage de Valentine, qui porte que si le pere de ladite Valentine decedoit sans masles, le Duché de Milan appartiendroit à ladite Valentine, & à ses descendans, & pource que lors l'Empire estoit vacant, la Puissance Imperiale residoit au S. Siege qui autorisa ledit traité, nonobstant que les fiefs Imperiaux fussent masculins : Que de cette Valentine, le Roy Loüis XII. descendoit, qui en a obtenu l'investiture pour luy, & Madame Claude sa fille, & le Roy François I. son mary.

A cela le Chancelier de l'Empereur répondit, que le pere de ladite Valentine ne pouvoit valablement faire ce qu'il fit par ce contract de mariage, car il ne luy estoit pas permis de changer la nature du fief, sans le consentement du Seigneur souverain qui est l'Empereur : que la validation du Pape estoit inutile ; car bien qu'il soit Juge competent de l'Empire le siege vacant és choses de Justice, il n'a pas l'autorité d'alterer la nature du fief Imperial, ou oster le droit d'autruy sans connoissance de cause.

Le Chancelier de l'Empereur ne répond point à l'investiture baillée par l'Empereur au Roy Loüis XII. ce qui couvre le defaut qu'on pretend estre en l'approbation du Pape. & à cela il n'y a point de réponse.

Extrait du discours fait par le Chancelier Olivier, des differens qui sont entre le Roy & l'Empereur, remonstrant l'iniquité des traitez de Madrit, Cambray & Crespy.

SUR la restitution du Duché de Milan les Imperiaux ont cy-devant dit deux choses, dont l'une fut objectée en Espagne au feu President de Selve par le Chancelier Gatinara, qui ne voulut souffrir que ledit President répondist. C'est que l'investiture du Duché de Milan octroyée par l'Empereur Maximilian, estoit conditionele & faite pour Madame Claude fille aisnée de Louïs XII. & pour le Duc de Luxembourg lors son fiancé, & en faveur de mariage, lequel n'ayant forty effet, l'investiture estoit nulle.

Le

Le second objet fut fait au Chancelier lors qu'il estoit en Flandre par Monsieur de Granvelle. C'est que le feu Roy François I. avoit quité tout le droit par luy pretendu au Duché de Milan tant pour luy que pour ses enfans, avec promesse de leur faire ratifier, & que les enfans heritans de leurs peres sont tenus de leurs faits & promesses.

Au premier objet fut répondu, que l'investiture de l'Empereur Maximilian de l'an 1505. est pour le Roy Louïs XII. & les masles descendans de luy, & en defaut de masles pour Madame Claude sa fille, & Charles Duc de Luxembourg son fiancé. Mais il y a autre suivante investiture de l'an 1509. pour laquelle fut payée la somme de cinquante mille écus, outre deux cens mille francs payez auparavant, qui est faite pour Louïs XII. & les masles descendans de son corps en loyal mariage, & en defaut d'eux pour Madame Claude sa fille aisnée, & pour celuy qui viendroit à l'épouser, & pour les masles descendans d'eux; & est ladite investiture pure & simple & sans condition.

Au second objet est répondu, que par le traité de Madrit le Roy François quite seulement le droit par luy pretendu au Duché de Milan, tant par les investitures & concessions faites à ses predecesseurs, comme par hoirie, succession ou autrement. Vray est que par le dernier traité fait à Crespy, est dit qu'en cas que le mariage se fist de Monsieur d'Orleans, & de la fille de l'Empereur, & aprés que ledit sieur d'Orleans & sa femme auroient esté constituez regens és Païs bas, & que l'administration leur en auroit esté baillée, en ce cas le feu Roy en son nom & celuy de Mrs. ses enfans renonceroient à tous droits & querelles pretendues au Duché de Milan, Comté d'Ast, & ses appartenances, & feroit ratifier cette renonciation par sesdits enfans: lequel cas parce qu'il n'est avenu, il n'est point besoin de disputer de la promesse contenuë audit article, & aussi peu de la cession faite par le traité de Madrit. Car par l'investiture de l'an 1509. qui est la derniere, appert clairement que François I. ne pouvoit lors rien pretendre au Duché de Milan, fors l'administration & les fruits durant la minorité de Mrs. ses enfans, ausquels ledit Duché appartenoit par la susdite investiture: & partant quand le feu Roy François auroit cedé tant pour luy, que pour Messieurs ses enfans tout le droit qu'il pretendoit audit Duché, avec promesse de leur faire ratifier, & que Messieurs ses enfans suivant ladite promesse auroient ratifié ladite cession, elle ne leur seroit pas prejudiciable: car par là on ne pourroit inferer autre chose, sinon qu'ils auroient renoncé au droit qui leur competoit & compette de leur chef & par la loy de l'investiture; non par hoirie ny succession, & pour raison duquel droit ledit Duché leur appartenoit, comme encore appartient au Roy (Henry II.) vray Duc & Seigneur. Davantage en quelque façon que le feu Roy François l'eust promis, le Roy qui est à present n'en seroit tenu. Car il ne vient pas à la Contonne comme heritier de feu son pere, mais par la loy du Royaume, & ne seroit pas moins Roy quand il auroit renoncé à la succession de son feu pere. Outre ce droit d'investiture de l'Empereur Maximilian, on dit que ce Duché luy appartient aussi par droit d'hoirie: car Jean Galeas Duc de Milan eut trois enfans, Valentine aisnée, Jean Marie, & Philippes Marie. Ladite Valentine fut mariée à Louïs Duc d'Orleans, elle eut pour dot le Comté d'Ast. Le contract porte, qu'au cas que ledit Galeas decede sans hoirs masles legitimes, ladite Valentine luy succederoit en toutes ses terres & seigneuries, sans que par testament ou donation il en peust disposer au contraire. & combien que ledit Jean Galeas mourant ait laissé deux masles qui ont esté Ducs successivement, toutefois ledit Jean estoit decedé sans enfans legitimes, comme aussi ledit Philippes qui ne laissa qu'une bastarde femme de François Sforce. Par la mort de Philippes qui fut dernier masle du nom & de la Maison des Viscomtes, *periit Vicecomitum familia.* Restoit seulement la ligne venuë de Louïs d'Orleans, trois fils, Charles, Philippes, & Jean. Philippes mort sans enfans: de Charles vint Louis qui a esté Roy de France, XII. du nom, ayeul maternel du Roy Henry II. qui est à present; & de Jean est aussi descendu en ligne masculine le Roy à présent regnãt.

Charles donc aprés la mort de ſa mere Valentine, tant comme le plus proche parent de Philippes dernier Due de Milan à cauſe de ſa mere, qu'auſſi en vertu du contract de mariage ſuſdit, parce qu'il n'y avoit aucuns maſles reſtez dudit Jean Galeas, ny autre maſle quelconque de la Maiſon de Viſcomti, vint à la ſucceſſion des Dues de Milan, & entreprit la conqueſte, mais il mourut avant que d'avoir tout achevé; ce que fit Louïs ſon fils Roy, car il conquit ledit Eſtat ſur les Sforces, qui s'en eſtoient emparez ſans droit aucun, n'eſtant iſſus que d'une fille baſtarde qu'avoit épouſé François Sforce.

Ledit Roy fit l'hommage dudit Duché à l'Empereur, & prit de luy l'inveſtiture l'an 1509. voila comment le droit d'hoirie eſt fondé. Surquoy il faut conſiderer qu'il y a grande difference, entre les fiefs de l'Empire, & ceux de France, les fiefs de France ſont patrimoniaux & viennent par droit d'hoirie en ſucceſſion comme les autres heritages, ſans benefice du Seigneur, & s'alienent ſans ſon congé, & les femmes en ſont capables. Au contraire les fiefs Imperiaux ſont benefices, auſquels on ne vient point par droit hereditál quelque proche que l'on ſoit, mais par la loy de l'inveſtiture & ſelon ſes termes. Ceux qui n'y ſont point compris n'y peuvent pretendre ſans nouvelle inveſtiture, que l'Empereur n'eſt pas tenu de bailler ſi bon ne luy ſemble, quelques prochains maſles qu'ils ſoient du dernier decedé. De plus leſdits fiefs d'Empire ne ſe peuvent aliener ſans le conſentement de l'Empereur, autrement ils tombent en commiſe. Les femmes en ſont incapables par diſpoſition du droit commun, & ſi l'Empereur par grace eſtend l'inveſtiture juſques aux femmes, il foüille ſi avant dans la bourſe de l'impetrant, qu'il s'en ſouvient long-temps; témoin celle de Louïs XII. qui luy couſta compris les allées & venuës & en preſens plus de quatre cens mille livres.

Par ce que deſſus il appert, qu'il n'y a qu'un ſeul moyen d'acquerir des fiefs Imperiaux, qui eſt l'inveſtiture. Si le Roy Louïs XII. euſt penſé eſtre aſſez fort par le moyen du droit d'hoirie, il n'y euſt pas fait la dépenſe qu'il fit, ny la peine qu'il en prit; car il ne pourſuivit jamais choſe ſi vivement que ladite inveſtiture.

Or que ledit Duché de Milan ne ſoit fief d'Empire, nous ne le pouvons nier, puiſque nous avons eu recours à l'Empereur pour en avoir l'inveſtiture.

Extrait du Procés verbal de la Conference tenuë à Marc près Ardres l'an 1555. entre les deputez de l'Empereur Charles V. & ceux du Roy Henry II. ledit Procés verbal fait par Charles de Merillac.

vol. 312.

fol. 25.

APRES pluſieurs contentions nous diſmes que nous nous contentions pour le preſent de mettre en avant le fait de l'Eſtat de Milan, comme la choſe la plus claire, & où il n'y avoit aucune réponſe ſuffiſante pour nous exclure de noſtre demande. Car outre ce que de ſucceſſion l'Eſtat appartenoit au Roy comme deſcendu de Madame Valentine fille de Jean Galeas, duquel la ligne maſculine eſtoit faillie, noſtre droit eſtoit indubitable par les inveſtitures dudit Duché que l'Empereur Maximilian avoit données au Roy Louïs XII. deſquelles la derniere fut leuë.

Le Chancelier d'Angleterre (qui eſtoit l'un des arbitres) fit lors deux argumens. Le premier eſtoit, que nous eſtans en querelle de Milan par le moyen d'une inveſtiture, il appert qu'il y en avoit un autre qui en avoit une pareille François Sforce, lequel eſtant en poſſeſſion nous nous devions addreſſer à l'Empereur pour en avoir raiſon, afin que devant le Seigneur du fief, qui eſtoit l'Empereur, la cauſe fuſt decidée; tant y a que nous confeſſions par là, que nous n'eſtions pas en poſſeſſion.

A quoy fut répondu que nous avions toûjours retenu la poſſeſſion depuis la derniere inveſtiture, & ne l'avons jamais perduë que par le fait & force de l'Empereur, parquoy avons cauſe de la ravoir par armes, comme il eſt permis à ceux qui ſont ſpoliez par voye de fait, & meſmes que c'eſtoit l'Empereur qui nous en

avoit chaſſez. Car bien que François Sforce euſt l'Eſtat dudit Seigneur, c'eſtoit une poſſeſſion imaginaire, dautant que l'Empereur tenoit toûjours les places fortes, & avoit chargé l'Eſtat de tant de charges, qu'il en eſtoit plus jouiſſant que Sforce, lequel il pouvoit chaſſer lors que bon luy ſembleroit, par le moyen des forts qui eſtoient en ſa puiſſance.

Le Chancelier repliqua, diſant que nous avions fait ligue avec Sforce, les Venitiens & les Anglois contre l'Empereur, lors que Meſſieurs les enfans du Roy eſtoient priſonniers en Eſpagne : par où il paroiſſoit que nous n'eſtions point en poſſeſſion de fait, mais encore que nous nous eſtions départis de la poſſeſſion de droit, confeſſant Sforce poſſeſſeur en ce que nous avons fait ligue avec luy pour recouvrer ſon Eſtat, & nuire à l'Empereur.

A quoy fut répondu, qu'il n'apparoiſſoit point de cette ligue ; à l'aventure pourroit avoir eſté faite par Sforce contre l'Empereur, afin que travaillant d'une part pour avoir ce qu'il pretendoit de luy, nous le tourmentaſſions ailleurs comme au Royaume de Naples. Mais ores qu'ainſi fuſt, que le fait du Roy François ne ponvoit prejudicier au Roy ſon fils, dautant que l'inveſtiture eſtoit baillée à la Reine Claude pour elle & ſes hoirs maſles, laquelle Dame eſtant decedée laiſſa noſtre Roy qui eſt à preſent, heritier de Milan : parquoy le droit luy eſtant acquis, le Roy ſon pere ne luy pouvoit nuire, quelque capitulation & ligue, quelque renonciation ou autre traité qu'il ſceuſt faire. Car combien que ledit feu Roy fuſt auſſi inveſti de Milan, c'eſtoit en conſequence de la Reine Claude ſa femme, dautant qu'elle eſtoit inveſtie pour elle & celny qui l'épouſeroit, mais principalement pour ſes hoirs maſles, comme heritiers de la Maiſon d'Orleans, qui avoit ſuccedé à Milan par droit d'hoirie, & au moyen de ladite inveſtiture qui eſtoit pure, ſimple & nette. v. cy-deſſus l'an 1526.

Le Chancelier dit que nous nous laiſſaſſions un peu plus avant entendre : à quoy fut répondu que nous en avions aſſez dit en demandant Milan comme noſtre propre heritage. Et alors il repliqna qu'entre ces deux extremitez il convenoit adjouſter quelque moyen. Car nous maintenons Milan noſtre, les Imperiaux maintiennent y avoir autant de droit que nous. Qu'il apparoiſſoit que nous avons perdu la poſſeſſion : Que le feu Roy François I. avoit tranſigé de Milan avant que recouvrer la poſſeſſion pour ſon fils, il la pouvoit auſſi perdre. Car entre Princes, & pour le bien de la Paix, le pere pouvoit tranſiger du bien dn fils, *ſi non jumme jure, tamen ex æquitate.* Au reſte comme nous allegnons une inveſture pour nous, les Imperiaux en pouvoient monſtrer une precedence à la noſtre, faite par Maximilian à ſon fils Philippes, & d'ailleurs une nouvelle faite au Prince d'Eſpagne pour l'Emperent. A quoy fut répondu par l'un de nous, que nous n'avions jamais perdu la poſſeſſion de Milan que par force, & partant toûjonrs retenu celle du droit ; que les Imperiaux ne ſçauroient allegner aucun droit ; & que noſtre inveſtiture eſtbit de Maximilian ayeul de l'Empereur. Que le fen Roy ne pouvoit tranſiget du bien de ſon fils, auqnel il n'avoit rien, & davantage que ce n'eſtoit pas tranſiger que ceder & quiter pour ſa delivrance ce qui ne luy appartenoit en rien. Que Louïs XII. avoit acquis la poſſeſſion, non pas le Roy François, qni en avoit eſté deſtourbé & desherité, & qnand il l'anroit recouvré, qne c'eſtoit la poſſeſſion de fait qn'on luy auroit auparavant tollie. Au reſte qu'on n'avoit jamais ouy parler de l'inveſtiture de Philippes, outre ce que Philippes fils de l'Empereur Maximilian n'avoit jamais eſté en poſſeſſion, & qne le pere euſt eſté trompeur & faux vendeur de prendre nos deniers d'une choſe qu'il avoit baillée à un autre. Et quant à celle du Prince d'Eſpagne, que l'Empereur ne luy pouvoit transferer plus de droit que luy-meſme y en avoit, & partant n'y en ayant point il ne nous pouvoit avoir nuy. fol. 20.

Monſieur d'Arras dit qu'ils n'entendoient traiter de ce qui eſtoit decidé par les traitez, comme de Milan, auquel avions renoncé. A quoy fut répondn, que celuy qui y avoit renoncé n'y avoit aucun droit. Car le Roy fol. 39. 4.

y venoit du chef de Madame Claude, non du feu Roy ſon pere.

Monſieur d'Arras maintenoit que le feu Roy eſtoit le plus prochain à ſucceder au fief comme eſtant maſle, pourquoy luy appartenoit Milan plûtoſt qu'à Madame Claude. ce qui fut rabbatu comme argument fort inepte. Car Louis XII. eſtoit le vray heritier, qui eut l'inveſtiture pour ſa fille & pour ceux qui deſcendront d'elle.

Monſieur d'Arras dit auſſi que l'inveſtiture avoit eſté auparavant baillée par l'Empereur par le traité de mariage de Madame Claude. Répondu que cette inveſtiture ne ſortit point d'effet; davantage qu'elle eſtoit promiſe en contemplation de Madame Claude, & que l'Empereur en contemplation qu'il devoit eſtre ſon époux la devoit avoir & non autrement; ce qui n'avoit point ſorty effet. Nous adjouſtâmes, que l'on ne parla oncques de paix, ſans que l'Empereur nous baillaſt les Païs-bas, ou l'Eſtat de Milan, comme il s'eſt veu aprés la tréve de Nice, & par le traité de Creſpy. A quoy ils répondirent que l'Empereur en avoit depuis diſpoſé.

Il ne fut obmis à dire, que l'Empereur avoit dit ſouvent aux Miniſtres du Roy reſidens prés de luy, qu'il ne tiendroit à bailler Milan pour un ſi grand bien que la Paix; mais ayans Milan nous voudrions avoir Naples & le demeurant de ce qu'il a en Italie: lequel ſoupçon eſtoit maintenant purgé, puiſque nous eſtions contens de prendre recompenſe; ce que Monſieur d'Arras confeſſa eſtre vray, mais que l'Empereur en avoit diſpoſé, & n'eſtoit plus ſien, & qu'il n'en falloit plus parler.

fol. 34. Monſieur le Cardinal de Lorraine (ſur ce que le Legat avoit propoſé nos differens de Milan, de Bourgogne & de Savoye) dit que nous eſtions preſts de croire le Concile general ſur tous les differens d'entre nous & l'Empereur: à quoy les Commiſſaires du Roy perſiſterent toûjours.

fol. 39. A la fin Monſieur d'Arras dit au Cardinal de Lorraine, que ſans écrire à l'Empereut il nous euſt bien declaré l'intention dudit Seigneur, qui eſtoit qu'il ne ſe vouloit remettre en aucun jugement pour Milan, que les autres choſes ne fuſſent remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparavant la guerre.

Extrait de l'écrit de P. Jove touchant le droit de la Maiſon d'Orleans au Duché de Milan.

PHILIPPES Marie Duc de Milan mort ſans enfans, la race des Viſconti deſcendans de Matthieu le Grand vint à défaillir.

Tous les enfans de Barnabo morts.

Jean Marie n'avoit point laiſſé d'enfans.

Blanche Marie baſtarde du Duc Philippes Marie qui épouſa François Sforce: ſa naiſſance la fit declarer indigne de ſucceder au Duché, qui regardoit directement Valentine ſœur dudit Philippes, & fille de Jean Galeas.

Valentine avoit épouſé Louïs de France Duc d'Orleans fils de Charles V. Elle eut le Comté d'Aſt en dot. Son contract de mariage porte, que ſi ſes freres mouroient ſans enfans, ladite Valentine & ſes enfans legitimes ſuccederoient au Duché de Milan.

L'on a remarqué que l'Empereur n'a pas ratifié ce contract, luy qui eſt le Souverain & qui en baille les inveſtitures. L'on répond que l'Empire eſtoit lors vacant, & que le Pape y a ſatisfait, & confirmé ledit contract de mariage.

Valentine eut Charles Duc d'Orleans pere de Louïs XII. Ce Charles ſçachant la mort de Philippes Duc de Milan ſon oncle, paſſa en armes en Italie, où il ne fit rien: car il trouva que François Sforce qui avoit épouſé cette baſtarde de Philippes s'eſtoit rendu maiſtre de l'Eſtat par ſa valeur.

Ce Sforce demanda à l'Empereur la confirmation de ſa poſſeſſion; mais voyant qu'il luy demandoit trop d'argent, il s'en paſſa & ſe maintint ſans cela. Son fils aiſné Galeas n'en uſa pas ainſi, non plus que Ludovic ſon ſecond fils qui bailla quatre cens mille eſcus à l'Empereur Maximilian, à l'excluſion de Jean

Galeas ſon neveu. L'inveſtiture porte, que ledit Ludovic & ſes enfans legitimes ſeroient appellez Ducs de Milan.

L'Empereur fit un autre acte, par lequel il appelle à la ſucceſſion dudit Eſtat les baſtards, au defaut des legitimes. Cet acte ne ſe voit plus, & l'on croit que les enfans de Ludovic l'ont ſupprimé.

Louïs XII. Roy de France conquit l'Eſtat de Milan, prit Ludovic, l'amena en France, & obtint une inveſtiture de l'Empereur, qui porte que Louïs, & François Comte d'Angouleſme ſon gendre pour avoir épouſé ſa fille Claude, & leurs enfans, & leur poſterité ſeroient Dues de Milan.

Cette inveſtiture porte cette clauſe, (ſans prejudice des droits d'autruy) qui ſemble conſerver le droit aux Sforces en vertu de leur inveſtiture.

Le Cardinal d'Amboiſe fut averti de l'importance de cette clauſe, & que le droit des Sforces y eſtoit aſſez denoré : Mais il paſſa pardeſſus toutes ſortes de conſiderations, diſant que Ludovic qui eſtoit lors priſonnier à Loches, & ſes enfans qui eſtoient en Flandre miſerables, ne feroient de long-temps de la peine au Roy.

Cette clauſe neantmoins donna ſujet au Pape Jule II. de rétablir Maximilian Sforce dans Milan, & Leon X. prit ce meſme pretexte.

Le Roy François I. quitant quelque choſe de ſon droit, ſouffrit que Sforce fuſt rétably, qui fut inveſty par Charles V.

Sforce mort, & en luy la race des Sforces éteinte, le Roy François I. demanda à l'Empereur que l'Eſtat de Milan luy fuſt reſtitué, qui luy appartenoit à luy & à ſes enfans par l'inveſtiture de l'Empereur Maximilian. L'Empereur luy refuſa l'inveſtiture juſques à ce qu'il euſt rendu le Piémont au Duc de Savoye; mais il n'eut jamais deſſein de le faire, & broüilla le Roy de tous les coſtez de ſon Royaume pour luy faire oublier l'Eſtat de Milan, afin de s'en rendre le maiſtre & le laiſſer à ſa poſterité.

Pour ſouſtenir le droit du Roy l'on dit,

Que le contract de mariage de Valentine de l'an 1386. portoit ſubſtitution en faveur des femmes, anterieur de dix ans à l'eſtabliſſement du Duché de Milan en fief maſculin, qui fut en l'année 1395. & ainſi cet eſtabliſſement n'oſte pas le droit à Valentine.

Louïs XII. n'avoit autre fondement de ſon droit que ce contract de mariage.

Louïs XII. pour confirmer ſon droit prit inveſtiture de l'Empereur Maximilian l'an 1505. & paya beaucoup d'argent pour cela, & par ce moyen il couvrit le defaut que l'on luy objectoit que l'Empereur n'avoit pas ratifié le contract de mariage de Valentine. il creut auſſi par là exclure à jamais la Maiſon de Sforce dudit Duché.

En cette inveſtiture eſtoit compris Louïs XII. & ſes enfans, meſmes les femelles, & parce qu'il n'avoit lors que deux filles, Claude & Renée, Claude y fut nommée pour elle & ſes deſcendans. Il eſt vray que l'on ſtipula en meſme temps le mariage d'elle & de Charles depuis Empereur.

Le mariage de ladite Claude avec François I. faſcha l'Empereur, qui dit que ſon inveſtiture n'eſtoit que conditionnée, & ainſi nulle. Mais l'on a dit que le mariage n'avoit eſté ſtipulé lors de l'inveſtiture; qu'il y avoit d'autres cauſes.

Davantage l'Empereur donna une autre inveſtiture l'an 1509. aprés meſme le mariage de Claude avec François I. ladite inveſtiture ſimple & qui confirme l'autre.

A Claude ſucceda Henry II. ſon fils au Duché de Milan, & qui le reünit à la Couronne par le droit de reünion tacite. & ainſi les Rois de France ſucceſſeurs dudit Roy Henry ont eſté inveſtis dudit Duché en meſme temps qu'ils ont eſté faits Rois de France.

Les Eſpagnols oppoſent les traitez qui portent une renonciation audit Duché.

La réponse generale contre ces traitez, qu'ils ont esté forcez, & contre les loix du Royaume. La réponse particuliere pour ledit Duché est, que François I. n'avoit nul droit de son chef audit Duché, qu'il n'estoit pas compris dans les investitures de Loüis XII. parce qu'il estoit collateral audit Loüis XII.

Quand bien le traité de Madrit seroit consideté, le Roy François I. n'auroit pû quitter que son droit qui luy venoit de Valentine sa bisayeule. Mais le droit acquis à Clande sa femme & à ses enfans, il n'avoit pû, ny entendu le quitter, puisque c'estoit le bien de ses enfans, duquel il n'estoit pas le maistre. ce fut là le moyen par lequel il se defendit en la declaration de Cognac aprés sa prison.

Par le traité de Crespy 1544. il est dit que Monsieur d'Orleans épouse la fille du Roy des Romains, l'Empereur baillera l'investiture du Duché de Milan audit Duc d'Orleans pour luy & son épouse, & les masles: mais si ladite fille du Roy des Romains meurt sans enfans, ou que ledit Monsieut d'Orleans les survive, l'investiture seta pour luy & ses hoirs masles qu'il pourra avoir d'un autre mariage: Qui est un grand témoignage que l'Empereur ne faisoit pas grand cas de ce droit, car s'il l'aust tenu bon, il eust voulu que Milan fust retourné en tout cas à sa Maison.

Extrait de Cerrio Milanois qui a écrit contre Baltazard.

L'on peut faire voir, qu'aux Duchez & Comtez de l'Empire qui sont limitrophes, & aux confins dudit Empire, les femelles succedent en defaut des masles.

IL soustient que le Duché de Milan a toûjours esté reservé pour les masles legitimes, par l'investiture donnée par l'Empereur Venceslaus à Jean Galeas I. Duc. Qu'aprés la mort de Philippes Marie les enfans de Valentine vindrent pour prendre possession de l'Estat, les Milanois s'y opposerent, disant que les femmes estoient excluses par l'investiture de Venceslaus. Que François Sforce se rendit maistre de l'Estat par la force, non à cause de sa femme. Bern. Corio l'a ainsi écrit. Que par l'investiture de Maximilian à Ludovic le More, il dit que le Duché de Milan estoit devolu à l'Empire, Philippes Marie estant mort sans masles.

Il dit que par les Investitures de Maximilian au Roy Loüis XII. il a toûjours eu égard à ceux de sa Maison, non aux filles dudit Roy, & qu'elles ne se donnoient qu'à cette condition.

Que l'Empereur priva Loüis XII. du Duché comme schismatique, à cause du Concile de Pise, & le bailla sans investiture à Maximilian Sforce.

Quand l'investiture du Roy François I. seroit bonne, elle n'est que pour ses masles, qui ont finy à Henry III. Qu'il faut consideret les investitures.

Il y en a qui ont écrit que le Duché de Milan appartient au Roy Loüis XIV. comme estant descendu de Jean Galeas Duc de Milan, pere de Valentine qui épousa Loüis Duc d'Orleans.

Par cette consideration ledit Duché appartient

1. Au Duc de Savoye.
2. Au Prince Thomas de Savoye.
3. Au Prince Maurice de Savoye.
4. Au Duc Charles de Lorraine & à sa femme.
5. Au Duc François de Lorraine.
6. Au Grand Duc de Toscane Ferdinand II.

Qui tous sont issus dudit Jean Galeas, & de Charles Comte d'Angoulesme.

7. Au Duc de Guise, & à ses freres vivans à present, & à ceux de cette Maison.
8. Au Duc de Nemours.

Qui viennent & sont issus du Roy Louis XII.

Il semble que le plus asseuré moyen est celuy-là, de dire que Loüis XII. François I. & Henry II. ont possedé ledit Duché, & que par leur possession il a esté tacitement uny à la Couronne de France, & qu'il ne peut estre possedé par autre au prejudice de ladite union tacite.

DES DROITS DU ROY SUR LE ROYAUME D'ARAGON.

ARAGON.

RAMIRES I. mort 1024.

SANCHO RAMIRES mort 1094.

RAMIRES Moine Eveſque. | PIERRE I. mort 1095. | ALFONSE.

ALFONSE I. épouſe Urraca Infante de Caſtille, mort 1133.

RAMIRES II. le Moine éleu Roy après la mort de ſon frere, eut diſpenſe du Pape de ſe marier, mort 1148.

Il y a 104. ans depuis Ramiret I. que ce Royaume vint par mariage aux Comtes de Barcelone.

PETRONILLE épouſa Remond Berenger IIII. du nom, Comte de Barcelone, mort 1142.

ALFONSE II. mort 1196.

PIERRE II. mort 1213. Marie ..eine de Hieruſalem. | ALFONSE Comte de Provence.

JAQUES le Conquerant, mort 1276.

PIERRE III. mort 1285. épouſa Conſtance fille de Manfroy & fut Roy de Sicile.

JAQUES. | ALFONSE III. mort 1291. | FEDERIC III. Roy de Sicile, duquel ſont iſſus les Roys de Sicile.

JAQUES II. mort 1327.
Marie ſœur du Roy de Cypre.
Blanche fille de Robert Roy de Naples.

A

PIERRE.

A

PIERRE.

ALFONSE IV. mort 1336.
Leonor fille du Roy de Castille 1328.

ALFONSE Comte de Prades, un pretendant.

ALFONSE Duc de Gandie, mort 1412.

ALFONSE Comte de Denie.

PIERRE IV. mort 1387.
1. Marie fille du Roy de Navarre 1337.
2. Leonor fille d'Alfonse Roy de Portugal 1347. mort 1348.
3. Leonor sœur du Roy de Sicile, mort 1374.
4. Sicilia de Forcia 1379.

LEONOR Jean I. Roy de Castille.

MARTIN.

JEAN I. mort 1395.
1. Mathe d'Armagnac.
2. Ioland de Bar. 1384.

ISABEL épousa Jaques Comte d'Urgel, un pretendant.

CONSTANCE.

FERDINAND de Castille, éleu Roy.

JEANNE de la 1. femme. Mathieu Comte de Foix mort sans enfans, un pretendant.

IOLAND de la seconde femme. Louis II. Roy de Sicile, un pretendant.

MARTIN Roy aprés Jean son frere, mort 1410.

FERDINAND de Castille éleu Roy d'Aragon 1412, mort 1416.

JEAN.

ALFONSE V. & 1. Roy de Sicile, mort 1458.

JEAN II. mort 1479.

FERDINAND II. Roy d'Aragon. Isabelle Reine de Castille.

JEANNE épousa Philippes Archiduc d'Austriche, mort 1506.

CHARLES V. Empereur.

PHILIPPES II.

PHILIPPES III. &c.

HENRY II. Roy de Castille, mort 1377. bastard.

JEAN I. Roy de Castille, mort 1388.
LEONOR fille de Pierre Roy d'Aragon.

CASTILLE. ARAGON.

HENRY III. Roy de Castille mort 1404.

JEAN II. Roy de Castille, mort 1453. Marie fille de son oncle Ferdinand.

HENRY IV. Roy de Castille, mort 1474. sans enfans.

ISABELLE épousa Ferdinand Roy d'Aragon.

FERDINAND Roy d'Aragon éleu 1412. mort 1416.

JEAN II. Roy d'Aragon aprés la mort d'Alfonse I. du nom Roy de Sicile & de Navarre.

ALFONSE V. Roy d'Aragon, & I. Roy de Sicile, mort 1458.

FERDINAND Roy d'Aragon dit le Catholique, Roy de Castille par son mariage avec Isabelle Reine de Castille.

JEANNE — PHILIPPES d'Austriche.

CHARLES V. Empereur.

ANJOU.

LOUIS I. Duc d'Anjou Roy de Sicile mort 1384.

LOUIS II. Roy de Sicile mort 1417.
IOLAND d'Aragon mort 1439.

MARIE épousa Charles VII. Roy de France.

LOUIS XI.

CHARLES VIII. Roy de France.

CHARLES Comte du Maine.

CHARLES IV. Roy de Naples, mourut 1481. fit Loüis XI. son heritier.

LOUIS III. mourut sans enfans 1434.

JEAN d'Anjou Duc de Calabre mourut 1470.

NICOLAS Duc de Lorraine mourut 1473. avant René son ayeul.

RENE' Duc de Lorraine mort 1480. Isabelle Duchesse de Lorraine.

IOLAND Duchesse de Lorraine succeda à Nicolas son neveu, mourut 1483.

RENE' Duc de Lorraine pretendit au Royaume de Naples.

DES DROITS DU ROY SUR LE ROYAUME D'ARAGON.

Que les filles sont capables de succeder au Royaume d'Aragon.

CHAPITRE PREMIER.

LEs Espagnols pour maintenir le droit du Roy d'Espagne au Royaume d'Aragon, & affoiblir celuy du Roy, se sont efforcez en toutes occasions de faire voir que les filles ont esté perpetuellement exclusses de la Couronne d'Aragon. Neantmoins ils ne peuvent pas nier, car eux-mesmes l'ont écrit, que Ramires II. Roy d'Aragon eut une fille unique nommée Petronille, qui épousa en l'année 1137. Remond Berenger Comte de Barcelone; qu'elle fut Reine d'Aragon, succeda à cette Couronne, & gouverna l'Estat jusques à sa mort, son mary prenant le titre non de Roy, mais de Prince d'Aragon. Preuve certaine & indubitable, que les filles succedent à cette Couronne.

v. P. de Ancharano Consil. 339. où toute cette question est traitée, & conclud pour Madame Ioland fille du Roy Jean.

Pour ruiner ce fondement, duquel les Rois de France se sont servis pour fonder le droit legitime de Ioland fille du Roy Jean I. les Espagnols ont écrit, que cette mesme Petronille, condamnant son sexe & le droit qui l'avoit appellée à la succession du Royaume d'Aragon, avoit fait un testament, par lequel elle exclut de la succession d'Aragon les filles; & ordonna davantage que si elle venoit à deceder sans enfans masles, que son mary colloqueroit ses filles selon leur qualité, & conserveroit pour luy le Royaume. ce qui est contraire à toute sorte d'apparence, de penser qu'une femme eust esté si dénaturée que de priver ses filles en haine de leur sexe, d'un droit qu'elles avoient à cause d'elle, pour le transporter à une autre famille, & à son mary qu'elle avoit exclus de son vivant de la Royauté & du titre de Roy. Aussi Zurita quand il a écrit cette extravagance, n'a pû se tenir de dire, *que es cosa notable*, pour tacitement prevenir l'objection: & un autre a dit comme voulant fonder le droit du Roy d'Espagne, *que fue en buen Romance*, exclure les filles de la succession du Royaume d'Aragon.

Zurita c. 20. l. 2. vol. 2.

Histoire des Comtes de Barcelone c. 161.

Alfonse II. Roy d'Aragon fils de ladite Petronille dérogea à ce pretendu testament de sa mere; car par son testament il y appella les filles en defaut de masles.

P. de Ancharano consil. 339.

1248.

Le Roy Jacques son fils surnommé le Conquerant faisant son testament appella ses enfans masles à la succession du Royaume l'un aprés l'autre, & aptés

Zurita p. 161. vol. 1. P. de Ancharano consil. 339.

eux leurs masles, au defaut desquels il leur substituë les enfans masles de Ioland sa fille femme d'Alfonse fils du Roy de Castille, à la charge que les Royaumes de Castille & d'Aragon ne seroient jamais unis.

Le Roy Jean I. eut deux femmes : la premiere Mathe d'Armagnac, de laquelle il eut une fille nommée Jeanne, qui épousa le Comte de Foix. Ce Comte aprés la mort de Jean I. soûtint contre le Roy Martin frere dudit Jean pere de sa femme, que le Royaume d'Aragon luy appartenoit à cause de sa femme, parce que par le contract de mariage de ce Roy Jean I. il avoit esté convenu que les filles succederoient au Royaume, au cas qu'il n'y eust des enfans masles. Le Comte de Foix fit la guerre pour faire valoir son droit : il fut assisté par le Duc de Berry, entra dans la Catalogne avec une armée ; mais avant que de faire progrez il mourut l'an 1399. sans enfans : ce qui fit que tout le droit au Royaume d'Aragon fut dévolu à Ioland seconde fille dudit Roy Jean I. sœur de la femme dudit Comte de Foix, mais du second lit.

Le droit de cette Ioland ne fut pas si peu considerable, que le Roy Martin avant que l'envoyer à son mary Louïs II. Roy de Sicile & Comte de Provence & d'Anjou ne tirast d'elle une renonciation en sa faveur de tous les droits qu'elle pouvoit avoir en vertu de sa legitime, des substitutions, donations, successions, testament du Roy Jean son pere, & des autres Rois, aux Royaumes d'Aragon, Valence, Mallorque, Sardaigne & Corsegue, & aux Comtez de Roussillon & Certaigne. Les Historiens ont écrit, que Ioland de Bar mere de ladite Ioland d'Aragon apporta son consentement à cette renonciation, & qu'il luy fut donné en dot cent soixante mille florins.

Zurita c. 72 l. 10. vol. 2.

Cette Princesse mariée dés l'an 1390. fit cet acte sans l'autorité de son mary, âgée seulement de dix-sept ans : car sa mere fut mariée en l'année 1384. Mais il s'en tire une preuve certaine, que le Roy Martin reconnoissoit que les droits d'Ioland estoient bons, que les filles estoient capables de la Couronne d'Aragon, puisque pour se confirmer en son droit, ou plûtost en son usurpation, il print cession de ses droits, par un acte destitué de ses formes.

P. de Ancharano consil. 359.

Ces exemples sont assez forts pour monstrer que les filles ne sont point incapables de la Couronne d'Aragon, comme les Espagnols ont voulu dire ; car à toutes occasions ils ont perpetuellement écrit, que les filles n'y pouvoient rien pretendre, pour de là exclure du tout la posterité de ladite Ioland fille dudit Roy Jean, de laquelle par moyens le Roy a les droits. Mais ils se gardent bien d'en exclure les masles issus des filles d'Aragon, car Ferdinand Infant de Castille n'y a jamais pretendu qu'à cause de sa mere Leonor fille de Pierre IV. Roy d'Aragon ; & en cela ils establissent & confirment le droit du Roy qui tire son droit de ladite Ioland d'Aragon, lors plus proche du Roy dernier mort, que n'estoit pas la mere dudit Ferdinand, comme il se peut voir en la Genealogie.

Déduction des droits du Roy sur le Royaume d'Aragon.

CHAPITRE II.

CETTE maxime establie, que les filles sont capables de la Couronne d'Aragon par les divers exemples cy-dessus alleguez, il faut maintenant voir quel est le droit du Roy en ce Royaume.

Par la Genealogie il est clair, que Pierre IV. Roy d'Aragon eut un fils Jean I. de nom qui fut Roy aprés luy, & Martin, & Leonor qui épousa Jean I. Roy de Castille.

Ce Jean I. Roy d'Aragon eut deux femmes, de la premiere il eut une fille qui mourut sans enfans, de la seconde Ioland de Bar il eut une seule fille aussi nommée Ioland, qui épousa Louïs II. Roy de Sicile Duc d'Anjou. Cette Ioland

& Louïs son mary, sans la violence dont usa le Roy Martin, devoient succeder à la Couronne d'Aragon, ou au moins la Couronne ne devoit estre contestée à ladite Ioland aprés la mort dudit Martin son oncle, car elle estoit la plus proche.

Ce Louïs II. & ladite Ioland eurent quatre enfans, Louïs III. né avant l'ouverture à la succession d'Aragon, c'est à dire avant la mort du Roy Martin; René, qui fut Duc de Lorraine né l'an 1408. Charles Comte du Maine; & Marie, qui épousa le Roy Charles VII.

La mort de Martin qui avint l'an 1410. fut cause de grands troubles; car tel n'avoit jamais pensé à la Couronne d'Aragon, qui fit valoir ses droits par des avis de Docteurs qui flatent ordinairement ceux qui les consultent.

Les Estats du Royaume d'Aragon, & de toutes les autres Seigneuries laissées par le decez du Roy d'Aragon, furent assemblez pour proceder à l'élection d'un Roy.

1. Il y eut Alfonse Duc de Gandie fils de l'Infant Pierre d'Aragon, lequel estoit fils de Jaques II. qui pretendoit estre le plus considerable venant de masle en masle.

2. Le second pretendant fut Ferdinand Infant de Castille, fils de Leonor femme de Jean I. Roy de Castille, & sœur des deux derniers Rois d'Aragon Jean & Martin; cetuy-cy parvint à ses desseins appuyé qu'il fut des forces du Roy de Castille son neveu, duquel il estoit tuteur, & qui estoit aux frontieres d'Aragon avec une puissante armée: luy sans attendre l'acte de l'élection qui fut en sa faveur, declara par un acte du troisiéme Septembre 1410. qu'il estoit le vray & legitime Roy des Royaumes laissez par le Roy Martin.

3. Le troisiéme pretendant fut Ioland Reine de Naples, & son fils Louïs III. assistez du Roy de France, du Dauphin, des Ducs de Guyenne & de Bourgogne qui firent representer leurs droits.

Le quatriéme pretendant fut Federic d'Aragon Comte de Lune.

Le cinquiéme le Comte d'Urgel.

Les Estats nommerent neuf personnes pour proceder à l'élection d'un Roy. 1412.
Le Roy de France & la Reine Ioland en recuserent quatre pour des causes si fortes, que leurs vœux ne devoient estre considerez; mais la brigue de Ferdinand fut telle que l'on n'eust égard à ces recusations, & fut ordonné qu'il seroit passé outre; ce qui obligea le Roy de France, & la Reine Ioland de ne plus comparoistre devant ces neuf arbitres, jugeans bien qu'ils ne pouvoient attendre d'eux aucune justice. Zur. tom. lib. 12. vo. 5.

Enfin ils nommerent Ferdinand Infant de Castille, & declarerent son droit le plus legitime. Lès principaux moyens qu'il avoit, furent

1. De dire que Petronille n'estoit de droit commun capable du Royaume. Ce qui est ridicule & ne merite réponse, comme si les femmes n'estoient pas capables de regner en quelques Royaumes.

2. Qu'Alfonse fils de ladite Petronille ne prit pas son droit de la donation qu'elle luy en fit, que son droit estoit en luy comme le plus proche du sang du Roy Ramires son ayeul. Ce qui est fort foible. Car d'où venoit cet Alfonse que de Petronille sa mere? d'où avoit-il le Royaume sinon de ce qu'il estoit son fils? fut-il Roy si-tost qu'il fust né? sa mere fut-elle pas Reine jusques à sa mort, & luy Roy aprés elle & par elle?

3. Que ce qu'avoit ordonné ledit Alfonse par son testament, appellant les filles, n'estoit pas valable. A cela l'on répondit qu'il ne pouvoit mieux faire, luy qui avoit succedé à un si grand Royaume par le moyen d'une fille qui estoit sa mere.

4. Que Ioland fille de Jean I. & ses descendans estoient exclus, puisque Martin avoit esté reconnu à leur exclusion. à quoy il fut répondu que l'admission de Martin masle n'exclut pas Loüis Duc d'Anjou capable de la Couronne par sa mere, mais plûtost sa mere capable de la Couronne, qui devoit exclure

Ferdinand, contre lequel la meſme raiſon peut ſervir plus fortement que l'admiſſion de Martin l'avoit exclu. car quelle raiſon de difference ? Ferdinand vent repreſenter ſa mere Leonor, Ioland veut ſuccedet à ſon pere, ou à ſon oncle, & Louïs III. veut repreſenter auſſi ladite Ioland ſa mere. Il y a plus de raiſon de dire, que le fils de la fille du dernier Roy doive ſucceder & repreſenter ſa mere au Royaume, que le fils d'une fille du pere de ce dernier Roy. Au premier cas c'eſt la ligne directe, qui eſt toûjours plus conſiderable ; en l'autre c'eſt la collaterale moins favorable.

Ferdinand ne fut pas ſi toſt paiſible, car le Comte d'Urgel l'un des pretendans luy fit la guerre ; mais foiblement. Louïs II. Roy de Naples ne témoigna pour lors aucun reſſentiment de ce Jugement, car il avoit aſſez à faire à ſe conſerver le Royaume de Naples, où ny luy ny les François n'eurent pas de l'avantage.

1417. Ce Louïs mourut en l'année 1417. & ſon fils aiſné & ſucceſſeur Louis III. legiti-

1434. me Roy d'Aragon mourut en l'année 1434. ſans enfans.

Alfonſe V. fils de Ferdinand de Caſtille aprés avoir regné long-temps mou-

1458. rut l'an 1458. laiſſa ſon frere Jean II. Roy d'Aragon : & ce fut ſous ce Roy que ceux de Barcelone reconnoiſſans le droit de ceux de la Maiſon d'Anjou appellerent René Roy de Sicile frere de Louïs III. & ſon ſucceſſeur en tous ſes Royaumes & Seigneuries, envoyerent vers luy, & vers ſon fils Jean d'Anjou Duc de Calabre, pour les preſſer de venir prendre poſſeſſion du Royaume d'Aragon.

Le Duc de Calabre entreprit de maintenir ſon droit, prit qualité de Lieutenant General pour ſon pere és Comtez de Rouſſillon & Certaigne, Duc de Calabre & de Lorraine, & premier né dn Royaume d'Aragon, qualité que prennent les ſucceſſeurs deſtinez au Royaume d'Aragon. Ce Duc mit le ſiege devant quel-

1470. ques places, fut receu à Barcelone, & y mourut en l'année 1470. reconnu d'une bonne partie du Royaume.

Nicolas fils dndit Duc prit auſſi le titre de premier né du Royaume d'Aragon, & de Duc de Calabre: mais il ne pourſuivit pas les genereux deſſeins de ſon pere ; ſi bien que Jean II. Roy d'Aragon demeura paiſible, & ceux de Barcelone luy obeïrent.

Jean Duc de Calabre & ſon fils Nicolas moururent avant René leur pere, car

1473. le dernier mourut l'an 1473.

Ce René Roy de Hieruſalem, de Sicile, d'Aragon, Duc d'Anjou & de Bar,

1474. & Comte de Provence, fit ſon teſtament en l'année 1474. par lequel il inſtitua Charles d'Anjou Duc de Calabre Comte du Maine ſon neveu fils de Charles Comte du Maine ſon frere puiſné, ſon principal & univerſel heritier en tous leſdits Royaumes, au Duché d'Anjou, & au Comté de Provence, au cas que luy teſtateur n'euſt enfans legitimes.

1480. Ce René mourut fort âgé en l'année 1480. Charles ſon neveu & ſon heritier prit le titre de tous ſes Royaumes & Seigneuries : des uns il en eſtoit en poſſeſſiõ

1481. de fait & de droit, des autres de droit ſeulement ; & fit ſon teſtament, par lequel il inſtitua ſon heritier univerſel en tous ſes Royaumes, Comtez & Seigneuries Louis XI. Roy de France, ſon couſin germain, & aprés luy Charles ſon fils Danphin, qui fut depuis Charles VIII. Roy de France, & en ſuite, tous ſes ſucceſſeurs deſcendans de la Couronne de France, c'eſt à dire les Rois de France. Ce teſtament fut confirmé par deux codicilles & en meſmes termes.

Depuis ce temps les guerres d'Italie occuperent tellement les François, qn'il ne leur fut poſſible de penſer ailleurs : tellement que les droits ſur le Royaume d'Aragon demeurerent comme enſevelis, juſques à la conference tenuë à Madrit en Eſpagne pour la delivrance du Roy François I. où Monſieur de Selve Premier Preſident dn Parlement de Paris déduiſant les pretentions du Roy ſur aucuns Eſtats poſſedez par l'Empereur Charles V. toucha un mot de ceux-cy.

1544. Depuis par le traité de Creſpy de l'an 1544. l'Empereur tira dn Roy François I. une ceſſion expreſſe des droits qu'il avoit ſur l'Aragon ; qui eſt une confeſſion aſſez claire des droits du Roy.

OBSERVATION SUR L'ESCHANGE FAIT entre le Roy S. Louïs & le Roy d'Aragon 1258.

L'ESCHANGE que fit le Roy S. Louïs avec le Roy d'Aragon eſt du 17. des Calendes d'Aouſt 1258. Le Roy S. Louïs ceda au Roy d'Aragon tous les droits de ſeudalité, de juriſdiction, & autres qui luy pouvoient appartenir dés les regnes des Rois Pepin & Charlemagne, & Louïs le Debonnaire, aux Comtez de Barcelonne, Urgel, Biſuldun (Beſaln), Rouſſillon, aux Empnries, à Certaigne, Conflans, Gironne, & à Oſſone ou Vich d'Oſſone en Catalogne. Et le Roy d'Aragon cede au Roy S. Louïs les droits qu'il pretendoit à Carcaſſonne & au Comté de Carcaſſez, à Redez & à Razez (dioceſe de Narboune), à Laurac & à Lauraguais, à Termes (audit dioceſe), à Beziers & au Vicomté de Beziers, à Minerbe & à Minervez (dioceſe de Careaſſonne), à Agde & au païs à Alby & à l'Albigeois, à Rhodez & au Comté de Rhodez, au Comté de Foix, à Cahors & au Cahorſiu, à Narbonne & au Duché de Narbonne, à Puylautens, à Karbuz (*al.* Carbonne dioceſe de Rieux) à Chaſteanfiel (*al.* Sainte Foy), à la terre de Sault (dioceſe d'Alet), à Fenouïllet (audit dioceſe), à Pierre Pertuſe, à Millaud, & au Comté de Millaud, au Gevandan, à Credon & au Vicomté de Credon, au pays de Fezanſaguel, à Niſmes & au Nemauſois, à Toulouſe & au Comté de Toulouſe, & à S. Gilles, breſ en tout ce qu'il pretendoit en toute la terre & juriſdiction de feu Raimond Comte de Toulouſe.

Il eſt queſtion d'examiner quels pouvoient eſtre les droits qne le Roy d'Aragon cedoit an Roy S. Louïs: mais avant que d'eu venir là il faut ſçavoir que nos Hiſtoires ſont fort deſectueuſes en ce point, que ces droits pour eſtre avant l'année 1258. ne ſe peuvent que tres-difficilement découvrir. ce qui ne ſe peut faire que par les Hiſtoriens de la Maiſon d'Aragon, qui ont en cela monſtré avoir peu de curioſité.

Neantmoins l'on voit que ceux d'Aragon ont pretendu au Comté de Carcaſſonne à cauſe d'Almodie femme de Remond Berenger Comte de Barcelonne; que depuis ce temps les Comtes de Barcelonne, & aprés eux les Rois d'Aragon ſe ſont maintenus ſeigneurs de Carcaſſonne. Il eſt vray que ce Raimond Berenger eut de grandes guerres avec Raimond Trincavel Vicomte de Beziers, qui avoit épouſé Ermengarde fille & heritiere de Raimond vray Comte de Carcaſſonne: mais les Hiſtoriens d'Aragon diſent qu'ils tranſigerent enfin l'an 1068. & que Trincavel & ſa femme cederent au Comte de Barcelonne leurs droits au Comté de Razez, à Conſerans, Comminge, & Carcaſſonne. Delà ſans doute eſt le fondement des droits du Roy d'Aragon.

Mais l'on voit par l'Hiſtoire & tres-certainement, que la poſterité de ce Trincavel Comte de Beziers & de ſa femme Ermengarde Comteſſe de Carcaſſonne a joüi & poſſedé le Comté de Carcaſſonne & de Beziers; & que Raimond Roger Comte de Carcaſſoune & de Beziers iſſu d'eux en ligne directe, ayant ſuivy le party des heretiques Albigeois y fut tué, ſes Eſtats occupez & donnez à Simon Comte de Montfort; ce qui fut confirmé par le Pape Innocent III. tellement que le fils de ce Roger nommé Raimond Trincavel ceda en l'an 1211. audit Simon ſes droits au Comté de Carcaſſonne, au Vicomté de Beziers, à Alby, Razez & Agde, ſans que ceux d'Aragon s'y ſoient jamais oppoſez; ſoit lors que l'on extermina les Albigeois; ſoit lors que le Pape confirma le don qu'il en fit au Comte de Mourfort; ſoit auſſi lors de la ceſſion qu'en fit le fils de celuy qui avoit eſté ſpolié: ſoit auſſi lors qu'Amaulry Comte de Montfort fils de Simon ceda en l'année 1223. au Roy S. Louïs le droit qu'il avoit au Comté de Toulouſe, au Vicomté de Beziers, & en toutes ſes conqueſtes ſur les Albigeois: bref quand Re-

mond Trincavel fils de Roger, par acte de l'an 1247. declara qu'il n'avoit plus de droit au Vicomté de Beziers, & au Comté de Carcassonne : les ayant cedez à S. Louïs ; & pour cela avant l'échange dont est question, qui est de l'an 1258.

Pour le Lauraguais l'on voit un traité de l'an mil 1179. entre Ildefonse Roy d'Aragon Comte de Barcelonne, & Roger Vicomte de Beziers & de Carcassonne : par lequel ledit Roy donne à ce Roger la ville de Carcassonne, non pas le Comté, le chasteau de Laurac & tout le Lauraguais, à la charge de luy en faire la foy. Par l'échange donc le Roy d'Aragon ne ceda que la directe sur le Lauraguais, puisqu'il l'avoit quittée par ce traité à celuy dont nous avons les droits.

Voila pour ce qui est du Comté de Carcassonne, du Vicomté de Beziers, du Comté de Lauraguais, d'Alby & de l'Albigeois.

Pour les Comtez de Rhodez & de Foix l'on ne voit pas quel droit ceux d'Aragon y avoient avant l'année 1258. non plus qu'au païs de Fezansaguel, ayant esté toûjours possedez par des Seigneurs particuliers ; possible y pourroient-ils avoir quelques droits à cause de quelques mariages.

Pour le Quercy estant survenu different entre le Roy & le Comte de Toulouse sur l'execution du traité de paix de l'an 1228. intervint sentence arbitrale donnée par le Legat du Pape, & le Comte de Champagne executeurs du traité : par laquelle le Vicomté de Cahors & les fiefs qui en dépendent sont adjugez au Roy, & depuis le Roy en a esté reconnu Seigneur. A cela les Rois d'Aragon ne s'y opposerent pas.

Pour le Vicomté de Narbonne, il est vray qu'il est tenu du Comté de Toulouse, & l'on en a des actes de foy des années 1240. 1242. 1247. Il y a des actes qui monstrent que nos Rois estoient Seigneurs directs de Narbonne, non pas les Rois d'Aragon.

Pour le Comté de Toulouse cedé par cet échange, l'on n'a jamais veu que les Comtes de Barcelonne & les Rois d'Aragon se soient intitulez Comtes de Toulouse. Ils ont veu la guerre dans le Languedoc faite par les Croisez contre les vrais Comtes de Toulouse, ils ont veu ces Comtes dépoüillez, ont veu ce Comté transporté en une autre main aux Comtes de Montfort par des dispositions publiques connuës de tout le monde, puisqu'elles se faisoient dans des Conciles : ils ont veu comme ceux de Montfort en ont disposé comme ils ont voulu, sans alleguer leurs droits ny sur le total ny sur ses parties.

Il faut donc conclure, que ces droits pretendus par les Rois d'Aragon cedez par cet échange, n'estoient que simples pretentions, la plûpart vaines, puisqu'ils n'estoient en possession d'aucune terre & seigneurie qu'ils cedoient.

DROIT
DU ROY S. LOUIS
ET DE SES SUCCESSEURS
ROIS DE FRANCE
AU ROYAUME DE CASTILLE.

1. ALPHONSE VI. Roy de Caſtille & Leon.

2. URRAQUE Reine de Caſtille & Leon femme de Raimond de Bourgogne, puis d'Alphonſe I. Roy d'Aragon, & à cauſe d'elle VII. de Caſtille & Leon.

TERESE fille naturelle, femme de Henry de Bourgogne Comte de Portugal.

3. ALPHONSE VIII. Roy de Caſtille & Leon, fils d'Urraque & de Raimond de Bourgogne, mary de Berengere de Barcelonne, mort 1157.

ALPHONSE I. du nom Roy de Portugal mary de Matilde de Savoye.

4. SANCE III. Roy de Caſtille mary de Blanche de Navarre.

FERDINAND II. Roy de Leon.

URRAQUE.

5. ALPHONSE IX. Roy de Caſtille mary de Leonor d'Anglererre, mort l'an 1214.

ALPHONSE IX. Roy de Leon mary de Berengere fille aiſnée d'Alphonſe IX. Roy de Caſtille.

6. HENRY I. mort l'an 1217.

BERENGERE femme d'Alphonſe IX. Roy de Leon, mort l'an 1245.

BLANCHE femme de Louïs VIII. Roy de France, morte l'an 1252.

7. FERDINAND III. Roy de Leon uſurpateur de Caſtille fils de Berengere mary de Beatrice de Suaube.

S. LOUÏS Roy de France IX. du nom ſubſtitué par Alphonſe IX. ſon ayeul maternel 1214. a renoncé à ſon droit l'an 1265. en faveur de Madame Blanche ſa fille & des ſiens.

8. ALPHONSE X. Roy de Caſtille & Leon, mary d'Ioland d'Aragon.

BLANCHE femme de Ferdinand de la Cerda.

PHILIPPE III. mary d'Iſabelle d'Arag. ſubſtitué l'an 1284. par Alphonſe X. à Alphonſe & Ferdinand de la Cerda ſes petits fils.

9. FERDINAND dit de la Cerda mort devant ſon pere, a eſté mary de Blanche de France.

SANCE IV. uſurpateur de la Couronne ſur ſon pere qui le desherita, a eſté mary de Marie de Molina fille de ſon grand oncle, & a traité avec le Roy Philippe le Bel l'an 1290. mais les conditions n'ont pas eſté accomplies, & par cela meſme le traité a eſté infirmé.

PHILIPPE IV. qui a l'an 1290. tranſigé avec Sance IV. ſous des conditions qui n'ont pas eſté accomplies.

10. ALPHONSE qui a pris le titre de Roy de Caſtille, a épouſé Matilde de Lunay.

FERDINAND mary de Jeanne de Lara Dame de Biſcaye.

11. Louïs Prince des Iſles Fortunées mary de Leonor de Guzman.

MARIE femme de Charles de Valois, Comte d'Alençon, de laquelle tous les droits ſont dévolus au Roy Tres-Chreſtien.

BLANCHE femme de Jean Manuel de Caſtille le Prince d'Eſcalona.

12. ISABELLE femme de Bernard de Foix, de laquelle ſont ſortis les Ducs de Medina-Celi.

JEANNE femme de Henry II. Roy de Caſtille, de laquelle les Rois d'Eſpagne ſont ſortis.

DROIT DU ROY S. LOUIS, ET DE SES SUCCESSEURS ROIS DE FRANCE AU ROYAUME DE CASTILLE.

ALFONSE IX. Roy de Castille eut de sa femme Eleonor d'Angleterre plusieurs enfans; entre autres un fils appellé Henry premier du nom entre les Rois d'Espagne, qui succeda à son pere, & mourut sans enfans en l'année 1217. Il eut aussi plusieurs filles, dont l'aisnée Berengere fut femme d'Alfonse IX. Roy de Leon, & de ce mariage vint Ferdinand III. dit le Saint Roy de Castille & de Leon. Une autre appellée Blanche épousa Louïs VIII. Roy de France, & d'eux nasquit le Roy S. Louïs. 1217.

Alfonse IX. Roy de Castille receut des mécontentemens signalez d'Alfonse IX. Roy de Leon son gendre, tant par la repudiation qu'il fit de sa femme Berengere, la traitant avec tant de rigueur, qu'elle fut contrainte de se retirer chez son pere avec son fils Ferdinand III. environ l'an 1210. qu'aussi par le refus qu'il fit de se joindre aux interests de son beaupere & cousin germain, & de l'assister contre le Roy de Maroc qui passa en Espagne l'an 1212. En cette rencontre Alfonse Roy de Castille estant secouru en personne par les Rois de Navarre & d'Aragon, défit le Roy d'Afrique en la fameuse journée de las Navas de Tolosa. 1210.

Tous ces mépris & injures si atroces receuës du Roy de Leon obligerent celuy de Castille à s'en ressentir, & produisirent les effets d'une juste indignation: De sorte qu'il disposa de la succession de son Royaume, & substitua à son fils Henry I. Louïs son petit fils, issu du Roy de France Louïs VIII. & de la Reine Blanche sa fille puisnée; Berengere son aisnée femme du Roy de Leon & leur fils Ferdinand demeurans exclus par ce moyen de la succession du Royaume. Les marques de la juste colere d'un beaupere irrité s'estendans sur sa fille & son petit fils.

En suite de cette substitution du Royaume de Castille, Henry I. fils d'Alfonse IX. mourut l'an 1217. n'ayant survécu son pere que deux ans huit mois, & regné autant de temps. Aprés son decez les Seigneurs de Castille se trouverent partagez & divisez sur la succession du Royaume: Neuf des principaux adherans à l'intention du Roy Alfonse IX. & à l'ordre qu'il avoit établi pour sa succession aprés la mort de Henry I. son fils, & reconnoissans le droit de substitution écheu à Louïs fils de Blanche, écrivirent chacun une lettre au

Prince Louïs ſon pere, depuis Roy de France huitiéme de ce nom, par laquelle ils declarerent que ſon fils eſtoit leur legitime Roy, qu'ils le tenoient pour tel, & offrirent de le ſervir ſi toſt qu'il ſeroit au païs; adjouſtans qu'Alfonſe IX. du nom leur Roy par ſa derniere volonté avoit ordonné que ſi ſon fils Henry venoit à deceder ſans enfans, que le fils de ſa fille Blanche luy ſuccedaſt; & pour ce ſujet le ſupplioient de leur envoyer leur Roy, & aſſeuroient qu'ils le feroient bien obeïr.

Ce Louïs petit fils d'Alfonſe & appellé par ſon teſtament à la Couronne de Caſtille n'avoit lors que trois ans, & la France eſtoit occupée à la guerre contre les Albigeois; raiſons qui empeſcherent que ces Seigneurs de Caſtille n'obtinſſent ce qu'ils demandoient, & par cette rencontre leur parti demenrant ſans chef, il fut facile aux autres Seigneurs, & à Berengere Reine de Leon qu'ils favoriſoient, de ſe mettre, & ſon fils Ferdinand III. en poſſeſſion du Royaume de Caſtille, & ſe prevaloir du bas âge & de l'abſence du Prince à qui il appartenoit. Garibay au livre 12. de ſon hiſtoire chap. 42. fonde le droit de Berengere & le pretexte de ſes partiſans ſur cette ſeule raiſon, qu'ils ne pouvoient ſouffrir qne le Royaume de Caſtille venant à la Reine Blanche ou à ſon fils, fuſt incorporé à la Couronne de France, & ſoûmis à la domination des François. Ainſi Berengere & Ferdinand ſon fils furent uſurpateurs de la Couronne de Caſtille ſur le fils de Blanche depuis Reine de France, & ſur ſa poſterité.

Leurs deſcendans reconnoiſſans la validé du droit de ce Prince, rechercherent les moyens & les occaſions de l'acquerir, & d'en obtenir la ceſſion; Et de fait par la confeſſion meſme des Hiſtoriens Eſpagnols, Alfonſe X. Roy de Caſtille fils de Ferdinand III. & petit fils de Berengere Reine de Leon, traitant le mariage de Frdinand de la Cerda ſon fils aiſné avec Madame Blanche de France fille du Roy S. Louïs, qni avoit eſté ſubſtitué au Roy Henry I. ſon oncle maternel, termina les contentions qui pouvoient naiſtre de la pourſuite d'un droit ſi certain, ayant obtenu du Roy S. Louïs par le contract de mariage fait l'an 1265. la renonciation expreſſe aux droits legitimes qu'il avoit ſur la Couronne de Caſtille, en faveur des enfans qui naiſtroient de ce mariage, duquel eſt iſſnë une poſterité qui dure encore, & ſur laquelle les Rois d'Eſpagne qui ſont aujourd'huy uſnrpent la Caſtille.

Alfonſe X. ſurveſcut ſon fils aiſné Ferdinand de la Cerda, & conſiderant que ſon fils puiſné appellé Sanche luy eſtoit plus proche que ſes petits fils iſſus de ſon aiſné Ferdinand, il le declara ſon ſucceſſeur en ſes Royaumes à leur excluſion, au prejudice de la condition ſous laquelle S. Louïs avoit cedé ſes droits ſur la Caſtille à ces Princes deſcendans de Madame Blanche ſa fille; de façon que la condition ayant eſté violée, la ceſſion des droits ſous laquelle elle avoit eſté faite eſt demeurée nulle, & la poſterité du Roy S. Louïs maintenuë en l'entiere conſervation de ſes droits.

Mais de plus encore l'action ſubſequente dn Roy Alfonſe X. a conſervé à nos Rois les droits qui leur eſtoient acquis. C'eſt qne ce Prince fit deux teſtamens, le dernier confirmatif du premier, par lequel il dit, que par la loy d'Eſpagne, les Royaumes juſques au nombre de huit, dont il prenoit les titres, devoient venir à l'aiſné ſeul; qne neantmoins voyant que ſon fils aiſné Ferdinand eſtoit mort avant luy, il avoit jetté les yeux ſur Sanche ſon puiſné pour luy ſucceder, comme plus proche que les enfans dudit Ferdinand; mais que depuis ledit Sanche avoit commis de grandes rebellions contre luy, juſques là qn'il l'avoit chaſſé de ſes Eſtats, & reduit à telle extremité, qu'abandonné des Princes Chreſtiens il avoit en recours au Roy d'Afrique qui l'avoit ſecouru en perſonne. Que neantmoins le Roy de France luy avoit promis de l'aſſiſter ſous certaines conditions. Enfin ce Roy diſpoſant de ſes Eſtats & Royaumes declare ſes petits enfans fils de ſon aiſné Ferdinand ſes heritiers ſucceſſivement les uns aprés les autres; & en cas qu'ils n'euſſent point d'enfans, il donne leſdits Royaumes au Roy de France Philippe dit le Hardy, qui eſt, porte ledit teſtament,

Coffre Caſtille n. 31. 32.

iſſu en droite ligne d'un Roy d'Eſpagne, comme luy teſtateur ; à la charge que leſdits Royaumes ſeront inſeparablement unis à celny de France. Ce teſtament ſi notable eſt daté ſuivant la ſupputation d'Eſpagne le 20. jour d'Avril de l'Ære 1322. qui eſt l'an de grace 1284. 1284.

Voila doncques encore par un acte tres-authentique les droits conſervez aux deſcendans de Blanche de France & de Ferdinand de la Cerda, qui les avoient eus par la ceſſion du Roy S. Louïs ; & les Caſtillans n'ayans pas obſervé la diſpoſition d'Alfonſe X. & ayans maintenu Sanche l'uſurpateur, ont rendu nulle & de nul effet la ceſſion faite par S. Loüis avec la condition apposée, Que les droits qu'il cedoit ſeroient conſervez aux enfans & deſcendans de Madame Blanche ſa fille, & de Ferdinand de la Cerda. Et conſequemmẽt il n'y a nul doute, que tels droits ne ſoient devolus une autre fois aux deſcendans de Sainct Loüis, & qu'ils ne leur appartiennent legitimement. Et de fait en l'année 1290. le Roy Philippe le Bel traitant touchant ce Royaume de Caſtille, tant pour luy, que pour Alfonſe & Ferdinand (enfans de Ferdinand de la Cerda fils aiſné d'Alfonſe X. Roy de Caſtille) avec Sanche IV. leur oncle & l'uſurpateur, dit dans le narré du traité, Qu'il a droit audit Royaume de Caſtille à cauſe de ſes pere & mere, & ſes predeceſſeurs Rois. 1290.

Il eſt vray que la France ne pourroit avoir aucune pretention audit Royaume, ſi les Eſpagnols faiſant droit aux Ducs de Medina-Celi, heritiers legitimes de Ferdinand de la Cerda, accompliſſoient la condition apposée par Sainct Loüis, & qu'ils les reintegraſſent dans la poſſeſſion du Royaume de Caſtille, faute de quoy *ipſo facto & diſtẽtu conditionis*, la renonciation & ceſſion faite par S. Loüis eſt nulle ; & tant que les Ducs de Medina-Celi ne ſeront point reſtablis dans le Royaume de Caſtille, les pretentions de la France ſubſiſteront toûjours.

C'eſt ſur les diſpoſitions faites par les Rois de Caſtille cy-deſſus expliquées, que le droit de nos Rois eſt fondé ; & non pas ſur la primogeniture de Blanche de Caſtille mere du Roy S. Louïs, comme juſques-icy la pluſpart l'avoient eſtably. Il eſt vray que les Hiſtoriens Eſpagnols ont donné ſujet à cet erreur, & entre les autres Hierôme Zurita, François Tarapha, Mariana, & Garibay, qui accordent le droit d'aiſneſſe à Blanche, & non à Berengere. Ce qui n'avoit pas eſté aſſez examiné à cauſe de l'obſcurité qui ſe rencontroit dans l'Hiſtoire, & dans l'explication & aſſertion des droits de nos Rois contre les uſurpations de ceux de Caſtille. Les Auteurs contemporains de Berengere Reine de Leon prouvent aſſez qu'elle eſtoit l'aiſnée de Blanche. Roderic Ximenes Archeveſque de Tolede, qui a toûjours eſté à la Cour de Caſtille, le dit expreſſément, & Lucas Tudenſis auſſi, comme auſſi Albericus auteur contemporain, & quelques autres circonſtances le confirment ; à ſçavoir le mariage de Berengere celebré avec Conrad Duc de Suaube ſecond fils de l'Empereur Frederic Barberouſſe l'an 1188. auquel Blanche ſœur de ladite Berengere naſquit. 1188. Ce mariage fut diſſous & caſſé quelques années aprés par le Legat du Pape, & par Gonzalve Archeveſque de Tolede, à la pourſuite de ladite Berengere qui ne voulut pas quitter ſon pays pour paſſer en Allemagne. Elle fut en ſuitte mariée l'an 1197. à ſon couſin Alfonſe Roy de Leon, duquel mariage naſquit Ferdinand l'an 1199. ce qui ſe demonſtre par l'âge de dixhuit ans que luy donnent les Hiſtoriens l'an 1217. auquel mourut Henry I. Roy de Caſtille ; & conſequemment la naiſſance de Ferdinand devance le mariage de Blanche d'une année entiere. Et déja Berengere vivoit dans ſon ſecond mariage & en avoit lignée devant l'an 1200. auquel ladite Blanche ſa ſœur fut mariée au Prince Louïs, qui depuis a eſté le huitiéme de ce nom entre nos Rois ; & cela meſme qui eſt remarqué par nos Hiſtoriens, qu'elle n'avoit lors que douze ans, juſtifie qu'elle ne pouvoit eſtre l'aiſnée. Matthieu Paris en l'an 1216. remarque que Louïs mary de ladite Blanche ayant eſté eſleu Roy d'Angleterre envoya des Ambaſſadeurs vers le Pape Innocent III. pour ſoûtenir la validité de ſon droit contre Jean 1197. 1199. 1217.

oncle maternel de sa femme, qui avoit esté condamné & deposé par les Barons du Royaume, mais estoit soustenu par le Pape comme feudataire de l'Eglise. Le Pape répondit aux allegations des Ambassadeurs de Louïs, & posa en fait, Qu'encore que le droit de succession au Royaume d'Angleterre fust dévolu à Eleonor Reine de Castille, & à sa posterité; neantmoins Blanche femme de Louïs ne pourroit pretendre cette succession, veu qu'il y avoit un masle; & posé mesme qu'il n'y eust que des filles, Blanche femme de Louïs n'y pouvoit venir qu'aprés la Reine de Leon, qui estoit sa sœur aisnée. *Et si nullus esset masculus*, dit le Pape, *præferri deberet Regina Legionum tanquam primogenita.* Les Ambassadeurs sans nier l'aisnesse de la Reine de Leon repliquerent seulement au Pape, Que lors que ceux qui estoient les premiers heritiers & avoient droit à une chose, negligeoient de s'en servir, ceux qui venoient en suite à tel droit de succession le pouvoient poursuivre, & s'en faire investir, selon que les coustumes l'approuvent. De laquelle contestation entre le Pape & les Ambassadeurs de Louis l'on recueille, qu'en ce temps-là les François n'ont jamais disputé l'aisnesse à la Reine de Leon, pour l'attribuer à sa sœur Blanche femme du Roy Louïs VIII. Il semble tres-veritable de dire que les Auteurs Espagnols, qui dans l'enumeration & dénombrement des enfans d'Alfonse IX. Roy de Castille & d'Eleonor d'Angleterre, ont toûjours mis en premier lieu Blanche Reine de France, ont eu seulement égard à la majesté & dignité de la Couronne de France, par eux reconnuë pour la premiere & la plus illustre de l'Occident, reverée par les Rois ses voisins, mesme par ceux de Castille, qui dés ce temps-là prenoient les titres de plusieurs Royaumes; & cependant n'ont jamais pensé d'opposer au titre unique de Roy de France, la multiplicité de ces petites Couronnes dont ils portoient le nom, pour marcher du pair & comme égaux avec nos Rois, bien loin de penser à les preceder, comme pretendent aujourd'huy les Rois de cette nation.

LE DROIT DU ROY AU ROYAUME DE NAVARRE, CONTRE LES PRETENTIONS DES ESPAGNOLS.

1. EVREUX.
CHARLES III. Roy de Navarre, mort 1425.

2. ARAGON.
BLANCHE Reine de Navarre mourut 1442.
* Jean II. Roy d'Aragon, mort 1479. mariez l'an 1420.

* En secondes noces Jean II. épousa Jeanne fille de Frederic Amirant de Castille dont il eut Ferdinand le Catholique Roy d'Aragon & de Castille.

3. FOIX.
BLANCHE aisnée, morte 1464. Henry IV. Roy de Castille, mariez l'an 1436.
ELEONOR Reine de Navarre, morte 1479. Gaston de Foix, mort 1472.

4.
JEAN Vicomte de Narbone mort 1500. Marie d'Orleans sœur de Louïs XII.
GASTON Prince de Viane, mort 1470. avant ses pere & mere. Magdelene de France fille de Charles VII. morte 1495.

5.
GASTON de Foix Duc de Nemours, mort 1512. à Ravenne, sans enfans.
GERMAINE de Foix épouse l'an 1505. Ferdinand Roy d'Aragon, mort 1516. Elle deceda sans enfans.
CATERINE de Foix.
FRANÇOIS PHOEBUS Roy de Navarre succede au Royaume à Eleonor son ayeule, mort 1483. sans enfans, sa sœur Caterine luy succeda.

5. ALBRET.
CATERINE Reine de Navarre, morte 1517.
Jean d'Albret mort 1516. mariez 1484.

6.
HENRY II. Roy de Navarre mort 1555.
Marguerite de France sœur du Roy François I.

7. BOURBON.
JEANNE d'Albret Reine de Navarre.
Antoine de Bourbon.

8.
HENRY III. Roy de Navarre, & IV. de France.
Marie de Medicis.

9.
Louïs XIII. Roy de France & de Navarre.
Anne d'Austriche.

LE DROIT DU ROY
AU ROYAUME DE NAVARRE,
CONTRE LES PRETENTIONS DES ESPAGNOLS.

Considerations sur la situation du Royaume de Navarre, & de l'invasion d'iceluy faite par le Roy Ferdinand d'Aragon.

CHAPITRE PREMIER.

LE droit du Roy au Royaume de Navarre est si clair & si legitime, qu'il n'a besoin d'autre preuve que de cette Genealogie.

L'usurpation qui en fut faite en l'année 1512. par le Roy de Castille & d'Aragon, n'a autre fondement que celuy de la bienseance & de la force, que l'on a neantmoins depuis voulu appuyer par des pretentions si foibles, & des titres si peu considerables, que la simple déduction du fait peut suffire pour y répondre.

Le Royanme de Navarre doit estre fort considerable aux deux Rois de France & d'Espagne pour sa situation; car du costé d'Orient il confine à la France, dans laquelle il entre en partie par les monts Pyrenées; du costé du Midy il touche au Royaume d'Aragon, & est un petit angle de la province d'Espagne.

Les Estats de Castille tenus à Valladolid en l'année 1518. considerans l'importance de cette situation, supplierent leur Roy de vouloir conserver le Royaume de Navarre, à l'exemple de ses predecesseurs, comme estant disent-ils la principale clef d'Espagne; jugeans bien que par là le chemin est ouvert aux François pour entrer dans l'Espagne, & que le Roy d'Espagne par ce moyen peut sans beaucoup de peine entrer dans la France occupant le haut des monts Pyrenées. Sandoval vida de Carlos V. l. 1. art. 60.

Les Historiens Espagnols ne font nulle difficulté de dire que cette piece de terre, parlans de la Navarre, estoit fort commode aux Rois d'Espagne, & qu'il y avoit longtemps qu'ils avoient les yeux dessus pour l'envahir. Ferdinand & Isabelle Roy & Reine de Castille & d'Aragon n'ont perdu un seul moment pour parvenir à ce but; car tantost ils en ont demandé quelques places voisines de l'Aragon, tantost des contrées entieres sur divers pretextes: enfin en l'année 1512. ils entrerent à main armée dans ce Royaume, se rendirent maistres de la meilleure partie, en telle sorte qu'il n'en resta que la sixiéme & la moins considerable à Catherine de Foix Reine de Navarre, & à Jean d'Albret Roy de Navarre son mary, Rois legitimes de ce Royaume. Anton. Nebrissen.

Les couleurs que l'on a données à cette violente usurpation, ont esté diverses selon les temps, & selon que les Espagnols ont creu avoir besoin de pallier cette injuste detention.

Cinq moyens des Eſpagnols pour ſe maintenir en la poſſeſſion du Royaume de Navarre.

CHAPITRE II.

LE premier & l'unique moyen qui fut mis en avant lors de l'uſurpation, fut la Bulle d'excommunication fulminée par le Pape Jule II. contre les Roy & Reine de Navarre, portant privation de leur Royaume, pour avoir aſſiſté le Roy Louïs XII. & avoir refuſé le paſſage à l'armée, que Ferdinand Roy d'Aragon diſoit vouloir envoyer en France pour aſſiſter le Roy d'Angleterre à la conqueſte de la Guyenne.

Le ſecond moyen allegué quelques années aprés l'invaſion, eſt fondé ſur ce qu'ils diſent que Blanche fille aiſnée de Blanche Reine de Navarre, & de Jean II. Roy d'Aragon, laquelle avoit épouſé Henry IV. Roy de Caſtille, ceda au Roy Jean ſon pere le droit qu'elle avoit au Royaume de Navarre; qu'il jouït de ce Royaume juſques à ſa mort; que ce Jean eſtoit pere de Ferdinand.

Le troiſiéme moyen eſt, que Gaſton Prince de Viane eſtant mort avant Gaſton & Eleonor ſes pere & mere Roy & Reine de Navarre, ſon frere puiſné Jean Vicomte de Narbonne luy ayant ſurveſcu, il y eut debat entre ce Jean puiſné, & François Phœbus Roy de Navarre, & enſuite contre Catherine ſœur dudit François, enfans dudit Gaſton Prince de Viane, pour raiſon du Royaume de Navarre, que ce Jean pretendoit luy appartenir à l'excluſion de ſes neveux. Que dudit Jean eſtoit iſſue Germaine de Foix ſeconde femme du Roy Ferdinand, ſeule heritiere dudit Jean Vicomte de Narbonne ſon pere, laquelle ceda ſes droits, * les uns diſent à ſon mary, les autres † au Roy d'Eſpagne Charles, depuis Empereur cinquiéme du nom.

* En la conference de Cabra 1512.
† Zurita ſon hiſtor.

Le quatriéme moyen eſt, ſuppoſant le droit de François-Phœbus bon & legitime contre ſon oncle Jean Vicomte de Narbonne, que ledit François eſtant mort ſans enfans, ledit Jean luy devoit ſucceder comme maſle & plus proche du tróne, à l'excluſion de Catherine ſa niepce ſœur dudit François: Que meſmes Gaſton de Foix fils dudit Jean, qui fut tué à la bataille de Ravenne, euſt pû exclure comme maſle ladite Catherine.

Le cinquiéme & dernier moyen ne tend pas à debatre le droit de Catherine Reine de Navarre en ſuite des droits de Jean cy-deſſus alleguez; mais va à dire, que les Roy & Reine de Navarre eſtoient décheus de leur Eſtat en vertu de la clauſe du traité fait entre le Roy Ferdinand & leſdits Rois de Navarre, par laquelle ils ſe ſoûmettent à la perte de leur Royaume au profit dudit Ferdinand, pour avoir receu des François à leur ſecours dans le Royaume de Navarre.

Pourſuites & inſtances des Rois de France, & des Rois de Navarre, pour tirer raiſon de l'uſurpation du Royaume de Navarre.

CHAPITRE III.

VOila les moyens dont ſe ſont ſervis les Eſpagnols, pour donner quelque couleur à leur uſurpation.

Mais avant que de les refuter de point en point, il faut voir les pourſuites que nos Rois ont fait, tant par armes que par negotiations, pour faire rendre juſtice aux Rois de Navarre, & les inſtances meſmes des Rois de Navarre pour rentrer dans leur Royaume.

Les Rois Louïs XII. François I. & Henry II. ont à pluſieurs repriſes envoyé des

armées dans la Navarre pour en chaſſer les Eſpagnols : les unes ont bien ſuccedé pour un temps, les autres mal ; mais toutes n'ont pû tant faire que de reſtablir les Rois de Navarre en leur Eſtat.

A cette fin le Roy Louïs XII. fit un traité en l'an 1512. François I. en fit deux és années 1514. & 1523. avec Jean d'Albret, & Catherine, Roy & Reine de Navarre, qui portent expreſſément que leſdits Rois de France aſſiſteront le Roy de Navarre au recouvrement de leur Eſtat.

Sous le meſme Roy François I. en l'année 1514. ſur ce que ſes Ambaſſadeurs durant le traité de Paris avoient dit que le Roy leur maiſtre eſtoit reſolu d'aſſiſter le Roy de Navarre, il fut fait un acte, par lequel il fut arreſté que dans un an le Roy & le Prince d'Eſpagne Charles depuis V. du nom Empereur, envoyeroient le Roy d'Aragon Ferdinand, qui avoit envahy ledit Royaume de Navarre, pour le perſuader de venir prendre jour pour terminer ce different, ou faire en ſorte que les Rois d'Aragon & de Navarre nommeroient des arbitres pour les juger ; autrement le Roy pourroit aſſiſter le Roy de Navarre en ſes pretentions. Cet acte eſt d'autant plus conſiderable, qu'il eſt fait par l'Empereur Charles fils de la fille de l'uſurpateur.

En l'année 1516. au traité de Noyon le meſme Charles promit que ſi toſt qu'il ſeroit en Eſpagne, & que la Reine de Navarre luy auroit fait voir ſon droit, qu'il la contenteroit & ſes enfans, *jans*, porte le traité, *que pour cet article le Roy de France ſe departe du traite fait avec le feu Roy de Navarre.* 1516.

La Reine de Navarre ne manqua pas de faire voir à l'Empereur l'uſurpation injuſte de ſon Eſtat ; mais inutilement : car ſes Ambaſſadeurs s'en retournerent ſans rien faire, & leur fut dit que l'union de la Navarre à la Couronne de Caſtille, n'avoit pas eſté faite ſans grande juſtice.

La Conference tenuë à Montpellier en l'année 1518. en execution du traité de Noyon, fut tenuë en partie pour traiter exactement de cet affaire, & juſtifie les droits des uns & des autres, & à quel titre la Navarre avoit eſté unie à la Caſtille : mais la mort ſoudaine du Grand Maiſtre de France eſtant ſurvenuë, l'aſſemblée ſe rompit ſans reſolution. 1518.

Par le traité de Madrit de l'année 1526. traité le plus injuſte & forcé qui fut jamais, l'Empereur Charles ne put tirer autre choſe du Roy François I. quoy qu'en captivité, ſinon qu'il promit de faire ce qui ſeroit en luy pour induire le Roy de Navarre à laiſſer le nom, & le titre de Roy de Navarre, & renoncer à tout ce qu'il y pouvoit pretendre, au profit de l'Empereur Charles. 1526.

L'Empereur extorqua la meſme choſe par les traitez de Cambray 1529. & de Creſpy 1544. marques notables & certaines de la défiance de ſon droit. 1529. 1544.

Mais la plus eſſentielle, & à laquelle il n'y a point de réponſe, eſt l'écrit que fit ledit Empereur Charles en forme de codicile l'an 1548. Par lequel il commande à Philippes ſon fils de commettre l'affaire du Royaume de Navarre à des perſonnes de ſçavoir & de conſcience, pour rechercher à quel titre le Roy Ferdinand l'avoit poſſedé, le tout pour décharger ſa conſcience & celle de ſon fils. 1548.

Et par l'inſtruction dudit Empereur à ſondit fils en la meſme année, article 58. il luy donne conſeil de faire tous ſes efforts pour épouſer la Princeſſe Jeanne d'Albret, & qu'elle luy quitte ſes droits au Royaume de Navarre, ou de l'enleyer de force, afin de faire ceſſer toutes ſortes de difficultez.

Le Roy Philippes II. fit tous ſes efforts en l'année 1564. d'executer ce dernier commandement de ſon pere ; car aprés la mort du Roy Antoine il tenta par mauvais moyens d'enlever la Reine Jeanne, & ſes deux enfans. 1564.

En l'année 1545. le Roy François I. preſſant cet affaire envoya vers l'Empereur Charles V. le ſieur de Roiſſi Maiſtre des Requeſtes, pour faire inſtance ſur cette reſtitution : & le Roy Henry II. ſuivant en cela les deſſeins du Roy ſon pere, en l'année 1558. donna charge audit ſieur de Roiſſi de ſe trouver en l'aſſemblée de ſes deputez & de ceux du Roy d'Eſpagne, qui ſe tenoit en l'Abbaye de Cercamp, pour remonſtrer l'injuſte ſpoliation du Royaume de Navarre, 1545. 1558.

& les foibles raisons que l'on alleguoit pour l'autoriser : ce qu'il fit fort doctement, mais sans effet, tant il trouva de dureté aux deputez de l'Empereur.

1559. En l'année 1559. il se passa un acte assez remarquable. Le Roy de Navarre Antoine eut ordre du Roy Henry II. de conduire la Reine d'Espagne Elisabeth sur la frontiere d'Espagne, suivant ce qui avoit esté convenu par le traité de mariage. Le Roy de Navarre ayant fait sa charge, dit que l'on n'avoit pas observé ce qui avoit esté convenu ; car le lieu où avoit esté fait la tradition de la Reine, n'estoit pas frontiere d'Espagne, mais le milieu du Royaume de Navarre qui luy appartenoit legitimement ; ce qui l'obligea de faire une protestation, que ce qu'il avoit fait ne luy pourroit prejudicier ; à quoy il fut assez froidement répondu de la part de l'Espagnol.

M. de Thou liv. 23. de son hist.

Le Roy de Navarre mal satisfait de cette derniere action, envoya expressément vers le Roy d'Espagne luy demander raison de son Royaume ; à quoy d'abord l'on ne voulut pas entendre : mais enfin aprés avoir bien pressé, l'on luy parla de prendre recompense ; ce qu'il accepta, pourveu qu'elle ne fust ny en Espagne ny aux Indes, & ce que l'on luy bailleroit fust tenu en Souveraineté, & proposa luy-mesme le Royaume de Sardaigne. A quoy le Roy d'Espagne ne sembla pas resister, mais demanda temps pour deliberer, & d'en prendre l'avis de ses Estats ; qui est la forme dont ils usent en Espagne pour ne pas faire justice.

Le feu Roy Henry le Grand vray & legitime Roy de Navarre, rejetta l'unique proposition qui luy fut faite de la part du Roy d'Espagne par le General des Cordeliers, & par le Cardinal Aldobrandin neveu du Pape Clement VIII. de rendre la ville d'Amiens & quelques autres villes en Picardie, s'il luy vouloit ceder ses droits au Royaume de Navarre.

1598. Le Roy d'Espagne suivant les actions de l'Empereur son pere, par son testament en suite de l'écrit en forme de codicile, dõt est parlé cy-dessus, dit qu'il croit que le Roy Ferdinand avoit justement conquis le Royaume de Navarre, & que ses successeurs le possedoient à juste titre & de bonne foy ; que neantmoins pour plus grande seureté de sa conscience, il commandoit à son fils Philippes III. son successeur, de faire sincerement examiner s'il estoit obligé à la restitution dudit Royaume, de la faire, ou d'en donner une recompense valable, s'excusant de n'avoir pû accomplir en ce point la derniere volonté de l'Empereur son pere, pour avoir eu de grands affaires pour la conservation de ses Estats.

1603. Lors que le feu Roy Henry le Grand envoya le sieur de Barraut en Espagne pour y resider son Ambassadeur ordinaire, il le chargea par son instruction de presser instamment la restitution de la Navarre ; & Monsieur le Duc de Nevers à

1608. present Duc de Mantouë, estant envoyé en l'année 1608. pour faire l'obedience de la part du Roy au Pape Paul V. eut ordre par son instruction de faire l'obedience non seulement pour le Royaume de France, mais pour celuy de Navarre, & mesme d'en retirer un acte du Pape pour la conservation de son droit audit

Acte. Royaume, comme il fut fait du temps de Clement VIII. Ce qui luy fut si expressément enjoint, qu'il avoit ordre, au cas de refus, de se retirer sans faire l'obedience.

1625. En suite de cela la Cour de Parlement de Paris en l'année 1625. verifiant les Bulles des facultez de la Legation du Cardinal Barberin, ausquelles le Roy n'étoit qualifié Roy de Navarre, ordonna qu'il seroit declaré par le Pape, que la qualité de Roy de Navarre avoit esté obmise par inadvertence ausdites Bulles ; & jusques à ce, que l'Arrest de verification ne seroit delivré, & les Bulles seroient sans execution en France.

Voila en peu de pages plusieurs actes, qui font voir clairement que les Rois d'Espagne ne croyent pas posseder à bon & legitime titre le Royaume de Navarre, & comment de temps en temps les Rois de Navarre ont interrompu cette injuste possession.

Réponse au premier moyen des Espagnols fondé sur l'Excommunication du Pape Jules II.

CHAPITRE IV.

RESTE maintenant à refuter les moyens dont se servent les Espagnols pour se fortifier à présent en leur possession autant par la justice, comme ils le sont par les armes. Ferdinand lors de l'invasion & durant sa vie, n'a eu que le seul moyen de l'excommunication pour justifier ses armes. Depuis, le temps a fait juger à ses successeurs que c'estoit un trop foible fondement que celuy là, & se sont advisez de quatre autres moyens tirez de plus loin, mais aussi peu considerables, que nous refuterons l'un aprés l'autre.

En l'année 1513. Ferdinand estant pressé par le Roy de Navarre de luy faire raison, ne defendir sa possession par autre titre que de celuy de l'excommunication. 1513. Zurita p. 363. Favin 697. Holgar. p 469.

Et en l'année 1515. le mesme Ferdinand par son testament donna le Royaume de Navarre à Jeanne sa fille Reine de Castille, & au Prince Charles son petit fils, & au mesme temps il fit l'union du mesme Royaume à la Couronne de Castille. Par ces deux actes il est porté expressément que Jean d'Albret & Catherine sa femme avoient esté privez du Royaume de Navarre par le Pape, pour avoir adheré au schisme fait par le Roy de France contre le Pape Jules II. & qu'il luy avoit donné ce Royaume pour en disposer à sa volonté. 1515. Zurita vol. 6. f. 194.

En suite de cela l'Empereur Charles V. nouvellement entré en la possession des Royaumes que luy avoit laissez le Roy Ferdinand, aux premiers Estats qu'il tint à Valladolid en l'année 1518. il fut supplié par tous les Ordres de ses Royaumes, de conserver le Royaume de Navarre qui avoit esté acquis à la Couronne par le moyen du Schisme, seul & unique fondement qu'ils allegueret. Sandoval vida di Carlos V. vol 1. 1518.

Jean Lupi de Palatios Rubios, & Antoine de Nebrisse qui ont écrit cette matiere à plein fond du temps de Ferdinand & Isabelle & par leur commandement, quoy qu'ils s'embarassent en des discours extravagans & hors du sujet, ils n'ont autre moyen que celuy-cy. Tous les Historiens non seulement d'Italie, mais de quelque nation que ce soit, n'ont jamais donné d'autre titre à Ferdinand & à ses successeurs : Les Espagnols jusques-là ne s'estoient pas avisez d'autre meilleur moyen : ils ont dit mesmes que Ferdinand avoit pris possession de ce Royaume par des Commissaires Apostoliques.

En France & par tout ailleurs où il y a eu quelque liberté de dire la verité des choses, on a toûjours rejetté ce premier moyen : mais parce qu'il est inutile d'entrer plus avant en cette question, il suffira de se servir en cet endroit de ce que le Chancelier du Prat, depuis Cardinal & Legat, dit de la part du Roy François I. en la conference de Calais de l'an 1521. où l'on traita cet affaire. *La privation* (dit-il) *du Pape ne peut estre valable, n'ayant puissance par telles voyes d'oster & transporter les Royaumes non mouvans de l'Eglise en Fief.* Le sieur de Roissi en dit autant en l'assemblée de Cercamp de l'an 1558. & le Roy Charles IX. au Pape Pie IV. l'an 1563. lors qu'il voulut declarer Jeanne Reine de Navarre décheuë de son Royaume & de ses Estats à cause d'heresie. Aussi en l'assemblée de Monpellier de l'an 1519. le Chancelier d'Espagne ne trouva pas bon qu'aucun des Ministres de son Maistre se servist de ce moyen, le tenant peu considerable & inutile. En la Conference de Calais 1521.

Mais avant que de finir la réponse à ce premier moyen, il est à propos de remarquer quelques considerations tirées du fait particulier, qui le détruisent du tout.

Il faut considerer les dattes de la Bulle d'excommunication, du traité fait avec le Roy Louis XII. & le temps de l'invasion du Royaume de Navarre.

Pour la Bulle, elle ne se voit pas ny dans les Bullaires, ny dans les Histoires d'Espagne : mais seulement les uns, comme Zurita & Mariana, la datent

du 18. Fevrier 1512. & Sandoval en la vie de l'Empereur Charles V. du premier jour de Mars. Ils disent que par cette Bulle du Pape Jules II. les Roy & Reine de Navarre furent privez de leur Royaume, & qu'il fut donné au Roy d'Aragon Ferdinand, pour avoir fait un traité avec le Roy Louïs XII. schismatique, & adheré avec luy contre l'Eglise; & neantmoins le traité est du 17. Juillet de la mesme année, quatre mois aprés la Bulle, & l'invasion du Royaume le mesme mois de Juillet, & Pampelone capitale du Royaume, prise le 25. jour dudit
Zurita. mois: & ce qui est à noter, l'armée Angloise susciteé par Ferdinand estoit au mois de Juin en Guipuscoa, & sur la fin du mois passa la riviere d'Endaye pour entrer en Guyenne.

En quoy paroist une surprise manifeste, une precipitation aveugle de Ferdinand, qui avoit enoncé faux au Pape: aussi les Historiens Zurita & Mariana ne font point de difficulté de dire que cette Bulle avoit esté obtenuë à la poursuite
Zurita c. 51. l. 6. vol. 6. de Ferdinand, & qu'il l'avoit supprimée pour un temps, ne l'ayant fait voir qu'aprés le traité fait avec le Roy Louïs XII.

Dans ce traité l'on y remarque de notables circonstances: 1. Qu'il y avoit eu jusques alors non pas amitié entre le Roy Louïs XII. & le Roy de Navarre, mais une mauvaise intelligence, & des sujets de guerre entre eux, pour l'affection que le Roy portoit à son neveu Gaston de Foix tué à la bataille de Ravenne le
1512. onziéme Avril de la mesme année 1512. qui pretendoit aux terres de la Maison de Foix.

2. On voit par le texte de ce traité, que l'Armée Angloise estoit lors dans les ports du Roy d'Aragon, comme en lieu seur & amy, pour prendre le temps disoient-ils d'entrer en France. Armée appellée par Ferdinand long-temps auparavant, & pour donner couleur à son dessein de la Navarre. Tous les Historiens le disent disertement: aussi il se soucia fort peu de se joindre avec cette armée pour entrer en Guyenne, se voyant maistre de Pampelone; & de fait l'armée se retira sans faire autre chose, que d'asseurer la conqueste de Ferdinand.

Zurita vol. 4. page 151. c. 9. L. 1 vol. 5. c. 51. L. 1. vol. 5. c. 4. L. 2. vol. 5. c. 7. L. 10. vol. 6. 3. L'opposition que fit le Roy de Navarre à l'Armée Angloise & à celle de Ferdinand, estoit necessaire, & il y estoit obligé par tous les traitez faits avec Ferdinand mesme, & par celuy-cy, qui porte en termes formels: *Que l'article des traitez faits entre les Rois de Navarre & d'Aragon sera entretenu, par lequel les Rois de Navarre ne donneront passage par leur Royaume à ceux qui voudront passer en guerre pour entrer dans la Castille, & ne permettront aussi au Roy de Castille ou autres de passer par la Navarre pour venir faire la guerre en France.* Tellement que tres-justement & par obligation, le Roy de Navarre avoit refusé le passage aux Anglois & aux Castillans, voulans entrer en armes dans la France, n'estant point là question du fait du schisme, ny de Jules II. dont il n'est parlé un seul mot, ny du Concile de Pise, ny d'adherer avec le Roy Louïs XII. pour la guerre d'Italie, pour laquelle l'on ne demeure pas d'accord en France, qu'il fust schismatique.

Voila ce qui se peut sommairement dire contre le premier moyen.

Réponse generale aux quatre derniers moyens des Espagnols.

CHAPITRE V.

LEs quatre moyens qui suivent, quoy que fondez sur des causes plus anciennes, ont esté mis en avant long-temps depuis la Bulle d'excommunication; les Espagnols ne s'en estant pas advisez mesmes aprés le mariage de Madame Germaine de Foix, qui fut l'an 1505.

Garibai Navar. p. 563. La preuve de cela en est claire. Sans doute Ferdinand & Isabelle ignoroient
1493. leur droit, lors qu'en l'année 1493. ils furent nommez arbitres avec le Roy

Charles VIII. pour juger le differend du Royaume de Navarre entre la Princesse de Viane & sa fille Catherine d'une part, & Jean Comte de Foix d'autre; arbitrage qu'ils accepterent, envoyant leurs Ambassadeurs en France pour assister à ce Jugement: lors aussi qu'en l'année 1494. ils envoyerent à Pampelone leurs Ambassadeurs, pour se trouver au Couronnement de la Reine Catherine & de Jean d'Albret, ceremonie celebre & publique; & en presence de tout le Royaume. 1494.

Es années 1497. 1499. & 1504. les Roy & Reine de Navarre demanderent au Roy d'Aragon non seulement la restitution des villes de la Garde, Arcos, S. Vincent, Bermedo, la Braça, Toro & Herrera, & autres lieux de la Socierra, qui estoient des appartenances de la Navarre, baillez en depost à Henry IV. Roy de Castille; mais aussi les Duchez de Gandie & de Montblanc, le Comté de Ribagorre, & les villes de Balagner, qui sont en Aragon, l'Infantasgo de Castille, le Duché de Peñafiel, les villes de Cuellar, Castro Xeris, Villalon, & Haro, & la Seigneurie de Lara & autres lieux qui sont en Castille, que les Rois de Navarre pretendoient leur appartenir en vertu du contract de mariage de Jean Roy d'Aragon & de Blanche sa femme Reine de Navarre de l'année 1420. & en suite aussi dudit contract lesdits Roy & Reine de Navarre insistoient pour la restitution de la somme de quatre cens vingt mille cent & douze florins six sols huit deniers d'Aragon, que ledit Roy Jean receut en dot. Zurita vol. 4. p. 125. Garibai p. 567. Zurita lib. 3. c. 36. vol. 3. Favin p. 637.

A toutes ces demandes si souvent reiterées, & qui se peuvent justement faire encore aujourd'huy par le Roy, Ferdinand & Isabelle ne se defendirent pas de leurs pretentions depuis inventées sur le total du Royaume de Navarre, ny sur aucune partie; mais avoient recours aux artifices pour ne pas faire raison, alleguant les guerres contre les Mores où ils estoient occupez, donnoient esperance de venir en conference, bref eludoient comme plus puissans, ces demandes par des moyens du tout differens de ceux dont l'on se sert aujourd'huy. Garibai p. 424.

Aprés mesme le mariage de Germaine de Foix avec le Roy Ferdinand, les Rois de Navarre presserent autant que devant la restitution de toutes ces villes. Car en l'année 1510. ils y employerent l'intervention de l'Empereur Maximilian I. qui écrivit à Ferdinand une lettre qui se trouve entiere dans Garibai, l'exhortant de faire raison sur cette demande si juste. Cette entremise ne servit qu'à tirer parole, qu'il estoit prest d'entrer en conference pour vuider cet affaire, & qu'il feroit ce qui estoit de la raison. En l'année suivante les Rois de Navarre voyans que la conference precedente n'avoit eu aucun effet, presserent plus que devant, mais inutilement; car Ferdinand ne fit pas justice, ny ne se defendit pas des droits du chef de sa femme, ny de ses predecesseurs. 1510.

C'est ce qui se peut dire en general contre les quatre derniers moyens des Espagnols.

Réponse particuliere au second moyen des Espagnols, fondé sur la cession de Blanche.

CHAPITRE VI.

MAis ce qui se peut dire contre chacun d'iceux en particulier est beaucoup plus fort & sans réponse. Ils disent donc pour second moyen: Que Blanche fille aisnée de Blanche Reine de Navarre & de Jean Roy d'Aragon, laquelle avoit épousé Henry Prince de Castille depuis Roy IV. du nom, avoit cedé son droit au Royaume de Navarre, au Roy Jean son pere, qui en a jouy long-temps à ce titre; que ce Jean estoit pere de Ferdinand.

Ce moyen fut allegué par le Chancelier de l'Empereur en la Conference de Calais de l'an 1521. c'est luy seul qui l'a touché. Car Zurita en parle autrement, & dit que la cession de Blanche fut faite à Henry son mary.

Cette ceſſion, ſoit à Jean, ſoit à Henry, ne ſe voit point, & n'y en eut jamais: ceux qui l'ont alleguée n'ont eu autre fondement que la joüiſſance qu'eut Jean Roy d'Aragon du Royaume de Navarre ſa vie durant; ce qui fut ſtipulé par ſon contract de mariage avec Blanche ſa femme Reine de Navarre. Car il fut convenu que ſi Charles Roy de Navarre pere de ladite Blanche venoit à decedet ſans maſles, ladite Blanche ſa fille ſuccederoit à la Couronne de Navarre, & que ſi elle mouroit avant ſon mary ayant enfans ou non, il regneroit ſa vie durant en Navarre; ce qui arriva.

D'ailleurs l'on apprend par l'Hiſtoire, que cette Blanche fut fort mal traitée par Henry ſon mary, juſques là que l'ayant accuſée d'impuiſſance, & mal traitée, fit diſſoudre leur mariage par ſentence du Pape Nicolas V. l'an 1453. & mourut avant ſon pere Jean qui gouvernoit la Navarre en vertu de ſon contract de mariage.

1453.

Mais ce qui tranche toute la difficulté, eſt la façon dont ſe gouverna le Roy Jean pendant ſon adminiſtration du Royaume de Navarre. Car il conſideroit toûjours ſa fille Eleonor comme l'heritiere de cet Eſtat; & elle voyant le peu de ſoin que ſon pere en prenoit, s'en plaignit ſouvent & à luy & aux Grands, juſques-là qu'enfin elle s'addreſſa à tout le Conſeil pour y mettre l'ordre & la paix qui eſtoit troublée par les diviſions inteſtines, proteſtant qu'elle ſeroit excuſée envers Dieu, & les hommes, ſi aprés leur avoir demandé ſecours, elle s'addreſſoit ailleurs pour la conſervation de ſon Royaume. Auſſi le Roy Jean par ſon teſtament aprés avoir declaré Ferdinand ſon fils heritier univerſel en tous ſes Royaumes, reconnut la Princeſſe Eleonor ſa fille heritiere du Royaume de Navarre à cauſe de Blanche ſa mere. Preuves indubitables & certaines, qu'il ne pretendoit rien au Royaumede Navarre, puiſqu'il ne le laiſſoit pas à ſon fils, ne pouvant luy laiſſer autre choſe de la Navarre que les places d'Arcos & autres, dont nous avons parlé cy-deſſus, dont il avoit eſté depoſitaire, & qu'il retenoit de mauvaiſe foy.

Zurita c. 24. lib. 20.

Mariana c. 19. l. 24. Garibai p. 529 Navarra & Caſtille p. 1294. Pavin p. 591. Holgar. p. 378.

Auſſi aprés la mort du Roy Jean ſon pere, les Hiſtoriens Eſpagnols remarquent qu'elle fut couronnée Reine de Navarre, mais que ſon regne dura peu, ayant ſurveſcu ſon pere peu de ſemaines, & prenoit en ſes titres non ſeulement la qualité de Reine de Navarre qu'elle avoit par ſucceſſion, mais auſſi celles d'Infante d'Aragon & de Sicile, Ducheſſe de Nemours, de Gandie, de Montblanc, & de Peñafiel, Dame de Bearn, Comteſſe de Bigorre, de Ribagorre, & de Balagner, qui ſont les terres uſurpées par les Rois d'Aragon ſur la Navarre.

Zurita c. 20. l. 28.

Cette Reine par ſon teſtament inſtitua ou plûtoſt deſigna François Phœbus ſon petit fils ſon ſucceſſeur, non ſeulement au Royaume de Navarre, mais en toutes ſes autres Seigneuries; preuve certaine du droit de François Phœbus à l'excluſion de Jean Vicomte de Narbonne fils de cette Reine Eleonor, auquel elle ne penſa jamais pour ce regard.

Zurita c. 28. lib. 20.

En l'acte de l'inſtitution de ſon petit fils, elle adjouſta en haine de la Maiſon d'Aragon, que s'il avoit beſoin de ſecours pour ſa manutention qu'il le devoit attendre tres-certain du Roy de France; ce qu'elle commanda à tous ſes ſujets, comme une choſe qui ne leur devoit jamais manquer, & cela ſans parler un ſeul mot de Ferdinand Roy d'Aragon ſon frere; tant elle avoit peu d'affection pour luy, ou plûtoſt tant elle avoit bonne connoiſſance des deſſeins de Ferdinand ſur le Royaume de Navarre. Choſe tres-notable, & qui pourroit ſuffire à répondre à toutes les pretentions des Eſpagnols, pour les exclure, & de la pretenduë donation de Blanche, & des droits de Jean Vicomte de Narbonne.

Réponſe

Réponſe aux troiſiéme & quatriéme moyens des Eſpagnols, qui ſont les droits de Jean Vicomte de Narbonne, & la ceſſion de Germaine de Foix.

CHAPITRE VII.

LEs trois & quatre moyens ſont fondez ſur les pretentions de Jean Vicomté de Narbonne pere de Gaſton, & de Germaine de Foix ſeconde femme de Ferdinand. Ce Jean ſouſtenoit qu'aprés la mort de François Phœbus Roy de Navarre ſon neveu fils de ſon frere aiſné, la ſucceſſion du Royaume de Navarre luy appartenoit, non à Catherine Reine de Navarre ſa niepce ſœur dudit François Phœbus, diſant qu'en tels Royaumes les filles ne ſuccedent point tant qu'il y a des maſles. & de plus il adjouſtoit, que puiſqu'il eſtoit queſtion de ſucceder à Eleonor Reine de Navarre ſa mere, que luy comme fils, quoy qu'il fuſt le ſecond, eſtoit plus prochain en degré que n'eſtoient François Phœbus & Catherine ſes neveu & niepce, & partant preferable au Royaume de Navarre & à toute la ſucceſſion.

Voila en peu de mots les pretentions de Jean Vicomte de Narbonne, à quoy il eſt aiſé de répondre:

Il faut premierement remarquer, qu'avant le regne du Roy Louïs XII. Jean Vicomte de Narbonne n'avoit pas preſſé l'affaire du Royaume de Navarre, comme il fit depuis, appuyé qu'il fut par ledit Roy, dont il avoit épouſé la ſœur, les enfans de laquelle il aimoit ſi paſſionnément, qu'il les voulut élever au prejudice meſme du droit legitime de la Reine Catherine, comme il paroiſt par le traité de l'an 1512. la clauſe duquel eſt cy-deſſus tranſcripte.

L'on voit donc que Magdelene de France aprés la mort de Gaſton ſon mary, & de Gaſton de Foix Roy de Navarre pere dudit Gaſton, aſſiſtée de Jean Vicómte de Narbonne ſon beaufrere, preſenta requeſte au Roy Louïs XI. du mois de Fevrier de l'année 1472. le ſuppliant de vouloir pourvoir de tuteur à ſes enfans, François Phœbus, & Catherine heritiers legitimes par repreſentation de Gaſton leur ayeul Roy de Navarre. Cette requeſte fut deliberée au Conſeil du Roy en preſence dudit Vicomte de Narbonne, où ladite Magdelene fut declarée tutrice de ſes enfans, en fit le ſerment ſolennel au grand Conſeil ſans aucune oppoſition dudit Jean, au contraire luy preſent & de ſon conſentement.

En ſuite d'un acte ſi celebre & important, ladite Magdelene tutrice fit la foy & hommage au Roy Louïs XI. des terres qui relevoient de la Couronne de France, en la preſence dudit Vicomte de Narbonne; preuve certaine, qu'il ne pretendoit rien à tous leſdits biens, puiſqu'il ne fit aucune proteſtation. Sept ans aprés au mois de Fevrier de l'an 1479. Eleonor Reine de Navarre fit ſon teſtament, par lequel elle inſtitua François Phœbus ſon petit-fils heritier pour ſucceder au Royaume de Navarre, & autres Seigneuries; & puis fit un legs par droit d'inſtitution particuliere à Jean Vicomte de Narbonne ſon fils ſuivant la couſtume du païs, pour monſtrer que ledit Jean par le jugement de ſa mere ne pouvoit rien pretendre au reſte de la ſucceſſion. 1479.

Nonobſtant ces ſortes conſiderations aprés la mort de François Phœbus Roy de Navarre, ledit Vicomte de Narbonne mit en procés Catherine ſa niepce en la Cour de Parlement de Paris, pour raiſon ſeulement des Comtez de Foix & autres terres relevans de la Couronne; car pour la Navarre, Royaume ſouverain, le Roy Charles VIII. & Ferdinand & Iſabelle furent nommez arbitres.

Neantmoins Catherine plus proche en degré que Jean ſon oncle, fut appellée à cette Couronne, n'eſtant en ce fait queſtion d'alleguer la Loy Salique, qui eſt toute particuliere à la France, mais bien la loy generale qui appelloit ladite Catherine audit Royaume; auſſi fut-elle reconnuë incontinent aprés la mort de ſon frere, ſe maria à Jean d'Albret en l'année 1484. & furent l'un & l'autre cou-

1493. Garibay 163. Navar. Favin p. 608. Belay p. 107. ronnez à Pampelone en presence des Ambassadeurs de France, & de ceux de Ferdinand Roy d'Aragon & de Castille, sans qu'il y eust aucun trouble de la part du Vicomte de Narbonne, qui avoit l'année precedente transigé avec la Reine de Navarre sa niepce pour quelques terres de la succession de Foix situées en France.

Outre cette loy generale, qui appelloit Catherine à l'exclusion de son oncle, il y en avoit une familiere & domestique, qui estoit le contract de mariage de 1461. Magdelene de France avec Gaston Prince de Viane, pere & mere de François Phœbus & de ladite Catherine, par lequel il est convenu en termes exprés par le pere dudit Prince de Viane, & par le Roy Louïs XI. frere de ladite Dame, qui contractoient, qu'aprés le decés de sondit fils Prince de Viane, les enfans qui viendroient de ce mariage, sans distinction aucune de sexe, succederoient au Royaume de Navarre & aux autres Seignenries de la Maison; & est remarqué, que sans cette clause le mariage n'eust esté fait. Le Roy Louïs XI. autorisa ce contract en toutes ses parties, & si expressément, que de son vivant les descendans de Magdelene ne furent aucunement troublez.

Ce qui est prouvé par l'acte de foy & hommage.

Et quant à l'autre moyen dont se servoit Jean Vicomte de Narbonne, disant qu'il estoit second fils de ladite Eleonor, & partant plus proche en degré que ledit François Phœbus son neveu fils de son frere aisné, il y avoit encore moins d'apparence. Car c'est un different tant de fois décidé par de grands & illustres exemples, que le neveu issu de l'aisné par representation de son pere exclud son oncle en la succession de son ayeul, qu'il n'est pas besoin de s'y arrester davantage.

Aussi ledit Jean reconnoissant qu'il estoit mal fondé transigea en l'année 1498. 1498. avec sa niece la Reine Catherine, & renonça à tout ce qu'il pouvoit pretendre tant au Royaume de Navarre & Bearn, qu'aux autres biens situez en France, moyennant quatre mil livres de rente en assiette; à la charge qu'où ledit Jean, & Gaston son fils Duc de Nemours decederoient sans enfans masles, comme il est arrivé, que lesdites terres baillées en assiette seront rachetables à perpetuité de la somme de quarante mille escus; ce qui fait voir le peu de droit qu'avoit ledit Jean au Royaume de Navarre & aux autres biens de la Maison, puisqu'il les quittoit pour si peu de chose.

Cette transaction quoy que juste & faite par le conseil dudit Jean Vicomte de Narbonne, n'empescha pas que son fils Gaston de Foix Duc de Nemours appuyé de la faveur de son oncle le Roy Louïs XII. n'obtinst lettres pour la faire casser; fit adjourner la Reine de Navarre en la Cour de Parlement de Paris, où l'on ne contesta que pour les biens de la Maison de Foix situez en France, & non pas pour le Royaume de Navarre.

1512. Cette poursuite fut longue, pendant laquelle Gaston fut tué à la bataille de Ravenne. Sa sœur Germaine de Foix Reine d'Aragon reprit le procés, & par 1517. Arrest donné l'an 1517. en Octobre, elle fut deboutée de l'effet desdites lettres de rescision, & ordonné que la transaction seroit gardée & entretenuë en tous ses points, & elle condamnée aux dépens. Cet Arrest eut tant de force, que ladite Dame, quoy que femme de Ferdinand Roy d'Aragon grand & puissant Prince, executa ladite transaction és années 1519. & 1520. ce qui fortifia d'autant plus les droits de la Reine de Navarre, quoy qu'elle n'en eust pas besoin.

M. de Roissy.

Mais l'on dit que ladite Dame Germaine de Foix ceda ses droits au Royaume de Navarre à son mary le Roy Ferdinand, ou comme a écrit Zurita, à l'Empereur Charles V. Cette diversité qui rend l'acte fort incertain, fait juger qu'il n'a jamais esté fait, aussi ne le dattent-ils point, & ne l'ont jamais fait voir, & quand il se trouverroit, il est du tout inutile, car elle ne cedoit rien, puisqu'elle n'avoit rien audit Royaume. C'est un artifice plus ruineux qu'utile pour ceux qui s'en servent, car à quoy bon une accumulation de tant de droits, s'ils en reconnoissoient un assez juste & legitime? Aussi le Chancelier du Prat en la Conference de Calais de l'an 1521. aprés qu'on luy eust déduit toutes ces pretentions & ces-

Le Chancelier d'Esp. en la Conference de Calais 1521.

sions, il ne fit autre réponse, sinon, *que telles cessions ne pouvoient nuire aux successeurs legitimes.*

A cela il faut joindre une presomption fort violente tirée de l'Histoire, qui est, que Germaine de Foix se retira d'Espagne assez mal contente & en fort petite consideration, à cause du second mariage qu'elle projettoit de faire avec le frere de l'Electeur de Brandebourg, de bien moindre qualité que son premier mary, & s'en retourna en France, où le Roy luy assigna quelques terres pour son entretenement; ce qu'il n'eust fait si elle eust fait la cession dont se vantent les Espagnols, & qui eust esté un témoignage d'une grande animosité contre Marguerite Reine de Navarre sœur du Roy François I. lors regnant.

Petr. Mart. epist. 639.

1519. Belle forest p. 1417.

Réponse au dernier moyen des Espagnols tiré des traitez entre les Rois d'Aragon & les Rois de Navarre.

CHAPITRE VIII.

RESte le dernier moyen fondé sur l'article des traitez entre Aragon & Navarre, qui porte, disent les Espagnols, Que les Rois de Navarre se sont obligez à la perte de leur Royaume au profit de Ferdinand, au cas qu'ils appellassent les François à leur secours.

Les Espagnols sont voir, puisqu'ils se servent de ce moyen, qu'ils en ont peu de bons, parce que supposé que ce traité soit, & cet article, il n'operera rien: car telles peines ne sont que comminatoires, & doivent estre reciproques aux deux Princes; & qui traire autrement se rend ridicule: d'ailleurs il est certain qu'il est hors du pouvoir des Princes de faire de telles pactions qui puissent avoir effet.

Mais qui considerera diligemment les Histoires d'Espagne, il y verra plusieurs traitez entre ces deux Couronnes, mais aucun qui porte une telle clause. Zurita Historien Espagnol & fort affectionné à son païs les insere tous fort exactement, ancun n'a cette clause, ce qu'il n'eust pas oublié. L'audace Espagnole est merveilleuse en cet endroit, d'avoir avancé une telle imposture refutée par eux mesmes.

Zurita. vol. 4. p. 353. vol. 5. c. 9. liv. 2. c. 31. liv. 2. c. 4. liv. 2. vol. 6. c. 7. & livre 10.

Au reste quand l'on voudroit faire valoir cette clause, & qu'elle fust ainsi qu'elle est alleguée, il faut voir si le Roy de Navarre y a contrevenu. Ferdinand a-t-il pas esté l'aggresseur? est-il pas entré dans le Royaume de Navarre? estoit-il pas maistre de la ville de Pampelone avant qu'il y eust un seul François dans la Navarre, avant mesme que ce pauvre Roy eust pensé à appeller le Roy Louïs XII. avec lequel il avoit toûjours esté en mauvaise intelligence?

Dira-t-on que le Roy de Navarre aprés avoir esté ainsi mal traité soit obligé par cette clause, ait eu les mains liées pour endurer toutes sortes d'oppressions par celuy mesme qui luy devoit la protection? Au contraire ne doit-on pas dire qu'il estoit en sa liberté de chercher toute sorte de secours d'où qu'il pouvoit venir? Y a-t-il rien de plus ridicule de trouver manvais qu'un homme qui a esté volé appelle son voisin à son secours pour retirer ce qui luy a esté pris? Peut-on dire qu'il n'a plus rien à sa chose, parce qu'il essaye de la retirer par le ministere d'autruy?

Pour finir, que n'a-t-il point esté fait par le traité de l'an 1512. entre Louïs XII. & le Roy de Navarre pour conserver le Roy d'Aragon: l'article y est exprés, qui porte, Que les Roy & Reine de Navarre ne bailleront passage au Roy de France pour entrer dans l'Espagne, non plus qu'à qui que ce soit pour entrer en France? y ont-ils contrevenu?

Ferdinand pouvoit-il attendre plus de justice d'un amy, qu'il en a receu en ce traité de l'an 1512. où il ne fut point appellé, & où d'une part le Roy Louïs XII. traitoit, qui avoit guerre ouverte contre luy en Italie, & de l'autre les Roy & Reine de Navarre prests à voir leur Estat envahy, ayans deux armées

à leurs portes, l'une Angloise, l'autre Espagnole ; & neantmoins il semble qu'ils eurent si peur de l'offenser, ou plûtost ils eurent tant de soin de leur reputation, que la conservation du Royaume d'Aragon fut particulierement stipulée.

Pour adjouster au traité de Navarre.

1518. LE septiéme Avril 1518. en la ville de Arranda, où estoient le Roy Catholique, la Reine d'Aragon, le Prince de Castille & autres, fut baillé audience à M. d'Andoins Seneschal de Beam, à Bernard de Lordat Abbé de Luc, à Pierre de Biaxs Docteur, & à Messire Gallordon de Montesquiou sieur de Gelas, Ambassadeurs tant de Henry Roy de Navarre leur maistre, que du Sire d'Albret grand pere dudit Roy de Navarre, envoyez vers ledit Roy Catholique pour demander entre autres choses la restitution du Royaume de Navarre. Le Docteur Biaxs porta la parole, & demanda l'execution de l'art. du traité de Noyon, qui porte, Que lors que le Roy Catholique sera averti du bon droit qu'a le Roy de Navarre audit Royaume, qu'il luy en fera raison, c'est à dire, qu'il le luy restituera : Dit que ce Royaume luy appartient *jure successionis* : & voicy comme il en déduit la genealogie.

Sancho le Sage eut pour fils Sancho le Fort qui mourut sans enfans : aucuns ont écrit qu'aprés le decés dudit Sancho, Blanche femme du Comte de Champagne regna, ce qui est faux, mais Thibaut son fils qui épousa Marguerite fille du Comte de Foix, qui eurent deux enfans Thibaut & Henry. Thibaut succeda à son pere, & épousa Marie fille de S. Louïs, & mourut sans enfans, si bien que son frere Henry fut Roy, & épousa la fille du Comte d'Artois. D'eux vint Jeanne Reine de Navarre qui épousa Philippe le Bel, & là furent unis les Royaumes de France & de Navarre. D'eux sortit Louïs Hutin Roy de France & de Navarre : de luy vint Jeanne qui fut Reine de Navarre, & épousa Philippes Comte d'Evreux qui fut Roy. De ce mariage vint Charles I. & puis son fils Charles II. qui épousa la fille du Roy Jean. D'eux vint Blanche qui épousa Jean Roy d'Aragon. D'eux sortit Alienor qui épousa Gaston Comte de Foix, & fut Reine aptés la mort de sa mere, & estoit sœur du Roy Dom Ferrand d'Aragon *ex parte patris solùm*. De ce mariage sortirent neuf enfans, & succeda au Royaume François Phœbus fils du Prince de Viane Gaston, qui estoit l'aisné, mort avant Gaston son pere, & ainsi ledit François succeda audit Royaume representant son pere à l'exclusion de ses oncles, & mourut sans enfans, & luy succeda Catherine sa sœur fille dudit Prince de Viane. Ladite Catherine épousa Jean d'Albret, couronnez Rois de Navarre : d'eux naquirent Henry, Charles, Anne, Catherine, & Isabeau.

L'Instruction de ces Ambassadeurs est donnée au Mont de Marsan le 29. Janvier 1518. signée, CATALINA.

L'an 1518. à Montpellier il y eut une grande assemblée pour ce fait : les Ambassadeurs du Roy estoient l'Evesque de Paris Poncher, Monsieur de Boisi Grand Maistre, Olivier Premier President de Paris, Monsieur de Rochebeaucourt & autres. Le Chancelier de Foix Ambassadeur du Roy de Navarre.

Un des deputez du Roy d'Espagne dit, que le Royaume de Navarre appartenoit à son Roy par donation faite par Madame Germaine de Foix Reine d'Aragon, laquelle avoit fait transport dudit Royaume au Roy Catholique.

Un des deputez du Roy dit, que cette donation avoit esté cassée par Arrest du Parlement de Paris.

Le Docteur Carvaial Espagnol dit, qu'ils avoient un autre droit *non à pedaneis judicibus, sed ab eo qui habuit conferendi facultatem, scil. à Rom. Pontifice*. L'Evesque de Paris, & le Premier President Olivier dirent en colere, que le Roy estoit Catholique & Tres-Chrestien, non schismatique. Sur quoy le Chancelier de Flandre dit audit Carvaial, *Domine doctor, non est tibi injuncta provincia hac dicendi*. Disent en general, que jamais le Pape ne communiqua de l'affaire aux Cardinaux.

TRAITÉ
CONTRE LES PRETENTIONS DES ROIS D'ANGLETERRE, SUR LE ROYAUME DE FRANCE, ET SUR AUCUNES PROVINCES DUDIT ROYAUME.

ROIS D'ANGLETERRE.

ROBERT Duc de Normandie ent d'Helene fille de Foubert ſon valet de Chambre,

1.

GUILLAUME Baſtard dit le Conquerant I. du nom Roy d'Angleterre, Duc de Normandie, qui épouſa Mahaut fille de Baudoüin Comte de Flandre.

2. GUILLAUME dit le Roux II. Roy d'Angleterre: il fut couronné du vivant de ſon pere, mort 1101. ſans enfans.

ROBERT Duc de Normandie fut ſpolié du Duché par Henry ſon frere, mort 1134.

3. HENRY I. il ſucceda à ſon frere Guillaume au Royaume, mort 1135. Duc de Normandie.

BLOIS. ADELE. Eſtienne Comte de Blois.

ANJOU. GUILLAUME Duc de Normandie, mort ſans enfans.

MAHAUD Imperatrice. Geofroy Plantegeneſt Comte d'Anjou, Touraine, & du Maine.

ESTIENNE Roy d'Angleterre Duc de Normandie 1136. il fut Roy par uſufruit au préjudice de Henry I. ſon oncle & de ſa couſine Mahaut.

5. HENRY II. Roy d'Angleterre, mort 1189. Eleonor Ducheſſe de Guyenne.

EUSTACHE, mort 1153. ſans enfans.

6. GEOFROY épouſa Conſtance fille de Conan Comte de Bretagne.

7. JEAN Sans terre Roy d'Angleterre Duc de Normandie, d'Anjou, Touraine & du Maine, épouſa Iſabeau fille du Comte d'Angouleſme.

6. RICHARD I. Roy d'Angleterre, dit Cœur de lion, mort 1199. ſans enfans.

ELEONOR d'Angleterre. Alfonſe VIII. Roy de Caſtille.

ARTUS Comte de Bretagne tué par Jean Sans terre ſon oncle.

8. HENRY III. Roy d'Angleterre, épouſa Eleonor de Provence, mort 1274.

RICHARD Comte de Poictou, puis Empereur.

BLANCHE de Caſtille. Louïs VIII. Roy de France.

9. EDOÜARD I. Roy d'Angleterre, mort 1303. Eleonor de Caſtille.

S. Louïs.

10. EDOÜARD II. Roy d'Angleterre, mort 1326. Iſabeau de France fille de Philippe le Bel.

A

10. 11. EDOÜARD III. Roy d'Angleterre, mort 1377.
Philippes de Hainault.

YORK *Rose blanche.* — LANCASTRE *Rose rouge.*

4.	2.	1.	3.
11. EDMOND Duc d'York. Isabelle de Castille.	LEONEL Duc de Clarence. Elisabeth de Clarence.	EDOÜARD Prince de Galles Duc de Guyenne. Jeanne de Kent.	JEAN surnommé de Gand Duc de Lancastre. 1. Blanche de Lancastre. 3. Catherine de Suinfort.
12. RICHARD I. Duc d'York. Anne de la Marche fille de Roger de la Marche petit fils de Leonel Duc de Clarence.	PHILIPPES de Clarence. Edmond de Mortemar Comte de la Marche de Galles.	12. RICHARD II. Roy d'Angleterre. Isabeau de France, mort 1399. sans enfans.	13. HENRY IV. Roy d'Angleterre dit de Lancastre, usurpa sur Richard II. mort 1412. Marie de Herford & d'Essex.
13. RICHARD II. Duc d'York dit Plantegenest. Cecile Dame de Clarence.	ROGER de Mortemer Comte de la Marche. Leonor fille de Thom. de Holland Comte de Kent.	14. HENRY V. Roy d'Angleterre. Catherine de France fille de Charles VI. mort 1422.	STUART ESCOSS. JEANNE de Sommerset. Jaques Stuart I. Roy d'Escosse.
16. 14. EDOÜARD IV. Roy d'Angleterre, mort 1483. Elisabeth de Riviere.	18. RICHARD York Duc de Glocestre III. Roy d'Angleterre, mort 1486. usurpa sur Edoüard V. son neveu.	ANNE de Mortemer de la Marche. Richard Duc d'York son cousin.	15. HENRY VI. Roy d'Angleterre. Marguerite d'Anjou, destitué.
17. 15. EDOÜARD V. Roy d'Angleterre regna 2. mois, tué par son oncle Richard III.	ELISABETH d'York. Henry VII. Roy d'Angleterre.	EDOÜARD Prince de Galles, mort sans enfans.	JAQUES II. Roy d'Escosse. Marie d'Egmond.
			JAQUES III. Roy d'Escosse. Marguerite de Dannemarc.
			B

JEAN II. Duc de Sommerset. Marguerite de Beauchamp.	
MARGUERITE de Sommerset. Edmond Tender Comte de Richmont.	
19. HENRY Comte de Richmõt VII. du nom Roy d'Angleterre. Elisabeth fille aisnée du Roy Edoüard IV.	
C	

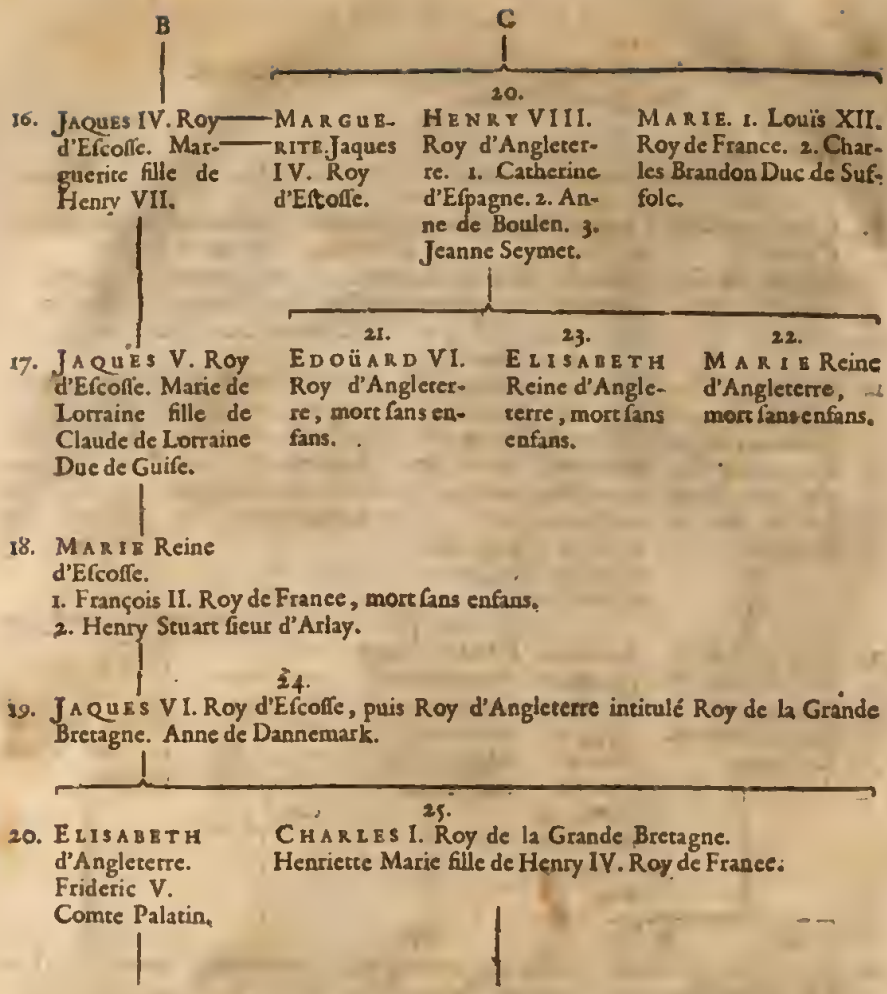

ORIGINE DE HENRY VII. Roy d'Angleterre.

Catherine de France fille de Charles VI. veuve de Henry V. Roy d'Angleterre, épousa en secondes nopces

Owin Thiederic, un Seigneur de Galles.

Edmond Comte de Richmont. Marguerite fille de Jean Comte de Sommerset.

Henry VII. Roy d'Angleterre.

TRAITE'

TRAITE' DES DIFFERENS ENTRE LES ROIS DE FRANCE, ET D'ANGLETERRE.

Sommaire tiré de l'Hiſtoire de France, contenant l'origine, & la ſuitte des differens qui ont eſté entre les Rois de France, & les Rois d'Angleterre.

CHAPITRE PREMIER.

GUILLAUME le Baſtard, dit le Conquerant, pour avoir conquis l'Angleterre en l'année 1067. eſtoit Duc de Normandie. Ses enfans luy ſuccederent tant au Royaume d'Angleterre, qu'au Duché de Normandie.

Mahaud fille de Henry I. du nom fils dudit Guillaume, ſurnommée l'Imperatrice, parce qu'elle avoit premierement épouſé Henry V. du nom Empereur, épouſa Geofroy Plantageneſt Comte d'Anjou, de Touraine & du Maine.

Cette Mahand aprés quelques differens qu'elle eut avec Eſtienne fils d'Adele fille dudit Guillaume le Baſtard, fit en ſorte que non ſeulement Henry ſon fils fuſt Roy d'Angleterre, ſecond du nom, mais auſſi Duc de Normandie de par elle; & de par ſon pere Geofroy il fut Comte d'Anjou, de Touraine & du Maine, & par ſa femme qui fut la Reine Eleonor fille de Guillanme IX. Duc de Guyenne, repudiée par Louïs le Jeune Roy de France, fut Duc de Guyenne, & Comte de Poictou, & avoit quelque droit au Comté de Toulouſe.

Richard I. dit Cœur de lion, fils aiſné dudit Henry II. a jouy deſdits Duchez & Comtez; ſon frere Jean ſurnommé Sans terre luy ſucceda en tout.

Ce Roy Jean eut de grands differens avec Artus Comte de Bretagne ſon neveu; qui furent tels, que ledit Jean l'ayant ſurpris en un chaſteau, le fit enlever & conduire à Falaiſe, où ſes gardes refuſerent de le tuer par ſon commandement: mais enfin l'ayant fait conduire à Roüen, & entrer dans un navire, le tua luy meſme au milieu de la riviere, & fit jetter le corps à une lieuë & demie au deſſus de Rouën; puis il ſe retira en ſa Cour, d'où il s'eſtoit dérobé pour mieux cacher ſon crime cruel & deteſtable.

Conſtance mere d'Artus pourſuivit en la Cour du Roy Philippes Auguſte la vengeance de la mort de ſon fils, avec un ſi bon ſuccés, qu'en l'année 1202. par Arreſt du Parlement garny de Pairs, tous les Duchez, Comtez & Seigneuries que tenoit ledit Roy Jean Sans terre, relevans de la Couronne de France, furent declarez confiſquez, & par droit de reverſion reünis à la Couronne. 1202.

Dieu favorisa l'execution de cet Arrest, car le Roy Philippes Auguste conquit tout le Duché de Normandie, prit une bonne partie du Comté de Poictou, conquit tout l'Anjou, la Touraine & le Maine, & quelques villes en Berry & en Auvergne.

Henry III. Roy d'Angleterre fils de ce Jean ainsi justement spolié, portant impatiemment de se voir reduit à peu de chose en France, envoya vers le Roy Philippes Auguste luy demander tout ce qu'il avoit conquis en vertu de cet Arrest.

La réponse fut promte, que la conqueste avoit esté faite en suite d'un Arrest de confiscation, & reversion des fiefs à la Couronne, donné par la Cour des Pairs de France, & que pour ce qui restoit à executer, la main armée y seroie employée.

Louïs VIII. fils du Roy Philippes Auguste poursuivit l'execution de cet Arrest, prit la plus grande partie de la Guyenne, prit la Rochelle & autres villes de grande consideration. Ce Prince paisible & jouïssant de ces grandes Provin-
1225. ces fit son testament en l'année 1225. donna à Charles son troisiéme fils les Comtez d'Anjou & du Maine, & à son quatriéme fils le Comté de Poictou & l'Auvergne, dont ils jouïrent & furent investis par le Roy S. Louïs leur frere aprés le decés de leur pere commun.

Le Roy S. Louïs fit quelques conquestes en suite de celles de son pere : il ne restoit plus aux Anglois que Bordeaux & Bayonne, & quelques petites places de
1259. facile garde par le moyen de la mer. Mais en l'année 1259. sans y estre contraint par la force, par une je ne sçay quelle foiblesse blasmée par ceux qui ont écrit son Histoire, traita avec Henry III. Roy d'Angleterre, en telle sorte qu'il se dépouilla de ce que ses predecesseurs luy avoient justement acquis, & jetta les semences d'une longue & perilleuse guerre dans son Royaume.

Par ce traité donc ledit Roy S. Louïs donna au Roy d'Angleterre & aux siens trois païs ou dioceses, le Limosin, le Quercy, & le Perigord, retenant à luy les hommages de ses freres s'ils y tenoient quelque chose, se chargea de recompenser le Roy d'Angleterre de ce qu'il ne luy pouvoit bailler ausdits païs, promit rendre l'Agenois & la Saintonge. Le Roy d'Angleterre promit tenir le tout de la Couronne de France, ensemble Bordeaux, Bayonne, & tout ce qu'il tenoit auparavant deçà la mer, y compris les Isles estans du Royaume, à hommage lige, Pairrie de France, & à titre de Duché d'Aquitaine : moyennant ce ledit Roy d'Angleterre quita tout le droit qu'il pretendoit aux Duché de Normandie, Comtez d'Anjou, Touraine & le Maine, & Poictou, & autres choses quelconques scituées en France. Ce traité fut solemnellement juré de part & d'autre.

Depuis ce temps les Rois d'Angleterre s'intitulerent seulement Ducs d'Aquitaine, & laisserent les autres titres des terres de France.

Le sieur de Joinville parlant de ce traité, dit que le Roy S. Louïs fit seul cette faute contre l'avis de son Conseil ; qu'il n'avoit autre fondement que le desir de la paix, qu'il croyoit establir en son Royaume par ce moyen ; ce qui luy succeda tout autrement : car il y fortifia ses ennemis, sans considerer que tout ce que le Roy d'Angleterre ent de luy fust une pure & franche liberalité, & que ce que le Roy d'Angleterre luy quitoit ne luy appartenoit plus, par la confiscation ou reversion de fief executée en tout ce que ledit Roy d'Angleterre quita, & en la plus grande partie de ce qui luy fut donné. L'on a remarqué, que depuis ce temps les peuples de ces trois dioceses, indignez d'avoir esté mal traitez par S. Louïs en les alienant ainsi de la Couronne, n'ont point celebré sa feste, comme ont fait leurs voisins.

Philippes III. succedant à son pere le Roy S. Louïs confirma ce traité de l'an
1259. 1259. & par un autre qu'il fit avec ce Henry III. Roy d'Angleterre en execution du precedent, il luy bailla la terre d'Agenois pour la tenir sous son hommage lige & en Pairrie avec le Duché de Guyenne.

Le Roy Philippes le Bel en executant ce meſme traité, par un autre qu'il fit avec le Roy Edoüard I. 1286. bailla la terre de Sainctonge delà la riviere de Charente. 1286.

En ſuite de ce en l'an 1293. il y eut de grandes guerres en Guyenne entre Philippes le Bel, & ledit Edoüard I. Le Roy Philippes le Bel proteſta par deux fois, que le titre de Duc de Guyenne pris par le Roy d'Angleterre aux traitez des années 1299. 1300. 1302. & 1303. ne luy pourroit nuire ny préjudicier, ny à ſes ſucceſſeurs. 1293. 1299. 1300.

Par le traité de l'an 1303. il fut convenu que le Roy Philippes le Bel rendroit au Roy d'Angleterre tout ce qu'il tenoit du Duché d'Aquitaine, & en bailleroit l'inveſtiture au Roy d'Angleterre, qui en feroit purement & ſimplement la foy & hommage. Ce traité fut executé, & tout fut reſtitué à l'Anglois. 1302. 1303.

Edoüard I. mort, ſon fils Edoüard II. luy ſucceda. Il avoit épouſé Iſabeau de France fille du Roy Philippes le Bel, la ſource des miſeres de la France. Il demanda la Guyenne en ſouveraineté, diſant n'avoir rien eu en mariage. L'on luy répondit qu'il avoit eu en mariage la Guyenne confiſquée: il en fit l'hommage au Roy en perſonne en l'année 1303. en la ville de Boulogne.

Le Roy Charles le Bel irrité de pluſieurs deſobeïſſances & mépris de ſon autorité faites en Guyenne, fit ſaiſir le Duché faute d'hommage non fait, & devoirs non payez; y envoya une armée conduite par Charles Comte de Valois ſon oncle, qui reduiſit toute la Guyenne ſous l'obeïſſance du Roy, fors Bordeaux, Bayonne, S. Sever, & la Reole.

Enfin fut fait un traité en May 1325. par lequel il fut dit que la terre que le Roy de France tenoit audit Duché de Guyenne, demeureroit en ſa main pour la gouverner, & commettre des Gouverneurs aux places. 1325.

Le Roy d'Angleterre s'eſtant obligé par ce traité de faire hommage en perſonne du Duché de Guyenne, aprés s'eſtre excuſé donna à Edoüard ſon fils aiſné depuis Roy d'Angleterre III. du nom, ledit Duché de Guyenne, le Comté de Ponthieu, & Monſtreuïl, à la charge de retour, au cas que ſondit fils decedaſt avant luy.

Cet Edoüard vint en France, fit la foy & hommage dudit Duché, & eſtant Roy, en Juin 1329. en fit la foy fort ſolennellement à Amiens. 1329.

Cette paix dura peu, car ce Roy Edoüard III. inſtigué par Robert d'Artois malcontent du Roy Philippes de Valois, prétendit le premier au total de la Couronne de France, comme fils de la fille du Roy Philippes le Bel. Les Flamens furent débauchez par ce Roy qui le reconnurent pour leur Seigneur & pour Roy de France, & en ſuite de cela la guerre commença plus forte que jamais entre ledit Roy Philippes le Bel & ſes enfans, & ledit Edoüard III.

La guerre s'enflamma davantage ſous Philippes de Valois, qui avoit emporté la regence, & en ſuite la Couronne contre les pretentions dudit Roy d'Angleterre; ce qui continua du regne du Roy Jean qui fut pris à la bataille de Poictiers 1356. 1356.

Ce malheur mit la France en un tres-miſerable eſtat. Le traité de la delivrance du Roy Jean fut fait à Bretigny le 8. May 1360. Il fut convenu que le Roy d'Angleterre Edoüard III. auroit comme le Roy Jean ou aucuns de ſes predeceſſeurs Rois de France avoient tenu, ſçavoir eſt ce qu'en ſouveraineté en ſouveraineté, ce qu'en domaine en domaine, le Poictou, les hommages de Thoüars, la terre de Belleville, Sainctonge deçà & delà la Charante, l'Agenois, le Perigort, le Limoſin, Quercy, les Païs de Tarbe & de Roüergue, l'Angoumois, les Comtez de Bigorre & de Gaure.

Le Roy d'Angleterre promit de renoncer au nom & droit par luy pretendu à la Couronne & au Royaume de France, aux Duchez de Normandie & de Touraine, aux Comtez d'Anjou & du Maine, & à toutes autres demandes. Ce Roy donna le Duché de Guyenne ſous le titre de Principauté à ſon fils le Prince de Galles, & retint pour luy le titre de Duc de Guyenne, & ce Prince y commanda

ſouverainement, combien que le Roy Jean n'y euſt renoncé.

1362. Par un autre traité de l'an 1362. fait à Londres par les Ducs d'Orleans, d'Anjou, de Berry, & de Bourbonnois, il fut bien fait pis ; car outre pluſieurs articles qui n'eſtoient au precedent traité de Bretigny, il fut convenu que les lettres du delaiſſement des païs fait aux Rois d'Angleterre, ſeroient renouvellées, & contiendroient que leſdits païs eſtoient baillez en ſouveraineté ſans retention de reſſort ; ce qui n'eſtoit point convenu par ledit traité de Bretigny.

Mais le Regent fils du Roy Jean, les Pairs, Prelats & Seigneurs François im-
P. 168. prouverent du tout ce traité comme inique ; c'eſt ce qu'a remarqué du Tillet.

Le Roy Charles V. ayant ſuccedé au Roy Jean, ſe gouverna de telle ſorte qu'il reſtablit en partie ce que ſon pere avoit gaſté ; il prit ſon temps, recommença la guerre en Guyenne & par tout où il put, ſur pluſieurs inexecutions & manquemens de parole de la part des Anglois : enfin par Arreſt de la Cour des
1370. Pairs du 14. May 1370. le Duché de Guyenne & autres terres que leſdits Roy Edoüard III. & Prince de Galles ſon fils tenoient deçà la mer, furent declarées confiſquées au profit dudit Roy Charles, & fut commandé aux vaſſaux de venir en ſa foy.

Le Roy conquit le Poictou, la Saintonge, l'Angoumois, & la Rochelle. La mort du Prince de Galles, ſuivie peu aprés de celle d'Edoüard III. ſon pere, arriverent heureuſement pour la France ; car Richard II. leur ſucceda, Prince jeune & mal conduit : ſi bien que le Roy Charles V. reconvra ſur luy plus que le Roy Jean ſon pere n'avoit perdu.

Le regne de Charles VI. confus & diviſé de guerres inteſtines donna de grands avantages au Roy d'Angleterre, car il ſe rangea avec un des partis, & fut pour les Bourguignons. Il ſe fit pendant ce regne de confuſion une infinité de propoſitions d'accommodemens ; mais l'Anglois demandoit perpetuellement que le traité de Bretigny appellé la Grande Paix fuſt entretenu. Le temps donna des occaſions aux Anglois de tirer de grands avantages de nos diviſions, qui furent telles, que Philippes Duc de Bourgogne, furieux de la mort de ſon pere tué par le commandement du Dauphin, s'allia du tout avec l'Anglois ; &
1419. fut convenu par le traité d'Arras de l'an 1419. que le Roy d'Angleterre Henry V. prendroit à femme Madame Catherine de France fille du Roy Charles VI. & de la Reine Iſabeau de Baviere ; promit ce Roy de porter reſpect au Roy Charles VI. & à ladite Iſabeau comme ſes pere & mere, & de ne les empeſcher de leur vivant en la jouïſſance de la Couronne ; & qu'aprés le decés dudit Roy Charles, la Couronne de France demeurera & appartiendra à perpetuité audit Roy d'Angleterre & à ſes hoirs ; que deſlors neantmoins il auroit le gouvernement du Royaume par le conſeil des Grands de France.

1420. Suivant ce traité en l'année 1420. ledit Roy d'Angleterre, & ledit Duc de Bourgogne furent à Troyes, où eſtoit le Roy Charles VI. où fut fait ce traité tant deteſté dans l'Hiſtoire ; car celuy d'Arras y fut non ſeulement confirmé en tout & par tout par le Roy, mais il fut adjouſté qu'il ſeroit pourveu à la perſonne du Roy Charles VI. ſelon ſa dignité, que le Roy d'Angleterre conſerveroit les droits & les libertez du Royaume de France, les offices remplis de perſonnes ſelon les loix du Royaume, remettroit en obeiſſance les villes & places tenuës par les partiſans du Dauphin ou des Armagnacs, toutes lettres de Juſtice, de dons & graces ſeroient expediées ſous le nom & le ſeau dudit Roy Charles, reſervé au Roy Henry en aucuns cas de defendre ou de mander de le faire par lettres tant dudit Charles, que dudit Henry comme Regent ; mais qu'il s'abſtiendra du tout du nom de Roy, & luy écriroit le Roy Charles ainſi : *A noſtre tres-cher fils Henry Roy d'Angleterre heritier de France.* Aprés que ledit Henry ſera venu à la Couronne de France, les deux Couronnes de France & d'Angleterre demeureroient en une meſme perſonne, tant en luy que ſes hoirs, ſans pouvoir eſtre tenuës par deux.

Suivant ce traité, cas avenant que ledit Roy d'Angleterre n'euſt enfans de

ladite Catherine de France, la Couronne de France venoit de son droit au plus prochain Prince de la Couronne d'Angleterre, sans retourner à ceux du sang de France.

Charles VI. mourut deux ans aprés avoir fait ce honteux traité. Son fils Charles luy succeda, qui fut d'autant plus heureux que son pere avoit ruiné tout son Estat. Car estant visiblement assisté de Dieu, il chassa les Anglois de la Normandie & de la Guyenne, & puis de tout le reste de la France, fors de Calais. 1422.

Aprés luy Loüis XI. fut Roy, qui fit un compromis avec Edoüard IV. Roy d'Angleterre en l'année 1482. la peine estoit de trois millions d'escus, pour sortir de tous leurs differens par l'avis de quatre arbitres; & pour d'autant plus estreindre leur amitié, fut accordé le mariage de Monsieur le Danphin Charles fils unique du Roy Loüis XI. avec Madame Elisabet d'Angleterre fille aisnée dudit Roy d'Angleterre; & outre ce ledit Roy Loüis XI. constitua au Roy d'Angleterre cinquante mille escus de pension annuelle. 1482.

Ce traité fut confirmé par le Roy Loüis XII. l'an 1498. & par les Estats du Royaume. Depuis ledit Roy fit un autre traité en l'année 1514. avec Henry VIII. Roy d'Angleterre, où il fut stipulé que la paix dureroit la vie durant desdits Rois, & un an aprés; ce qui fut confirmé par lesdits Rois & les Estats de leurs Royaumes. 1498. 1514.

Ce traité fut confirmé par le Roy François I. & ledit Henry VIII. en la mesme forme que le precedent.

Ces deux Rois firent plusieurs traitez ensemble; un entre les autres, qui est de l'an 1527. porte que leur amitié & confederation dureta entre eux & leur posterité jusques à la fin du monde; ce qu'ils jurerent avec non moindre obligation (porte ledit traité) que la loy qu'ils jurent en leur Sacre & Couronnement. 1527.

En tous ces traitez depuis le Roy Loüis XII. il n'est plus parlé d'aucune pretention des Anglois sur la moindre des Provinces de France.

Le Roy Henry II. en l'année 1557. par la conduite de Monsieur de Guise assiegea la ville de Calais, & la prit en vingt jours, & en suite Guines, Hames, & tout ce que les Anglois tenoient deçà la mer fut remis en l'obeïssance du Roy, & reüny à la Couronne. 1557.

Réponse aux moyens employez par les Anglois pour soustenir le droit de leur Roy sur le Royaume de France.

CHAPITRE II.

PAr ce discours sommaire l'on peut recueillir quelles ont esté les pretentions des Rois d'Angleterre, sur le total du Royaume de France, & sur aucunes parties de l'Estat.

La principale pretention, non la plus ancienne, mais bien la plus impertinente, quoy que tres-importante, est celle par laquelle ils ont soustenu que la Couronne de France leur apparrenoit, en suite de laquelle ils en ont pris le nom & les armes, qui leur restent encore à present.

Voicy quel est leur fondement: Edoüard II. Roy d'Angleterre avoit épousé Isabelle fille du Roy Philippes le Bel: de ce mariage vint Edoüard III. Philippes le Bel decedant, la Couronne vint à Loüis Hutin son fils aisné, lequel estant mort sans enfans masles, Philippes le Long son frere luy succeda, qui ne laissa que trois filles, voila pourquoy la Couronne fut devoluë à Charles le Bel le troisiéme des masles dudit Philippes le Bel, qui ne laissa non plus qu'une fille qui épousa le Duc d'Orleans.

Ce Roy d'Angleterre Edoüard III. fils de ladite Isabelle fille du Roy Philippes le Bel, sœur desdits trois derniers Rois, voyant que le Roy Charles le Bel qui

1327. mourut l'an 1327. avoit laissé la Reine sa femme grosse, pretendit que la Regence du Royaume luy appartenoit comme neveu du Roy dernier decedé, à l'exclusion de Philippes Comte de Valois, qui n'estoit que cousin germain; que sa mere luy avoit fait pont & planche pour venir à la Couronne (ce sont les termes dont ces gens useren), & qu'il estoit le plus proche en degré. La Regence neantmoins fut adjugée audit Philippes Comte de Valois, comme au plus capable & plus proche de la Couronne, de laquelle le Roy d'Angleterre estoit exclus pour estre issu d'une fille incapable.

Philippes de Valois ne demeura gueres Regent, la Reine accoucha d'une fille, & il fut Roy. Le Roy d'Angleterre nonobstant un Jugement si solennel, & la raison, ne laissa pas de maintenir que la Couronne de France luy appartenoit, en prit le titre & les armes, & les Flamans par leur legereté ordinaire le reconnurent pour leur Roy.

Voila donc l'origine de cette pretention, si mal fondée & si inique, que le droit mesme de nature y resiste, & la coustume de la Maison de France. Mais avant que de toucher ce point qui est seul suffisant, il semble qu'il n'est pas mal à propos de faire quelques remarques tirées des traitez & des actes mesmes des Rois d'Angleterre, qui les condamnent du tout.

1327. Nous avons dit que le differend commença en l'année 1327. aussi-tost aprés le decés du Roy Charles le Bel. Le Roy Edoüard III. qui avoit contesté la Regence, & la Couronne à Philippes de Valois, en l'année 1329. se voyant sur le point de perdre ses fiefs de France, vint en personne à Amiens: les Conseils des deux Rois eurent de grands debats sur la forme de l'hommage, s'il estoit lige ou non; enfin ils demeurerent d'accord qu'il seroit receu tel qu'il estoit deu par les precedens traitez. Cet hommage fut fait & receu au chœur de l'Eglise Cathedrale d'Amiens avec toutes sortes de formalitez: là il ne fut nullement parlé de la pretention sur la Couronne de France.

1330. 1331. Ce mesme Roy d'Angleterre fit aussi deux traitez és années 1330. & 1331. avec le Roy Philippes de Valois, où il fut parlé de la Guyenne & de la Saintonge, rien du tout de la Couronne; au contraire s'y soumit comme vassal. Et comme l'on pensoit que toutes choses fussent en estat de demeurer long-temps en paix, Robert d'Artois furieux d'avoir esté condamné pour une fausseté qu'il avoit faite pour se faire adjuger le Comté d'Artois au prejudice de sa tante Mahault Comtesse d'Artois, se retira en Angleterre. Ce Prince persuada facilement à Edoüard III. qu'il estoit Roy de France, que son droit estoit bon, son ennemy foible; sans considerer que par son avis ce Roy d'Angleterre avoit perdu la Regence, qui estoit un fort prejugé; sans considerer la coustume de la Maison de France, qui exclud de la Couronne les filles & les descendans d'elles; que cessant cette coustume qui ne s'est jamais enfreinte, les trois enfans de Philippes le Bel Rois de France avoient laissé des filles, & ces filles des masles qui estoient en ce cas preferables audit Roy d'Angleterre.

1360. Et pour monstrer que le Roy d'Angleterre ne faisoit pas grand cas de cette vaste pretention, par le traité de Bretigny de l'an 1360. ledit Roy Edoüard III. & son fils le Prince de Galles renoncerent au droit qu'ils pretendoient à la Couronne, au nom & aux armes de France; ce qu'ils n'eussent si legerement fait, si leur droit eust esté legitime, veu les grands avantages qu'ils avoient en cette conjoncture, la victoire signalée qu'ils avoient emportée sur nous, la captivité du Roy Jean, la foiblesse qui estoit lors en France.

Le second moyen des Anglois, le premier leur manquant comme il ne peut autrement, consiste au traité fait à Troyes l'an 1420. par lequel le Roy Charles VI. renonça à la Couronne de France en faveur de Henry V. Roy d'Angleterre, au prejudice de son fils Charles Dauphin depuis Roy de France.

Ce second moyen est encore plus foible & moins considerable que le premier, & si il le destruit; car à quel propos une nouvelle cession si le premier droit estoit bon? & de plus par ce traité le Roy Philippes de Valois est nommé expressément

Roy de France, ce qui ne devoit pas estre fait, si la pretention dudit Edoüard IV. eust esté juste.

Mais pour parvenir au particuliet de ce traité, il n'y a personne qui ignore l'estat où estoit lors le Roy Charles VI. Dés l'année 1393. il fut surpris d'une maladie qui luy troubla le sens, en telle sorte qu'il ne put jamais entierement recouvrer sa santé; si bien qu'approchant de sa fin il fut moins capable ou plûtost du tout incapable du maniement de ses affaires; ce qu'il monstra evidemment en ce traité fait à Troyes deux ans avant sa mort, où il y a un article qui témoigne assez l'estat de son esprit: voicy ce qu'il porte, *Item pro eo quòd dictus præcarissimus pater noster* (c'est le Roy d'Angleterre qui parle du Roy Charles VI.) *tenetur, quod doleuter referimus, & præpeditur adversa valetudine, & per eum modum quòd commodè non poterat in persona sua intendere seu vacare disponendo regni negotiis.* 1420.

La maladie du Roy ainsi confessée, & telle qu'elle donnoit à l'esprit, matque par consequent son inhabilité à traiter ou contracter, principalement au dommage & à la totale subversion de son Estat, duquel il n'estoit qu'administrateur; & quand il eust eu le plus sain entendement qu'on se peut imaginer, il n'eust pû priver son fils de la Couronne, luy qui en estoit heritier neceſſaire, ne le pouvoit en aucun cas priver de ce que la nature & sa naissance luy avoient donné. Car en France le Roy ne peut oster la Couronne à son fils ou plus prochain heritier, s'il ne luy oste la vie, encore luy mort elle viendra à ses enfans masles s'il en a.

Les Peres du Concile de Basle nonobstant ce miserable traité reconnurent Charles VII. Roy legitime; ses Ambassadeurs furent ouïs, qui representerent les interests de leur Roy; & jamais ces Peres ne permirent que l'on parlast de cet infame traité, porté au Concile par les Ambassadeurs Anglois pour le faire approuver.

Le Parlement pour preuve de la violence exercée lors sur le Roy, & de la nullité de tout ce qu'il avoit fait en l'année 1435. les 25. & 28. May, defendit de mettre en avant, que ce qu'avoit fait le Roy Charles VI. estant en la puissance de ses ennemis depuis l'entrée des Bourguignons à Paris, eust force, & pust estre estimé valable.

DE LA LOY SALIQVE.

CHAPITRE III.

LEs considerations du Chapitre precedent semblent superflues & se pouvoient obmettre, puisque nous avons ce grand & puissant moyen de la coustume & ancienne observance, par laquelle les Princesses de France & les masles issus d'elles ne succedent point à la Couronne; ce que l'on appelle vulgairement LOY SALIQUE.

Ce mot de Loy Salique est perpetuellement en la bouche des François, lors qu'il est question de la succession du Royaume. Le Conseil de Philippes de Valois cousin germain de Charles le Bel, lors que la Couronne luy fut conrestée par Edoüard III. Roy d'Angleterre, dit qu'il y avoit une ancienne Loy nommée Salique; par laquelle les femmes estoient declarées incapables de la succession du Royaume. L'Anglois fut déchu de ses pretentions, & la coustume confirmée. Avant ce temps l'on n'avoit point ouï parler de cette Loy Salique, mais bien de l'effet d'icelle.

Depuis tous les Historiens & Jurisconsultes ont appliqué à cet usage le texte qui est au Code de la Loy Salique, dont voicy les mots: *De terra Salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat.* En fuite de cette application ils se sont imaginez mille absurditez, & fait des

erreurs fort groſſiers, dont celuy-cy eſt le principal, Qu'ils ont crû que cet article de la Loy Salique regloit la ſucceſſion hereditaire du Royaume de France. ce qui n'eſt pas; car l'on voit que toutes les loix de ce Code ne parlent point & ne ſe peuvent entendre de la ſucceſſion du Royaume, bien loing de la regler; mais traite ſeulement des ſucceſſions des particuliers: cela eſt tres-manifeſte, & d'autant plus que cet article eſt ſous le titre de *Alodiis*, c'eſt à dire des biens patrimoniaux non feodaux qui ſont poſſedez par les particuliers. Puis donc qu'en ce Code de la Loy Salique, auquel d'autres ſont joints & qui furent redigez par écrit du temps de Charlemagne, il n'eſt point queſtion de la ſucceſſion du Royaume de France, mais ſimplement des particuliers, il eſt ridicule de l'y chercher.

Les loix de la ſucceſſion des Rois dépendent plus de l'ancienne obſervance, que non pas de l'eſtabliſſement par écrit; & cette antiquité eſt de plus grand poids, & ſon origine incertaine plus auguſte & venerable, pour eſtre colligée par une immemoriale obſervance inviolablement gardée durant tant de ſiecles.

Les exemples s'en peuvent tirer des trois lignées de nos Rois. voicy ce qui eſt de la premiere race.

Clovis I. eut Childebert Roy de Paris, Clodomir Roy d'Orleans, Clotaire Roy de Soiſſons, & Thierry Baſtard Roy d'Auſtraſie; ſes filles n'eurent aucun partage.

562. Childebert Roy n'eut que deux filles qui ne furent pas heritieres de leur pere, mais Clotaire leur oncle frere dudit Childebert. Agathias qui vivoit du
lib. 2. p. 44. temps de l'Empereur Juſtinian a remarqué cette hiſtoire; car parlant de ce Roy: *nulla*, dit-il, *ei erat proles maſcula, qua ſuccederet in regnum, ſed filias tantum habens conſenuerat.*

Clotaire laiſſe quatre fils legitimes, & une fille nommée Clodeſinde mariée à Alboin Roy des Lombards. Ces quatre fils partagerent, quant à la fille elle ne fut aucunement conſiderée.

573. Charibert Roy de Paris fils de Clotaire, n'eut que des filles qui ne luy ſucce-
S. Marthe p. derent pas, mais ſes freres.
79.

Gontran Roy d'Orleans n'ayant qu'une fille nommée Clodielde, adopta Childebert ſon neveu fils de Sigebert Roy d'Auſtraſie.

Ce Sigebert Roy d'Auſtraſie laiſſa deux filles, Ingonde & Cloſinde, mariées à des Rois Wiſigoths: Childebert fut ſeul heritier de ſon pere au Royaume.

Chilperic Roy de Soiſſons fils de Clotaire I. eut une fille nommée Rigunce mariée en Eſpagne. Les Royaumes d'Auſtraſie & d'Orleans demeurerent à Clotaire II. ſeul maſle, qui n'avoit que quatre mois.

Clotaire eut deux fils, Dagobert & Aribert, & une fille Blitilde mariée au Duc d'Auſtraſie. La fille n'eut aucune part au Royaume.

Voila en peu de lignes beaucoup d'exemples de cette ancienne couſtume. Il faut voir ce qui en a eſté obſervé durant la ſeconde race.

Charlemagne eut pluſieurs filles, elles n'eurent aucun partage.

Pepin Roy d'Italie ſon fils laiſſa un fils & cinq filles: le fils luy ſucceda, les filles non.

Louïs le Debonnaire ne donna rien à ſa fille qu'une Abbaye en commande, & quoy qu'elle euſt laiſſé des maſles, ils n'eurent rien au Royaume.

Clotaire Empereur fils aiſné dudit Louïs laiſſa de ſon fils Louïs auſſi Empereur, une petite fille nommée Ermengarde mariée à Boſon Roy de Provence, & un fils nommé Louïs; & eſtant ce Louïs chaſſé par Charles le Chauve, l'on jugea que la poſterité maſculine dudit Clotaire faillie, toute la ſucceſſion de Louïs le Debonnaire eſtoit à partager entre Louïs le Germanic, & Charles le Chauve ſurvivans.

Charles le Chauve maria ſa fille Judith en Angleterre, & n'eut rien en France. Louis le Begueſon fils fut Roy; Charles ſon autre fils fut Roy d'Aquitaine.

Voila

Voila pour ce qui eſt de la ſeconde lignée dite des Carlovingiens.

Pour la troiſiéme race, depuis Hugue Capet juſques au Roy Louïs Hutin, la Couronne a eſté directement & ſans interruption de pere en fils.

Le Roy Philippes le Bel mourant en l'année 1314. laiſſa trois fils, & une fille.

L'aiſné fut le Roy Louïs Hutin, qui laiſſa une fille, Jeanne de France Reine de Navarre, femme de Philippes Comte d'Evreux, & de par elle Roy de Navarre. Ce Roy Louis Hutin laiſſa ſa femme groſſe, il fut queſtion de bailler un curateur au ventre, il euſt ſemblé que le Comte d'Evreux beau-frere & qui eſtoit Prince du ſang de France deuſt avoir cette charge; mais les Barons de France ordonnerent que ce ſeroit Philippes le Long frere du defunt & oncle du ventre; & comme l'enfant fut né qui ne veſquit que huit jours, cet oncle Philippes le Long ſucceda à la Couronne, ſans avoir égard aux pretentions du Comte d'Evreux.

Philippes le Long deceda en l'année 1321. il ne laiſſa que trois filles: Jeanne de France, qui épouſa Eudes IV. Duc de Boutgogne Prince du ſang: Marguerite de France, mariée à Louïs Comte de Flandre: & Iſabeau de France, qui épouſa le Comte d'Albon: & toutefois la ſucceſſion de la Couronne ne vint à aucune de ces filles, mais à Charles le Bel frere dudit Philippes le Long. 1321.

Ce Charles le Bel mourut en l'année mil trois cens vingt-ſept, ne laiſſa qu'une fille nommée Blanche, mariée à Philippes de France Duc d'Orleans. La Couronne vint à Philippes de Valois, qui n'eſtoit couſin en ligne maſculine qu'au troiſiéme degré. 1327.

Il avoit premierement contre luy cette fille unique Blanche Princeſſe puiſſante & de grands biens.

En ſecond lieu il y avoit Charles Roy de Navarre fils de Philippes Comte d'Evreux, & de Madame Jeanne de France, fille de Louïs Hutin, car à cauſe de ſa mere il eſtoit neveu de Charles le Bel, & ainſi au quatriéme degré; il eſtoit arriere-fils du Roy Philippes le Bel, & par conſequent plus proche, que non pas Philippes de Valois qui prenoit ſon extraction Royale de plus haut, à ſçavoir de Philippes le Hardy: d'ailleurs il eſtoit maſle, & meſme du coſté paternel de maſle en maſle il eſtoit Prince du ſang couſin au cinquiéme degré dudit Roy Charles le Bel, & toutefois il ne pretendit jamais rien à la Couronne, dautant que du coſté de ſon pere il n'eſtoit qu'au cinquiéme degré, & du coſté de ſa mere il n'y pouvoit rien pretendre, l'accumulation de droits n'eſtant nullement conſiderable en ce fait. Donc ce Charles de Navarre n'eſtant Prince que du coſté de ſa mere, il ne pouvoit aſpirer de ce chef à la Couronne. Mais eſtant Prince du coſté de ſon pere, il n'y pouvoit venir qu'au rang de ſon pere, & ainſi eſtoit plus eſloigné que Philippes de Valois qui fut Roy.

En troiſiéme lieu il avoit Philippes Duc de Bourgogne qui ſembloit y avoir droit, car il eſtoit deſcendu de Jeanne de France, fille de Philippes le Long, & d'Eudes IV. Duc de Bourgogne, & ainſi en pareil degré que Charles Roy de Navarre: ils pouvoient faire une forte oppoſition au Roy Philippes de Valois, neantmoins ils cederent à la loy.

Le dernier & le moins raiſonnable pretendant, mais le plus nuiſible à la France, fut celuy-cy qui donne ſujet à ce traité. Edoüard III. Roy d'Angleterre fils d'Iſabelle fille du Roy Philippes le Bel, pretendoit devoir ſucceder au Royaume, tres-injuſtement, veu que notoirement, ores que le Royaume deuſt venir par les femmes, il n'euſt pas eſté le plus proche, veu que les trois derniers Rois ſes beaux-freres avoient laiſſé lignée & une longue ſuite de Princes tres-puiſſans, qui ne pretendirent jamais rien à la Couronné, ſçachans la loy du Royaume qui exclud les filles & leurs deſcendans maſles ou femelles.

Louïs XII. ſucceda à Charles VIII. en l'année 1497. ils eſtoient couſins au ſeptiéme degré, ce n'eſtoit pas qu'il n'y euſt des perſonnes plus proches que luy, car ledit Charles avoit laiſſé deux ſœurs filles du Roy Louis XI. Anne de France femme de Pierre II. Duc de Bourbon, d'où naſquit Suſanne de

Bourbon mariée à Charles Duc de Bourbon, ny l'un ny l'autre ne pretendirent au Royaume. Quant à l'autre fille, le Roy Louïs XII. l'avoit épousée, mais il la repudia, monstrant bien par là qu'il n'entendoit pas estre Roy à cause d'elle, & en son lieu épousa Anne Duchesse de Bretagne.

Quand le Roy Louïs XII. mourut en l'année 1514 le Roy François I. luy succeda qui n'estoit son cousin germain qu'au cinquiéme degré, il avoit neantmoins des heritiers plus proches. Car ce Roy laissa deux filles, l'une Madame Claude de France femme du Roy François I. l'autre Renée de France dont les enfans sont encore vivans; le Roy François neantmoins comme masle fut preferé.

Et pour monstrer que ledit Roy François I. n'entendoit pas estre successeur de son beau-pere à cause de sa femme, il prit du vivant de Louïs XII. lettres du dixhuit Septembre 1514. portans declaration qu'il estoit le plus proche, & comme tel eut privilege de creer mestiers, & autres prerogatives attribuées à la seconde personne de France.

Aussi le mesme Roy François estant parvenn à la Couronne, donna de semblables lettres de proximité à Charles Duc d'Alençon, qui n'estoit son parent qu'au treiziéme degré: & ce Prince fust venu à la Couronne, si le Roy François I. n'eust laissé des enfans masles.

Le Roy Charles IX. mourant laisse une fille, petite fille de l'Empereur, & appuyée d'une infinité de grands Princes, qui ne firent jamais la moindre instances au contraire il n'y eut aucun Roy voisin, aucun Prince François qui n'approuvast le retour de Pologne dn Roy Henry III. pour estre Roy de France.

Lors que le Roy Henry IV. succeda à la Couronne au Roy Henry III. quoy que tres-éloigné, l'on ne considera nullement Marguerite de France sœur dudit Henry III. qui avoit épousé ledit Roy Henry IV. au contraire faisant voir qu'il ne tenoit pas le Royaume du chef de sa femme, sur de grandes & importantes considerations, il fit dissoudre son mariage, & se remaria, vivante ladite Marguerite de France, avec Marie de Medicis, d'où est issu le Roy à present regnant.

Voila à peu prés les exemples qui se peuvent remarquer depuis l'establissement de cette Monarchie, par lesquels l'on peut fonder cette regle, Que les filles & les descendans de filles soit masles ou femelles sont incapables de succeder à la Couronne de France.

Les raisons de cette Loy ou plûtost de cette coustume observée par un si grand consentement des Princes & des peuples, sont si considerables, que nous pouvons dire que cet establissement est comme un chef-d'œuvre de la Nature, dont elle a voulu honorer la France pardessus les antres nations du monde.

Il est certain que la Royauté ou Monarchie est un souverain pouvoir en une seule personne, de defendre par armes, & de jnger les peuples: ny l'un ny l'autre ne convient par nature aux femmes, la pudeur & la vertu particuliere à leur sexe les ayant retirées de ces fonctions: donc le regir ou commander souverainement ne leur convient aussi.

Aux Republiques oligarchiques ou populaires les femmes n'ont jamais eu part, & est certain qu'aux Monarchies électives les électeurs n'éliront jamais une femme.

Des Royaumes heroditaires les commencemens naissent ordinairement de l'élection ou consentement volontaire des plus forts, qui élisans un Souverain entendent élire aussi en sa personne sa race & postenté, pour regner aprés luy sur eux, & y consentent. Si lors ils estoient interrogez snr ce doute, ils ne demenreroient d'accord qne de sa posterité masculine.

Aux Monarchies gouvernées avec quelque douceur & humanité, esquelles il y a quelque societé ou communication entre le Roy & son peuple, le souhait secret & commun des sujets est le mesme vœu de la

Nature, à sçavoir que les hommes regnent sur les hommes.

Aux autres Monarchies qui sont les Seigneuriales, & où il n'y a nulle communication & societé entre le Souverain & le peuple, au contraire où le Souverain dispose de ses sujets à son plaisir; tant s'en faut que telles souverainetez puissent supporter une femme commandant, qu'elles ne peuvent pas souffrir un masle qui soit enfant, comme estans cet âge & ce sexe trop foibles pour garder cette rigueur: il y a des exemples de ce en Moscovie & ailleurs.

Aussi en tout le temps qui a passé depuis la memoire des lettres jusques au declin de la race de Charlemagne, on ne voit point de femmes capables des Royaumes. Hors les temps fabuleux, il y a une Reine de Saba en Ethiopie, une Cleopatre en Egypte, & si peu d'autres, que leur rareté conjointe à la raison de la vertu propte à leur sexe, monstre combien c'est chose contraire, violente & extraordinaire à la Nature.

Le droit que leurs femmes ou leurs descendans succedent aux Couronnes à faute de masles ou de leur posterité, est un moyen bien aisé pour dresser de grandes Puissances par l'union de plusieurs Estats; car les Princes souverains s'allians par mariage comme tous autres avec leurs semblables, leur posterité porte, unit & rassemble par ce droit leurs Estats ordinairement & naturellement individus aux Maisons les uns des autres, dont se fussent dressées quelques grandes Monarchies, si l'antiquité eust approuvé cette succession.

Depuis le declin de la race de Charlemagne seulement on a veu en quelques parties de l'Occident, se relaschant la valeur & virilité, les sceptres & les espées souveraines se changer en quenouilles, & par les successions des femmes plusieurs de telles dignitez se rassembler en un corps; qui a élevé l'Estat, & la Maison d'Espagne à la grandeur qu'elle tient: espece d'accroissement inconnu auparavant en toute autre Maison & Souveraineté, pource que ce droit n'estoit point.

Quand donc nos voisins, autresfois les Anglois, & puis les Espagnols, demandent aux François la preuve & le fondement de la Loy Salique, c'est à eux-mesmes à monstrer l'origine & le commencement du droit de leurs Couronnes feminines, puisque la France a gardé & continué l'usage de l'antiquité, & qu'ils ont fait chez eux le changement.

Ils ont raison de dire que l'on ne trouve ny commencement ny écriture de cette Loy Salique ou Françoise: car la loy de Nature est née avec les hommes, & est un droit non écrit.

Aristote au recit qu'il fait si exact de tant de sortes & differences de Republiques & Monarchies, de leurs changemens, declin, cheute, & de leur fin, n'a point fait de mention du regne d'une femme, & ne s'est point advisé qu'une femme peust regner.

Partant ce droit que l'on appelle communément en France LA LOY SALIQUE, mesmes depuis les guerres qui furent du temps de Philippes de Valois pour la succession de la Couronne, n'est autre que la loy de Nature gardée en la Maison de France.

Charles IV. du nom Empereur fils de Jean Roy de Boheme, en sa vie faite par luy-mesme.

ANNO 1327. *obiit Carolus Francorum Rex, relicta uxore prægnante, quæ peperit filiam, & cùm de consuetudine regni filiæ non succedant, provectus est Philippus filius soceri* * *mei in Regem Franciæ, quia propinquior erat in linea masculina.*

* Cet Empereur avoit épousé Blanche de Valois fille de Charles de Valois pere de Philippes de Valois Roy de France.

Albertus Argentinensis in Chronico.

CUM *Francia à nullo haberi dicatur in feudum, quamvis è contra nullus per femininam lineam successisse dicatur.*

Meſſire Jean Froiſſart, 1. vol. chap. 4.

LE Roy Philippes nommé le Bel Roy de France eut trois fils, & furent tous trois Rois de France aprés la mort du Roy Philippes leur pere par droite ſucceſſion legitime, l'un aprés l'autre, ſans avoir aucun hoir maſle de leur corps engendré par voye de mariage : ſi qu'aprés la mort du dernier Roy Charles, les douze Pairs, & les Barons de France ne donnerent point le Royaume à leur ſœur qui eſtoit Reine d'Angleterre, pourtant qu'ils vouloient dire & maintenir, & encore veulent que le Royaume de France eſt bien ſi noble, qu'il ne doit mie aller à femelle, ne par conſequent au Roy d'Angleterre ſon aiſné fils. Car ainſi comme ils veulent dire, le fils de la femelle ne peut avoir droit ne ſucceſſion, de par ſa mere venant, là où ſa mere n'a point de droit. ſi que par ces raiſons les douze Pairs & les Barons de France donnerent de leur commun accord le Royaume de France à Monſeigneur Philippes, neveu jadis au beau Roy Philippes de France deſſuſdit, & oſterent la Reine d'Angleterre & ſon fils de la ſucceſſion du dernier Roy Charles.

Réponſe aux autres pretentions des Anglois ſur aucuns Duchez, Comtez, & Seigneuries de ce Royaume.

CHAPITRE IV.

OVtre cette grande pretention que les Rois d'Angleterre ont eu ſur le total de ce Royaume, que nous avons fait voir eſtre vaine & ſans fondement legitime, ils en avoient beaucoup d'autres tres-juſtes à leur origine, qu'ils ont renduës par leurs actions injuſtes & illegitimes.

Le Duché de Normandie eſtoit le vray heritage de Guillaume le Baſtard qui conquit l'Angleterre, & de ſa poſterité.

Les Duchez d'Anjou, & de Touraine, & le Comté du Maine eſtoient le vray patrimoine de Henry II. Roy d'Angleterre & de ſa poſterité, à cauſe de Geofroy Plantageneſt Comte d'Anjou ſon pere.

Le Duché de Guyenne, & le Comté de Poictou eſtoient l'heritage de Richard I. & de Jean Sans terre, & de ſa poſterité, à cauſe de la Reine Eleonor leur mere repudiée par Louïs le Jeune Roy de France.

Le Comté de Ponthieu, & Monſtreuïl ſur la mer eſtoient l'heritage du Roy Edoüard II. à cauſe de la Reine Eleonor ſa mere, fille de Jeanne Reine de Caſtille, fille & heritiere de Simon Comte de Ponthieu.

Les Seigneuries de Nogent l'Artault, & Beaufort en Champagne vindrent aux enfans d'Edoüard Comte de Lancaſtre puiſné d'Angleterre, & de Blanche d'Artois Reine de Navarre, mere de la Reine Jeanne, femme du Roy Philippes le Bel.

Tous ces grands Duchez, Comtez & Seigneuries ont, comme nous avons dit, legitimement appartenu aux Rois d'Angleterre, & ont fait les reconnoiſſances & hommages à diverſes fois aux Rois de France, ont ſouvent traité avec eux en qualité de Ducs & Comtes deſdits Duchez & Comtez. Mais comme d'un coſté nos Rois les ont reconnus pour leurs vaſſaux, à cauſe deſdites Provinces, eux auſſi ont reconnu nos Rois pour leurs ſouverains Seigneurs.

Or la Loy eſtablie non ſeulement en France, mais en toutes les Monarchies bien reglées, veut que lors que le ſujet commet un crime de leze Majeſté il confiſque le corps & les biens au profit de ſon Seigneur ſouverain. De meſme la Loy des fiefs veut que lors que le vaſſal commet quelque infidelité ou felonie contre ſon Seigneur de fiefs, il y a reverſion & reünion du fief ſervant au dominant, & le Seigneur peut appliquer à ſon domaine les Seigneuries

mouvantes de luy, & les confisquer à son profit; l'un & l'autre de ces crimes se rencontrent en ce fait. Car les Rois d'Angleterre les ont commis comme sujets & comme vassaux, non une, mais plusieurs fois. Le Chapitre premier de ce discours en fournit un bon nombre d'exemples. Le premier acte à l'avantage de nos Rois, est ce celebre Arrest donné en la Cour des Pairs l'an 1202. par Philippes Auguste contre le Roy Jean Sans terre, par lequel tout ce qu'il tenoit du Roy, sçavoir la Normandie, la Guyenne, le Poitou, l'Anjou, la Touraine & le Maine furent acquises & confisquées au Roy, & unies à la Couronne.

Depuis ce temps & aprés quelques traitez faits par accommodement pour entretenir la paix entre les deux Royaumes, les Rois d'Anglererre impatiens de vivre en repos avec leurs Souverains ont fait mille damnables entrepriſes contre eux, ont manqué mille fois aux traitez qu'ils avoient jurez, ont esté si avant en leurs desseins, qu'ils ont non seulement taſché de ravir la Couronne de France à leurs Rois, mais l'ont ravie en effet, en ont traité frauduleusement avec eux, en ont joüy avec tant de honte & de misere de leur vray & legitime Seigneur, qui estoit Charles VII. qu'à peine avoit-il une des moindres villes de son Estat pour sa retraite.

Mais Dieu juste vengeur de l'innocent opera par miracles en faveur de ce Prince, qui chassa en peu de temps les Anglois de la France: tellement que par sa valeur il reünit à sa Couronne, non seulement ce que l'Arrest donné contre Jean Sans terre avoit confisqué au profit du Roy, mais aussi tout ce que les Anglois avoient envahy pendant la foiblesse & les divisions de l'Estat, fors quelques villes de peu d'importance au regard du reste, d'où ils ont esté depuis justement chassez.

De la confiscation des biens pour crime de leze Majesté.

CHAPITRE V.

TOus sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient qui conspirent & attentent contre la personne, majesté & autorité des Rois & de leur Estat, & qui s'esleveut en armes contre leur commandement, sont coupables & criminels de leze Majesté au premier chef.

Ce crime par le consentement universel est le plus grand de tous les crimes, ceux qui le commettent perdent non seulement la vie, mais les biens qui sont confisquez au profit du Seigneur souverain.

La plus notable & plus exacte constitution que nous ayons sur ce sujet, est des Empereurs Arcadius & Honorius au Code de Justinian. *Quisquis cum militibus scelestam inierit factionem, aut factionis ipsius susceperit sacramentum, vel dederit, de nece etiam virorum illustrium, qui consiliis & consistorio nostro interfunt cogitaverit, ipse, ut pote Majestatis reus, gladio feriatur, bonis omnibus fisco nostro addictis &c.* h. Quisquis. Cod. ad legem Jul. Majest.

Cette Loy quoy que fort severe en plusieurs de ses chefs, a esté observée par tout, voire les peines augmentées en plusieurs Royaumes par l'enormité des crimes.

L'Empereur Justinian en la Novelle 134. c. 13. l'a suivie: voicy ce qu'il dit: *Ut autem non solum corporales pœnæ, sed etiam pecuniaria mediocres fiant, sancimus eos qui in criminibus accusantur, in quibus leges mortem aut proscriptionem definiunt, si convincantur aut condemnentur, eorum substantias non fieri lucrum judicibus, aut earum officiis, sed neque secundùm veteres leges fisco eas applicari. Sed si quidem habeant descendentes & ascendentes usque ad tertium gradum, eas habere; in Majestatis verò crimine condemnatis veteres leges servari jubemus.*

A son imitation l'Empereur Frideric I. *lib. 2. feudor. tit. 56. Quæ sint Regalia*, met au nombre des droits Royaux *bona committentium crimen læsæ Majestatis.*

Davantage, ce qui est fort remarquable, cette Loy se trouve rapportée dans le

Caus. 6. quæst. 1. c. 22. dist. 2. de pœnit. quæst. 3. §. 9.

Droit Canon, & l'Empereur Charles IV. l'a inserée tout au long dans la Bulle d'Or, la plus celebre constitution d'Allemagne.

Donc cette Loy, qui est comme commune & generale pour tout le monde, a aussi esté executée par tout autant de fois que les occasions s'en sont presentées. La France ne nous en a produit que trop d'exemples, & en tant de sortes, que nous avons augmenté de beaucoup les chefs ou articles de ce crime, dont les autres nations ne se sont pas advisées, jusques là que l'on les a recueillis comme en un Code.

Il suffira en ce lieu de faire voir, que les autres nations ont pratiqué la peine de ce crime, c'est à dire la confiscation du corps & des biens.

Pape.

Le Pape Honorius III. ainsi que rapporte Mathieu Paris en l'an 1216. reconnut que si Jean Roy d'Angleterre avoit commis crime de leze Majesté contre le Roy Philippes Auguste, ses biens pouvoient estre confisquez, & ses enfans privez d'iceux.

Hongrie.

Estienne Roy de Hongrie en l'Ordonnance de l'an 1035. ch. 35. *Pro nullius causâ reatus detrimentum bonorum suorum patitur quis, nisi consiliatus mortem Regis, aut traditionem regni fecerit, vel in aliam fugerit provinciam, tunc verò bona illius in regiam veniant potestatem.*

Sigismond Empereur & Roy de Hongrie en l'Ordonnance de l'an 1404. *Oppida, possessiones & cunctas bonorum maneries, tanquam per notam infidelitatis hujusmodi rebellium ad manus nostras regias devolutas & redactas, de dictisque manibus nostris regiis, nonnullis fidelibus baronibus, & nobilibus nostris partem nostram animo constanti tenentibus, juxta laudabilium servitiorum ipsorum merita vigore certarum litterarum nostrarum exinde confectarum jure perennali dedisse, donasse & distribuisse perhibemur & recordamur.*

Et en un autre article: *Illorum autem infidelium possessiones, quorum solùm capitibus, & non possessionibus, gratiam fecisse perhibemur, nobis retinemus, aut si euiunque ipsi maluerimus donare, id in nostra constat & constare poterit voluntate.*

Mathias Roy de Hongrie en l'Ordonnance de l'an 1462. art. 2. *Articuli qui concernunt notam infidelitatis, & in quibus & non aliis possint per dominum Regem possessiones & bona delinquentium alicui donari seu conferri. Evidenter se erigens contra statum publicum Regis & Coronæ &c.*

Et en l'Ordonnance de l'an 1486. art. 47. *Concluſum est quòd nemo Regios infideles ad castra, munitiones, civitates, vel alia loca sua acceptare, & ibi conservare atque defendere audeat. Quòd si quis fortè aliter facere attentarent, hujusmodi castrum, munitio, civitas, sive locus, ad quem scilicet talis infidelis acceptaretur, eo facto ad regium fiscum devolvatur, & ex nunc devolutus intelligatur. de quo regia Majestas vigore præsentis sanctionis liberam pro suo arbitratu disponendi habeat facultatem.*

Angleterre.

Les Rois d'Angleterre ne possedent pas à autre titre que de confiscation le païs de Galles & les environs. Les Roys d'Escosse possedoient les Comtez de Huntigrson, Nortonberland, & autres grandes Seigneuries en Angleterre, qui ont esté confisquées sur eux par les Rois d'Angleterre.

Pape.

En l'année 1510. le Pape declara le Duché de Ferrare confisqué à l'Eglise pour la felonie du Duc de Ferrare.

Sandoval & Cabrera.

En l'an Aldobrandin Advocat fiscal du Pape conclud contre l'Empereur & le Roy d'Espagne, que le Royaume de Naples estoit confisqué à l'Eglise pour felonie.

Les Papes ont privé plusieurs fois du Royaume de Naples les Rois des Maisons de Sueve, d'Anjou & d'Aragon, & le Roy Louis XII.

Allemagne. Radevicus.

En Allemagne Henry le Lion Duc de Baviere & de Saxe fut en l'année 1180. privé desdits Duchez par l'Empereur Federic I. qui en disposa en faveur de ceux dont sont issus les Ducs de Baviere & de Lavembourg qui sont aujourd'huy.

L'an 1239. l'Empereur Federic II. declara Raimond Comte de Provence criminel de leze Majesté pour s'estre voulu rendre maistre de la ville d'Arles,

sujete à l'Empire, le priva de tous ses biens, & donna à Raimoud Comte de Toulouse le Comté de Forcalquier.

L'an 1300. Albert I. Empereur priva Jean Comte de Hainaut des Comtez de Hollande & Zelaude, & de la Seigneurie de Frise, comme proscript & continuant toûjours en sa rebellion, & les adjugea & unit à l'Empire. Tresor Layette Empereur d'Alemagne, n. 4. & 27.

De nostre memoire l'Empereur Charles V. priva Jean Frideric Electeur de Saxe à cause de sa rebellion, de toutes les terres & Seigneuries qu'il tenoit, & en investit Maurice & Auguste Ducs de Saxe.

Ce qu'à son exemple l'Empereur d'aujourd'huy a fait contre Federic Electeut Palatin, qu'il a dépouïllé de son Estat & de sa dignité Electorale, & en a iuvesty le Duc de Baviere.

Philippes II. Roy d'Espagne confisqua sur le Prince d'Aurenge Guillaume de Nassau toutes ses terres & Seigneuries situées aux Duchez de Brabant & de Luxembourg, & au Comté de Bourgogne. ce qui a duré jusques au traité de la Treve avec les sept Provinces unies des Païs-bas, par lequel il fut convenu que les heritiers dudit Prince d'Aurenge seroient restablis dans lesdites terres & Seigneuries.

De la reünion du fief servant au fief dominant par la felonie du vassal.

CHAPITRE VI.

REste à parler un mot de la reversion ou reünion du fief servant au fief dominant, par la felonie du vassal envers son Seigneur de fief.

Par le livre des fiefs l'on remarque vingt causes, pour lesquelles le Seigneur de fief peut legitimement confisquer à son profit le fief de son vassal.

Le vassal perd son fief pour avoir machiné la mort de son Seigneur, pour l'avoir mal traité, pour luy avoir fait la guerre, pour avoir assiegé ses villes, pour l'avoir abandonné en peril, pour avoir attenté à la vie de son fils ou de son frere, pour ne l'avoir pas assisté, pour avoir refusé de luy faire serment de fidelité, & pour n'estre pas comparu aux assignations qui luy ont esté données par le Seigneur.

Toutes ces causes se rencontrent en faveur du Roy contre les Anglois. Car par la longue suite des guerres qui ont esté entre ces deux Couronnes, l'on voit que les Rois d'Angleterre ont attenté mille & mille fois à la vie des Rois de France en tant de batailles & rencontres qu'ils ont donné contre eux en France; ont pris un de nos Rois en une bataille, l'ont retenu long-temps prisonnier, l'ont rançonné: les ont abandonnez lors qu'ils les devoient & pouvoient secourir, ont envahy tout leur Estat, ont fait declarer le Dauphin Charles décheu de la Couronne, se sont fait declarer Seigneurs du fief dominant, eux qui n'estoient que vassaux, ont beaucoup de fois refusé de rendre leurs devoirs à nos Rois, mépriſé de comparoistre à nombre d'assignations qui leur ont esté données pour venir reconnoistre leurs Seigneurs.

Aprés cela peut-on nier, que nos Rois n'ayent justement & legitimement usé de leur droit & de leur autorité? Ce qui leur est commun non seulement à tous les Rois de la terre, mais aux moindres Seigneurs, qui en usent à toutes occasions.

Aussi les Anglois depuis Louïs XII. n'ont reservé par leurs traitez aucune de leurs pretentions quelle qu'elle soit, sinon qu'ils retiennent le simple nom de Roy de France & les armes; ce qui est si ridicule, que le feu Roy d'Angleterre Jaques proposa en pleins Estats de quiter ce titre & ces armes; ce que quelques-uns ne voulurent pas consentir.

DROIT

DROIT
DU ROY DE FRANCE
SUR LE ROYAUME
D'ANGLETERRE.

EN l'année 1216. la Nobleſſe d'Angleterre miſerable & affligée de ce qu'avoit fait le Roy Jean contre eux & contre ſon Eſtat, de l'avoir rendu tributaire de l'Egliſe de Rome, & d'avoir vendu leur liberté & la ſienne, reſolurent enfin de ſe tirer de cette miſere, & de declarer à ce Roy Jean qu'il n'eſtoit plus leur Roy, puiſqu'il les avoit ainſi abandonnez. 1216.

En ſuite de cette forte reſolution ils éleurent Louïs de France fils aiſné de Philippes Auguſte Roy de France, envoyerent une celebre ambaſſade vers le Roy ſon pere, pour le ſupplier de permettre que ſon fils fuſt leur Roy, & qu'il luy donnaſt les moyens de ſe maintenir.

Le Roy ne creut point de ſeureté pour ſon fils, qu'il n'euſt vingt-quatre oſtages de cette Nobleſſe & des principaux; ce qui fut accordé fort librement, & ces oſtages furent mis dans Compiegne. Louïs de France prit reſolution de faire cette entrepriſe, d'autant plus volontiers qu'il eſtoit appellé à cette Couronne ſans l'avoir briguée. Il envoya donc en Angleterre quelques Seigneurs pour reconnoiſtre l'eſtat de cet affaire, & s'il y avoit une franche diſpoſition de le recevoir. Ces Seigneurs furent bien receus à Londres.

Le Pape avoit en Angleterre des Commiſſaires qui eſtoient contraires aux deſſeins des Barons, & qui publierent des ſentences d'excommunication contre eux & contre les François. ce qui fit ſi peu d'effet, qu'ils furent obligez d'écrire au Pape que l'entrepriſe s'avançoit & qu'il y falloit mettre ordre. Le Pape envoya un Legat en France au Roy Philippes Auguſte, qu'il trouva à Lion, pour luy dire qu'il ne permiſt que ſon fils paſſaſt en Angleterre pour troubler ce Royaume fief de l'Egliſe Romaine. Le Roy Philippes Auguſte interrompit le Legat & luy dit, Que le Royaume d'Angleterre n'avoit jamais eſté patrimoine de S. Pierre, qu'il ne l'eſtoit pas & ne le ſeroit jamais: Que le Roy Jean voulant envahir le Royaume ſur le Roy Richard ſon frere, avoit eſté accuſé de trahiſon, convaincu & jugé par luy en ſa Cour; qu'ainſi il n'avoit jamais eſté Roy legitime, & n'avoit pû diſpoſer de ſon Royaume. & ajouſta, qu'il n'eſtoit pas au pouvoir d'un Roy de donner ſon Royaume ſans le conſentement de ſes Barons: que ſi le Pape vouloit introduire & ſouſtenir cette propoſition, cela donneroit un tres-mauvais exemple à tous les autres Royaumes. Les Grands de France dirent tout haut, blâmans cette propoſition, qu'ils ſouſtiendroient ce point juſques à la mort, qu'il n'eſtoit pas au pouvoir d'un Roy de ſon ſimple mouvement de diſpoſer de ſon Royaume, ou le rendre tributaire, en telle ſorte que la Nobleſſe devienne eſclave d'autruy. Matthieu Paris p. 379.

Louïs de France entra dans la chambre du Roy ſon pere où eſtoit le Legat, auquel il fit mauvais viſage. Le Legat en ſa preſence preſſa le Roy de ne pas permettre que ſon fils paſſaſt en Angleterre, que c'eſtoit pour envahir le patrimoine de l'Egliſe de Rome. Le Roy répondit: J'ay toûjours eſté fort devotieux envers le Pape & l'Egliſe, & ay avancé ſon bien le plus qu'il m'a eſté poſſible, mon fils ne fera rien par mon conſeil contre l'Egliſe; mais s'il a quelque droit au Royaume d'Angleterre il le faut ouïr, & ſi c'eſt juſtice il le faut aider. Sur cela ſe leva un Gentilhomme qui avoit charge de Louïs de France, qui dit au Roy: Chacun ſçait que Jean Roy d'Angleterre pour avoir fait mourir Artus ſon neveu, a eſté par jugement de ſes Pairs condamné à la mort, que depuis il avoit eſté privé de la Royauté pour ſes enormes crimes par les Barons Anglois, que ce Roy contre l'avis des Grands du Royaume avoit donné ſon Royaume au Pape & à l'Egliſe Romaine, pour le tenir du Pape en payant un grand tribut. Que les Barons voyans le grand prejudice fait à leur liberté, & à tout le Royaume qui eſtoit vacant, avoient éleu Monſieur Louïs de France à cauſe de ſa femme Blanche de Caſtille, la mere de laquelle nommée Elenot d'Angleterre eſtoit ſœur unique de ce Roy Jean. Le Legat repliqua, que le Roy Jean s'eſtoit croiſé, que par le Concile il avoit quatre ans, pendant leſquels il eſtoit en la protection du Pape & de l'Egliſe, par conſequent ce Prince (parlant de Louïs) ne pouvoit pendant ce temps luy faire la guerre en Angleterre. Ce Gentilhomme repliqua, que le Roy Jean avoit attaqué le Roy & ſon fils avant que de prendre la croix.

Le Legat voyant cette reſolution reitera les defenſes d'aller en Angleterre ſur peine d'excommunication. Ce Prince ſe leva, & s'addreſſant au Roy ſon pere luy dit, quoy qu'il fuſt ſon vaſſal lige pour quelques terres qu'il tenoit, que neantmoins il n'avoit que voir au Royaume d'Angleterre, que ſes Pairs jugeroient s'il le pouvoit contraindre à ne pas faire valoir ſon droit, qu'il eſtoit queſtion de la ſucceſſion de ſa femme, qu'il eſtoit reſolu de la pourſuivre juſques à la mort.

L'aſſemblée rompuë, le Legat demanda au Roy un ſaufconduit pour aller en Angleterre.

Louïs de France preſſa lors le Roy ſon pere de luy donner congé de paſſer en Angleterre, ce qu'il obtint avec peine. Cependant il envoya à Rome pour remonſtrer ſon droit. & voulant prevenir le Legat alla à Calais, où il trouva grand nombre de navires pour ſon paſſage.

Le Roy Jean attendoit ce Prince à Douvres, & ſçachant qu'il avoit fait ſa deſcente ailleurs n'oſa l'attaquer, ſe retira dans le pays, alla de ville en ville, & le Prince fut bien receu à Londres où tous les Barons luy firent la foy & hommage, & fut proclamé, ſacré & couronné Roy, confirma les Loix de l'Eſtat, & ſe rendit maiſtre du pays autour de Londres.

Le Legat du Pape paſſa en Angleterre, ſe rendit prés le Roy Jean qui n'eſperoit qu'en luy. Il renouvella ſes excommunications contre le Prince & ceux qui l'aſſiſtoient; ce qui ſervit lors fort peu à ce Roy qui fut abandonné des ſiens, & le Roy Louïs faiſoit de grands progrez.

Le Roy Jean mourut en cette peine ſur la fin de l'année 1216. Cette mort eſtonna toute l'Angleterre, car ceux qui n'avoient point appellé le Prince François ſe virent ſans Roy, & les autres ſe trouverent perplex jugeans que le temps produiroit de grandes nouveautez dans l'Eſtat.

Louïs donc ayant avis certain de la mort de ce Roy, quita le ſiege de Douvre & alla à Londres, où il apprit que quelques Grands avoient pris comme en leur protection Henry fils de ce Roy Jean âgé ſeulement de neuf ans pour le faire couronner Roy d'Angleterre, ce qui fut fait, & pour mettre le Pape de leur coſté. Ce jeune Roy Henry III. du nom fit hommage du Royaume d'Angleterre à l'Egliſe Romaine entre les mains du Legat du Pape Innocent III. & jura de payer le tribut de mille marcs d'argent, à quoy ſon pere s'eſtoit obligé.

Nonobſtant cela le Roy Louïs ne laiſſa de pourſuivre ſes premieres victoires, mais il demeura court lors qu'il reconnut que les Anglois commençoient à ſe refroidir. D'autre coſté ſes Ambaſſadeurs qu'il avoit en Cour de Rome, luy donnerent avis que s'il ne ſortoit d'Angleterre, le Pape confirmeroit les Cenſures fulminées contre luy par le Legat; ce qui l'obligea de faire une treve avec Henry pour quelques mois. Pendant ce temps il fit un voyage en France, d'où il retourna en Angleterre avec nouvelles forces; mais il trouva qu'un bon nombre des Grands avoient quité ſon party pour ſuivre celuy du Roy Henry.

Le Roy Louïs ne laiſſa pas d'aſſieger Lincolne, mais il fut contraint de lever le ſiege avec perte tres-grande des ſiens.

Ce coup eſtonna ce Prince & ceux qui l'aſſiſtoient, ſi bien qu'il ſe retira dans Londres où il fut aſſiegé, & écrivit au Roy ſon pere ce qui s'eſtoit paſſé, & qu'il avoit beſoin de ſecours. Le Roy qui avoit d'autres deſſeins, renvoya cet affaire à la femme de ſon fils, qui s'acquita genereuſement de cette charge, car elle luy envoya un bon ſecours, qui fut neantmoins ſurpris à ſon debarquement, & défait, ſi bien que le Roy Louïs ſe trouva en plus mauvais eſtat que devant: ce qui le fit penſer à quelque accommodement avec le jeune Roy, & firent un traité, par le moyen duquel ce Prince François s'en retourna en France, ſe voyant abandonné par ceux meſmes qui l'avoient appellé & receu pour leur Roy.

Le ſcrupule fut ſi grand, que ce Prince & ceux qui avoient ſuivy ſon party requirent abſolution des Cenſures, qu'ils croyoient avoir encouru en cette guerre faite contre l'ordonnance & la ſentence du Pape, ſur ce qu'il pretendoit que le Royaume d'Angleterre eſtoit le patrimoine de l'Egliſe de Rome, & furent abſous par le Legat qui impoſa penitence à ce Prince de payer deux ans la decime de ſon revenu, aux lais de ſon armée le vingtiéme, pour le ſecours de la Terre Sainte, & aux clercs d'aller à Rome, où par le Penitencier leur fut impoſé que d'an en an és feſtes de Noël, & ſix autres principales feſtes deſignées, ils ſe trouveroient en l'Egliſe cathedrale du lieu où chacun d'eux ſeroit; que là devant la Meſſe ils paſſeroient déchauſſez & en chemiſe depuis le grand autel par le milieu du chœur, & porteroient des verges aux mains, dont ils ſeroient barus par le Chantre, & cependant ils confeſſeroient publiquement leur faute d'avoir celebré durant l'Interdit.

Voilà quelle fut la fin de cette entrepriſe; & quel eſt le droit qu'avoit ce Prince ſur la Couronne d'Angleterre, lequel il a tranſmis à ſes ſucceſſeurs Rois de France, avec plus de raiſon & plus juſte titre, que non pas Henry V. Roy d'Angleterre à ſes ſucceſſeurs Rois le titre de Rois de France qu'ils ont uſurpé juſques à preſent. Car le droit du Roy eſt fondé ſur un conſentement des Eſtats d'Angleterre, de la Nobleſſe, du Clergé, & du Peuple: celuy des Anglois n'a pour fondement qu'un injuſte traité fait avec un Roy troublé de ſens, & incapable d'affaires, avec un Roy qui n'a pas le pouvoir d'aliener la moindre partie de ſon domaine, bien loin de tranſporter en main eſtrange le total au prejudice de l'heritier du Royaume, & de touſſes ſujets.

DES DROITS DU ROY SUR LE COMTE DE FLANDRE.

COMTES DE FLANDRE.

I. COMTE.

1. * BAUDOÜIN I. Bras de Fer, mort 877.
Judith fille du Roy Charles le Chauve, morte 863.

* Ce Baudouin I. fit au Roy Charles le Chauve ſerment de fidelité de la terre qui eſt entre l'Eſcaut, la Somme, & la mer, avec la terre de Comte de France. Ce païs donné à ce Baudouin, a eſté depuis appellé Flandre.

II.

2. BAUDOÜIN II. dit le Chauve, mort 919.
Elſtrude fille d'Elfrede Roy d'Angleterre, morte 929.

III.

3. ARNOUL dit le Grand ou le Vieil, mort 968. Il ceda le Comté à ſon fils.
Alix fille de Herbert Comte de Vermandois, mort 960.

IV.

4. BAUDOÜIN dit le Jeune, mort 967.
Mahault de Saxe.

V.

5. ARNOUL II. dit le Jeune, mort 988.
Lutgarde fille de Berenger Roy de Lombardie.

VI.

6. BAUDOÜIN IV. à la Belle Barbe, mort 1034.
Ogine de Luxembourg, morte 1030.

VII.

7. BAUDOÜIN V. dit le Bon ou de Lille, mort 1077.
Alix de Franee fille du Roy Robert, morte 1070.

X.	VIII.	
8. ROBERT le Friſon, mort 1077. Gertrude de Saxe. Il uſurpa le Comté de Flandre ſur ſon neveu Arnoul III.	BAUDOÜIN VI. dit de Mons & le Bon, mort 1070. Richilde Comteſſe de Hainault fille de Renier IV. Comte de Hainault, mourut 1084. elle gouverna la Flandre pendant la minorité de ſon fils.	MAHAULT de Flandre. Guillaume le Baſtard Duc de Normandie Roy d'Angleterre.
A	B	C

Oudeg. p. 91. & c. 42.

A B C

PHILIPPES de Flandre Vicomte d'Ypre. — ALIX. Canut Roy de Dannemark. — GERTRUDE. Thierry d'Alsace Duc de Lorraine. — XI. ROBERT le Jeune Comte de Flandre dit de Jerusalem, mort 1111. — IX ARNOUL III. le Simple, mort 1072. tué à la bataille de Cassel. — BAUDOÜIN I. Comte de Hainault : il fut chassé de Flandre. — NORMANDIE. ROBERT II. Duc de Normandie dit Courteheuse. — HENRY II. Roy d'Angleterre. 9.

DANNEMARK. XIII. — LORRAINE. XIV. — XII. — XV.

GUILLAUME Vicomte d'Ypre. il pretendit au Comté aprés la mort de S. Charles. — S. CHARLES le Bon, Côte de Flandre. Marguerite de Clermont, mourut 1127. sans enfans. — THIERRY d'Alsace Côte de Flandre, mourut 1168. 1. Matguerite de Clermont. 2. Sibylle d'Anjou. — BAUDOÜIN Comte de Flandre dit la Hache ou Hapkin. Agnés fille dn Comte de Bretagne, morte 1119. sans enfans. — BAUDOÜIN II. Comte de Hainault. Ioland de Gueldre. — GUILLAUME heritier de Normandie Comte de Flandre aprés S. Charles. Louïs le Gros luy adjugea le Comté, mort 1129. sans enfans. 10.

XV.

PHILIPPE d'Alsace Comte de Flandre, mort 1192. sans enfans. — MARGUERITE de Flandre espousa Baudoüin IV. Comte de Hainault. — BAUDOÜIN III. Comte de Hainault. Alix de Namur heritiere de Namur. 11.

XVI.

BAUDOÜIN IV. Comte de Hainault & de Namur, Comte de Flandre à cause de sa femme Maguetite fille de Thierry d'Alsace, par le moyen de laquelle le Comté de Flandre retourna aux heritiers legitimes. luy mourut 1195. & elle 1194. 12.

XVII.

BAUDOÜIN V. Comte de Flandre & de Hainault, Empereur de Constantinople, mourut 1203. en Grece. 13.
Marie de Champagne fille de Henry I. Comte de Champagne.

D

BOURBON

D

BOURBON ARCHAMBAULT.

14. XIX. MARGUERITE de Flandre Comteſſe aprés ſa ſœur. Guillaume de Bourbon Sire de Dampierre, mourut 1241. elle regna avec ſes fils, & mourut 1279.

XVIII. JEANNE Comteſſe de Flandre. 1.. Ferrand de Portugal, mort 1232. 2. Thomas de Savoye. elle mourut 1242. ſans enfans.

15. XXI. GUY de Dampierre Comte de Flandre, mourut 1304. en priſon à Compiegne. Mahaut de Bethune.

XX. GUILLAUME de Dampierre Comte avec ſa mere, mourut 1251. Beatrix de Brabant, mourut ſans enfans.

16. XXII. ROBERT dit de Bethune Comte de Flandre, mourut 1322. Ioland de Bourgogne Comteſſe de Nevers.

17. LOUÏS de Flandre Comte de Nevers, mort 1319. avant ſon pere. Jeanne Comteſſe de Retel.

ROBERT de Caſſel.

18. XXIII. LOUÏS Comte de Flandre, dit de Creſſy, mort 1346. à la bataille de Creſſy. Marguerite de France fille de Philippes le Long.

19. XXIV. LOUÏS Comte de Flandre dit de Male, mort 1383. Marguerite de Brabant, morte 1368.

20. XXV. BOURGOGNE. MARGUERITE Comteſſe de Flandre, épouſa 1353. 1. Philippes Duc de Bourgogne, le dernier des Ducs de Bourgogne, mort 1361. ſans enfans. 2. l'an 1369. Philippes le Hardy fils du Roy Jean, mort 1404.

21. XXVI. JEAN Due de Bourgogne Comte de Flandre, mort 1419. Marie de Baviere fille d'Albert de Baviere Comte de Hainault, Hollande & Zelande.

E

22. XXVII.
PHILIPPES le Bon Duc de Bourgogne, mort 1467.
Isabeau de Portugal, morte 1473.

23. XXVIII.
CHARLES Duc de Bourgogne, mort 1477.
Isabel de Bourbon.

24. XXIX. AUSTRICHE.
MARIE de Bourgogne, morte 1483.
Maximilian d'Austriche I. du nom Empereur, mourut 1519.

25. XXX.
PHILIPPES Archiduc d'Austriche Comte de Flandre, & Roy d'Espagne I. du nom, à cause de sa femme Jeanne fille de Ferdinand & Isabelle.

26. XXXI.
CHARLES V. Empereur.

27. XXXII.
PHILIPPES II. Roy d'Espagne Comte de Flandre.

28. XXXIII.
PHILIPPES III. Roy d'Espagne.

29. XXXIV.
PHILIPPES IV. Roy d'Espagne Comte de Flandre.

DES DROITS DU ROY SUR LE COMTE' DE FLANDRE.

Du Comté de Flandre, ſa conſiſtance, & comme il a eſté diviſé.

CHAPITRE PREMIER.

LA Flandre avoit anciennement pour limites l'Ocean, & les rivieres de Somme & de l'Eſcault, & pour villes principales, Gand, Bruges, Arras, Ypre, Sainct Omer, Liſle, Doüay & autres.

Le Comté d'Artois ayant eſté démembré de cette grande Province, l'on l'a bornée de cette ſorte. Elle s'eſtend du coſté du Septentrion juſques à la mer, le reſte ſe joint avec le bras de l'Eſcault, que ceux du païs appellent Hont, qui la ſepare de la Zelande : au Midy le Comté d'Artois, le Hainault & le Vermandois luy ſervent de limites : du coſté du Levant elle a l'Eſcault & une partie du Hainaut : & à l'Occident elle a l'Ocean qui regarde l'Angleterre, & en partie la riviere Aa.

Ce païs tant en long qu'en large a trois journées d'eſtenduë, & a eſté diviſé en trois parties fort inégales. La premiere a eſté appellée Flandre Flamande ou Flamingante, parce que les habitans y parlent Flamend. La ſeconde, Flandre Gallicane, parce que l'on y parle Walon ou François : & la troiſiéme, Flandre Imperiale, parce que cette petite partie a reconnu l'Empire, comme les deux autres ont toûjours reconnu les Rois de France pour leurs ſouverains Seigneurs.

La Flandre Flamende qui eſt bornée vers le Septentrion, de l'Ocean; au Midy de la riviere du Lis & de la Flandre Gallicane ; au Levant, de l'Eſcault & de la Flandre Imperiale ; & au Ponant, de la Foſſe neuve & de l'Artois : eſt compoſée de pluſieurs bonnes villes, dont ces trois, Gand, Bruge, & Ypre ſont les principales, & de ces quatre ports, Leſcluſe, Oſtende, Nieuport, & Dunkerke.

La Flandre Gallicane eſt jointe à la Flamende vers le Septentrion : au Midy elle a le Cambreſis, au Levant la riviere de l'Eſcaut, & au Ponant le Lis & le Comté d'Artois. Les principales villes ſont Liſle, Doüay, Orchies, Tournay, Mortagne, & S. Amand.

Pour la Flandre Imperiale, elle eſt de fort petite eſtenduë, ſituée entre les fleuves de l'Eſcaut & d'Euder ſur les limites du Brabant, & s'appelle vulgairement le Comté d'Aloſt de la ville capitale dudit païs. Les villes principales ſont Ninove-Hulſt, Teneremonde, Rupelmonde, Aſſel, & quelques autres.

Que les Rois de France ont eſté reconnus par les Comtes de Flandre pour ſouverains Seigneurs, & leur ont fait hommage lige.

CHAPITRE II.

LEs deux premieres parties de ce païs, ſçavoir la Flandre Flamande, & Gallicane, ſuivant les anciens limites cy-deſſus remarquez, ont de tout temps reconnu nos Rois pour leurs ſouverains Seigneurs.

La premiere marque, & qui ne peut eſtre plus ancienne, eſt le ſerment de fidelité que fit Baudoüin I. dit Bras de Fer, épouſant Judith fille du Roy Charles le Chauve, lors qu'il receut ce païs avec le titre de Comte, qui fut depuis appellé Flandre.

En conſequence de cette inféodation & reconnoiſſance de Souveraineté, les Comtes de Flandre ſucceſſeurs de ce Baudoüin ont eſté du nombre des douze Pairs de France, & le premier des Comtes, honneur lors le plus grand du Royaume. Nos Rois ont eſté ſucceſſivement reconnus pour Souverains de la Flandre, ont receu des Comtes les devoirs ordinaires de vaſſaux, & ont exercé tant ſur eux, que ſur leurs ſujets & dans le païs toute ſorte de ſuperiorité.

Voicy ſommairement & par l'ordre des temps les actes qui nous en reſtent.

Oudergeſt. c. 88. En l'année 1192. Baudoüin VII. Comte de Flandre & de Hainault, qui avoit ſuccedé à ſon frere Arnoul III. qui furent dépoüillez de leur Eſtat par leur oncle Robert le Friſon, fit la foy & hommage du Comté de Flandre au Roy Philippes Auguſte: & en l'année 1196. promit aider le Roy contre tous comme ſon Seigneur lige à cauſe du fief de Flandre, & en ſuite fit la foy au Roy.

Flandre 1. coſtre n. 2. 1. fac Oudergeſt. c. 93.

Flandre 1. coſ. 2. fac n. 1 fac 3. n. 9. Oudergeſt. c. 100. L'an 1211. Ferdinand de Portugal qui avoit épouſé Jeanne Comteſſe de Flandre, par un acte qui nous reſte, declara qu'il eſtoit homme lige du Roy contre tous; l'acte eſt au nom de luy & de ſa femme.

Flandre 1. coſ. 4. fac n. 3. En l'année 1236. Jeanne veufve de ce Ferdinand traitant avec le Roy Saint Louis à Peronne, appelle le Roy ſon Seigneur lige; & en l'année ſuivante Thomas de Savoye ſon ſecond mary & elle ſe preſentent au Roy pour faire la foy pour leur Comté de Flandre, offrirent le rachapt qui luy eſtoit deu. Ce meſme Comte Thomas declara qu'il eſtoit preſt d'executer certaines conventions, ſi les Pairs de France l'ordonnoient. Le Roy le trouva bon, les Pairs l'ordonnerent, & le Comte fit la foy & hommage au Roy telle que ſes predeceſſeurs avoient fait.

Flandre 1. coſ 4. fac n. 7. & 8

Flandre 4. coſ. 6. fac n. 9. En l'année 1244. Marguerite Comteſſe de Flandre, qui avoit ſuccedé à Jeanne ſa ſœur decedée ſans enfans, vint voir le Roy S. Louïs pour luy faire la foy, & l'ayant trouvé fort malade, elle fit un acte à la Reine mere du Roy, qu'elle eſtoit preſte de faire le ſerment au Roy ſon fils lors qu'il le deſireroit, & promit de recevoir les hommages de Flandre en telle ſorte, que le Roy n'y auroit aucun prejudice.

Flandre coſ. 1. 5. fac n. 16. Idem fac 5. n. 20. En l'année 1246. Guillaume de Dampierre Comte de Flandre, fils de la Comteſſe Marguerite, declara par un acte, que le Roy S. Louis l'avoit receu à la foy pour le Comté de Flandre.

Guy Comte de Flandre frere de ce Guillaume en l'année 1251. rendit les devoirs pour ſon fief de Flandre au Roy S. Louïs abſent, en la perſonne de la Reine Blanche ſa mere.

Idem 4. fac n. 21. Marguerite Comteſſe de Flandre qui regna avec ſes enfans Guillaume & Guy, & de l'eſtoc de laquelle ils eſtoient Comtes de Flandres, declara l'an 1254. qu'elle tenoit la terre de Waiſe & Rupelmonde avec le Comté de Flandre du Roy S. Loüis à une ſeule foy.

Flandre 3. coſ. 5. fac. V. la cotte 9. Oudergeſt. c. 146. 147. Loüis Comte de Flandre dit de Creſſy en ſuite de l'Arreſt de la Cour, duquel il ſera parlé cy-aprés, en l'an 1322. fit la foy & hommage de ſon Comté au Roy Charles le Bel.

En l'année 1364. Louïs Comte de Flandre dit de Male fit au Roy Charles V. deux hommages notables, l'un pour la Pairrie de France, l'autre pour le Comté de Flandre. nous en avons les actes. Fland. 4. cot. 2. fac n. 7. Idem 2. fac n. 14. & 15.

Ce mesme Comte en l'an 1369. fit le serment de fidelité & rendit audit Roy tous les devoirs entre les mains du sieur de Chastillon.

En l'an 1372. le Comte de Flandre ayant fait faire une violence au sieur de Longueval pour avoir arresté la Comtesse de Bar suivant l'ordre qu'il en avoit du Roy, & jugeant bien que le Roy en feroit quelque ressentiment, le Comte envoya vers le Roy trois Ambassadeurs pour luy justifier son action. Celuy qui porta la parole dit au Roy, que nul ne devoit penser que le Comte qui estoit du sang du Roy, son homme lige, & son sujet & Pair de France vouluſt faire chose qui luy fust desagreable: supplierent le Roy de vouloir remettre de grace cette faute, assurans que le Comte de Flandre le vouloit servir & obeïr comme son souverain & droiturier Seigneur, son Pair de France: cette action comme celebre & notable fut mise dans les registres de la Cour de Parlement. Extrait des registres du Parlement du 9. Octobre 1372.

Une autre grande marque de superiorité est celle-cy. Marguerite Comtesse de Flandre fille de Thierry d'Alsace, en l'année 1195. promit par acte solennel & particulier au Roy Philippes Auguste de ne point se marier sans luy en donner avis; qui est une submission qui ne se doit faire que par un vassal à son souverain. Flandre 1. cot. 1. fac n. 1.

Voila pour ce qui est des actes de foy & hommage.

Que le Roy de France est juge, quand il y a debat pour la succession du Comté de Flandre, & des partages faits par les Comtes entre leurs enfans.

CHAPITRE III.

CE fondement estably & tres-veritable tire aprés soy d'autres consequences necessaires, dont voicy les principales.

Le Comte de Flandre n'avoit autre Juge que le Roy, quand il estoit question du corps ou des membres de son Comté, & de la succession à icelny.

En l'année 1127. aprés la mort de S. Charles Comte de Flandre, Loüis le Gros manda tous ceux qui pretendoient au Comté de Flandre pour comparoistre devant luy: où aprés une longue discussion des droits des uns & des autres, le Roy adjugea le Comté à Guillaume fils de Robert II. Duc de Normandie dit Courteheuse, qui en jouït; mais enfin fut chassé par la force. Ordergest. c. 69. 70.

En l'an 1246. y ayant debat, qui pensa causer la ruine de la Flandre, entre Jean & Guy d'Avesnes freres, enfans de Marguerite Comtesse de Flandre pour raison dudit Comté: le Roy S. Loüis appellant avec luy au jugement le Legat du Pape, adjugea le Comté audit Guy, qui fut receu sans contestation; & sa posterité a joüy dudit Comté. Flandre 1. cot. 5. fac n. 13.

En l'année 1322. le Roy ordonna des Commissaires au Comté de Flandre pour le regir par main souveraine pendant le debat pour la succession, & en suite y a eu Arrest de la Cour de Parlement de Paris en la mesme année, qui adjugea le Comté de Flandre à Loüis Comte de Flandre dit de Cressy: promettant en outre ledit Comte de mettre son Comté entre les mains du Roy tant de jours qu'il luy plaira ordonner, & de faire tout ce à quoy il le condamnera. Flandre 3. coffre, fac 5. n. 9. & 10.

En consequence de ce droit, vient celuy de confirmer les partages que les Comtes de Flandre faisoient entre leurs enfans. Il y en a un exemple de l'an 1320. Robert Comte fit partage entre ses enfans, supplia le Roy Philippes le Long, comme son Souverain (porte l'acte) de le trouver bon, & le vouloir confirmer. Flandre 3. cot. fac 4. n. 6. & 9.

Que les Comtes de Flandre estoient jugez par le Roy assisté de ses Pairs. Qu'ils pouvoient estre declarez rebelles & criminels de leze Majesté, & leurs biens confisquez.

CHAPITRE IV.

Flandre cof. 1. fac 3. n. 7. 14. 23.

EN l'année 1226. au mois de Decembre le Roy S. Loüis traitant à Paris avec Ferdinand & Jeanne Comtes de France, il fut convenu que les entrepriſes qui avoient eſté faites en Flandre au prejndice de la ſouveraineté du Roy, ſeroient reparées en la Cour du Roy par le Jugement des Pairs. Les villes & la Nobleſſe du Comté de Flandre firent la meſme promeſſe.

Flandre 1. cof. fac 8.

Les deputez dn Comté de Flandre envoyez en l'année 1296. an Roy Philippes le Bel, declarerent que le Comte leur maiſtre ne pouvoit plus eſtre jugé par le Roy, mais ſeulement par les Pairs de France ſes Juges, le differend eſtant entre le Seigneur & le vaſſal. Cet affaire paſſa juſqn'à la diviſion de la fidelité que devoit le Comté, car il declara au Roy qu'il eſtoit delivré de toutes ſortes d'obligations & de ſervices qu'il luy devoit.

Flandre 3. cofie fac 2. n. 7.

En l'année 1311. Robert Comte de Flandre, dit de Bethune, fut adjourné pour comparoir en la Cour garnie des Pairs, pour rendre raiſon de ſes actions. Cet adjournement eut une telle ſuite, que les Pairs aſſemblez par les formes ordinaires contenuës dans l'Arreſt, donnerent l'an 1314. leur Jugement fort celebre, par lequel il fut dit que ledit Comte avoit contrevenn aux traitez de Paix, qu'il pouvoit eſtre legitimement excommunié, & les forfaitures (porte le Jugement) miſes à execution ſur tous les lieux dudit Comté.

3. coſt. fac 2. n. 22.

Deux ans apres, ſçavoir 1317. le meſme Comte fut adjourné pour ſe trouver à Paris, pour aviſer à ce qu'il pretendoit faire en ſuite des traitez, & luy fut dit qu'à certain jour la Cour ſeroit garnie des Pairs qui luy feroient juſtice. Les villes de Flandre eurent une meſme aſſignation.

Fland. 3. cof. 3. fac n. 8.

1505. Eu l'an 1505. le Roy de Caſtille Comte de Flandre & d'Artois, & ſes Officiers ayans commis pluſieurs deſobeïſſances & rebellions, il fut ordonné par Arreſt de la Cour que ledit Roy de Caſtille Comte de Flandre ſeroit adjourné ſimplement, & ſes Officiers adjournez à comparoir en perſonne en la Cour, pour répondre au Procureur General du Roy, & ledit Comte tenn de repreſenter en ladite Cour ſes Officiers, ſur peine de dix mille marcs d'or à appliquer au Roy, & outre, que les Comtez de Flandre & d'Artois, & autres terres que ledit Comte tient de la Couronne, ſeront ſaiſies & miſes en la main du Roy, juſqnes à ce que les Arreſts de ladite Cour touchant l'Eveſché de Tournay ſoient executez, & defenſes ſont faites à tous les ſujets deſdits pays de Flandre & d'Artois, de relever les appellations des gens du Conſeil en Flandre, & des Officiers d'Artois, ailleurs qu'en la Cour.

Extrait des regiſtres du Parlement.

1521. En ſuite de ce premier Arreſt, en l'année 1521. le Roy ſeant en ſa Cour de Parlement, où eſtoient les Pairs de France, le Procureur General ayant repreſenté les rebellions de Charles Comte de Flandre contre le Roy, il fut ordonné que ledit Comte ſeroit adjourné pat un ſeul edit attendu la notorieté, à comparoir pat devant lny dans nn certain temps, pout répondre aux fins & conclusions du Procureur General: s'il fait defaut, ſera declaré contumax, & cependant les ſujets & vaſſaux dndit Comte de Flandre abſous du ſerment de fidelité qu'ils luy ont fait; & leur ſont faites defenſes l'aider & ſecourir.

Extrait des regiſtres du Parlement.

En execution de cet Arreſt le Procureur General fit adjourner ledit Comte, qui ne comparut pas ny par luy ny par autre; qui fut une autre ſorte de felonie, pour laquelle les loix des fiefs privent le vaſſal de ſon fief: au moyen deqnoy fut donné defaut au Procureur General contre ledit Comte, pour le profit duquel il prit concluſions afin de declaration de commiſe reverſion, & reünion à la

Couronne desdits Comtez, terres & Seigneuries tenuës de la Couronne. La cause fut plaidée en presence du Roy, des Princes & Pairs de France le dernier Juin 1522. & fut ordonné que le Procureur General bailleroit ses conclusions par écrit, & qu'il informeroit desdites rebellions. *1522.

Les exemples de confiscation ont esté aussi ordinaires & selon les occasions.

En l'année 1296. la ville de Bruges l'une des capitales de la Flandre fut confisquée au profit du Roy Philippes le Bel, par la rebellion de Guy de Dampierre Comte de Flandre. Et en l'année 1299. le mesme Roy declara que ladite ville luy appartenoit de plein droit par confiscation sur le Comté de Flandre. Flandre cof. 1. fac 2. n. 13. Brabant n. 8.

En l'an 1305. les Flamens payerent au Roy une amende notable pour luy avoir fait la guerre. Flandre 2. cof. fac 2. n. 8. 9.

Le mesme Philippes le Bel l'an 1314. declara Robert Comte de Flandre, & les Flamens criminels de leze Majesté, rebelles, traistres, & ses ennemis, les dépouilla de toutes les dignitez & honneurs qu'ils tenoient de luy, les osta de sa garde, abandonna leurs personnes à tous ceux qui les pouvoient perdre, declara absous de toute foy & loyauté ceux qui la leur devoient. Flandre 3. cof. 2. fac n. 9.

En l'année 1334. Philippes de Valois confisqua les biens des Flamens, qui avoient porté les armes contre luy à la Journée de Cassel. Flandre 4. cof. 2. fac n. 3.

Et l'an 1337. ceux de Bruges accepterent en grace du mesme Roy, la promesse qu'il leur donna de restablir les portes de leur ville, qui avoient esté démolies pour leur rebellion. Flandre 4. cof. 1. fac n. 5.

Comme le Roy a le droit de chastier & punir le Comte rebelle, il luy doit aussi protection en cas qu'il soit opprimé. L'an 1325. le Roy Charles le Bel sçachant la rebellion des Flamens contre leur Comte qu'ils avoient emprisonné, envoya en Flandre pour le faire obeïr & le delivrer. Les villes de Flandre envoyerent vers le Roy pour propoſer leurs excuses, & rendre raison de leurs actions. Flandre cof. 3. fac 5. n. 19. fac 6. & 7.

Ressort du Comté de Flandre au Parlement de Paris. Autres actes de Souveraineté exercez par nos Rois au Comté de Flandre.

CHAPITRE V.

POur le ressort, qui est la principale marque de Souveraineté, les registres de la Cour sont pleins des procedures & Arrests donnez sur des appellations des Juges dudit Comté. L'acte qui se passa aprés le traité de Cambray, & en execution d'iceluy, du transport de tous les procés pendans en la Cour renvoyez en Flandre, en fait une ample prenve.

Le debat pour les limites entre les Comtes de Flandre & d'Artois, qui fut discuté au Parlement de Paris l'an 1296. est fort considerable. Oudegest. c. 131.

Il y a Arrest de l'an 1290. qui fait defenses au Comte de Flandre, de n'empescher les habitans de Bruge d'avoir recours au Roy & à sa Cour s'ils veulent se plaindre de luy. Cappel en son Plaid.

Autre Arrest de l'an 1280. par lequel il est dit, que le Comte de Flandre ne pourra faire d'un roturier un Noble ou Chevalier sans l'autorité du Roy. L'Arrest porte ces mots, *de villano militem.* Id.

Il y a aussi un Arrest de l'an 1299. par lequel fut dit, que l'Ordonnance faite par le Roy sur le fait des monnoyes auroit lieu audit Comté de Flandre, & enjoint audit Comte de la faire garder. Id.

Les trente-neuf de Gand appellerent au Roy d'une Ordonnance faite par leur Comtesse touchant le gouvernement de leur ville. Ce qu'elle avoit fait fut cassé, & les anciens privileges confirmez en l'année 1276. Oudegest. c. 131.

Ceux de Bruge l'an 1296. se plaignirent au Roy, que le Comte de Flandre avoit changé leurs loix contre l'ordre du pays, le supplierent de leur en vouloir Flandre cof. 3. fac 7. n. 13. 14. 15.

donner d'autres sur les anciennes. Le Roy declara nul tout ce qui avoit esté fait par le Comte, & restablit les habitans de Bruge en leurs anciens privileges.

Oudegest. c. 223. 231. Guy Comte de Flandre eut pouvoir du Roy par lettres de l'an 1279. de faire rendre compte à tous les Eschevins & administratenrs des deniers communs des villes de son Comté qui refusoient de ce faire, à quoy ils obeïrent ayant veu les lettres du Roy. Et le mesme different s'estant renouvelé l'an 1284. le Roy donna son Jugement, qui est fort notable, pour estre une marque fort singuliere de cette superiorité.

Id. c. 236.

Pour ce qui concerne les places fortes, nos Rois en ont fait comme bon leur a semblé.

Flandre 2. cof. 2. fac n. 3. L'an 1214. Jeanne Comtesse de Flandre promit au Roy de ruiner les places fortes de Valenciennes, Ypre, Audenarde, & Cassel, & de ne les restablir qu'à sa volonté.

Flandre 1. cof. 3. fac n. 7. Par le traité de l'an 1226. entre le Roy S. Louïs, & Ferrand & Jeanne sa femme Comtes de Flandre, lesdits Comtes declarerent qu'ils ne pouvoient construire aucune place forte dans leur Comté, ny fortifier les anciennes sans le consentement du Roy.

Flandre 2. cof. fac 4. n. 22. Marguerite Comtesse de Flandre en l'année 1254. declara par un acte, que les fortifications qu'elle avoit fait faire à Rupelmonde avoient esté faites par la permission du Roy.

Flandre 2. cof. fac 2. n. 8. En l'année 1305. Philippes le Bel traitant avec Guy Comte de Flandre, les Nobles, & les bonnes villes du pays, il fut stipulé que les forteresses des cinq bonnes villes de Flandre, Doüay, Lisle, Ypre, Bruge, & Gand, seroient démolies.

Oudegest. c. 231. Pour le fait des levées sur le païs, il reste un acte de l'an 1296. de Philippes le Bel qui fit une levée d'un ayde sur la Flandre en general.

Brabant n. 37. L'an 1314. le Roy permit à ceux de Bruge de faire assiette de son autorité dans leur ville, pour payer quelques debtes dont ils estoient pressez.

Flandre 3. cof. fac 8. Le Roy Philippes de Valois l'an 1328. permit aussi à ceux de Bruge la levée d'une maltoute, sans en cela considerer l'autorité de leur Comte.

Les Comtes de Flandre Ducs de Bourgogne de la Maison de France ont à la verité reconnu nos Rois pour ledit Comté, mais quelques fois assez mal volontiers : selon que leur puissance s'est acreuë l'on a eu de la peine de tirer d'eux ce dont leurs predecesseurs s'acquitoient si librement, ont mesme taché de l'affranchir par toutes sortes de moyens violens & iniques.

1468. L'action de Peronne est memorable, qui se passa en l'année 1468. où se fit le traité entre le Roy Louïs XI. & Charles Duc de Bourgogne, qui extorqua du Roy prisonnier entre autres choses injustes, que les quatre loix de Flandre, qui sont Gand, Bruge, Ypre, & le Franc, seroient à l'avenir exemptes de la Cour de Parlement de Paris & de ses Officiers, & qu'elles ne pouvoient estre évoquées par droit de ressort, duquel le Roy fit don audit Duc & à ses successeurs Comtes de Flandre.

1482. Ce mesme Duc traitant avec le Roy à Arras en l'année 1482. ses Estats de Flandre & luy reconnurent que la souveraineté au Comté de Flandre appartenoit au Roy.

1499. Et en l'année 1499. se fit cet acte de foy & hommage si solennel par l'Archiduc d'Austriche Philippes au Roy Louïs XII. en la personne de Guy de Rochefort son Chancelier, qui fut à cet effet en la ville d'Arras. Les paroles que dit « ledit sieur Chancelier audit Archiduc, furent telles : Vous devenez homme « du Roy vostre souverain Seigneur, & luy faites foy & hommage lige pour rai- « son des Pairrie & Comté de Flandre, & aussi des Comtez d'Artois & de Cha- « rolois, & de toutes autres terres que tenez, & qui sont mouvantes & tenuës « du Roy à cause de sa Couronne; luy promettez de le servir iusques à la mort « inclusivement envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans « nul reserver, de procurer son bien, & eviter son dommage, & vous conduire & acquiter

& acquiter envers tous comme envers voſtre ſouverain Seigneur. A quoy fut répondu par ledit Archidue : Par ma foy ainſi le promets, & ainſi le feray.

Le meſme Archiduc Philippes par une lettre de ladite année 1499. declara de vouloir garder les droits, reſſort & ſouveraineté appartenans d'ancienneté au Roy ſon Seigneur & ſadite Cour : declara auſſi qu'il ne voudroit avoir empeſché l'execution d'aucuns Arreſts de la Cour, entend que les cas Royaux pour le Comté d'Artois accordez entre luy & les deputez du Roy ſoient entretenus & obſervez : que pour le regard d'autres differens dont ils ne s'eſtoient pû accorder ; il dit que ſon Procureur mettra au Greffe de la Cour de Parlement les memoires & titres ſervans à la juſtification de ſes droits, & le Procureur General du Roy les titres du Roy, pour le tout veu y eſtre ordonné par ladite Cour ainſi qu'il appartiendra.

Voila ſommairement quelques marques fort eſſentielles de la ſouveraineté & des droits du Roy ſur le Comté de Flandre.

Oppoſitions faites par les Miniſtres d'Eſpagne aux droits du Roy.

CHAPITRE VI.

LEs remarques de tant de ſi beaux droits du Roy ſur le Comté de Flandre ont eſté faites, pour faire voir de quelle importance a eſté au Royaume la ceſſion qu'en fit le Roy François I. par les traitez de Madrit & de Cambray, dont il ſera parlé cy-aprés ; & auſſi pour monſtrer combien eſt impertinent le diſcours que fit Mercurin Gattinara Chancelier de l'Empereur Charles V. en la conference de Calais l'an 1521. Voicy ce qu'il dit : Que au regard des reſſort & ſouveraineté des Comtez de Flandre & d'Artois, ſi nous voyons les Chartes anciennes, il n'apparoiſtra aucunement du droit deſdits reſſort & ſouveraineté. & advint ſon commencement du temps de Monſieur le Duc Philippes le Hardy fils du Roy de France, qui pour aucune cauſe le mouvant l'introduiſit & mit ſus : meſmes pour par l'autorité & puiſſance dudit Roy de France mieux dompter & tenir en ſujetion & obeïſſance les vaſſaux & ſujets deſdits Comtez, qui luy eſtoient nouvellement avenus par alliance de mariage. & neantmoins ne le fit ſi franchement, qu'il ne ſe retinſt & reſervaſt pluſieurs cas, eſquels iceux reſſort & ſouveraineté ne s'eſtendroient, ny auroient lieu, comme auſſi ils n'ont eu, ſuppoſé que l'on ſe ſoit ſouvent efforcé de la tirer & uſurper, à quoy l'on a loiſiblement obvié.

Le Chancelier du Prat, qui eſtoit en cette conference de la part du Roy François I. répondit aſſez foiblement en ces termes. Et quant au reſſort & ſouveraineté de Flandre & d'Artois, l'on trouve par Chroniques qu'ils n'ont eu leur commencement à Philippes le Hardy, ains que plus de 300. ans devant ils avoient lieu, & que leſdits Comtez de Flandre & Artois eſtoient tenus en fief & ſouveraineté de France : & s'il a eſté remis par les traitez de Conflans & de Peronne, je n'en ſçaurois que dire, non ayant veu iceux traitez. Neantmoins depuis autres traitez ont eſté faits, eſquels feu le Roy Dom Philippes de Caſtille a reconnu leſdits reſſort & ſouveraineté des Rois de France, & ne doit la dignité Imperiale exclure la ſouveraineté de ce qui n'eſt mouvant de l'Empire. Parquoy ne ſe peut excuſer, qu'en déniant ou empeſchant ledit reſſort & ſouveraineté par ledit Empereur, il n'ait violé & enfraint leſdits traitez. dont auſſi reſulte & s'enſuit commiſe & ouverture de fief.

Considerations pour monstrer l'injustice & l'iniquité des traitez de Madrit, de Cambray, & de Crespy, tirées du fait particulier desdits traitez.

CHAPITRE VII.

JUsques icy les droits du Roy sur la Flandre estoient demeurez en leur entier. Car le discours sans raison ny fondement du Chancelier Gattinara ne les pouvoit pas détruire. Mais la prison du Roy François I. & en suite celle de Mes-
1526. sieurs ses enfans, durant lesquelles les traitez de Madrit, & de Cambray furent
1529. faits, & en suite celuy de Crespy, y ont donné une telle atteinte, que l'on s'ima-
1544. gine qu'il n'y ait plus lieu de contester. Car le Roy ceda à l'Empereur Charles V. ses hoirs, successeurs & ayans cause, les fiefs, hommages & Pairrie de France, serment de fidelité, & toute sujetion, jurisdiction, superiorité, ressort & souveraineté, & tous autres droits aux Rois de France appartenans sur le Comté de Flandre, Prelats, Nobles, vassaux, villes & Communautez, sans rien reserver.

Depuis ce temps les Rois d'Espagne n'ont point reconnu nos Rois pour le Comté de Flandre, & ont exactement executé les traitez pour ce regard.

Ce neantmoins quand l'on viendra à examiner de prés & selon la verité ce qui est de ces traitez, & comment ils ont esté negotiez, & quel a esté leur fondement, l'on jugera tout autrement de la justice des pretentions du Roy.

Le Roy François I. ne fut pas si tost pris à la bataille de Pavie, qu'il fut mené à Pisiquiton, où l'Empereur Charles, qui estoit en Espagne, l'envoya visiter par le sieur de Reux qui luy porta quelques articles d'accommodement tres-injustes. Car il demanda que le Roy investist Monsieur de Bourbon du Comté de Provence & du Dauphiné, pour joindre ces terres aux siennes avec titre de Royaume indépendant d'aucun; outre cela il demandoit le Duché de Bourgogne: ce que le Roy refusa avec paroles d'indignation.

Le Roy fut depuis conduit en Espagne où il tomba malade jusques à l'extremité. L'Empereur le fit visiter, non par charité, mais apprehendant que par sa mort il ne perdist le fruit de sa victoire. Madame d'Alençon sœur du Roy fut en Espagne, parla à l'Empereur qu'elle trouva aussi injuste qu'auparavant, horsmis qu'il ne parloit plus de faire Monsieur de Bourbon Roy. Cette Dame se retira en France, & rapporta pouvoir du Roy de remettre le gouvernement du Royaume à Monsieur le Dauphin son fils aisné, avec permission de le faire couronner, se deliberant plûtost de mourir prisonnier, que de faire chose qui portast prejudice à son Royaume.

Il se fit ensuite plusieurs conferences entre les deputez des deux Princes. La neccessité reduisit ceux du Roy d'accorder quelques articles fort prejudiciables: mais avant que de les signer, le Roy fut informé par les siens des difficul-
23. jour de Janvier. 1525. tez qu'ils faisoient à signer pour luy ces articles. Sur quoy le Roy fit un acte fort considerable, par lequel ayant déduit par le menu tous les partis proposez tant par luy que par ses Ambassadeurs pour sortir de prison, & pour demeurer amy de l'Empereur; qu'il avoit dit fort ouvertement lors de sa prise, que s'il estoit contraint par l'Empereur de quiter soit le Duché de Bourgogne ou autres droits de sa Couronne, que cette renonciation seroit nulle, & qu'ayant recouvré sa liberté qu'il tascheroit à recouvrer tout ce qu'il auroit ainsi cedé: il protesta devant Dieu & en presence de ses Ambassadeurs qu'il n'entendoit ny ne pouvoit faire aucune chose contre l'honneur de Dieu, ny contre son honneur, ny au prejudice de son Royaume; & que le traité qu'il luy falloit signer le mesme jour de cette protestation au profit de l'Empereur, il le faisoit pour éviter les maux & inconveniens qui pouvoient avenir à son Royaume; que c'étoit par force & par la longueur de la prison, & que tout ce qui estoit contenu en

icelny ſeroit & demeureroit nul & de nul effet, eſtant deliberé de garder & pourſuivre les droits de ſa Couronne, proteſtant de nullité de toutes conventions, renonciations, & promeſſes qu'on luy feroit faire contre ſon honneur, & le bien de ſa Coutonne, ſoit au profit de l'Empereur ou d'autres. Aprés cette proteſtation fort celebre, il commanda à l'Archeveſque d'Ambrun, au Premier Preſident de Paris, & au ſieur de Brion ſes Ambaſſadeurs, qu'ils euſſent à ſigner & jurer le contenu en ces articles, proteſtant contre eux de tous dommages & inconveniens qui en pourroient avenir à luy & à ſon Royaume faute de les ſigner & accorder.

Enfin le traité de Madrit fut conclu, qui portoit la delivrance du Roy, la ceſſion du Duché de Bourgogne, & de tout le reſte contenu audit traité. Le Roy pour ſeureté de ce qu'il promettoit, partant de Fontarabie devoit mettre entre les mains des deputez de l'Empereur Meſſieurs ſes enfans, le Dauphin, & Monſieur le Duc d'Orleans. Le Roy alla à Fontarabie, où fut fait l'échange de luy & de ſes enfans. L'Empereur fit conduire le Roy juſques à Bayonne par ſes Ambaſſadeurs, pour luy faire ratifier en liberté & dans ſon Royaume ce qu'il avoit fait en captivité. Choſe ridicule, car c'eſtoit révoquer en doute le ſerment qu'il avoit tiré de luy en Eſpagne, c'eſtoit mettre au plaiſir de celuy qui eſtoit priſonnier, de garder ou non ce qu'il avoit promis. 1526. le 14. Fevrier.

Le Roy qui ſçavoit qu'il ne pouvoit pas legitimement ny jnſtement aliener le Domaine de la Coutonne, fit réponſe qu'il eſtoit beſoin qu'il ſceuſt premierement l'intention de ſes ſujets de Bourgogne, dont il ne pouvoit diſpoſer ſans leur conſentement, & qu'il feroit appeller les Eſtats du païs pour ſçavoir leur volonté.

Cette action fit voir que le Roy n'ignoroit pas les droits & les loix de ſon Eſtat. Il entra donc plus avant dans ſon Royaume, vint à Cognac, où il aſſembla les Princes & autres principaux du Royaume, pour aviſer ſur les propoſitions des ſieur de Lannoy & Alarcon agens de l'Empereur nouvellement arrivez en ſa Cour. Pendant que le Roy eſtoit en cette aſſemblée, les deputez des Eſtats de Bourgogne arrivérent, qui ſupplierent le Roy de ne point executer le traité; que la Couronne n'eſtoit pas à luy ſeul, mais à tout le Royaume; & que l'alienation d'un des membres ne s'en pouvoit faire cõtre la volonté des ſujets; que la violence faite au Roy eſtoit manifeſte; que le ſerment qu'il avoit fait ne l'obligeoit pas, moins ſes ſujets, & qu'il avoit eſté forcé. Les agens d'Eſpagne voyans la forte reſolution de ceux de Bourgogne, ſommerent le Roy d'executer le traité. Le Roy leur ferma la bouche, leur remonſtrant, qu'ils ſçavoient bien comme il avoit eſté traité, & avec quelles inhumanitez, quelles proteſtations il avoit faites pour ſe venger de l'injuſtice qu'on luy faiſoit; qu'il eſtoit preſt neantmoins pour delivrer ſes enfans, de bailler deux millions d'or. Juin. 1526.

Le Roy demeurant ferme en cette reſolution traita une ligue en Italie, qui fut ſuivie d'une grande guerre; Rome fut priſe & ſaccagée par l'armée de l'Empereur, le Pape captif, & toute l'Italie en guerre, les uns tenans pour le Roy, les autres pour l'Empereur. May. 1527.

Cependant le Roy fit une ſolennelle aſſemblée dans ſon Parlement de Paris, pour aviſer ſur le fait du traité de Madrit, & de la delivrance de Meſſieurs ſes enfans. Cette aſſemblée eſtoit compoſée de Princes du ſang, de Ducs, Pairs de France, de grand nombre de Cardinaux, Archeveſques & Eveſques, de tout le corps du Parlement de Paris, & des deputez de tous les Parlemens de France. Le Roy aſſis en ſon lit de Juſtice propoſa ſommairement ce qu'il avoit fait depuis ſon avenement à la Couronne, ce qu'il avoit fait en Italie, & comme le repos qu'il s'eſtoit propoſé avoit eſté troublé par Charles de Bourbon qui avoit conſpiré contre luy avec ſes ennemis; qu'ayant eſté pris à la bataille de Pavie, la premiere choſe qui luy fut demandée fut le retour dudit de Bourbon, & le delaiſſement du Duché de Bourgogne à l'Empereur; qu'il declara qu'il aimoit mieux demeurer captif toute ſa vie, que de démembrer ainſi ſon Royaume; 16. Decemb. 1527.

qu'ayant esté conduit en Espagne il éprouva tant de mauvais traitemens, qu'il en tomba malade avec peril de sa vie; ce qui émeut fort l'Empereur, crainte de perdre ce qu'il pretendoit. L'on luy proposa de faire venir Madame d'Alençon sa sœur, mais avec si peu de seureté, que peu s'en fallut qu'elle ne demeurast prisonniere, tant l'Empereur procedoit peu sincerement: que Madame Regente luy envoya le sieur de Brion, luy conseillant de traiter de sa delivrance à quelque prix que ce fust; qu'il demeura neantmoins resolu de mourir plustost que de démembrer aucune chose de son Royaume; qu'il avoit fait dresser un Edict, resignant sa Couronne à son fils Monsieur le Dauphin sous la regence de Madame sa mere. Que les Espagnols se voyans hors d'esperance de paix le resserrerent plus que devant; ce qui fut cause que le traité de Madrit fut conclu, & luy delivré à condition que ses enfans seroient mis en son lieu. Que les Espagnols le traité fait s'adviserent que ceux qui avoient negotié n'avoient pas de pouvoir suffisant, en ce que les instructions n'estoient autorisées des Cours de Parlement & des Estats de France. Que pour ce manquement il fut contraint de promettre de retourner en Espagne, au cas que le traité ne fust executé; ce qu'il fit, sçachant bien qu'il ne faisoit rien de valable estant tres-étroitement gardé. Qu'estant à Fontarabie prest à repasser en France, les Espagnols luy demanderent de nouveau sa foy, ce qu'il refusa ayant passé l'eau, sçachant que le premier serment ne l'obligeoit pas. Qu'il avoit fait de grandes difficultez de se liguer avec les Princes d'Italie, jusques à ce qu'il eust sceu que l'Empereur ne se vouloit pas contenter de la raison. Qu'à la verité depuis que l'Empereur avoit sceu l'accord fait avec le Roy d'Angleterre, il s'estoit desisté de sa demande du Duché de Bourgogne: mais qu'il pretendoit retirer ses enfans: que pour ce luy & le Roy d'Angleterre avoient envoyé défier l'Empereur, & denoncé la guerre. Que cette assemblée avoit esté convoquée premierement pour trouver deux millions d'or pour bailler à l'Empereur, au cas qu'il voulnst accepter la paix; qu'il retireroit Messieurs ses enfans en baillant presentement douze cens mille escus: En second lieu, qu'il y avoit d'autres points dont ils n'estoient pas bien d'accord, pour lesquels il faudroit de neceſſité venir à la guerre si l'Empereur ne se mettoit à la raison; qu'il ne pouvoit rien faire sans argent, ny executer le traité fait avec l'Anglois. Enfin le Roy pria l'assemblée de regarder si le Royaume pouvoit porter les frais de cette guerre, sinon qu'il estoit prest de retourner en Espagne, & ainsi finir sa vie. Qu'il estoit prest de faire ce qui seroit resolu, mais qu'il supplioit de penser à la delivrance de ses enfans. Le Cardinal de Bourbon pour le Clergé: le Duc de Vendosme pour la Noblesse: & le Premier President de Paris pour tous les Parlemens de France; & pour le Prevost des Marchans de Paris, remercierent le Roy d'une si familiere communication de ses affaires, & promirent de faire tout ce qui leur seroit possible pour son contentement.

Le 17. Decembre. Cette premiere assemblée finit de la sorte. Le lendemain le Chancelier du Prat vint au Parlement, où estoient assemblez les deputez de tous les Parlemens de France avec le Parlement de Paris. Là il fit lire l'Edit dont le Roy avoit parlé le jour precedent, par lequel il transportoit la Couronne à son fils le Dauphin, & puis il exhorta la Compagnie de deliberer promptement, que le Clergé avoit déja pris resolution de ce qu'il avoit à faire, que les affaires du Roy ne pouvoient pas permettre de plus longs discours. Ils opinerent donc par chambres, & d'un commun avis fut arresté, que le Premier President de Paris diroit au Roy qu'il n'estoit obligé de retourner en Espagne en vertu de la foy qu'il avoit donnée en prison, que le serment estoit nul, qu'il ne devoit pas non plus bailler le Duché de Bourgogne suivant le traité, & pouvoit justement & sainctement lever sur ses sujets les deux millions d'or pour la delivrance de Messieurs ses enfans.

Le 20. Decembre. Aprés ce celebre Arrest, non du Parlement de Paris seul, mais de tous les Parlemens de France, le Roy vint au Parlement pour sçavoir la resolution de la Compagnie sur ses propositions. Le Cardinal de Bourbon pour le Clergé, & le Duc de Vendosme pour la Noblesse firent leurs offres. Celle du Clergé fut de

treize cens mille francs, & celle de la Nobleſſe fut de tous leurs biens & de leurs vies.

Le Premier Preſident de Paris dit premierement, que le peuple ne pouvoit pas ſouffrir d'oüir parler du retour du Roy en Eſpagne. En ſecond lieu, que la foy que le Roy avoit donnée à Madrit ne l'obligeoit pas; & par le témoignage de pluſieurs Docteurs qu'il allegua, il fit voir que telles promeſſes eſtoient nulles: Que le Roy n'avoit pas eu une heure de liberté pour valablement donner ſa foy: Que ſa conſcience eſtoit en ſeureté de ce coſté-là, & qu'il n'eſtoit obligé à l'entretenement du traité de Madrit: Que le Parlement en l'année 1435. les 28. & 29. May defendit de mettre en avant que ce qu'avoit fait le Roy Charles VI. eſtant en la puiſſance de ſes ennemis depuis l'entrée des Bourguignons à Paris, euſt force & peuſt eſtre eſtimé valable: Que pour le Duché de Bourgogne, il ne ſe pouvoit démembrer, qu'il eſtoit obligé de garder les droits de la Couronne, laquelle eſtoit à luy & à ſon peuple, y ayant comme un mariage entre le Roy & ſes ſujets, par le contract duquel le Roy eſt tenu conſerver les droits de la Couronne, qui eſt l'heritage des deux unis & conjoints.

Au troiſiéme point il traita de la delivrance de Meſſieurs les enfans de France, dit qu'il falloit tout contribuer pour les tirer de captivité; qu'il avoit eſté conclu que le Roy pouvoit juſtement lever ſur les Eſtats de France les deux millions d'or. Le Roy remercia l'aſſemblée, qui avoit pris de ſi genereuſes reſolutions.

La delivrance de ces Princes ne ſuivit pas ſi toſt aprés. La guerre continua en Italie juſqu'en l'année 1529. que fut fait le traité de Cambray. les uns & les autres laſſez d'une ſi longue guerre, & épuiſez de moyens de la faire.

Ce traité, oſté le fait du Duché de Bourgogne, eſt auſſi forcé & injuſte que celuy de Madrit. Les enfans de France eſtoient en priſon tres-eſtroite en Eſpagne, la ſouveraineté de la Couronne démembrée par la ceſſion des droits de ſouveraineté ſur la Flandre & l'Artois, par la ceſſion faite par le Roy de ſes droits au Duché de Milan, & par pluſieurs autres circonſtances notables, qui témoignent la force & la neceſſité du temps.

L'Empereur pour s'aſſeurer en ſon traité, ſtipula qu'il ſeroit publié en toutes les Cours ſouveraines de France: ſon Conſeil jugea aſſez les difficultez que l'on y pouvoit faire. Le Roy qui l'avoit promis paſſa pardeſſus toutes ſortes de regles, car il envoya à tous ſes Procureurs Generaux des lettres patentes, leur donnant pouvoir de comparoir en ſon nom en ſes Cours, pour conſentir l'enregiſtrement des deux traitez de Madrit, & de Cambray, pour ſe ſoûmettre pour luy à l'obſervation d'iceux, & pour faire qu'il y fuſt condamné par Arreſts de tous ſes Parlemens.

Ces lettres furent executées par tout, mais avec un tel déplaiſir de toutes ces Compagnies, que par tous les actes qui en furent expediez il n'y a terme qui ne reſſente la force & la violence dont il fallut uſer pour executer la volonté du Roy.

Auſſi ſçavoient-ils bien qu'un Roy ne peut rien faire au prejudice de la Royauté, ny diſpenſer ſes Officiers du ſerment qu'ils ont fait pour la conſervation des droits de la Couronne, entant qu'ils ſont en cette conſideration Officiers du Royaume, & defenſeurs de ſes libertez & de ſes droits, & non du Roy conſideré en ſa ſeule perſonne, qui en ce reſpect a les mains liées, & ne peut contracter ou diſpoſer du domaine pour l'aliener à perpetuité en main eſtrangere, que par le conſentement des membres de tout le corps, duquel il eſt le chef.

Proteſtations & autres actes fort ſolennels faits contre les traitez de Madrit, de Cambray, & de Creſpy.

CHAPITRE VIII.

LE Procureur General au Parlement de Paris aprés avoir executé par force le commandement du Roy, fit une proteſtation fort notable contre ces deux traitez de Madrit, & de Cambray. Car elle porte ces mots; Qu'il proteſte que quelque lecture, publication & verification qui ſera faite par ladite Cour deſdits traitez, & condamnation dudit Seigneur Roy, qu'elle ne poutroit nuire ny prejudicier au Roy ny au Royaume, & que ce ſoit ſans déroger aucunement aux droits dudit Seigneur & de ſa Couronne; & que nonobſtant ſon aſſiſtance à la lecture deſdits traitez, & volontaire ſubmiſſion pour la condamnation du Roy, il entendoit cy-aprés & en temps opportun debatre leſdits traitez d'incivilité, & de nullité, ſi beſoin eſt, & tout ce qui s'en enſuivra, & iceux faire caſſer & annuller, comme nuls, frauduleux, faits ſans cauſe, par force, violence & contrainte, par le vaſſal contre ſon ſouverain Seigneur, & comme dérogeans entierement à la Loy Saliquë, & autres conſtitutions & droits de la Couronne de France, & contenans pluſieurs obligations, renonciations, promeſſes & autres points que le Roy n'euſt jamais accordé ſans force & violence, & pour parvenir à la delivrance de Meſſieurs ſes enfans detenus captifs entre les mains de l'Empereur, & pour autres cauſes & raiſons qui ſeront plus amplement par luy déduites lors que le temps s'y offrira pour le bien, profit & utilité du Roy & du Royaume.

Le Procureur General du Roy an Parlement de Toulouſe fit auſſi ſa proteſtation: où en la preface il fait comparaiſon de ces deux traitez de Madrit & de Cambray avec celuy de Troyes de l'an 1420. fait par le Roy Charles VI. avec le Roy d'Angleterre; ne les eſtime pas moins prejudiciables que celuy-cy, quoy qu'il allaſt à tranſporter la Couronne en une Maiſon eſtrangere, & troubler l'ordre eſtably de tout temps en ce Royanme. Enfin il declare qu'il ne pouvoit conſentir ce démembrement ſi important d'une des douze Pairries de France; au contraire s'y oppoſe formellement, demande acte de ſon oppoſition qu'il requiert eſtre regiſtrée, & jour luy eſtre aſſigné pour la pourſuivre au temps qu'il le pourra faire ſans troubler l'Eſtat. Et dautant (porte l'acte) que par leſdits traitez il y a ſubmiſſion aux cenſures, il en appelle: & parce qu'il avoit charge expreſſe du Roy de preſenter ces traitez à la Cour, declare que pour le bien de la paix, recouvrement du treſor ineſtimable des perſonnes de Monſieur le Dauphin & Monſieur d'Orleans, & par mandement exprés & non autrement, & comme Procureur ſimple & particulier à ce ordonné, il entend preſenter les articles deſdits traitez, & d'iceux requerir la publication en la forme qu'il luy eſt commandé, & non comme Procureur General du Roy: deſquelles proteſtations il n'entend par quelque acte qu'il faſſe au contraire ſe départir, ains y perſiſter & demeurer en ſes oppoſitions & appellations.

Il fut auſſi beſoin pour appuyer tant de choſes ſi extraordinaires contenuës en ces traitez, que le Pape y intervinſt, & qu'il obligeaſt par une Bulle ces Princes contractans à les obſerver, ſur des peines eccleſiaſtiques, les diſpenſant auſſi du ſerment qu'ils avoient fait à leur ſacre de n'aliener leur Domaine. Cette Bulle fut pourſuivie par l'Empereur, qui ne donnoit rien du ſien par ces traitez, au contraire extorquoit du Roy une ceſſion de pluſieurs grandes ſeigneuries qui eſtoient du Domaine de la Couronne, & de beaucoup de grands droits de Souveraineté.

La plus celebre & la plus forte oppoſition qui ſe pouvoit faire contre ces deux traitez, & qui ſemble deſavoüer tous les conſentemens & verifications,

dont nous avons parlé cy-dessus, fut faite par le Roy François I. mesme en l'année 1536. dans son Parlement assisté des Princes de son sang, des Pairs de France, & Grands du Royaume : où il donna audience à son Procureur General demandeur en matiere de declaration de felonie, commission & reversion de fiefs contre Charles d'Austriche, detenteur des Comtez de Flandre, d'Artois & de Charolois, & autres seigneuries mouvantes de la Couronne de France. Maistre Jacques Capel Advocat du Roy representa pour le Procureur General, Que les Comtez de Flandre & d'Artois, & autres seigneuries avoient esté anciennement tenuës & possedées par les Rois de France : Que le Roy Charles le Chauve en avoit investy Baudoüin Bras de Fer en épousant sa fille: Que depuis ce temps les Comtes de Flandre ont esté toûjours vassaux & sujets de la Couronnne de France, & ont toûjours reconnu nos Rois pour leurs Seigneurs souverains, leur ont fait la foy & hommage lige, & ont esté Pairs de France. Que Philippes Archiduc d'Austriche en l'an 1493. avoit eu souffrance à cause de sa minorité de porter la foy & hommage desdits Comtez : Qu'en l'an 1499. il fit hommage lige, & tout ce qu'il estoit tenu faire au Roy Louis XII. en la personne de son Chancelier : Que les vassaux desdits Comtez ont toûjours ressorty en la Cour de Parlement : Que lesdits Comtes ont toûjours eu en ladite Cour un Advocat, & un Procureur pour la defense de leurs droits : Qu'en l'aunée 1500. il fut ordonné, les Chambres assemblées, que le Comte de Flandre & d'Artois seroit adjourné simplement, & son Chancelier & President, sur peine de dix mille marcs d'or, & que lesdits Comtez seroient saisis & mis en la main du Roy, jusques à ce que l'Arrest de la Cour touchant l'Evesché de Tournay & autres, desquels ledit Comte avoit empesché l'execution, seroient entierement executez : Que neantmoins ledit Charles sujet & vassal du Roy & de la Couronne, l'an 1520. s'efforça de faire plusieurs entreprises sur la France, y entra à main armée, à Mouson, Mezieres, en Provence, en Italie & autres lieux : Que par ce moyen lesdits Comtez tomberent en commise, pour raison dequoy l'année suivante le Roy en son Parlement assisté de ses Pairs, ordonna que ledit Charles seroit adjourné en la Cour, pour répondre au Procureur General ; ce qui fut executé à son de trompe par toute la Picardie, & autres lieux de leur accés : Que ledit Charles ne comparut pas ny par luy, ny par autre : Que sur cette contumace le Roy donna defaut contre luy, pour le profit duquel le Procureur General conclut afin de declaration de commise, reversion & reünion des fiefs & seigneuries tenuës de la Couronne ; ce qui fut plaidé en Juin 1522. & ordonné que le Procureur General donneroit ses conclusions par écrit, & informeroit des rebellions & desobeïssances dudit Charles: ce qui fut fait. Que ledit Charles perseverant en sa rebellion avoit suscité une forte guerre en Italie, où le Roy avoit esté pris prisonnier, & en suite extorqué de certaines conditions de paix tres-iniques, ayant contraint le Roy de luy transporter plusieurs grandes principautez & seigneuries, comme Naples, Sicile, Milan, le Comté d'Ast, les droits sur le Royaume d'Aragon, la souveraineté, ressort, Pairrie, regale, & tous autres droits sur les Comtez de Flandre & d'Artois & autres lieux, outre la somme de deux millions d'or : Que ces traitez sont iniques, à l'accomplissement desquels le Roy n'estoit tenu en ce qui touchoit la renonciation à tant de si beaux droits, & particulierement à la souveraineté & feodalité appartenant au Roy sur lesdits Comtez. Que tout ce qui avoit esté fait avoit esté fait par force pour parvenir à la delivrance du Roy & de Messieurs ses enfans. Que tout ce que l'on promet sur ce fondement, est nul & invalide. Qu'un Roy ou autre quel qu'il soit estant en caprivité entre les mains de ses ennemis n'a point de volonté, tout ce qu'il fait & dit, est reputé contraint & forcé. Que le Roy pouvoit dire, comme disoit cét ancien sur un pareil affaire, *Je l'ay dit, mais je ne l'ay pas promis.* Que le Roy par la loy de l'Estat & de tous les Royaumes bien reglez ne pouvoit pas faire une telle alienation. Que ces traitez sont nuls en ce regard. Que nonobstant les actes faits

pour les valider, ils ne peuvent avoir aucun effet valable, & n'ont force d'obliger le Roy qui les a faits, moins ses successeurs. Que l'Empereur, quoy que ces traitez fussent du tout à son avantage, avoit le premier rompu la paix, & sollicité les vassaux du Roy de se soûlever contre leur Seigneur, estoit entré en Provence avec une puissante armée, & en mesme temps en Picardie avec quarante mille hommes pour divertir d'autant plus les forces du Roy. Qu'ainsi ledit Charles avoit rompu lesdits traitez sans raison ny cause valable. Qu'il est certain que les traitez de paix sont vrayes transactions, qui n'obligent les contractans qu'entant que l'on les veut tenir & garder; tellement que s'il y a rupture ou contravention par l'une des parties, elle ne s'en peut plus aider, & n'est tenu l'autre qui n'a contrevenu d'entretenir lesdits traitez. Que ce qui avoit meu le Roy à faire ces traitez, estoit pour tirer Messieurs ses enfans de la dure prison où ils estoient, & pour faire une bonne paix, à laquelle ledit Charles avoit contrevenu. Conclud donc le Procureur General, qu'il pleust au Roy à raison desdites premieres rebellions dudit Charles, de la rupture de la paix, & autres dernieres hostilitez notoires à tout le monde, ordonner que lesdits Comtez de Flandre, d'Artois, & de Charolois, & autres terres & seigneuries cy-dessus mentionnées, tenuës & mouvantes de la Couronne, soient declarées retournées, commises & acquises au Roy & à sa Couronne, non seulement en droit de feodalité, ressort, directe seigneurie, & souveraineté, & autres droits qui luy appartenoient avant lesdites guerres; mais en plein droit de proprieté & possession, pour estre lesdits fiefs reünis & incorporez à la Couronne & Domaine de France. Que s'il ne plaisoit au Roy d'adjuger audit Procureur General ces conclusions, qu'il luy pleust au moins luy donner commission pour faire adjourner ledit Charles detenteur desdits Comtez, à certain jour en ladite Cour, pour répondre aux conclusions qu'il voudra prendre contre luy. L'Arrest qui intervint sur cette playdoirie est du quinziéme jour de Janvier 1536. qui porte que Charles d'Austriche detenteur des Comtez de Flandre, d'Artois & de Charolois, & d'autres terres par luy occupées & tenuës, mouvantes de la Couronne, sera appellé par un seul Edit aux lieux de leur accés desdits Comtez, pour répondre aux conclusions du Procureur General du Roy, & proceder à l'adjudication de la commise, reversion & reünion desdits Comtez & autres terres tenuës en fief du Roy & de sa Couronne. & cependant le Roy par provision declara tous les vassaux desdits Comtez & Seigneuries estre quites & déchargez de leurs services, soit de foy & hommage; leur enjoignit de le servir contre leur Seigneur naturel & souverain, & leur fit defenses de luy donner aucun secours; & en outre donna Commission au premier Conseiller de la Cour, pour informer plus amplement de la notorieté desdites rebellions.

Cette action avec ses circonstances contient une declaration expresse du Roy, qu'il n'entendoit point observer ces traitez: fait voir que l'Empereur de son costé avoit manqué à tout ce qu'il avoit promis; que le Roy n'estimoit pas avoir cedé valablement à l'Empereur lesdits Comtez, puisqu'il les reünissoit à sa Couronne, puisqu'il les confisquoit par la rebellion, & les desobeïssances dudit Empereur.

CRESPY. En suite de ces deux traitez de Madrit & de Cambray vient celuy de Crespy de l'an 1544. tout semblable aux precedens, & quoy qu'il n'y avoit point de Roy ny de Prince en prison, la force & la neceſſité furent telles, que l'on peut dire qu'il fut aussi contraint que les deux autres. Car l'Empereur estoit en France d'un costé avec son armée, avoit pris Ligny, S. Dizier, & Vitry: le Roy d'Angleterre tenoit Monstreüil assiegé, avoit pris Bologne: bref le Roy avoit lors chez luy ses deux plus puissans ennemis pillans & ravageans son Royaume: enfin il avoit l'Allemagne contre luy qui contribuoit à sa ruine.

Aussi fallut-il que le Roy autorisast ses Procureurs Generaux pour faire verifier ce traité, de la mesme façon qu'il avoit fait pour parvenir à la verification de celuy de Cambray.

Les

Les Gens du Roy du Parlement de Toulouſe firent une celebre proteſtation pour la conſervation des droits de la Couronne. Elle porte, qu'ils approuvoient ledit traité en ce qu'il concerne la paix univerſelle, mais en ce qu'il fait prejudice aux droits de la Couronne de France, ſouveraineté, hommages, droits de Regale inalienables de la Couronne, & tranſlation des ſujets, declarent que quelque acte qu'ils ayent fait & ſerout cy-aprés, ils n'ont entendu preſter aucun conſentement volontaire à la ſubſiſtance dudit traité; au contraire s'oppoſent formellement à la verification d'iceluy pour pourſuivre leur oppoſition lors qu'il plaira au Roy de leur permettre, & qu'ils le pourront faire pour le bien du Royaume. Septembre. 1544.

Cette proteſtation fut ſuivie d'un acte fort conſiderable fait par Monſieur le Dauphin Duc de Bretagne fils aiſné du Roy, qui porte qu'ayant ſceu que le traité de Creſpy fait entre le Roy ſon Seigneur & pere, & l'Empereur, contenoit pluſieurs articles grandement prejudiciables non ſeulement à luy, mais au general du Royaume, meſmement la renonciation de la ſouveraineté de Flandre, des droits aux Royaume de Naples, Duché de Milan, Comté d'Aſt, & autres, & qu'il ſera obligé par le Roy de le ratifier; & craignant que ſon approbation ne ſerve à l'avenir à ceux en faveur deſquels elle ſera faite, declare que tout ce qu'il ſera en cette occaſion contraire à cette proteſtation, eſt pour la crainte & reverence paternelle, & pour n'encourir la mauvaiſe grace dudit Seigneur Roy qu'il ſçavoit eſtre mal content de luy, & qu'il n'entend que tout ce qui ſera fait par luy luy porte préjudice, & veut que cette proteſtation demeure en ſa force pour la conſervation de l'Eſtat de ce Royaume & du ſien, & qu'il ſoit en ſon entier pour pourſuivre ſes droits en temps & lieu, comme il euſt fait ou pû faire avant ledit traité de paix. Cet acte eſt du 2. Decembre 1544. paſſé pardevant deux Notaires en preſence de trois Princes, d'Antoine Duc de Vendoſmois, François de Bourbon ſeigneur d'Enguien, & de François de Lorraine Comte d'Aumale.

Voila quels ont eſté ces trois traitez, & les oppoſitions qui s'y ſont faites par ceux qui avoient droit & l'autorité legitime de les faire. En un mot l'on peut dire veritablement, que ces trois traitez ne ſont en effet que le traité de Madrit, oſté le fait du Duché de Bourgogne, car le reſte en quoy ils different eſt de peu de conſequence: tellement qu'ayant monſtré l'evidente iniquité du premier en toutes ſes parties, les deux autres ne peuvent ſubſiſter.

Le Roy par ces traitez baille en argent comptant deux millions d'or, cede ſes droits ſur la Couronne d'Aragon & ſes dépendances, ſes droits au Royaume de Naples tant en proprieté que penſions & arrerages d'icelles, ſes pretentions tres-juſtes au Duché de Milan & Seigneurie de Genes, & au Comté d'Aſt. Davantage le Roy cede les fiefs, hommage, Pairrie de France, reſſort & ſouveraineté, & tous autres droits à luy appartenans aux Comtez de Flandre, & d'Artois; renonce au droit de tâchapt qu'il avoit és villes de Liſle, Doüay & Orchies; cede la ville & Comté de Tournay, Mortagne & S. Amand, tout le droit de regale & nomination aux Eveſchez & autres benefices dudit païs; cede auſſi l'ayde ordinaire d'Artois, qui eſtoit de quatorze mille livres de rente; cede auſſi les pretentions ſur les Comtez de Gueldre & Zutphein, & abandonne honteuſement la cauſe du Royaume de Navarre iniquement envahy: & l'on permet à l'Empereur la reſerve de ſes pretentions ſur le Duché de Bourgogne, ſur les Comtez de Maſcon, & Auxerre, Seigneurie de Bar ſur Seine, ſur le Vicomté d'Auxonne, & reſſort de S. Laurent.

L'Empereur au contraire que fit-il? Il renonça à tout ce qu'il pretendoit à Peronne, Montdidier & Roye, à Boulogne, Guines & Ponthieu, & autres villes aſſiſes ſur la riviere de Somme; ce qui luy fut fort facile d'accorder, tant parce qu'une partie de ces droits avoient eſté rachetez par le Roy Louïs XI. ſuivant les traitez, moyennant la ſomme de trois cens mille écus, que parce qu'il n'avoit rien au reſte: & comment ſe peut-on imaginer que l'Empereur en l'avantage

qu'il avoit, ait cedé des choſes qui luy appartenoient, luy qui avoit extorqué du Roy ce qu'il ne devoit ny ne pouvoit pas pretendre?

Le Chancelier Olivier en un diſcours qu'il fit ſur le fait de ces traitez, a dit fort bien, qu'il y a une grande difference entre ceder une querelle & un droit pretendu & debatu, dont on ne jouït point, & ceder des choſes dont l'on jouït, qui ſont claires & indubitables, & qui ne furent oncques en diſpute, comme ſont celles qui ont eſté cedées par le Roy dépendantes de la Couronne. Il ajouſte puis aprés ces conſiderations.

« Un traité inique, & par lequel l'un des contractans eſt iniquement ſpolié & « oppreſſé, n'eſt jamais ſeur. La ſeule équité eſt celle qui fait les traitez durables, « & ne faut point penſer qu'entre deux grands Rois qui commandent à des na- « tions belliqueuſes, on puiſſe jamais faire une paix aſſeurée ſinon par traitez « équitables, ou approchans d'équité, d'autant que celuy qui ſe ſentira traité in- « juſtienſement & contre raiſon reprendra facilement les armes à la premiere oc- « caſion, & s'il ne le fait, ſon ſucceſſeur le fera.

« Si on veut dire qu'il n'y aura jamais rien de ſeur paſſé entre les Princes: l'on « répond qu'il eſt vray qu'un traité évidemment inique ne ſera jamais ſeur: Dieu « ne le permet point, qui eſt le juſte vengeur & vray Juge de toutes injures & op- « preſſions, & ne veut point que celuy qui a injuſtement ravy à ſon voiſin ce qui « juſtement luy appartenoit, en ait longue jouïſſance, afin que ceux qu'il a éle- « vez en de ſi éminentes dignitez n'en abuſent point, & viennent à connoiſtre que « la juſtice, & non pas la violence ou puiſſance abſoluë, conſerve les Royaumes « & les Principautez.

« Les Scythes aprés avoir eſté vaincus par Alexandre le Grand, interrogez « par luy s'ils obſerveroient de bonne foy la paix qu'il leur vouloit bailler, ils ré- « pondirent hardiment: Si tu la bailles équitable, nous la gardetons à jamais; « ſinon, nous l'obſerverons tant que les moyens nous manqueront de nous met- « tre en liberté.

Autres conſiderations, pour monſtrer que leſdits traitez ſont contraires aux loix & aux anciennes maximes de ce Royaume.

CHAPITRE IX.

APrés ces conſiderations tirées du fait particulier de ces traitez, il eſt à propos de toucher quelque choſe du fait de la France en ce point.

Il eſt certain que l'Eſtat de cette Couronne conſiſte principalement en la conſervation du Domaine Royal, qui eſt dedié à l'entretenement de la paix, pour fournir aux frais de la guerre, pour ſoulager les peuples, pour ſervir au repos & à la tranquillité publique. De là vient que l'on tient le Domaine ſacro-ſainct & inalienable: de là les defenſes ſi eſtroites de l'aliener: de là auſſi le ſerment ſolennel que les Rois font à leur Sacre, qui eſt tel, qu'il ſemble qu'ils prennent la Couronne à cette condition. Voicy ce qu'il porte, *Superioritatem, jura, & nobilitates Coronæ Franciæ inviolabiliter cuſtodiam, & illa nec tranſportabo, nec alienabo.*

Cette maxime & regle de noſtre France a eſté remarquée par les Juriſconſultes d'Italie, qui ont auſſi reconnu que cette conſervation du Domaine Royal juſques aux moindres parties, eſtoit un ſecret d'Eſtat & une loy generale & commune à toutes les Monarchies & Republiques bien reglées; ce qui fait que les Rois ne ſont point tant nommez Seigneurs & proprietaires, que gardiens & conſervateurs de leurs Eſtats.

Bald. in c. ſi generali ſi de feud. contro. fe. de Feud. Jaſon in l. de bitorum pad. C. de Pact. Hoſtien. in c. de iſti de Majorit. & obed.

Innocent. & Panor. in c. intellecto de jurejur. Luc. de Penna in l. 1. & l. in ſacris verſ. Sed pone Rex Sicilia. de Privil. Schol. 12. Cod. Id. l. 1. verſ. Augere de Veterano Cod. Angel. in l. ſi certum §. d. teſt. mil. Jo. Imolenſ. in rubr. de verbor. Obligat. & Alexand. in l. filio quem pater D. de libert. & Poſtumis.

Barthol. in l. prohibito §. plane. Quod vi aut clam. Baldus in Proœmio Feudor. Archidiacon. in Can. non licet 23. q. 2. Angel. in l. ex præſcriptione. C. de vectig. & Commiſſ.

Ils ont auſſi paſſé plus avant ; car ils ont ſouſtenu qu'il eſtoit permis au Prince de retirer les biens & droits alienez par ſes predeceſſeurs, pour les reünir au Domaine Royal. Mar. de Affict. in conſuet. Neap. queſt. 24. Bald. tit. de pact. Conſtantiæ, verſ.

Ampliat. Cuias & Alber. de Roſate in l. digna vox C. de legibus.

De là eſt venuë cette regle vulgaire & certaine, qu'il n'eſt pas permis à un Prince ſouverain malgré ſes ſujets d'aliener les villes de ſon Royaume, & que telles alienations n'obligent point les ſujets de garder la foy à celuy qui les auroit acquiſes. Nous en avons un exemple aſſez recent & notable en France, lors qu'il fut queſtion de l'alienation de la ville de Montargis à la Ducheſſe de Ferrare: la cauſe fut plaidée fort celebrement par Monſieur du Meſnil lors Advocat des parties, qui traita amplement cette matiere, & ſouſtint cette maxime par pluſieurs raiſons & pluſieurs autoritez ; & ſa principale conſideration fut, que cette puiſſance ſouveraine, que les Rois avoient ſur leurs vaſſaux, & cette mutuelle obligation de vaſſal à Seigneut, ne pouvoient ſe reſoudre ſinon par un mutuel & reciproque conſentement. Bald. in l. 2 §. ult. D. ſolut. matr. Faber §. penult. inſt. de Aſſig. libert. Jaſon l. debitor. C. de pact. Molin. in Conſ. Pariſ. tit. 1. art. 2. gloſ. 4. verſ. ſeptimo de feudis. n. 15. &c. Baldus Proœm. feudor. & tit. de Pace Conſtantiæ, verbo ſucceſſorum ſuorum.

V. Cuias ſur le Chapitre Interdicta de jurisdictione aux Decretales.

Philippes le Bel mariant ſa fille Iſabel à Edoüard I. Roy d'Angleterre, luy voulut ceder le droit de ſouveraineté qu'il avoit ſur la Bretagne. Le Duc de Bretagne s'y oppoſa avec toute la Nobleſſe du Païs. Azo Juriſconſulte Italien ayant eſté lors conſulté ſur ce fait répondit, que les Rois ne pouvoient ceder les droits ſouverains du Domaine, & que telle ceſſion eſtoit nulle & de nulle valeur. Azo Conſ. 3. incipit An. Dom. Rex.

En l'année 1354. le Roy Jean fit un échange avec le Duc de Savoye ; il bailla au Duc la Baronie de Foucigny & autres chaſteaux, au lieu des chaſteaux de la Coſte, S. André, S. Syphorian & autres, avec la remiſe & ceſſion de l'hommage & ſeigneurie directe du Comté de Genevois.

Les Eſtats du Dauphiné par le Parlement de Grenoble en firent leurs plaintes au Roy ſucceſſeur du Roy Jean, & ſouſtindrent, que telle alienation de foy & hommage, & de ſouveraineté ne ſe devoit point tolerer au préjudice des ſujets du Roy : ce qui a eſté remarqué par Marcus Conſeiller au Parlement de Grenoble. Deciſ. 266. & 311. part. 2.

Le meſme Roy en l'année 1359. eſtant priſonnier en Angleterre fit un traité fort deſavantageux pour en ſortir, envoya en France le traité par deux Seigneurs au Duc de Normandie ſon fils, qui aſſembla les Prelats, les Nobles & les Conſuls des villes capitales des Provinces. *L'aſſemblée trouva que cet accord eſtoit trop dur*, dit Froiſſard, *& répondirent tous d'une voix aux deux Chevaliers, qui la lettre avoient apportée, qu'ils avoient plus cher endurer encores le grand meſchef ou ils eſtoient, que le Royaume de France fuſt ainſi amoindry, & que le Roy demeuraſt encore en Angleterre.* Froiſſard vol. 1. c. 201.

Enfin le Roy traita en l'an 1361. avec l'Anglois ; il ſortit de priſon. Les deputez du Roy d'Angleterre vindrent en France pour prendre poſſeſſion des terres, païs & ſeigneuries qui devoient eſtre baillées par le traité de ſa delivrance ; ce qui ne fut pas ſi toſt fait: *Car* (dit Froiſſard) *pluſieurs Seigneurs du Languedoc ne voulurent mie obeir du premier à eux, ny eux rendre au Roy d'Angleterre, quoy que le Roy de Fronce les quitaſt de foy & hommage, & par eſpecial és lointaines marches, les Comtes de la Marche, de Perigord, & pluſieurs autres s'emerveilloient fort du reſſort dont le Roy de France les quitoit, & diſoient aucuns qu'il ne luy appartenoit point à les quiter, & que par droit il ne le pouvoit faire, car ils eſtoient en la Gaſcogne trop anciennement chartez & privilegiez du grand Charlemagne Roy de France, qu'il ne pouvoit mettre le reſſort en autre Cour qu'en la ſienne, & pour ce ne voulurent ces Seigneurs legerement obeir à luy.* Froiſſard vol. 1. c. 214.

Au plaidoyé fait au Parlement en l'année 1448. entre ceux de Gand & de Bruges contre un qui avoit appellé d'eux à la Cour, ceux de Gand diſoient qu'il eſtoit non receevable, attendu que le Roy avoit baillé lettre au Duc de Bourgogne Comte de Flandre touchant le reſſort. Le Procureur General ſouſtint que l'intereſt du Roy & de ſes ſujets eſtoit ſi grand en matiere de reſſort, qu'il ne le pouvoit ceder, & que les ſujets pouvoient toûjours en cas d'appel appeller à luy & à ſa Cour, & que le Roy ne pouvoit tranſporter ny delaiſſer le droit de ſouveraineté. Flandre cofre 4. 3. fac 2. 6.

En l'année 1456. il fut donné un Jugement par des Commissaires du Parlement, & de la Chambre des Comptes, sur un grand differend entre le Roy & le sire d'Albret. Le Procureur General du Roy soustint, que le Roy ne pouvoit rien aliener de son domaine, & que l'alienation estoit nulle, & estoit tenu la revoquer, & qu'ainsi le juroient les Rois à leur Sacre.

Tresor Layette Albret, n. 14.

Aprés ces exemples il est bon de mettre en suite le lieu de Jean Juvenal des Ursins Evesque de Laon, depuis Archevesque de Rheims, qui avoit esté Advocat du Roy au Parlement de Paris, au traité qu'il a fait contre les pretentions du Roy d'Angleterre sur cette Couronne. Voicy ce qu'il dit : *Mais qui voudroit aucunement répondre par autre moyen ou traité de Bretigny, on pourroit dire que le Roy Jean & le Duc de Normandie pour la delivrance du Roy eussent pû engager une partie du Royaume, voire la pouvoit vendre en ayant grace de retraict. Toutefois aliener de tous poins, il sembleroit que non, car les terres & seigneuries ne sont pas siennes, mais sont à la Couronne, dont il a seulement le gouvernement & administration, & à son Sacre il jure non rien aliener, & si aucune chose estoit alienée qu'il la recouvrera : toutefois pour lors tout consideré il estoit necessaire d'ainsi le faire, pour pis eschever. Mais au regard des ressort & souveraineté, il n'est doute que le Roy n'y pouvoit renoncer ny à l'hommage lige que doit le Duc de Guyenne à la Couronne de France, & sont tellement annexez & conjoints, qu'ils ne se peuvent separer, & ne se peut faire que quiconque est Roy de France, qu'il n'ait le ressort & souveraineté, foy & hommage lige des douze Pairs, qui soustiennent la Couronne de France, & mesmement la Duché de Guyenne, & si n'est pas le ressort & souveraineté au Roy, mais à la terre & aux sujets, tellement annexe, qu'il ne s'en peut oster. Et supposé que le Roy & les sujets le consentissent, si ne seroit ce que personel, & au préjudice seulement de ceux qui l'auroient consenty, ne il ne passe ou peut passer aux successeurs ; & y a un notable Docteur nommé Pierre de Belleperche, lequel on dit avoir esté Chancelier de France, qui dit & recite que jà pieça y eut accord pourparlé entre les Rois de France & d'Angleterre, où estoit fait mention de laisser l'hommage de Bretagne au Roy d'Angleterre, mais il fut dit & declaré que le Roy pour les causes dessusdites ne le pouvoit faire.*

Aprés cet avis d'un grand Prelat & Advocat du Roy, il semble estre à propos de faire suivre celuy du sieur Capel, qui avoit la mesme charge du temps du Roy François I. Voicy ce qu'il dit au plaidoyé qu'il fit devant le Roy en l'an 1536. dont nous avons parlé cy-dessus. *Sont aussi lesdits traitez* (de Madrit & de Cambray) *entierement nuls & invalides, parce que par iceux vous aurez cedé, renoncé & aliené plusieurs beaux droits, proprietez & heritages estans du vray & ancien domaine de vostre Couronne, mesmement lesdits Comtez de Flandre & Artois, qui par ladite premiere felonie & rebellion estoient retournez à vostre Couronne, & avoient repris pareille nature & qualité que ladite Couronne qui est inalienable. Et combien que ladite felonie & reversion de fiefs eust pû estre remise, attendu qu'il n'y avoit encore declaration ne actuelle incorporation audit domaine, qui n'auroit pû estre quité ny aliené, la feudalité, investiture, seigneurie directe souveraine, regales, ressorts & autres droits seigneurriaux feodaux & patrimoniaux à vous & vostre dite Couronne appartenans par droits de vray & ancien domaine, ny la composition d'Artois montont par chacun an la somme de quatorze mille livres tournois, ny aussi les terres de Mortaigne, S. Amand, Tournay, Tournesis & autres qui sont de l'ancien patrimoine de France, & que le Roy Philippes le Hardy fils de Monsieur S. Louis en l'an 1279. acquit par Baudouin de Mortaigne, car par la loy de France qui se nomme Salique, & par les droits commun, divin & positif, le sacré patrimoine de la Couronne & ancien domaine du Prince ne tombe au commerce des hommes, & n'est convenable à autre qu'au Roy qui est mari & époux politique de la chose publique, laquelle on luy apporte à son Sacre & Couronnement ledit domaine en dot de sa Couronne, lequel dot les Rois à leur Sacre & Couronnement jurent solennellement ne jamais aliener pour quelque cause que ce soit, comme aussi il est inalienable. Et combien que cela ait lieu en toutes Couronnes qui ne peuvent souffrir démembrement, par especial en la tres-noble & sacrée Couronne de France, de laquelle disoit Innocent*

L. Lucius ubi glos. D. de Legat. 2.

L. Idem Julianus §. confiat. D. de legat. 1. L. inter Papolonem. §. fi. eram. d de verb. oblig.

tiers eſcrivant au Roy Philippes de France in c. novit de Judiciis, *Que la reſervation des droits, privileges, prééminences & prérogatives de ladite Couronne eſtoit l'exaltation & eſtabliſſement de l'Egliſe, au moyen de ce que les Rois de France ont toûjours eſté vrais protecteurs & defenſeurs de la Foy & de l'Egliſe : & ſi l'alienation du patrimoine de ladite Couronne eſt defenduë, encore l'eſt plus l'alienation des lieux & places limitrophes, comme ſont les terres, Comtez & ſeigneuries dont eſt queſtion, afin que les fins, termes & limites des Royaumes & Empires ne ſoient confondus. Puis donc qu'il y a prohibition de la ley, qui non ſeulement affecte la perſonne des Rois de non aliener, mais auſſi la choſe patrimoniale ou dominiale de n'eſtre alienée, & que telle prohibition regarde l'utilité publique, il eſt cler comme le jour que leſdits traitez en ce qu'ils contiennent l'alienation devant dite ſont nuls, & n'ont pû eſtre faits ne conſentis, & ſi n'ont pû eſtre validez par ſerment : tellement que nonobſtant les confirmations, ſermens, renonciations, nonobſtant autres clauſes appoſées en iceux pour les cuider faire valoir, ils ſont demeurez prohibez & non valables; car par la raiſon eſcrite, les contracts defendus pour l'utilité publique, comme ſont les alienations du Domaine de la Couronne, ne ſe confirment par ſerment. En maniere que celuy meſme qui auroit contracté il peut contrevenir.* l. 1. de liber. cauſa. c. ſi quis ptesbytero p. de reb. Eccleſ. non alienand.

Doctores in l. 2. de cõmuni ago. def. 12. Cod.

L. ſi quis 28. Bart. D. de ſidejuſſ. idem Bart. & alii in l. juriſgenti. §. ſi paciſcar D. de Pactis. gl. & Doct. in c. intellecto de jurejurãdo.

Voila quelles ſont les maximes de la France, contte leſquelles le temps ne peut rien : la longue poſſeſſion eſt inutile, ayant un fondement ſi foible & ſi ruineux ; au contraire tant plus que la force a duré à l'occaſion de la guetre, tant plus l'action ſe tend injuſte ; le temps ne couvre pas le mal, mais l'augmente : un poſſeſſeur violent ne peut preſcrire meſme par mille ans de poſſeſſion ; c'eſt une regle infaillible qui a ſon fondement ſur l'équité naturelle.

DES DROITS DU ROY SUR LE COMTE' D'ARTOIS.

COMTES D'ARTOIS.

1. [a] PHILIPPES d'Alsace Comte de Flandre, mort 1192. sans enfans.

Ce [a] Philippes Comte de Flandre oncle maternel de cette [b] Isabelle, luy donna le pays d'Artois tel qu'il est aujourd'huy.

MARGUERITE de Flandre épousa Baudoüin IV. Comte de Hainault & de Flandre à cause de sa femme ; par ce moyen la Flandre retourna aux heritiers legitimes, elle mourut 1194. luy mourut 1195.

V. la Genealogie des Comtes de Flandre.

FRANCE.

2. [b] ISABELLE de Hainault épousa l'an 1180. le Roy de France Philippes Auguste, elle mourut 1189. luy 1223.

3. [c] Louïs VIII. Roy de France. Blanche de Castille.

[c] Louïs VIII. 1225. fit partage entre ses enfans. il bailla à ce [d] Robert l'Artois & la terre qu'il avoit du costé de sa mere Isabelle : au cas qu'il decedast sans heritier, le tout retourneroit à son successeur au Royaume.

I. COMTE.

4. [d] ROBERT de France I. Comte d'Artois, dit le Bon & le Vaillant, mourut 1249. Mahaut de Brabant fille de Henry II. Duc de Brabant, mourut 1288.

II. COMTE.

5. ROBERT II. Comte d'Artois le Bon & le Noble, mourut 1302. à la bataille de Courtray : épousa Amicie de Courtenay fille de Pierre de Courtenay sieur de Couches, mourut 1275.

A

A

III. BOURGOGNE.
MAHAUT Comteſſe d'Artois, mourut 1330. Othon Comte de Bourgogne.

PHILIPPES d'Artois, moutut 1298. avant ſon pere. 6.
Blanche de Bretagne, mourut 1327.

FRANCE. IV.
JEANNE Comteſſe d'Artois & de Bourgogne, mourut 1330. Philippes le long Roy de France.

BLANCHE. Charles le Bel Roy. elle fut démariée.

ROBERT d'Artois Comte de Beaumont le Roget, mourut 1343. Jeanne de Valois ſœur du Roy Philippes de Valois. Il perdit ſon procés pour le Comté d'Artois contre ſa tante Mahaut. 7.

Cette Marguerite par la mort de Philippes ſon petit neveu, qui mourut 1361. heritta du Comté d'Artois.

VII. FLANDRE.
MARGUERITE de France mourut 1383. Louïs Comte de Flandre dit de Creſſy, mourut 1346.

V. BOURGOGNE.
JEANNE de France Comteſſe d'Artois & de Bourg. mourut 1347. Eude IV. Duc de Bourgogne, mourut 1348.

JEAN d'Artois Comte d'Eu, mourut 1386. 8.
Iſabel de Meleun.

VIII.
LOUÏS Comte de Flandre dit de Male, mourut 1383. Marguerite de Brabant.

PHILIPPES mourut 1346. avant ſon pere, & ne fut Duc. Jeanne de Boulogne, qui épouſa depuis le Roy Jean.

PHILIPPES d'Artois Comte d'Eu, Conneſtable de France, mourut 1397. 9.
Marie de Berry.

IX.
MARGUERITE Comteſſe de Flandre & d'Artois, épouſa 1. Philippes Duc de Bourgogne, mort 1361. 2. Philippes le Hardy Duc de Bourgogne.

VI.
PHILIPPES Duc de Bourgogne Comte d'Artois, mourut 1361. ſans enfans. Marguerite de Flandre fille de Louïs III. Comte de Flandre.

*CHARLES d'Artois Comte d'Eu, Conneſtable de France, mourut 1472. Helene de Meleun.

BONNE d'Artois. Philippes le Bon Duc de Bourgogne. 10.

V. le reſte en la Genealogie des Comtes de Flandre.

* Par la mort de ce Charles la branche maſculine des Comtes d'Artois, & d'Eu prit fin, & dura environ 250. ans.

DES

DES DROITS DU ROY SUR LE COMTE' D'ARTOIS.

LA pretention du Roy sur le Comté d'Artois est double. La premiere va au fonds & à la propriété, que le Roy prerend contre le Roy d'Espagne en vertu du droit des Appanages, & de reversion à la Couronne en defaut de masles de Charles dernier Duc de Bourgogne.

La seconde, le premier droit cessant, va à soustenir pour le Roy, qu'il est Seigneur souverain dudit Comté, nonobstant la renonciation expresse du fief, hommage, Pairrie, droit de ressort & de souveraineté, & de tous autres droits quels qu'ils puissent estre, contenuë aux traitez de Madrit, de Cambray & de Crespy.

Droit du Roy d'Espagne au Comté d'Artois.

CHAPITRE PREMIER.

LA premiere question a esté traitée en plusieurs conferences du temps du Roy Louïs XI. qui s'empara de la meilleure partie dudit Comté aprés la mort de Charles dernier Duc de Bourgogne.

Les Commissaires de Madame de Bourgogne disoient que le Roy de France n'avoit jamais dit qu'il eust droit audit Comté d'Artois, sauf l'hommage & le ressort, & la composition d'Artois, sinon en l'année 1478. lors que l'on traita une tréve d'un an entre le Roy, & Maximilian d'Austriche, & ladite Dame sa femme.

Qu'avant ce temps là l'on n'avoit jamais douté que le Comté d'Artois n'eust toûjours esté l'heritage des Comtes de Flandre.

Qu'en l'an 1180. Philippes Comte de Flandre se voyant sans enfans fit le mariage d'Isabeau de Hainault sa niepce, fille de Baudoüin Comte de Hainault, avec le Roy Philippes Auguste; qu'en faveur de ce mariage ledit Comte donna à sa niepce les villes d'Arras, S. Omer, Ayre & autres villes, qui composent le Comté d'Artois, pour en joüir aprés son decés, qui avint en l'année 1192.

Que de ce mariage sortit Louïs VIII. Roy de France, qui succeda à sa mere au Comté d'Artois, avant qu'il fust Roy.

Que ce Roy eut plusieurs enfans de sa femme Blanche de Castille, dont l'aisné fut le Roy S. Louïs, & le dernier Robert, qui fut Comte d'Artois premier, non seulement du nom, mais des Comtes d'Artois.

Que S. Louïs erigea en faveur de ſon frere l'Artois en Comté.

De ce Robert I. vint Robert II. Comte d'Artois, de ceſtuy cy Philippes d'Artois, & Mahaut qui épouſa Othon Comte de Bourgogne.

Que par la mort de Robert II. qui fut en l'an 1302. ladite Mahaut luy ſucceda audit Comté, non ſans grande conteſtation, parce que Robert d'Artois Comte de Beaumont le Roger fils de Philippes frere de ladite Mahaut pretendoit l'exclure, tant parce qu'il eſtoit maſle, que fils de l'aiſné, & qui le repreſentoit, & qu'elle eſtoit fille. Mais elle l'emporta par Arreſt de l'an 1299. donné par le Roy Philippes le Bel, en vertu de la Couſtume du Comté d'Artois qui n'admet en aucun cas la repreſentation.

Qu'en conſequence de cet Arreſt il y en eut un ſecond de l'an 1318. contre ledit Robert en faveur de la meſme Mahaut, & de Jeanne ſa fille Comteſſe d'Artois, qui avoit épouſé Philippes le Long.

Qu'en l'an 1332. ledit Robert d'Artois qui avoit épouſé la ſœur du Roy Philippes de Valois, voulut continuer ſes premieres pourſuites ; mais par de ſi mauvais moyens, qu'il intervint Arreſt contre luy en faveur de Jeanne de France Comteſſe d'Artois fille de Philippes le Long, qui avoit épouſé Eudes III. Duc de Bourgogne.

Cette Jeanne eut un fils nommé Philippes qui mourut avant elle, ſi bien que ſon petit fils nommé Philippes luy ſucceda, lequel eſtant mort jeune & ſans enfans en l'année 1361. ſa ſucceſſion fut diviſée en pluſieurs parties : mais le Comté d'Artois vint à Madame Marguerite de France Comteſſe & doüairiere de Flandre, grande tante dudit jeune Duc, & ſœur de l'ayeule dudit Duc.

Mirent en fait leſdits Commiſſaires, que le Roy Jean, à cauſe de Madame Jeanne de Boulogne ſa femme eut le bail du Comté d'Artois pendant le bas âge de ce jeune Duc : adjouſterent qu'ils avoient des titres où le Roy prenoit la qualité de Bail dudit Comté ; que cette qualité faiſoit voir clairement que le Roy ne pretendoit aucune choſe audit Comté.

Adjouſterent leſdits Commiſſaires, que Louïs de Male Comte de Flandre ſucceda audit Comté à ſa mere Marguerite de France, & à celuy-cy ſa fille Marguerite, mariée premierement à ce jeune Duc Philippes mort en l'an 1361. & depuis à Philippes le Hardy Duc de Bourgogne puiſné du Roy Jean. A ce Philippes le Hardy ſucceda ſon fils Jean, à ce Jean ſon fils Philippes, & à celuy-cy Charles ſon fils, & à ce Charles Marie ſa fille uniqne & heritiere univerſelle.

Ils remarquerent que ledit Comté d'Artois eſtoit eſcheu à pluſieurs femmes, à la Comteſſe Mahaut par deux Arreſts, à Jeanne de France Ducheſſe de Bourgogne, à Marguerite de France, & enfin à Marguerite de Flandre, & puis à ladite Marie.

Que depuis la mort dudit Duc Charles le Roy Louïs XI. declara qu'il ne vouloit pas prendre ledit Comté d'Artois en ſes mains, que par faute d'hommage & autres devoirs non faits.

Que durant tout ce temps, c'eſt à dire à toutes les mutations des Comtes d'Artois, & autant de fois que ledit Comté eſt venu à femme, jamais les Rois de France n'ont reclamé, ny allegué le droit des Appanages, au contraire ont reconnu toutes les Comteſſes d'Artois & leurs deſcendans.

Voila en ſommaire les moyens du Roy d'Eſpagne, qui eſt iſſu de cette Princeſſe Marie.

Raiſons dont l'on s'eſt ſervy pour répondre aux moyens du Roy d'Eſpagne.

CHAPITRE II.

CEux qui ont voulu répondre à ces moyens, qui ſemblent forts & recevoir peu de réponſes, ont dit que le Roy Charles le Chauve mariant ſa ſœur Judith avec Baudoüin d'Ardenne, leur bailla en mariage la terre que l'on nomme

Flandre : l'Artois faisoit lors la meilleure partie de ce pays, & y demeura uny, jusques à ce que Philippes d'Alsace donna en mariage à sa niepce Isabeau de Hainault la terre d'Artois, lors qu'elle épousa le Roy Philippes Auguste. 1180.

Cette terre ainsi possedée par le Roy Philippes Auguste, à cause de sa femme, vint à Louïs VIII. son fils, lequel en l'an 1225. faisant son testament, qui contient un partage entre ses enfans, ordonna que Robert son second fils auroit l'Artois, & la terre qu'il avoit eu du costé de sa mere Isabeau, à la charge que s'il venoit à decceder *sine herede*, voicy les mots du testament, *tota terra Atrebatensis liberè & integrè ad filium nostrum regni nostri successorem redeat.* Que le troisiéme fils aura les Comtez d'Anjou & du Maine ; & le quatriéme les Comtez de Poictou & d'Auvergne. 1225.

Que ce partage estoit vrayement un Appanage, que la loy du Royaume ne permettoit point qu'autre fust sa forme : & encore que cette forme ne fust specialement exprimée pour le regard d'Anjou, du Maine, Poictou & Auvergne ; toutefois elle fut jugée telle au profit du Roy Philippes III. par Arrest du Parlement de l'an 1281. duquel il est parlé au traité du Duché de Bourgogne au Chapitre des Appanages. 1281.

Quant à l'Anjou & au Maine, qu'ils estoient retournez deux fois à la Couronne sans aucune difficulté par le defaut de ligne masculine.

Que pour ce qui concernoit l'Artois, le retour estoit expressément stipulé au successeur du Royaume, au cas que le donataire, ce Robert III. fils, decedast sans heritier, & encore voulut-il, que cette terre retourneroit au Roy son successeur au Royaume librement & franchement, ce qui est l'ordinaire des Appanages.

Que par ce mot d'heritiers en fait d'Appanages, l'on entend seulement les masles.

Qu'ainsi l'Artois avoit esté laissé à Robert premier Comte par son pere, & à luy delivré l'an 1237. par son frere le Roy S. Louïs pour son partage. & de fait le Roy S. Louïs ayant changé l'assignat du dot de la Reine Blanche leur mere qui estoit sur l'Artois, afin que suivant l'intention du Roy leur pere, Robert en jouïst franchement & entierement, Robert declara par un acte de l'an 1239. qu'il se tenoit pour satisfait de la terre qu'il devoit avoir de sa part hereditaire. Qu'ainsi & le testament, & encore plus l'execution d'iceluy estoit veritablement une espece de partage, lequel estant, sur ce qui deslors faisoit part du domaine Royal, baillé à Robert pour ce qui luy appartenoit en iceluy, comme le porte cet acte, ne pouvoit en consequence de la loy des Appanages qui exclut les filles, estre que pour Robert & ses descendans masles, par defaut desquels il retournoit à la Couronne.

Que neantmoins cet affaire passa tout autrement, car ce Robert I. Comte d'Artois laissa un fils nommé comme luy second du nom, duquel sortirent deux enfans, Philippes qui mourut avant son pere, & Mahaut mariée à Othon Comte de Bourgogne. De ce Philippes sortit un fils nommé Robert. Que cettuy-cy qui fut Comte de Beaumont le Roger, aprés la mort de Robert II. Comté d'Artois son ayeul, soustint que le Comté d'Artois luy appartenoit : Mahaut Comtesse de Bourgogne sa tante pretendoit le contraire, alleguant qu'en Artois la representation n'avoit lieu en ligne directe, & que c'estoit l'heritage de la Reine Isabeau, duquel les femmes estoient capables.

Que Robert ne repliqua rien à cette barbare coustume ; mais dist, que bien que l'Artois eust esté la dot de la Reine Isabeau, si est-ce que le Roy Louïs VIII. l'avoit par son advenement à la Couronne apporté au domaine Royal, joint & uny à iceluy par la possession Royale, & declaré tel pour avoir esté baillé en partage à un puisné de France pour ce qui luy appartenoit sur le domaine Royal.

Que Robert ayant de si bons moyens s'en remit au Jugement du Roy Philippes le Bel, le second fils duquel nommé Philippes le Long avoit épousé

Jeanne fille de Mahaut partie de Robert ; qu'auſſi intervint Arreſt du 9. Octobre 1309. par lequel Robert d'Artois perdit ſon procés, & fut le Comté adjugé à Mahaut ſa tante.

Que ce Jugement qui erroit au fait & au droit, ne fut nullement au gré de Robert, car ſous le regne de Louïs Hutin il renouvella ſes pourſuites au Parlement de Paris ; mais le regne de ce Roy qui fut bref, fit que la deciſion de ce grand differend ſe rencontra devant le Roy Philippes le Long gendre de la Comteſſe Mahaut, de laquelle la Reine ſa femme eſtoit heritiere preſomptive.

Que l'honneur que le Roy devoit au Jugement de ſon pere, l'intereſt de ſa belle-mere, ou plûtoſt de ſa femme & de luy-meſme, firent qu'il s'enſuivit Arreſt luy ſeant en ſon Parlement en l'année 1317. par lequel le premier Arreſt fut confirmé.

Ceux qui ont écrit pour le Roy en ce ſujet, ont remarqué que bien qu'il fuſt queſtion en ce procés d'une Pairrie comme eſtoit le Comté d'Artois, qu'aucun Pair n'y aſſiſta, qu'au contraire il ne ſe trouvera pas qu'un procés de ſi grande importance ait eſté jugé par un ſi petit nombre de Juges, ny qu'un Roy ſeant en ſon Parlement ait eſté ſi peu accompagné.

Que Robert d'Artois voyant que tous les moyens legitimes pour recouvrer ſon heritage luy manquoient, eut recours aux illegitimes : il fit fabriquer quelques faux actes, par leſquels moyennant la faveur du Roy Philippes de Valois, duquel il avoit épouſé la ſœur, & qu'il avoit ſervy en de tres-grandes & importantes occaſions, il penſoit recouvrer ce que les precedens Rois luy avoient oſté.

Mais il en arriva tout autrement, car Robert n'ayant pas grande eſperance d'avoir juſtice ſelon qu'il l'entendoit, offenſa, dit-on, tellement le Roy par quelques reproches injurieux, que non ſeulement il luy fit perdre le Comté d'Artois, mais ſon honneur, l'ayant banny de ſon Royaume, & confiſqué ſes biens : l'Arreſt eſt du 19. Mars 1332. Ce qui cauſa de grands troubles en France, s'eſtant rangé du coſté de l'Anglois.

Que les enfans de Robert furent aprés tant d'Arreſts hors d'eſperance de jamais pouvoir pretendre au Comté d'Artois, ayant eſté porté en la Maiſon de Bourgogne puiſſante & en grande autorité.

Que les maſles iſſus de ce Robert durerent juſques à Charles d'Artois Comte d'Eu Conneſtable de France, qui fut pris en la bataille d'Azincourt, & trente-deux ans priſonnier des Anglois, d'où ſortant il mourut ſans enfans en Juillet de l'année 1472.

M. de la Gueſſe p. 175.

Par cette mort, diſent ceux qui ont écrit pour le Roy, le droit de la Couronne ſur la proprieté de l'Artois commença à ſe reprendre à cauſe du retour de l'Appanage par la fin des maſles de la branche. Mais l'eſtat du Royaume plein de troubles, & les guerres contre les Anglois ne permirent pas d'en uſer ; témoins les traitez d'Arras de l'an 1435. & de Peronne de l'an 1468. où il ſemble que ce fait fut du tout abandonné.

1476. Comines dit par confiſcation p. 131. Chopin du domaine p. 383. La Gueſſe p. 176.

Que le Duc de Bourgogne Charles ayant par ſes ambitions démeſurées brouillé tous ſes voiſins, & enfin eſtant mort dans la guerre : le Roy Louïs XI. Prince qui n'ignoroit pas ſes droits, voyant que ledit Duc eſtoit mort ſans enfans maſles ſe rendit maiſtre du Comté d'Artois, & s'en empara, diſent-ils, par droit de reverſion, & ne fut pas moins ſoigneux de le reünir à ſa Couronne, que le Duché de Bourgogne. Mais que ſe voyant ſur la fin de ſes jours, & qu'il laiſſoit ſa Couronne à ſon fils en fort bas âge, en l'année 1482. il entendit à une paix & au mariage de Marguerite fille de l'Archiduc Maximilian & de Marie de Bourgogne, avec ſon fils. Que par ce traité qui fut fait à Arras, le Comté d'Artois demeura pour dot à l'accordée. Mais ce mariage ne ſortit pas ſon effet, ſi bien que le Roy Louïs XI. demeura en poſſeſſion dudit Comté, qu'il laiſſa à ſon fils Charles VIII. qui le ceda à l'Empereur Maximilian I. par le traité de Senlis de l'an 1493. à la reſerve des droits Royaux, reſſort & ſouveraineté.

Voila quels ſont les moyens & les raiſons dont ſe ſont ſervis les Commiſſaires

de nos Rois, & aucuns de leurs Procureurs Generaux, pour soustenir ce droit de proprieté sur le Comté d'Artois.

Du droit de Souveraineté qu'ont eu de tout temps les Rois de France au Comté d'Artois.

CHAPITRE III.

LE second point regarde le droit de souveraineté, que nos Rois ont toûjours eu & exercé au Comté d'Artois.

Ce droit est si certain pour le Roy, que tous ceux qui en ont traité pour les Comtes de Flandre & d'Artois, ne l'ont jamais revoqué en doute : aussi ne leur estoit-il pas possible de venir au contraire de tant & tant d'actes que l'on en pourroit alleguer, tant avant que le Comté d'Artois fust démembré du Comté de Flandre, que depuis : ce qui est absolument superflu, veu la notorieté reconnuë & avoüée de tout temps, & le consentement de ceux qui avoient interest de le contester.

Seulement il suffit de remarquer le dernier hommage rendu en l'année 1499. par l'Archiduc Philippes, tant pour la Flandre que pour le Comté d'Artois, au Roy Louïs XII. en la personne du Chancelier de Rochefort. Voicy ce qu'il porte (l'Archiduc parle audit Chancelier) : *Monsieur, je suis icy venu devers-vous pour faire l'hommage que tenu suis faire à Monsieur le Roy touchant mes Pairrie & Comtez de Flandre, d'Artois & Charolois, lesquelles tiens de Monsieur le Roy à cause de sa Couronne.* Lors le Chancelier luy dit : *Vous devenez homme lige du Roy vostre souverain Seigneur, & luy faites foy & hommage lige pour raison des Pairrie & Comté de Flandre, & aussi des Comtez d'Artois & de Charolois, & de toutes autres terres que tenez, & qui sont mouvans & tenus du Roy à cause de sa Couronne ; luy promettez de le servir jusques à la mort inclusivement envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir sans nul reserver, de procurer son bien, & eviter son dommage, & vous conduire & aquiter envers luy comme envers vostre souverain Seigneur.* A quoy fut par ledit sieur Archiduc répondu : *Par ma foy ainsi le promets & ainsi le feray.* & le Chancelier luy dit ces mots, *& je vous y reçoy sauf le droit du Roy en autres choses, & l'autruy en toutes.*

Ce dernier hommage est confirmé par les traitez de Madrit, de Cambray, & de Crespy : car l'Empereur Charles V. reconnoissant qu'il estoit obligé d'en faire autant, fit tant par toutes sortes de mauvais moyens, que le Roy François I. luy ceda les fiefs, hommages, Pairrie, & serment de fidelité, ressort & souveraineté, & toute sujetion appartenant à la Couronne de France sur ledit Comté d'Artois, ressorts & enclavemens d'iceluy, & sur les Prelats, Nobles, vassaux & sujets dudit pays, & tout droit, ressort & souveraineté sur la cité lez la ville d'Arras, & habitans d'icelle, avec le droit de Regale, & nomination sur l'Eglise d'Arras, & appartenances, les droits de gardienneté sur les Eglises situées dans ledit Comté, encore qu'elles soient de fondation des Rois de France ; & en outre luy ceda l'ayde ordinaire d'Artois de quatorze mille livres de rente, que les Rois de France avoient toûjours levé sur les habitans dudit Comté en signe de souveraineté.

Comme l'article de ces traitez confirme d'un costé au profit du Roy ce point de la souveraineté ; aussi de l'autre part il l'abolit & luy oste par cette cession qui semble solennelle, ayant passé par trois traitez. Mais quand l'on considerera comment ils ont esté faits, & par quels moyens l'Empereur y est parvenu, & les actes que l'on a pour les détruire, l'on y aura peu d'égard : ce que nous avons si clairement monstré au fait du Comté de Flandre, qu'il est superflu de le repeter, n'y ayant rien de particulier en ce fait du Comté d'Artois, qui merite un plus long discours.

De l'ayde ou compoſition d'Artois.

CHAPITRE IV.

CEt ayde a toûjours eſté évalué par les traitez à 14. mille livres de rente.

Les Commiſſaires qui traiterent pour le Comte de Flandre avec les Commiſſaires du Roy Louïs XI. diviſerent captieuſement ce droit en deux parties. L'une concernant l'emolument de l'ayde, l'autre l'autorité d'en faire la levée. Les Commiſſaires du Comte de Flandre dirent que l'emolument appartenoit à leur Comte, mais reconnurent que l'autorité de l'impoſer & de le recueillir tous les ans, & l'inſtitution des Officiers pout faire la levée dudit droit, appartenoient au Roy. L'on peut en peu de mots faire voir que l'un & l'autre de ces droits appartient au Roy, & que ce n'eſt qu'un droit.

L'article du traité d'Arras de l'an 1435. porte ces mots : *De la part du Roy ſera delaiſſé à Monſieur le Duc de Bourgogne, & a celuy de ſes heritiers auquel il delaiſſera le Comté d'Artois, la compoſition des aydes audit Comté, montant à preſent à 14. mille livres par an, ſans ce que ledit Duc ou ſondit hoir aprés luy durant leurs vies ſoient abſtreins d'en avoir autre don & octroy du Roy ny de ſes ſucceſſeurs ; & nommera mondit ſieur de Bourgogne tels Officiers que bon luy ſemblera pour le fait de ladite compoſition, leſquels ainſi nommez le Roy ſera tenu d'inſtituer & cõmettre eſdits offices, & leur en fera bailler lettres.*

Cet article prouve & confirme beaucoup plus ce que les Commiſſaires du Comte de Flandre n'accordoient pas ; car il eſt dit diſertement, que non ſeulement le Roy levoit à ſon profit ladite compoſition, puiſqu'il la cede ; mais auſſi qu'il nommoit & inſtituoit les Officiers pour faire la levée.

Cela eſt ſi certain, que par le traité de Cambray il eſt expreſſément porté, que le Roy François I. cede à l'Empereur *à perpetuité l'ayde ordinaire d'Artois, que l'on nomme l'ancienne compoſition d'Artois, montant chacun an à la ſomme de quatorze mille livres, que ledit Roy tres-Chreſtien & ſes predeceſſeurs Rois de France avoient accouſtumé prendre & lever chacun an ſur toutes & chacunes les bonnes villes, villages, manans & habitans dudit Comté d'Artois, reſſorts & enclavemens d'iceluy.*

Aprés ces deux articles il n'y peut reſter de difficulté pour ce regard, ſinon celle de la ceſſion abſoluë de ce droit contenuë audit dernier traité : les nullitez duquel ayant eſté déduites au long au diſcours ſur le Comté de Flandre, il eſt ſuperflu de s'y arreſter davantage.

De l'ayde ordinaire appellé l'ancienne compoſition d'Artois.

CHAPITRE V.

Inventaire de S. Paul cotte DDD. EEE. FFF.

TRaité d'Arras 1435. Conflans 1465. & Peronne 1468.

L'ayde & compoſition ordinaire ſur les villes d'Artois, Boulenois, & Saint Paul, a de tout temps appartenu au Roy.

Conceſſion dudit ayde faite par le Roy aux Ducs de Bourgogne pour un tẽps.

Traité 1482. le Roy remet à la ville de Saint Omer & autres leur portion de ladite ayde ordinaire.

Traitez 1493. 1508. 1514. 1516. par leſquels les Rois de France ont accordé aux Comtes d'Artois à certaines années la levée dudit ayde ordinaire d'Artois, en prenant lettres de confirmation de dix en dix ans du Roy.

Cet ayde ſe levoit non ſeulement ſur le Comté d'Artois, mais ſur le Boulenois, Guines, S. Paul, ſur Doullens, Regale de Teroüenne, & pluſieurs villages du Comté de Ponthieu, Prevoſtez de Monſtreuïl, Beauqueſne, Gouvernement de Peronne, & autres lieux des Bailliages d'Amiens, Peronne, & S. Quentin.

Cet ayde eſtoit fort leger, chacun village ne portoit pas que dix, douze, quinze ou vingt livres au plus.

DES DROITS DU ROY SUR CES TROIS VILLES, LILLE, DOUAY, ET ORCHIES.

Traitez, lettres & transactions, desquelles le Roy tire la preuve de son droit sur ces trois villes, Lille, Doüay, & Orchies. V. Chop. l. 3. du dom. c. 3. §. 9.

CHAPITRE PREMIER.

LE Roy Philippes le Bel ayant gagné cette memorable Journée contre les Flamens prés de Monts en Peule en l'année 1304. le Comte de Namur ne laissa pas de rallier une partie de l'armée. Mais le Comte de Savoye parent des uns & des autres mit le sujet de cette guerre en traité, & fut convenu que jusques à ce que les Flamens eussent assigné au Roy vingt mille livres de rente, ils luy bailletoient Lille, Doüay, le chasteau de Cassel, & Courtray, & qu'ils payeroient au Roy trois cens mille livres au cas qu'ils se rebellassent contre luy, & encoureroient la sentence d'excommunication donnée par le Pape Honorius à la poursuite de la Comtesse Jeanne. 1304. Chronique ancienne de Flandre c. 48.

En l'année suivante il se fit un autre traité sur le pied du precedent, où il fut de nouveau arresté que l'on assigneroit au Roy les vingt mille livres de rente au Comté de Retel, & quatte cens mille francs en deniers; l'on stipula aussi le rasement de quelques places, & que les villes de Lille, Doüay, Bethune, Cassel & Courtray demeureroient au Roy, jusques à ce que l'assiette des vingt mille livres de rente eust esté faite. 1305.

En l'année 1309. il se fit un autre traité entre le Roy Philippes le Bel, & Robert Comte de Flandre & les Flamens, par lequel il fut accordé que des vingt mille livres de terre que l'on devoit assigner au Roy au Comté de Retel, le Comte & ses sujets en rachetetoient la moitié pour six cens mille livres en payant les arrerages; pour l'autre moitié le Comte ceda & transporta au Roy purement & simplement les villes de Lille, Doüay, & Bethune, n'estant plus question de Cassel ny de Courtray. 1309. Ouderg. c. 142. 1312. Flandre 3 cof. 1. fac n. 18. & 19. Ouderg. c. 143.

Depuis ledit Comte par un acte se reserva la faculté de retirer ces villes, à quoy il renonça depuis, declarant qu'il entendoit que ledit transport eust lieu.

Louïs Comte de Nevers fils aisné du Comte de Flandre, en l'année 1315. confirma & ratifia le transport desdites trois villes, & les Flamens furent excommuniez pour n'avoir pas executé lesdits traitez. 1315. Flandre cof. 3. 2. fac n. 20. 21. & 24. piece 6.

1316. En l'année 1316. peu aprés la mort de Louïs Hutin, les Flamens pour terminer tant de broüilleries envoyerent leurs deputez vers Philippes Comte de Poictiers lors Regent le Royaume de France, lequel commit l'Eveſque de S. Malo, & Amé Comte de Savoye pour traiter cet affaire; qui fut ainſi terminé, que ledit Comte de Flandre & ſon fils viendroient trouver le Regent pour le prier d'ordonner ce qui luy plairoit; & fut convenu que les villes de Lille, Doüay & Bethune demeureroient à perpetuité au Roy, & que les Flamens payeroient deux cens mille livres.

Flandre cof. 3. fac 2. n. 24. piece 9. Oudegiſt. c. 145.

1320. En l'année 1320. pluſieurs Princes & autres principaux Seigneurs & Officiers du Royaume certifierent le Pape Jean XXII. que peu de mois auparavant Louïs Comte de Nevers & eux auſſi avoient promis d'obſerver le traité de paix fait entre le Roy, & le Comte de Flandre & les Communautez de ſon païs, & de plus conſenty que ſi le pourparlé du mariage entre Marguerite fille du Roy Philippes le Long lors Regent, avec ledit Louïs Comte de Nevers ne s'executoit, que ledit Comte n'eſtoit obligé à ce qu'il promettoit. En ſuite de ce il fut fait un autre acte au Louvre à Paris en preſence du Roy, dudit Comte, & des Procureurs des Communes de Flandre, & du Nonce du Pape, où fut abſolument approuvé & ratifié le tranſport fait au Roy deſdites villes de Lille, Doüay & Bethune; ce qui fut ratifié par Louïs Comte de Nevers, par Robert ſon frere enfans du Comte de Flandre, & par toutes les villes de Flandre par actes ſeparez, qui ratifient non ſeulement ledit tranſport, mais promettent payer au Roy trente mille livres un an aprés ledit mariage.

Flandre 4. cof. 4. fac. 2. 6.

Ce mariage fut conſommé, & en ſortir Louïs Comte de Flandre dit de Male, & ſa poſterité qui dure encore à preſent, ſi bien que ce qui avoit eſté promis à condition que ce mariage s'accompliroit, devint pur & ſimple moyennant l'accompliſſement d'iceluy, en ſuite dequoy les trois villes de Lille, Doüay & Bethune furent delivrées, & les bornages de leurs dependances faits & arreſtez.

1322. Aprés la mort de Robert Comte de Flandre, qui deceda en 1322. ce Louïs ſon petit fils, qui avoit épouſé Marguerite de France, luy ſucceda au Comté de Flandre, ratifia au meſme temps les traitez de l'an 1305. 1309. 1316. 1320. & les lettres de l'an 1312.

Flandre 3. cof. 5. fac 5. n. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.

1368. Le Duc de Bourgogne Philippes frere du Roy Charles V. le mariage d'entre luy & de Marguerite de Flandre fille de Louïs de Male Comte de Flandre s'accompliſſant, & ſon beaupere Louïs Comte de Flandre venant à deceder ſans hoirs maſles, & la ſucceſſion de Flandre venant à ladite Marguerite ſa femme, promit au Roy ſon frere de luy reſtituer les deux villes de Lille & Doüay: il n'étoit plus lors queſtion de la ville de Bethune, de laquelle il n'eſt point parlé depuis l'an 1322. & la ville d'Orchies fut baillée au Roy Iean quelques années aprés au lieu de Bethune.

12. Septembre. Flandre 4. cof. fac 2. n. 29.

1369. Aprés cette lettre vient la tranſaction faite à Gand le 12. Avril 1369. Les Commiſſaires du Roy furent l'Eveſque d'Auxerre, le ſieur de Chaſtillon, & Arnaud de Corbie. Ils accorderent avec le Conſeil de Louïs Comte de Flandre, que pour faire raiſon au Comte de Flandre tant des dix mille livrées de terres à heritage qu'il demandoit au Roy par lettres du Roy Jean ſon pere, & par les ſiennes, concernant les arrerages de ladite renre, & de cent mille deniers d'or pour la recompenſe de ſa monnoye de Clamery, ils baillerent de la part du Roy audit Comte pour luy & ſes ſucceſſeurs Comtes de Flandre, les villes de Lille, Doüay & Orchies; à condition que ſi le Comte de Flandre n'a hoir maſle de ſon corps, leſdites villes ſeront heritage de Madame la Ducheſſe de Bourgogne fille dudit Comte, & des hoirs maſles procrees de leurs hoirs maſles deſcendans en ligne directe; & au cas que ladite Ducheſſe n'a hoir maſle dudit Duc ſon mary, & que la lignée deſcendant des hoirs maſles dudit Comte de Flandre, & de ladite Madame de Bourgogne vienne à faillir, en telle ſorte que le Comté de Flandre vienne à fille ou à d'autres hoirs maſles & femelles; le Roy & ſes ſucceſſeurs Rois de France pourront en ce cas retirer leſdites villes

Flandre 4 cof. 2. fac 2. 8. 9. 10. 11. 12. &c.

Floris Vanderhaer aux Chartof. de Lille c. 6. livre 2.

en

en baillant dix mille livrées de terre à heritage à asseoir aux lieux specifiez par cette transaction. Le Roy se reserve la foy, hommage, ressort & souveraineté, & tous droits Royaux ausdites villes, & leurs dépendences, ainsi que les Rois les avoient eu de tout temps. 1369.

Le mariage fut arresté le mesme jour de cette transaction, & les nopces solennisées à Gand au mois de Juin suivant de la mesme année. Lors Louïs Comte de Flandre entra en possession de ces trois villes, en fit le serment de fidelité au Roy; qui est une assez suffisante ratification de la transaction. La Princesse femme dudit Duc de Bourgogne en fit autant, comme aussi les villes de Lille & Doüay.

Cette transaction fut confirmée par le Roy Charl. V. le 25. Avril 1369. elle est dans Flores Vanderber p. 112.

Au mois de Janvier de l'année 1386. le Roy Charles VI. estant à Paris fit une autre transaction avec Philippes Duc de Bourgogne & sa femme, & avec Jean de Bourgogne Comte de Nevers leur fils aisné: par laquelle aprés une déduction assez particuliere des moyens des uns & des autres, mesmes la substance des lettres du 12. Septembre 1368. & de la transaction faite à Gand le 12. Avril 1369. il est accordé que si ledit Philippes Duc de Bourgogne & sa femme decedent sans masles, ou leurs enfans sans enfans masles, les villes de Lille, Doüay, & Orchies retourneront à la Couronne de France, suivant & confotmément andit traité de Gand du douze Avril 1369. Que s'ils ont un masle comme ils avoient lors, le Roy ny ses successeurs ne pourront retirer lesdites villes du vivant desdits Duc & de sa femme, ny de leur fils aisné heriter au Comté de Flandre; mais aprés le decés des dessusdits les pourront racheter en baillant dix mille livres de rente au Comté de Ponthieu, y compris la ville d'Abbeville; & où elle ne suffiroit, le surplus se prendra en la ville & Chastellenie de Peronne. Est au choix du Roy de laisser la ville d'Orchies pour estre moins chargée de recompense, au cas que le Comté de Ponthieu ne vaille dix mille livres de rente. En un mot le retour à la Couronne de ces trois villes ne se pouvoit esperer, qu'en defaut de masle descendant en ligne directe dudit Philippes le Hardy Duc de Bourgogne suivant ledit traité de Gand; & il estoit au pouvoir du Roy d'en faire le rachapt aprés la mort de Jean Duc de Bourgogne. C'est en peu de paroles la substance de ces transactions, qui sont d'ailleurs fort embroüillées de discours & clauses assez superfluës & inutiles.

16. Janvier 1386. a Paris. Flandre cof. 4. fac. 2. n. 14.

Le Duc de Bourgogne, sa femme, & son fils ratifierent cette transaction le 23. jour de Janvier suivant, & le Roy en consequence d'icelle jetta au feu l'original de la lettre du 12. Septembre 1368.

Flandre cof. 4. 2. fac. n. 20.

Depuis ce temps & suivant cette transaction les successeurs de Philippes le Hardy Duc de Bourgogne ont joüy de ces trois villes, sçavoir les Ducs Jean, Philippes, & Charles.

La mort dudit Charles avenuë en l'année 1477. fit ouverture à la reversion, n'ayant laissé qu'une fille. La question fut traitée par des Commissaires de part & d'autre: les uns pour le Roy Louïs XI. qui s'estoit rendu maistre du païs: les autres pour la fille unique de ce Duc. Mais comme il n'arrive jamais aucune decision de ces conferences, celle-cy demeura sans aucun fruit, & se termina en de simples contestations.

En l'année 1482. cet affaire fut agité de nouveau. car par le traité d'Arras le droit du Roy sur lesdites villes luy fut conservé, pour estre decidé en un autre temps plus à propos. & par le traité de Paris de l'an 1498. il fut stipulé, que du vivant du Roy Louïs XII. ny la vie durant de l'Archiduc Philippes Comte de Flandre, il ne seroit fait aucune poursuite pour raison des droits pretendus par l'un & l'autre de ces Princes sur lesdites trois villes, ny par voye de Justice, ny par voye de fait; mais par voye amiable.

Jusques icy les droits du Roy estoient demeurez entiers & non violez, mais la prison du Roy François I. ruina ce semble & decida toutes sortes de differens; car elle fut suivie des traitez de Madrit, de Cambray, & de Crespy, qui portent expressément que le Roy renonce à tout tel droit de rachapt qu'il avoit és 1526. 1529. 1544.

villes de Lille, Doüay, & Orchies, à quelque titre qu'il peuſt eſtre, & conſent qu'elles ſoient à perpetuité unies au Comté de Flandre, comme elles eſtoient avant qu'elles fuſſent tranſportées par le Comte de Flandre au Roy, nonobſtant le traité de Patis du 2. Aouſt mil quatre cens quatre vingts dixhuit, & autres traitez.

Inductions & conſequences tirées des titres du Roy, pour monſtrer en peu de paroles ſon droit ſur leſdites trois villes.

CHAPITRE II.

PAr la precedente déduction l'on peut juger quel eſt le droit du Roy ſur ces trois villes.

Il y a premierement les traitez de l'an 1305. & de l'an 1309. qui comprennent Lille, Doüay, & Bethune, qui furent delivrées au Roy Philippes le Bel, aux conditions qui ſont cy-deſſus exprimées.

En ſuite de ces traitez vient celuy de l'an 1312. qui tranſporte purement & abſolument au Roy ces trois villes ſans condition : ce traité ratifié l'an 1315. par Louïs fils aiſné du Comte de Flandre, & l'année ſuivante par les Communes de Flandre, qui conſentirent à l'allenation de ces villes à perpetuité.

Quatre ans aprés, ſçavoir en l'année 1320. il ſe fit un acte aſſez celebre où le Pape interpoſa ſon autorité : par lequel leſdits traitez ſont confirmez tant par Louïs Comte de Nevers, que par ſon frere Robert, & par les Flamens ; & de plus fut convenu, que ſi le mariage d'entre ledit Louïs & Marguerite de France fille du Roy Philippes le Long s'accompliſſoit, comme il fut fait, & dont la poſterité dure encore, que ledit tranſport ſeroit ſans aucune condition.

Louïs Comte de Nevers ayant ſuccedé à ſon ayeul au Comté de Flandre, ayant épouſé cette Princeſſe Marguerite, ratifia en l'an 1322. tous ces traitez & tranſports des années 1305. 1309. 1316. 1320. & 1321.

La lettre du 12. Septembre 1368. eſt de nulle conſideration, tant parce qu'elle peche en la forme, que parce qu'elle eſt annullée par la tranſaction de l'an 1386.

Mais les deux tranſactions, l'une paſſée à Gand l'an 1369. l'autre à Paris l'an 1386. ſont fort conſiderables en cet affaire pour le Roy ; car par la premiere le Roy peut non ſeulement retirer les villes de Lille & Doüay, mais auſſi la ville d'Orchies, (ſans plus parler de Bethune comme auparavant) au cas que la Ducheſſe de Bourgogne & ſon mary n'euſſent hoirs maſles, & que la ligne deſcendant des maſles de ladite Ducheſſe vienne à fallir, en telle ſorte que le Comté de Flandre échaie à fille, en donnant les aſſignats portez par ladite tranſaction.

Par l'autre tranſaction de l'an 1386. la lettre du 12. Septembre 1368. eſt ſpecialement caſſée ; mais ladite tranſaction de Gand y eſt confirmée en ce qui eſt du retour à la Couronne de ces trois villes, Lille, Doüay & Orchies, au cas que la ligne directe vinſt à manquer, comme il eſt arrivé par le decés du Duc de Bourgogne Charles.

Ainſi il n'y a nulle difficulté, que la cauſe du Roy Louïs XI. eſtoit la meilleure contre la fille unique dudit Duc Charles, par conſequent le droit de ſes ſucceſſeurs ttes-juſte, droit recõnu par les traitez d'Arras de l'an 1482. & de Paris 1498.

Auſſi le Conſeil de l'Empereur Charles V. qui ſçavoit le droit de la Couronne de France en ce point, ſtipula par les traitez de Madrit, & de Cambray, une expreſſe renonciation du Roy François I. à tout le droit qu'il pouvoit pretendre auſdites trois villes.

Donc la principale, & ſi faut dire, la ſeule difficulté qui ſe peut faire aujourd'huy en cet affaire, ſe tire de ces derniers traitez, à laquelle il a eſté ſuffiſamment répondu au diſcours concernant le Comté de Flandre, où il faut avoir recours pour ne point uſer de repetition.

Sommaire des moyens dont les Deputez d'Eſpagne ſe ſont ſervis pour debattre le droit du Roy ſur leſdites villes, avant le traité de Madrit.

CHAPITRE III.

LEs Commiſſaires du party de Bourgogne traitans cette matiere ont dit, que les deux villes de Lille & Doüay eſtoient de l'ancien heritage du Comté de Flandre, que les Comtes en ont jouy long-temps; ce que l'on ne peut pas conteſter.

On dit que les traitez faits depuis l'an 1305. juſques en 1368. entre les Rois de France & les Comtes de Flandre, ont eſté tous forcez, les Comtes de Flandre eſtans priſonniers ou leurs enfans; & en cela leurs écritures ſont fort eſtenduës.

A cela l'on leur repliqua, que bien que ce qu'ils diſoient euſt quelque apparence, l'on leur pouvoit faire voir que tous ces traitez arguez de violence, ont eſté ratifiez vingt ans aprés par des Comtes libres & ſans aucune force. ce qui ſe peut voir au premier Chapitre de ce traité.

Aprés ce moyen leſdits Commiſſaires de Flandre ſe ſont ſervis de la tranſaction de Gand de l'an 1369. pour dire que leſdites trois villes furent reſtituées au Comte de Flandre à la charge de l'hommage au Roy, ce qui fut executé.

Que depuis ce temps, la poſterité de Louis dit de Male en a jouy juſques à la mort du Duc Charles, qui ſont cent dix ans.

Le Roy demeure d'accord de cela; mais il faut voir ce que porte ladite tranſaction: car la reſtitution deſdites villes faite audit Comte, il fut ſtipulé une reverſion d'icelles à la Couronne à certaines conditions, au cas que la ligne deſcendant des hoirs maſles dudit Comte de Flandre vienne à faillir, en telle ſorte que le Comté de Flandre tombe en fille: ce qui ne fut nullement repreſenté lors de la conference, non plus que la tranſaction de Paris de l'an 1386. qui confirme celle de Gand, & qui decide cet affaire.

En ſuite de ces moyens, les Commiſſaires de Bourgogne s'eſtendirent amplement à contredire la contre-lettre, que donna le Duc de Bourgogne du 12. Septembre 1368. S'ils euſſent veu la tranſaction de Paris de l'an 1386. ils ne ſe fuſſent pas arreſtez à une choſe de ſi peu de conſequence; car elle porte que l'original de ladite lettre fut jetté au feu: & comme cette lettre n'eſt pas fondamentale du droit du Roy, il eſt inutile de la conſiderer davantage, mais ſeulement les deux tranſactions de Gand & de Paris, ainſi qu'il eſt repreſenté au Chapitre precedent.

DES DROITS DU ROY SUR LES VILLES DE TOURNAY, ET LE TOURNESIS,

MORTAIGNE LEZ TOURNAY, S. AMAND.

V. Chap. 2. du dem. ch. 11. §. 9.

CEs villes & leurs dépendences ont de tout temps appartenu aux Rois de France, & fait part de leur domaine, sans qu'aucun autre Prince y ait jamais eu aucune prétention.

Cette proposition se verra clairement verifiée par la Chronologie suivante.

Le Roy Chilperic donna à l'Evesque & à l'Eglise de Tournay, la Seigneurie & domaine de la ville de Tournay. ce qui se voit par le titre de la donation qui est inseré dans l'Histoire de Tournay écrite par Jean Cousin. Meierus. Cousin c. 66. livre 1.

En l'année 634. S. Amand obtint en don du Roy Dagobert fils de Clotaire II. la terre d'Elnon avec la foreſt, les eaux & les pasturages qui estoient aux environs, pour y bastir un monastere qu'il nomma de son nom de S. Amand. Cousin c. 22. livre 1.

L'an 817. Louïs le Debonnaire donna de son domaine à l'Eglise de Tournay plusieurs fonds d'heritages, avec la Justice autour de l'Eglise, comme il se justifie par le titre de ladite donation. Cousin c. 52. livre 2.

L'an 843. se fit ce partage notable entre Lotaire, Louïs, & Charles le Chauve freres, dont nous avons parlé ailleurs. Charles eut la France Occidentale bornée des Pyrenées, de la mer Oceane, & de la Meuse; ce qui comprend toute la Flandre & Tournay.

L'an 1187. le Roy Philippes Auguste vint à Valenciennes où le Comte Baudoüin le receut; puis alla à Tournay, où ceux de la ville qui avoient auparavant servy à leur Evesque, se mirent sous le Roy tant en ayde d'argent comme en ses expeditions: ce sont les mots de l'ancienne Chronique de Hainaut. Meierus an. 1187. Chap. 56.

L'an 1251. le Roy S. Louïs permit au Chapitre de l'Eglise de Tournay de s'assembler pour élire leur Evesques en consequence de quoy, il usa du droit de Regale comme en toutes les autres Eglises de son Royaume. Cousin c. 12. l. 4. Meierus an. 1251.

Ce droit du Roy en l'Eglise de Tournay est si certain, que depuis l'an 1203. jusques en l'année 1486. & depuis, il y a un grand nombre d'Arrests qui le confirment; & nous restent encore plusieurs actes, par lesquels ceux du Chapitre de Tournay ont demandé à nos Rois la permission de s'assembler pour élire leurs Evesques. Aux Chartes, Loyettes, Elections & Regale.

L'an 1267. le Roy S. Louïs abrogea quelques mauvaises loix qui s'estoient introduites dans Tournay, & en fit publier d'autres qu'il fit observer. Cousin c. 14. & 15. l. 4.

Tresor, Mortagne n. 50. 51.

L'an 1313. Philippes le Bel transigea avec Baudoüin de Mortagne Chevalier, & avec son fils. Le Roy disoit que Mortagne & la Chastellenie de Tournay luy appartenoient par la forfaiture de Marie de Mortagne : ledit Baudoüin soustenoit le contraire. L'accord porte, que le Roy assigna en France huit cens livres de reute audit Baudoüin, & demeurerent au Roy Mortagne & la Chastellenie de Tournay. Suivant ladite transaction l'assiete des huit cens livres de rente fue faite.

Cousin l. 4. c. 24.

Layette Mortagne n. 52.

L'an 1314. Guillaume de Mortagne vendit au Roy cent vingt livres de rente sur le vinage de Tournay.

Layette Tournay n. 2.

L'an 1320. l'Eveſque de Tournay estoit Seigneur haut Justicier dans ladite ville & le Tournesis : le Roy Philippes le Long en cette année fit un échange notable avec l'Eveſque de Tournay, qui ceda au Roy la jurisdiction, fiefs & arrierefiefs qu'il avoit à Tournay & au Tournesis, & autres droits de Justice ; & le Roy luy donna en échange les Seigneuries & hautes Justices des villages de Helcin, S. Genois, Boſſut, Wes, Velvain, Lezenne, Wasenne, & Esqueline lez Lille.

Cousin liv. 4. c. 25.

L'an 1332. ceux de Tournay avoient fait des statuts de leur autorité privée & sans la permission du Roy : le Parlement de Paris y envoya des Commissaires, où il fut informé de plusieurs violences commises par ceux de Tournay au préjudice de l'autorité du Roy. Par Arrest du 4. Juillet de ladite année, les Prevost, Jurez, Eschevins, & toute la Communauté de la ville de Tournay furent condamnez à perdre corps & commune & tout l'estat de ladite ville, & tous les biens & droits appartenans à ladite Commune avec toute la Justice, furent confisquez au profit du Roy.

L'an 1340. le Roy Philippes de Valois rendit à ceux de Tournay la loy, estat & commune, & toute la Justice haute, moyenne & basse. ce qu'ils perdirent depuis.

Froissart c. 213. vol. 1. Cousin c. 30. l. 4.

L'an 1360. entre les ostages qui furent envoyez en Angleterre pour le Roy Jean, outre les Princes les bonnes villes de France y envoyerent, entre autres celle de Tournay.

L'an 1370. Charles V. restablir ceux de Tournay en la mesme Justice & Commune que leur avoit accordé Philippes de Valois ; neantmoins avec quelques modifications contenuës aux lettres de ce restablissement données à Vincennes le 6. Fevrier.

Au tresor.

Cousin c. 34. l. 4.

L'an 1383. le Roy Charles VI. envoya des Commissaires à Tournay pour s'informer de leur gouvernement, & ordonna un Bailliage à Tournay & Tournesis, Mortagne & S. Amand ; ce qui ressortissoit auparavant au Bailliage de Vermandois ; & le Baillif de Vermandois tenoit avant cela ses plaids en la Cour du Roy à Mayreen Tournesis.

Hainaut n. 29. 30.

L'an 1406. le Roy Charles VI. mariant son fils Jean Dne de Touraine à Jaqueline de Baviere, il luy bailla Mortagne lez Tournay en luy faisant la foy, & y mettant un Capitaine agreable au Roy.

Bourgogne 3. n. 11. & 12. Cousin c. 38. l. 4.

L'an 1423. le Roy d'Angleterre qui se disoit Roy de France, parce qu'il en avoit envahy la meilleure partie, bailla & assigna à Philippes Dne de Bourgogne en consideration du mariage dudit Duc avec Madame Michelle de France, la ville de Tournay & le Tournesis, Mortagne, & S. Amand.

Cousin l. 4. c. 38.

L'an 1426. le Roy Charles VII. quoyqu'en tres-mauvais estat, voulant reconnoistre la fidelité de ceux de Tournay leur octroya de pouvoir porter aux armes de leur corps de ville les armes de France en chef.

Cousin l. 4. c. 39.

L'an 1429. le Roy donna une abolition à ceux de Tournay, pour avoir fait une grande sedition, & de ce qu'ils avoient fait une grande assemblée sans sa permission.

Tournay n. 4.

L'an 1422. le mesme Roy Charles VII. unit à sa Couronne la ville de Tournay & le Tournesis ; ce qu'il confirma en Juillet 1436. avec declaration expresse de ne jamais aliener ladite ville & le pais.

L'an 1435. fut fait le traité d'Arras entre le Roy Charles VII. & Philippes le Bon Duc de Bourgogne, par lequel le Roy ceda audit Duc les villes sur la riviere de Somme, & Mortagne, à la reserve de l'hommage & du ressort, avec faculté de racheter lesdites villes de la somme de quatre cens mille écus d'or. La ville de Tournay, le Tournesis, & S. Amand demeurerent au Roy. Traité d'Arras.

L'an 1436. le Duc de Bourgogne n'avoit & ne pretendoit rien à Tournay. Car Jean de Harcourt ayant à la nomination du Roy obtenu l'Evesché de Tournay, le Duc de Bourgogne qui n'avoit pas agreable que ledit de Harcourt fust Evesque de Tournay, defendit par tout le pais de son obeïssance d'obeïr audit Evesque, & fit arrester le revenu dudit Evesque qui estoit dans ses pais. L'Evesque vivoit dans Tournay du reste du revenu de son Evesché : ce qui excita de grands troubles dans le païs. Cousin c. 40. l. 4.

L'an 1451. le Roy commit Henry de Marle Maistre des Requestes, pour aller à Tournay informer des infractions faites en ladite ville contre les Ordonnances du Roy, & pour proceder à la reformation des Officiers de ladite ville ; ce qu'il fit. Acte au tresor.

L'an 1460. il y eut un grand different entre le Roy & le Duc de Bourgogne pour mettre un Evesque à Tournay. Le Roy pretendoit le devoir nommer au Pape, à cause que la ville luy appartenoit. Le Duc disoit que la ville appartenoit au Roy, mais qu'une bonne partie du dioceſe de Tournay, & le plus grand revenu de l'Evesque estoit en Flandre sous la puissance du Duc. Cousin c. 43. l. 4.

L'an 1464. ceux de Tournay en faisant quelques magnificences pour recevoir quelqu'un de la part du Roy, dirent que jamais leur ville n'avoit esté prise, & qu'ils ne s'estoient jamais revoltez contre les Rois de France leurs souverains Seigneurs. Cousin c. 43. l. 4.

L'an 1464. le rachapt fut fait par le Roy Louïs XI. des villes situées sur la riviere de Somme, & de la ville de Mortagne, si bien que ladite ville de Mortagne fut reünie à Tournay, comme elle estoit auparavant le traité d'Arras.

L'an 1468. fut fait le traité de Peronne entre le Roy Louïs XI. & Charles Duc de Bourgogne, qui confirme le traité d'Arras de l'an 1435. Traité de Peronne.

L'an 1475. le mesme Roy contraignit ceux de Tournay, de payer le droit des nouveaux acquests, contre l'exemption qu'ils pretendoient en avoir. Cousin c. 14. l. 4.

L'an 1477. Louïs XI. aptés la mort de Charles Duc de Boutgogne envoya Olivier le Dain l'un de ses confidens pour s'asseurer de Tournay. Philippes de Commines dit que cette ville *estoit fort affectionnée au Roy, car elle estoit anciennement sienne, & luy paye six mille livres parisis l'an, & est fort libre : elle donnoit au Duc de Bourgogne pendant les guerres entre le Roy Charles VII. & les Ducs de Bourgogne dix mille livres par chacun an ; ce qui continua jusques au Duc Charles.* Ch. 14. l. 5. Cousin l. 4. c. 45.

L'Empereur Maximilian I. Comte de Flandre à cause de Marie sa femme fille dudit Duc Charles, ayant receu quelque offense de ceux de Tournay, defendit à tous ses sujets d'avoir aucun commerce avec ceux de Tournay, mesme de leur fournir de vivres comme ils avoient de coustume. Ledit Maximilian en l'année 1478. leva ses defenses, & permit à ceux de Tournay de jouïr de leurs biens qu'ils avoient dans les païs de son obeïssance, comme ils faisoient avant les defenses. Acte au Chastelet.

L'an 1493. fut fait le traité de Senlis entre le Roy Charles VIII. & Maximilian I. & Philippes Archiduc son fils, où sont comptis comme sujets dudit Roy Charles la ville de Tournay & le Tournesis, Mottagne & S. Amand. Traité de Senlis.

L'an 1505. en Octobre fut fait un acte, par lequel les Ambassadeurs du Roy d'Espagne Philippes I. declarerent que les Rois de France avoient droit de Regale en l'Evesché de Tournay. Tournay n. 5.

L'an 1513. Charles de Hautbois Evesque de Tournay resigna son Evesché, du consentement du Pape & du Roy de France, à Louïs Guillard fils d'un President du Parlement de Paris. Cousin l. 4. c. 49.

L'an 1513. le Roy d'Angleterre assiegea & prit Tournay : confirma les privi-

leges de la ville, & ledit Roy d'Angleterre donna l'Eveſché de Tournay au Cardinal d'York.

L'an 1517. les Anglois rendirent la ville de Tournay au Roy; aucuns ont écrit que ce fut moyennant la ſomme de ſix cens mille eſcus.

Regiſtres du Parlement. L'an 1518. le Roy François I. donna la ville & Chaſtellenie de Mortagne lez Tournay à François de Bourbon Comte de S. Paul, à la reſerve de la foy, reſſort, & ſouveraineté; ce qui fut verifié en Parlement le 7. Juin 1519. pour la vie dudit Comte, & tant qu'il plairoit au Roy.

Cocſin l. 4. c. 50. L'an 1521. la ville de Tournay fut aſſiegée par l'armée de l'Empereur Charles V. de laquelle le Comte de Naſſau eſtoit Lieutenant General. La ville ſe rendit le 1. jour de Decembre à compoſition ſi dans quinze jours elle n'eſtoit ſecouruë par le Roy de France. La ville ne fut pas ſecouruë & fut renduë, & ceux de Tournay firent ſerment de fidelité à l'Empereur.

Le Comte de Naſſau ayant pouvoir de l'Empereur unit au Comté de Flandre ladite ville de Tournay & le Tournesis, pour reſſortir au ſiege Jndicial de Flandre; neantmoins l'Empereur voulut que Tournay & ſes dépendances tinſt rang de Province.

Traité de Madrit. L'an 1526. le Roy François I. par le traité de Madrit renonça au profit de l'Empereur Comte de Flandre, au droit qu'il avoit à Tournay & au Tournesis, à Mortagne & à S. Amand, avec tous les droits de Regale, & nomination aux Eveſchez & Abbayes.

Traité de Cambray. L'an 1529. fut fait le traité de Cambray confirmatif de celuy de Madrit pour le regard de Tournay, Mortagne & S. Amand.

Traité de Creſpy. L'an 1544. fut fait le traité de Creſpy, qui confirme auſſi celuy de Cambray pour Tournay, Mortagne, & S. Amand.

Par cet abregé d'Hiſtoire l'on voit comme nos Rois depnis la premiere race juſques au Roy François I. ont toûjours poſſedé leſdites villes, ſont fondateurs des principales Egliſes & Monaſteres dn païs, & comme Tournay, ſes appartenances & dépendances furent unies à la Couronne de France pour n'en eſtre jamais ſeparées dés l'an 1422. Acte tres-conſiderable, & qui doit ſervir d'un moyen tres-fort & particulier en ce fait, pour dire qne les traitez de Madrit, de Cambray, & de Creſpy, ne doivent eſtre conſiderez, puiſqu'au moyen de cette union le Roy avoit les mains liées à toute ſorte d'alienation, puiſqne ladite ville, & ſes dépendances faiſoient partie du Royaume & de la Couronne qui ſont inalienables.

Les autres moyens dont on ſe peut ſervir contre leſdits traitez qui tranſportent leſdites villes, & une Province entiere à l'Empereur, ont eſté repreſentez au long au diſcours touchant le Comté de Flandre, qu'il n'eſt pas à propos de repeter en ce lieu.

DE LA MOUVANCE DU COMTE' DE S. PAUL.

COMTES DE BOULOGNE.

1.

1. EUSTACHE I. du nom Comte de Boulogne, vivoit du temps du Roy Robert.
Mahault de Louvain, fille de Henry le Vieil, Comte de Louvain & de Bruxelles.

Genealogia Caroli Ducis apud Miraum t. 1. c. 30. dom. Belgic.

2.

2. GERBERGE de Boulogne. Federic de Luxembourg Duc de la Basse Lorraine.

EUSTACHE II. Comte de Boulogne. Ide fille de Godefroy Duc de la Basse Lorraine. I. Brabant.

LAMBERT de Boulogne Comte de Lens, mort sans enfans.

GODEFROY de Boulogne, Evesque de Paris Chancelier de France.

Genal. Carol. Ducum, & Genal. S. Arnulf.

3.

3. EUSTACHE III. Comte de Boulogne. Marie d'Escosse fille de Melcolme Roy d'Escosse.

GODEFROY Duc de la basse Lorraine, éleu premier Roy de Jerusalem, mort sans enfans.

BAUDOÜIN Roy de Jerusalem aprés son frere.

Ordric. Vit. lib. 8. p. 702. lib. 9. p. 757.

4. BLOIS-ANGLETERRE.

4. MAHAULT heritiere du Comté de Boulogne. Estienne de Blois Comte de Mortain, depuis Roy d'Angleterre, 1136.

Ordric. Vit. lib. 12. p. 82.

6. 5. 7. ALSACE-FLANDRE.

5. GUILLAUME Comte de Mortain puis de Boulogne, épousa la fille du Comte de Surre en Angleterre, mort 1158. sans enfans.

EUSTACHE IV. Comte de Boulogne. Constance fille de Louïs le Gros, morte sans enfans.

MARIE de Boulogne Abbesse de Romesey, épousa l'an 1159. Mathieu d'Alsace fils puisné de Thierry d'Alsace Comte de Flandre, qui à cause d'elle se dit Comte de Boulogne.

Chronic. Normann. ad an. 1156. & 1159.

A

A

8. DAMMARTIN. — BRABANT.

6. IDE Comteſſe de Boulogne. Renaud de Dammartin.

MAHAULT de Boulogne, épouſa Henry I. Duc de la baſſe Lorraine. Il tranſigea 1204. avec Renaud de Dammartin pour les biens de la ſucceſſion de Boulogne. Hiſt. de la Maiſon de Chaſtillon p. 221.

9. FRANCE. — 10. — 11. AUVERGNE.

7. MAHAULT Comteſſe de Boulogne. Philippes de France Comte de Clermont 1226.

Cette Mahault decéda après ſa fille, & ainſi elle mourut ſans enfans: après ſa mort il y eut de grands procez pour le Comté de Boulogne entre les deſcendans de Mahault Ducheſſe de Lorraine ſa tante.

HENRY II. Duc de Brabant.

MARIE de Brabant. Othon IV. Empereur. Il pretendit à cauſe d'elle au Comté de Boulogne contre Mahault ſa niece Comteſſe de S. Paul.

MARGUERITE de Brabant. Guillaume Comte d'Auvergne. Elle demeura heritiere du Comté de Boulogne tant par la mort de l'Imperatrice Marie ſa ſœur aiſnée, que par acquiſition des droits de ſes autres coheritiers. Hiſt. de Chaſtillon p. 83. 84.

12

8. JEANNE de Boulogne. Gaucher de Chaſtillon mort ſans enfans avant ſa mere.

HENRY III. Duc de Brabant.

MAHAULT de Brabant. Guy de Chaſtillon Comte de S. Paul à cauſe d'elle. Il pretendit au Comté de Boulogne aprés la mort de Mahault Comteſſe de Boulogne.

ROBERT Comte de Boulogne & d'Auvergne. 1292. duquel les Comtes de Boulogne ſont ſortis.

GUY d'Auvergne Archeveſque de Vienne.

GUILLAUME Archidiacre du Liege.

MAHAULT, épouſa Robert Comte de Clermont Dauphin d'Auvergne.

MARIE épouſa Gaurier Bertout ſieur de Malines.

Preuves de Chaſtillon p. 83. 84. 85. 86.

9. 13. GUILLAUME Comte de Boulogne & d'Auvergne, mort ſans enfans.

14. ROBERT Comte de Boulogne & d'Auvergne. Beatrix de Montgaſcon.

GUY Eveſque de Cambray.

GODEFROY tué à la bataille de Courtray.

10. 15. ROBERT Comte d'Auvergne & de Boulogne dit le Grand, eſpouſa 1. Blanche de Clermont. 2. Marie de Flandre.

16. 1. *lit.* — 19. 2. *lit.* — 2. *lit.*

11. GUILLAUME Comte de Boulogne & d'Auvergne. Marie d'Auvergne.

JEAN de Boulogne Comte de Boulogne & d'Auvergne. Jeanne de Clermont.

GODEFROY de Boulogne ſieur de Montgaſcon. Jeanne de Vantadour.

B — C — D

B

12. JEANNE I. Comteſſe de Boulogne & d'Auvergne. Philippes Comte d'Artois.

18.

13. PHILIPPES dernier de ſa branche Duc de Bourgogne Côte de Boulogne, mort ſans enfans.

C

20. JEAN II. Comte de Boulogne & d'Auvergne. Eleonor de Comminge.

21. JEANNE II. Comteſſe de Boulogne & d'Auvergne 1389. épouſa Jean Duc de Berry, mort ſans enfans.

D

22. LA TOUR. MARIE Comteſſe de Boulogne & d'Auvergne. Elle ſucceda 1419. au Comté de Boulogne à Jeanne II. ſa couſine aprés la mort de Bertrand de la Tour ſon mary.

23. BERTRAND de la Tout I. du nom Comte de Boulogne & d'Auvergne. Jacquette du Peſchin.

14. BERTRAND de la Tour II. du nom Comte de Boulogne & d'Auvergne, Baron de la Tour. Il eut le Comté de Lauraguais du Roy Louïs XI. 1477. en échange du Comté de Boulogne, qu'il bailla audit Roy. Il épouſa Louïſe de la Trimoüille.

COMTES DE S. PAUL.

CHARLEMAGNE donna le Gouvernement de la Province de Ponthieu, comprenant le Boulenois, le Ternois où eſt le Comté de S. Paul, Monſtreüil, Guines, Ardres, & autres païs maritimes, ſous le titre de Duché, à

ANGILBERT ſon gendre, qui épouſa Berthe ſa fille.

HARNIDUS. NITARD.

GUILLAUME Comte de Boulogne, de S. Paul, & de Ponthieu.

ERNULDUS.

ERNULFE ou ERNAUD II. Comte de Boulogne.

EUSTACHE.

MAHAULT de Boulogne.
Adolfe Comte de Guines.

---

970. HUGUES Comte de S. Paul.

ROSELE de S. Paul.
Raoul Comte de Guines.

1. ROGER Comte de S. Paul. 1039.

2. HUGUES I. Comte de S. Paul. 1060.

3. HUGUES II. Comte de S. Paul, surnommé Chamdavaine, mort 1126. Helisande.

4. HUGUES III. Comte de S. Paul, 1137. Beatrix.

5. ENGUERRAND Chamdavaine Comte de S. Paul, mort 1145. sans enfans.

6. ANSELME Comte de S. Paul. 1151. 1164.

7. HUGUES Chamdavaine IV. Comte de S. Paul. Ioland de Hainault, 1202.

8. CHASTILLON.

7. ELIZABETH * de S. Paul épousa l'an 1196. Gaucher de Chastillon.

* Elle survesqnit son mary, & Guy son fils : c'est pourquoy Gaucher fils dudit Guy ne succeda pas à son pere audit Comté ; mais ce fut Hugues puisné de ladite Elizabeth.

9. GUY de Chastillon I. du nom Comte de S. Paul, mort 1226. Agnes de Donzy.

9. GAUCHER de Chastillon, mort 1250. sans enfans. Jeanne de Boulogne.

10. HUGUES de Chastillon Comte de S. Paul & de Blois aprés Guy son frere, mourut 1248. Marie d'Avesnes. *V. du Chesne p. 86.*

11. GUY de Chastillon II. Comte de S. Paul, mort 1389. Mahault de Brabant, morte 1288.

10. HUGUES de Chastillon II. Comte de S. Paul, l'an 1292. il transporta à Guy son frere ledit Comté.

13. GUY de Chastillon III. Comte de Saint Paul, mort 1317. Marie de Bretagne fille de Jean II. Due de Bretagne, morte 1339.

11.

14. JEAN de Chastillon Comte de S. Paul, mort 1343. Jeanne de Fiennes.

A

A

LUXEMBOURG. 16.
MAHAULT de Chaſtillon Comteſſe de S. Paul heritiere de ſon frere, épouſa Guy de Luxembourg Comte de Ligny, morte 1371.

15.
GUY de Chaſtillon IV. Comte de S. Paul, mort 1360. ſans enfans. 12
Jeanne de Luxembourg.

JEANNE de Luxembourg ſieur de Beauvoir. Marguerite d'Anghien.

19.
JEANNE de Luxembourg, ſucceda au Comté de S. Paul à Philippes ſon petit neveu, morte 1431. ſans enfans.

17.
VALERAN de Luxembourg Comte de S. Paul Conneſtable de France, mort 1415. Mahault de Reux. 13

20.
PIERRE de Luxembourg ſieur de Beaurevoir, mort 1437. Marguerite des Baux. Il ſucceda au Comté de S. Paul à ſa tante Jeanne.

BOURGOGNE.
JEANNE de Luxembourg, morte 1407. Antoine de Bourgogne Duc de Brabant, fils du Duc Philippes le Hardy. 14

21.
LOUÏS de Luxembourg Comte de S. Paul Conneſtable de France, mort 1475. Jeanne de Bar Comteſſe de Marle & de Soiſſons.

18.
PHILIPPES de Bourgogne, mort 1430. ſans enfans. Il ſucceda au Comté de S. Paul à ſon ayeul Valeran. 15

22.
JEAN de Luxembourg Comte de S. Paul, mort ſans enfans 1477.

23.
PIERRE de Luxembourg Comte de S. Paul, mort 1482. Marguerite de Savoye. 16

24. BOURBON.
MARIE de Luxembourg Comteſſe de S. Paul, morte 1546. François de Bourbon Comte de Vendoſme. 17

CHARLES Duc de Vendoſme. Françoiſe d'Alençon.

25.
FRANÇOIS de Bourbon ſucceda à ſa mere au Comté de S. Paul. Marie de Touteville. 18

ANTOINE de Bourbon Roy de Navarre. Jeanne d'Albret.

26. ORLEANS.
MARIE de Bourbon Comteſſe de S. Paul. Leonor d'Orleans Duc de Longueville. 19

HENRY IV. Roy de France & de Navarre.

27.
FRANÇOIS d'Orleans Comte de S. Paul, vivant l'an 1631. 20

LOUÏS XIII. Roy de France & de Navarre. 21

DE LA MOUVANCE DU COMTE' DE S. PAUL.

Que le Comté de Saint Paul eſt mouvant en plein fief du Comté de Boulogne, non du Comté d'Artois, comme ſouſtient le Roy d'Eſpagne.

C'eſt la ſeule queſtion qui eſt à prouver en ce fait.

CHAPITRE PREMIER.

Chop. l. 3. de domaine tit. 6. §. 3.

LA preuve de cette propoſition ſe peüe tirer du témoignage de tous les Hiſtoriens François, Flamens & autres : mais dautant qu'il y a d'ordinaire de la paſſion, ou de l'erreur en cette ſorte d'écrits, la plus certaine preuve, & dont la foy ne peut eſtre ſuſpecte ny rejettée, ſe doit prendre des titres, par leſquels on prouvera qu'originairement & de toute antiquité le Comté de S. Paul eſt tenu & monvant en plein fief du Comté de Boulogne, & non de celuy d'Artois, & ce ſelon l'ordre du temps, deſcente, ſuite & ſucceſſeurs des Comtes de Boulogne & de S. Paul, & par actes de reconnoiſſance qu'ils ont renduë reſpectivement l'un à l'autre.

Premierement il ſe voit un acte de ſerment de fidelité envers & contre tous de Regnaut Comte de Boulogne au Roy Philippes Auguſte ſon Seigneur, fait au mois d'Aouſt 1196. entre les mains de l'Archeveſque de Rheims, & en la preſence de pluſieurs Prelats & Seigneurs : par lequel il ſoûmet ſa perſonne & ſon Comté de Boulogne pour ſeureté de ſa foy aux cenſures dudit Archeveſque & de ſes ſucceſſeurs, & baille pour pleige audit Seigneur Roy, ledit Comté de Boulogne, & l'hommage que le Comte de S. Paul luy devoit. 1196. Comte E.

Deux ans aprés, ſçavoir en l'année 1198. cet acte fut confirmé par un autre par lequel ledit Archeveſque de Rheims, & les Eveſques d'Arras & d'Amiens certifient que le Roy eſtant à Heſdin fit faire lecture de l'acte precedent, & qu'en la preſence du Comte de S. Paul & autres Seigneurs ledit Regnaut Comte de Boulogne promit d'obſerver le contenu en iceluy, & bailla derechef pour aſſeurance de ſa foy, le fief & hommage du Comte de S. Paul, tenu & mouvant de luy : à quoy intervint ledit Comte de S. Paul, lequel par commandement dudit Comte de Boulogne conſentit, qu'au cas que ledit Comte de Boulogne commiſt quelque forfaiture contre le Roy ſon Seigneur, le fief & hommage dudit S. Paul qu'il tenoit dudit Comte de Boulogne ſeroit acquis & commis au Roy; avec cette modification toutefois, qu'aprés qu'il l'auroit amendé envers le 1198.

Roy, ledit Comté de S. Paul retourneroit sous le fief & hommage dudit Comte de Boulogne.

1198. En suite de ce titre il y en a un autre de mesme datte, par lequel Hugues Comte de S. Paul reconnoist avoir receu dudit Roy Philippes Auguste en augmentation de fief, la terre & Chastellenie de Lucheu, sauf les promesses & conventions qui estoient entre ledit sieur Roy, & le Comte de Boulogne, (ce sont les conventions du titre precedent) & fait serment de servir le Roy envers & contre tous, fors contre ledit Comte de Boulogne; en telle sorte que si le Roy luy voulut faire la guerre sans sujet, il serviroit de sa personne le Comte de Bologne à cause du fief qu'il tenoit de luy.

Aprés ces promesses & asseurances Regnaut de Dammartin Comte de Boulogne commit crime de rebellion contre le Roy Philippes Auguste: fut pris à
1214. la bataille de Bovines l'an 1214. & mené prisonnier à Peronne: à raison dequoy ayant forfait à son serment & contre son Seigneur, en vertu des susdites lettres le Roy mit en ses mains le Comté de Boulogne, & en faire Gny de Chastillon fils aisné du Comte de S. Paul gardant la foy de ce qu'il avoit promis, porta sa personne, son fief, & l'hommage d'iceluy sous la fidelité du Roy, par un acte
1223. du mois de May 1223. fait à Louis fils aisné du Roy Philippes Auguste à cause
Comte F. de la maladie du Roy, qui deceda le 14. de Juillet ensuivant.

Philippes de France fils puisné du Roy Philippes Auguste ayant épousé Mahaut fille unique de ce Regnaut & d'Ide Comtesse de Boulogne, le Roy Louïs VIII. son frere en faveur de ce mariage luy remit ledit Comté de Boulogne: en consequence de laquelle remise le Roy S. Louïs son neveu luy rendit puis aprés l'hommage du Comté de S. Paul. Pour la preuve de ce les lettres de Philippes
1226. Comte de Boulogne sont notables, elles sont du mois de Decembre 1226. Car
Comte O. il avouë que le Roy S. Louïs son neveu luy avoit rendu ledit fief & hommage du Comté de S. Paul notoirement mouvant du Comté de Boulogne, (ce sont les propres mots du titre) à condition que s'il venoit à deceder sans hoirs procreez de luy & de la fille de Regnaut autrefois Comte de S. Paul, ledit fief de S. Paul retourneroit de plein droit à la Couronne.

1235. En l'année 1235. en Fevrier Hugues de Chastillon Comte de S. Paul se con-
Comte H. stitua pleige pour Mahaut Comtesse de Boulogne sa Dame de fief envers le Roy S. Louïs, au cas qu'elle fist chose contre la promesse par elle faite, de ne marier Jeanne de Boulogne fille de Philippes Comte de Boulogne & d'elle sans son consentement.

Cette obligation d'astraindre les peres & meres par foy & seellez & cautions de ne marier leurs filles sans le gré du Roy, estoit une chose ordinaire en France, & est un droit souverain, important à la tranquilité de l'Estat, pour ne pas voir les heritieres des grandes Seigneuries prendre alliance en des familles estrangeres, ou à des personnes qui ne plaisent pas au Roy leur Souverain.

1236. Au mois de Decembre de l'année suivante 1236. Hue de Chastillon Comte de S. Paul fit un traité avec Mahaut Comtesse de Boulogne, pour le mariage de Gaucher de Chastillon avec Jeanne de Boulogne fille de ladite Mahaut: par lequel il est dit, que si ledit Gaucher & ladite Jeanne sont au cõtraire dudit accord, que ladite Comtesse de Boulogne se pourra adresser sur ledit Comté de S. Paul qui est tenu d'elle en fief & en domaine, (ce sont les propres termes du traité.)

Aprés la mort de Jeanne de Boulogne le Comté de Boulogne tomba en la Maison des Comtes d'Auvergne, desquels les Comtes de S. Paul ont reconnu tenir leur Comté à foy & hommage, à cause du Comté de Boulogne. Et de fait
1292. en l'année 1292. le jour de Pasques Hugues de Chastillon Comte de Blois de
Comte K. S. Paul donna par donation fort solennelle à son frere Guyon ledit Comté de S. Paul entre les mains de Robert Comte de Boulogne & d'Auvergne.

Il faut considerer l'acte de cette donation en toutes ses circonstances, des personnes, de la chose, mais principalement de la ceremonie qui y fut gardée: car sur ce titre seul l'on peut juger la justice de la cause du Roy.

Hugues

Hugues Seigneur du Comté de S. Paul homme de fief du Comté de Boulenois se presente à la Cour de Robert Comte de Boulogne son Seigneur de fief, revestuë de six hommes de fief Barons de Boulenois, en la presence desquels il fait donation dudit Comté de S. Paul à Guy son frere, à condition de retour au cas qu'il decede sans enfans, ou ses enfans sans enfans; & pour rendre le don valable selon la coustume du païs, Hugues rapporte ledit Comté de S. Paul & ses dépendances entre les mains de son Seigneur de fief, lequel en revestit ledit Guyon, qui le reçoit sous la condition susdite, à l'entretenement de laquelle il s'oblige, specialement ledit Comté de S. Paul, *& furent toutes les choses devant dites*, porte le titre, *faites pardevant nous bien & suffisamment & à loy & par jugement de nos hommes Barons de Boulenois, qui ce pouvoient juger & devoient.*

Aprés suivent les noms de ces Barons, qui sont noms de Maisons & familles reconneuës encore aujourd'huy au païs de Boulenois: puis le titre porte, *Et nous Barons de Boulenois pource que nous veismes, ouismes & jugeasmes toutes ces choses devant dites par conjurement de Justice à la requeste de nostre cher Seigneur Robert Comte de Boulenois & d'Auvergne, en témoignage des choses devant dites avons pendu nos seaux avec le sien.*

La forme observée en cette donation est le vest & devest, ou la saisine & desaisine faite par le proprietaire en la Cour du Seigneur, duquel le fief est tenu entre ses mains en la presence des hommes de fief, & par leur jugement; qui sont formalitez requises par les Coustumes de Monstreul, Boulogne & S. Paul, pour acquerir droit reel, par donation, vendition ou auttement: & encore cet acte a des formalitez plus considerables; il est fait en presence du Seigneur mesme, de six de ses Barons qui prononcent, qui y apposent leurs seaux; les Coustumes ne desirans que la presence du Baillif du Seigneur, trois hommes de fief, & le sein d'un Greffier.

Au surplus ce titre contient une expression precise de la tenuë feodale dudit Comté de S. Paul du Comté de Boulogne, outre qu'il comprend en soy une mutuelle reconnoissance & aveu des Comtes de Boulogne & de S. Paul, du Seigneur & du Vassal.

Cet acte fut suivy d'un autre passé le lendemain de Pasques, par lequel ce Guy de Chastillon Comte de S. Paul declare que sondit frere Hugues de Chastillon Comte de Blois, *par l'assentement* (porte le titre) *de nostre cher Seigneur Robert Comte de Boulogne & d'Auvergne, nous ait mis en vesture & saisine de la Comté de S. Paul & des appartenances qui est tenuë du Comte de Boulogne, reconnoist qu'il est tenu payer audit Comte de Boulogne, ou à son commandement le quint denier de la value dudit Comté de S. Paul, comme si estoit vendu à heritage.* Le Comte de Boulogne par le mesme acte prit la parole, & dit: *Comme vous Monsieur Guy de Chastillon Cuens de S. Paul soiez tenu à payer à nous Robert Cuens de Boulogne & d'Auvergne le quint denier de la value de la Comté de S. Paul, & des appartenances aussi avant comme si elle fust venduë à heritage &c.* Tresor de Mercurol.

Ce titre pour le regard de ce droit seigneurial du quint denier est conforme à l'article 50. de la Coustume de Boulogne fief dominant, qui porte ces mots: *En matiere de vendition, donation*, (qui est l'espèce dont est question) *ou alienation d'heritages feodaux, il est deu au Seigneur pour ses droits Seigneuriaux, sçavoir pour les fiefs le quint du prix principal de la vente ou de l'estimation de la chose donnée.*

Pour suivre l'ordre des dattes, il y a un Arrest donné au Parlement de Paris l'an 1319. entre les Religieux, Abbé & Convent de Blangy qui sont notoirement dans l'estenduë du Comté de S. Paul, appellans d'une Sentence des hommes de fief de S. Paul: par lequel fut l'intervention du Comte de Boulogne, & renvoy par luy requis de ladite cause d'appel pardevant ses Juges en sa Cour de Boulogne; la Cour renvoye la connoissance dudit appel & les parties pardevant le Comte de Boulogne en sa Cour, pour leur estre fait droit. En cet Arrest le Comte de Boulogne est appellé *Dominus superior immediatus Comitis sancti Pauli.* 1319.

En l'année 1389. Jean Duc de Berry III. fils du Roy Jean épousa Jeanne 1389.

Comteſſe de Boulogne & d'Auvergne fille unique de Jean II. du nom Comte de Boulogne, à cauſe duquel mariage eſtoit deu ayde par les vaſſaux dudit Comté de Boulogne ſuivant l'article exprés de la Couſtume de Monſtreüil, art. 82. & de la Couſtume locale de Boulogne. La levée en fut faite, & le compte rendu en
1392. l'année 1392. par un bourgeois d'Eſtapes : duquel compte voicy l'extrait. *Item ſoit memoire, que tel ne fait compte de pluſieurs aydes deus à Monſieur tant par Monſieur de S. Paul pour le Comté de S. Paul, & les terres & appartenances de Fiennes.*

Jeanne de Luxembourg fille unique de Valeran de Luxembourg Comte de S. Paul, fut mariée à Antoine Duc de Brabant ſecond fils de Philippes le Hardy
Cotte P. Duc de Bourgogne : de ce mariage il y eut un fils nommé Philippes de Bourgogne, lequel par le decés de ſa mere demeura Comte de S. Paul. Antoine Duc de Brabant ſon pere releva ledit Comté de S. Paul du Comte de Boulogne, comme il ſe voit par les extraits de quelques regiſtres qui ont eſté veus aux Conferences : qui portent diſertement, que ledit Comté de S. Paul eſtoit tenu en Baronie du Chaſtel de Boulogne à dix livres de relief, & autres ſervices, aydes & devoirs de la Couſtume ; & on en tire encore cet avantage, que ceux de la Maiſon de Bourgogne Comtes d'Artois, & ceux de Luxembourg Comtes de S. Paul partiſans des Ducs de Bourgogne, ont fait ces reconnoiſſances.

Le titre qui ſuit eſt tres-conſiderable ; c'eſt un acte de relief, foy, hommage & ſerment de fidelité fait par Louïs de Luxembourg Comte de S. Paul à cauſe de ſondit Comté, au Comte de Boulogne, qui eſtoit pour lors Philippes Duc de
1423. Bourgogne, en datte du 16. Septembre 1423.
Cotte R. Cet acte eſt fort ſolennel, à toutes les formalitez requiſes par la Couſtume. Le Procureur du Comte de S. Paul ſe preſente devant le Seneſchal de Boulenois ou ſon Lieutenant à Boulogne, luy exhibe ſa procuration, & pardevant ce Lieutenant & en preſence des hommes jugeans en ladite Cour, & du Procureur General audit Comté de Boulogne, il releve au nom dudit Louïs de Luxembourg toutes les Baronies, fiefs, & Seigneuries que Pierre de Luxembourg ſon pere tenoit des Comté & Chaſtel de Boulogne, à ſçavoir tout le Comté de S. Paul & ſes dépendances, en tous ſes droits, droits de Juſtice & Seigneurie, tenu en une ſeule Baronie & tenement de ladite Comté & Chaſtel de Boulogne à dix livres de relief, avec tels droits & ſervices qu'à tel tenement & Baronie peut & doit appartenir ſelon l'uſage & couſtume du lieu & païs de Boulenois &c. deſquels fiefs ledit Procureur s'oblige de payer au Treſorier de Boulenois au nom de Philippes Duc de Bourgogne les droits deus à cauſe deſdits reliefs.

Cet acte prouve ce que nous nous ſommes propoſez, & de plus que Pierre & Louïs de Luxembourg pere & fils Comtes de S. Paul ont fait ſucceſſivement la foy au Comte de Boulogne à cauſe de leur Comté de S. Paul. Il prouve auſſi comme les Ducs de Bourgogne, Comtes d'Artois, ont envahy & joüy dudit Comté de Boulogne : tellement que tous les actes de la nature de celuy-cy, faits pendant cette detention qui a eſté de 58. ans entiers, car elle commença en l'année 1419, & finit en 1477. ſont merveilleuſement conſiderables pour le Roy, & doivent faire pleine foy en ce fait ; au contraire ſi les Comtes de S. Paul leur ont deferé plus de reconnoiſſance qu'ils ne devoient, le Roy d'Eſpagne n'en peut tirer avantage, parce que telle uſurpation n'eſt titre, & les actes faits en conſequence d'icelle ſont vitieux & non conſiderables en ce fait contre le Roy.

1438. Le titre qui ſuit a meſme force que le precedent. En l'année 1438. le Duc de Bourgogne decerna ſon mandement au Seneſchal de Boulenois, pour faire ſaiſir les fiefs de ceux qui eſtoient dilayans de bailler leurs dénombremens ſous le
Cotte S. Comté de Boulogne. Le Comté de S. Paul fut ſaiſi en vertu de ce mandement, Commiſſaire eſtably par exploit du 21. Aouſt audit an. Cette procedure de faiſir faute d'aveu, declaration ou dénombrement non baillé, eſt permiſe par les Couſtumes de Monſtreüil, de Boulogne & de S. Paul.

En ſuite de ce titre il y en a deux autres aſſez conſiderables. L'un eſt un relief

d'appel obtenu en la Chancellerie du Parlement de Paris du 2. Decembre 1452. 1452.
sur l'appel interjetté par le Comte de S. Paul prenant le fait & cauſe pour ſon Cotte V.
Baillif & ſes Officiers dudit S. Paul, de l'execution de certaine Commiſſion obtenuë par le Procureur General du Comté de Boulogne, & exploit fait en vertu d'icelle.

L'autre eſt l'exploit d'intimation au Parlement de Paris en vertu deſdites lettres, au Duc de Bourgogne en parlant au Lieutenant de ſon Seneſchal de Boulogne, & aux Sergens qui avoient fait ladite execution: & eſt à noter, que ledit appel n'eſt interjetté de l'octroy de ladite Commiſſion du Seneſchal de Boulogne, mais de l'execution ſeulement, les Sergens ayans excedé les termes de ladite Commiſſion.

En l'année 1469. Charles Duc de Bourgogne Comte d'Artois, & qui occu- 1469.
poit le Comté de Boulogne, fit faire une declaration des Baronies, Pairries & Cotte X.
fiefs tenus nuement du Comté de Boulogne, qu'il fit porter en la Chambre des Comptes à Lille, & depuis en celle de Paris par commandement du Roy Louïs XI. en l'année 1477. L'extrait de ladite declaration au premier article porte ces mots: *Premierement les Baronies. Les ayans cauſe de feu Monſieur le Comte de S. Paul pour la Comté dudit lieu de S. Paul.* Et en un autre endroit il y a ces mots: *La Baronie de la Comté de S. Paul appartenant aux ayans cauſe de feu Monſieur de S. Paul, ils n'ont point baillé leurs fiefs.*

Les biens de Louïs de Luxembourg Conneſtable de France Comte de Saint Paul ayans eſté confiſquez au Roy par Arreſt du Parlement de Paris du 19. Decembre 1475. Charles Duc de Bourgogne ſe mit en poſſeſſion d'iceux ſous pretexte d'un accord fait peu auparavant par ſes Deputez à Bovines, & à ce titre il joüit dudit Comté de S. Paul juſques à ſa mort; aprés laquelle les guerres ayant continué entre Marie ſa fille, & Maximilian d'Auſtriche ſon mary, le Roy Louïs XI. fit don de ladite confiſcation à Guy Pot Baillif de Vermandois, lequel fit l'hommage du Comté de S. Paul au Roy comme Comte de Boulogne, Le 28 Juillet.
ainſi que ledit Conneſtable, & les Seigneurs Comtes de S. Paul avoient fait. 1477.

Les lettres de don fait audit Pot par le Roy Louïs XI. ſont du mois de Février 1476. nonobſtant le pretendu don fait audit Duc Charles, & ſont adreſ- 1476.
ſées au Seneſchal de Boulenois pour faire delivrer audit Pot la poſſeſſion & ſai- Cotte BB.
ſine dudit Comté de S. Paul.

D'autre part Pierre de Luxembourg fils dudit Louïs Conneſtable, s'eſtant retiré aprés la mort de Charles Duc de Bourgogne vers Marie de Bourgogne ſa fille, qui ſe diſoit encore Comteſſe de Boulogne, elle luy fit don & remiſe des biens de ſondit pere, & le receut en foy d'iceux, comme il ſe voit par ſes lettres du 2. Aouſt 1477. par leſquelles elle dit avoir receu la foy & hommage 1477.
que Pierre de Luxembourg luy devoit à cauſe des terres & Seigneuries qu'il tenoit d'elle en ſes païs de Brabant, Luxembourg, Flandre, Artois, Hainaut, Boulenois, &c. tant à cauſe de Louïs ſon pere vivant Comte de S. Paul, que de Jean de Luxembourg Comte de Marle ſon frere.

L'enonciation de la reception à foy & hommage à cauſe des terres ſciſes en Boulenois, l'adreſſe d'icelle au Seneſchal de Boulenois, ſe rapportent audit Comté de S. Paul, duquel ledit Louïs Conneſtable avoit rendu la foy & hommage pardevant le Seneſchal de Boulogne l'an 1434. dont il eſt parlé cy-deſſus.

Charles VIII. reſtablit par lettres du 28. Janvier 1484. Marie fille de Pierre 1484.
de Luxembourg aux biens de Louïs ſon ayeul. Elle eſtoit Comteſſe de S. Paul, Cotte DD.
femme en premieres noces de Jaques de Savoye Comte de Romont, & puis elle épouſa François de Bourbon Comte de Vendoſme. Le Procureur de cette Dame & du Comte de Romont ſon mary preſenta ces lettres au Prevoſt de Beauqueſne, & prit poſſeſſion du Comté de S. Paul, & des principales villes d'iceluy: & dautant (porte le procés verbal de la priſe de poſſeſſion) que leſdites terres & Seigneuries ſont tenuës du Chaſtel & Comté de Boulenois, il ſe tranſporta à Boulogne pardevant les Officiers dudit Comté pour leur notifier ladite

ptise de possession, & qu'à l'avenir il ne fust fait aucun prejudice aux droits dudit sieur de Romont, & de ladite Marie sa femme Comtesse de S. Paul.

Depuis le mesme Roy Charles VIII. decerna ses lettres du mois de Juillet
1487. 1487. aux mesmes fins des precedentes, où il appert aussi que ledit Guy Pot avoit formé opposition aux premieres lettres de l'an 1484. sur ce qu'il estoit Seigneur proprietaire du Comté de S. Paul, en vertu du don à luy fait par le Roy Louïs XI. verifié en Parlement; qui estoit un si fort titre, que l'on ne put pas trouver un meilleur moyen pour le ruiner que d'y opposer le traité d'Arras de l'an 1482. qui annulloit les dons qui avoient esté faits de ladite confiscation: ce qui fait voir que ledit Pot a esté vray Seigneur dudit Comté de S. Paul, & qu'à bon & juste titre il en a joüy depuis l'an 1476. jusques au jour de la verification des lettres du mois de Juillet 1487. qui sont prés de douze ans de joüissance, ce qui confirme d'autant plus l'acte de foy & hommage qu'il en a rendu.

Cette Princesse Marie de Luxembourg vefve du Comte de Romont, épousa en secondes noces François de Bourbon Comte de Vendosme, & comme femme dudit Comte de Vendosme fit la foy & hommage de son Comté de S. Paul au
1498. Roy en l'année 1498. voicy ce que porte l'acte. *Madame la Comtesse de Vendosme a*
Cccc DD. PPP. *fait au Roy nostre sire a sa personne les foy & hommage, que tenuë estoit faire pour raison de la Comté de S. Paul & dépendances, tenuë & mouvante dudit Seigneur à cause de la Comté de Boulogne.*

Tellement que depuis l'an 1433. que Louïs de Luxembourg qui avoit relevé ledit Comté de S. Paul dudit Comté de Boulogne, Pierre son fils avoit relevé de Marie de Bourgogne l'an 1477. Marie fille de Pierre avoit relevé en l'année 1498. qui sont trois hommages de suite & sans interruption, qui seuls selon le droit des fiefs, pouvoient acquerir le droit de feudalité, ores qu'il n'y eust autre titre.

Ladite Marie a vescu jusques au mois d'Aoust 1546. qu'elle deceda âgée de 96. ans; & y a article au traité de Crespy qui parle d'elle vivante: tellement qu'il n'y a eu ouverture de fief ny muance de vassal audit Comté de S. Paul, jusqu'en l'année 1546. qui sont cent dix ans, (à compter seulement depuis l'acte de foy & hommage de l'an 1433.) que l'hommage dudit Comté de S. Paul a esté rendu aux Comtes de Boulogne; qui est un autre moyen tres-considerable & peremptoire.

Du ressort du Comté de S. Paul.

CHAPITRE II.

IL semble qu'il est inutile de traiter ce point, car la principale difficulté estant prouvée, qui est la mouvance, elle juge le ressort.

Ceux qui ont traité cet affaire pour le Roy d'Espagne ont dénié le ressort dudit Comté au Comte de Boulogne, & ont soûtenu que ledit ressort de S. Paul appartenoit en tous cas à la gouvernance d'Arras.

Le dernier ressort au Parlement de Paris ne peut estre dénié, c'est un droit
Tome II. pur Royal, inseparable de la Couronne, non cessible ny transmissible par partage ou appanage, & que l'on ne peut pretendre avoir esté cedé par le Roy Saint Louïs à Robert I. Comte d'Artois son frere.

L'autre ressort qui comprend plusieurs degrez de jurisdiction est aussi un droit Royal, qui n'appartient qu'au Souverain, ou à ceux qui en ont une speciale concession de luy, & n'y a dignité au Royaume quelle qu'elle soit qui ait cette prerogative sinon par titre special du Roy: tellement que ce droit de ressort ne se peut verifier que par la concession originaire, & premiere investiture.

La premiere concession ou investiture est le testament de Louïs VIII. & la quitance de Robert I. Comte d'Artois de la delivrance à luy faite par le Roy,

S. Louïs des terres à luy données par ledit testament. là il n'est fait aucune mention du ressort, moins qu'il luy ait esté cedé.

Aussi l'usage a esté que toutes les causes du Comté de S. Paul ont ressorty à Boulogne suivant les Coustumes de Monstreüil, de Boulogne & d'Arras, par lesquelles les Seigneurs de fiefs ont droit de ressort des fiefs & Seigneuries qui relevent d'eux.

Quand l'on a conferé avec les Deputez d'Espagne, l'on leur a monstré clairement que S. Paul a ressorty à Boulogne, & Boulogne à Arras, dont il suit que S. Paul n'a pû ressortir à Arras, sinon par le moyen de Boulogne par ressort mediat & non immediat, comme arriere fief, & non comme plein fief & sans moyen: en sorte que le ressort du Comté de S. Paul avoit appartenu aux Officiers de Boulogne de plein droit, à l'exclusion des Officiers d'Artois, sinon accessoirement, à cause dudit Comté de Boulogne, & non autrement. Cotez OO. LLL. OOO.

Or tous les droits que les Comtes d'Artois peuvent pretendre sur ledit Comté de Boulogne & ses appartenances, ont esté quitez aux Rois de France par les traitez de Madrit, Cambray & Crespy, par la mesme clause que les droits sur le Comté d'Artois ont esté quitez à l'Empereur Charles V. Comte d'Artois: il s'ensuit que le droit de ressort sur ledit Comté de S. Paul a pareillement esté delaissé & quité aux Comtes de Boulogne, comme il est particulierement traité au Chapitre où sont examinez lesdits traitez de Madrit, de Cambray, & Crespy.

Par le procés des Coustumes du Bailliage d'Amiens, du Comté de S. Paul, du Comté d'Artois des années 1509. 1543. & 1598. & de Monstreüil, il resulte que de tout temps les Coustumes des Comtez d'Artois & de S. Paul ont esté Coustumes locales & particulieres redigées en diverses années par commissions differentes; celle de S. Paul par commission du Baillif d'Amiens; celle d'Artois par mandement de Philippes Archiduc d'Austriche Comte d'Artois; Coustumes distinctes & non sujetes l'une à l'autre, mais également sujetes à la Coustume generale de la Prevosté de Monstreüil sous le Bailliage d'Amiens. Cotte PP.

Il resulte aussi, qu'aprés la cession de la souveraineté d'Artois, ressorts & enclaves d'iceluy, faite par lesdits traitez de Madrit & Crespy, Charles V. Empereur faisant proceder à la redaction des Coustumes generales & particulieres dudit Comté d'Artois en execution desdits traitez, les Estats dudit Comté de S. Paul n'y furent appellez, ny la Coustume locale d'iceluy rapportée ny redigée par écrit; qui est une reconnoissance dudit Empereur, & de ses Officiers d'Artois, que le ressort dudit Comté de S. Paul n'avoit esté compris en la cession generale des droits de ressort & souveraineté, contenuë ausdits traitez sur ledit Comté d'Artois.

Si l'on veut conferer les diverses impressions des Coustumes d'Artois, l'on verra & jugera manifestement quels moyens les Officiers d'Artois ont tenu pour assujettir la Coustume particuliere dudit Comté de S. Paul, à la generale d'Artois, afin d'en induire à leur avantage quelque preuve du ressort; & faire perdre la connoissance que ledit Comté de S. Paul a esté originairement sujet à la Coustume generale de la Prevosté de Monstreüil & du ressort d'icelle. Cotte QQ.

Il n'y a pas jusques au titre de la Coustume du Comté de S. Paul qui a esté changé, parce qu'il y estoit fait mention de la Prevosté de Monstreüil: un bon nombre d'articles en ont esté retranchez ou changez, l'ordre perverty & alteré, à dessein d'accommoder ladite Coustume de S. Paul à celle d'Artois; les mots mesme de *Souverain*, & de *Lettres Royaux*, qui ne se pouvoient entendre que du Roy, ont esté rayez: qui est un méchant artifice.

La Coustume est une suite infaillible du ressort selon les loix de ce Royaume. Pour éclaircir ce fait, il faut entendre que le Comté de S. Paul a d'estenduë environ quinze lieuës, qu'il est composé de sept Chastellenies, & contient trois cens tant de villes, bourgs que villages & hameaux, assis en sa totalité au dedans de quatre Prevostez Royales du Bailliage d'Amiens, esquelles par

l'ancienne distribution des Justices de ce Royaume pour la commodité des sujets dudit Comté, la Justice a esté attribuée par ressort ; en sorte que la partie jusques à la riviere passant au travers de la ville de S. Paul est sujette à la Prevosté de Doullens, dont est partie de ladite ville de S. Paul, & generalement tous les villages estans au long de la riviere passant par ladite ville de S. Paul tirant vers Hesdin d'un costé, & vers la ville & Chastellenie du Pas d'autre.

Une autre partie est sujette à la Prevosté de Monstreüil, dont sont les Chastellenies de Crequy, Fressin, & plusieurs autres villages, terres & Seigneuries.

La troisiéme partie est sous la Prevosté de Beauquesne ressortissant au siege qui se tient en la ville de Beauquesne, dont est l'autre partie de la ville de Saint Paul, & les Chastellenies du Pas & Orville.

La quatriéme & derniere est sous le siege Royal de Beauquesne, qui se tenoit en la cité lez Artas avant le traité de Madrit, sous lequel les Chastellenies de Pernes, Espinoy & plusieurs autres villages ressortissoient de tout temps.

Ainsi ledit Comté de Saint Paul a esté d'ancienneté ressortissant en son tour, en tous cas, & en toutes causes & matieres, pardevant le Bailliff d'Amiens ou son Lieutenant audit lieu, & esdites quatre Prevostez Royales dudit Bailliage d'Amiens.

Cottes RR. SS. TT. VV. XX. YY. ZZ. AAA. BBB.

La preuve de ce que dessus se tire de plusieurs Arrests anciens des années 1291. 1480. &c. & par un grand nombre de registres des causes ordinaires dudit Comté de Saint Paul, par des registres du Bailliage d'Amiens, & par des expeditions de Justice faites à Monstreüil, Doullens & à Beauquesne, veuës & considerées aux Conferences faites par autorité des deux Roys de France & d'Espagne.

DU COMTE' DE BOULOGNE.

CHAPITRE III.

QUant à la proprieté, ledit Comté de Boulogne a esté paisiblement possedé par les descendans tant masles que semelles d'Eustache I. du nom Comte de Boulogne, qui vivoit du temps du Roy Robert, jusques en l'année
1419. 1419. que Philippes Duc de Bourgogne l'envahit sur Marie Comtesse de Boulogne & d'Auvergne, & Bertrand de la Tour son mary.

1435. Par le traité d'Arras de l'an 1435. ledit Duc de Bourgogne reconnnt manifestement que ledit Comté ne luy appartenoit pas ; car il fut convenu, que la possession luy en demeureroit à la vie de luy & de ses enfans masles seulement, & aprés que ledit Comté de Boulogne retourneroit à ceux à qui il appartenoit, lesquels le Roy Charles VII. promit de recompenser.

1465. Par le traité de Conflans de l'an 1465. ledit traité d'Arras fut non seulement confirmé en ce regard, mais augmenté de beaucoup, en ce que les filles de Charles Duc de Bourgogne furent appellées pour succeder audit Comté durant leurs vies seulement.

L'un & l'autre de ces cas arrivez, premierement par la mort dudit Duc Charles, puis par le decés de Marie sa fille : ainsi la proprieté du Comté de Boulogne
1483. retourna aprés la mort de ladite Marie, qui avint l'an 1483. de plein droit suivant lesdits traitez, à Bertrand de la Tour petit fils de Marie de Boulogne, sur laquelle le Duc de Bourgogne avoit envahy ledit Comté de Boulogne.

La vraye proprieté dudit Comté residoit toûjours en la personne de ceux de la Tour, & la possession de ceux de Bourgogne n'estoit que momentanée, la vie durant du Duc Charles & de sa fille Marie : tellement que le Roy Louïs XI. put justement traiter avec ceux de la Tour de ladite proprieté, comme il fit en l'année 1477. qu'il remit en son obeïssance la ville de Boulogne & ledit Comté, & en rendit la proprieté au vray proprietaire audit Bertrand de la Tour.

En cette année donc 1477. ce Bertrand de la Tour (Louïs XI. eſtant Comte d'Artois, & s'en eſtant rendu le maiſtre aprés la mort de Charles Duc de Bourgogne,) paſſa procuration pour relever ledit Comté de Boulogne du Roy à cauſe du chaſteau d'Arras. Le Roy envoya ſes lettres au Seneſchal d'Artois, pour recevoir ledit Bertrand à faire la foy, & luy donner main-levée pure & ſimple de la ſaiſie faite faute d'homme. 1477.

Le 22. Fevrier audit an, fut fait l'acte de relief & ſerment de fidelité pardevant le Lieutenant du gouvernement d'Arras, & du conſentement du Procureur General du Comte d'Artois.

Le 24. Janvier de la meſme année ledit Bertrand de la Tour tranſporta & ceda au Roy Louïs XI. la ville & Comté de Boulogne & ſes dépendances; & le Roy en échange ceda audit Seigneur de la Tour le Comté de Lauraguais.

Le Roy envoya un de ſes Advocats au Parlement de Paris au païs d'Artois, pour comparoir en ſon nom pardevant le Seneſchal d'Artois, pour demander & recevoir les inveſtitures dudit Comté de Boulogne.

Ainſi le Roy Louïs XI. fut fait Seigneur proprietaire dudit Comté de Boulogne, & aprés luy ſes ſucceſſeurs Rois de France. Voila pour ce qui eſt de la proprieté.

Quant à l'hommage & le reſſort, l'on ne peut pas nier que le Comté de Boulogne n'ait relevé du Comté d'Artois; tous les actes que fit le Roy Louïs XI. aprés ſon acquiſition le témoignent aſſez. Cette AA.

Mais le Roy eſtant lors de cette acquiſition Seigneur du Comté d'Artois, donna par lettres du mois d'Avril 1478. le fief & hommage dudit Comté de Boulogne, qui luy appartenoit à cauſe du Comté d'Artois, à la Vierge Marie reverée en l'Egliſe de Boulogne, pour en faire l'hommage à l'Abbé de ladite Egliſe. Ces lettres furent regiſtrées au Parlement le 18. Aouſt enſuivant. 1478.

Le 18. Avril de ladite année ledit Roy exempta par lettres le Comté de Boulogne, les Baronies & Seigneuries qui en dépendoient, du reſſort du Comté d'Artois, pour eſtre reſſortiſſans ſans moyen à la Cour de Parlement de Paris, ces lettres furent regiſtrées au Parlement.

Les Comtes d'Artois, Louïs XI. ayant laiſſé ledit Comté d'Artois, ſe pouvoient plaindre de ce changement: auſſi en l'année 1514. au traité de Paris il y a article, qui porte, qu'il y aura Juges qui decideront des hommages, reſſort, juriſdiction, & droits pretendus par Charles V. audit Comté de Boulogne.

L'on peut donc conclure, que la ceſſion des droits & pretentions ſur le Comté de Boulogne faite par l'Empereur Charles V. par les traitez de Madrit, Cambray & Creſpy, eſt de l'hommage & du reſſort, & ne regarde en aucune façon la proprieté, puiſqu'il n'y avoit rien par ſes traitez meſmes cy-deſſus rapportez.

Et en ſuite, que l'Empereur a approuvé par leſdits traitez cette diſtraction de l'hommage, & l'a conſentie expreſſément: ſi bien qu'il ne reſte plus qu'à faire voir que le Comté de S. Paul eſt mouvant en plein fief & ſans moyen du Comté de Boulogne, & non d'Artois; ce qui eſt tres-facile à prouver, comme il a eſté fait cy-deſſus Chap. 1.

Examen des articles des traitez de Madrit, de Cambray, de Creſpy, & Chaſteau en Cambreſis, touchant les Comtez de Boulogne, & de S. Paul. V. le commencement des ſalvations du Provençeus General.

CHAPITRE IV.

NOus avons monſtré au Chapitre du Comté de Boulogne, que dés l'an 1483. ceux de la Maiſon de Bourgogne ne pouvoient rien pretendre en la proprieté du Comté de Boulogne, par leurs traitez meſmes; qu'il falloit conclure de là, que la ceſſion contenuë au traité de Madrit ne ſe devoit entendre de ladite proprieté, mais ſeulement de l'hommage & du reſſort. Voicy ce que porte le traité: Madrit.

Cotte GG. » Le Roy François I. quite & remet à l'Empereur Charles V. les droits d'hom-
» mage, ressort & souveraineté sur les Comtez de Flandre & d'Artois ; & reci-
» proquement ledit Empereur Comte d'Artois quite & transporte au Roy les
» droits & actions qu'il avoit sur les Comtez de Boulogne, de Guines & Ponthieu.

Ce traité ne parle point de la tenuë feudale du Comté de S. Paul, parce qu'elle n'avoit jamais esté en contestation ; il n'estoit pas mesme besoin de l'exprimer estant assez compriſe sous la cession generale des droits sur le Comté de Boulogne, la clause generale comprend tout ; en matiere de fiefs il ne se peut sans absurdité imaginer autrement, que sous la cession du fief principal les fiefs & arrierefiefs y soient compris ; le fief servant suit le fief dominant, le vassal suit son Seigneur.

Le Comté de Boulogne est composé de douze Batonies, dont le Comté de S. Paul est la premiere ; quatre Pairries ; quatre Chastellenies ; huit Bailliages, & d'un grand nombre d'autres fiefs qui en relevent ; le tout rendu sous un seul hommage aux Comtes d'Artois avant l'année 1478. que le Roy Louïs XI. en fit la distraction.

Que si la cession des droits sur le Comté de Boulogne s'entend necessairement du chef lieu, il suffit ; car sous l'hommage du chef lieu sont compriſes les Baronies, & Pairries qui en relevent, & si le Comté de S. Paul n'y est compris les autres ne le sont non plus, car de raison de difference il n'y en peut avoir. Or il est notoire & sans difficulté, que depuis ce traité de Madrit les Rois de France ont toûjours joüy & joüissent encore à present à cause dudit Comté de Boulogne, de l'hommage & tenuë feodale des Baronies, Pairries & Chastellenies de Thiembronne, Tingry, & de tous les autres fiefs dépendans dudit Comté de Boulogne.

Le semblable a esté fait pour la cession faite en pareils termes, & par cette clause, des droits sur le Comté d'Artois, duquel relevant plusieurs Baronies, & tres-grand nombre de fiefs, il n'en a jamais esté fait querelle d'un seul par les Rois de France.

Le mot de *reciproquement*, dont use le traité en cette clause est à considerer ; car il rend les cessions mutuelles & reciproques sujetes à pareil droit & à mesme interpretation ; tellement que si l'on veut dire, que sous la cession generale des droits sur le Comté de Boulogne, l'hommage du Comté de S. Paul n'y soit compris ; l'on peut par mesme raison dire, que sous la cession generale des droits appartenans au Roy sur les Comtez de Flandre & d'Artois, les fiefs & arrierefiefs qui en relevent n'y sont pas compris.

Cambray. Le traité de Madrit a esté suivy de celuy de Cambray de l'an 1529. qui n'adjoûte rien pour ce regard : seulement pour mieux entendre la generalité de l'article
Cotte HH. du traité de Madrit portant cession des droits d'hommage, jurisdiction, ressort & souveraineté sur les Comtez de Flandre & d'Artois, fut avisé d'en faire une declaration particuliere en ces termes.

» Le Roy cede les droits de Regale, & de nomination sur l'Evesché d'Artas,
» décharge des foy & hommage, droit de Pairrie & serment de fidelité, quite la
» jurisdiction, ressort & souveraineté qu'il avoit sur le Comté d'Artois, Prelats,
» Nobles, vassaux, manans & habitans, ressorts & enclavemens d'iceluy tenus
» tant de la Couronne de France, que d'autres Seigneurs.

Il n'est parlé un seul mot du Comté de S. Paul, & c'estoit en ce lieu qu'il falloit specifier la distraction de l'hommage d'iceluy du Comté de Boulogne.

Les Commissaires d'Espagne dans les Conferences, pour donner quelque couleur à leur pretention, ont dit que le Comté de S. Paul estoit compris sous ce mot d'*Enclavemens* ; ce qui est absurde, qu'un païs de quatorze ou quinze
V. les salvations du Procureur General. lieuës d'estenduë attenant de toutes parts au Royaume de France, puisse estre dit enclavement.

L'on a remarqué qu'il faut qu'une terre ait trois qualitez, pour estre dite un enclavement d'Artois.

La

La premiere, que ce ſoient lieux, clos, circuis & environnez de toutes parts des fins & limites du Comté d'Artois, & que d'une part & d'autre n'y ait accés, avenuë ny iſſuë par le pais de France pour y entrer.

La ſeconde, que leſdits lieux ayent eſté renus & reputez par anciennes uſances entre les deux Rois & leurs predeceſſeurs, comme enclavemens d'Artois.

La troiſiéme, que leſdits lieux ayent contribué à l'ayde ordinaire & compoſition d'Artois. Tellement que ceſſant ou defaillant une deſdites qualitez en certain lieu, ledit lieu ne ſe peut pretendre eſtre des enclavemens.

Or en ce fait les deux premieres qualitez ne s'y rencontrent point, par conſequent ledit Comté de Sainct Paul ne peut eſtre tenu pour un enclavement d'Artois.

De dire qne ſous la quitance de l'hommage, juriſdiction, & vaſſaux du Comté d'Artois, le Comté de S. Paul y ſoit compris, cela ne ſe peut pour deux raiſons.

La premiere, que ledit Comté de S. Paul eſt un plein fief du Comté de Boulogne, & non du Comté d'Artois.

La ſeconde, à laquelle il n'y a point de réponſe, que par la clauſe ſuivante au traité de Cambray, le Comté de Boulogne qui eſtoit tenu en plein fief du Comté d'Artois, en a eſté excepté & reciproquement quité au Roy, avec pareille expreſſion de fiefs, vaſſaux, droits de Patronage & de nomination aux offices & benefices, que pour le fait du Comté d'Artois; ce qui n'avoit eſté bien exprimé par le traité de Madrit.

Tellement que par ce traité de Cambray l'hommage dudit Comté de S. Paul a eſté delaiſſé au Comté de Boulogne, duquel originairement il eſtoit tenu. Et eſt certain, que l'intention des deux contractans a eſté telle; car les Depurez de l'Empereur n'euſſent pas manqué d'inſerer auſdits traitez une clauſe pour la diſtraction de l'hommage du Comté de S. Paul de celuy de Boulogne, s'ils en fuſſent demeurez d'accord, ne l'ayant fait, ils ne l'ont voulu ny entendu faire.

Par le traité de Creſpy de l'an 1544. la clauſe cy-deſſus du traité de Cambray eſt repetée, & n'y a un ſeul mot de la tenuë feudale du Comté de S. Paul. Creſpy. Comte II.

Mais dautant qu'en l'année 1536. le Roy François I. avoit fortifié la ville de S. Paul qu'il avoit acquis par échange du Comté de Montfort, & qu'en l'année 1537. l'Empereur Charles V. l'avoit priſe par force, craignant que ſi la proprieté dudit Comté demeuroit au Roy, il fiſt fortifier ladite ville. L'Empereur ſtipula par ledit traité de Creſpy la reſolution dudit échange, & fut dit que la Dame de Vendoſme pourra ravoir ledit Comté, pour le tenir & poſſeder en tel droit comme elle le tenoit avant le commencement des guerres.

Ceux qui ont debatu ce point pour l'Empereur, ont fait force ſur ce mot de *ravoir*, comme ſi les contractans euſſent entendu dire que le Roy quitte à l'Empereur le fief & hommage du Comté de S. Paul. car c'eſt une pure & ſimple promeſſe de l'Empereur de rendre la poſſeſſion dudit Comté de S. Paul à la Dame de Vendoſme, & rien plus, nulle ceſſion de la part du Roy. Ce mot *pourra ravoir* eſt une clauſe reſolutive de l'échange dont a eſté parlé, qui ne denote que une ſimple reſtitution de la poſſeſſion dudit Comté.

Les Couſtumes uſent du mot de *relever* & *reprendre*, & jamais de celuy de *ravoir*, lors qu'il eſt queſtion d'un fief. Puis cette clauſe, *Pour le tenir & poſſeder en tel droit comme elle le poſſedoit avant la guerre*, eſt à l'avantage du Roy. Car l'on n'en peut indnire ny muance de vaſſal, ny de Seigneur, mais une continuation de fief au meſme eſtat & ſous le meſme hommage qu'il eſtoit avant la guerre, c'eſt à dire ſous l'hommage du Comte de Boulogne, & du Roy, auquel ladite Dame de Vendoſme avoit fait la foy & hommage, comme il eſt dit cy-deſſus.

Aprés ce traité vient celuy de Chaſteau en Cambreſis de l'an 1559. voicy ce qu'il porte. Chaſteau en Cambreſis.

La Dame de Touteville reprendra le Comté de S. Paul du Roy Catholique, et Comte XX.

« pour en jouir comme avant la guerre, & ſpecialement comme ils en jouïſſoient « avant l'échange fait dudit Comté de S. Paul avec celuy de Montfort en l'année « 1536. Et quant au droit de repriſe que le Roy de France pretend luy appartenir, « ſes actions luy demeureront reſervées, comme auſſi au Roy Catholique pour « s'en ſervir chacun reſpectivement, & pour ce dépputeront dans ſix mois & nom- « meront arbitres: pendant le procés les parties demeureront és droits & en la meſ- « me poſſeſſion, en laquelle ils ont eſté dés le dernier traité de Creſpy juſques à la « rupture de la guerre 1551. Le Roy Catholique ne ſe pourra ſervir de la repriſe « que la Dame de Touteville luy fera, ny le Roy tres-Chreſtien d'autre que ladite « Dame luy peut avoir fait.

Par cet article le Roy, & le Roy d'Eſpagne ne ſe peuvent ſervir des repriſes faites par ladite Dame de Touteville. Les fins de non recevoir ſont couvertes, & ne ſe peuvent plus alleguer; ce qui reſulte auſſi du traité de Vervins.

Ces paroles, *demeureront les actions reſpectivement reſervées ſur le droit de repriſe*, ne ſe peuvent rapporter qu'à une contention de fief, tenuë, & mouvance feudale entre divers Seigneurs, dont le droit eſt fondé ſur actes de foy & hommage, & anciens aveux qui ſe peuvent rapporter de part & d'autre. Car le rejet des actes de foy & hommage que pourroit avoir fait ladite Dame de Touteville, admet neceſſairement la preuve des autres, & eſt permis de s'en ſervir.

Que ſi le differend des deux Rois euſt eſté de ſçavoir, ſi la mouvance du Comté de S. Paul eſtoit compriſe ou non en la ceſſion generale des droits ſur le Comté d'Artois, contenuë aux traitez de Madrit & de Cambray, il eſt ſans doute que les Deputez du Roy d'Eſpagne l'euſſent expliqué; car en ce traité de Chaſteau en Cambreſis il n'y a terme que l'on puiſſe rapporter à cette interpretation.

Vervins. Le traité de Vervins a éclaircy ce point, car en execution dudit traité de Chaſteau en Cambreſis, il eſt dit que pour la renuë feodale du Comté de Saint Paul ſeront nommez arbitres pour en decider: tellement que la queſtion demeure en ces purs termes, de ſçavoir, d'où eſt mouvant le Comté de Saint Paul.

DU DROIT DU ROY AU ROYAUME DE BOURGOGNE, CONTRE LES PRETENTIONS DES EMPEREURS D'ALLEMAGNE.

Et comme il poſſede à juſte titre le Lionois, le Dauphiné, la Provence, la Breſſe, le Comté d'Auxonne, & autres Seigneuries, qui eſtoient anciennement dudit Royaume.

De l'eſtenduë & grandeur du Royaume de Bourgogne ; & comme les Empereurs d'Allemagne s'en ſont rendus maiſtres.

CHAPITRE PREMIER.

LE Royaume de Bourgogne comprenoit du regne de l'Empereur Henry III. qui fut couronné l'an 1038. tout le païs qui eſt delà la riviere de Saoſne, & le Roſne, à prendre depuis la ſource de la Saoſne juſques à Lion, & de là à Arles juſques à la mer mediterranée, & de ſuite à Marſeille, Toulon, & Nice, & en retournant à Sion en Vallay, à Baſle en Suiſſe, & juſques à ladite ſource.

Gualteri Lieur. Radevicus in Append. Ottonis anno Dom. 1157. P. de S. Julien 2. livre des antiquitez de Bourgogne p. 672. & 673. 674.

Dans cette grande eſtenduë de païs ſont les ſept villes Archiepiſcopales de Lion, Vienne, Ambrun, Arles, Aix, Avignon, de la Tarentaiſe & de Bezançon, & les Provinces du Lionnois, du Dauphiné, & de Provence, partie du Piémont, les Comtez d'Avignon, de Venaiſcin, & de Nice, la Principauté d'Aurenge, les Duchez de Savoye & de Chablais, les Seigneuries de Breſſe, Beugé & Valromey, la Baronie de Gex, la Republique de Geneve & le païs de Genevois, les Cantons de Baſle, Soleurre, Berne & Fribourg en Suiſſe, une portion de l'Alſace, le païs de Vallay (où eſt la ville Epiſcopale de Sion), les Comtez de Bourgogne, Montbeliard, Neufchaſtel, & de Ferrete, la ville de Bezançon, la Principauté de Dombes, & le Comté d'Auxonne.

De Laval és deſſeins des proteſtations publiques.

Ce Royaume fut donné par le Roy Raoul III. qui mourut l'an 1032. à l'Empereur Conrad le Salique, qui avoit épouſé Giſele niece dudit Raoul pour Henry le Noir ſon fils ; & ledit Conrad en prit poſſeſſion l'an 1033. Ses ſucceſſeurs & deſcendans furent les Empereurs Henry III. Henry IV. & Henry V. & de ſuite les Empereurs Conrad III. Friderie I. Henry VI. & Friderie II. qui venoient d'Agnes fille dudit Henry IV. & ſœur de Henry V.

Ces Empereurs defaillans, les Empereurs des Maisons d'Austriche, de Baviere, de Luxembourg & d'autres Maisons, combien qu'ils ne fussent descendus dudit Empereur Conrad le Salique, n'ont pas laissé de pretendre droit de Souveraineté, tous droits Royaux & de feudalité audit Royaume de Bourgogne, se fondans sur cette maxime, Que ce qui est acquis à titre particulier par les Empereurs, est taisiblement acquis à l'Empire.

Sac des Empereurs d'Allemagne ll. n. 46. 47. 48. 49. Bohemie n. 4. & Dauphine, Provence, Languedoc.

Les vestiges de cette pretention nous sont demeurez en plusieurs titres qui sont au tresor des Chartes du Roy, par plusieurs bulles & lettres de ces Empereurs.

Charles V. Roy de France surnommé le Sage, usa de tant de complaisance envers Charles IV. son oncle maternel, qu'il se laissa aller à luy demander en l'an 1378. pour son fils Charles Danphin de Viennois depuis Charles VI. du nom Roy de France, le Vicariat du Daufiné & de la Provence, la vie durant dudit Charles Dauphin.

L'Empereur Charles V. lors du traité de Madrit, voulut faire valoir ce droit, comme il se voit aux registres du Parlement, soustenant que le Roy François I. le devoit reconnoistre pour Souverain à cause de la Provence, du Daufiné & autres Seigneuries, autrefois des appartenances dudit Royaume.

Tellement que puisque nos Rois possedent à present une grande partie de ce Royaume par échange, succession ou autrement, il est necessaire de representer leur droit, non seulement en ce qui concerne la proprieté que les Jurisconsultes appellent la Seigneurie utile, mais principalement pour ce qui est de la souveraineté, quoy que les Allemans soûtiennent le contraire.

Du droit du Roy au Royaume de Bourgogne, usurpé sur les Rois Louïs III. Carloman, & Charles le Simple, fils de Louïs le Begue, & autres Rois de France de la Maison de Charlemagne, par Boson Roy d'Arles, Raoul I. Roy de la Bourgogne Trans-jurane, & leurs successeurs Rois de Bourgogne, & enfin par les Empereurs d'Allemagne.

CHAPITRE II.

IL est sans contestation, que les Rois de France de la Maison de Hugues Capet qui regne depuis six cens ans & plus, tiennent & possedent le mesme Royaume de France que tenoient les Rois Charles le Chauve, Louïs le Begue, Louïs III. Carloman, & Charles le Simple, fils dudit Louïs le Begue, & autres Rois de France de la Maison de Charlemagne jusques audit Hugues. Et comme ils sont leurs successeurs au Royaume, il est aussi sans doute que ces Rois sont pareillement entrez en leurs droits, & peuvent avec justice repeter & demander ce qui a esté usurpé sur eux; à l'exemple des Empereurs d'Allemagne, & de tous les Rois & Princes, qui se veulent maintenir aux mesmes droits qu'ont eu leurs predecesseurs, & taschent toûjours quand l'occasion se presente de recouvrer la possession des Royaumes & Seigneuries, qui ont esté autrefois des appartenances de leurs Estats.

Entre les usurpations qui ont esté faites sur ces derniers Rois de la Maison de Charlemagne, celle du Royaume de Bourgogne est fort considerable: elle s'est faite non tout à coup, mais par intervalles.

Cet Estat qui faisoit la partie Occidentale de l'ancien Royaume de Bourgogne, fut conquis sur les premiers Rois de Bourgogne par le Roy Clovis I. & ses enfans Clodomir, Childebert & Clotaire, qui acheverent cette conqueste en l'année 534. Depuis ce temps trois cens quarante ans & plus jusques en l'année 879. il a esté possedé entier & sans interruption par les Rois de France, leurs successeurs, tant de la premiere que de la seconde lignée.

Il fut donc enfin partagé entre Louïs Roy de Germanie, & le Roy Charles le Chauve, freres, enfans de l'Empereur Louïs le Debonnaire, qui furent heritiers dudit Royaume aprés le decés de leurs neveux Louïs II. Empereur & Roy d'Italie, Lotaire II. Roy de Lorraine, & Charles Roy de Provence & de Bourgogne, fils de leur frere aisné l'Empereur Lotaire. Le premier desquels mourut l'an 875. le second l'an 869. & le troisiéme l'an 862. sans avoir laissé aucuns enfans masles legitimes.

Charles le Chauve ent du commencement pour sa part le Lionois, le Daufiné, & la ville de Bezançon, & depuis il eut la Provence aprés la mort dudit Louïs II. Empereur, comme il se voit par le partage du Royaume dudit Lotaire II. fait en l'année [a] 870. confirmé en l'année [b] 879. & par les actes du Synode tenu à Pontion en Champagne proche de Vitry en Partois l'an 876. où se trouverent par le commandement dudit Charles le Chauve comme ses sujets, les Archevesques de Lion, Vienne, Ambrun, Arles, & Bezançon, & les Evesques de Grenoble, Valence, Die, de Gap & d'Avignon, qui y sont nommez comme témoins [c] en l'approbation des Capitulaires & Ordonnances qui avoient esté faites à Pavie par ledit Charles.

[a] V. Capit. Caroli Calvi p. 381. usque 386. Continuat. Aimonij cedente Prudentio lib. 5. c. 25. p. 482. 483.

[b] Capit. Car. Calvi p. 453. 454. Continuator Aimonij l. 5. c. 38. p. 501.

[c] Cap. Caroli Calvi p. 419. 420. 424. Les Conciles de France de Sirm. vol. 3. p. 443. Cap. Caroli Cal. p. 452.

Ce Prince eut pour successeur esdites Provinces & Seigneuries son fils le Roy Louïs le Begue. Car au Synode tenu à Troyes l'an 878. auquel se trouva le Pape Jean VIII. assisterent lesdits Archevesques de Lion, de Vienne, d'Arles & de Bezançon, & ledit Evesque de Grenoble avec les autres Evesques de France, comme il se lit aux souscriptions de ce Synode.

A ce Roy Louïs les Rois Louïs III. & Carloman ses enfans luy succederent, & ce fut sur ces deux Rois que se fit la premiere usurpation. Car le Lionois, le Masconois, la haute Bourgogne, le Daufiné, la Provence, &c. furent envahis par Boson Roy d'Arles, lequel à la persuasion de sa femme Ermengarde fille dudit Empereur Louïs II. qu'il avoit épousée sans le consentement des Rois ses parens paternels, se fit élire Roy d'Arles l'an 879. à Mentale au territoire de Vienne, par les Archevesques de Lion, de Vienne, d'Arles, d'Aix, de Bezançon, & de la Tarentaise, & par les Evesques de Grenoble, Valence, Die, Gap, Marseille, Toulon, Riez, Avignon, Aurenge, Lanzane & de Maurienne [d], qu'il contraignit [e] tant par menaces que par dons & promesses; & comme Roy d'Arles il fut couronné quelque temps aprés à Lion. Dont il fut blasmé par le Pape Jean VIII. en la lettre [f] qu'il écrivit l'an 881. à l'Archevesque de Vienne, qui estoit de son party, luy representant ledit Boson comme un tyran & perturbateur du repos du Royaume de France.

Continuat. Aimonij li. 5. c. 39.

[d] Vo. 3. Concilior. Galliæ p. 498. 497.

[e] Regino in Chron. an. 879. & Continuat. Aimonij lib. 5. c. 40.

[f] Aux Conciles de France vol. 3. p. 516.

Lesdits Louïs & Carloman joints ensemble, & aprés la mort dudit Louïs, ledit Carloman seul, luy firent la guerre pour ce sujet durant les années 880. 881. & 882. mais ils n'en eurent pas la raison, car ils se trouverent empeschez à resister à la rebellion de Hugues fils naturel de Lotaire II. Roy de Lorraine, comme encore aux invasions des Normans, qui avoient envahy une bonne partie de la France.

Aimonij Continuator li. 5. c. 40. 41. Sigebert. in chronic. an. Do. 880. usque 885.

De sorte qu'il fut facile audit Boson de retenir partie de ce qu'il avoit usurpé, & le laisser à son fils Louïs dit l'Aveugle, qui fut éleu Roy d'Arles, c'est à dire des pays situez entre le Rhône, les Alpes & la mer, à Valence l'an 890. par les Archevesques de Lion, Vienne, Ambrun, & Arles, & par plusieurs Evesques & Grands dudit Royaume, ayant esté favorisé en cette action par l'Empereur Arnoul (fils naturel de Carloman Roy de Baviere, fils de Louïs I. Roy de Germanie) qui n'estoit pas marry que les Rois de la France Occidentale fussent par ce moyen plus foibles & moins puissans contre luy.

Conciles de France vol. 3. p. 529.

Outre cette premiere usurpation du Roy Boson, il s'en fit une autre en l'année 888. par Raoul I. Roy de la Bourgogne Trans-jurane, qui occupa le païs situé entre le mont Jura, & les Alpes de Savoye, de Vallay & des Grisons (où sont les villes de Besançon, Tarentaise, Basle, Belley, Soleurre, Berne, Fribourg, Lausanne, Geneve & Sion, Maurienne & Aoust, & les Duchez de Savoye & Chablais)

Vigner in chronico Burgundiæ an. 888.

qui appartenoit de droit au Roy Charles le Simple, frere desdits Louïs III. & Carloman, lequel devoit estre preferé audit Empereur Arnoul non legitime en la succession dudit Royaume de la Bnurgogne Trans-jurane, & pareillement aux Royaumes de Germanie & de Lorraine, & au Comté de Bourgogne, aprés le decés de l'Empereur Charles le Gras troisiéme fils dudit Louïs Roy de Germanie, & dernier masle legitime de la Maison de Charlemagne en Alemagne, qui avint audit an 888. mais ledit Raoul ne laissa pas de se faire couronner Roy de cette Bourgogne Trans-jurane à S. Maurice de Chablais. Et combien que ledit Empereur Arnoul luy en eust fait pour cela la guerre, si est-ce qu'il se maintint en ce qu'il tenoit : comme aussi fit son fils Raoul II. qui s'accorda en l'année 919. avec ledit Arnoul ; & mesme s'accreut du Royaume d'Arles par l'accord qu'il fit l'an 926. avec Hugues Roy d'Italie qui en occupoit la meilleure partie du vivant mesme dudit Louis l'Aveugle, & de Charles Constantin Prince de Vienne son fils, qui reconnoissoit la France.

Ce Raoul II. mourut l'an 936. & fut pere du Roy Conrad qui épousa Matilde fille du Roy Louïs d'Outremer, & sœur du Roy Lotaire. Laquelle contre la coustume des derniers siecles de France, qui ne permet que les filles des Rois soient mariées autrement qu'en argent, & non en terres, luy apporta en dot la ville de Lion & le pays de Lionnois. Du mariage dudit Conrad avec ladite Matilde nasquit le Roy Raoul III. qui deceda l'an 1032.

a Regino in chron. ann. 888.

Vignier in chron. Burgund. ann. 904. 917. 930. 935.

Vignier in chron. Burgund. ann. 967.

Autre droit du Roy au Royaume de Bourgogne, à cause d'Eudes Comte de Champagne fils de Berthe, fille de Conrad Roy de Bourgogne, & sœur aisnée de Gerberge, mere de Gisele, femme de l'Empereur Conrad le Salique.

CHAPITRE III.

OUtre le droit que dessus, qui est si clair & legitime, il y en a un autre qui le fortifie & qui est fort considerable. Car posé que Raoul I. Roy de la Bourgogne Trans-jurane, & ses descendans Raoul II. Conrad, & Raoul III. Rois de la mesme Bourgogne, & d'Arles, fussent Rois legitimes ; il est certain que Eudes II. Comte de Champagne avoit plus de droit de leur succeder, que non pas Henry fils de l'Empeur Conrad le Salique : dautant que la mere dudit Eudes nommée Berthe fille dudit Roy Conrad & sœur dudit Raoul III. estoit sœur aisnée de Gerberge mere de Gisele femme dudit Empereur Conrad.

V. la Genealogie de S. Arnoul edente P. Pithœo p. 310.

Aussi il obtint par blandices & promesses, que Raoul III. instituast heritier Henry son fils, fils de ladite Gisele ; & pour entrer en possession il se rendit maistre de la ville de Basle & d'autres villes dudit Royaume, ayant persuadé à ce Raoul (Prince, que l'Histoire nous apprend avoir esté fort lasche, & de peu d'esprit) de declarer son heritier, comme nous avons dit, Henry son fils ; & en suite les Grands firent fermé de le reconnoistre pour leur Roy & Seigneur aprés la mort dudit Raoul. Ce qui se fit au prejudice dudit Eudes, & en le spoliant de ce qui luy appartenoit. Aussi ledit Raoul III. estant mort en l'année 1032. ledit Eudes ne manqua pas de s'asseurer d'autant de villes & places qu'il put dudit Royaume, soustenant qu'il luy appartenoit aussi il fut reconnu tel par l'Archevesque de Lion, frere du Roy Raoul, par Gerold Prince du pais de Genevois & neveu mesme dudit Raoul, & par plusieurs autres Grands, qui trouverent la cause tres-juste, & ne se rendirent du party de Conrad que par la force ; car il se trouva si puissant & accompagné de tant d'heur, qu'Eudes fut contraint de ceder pour quelque temps : mais ayant renouvellé la mesme querelle en l'année 1037. il fut défait & y perdit la vie prés de Bar le Duc, par Gozelon Duc de Lorraine, & autres Capitaines de l'armée dudit Empereur Conrad.

Vipho. in Hist. de Conrad le Salique, apud Pithœ. Sigebert. in Chron. an. 1035. 1036. 1037. Glaber hist l. 3. p. 58. Fragment. Histor. Franc. à Roberto. Regge en v. Cod. Florinac. p. 85.

Or le Roy est issu & est heritier dudit Eudes à cause de Jeanne I. Reine de

Navarre, & Comteſſe de Champagne & de Brie, femme du Roy Philippes le Bel.

Car ledit Eudes fut pere de Thibaut I. Comte de Chartres & de Blois, & depuis Comte de Champagne, & de Henry Comte de Champagne & de Brie.

Dudit Thibaut ſortirent Eſtienne Comte de Chartres, de Blois & de Brie, Eudes II. Comte de Champagne, & Hugues auſſi Comte de Champagne.

Dudit Eſtienne naſquit Guillaume qui fut deſherité, Thibaut II. dit le Grand, Comte de Champagne, de Brie, de Chartres & de Blois, & Eſtienne Comte de Boulogne & Mortaing. Thibaut II. fut pere de Henry II. dit le Large, Comte de Champagne & de Brie, pere de Henry III. ſurnommé le Jeune, Comte de Champagne & de Brie, & de Thibaut III. auſſi Comte deſdits Comtez, lequel épouſa Blanche fille de Sanche VII. Roy de Navarre.

De cette Blanche il eut Thibaut IV. Comte de Champagne & de Brie, & premier du nom Roy de Navarre, pere de Thibaut V. Comte de Champagne & de Brie, & II. du nom Roy de Navarre, & de Henry IV. auſſi Comte de Champagne & de Brie, & I. du nom Roy de Navarre, qui fut pere de ladite Reine Jeanne. V. la Genealogie des Comtes de Champagne de P. Pithou.

D'où il s'enſuit que le Roy a juſte ſujet de pretendre en deux manieres audit Royaume de Bourgogne. Tant parce qu'il a eſté uſurpé ſur les Rois de France ſes predeceſſeurs de la Maiſon de Charlemagne, qu'auſſi il peut reprendre ſon droit & ſe ſervir des juſtes pretentions dudit Comte Eudes.

Que le Lionnois, le Dauſiné, les Comtez de Provence, de Valentinois & d'Auxonne, la Seigneurie de Breſſe, & autres Seigneuries du Royaume de Bourgogne, ont eſté legitimement acquiſes par les Rois de France de la troiſiéme lignée.

CHAPITRE IV.

OUtre ces droits ſur tout le Royaume de Bourgogne en general, dont nous avons parlé aux Chapitres precedens, l'on peut adjouſter, que nos Rois ſont en poſſeſſion à titre particulier d'aucunes Provinces & Seigneuries de ce grand Royaume, par des moyens ordinaires & tres-legitimes.

LION.

Pour ce qui eſt de la ville de Lion & du Lionnois, la Seigneurie & Juriſdiction dont les Archeveſques jouïſſoient d'ancienneté [a] ſous la ſouveraineté & le reſſort de nos Rois [b], le tranſport par échange en fut fait en l'année 1312. [c] au Roy Philippes le Bel & à ſes ſucceſſeurs, par Pierre de Savoye Archeveſque de Lion.

Et encore que le Roy Philippes le Long euſt remis & quité ſans juſte ny legitime occaſion ſes droits à l'Archeveſque en l'année 1320. [d] neantmoins en l'année 1563. [e] le Roy Charles IX. y rentra & continua la poſſeſſion de ſes predeceſſeurs.

[a] Au treſor coffre Lion 2. n. 45.
[b] Au treſor coffre Lion n. 12. 45. 54. 72. 76.
[c] audit coffre depuis le n. 55. juſqu'au 64.
[d] Au treſor idid. n. 65. 66. 67. 68. 69 70.
[e] Paradin Hiſt. de Lion l. 5. c. 35. & Rubis Hiſt de Lion l. 5. c. 58.

AUXONNE.

Quant au Comté d'Auxonne Hugues IV. Comte de Bourgogne l'acquit en l'année 1237. avec le Comté de Chalon, de Jean Comte de Bourgogne & de Chalon, auquel il bailla en échange Bracon & autres Seigneuries du Comté de Bourgogne. Au treſor Layette Bourgogne 5. n. 1. Bourgogne 7. n. 23. Preuves de la genealogie de Vergy, du Cheſne p. 130. 131.

Cet Hugues fut pere de Robert II. Duc de Bourgogne, qui ordonna par deux codicilles, l'un fait à Arras l'an 1302. en Septembre, l'autre du mois de Mars 1305. Que les Ducs de Bourgogne ne pourroient mettre hors de leurs mains, Auxonne, Semur, le fief de Verdun & autres Seigneuries qui en dépendoient. Au treſor Bourgogne 8. n. 4 & 5.

Ces codicilles furent confirmez par le Roy Jean petit fils dudit Robert par ſes lettres touchant les libertez & privileges du Duché de Bourgogne, données en l'Abbaye de S. Benigne de Dijon l'an 1361. le 28. Decembre, qui portent en termes exprés, Que les chaſteaux & villes appartenans audit Roy Jean à cauſe dudit Duché tant deçà que de là la Saoſne, ſeront & demeureront unis à perpetuité audit Duché, comme il avoit eſté ordonné par ledit Duc Robert ſon ayeul.

Au treſor Layette Bourgogne 4. n. 19.

Ledit Robert eut pour ſucceſſeurs tant audit Comté qu'audit Duché, ſes fils Hugues V. & Eudes IV. De celuy-cy naſquit Philippes de Bourgogne, Comte d'Artois & de Boulogne, pere de Philippes Duc de Bourgogne, qui mourut l'an 1361. & eut pour heritier auſdits Duché & Comté ledit Roy Jean, à cauſe de Jeanne de Bourgogne ſa mere fille dudit Duc Robert, & grande tante dudit Duc Philippes: de ſorte qu'il entra la meſme année en poſſeſſion de ces Duché & Comté, & les unit à la Couronne. & puis quelque temps aprés il les donna en appanage à ſon fils Philippes le Hardy Duc de Bourgogne, qui en joüit & ſes deſcendans aprés luy, juſques à Charles dernier Duc de Bourgogne, lequel eſtant mort ſans enfans maſles, ces deux Seigneuries ſont retournées à la Couronne du regne du Roy Louis XI.

DAUPHINE'.

Pour ce qui eſt du Dauphiné (d'où relevoient autrefois le Marquiſat de Saluces, le Comté de Genevois, & la Baronie de Foſſigny que poſſede à preſent le Duc de Savoye) il s'en trouve deux tranſports faits par Humbert II. Dauphin de Viennois.

Au treſor Layette Dauphiné 1. n. 17. Dauphiné 3. n. 1. 2. 3. 4. 7.

Le premier fut fait au Bois de Vincennes le 23. Avril 1343. par lequel le Dauphin pour maintenir ſes ſujets en union, & eſtre gouvernez en bonne paix & en ſeureté, & eu égard à la proximité de lignage, du conſeil, & par le conſentement de ſes ſujets, donna au cas qu'il mouruſt ſans enfans nez de luy en loyal mariage, le Dauphiné & toutes ſes terres & Seigneuries à Philippes ſecond fils du Roy Philippes de Valois, & à ſon defaut à l'un des fils de Jean Duc de Normandie depuis Roy de France, fils aiſné dudit Roy Philippes, ou de leurs ſucceſſeurs Rois de France, que ledit Roy Philippes, ou ledit Duc de Normandie, ou leurs ſucceſſeurs Rois de France voudroient élire.

Au treſor Layette Dauphiné 1. n. 18. 19. Dauphiné 3. n. 15. Dauphiné 7. n. 4.

Le ſecond tranſport fut fait à Romans le 30. Mars 1349. Par lequel ledit Humbert pour le bien & l'utilité de ſes ſujets ceda & tranſporta le Dauphiné & toutes ſes terres & Seigneuries à Charles depuis cinquiéme du nom Roy de France, fils dudit Jean Duc de Normandie, qu'il prefera audit Philippes ſon oncle.

Au treſor Layette Dauphiné v. n. 10. Preuves de l'Hiſt. General. des Dauphins de Vienne. du Cheſne p. 96. 97. 98. 99. 100.

Et outre ces tranſports par acte ſolennel fait à Lion le 16. Juillet de la meſme année, il ſe déſaiſit & deveſtit du Dauphiné, & en ſaiſit ledit Charles preſent & acceptant pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs, preſent le Duc de Normandie ſon pere; & en ſigne de cette ſaiſine & déſaiſine, il bailla audit Charles l'eſpée ancienne du Dauphiné, & la banniere de Saint George, qui ſont les anciennes enſeignes des Dauphins de Viennois, & un ſceptre & anneau, voulant que doreſnavant ledit Charles fuſt tenu & reputé de nom & d'effet vray Dauphin de Viennois, & pour ce il renonça expreſſément à tout droit de proprieté, & à tous autres droits qu'il pouvoit avoir audit Dauphiné & eſdites terres & Seigneuries.

Chronicq. de France manuſcrite, finiſſant l'an 80.

En vertu de ce tranſport ſi ſolennel en la meſme année ledit Charles alla à Vienne accompagné de pluſieurs Princes & Seigneurs du Royaume, & là receut ſes hommages, & fut mis en poſſeſſion du Dauphiné. Au mois de Septembre enſuivant ledit Philippes oncle dudit Charles renonça au droit qu'il pouvoit pretendre au Dauphiné en vertu du premier tranſport de l'an 1343.

Au treſor Layette Dauphiné v. n. 16.

VALENTINOIS ET DIOIS.

Au treſor Layette Valentinois 1. n. 6.

Les Comtez de Valentinois & de Diois furent cedez & tranſportez au Roy Charles VI. Dauphin par Loüis II. Comte de Valentinois, par contract paſſé à Paris

Paris le 2. Aouſt 1404. à la charge que leſdits Comtez ne pourroient jamais eſtre mis hors la main dudit Roy Charles, ou de ſon fils aiſné le Dauphin de Viennois, mais ſeroient de telle nature & condition que le Dauphiné ; & ce au cas que ledit Comte decedaſt ſans enfans maſles legitimes procreez de ſon corps. Ledit Roy Charles promit de bailler audit Louïs la ſomme de cent mille eſcus d'or.

jusques à 23. & 1. c. 1. Valentinois n. 10. Preuves de l'Hiſt. Geneal. des Comtes de Valentinois, du Cheſne p. 72. 73. 74. 75.

Et combien que Louïs de Poictiers Seigneur de S. Valier couſin dudit Comte Louïs ſe fuſt ſaiſi de ſa perſonne, & l'euſt contraint en l'année 1416. de faire une tranſaction avec luy & le declarer ſon heritier auſdits Comtez : neantmoins le Comte Louïs ayant recouvré ſa liberté dérogea à cette tranſaction par ſon teſtament fait à Bays le 22. Juin 1419. par lequel, decedant ſans enfans maſles, il inſtitua ſon heritier univerſel auſdits Comtez & en toutes ſes autres Seigneuries Charles Dauphin de Viennois depuis VII. du nom Roy de France, fils dudit Roy Charles VI. à la charge qu'il bailleroit à ſes executeurs teſtamentaires la ſomme de cinquante mille eſcus d'or pour le payement de ſes debtes & legs, & que ces Comtez ſeroient à perpetuité unis au Dauphiné.

Au treſor Layette Valentinois 1. n. 22. & 24. Valentinois ſac 1. n. 11. & aux Preuves de l'hiſt. Geneal. des Comtes de Valentinois du Cheſne p. 64. &c. 66.

Et par deux tranſactions, l'une faite à Bourges le 4. May 1423. & l'autre à Menn ſur Yenre le 24. Juillet 1426. ledit Seigneur de S. Valier ceda audit Roy Charles VII. tout le droit & action qu'il pouvoit avoir eſdits Comtez & Seigneuries que poſſedoit ledit Comte Louïs ; & en cette conſideration il luy accorda ſept mille florins d'or de rente en villes & chaſteaux ; & puis cette rente fut reduite à cinq mille livres de rente en fonds.

Au Treſor Layette Valentinois 1. n. 14. Preuves de l'hiſt. Geneal. des Comtes de Valentinois du Cheſne p. 67. 68.

Enfin pour lever toutes ſortes de difficultez, par tranſaction faite à Geneve le 1. May 1446. entre Louïs Dauphin de Viennois depuis XI. du nom Roy de France, fils dudit Roy Charles VII. & Louïs Duc de Savoye. Ce Duc ceda audit Dauphin tout le droit qu'il pretendoit à ces Comtez de Valence & de Die, en vertu du teſtament de l'an 1419. par le ſecond degré d'inſtitution en faveur d'Amedée Duc de Savoye, pere de ce Duc Louïs.

Au ſac 1. Valentinois n. 29. & ſac 2. n. 5. Preuves de l'hiſt. Geneal. des Comtes de Valentinois du Cheſne p. 75. juſqu'a 79.

Au treſor Layette Valentinois 1. n. 27.

PROVENCE ET FORCALQUIER.

Les Comtez de Provence & de Forcalquier furent donnez au Roy Louïs XI. & à ſes ſucceſſeurs Rois de France par Charles IV. Roy de Sicile, par le teſtament qu'il fit le 10. Decembre 1481. & par conſequent les droits qui appartiennent au Comte de Provence ſur le Comté de Nice, & ſur une grande partie de la Principauté de Piedmont.

V. le traité pour le Comté de Provence.

Depuis ces Comtez à la requeſte des trois Eſtats du païs furent reünis à la Couronne par le Roy Charles VIII. fils dudit Roy Louïs XI. par ſes lettres d'union données à Compiegne au mois d'Octobre 1486. & adjugez par jugement ſolennel au Roy Louïs XII. & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, contre les pretentions de René Duc de Lorraine.

V. les remontrances ſur l'hiſt. de Louïs XII. de Seiſſel & d'Auton p. 437. Jean de S. Gelais hiſt. de Louïs XII. p. 131. 132. 133.

BRESSE, BEUGEY, VEROMEY, ET GEZ.

Et pour le regard des Seigneuries de Breſſe, Beugey, & Veromey, & la Baronie de Gez, elles ont eſté cedées au feu Roy Henry le Grand, & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, en échange du Marquiſat de Saluces, & de quelques villes & places, par le traité de paix fait à Lion en l'année 1601. entre ledit Roy Henry, & Charles Emanuël Duc de Savoye : par lequel il fut nommément ſtipulé, que leſdites Seigneuries ainſi delaiſſées au Roy demeureront unies & incorporées à la Couronne de France, & n'en pourront eſtre ſeparées pour quelque occaſion que ce ſoit.

Voyez le traité. Thuan liv. 122. Mathieu en ſon hiſt. de France livre 2.

Il n'eſt pas difficile de juger, qu'aprés avoir leû ce diſcours l'on dira auſſi-toſt que cette recherche de droits au Royaume de Bourgogne eſt trop ancienne, & qu'elle trouble une poſſeſſion de plus de 800 ans des Empereurs d'Alemagne, à commencer depuis Boſon & Raoul I. Rois de Bourgogne ; ce qui eſt veritable : mais auſſi on ne peut nier, que le droit du Roy eſt encore plus conſiderable que

celuy-cy & plus legitime, car il est aussi ancien que la Monarchie Françoise; pour avoir esté ce Royaume continuellement possedé par les Rois de France de la race de Merouée, & par ceux de la race de Charlemagne 350. ans durant & plus, sans contestation ny pretention d'aucun Prince estranger.

Mais avant que finir, il semble qu'il est à propos de faire voir les raisons principales, pour monstrer qu'entre les Rois & Princes souverains la prescription n'a point de lieu, principalement quand il est question d'acquerir la souveraineté sur un Royaume ou autre Principauté.

Si la prescription a lieu entre les Princes souverains.

CHAPITRE V.

CEtte question comme elle est importante & difficile, aussi reçoit-elle diverses opinions; les uns qui sont en peu de nombre tiennent l'affirmative; les autres la negative.

Hugo Grotius de Jure belli c. 4. lib. 2. Alb. Gentil. de Jure belli c. 22. l. 2.

Ceux qui soustiennent qu'elle a lieu aussi bien entre les Princes souverains qu'entre les particuliers, disent que si l'on admet l'opinion contraire à la leur, qu'il en peut naistre de grandes incommoditez entre les hommes, que les differens des limites sont pour ne prendre jamais fin; les guerres & la ruine des peuples tirent d'ordinaire de là leur origine. Adjoustent que la prescription a esté introduite pour le bien du public, a esté appellée la patronne, on protectrice du genre humain, comme celle qui conserve le repos, & la paix entre les hommes. Que cette opinion repugne au sens commun de toutes les nations. A cela ils adjoustent quelques argumens tirez du Droit qui regle les prescriptions entre les particuliers: mais puisqu'ils ne font pas de force en ce fait, qui ne regarde que les Rois & Princes souverains, non les particuliers, il est superflu de les déduire.

Voila les principales raisons & considerations dont se servent ceux qui tiennent cette opinion: à quoy ils adjoustent ces exemples.

Aux Juges c. 11.

Le premier, qu'ils ont tiré de l'Escriture sainte, quand Jephté fut pressé par le Roy des Ammonites de luy restituer les terres entre les rivieres d'Arnon & Jabok, qui avoient esté envahies disoient-ils par les Israëlites. Jephté luy répondit, qu'à la verité les Israëlites avoient pris ces terres, que le Dieu d'Israël avoit dépossedé les Amorrheens de devant son peuple, qu'ainsi ils possederoient le pais de tous ceux que Dieu avoit chassé devant eux. Que le peuple d'Israël avoit esté travaillé par les Rois de Moab sans aucun avantage sur eux: qu'Israël, qui possedoit depuis trois cens ans ces villes, avoit deu estre dépossedé durant tant de siecles. Le Roy des Ammonites fit peu de compte des raisons de Jephté, passa outre à son dessein; mais Dieu favorisa les Israëlites qui emporterent la victoire.

En suite de cet exemple ils ont celuy-cy. Les Lacedemoniens vaincus en cette celebre journée de Leuctres par les Thebains, croyans la ruine de leur Republique, demanderent la paix aux Thebains, qui leur accorderent pourveu qu'ils renonçassent au droit qu'ils avoient sur la ville de Messene, & laissassent les habitans en liberté. Les Lacedemoniens trouverent cette condition fort rude, & telle qu'elle leur estoit insupportable, assemblerent leur conseil. Les uns pour le bien de la paix estoient d'avis d'accorder aux Thebains ce qu'ils demandoient; les autres estimoient injuste de leur ravir ce que justement ils possedoient depuis tant de siecles. L'Orateur Isocrate faisant le discours pour Archidamas, qui devoit dire son avis, dit entre autres raisons pour persuader aux Lacedemoniens qu'ils devoient retenir la ville de Messene, que les Dieux les avoient mis en cette possession, & les y avoient conservez, qu'il ne falloit pas ainsi à l'appetit des ennemis se dépoüiller d'une si belle partie de leur Republique; que personne n'ignoroit que la joüissance de toutes sortes de biens

Isocrat. in Archidam.

continuée durant plusieurs siecles, affermissoit non seulement les particuliers en leurs possessions, mais les Rois & les Republiques, en telle sorte qu'elle les rendoit propres aux possesseurs sans en pouvoir estre spoliez que par injustice; qu'il n'y avoit point d'apparence aprés une possession de plus de 400 ans d'abandonner une si importante ville & tant de citoyens.

Voicy un autre exemple. Le Roy Antiochus pretendant de se rendre tributaires les villes de Smirne & de Lampsaque; sur ce que ses predecesseurs lors de la conqueste les avoient obligées à leur payer un tribut tous les ans, P. Sulpitius que les Romains luy envoyerent, dist que la consequeuce de ce Roy n'estoit pas bonne, car si ces villes furent obligées à cette rude servitude par le malheur du temps, il n'y avoit point de doute qu'aprés tant de siecles de liberté ils ne s'estoient affermis en cette possession. Que si cela avoit lieu, la posterité dn Roy Philippes pouvoit aussi justement demander Corinthe, la Chalcide, & toute la Thessalie, que le peuple Romain avoit delivré de la servitude. T. Livius lib. 35. p. 339.

L'Exemple qui suit est fort foible, & n'est fondé que sur un mot de Tacite. Artabanus Roy des Parthes devenu insolent de ses prosperitez envahit l'Armenie, envoya des gens à Tibere pour demander les tresors qu'avoit laissé Vonon en Syrie & en Cilicie; menacerent aussi que leur Roy pretendoit s'emparer de ce qu'autrefois Cyrus Roy de Perse, & Alexandre Roy de Macedoine avoient possedé. Ils n'eurent pas grande raison de Tibere. Tacite qui écrit cette Histoire, appelle cette pretention une vanterie. Tacitus lib. 6. Annal. p. 156. Vanitoquenisse.

Sapot Roy de Perse envoya ses ambassadeurs à l'Empereur Constantius, pour luy demander avec menaces la restitution de la Mesopotamie & de l'Armenie, comme ayant appartenu à ses predecesseurs Rois, & que l'Armenie avoit esté envahie par fraude sur son ayeul. L'Empereur Constantius se moqua de la vanité de ce Roy, ne tint compte de luy répondre particulierement; mais à ces ambassadeurs, qu'il ne craignoit point leur maistre. Marcellin. lib. 17. p. 103. Zonaras tom. 3. p. 17.

P. Jove en son Histoire remarque que le grand Soliman fit courir le bruit qu'il avoit dessein d'assieger encore une fois la ville de Vienne, ou de donner une bataille aux Allemans, où il n'iroit rien moins que de l'empire d'une bonne partie de l'Europe. Que ce Prince avoit coustume de dire que l'Empire Romain luy appartenoit legitimement, parce qu'il avoit, disoit-il, le sceptre, possedoit le siege de l'Empire, & la plus grande partie des villes de Constantin le Grand qui avoit esté Empereur de toute la terre. Cet Historien ajoûste, que par écrit ou en discours Soliman n'appelloit l'Empereur Charles V. Cesar ou Empereur, mais seulement Roy d'Espagne; dont il se moque de la mesme sorte que Tacite blâme la vanité du Roy des Parthes. Lib. 30.

Ceux qui tiennent la partie negative, c'est à dire qui soûtiennent qu'il n'y a point de prescription de Souverain à Souverain, disent que ceux de l'affirmative considerent trop legerement la qualité des Rois & Princes souverains, donnent tout aux plus puissans & à la force, & trop d'avantage à la mauvaise foy: que toutes les loix que nous avons touchant les prescriptions ont esté faites par les Princes pour servir de regle à leurs sujets.

Qu'il n'y en a aucune qui soit generale pour obliger les Rois: que ces loix sont fort differentes les unes des autres selon qu'il a pleu aux Rois de les establir ainsi diversement dans leurs Estats; si bien que de penser lier les Rois par quelqu'une de ces loix Imperiales ou Royalles, c'est se tromper.

Toutes les consequences qui se tirent de ces loix, & tous les argumens ont bien moins de force; si le principal n'oblige uy ne lie pas, à plus forte raison ce qui en dépend.

Les exemples tant de l'Escriture Sainte, que de l'Histoire Greque & Latine, que ceux de la partie affirmative alleguent ne sont non plus pour leur opinion que pour l'autre: il y a toûjours une partie qui tient la negative, car nonobstant la raison de la longue possession, qu'alleguent ceux qui possedent, les demandeurs ne croyent pas avoir moins de raison de poursuivre leur droit, soit par les

armes ou par autre voye, cette longue poſſeſſion ne les eſtonne pas, & certes ils ne ſont pas ſans fondement.

Ceux qui tiennent l'affirmative ſe moquent de l'opinion de quelques Docteurs, qui ont dit que le Turc poſſede juſtement ce qu'il a ravi ſur les Chreſtiens par cette raiſon, que telle eſt la volonté de Dieu. L'on ne voit pas pourquoy il y a de la diverſité en leurs opinions, ils veulent que la longue poſſeſſion couvre la mauvaiſe foy d'un Prince Chreſtien, & qu'elle ne profite pas à un Infidele; comme ſi la Religion Chreſtienne favoriſoit le mauvais fondement de la pluſpart des preſcriptions.

Albericus Gentilis. Serrar. in Judic.

La loy naturelle eſt, que chacun conſerve ſon droit & ſa choſe perpetuellement, ſans que l'un puiſſe tirer avantage de la perte d'autruy, meſme par le cours du temps; parce que le temps n'eſt pas un moyen pour abolir une obligation; cela eſt le vray droit de nature. Toutefois les Legiſlateurs ſont ſouvent contraints pour des raiſons particulieres concernans la police, & pour éviter quelques inconveniens de permettre des choſes, qui neantmoins ne ſont pas en tout honneſtes & franches de blaſme: nous en avons un fort bel exemple en la legiſlation de Moyſe, quand il permit le libelle de divorce contre l'eſſence & le droit naturel du mariage, parce que Moyſe voyoit mille moyens dont ſe ſervoient les hommes pour faire mourir leurs femmes, pour en avoir on de plus belles, ou de plus riches, ou de plus jeunes.

Il en eſt ainſi de la preſcription: elle a eſté introduite pour quelques conſiderations civiles; mais elle n'eſt pas ſans vice, parce qu'elle eſt contre les regles de l'équité naturelle.

Et pour montrer que la Loy civile introduit la preſcription par indulgence ſeulement, laquelle ne purge pas le vice de ceux qui en uſent; il faut conſiderer que la Loy parlant de la preſcription uſe de ces mots, *ne iniquis hominibus impium remaneat præſidium, & tutus peccandi locus etiam ſcientibus relinquatur: ſed ille ſervetur innocens qui re vera innoxius ſit: nec improba temporis allegatione ſeſe tueatur, tempus pro puritate prætendens.* Ces paroles ſont fort preciſes. Car l'Empereur appelle ceux qui s'aident de la preſcription *iniquos homines.* Il appelle la preſcription *impium præſidium.* il l'a dit eſpece de peché. il dit que le temps ne doit point ſervir pour tenir une conſcience en repos tenant ainſi le bien d'autruy. enfin il appelle la preſcription *improbam temporis allegationem.* Voila une tres-notable cenſure de la preſcription.

Authent. ut Eccleſ. Rom. coll. 2.

En ſuite de ce d'autres ont adjouſté que la preſcription eſtoit une uſurpation fondée ſur le dommage d'autruy, odieuſe de ſoy, tolerée ſeulement par les loix poſitives, eſt contre la loy de nature, eſt une eſpece de peine que la loy inflige aux negligens: ce qui ne peut convenir aux Rois & aux Princes ſouverains qui n'ont point de loix entre eux qui les lient & obligent, qu'on ne peut dire eſtre negligens à recouvrer les droits uſurpez ſur eux, puiſqu'ils n'ont pas toûjours les moyens ouverts de faire la guerre, car ils n'ont que celuy-là, ayans beaucoup de conſiderations à faire avant que de l'entreprendre, ſoit le ſalut de leurs peuples, le defaut d'hommes ou d'argent, & de tout ce qu'il faut pour entreprendre une guerre.

De dire que la poſſeſſion de long-temps fait preſumer que les Rois ont abandonné leurs droits à ceux qui les poſſedent, cela ne ſe peut dire des Princes genereux, qui mettent au plus haut poinct de leur gloire de conſerver ſur tout les droits de leur Couronne, en telle ſorte que les plus grands Politiques ont tenu qu'il eſt toûjours permis au Prince ſouverain de reconquerir ſon pais par les meſmes moyens, dont l'on s'eſt ſervy pour l'uſurper ſur luy, nonobſtant quelque ſorte de preſcription que ce ſoit.

Albericus Gentilis qui tient l'affirmative, dit que prudemment par le traité de Vervins il ne fut point parlé entre les deux Rois de France & d'Eſpagne des anciennes prerentions, nieu que de ce qui eſtoit lors en queſtiõ. *Quod* (dit-il) *ſi nolumus exiſtimare eos reges voluiſſe pro parte amicos fieri, controverſias antiquiores pro antiquatu*

Lib. 1. c. 23. de Jure bell.

habuisse intelligentur. Si ce Docteur eust veu le traité de Vervins, ou l'Historien dont il s'est servy, il se fut bien gardé de s'en servir pour soustenir son opiuiou: Car le traité porte un article tout contraire à son intention: qui dit, Que lesdits « sieurs Rois & l'Infante Isabelle se reservent tous les droits, actions & pretentions « à cause de leurs Royaumes, païs & seigneuries, pour en faire poursuite par voye « amiable ou de Justice, & non par les armes. Ce qui confirme que ces deux « grands Rois & leur Conseil n'avoient pas crû que la prescription leur pûst nuire.

Il faut considerer qu'il n'en est pas des Rois comme des particuliers. Les particuliers disposent de leurs biens, les obligent comme bon leur semble, les font passer à leurs heritiers aux charges qu'il leur plaist. Les Rois au contraire n'ont pas la libre disposition d'aucune partie du domaine de la Couronne, ils sont usufruitiers, sont administrateurs, sont comme les tuteurs de leurs Royaumes, reçoivent leurs Estats non par la disposition de leurs predecesseurs, mais par la seule loy, & la coustume du Royaume; ce qu'ils font n'a point de suite, leurs fautes meurent avec eux, ne se transmettent point à leurs successeurs, qui sont toûjours mineurs pour faire restablir ce que tous leurs predecesseurs ont gasté.

Pour monstrer que ce n'est pas au seul cas de Souverain à Souverain que la prescriptiou n'a point de lieu, nous avons nos Coustumes qui disent que le vassal ne peut prescrire la foy qu'il doit à son Seigneur, quelque temps qu'il eu ait jouy, encore que ce fust par cent ans: & plus elles disent encore que le droit de cens ne se prescrit par le detenteur de l'heritage contre le Seigneur censier, encore qu'il y ait cent ans.

Il y a une Ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. par laquelle il declare que son Domaine & le patrimoine de la Couronne de France, tant par la loy de son Royaume, & constitution des Rois ses predecesseurs, comme de disposition de Droit Civil & Canonique, & par le serment que tous les Rois font à leur Sacre, est inalienable par quelque espece & maniere que ce soit, attendu qu'il est reputé sacré, & ne peut tomber au commerce des hommes, que telles possessions & prescription procedent le plus souvent de la connivence & negligence des Officiers: defend à ses Juges d'y avoir aucun égard, quelque laps de temps qu'ait duré cette possession, ores qu'il excedast cent ans. v. Chop. l. 3. du Domaine chap. 3.

La resolution de cette Ordonnance n'est pas nouvelle en France, elle se trouve dans quelques anciens Arrests, entre autres un de l'an 1385. qui porte ces mots: *Non immeritò Dei vicarius quoad jurisdictionem temporalem appellari possumus, & debemus, juráque nostra regia nobis ad nostræ superioritatis causam competentia præscribi, seu minui, vel aliter acquiri, etiam per quodcunque temporis curriculum abdicari non possint.*

Les Docteurs tiennent ces maximes, mesmes les Espagnols; car ils ont dit que les droits de Regale & de Souveraineté sont inalienables, sont imprescriptibles par quelque long temps que ce soit, voire de mille ans. Le Conseil du Roy Louis XI. avoit cette maxime contre le Duc de Bretagne. Ce Roy demandoit cinq points au Duc de Bretagne. L'un, qu'il n'eust plus à s'intituler *Duc par la grace de Dieu*; l'autre, qu'il n'eust plus à faire forger monnoye; le troisiéme, qu'il entendoit lever les tailles en Bretagne, & non le Duc; le quatriéme, que les Prelats de Bretagne tiendroient leur temporel uuement du Roy; & le dernier, que le Duc n'useroit plus d'aucuns droits Royaux ny de souveraineté en son Duché. Le Duc alleguoit ses titres, & une possession contraire: mais le Roy soustenoit que les droits Royaux estoient en France du tout inalienables, & imprescriptibles. Et de fait, il s'est trouvé en France plusieurs Seigneurs, Ducs & Comtes, qui pretendoient en leurs terres droits de Regale & de souveraineté, & ne devoir au Roy que le simple hommage lige, & le ressort, qui en monstroient des titres, & en alleguoient une possession plus qu'immemoriale: toutefois cela ayant esté bien examiné, & la loy de France exactement considerée, il s'est trouvé que la prescription estoit en ce cas de nulle consideration. Bellega. in speculo Franc. Matlon.

Il y en a d'autres qui ont passé plus avant, car ils ont dit que tant s'en faut que

le long temps fortifie le droit de l'usurpateur, que tant plus que la force a duré, le vice de la possession s'est augmenté, ce long temps ne luy sert que pour condamner d'autant plus son action. Cela fut jugé pour la feuë Reine Caterine de Medicis par Arrest de la Cour, contre l'Evesque de Clermont, aprés une possession de trois cens ans, quoy qu'on n'alleguast point de force.

Il est certain qu'entre les Rois & Princes souverains les possessions de fait ne passent jamais en possession de droit, en ce qui est des choses que les uns usurpent sur les autres; & en cela particulierement les Rois sont differens d'avec les autres hommes. La raison de la diversité est, qu'entre les hommes communs & qui sont assujetis à mesmes loix, la Justice est ouverte à tout le monde pour s'y pourvoir contre la violence; & là les usurpateurs sont condamnez à quiter & laisser ce qui appartient à autruy, la puissance du Souverain les range mesme par force dans l'execution des Jugemens: à cause de laquelle facilité de recouvrer le sien, on présume que celuy qui par un long espace de temps, comme de trente ou quarante ans, a veu un heritage estre possedé par quelque autre sans luy rien demander, n'avoit pas de bons fondemens pour luy en faire question, qui est la raison des prescriptions; lesquelles neantmoins quand elles ne sont pas assistées de titre, sont tres-suspectes de force ou de mauvaise foy. Mais entre Rois & Princes souverains les choses ne peuvent pas aller ainsi, dautant qu'ils n'ont ny loix particulieres qui ayent reglé entre eux le temps de telles prescriptions, ny aucuns Juges ou Magistrats communs, devant lesquels l'on puisse agir ou faire aucune poursuite pour les interrompre, ny avoir recours sur les differens qui peuvent survenir entre eux. Tellement que par la raison commune, qui veut que nulle possession ne fasse prejudice à celuy qui n'a pas faculté d'intenter son action, & les Rois à defaut de superieurs estans en ces termes, telles possessions de fait ne font jamais de consequence. Un Roy mal conseillé, mal informé, un Roy foible occupé en guerre civile ou estrangere, un principal Ministre connivant ou corrompu par l'usurpateur, un Roy qui trouve son Estat épuisé ou d'hommes ou de finances, qui n'a pas de moyen d'agir par armes, contre un Prince son voisin qui occupe un des principaux membres de sa Couronne; peut-on dire que le temps qui court pendant ces foiblesses, pendant ces impossibilitez, soit à sa perte, luy qui a la justice de son costé, au contraire tourne au profit de celuy qui est en mauvaise foy, qui est l'usurpateur?

La voye des arbitres est impraticable, & dont on ne peut esperer aucun bon succez: autrefois les citez libres de la Grece constituerent certains Juges nommez Amphictions, pour accorder toutes les contentions qui pourroient survenir entre elles. De penser que les Rois & les Souverains en puissent venir à ce point, c'est se tromper; cette voye est perilleuse pour l'interest soit d'affection, soit du voisinage, soit pour d'autres respects que peuvent avoir les Juges dans des differens de si grande importance.

Tout autant que nos Rois ont fait de Conferences depuis deux cens ans, elles n'ont de rien servy qu'à aigrir les Princes, à embrouiller leurs pretentions; les Jugemens qui ont suivy, qu'ont-ils operé, de rien pour le bien de la paix? car les arbitres ont jugé en faveur de ceux qui les ont envoyez. Et tous les procez verbaux qui nous restent de ces grandes Conferences, ne contiennent qu'une perpetuelle repetition de droits anciens, qui sont autant de condamnations de l'opinion de ceux qui s'imaginent qu'il y a prescription entre les Princes souverains.

Ceux qui ont dit que l'opinion negative repugnoit au sens commun de toutes les nations, semble que difficilement ils pourroient répondre à ce consentement universel de tous les Rois & Princes Souverains, qui n'ont jamais rabatu d'aucun point de leurs anciennes pretentions: aucuns mesmes ont retenu les titres des Royaumes & Seigneuries pretenduës, les autres les armes & les titres ensemble, les autres les armes seulement, sans jouir neantmoins d'un seul pouce de terre de leurs pretentions.

Ainſi le Roy d'Eſpagne prend le titre de Roy de Hieruſalem, de Duc d'Athenes & de Neopatrie, dont le Grand Seigneur joüit. Il ſe dit Roy de Corſegue dont les Genois ſont en poſſeſſion. Il pretend au Comté d'Emden, & en prend le titre. il n'en joüit pas, mais un Seigneur particulier qui en porte le nom.

Tous les Princes de la Maiſon d'Auſtriche prennent en leurs titres celuy de Ducs de Bourgogne, dont le Roy de France joüit juſtement. Ils prennent encore les titres de Comtes de Habſbourg & Kibourg, qui ſont deux Comtez que tiennent les Cantons de Zuric & de Berne.

Qui demanderoit à Rome, ſi le Pape a perdu ſes droits ſur l'Angleterre depuis qu'il n'y a eſté reconnu; il ne faut pas s'imaginer qu'ils croyent que ce temps ait couru au detriment du S. Siege.

Les Empereurs d'Alemagne pretendent droit de ſouveraineté ſur les Duchez de Pruſſe & de Livonie, encore qu'il y ait plus de deux cens ans que les Rois de Pologne ſoient reconnus à leur excluſion.

Ils ont auſſi leurs pretentions ſur la Sniſſe, & les Provinces des Païs-bas, combien qu'il y ait autant & plus d'années qu'elles ſont tenuës en ſouveraineté. Ils ont les meſmes pretentions ſur le Duché de Sleſwig, que les Rois de Dannemark tiennent depuis ſix cens ans.

Celuy qui a écrit le livre intitulé *Squittinio della liberta Veneta*, ne fait point de difficulté de revoquer en doute en faveur de l'Empereur la liberté & ſouveraineté dont joüit la Republique de Veniſe depuis pluſieurs ſiecles, & monſtre par de bõs témoignages quels ont eſté les droits de l'Empire ſur la Seigneurie de Veniſe.

Les Rois d'Angleterre retiennent le nom & les armes de Rois de France, quoy que leurs pretentions ſoient ridicules.

Les Rois de Dannemark & de Suede retiennent le titre de Rois des Vandales, où ſont les Duchez de Pomeranie & de Mechelbourg, & la ville de Lubec; & neantmoins ces Duchez & ces villes ſont poſſedées par des Princes particuliers.

Le Roy de Pologne, prend le titre de Roy de Suede, des Gots & des Vandales, que luy & ſes deſcendans ne quitteront jamais, nonobſtant que le Roy de Suede prenne les meſmes titres.

Les Rois de Hongrie prennent en leurs titres celuy de Rois de Dalmace, Croatie, Sclavonie, Boſne, Bulgarie, Servie & autres Royaumes tenus ou par l'Empereur des Turcs, ou par la Republique de Veniſe.

Les Rois de Boheme ont retenu le titre de Ducs de Luxembourg, poſſedé par le Roy d'Eſpagne.

Les Ducs de Savoye prennent le titre de Comtes de Romont, & de Barons de Vauld, que poſſedent les Suiſſes. Se diſent auſſi Comtes de Geneve, bien que cette ville ſoit eſtablie en Republique depuis longues années. Ces meſmes Ducs ont d'anciennes pretentions ſur le Royaume de Cypre, ſur la Morée & ſur l'Achaie que poſſede le Turc.

Les Ducs de Lorraine prennent les titres de Ducs de Calabre & de Gueldre poſſedez par le Roy d'Eſpagne: ont auſſi en leurs titres celuy de Comtes de Provence, dont ils ne joüiſſent pas: & ils adjouſtent à leurs armes celles des Royaumes de Naples, de Jeruſalem, de Hongrie & d'Aragon, qu'ils maintiennent leur appartenir.

Aprés cela peut-on dire que l'affirmative eſt le ſens commun de toutes les nations, veu que tous les Rois de la terre ont un contraire ſentiment.

Pour davantage confirmer cette opinion, il eſt bon de remarquer que les Empereurs d'Alemagne promettent à leur Couronnement de faire en ſorte de reünir à l'Empire ce qui en a eſté uſurpé ſans limitation de temps, quelque connivence qu'il y ait eu de la part de leurs predeceſſeurs. Couronnement de l'Empereur Maximilian I. 1486. & de Charles V. 1519.

Ce qui fait dire à Carpzovius Aſſeſſeur à l'Eſchiquier de Leipſich en Miſne, au traité *de Capitulatione Cæſarea cap. 7.* Que l'Empereur ſuivant la promeſſe qu'il fait aux Electeurs, eſt obligé de vendiquer à l'Empire ce qui en a eſté uſurpé, ſans conſiderer le temps que l'uſurpation en a eſté faite. & voicy la raiſon qu'il

en rend. *Rem bello amissam bello repetere meræ facultatis est, cui nulla præscriptio opponi potest. Et qua vanitas præscriptionem pro Imperij salute inventam Imperij hostibus in pestem Imperij substernere?*

Ibrecht Conseiller de la Republique de Strasbourg, au traité *de Regalibus*, est de mesme avis, principalement quand il est question de quiter la Souveraineté. voicy ce qu'il dit: *Semper verò suprema Imperatoris jurisdictio penes Imperatorem manet, nec ullo tempore acquiri potest. non enim (ut Interpretum verbis utamur) est in marsupio Imperatoris, sed inter sacra sanctorum refertur.*

Ad l. 5. de Justitia. André Alciate long-temps avant ces Docteurs avoit soûtenu que l'on ne pouvoit prescrire contre l'Empire.

Windek Professeur en Theologie à Fribourg en Brisgau, au traité *de Electoribus Imperij*, au Chap. où il soûtient que les Princes & villes d'Italie ne se sont pû exempter de la totale jurisdiction de l'Empire, dit: *Jactent, ut volunt, suas præscriptiones Jurisdictionum, certum tamen est ea quæ sunt juris Imperij, cum ejus jactura alienari, vel in privatos usus transferri, ac præscribi non posse. Nec ex concessione Regalium meri & mixti Imperij regiam absolutámque potestatem exteriquere possunt Itali.*

A quoy sont conformes les ordonnances des Royaumes de France, d'Espagne, de Pologne, Hongrie & autres; & c'est l'avis de tous les Jurisconsultes de ces nations, qui ont tant soit peu consideré l'importance & la consequence de cette matiere.

Suivant cette opinion le grand Chancelier de l'Empereur Charles V. en la conference de Calais de l'an 1521. déduisit contre le Roy François I. les droits de son maistre sur le Duché de Bourgogne, sur les Comtez de Boulogne & de Guines: mais, ce qui sera trouvé estrange, soustenoit que les Comtez de Toulouse & de Narbonne & Montpellier appartenoient à son maistre; il y ajousta le Bearn, Foix & Bigorre, & les Comtez de Champagne & de Brie, pretentions anciennes & des plus anciennes & sans fondement.

En suite de ce il dit que le Roy de France usurpoit sur l'Empire le Danphiné, la Provence, & le Royaume d'Arles. Contre cela le Chancelier de France ne se servit pas de la prescription, mais de bien d'autres moyens.

Au grand traité de la delivrance du Roy François I. les mesmes instances furent faites & les mesmes réponses.

En l'année 1567. Elizabeth Reine d'Angleterre pressa le Roy Charles IX. de luy rendre la ville de Calais que les Anglois avoient possedée auparavant plus de deux cens ans. Le Chancelier de l'Hospital fit réponse aux Ambassadeurs Anglois, que le droit des Rois de France estoit bien plus ancien & dés le commencement de la monarchie, de sorte que cette ville avoit esté plûtost recouvrée que conquise par armes par les François, & que quelque longue possession que voulussent alleguer les Anglois, elle ne leur pouvoit servir, parce qu'entre les Princes la prescription n'a point de lieu. Voicy les propres termes dont se sert l'historien Anglois: *Rex Carolus rem ad consiliarios rejecit, e quibus Michael Hospitalius Cancellarius gravi & composita oratione in hanc sententiam disserit. Quo jure Angli repetunt Caletum, eodem etiam Lutetiam Parisiorum repetere posse. Hanc enim perinde ac illud bello acquisierant, & utrumque bello amiserunt. Anglos jus novum in Caletum prætendere, Gallorum jus ipsi regno esse eavum. Quamvis ducentos triginta plus minus annos possederint, jus tamen penes reges Galliæ fuisse non minùs quam Ducatuum Aquitaniæ & Normanniæ, quos Angli diu armis detinuerant. Gallos Caletum, ni etiam Ducatus illos non bello acquisivisse, verùm recuperasse. Præscriptionem temporis quam allegant, inter Principes locum habere nullum, sed jus semper valere. Et ex 12. Tabulis adversus hostem æternam esse auctoritatem.*

Camdenus vita Elizabethæ, anno 1567.

Peut-on dire que les principaux Officiers de ces grands Rois ayent ignoré cette proposition? peut-on s'imaginer que le sieur de Selve Premier President de Paris un des grands hommes de son temps, & ces autres Officiers, n'eussent pas opposé aux Officiers de l'Empereur ce droit, s'ils eussent crû qu'il eust esté entre le Roy leur Maistre & l'Empereur?

DU DROIT DU ROY
AUX COMTEZ DE PROVENCE ET FORCALQUIER ET TERRES ADJACENTES.

PROVENCE.

I.
GILBERT Comte de Provence.
Tiburge. 1040. 1080.

COMTES DE TOULOUSE. | COMTES DE PROVENCE.

FAIDIDE aisnée. Alfonse Comte de Toulouse.

Elles furent mariées 1112. *partagerent la Provence l'an* 1125.

2.
DULCIE, épousa Remond Berenger Comte de Barcelone & de Provence.

V. la Genealogie de Toulouse.

REMOND Betenget troisiéme fils,

REMOND Berenger, l'aisné dit le Vieil, Roy d'Aragon.

3.
GILBERT second fils, Comte de Provence.

4.
* Il épousa Richilde Renée d'Espagne niepce de Federic I. Empereur.

* REMOND II. dit le Jeune Comte de Provence. Remond le Vieil son oncle fut son tuteur.

6.
SANCE, mort 1183.

8.
ALFONSE I. du nom Roy d'Aragon fut Comte de Provence aprés Unon, mort 1196.

ESTEPHANETTE épousa Hugue des Baux.

5.
ALFONSE I. du nom Comte de Provence, mort 1179. sans enfans.

7.
UNON Comte de Provence, mort 1183. sans enfans.

9.
ALFONSE II. mort 1206. épousa la fille de Guillaume Comte de Forcalquier.

HUGUES, BERTRAND, GUILLAUME, GILBERT. Ils broüillerent Berenger le Jeune.

10.
GARSANDE.

RAIMOND Berenger Comte de Provence, le dernier de la Maison d'Aragon, épousa Beatrix de Savoye, fille de Thomas Comte de Savoye, l'an 1220. mort 1245.

MARGUERITE. S. Louïs.

ELEONOR Reine d'Angleterre.

BEATRIX. Charles Roy de Sicile frere de S. Louïs. instituée heritiere au Comté de Provence, morte 1284.

SANCIA Comtesse des Baux.

A

1. Maison d'Anjou.

CHARLES II. dit le Boiteux, mort 1309.

ROBERT Roy de Sicile & Comte de Provence, mort 1343.

CHARLES Duc de Calabre, mort avant son pere 1327.

Fin de la 1. Maison d'Anjou.

JEANNE née 1328. morte 1381. sans enfans. elle adopta l'an 1380.

MARIE.

Seconde Maison d'Anjou. Rois de Sicile.

LOUIS I. du nom Comte de Provence fils du Roy Jean, qui épousa Marie de Bretagne, mort 1384.

LOUIS II. Comte de Provence, mort 1417.
Ioland d'Aragon, morte 1431.

PROVENCE.

MARIE. Charles VII. Roy de France.

CHARLES Comte du Maine.

LOUIS III. mort 1434. sans enfans.

RENE' Roy de Sicile, Comte de Provence, Duc de Lorraine, épousa Isabelle Duchesse de Lorraine, mort 1480.

LOUIS XI. Roy de France.

CHARLES III. Comte de Provence mort 1481. le dernier de la 2. Maison d'Anjou.

LOUISE d'Anjou. Jaques d'Armagnac, Duc de Nemours.

JEAN Duc de Calabre, mort 1471. avant son pere, épousa Marie de Bourbon.

MARGUERITE épousa Henry VI. Roy d'Angleterre.

IOLAND Duchesse de Lorraine épousa Ferri de Vaudemont, mort 1483. elle succeda à Nicolas son neveu.

CHARLES VIII. Roy de France.

ANNE de France espousa 1. Nicolas Duc de Calabre. 2. le sieur de Beaujeu, mort 1503.

SUSANNE de Bourbon épousa Charles de Bourbon Connestable de France, mort 1527. devant Rome sans enfans.

JAQUES, JEAN, LOUIS, &c. V. du Tillet p. 206. tous morts sans enfans.

NICOLAS Due de Calabre & de Lorraine, mort 1433. avant René son ayeul.

JEANNE de Lorraine épousa Charles Comte du Maine. 1473.

RENE' Due de Lorraine, mort 1508. ce fut luy qui querella le Comté de Provence aprés la mort de Nicolas son cousin. Le Duc de Lorraine est issu de cettuy-cy.

LORRAINE.

JEAN I. Duc de Lorraine. 1346.

CHARLES I. Duc de Lorraine. 1390.

ISABEAU Ducheſſe de Lorraine épouſa René d'Anjou Roy de Sicile, mort 1452.

JEAN II. mort 1471. Marie de Bourbon.

MARGUERITE Reine d'Angleterre.

IOLANDE Ducheſſe de Lorraine, morte 1483. Epouſa Ferry II. Comte de Vaudemont.

NICOLAS Duc de Lorraine, mort 1473.

RENE' Duc de Lorraine, mort 1508. qui a debatu pour la Provence.

ANTOINE Duc de Lorraine épouſa Renée de Bourbon ſœur du Conneſtable de Bourbon.

CLAUDE de Lorraine, Duc de Guiſe.

FRANÇOIS Duc de Lorraine.

CHARLES II. Duc de Lorraine, &c.

FERRY I. Comte de Vaudemont.

ANTOINE Comte de Vaudemont.

FERRY II. Comte de Vaudemont, épouſa ladite Iolande Ducheſſe de Lorraine.

BAR.

ROBERT Comte de Bar 1351. Duc l'an 1357.

- IOLANDE de Bar épousa Jean I. Roy d'Aragon 1387.
  - IOLANDE d'Aragon, morte 1443. Epousa Louïs II. d'Anjou Roy de Sicile, Comte de Provence.
    - MARIE épousa Louïs XI.
    - CHARLES Comte du Maine.
    - Louis III.
    - * RENE' Duc de Lorraine. Isabeau Ducheſſe de Lorraine.
      - IOLAND Ducheſſe de Lorraine. Ferri Comte de Vaudemont.
        - RENE' Duc de Lorraine.
          - ANTOINE, &c.
- EDOÜARD III. Duc de Bar, mort 1411. ſans enfans.
- * Louïs Cardinal Duc de Bar aprés Edoüard ſon frere 1415.

* *Ce Cardinal de Bar l'an* 1419. *donna le Duché de Bar, & le Marquiſat du Pont à René d'Anjou ſon petit neveu, & en cas qu'il decedaſt ſans hoirs, il les donnoit à Charles frere dudit René.*

* *Ce René par ſon teſtament de l'an* 1474. *inſtitua René ſon petit fils, fils de ſa fille Iolande, ſon heritier particulier au Duché de Bar ſeulement, ſans y comprendre ledit Marquiſat du Pont.*

DU DROIT DU ROY AUX COMTEZ DE PROVENCE ET FORCALQUIER, ET TERRES ADJACENTES.

Déduction du droit qu'a le Roy aux Comtez de Provence & Forcalquier, & terres adjacentes, & representation sommaire du differend pour lesdits Comtez, qui est entre ledit Seigneur Roy, & le Duc de Lorraine.

V. Chopp. du domaine l. 1. t. 6. *in fin.* & au livre de Sacra Politia l. 3. tit. 6. art. 8.

CHAPITRE PREMIER.

LE Roy & le Duc de Lorraine, entre lesquels est le differend pour les Comtez de Provence & de Forcalquier, & tertes adjacentes, demeurent d'accord de la suite des Comtes de Provence; qu'Alfonse II. eut deux enfans, Remond Berenger qui fut Comte, & une fille nommée Garsande. Que Remond eut quatre filles, Marguerite, Eleonot, Sancia, & Beatrix. Que Beatrix la derniere de ces quatre filles, fut Comtesse de Provence prefetée à tontes ses sœurs par la disposition testamentaire de leur pere, & qu'elle épousa Charles Duc d'Anjou frere du Roy S. Louïs, qui avoit épousé Marguerite aisnée de ces filles. Que ce Charles I. fut Roy de Sicile & Comte de Provence; qu'il eut un fils nommé Charles II. qui luy succeda; que de luy est issu Robert Roy & Comte de Provence, lequel n'ayant point d'enfans masles, Charles son fils Duc de Calabre estant mort avant luy, ordonna que Jeanne I. du nom fille dudit Charles son fils succedast en ses Royaumes, Comtez & Seigneuries. En cette Jeanne I. finit la premiere Maison d'Anjou, qui avoit commencé à Charles I.

Cette Jeanne se voyant sans enfans adopta Louïs I. Duc d'Anjou son cousin, premier du nom Comte de Provence, fils du Roy Jean. ce fut ce Louïs qui commença la seconde Maison d'Anjou, & son fils Louïs II. luy succeda, qui eut trois enfans masles, & une fille. Lonïs III. aisné succeda à son pere. René dit le Bon succeda à son frere Louïs III. mort sans enfans. René n'ayant point d'enfans masles, institua heritier son neveu Charles Comte du Maine, fils de son dernier frere Charles aussi Comte du Maine. La fille se nommoit Marie qui épousa le Roy Charles VII. duquel est issu le Roy Louïs XI. & ensuite les Rois de France.

Le point du different eſt au teſtament de Louïs II. Le Duc de Lorraine dit, que par ledit teſtament de Louïs II. Louïs III. ſon fils & ſes enfans eſtoient appellez, eux defaillans René ſon ſecond fils & ſes enfans ſans diſtinction de maſles ou femelles, eux defaillans Charles ſon troiſiéme fils. Que Louïs III. eſtant mort ſans enfans, René luy avoit ſuccedé en vertu du teſtament de leur pere : Que René a eu entre autres enfans Ioland Ducheſſe de Lorraine, & cette Ioland René Duc de Lorraine, auquel le Comté de Provence appartenoit par la diſpoſition de Louïs II. Que René pere de ladite Ioland n'en avoit pû diſpoſer autrement. De ce René eſt iſſu le Duc de Lorraine qui eſt aujourd'huy.

Le droit du Roy eſt tiré de la loy familiere & domeſtique qui ſe voit dans tous les teſtamens des Comtes de Provence, qui appellent perpetuellement les maſles à l'excluſion des filles. Ce point principal ſera déduit en un chapitre ſeparé.

En vertu de cette loy & par la ſaine & veritable explication que l'on doit donner au teſtament de Louïs II. dont ſera parlé auſſi cy-aprés, René diſpoſa par ſon teſtament du Comté de Provence, & de ſes principales terres en faveur de Charles Comte du Maine ſon neveu, fils de Charles ſon frere appellé par le teſtament de leur pere Louïs II.

Ce Roy René n'ignoroit pas qu'il avoit une fille nommée Ioland, & qu'elle avoit un fils nommé René ; il ſçavoit auſſi que le Comté de Provence ne pouvoit eſtre poſſedé que par ſon neveu iſſu de maſle, iſſu en ligne directe de Louïs I. adopté. Il laiſſa à René ſon petit fils, qu'il appelle ſon ſecond heritier, le Duché de Bar, à ſes deux filles Ioland & Marguerite à chacune mille eſcus d'or pour leur droit d'inſtitution.

Ce René eſtoit obligé par double conſideration à faire ainſi ſa diſpoſition, par la couſtume obſervée par ſes predeceſſeurs, & pour le mauvais traitement qu'il avoit receu de Ferry de Vaudemont, qui luy avoit ravy ſa fille Ioland, & qui luy avoit fait la guerre pendant qu'il eſtoit occupé au recouvrement du Royaume de Naples, où il fut ſeulement aſſiſté du Roy Louïs XI. ſon neveu.

Vaſſebourg p. 464. verſ. Naſtrad. p. 639. 645.

Ce Charles Comte du Maine en vertu de cette inſtitution, qui fut appuyée par Louïs XI. qui écrivit en ſa faveur aux Eſtats de Provence, entra en jouïſſance, fut reconnu dans la Province, mais il n'en jouit pas long-temps ; car au bout de deux ans il mourut & diſpoſa de la Provence & de ſes grandes terres & Seigneuries en faveur du Roy Louïs XI. ſon couſin, le maſle le plus proche ; luy ſubſtituë Charles VIII. ſon fils lors Dauphin, & aprés luy la Couronne de France.

Louïs XI. entra en poſſeſſion paiſible du Comté de Provence : Ioland & ſon fils René luy en firent quelque demande, voulurent luy repreſenter leur droit. Le Roy Louïs XI. en l'an 1482. voulant s'informer particulierement de la volonté de Charles dernier mort Comte de Provence : ſes Commiſſaires apprirent que le Secretaire de Charles écrivant ſon teſtament luy avoit demandé en ces termes, SIRE, *quel Louïs inſtituez-vous heritier ?* il répondit, *Le Roy Louïs de France, & aprés luy Monſieur le Dauphin.* peu aprés dit par deux fois ces mots, *& la Couronne & la Couronne.* Cette information fut ſuivie de pluſieurs atteſtations des Grands de la Cour de Charles. ce qui eſt neantmoins ſuperflu aprés un teſtament ſolennel, & qui a toutes ſes formes.

Le Roy Charles VIII. ſucceda à Louïs XI. ſon pere, entra en poſſeſſion de ce Comté. René Duc de Lorraine renouvella ſes pourſuites. Philippes de Commines dit que le Duc René demanda raiſon au Roy des Duchez de Bar & d'Anjou, & du Comté de Provence ; que le Roy luy accorda le Duché de Bar, pour l'Anjou & la Provence qu'il en ſeroit jugé ; & pendant ce temps que ledit Duc auroit cent Lances au déperis du Roy, & une penſion de trente-ſix mille livres quatre ans durant : ce qui fut accordé par les trois Eſtats du Royaume. Les Juges furent les Seigneurs de Comminge, du Lau, & ledit Philippes de Commines.

Chap. 1. livre 7.

Ces Juges eſtans à Lion declarerent que le Duché d'Anjou & le Comté de

Provence, & leurs dépendances appartenoient au Roy, lequel fut en ce faisant déchargé de la pension qu'il avoit faite audit Duc de Lorraine.

En suite d'un droit si legitime & confirmé par un Jugement si solennel, le Roy Charles VIII. à la requeste des trois Estats du Païs, de l'avis des Princes de son sang & de tout son Conseil, tant pour luy que pour ses successeurs Rois de France, unit à perpetuité à la Couronne de France lesdits Comtez de Provence & de Forcalquier, sans en pouvoir estre à jamais alienez pour quelque cause que ce soit : ce qui fut publié dans le païs, & particulierement dans la Chambre des Comptes, & pardevant le grand Seneschal de Provence, & le Conseil dudit païs. 1486.

Louïs XII. estant appellé à la Couronne par la mort de Charles VIII. fut pressé de nouveau par ledit Duc de Lorraine de luy faire raison du Comté de Provence. Anne de France Dame de Beaujeu fille de Louïs XI. qui avoit épousé en premieres noces Nicolas de Lorraine ; & en second lieu Pierre Duc de Bourbonois sieur de Beaujeu, voulut intervenir en ce procés, pretendant que la Provence luy appartenoit par de tres-foibles moyens, disant qu'elle estoit heritiere du Roy Charles VIII. son frere, auquel la Provence avoit esté donnée, & aprés luy à ceux qui descendoient de la Couronne, & non aux Rois de France. Qu'elle estoit fille de Louïs XI. & heritiere de son frere quant aux terres non dépendantes de la Couronne. Voila en somme quelle estoit sa pretention, qui n'a rien de commun avec celle de Monsieur de Lorraine.

Louïs XII. Prince juste ne fit nulle difficulté de commettre encore une fois son droit à un second Jugement. Le Roy, Madame de Beaujeu, & le Duc de Lorraine convindrent de neuf Juges, qui furent l'Archevesque de Roüen, qui depuis fut nommé le Cardinal d'Amboise, l'Evesque d'Alby son frere, Thibaut Baillet, Jean de Gannay, Presidens au Parlement de Paris, Philippes Simon, & Philippes Bery Conseillers en la Cour, Nicolas de Hacqueville, & Estienne Poncher Presidens des Enquestes, & Jean le Clerc Advocat du Roy en ladite Cour. Ces Juges ouïrent les parties qui firent de longues & amples écritures, repliques, dupliques, & tripliques, remplies de plusieurs allegations de loix & de Docteurs, firent leurs productions literales assez amples. Enfin aprés plusieurs delais, tels qu'un si important affaire le pouvoit desirer, il fut declaré par ces Juges, Que le Duc de Lorraine n'avoit rien aux Comtez de Provence & Forcalquier & terres adjacentes, & qu'elles appartenoient au Roy & à la Couronne de France. Le sieur de S. Gelais qui a écrit l'histoire de la vie du Roy Louïs XII. aprés avoir parlé particulierement de ce fait, adjouste ces mots : *J'ay mis ce fait, afin que beaucoup de gens qui le pourront lire, lesquels n'ont pas eu la connoissance des affaires dessusdits, voyent & connoissent qu'à bon & juste titre, loyal & raisonnable, le Roy tient & possede ledit Comté. & si vouloit bien que Monsieur de Lorraine connust qu'il ne vouloit rien du sien, quand luy qui estoit en possession s'en soubmettoit au dire de gens : & il est bien peu de si puissans Princes qui aillent si loyaument & franchement en besogne.* S. Gelais Hist. de Louis XII. p. 311. p. 312. 313.

Voila quel est le droit du Roy, & par quels Jugemens il a esté maintenu : nonobstant lesquels les successeurs de René Duc de Lorraine n'ont pas laissé de prendre en leurs titres celuy de Comte de Provence.

Qu'aux Comtez de Provence & Forcalquier, & terres adjacentes, les masles quoy que plus esloignez ont toûjours esté preferez aux filles plus proches, par les testamens des Comtes de Provence.

CHAPITRE II.

LEs Princes qui ont par leurs testamens disposé desdits Comtez, ont toûjours eu deux principales intentions pour transmettre ces grandes Seigneuries à leur posterité.

La premiere a eſté d'en exclure les filles tant qu'il y auroit des maſles de quelque ligne, ſoit directe ou collaterale.

La ſeconde, d'exclure auſſi les maſles deſcendans des filles, tant qu'il y auroit des maſles iſſus des maſles; en telle ſorte qu'ils n'ont jamais appellé à leur ſucceſſion les maſles deſcendans des filles ſinon en defaut de maſles.

Cecy ſe peut juſtifier par un ſi grand nombre d'exemples, que l'on en peue eſtablir & conſtituer une loy familiere & domeſtique, qui a force d'obliger les Princes à ſon obſervation.

De l'autorité des loix des familles, V. Chopin l. 2. du dom. c. 4. §. 2. & 3. 3.

Le premier exemple eſt ancien, & d'autant plus conſiderable, qu'il eſt en la meſme hypotheſe que le fait dont eſt queſtion.

Remond Berenger I. Comte de Provence qui avoit épouſé Doulce, eut trois enfans maſles: Remond Berenger dit le Vieil, Roy d'Aragon, Gilbert, & Remond Berenger ſon troiſiéme fils. Par le teſtament du pere, Gilbert fut ordonné Comte de Provence, & ſon frere puiſné Remond luy fut ſubſtitué au cas qu'il mouruſt ſans enfans maſles.

Noſtrad. p. 120.

Gilbert fut Comte de Provence, & par ſa mort Remond II. dit le Jeune ſon neveu, fils de ſon frere puiſné Remond Berenger, luy ſucceda audit Comté.

Eſtephanette fille unique de ce Comte Gilbert mariée au Prince d'Orenge, Hugues des Baux, troubla ſon couſin germain Remond II. le Jeune en la poſſeſſion dudit Comté; mais il fut ſi bien aſſiſté par Remond Berenger Roy d'Aragon ſon oncle & ſon tuteur, qu'il intervint accord en l'an 1150. par lequel Eſtephanette ceda toutes ſes pretentions, & fit hommage de quelque terre à ſon couſin. Les enfans d'Eſtephanette voulurent réveiller cette querelle, mais enfin ils cederent à la raiſon.

Noſtrad. p. 121.

A ce Berenger II. Alfonſe I. Comte de Provence ſon fils luy ſucceeda, lequel eſtant mort ſans enfans, le Comté (ce qui eſt à noter) ne vint pas aux enfans d'Eſtephanette, parce qu'ils eſtoient iſſus d'une fille: mais aux enfans de Remond l'aiſné dit le Vieil. & de ceux-cy ſont iſſus tous les Comtes de Provence juſques à Jeanne Reine de Naples.

Cet exemple eſt ſi conforme au fait dont eſt queſtion, eſt entre ſemblables perſonnes, & pour un meſme fait, rien de difference en aucune de ſes circonſtances, & eſtablit du tout cette loy familiere, dont nous avons parlé.

Le ſecond exemple que nous avons, eſt pris du teſtament du Comte Alfonſe II. de l'an 1204. par lequel il inſtitua ſon heritier univerſel en tonte ſa terre Remond Berenger ſon fils, & ordonna que ſa fille nommée Garſande ſeroit mariée en argent ſans prendre aucune part en la terre de Provence. 1204.

Ce Remond Berenger fils d'Alfonſe II. ayant ſuccedé aux Comtez de ſon pere, ſe voyant ſur la fin de ſa vie, n'ayant que des filles, fit ſon teſtament, les clauſes duquel ſont tres-conſiderables.

Il avoit quatre filles, la premiere nommée Marguerite avoit épouſé le Roy S. Louïs, la deuxiéme Eleonor eſtoit Reine d'Angleterre, la troiſiéme Sancia épouſa Richard frere du Roy d'Angleterre, & la quatriéme nommée Beatrix épouſa Charles I. Roy de Sicile frere de S. Louïs, qui fut Comte de Provence à cauſe de ſa femme.

Ce Remond donc faiſant ſon teſtament inſtitua ſes trois premieres filles ſes heritieres en argent, & pour le regard de Beatrix ſa quatriéme fille, il l'inſtitua ſon heritiere univerſelle en ſes Comtez de Provence & Forcalquier, & luy ſubſtitua ſon fils aiſné maſle, à luy ſon puiſné, & ainſi des autres maſles, à l'excluſion des fils & filles, tant de ladite Beatrix que de ſes autres filles. A cela il adjouſte, ne conſiderant que les maſles, que ſi Beatrix decede ſans enfans maſles il luy ſubſtituë le fils aiſné de ſa ſœur Sancia, & charge cet aiſné de bailler une ſomme d'argent aux filles de ladite Beatrix; & au cas qu'elle & ſa ſœur Sancia decedent ſans enfans maſles, & que Beatrix ait une fille, il luy ſubſtituë cette fille, pourveu dit-il, que Sancia n'ait point de maſles.

En ſuite de cette clauſe il dit que ſi Beatrix n'a ne fils ne fille, ny Sancia de fils,

fils, il leur ſubſtituë Jaques Roy d'Aragon, & aprés luy ſon fils. & enfin témoignant le regret qu'il avoit de n'avoir point d'enfans maſles, il adjouſte que s'il a un poſtume il l'inſtituë ſon heritier univerſel, à l'excluſion meſme de Beatrix, qu'il inſtituë en ce cas ſon heritiere en cinq mille marcs d'argent.

De ce teſtament l'on peut tirer les maximes que nous avons poſées cy-deſſus comme pour fondement de ce different, & eſt à remarquer, que le Comte Berenger a conſideré ſes filles comme eſtrangeres en ſa ſucceſſion, en ce qui eſt du Comté de Provence, ayant choiſi la derniere pour luy ſucceder; ce qui ne ſe faie jamais aux maſles, car toûjours les aiſnez ſont preferez; ce que monſtre auſſi la libre diſpoſition qu'ont eu les Comtes de Provence n'ayans point d'enfans mâles, de choiſir tels ſucceſſeurs que bon leur ſemble.

En vertu de ce teſtament Beatrix fut Comteſſe de Provence, & épouſa Charles d'Anjou Roy de Sicile frere du Roy S. Louïs. Elle fit ſon teſtament, inſtitua ſon heritier en ſes Comtez de Provence & Forcalquier, Charles ſon fils qui fut Roy de Sicile ſecond du nom, & declara en ſuite de ce qu'avoit ordonné ſon pere, qu'elle entendoit que tant qu'il y auroit des maſles ſoit en ligne directe ou collaterale, qu'ils ſuccederoient à l'excluſion des filles. Eſcritures du Procureur General p. 16.

Ce Charles II. Roy de Sicile fils de Charles I. & de ladite Beatrix, en l'année 1308. fit ſon teſtament, qui confirme entierement cette loy familiere de l'excluſion des filles. Car il inſtituë Robert ſon fils aiſné ſon heritier univerſel en ſes Royaumes, & Comtez de Provence, Forcalquier & Piémont, auquel s'il mouroit ſans maſles ou femelles il luy ſubſtituoit pour la Provence celuy de ſes mâles qui devoit ſucceder au Royaume de Sicile ſuivant l'inveſtiture du Pape; & s'il ſe trouvoit par l'inveſtiture que ce deuſt eſtre une fille, il la ſubſtituë pour ſucceder au Royaume de Sicile & autres terres, fors auſdits Comtez, auſquels il ſubſtituë Philippes ſon fils Prince de Tarente, & aprés luy un de ſes fils; & ſi lors de ſon decez ledit Philippes eſt mort & ſes autres maſles, il ſubſtituë l'un de ſes petits fils nais ou à naiſtre, deſcendant d'un de ſes enfans, & appelle les maſles perpetuellement. Ordonne de plus ſur la fin de ſon teſtament, appreheudant que les filles vinſſent à ſucceder en ces Comtez, que ſi celuy qui y ſuccedera en la forme ſuſdite decede ſans enfans, & laiſſe freres ou ſœurs, il luy ſubſtituë ſon frere aiſné; s'il n'en a point, il luy ſubſtituë le fils de ce frere, & ainſi par ordre les enfans maſles des autres freres, & en defaut des enfans des freres il ſubſtituë les petits enfans maſles; en defaut des fils, petits fils, & arriere-fils maſles, il ſubſtituë la ſœur dudit inſtitué, au cas qu'elle ne ſoit matiée, ou les enfans maſles de celles qui ſeront mariées. 1308.

Par ce teſtament l'on voit que les filles ſont appellées aprés une longue ſuite de maſles, c'eſt à dire qu'elles ne doivent jamais eſperer de patvenir à cet Eſtat, eſtant comme une diſpoſition perpetuelle, & qui a duré au delà du temps auquel le teſtament de Louïs II. a eſté fait.

Le Roy Robert aprés la mort de Charles Duc de Calabre ſon fils unique, qui n'avoit laiſſé que deux filles, Jeanne & Marie, voulut pour aſſeurer la Provence à ſes deux petites filles, les faire reconnoiſtre de ſon vivant. Ceux de Provence obeïrent, mais le ſerment de fidelité porte, qu'ils reconnoiſtront ces deux filles au cas que le Roy Robert leur ayeul decede ſans enfans maſles.

L'exemple qui ſuit eſt fort different des precedens; mais eſt tres-à-propos pour prouver une des maximes poſées au commencement de ce Chapitre, qui porte qu'au defaut de maſles l'on a recours aux filles. Le Roy Robert Comte de Provence fils de Charles II. n'ayant de ſon fils unique Charles Duc de Calabre que deux filles Jeanne & Marie, fit ſon teſtament, par lequel il inſtitua ladite Jeanne ſa petite fille ſon heritiere, & luy ſubſtitua Marie ſa ſœur au cas qu'elle decedaſt ſans enfans. Jeanne ſucceda à ſon ayeul Robert, parce qu'il n'y en avoit point d'autre pour luy ſucceder. Cette Princeſſe ſe gouverna fort licentieuſement, & fut fort traverſée par Charles de Duras, qui pretendoit à la Couronne de Sicile, & à ſes autres Eſtats. Jeanne qui ſe voyoit ſans enfans, bien qu'elle

euſt eu quatre maris, quoy qu'elle euſt deux nieces qu'elle tenoit inhabiles à cette ſucceſſion, comme il eſt expreſſément porté par l'acte d'adoption dont nous allons parler, & pour faire que ces grandes Seigneuries retournaſſent en main d'homme d'où elles eſtoient parties avant elle, & qui fuſt de la ligne Roya-
1380. le dont elle eſtoit iſſuë, qui eſtoit la Maiſon de France. Cette Jeanne, dis-je, adopta Louïs Duc d'Anjou fils du Roy Jean, pour luy ſucceder en tous ſes Royaumes & Comtez, & aprés luy ſon fils Louïs, & luy mort ſon autre fils par ordre de naiſſance. Le Pape confirma entierement cette diſpoſition par divers reſpects; car pour la Sicile ce fut comme Prince & Seigneur ſouverain de ce Royaume, qui eſt un fief de l'Egliſe; pour la Provence & le Piémont, comme l'Empire vacquant, auquel cas il ſouſtient par ſon acte en avoir l'adminiſtration.

Ainſi cette Princeſſe ſuivant l'ordonnance de ſes predeceſſeurs remit cette grande ſucceſſion aux maſles, declarant que ſes propres nieces n'eſtoient pas capables de la poſſeder.

A ce Louïs Premier adopté ſucceda Louïs II. ſon fils en vertu de cette adoption.

Ce Louïs II. eut quatre enfans, trois maſles, Louïs III. René, & Charles Comte du Maine, & une fille nommée Marie, qui épouſa Charles VII. Roy de
1417. France, qui fut mere du Roy Louïs XI. Le teſtament que fit ce Louïs II. a donné ſujet au different qui ſe preſente; & neantmoins quoy que ceux de Lorraine ayent voulu dire, il s'en tire des conſequences ſi fortes pour confirmer cette loy domeſtique, qu'il appelle les maſles à l'excluſion des filles: aprés quoy il ſemble qu'il reſte peu de difficulté. Il ordonne donc que Louïs ſon fils aiſné, qui eſt le troiſiéme du nom, ſera ſon heritier univerſel au Royaume de Sicile, Duché d'Anjou, aux Comtez de Provence, Forcalquier, du Maine & Piémont; que s'il meurt ſans enfans legitimes, il luy ſubſtitue René ſon ſecond fils, auquel s'il meurt ſans enfans legitimes il ſubſtituë Charles ſon troiſiéme fils.

Aprés cette diſpoſition, le teſtateur declare qu'il veut & entend que ſes deux filles, Marie & Ioland, ſe contentent pour ce qu'elles peuvent pretendre en ſa ſucceſſion, de ce qu'elles avoient eu par leurs contracts de mariage: & adjouſte une choſe fort conſiderable, qu'au cas que leſdits Louïs, René, & Charles ſes enfans decedent ſans enfans legitimes, il entend que leſdites filles ſuccedent, comme de droit & de Couſtume elles le pourront & devront: ordonne auſſi que l'un de ſes enfans maſles reſidera toûjours en Provence.

De cette diſpoſition qui eſt le fondement de ceux de Lorraine, l'on tire quelques moyens pour fortifier ce que nous avons poſé au commencement de ce Chapitre. Car le teſtateur appelle d'ordre ſes trois fils, rejette du tout ſes filles, veut qu'elles ſe contentent de ce qu'elles ont eu en mariage: il ſemble qu'il n'a eu autre but que de faire regner les maſles, à l'exemple de ſes predeceſſeurs.

Le fils aiſné de Louïs II. qui fut Louïs III. ſucceda à ſon pere, non tant en vertu de ce teſtament, comme par les diſpoſitions des precedens Comtes de Provence, qui ont toûjours voulu preferer les maſles & les aiſnez en leur ſucceſſion; & pour le monſtrer il fit ſon teſtament en l'année 1434. & inſtitua ſon heritier au Royaume de Sicile, Duché d'Anjou, & Comtez de Provence, Forcalquier, & Piémont, René Duc de Lorraine ſon frere, lega à Charles ſon autre frere le Comté du Maine; ce qui témoigne manifeſtement que le teſtament de Louïs II. n'eſtoit nullement conſideré par luy, non plus que par René ſon frere. Car en l'année 1474. il fit ſon teſtament, par lequel il donna à chacune de ſes filles Marguerite Reine d'Angleterre, & Ioland Ducheſſe de Lorraine, mille écus d'or pour leur droit d'inſtitution, & fit ſon heritier univerſel, Charles d'Anjou Comte du Maine ſon neveu fils dudit Charles ſon frere, ſans aucune charge de ſubſtitution; donna le Duché de Bar à René Duc de Lorraine fils de ſa fille Ioland.

Ce teſtament eſt fort conſiderable, René imite en tout ſes predeceſſeurs, il appelle les maſles & les fils des maſles, inſtituë Charles ſans aucune charge de

ſubſtitution, exclut ſes deux filles, & leur donne une part aſſez modique en ſa ſucceſſion, & diſpoſe du Duché de Bar en faveur de ſon petit fils, qui accepta ce Duché en vertu de cette inſtitution, car René en avoit pû diſpoſer d'une autre ſorte.

Charles Comte du Maine en vertu de cette inſtitution prit le titre de Roy de Sicile, entra en jouïſſance de ces grandes Seigneuries, & en diſpoſa comme avoient fait ſes predeceſſeurs en faveur d'un maſle ſon plus proche parent, qui eſtoit le Roy Louïs XI. ſon couſin germain, & aprés luy Monſieur le Dauphin qui fut Charles VIII. & aprés les deſcendans de la Couronne de France.

Le Roy Charles VIII. ayant jouy quelque temps de ces Comtez les unit à la Couronne de France en l'année 1486. avec toutes les formalitez requiſes en telles occaſions.

Neantmoins René Duc de Lotraine en l'année 1506. faiſant ſon teſtament, aprés avoir diſpoſé de tous les biens dont il eſtoit en paiſible poſſeſſion il adjoûta : Pour la Sicile, Aragon, Anjou, Provence & le Maine, dont (porte le teſtament) il n'avoit jamais jouy; veut que Antoine ſon fils aiſné & ſes deſcendans maſles y ſuccedent, ſans que ſes freres y puiſſent rien demander.

Cet exemple aprés tant de preuves eſt d'autant plus fort, qu'il eſt tiré d'un teſtament d'un Duc de Lorraine, qui avoit intereſt de détruire ce moyen de la ſucceſſion des maſles; mais la force de la raiſon, la longue ſuite de tant d'autres teſtamens extorquerent de luy cette ingenuë diſpoſition, quoy qu'au fond fort frivole & de nulle conſideration.

Conſiderations ſur les teſtamens des Rois Louïs II. de l'an 1417. de Louïs III. 1434. & de René de l'an 1474.

CHAPITRE III.

L'On voit par ce qui eſt dit cy-deſſus, que la pretention du Duc de Lottraine eſt fondée ſur le teſtament de Louïs II. Voicy ce qu'il porte. Il inſtituë Louïs ſon fils aiſné ſon heritier univerſel au Royaume de Sicile, au Duché d'Anjon, aux Comtez de Provence, de Forcalquier, du Maine & Piémont; s'il meurt ſans enfans legitimes, il luy ſubſtituë René ſon ſecond fils; ſi ce René meurt ſans enfans legitimes, il inſtituë Charles ſon troiſiéme fils ſon heritier univerſel anſdits Royaume, Duché, & Comtez. Entend ledit Louïs teſtateur, que ſes filles Marie & Ioland demeurent partagées de ce qu'elles ont eu en mariage, & qu'elles s'en contentent. Aprés ces clauſes il adjouſte celle-cy fort conſiderable : Au cas que leſdits Louïs, René & Charles freres decedent ſans enfans legitimes, il veut que ſeſdites filles ſuccedent, comme elles le doivent de droit & de Couſtume : veut en outre que l'un de ſes maſles reſide perpetuellement en Provence.

En vertu de ce teſtament le Duc de Lorraine qui eſt iſſu d'Ioland fille de René, pretend que la Provence luy appartient : & ſoûtient que le Comté de Provence eſt venu à la Maiſon d'Anjou par Beatrix; que d'autres femmes y avoient ſuccedé, deſignant Jeanne I.

Que Louïs III. fils aiſné de ce teſtateur Louïs II. eſtant mort ſans enfans, René luy a ſuccedé : Que ce René a eu des enfans legitimes, ſçavoir ladite Ioland qui a eu René ſon fils, capable de ſucceder, puiſque ſon ayeul l'a appellé par ce mot *enfans legitimes*, qui comprend l'un & l'autre ſexe : Que ledit René n'avoit pû diſpoſer d'aucune de ces Seigneuries ayant Ioland ſubſtituée.

L'on peut tirer du Chapitre precedent toutes les plus ſolides réponſes à cette pretention : car comment peut-on dire que la diſpoſition de ce Louïs II. puiſſe eſtre conſidetée contre celles d'Alfonſe II. de Remond Berenger ſon fils, de Beatrix, de Charles II. & de Jeanne I. qui tous ont preferé les maſles les plus eſloignez aux filles?

L'on ne peut pas nier que Beatrix a apporté la Provence à la Maison d'Anjou, parce qu'il n'y avoit point de masles; cela est manifeste par le testament de son pere: mais aussi faut-il demeurer d'accord, que les filles mesmes ont exclu leur sexe; le testament de ladite Beatrix y est en termes exprés, & l'adoption de Jeanne I.

Beatrix & Jeanne ont à la verité succedé par la volonté & les dispositions de leurs peres, & par la necessité, ne pouvans faire autrement faute de masles, ou quoy que ce soit qui fussent capables. Ioland veut succeder contre l'exprés commandement de René son pere, contre les termes de son testament, contre la loy de l'Estat & de la famille.

Par le testament de Louïs II. l'on voit que son intention a esté d'appeller les masles à sa succession, & jamais les femmes tant qu'il y auroit des masles, ayant nommé ses trois fils, n'ayant rien donné à ses filles nées avant les trois masles, que ce qu'elles avoient eu par leur contract de mariage.

Car ayant fait son heritier universel Louïs son aisné, il fait René son second fils son heritier particulier à Guyse, Chailly & Longjumeau, & Charles à d'autres terres: avant que les filles peussent rien pretendre il falloit qu'il n'y eust plus de masles, principalement en ligne directe, tel qu'estoit Charles III. Comte de Provence, qui semble n'avoir pas eu besoin du restament de René son oncle, puisque les testamens de ses predecesseurs l'appelloient à cette succession, par la loy de la famille. Est-il à croire que le testateur ait voulu penser aux filles de ses enfans non nées, ayant l'exemple de tant de Comtes de Provence avant luy, & desheriter ses filles nées & jointes par mariages à de grands Princes?

Tellement que l'on pourroit soustenir en ce cas, que ce mot d'*enfans*, qui est au testament dudit Louïs II. se doit expliquer par les testamens des precedens Princes, principalement par celuy de Charles II. lequel en imitant ses predecesseurs a comme estably la loy pour ses successeurs, & se doivent restreindre aux seuls masles, puisque la loy domestique exclut les filles tant qu'il y aura des masles.

Aussi le Procureur General du Roy Louïs XII. a soustenu fort à propos que Louïs II. n'a pû changer cette disposition autrement, ayant succedé à ces grandes Seigneuries sous les conditions & ordonnances de ses predecesseurs apposées aux testamens, donations & adoptions.

Le Procureur du Duc de Lorraine concede, que si Charles troisiéme fils de Louïs II. eust survescu le Roy René son frere, qu'Ioland fille dudit René eust esté exclusé sans considerer la pretenduë substitution. A mesme raison l'on peut dire que Charles fils de ce Charles troisiéme fils exclut Ioland, parce qu'ils sont en pareil degré, parce qu'il est masle, qu'il est appellé par le testament de Louïs II. son ayeul.

En quelques Provinces de la France ce mot, ENFANS, simplement proferé ne s'entend que des masles: & est certain qu'en tous les autres lieux, il n'est pas absolument, toûjours, & en tous cas collectif des deux sexes; mais est de sa nature un mot moyen, qui peut estre quelquefois estendu aux masles & femelles, & quelquefois restreint aux masles seulement, selon le sujet où il est appliqué. Tellement que les simples conjectures le peuvent faire entendre seulement des masles, & à plus forte raison ce grand nombre de testamens, & cette loy familiere, & cet usage perpetuel.

Aussi quand Louïs II. a appellé les enfans legitimes de ses enfans masles, non pas les masles de ses filles, il a bien fait voir qu'il n'a jamais entendu y appeller les filles; car en ce cas elles ne sont pas legitimes, ny aptes à apprehender cette succession, c'est à dire que la disposition ancienne & domestique les rejette.

C'est ce qu'a bien sceu dire Jeanne I. en l'acte de l'adoption faite en faveur de Louïs I. Car aprés avoir declaré son intention pour la succession de ses Estats, elle dit qu'à la verité elle avoit des nieces, mais qu'elles estoient inhabiles à cette succession, c'est à dire que legitimement elles n'y pouvoient pas succeder. L'on

en peut dire autant des filles de France, qu'elles ſont inhabiles à ſucceder à la Couronne, qu'elles ne ſont pas legitimes pour y parvenir.

Le Procureur du Roy defendant les droits de ſon maiſtre, ſouſtient que Louïs II. avoit fait un teſtament avant ce dernier, par lequel il appelle ſes deſcendans maſles au Comté de Provence, à l'excluſion des filles. Il ſçavoit bien qu'au fond ce teſtament n'eſtoit pas conſiderable eſtant revoqué par un ſuivant: mais qu'il eſtoit fort, pour monſtrer que ce Louïs avoit eu une ferme volonté de ſuivre les diſpoſitions de ſes predeceſſeurs en rejettant les filles, & qu'il ſervoit d'une bonne explication au teſtament poſterieur.

Outre ces conſiderations tres-fortes, & qui ne peuvent recevoir de réponſe, l'on doit tirer la vraye explication de ce teſtament de Louïs II. des teſtamens des Comtes ſuivans, de celuy de Louïs III. fils aiſné de ce Louïs II. & de celuy de René ſon ſecond fils.

A ce Louïs III. fils aiſné de Louïs II. fut ſubſtitué René ſon frere en toutes ſes Seigneuries, auſquelles le Comté du Maine eſtoit nommément compris; & neantmoins ce Louïs III. fit ſi peu de cas de cette diſpoſition, ou plûtoſt il ſçavoit que ce n'eſtoit pas un fideicommis, qu'il diſpoſa par ſon teſtament du Comté du Maine en faveur de Charles ſon troiſiéme frere, inſtitua René ſon frere ſon heritier au Royaume de Sicile, au Duché d'Anjou, aux Comtez de Provence, Forcalquier & Piémont, comme ſi jamais il n'euſt oüy parler du teſtament de ſon pere, comme s'il n'y euſt point eu de ſubſtitution. Auſſi ce teſtament luy devoit eſtre en fort petite conſideration, puiſque ces grandes Seigneuries luy venoient des precedentes diſpoſitions de ſes predeceſſeurs.

Le teſtament de René ſecond fils, eſt encore bien plus fort & plus conſiderable; car tant s'en faut qu'il creuſt que ces grandes Seigneuries fuſſent ſubſtituées, & que ce fuſt un fideicommis, comme l'on a voulu dire, il diſpoſa comme s'il n'y avoit point de teſtament de Louïs II. ſon pere, ou plûtoſt il l'explique ſuivant l'intention de ſes predeceſſeurs.

Il donne donc à chacune de ſes filles, Marguerite Reine d'Angleterre, & Ioland Ducheſſe de Lorraine, mille écus d'or pour leur droit d'inſtitution, & tant s'en faut qu'il creuſt que ſes Duché, Comtez & Seigneuries appartinſſent à ladite Ioland, qu'il en fait ſon heritier univerſel ſon neveu Charles Comte du Maine, & donne le Duché de Bar à René Duc de Lorraine fils de ſa fille Ioland.

Tout ce que deſſus, dit-il, aura lieu au cas que luy teſtateur n'ait enfans legitimes; ce qui ne ſe peut entendre que des maſles, puiſqu'il avoit deux filles dont il avoit parlé au commencement de ſon teſtament, & qu'il avoit inſtitué heritier ſon neveu Charles; ce qui confirme du tout l'explication donnée cy-deſſus à ces mots d'*enfans legitimes*, dont il eſt parlé au teſtament de Louïs II.

Philippes de Commines parlant de ce teſtament, dit que René fit cette diſpoſition en faveur de Charles ſon neveu à cauſe des teſtamens de Charles I. & de ſa femme Comteſſe de Provence, qui diſent que le Royaume de Sicile, & le Comté de Provence ne pouvoient aller à filles tant qu'il y a fils de la lignée, & que ſemblables teſtamens firent les premiers venant aprés eux, comme fit Charles II. c. 1. l. 7.

A cela il faut adjouſter, qu'Ioland ayant accepté les mille écus de ſon inſtitution, a approuvé le teſtament, a renoncé à cette pretenduë ſubſtitution contraire au teſtament de Louïs II. & de plus René ſon fils, qui a excité tout ce different, a executé ce teſtament de ſon ayeul, renoncé à tout ce qu'il pouvoit pretendre, en ce qu'il a accepté des mains de ſon heritier inſtitué Charles III. le Duché de Bar qui luy avoit eſté donné par ledit teſtament, n'en a joüy qu'à ce titre, & ne l'a pû autrement. Car le Cardinal de Bar, par contract de l'an 1419. avoit donné le Duché de Bar, & le Marquiſat du Pont à ce René ſon petit neveu, du teſtament duquel nous parlons, & en cas qu'il decedaſt ſans enfans, le donna à Charles frere dudit René.

Donc ce René, du teſtament duquel il s'agit, inſtitua ſon petit fils René ſon

heritier particulier au Duché de Bar seulement, sans y comprendre ledit Marquisat du Pont, qu'il donne à Jean son fils naturel, duquel est venu le sieur de Soliers.

Ainsi l'on voit que René ne faisant rien qu'imiter ses predecesseurs a disposé du Comté de Provence en faveur du plus prochain masle de la famille, issu en ligne directe de Louïs I. adopté, a institué sa fille heritiere d'une somme d'argent, comme ont fait aucuns de ses devanciers, somme acceptée par elle, a institué heritier René fils de sa fille pour le Duché de Bar dont il pouvoit disposer, l'a accepté, en a jouy à ce titre, comme fait encore aujourd'huy le Duc de Lorraine.

Si ledit Duc de Lorraine vent dire que la substitution contenuë au testament de Louïs II. lioit les mains à René, en sorte qu'il ne pouvoit disposer au prejudice de sa fille; l'on luy peut repliquer à plus forte raison, que Louïs II. n'a pû disposer ainsi qu'il a fait, & forclore les descendans de Charles son troisiéme fils, au cas que René n'eust que des filles, parce qu'il avoit les mains liées par la loy domestique, par les testamens d'Alfonse, de Berenger, de Beatrix, & des deux Charles I. & II. qui rejettent les filles de la succession de la Provence, tant qu'il y aura des masles de la famille.

* Scripsit anno 1407.

Theod. à Niem * in Nemore unionis Tract. 4. c. 2. & Tract. 6. c. 33. p. 369. *Ladislaus Rex Siciliæ tenet ab Ecclesia in feudum regnum Siciliæ, & ab Imperio* PROVINCIAM *Provinciarum, quæ est de regno Arelatensi, quod est juris & proprietatis Romani Imperii prædicti, & tenet etiam ab ipso Imperio Comitatum Forcalqueriarum, & terram Pedemontium, de quibus se intitulat.*

Droit de Madame Anne de France femme de Messire Pierre Duc de Bourbonois Sire de Beaujeu, fille aisnée du Roy Louïs XI. sur le Comté de Provence.

ELLE dit que Louïs XI. & Charles IV. Comte de Provence estoient cousins germains, enfans du frere & de la sœur.

Que ledit Charles IV. fit son testament, institua Louïs XI. son heritier au Comté de Provence, aprés luy Charles son fils Dauphin, & en suite tous ses successeurs* descendans de la Couronne de France.

* Et consequenter omnes & quoscumque successores suos descendentes à Corona Francia. Comté de successeurs est fort contre ladite Dame de Beaujeu.

Louïs XI. fut Comte de Provence, & aprés luy Charles VIII. son fils.

Que par la mort dudit Charles VIII. la succession dudit Charles IV. Comte de Provence appartenoit à ladite Anne sœur dudit Charles VIII. son heritiere* universelle (hors la Couronne de France,) & par exprés ledit Comté de Provence, tant par la clause dudit testament qu'*ab intestat*.

* Les Rois n'ont point d'autres heritiers que leurs successeurs à la Couronne. V. les discours de l'union du domaine particulier.

Soustient que la disposition dudit Charles IV. a esté faite *personæ, non dignitati Regiæ*.

Que ce mot, *successores*, s'entend des heritiers de Charles VIII. nos Rois.

Que l'union de la Provence ne s'estoit pû faire que par l'Empereur, *nec in præjudicium substitutorum*, qui est ladite Anne.

Que la qualité de Comte de Provence que prend le Roy, témoigne que l'union n'est pas considerable, ny valable.

ANNE de France.
Pierre de Bourbon, mort 1503.

SUZANNE de Bourbon, morte 1521.
Charles de Bourbon Connestable de France, tué devant Rome 1527;
Il succeda aux biens de sa femme, & moururent sans enfans.
Les biens dudit Connestable confisquez.

Louise de Bourbon sœur dudit Connestable femme de Louïs de Bourbon Prince de la Roche-sur-Yon, eurent un fils nommé Louïs Duc de Montpensier.

Par les traitez entre François I. & Charles V. il fut convenu que les heritiers dudit Connestable seroient restituez en tous leurs biens, & la confiscation revoquée; ce qui fut effectué par transaction de l'an 1561. par le Roy François II. qui relascha audit Louïs quelques terres.

Mais en tout le procés tien de Provence.

L'Empereur vouloit bien que l'on baillast la Provence audit Connestable, non pas comme luy appartenant de droit, mais pour recompense d'avoir suivy son party.

Notez que l'union de la Provence a esté faite du regne de Charles VIII. qui estoit sous la regence de Madame de Beaujeu sa sœur, & qui avoit toute l'autorité. elle ne s'y oppos pas.

Droit pretendu par l'Empereur Charles V. sur le Comté de Provence, tiré de la réponse dudit Empereur à l'Apologie contre le traité de Madrit 1526. qui est dans Sandoval en la vie dudit Empereur p. 772.

RESPONSE. *Ce faux discours qui ne merite pas une plus exacte réponse, fut fait par ordre de l'Empereur, pour donner quelque couleur à l'injuste invasion & ravage qu'il fit en Provence.*

IL dit que Gerberge Comtesse de Provence eut une fille nommée Dulcie, qui épousa Remond Comte de Barcelonne, & luy donna en dot le Comté de Provence, pour estre tenu par leurs enfans masles & femelles; & s'ils monroient sans enfans, elle ordonna que les heritiers de son mary succederoient.

1112. Ladite Dulcie mourut sans enfans *, & nomma pour luy
1146. succeder en Provence Remond Berenger fils d'un frere de son mary, lequel fut reconnu.

Faux. elle en eut trois, V. la Genealogie.

1151. Ce Remond épousa Dona Rica cosine de l'Empereur Federic I. qui l'investit du Comté de Provence l'an 1162. Ce Comte gouverna en Provence sa vie durant, & eut une * fille nommée Beatrix qui épousa Charles I. Roy de Sicile, & par ce mariage fut unie la Provence au Royaume de Sicile. A cette Beatrix succeda son fils Charles II. celuy-cy eut plusieurs enfans. Charles l'aisné, qui fut Roy de Hongrie qui eut Louïs & André. Le second fut Robert, qui fut Comte de Provence & Roy de Sicile.

Tout cecy est plein de fausfetez & d'ignorances.

Faux.

Ce Robert pour décharger sa conscience maria ses deux petites filles Jeanne & Isabel * avec les descendans de son frere aisné Charles. Car Isabel épousa Louis aisné; & Jeanne épousa André, & le fit mourir. Louïs vengea la mort de son frere.

Faux. elle se nommoit Marie, & n'épousa pas Louis.

Cette Jeanne adopta Louïs Duc d'Anjon, ce qui fut confirmé par l'Antipape Clement. De là vient le droit du Roy de France, qui commence par les Comtes d'Anjou, puis par les Ducs de Lorraine, & finit aux Rois de France.

Ansi ce droit de France vient d'nne femme qui tua son mary, qui n'avoit aucun droit ny en Sicile ny en Provence pour faire cette adoption; que l'Antipape ne pouvoit rien

RESPONSE. *Il n'est point parlé de la Provence.*

en ce cas, Urbain Pape ayant tout cassé, & investy Charles III. du Royaume de Sicile 1381.

Que ce Charles III. estoit descendu de Charles I. & de sa femme Beatrix Comtesse de Provence de par son fils Charles II. & de Jean, & de Louïs, & ainsi par degrez d'autres descendans, & par consequent compris dans l'investiture.

Ladislaus & Jeanne II. ne furent jamais Comtes de Provence. Ce droit est fort futile, & ce discours se peut refuter en un mot.

De ce Charles III. sont issus Ladislaus & Jeanne II. Rois de Naples & Comtes de Provence.

Jeanne II. adopta Alfonse d'Aragon, & puis Louïs III. Comte d'Anjou; mais cette adoption de Louïs nulle.

Le droit d'Alfonse transmis au Roy Catholique Ferdinand, & de luy à l'Empereur Charles V. & ainsi soit du costé de Dom Pedro d'Aragon & Constance sa mere fille de Manfroy, ou du costé de Charles I. & Beatrix sa femme, le droit de l'Empereut est assez clair.

Cette adoption d'Alfonse fut revoquée. V. le traité de Naples. & quand elle ne l'auroit esté, la Provence n'est pas compriſe en ladite adoption; & n'en est parlé en aucune façon; ainsi ladite Jeanne II. ne fut jamais Comtesse de Provence. Louis III. fit Jeanne II. executrice de son testament, ou il dispose de la Provence, pour monstrer qu'elle n'y avoit rien. Il est fort impertinent d'alleguer icy le fait de Pierre d'Aragon & de sa mere Constance, car ils ne pretendirent jamais rien à la Provence.

DE LA

DE LA VILLE D'AVIGNON, ET DU COMTE' DE VENISSE.

COMTES DE TOULOUSE.

1. GILBERT Comte de Provence, Tyburge. 1040. 1080.

COMTES DE PROVENCE.

FAYDIDE épouſa Alfonſe Comte de Toulouſe, mort 1148.

Elles partagerent la ville d'Avignon 1125.

2. DULCIE épouſa Remond Berenger Comte de Barcelonne, & de Provence.

REMOND Comte de Toulouſe, épouſa Conſtance fille du Roy Louïs le Gros.

REMOND Berenger troiſiéme fils.

REMOND Berenger l'aiſné dit le Vieil, Roy d'Aragon.

3. GILBERT Comte de Proveoce.

REMOND épouſa Jeanoe fille de Henry II. Roy d'Angleterre excommunié, mort 1222.

4. REMOND II. dit le Jeune, Comte de Proveoçe, épouſa Richilde.

6. SANCE, mort 1183.

8. ALFONSE I. du nom Roy d'Aragon, Comte de Provence, mort 1196.

REMOND le Jeune Comte de Toulouſe, épouſa Sanche fille d'Alfonſe Reine d'Aragon, mort 1249.

5. ALFONSE I. du nom Comte de Proveoce, mort 1179. ſans enfans.

7. UNON Comte de Provence, mort 1183. ſans enfaos.

9. ALFONSE II. épouſa la fille de Guillaume Comte de Forcalquier, mort 1206

JEANNE ſucceda à ſon pere, épouſa Alfonſe frere de S. Louïs : moururent l'an 1270. ſans enfans.

Le Comté de Toulouſe uny à la Couronne.

10. REMOND Berenger Comte de Provence le dernier de la Maiſon d'Aragon, épouſa Beatrix de Savoye, mort 1245.

PROVENCE.

A

BEATRIX Comteſſe de Provence épouſa Charles d'Anjou Roy de Sicile, Comte de Provence, frere du Roy S. Louïs, mort 1284.

Juſques à ce Charles II. Avignon avoit eſté depuis le partage de l'an 1125. poſſedé pour moitié par les Comtes de Toulouſe & de Provence. mais en l'année 1290. le Roy Philippes le Bel luy donna ſa moitié.

CHARLES II. dit le Boiteux, mort 1309. Roy de Sicile, Comte de Provence. *Le S. Siege en Avignon.*

ROBERT Roy de Sicile, Comte de Provence, mort 1343.

CHARLES Duc de Calabre, mort avant ſon pere, 1327.

JEANNE fut Reine de Sicile, & Comteſſe de Provence aprés ſon ayeul Robert. née en May 1328. morte 1381. eut quatre maris. vendit Avignon au Pape Clement VI. le 19. Juin 1348. Elle adopta Louïs I. Comte de Provence, &c.
V. la Genealogie de Provence.

DE LA VILLE D'AVIGNON, ET DU COMTÉ DE VENISSE.

PREFACE.

Chop. 1. du dom. ch. 12. §. 16.

LA ville d'Avignon & son territoire, & le Comté de Venisse, sont deux Seigneuries distinctes & separées l'une de l'autre, & qui ont autrefois fait partie du Comté de Provence, ont esté possedées par les Comtes, ont esté parragées entre leurs enfans. L'Eglise de Rome joüit aujourd'huy paisiblement & en souveraineté de l'une & de l'autre. Le Roy comme Comte de Provence a quelques moyens pour monstrer que les alienations de ces Seigneuries n'ont pas esté valablement faites: mais parce qu'elles ont esté alienées à divers temps, & acquises par divers moyens, & qu'elles ne dépendent pas l'une de l'autre, quoy qu'elles soient dans un mesme païs, il est à propos d'en traiter separément.

Par quels Princes la ville d'Avignon a esté possedée, & comme elle fut alienée par la Reine Jeanne au Pape Clement VI.

CHAPITRE PREMIER.

GIlbert Comte de Provence & Tiburge sa femme laisserent seulement deux filles, Faydide & Dulcie: l'aisnée en l'année 1112. épousa Alfonse Comte de Toulouse, & Dulcie épousa Remond Berenger Comte de Barcelonne. Ces deux Comtes en l'année 1125. partagerent le Comté de Provence qui leur appartenoit à cause de leurs femmes. Alfonse Comte de Toulouse, & Faydide sa femme eurent pour leur part tout ce qui est de la Provence depuis la riviere de la Durance jusques à la Lisere, la moitié de la ville d'Avignon, & de quelques autres villes; & fut convenu, que le Comte de Toulouse & ses descendans prendroient le titre de Marquis de Provence. Remond Comte de Barcelonne, & Dulcie sa femme eurent tout ce qui restoit de la Provence, qui consistoit en ce qui estoit depuis la Durance jusques à la mer, & l'autre moitié de la ville

d'Avignon & de ces autres villes, avec le titre de Comte de Provence.

Ce partage fut fort bien observé, en telle sorte que l'on voit que les descendans des uns & des autres ont joüi non seulement des titres de Comtes & Marquis, mais aussi de leurs parts & portions, quoy qu'il y ait eu diverses interruptions, qu'une longue suite d'années a pû produire.

Car en l'année 1226. le Roy Loüis VIII. assiegea la ville d'Avignon, la prit, y establit des Officiers, & la posseda quelque temps; mais depuis par quelque accommodement les Comtes de Toulouse y furent restablis.

Il est arrivé une chose tres-singuliere en la posterité de ces Comtes de Toulouse & de Provence: Car les deux freres du Roy S. Loüis, Alfonse Comte de Poictiers, & Charles Comte d'Anjou épouserent les filles heritieres des Comtes de Toulouse, & de Provence: Jeanne fille de Remond le Jeune Comte de Toulouse ayant épousé Alfonse, & Beatrix fille de Remond Berenger Comte de Provence ayant épousé Charles, qui fut premier du nom Roy de Sicile.

L'un & l'autre de ces Princes du sang de France furent reconnus par ceux d'Avignon Seigneurs par moitié de ladite ville, par un acte de l'année 1251.

Le Comté de Toulouse par le mariage dudit Alfonse, & de ladite Jeanne, dont il n'y eut point d'enfans, fut uny à la Couronne par stipulation expresse faite avec ledit Remond le Jeune Comte de Toulouse.

Cette moitié de la ville d'Avignon fut possedée par les Rois de France depuis la mort d'Alfonse & de sa femme, qui fut en l'an 1270. jusques en l'année 1290. que Philippes le Bel mariant son frere Charles Comte de Valois, avec Marguerite fille de Charles II. Roy de Sicile & Comte de Provence, donna & ceda audit Charles II. fils dudit Charles I. Roy de Sicile & Comte de Provence & de ladite Beatrix, tout le droit qu'il avoit en ladite ville d'Avignon; & ainsi le total de la ville d'Avignon fut uny & possedé par les Comtes de Provence jusques à la Reine de Sicile Jeanne, petite fille du Roy Robert Comte de Provence, laquelle en l'année 1348. vendit du consentement de son mary au Pape Clement VI. la ville d'Avignon avec ses fauxbourgs, territoire & confins, pour le prix de quatre-vingts mille florins d'or de Florence qu'elle receut, donnant la plus valuë par titre de donation, renonçant expressément au benefice de minorité.

Depuis ce temps & en vertu de ce titre le S. Siege a possedé le total de la ville d'Avignon.

Moyens qu'a le Roy, pour monstrer que l'alienation de la ville d'Avignon est nulle.

CHAPITRE II.

LE Roy a trois moyens fort considerables, pour monstrer que l'alienation de la ville d'Avignon est nulle.

Le 1. que le Roy Philippes le Bel n'a pû aliener sa moitié, qui estoit unie à la Couronne dés la mort d'Alfonse & de Jeanne Comte & Comtesse de Toulouse.

Le 11. Que la Reine Jeanne qui a aliené le total de la ville d'Avignon au Pape, estoit mineure.

Le 111. Que ladite alienation ne s'est pû faire au prejudice des defenses d'aliener.

Pour le premier moyen, il faut sçavoir que par le traité de l'an 1228. fait entre le Roy S. Loüis, & Remond le Jenne Comte de Toulouse, & par le contract de mariage d'entre Alfonse Comte de Poictiers frere du Roy S. Loüis, & de Jeanne fille dudit Comte de Toulouse, qui fut fait en mesme temps, il fut convenu que si lesdits Alfonse & Jeanne decedoient sans enfans de ce mariage, (ce qui arriva) que le Comté de Toulouse & tous leurs autres biens & droits viendroient au Roy & à ses heritiers, c'est à dire à la Couronne; en telle sorte

que les enfans meſmes que ladite Jeanne pourroit avoir d'un autre mariage n'y pourroient rien pretendre.

Par la mort deſdits Alfonſe & Jeanne, qui moururent en l'année 1270. au retour d'un voyage en la Terre Sainte, les clauſes de ce contract de mariage portant union à la Couronne du Comté de Toulouſe, & de toute la ſucceſſion dudit Alfonſe furent executées. Le Roy Philippes le Hardy entra en poſſeſſion & du Comté de Toulouſe & de la moitié de la ville d'Avignon, en joüit ſa vie durant, c'eſt à dire depuis l'an 1270. juſques à ſa mort qui fut en Octobre 1285. que Philippes le Bel fut appellé à la Couronne, qui continua cette joüiſſance juſqu'en l'année 1290. qu'il donna ce qu'il avoit en Avignon à Charles II. Roy de Sicile & Comte de Provence, en mariant Charles ſon frere Comte de Valois, à Marguerite fille dudit Charles II.

Ce qu'il ne pouvoit valablement faire, parce que cette partie d'Avignon qui avoit d'ancienneté appartenu aux Comtes de Toulouſe, eſtoit par la mort d'Alfonſe & de ſa femme unie & incorporée à la Couronne, ayant meſme eſté poſſedée par nos Rois, non trois ou quatre années, mais vingt ans durant, en ſorte que cette poſſeſſion Royale ſans autre acte plus exprés, l'uniſſoit & joignoit à la Couronne, de telle maniere qu'elle eſtoit inalienable, quoy qu'auparavant elle n'euſt appartenu à aucun de nos Rois.

Ce premier moyen ne regarde que le retrait de la moitié de la ville d'Avignon, qui avoit eſté poſſedée par les Comtes de Toulouſe; les deux autres moyens qui ſuivent, preſuppoſant que le Roy Philippes le Bel a pû valablement aliener cette moitié, vont à monſtrer que le total de ladite ville n'a pû eſtre aliené.

Le ſecond moyen donc eſt fondé ſur la minorité de la Reine Jeanne & de ſon ſecond mary Louïs de Tarente, qui ont fait ladite alienation.

L'on apprend par l'Hiſtoire, que cette Reine naſquit au mois de May de l'an 1328. la datte du contract de vente eſt du mois de Juin 1348. par conſequent elle eſtoit lors âgée ſeulement de vingt ans tant de mois.

La minorité de cette Dame qui vendoit, eſtoit ſi bien connuë au Pape, que pour ſeureté de ſon acquiſition il fit mettre des clauſes andit contract, qui la rendent fort ſuſpecte; car la Reine & ſon mary renoncerent expreſſément au benefice de minorité, au cas que l'on le vouluſt alleguer en ce fait, & promettent de ne jamais ſe pourvoir alencontre, ſoit pour cauſe de minorité ou autrement.

Mais ce qui tranche tout & rend ce moyen ſans réponſe, eſt le teſtament du Roy Robert grand pere de ladite Jeanne; par lequel aprés avoir inſtitué ladite Jeanne fille de Charles Duc de Calabre ſon fils, ſon heritiere univerſelle, ordonne pour Gouverneurs tant du Duc André mary de ladite Jeanne, que d'elle meſme, & de ſes païs & Royaumes, la Reine Sanche ſa femme, & quatre notables perſonnages, le Vice-Chancelier de Sicile, le Seneſchal de Provence, l'Admiral de Naples, & un nommé Charles Artus, ſans l'intervention deſquels ladite Jeanne & ſon mary avant l'âge de vingt-cinq ans ne pourroient en jugement, ne hors jugement contracter ny aliener aucune choſe pour quelque occaſion que ce ſoit; declare nul tout ce qui ſe fera autrement. 1343.

La vente dont eſt queſtion, eſt deſtituée de toutes ces formalitez, celle qui vend eſt mineure de vingt ans contre la prohibition expreſſe de ſon pere, ſans l'intervention d'aucun de ceux qu'il avoit nommez par ſa derniere diſpoſition pour rendre les alienations valables, qu'il declare nulles deſtituées de leur conſentement & intervention.

Le troiſiéme moyen, quand le ſecond manqueroit, eſt beaucoup plus fort & plus conſiderable. Car il conſiſte en la defenſe faite par les Comtes de Provence, de ne rien démembrer de leur Domaine, declarans nulles toutes ſortes d'alienations. v. Chopin liv. 2. du Domaine c. 2. §. 16.

La premiere prohibition d'aliener ſe voit au partage que firent les Comtes de Toulouſe & de Barcelonne, maris de Faydide & de Dulcie en l'année 1125. qui porte une expreſſe defenſe d'aliener hors la famille aucun des membres du

Comté de Provence, & de plus une substitution entre eux, s'ils decedent sans enfans.

Nostrad. Au mois d'Octobre de l'année 1226. l'Empereur Federic II. à la requeste des Estats de Provence, & de Remond Berenger Comte de Provence, sur ce aussi qu'il avoit esté averty qu'Alfonse & ledit Berenger estans en bas âge avoient fait plusieurs alienations d'immeubles, & autres droits dudit Comté de Provence, fit un Edit qu'il adressa tant audit Comte qu'à ses successeurs, par lequel il revoqua toutes ces alienations, les declara nulles & de nulle valeur, voulant qu'elles fussent reünies au corps du Comté de Provence, d'où elles avoient esté démembrées.

Depuis ce temps le Roy Robert Comte de Provence en l'an 1334. voulant restablir ce que les longues guerres avoient changé dans son Estat, fit un edit, qu'il nomme Privilege, & qu'il fit seeller d'un seel d'or, par lequel il jure qu'il n'alienera ny ne donnera à l'avenir aucuns biens immeubles de ses Comtez de Provence & de Forcalquier, & de tout ce qui en dépend, qu'il dit estre son patrimoine provenu de ses ayeux; declare qu'il veut que tous ces immeubles soient renus & censez estre de son domaine; & mande à ses Officiers presens & à venir, de retirer tout ce qui en avoit esté aliené par quelque sorte d'alienation que ce soit; commande à ses heritiers & successeurs audit païs, de garder à jamais, & observer cet edit, entant qu'ils desirent sa benediction.

Le mesme Roy & Comte de Provence par son testament de l'an 1343. par lequel instituant son heritiere universelle en ses Royaume & Comtez ladite Jeanne sa petite fille, ordonne que tant qu'elle sera mineure de vingt-cinq ans, elle ne pourra rien faire de valable ny son mary, que par le conseil de sa femme Sancia, & de quatre notables administrateurs qu'il nomme; unit inseparablement les Comtez de Provence & de Forcalquier au Royaume de Naples, pour estre tenus par un seul Seigneur.

Nonobstant tant de defenses d'alienet, Jeanne peu memorative de la volonté de Robert son ayeul, usant de ses liberalitez extraordinaires qui rendirent son
1348. regne fort miserable, vendit au Pape Clement VI. la ville d'Avignon & ses dépendances, l'une des plus illustres pieces de son Comté de Provence, du con-
* Qui montent à quarante-huit mil livres de France. sentement de Louïs de Tarente son second mary, pour la somme de * quatre-vingts mille florins d'or, qu'elle confesse avoir receu des agens de sa Sainteté, & qu'elle reconnoist avoir employé en ses plus grands affaires: elle adjousta bien plus, que là où la cité d'Avignon vaudroit davantage, & ne seroit payée selon son juste & legitime prix, elle en faisoit une pure & simple donation du surplus au Pape & au S. Siege Romain, suivant la doctrine de l'Apostre, Que c'est chose plus heureuse de donner que de recevoir.

Nostrad. p. 394. Les Provençaux conceurent un tel déplaisir de cette alienation, qu'en detestation ils l'appellerent toûjours depuis la maudite & malheureuse vente d'Avignon.

1357. Nostrad. p. 406. Aussi ceux d'Avignon futent prés de dix ans, qu'ils ne voulurent faire la foy & hommage au Pape, ne pouvans approuver d'estre ainsi separez du Comté de Provence.

1349. Cette Reine obligée à de grandes dépenses dans le Royaume de Naples, envoya quelques Commissaires en Provence pour vendre de son domaine. Mais Clement VI. voulant empescher ce desordre, sans considerer ce que l'on luy
Nostrad. p. 396. pourroit objecter à l'avenir, fit publier une Bulle, par laquelle il declara que toutes les alienations que la Reine Jeanne avoit faites ou feroit à l'avenir tant en Sicile qu'en Provence, comme faites contre l'ordonnance expresse & la derniere volonté du Roy Robert, seroient nulles; en quoy il se condamnoit luy-mesme.

En consequence de ce cette Princesse mieux conseillée fit un Edit au mois de Septembre 1349. par lequel elle revoqua cette commission, declara toutes donations, concessions & in feodations pour quelque cause que ce soit, ensemble les alienations faites dés le temps de son ayeul le Roy Robert, ou à faire à l'a-

venir par elle, ou par Louïs son maty, quoy que confirmées par eux, nulles & & de nul effet, comme faites par elle en bas âge, sans conseil & sans nulle cause legitime. Cet edit fut aussi-tost publié par toute la Provence.

En l'année 1359. les Princes & Seigneurs du Royaume de Naples, & du Comté de Provence, voyans que cette Reine continuoit en ses profusions & mauvais ménage par les ordinaires alienations de son domaine de Provence; ce qui estoit directement contre les ordonnances & le testament de ses predecesseurs, & particulierement contre un edit de l'Empereur Federic II. de l'an 1226. pour raison de quelques alienations faites par les Comtes de Provence, Remond Berenger & son pere lors en bas âge, contre l'édit exprés du Roy Robert: luy remonstrerent que les Comtez de Provence & de Forcalquier avoient toûjours joui des droits Imperiaux, comme fiefs anciens & patrimoniaux, à raison de quoy sans l'exprés consentement des trois Estats la Reine n'avoit pû faire aucune alienation valable. Que telles alienations estoient d'autant moins considerables, lors qu'il y a une lesion enorme, & une manifeste diminution de dignité. Que l'édit du Roy Robert lioit tellement les mains à ses successeurs, que tout ce qu'ils pourroient faire au contraire estoit de nulle consideration: qu'elle mesme avoit plus d'une fois confirmé cet edit: Que les sujets de ces villes & domaines alienez avoient raison de ne pas obeïr à ces alienations, pour ne pouvoir pas souffrir d'estre ainsi démembrez de leur chef. Enfin le Conseil de la Reine fut d'avis, que les choses alienées dés le temps de la mort du Roy Robert se pouvoient repeter avec justice, veu principalement qu'elle estoit mineure, & qu'il n'avoit esté observé aucune formalité en toutes ces alienations: Que c'estoit le seul moyen de conserver les Royaumes & grandes Seigneuries, que d'en empescher le démembrement, qui a souvent causé la ruine à de grands Estats. Nostrad. p. 407. 408.

Dix-sept ans aprés ce Conseil la mesme Reine Jeanne, trouvant à redire à ce qu'elle avoit fait pour le regard d'Avignon, fit en l'an 1365. un edit general: par lequel considerant l'extremité où elle estoit reduite par tant de mauvais ménages & tant d'alienations si inconsiderément faites, voulut & ordonna que toutes les villes, chasteaux & autres lieux domaniaux que possedoit ledit Robert son ayeul, seroient & demeureroient à perpetuité en son domaine; les y declara d'abondant reünies *ipso jure*; voulut que ceux qui avoient de son domaine à titre onereux qu'ils en jouïssent jusques à l'actuel rembourssement de ce qu'ils monstreroient avoir payé, lequel fait les declara nulles, & voulut que lesdits biens fussent saisis & mis en sa main. Comte Q.

Aprés tant d'édits & de declarations, tant d'actes & de resolutions, peut-on dire que cette alienation de la ville d'Avignon soit bonne, dénuée qu'elle est de toutes ses formes: & de verité l'on peut hardiment dire, que jusques icy elle n'a subsisté que sur le respect que nos Rois ont toûjours porté au S. Siege, qui a eu telle force que de couvrir tous les defauts que nous avons remarqué cy-dessus. Et neantmoins pour ne pas du tout abandonner ce qui est de leurs droits, leurs Chanceliers obligez à la conservation de leur domaine, ont toûjours en soin de faire mettre aux lettres de naturalité qu'obtiennent ceux d'Avignon, que c'est sans prejudice des droits de proprieté appartenans au Roy en ladite ville, dépendante & éclipsée du Comté de Provence; qu'elle estoit de l'ancien domaine dudit Comté, que le Pape la possedoit & en jouïssoit par engagement.

DU COMTE' DE VENISSE.

Comte A.

L'On ne doute pas que le Comté de Veniſſe l'un des principaux membres dn Comté de Provence, conſiſtant en pluſieurs belles villes & trois Eveſchez, n'ait eſté poſſedé par les Comtes de Provence. Par le partage de l'an 1125. entre les deux filles de Gilbert Comte de Provence, nommées Faydide, & Dulcie, dont nous avõs parlé cy-deſſus, il ſe voit qu'Alfonſe Comte de Toulouſe qui avoit épouſé Faydide eut pour ſa part de la Provence depuis la Durance juſqu'à l'Iſere, & la moitié de la ville d'Avignon, avec le titre de Marquis de Provence. Ce partage comprenoit principalement les Comtez de Veniſſe & de Forcalquier.

Cet Alfonſe & Remond ſon fils n'ont pas toûjonrs eſté paiſibles dudit Comté, car les Comtes de Forcalquier leurs voiſins les voyant eſloignez & empeſchez en diverſes guerres, les troublerent, de ſorte que cette partie de la Provence qui appartenoit au Comte de Provence fut ſubdiviſée en ces deux Comtez de Forcalquier & de Veniſſe, meſme la moitié de la moitié de la ville d'Avignon, comme il ſe voit par le traité de l'an 1195.

Comte C.

Quelques années aprés Remond dit le Vieil Comte de Toulouſe fils de ce Remond, s'eſtant rendu protecteur des Albigeois fut privé au Concile de Latran tenu en l'année 1215. du Comté de Toulouſe, qui fut adjugé à Simon Comte de Montfort: & pour le regard des terres qu'il avoit en Provence qui conſiſtoient principalement au Comté de Veniſſe, elles furent reſervées à ſon fils Remond le Jeune, au cas qu'il ſe rendiſt obeïſſant aux commandemens de l'Egliſe.

Catel. p. 305.

Ce Remond le Jeune chaſſé de ſon Comté de Toulouſe ſe retira en Provence, fut receu en Avignon & reconnu par ceux du Comté de Veniſſe, tant parce qu'il eſtoit fils de leur legitime Seigneur, que parce qu'il avoit eu le Concile de Latran aſſez favorable.

1216.

Auſſi ce Comte fut ſi abſolument paiſible dudit Comté de Veniſſe, qu'en l'année 1226. il l'engagea à ceux d'Avignon, deſquels il avoit emprunté une grande ſomme d'argent.

Toul. v. fac 2. 4.

Deux ans aprés ce Comte reduit à de grandes extremitez par la grande puiſſance du Pape & du Roy S. Louïs, qui pourſuivoient les Albigeois, fut trouver le Roy à Meaux où il fit le traité tant celebré dans l'Hiſtoire, par lequel il ceda au Roy les terres qu'il avoit deça le Roſne an Royaume de France, & au Legat du Pape pour l'Egliſe il ceda & quita les terres & Seigneuries qu'il avoit en l'Empire outre le Roſne.

1228. Catel.

Il ſemble par ce traité, que le Comté de Veniſſe qui contient une partie de ces terres cedées outre le Roſne, appartienne incommutablement au S. Siege, & neantmoins il ſe voit qu'en l'année 1230. & 1233. le Pape Gregoire IX. écrivit au Roy S. Louïs, & à la Reine Blanche ſa mere, & audit Comte Remond, qu'il ne pouvoit pas encore en faire la reſtitution qui eſtoit lors pourſuivie en faveur dudit Comte Remond, ne jugeant pas que les peuples de ces païs nouvellement conquis ſur les heretiques, fuſſent aſſez affermis en la Religion Catholique. Par ces lettres le Pape ne dit pas que ce Comté luy appartenoit en proprieté, mais plûtoſt qu'il en eſtoit depoſitaire.

Ce delay ainſi recherché par le Pape fâcha tellement le Comte de Toulouſe, qu'il creut que c'eſtoit un fondement que l'on preparoit pour luy faire perdre le Comté de Veniſſe: s'adreſſa à l'Empereur Federic II. qui avoit toûjours aſſiſté ſon party, & tira de luy tant pour luy que pour ſes heritiers une donation de la terre de Veniſſe, & de toutes les autres terres qui eſtoient en l'Empire, ou aux Royaumes d'Arles & de Vienne, dont les predeceſſeurs dudit Comté avoient jouy, & le reſtitua auſſi au titre de Marquis de Provence. Cette donation eſt de

Bulle d'Or.

l'an

l'an 1234. & l'année suivante le mesme Empereur luy donna les droits de fief & de jurisdiction és Seigneuries de l'Isle, Carpentras, Entragues, Caderousse, Pierrelatte, Nomettane, & autres lieux tous dans le Comté de Veniſſe, à la reserve du droit de souveraineté à l'Empire.

Il est incertain si le Comte de Toulouse jouïssoit du Comté de Veniſſe en vertu de cette donation de l'Empereur, ou bien si le Pape le luy avoit restitué : mais il est asseuré par un titre de l'an 1236. que ledit Comte qui se qualifie Marquis de Provence, ratifia ce que son Seneschal en sa terre de Veniſſe avoit fait pour ceux d'Avignon, & qu'il en jouïssoit : & par un autre titre de l'an 1239. il se voit que toute la terre tant deçà, que delà la Durance, Forcalquier & Veniſſe estoient reünies & possedées par Remond Berenger Comte de Provence, qui pour raison dudit Comté de Veniſſe estoit en differend avec le Comte de Toulouse, & craignoit d'avoir la guerre contre ledit Comte qui estoit appuyé de l'Empereur. Cout D. Cout B.

Le sieur Catel en son histoire de Toulouse remarque une chose assez consi- derable, & qui confirme du tout les lettres de Gregoire IX. cy-dessus allegnées. Car il écrit que Remond le Jeune fut trouver le Pape à Rome, & qu'il obtint que le Comté de Veniſſe que son pere avoit baillé en depost au Pape, luy seroit restitué. ce qui fait croire que le traité de Meaux de l'an 1228. ne sortit son effet, & que le Pape n'estoit lors Seigneur dudit Comté ; ce qui est si vray, qu'il y a titre de l'an 1246. par lequel ledit Remond Comte de Toulouse & Marquis de Provence ratifie un bail, que son Juge de Venaissin avoit fait pour luy en l'acquit de quelque somme qu'il devoit à la fille du Roy d'Aragon, & ce de la ville de Pertuis lez Carpentras assise au milieu dudit Comté de Veniſſe, avec toutes ses dépendances, retenant toutefois en ladite ville ces droits, *Cavalcatam, & valentiam de placito & de guerra*, qui est le service personnel. p. 365. Cout G.

En la mesme année ledit Comte de Toulouse acquit la dixhuitiéme partie du domaine de l'Isle au païs de Veniſſe, son Seneschal de Veniſſe stipulant pour luy.

A cela l'on peut joindre le testament de ce Comte, par lequel aprés avoit institué Jeanne sa fille son unique heritiere, il establit Commissaire & gardien de ses terres les Eveſques de Carpentras & de Cavaillon, deux Eveſques de son Estat de Veoisse. 1249. Catel p. 375.

De tous ces titres l'on peut conclure, que le Comte Remond dit le Jeune a joui jusques à sa mort du Comté de Veniſſe, & qu'aprés luy ce Comté est venu à sadite fille Jeanne, qui épousa Alfonse Comte de Poitiers frere du Roy Saint Louïs, lequel en qualité de Comte de Toulouse & de Marquis de Provence receut les hommages d'aucuns vassaux du Venaissin, Remond son beau-pere en ayant confisqué & retenu quelques-uns, qu'il restitua aux charges portées par l'acte de l'an 1252. Toul 5. fol 70.

Alfonse & Jeanne sa femme ont joui dudit Comté, dont est question, jusques à leur mort qui arriva à l'un & à l'autre en l'année 1270. Alfonse parlant de l'execution de son testament il dit, Quant à ce qui sera à faire au Royaume de France en nos Comtez & en nos terres dudit Royaume, en la cité d'Avignon & de Veniſy, nos executeurs, &c. Jeanne sa femme en parle bien plus expressément par son testament ; car elle donne la ville de l'Isle au Venaissin à Gaucerande fille d'Amaury Vicomte de Narbonne : donne la ville de Cavaillon l'une des Episcopales dudit Comté, à Marguerite sœur de ladite Gaucerande : donne à Guillaume de Narbonne frere desdites Gaucerande & Marguerite, les chasteaux de Bouïlle & de Cabrient audit païs : bref elle donne à Charles Roy de Sicile Comte de Provence, frere de son mary Alfonse, & à Beatrix sa femme, & à leurs heritiers toute sa terre de Veniſſe, excepté ce qu'elle en avoit legué auparavant

Il semble qu'en vertu de cette disposition testamentaire, le Comté de Veniſſe devoit venir au Comte de Provence Charles I. & en suite à ses successeurs Comtes de Provence, & aprés eux aux Rois de France ; & neantmoins nous voyons que le Roy Philippes le Hardy fut remercié par un bref du Pape Gregoire X. de

l'année 1273. de ce qu'il avoit restitué à l'Eglise la terre de Venisse, qu'Alfonse Comte de Toulouse son oncle, dit-il, avoit possedée sa vie durant, bien qu'elle fust un bien propre de l'Eglise Romaine.

Ainsi l'on peut conclure que le Pape jouït du Comté de Venisse, non point en vertu du traité de l'an 1228. ny en suite d'aucune autre convention, mais seulement depuis la mort du Comte de Toulouse Alfonse & Jeanne sa femme, en consequence de la restitution qu'en fit le Roy Philippes le Hardy, s'il l'a pû faire valablement, estant uny à la Couronne par la mort dudit Alfonse, en suite des clauses de leur contract de mariage: il en est traité au chapitre d'Avignon. Seulement il faut remarquer que nos Rois n'ont jamais absolument renoncé au droit qu'ils avoient sur ce petit Estat: car aux lettres de naturalité qui s'expedient en Chancellerie en faveur des Naturels dudit Comté de Venisse, il est porté que les natifs & originanx dudit Comté ont toûjours esté tenus & censez estre François, sujets du Roy de France, & qu'ils doivent jouïr & user des mesmes libertez & franchises que les regnicoles; & que mesmes en l'année 1571. les habitans dudit Comté ont obtenu du Roy Charles IX. des lettres generales de naturalité, pour tenir & posseder, & acquerir en ce Royaume tels biens que bon leur semblera.

1566. 1567. 1595.

DE LA PRINCIPAUTE D'AURANGE.

PRINCES D'AURANGE.

1. GILBERT Comte de Provence, 1080.
2. DULCIE épousa l'an 1112. Remond Berenger Comte de Barcelonne.
3. GISLEBERT second fils, Comte de Provence.
4. ESTEPHANETTE épousa Remond des Baulx.
5. 1. HUGNE Prince d'Aurange.
6. 2. RAIMOND I. — PRINCES D'AURANGE DES BAULX.
7. 3. GUILLAUME I.
8. 4. GUILLAUME II. 1215. 1246.
9. 5. RAIMOND des Baulx II. 1257.
10. 6. BERTRAND. 1308. 1314.

11. HENRY. — 7. RAIMOND des Baulx III. 1321. 1340. Anne de Viennois.
12. 8. RAIMOND IV. 1385. 1363.

CHALON PRINCES D'AVRANGE.

13. 9. MARIE des Baulx épouse l'an 1398. Jean de Chalon mort 1417.

10.

14. MARIE épouse le Comte de Fribourg.

LOUIS de Chalon Prince d'Aurange, mort 1463. marié deux fois.
1. Jeanne de Montbelliart.
2. Leonor d'Armagnac.

ALIX, d'où sont issus ceux de Longueville. *infrà.*

JEAN, d'où sont issus ceux de Chalon Comtes de Joigny. *infrà.*

A

A

11. 1. *lit.* 2. *lit.*

15. GUILLAUME de Chalon Prince d'Aurange épousa 1475. Caterine de Bretagne fille de Richard Comte d'Eſtampes. — JEANNE de Chalon épousa Louïs Comte de la Chambre. — LA CHAMBRE.

12.

16. 1489. 1502. JEAN de Chalon II. Prince d'Aurange épousa Philberte de Luxembourg.

13.

17. CLAUDE de Chalon épouſa Henry Comte de Naſſau. — PHILBERT de Chalon Prince d'Aurange, morr 1530. ſans enfans, laiſſa la Principauté à René ſon neveu fils de Claude ſa ſœur, à la charge de porter le nom & les armes de Chalon. — NASSAU.

18. NASSAU PRINCES D'AURANGE. 14. RENE de Naſſan Chalon Prince d'Aurange par la diſpoſition de Philbert ſon oncle, morr 1544. ſans enfans. Par ſon teſtament il inſtitua ſon heritier en la Principauté d'Aurange, Guillaume de Naſſau ſon couſin germain.

15.

1. GUILLAUME de Naſſau Seigneur de Breda Prince d'Aurange, tué 1584.

17. 16. 18.

2. MAURICE de Naſſau Prince d'Aurange aprés ſon frere Philippes, morr 1625. ſans enfans. — PHILIPPES Guillaume Prince d'Aurange, mort 1618. ſans enfans. — HENRY de Naſſau Prince d'Aurange aprés Maurice ſon frere : il en joüit à preſent 1630.

LONGUEVILLE.

13. JEAN de Chalon.
Marie des Baulx Princeſſe d'Aurange.

14. LOUIS de Chalon Prince d'Aurange, &c. *V. ſupra.* — ALIX de Chalon 1451. Guillaume de Vienne. — VIENNE.

15. MARGUERITE de Vienne. Rodolfe Hokberg. — HOGBERG.

B

B

16. PHILIPPES de Hokberg.

17. JEANNE de Hokberg. Neufchaſtel. Louïs I. d'Orleans Duc de Longueville, mort 1515. — ORLEANS-LONGUEVILLE.

	1.	2.
18.	LOUIS II. d'Orleans Duc de Longueville. * Marie de Lorraine.	FRANÇOIS d'Orleans Marquis de Rothelin, Comte de Neufchaſtel, mort 1548. Jacqueline de Rohan.
Cette Marie 2. épouſa Jaques V. Roy d'Eſcoſſe.		
19.	FRANÇOIS d'Orleans Duc de Longueville, mort 1551. ſans enfans. ſon heritier *	* LEONOR d'Orleans, Duc de Longueville, mort 1573. Marie de Bourbon.
20.		HENRY d'Orleans I. mort 1595. Caterine de Gonzague de Cleves. — FRANÇOIS Comte de S. Paul. Anne de Caumont.
21.		HENRY d'Orleans Duc de Longueville vivant 1630. Louïſe de Bourbon.

13. JEAN de Chalon. Marie des Baulx Princeſſe d'Aurange.

14. JEAN de Chalon ſieur de Viteaux. Jeanne de la Trimoüille.

15.	BERNARD de Chalon ſieur de Brignon.	CHARLES de Chalon ſieur de Viteaux, Comte de Joigny. Jeanne de Banquetin.
16.	THIBAULT, mort 1512. ſans enfans.	CHARLOTTE de Chalon Comteſſe de Joigny. Adrian de Sainte Maure, Marquis de Neſle.
17.		JEAN de Sainte Maure, Marquis de Neſle, Comte de Joigny, & ſieur de Viteaux, mort 1528.

JEAN de Naſſau. Elizabeth de Heſſe. — NASSAU.

C

C

HENRY de Naſſau.
Claude de Chalon.

RENE' de Naſſau mort ſans enfans, Prince d'Aurange par donation de Philbert de Chalon frere de ſa mere. Par ſon teſtament il inſtitua ſon heritier en Aurange ſon couſin germain *.

GUILLAUME de Naſſau.
Julienne Comteſſe de Stolberg.

*GUILLAUME de Naſſau Prince d'Aurange, Baron de Breda.

MAURICE. PHILIPPES. HENRY.

SOMMAIRE DE CE TRAITE'.

V. Chop. 1. de doman. tit 6. §. 14. & lib. 3. tit. 6. §. 30.

1. LE Roy Comte de Provence, eſt fondé en titre de tranſport de la moitié du fonds de la Principauté d'Aurange à la Maiſon des Baulx, ſous les reſerves non ſeulement de l'hommage pour le tout, deu d'ancienneté aux Comtes de Provence, & du tiers du peage du Roſne que ledit Comte y percevoit; mais auſſi en pluſieurs autres droits déduits par l'acte de l'an 1308.

2. En infeudation de toute ladite Principauté, ſous les meſmes reſerves que celles de l'acte de l'an 1308.

3. En hommages & reconnoiſſances des années 1246. 1256. 1308. 1309. 1321. 1385. & autres renduës ſelon les anciens dénombremens pour la ville d'Aurange, peage du Roſne, briefs &c. & en ſomme pour toute la Principauté avec la haute Juſtice, moyenne & baſſe, droit de monnoye & autres.

4. En droit de faire aſſiſter ledit Prince aux Eſtats de Provence, comme en eſtant du corps, & de faire impoſts ſur ſes ſujets, ſuivant l'acte de l'an 1388.

5. En droit du reſſort, & de faire juger les appellations des Officiers d'Aurange, ſuivant les actes des années 1330. 1343. 1407. 1410. & autres. & en conſequence des tranſactions de l'an 1311. & 1371. entre leſdits Princes & leurs ſujets.

6. En droit de juriſdiction ſur la perſonne des Princes d'Aurange, ſelon les lettres des années 1366. 1367. 1370. & autres.

7. En droit de relever par lettres les Princes d'Aurange contre les preſcriptions par eux encouruës pendant leurs minoritez, & autres empeſchemens, comme és années 1606. & 1610.

8. En droit de faire juger de leurs biens & ſucceſſions par Arreſts de ſes Cours ſouveraines, de recevoir leurs requeſtes civiles, & autres remedes de droit, communs aux autres ſujets du Roy, ſuivant les Arreſts & lettres des années 1531. 1538. 1542. 1546. 1549. 1551. 1553. 1559. &c.

9. En droit d'appeller ledit Prince au ban & arriereban, pour ſervir à ſes dépens avec quinze hommes de cheval, & cinq cens hommes de pied, à faute dequoy il peut faire ſaiſir ladite Principauté, & la confiſquer.

10. Le Roy avoit eu encore un titre d'achapt de ladite ſouveraineté pretenduë en qualité de Dauphin de l'an 1475. dont il s'eſt départy en l'an 1499. remettant ledit Prince en l'eſtat qu'il eſtoit avant ledit achapt.

AU CONTRAIRE.

1. LE Prince d'Aurange n'a pour fondement qu'un titre d'un pretendu engagement notoirement nul pour quinze mille francs, & eſt de l'an 1436. dont il s'eſt départy tranſigeant avec ſes ſujets l'an 1471. & leur permettant le reſſort aux Officiers de Provence.

2. Et aprés ayant vendu ſon pretendu droit d'engagement pour quarante mille écus, a eſté remis en l'eſtat qu'il eſtoit auparavant ladite vente de l'an 1499. ſans qu'on ſe départiſt d'aucun autre droit que de celuy de ladite vente.

3. Depuis en ayant eſté dépoſſedé a eſté reſtably en vertu des traitez de Madrit, Cambray, Chaſteau en Cambreſis, & de Vervins, & des Edits de pacification des années 1570. & 1576. & lettres de reintegrande des années 1546. & 1559. & de relief des preſcriptions des années 1606. & 1610. le tout limité à la poſſeſſion dont jouïſſoit le Prince Philbert de Chalon, ſans attribution d'autre nouveau droit. Or du temps dudit Prince Philbert les appellations reſſortiſſoient aux Officiers du Roy, & le Roy pouvoit rembourſer ladite ſomme de quinze mille francs; & par conſequent il en peut uſer encore aujourd'huy, & demander

les redevances contenuës au traité de l'an 1308. & ce nonobstant les lettres de l'an 1610.

Les sujets de ladite Principauté sont fondez en titre & faculté d'appeller des Officiers d'Aurange à ceux du Roy, suivant leurs conventions des années 1311. 1471. & autres.

QUANT A LA PROPRIETE'.

LA Maison *de Chabot* pretendoit avec un droit d'usufruit, restitution de dot, doüaire, & autres avantages nuptiaux de Philberte de Luxembourg, mere de Philbert de Chalon dernier masle de la Maison, d'absorber ladite Principauté suivant les Arrests des années 1537. & 1542.

La Maison *de la Chambre* pretendoit la succession, en vertu des substitutions de Louis de Chalon de l'an 1462. & des Arrests de l'an 1543. & 1553. ne consistans neantmoins qu'en détractions.

La Maison *de Longueville* pretendoit aussi à toute la succession, en vertu des substitutions anterieures de Marie des Baulx mere dudit Louïs de Chalon, de l'an 1416. & de l'Arrest de l'an 1553. portant adjudication du tout au profit de Louïs & Leonor d'Orleans Ducs de Longueville & de leurs hoirs, à quoy la Reine d'Escosse femme dudit Duc Louïs pretendoit quelque portion comme heritiere de François Duc de Longueville fils dudit Louïs d'Orleans.

DE LA PRINCIPAUTE'
D'AURANGE.

BERENGER fils de Remond Comte de Barcelonne ayant épousé Douce fille de Gislebert I. Comte de Provence, eut la moitié de la succession de son beau-pere, par le partage qu'il en fit en l'année 1125. avec Alfonse Comte de Toulouse qui avoit épousé Faydide sœur de ladite Douce; & desors ce Berenger s'intitula Comte de Provence.

De ce Berenger & de Douce sortirent trois fils, Remond Berenger, qui fut Roy d'Aragon à cause de Petronille sa femme, Gilbert Comte de Provence II. du nom, & Remond Berenger qui fut substitué à son frere Gilbert au Comté de Provence au cas qu'il decedast sans masles. Ce Gilbert ne laissa qu'une fille nommée Estiennette femme de Remond des Baulx, laquelle se voulut maintenir en la possession de la Provence: mais Remond Berenger l'aisné son oncle Roy d'Aragon tuteur de son neveu Remond II. dit le Jeune substitué, s'y opposa de telle sorte, qu'aprés de longues guerres, les enfans de ladite Stephanette furent contraints de composer avec ledit Remond II. en l'année 1150. renoncerent à tout ce qu'ils pretendoient sur la Provence, moyennant quoy ils eurent plusieurs chasteaux & terres, qui furent appellées desors Bauxiennes.

D'une partie de ces terres fut erigée la Principauté d'Aurange, tenuë longtemps & possedée moitié par lesdits Princes de la Maison des Baulx, & l'autre moitié par les Chevaliers & Religions de l'Hospital S. Jean de Jerusalem en commun & par indivis, sous la mouvance toutefois du Comte de Provence, qui en recevoit les hommages des uns & des autres, & jouïssoit du tiers du peage sur le Rosne, les autres deux tiers dudit peage demeurans l'un ausdits des Baulx, & l'autre ausdits Chevaliers.

Charles

Charles d'Anjou I. du nom frere de S. Louïs, ayant épousé Beatrix heritiere du Comté de Provence, & retenant les hommages qui en cette qualité luy estoient deus, entre les autres feudataires Guillaume des Baulx Prince d'Aurange luy vint prester l'hommage lige en la maniere accoustumée en l'année 1246. 1246.
& depuis reïteré en l'an 1256. à Odon de Fontaines Grand Seneschal de Provence pour ledit Charles I. 1256.

En l'année 1257. ledit Charles I. transigea avec Remond des Baulx Prince d'Aurange, sur quelques differens qui estoient nais entre eux touchant les droits du Comté de Provence sur ladite Principauté, & particulierement sur la moitié que possedoit ladite Religion de S. Jean. 1257.

Charles II. Roy de Sicile & Comte de Provence fils dudit Charles I. par acte d'échange de l'an 1307. du 22. Octobre, acquit des Chevaliers de S. Jean leur moitié de ladite Principauté, leur part des peages par terre & par eau: tellement que ledit Comte posseda en partage avec la Maison des Baulx la proprieté, domaine & autres droits de ladite Principauté, sans prejudice de la souveraineté. 1307.

Mais l'année suivante il remit à Bertrand des Baulx Prince d'Aurange fils dudit Remond, toute la part de ladite Principauté qu'il avoit acquise de ladite Religion, moyennant certaines conventions qui furent accordées entre eux à Aix en la presence de Remond & Henry des Baulx enfans dudit Bertrand, par acte du 22. Mars 1308. Voicy sommairement ce que contient ce traité. 1308.

Ledit Prince d'Aurange pour luy & ses successeurs declare au Roy Comte de Provence & à ses successeurs en ladite Comté, & non autres, qu'autant de fois qu'il y aura changement de Seigneur ou de vassal, qu'ils reconnoistront tenir dudit Comte de Provence l'une & l'autre moitié de ladite Principauté d'Aurange avec toutes les appartenances d'icelle.

Qu'ils en presteront l'hommage lige & ferment de fidelité.

Qu'ils seront tenus aux mandemens du ban & arriereban, & de venir une fois l'année dans le Comté de Provence, & deux journées aux environs de ladite Principauté, pour servir en personne le Comte de Provence leur Souverain à leurs dépens, avec quinze hommes d'armes, & cinq cens hommes de pied quarante jours durant.

Qu'ils seront justiciables pour leurs personnes & biens pardevant le Comte de Provence.

Que la connoissance des secondes appellations, & distribution de la justice en dernier ressort sur les sujets de ladite Principauté appartiendra audit Comte de Provence & à ses Officiers.

Le Prince d'Aurange fut conservé en ses privileges, le nom & la dignité de Prince luy demeura avec la faculté de battre monnoye, pour avoir cours par toute la Principauté & par la Provence sous le bon plaisir du Comte.

Que toute jurisdiction mere & mixte leur appartiendra tant en premiere instance qu'aux causes d'appel du premier Juge, avec la pleine connoissance des causes criminelles sur toutes personnes, sans que les Officiers du Comte s'en peussent entremettre, si ce n'est aux cas à luy reservez.

Que le Comte ou ses Officiers n'empescheront point, que lesdits Princes ne puissent faire guerre contre ceux qui ne seront vassaux dudit Comte.

Que les mandemens qui seront faits ausdits Princes de la part de la souveraine Cour dudit Comte, seront faits honorablement & avec moderation.

Que lesdits Princes pourront imposer tailles sur leurs sujets & en exiger tous devoirs & services, n'estant loisible audit Comte d'exiger desdits Princes ou de leurs sujets aucun fouage, ne autre levée, fors ledit service au ban & arriereban.

Qu'ils pourront emanciper leurs enfans & leur donner ladite Principauté ou membre d'icelle sans permission dudit Comte, pourveu que le donataire devienne son vassal.

Qu'ils pourront disposer de leur Principauté en faveur de leurs descendans ou estrangers, la vendre & obliger, le vasselage dudit Comte de Proveuce demeurant, & à la charge que ce ne soit point à Roy, ne à fils de Roy, ou autre qui soit ennemy dudit Comte, sans dol & fraude.

Bref qu'à chacun changement de Seigneur, & de vassal, les Comtes de Provence & les Princes d'Aurange seront tenus de jurer qu'ils observeront ce traité.

Charles II. Comte de Provence en execution de ce traité ceda audit Prince Bertrand & à ses successeurs la part de ladite Principauté qu'il avoit acquise, avec la forteresse de l'Arc, se reservant le tiers du peage du Rosne qui luy appartenoit avant ladite acquisition, & les autres droits portez par le precedent traité, tant sur la part qu'il cedoit que sur l'autre que ledit Prince possedoit.

Ce Prince d'Aurange fut investy par le Comte de Provence de ladite Principauté, avec les peages du Rosne, les Briefs & domaine de la ville d'Aurange, banlieuë, chasteaux, & de toute la Justice, en somme de toute la Principauté: le Prince luy en fit le serment de fidelité & hommage-lige avec toutes les formalitez ordinaires.

Le Roy Robert aprés le decés du Roy Charles II. son pere fut Comte de Provence. Ce mesme Prince d'Aurange, le vint trouver, luy apporta ce traité de l'an 1308. & le supplia de le vouloir approuver, & le recevoir à luy faire la foy & hommage comme son vassal; comme avoit fait son pere; ce qui fut accordé par
1309. un acte du 17. Mars 1309. fait en presence du Dauphin de Viennois & d'autres grands Seigneurs, qui furent témoins de cette prestation de foy & hommage lige avec promesse du service au ban & arriereban.

1311. En consequence de ce en l'année 1311. le 24. Juillet ce Bertrand transigeant avec ses sujets sur quelques differens, declara expressément qu'il n'entendoit faire prejudice au droit de souveraineté appartenant au Comté de Provence sur
1314. sa Principauté; & de plus par son testament du 20. Juillet 1314. ayant institué Remond des Baulx son aisné, son heritier universel, il legua à Henry son puisné quatre cens livres de rente à prendre sur son peage du Rosne, à la charge qu'il en fera hommage à Remond son frere, & ledit Remond à ceux desquels luy testateur tient & reconnoist tenir ledit peage, qui sont les Comtes de Provence.

De temps en temps à toutes mutations soit de Seigneur ou de vassal, les Princes d'Aurange ont fait les hommages specifiez cy-dessus aux Comtes de Provence: entre lesquels il s'en trouve un de Remond Prince d'Aurange fils dudit Ber-
1321. trand, fait au Roy Robert du 22. Fevrier 1321. Autre d'un autre Remond der-
1385. nier de sa Maison, fait en Avignon le 2. de Juin 1385. au Roy Louis II. Comte de Provence, où il declare qu'il ne reconnoist autre Seigneur souverain que ledit Roy, qu'il tient ladite Principauté de luy, qu'il dit estre des appartenances du Comté de Provence.

Et de fait ce mesme Remond comparut en personne en l'assemblée des Estats de Provence, convoquez à Aix par ordre du Grand Seneschal de Provence le 27. Novembre 1388. & assista à la deliberation qui y fut arrestée, d'imposer sur le sel, bled, vin, huile & autres marchandises pour subvenir aux necessitez de l'Estat ce qui seroit levé non seulement sur le païs, mais aussi sur les terres des Prelats & Barons qui pretendoient estre exempts des charges du païs, mais sans prejudice des privileges tant generaux que particuliers, & sans tirer à consequence.

Cette reservation n'empescha pas ledit Prince d'Aurange (se qualifiant, Par la grace de Dieu Prince d'Aurange) de faire une protestation tant en son nom que de tous ses sujets, declarant qu'il ne consentoit point à l'ordonnance des Estats que sous cette clause, sans prejudice des privileges &c. dont il voulut avoir un acte, qui luy fut accordé le 12. Decembre audit an, qu'il fit publier en sa Cour d'Aurange le 23. Mars ensuivant.

Quant à la Justice souveraine & en dernier ressort, elle a toûjours esté administrée par les Officiers de Provence, non seulement sur les sujets, mais sur la

perſonne meſme du Prince ; les regiſtres en ſont pleins, & n'en cottera-t-on qu'aucunes procedures notables aux cauſes des ſujets, du vingtiéme Juillet 1330. 30. Octobre 1343. 2. Juillet 1407. vingt Fevrier & vingt-huit Juillet 1410. dont la derniere eſt des Syndics d'Aurange, qui s'eſtoient portez pour appellans de l'inſtitution d'un Viguier en la ville d'Aurange, faite par le Gouvetneur au nom de Jean de Chalon & de Marie des Baulx Prince & Princeſſe d'Aurange.

Pour la perſonne du Prince on ne ſçauroit pas avoir un plus bel exemple, que celuy des commiſſions, qui furent expediées par la Reine Jeanne Comteſſe de Provence petite fille du Roy Robert, les vingt-cinq Avril, & deux Septembre 1366. pour proceder judiciairement & par guerre ouverte contre Remond des Baulx Prince d'Aurange, & Bertrand ſon frere, prevenus de crimes & violences commiſes contre Catetine des Baulx Dame de Courtaiſon. Surquoy le douziéme Juin 1367. le Grand Seneſchal & Juge Mage de Provence rendit ſa Sentence, par laquelle leſdits Remond & Bertrand feudataires & vaſſaux de ladite Reine, furent condamnez comme criminels & perturbateurs du repos public, leurs biens confiſquez, & particulierement la Principauté d'Aurange. 1366. 1367.

Ce Remond condamné craignant une mauvaiſe ſuite de cet affaire, envoya Jeanne de Geneve ſa femme à Naples où eſtoit la Reine Jeanne pour demander pardon : la Reine luy octroya lettres d'abolition en datte du 9. Septembre 1370. qu'il fit preſenter à la Cour de Provence par Aymar Henry ſon Juge, à la pourſuite duquel elles furent enregiſtrées ſuivant les formes ordinaires. Outre ces lettres d'abolition la Reine en accorda deux autres ; l'une du 19. Septembre portant permiſſion d'expoſer en Provence la monnoye dudit Prince d'Aurange ; l'autre du 17. dudit mois, qui concernoit l'aſſeutance requiſe par ladite Jeanne de Geneve pour ſon doüaire ſur les biens du Prince ſon mary, comme mouvans en fief de ladite Reine Comteſſe de Provence. 1370.

Le Roy Louïs III. ayant ſuccedé à Louïs II. ſon pere au Comté de Provence, fit ſaiſir & mettre en ſa main ladite Principauté pour quelque faute commiſe par Louïs de Chalon Prince d'Aurange fils de Marie des Baulx heritiére de la Maiſon d'Aurange. La preuve de ce ſe voit en un acte du 29. Septembre 1431. qui porte ces mots : *Ludovico III. Rege Jeruſalem & Sicilie & Comite Provincia, domino ſuperiori civitatis Auraſicane, civitatem nunc ad manum ſuam tenente.* 1431.

Par le decés de Louïs III. Roy de Naples, qui fut le 2. Avril 1434 le Comté de Provence écheut avec le Royaume de Naples à ſon frere puiſné René d'Anjou Luc de Lorraine, lors qu'il eſtoit priſonnier à Dijon entre les mains du Duc de Bourgogne.

Ce René pendant ſa priſon emprunta dudit Louïs de Chalon Prince d'Aurange pour employer à ſes affaires, & principalement pour ſa delivrance la ſomme de quinze mille francs monnoye blanche, compté le grand blanc pour dix deniers tournois la piece, & à cinq deniers de loy d'argent le Roy, & à ſix ſols trois deniers de taille, à compter le franc pour ſeize ſols pariſis monnoye courante au Duché & Comté de Bourgogne.

Ce Roy René avant que ſortir de priſon moyennant deux cens mille riddes ou flotins d'or pour ſa rançon, fit ſa promeſſe par écrit audit Prince d'Aurange du 6. Aouſt 1436. par laquelle ledit Roy promet rendre ladite ſomme de quinze mille francs audit Prince d'Aurange en telle valeur de prix de loy & de cours, comme elle eſtoit lors prochaine ; & faute de payement au jour préfix, ledit Roy deſlors luy quite & remet le fief qu'il tient de luy à cauſe de ſa Principauté d'Aurange, & des terres & ſeigneuries qu'il a en Provence, juſques à l'entier payement deſdits quinze mille francs, avec tous les couſts, intereſts & dommages que pour faute de ce il pourroit avoir ſouſtenu, & ſans que pour le quitemene dudit fief il puiſſe eſtre tenu quite de ladite ſomme, au contraire veut y eſtre obligé & contraint luy & ſes heritiers & ſucceſſeurs par autorité de toutes Cours & Juriſdictions Eccleſiaſtiques & ſeculieres, tant du Pape que du Roy de France, auſquelles il ſe ſoumit.

Ce ſont les mots de l'acte, ſur lequel les Princes d'Aurange ont voulu fonder une alienation de la ſouveraineté de leur fief; & neantmoins l'on en peut colliger pluſieurs conſequences fort conſiderables en faveur du Roy, au cas meſme que le contract peuſt ſubſiſter, notoirement nul comme il eſt.

Premierement, l'on peut dire que les parties n'ont point entendu que l'obligation fuſt de plus grande ſomme que celle qui avoit eſté débourſée, ou ſa juſte valeur, avec les intereſts & loyaux couſts: de ſorte que ſelon le calcul uſité en la Cour des Monnoyes eu égard aux cours, poids & bonté interieure des monnoyes débourſées lors de l'emprunt, & de celles qui ont à preſent cours en France, ladite ſomme de quinze mille francs ne reviendroit en eſpeces de quatre d'eſcu du titre de l'Ordonnance de l'an 1602. qu'à la ſomme de quarante-deux mille cent trente-trois livres ſix ſols huit deniers, & non plus, qui eſt tout ce que pourroit pretendre le Prince d'Aurange avec les legitimes intereſts & loyaux couſts, ſi aucuns peuvent eſtre deus, attendu la jouiſſance du fief.

En ſecond lieu, l'on dit que l'engagement du fief n'eſt que juſques à l'actuel tembourſement de ladite ſomme, qu'il n'y a aucune limitation de temps ny de perſonnes pour le faire: tellement que les parties ont voulu retenir à eux & à leurs ſucceſſeurs une perpetuelle faculté de faire le rembourſement de ladite ſomme. ne ſe pouvant pretendre au contraire aucune preſcription du vaſſal contre ſon Seigneur, puiſqu'il ne poſſede que pour luy: que ſi les ſimples droits d'arrierefiefs ſont impreſcriptibles, il ne faut pas douter que ceux de ſouveraineté ne le ſoient beaucoup plus.

La troiſiéme conſideration eſt, que l'intention des parties ne fut jamais que ledit fief demeuraſt aliené par cet acte, puiſqu'en defaut de payement, le debiteur ne veut pas eſtre tenu quite de la ſomme emptuntée, ains veut eſtre obligé de la rendre luy ou ſes heritiers & ſucceſſeurs nonobſtant ladite obligation de fief, & par conſequent de rentrer toſt ou tard dans ledit fief.

La quatriéme, que pour l'execution dudit contract le debiteur ſe ſoumet luy & ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe à toutes Cours & Juriſdictions Eccleſiaſtiques & ſeculieres, meſmes du Pape & du Roy de France, qui ſont ſoumiſſions reciptoques & communes aux deux parties; au moyen dequoy le Prince d'Aurange ne ſçauroit pretendre ſous prerexte de Souveraineté, qu'il ne ſoit tenu de ſubir toute Cour & Juriſdiction pour ce regard par tout où l'on voudra le convenir.

La cinquieme, que cet acte eſt fait par un homme detenu en captivité en faveur d'un ſien vaſſal, lequel eſtoit ſon ennemy, en la puiſſance duquel il ſe trouvoit pour lors reduit aprés une longue detention de trois ans; de ſorte que les nullitez y ſont ſi grandes de ce chef, que tous les actes par luy faits en cet eſtat ſont du tout nuls, & ne s'en ſçauroit-on prevaloir en droit, quelques renonciations & ſolennitez qu'on y ait voulu apporter; voire meſme & quand on voudroit mettre en controverſe la creation de la debte de quinze mille francs, il n'y a point de doute qu'on n'y fuſt tres-bien fondé en Juſtice, puiſqu'il n'y a jamais eu de ratification aprés l'eſlargiſſement. & ſi cela a lieu aux ſimples obligations, à plus forte raiſon en choſe ſi importante qu'eſt l'alienation d'une Souveraineté.

La ſixiéme conſideration tranche toute la difficulté. Ce pretendu engagement & remiſe de fief eſt faite par perſonne qui n'avoit nulle faculté de faire de telles alienations au prejudice des loix fondamentales du païs de Provence, fortifiées par pluſieurs edits & prohibitions, que ſes predeceſſeurs Comtes de Provence avoient fait de temps en temps à la requiſition de leurs Eſtats, & de leur propre mouvement, & ſolennellement juré à leur avenement de ne rien aliener, ny démembrer aucune portion de leur domaine, & moins de leur ſouveraineté pour quelque cauſe que ce fuſt, avec toutes ſortes de clauſes dérogatoires & irritantes tout ce qui pourroit deſlors en avant eſtre fait au contraire; à quoy il n'a point eſté dérogé par ce contract, quand bien d'ailleurs il ſubſiſteroit.

A cela il faut ajouſter, que le Duc René n'avoit pas encore pris poſſeſſion de la ſucceſſion que ſon frere luy avoit laiſſée par ſon teſtament du 13 Novembre

1434. & particulierement du Comté de Provence, ny par conſequent juré les loix du païs, ny ſceu ce qu'il pouvoit faire dont il eſtoit en juſte ignorance : auſſi n'oſe-t-il pas dans ce contract prendre les qualitez de Roy de Jeruſalem & de Sicile, bien qu'elles ne luy fuſſent pas moins acquiſes que celle de Comte de Provence, veu que c'eſtoit par le meſme teſtament : & toûjours euſt-il fallu une validation & ratification ſubſequente depuis avoir eſté mis en liberté, qui eſt un defaut ſans réponſe.

La ſeptiéme & derniere conſideration, que cet engagement eſt fait ſans le conſentement des ſujets du Prince d'Aurange, leſquels eſtoient en poſſeſſion & fondez en bons & valables privileges, titres & conventions avec leurs Princes, meſmes ſur le droit d'appeller & recourir des Officiers de la Principauté à ceux du Comté de Provence, au prejudice dequoy tout ce qui ſe faiſoit au contraire eſtoit nul, comme fait au prejudice d'un tiers non ouï, ny appellé, & qui y avoit le principal intereſt, & au prejudice meſme des Eſtats Generaux de Provence, dont les peuples de ladite Principauté faiſoient une notable partie en toutes leurs aſſemblées, & dont les privileges generaux ne tendoient principalement qu'à la conſervation des particuliers, & entretien de leur union ſous un ſeul Seigneur ſouverain.

Toutes ces conſiderations firent, que ledit René aprés ſa delivrance & miſe en poſſeſſion dans le Comté de Provence & Royaume de Sicile, ne ſe ſoucia gueres de ſatisfaire au payement de ladite ſomme, comme choſe poſſible ou non deuë, & confeſſée ſans reelle numeration, ou bien qui devoit eſtre demandée par ledit Prince d'Aurange, dautant que ledit Roy Comte de Provence ne laiſſoit pas de jouïr de ſa ſouveraineté, & ſes Officiers de recevoir tous les jours les appellations de ladite Principauté comme devant.

Toutesfois aprés ſon retour d'Italie eſtant à Tours il envoya vers ledit Louïs de Chalon l'un de ſes Conſeillers & Maiſtres rationaux de Provence Bertrand Bayon, avec lettres du 18. Février 1446. pour entendre de luy les cauſes du refus qu'il faiſoit de recevoir ſon rembourſement, le luy ayant fait offrir, eſtant ledit Seigneur Roy à Dijon : à quoy il fit réponſe par lettres dn 28. Avril 1447. qu'il avoit oüy ledit Bayon, qu'il avoit fait requerir les pleiges de venir à l'hoſtage, & n'avoit voulu faire proceder plus avant pour l'honneur de ſa Majeſté, qu'il appelle ſon tres-haut, tres-puiſſant, tres-excellent Prince, & ſon tres-redouté Seigneur.

Ce rembourſement fut encore depuis offert ſans eſtre accepté à cauſe d'une prerention d'intereſts, & depuis negligé partie pour le mauvais ménage qui eſtoit entre ledit Louïs de Chalon, & Guillaume ſon fils aiſné, indigné de ce que ſon pere affectionnoit plus ſes freres du ſecond lit, que luy qui d'ailleurs eſtoit porté par le Roy René, partie auſſi parce que les appellations ne laiſſoient pas d'avoir toûjours leur cours en Provence : & de fait aprés le decés dudit Louïs de Chalon ledit Guillaume luy ayant ſuccedé en ladite Principauté reconnut bien la nullité dudit titre de ladite alienation de fief, & ne fit pas de difficulté de s'en départir tacitement. Car par une tranſaction ſolennelle paſſée entre luy & ſes ſujets pardevant trois Notaires le vingtiéme Janvier 1471. il conſentit que leſdits ſujets lors qu'ils ſeroient opprimez ou grevez en la Juſtice ou autrement par ſes Officiers, pourroient appeller & avoir recours où bon leur ſembleroit, declarant expreſſément ne vouloir en rien prejudicier aux droits que le Roy de Sicile Comte de Provence avoit ſur ladite Principauté, qui eſtoit en effet avoüer la mouvance & ſouveraineté au Comté de Provence tant pour ſon regard que pour ſes ſujets auparavant ledit engagement, luy demeurant ſeulement ſes actions pour la repetition de ladite ſomme de quinze mille francs.

Mais au lieu d'en faire la pourſuite, il fut pris priſonnier en l'année 1473. pendant les guerres d'entre France & Bourgogne : aprés deux ans de priſon il fut delivré moyennant quarante mille eſcus de rançon qu'il emprunta du Roy

Louïs XI. comme Dauphin de Viennois, auquel il vendit pour la meſme ſomme cette Principauté imaginaire d'Aurange, le tint quite par conſequent de ladite rançon, & receut en meſme temps l'hommage de ladite Principauté. Les actes en ſurent faits à Rouën les 9. & 10. de Juin 1475. Dans le narré de l'un d'iceux il eſt reconnu par ledit Prince Guillaume, que la Principauté d'Aurange eſtoit d'ancienneté ſujette & mouvante à titre de fief, hommage lige, reſſort & juriſdiction ſonveraine par appel, du Roy René de Sicile lors regnant, à cauſe de ſon Comté de Provence : & neantmoins pour donner quelque couleur à ce tranſport, il ſuppoſe contre la verité de l'acte, que le Roy René avoit vendu ſes droits à perpetuité audit Louïs de Chalon ; & ſur cette fauſſe ſuppoſition il vend au Roy Dauphin le droit de fief, hommage, ſerment de fidelité, ſujettion, obeïſſance, ſuperiorité, juriſdiction, & dernier reſſort an Parlement Delphinois ſur la Principauté d'Aurange, ſes ſucceſſeurs & ſujets, ſous la reſerve de leurs privileges ; ce qui implique contradiction, puiſque leurs privileges eſtoient de reſſortir en Provence.

Ce qu'eſtant parvenu à la connoiſſance dudit Roy René, ſur ce que certains Commiſſaires du Parlement de Grenoble qui eſtoient venus en Avignon, avoient voulu prendre connoiſſance de certaines appellations des Officiers d'Aurange, & icelles retenuës avec ſauvegarde du Roy Dauphin, & appoſition des panonceaux des armes dudit Roy Dauphin ſur les terres deſdits appellans: il envoya en Avignon des Procureurs de ſa part ſpecialement fondez, leſquels y formerent oppoſition, diſans que ladite ſouveraineté n'avoit point eſté alienée, & qu'il n'eſtoit queſtion que du rembourſement de quinze mille francs pretendus par le Prince d'Aurange, qui luy avoient eſté offerts, & qu'il ne pouvoit juſtement refuſer, ayant meſme promis de les accepter, dont ils voulurent avoir acte, qui eſt du vingt-ſix Mars 1475. avant Paſques.

Cet affaire ne fuſt pas demeuré indecis ſans la mort du Roy René, qui fit heritier au Comté de Provence Charles d'Anjou ſon neveu III. du nom, qui ne le ſurveſquit gueres. Ce Charles par ſon teſtament du 10. Decembre 1481. inſtitua ſon heritier en ſes Royaume & Comté de Provence, le Roy Louïs XI. ſon couſin germain, & aprés luy Charles Danphin ſon fils unique, & leurs ſucceſſeurs Rois de France ; à la charge de maintenir les loix, droits & privileges du païs de Provence, & terres adjacentes, entre leſquels le principal eſt la prohibition d'aliener le domaine & la ſouveraineté.

En execution de ce teſtament Louïs XI. & Charles VIII. Rois de France jurerent ſolennellement de conſerver ces privileges & uſages du païs, & qui plus eſt, ledit Roy Charles VIII. à la requiſition des Eſtats dudit païs, par lettres patentes du mois d'Octobre 1486. verifiées à Paris, & en Provence, reünit inalienablement à la Couronne de France ledit Comté de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes, avec tous ſes droits & appartenances. Ce qui induiſoit auſſi neceſſairement l'union de la ſouveraineté d'Anrange.

Ce neantmoins les Officiers du Roy negligerent d'en faire la pourſuite, attendu que le Roy de France s'en trouvoit toûjours ſouverain, ſoit en qualité de Comte de Provence on de Dauphin, & qu'il ſembloit indifferent aux ſujets de ladite Principauté de reſſortir ou en Provence ou en Dauphiné, puiſque c'eſtoit toûjours pardevant des Officiers du Roy, ne prévoyans pas l'inconvenient qui en pourroit arriver, ſi le Roy n'uſoit en cet endroit du meilleur & plus legitime de ſes titres : tellement que le Parlement de Grenoble continua de recevoir d'Aurange, comme il avoit déja fait quelque temps.

Cette Principauté eſtoit lors tenuë par Jean de Chalon fils dudit Guillaume, l'un des antenrs des guerres civiles en ce Royaume contre le Roy, ſous pretexte du mauvais gouvernement du Royaume. Le manifeſte s'en voit encore ſigné de luy en datte du 22. Decembre 1486. Delà s'en enſuivit la bataille de Saint Aubin du 28. Juillet 1488. où ledit Prince d'Aurange fut pris priſonnier avec le Duc d'Orleans, & depuis delivré ſous les aſſeurances qn'il donna de ſa fidelité,

ayant presté l'hommage pour sa Principauté en l'année 1489. selon que l'a écrit Claude de Seissel, sans qu'on ait encore veu si c'estoit en qualité de Comte de Provence, ou de Dauphin, ou simplement comme Roy de France.

Ce Prince d'Aurange ayant suivy le party de Monsieur d'Orleans, qui fut depuis le Roy Loüis XII. eut un tel credit pendant son regne, qu'il extorqua de luy des lettres patentes du 10. Juillet 1499. par lesquelles le Roy declaroit que la somme de quarante mille escus pour l'achapt de la souveraineté d'Aurange, ne fut jamais actuellement payée à Guillaume de Chalon son pere, & qu'il vouloit que ledit Jean de Chalon nonobstant ladite vente jouïst de ladite Principauté comme il faisoit auparavant.

Ces lettres estoient du tout nulles par une infinité de moyens d'obreption & subreption trop notoires, n'estant au pouvoir du Roy d'aliener ou démembrer le moindre fleuron de sa Couronne ny de son domaine, qu'à rachapt perpetuel. Aussi ces lettres ne furent jamais verifiées en aucun Parlement; au contraire il y eut appel interjetté de l'impetration d'icelles par le Procureur General du Roy en Dauphiné, & opposition par luy formée, en sorte qu'elles n'ont pû faire aucun prejudice aux droits du Roy.

Et quand on concederoit qu'elles fussent en bonne forme, & selon les loix de l'Estat, ce qu'on nie formellement, toûjours seroient-elles inutiles & contraires à l'intention du Prince d'Aurange qui en veut fonder une souveraineté imaginaire; comme si le Roy luy avoit transporté veritablement la souveraineté qui luy appartenoit sur ladite Principauté, par autre titre que de ladite vente.

Et tant s'en faut que cela soit, qu'au contraire ce n'est qu'un desistement du contract de vente fait au Roy Dauphin, & un simple establissement des parties ou leurs successeurs, en l'estat qu'elles estoient avant ladite vente; qui estoit en effet remettre ledit Prince d'Aurange dans les termes dudit engagement & obligation de son fief jusques à l'effectuel rembourssement de ladite somme de quinze mille francs, demeurant aux sujets d'Aurange la faculté de l'appel en Provence, suivant leurs conventions tant anciennes que posterieures audit engagement.

Car il ne se trouvera pas qu'en ladite declaration le Roy Loüis XII. ait renoncé aux droits qui luy appartenoient comme Comte de Provence, ny qu'il ait formellement renoncé à la souveraineté, non pas mesmes qu'il se soit qualifié Comte de Provence, laquelle qualité il ne pouvoit obmettre aux actes qu'il faisoit comme Souverain dudit pais; qui sont marques essentielles, que son intention ne fut jamais de se départir de ladite souveraineté, comme ne le pouvant faire par les loix fondamentales de la Province, qui prohibent absolument telles alienations, mesmes sans un consentement exprés des sujets de ladite Principauté, voire de tous les Estats generaux dudit pais.

De sorte qu'au cas mesme de ladite declaration, le Roy demeure toûjours en son entier, & au droit du ressort en Provence au profit des sujets de ladite Principauté, dont il estoit en possession lors de ladite vente, & au droit d'executer si bon luy semble ce contract d'engagement dudit fief, encore qu'il soit nul, & ce faisant rembourser lesdits quinze mille francs ou leur legitime valeur, & contraindre ledit Prince d'Aurange de luy prester l'hommage & rendre tous les devoirs portez par les conventions de l'an 1308. en qualité de Comte de Provence & son vray & legitime Seigneur.

Ledit Jean de Chalon Prince d'Aurange ne laissa pas pourtant de faire valoir cet acte; & en prendre avantage, car il establit quatre Officiers d'Avignon pour juger les secondes appellations, & rendirent quelques Jugemens *inter volentes*. Mais le Parlement de Grenoble ne laissa pas de maintenir sa possession & recevoir souvent des appellations de ladite Principauté; à quoy aida aucunement la mort dudit Jean arrivée en l'an 1502. n'ayant laissé qu'un jeune enfant nommé Philbert sous la tutelle de sa mere.

Le Roy François I. estant venu à la Couronne fit deux edits generaux de la

reünion du domaine à sa Couronne des années 1514. & 1515. En vertu de ces edits ladite Principauté fut remise en la main du Roy, & l'attribution du ressort renouvellée au Parlement de Grenoble plus absolument que devant, & les armes Delphinales mises sur les portes de la ville ; ce qui dura jusques en l'an 1519. que ledit Prince d'Aurange eut main-levée, ledit Parlement de Grenoble maintenant toûjours la possession de son ressort.

L'année suivante 1520. ledit Philbert de Chalon ne fut pas plûtost devenu majeur, qu'il suivit le party de l'Empereur Charles V. contre le Roy son Seigneur, où il fut employé en d'éminentes charges ; pour raison dequoy tant ladite Principauté que autres biens situez dans le Royaume furent mis en la main du Roy, & ladite Principauté donnée à Anne de Montmorency vefve du Mareschal de Chastillon.

En l'année 1523. ce Philbert de Chalon fut arresté prisonnier se retirant en Espagne, & mené à Lion, & ne fut point mis en liberté que par le traité de Ma-
1526. drit, où il y a un article en faveur dudit Prince, qui porte que Philbert de Chalon se doit reintegré & restitué en faveur de l'Empereur en sa Principauté d'Aurange, pour en jouir en telle autorité & préeminence, & tels droits, & tout ainsi que luy-mesme en avoit joui depuis la mort de son pere, jusques à l'empeschement y mis par le Roy avant que ledit Prince vinst au service de l'Empereur.

Ce traité n'ayant esté pleinement executé, il fut sulvy de celuy de Cambray de l'an 1529. qui porte que le Roy levoit la main mise & tout autre empeschement de sa part fait en la Principauté d'Aurange & souveraineté en faveur dudit Philbert de Chalon lors Viceroy de Naples, pour en jouir & user, ensemble des préeminences, superiorité & souveraineté par luy pretenduës, ainsi qu'il faisoit avant ladite main mise & empeschement, nonobstant toutes sentences, exploits & actes de Justice à ce contraires, lesquels demeureront nuls & de nulle valeur. n'entendant neantmoins ledit Seigneur Roy par le moyen de cet article attribuer audit Prince d'Aurange autre droit que celuy qu'il avoit au temps de ladite main mise faite en ladite souveraineté, auquel droit ledit Prince demeure.

Par ces traitez ledit Prince se conservoit en son ancienne possession, n'acqueroit rien de nouveau, les droits des parties demeuroient en leur entier.

Ce Prince Philbert mourut au siege de Florence en l'année 1531. qui laissa par testament sa Principauté à René de Nassau fils de sa sœur Claude de Chalon, à la charge de prendre le nom & les armes de Chalon, reserve l'usufruit à Philberte de Luxembourg sa mere.

Le nombre des pretendans en la proprieté de ladite Principauté fut cause d'une grande confusion.

La mere du defunt commença la premiere, obtint divers Arrests au Grand Conseil contre ledit René pour ses conventions matrimoniales ; par Arrest du 17. Septembre 1538. la Principauté luy fût adjugée, & aprés en avoir esté mise en possession, elle fit subroger à son droit l'Admiral Chabot son cousin, à qui elle en avoit fait donation.

René de Nassau obtint lettres Royaux le treiziéme Fevrier 1538. contre toute cette procedure, en suite desquelles un Huissier du Parlement de Boutgogne dépossedа ladite de Luxembourg, & luy remis en la possession de ladite Principauté sans connoissance de cause, ny sans autre forme ny figure de procés.

Pendant ce temps Françoise de la Chambre fille de Jeanne de Chalon s'adressa au Parlement de Grenoble, où elle demanda ladite Principauté en vertu des substitutions apposées au testament de Louis de Chalon en faveur de sa mere & d'elle. Jean de la Chambre frere de ladite Jeanne luy succeda, elle decedée pendant le procés.

D'autre part Claude de Lorraine Duc de Guise ayeul & ayant la garde noble de François d'Orleans Duc de Longueville, fit demande au Grand Conseil de ladite Principauté en vertu des substitutions contenuës au testament de Marie

Marie des Baulx du 22. May 1416. en defant des maſles du nom de Chalon, au profit des deſcendans d'Alix de Chalon ſa fille, de laquelle eſtoit iſſu ledit Duc de Longueville, & à l'excluſion de toutes les autres filles de ladite Maiſon : aprés le decés duquel la Reine d'Eſcoſſe ſa mere, & Leonor d'Orleans ſon couſin germain Duc de Longueville ſe firent ſubroger en ſon droit.

L'Admiral Chabot continuant les pourſuites de celle dont il avoit les droits, obtint Arreſt le 24. Janvier 1542. en vertu duquel il fut reintegré en la jouïſſance de ladite Principauté, dont ledit René l'avoit dépoſſedé.

Pour comble de tant de brouïlleries ledit René s'embarqua au party de l'Empereur contre le Roy : il fut cité au ban & arriereban de Provence publié par ordre du Roy ; mais à faute de comparoiſtre, par Arreſt du Parlement de Provence prononcé en robes rouges le dernier Juin 1543. avec toutes les ſolennitez ordinaires, ladite Principauté fut declarée acquiſe au Roy comme Comte de Provence & reünie à ſon domaine.

Jean de la Chambre eut Arreſt à Grenoble le 15. Decembre 1543. par lequel les ſubſtitutions du teſtament de Louïs de Chalon furent ouvertes par le decés dudit Philbert, au profit de ladite Françoiſe de la Chambre, & par ſon decés audit René de Naſſau. L'execution de cet Arreſt fut empeſchée par Françoiſe de Longvi veſve de l'Admiral Chabot, qui en eſtoit ſaiſie.

René mourut en Juillet 1544. d'une bleſſeure qu'il receut au ſiege de S. Dizier, ayant par ſon teſtament du 20. Juin précedent inſtitué ſon heritier en ladite Principauté Guillaume de Naſſau ſon couſin germain, quoy qu'il ne fuſt point deſcendu comme luy du ſang de la Maiſon de Chalon, ny des Baulx Princes d'Aurange.

En conſequence deſdits traitez le Roy decerna ſes lettres données à Limours le 21. Fevrier 1546. afin de reintegrer Guillaume jeune Comte de Naſſau Prince d'Aurange, fils dudit Guillaume heritier dudit René, pour en jouïr comme faiſoit le Prince Philbert & ſes predeceſſeurs avant la main miſe faite à ladite ſouveraineté, ſans toutefois attribuer audit de Naſſau, autre droit que celuy que ledit Philbert avoit au temps de ladite ſaiſie, avec interdiction à toutes Cours & Juſtices de la connoiſſance deſdites lettres, que le Roy reſerve à ſa perſonne.

Ces lettres furent executées par le Juge du S. Eſprit le 20. Juillet 1547. mais ſur l'oppoſition formée par les Conſuls d'Aurange, entant que touchoit la Principauté, ledit Juge executeur, ouï le Procureur dudit Prince d'Aurange, renvoya les parties au Roy ſuivant les lettres. Sur ce les habitans d'Aurange preſenterent requeſte au Roy, diſans que par tranſaction faite avec les Princes d'Aurange ils eſtoient fondez d'avoir recours par appel à ſes Parlemens de Provence & de Dauphiné, & audit Seigneur quand bon leur ſembloit, requerans les conſerver en ſa protection & ſouveraineté.

Sur autre requeſte, le Procureur du Prince d'Aurange ouï au Conſeil, fut delivré auſdits Conſuls d'Aurange un compulſoire du 1. Fevrier 1547. pour faire extraire des titres, & y aſſigner les Procureurs Generaux des Parlemens de Provence & Dauphiné, pour leur eſtre fait droit ſur ce que chacun d'eux pretendoit le reſſort de ladite Principauté en ſon Parlement ; depuis ſur les productions des uns & des autres intervint Arreſt au Conſeil le 2. Juillet 1547. qui porte qu'il ſeroit répondu ſur le fait de ladite ſouveraineté ce que de raiſon, conformément audit traité de paix, & fut donné une réponſe à meſmes fins le 3. Octobre audit an.

Contre laquelle, l'Ambaſſadeur de l'Empereur aſſiſté de l'Agent du Prince d'Aurange, fit une proteſtation par écrit de la part dudit Prince le 4. Octobre, preſuppoſant qu'au prejudice des traitez depuis la reintegrande executée, les parties appellées, les Officiers du Roy n'avoient pû recevoir aucune appellation, & uſer de mandemens, exploits & executions ſur les ſujets de ladite Principauté, ſans entendre les Officiers dudit Prince. Que le Conſeil du Roy ſe vouloit attribuer la connoiſſance du different dudit Prince par ledit Arreſt du 2. Juillet,

& réponſe du 3. Octobre, & ſous divers pretextes tirer en queſtion le fait de ladite ſouveraineté, & tirer à ſon prejudice la communication qu'il avoit faite de ſes titres; ſur quoy il declare qu'il n'avoit entendu ſubir juriſdiction pardevant ledit Seigneur Roy ou ſon Conſeil pour le fait de ladite ſouveraineté.

A cela le Procureur du Roy répondit par écrit, que lors de l'execution deſdites lettres de reintegrande le Procureur dn Roy n'avoit point eſté appellé, que les habitans s'eſtoient oppoſez, & ſur les defenſes qu'on leur avoit fait de recourir ou appeller ailleurs que par devant les Juges dudit Prince d'Aurange, ils s'eſtoient portez pour appellans, & ſur ce renvoyez au Roy pour en juger. Au reſte, que le Prince Guillaume ne pouvoit ptetendre pat ſes traitez autre poſſeſſion que celle qu'avoit euë le Prince Philbert dont il n'auoit joüi paiſiblement, n'ayant pas eſté poſſible à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, ny à l'Agent dudit Prince de le monſtrer par quelque acte valable, ny que lors-ny depuis leſdits habitans euſſent eſté privez de leur droit de recours, & que pour un acte de preteuduë ſouveraineté que l'on pourroit monſtrer avoir eſté fait par ledit Philbert, le Procureur du Roy en ſeroit apparoir de quatre autres au contraire, comme de pluſieurs reliefs d'appel, condamnations & defenſes faites audit Prince & à ſes Officiers à la pourſuite deſdits habitans, qui ont eſté executées ſans contredit.

Davantage, qu'au temps dudit Philbert le Roy eſtoit fondé en titre de ſouveraineté & autres droits ſur ladite Principauté qui ne furent jamais remis audit Prince, ny à ſes predeceſſeurs, au moyen dequoy ledit Seigneut Roy avoit toûjours eſté ſeul ſonverain en ladite Principauté, & qu'en ſuite de ladite tranſaction & liberté des habitans de recourir à la Juſtice du Roy, ils s'eſtoient toûjours pourveus à la Juſtice du Roy, lors qu'ils en avoient eu beſoin.

Le Prince d'Aurange ſe plaignoit auſſi de ce que l'on avoit decerné lettres pour faire ſaiſir les fruits & le revenu temporel d'une Abbaye, juſques à ce qu'il y euſt eu proviſion du Pape. A quoy fut répondu, que quand le Prince d'Aurange auroit eu la ſonveraineté en ſa Principauté, ce que le Procureur du Roy & les habitans luy debatoient, il n'antoit pas eu la nomination aux Abbayes en ſa Principauté ſans conceſſion particuliere du Pape; mais qu'au contraire par les concordats d'entre le Roy & le S. Siege, le Roy avoit la nomination aux monaſteres de Provence & Dauphiné, où eſtoit aſſiſe la Principauté d'Aurange.

La procedute de cet Ambaſſadeur de l'Empereur fut deſavoüée à la Cour de ſon maiſtre ſur la plainte que l'Ambaſſadeur du Roy en fit; l'Eveſque d'Arras & le Preſident S. Mauris principaux Miniſtres de l'Empereur en firent toutes ſortes d'excnſes, & ledit Preſident fit une ouverture pour compoſer ce differend, qui ſur que le Prince d'Aurange demeureroit vaſſal du Roy & reconnoiſtroit ſa Principauté de luy, mais qu'il feroit tous autres actes de Souverain en ſa tetre, comme le Duc de Saxe & le Comte Palatin faiſoient en Allemagne, diſant qu'il en avoit autrefois tenu quelques propos à Monſieur le Chancelier qu'il n'avoit rejettez, le priant d'en écrire à Monſieur le Conneſtable, & qu'il voyoit bien que le Roy ne faiſoit contradiction en ce fait, que pour la reputation de ne pouvoir endurer une ſi petite enclave de terre dans ſon Royaume, de laquelle il ne fuſt ſouverain.

Ce traité ne fut pas conduit plus avant, ſoit que les habitans s'y oppoſaſſent pour leur intereſt, ou bien ceux qui pretendoient au fonds de ladite Principauté. Car environ ce meſme temps le procés fut repris au Grand Conſeil entre ceux qui avoient le droit tant de ladite Philberte de Luxembourg, que de Françoiſe de la Chambre, & le Duc de Longueville d'une part, & ledit de Naſſau d'autre, avec lequel aprés qu'il euſt fait declarer par ſon Procureur, que pour la Principauté il n'entendoit ſubit juriſdiction, & pour les autres biens conſentoit l'evocation, la cauſe y fut retenuë par Arreſt du 21. May 1551. & ordonné que dans deux mois il defendroit ſur le tout, & cependant que les Arreſts donnez avant l'evocation au profit dudit de la Chambre ſeroient executez.

Contre cet Arrest & particulierement contre le chef de l'execution de Grenoble ledit de Nassau se pourveut par requeste civile le dernier Aoust 1551. laquelle du consentement dudit de la Chambre fut enterinée par Arrest du 24. Septembre audit an, & ledit de Nassau receu à bailler ses causes & moyens pour empescher l'execution dudit Arrest.

Les guerres survenuës avant la fin de ladite année, donnerent sujet à d'autres saisies de ladite Principauté; & la Reine d'Escosse mere dudit Duc de Longueville fut mise en possession, & en joüit jusques à ce que ledit de la Chambre l'en dépossedа par le sieur de la Motte Commissaire executeur d'un Arrest du Grand Conseil du 2. May 1551. par lequel ledit de Nassau fut forclos de donner ses moyens d'empeschement, & l'execution dudit Arrest de Grenoble ordonnée : pour raison dequoy encore que ledit de la Chambre n'eust par les termes de son Arrest qu'une possession momentanée, se qualifia neantmoins, Par la grace de Dieu Prince d'Aurange.

Aprés le decés dudit François Duc de Longueville, ladite Reine d'Escosse sa mere, & Dame Jaqueline de Rohan mere & tutrice de Leonor d'Orleans Duc de Longueville obtinrent un autre Arrest du 20. Novembre 1553. par lequel les substitutions mises au testament de ladite Marie des Baulx du 22. May 1416. furent par le decés dudit Philbert de Chalon declarées avoir eu lieu en la personne de feu Louïs d'Orleans Duc de Longueville, descendu d'Alix de Chalon fille de ladite Marie des Baulx, & ledit de Nassau condamné à leur vuider la possession de ladite Principauté selon les droits & parts qu'ils y pouvoient avoir, avec restitution de fruits : mais parce que ledit de la Chambre estoit en possession, elles intenterent contre luy un procés qui prit un long trait.

Cependant il se trouve quelques procedures faites en l'an 1556. sur une appellation du Regent d'Aurange contestée entre les Consuls de Courteson & quelques particuliers pardevant la Cour de Parlement de Provence.

Au traité des particuliers fait à Chasteau en Cambresis en l'année 1559. non verifié dans les Parlemens, il y a un article qui porte, Que ledit Guillaume de Nassau seroit remis & restitué en la reelle possession & jouïssance de ladite Principauté d'Aurange, souveraineté & dernier ressort d'icelle, ses membres & dépendances, pour d'iceux jouïr pleinement & paisiblement, tout ainsi qu'il faisoit ou pouvoit faire auparavant l'ouverture des guerres de l'an 1551. tant en vertu des precedens traitez, que lettres de reintegrande à luy octroyées par le feu Roy François I. le 21. Fevrier 1546. pour l'execution desquels seroient octroyées par le Roy lettres de main-levée & reintegrande consormes aux precedentes, cassant toutes Sentences & Arrests donnez depuis les dernieres guerres au prejudice dudit Prince, avec defenses au Parlement de Grenoble, & autres Cours, de rien attenter au prejudice de ladite souveraineté.

Quand cet article devroit sortir effet, ce qu'il ne peut, puisqu'il n'a esté verifié au Parlement, & qu'il est tout plein de nullitez, quoy qu'on y ait fait glisser ces mots de *souveraineté* & *dernier ressort*; si est-ce que le Prince d'Aurange n'en peut tirer avantage, puisque ledit article est relatif aux precedens traitez & lettres de reintegrande accordées par le Roy François I. où tout est restreint à la jouïssance du Prince Philbert sans attribution d'aucun nouveau droit, & le Roy demeure en la faculté d'user de son droit, comme Comte de Provence, au rembourssement de la somme de quinze mille francs & dégagement de son fief.

Il eut donc en suite de ce pretendu traité des lettres patentes du 22. May 1559. par lesquelles il fut mandé de proceder à la sequestration, & mettre sous la main du Roy les fruits & revenus de ladite Principauté. Ces lettres furent executeés par le Seneschal de Montelimard le 27. dudit mois de May, & ce faisant ledit de la Chambre dépossedé sans autre connoissance de cause, nonobstant l'opposition formée par ses Officiers, dont les moyens sont inserez dans le procés verbal dudit Seneschal; les sequestres furent aussi establis qui remirent le tout audit Prince d'Aurange.

Cecy ne dura pas long-temps, car ledit Guillaume de Naſſau s'eſtant joint avec ceux de la Religion pretenduë reformée contre le Roy, il fut derechef dépoüillé de ſa ville d'Aurange juſques à ce que le Roy Charles IX. par ſon edit du mois d'Aouſt 1570. ordonna en general, que tous les ſujets du Royaume de ladite Religion rentreroient en la jouïſſance de leurs maiſons, places, villes & chaſteaux, comme ils faiſoient avant les ſaiſies. & de plus il eſt porté que le Prince d'Aurange & le Comte Ludovic de Naſſau ſon frere ſeroient effectuellement remis & reintegrez en toutes les terres & ſeigneuries qu'ils avoient dans le Royaume, & nommément en la Principauté d'Aurange, & dépendances, droits, titres, papiers & documens &c. au meſme eſtat qu'ils eſtoient auparavant les troubles, & qu'ils jouïroient d'icelles deſlors en avant, & ſuivant les proviſions, arreſts, & declarations accordées par le ſeu Roy Henry II. & autres predeceſſeurs Rois, comme ils faiſoient avant leſdits troubles.

Ce reſtabliſſement dura juſques à S. Barthelemy, que les confuſions commencerent dans l'Eſtat: mais le Roy Henry III. par ſon edit du mois de May 1576. taſcha d'y mettre ordre, & par un article particulier le reſtabliſſement du Prince d'Aurange y eſt en pareils termes qu'au precedent traité de l'an 1570. Ce qui fut mis à execution.

Pendant la priſon du Prince Philippes Guillaume de Naſſau en Eſpagne, le Prince Maurice ſon frere ſe porta pour regent & adminiſtrateur teſtamentaire de ladite Principauté, & en cette qualité preſenta requeſte au Conſeil Privé du Roy, à ce qu'il luy fuſt permis d'executer une priſe de corps des Officiers d'Aurange contre Georges Mouton: ſurquoy par Arreſt donné à Mante le 2. Janvier 1594. il fut ordonné que ledit Mouton ſeroit pris au corps & mené aux priſons du Parlement de Provence transferé lors à Manoſque, & que dans quinzaine les Officiers dudit Prince y feroient apporter le procés, ſur lequel eſtoit intervenu ladite condamnation contre ledit Mouton pour en eſtre ordonné &c.

Finalement lors du traité de Vervins du 2. May 1598. il y eut quelques articles concernans les particuliers ſeparez du traité general, par l'un deſquels il eſt porté que le Prince d'Aurange ſera remis en la poſſeſſion & ſouveraineté de la Principauté d'Aurange, & de toutes les autres terres dont luy & les ſiens jouïſſoient au Royaume de France avant la guerre, & dont il avoit eſté dépoſſedé à l'occaſion d'icelle, & pareillement ſera remis en tous les autres droits, raiſons & actions qui luy appartenoient avant ladite guerre pour raiſon deſquels luy ſera fait bonne & brieve juſtice.

Ce traité particulier n'a jamais eſté verifié aux Cours ſouveraines pour luy faire avoir ſon effet; & quand il pourroit ſubſiſter, l'on voit que l'article eſt conceu en termes generaux, & ſe rapporte à ce dont jouïſſoit ledit Prince avant la guerre, qui eſtoit le droit à luy acquis par les edits de pacification relatifs aux precedens traitez, lettres de reintegrande & declarations des Rois, & par conſequent limiré à la jouïſſance du Prince Philbert, ſans attribution d'aucun nouveau droit.

Mais neantmoins ledit Prince ne fut pas ſi toſt delivré de priſon, qu'il fut remis en la poſſeſſion de ſa pretenduë ſouveraineté plus largement qu'aucun de ſes devanciers, ſe retenant le Roy la diſpoſition de la garde du chaſteau juſques environ l'an 1605. qu'en contemplation du mariage dudit Prince avec la ſœur de Monſieur le Prince de Condé, le Roy fit remettre ledit chaſteau entre les mains dudit Prince d'Aurange, à condition qu'il n'y pourvoiroit jamais de Gouverneur ſans le ſceu & adveu de ſa Majeſté. La bonté du Roy fut beaucoup plus grande en cela, que ne comporroient pas les raiſons de l'Eſtat, qui ne ſouffrent pas qu'une place ſi importante ſoit en la diſpoſition d'autre que de celuy à qui ſont les plus grandes Provinces voiſines, attendu les malheurs qui s'en eſtoient enſuivis pendant les guerres civiles. Les Eſtats de Hollande n'ont pas fait de difficulté de procedet tout autrement envers le feu Prince Maurice à Mœurs, Breda & autres places, qui eſtoient de ſon propre; ils eſtoient les

maiſtres des places pour l'intereſt public, luy laiſſant le nom, les preéminences & les revenus.

Nonobſtant ces avantages ledit Prince Philippes ne laiſſa pas de faire voir qu'il avoit beſoin de quelque ſouverain remede en ſes affaires, & de recourir à plus grande ſouveraineté que la ſienne, quand il obtint lettres Royaux de relief 1606. des preſcriptions encoutuës pendant les minoritez de luy ou de ſes predeceſſeurs, & pendant auſſi ſa detention. Il s'en ſervit indifferemment pour tous ſes biens, & principalement pour le reſtabliſſement du peage du Roſne, le plus pretieux membre de ſa Principauté, & dont ſes predeceſſeurs avoient de couſtume de paſſer reconnoiſſance en leurs dénombremens immediatement aprés celle de la ville d'Aurange, avant celles des forteresſes, villages, & avant celle de la Principauté meſme, comme il ſe juſtifie par les hommages rendus aux Rois Charles II. & Robert Comtes de Provence, & autres.

Il ne ſe contenta pas de cela, car il ſe pourveut encore par requeſte au Conſeil du Roy pour le reſtabliſſement dudit peage, ſur laquelle y ent Arreſt du 19. Juin 1607. portant que ſes commis en conſereroient avec les Gens du Roy en la Cour des Aydes de Montpellier, pour, veu leur avis, y eſtre pourveu par ſa Majeſté.

Ce fut vne ſurpriſe de demander le renvoy en Languedoc au lieu de Provence où ſont tous les titres concernans tant ledit peage que ladite Principauté, dont leſdits Officiers de Languedoc ne peuvent pas avoir connoiſſance, comme ceux de Provence qui euſſent fait voir tant par l'inſeudation d'Aurange de l'an 1308. & autres titres, que par les cahiers des comptes de la recepte des deniers domaniaux, que les Comtes de Provence percevoient le tiers dudit peage, & les autres deux tiers demeuroient aux Princes d'Aurange à la charge de les tenir du Comte de Provence, non comme choſe diſtincte & ſeparée de ladite Principauté, mais comme un principal membre.

Le ſeu Roy jugeant bien le prejudice qu'il recevoit en cela, & n'eſtant pas bien informé de ſes droits, ne voulut point recevoir ledit Prince Philippes à luy preſter l'hommage, & laiſſa cet affaire indecis. Mais aprés ſa mort, ledit Prince Philippes vint en perſonne à la Cour pour renouveller ſes pourſuites, où il fut tellement appuyé par Monſieur le Prince de Condé ſon beaufrere, qu'il extorqua du Roy en minorité une confirmation & nouveau don dudit peage du Roſne, exigible non au lieu de Lamproudier, mais au port de Baltazard, ſemblable à celuy qui ſe leve au lieu de Lers, à condition toutefois de le tenir à foy & hommage du Roy, à cauſe du Marquiſat de Languedoc, & de ſuive le tableau & tariffe qui en ſeroit dreſſé par les Treſoriers de France de Montpellier. En Decembre 1610.

A ce titre y a clauſe, qui porte que ce ſera nonobſtant toutes preſcriptions & diſcontinuations de jouïſſance, dont ſa Majeſté le diſpenſe à pur & à plein, le reſtituant en ſon premier eſtat. ce qui eſt un vray acte de ſouverain à ſon vaſſal, & ſujet.

Davantage l'on tient que Lamproudier & le port de Baltazard ſont dans les limites du terroir d'Aurange, ſur lequel ledit Prince pretendoit eſtre exempt de la ſouveraineté du Roy; au moyen dequoy il faut qu'il avouë que s'il a eſté contraint de ſe départir de ſa pretenduë ſouveraineté pour ce regard, il n'a pas meilleure cauſe en ce qui eſt des autres membres & appartenances de ladite Principauté, pour tons leſquels il eſt également & indiviſiblement hommageable au Roy Comte de Provence ſon legitime Seigneur.

Il fit donc ſon acte de foy & hommage au Roy entre les mains de Monſieur le Chancelier pour ledit peage, le 9. de Decembre, & ayant envoyé ſes lettres à Toulouſe, les Syndics du Languedoc y formerent oppoſition pour l'intereſt du public en la liberté des marchandiſes & denrées, qui montent & deſcendent ſur le Roſne: ſurquoy ledit Prince obtint le 4. Novembre 1612. d'autres lettres de Juſſion au Parlement de Toulouſe, pour proceder à la verification des precedentes nonobſtant l'oppoſition deſdits Syndics.

Ces Syndics ayant ptoduit, les Gens du Roy consentitent ce restablissement, pourveu que le lieu où s'exigetoit ledit peage fust du ressort dudit Parlement, afin d'avoir libre correction sur ceux qui commettroient des malversations en cette levée : mais ladite Cour jugeant que ces lettres estoient de grande consequence otdonna par Arrest du 26. Janvier 1613. avant que faire droit, que le Prince d'Autange temettroit les tariffes des levées du peage faites és lieux de Lamproudiet, de Lers & autres lieux voisins, pour, ce fait, estre fait droit sur lesdites lettres.

Enfin ledit Prince Philippes est mort avant qu'avoir pû voir ladite verification. Par son testament du 20. Fevtiet 1618. il institua son heritier en ladite Principauté, le Prince Maurice de Nassau son frere, lequel peu de temps aprés envoya un Gentilhomme vers le Roy pour luy faire la foy & hommage dudit peage.

On fit difficulté de tecevoir l'hommage dudit peage, pour estre un membre de ladite Principauté, qui ne doit point estre separé de son corps, qui est la Principauté entiere, pour laquelle, comme nous avons prouvé cy-dessus, l'hommage est deu au Roy.

D'ailleurs il n'y a point d'appatence que le Roy perde le tiers dudit peage, qui luy appartient en fonds & proprieté en vertu des conventions de l'année 1308. & autres titres plus anciens, dont l'obmission tend les letttes, par lesquelles le Roy a tout donné sans reserve de son droit, nulles, obteptices & subreptices, comme faites sur faux donné à entendre : estant certain que si la verité eust esté entietement exposée, la plus grande faveur que pouvoit avoir l'impetrant desdites lettres, estoit d'avoir les deux tiers dudit peage, sauf au Roy son ancien tiers, & ses droits sur les autres membres de ladite Principauté.

En ce cas la mouvance n'eust pas esté attribuée au Marquisat de Languedoc, auquel elle n'avoit jamais appartenu, mais eust esté continuée au Comté de Provence où elle est depuis cinq cens ans & plus, & où tous les tittes ont esté conservez jusques à ptesent, par le moyen desquels on peut beaucoup mieux regler les abus & entreptises qui s'y pourroient couler insensiblement.

DES DROITS DU ROY
SUR LE DUCHE' DE BRETAGNE.

BRETAGNE.

1. CONAN dit le Petit Duc de Bretagne.

TOUARS.

1. *mary.* — 2. *mary.*

2. GEOFROY Comte d'Anjou fils de Henry Roy d'Angleterre. — CONSTANCE, mariée deux fois, morte 1201. — GUY de Touars.

DREUX.

3. ARTUS Duc de Bretagne Comte d'Anjou, tué par son oncle Jean Sans terre, mort 1200. — ALIX de Touars, morte 1221. Pierre de Dreux quatriéme fils de Robert II. Comte de Dreux petit fils du Roy Louïs le Gros, mort 1250. — *Cette Alix sœur uterine dudit Artus, & son heritiere au Duché de Bretagne.*

4. JEAN I. dit le Roux Duc de Bretagne, mort 1286. Blanche de Champagne, morte 1283.

5. *Il fut creé Duc & Pair 1297. par Phil. le Bel.* — JEAN II. Duc de Bretagne, mort 1305. épousa Beatrix fille de Henry III. Roy d'Angl. morte 1277. — ALIX de Bretagne, épousa Jean de Chastillon Comte de Blois, morte 1279.

6. JEAN. PIERRE. MARIE. — ARTUS II. Duc de Bretagne Comte de Richmont, mort 1312. 1. épousa Alix de Limoges, morte 1290. 2. épousa Ioland de Dreux Comtesse de Montfort l'Amaury.

1. *lit.* — 1. *lit.* — 2. *lit.* MONTFORT.

7. GUY de Bretagne Comte de Pentieure, mort 1330. épousa Jeanne d'Avaugour. *Voyez ses descendans en la branche de Pentieure* *. — JEAN III. Duc de Bretagne dit le Bon, mort 1341. sans enfans. — JEAN de Bretagne dit de Montfort, mort 1345.

8. JEAN IV. Duc de Bretagne dit le Vaillant ou le Conquerant, mort 1399. Jeanne de Navarre sa troisiéme femme.

3. — 2.

9. RICHARD Comte d'Estampes & de Vertus, mort 1438. Marguerite d'Orleans tante de Louïs XII. — JEAN V. Duc de Bretagne, dit le Bon, mort 1449. Jeanne fille de Charles VI. morte 1432. — ARTUS Comte de Richmont Connestable de France, puis III. du nom Duc de Bretagne aprés Pierre son neveu, mort 1458. sans enfans.

A — B

BRETAGNE.

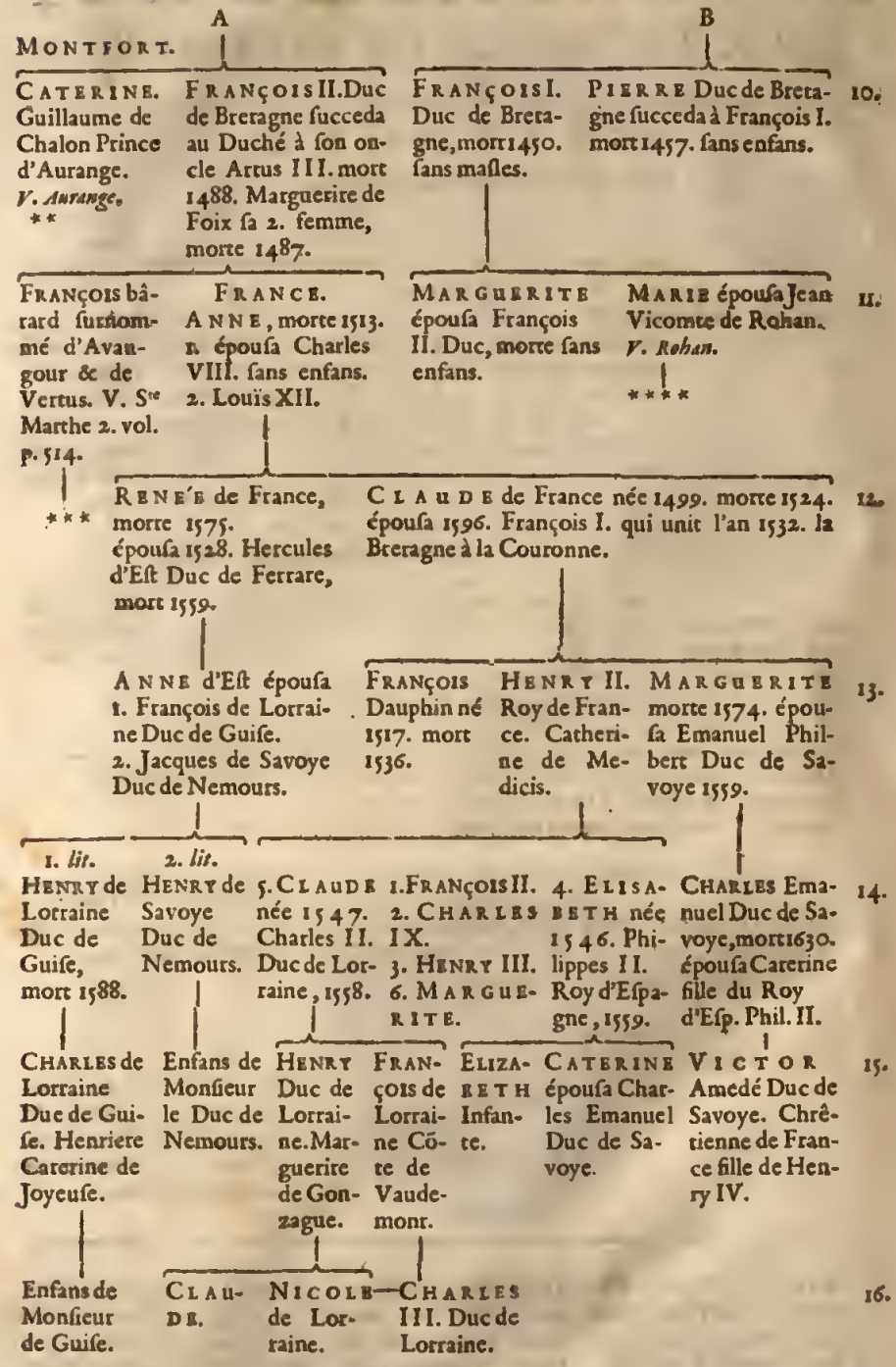
A
B
MONTFORT.
CATERINE. Guillaume de Chalon Prince d'Aurange. V. Aurange. **
FRANÇOIS II. Duc de Breragne ſucceda au Duché à ſon oncle Artus III. mort 1488. Marguerite de Foix ſa 2. femme, morte 1487.
FRANÇOIS I. Duc de Bretagne, morr 1450. ſans maſles.
PIERRE Duc de Bretagne ſucceda à François I. mort 1457. ſans enfans.
10.
FRANÇOIS bâtard ſurnommé d'Avaugour & de Vertus. V. Ste Marthe 2. vol. p. 514.
***
FRANCE.
ANNE, morte 1513. elle épouſa Charles VIII. ſans enfans. 2. Louïs XII.
MARGUERITE épouſa François II. Duc, morte ſans enfans.
MARIE épouſa Jean Vicomte de Rohan. V. Rohan.
****
11.
RENE'E de France, morte 1575. épouſa 1528. Hercules d'Eſt Duc de Ferrare, mort 1559.
CLAUDE de France née 1499. morte 1524. épouſa 1596. François I. qui unit l'an 1532. la Breragne à la Couronne.
12.
ANNE d'Eſt épouſa 1. François de Lorraine Duc de Guiſe. 2. Jacques de Savoye Duc de Nemours.
FRANÇOIS Dauphin né 1517. mort 1536.
HENRY II. Roy de France. Catherine de Medicis.
MARGUERITE morte 1574. épouſa Emanuel Philbert Duc de Savoye 1559.
13.
1. lit.
HENRY de Lorraine Duc de Guiſe, mort 1588.
2. lit.
HENRY de Savoye Duc de Nemours.
5. CLAUDE née 1547. Charles II. Duc de Lorraine, 1558.
1. FRANÇOIS II. 2. CHARLES IX. 3. HENRY III. 6. MARGUERITE.
4. ELISABETH née 1546. Philippes II. Roy d'Eſpagne, 1559.
CHARLES Emanuel Duc de Savoye, mort 1630. épouſa Caterine fille du Roy d'Eſp. Phil. II.
14.
CHARLES de Lorraine Duc de Guiſe. Henriete Caterine de Joyeuſe.
Enfans de Monſieur le Duc de Nemours.
HENRY Duc de Lorraine. Marguerite de Gonzague.
FRANçois de Lorraine Cõte de Vaudemont.
ELIZABETH Infante.
CATERINE épouſa Charles Emanuel Duc de Savoye.
VICTOR Amedé Duc de Savoye. Chrêtienne de France fille de Henry IV.
15.
Enfans de Monſieur de Guiſe.
CLAUDE.
NICOLE de Lorraine.
CHARLES III. Duc de Lorraine.
16.

BRETAGNE.

* PENTIEURE.

6. ARTUS II. Duc de Bretagne, mort 1312.
Alix de Limoges premiere femme.

7. JEAN III. Duc de Bretagne, mort 1341. sans enfans.
GUY de Bretagne Comte de Pentieure, mort 1330.
Jeanne d'Avaugour.

BLOIS.

8. JEANNE de Bretagne, morte 1384.
Charles de Blois Chastillon, mort 1364.

9. JEAN de Bretagne Comte de Pentieure.
Marguerite de Clisson fille du Connestable de Clisson, morte 1404.

10. CHARLES de Bretagne Baron d'Avaugour, mort 1434. Isabeau de Vivonne Dame des Essars.
OLIVIER mort sans enfans.
JEAN, mort 1459. sans enfans.
GUILLAUME de Bretagne Vicomte de Limoges, Comte de Pentieure, mort 1455. Isabeau de la Tour.

BROSSE. | ALBRET.

11. NICOLE de Bretagne Comtesse de Pentieure épousa Jean de Brosse sieur de Bousac.
FRANÇOISE Vicomtesse de Limoges, morte 1488. épousa Alain d'Albret.

12. CLAUDE de Brosse, épousa Philippes Duc de Savoye.
JEAN de Brosse Comte de Pentieure épousa Louïse de Laval.
PAULE de Brosse. Jean de Bourgogne Comte de Nevers.
JEAN d'Albret Vicôte de Limoges, Comte de Perigort. Caterine de Foix Reine de Navarre 1496.

13. CATERINE épousa Jean de Pontlabbe.
MAGDELEINE de Brosse. François bastard du Duc François II.
RENE de Brosse Comte de Pentieure. Jeanne de Commines fille de Phil. de Commines.
ISABEAU. Jean de Rieux sieur d'Acerac.
HENRY d'Albret Roy de Navarre Vicomte de Limoges, & Comte de Perigort. Marguerite de Valois sœur de François I.

PENTIEURE BROSSE. | ALBRET.

1. *lit.* LUXEMBOURG. 2. *lit.*

14. JEAN de Brosse Duc d'Estampes Comte de Pentieure, mort sans enfans.
CHARLOTTE de Brosse éponsa François de Luxembourg Vicomte de Martigues.
FRANÇOISE épousa Claude Goufier Duc de Roannois: d'où sont venus les Ducs de Roannois & Comte de Caravas.
JEANNE d'Albret. Antoine de Bourbon Roy de Navarre.

15. MAGDELEINE de Luxembourg, épousa Georges de la Trimoüille-Roian.
SEBASTIEN de Luxembourg sieur de Martigues & de Pentieure. Marie de Beaucaire.
HENRY IV. Roy de France & de Navarre.

LORRAINE. | VENDOSME.

16. MARIE de Luxembourg. Philippes Emanuel de Lorraine Duc de Mercœur.
LOUIS XIII. Roy de France & de Navarre.

17. FRANÇOISE de Lorraine. Cesar Duc de Vendosme.
Monsieur le Dauphin.

** AURANGE.

9. RICHARD Comte d'Eſtampes.

10. FRANÇOIS II. Duc de Bretagne. — CATERINE épouſa Guillaume de Chalon Prince d'Aurange.

11. ANNE, &c. — JEAN de Chalon Prince d'Aurange. Philberte de Luxembourg.

12. PHILBERT de Chalon Vice-Roy de Naples, mort ſans enfans. — CLAUDE de Chalon. Henry, Comte de Naſſau.

13. RENE' de Naſſau & de Chalon Prince d'Aurange, mort ſans enfans; inſtitua ſon heritier en ſa Principauté d'Aurange Guillaume de Naſſau ſon couſin, duquel ſont iſſus trois fils ſucceſſivement Princes d'Aurange, Philippes-Guillaume, Maurice, & Henry-Frideric de Naſſau.

**** ROHAN.

10. FRANÇOIS I. Duc de Bretagne.
Iſabel d'Eſcoſſe ſeconde femme.

11. MARGUERITE aiſnée, morte ſans enfans, épouſa François II. Duc de Bretagne. — MARIE de Bretagne. Jean III. Vicomte de Rohan, mort 1516.

12. ANNE de Rohan épouſa Pierre de Rohan ſieur de Frontenay, troiſiéme fils de Pierre de Rohan ſieur de Gié Mareſchal de France.

13. RENE' I. Vicomte de Rohan, Prince de Leon.
Iſabel d'Albret fille de Jean d'Albret & de Caterine de Foix Rois de Navarre.

14. RENE' II. Vicomte de Rohan.
Caterine de Parthenai Dame de Soubiſe.

15. HENRY Duc de Rohan. Marguerite de Bethune. — BENJAMIN ſieur de Soubiſe.

***

COMTES DE VERTUS BARONS D'AVAUGOUR BASTARDS DE BRETAGNE.

10. FRANÇOIS II. Duc de Bretagne.
Antoinette de Magnelez mariée au ſieur de Villequier.

11. *Ils prenoient en leurs titres Premiers Barons de Bretagne, Comtes de Vertus & de Goello, Seigneurs de Cliſſon de Lauvolon, Paimpoul, Chantoce & Montfaucon: Barons d'Avaugour & d'Ingrande: & Vicõtes de S. Nazaire.* FRANÇOIS baſtard de Bretagne I. Comte de Vertus, Baron d'Avaugour, premier Baron de Bretagne. en pleins Eſtats l'an 1485. ce baſtard promit de ne jamais rien pretendre au Duché de Bretagne, & reconnut les Princeſſes Anne & Iſabelle filles du Duc devoir ſucceder au Duché de Bretagne. Il épouſa Magdelene de Broſſe fille aiſnée de Jean Comte de Pentieure.

12. FRANÇOIS II. Comte de Vertus.
Magdelene d'Eſtrac.

13. ODET Comte de Vertus.
Renée de Coëſme.

14. CHARLES Comte de Vertus, mort 1608.
Philippes de S. Amadour.

15. CLAUDE Comte de Vertus.
Caterine Fouquet de la Varenne.

16. LOUIS.

DES DROITS DU ROY SUR LE DUCHÉ DE BRETAGNE.

Déduction particuliere du droit legitime qu'a le Roy au Duché de Bretagne du costé de ceux de la Maison de MONTFORT.

CHAPITRE PREMIER.

V. Chop. l. 3. du dom. ch. 3. où il s'efforce de prouver que bien qu'on fust venu à la Couronne par une femme, il ne peut plus retourner aux femmes.

COMME la Bretagne est une Province riche, de grande estenduë, & fort considerable pour le commerce & la communication qu'elle a avec les Provinces les plus éloignées, aussi a-t-elle souvent esté travaillée de guerres intestines par ses propres Princes; les uns pour parvenir à leurs desseins y ont appellé les Rois de France; les autres ont fait venir à leur secours les Anglois, qui ont souvent recherché de telles occasions de nous faire la guerre. Enfin nos Rois, reconnus de tout temps pour Seigneurs souverains de cette Province, par des voyes tres-legitimes, par mariages, traitez & transactions, l'ont acquise, l'ont unie à perpetuité à leur Couronne & à leur domaine, en sorte qu'elle a suivy les mesmes loix que le reste de la France: par consequent les filles n'y peuvent rien pretendre, & à plus forte raison les Estrangers.

Pour venir à la déduction particuliere du droit du Roy, il faut monstrer le droit legitime de ceux de la Maison de Montfort. Arrus II. Duc de Bretagne Comte de Richmont eut deux fils d'Alix de Limoges sa premiere femme, Jean & Guy: & de son second mariage avec la Comtesse de Montfort il eut un autre fils nommé Jean. Ce Jean du premier lit fut Duc troisieme du nom aprés son pere. Guy son frere mourut non seulement avant luy, mais avant son pere, laissant de la Dame d'Avaugour sa femme une seule fille nommée Jeanne, qui épousa Charles de Blois de la Maison de Chastillon.

La mort de Jean III. sans enfans fut cause d'un grand different pour la succession au Duché de Bretagne, entre ce Jean dit de Montfort du second lit, & Jeanne fille de Guy femme de Charles de Blois.

Jean de Montfort disoit qu'il estoit masle, & que tant qu'il y avoit des masles les filles estoient exclusses du Duché, que sa niece n'y pouvoit rien prerendre, qu'elle estoit d'un degré plus éloigné que luy. Elle au contraire soustenoit que par la Coustume du païs elle representoit son pere Guy aisné dudit Jean.

Sur ces contestations le Roy Philippes de Valois oncle dudit Charles, Juge souverain entre les parties, donna Arrest à Conflans en l'année 1341. par lequel il adjugea le Duché de Bretagne à Jeanne & à Charles de Blois son mary. Cet Arrest quoy que celebre, donné par le Juge naturel des parties, fut cause de la ruine de la Bretagne & de la mort de Charles. Car Jean se voyant trop foible pour resister au Roy Philippes de Valois qui avoit resolu d'executer son Arrest, appella les Anglois, fit la foy & hommage au Roy d'Angleterre, & puis mourut : mais son fils Jean qui fut Duc de Bretagne IV. du nom, surnommé le Vaillant, (car l'on ne met pas son pere au nombre des Ducs) continua la guerre avec tant de prosperité, qu'en l'année 1364. Charles de Blois son ennemy fut tué en la bataille d'Auray, où il semble que l'Arrest de Philippes de Valois fut cassé, & le droit de ceux de Montfort estably.

Car par l'entremise du Roy Charles V. par ses Ambassadeurs l'Archevesque de Rouën, & le Mareschal Boucicault, il fut fait un traité à Guerrande le 12. Avril 1364. par lequel Jeanne renonça à tout le droit qu'elle pouvoit pretendre au Duché de Bretagne ; qu'elle jouïroit seulement du Comté de Pentieure & autres terres y specifiées, pour lesquelles sa vie durant elle ne feroit la foy au Duc de Bretagne: & en outre fut convenu que Jean de Bretagne dit de Montfort seroit Duc de Bretagne, en porteroit le nom & les armes, & jouïroit de tout ce que jouïssoit le feu Duc Jean III. son oncle.

Jeanne ratifia ce traité en l'année 1365. en presence du Roy Charles V. le Chancelier Desdormans prononça l'emologation en forme d'Arrest.

Ce premier traité de Guerrande, qui establit ceux de Montfort à l'exclusion de ceux de Pentieure, fut suivy d'un second au mesme lieu en l'année 1380. entre le Roy Charles V. & le mesme Duc Jean, où le Roy le reconnut Duc, le receut à luy faire la foy & hommage pour son Duché, & le premier traité de Guerrande ratifié, & celuy-cy approuvé, & de plus ratifié par ladite Jeanne veuve de Charles de Blois.

En consequence de ce, Jean Comte de Pentieure fils de ladite Jeanne & dudit Charles, en l'année 1391. renonça par un acte aux pleines armes de Bretagne, ratifia les traitez de Guerrande, & de plus fit l'hommage au Duc de Bretagne en presence du Roy de ce qu'il tenoit de luy en Bretagne.

Aprés tant de traitez & plusieurs actes de foy & hommage faits par les Ducs de Bretagne successeurs de Montfort aux Rois de France, il semble qu'il n'y avoit plus d'apparence de pouvoir revoquer leur droit en doute en faveur de ceux de Pentieure : neantmoins ils n'en demeurerent pas là, les brouïlleries recommencerent avec une telle fureur, que le Duc de Bretagne fut pris prisonnier par les menées de Marguerite de Clisson veuve de Jean Comte de Pentieure, & de ses enfans ; mais enfin delivré, confisqua tous leurs biens, & usa contre eux de toute sorte de rude traitement, jusques en l'année 1448. qu'il fut faire un traité à Nantes, par lequel Jean Comte de Pentieure fils dudit Jean & de ladite de Clisson renonça tant pour luy que pour ses freres à toutes leurs pretentions au Duché de Bretagne en faveur de Jean VI. Duc de Bretagne, & de ses successeurs qui y sont specifiez ; & ledit Duc rendit audit Comte de Pentieure sondit Comté, & quelques rentes à ses freres.

Ce traité fut executé & ratifié par ledit Jean, par Jean de Brosse sieur de Boussac, & Nicole de Bretagne sa femme fille de Charles de Bretagne sieur d'Avaugour frere dudit Jean qui avoit traité.

Cette Nicole fut depuis seule heritiere de Pentieure par representation dudit Charles son pere ; Jean, & Olivier ses oncles estant morts sans enfans.

Cet accord ainsi conclu & ratifié, ce Comte de Pentieure ne voulant pas qu'on luy reprochast que lâchement il eust fait un traité si desavantageux, fit supplier le Duc de Bretagne de luy vouloir bailler un acte, que nonobstant ledit traité de Nantes il avoit esté convenu que ledit Duc, ses freres & oncles decedans sans enfans masles, en sorte que le Duché vinst à tomber en main de fille,

ledit Jean Comte de Pentieure & ſes heritiers demeureroient en tous leurs droits pour ſucceder audit Duché.

Ce que le Duc accorda, moyennant une contrelettre dudit Jean, de ne ſe ſervir de cet acte, ny le tirer à conſequence, l'ayant ſeulement deſiré pour s'en ſervir envers le Roy de France & ſes parens. ce qui confirme d'autant plus tous ces precedens traitez, & celuy-cy particulierement.

Depuis ce temps ceux de Montfort ont toûjours joüi. Jean eut François I. Duc de Bretagne, Pierre ſon frere luy ſucceda, ils moururent ſans enfans: aprés ce Pierre, Artus de Bretagne Conneſtable de France ſon oncle fut Duc, qui mourût auſſi ſans enfans: à celuy-cy ſucceda François II. ſon neveu fils de Richard Comte d'Eſtampes: qui tous furent reconnus Ducs de Bretagne, & en cette qualité firent à nos Rois la foy & hommage.

Le Duc François II. ſe voyant ſur la fin de ſes jours ſans enfans maſles, aſſembla les Eſtats de Bretagne, & declara que ſon intention eſtoit qu'Anne ſa fille unique luy ſuccedaſt au Duché; ce qui fut arreſté d'un commun conſentement. Cette Princeſſe Anne luy ſucceda, qui épouſa le Roy Charles VIII. Leur contract de mariage eſt à conſiderer, car il contient une ſolennelle tranſaction de droits litigieux, & porte en termes exprés, que ſur les differends qui eſtoient entre le Roy & Madame Anne Ducheſſe de Bretagne pour ledit Duché, que les parties pretendoient leur appartenir, ladite Dame en ſortifiant le droit du Roy (que nous ſerons voir quel il eſt cy-aprés) luy donne, cede & quite, & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, ſes droits au Duché, au cas qu'elle predecede ſans enfans, comme pareillement ledit Seigneur Roy cede & tranſporte à ladite Dame en cas qu'il predecede ſans hoirs, tous les droits qu'il avoit audit Duché, à la charge que ladite Dame ne convolera en ſecondes noces fors avec le Roy futur s'il ſe peut, ou au plus prochain heritier de la Couronne, leſquels conjoints ne pourront aliener ledit Duché qu'au Roy de France. 1487. 1491.

Ce contract fut fait en preſence de pluſieurs Seigneurs de Bretagne du conſentement du Prince d'Aurange proche parent de ladite Reine Anne, où l'on voit l'intention des contractans avoir eſté, que le Duché de Bretagne ne fuſt jamais ſeparé de la Couronne ny tranſporté en main eſtrangere.

Cette prohibition d'alienation dudit Duché ſinon en main Royale a paſſé à tous les ſucceſſeurs Rois à l'infini, & ſemble que ce contract entre le Roy & la Ducheſſe Anne eſtoit par maniere de dire une ſolennelle & indiſſoluble convention entre le Royaume & le Duché. Monſieur de la Gueſle p. 521.

Le Roy Charles mort ſans enfans, la Reine Anne ſuivant le contract épouſa le Roy Louis XII. mais le ſecond contract dérogea aucunement au premier: car il porte, qu'au cas que la Reine Anne decede ſans enfans, le Roy Louis XII. joüira ſa vie durant du Duché, & aprés ſon decés les prochains & vrais heritiers de ladite Dame, ſans que les autres Rois les puiſſent troubler. 1498.

Monſieur le Procureur General de la Gueſle traitant ce point, remarque que l'on n'a jamais veû l'original de ce contract de mariage, & adjouſte que le droit acquis au Royaume par le premier contract n'a pû eſtre affoibly ny alteré par un ſubſequent. Car l'intention des premiers contractans & de leurs conſeils a eſté, que la Bretagne ne pourroit eſtre miſe hors la Couronne de France. P. 522.

De ce ſecond mariage ſont iſſuës deux filles Claude & Renée qui rendent les clauſes de ce ſecond traité de mariage du tout inutiles; car la ſurvenance d'enfans met les parties en l'eſtat du premier contract, reünit ce que ce ſecond contract avoit diviſé, & redonne à la Couronne de France ce que l'on ne luy pouvoit ravir avec juſtice.

Ce qui confirme d'autant plus l'execution du premier traité, c'eſt que Madame Claude l'aiſnée de ces filles fut mariée à François de Valois Comte d'Angouleſme, qui fut depuis Roy de France I. du nom, lors le plus proche heritier de la Couronne. La Reine Anne par le contract de mariage de Madame Claude ſa fille & du Roy François I. ſe reſerva la diſpoſition du Duché 1506.

au profit d'un masle, au cas qu'elle en eust du Roy.

Par ce mariage le Duché de Bretagne fut pour la troisiéme fois possedé par nos Rois, mais à bien plus fort titre. Depuis, la Reine Claude par son testament, elle qui laissoit deux enfans masles François & Henry, donna au Roy son mary l'usufruit du Duché de Bretagne, François leur aisné portant le titre de Duc.

Le Roy François I. usufruitier dudit Duché & en qualité de pere & legitime
1532. administrateur des biens de son fils François Dauphin Duc de Bretagne, à l'instance de tous les ordres du païs unit à perpetuité par une solennelle union le Duché de Bretagne à la Couronne de France, declara sondit fils aisné vray Duc de Bretagne, & fit defenses à toutes personnes sous ombre de leurs metes de porter le nom & les armes de Bretagne.

Cette union expresse & de fait de la Bretagne à la Couronne estoit si juste, qu'elle ne receut aucune contestation; & l'on a remarqué qu'il n'y avoit aucun du nom & des armes vivant, qui pûst pretendre droit au total dudit Duché; ce qui ne se rencontreta pas en aucune union quelle qu'elle soit.

1536. Quatre ans aprés, sçavoir en l'année 1536. arriva la mort du Dauphin Duc de Bretagne; son frere Henry lors Duc d'Orleans luy succeda en la proprieté dudit Duché, l'usufruit demeurant toûjours au Roy son pere; mais par sa mort il fut uny & consolidé à la proprieté, ledit Henry Duc d'Orleans son fils luy ayant
1547. succedé à la Couronne.

Depuis ce temps le Duché de Bretagne ainsi uny à la Couronne fut administré comme le reste du Royaume, par mesmes loix, par Magistrats Royaux, non Ducaux, par un Parlement Royal estably par ordonnance dudit Roy Henry II. qui ne prit plus la qualité de Duc de Bretagne; au contraire, si-tost qu'il fut appellé à la Couronne, le nom de Duc fut aboly, si absolument qu'il n'est pas mesmes demeuré dans les patentes qui s'expedient pour le païs; comme en quelques autres Provinces unies à la Couronne. Ce qui met l'affaire hors de toute difficulté, puisque celuy qui sans aucune contestation estoit le vray Seigneur de la Bretagne, ratifie & approuve ce que le Roy François I. son pere avoit fait en qualité d'usufruitier & legitime administrateur des biens de son fils.

Depuis ce temps les Rois François II. Charles IX. & Henry III. enfans de Henry II. ont esté Rois de France, ont joui de la Bretagne de la mesme façon que le Roy leur pere, c'est à dire l'ont gouvernée comme un membre dépendant de leur Couronne.

Tellement que cette longue jouïssance, non pas de dix ans, mais de plus de quarante ans a uny de nouveau par une union tacite (outre l'expresse dont il est parlé cy-dessus) le Duché de Bretagne à la Couronne, le domaine duquel ayant entré depuis tant d'années en ligne de compte, suivant l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566.

Voila quel est le droit legitime qu'a le Roy sur la Bretagne du costé de la Maison de Montfort.

Déduction du droit qu'a le Roy au Duché de Bretagne par les cessions de ceux de Pentieure, Albret, Aurange, & Rohan.

CHAPITRE II.

LE fondement du droit de la Maison de Pentieure au Duché de Bretagne, est l'Arrest donné à Conflans par le Roy Philippes de Valois en l'année 1341. qui adjugea le Duché à Jeanne de Bretagne fille de Guy de Bretagne Comte de Pentieure, qui avoit épousé Charles de Blois de la Maison de Chastillon.

Cet Arrest, comme nous avons dit, causa beaucoup de maux, Charles mourut le voulant maintenir, sa femme & leurs descendans firent plusieurs traitez

qui ruinerent leurs droits ; mais comme ils ne furent pas du tout executez, & que la neceſſité du temps les avoit extorquez, ils creurent que leurs droits eſtoient entiers, puiſque la force avoit donné lieu à tout ce qui avoit eſté traité.

Et de fait Jean de Broſſe Seigneur de Bouſſac, & Nicole de Bretagne ſa femme iſſus par moyens de ce Charles de Blois, & de Jeanne, obtinrent du Roy Louïs XI. des lettres pour eſtre relevez du traité de Nantes de l'an 1448. en ſuite dequoy il y eut Arreſt au Parlement du 6. Avril 1469. par lequel il fut dit que le Comte de Montfort, qui eſtoit lors François II. Duc de Bretagne, viendroit defendre. Du 8. Avril 1467. Faſtum p. 470.

En ſuite de ce le 19. Janvier 1479. fut paſſé un contract entre le Roy Louïs XI. d'une part, & ledit de Broſſe tant en ſon nom que comme Procureur de ladite Nicole ſa femme d'autre. Par lequel ledit de Broſſe fait ceſſion & tranſport au Roy & à ſes ſucceſſeurs, de tous les droits, noms, raiſons & actions qui luy competoient à cauſe de ladite Nicole ſa femme audit Duché de Bretagne, à la charge de le faire jouïr du Comté de Pentieure, & de ſes appartenances, & de pluſieurs autres biens ſpecifiez particulierement dans ledit contract.

Nicole de Bretagne ratifia ce contract, qui fut auſſi confirmé par le contract de mariage de la Ducheſſe Anne avec le Roy Charles VIII. qui contient une mutuelle ceſſion des droits que l'un & l'autre avoient au Duché de Bretagne.

Les Rois Louïs XI. & Charles VIII. ne pretendirent jamais rien au domaine utile de la Bretagne, ſinon en vertu de cette ceſſion de ladite Nicole & de ſon mary de l'an 1479. Auparavant ce temps l'on ne voit pas que nos Rois ayent pretendu autre choſe que la mouvance, l'hommage & le reſſort.

Depuis ce temps le Roy Louïs XII. fortifié de tant de droits, de ceux de Montfort & de Pentieure, fit faire defenſes à Jean de Broſſe qui ſe diſoit de Bretagne, & à ſes gendres, de prendre à l'avenir le nom & les armes de Bretagne, à quoy ils promirent d'obeïr.

En conſequence de ce le Roy François I. eſtant à Cremieu decerna ſes lettres en forme de tranſaction du 25. Mars 1535. par leſquelles il ordonna que le Comté de Pentieure & ſes appartenances ſeroient delivrez à Jean Comte de Pentieure Duc d'Eſtampes fils de René de Broſſe, à la charge de le pouvoir retirer quand bon luy ſemblera, & auſſi de ratifier les tranſports & ceſſions faites du Duché de Bretagne tant par les traitez de Guerrande & de Nantes, que par le traité de l'an 1479. fait avec le Roy Louïs XI. & pour ce qui concerne les autres terres qui ne ſont és mains du Roy, permis audit Duc d'Eſtampes d'en faire pourſuite contre qui bon luy ſemblera. Ces lettres furent ſolennellement verifiées au Parlement les Chambres aſſemblées, par Arreſt du 28. Aouſt 1536.

En l'année 1543. ledit Duc d'Eſtampes obtint lettres pour eſtre relevé de cette tranſaction, comme faite par un mineur deceu de plus de la moitié du juſte prix, & demanda que le contract fait avec Louïs XI. fuſt entretenu. Le Procureur General empeſcha l'execution de ces lettres, repreſenta les traitez de Guerrande & de Nantes, & tout ce qui ſe pouvoit dire contre ceux de Pentieure. Enfin le 9. May 1555. le Roy eſtant à Fontainebleau fit une autre tranſaction avec le Duc d'Eſtampes, par laquelle ledit Duc ſe deſiſte de ſeſdites lettres de reſciſion par luy obtenuës contre ledit contract fait à Cremieu de l'an 1535. en ce qu'elles concernoient le Roy, & le ratifie en ce regard, enſemble le tranſport de l'an 1479. fait au Roy Louïs XI. comme auſſi les traitez de Guerrande & de Nantes ; & entant que beſoin ſeroit cede & tranſporte au Roy tout le droit qu'il pouvoit pretendre au Duché de Bretagne tant en vertu de l'Arreſt de Conflans que autrement, moyennant quoy le Roy cede audit Duc d'Eſtampes à perpetuité ledit Comté de Pentieure, ſes appartenances & dépendances.

En ſuite de tant d'actes, reſte la derniere ceſſion du 25. May 1566. par laquelle Meſſire Sebaſtien de Luxembourg deſcendu de Charlotte de Broſſe ſœur dudit Duc d'Eſtampes, fit une ſolennelle declaration en faveur du Roy, que quoy qu'il euſt procés contre le Comte de Vertus pour raiſon de la Baronie d'Avau-

gour & autres terres, qu'il n'entendoit point toucher au Duché de Bretagne qui appartenoit au Roy à juſte & legitime titre, confirmant enrant que beſoin eſtoit les traitez & contracts des années 1479. 1535. & 1555.

Voila ſommairement comme les droits de ceux de Pentieure au Duché de Bretagne ſont venns au Roy : les actes qu'il en a ſe fortifient tellement les uns les autres, qu'ils ne reçoivent nulle difficulté, & ſont des années 1364. 1384. 1391. 1479. 1500. 1535. & 1555. Si bien que Madame la Ducheſſe de Vendoſme petite fille dudit Sebaſtien de Luxembourg, ne peut plus rien pretendre audit Duché, leſdits traitez & tranſactions ayant eſté en tout & par tout executées.

Reſte à parler briefvement des droits que ceux d'Albret, Aurange & de Rohan ont pretendu au Duché de Bretagne.

Pour ce qui concerne les droits de la Maiſon d'Albret, il ſe voit par la genealogie quels ils ſont, & par la ſuite l'on voit auſſi qu'ils reſident en la perſonne du Roy à preſent regnant, qui eſt iſſu d'Alain d'Albret & de Françoiſe de Bretagne.

Chartres Bretagne n. 119. La Gueſle p. 527. Ces droits pour le regard du Duché ont eſté dés le temps de Charles VIII. unis à la Couronne par la recompenſe qu'il en fit à ceux d'Albret en l'année 1494. & les autres droits de cette ſucceſſion, depuis l'avenement à la Couronne du feu Roy Henry IV. ont eſté unis à la Couronne par le ſaint & politique mariage des Rois & du Royaume.

L'Acte dans Argentré p. 816. Pour les droits de la Maiſon d'Aurange, Jean de Chalon fils de Caterine de Bretagne, les ceda en l'année 1475. à François II. Duc de Bretagne ſon oncle, pere de Madame Anne Reine de France. Le meſme Jean de Chalon Prince

1491. d'Aurange fut preſent au contract de mariage du Roy Charles VIII. avec la Reine Anne, qui porte qu'il a eſté fait en preſence & du conſentement & approbation dudit Prince d'Aurange prochain parent & heritier de ladite Dame future épouſe. Lequel auſſi de ſon coſté peu aprés ceda & tranſporta au Roy & aux

La Gueſle p. 520. Argentré. ſiens du conſentement de ladite Dame Reine, tous & chacuns les droits qui luy pouvoient appartenir audit Duché de Bretagne.

Reſte à parler des droits de ceux de la Maiſon de Rohan.

Ils viennent de ce que François I. Duc de Bretagne laiſſa une fille nommée Marie, qui épouſa Jean III. Vicomte de Rohan : encore que cette Dame euſt eu cent mille écus en dot, ſon mary ne laiſſa pas de pretendre droit au Duché de

Argentré p. 1100. Bretagne & à d'autres terres, comme Montfort, Chantocé & autres, deſquelles eſt fait mention au compromis paſſé ſur ce different en l'année 1499. entre le Roy Louïs XII. la Reine Anne, & luy. Enfin aprés de longues procedures intervint un Jugement arbitral en l'année 1505. par lequel le Roy & la Reine furent condamnez bailler au Vicomte de Rohan la moitié des meubles qui eſtoient communs entre le Duc François II. & Marguerite de Bretagne ſa premiere femme, ſœur de ladite Marie, au temps qu'elle deceda, & du ſurplus des autres demandes le Roy Louïs & la Reine ſa femme en furent abſous. Jugement fondé ſur la renonciation faite par ladite Marie par ſon contract de mariage moyennant cent mille écus, la renonciation approuvée par les loix du païs, & par le teſtament du Duc ſon pere.

Examen & refutation des droits pretendus contre le Roy sur le Duché de Bretagne, par Isabelle Infante d'Espagne, par Monsieur le Duc de Lorraine, & par ceux qui sont issus de Madame Renée de France.

CHAPITRE III.

L'Infante d'Espagne Isabelle demeure d'accord avec le Roy, que les descendans de Pentieure, de Rohan & d'Aurange n'ont rien au Duché de Bretagne, mais à diverses fins : car elle soustient que ledit Duché luy appartient par le decés du Roy Henry III. son oncle par representation de la Reine d'Espagne Elizabeth sa mere, selon la disposition de la Coustume de Bretagne, par laquelle és successions feudales les enfans masles ou femelles representent leurs pere & mere. Que si la Reine Elizabeth eust survescu Henry III. son frere, par la mesme Coustume elle eust recueilli comme aisnée la succession entiere dudit Duché, par consequent elle qui est sa fille.

Si ce different estoit entre particuliers & regnicoles, il semble que l'Infante d'Espagne avoit quelque apparence de droit par le moyen de la Coustume dont elle se vent servir : mais estant tout public & tout Royal, decidé par les droits publics de la France, connus de tout le monde ; il y a lieu de s'estonner, comme l'on a osé leur preferer des Coustumes locales, qui ne reglent que les differens des particuliers.

Le premier moyen dont se sert le Roy, qui est seul suffisant pour maintenir son droit, est la double union du Duché de Bretagne à la Couronne de France.

La premiere, qui est l'expresse, fut faite par le Roy François I. en l'année 1532. prenant qualité d'usufructuaire du païs & Duché de Bretagne, de pere & legitime administrateur des biens de son fils le Dauphin, Duc & Seigneur proprietaire dudit païs & Duché. Les Estats du païs assemblez en corps trouverent cette union si utile & si necessaire à la Province, qu'ils supplierent le Roy de la faire, & en presserent l'execution.

L'année suivante François Dauphin fut couronné Duc, fit son entrée dans les principales villes du Duché, mais à la charge que venant à la Couronne de France le Duché demeureroit uny à la Couronne.

Ce Prince mourut peu aprés, 1536. & avant le Roy son pere, si bien que Henry Duc d'Orleans son frere luy succeda au Duché en la propreté seulement. Car le Roy son pere jouïssoit de l'usufruit : mais estant mort en l'année 1547. ledit Henry son fils II. du nom luy ayant succedé, ce fut lors que l'usufruit du Duché de Bretagne fut consolidé avec la proprieté, & le tout à la Couronne.

Le Roy Henry II. ratifia par un grand nombre d'actes, entre autres par l'establissement d'un Parlement en Bretagne, l'union perpetuelle & irrevocable faite par le feu Roy son pere à la Couronne : si bien que tout ce que l'on pouvoit dire contre l'union de l'an 1532. fut couvert & restably par la ratification & par les declarations de son fils majeur de 25. ans, lequel en mesme temps qu'il fut Roy abolit le nom de Duc en Bretagne, le comprenant sous celuy de Roy de France, y establit ses Officiers Royaux, & ne fut plus parlé d'Officiers Ducaux.

Le temps de cette union de l'an 1532. est fort considerable ; personne vivante n'avoit sujet de s'en plaindre, aussi n'y eut-il aucune opposition. Elizabeth mere de l'Infante n'estoit pas née, lors de sa naissance qui fut en l'an 1545. il y avoit treize ans que cette union estoit faite & parfaite, ratifiée par son pere majeur, ratifiée avant & aprés qu'il fust appellé à cette Couronne.

Les Rois qui ont fait des unions de Royaumes & Provinces à leurs Couronnes, n'ont pas toûjours esté si circonspects que fut le Roy François I. car il ne fit point cette union qu'il ne veist les droits de ceux qui avoient les moindres

pretentions sur la Bretagne fondus en la personne de son fils. Les Rois d'Espagne n'en ont pas ainsi usé au fait de Portugal & de Navarre, où il y avoit de justes & legitimes pretendans, & ausquels ils n'ont jamais fait raison.

Voila pour ce qui est de l'union expresse. L'autre qui est la tacite, se rencontre en ce fait particulier tres-avantageusement, car elle est double, de droit, & de fait ou de possession. De droit, par le mariage politique entre le Roy & le Royaume, par lequel les fiefs mouvans de la Couronne appartenans par titre particulier & special aux Rois lors qu'ils sont particuliers, sont censez & reputez unis à la Couronne lors qu'ils sont appellez à la Royauté. Ce qui arriva au Duché de Bretagne en l'année 1547. lors que le Roy Henry II. fut Roy.

Pour l'union tacite de fait ou de possession, elle est tirée de l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. qui porte, qu'un domaine est uny à la Couronne, quand par l'espace de dix ans il a esté administré par les Receveurs & Officiers du Roy, & est entré en ligne de compte. Au fait dont est question, tout ce qui se peut desirer à l'avantage dn Roy s'y rencontre. Le domaine de Bretagne regy par Officiers Royaux depuis l'an 1547. possedé par quatre Rois, non pas dix ans ny vingt ans, mais quarante-deux ans entiers; est entré en ligne de compte autant de fois que l'on a compté à la Chambre durant une si longue suite d'années.

Le premier point est si fort contre l'Infante & la Reine sa mere, qu'il ne peut recevoir aucune réponse valable. Mais quand il cesseroit, le Roy en a un autre non moins considerable tiré du droit public, si exactement observé en France, qu'il est comme particulier aux François; qui est que l'Infante est estrangere, partant incapable de recueillir aucune sorte de succession en ce Royaume.

Ce point a esté amplement traité par Monsieur le Procureur General de la
P. 534. Gueste, qui soustient que la mere de Madame l'Infante ayant contracté mariage avec Philippes II. Roy d'Espagne, avoit perdu le droit de succeder à ses parens de France pour les biens de France, & par consequent ne l'a pû transmettre à sa fille; laquelle de son chef mesme, tant s'en faut qu'elle puisse pretendre droit en aucune succession, qu'au contraire si la Reine sa mere eust eu quelques biens en France, ils ne luy appartiendroient pas. Car c'est une maxime indubitable, qu'ainsi qu'un François qui s'est habitué en païs estranger ne peut succeder en France, aussi les enfans conceus & nez hors de France de mere estrangere, ou bien d'une Françoise mariée à un estranger, ne peuvent recueillir les successions de leurs parens demeurans en France, ny mesme celles de leurs peres & meres, és biens qui leur appartiennent lors de leur decés, scituez au dedans de la France. La raison de cette disposition est peremptoire, tels enfans sont aubains, nais ailleurs qu'au Royaume, & leurs peres & meres reputez aubains pour avoir abandonné le païs de leur naïssance.

Ces maximes sont si ordinaires en France, & tellement reconnuës, mesmes par les Espagnols, que lors qu'ils ont traité de paix avec nous, ils ont toûjours stipulé que le droit d'aubeine ne s'exerceroit point entre les sujets du Roy & les Brabansons, Flamens, Artesiens & autres de ces frontieres; ce qui asservit d'autant plus les Espagnols naturels à ce droit, puisqu'ils n'en sont exceptez, non plus que tous les autres estrangers, soit Princes ou particuliers, mesmes ceux de la Maison de Lorraine, comme il se voit par les lettres de naturalité qu'ils ont obtenu de nos Rois à divers temps.

Mais l'on dira que la Reine Elizabeth par son contract de mariage a bien renoncé aux successions de ses pere & mere, mais s'est reservée nommément les successions collaterales; que celle-cy en est une, l'Infante pretendant succeder au Roy Henry III. son oncle.

A cela l'on répond que vingt-sept ans avant ce contract de mariage, la Bretagne avoit esté unie à la Couronne, de laquelle les filles sont dn tout incapables, du consentement de toutes les nations; & par consequnt la Bretagne n'a pû estre comprise par aucnne sorte de reservation quelle qu'elle soit; que les contractans ne penserent jamais que l'on denst tirer cette clause de reservation aux

ſucceſſions collaterales, à une ſi pernicieuſe conſequence pour l'Eſtat, qui va à renverſer toutes les maximes ſur leſquelles la France a ſi long-temps ſubſiſté. D'ailleurs l'on peut dire que cette clauſe ne paſſoit pas la perſonne de la Reine Elizabeth Françoiſe contractante, ou plûtoſt luy eſtoit inutile à elle meſme par les maximes cy-deſſus, bien loin d'avoir l'effet que de paſſer en la perſonne de ſa fille qui eſt eſtrangere, & à laquelle l'on n'a pas penſé en contractant, puiſqu'il n'eſt en aucune façon parlé en ce lieu *d'enfans*, ny *d'hoirs*, & *ayans cauſe*, à l'effet de les rendre capables aprés le decés de ladite Reine Elizabeth de recueillir ces pretenduës ſucceſſions collaterales.

A cela l'on peut adjouſter que le Roy Henry III. n'avoit rien, ne poſſedoit rien qui peuſt venir à des collateraux. Il eſtoit Roy de France par la loy de l'Eſtat, & par la meſme loy aprés ſon decés la Couronne fut deferée toute entiere au feu Roy Henry IV. & telle que le Roy Henry III. l'avoit poſſedée, telle qu'il l'avoit receuë de ſes freres, & eux du Roy Henry II.

La Reine Marguerite Françoiſe & regnicole, ſi le Roy Henry III. ſon frere euſt eu du bien particulier hors la Couronne, euſt pû & deu ſeule le pretendre: & ſi la Bretagne n'euſt eſté un membre dépendant de la Couronne, elle luy euſt appartenu, non pas à l'Infante ſa niece eſtrangere. Au teſte pour faire operer quelque choſe à cette clauſe des ſucceſſions collaterales contenue dans ce contract, poſé le cas que les eſtrangers ſoient capables de ſucceſſions en ce Royaume, & qu'elle paſſe la perſonne de ladite Eliſabeth, l'on peut dire qu'elle ſe doit rapporter à la ſucceſſion de la feuë Reine Marguerite. Or ladite Dame Reine par contract inſinué où beſoin a eſté en datte du 10. Mars 1606. donna entre vifs au Roy Louïs XIII. à preſent regnant lors Dauphin, le feu Roy ſon pere ſtipulant pour luy, toutes les pretentions, noms, raiſons & actions tant mobiliaires qu'immobiliaires, qui pouvoient appartenir à ladite Dame Reine Marguerite tant dedans que dehors le Royaume, tant par la ſucceſſion du Roy François I. que de la Reine Claude ſon épouſe, ſes ayeul & ayeule, comme auſſi des Roy & Reine ſes pere & mere, & des feus Rois ſes freres. & ce contract porte cette particuliere conſideration, que ladite Dame fait ladite donation, attendu qu'elle eſt à preſent reſtée ſeule de la Maiſon de Valois, n'ayant aucun de ſes parens heritiers dans le Royaume, ains eſtrangers & abſens, leſquels poſſible ſous pretexte de ladite ſucceſſion voudroient en troubler le repos.

Les Eſpagnols pendant les troubles de la ligue, mirent le pied dans la Bretagne comme dans toutes les autres Provinces de la France, mais auſſi ils en ſortirent ſoit de gré ou de force, ſans alleguer le pretendu droit de l'Infante.

Ces moyens ſervent auſſi contre Monſieur le Duc de Lorraine qui eſt iſſu de Madame Claude de France ſœur puiſnée de la Reine Elizabeth: elle épouſa Charles II. Duc de Lorraine en l'année 1558. & renonça moyennant trois cens mille écus, à toutes ſucceſſions paternelle & maternelle ſans aucune reſerve. & neantmoins Monſieur de Lorraine en quelques occaſions a témoigné qu'il n'avoit pas perdu la memoire de ſes pretentions ſur la Bretagne, mais ſans aucun fondement.

Reſte à parler des droits des deſcendans de Madame Renée de France Ducheſſe de Ferrare, fille puiſnée du Roy Louïs XII. & de la Reine Anne. Ils ſont diviſez en deux branches par le double mariage de Madame Anne d'Eſt fille unique de ladite Renée, qui épouſa premierement François de Lorraine Duc de Guiſe, dont eſt iſſu par moyens Monſieur le Duc de Guiſe qui eſt à preſent: En ſecondes noces elle épouſa Jaques de Savoye Duc de Nemours, duquel eſt iſſu Monſieur le Duc de Nemours vivant aujourd'huy. Contre ces pretentions il y a deux moyens, generaux, & particuliers. Pour les generaux, l'on peut dire que ledit Duc de Nemours n'a rien à demander tant que ceux de Guiſe ſes aiſnez ſubſiſteront; & les uns & les autres ne peuvent rien pretendre au Duché, tant qu'il y aura des deſcendans de Madame Claude de France ſœur aiſnée de ladite Renée; & les deſcendans de ladite Claude, qui ſont l'Infante d'Eſpagne,

ceux de Lorraine & de Savoye (ceux-cy issus de Caterine sœur de ladite Infante) sont sans aucune apparence de droit, par la loy de l'Estat qui rejette les filles & les descendans des filles de la Couronne & des membres d'icelle, par la double union de la Bretagne à la Couronne, & parce qu'ils sont estrangers.

Outre ces moyens publics & generaux qui sont sans réponse, voicy le particulier qui consiste en la transaction faite en l'année 1570. le 23. Decembre, entre le Roy Charles IX. & lesdites Dames Renée Duchesse de Ferrare, & de Nemours sa fille : par laquelle ils cedent au Roy, & à ses successeurs Rois de France, tous les droits successifs tant paternels que maternels, qu'elles pouvoient pretendre tant sur le Duché de Bretagne, que autres terres : moyennant quoy le Roy leur ceda en propre Nemours, Chasteaulendon, Montargis, & autres terres.

L'on voit par cette transaction, qui fut entierement executée, que ces Dames pour extorquer peu demanderent beaucoup : leurs demandes estoient si vastes, qu'il sembloit que tout l'Estat n'estoit pas suffisant de les satisfaire ; & neantmoins l'on voit à quoy elles aboutirent ; qu'elles estimerent toutefois beaucoup, puisqu'elles firent de longues poursuites pour la faire emologuer au Parlement, comme il avoit esté stipulé ; mais inutilement, parce qu'elle détruisoit l'effet des unions tacite & expresse dudit Duché, dont nous avons parlé cy-dessus, & revoquoit en doute les maximes de long-temps observées en France pour la subsistance du Domaine du Roy.

Il y a quelque avis, que l'Infante peu avât sa mort avenuë l'an 1633. disposa de ses droits sur ledit Duché en faveur de Victor Amedé de Savoye sõ neveu depuis Duc de Savoye : tellemẽt que si cette donation est, les Espagnols n'ont plus d'interest en cette affaire, mais seulement le Duc de Savoye.

RESPONSES AVX PRETENTIONS DV DVC DE LORRAINE SVR LE DVCHE' D'ANJOV.

V. Chop. lib. 3. de domanio cap. 2. §. 13.

LE Roy S. Loüis ſuivant le teſtament du Roy Loüis VIII. ſon pere inveſtit Charles de France depuis Roy de Sicile ſon frere, des Comtez d'Anjou & du Maine, ſans autre charge ny condition que de l'hommage & du reſſort. 1246.

A ce Charles ſucceda ſon fils de meſme nom Roy de Sicile, Comte d'Anjou & du Maine. Celuy-cy ceda & tranſporta les Comtez d'Anjou & du Maine à Charles de France Comte de Valois ſon conſin & ſon gendre, pour avoir éponſé Marguerite de Sicile ſa fille, pour jouïr par luy deſdits Comtez, comme s'ils luy eſtoient échеus par ſucceſſion, ſoit qu'il euſt enfans de ce mariage ou non: mais luy venant à deceder ſans enfans, leſdits Comtez retourneroient au Roy: à la charge que ledit Charles renonceroit au droit qu'il avoit aux Royaumes d'Aragon & de Valence, & au Comté de Barceloue, en faveur d'Alfonſe fils de Pierre Roy d'Aragon. Valois 2. n. 6. 1290. 18. Aouſt.

Marie heritiere du Royaume de Hongrie & mere de cette Comteſſe Marguerite, renonça au droit qu'elle pouvoit pretendre auſdits Comtez d'Anjou & du Maine, par un acte de l'an 1295. 1295.

Ce Charles paiſible deſdits Comtez mourut en l'année 1325. ſon fils Philippes de Valois luy ſucceda, qui en jouït comme particulier juſques en l'année 1327. qu'il fut Roy, & par ſon avenement à la Couronne leſdits Comtez furent reünis au Domaine Royal, juſques au dix-ſept Fevrier 1331. que ledit Roy Philippes de Valois les donna en appanage à Jean de France ſon fils, pour en jouïr en Pairrie, à la charge de reverſion à la Couronne, au cas de decés dudit Jean ſans maſles; que pour les filles qu'il pourroit avoir, elles ſeroient pourveuës en argent. 1325. 1327. 1331.

Le Roy Jean veuu à la Couronne l'an 1350. leſdits Comtez furent encore une fois reünis au Domaine, juſques au mois d'Octobre 1360. que ledit Roy Jean les donna par donation pure & ſimple à perpetuité à Loüis de France ſon ſecond fils, & à ſes enfans maſles nez & à naiſtre, ou engendrez de ſes enfans maſles nez en loyal mariage, ſauf & reſervé au Roy les droits de regale, la foy, l'hommage & le reſſort, les monnoyes, & autres droits de ſouveraineté. 1350. 1360.

Au meſme temps ledit Roy continuant ſes faveurs envers ſon fils erigea ledit Comté d'Anjou en Duché, & fut le premier qui prit le titre de Duc d'Anjou, & depuis ce Prince ayant eſté adopté par Jeanne I. Reine de Sicile, il fut Roy de Sicile, & Comte de Provence.

Ce Roy de Sicile Loüis I. Duc d'Anjou, Comte du Maine & de Provence, eut pour ſucceſſeur ſon fils Loüis II. & celuy-cy ſon fils Loüis III. qui mourut ſans enfans en l'année 1434. Tellement que cette grande ſucceſſion vint à ſon frere René, qui avoit épouſé Iſabeau Ducheſſe de Lorraine, de laquelle lors de ſon decés, qui fut en l'an 1480. n'ayant qu'une fille nommée Ioland, ledit Duché 1434. 1480.

d'Anjou, & le Comté du Maine, suivant l'investiture de l'an 1360. & par la loy des appanages, retourna par droit de reversion à la Couronne, du regne du Roy Louis XI.

Mais comme il n'y a chose si certaine & claire qui ne reçoive de l'oppósition, René Duc de Lorraine (qui estoit fils de ladite Ioland, & de Ferry de Lorraine Comte de Vaudemont, & desquels est issu le Duc de Lorraine d'aujourd'huy) fit demande au Roy Charles VIII. dudit Duché d'Anjou, sans parler des autres grandes seigneuries pour raison desquelles il avoit fait de grandes poursuites.

Philippes de Commines dit, que le Duc de Lorraine René demanda raison au Roy Charles VIII. des Duchez de Bar & d'Anjou, & du Comté de Provence; que le Roy luy accorda le Duché de Bar, mais pour le regard de l'Anjou & de la Provence qu'il en seroit jugé, & cependant que ledit Duc auroit cent lances aux dépens du Roy, & une pension de trente six mille livres quatre ans durant. Les Juges, qui furent les Seigneurs de Comminge, du Lau, & ledit de Commines, declarerent par leur Jugement, que le Duché d'Anjou, & le Comté de Provence appartenoient au Roy, lequel en consequence de ce fut déchargé de cette pension. Ch. 2. liv. 7.

Ce Jugement si solennel est fondé sur l'ancienne coustume & observance de France, qui est, qu'il n'y a jamais qu'un heritier pour recevoir la succession du Royaume, qui est le premier fils & plus prochain heritier du Roy dernier decedé: que pour le regard des autres enfans masles puisnez ils ne peuvent demander aucun partage au Royaume, mais seulement telle part & portion qu'il plaist à l'heritier leur bailler, plus ou moins ainsi que bon luy semble. Que les enfans masles descendus des Rois de France se doivent chacun tenir contens de la portion qui leur est baillée, & que la portion de celuy qui decéde n'accroist point à l'autre son coheritier, mais retourne de plein droit à la Couronne, soit qu'il y ait plus prochain hoir masle du decedant, que n'est le Roy; comme il fut jugé par Arrest tres-solennel pour le Comté de Poictou de l'an mil deux cens quatre-vingts trois.

Ce qui se passa pour le Duché d'Anjou aprés la mort de René Roy de Sicile & Duc d'Anjou est notable. Il avoit laissé son neveu Charles Comte du Maine qui ne pensa jamais à luy succeder au Duché d'Anjou, qui fut reüny à la Couronne: ayant ledit Charles eu le Comté du Maine pour son partage, ledit Comté fut aussi reüny à la Couronne par le decés dudit Charles decedé sans enfans, à l'exclusion de Louïse d'Anjou sa sœur mariée en la Maison d'Armagnac. Ioland fille dudit Roy René ne se presenta point pour remonstrer ce qui estoit de ses pretentions, parce qu'elle n'y en avoit aucunes, & si l'on s'en pouvoit imaginer quelques-unes, elles estoient du tout contraires à nostre droit François.

Quand ces Juges eussent esté destituez de cette coustume establie depuis tant de siecles, & qu'ils n'eussent eu que la donation, ou plûtost l'investiture de l'an 1360. ils ne pouvoient juger autrement, car elle est en faveur des masles seulemẽt nais & à naistre, & des masles issus des masles, sans parler un seul mot des filles, ny des masles descedans des filles: par consequent ladite Ioland & ses descendans n'y peuvent rien pretendre.

DU DUCHE'
DE BOURGOGNE.

1. HUGUES le Grand dit le Blanc, Duc de France & de Bourgogne.

2. HENRY le Grand, Duc de Bourgogne, fut Duc aprés Eudes son frere : & Hugues Capet fait Roy luy donna le Duché en propre, mort 1001. sans enfans.. | HUGUES Capet, mort 998. Roy de France. | EUDES Duc de Bourgogne, mort sans enfans. fut Duc aprés Othon son frere. | OTHON Duc de Bourgogne. Le Roy Lotaire luy donna le Duché, mort 965. sans enfans.

3. ROBERT Roy de France.

4. ROBERT I. Duc de Bourgogne l'an 1032. mort 1075. dit le Vieil. | HENRY Roy de France.

5. HENRY, mort avant son pere 1057.

6. EUDES I. Duc de Bourgogne succeda à son frere, mort 1102. épousa Sibylle fille de Guillaume Comte de Bourgogne. | HUGUES I. Duc de Bourgogne, mort 1093. sans enfans.

7. HUGUES II. Duc, mort 1132. Mahault.

8. EUDES II. Duc, mort 1163. Marie de Champagne, fille de Thibault le Vieil Comte de Champagne.

9. HUGUES III. Duc, mort 1192. Alix de Lorraine.

10. EUDES III. Duc, mort 1218. Alix de Vergy.

11. HUGUES IV. Duc, mort 1272. Ioland de Dreux.

3.

12. ROBERT II. Duc de Bourgogne, mort 1308. Agnes de
13. France fille de Saint Louïs, morte 1327.

A

1.

EUDES Comte de Charolois, mort 1269. avant son pere. Mahault de Bourbon. Il ne laissa que des filles, entre autres Ioland qui épousa le Comte de Flandre Robert III. *Aprés la mort de Hugues IV. ce Robert Comte pretendoit le Duché de Bourgogne à cause de sa femme Ioland representant l'aisné de la Maison. mais il en fut debouté par la disposition dudit Hugues IV. & par le Jugement du Roy Philippes III. nommé arbitre. ainsi ledit Duché vint à Robert II. son troisiéme fils.*

2.

JEAN sieur de Charolois.
Agnes de Bourbon.

BEATRIX de Bourgogne, Dame de Bourbon : elle épousa Robert de France Comte de Clermont, cinquiéme fils de S. Louïs. de ce mariage est sortie la Maison de Bourbon.

A

2. JEANNE de Bourgogne, morte 1348. Philippes de Valois Roy de France.

EUDES IV. Duc & Comte de Bourgogne, mort 1349. épousa Jeanne de France fille de Philippes le Long Roy de France.

HUGUES V. Duc de Bourgogne, mort 1315. sans enfans. Eudes son frere luy succeda.

1. MARGUERITE épousa Louïs Hutin Roy de France & de Navarre.

3. MARIE épousa Edoüard I. Comte de Bar, mort 1336.

13. JEANNE Reine de Navarre épousa Philippes d'Evreux.

HENRY IV. Comte de Bar.

14. JEAN Roy de France épousa Jeanne de Boulogne vefve.

PHILIPPES mort 1346. avant son pere, & ne fut Duc. Jeanne de Boulogne.

15. CHARLES V. Roy de France.

CHARLES II. Roy de Navarre.

ROBERT I. Duc de Bar épousa Jeanne fille du Roy Jean.

PHILIPPES Duc [a] de Bourgogne surnommé de Ronvre, mort 1361. sans enfãs, * Marguerite de Flãdre fille de Louïs III. Comte de Flandre. Il estoit Comte [b] de Bourgogne, [b] d'Artois, [c] de Boulogne, d'Auxonne [a], [c] d'Auvergne, & de [a] Chalon, Sire [b] de Salins.

* *En 2. noces elle épousa Philippes de France dit le Hardy Duc de Bourgogne 4. fils du Roy Jean.*

[a] *Il estoit Duc de Bourgogne, Comte d'Auxonne, & de Chalon, à cause de Eudes IV. son ayeul paternel.*

[b] *Il estoit Comte de Bourgogne & d'Artois, & Sire de Salins à cause de Jeanne de France son ayeule paternelle.*

[c] *Il estoit Comte de Boulogne & d'Auvergne du chef de Jeanne de Boulogne sa mere.*

Ce qu'il avoit à cause d'Eudes IV. son ayeul, vint au Roy Jean. Les Comtez de Bourgogne & d'Artois, & Salins écheurent à Marguerite de France Comtesse de Flandre, grande tante dudit defunt.

Boulogne & Auvergne après la mort dudit Duc furent à Jean de Boulogne oncle de sa mere.

JEAN Roy de France.

L'Empereur Charles IV. l'investit du Comté de Bourgogne l'an 1362.

PHILIPPES de France dit le Hardy, Duc de Bourgogne, mort 1404. épousa Marguerite de Flandre fille unique de Louïs III. Comte de Flandre, & de Marguerite de Brabant.

CHARLES V. Roy de France.

JEAN Duc de Bourgogne, mort 1419.
Marguerite de Baviere fille d'Albert de Baviere Comte de Hainaut, Hollande & Zelande.

Il institua l'ordre de la Toison.

[a] PHILIPPES Duc de Bourgogne dit le Bon, mort 1467. épousa Isabeau de Portugal.

[b] CHARLES Duc de Bourgogne, mort 1477. Isabel de Bourbon fille de Charles I. Duc de Bourbon.

MARIE de Bourgogne, morte 1483.
Maximilian d'Austriche Empereur, mort 1519. Ils laisserent un seul fils Philippes Archiduc d'Austriche, Comte de Flandre, puis Roy d'Espagne I. du nom à cause de Jeanne heritiere des Royaumes de Castille, d'Aragon. & d'eux vint l'Empereur Charles V.

[a] *Il estoit Duc de Lothier, de Brabant, Luxembourg & Limbourg, Comte de Flandre, Artois, de Bourgogne, Hainault, Hollande, Zelande, Namur & de Charolois, Marquis du S. Empire, Sieur de Frise, Salins & Malines.*

[b] *Ce Duc ajousta aux titres de son pere le Duché de Gueldres, les Comtez de Zutphen, de Masco, Auxerre & Ferrette par acquisition.*

DU

DU DUCHE' DE BOURGOGNE.

Du Duché de Bourgogne, comment, & par quels Princes il a eſté poſſedé, & des changemens arrivez ſur ce juſques au traité de Cambray.

CHAPITRE PREMIER.

Chop. l. 3. du domaine ch. 3. § 8. V. la remonſtrance du Parlement pour la Bretagne, au vol. cotté 7.

LA Bourgogne a eſté autrefois un Royaume de beaucoup plus grand' eſtenduë que n'eſt à preſent le Duché. Les anceſtres du Roy Hugues Capet l'ont tenuë en titre de Duché, & le droit à cette Province fut par ſucceſſion devolu au Roy Robert ſon fils, qui s'en rendit le maiſtre abſolu aprés quelques conteſtations. De ſon vivant il fit porter le titre de Duc à Henry ſon fils aiſné, depuis Roy de France. Depuis & en l'année 1032. cette Province fut baillée par proviſion, ou comme l'on a parlé depuis, en appanage, par le meſme Roy Henry à Robert ſon frere, qui la poſſeda luy & ſa poſterité de maſle en maſle trois cens trente ans juſques en l'an 1361. que Philippes Duc de Bourgogne petit fils d'Eudes IV. Duc de Bourgogne deceda ſans enfans.

Durant une ſi longue ſuite d'années les maſles iſſus des maſles ont toûjours poſſedé ce Duché: Mais il eſt à remarquer qu'il arriva un differend tres-notable aprés la mort de Huë IV. Duc, lequel ayant eu trois enfans maſles, Eudes Comte de Nevers aiſné, Jean & Robert, veit mourir ſes deux aiſnez avant luy ſans enfans maſles: declara qu'il vouloit que Robert le dernier de ſes enfans luy ſuccedaſt. Ioland fille d'Eudes aiſné qui avoit épouſé Robert III. Comte de Flandre pretendit aprés la mort de ſon ayeul ſucceder au Duché, comme repreſentant l'aiſné de la Maiſon: mais le Roy Philippes III. arbitre de ce differend, jugea tout autrement, & ſuivant la volonté de Hugues, lequel ayant veu ſes deux enfans morts avant luy ſans maſles, avoit voulu que Robert luy ſuccedaſt à l'excluſion de ſes nieces, quoy que filles de ſes aiſnez.

Le Duché donc eſtant venu à Robert II. Duc de Bourgogne par la volonté & diſpoſition de ſon pere, & par le Jugement du Roy Philippes III. il épouſa Agnes de France fille de S. Loüis, de laquelle il eut Eudes IV. Duc de Bourgogne, & trois filles, Marguerite, Jeanne & Matie. De cet Eudes IV. Duc vint Philippes, qui mourut avant ſon pere, & qui laiſſa un fils nommé Philippes qui ſucceda au Duché à ſon ayeul Eudes IV. Ce dernier Philippes mort ſans enfans, cette ſucceſſion fut conteſtée premierement par Charles II. Roy de Navarre iſſu de Marguerite aiſnée de ces trois filles, qui avoit épouſé Loüis Hutin Roy de France & de Navarre, & d'eux Jeanne de France Reine de Navarre qui avoit épouſé Philippes d'Evreux, deſquels ledit Charles Roy de Navarre eſtoit fils.

Le ſecond pretendant fut le Roy Jean qui venoit de Jeanne puiſnée, qui avoit épouſé Philippes de Valois Roy de France. En troiſiéme lieu le Duc de Bar pro-

posa ses pretentions, car il venoit de Marie, qui avoit épousé Edoüard I. Comte de Bar, duquel il estoit issu.

Les memoires qui nous restent de cette grande contestation portent que le Roy Jean l'emporta, parce qu'il estoit le plus proche de Philippes de Bourgogne, de la succession duquel il estoit question, le Roy de Navarre & le Duc de Bar estans plus éloignez d'un degré.

La Gueste p. 154. 155. 189. Les Officiers du Roy Jean monstrerent leur ignorance grossiere par la defense qu'ils firent des droits de leur maistre : car ils pouvoient en vertu de la loy de reversion des Appanages à la Couronne au cas de decés sans masles, faire gagner la cause au Roy, sans entrer en une plus grande contestation ; qui faisoit un tort important à l'Estat, & qui obligea le Roy à des recompenses à ses collateranx, desquelles par la loy des appanages il estoit du tout delivré.

Le Roy Jean se voyant maistre absolu de la Bourgogne, voulut, ce semble, reparer la faute faite par ses Officiers, quoy qu'il l'eust énoncée en quelques let-
1361. tres qui furent publiées en la mesme année que ledit Duché luy estoit écheu ; car il donna à perpetuité, unit & incorpora ledit Duché de Bourgogne à la Couronne de France, le consolida avec les droits du Royanme, voulut & ordonna qu'à l'avenir il n'y auroit autre Seigneur particulier dudit Duché que les Rois de France, & promit par le mesme serment de fidelité qu'il estoit obligé à la Couronne de ne contrevenir jamais à cette disposition & union.

Nonobstant un acte si exprés & si solennel, trois ans aprés, le 6 jour de Septembre 1363. le mesme Roy Jean retirant le Duché de Touraine de Philippes son quatriéme fils dit le Hardy, luy donna & transporta le Duché de Bourgogne, ses appartenances & dépendances, avec des termes tres-significatifs de translation de Seigneurie, le creant par mesme acte premier Pair de France ; à la charge neantmoins de la foy & hommage, & du ressort, & à condition aussi que si ledit Philippes & sa posterité decedoient sans heritiers legitimes, ledit Duché retourneroit en son entier à la Couronne.

Le Roy Charles V. fils & successeur du Roy Jean confirma cet assignat en toutes ses parties ; mais en suite de ces mots *heritiers legitimes*, il adjousta ceux-cy, *descendus en droite ligne*.

En consequence de cette investiture ledit Philippes le Hardy jouït du Duché de Bourgogne, aprés luy Jean son fils, & puis Philippes le Bon fils dudit Jean, & enfin le fils dudit Philippes, nommé Charles, qui fut tué à la bataille de Nancy en l'année 1477. Ce dernier Duc Charles mourant laisse une seule fille nommée Marie de Bourgogne, de laquelle est issu le Roy d'Espagne.

Le Roy Louïs XI. qui n'ignoroit pas les droits de sa Couronne, sçavoit bien que le Duché de Bourgogne ayant esté baillé en appanage au bisayeul du dernier Duc qui n'avoit laissé qu'une fille, luy devoit retourner par droit de reversion à defant d'hoirs masles, envoya en Bourgogne si tost qu'il sceut qu'il y eut ouverture à la reversion, fit assembler les Estats du Duché, leur fit remonstrer son droit, & qu'ils eussent à le reconnoistre. Les Estats informez de la Justice declarerent qu'ils sçavoient bien que le Duché au cas de la mort de leur Duc estoit de la Couronne de France ; mais qu'ils le supplioient que Mademoiselle de Bourgogne fille de leur Duc qui estoit sa proche parente, fust conservée en ses droits.

Aprés cette declaration le Roy entra en possession de la principale partie du Duché, pour l'autre il s'en rendit le maistre par la force. La Princesse de Bourgogne fut conseillée de mettre l'affaire en traité, & de representer son droit par écrit ; ce qui fut fait : à quoy les Officiers du Roy répondirent & employerent le seul moyen le plus fort & tres-decisif, qui est celuy du droit de reversion des appanages. L'affaire demeura sans autre decision.

La possession du Roy s'affermissant par le temps, & par la connoissance plus
1526. exacte de ses droits, arriva le malheur de la prison du Roy François I. de laquelle l'Empereur Charles V. prit tous les avantages qu'il se peut imaginer ; entre autres il stipula du Roy par le traité de Madrit la restitution du Duché

de Bourgogne, & pour le tenir en ſouveraineté tant par les maſles que par les filles.

Les Parlemens & les Eſtats particuliers non ſeulement du Duché de Bourgogne, mais de tout le Royaume s'oppoſerent à l'execution de cet article ; & le Roy en l'aſſemblée generale de tous les Parlemens de France qui fut faite dans le Palais à Paris, declara qu'il aimoit mieux endurer une longue & faſcheuſe priſon, que de conſentir en liberté un démembrement ſi important à ſa Couronne, non pas meſme de remettre le differend au jugement d'arbitres, comme deſiroit l'Empereur. L'Arreſt qui intervint en cette celebre aſſemblée, porte que le traité eſtoit injuſte, & extorqué par force, & que le Roy ne devoit baillet à l'Empereur le Duché de Bourgogne. Les raiſons de cet Arreſt furent déduites quatre jours aprés en plein Parlement, en une autre grande aſſemblée qu'y fit faire le Roy pour aviſer à ſes affaires. Il fut dit que le Roy ne pouvoit aliener ce Duché qui eſtoit la premiere Pairie de France, que l'union en avoit eſté faite à la Couronne par le Roy Jean, à laquelle il n'avoit pû prejudicier. 16. Decembre 1527. 20. Decembre.

Cette reſolution ſi ferme fut cauſe de l'inexecution du traité de Madrit, & que l'Empereur informé des droits publics de la France qui ſont inviolables, quita par le traité de Cambray de l'an 1529. non ſeulement le point de la reſtitution du Duché de Bourgogne, mais auſſi de la ſouveraineté, & ſe reſerva ſeulement ſes actions pour le regard de la reſtitution, pour les déduire par voyes amiables : ce qui a toûjours eſté depuis ſtipulé par ſes ſucceſſeurs dans tous les traitez qu'ils ont fait avec nos Rois.

Moyens qu'a le Roy d'Eſpagne pour ſouſtenir que le Duché de Bourgogne luy appartient.

CHAPITRE II.

LE principal fondement de Marie de Bourgogne, de laquelle par moyens eſt deſcendu le Roy d'Eſpagne, conſiſte aux lettres d'inveſtiture du Duché de Bourgogne, données par le Roy Jean à Philippes le Hardy ſon troiſiéme fils, le 6 Septembre 1363. confirmées par le Roy Charles V. en l'année 1364.

Ceux qui ont écrit pour ſouſtenir les droits de cette Princeſſe, ont remarqué que les principales clauſes de cette inveſtiture emportent une alienation du fonds, & une tranſlation de Seigneurie, à Philippes le Hardy & à ſes heritiers nez en loyal matiage. Que ſous ce mot d'heritiers ladite Damoiſelle de Bourgogne eſtoit compriſe, eſtant demeurée ſeule heritiere du Duc Charles ſon pere.

Que cette Princeſſe eſtoit capable de ce Duché, quoy que Duché & Pairie, puiſqu'il eſtoit écheu au Roy Jean, non par droit de reverſion, mais par ſucceſſion, comme plus proche parent à cauſe de ſa mere, ce que ledit Roy Jean avoit reconnu par pluſieurs actes.

Qu'il ſe voit par le grand procés qui fut entre ledit Roy Jean, & les enfans des filles de Robert II. Duc de Bourgogne, que ledit Duché n'eſtoit pretendu que par des filles ou des deſcendans d'elles. Breſque c'eſt un fief feminin, qui ne doit eſtre reüny à la Couronne, qu'à defaut des filles qui y peuvent ſucceder.

Que l'ordonnance & la pratique qui ont exclu les filles des terres d'appanage, eſtoient depuis la datte de cette inveſtiture, ſçavoir en l'an 1374. Qu'avant ce temps les filles ſuccedoient ſans difficulté aux appanages.

Qu'aux inveſtitures des appanages lors que les filles n'y doivent pas ſucceder, elles en doivent eſtre nommémenr excluſes, & exprimées dans l'acte. Que lors que le Roy Louïs XI. bailla la Normandie à ſon frere, il exprima diſertement l'excluſion des filles.

Que le plus fort moyen du Roy de France eſtoit l'union faite à ſa Couronne dudit Duché par le Roy Jean l'an 1361. Que ce moyen eſtoit fort foible, premie-

rement parce qne ladite union avoit esté faite sans le consentement des sujets du Duché, & de ceux qui y avoient interest. En second lieu parce que le Roy Jean y avoit particuliereuent & specialement dérogé par le don qu'il fit dudit Duché audit Philippes son fils, & par la confirmation d'iceluy qu'en fit le Roy Charles V. Voila sommairement quels sont les moyens du Roy d'Espagne.

Responses dont le Roy se peut servir pour respondre aux pretentions du Roy d'Espagne : où le fait de l'union dudit Duché à la Couronne est particulierement traité.

CHAPITRE III.

LEs raisons qu'eut le Roy Louïs XI. pour reünir à la Couronne le Duché de Bourgogne aprés la mort du Duc Charles, furent grandes.

Il voyoit que de tres-long temps, c'est à dire dés le temps de Hugues Capet, cette Province avoit esté possedée par les Princes de la Maison de France, qu'elle avoit esté donnée hereditairement par le Roy Robert à son fils Robert, la posterité masculine duquel avoit tenu & possedé ce Duché trois cens trente ans jusques à la mort du Duc Philippes arrivée l'an 1361.

Il est cy-dessus remarqué comme la succession de ce Duc Philippes fut contestée : l'on demeure d'accord qne le Roy Jean qui venoit d'une fille du bisayeul dudit Philippes, eut le Duché de Bourgogne ; s'il eust esté bien servy par ses Officiers, sa defense contre ses coheritiers eust esté fondée sur le droit public de France. Car elle consistoit à representer que ledit Duché estoit nn appanage de la Couronne toûjours possedé par les masles, & qu'à defaut des masles il devoit retourner par droit de reversion à la Couronne ; que c'estoit un droit estably de long-temps en France, comme il sera déduit particulierement au chapitre suivant.

Ces Officiers perssistans en leur ignorance des droits du Roy, eurent soin de faire exprimer dans quelques actes leur erreur, & la sorte de laquelle ils disoient que ledit Duché estoit écheu au Roy Jean. Mais cette faute fut dn tout réparée par le Roy mesme, lequel voulant lever toutes sortes de difficultez, & particulierement l'objection qu'on luy pouvoit faire que le Duché luy estoit écheu par femme, & par consequent pouvoit tomber, & écheoir à nne femme ; en la mesme année qu'il fut appellé à cette succession il unit à perpetuité & incorpora ledit Duché à la Couronne de France, & desiors ledit Duché fut soûmis aux loix de l'Estat, comme le portent diserement les lettres d'nnion.

Ce Roy obligea ses successeurs & luy mesme par serment de ne jamais desunir ledit Duché ; ce qui fait voir manifestement que l'assignat qu'en fit ledit Roy à son fils en l'année 1363. ne fut qu'à temps, ne fut que suivant la coustume de l'Estat, ne fut que tant qu'il y auroit des masles de ce fils, ne fut qu'aux conditions sous lesquelles les enfans masles puisnez de France ont de coustume de jouir des terres de la Couronne ; c'estoit remettre la chose en sa premiere natuture, c'estoit reünir le membre à son corps, duquel il avoit esté si long temps separé. Peut-on s'imaginer qne ce Roy & ses Officiers qui venoient de faire un acte si solennel, tel qu'estoit cette union, à l'entretenement de laquelle le Roy & ses successeurs estoient obligez par serment aussi solennel que celuy de leur sacre, eust deux ans aprés alienè à perpetuité ce Duché contre les loix, & à la ruine de l'Estat ?

Par le moyen de cette nnion le Roy s'estoit lié les mains & à ses successeurs, de jamais pouvoir alieuer *à perpetuité* cette grande Province ; & si l'alienation s'en pouvoit faire, elle n'avoit pû estre faite que suivant les loix de l'Estat, snivant les loix des Appanages qui ne permettent le transport d'aucunes terres domaniales à perpetuité, mais à vie, anx seuls masles, & jamais aux filles, parce

qu'elles ſont incapables des fonctions à quoy ſont obligez ceux qui poſſedent ces Provinces, & particulierement celle-cy qui honore ſon poſſeſſeur de la premiere Pairie de France.

Au reſte il faut conſiderer, qu'il y a une grande difference entre une prohibition d'aliener ſtipulée par un particulier dans un contract, à laquelle eſt dérogé facilement du conſentement des parties, & celle qui ſe fait par la loy generale & publique comme celle-cy, obſervée en France, qui prohibe l'alienation des terres du domaine. car en ce cas cette loy a une telle force, qu'elle empeſche toute tranſlation de Seigneurie & rend le contract nul, & quelque dérogation qu'on y puiſſe faire elle n'opere rien, car c'eſt un bien dont les Rois ne ſont qu'uſufruitiers & adminiſtrateurs, & ſont toûjours cenſez mineurs & capables d'y rentrer, lors que par le benefice de la loy il y a ouverture de le pouvoir faire.

Tellement que l'on ſouſtient avec raiſon, que cette union a couvert & reparé l'erreur des Officiers du Roy Jean, a rendu la choſe unie de pareille nature que le principal, & a empeſché l'alienation à perpetuité & à fille, & a cette force que de reduire à l'uſage ordinaire le contract d'inveſtiture de l'an 1363. au cas qu'on le vouluſt interpreter d'autre ſorte qu'il ne doit eſtre par la loy des Appanages.

C'eſt la pratique ordinaire de noſtre France, ce ſont les regles tenuës dans tous les Parlemens. Voicy ce qu'en a écrit Jean Juvenal des Urſins Archevêſque de Laon, qui avoit eſté Advocat du Roy au Parlement de Paris, qui vivoit du regne du Roy Charles VI. en ſon traité des droits du Roy contre les pretentions des Anglois ſur cette Couronne. Ce qui ſe part, dit-il, de la Couronne « par forme d'appanage, ne vient point à filles. Et ſi il eſt baillé à fils, en défaut « d'hoirs maſles il revient à la Couronne; & ſi autrement a eſté fait, c'a eſté mal « fait, & plus de volonté que de raiſon, & ne doit-on pas regarder ce qui eſt fait, « mais ce qui ſe doit faire, & ne ſe doit pourtant tirer à conſequence, ny prejudicier aux ſucceſſeurs Rois de France; & pourroit eſtre auſſi qu'on l'autoit fait « par forme & maniere de proviſion, ou de doüaire, ou en gage pour marier des « filles, ou autres juſtes cauſes deliberées par le Grand Conſeil de France, & ſous « la ſeigneurie de la Couronne de France, qui peut toûjours y pourvoir. «

Il ſemble que Juvenal des Urſins ait penſé au fait que nous traitons; auſſi n'en eſtoit-il pas éloigné, & jugeoit fort bien les conſequences qui peuvent ſuivre ces mauvais eſtabliſſemens.

De dire que l'union a eſté faite ſans le conſentement des Eſtats, il n'y a point d'apparence. Les ſujets dudit Duché avoient intereſt que l'union ſe fiſt, car elle leur eſtoit avantageuſe: inutile donc de les y appeller, puiſque l'on faiſoit leur bien, l'on les incorporoit à la Couronne, choſe pretieuſe, & qui les rendoit de bien plus grande conſideration que s'ils euſſent eſté ſous un petit & foible Prince. Auſſi aprés la mort du dernier Duc Charles, ces meſmes ſujets qu'on dit n'avoir eſté appellez pour conſentir cette union, la requirent par leurs deputez qu'ils envoyerent au Roy Louis XI. Quelle raiſon y a-t-il de ſouſtenir, (& c'eſt un des moyens dont ſe ſont ſervis les Officiers d'Eſpagne) que le Roy Jean n'avoit pû unir ce Duché au prejudice de ceux qui y avoient intereſt; veu qu'ils veulent, qu'il a pû (au prejudice de ſon Eſtat, & des loix fondamentales, ſur leſquelles il ſubſiſte il y a tant de ſiecles, & de tous ceux qui y avoient intereſt, qui n'y ont eſté appellez) aliener à perpetuité ledit Duché aux maſles & aux filles.

Si le conſentement de ceux qui y avoient intereſt, qui eſtoient les enfans de France qui vivoient lors, eſtoit neceſſaire, il y eſtoit requis en cette occaſion où l'on alienoit une Province qui leur pouvoit eſtre donnée en appanage; au lieu qu'en l'union c'eſtoit faire leur avantage, de voir le domaine Royal augmenté d'une ſi grande & notable Province, qu'ils eſtoient capables de poſſeder à leur tour & aux conditions ordinaires de reverſion.

Il eſt hors de toute raiſon de dire, que le Roy ne pouvoit unir ce Duché à ſa Couronne, & ſouſtenir qu'il l'a pû aliener, comme on pretend qu'il a fait par l'inveſtiture donnée audit Duc Philippes le Hardy. Au premier cas c'eſtoit remettre la choſe en ſa premiere nature, c'eſtoit l'avantage & le bien de l'Eſtat: au ſecond c'eſtoit la ruine & la diſſipation du Royaume, ſi l'on oſe dire que ladite alienation eſt ou perpetuelle, ou que les filles peuvent ſucceder audit Duché.

V. Chop. 2. du domaine ch. 2. § 2. & au ch. 3. 5. & tout le ch. 2. du 3. liv. l. ch. 2. & 3. dud. livre 3. cha 22.
V. La Remonſtrance du Parlement pour la Bretagne, vol. cotte 7.

Traité des Appanages des enfans de France, duquel l'on peut tirer de ſolides raiſons pour le Roy en la cauſe du Duché de Bourgogne.

CHAPITRE IV.

EN la Maiſon de France durant la premiere & la ſeconde lignée de nos Rois, les enfans mâles partageoient également: nous en avons trois exemples dans l'hiſtoire de la premiere race, & quatre ſignalez entre quelques autres dans l'hiſtoire de la ſeconde lignée. L'on ne voit pas en l'une & en l'autre de ces familles, que les filles ayent eu la moindre part aux terres & ſeigneuries des ſucceſſions des Rois leurs peres, ny à celles de leurs freres; les baſtards eſtoient lors beaucoup plus conſiderables que les filles, car ils ſuccedoient avec les legitimes.

Hiſt. lib. 6. chap. 45.
V. Chop. 1. 3. du domaine ch. 4.

Gregoire de Tours rapporte un exemple fort notable de Rigunte fille de Chilperic II. & de la Reine Fredegonde. Cette Princeſſe fiancée à Leuvichilde Roy d'Eſpagne fut delivrée aux Ambaſſadeurs Viſigors avec telle quantité de meubles d'or, d'argent & autres choſes pretieuſes, que cinquante chariots en furent chargez, outre un grand nombre d'eſclaves qui luy furent donnez. Sur ces preparatifs arriverent les Ambaſſadeurs de Childebert Roy d'Auſtraſie, qui de la part du neveu denoncerent à l'oncle, qu'il n'euſt à prendre aucune choſe ſur les terres de ſon pere, ny tirer des treſors Royaux aucune choſe pour ſa fille. Cet affaire ſe paſſa de telle ſorte, que le Roy & la Reine Fredegonde declarerent qu'il n'y avoit rien en ce qu'ils donnoient, qui fuſt non ſeulement du fonds & des terres du domaine du Roy, mais des treſors publics, & que ce qui ſe donnoit à cette Princeſſe, provenoit du bon meſnage de la Reine ſa mere. Ainſi les preſens que les filles de France recevoient de la liberalité des Rois leurs peres ou freres, tenoient lieu du partage qu'elles pouvoient pretendre.

Tacitus de moribus Germanor.

Nos anciens François tenoient cette couſtume de leurs majeurs les anciens Germains, qui marioient leurs filles ſans leur donner aucun dot, bien loin qu'ils receuſſent elles ou leurs deſcendans à aucune ſucceſſion.

Charlemagne qui avoit un grand nombre de filles, & pour leſquelles il avoit de l'inclination, ne leur fit autre avantage, que de les recommander à leurs freres, pour les marier ſelon la grandeur de leur naiſſance.

Ces partages par égales portions entre les freres, qui regloient chacun leurs Eſtats comme bon leur ſembloit, furent cauſe en partie de la diſſipation de l'Eſtat François, & des changemens notables qui y ſont arrivez par deux fois. De là vint que la France fut la proye des Normans, des Huns & autres peuples barbares: de là eſt venuë la ſeparation de ces deux principales parties entre les Frances Orientale & Occidentale; ſeparation telle que les mœurs, le gouvernement & la police furent non ſeulement differentes, mais meſme la langue, cauſe de la plus eſtroite communication entre les hommes. Ces partages enfin, qui eſt l'opinion de pluſieurs grands perſonnages, ont ſans doute empeſché que la France n'ait eſté le ſiege de la monarchie du monde: car ſi l'Eſtat grand & puiſſant qu'il eſtoit lors, euſt eſté conduit ſous une meſme Principauté ſouveraine, comme il eſt à preſent, il euſt eſté moins difficile de conquerir ce qui reſtoit, qu'il y avoit eu de difficulté de pouſſer la grandeur & la fortune de l'Eſtat au point où elle eſtoit lors. Auſſi l'un des principaux eſtabliſſemens que firent

les ſucceſſeurs de la Maiſon de Hugues Capet pour conſerver leur Eſtat fut d'abolir l'uſage de ces partages, cauſe premiere des calamitez paſſées, & d'introduire un ordre du tout contraire, qui fut d'inveſtir l'aiſné de tout le corps de l'Eſtat, & ne rien bailler aux puiſnez en ſouveraineté & à perpetuité; mais par uſufruit ſeulement, ſans avoir égard à cette juſtice qui ſemble eſtre deuë aux particuliers, qui neantmoins ne doivent eſtre conſiderez quand il s'agit de la monarchie qui ne peut ſouffrir de diviſion.

Les queſtions qui ont ſouvent eſté agitées en cette matiere, & l'obſervation aſſez exacte de cet eſtabliſſement, ont fait que l'on en peut recueillir quelques maximes qui ſervent à la deciſion des difficultez qui ſe rencontrent, & qui ſont comme regles certaines & indubitables. Voicy quelles ſont ces maximes.

I. Que le Roy quoy qu'il ait des freres, eſt ſeigneur pour le tout du Royaume, ſans qu'ils puiſſent demander, ny un tiers, ny un quart, ny la moindre part ou portion du Royaume.

II. Que les puiſnez enfans de France peuvent ſeulement demandet une proviſion pour leur entretenement à la volonté du Roy, laquelle proviſion s'appelle dans les anciennes inveſtitures Pourvoyance, portion de terre, aſſignat, proviſion alimentaire, & ſur les derniers temps, Appanage, & jamais partage, parce que ce mot induiroit un droit de proprieté.

III. Que la proprieté des terres données en appanage demeure vers la Couronne: ceux qui en jouïſſent ne ſont que ſimples uſufruitiers.

IV. Que ces portions ou appanages n'ont jamais eſté aſſignées aux puiſnez, qu'à la charge de retour à la Couronne au defaut d'hoirs des Appanagez.

V. Que les filles par l'eſtabliſſement des appanages n'ont jamais ſuccedé aux terres d'appanage.

VI. Que dans toutes les anciennes inveſtitures des appanages ou proviſions en terres, juſques au temps du Roy Philippes le Bel, (1314.) ces mots eſtoient inſerez. *Que les terres ainſi données par proviſion retourneroient à la Couronne en cas de decés ſans hoirs de celuy qui eſtoit appanagé.*

VII. Que depuis ce temps-là pour decider beaucoup de difficultez que la cupidité des hommes avoit trop ſubtilement recherchées pour poſſeder de grandes terres, on a trouvé à propos d'exprimer en quelques inveſtitures ce mot de *maſles*, ſur ce que l'on a crû que les filles par l'addition de ce mot eſtoient plus expreſſément excluſes, que par le ſimple *d'hoirs*.

VIII. Qu'aux inveſtitures où les filles ne ſont expreſſément nommées, elles en ſont du tout excluſes: en telle ſorte que pour faire qu'elles y puiſſent ſucceder, il faut qu'elles y ſoient exprimées.

IX. Que les filles ont eſté recommandées par les peres à leurs enfans ſucceſſeurs à la Couronne pour les marier ſelon leur condition; ont eſté mariées en argent, ordonné par leurs peres ou par leurs freres, & eu quelques aſſignats en terres non de grande conſideration, n'eſtant les filles incapables de ce que deſſus, mais de la faculté de ſucceder aux terres d'appanage.

X. Que les filles n'ont pas eſté inveſties des terres de grande conſideration, ny importantes.

XI. Que les maſles & les hoirs maſles deſcendans des maſles ſont appellez pour ſucceder aux terres d'appanage.

XII. Que cette pratique a eſté ſuivie par les principales Maiſons de France, & qui ont tenu les plus grands fiefs dependans de la Couronne.

Ces maximes, quoy que veritables & ordinairement pratiquées, peuvent bien recevoir quelques exceptions, c'eſt à dire, l'on peut trouver en une ſi longue ſuite d'années quelques actes qui ſemblent contraires, provenus de la puiſſance abſoluë des Rois, qui quelquefois en ont uſé comme bon leur a ſemblé, meſme contre l'avis de leur Parlement, ſur des conjonctures importantes à leur Eſtat, dont les circonſtances ſont à conſiderer: mais quoy que ce ſoit, l'uſage ancien confirmé par un grand nombre d'exemples a toûjours ſubſiſté, & ces exceptions

ſont des paſſedroits, ou plûtoſt des confirmations du vray & legitime uſage. Voicy la preuve deſdits articles.

Sur le I. *article.*

La preuve de cet article ſe tire de l'Arreſt pour le Comté de Poictiers & les terres d'Auvergne de l'an 1283. en faveur du Roy Philippes le Hardy fils de ſaint Louis, contre ſon oncle Charles I. Roy de Sicile : & par l'uſage de tout temps obſervé en France.

Sur le II. *article.*

Par toutes les inveſtitures des appanages tant anciennes que modernes, il n'eſt parlé ny de partage ny de ſucceſſion qui emporte ſeigneurie & proprieté; & cette difference ſe voit manifeſtement en pluſieurs deſdites inveſtitures, où il eſt parlé des biens des peres & meres des Appanagez. Lors que le Roy Philippes le Long en Mars de l'an 1316. donna à Charles Comte de la Marche ſon frere, Niort, Montmorillon & autres terres, il y a cette clauſe : *Que les heritages que ledit Charles tenoit, ſoit par proviſion de ſon pere, ſoit par ſucceſſion de ſa mere.* Au retranchement de l'appanage que fit le Roy Louis XI. à ſon frere Charles en l'an 1469. en Juillet, le bien que ledit Charles avoit du coſté de ſon pere eſt appellé *appanage*, ce qu'il avoit du coſté de ſa mere *partage*. Cet uſage eſt conforme à la doctrine des fiefs, où au §. 6. tit. 5. livre 2. des fiefs tit. *de Capitaneo qui Curiam vendidit*, il y a ces mots : *Si contentio fuerit inter filiam & propinquum de hereditate & de feudo, cùm filia feudum habere non poterat, quia dicat ipſa, Hoc eſt de mea hereditate: & ille dicat, Imo de feudo. Electio propinqui erit decernere veritatem jurejurando.*

Sur le III. *article.*

Les Appanagers ne ſont qu'uſufruitiers par le moyen de la ſtipulation de la reverſion à la Couronne deſaillans les maſles. Le Seigneur appanagé peut bien engager de ſon appanage pour aſſigner ſes filles, pour doüaire, ou pour payer ſa rançon. mais le Roy peut toûjours rentrer dans ſon domaine en indemniſant les doüairieres ou les filles pour leur dot. L'appanage finy, toutes les charges ceſſent. Jugé pour le Roy au procés pour le Comté de Dreux baillé en dot par Charles V. à une fille de Bourbon ſœur de la Reine ſa femme, en la mariant avec Jean Amenion d'Albret pour elle & ſes hoirs, contre le Duc de Nevers deſcendu de Marie d'Albret, par Arreſt de la Cour du 4 May 1551. De meſme lors que le Duché d'Alençon, le Comté du Perche & autres terres furent reünies à la Couronne par le decés de Charles dernier Duc, les acqueſts & meliorations deſdites terres furent reſervées à ſes deux ſœurs Françoiſe & Anne, & pour raiſon de ce leurs heritiers eurent, ſçavoir ceux de Françoiſe, Chaſteauneuf en Timerais & Champront; ceux d'Anne, Senonche & Brezolles, par tranſaction faite en Fevrier 1553. Il y a encore pluſieurs autres exemples confirmatifs de cette regle en ces trois cas, qu'il eſt ſuperflu d'ajouſter en une choſe ſi claire.

Chop. c. 12. l. 3. du domaine.

Sur le IV. *article.*

Cet article n'a beſoin de preuve; cette clauſe de reverſion eſtant en toutes les inveſtitures, & obſervée exactement. c'eſt ce qui a maintenu la grandeur de l'Eſtat. L'Arreſt pour le Comté de Poictou 1283. y eſt formel, portant que le Procureur General dit, que par la couſtume generale du Royaume pratiquée depuis pluſieurs generations, cette reverſion à la Couronne au defaut d'heritiers des Appanagez eſtoit obſervée, & qu'on n'en doutoit pas.

Sur les articles V. *&* VI.

Avant que d'entrer en la preuve de ces deux articles, il ſemble eſtre à propos de toucher quelque choſe de l'origine des fiefs en France. Nous n'avons point, comme l'on croit vulgairement, emprunté ce droit des Lombards, mais les Lombards, & autres nations d'Italie l'ont appris de nous, au meſme temps que nos anciens François entrerent victorieux dans l'Italie. Les deſcendans de Charlemagne outre les partages égaux, origine de leur ruine, trouverent un autre moyen de ſe ruiner, qui fut de donner à des Seigneurs leur vie durant les gouvernemens non ſeulement des villes, mais des Provinces entieres, croyans par là acque-

Molin. conſ. 50. Rigale.

là acquerir des ſerviteurs à l'envie les uns des autres. De là ſont venus les noms de Ducs, Marquis & Comtes, non pas herediraires, mais à temps & à vie. De là auſſi les fondemens de pluſieurs petites Seigneuries en France, Allemagne, Italie, en Suiſſe, & ailleurs. Charles le Simple ayant recouvré le Royaume demeura Roy plûtoſt precairement qu'abſolu ; les dignitez, charges, & gouvernemens, les grandes & les petites Seigneuties, qui auparavant avoient eſté du domaine Royal, furent non ſeulement rerenuës par ceux qui les avoient à vie, mais commencerent à eſtre poſſedées comme propres & privé domaine qui paſſoit aux heritiers, à la charge d'en faire la foy & homma ge au Roy. Ainſi ces dignitez & puiſſances de Ducs, Comtes & Marquis, qui eſtoient temporelles, furent converties en droit privé, perpetuel & hereditaire. De là l'otigine des fiefs de toutes ſortes en ce Royaume. Gueſle 113.

Quelque temps aprés ſe fit une pareille introduction ſous l'Empereur Conrad I. lequel eſtablit les loix des fiefs perpetuels, qui furent redigées en un corps, tel que l'on le voit aujourd'huy, du temps de l'Empereur Federic II. Cet ancien recueil de couſtumes fendales, qui ne reconnoiſt en aucune façon le droit Romain, au contraire a des fondemens du tout differens, eſt le Code & le droit commun des fiefs, où toutes ſortes de nations, & principalement les François ont contribué ; ce qui nous oblige d'autant plus à l'obſerver quand nos loix publiques & municipales n'y repugnent pas. 1215

Or par ce droit des fiefs, ſur lequel il ſemble que l'uſage des appanages a pris ſes maximes, il eſt porté en pluſieurs endroits, que ce mot d'hoirs ou heritiers s'entend ſeulement des maſles, non des femelles. voicy le texte, §. *Similiter de lege Conradi. Ille qui ſuum beneficium alij dat in feudum, non debet alia lege dare niſi qua ipſe habeat, ut ſi habeat ſibi ſuiſque heredibus (quod intelligi debet de ſolis maſculis) non debet alij dare ut habeat ipſe & ſui heredes maſculi & femina. unde quibuſdam placet quòd qui taliter dedit, eo ipſo beneficium amittit.* & au titre *de alienatione feudi*, §. *etſi clientulus*, il eſt dit, *eo mortuo ſine legitimo herede, id eſt filio maſculo.* V. Chopin. de domin. lib. 2. c. 3. §. 8. & 9.

En toutes les pages de ce Code des fiefs l'on voit que les filles ſont perpetuellemenr rejettées de la ſucceſſion des fiefs, & n'y ſont receuës que par contract, c'eſt à dire lors qu'elles ſont expreſſément nommées dans l'inveſtitute : *Proles feminei ſexus vel ex femineo ſexu deſcendens ad hujuſmodi ſucceſſionem aſpirare non poteſt, niſi ejus conditionis ſit feudum, vel ex eo pactum acquiſitum.* tit. rr. *de ſucceſſione fratrum* lib. 2. & au titre *de natura ſucceſſionis feudi*, il y a, *filia non ſuccedit ni ex pacto, vel niſi ſit femineum feudum.* Cujas & les autres Docteurs ſur le livre des fiefs, diſent qu'il y a grande difference, *Feudum mulier habuerit, an feudum muliebre fuerit : non enim omne quod mulier habuit muliebre eſt, & in muliebre ſuccedunt filij & filia : muliebre feudum eſt id de quo mulier nunc primùm infeudata eſt ; illud quod à mare ad mulierem pervenit, pacto vel privilegio domini, vel more regionis, non eſt muliebre.* Auſſi pour rendre cette matiere plus claire, les Docteurs ont dit qne par le livre des fiefs ſous le nom d'heritiers, ſoit par teſtament ou ab inteſtat, les filles ne ſuccedent point aux fiefs qu'en trois cas. 1. *ſi feudum ſit femineum & nullus exiſtentibus maſculis, & quòd pactum non ſit in contrarium.* Accommodons cecy au fait du Duché de Boutgogne. Ce Duché n'eſt pas fief feminin, parce qne jamais femme n'en fut inveſtie, l'inveſtiture (appellée *Pactum*) de Philippes le Hardy y repugne, patce que les filles n'y ſont exprimées. 2. *Quando per pactum fuit expreſſum, & in inveſtitura quòd filia ſuccederent, maſculis deficientibus.* Au fair de Bourgogne il eſt tour au contraire. Car il n'eſt parlé en aucnne façon des filles, il n'eſt parlé que des heritiers, * *ergo* des ſeuls maſles. 3. *Quando filia redemit feudum à domino, & quod placet domino ſibi dare inveſtituram.* Louis XI. Seigneur de fief ne voulut pas inveſtir Marie de Bourgogne, ainſi elle ne pouvoit rien ptetendre au Duché. Lib. 1. Feud. tit. 1. de ijs qui feudum dare poſſ. & tit. de feudo Marchiæ, & tit. quemadmodum feudum ad filium pertin. V. Chopin. lib. 2. de Domanio cap. 11. §. 7.

Il ſemble que nos Rois eſtabliſſans les appanages ont voulu ſuivre cette doctrine.

Par les anciennes inveſtitures des appanages juſques en l'année 1314. il n'eſt fait aucune mention des filles. Le Prince eſt inveſty du fief ou de l'appanage pour

luy & ſes hoirs ou heritiers, à la charge de retour à la Couronne au defaut deſdits hoirs. Le bien & utilité de l'Eſtat, & la pratique ordinaire n'ont pas eſtendu plus avant ce mot d'hoirs, qu'aux maſles. Les termes des contracts ſe doivent expliquer & prendre ſelon la nature & la qualité des choſes, ſur leſquelles ils ſont appliquez, & comme diſent les Docteurs ſur ce ſujet, *ſecundùm ſubjectam materiam.*

Par le droit des fiefs les femmes ont eſté declarées incapables de ſucceder aux fiefs, parce qu'elles ſont incapables de porter les armes, but principal de ceux qui ont inſtitué les fiefs; à plus forte raiſon au fait dont nous traitons.

Les filles de France & leurs deſcendans, & les filles deſcendantes des enfans de France ſont excluſes de la ſucceſſion du Royaume, afin qu'il ne ſoit tranſporté en main eſtrangere: par conſequent doivent elles eſtre excluſes des ſeigneuries qui ſont au dedans du Royaume, pour en éviter le démembrement, & afin que les principales terres ne ſoient portées aux eſtrangers. Car ce ſont choſes pareilles, tranſporter l'Eſtat aux eſtrangers, & le démembrer; voire ce dernier cas ſemble d'autant plus miſerable & pernicieux, qu'il eſt languiſſant, & la ſource de toutes ſortes de calamitez. Nos Hiſtoires nous en fourniſſent trop d'exemples. Noſtre loy que l'on appelle vulgairement Salique, qui a pourveu que l'Eſtat entier ne tombaſt en main eſtrangere, a par meſme conſequence empeſché que cette puiſſance n'y euſt aucune entrée; ce qui arriveroit indubitablement, ſi les terres de la Couronne eſtoient baillées aux filles mariées à des Princes eſtrangers, ou écheoient par ſucceſſion aux enfans qui ſortent de tels mariages, ou ſi les filles ſuccedoient à leurs peres à cette ſorte de biens. Les Docteurs qui ont parlé de la loy Salique, ont tenu cette doctrine. Certes ſi toutes les filles de France, ou celles deſcenduës des enfans de France, qui depuis le commencement de cette troiſiéme lignée ont eſté mariées dans tous les Eſtats & Royaumes de la Chreſtienté, euſſent eu droit de ſucceder aux ſeigneuries de leurs peres, & par droit ſucceſſif les laiſſer à leurs enfans Princes eſtrangers; il y a long temps que ce Royaume ne ſeroit plus, diviſé qu'il ſeroit en pluſieurs parcelles, & remply de Princes eſtrangers.

In tit. de uſib. feudor. §. hoc autem notandum.

Chaſſan. ſur le titre des Seſs. Boerius ſur la Couſtume de Berry.

Au reſte ſi la ſucceſſion des fiefs mouvans d'aucunes ſeigneuries doit ſe juger ſelon les couſtumes des lieux d'où ils ſont mouvans; à plus forte raiſon quand la ſeigneurie dominante & le fief mouvant ſe trouvent en une meſme ſucceſſion & meſme famille, dautant que par la conjointe poſſeſſion des deux le mouvant eſt comme rendu de la nature du dominant, pour eſtre regi & reglé uniformement avec iceluy. Eſtant donc queſtion qui ſuccedera au Duché de Bourgogne qui fait part de la France, poſſedé par ſes Rois de la ſeconde lignée, & par les premiers Rois de celle qui regne à preſent, & par leurs deſcendans, & depuis par le Roy Jean; Duché reſſortiſſant au Royaume, uny à la Couronne, & la premiere Pairie de France: jugerà-t-on que ce Duché, cette premiere Pairie, doive paſſer en main eſtrangere par le moyen d'une fille? Cette queſtion ſans doute doit eſtre decidée ſelon la couſtume du chef, c'eſt à dire de la France; & par conſequent les filles en ſont excluſes.

Davantage il eſt à remarquer que les Rois aſſignans les appanages aux maſles, leur ont le plus ſouvent recommandé leurs filles pour les marier en argent; ont meſme declaré leur volonté pour la ſomme qu'ils enrendoient leur eſtre donnée; on a ſouvent fait des levées d'argent dans les Provinces de ce Royanme pour les marier, ce qui ſera prouvé & juſtifié clairement ſur les articles 9. & 10. Auſſi par l'Arreſt pour le Comté de Poictou de l'an 1283. le Procurent General traitant cette matiere, ne met jamais en fait les filles, mais toûjours les enfans maſles, ou les freres des Rois. Preuves certaines que les filles ne peuvent regulierement pretendre aucunes terres domaniales pour leur proviſion pour paſſer à leurs deſcendans, mais ſeulement de l'argent.

Sur le VII. *article.*

Les difficultez ſurvenuës en une choſe ſi claire, ont eſté decidées par deux

Arrests, l'un de l'an 1283. pour le Comté de Poictiers dont est parlé cy-dessus; l'autre de l'an 1322. dont voicy le fait. Le Roy Philippes le Bel ayant donné en partage à son fils Philippes le Comté de Poictiers, il jugea que si ce Prince venoit à decéder sans hoirs masles, que les filles qu'il pourroit avoir pretendroient audit Comté; ordonna qu'avenant le decés de son fils sans hoirs masles, que le Comté seroit reüny à la Couronne. Aprés un acte si exprés & si decisif, en l'année 1322. ledit Philippes Roy surnommé le Long estant decedé sans enfans masles, laissa une seule fille nommée Jeanne qui épousa Eudes IV. Duc de Bourgogne: elle intenta procés contre le Roy Charles le Bel frere de son pere, luy demanda le Comté de Poictiers, le pretendant comme aisnée & la plus proche; neantmoins par ledit Arrest ladite Jeanne & son mary furent deboutez de leur demande en complainte, & la possession adjugée au Roy, sauf audit Duc & à sa femme l'action petitoire. Aprés un si notable exemple s'estonnera-t-on pourquoy l'on a trouvé à propos d'inserer aux investitures des Appanages suivans, des clauses qui rejettent expressément les filles; puisqu'aux precedens où elles estoient specialement excluses, elles ne se rendoient pas à la raison?

Sur le VIII. *article.*

Cet article est tiré de la doctrine des fiefs. Voyez cy-dessus art. 5. & 6. Les filles ne peuvent succeder aux appanages, que par contract où elles sont exprimées.

Sur les IX. *&* X. *articles.*

Ces deux articles sont faciles à justifier, & la preuve servita de réponse à une foible objection, qui est que si les filles sont excluses de la succession Royale, au moins doivent-elles estre admises à quelques portions d'icelle, & qu'elles seroient de plus mauvaise condition que les moindres filles du Royaume. Il est certain, que nos Rois successeurs de Hugues Capet ont perpetuellement consideré les moyens d'agrandir leur Estat & de le conserver. Ils ont veu comme ceux de la premiere & seconde lignée, courageux & vaillans, avoient dissipé leurs conquestes par ces partages, ils y ont voulu mettre l'ordre par l'introduction des Appanages: c'eust esté faire directement contre leur intention, que d'y appeller les filles qui transportent tout ce qu'elles ont par le moyen de leurs mariages dans les familles estrangeres, & le plus souvent hors de l'Estat. Pour donc éviter ce mal qui peut tirer aprés soy la ruine de l'Estat, les filles de France ont esté mariées ou en argent comptant, ou en terres, pour en jouïr par engagement jusques à ce qu'elles fussent payées d'une certaine somme. Et de fait lors que les Rois ont disposé des grandes terres en faveur de leurs enfans ou de leurs freres, ils ont suivy cet ordre. Le Roy Philippes le Hardy en l'année 1284. obligea Charles son fils d'en user ainsi. Philippes le Bel en l'année 1299. mariant Louïs son fils depuis Roy de France avec Marguerite de Bourgogne, ordonna de la somme qui seroit donnée aux filles qui naistroient de ce mariage. En l'année 1314. le mesme Roy en restreignant seulement aux masles l'appanage qu'il avoit baillé à son fils Philippes, il le chargea de marier ses filles en deniers. Philippes de Valois l'an 1331. donnant l'appanage à son fils Jean, il luy ordonna de marier ses filles en argent avec quelque assignat en terres & rien plus. Aprés une regle si ordinairement observée, le Roy Charles V. l'an 1374. faisant une Ordonnance sur l'appanage des enfans de France, donna à l'aisnée de ses filles, outre quelques estoremens & garnisons, qui sont quelques meubles, la somme de cent mille livres, & aux puisnées chacune soixante mille livres pour tous droits.

A cela l'on peut ajoustet, pour toûjours faire voir que l'on n'a jamais baillé, qu'à toute extremité, des terres aux filles de France; que nos Rois ont fait souvent des levées sur toutes les villes de leur Royaume, pour marier leurs filles. Nous en avons un exemple notable du Roy Philippes le Bel de l'année 1309. mariant sa fille Elisaberh au Roy d'Angleterre. Ceux de Normandie s'opposerent à cette levée, alleguans quelque exemption, mais par Arrests ils y furent con-

damnez. L'on remarque un plus ancien Arrest sur cette matiere, de l'an 1270. & un autre plus recent de l'an 1319. donné lors du mariage de la Duchesse de Bourgogne fille du Roy Philippes le Long. Preuve certaine, que les filles ne peuvent rien pretendre aux terres, puisque, le domaine entier & non engagé, l'on leve sur le peuple de l'argent pour les marier; ce qui ne s'est jamais fait pour les masles, ausquels seuls les terres sont destinées.

L'on ne nie pas neantmoins que l'on n'ait baillé à quelques Princesses filles de France des terres par engagement, lors que l'argent a manqué & que l'on n'a pas voulu surcharger le peuple. L'on traita ainsi le mariage de Madame Renée de France fille de Louïs XII. & parce que l'on ne luy put bailler les deux cens
Chopin p. 197. mille écus que l'on luy avoit promis, l'on luy bailla en engagement les villes de Chartres, Montargis & Gisors. Le Roy François I. qui avoit ainsi traité le mariage de sa belle-sœur, avoit pen auparavãt donné à sa sœut le Duché de Berry, pour en jouïr sa vie durant avec Charles Duc d'Alençon son mary, par lettres du 11. Octobre 1517. verifiées en Parlement. Ainsi le Roy Henry III. donna à Marguerite Reine de Navarre sa sœut, l'Angoulmois & le Rouërgue, pour en jouïr par usufruit, par lettres de l'an 1578. Depuis en l'année 1583. l'on retira lesdits Comtez, & luy bailla-t-on les Duchez de Valois & d'Estampes.

Il y a bien quelques exemples, mais en fort petit nombre, de quelques Seigneuries domaniales baillées en dot aux filles à perpetuité. Le Vexin fut donné en mariage à Marguerite sœur du Roy Philippes Auguste, qui épousa Henry fils du Roy d'Angleterre. Cette petite portion du domaine ainsi alienée contre la loy de l'Estat, fut le commencement de nos guerres contre les Anglois. Le Roy
Chopin p. 196 Jean donna Sommieres en Languedoc à sa fille Isabeau la mariant à Galeas Duc de Milan, au lieu de laquelle seigneurie luy fut depuis donné le Comté de Vertus en Champagne, venu depuis par mariage à la Maison de Bretagne.

Le soin de nos Rois pour la conservation de leur Estat a passé encore plus avant. Car l'on a demandé si une terre procedant de l'estoc des femmes, & acquise au Roy, & depuis par luy baillée en appanage, peut derechef retourner aux femmes à l'exclusion des masles plus esloignez en degré, ou à tout le moins aprés le decés des masles. Nos Docteurs François ont répondu que les femmes
Chopin liv. 1. tit. 3. du Domaine. ne doivent estre receuës en l'un & en l'autre cas, fondez sur plusieurs exemples. Celuy de Bourgogne est le principal, & un des plus considerables. L'Empereur Charles V. au traité de Madrit contraignit le Roy François I. lors prisonnier de renoncer à cette maxime, fondé sur ce qui est representé au Chap. 2. mais le Roy & les principaux du Royaume assemblez à Paris reprirent le droit du Roy de plus loin, disans que ledit Duché estoit un ancien fief de la Couronne, baillé en appanage à Robert I. Duc de Bourgogne l'an 1030. que c'estoit une seigneurie du domaine Royal; que l'on ne devoit pas considerer que le Roy Jean avoit declaré que la Bourgogne luy appartenoit par la succession de sa mere, dautant qu'ayant esté une fois baillée en appanage à Philippes le Hardy, elle ne pouvoit plus retomber en la seigneurie des femmes: aussi l'Empereur au traité de Cambray se départit de l'avantage qu'il pretendoit avoir eu au traité de Madrit, & se reserva seulement ses droits.

Nos Docteurs François distinguent fort bien les Seigneuries souveraines & Principautez annexées à la Couronne par femmes, d'avec les Seigneuries domaniales. Car comme lesdites Seigneuries souveraines sont venuës par femmes, elles peuvent retourner aux femmes par droit hereditaire. & pour preuve de cela nous avons le Royaume de Navarre, lequel quoy que possedé par le Roy Philippes le Bel à cause de sa femme, Jeanne fille du Roy Louïs Hutin comme la plus proche l'emporta, & le fit distraire de celuy de France l'an 1328. lors que le Roy Philippes de Valois quita volontairement ledit Royaume de Navarre à Philippes Comte d'Evreux, mary de ladite Jeanne de France.

Sur le XI. *article.*

La precantion contenuë en cet article a esté introduite pour les mesmes consi-

derations, que l'addition de ce mot de *maſles*, dont eſt parlé ſur l'article 7. pour prevenir de grandes difficultez qui ſe pouvoient former en une matiere quoy que tres-claire. Sans cette clauſe donc, les maſles deſcendans des filles n'eſtimoient pas eſtre exclus, comme Edoüard III. Roy d'Angleterre fils de Jeanne fille du Roy Louïs Hutin pretendit contre le Roy Philippes de Valois iſſu d'un maſle, mais d'un degré plus éloigné que ledit Edoüard, concedant bien que ſa mere, comme fille, eſtoit incapable, mais non pas luy maſle & plus proche du Roy Charles le Bel dernier decedé. Il y a un texte au livre des fiefs, qui eſt formel pour ce point: voicy ce qu'il porte, *Licet filiæ ut maſculi patribus ſuccedant, legibus tamen à ſucceſſione feudi removentur, ſimiliter & earum filij, niſi ſpecialiter dictum fuerit, ut ad eas pertineat.* ℣. 3. *de iis qui feudum dare poſſunt.* tit. 1. lib. 1.

Sur le XII. *article.*

Nous voyons que la Maiſon de Bourbon a ſuivy en ce point des appanages l'uſage de la Maiſon de France; Charles Duc de Bourbonnois Comte de Clermont & de Montpenſier donnant par lettres du mois de Fevrier 1442. l'appanage à Louïs de Bourbon ſon frere puiſné, & à ſes heritiers maſles deſcendans des maſles en ligne directe ſeulement, dit que comme aiſné il a ſuccedé à toutes les ſeigneuries de ſes pere & mere, que c'eſt la couſtume en l'Hoſtel de Bourbon d'appaner les moins nez ſans qu'ils puiſſent demander partage ne droit de ſucceſſion. Il adjouſte, que ce puiſné tiendra de luy cet appanage en fief & ſouveraineté, & qu'il y aura reverſion dudit appanage de plein droit, au defaut de maſles, à luy aiſné, & à ſes ſucceſſeurs Ducs de Bourbonnois, à condition de marier les filles & les pourvoir ſelon leur dignité. V. Chopin l. 2. du domaine ch. 4.

La Maiſon de Bretagne en a ainſi uſé. L'on le voit en l'aſſignat que le Duc de Bretagne Jean V. donna à ſon frere Artus de Bretagne en l'année 1422. où il dit que ſelon la couſtume & l'eſtabliſſement de ſon païs de Bretagne entre les Nobles, les fils puiſnez ne doivent prendre ny avoir en la ſucceſſion de leurs peres & meres nuls heritages, ſors ſeulement y avoir proviſion par maniere de bien-fait leur vie durant ſeulement: ce qui s'obſerve, dit-il, auſſi aux puiſnez des Ducs, qui ne doivent avoir partie ny portion audit Duché de Bretagne.

DES COMTES D'AUXERRE, ET DE MASCON, ET DE LA SEIGNEURIE DE BAR-SUR-SEINE.

COMTES D'AUXERRE.

LANDRY Comte de Nevers.

RENAUD Comte de Nevers, Comte d'Auxerre par Adelais sa femme sœur du Roy Robert, mort 1040.

GUILLAUME I. mort 1100.

RENAUD Comte de Tonerre, mort 1097.

GUILLAUME II. Comte de Nevers & d'Auxerre, mort 1148.

GUILLAUME III. mort 1160.

GUY succeda à son frere, mort 1176.

GUILLAUME IV. mort 1168. sans enfans.

COURTENAY.

AGNES Comtesse de Nevers, Auxerre, & Tonerre, épousa Pierre de Courtenay Empereur de Constantinople, mort 1193.

DONZY.

MATHILDE de Courtenay Comtesse, morte 1253.
Hervé Baron de Donzy.

CHASTILLON.

AGNES II. Dame de Donzy.
Guy de Chastillon.

BOURBON.

IOLAND de Chastillon heritiere de la Maison de Nevers, épousa Archambaud Sire de Bourbon. elle succeda à son frere à S. Agnan, & au droit hereditaire aux Comtez de Nevers, Auxerre & Tonerre.

GAUCHER de Chastillon sieur de S. Agnan, mort 1250. sans enfans.

A

BOURGOGNE. MATHILDE de Bourbon Comteſſe de Nevers, Anxerre, & Tonerte, aprés la mort de Mathilde ſa biſayeule épouſa Eudes de Bourgogne fils de Hugues IV. Duc de Bourgogne.

1. IOLAND de Bourgogne Comteſſe de Nevers.

CHALON. 2. ALIX de Bourgogne Comteſſe d'Auxerre, épouſa Jean de Chalon.

3. MARGUERITE de Bourgogne Comteſſe de Tonerre, épouſa Charles de France Roy de Sicile, mort ſans enfans 1302.

GUILLAUME de Chalon Comte d'Auxerre & de Tonerre, mort 1297.
Eleonor de Savoye.

JEAN de Chalon, mort 1361.

JEAN de Chalon II. Comte d'Auxerre & de Tonerre, mort 1379. Il vendit le Comté d'Auxerre l'an 1370. au Roy Charles V.

LOUIS de Chalon Comte de Tonerre, mort 1398. Il intenta procés pour retirer le Comté d'Auxerre.

LOUIS de Chalon II. Comte de Tonerre. Il tranſigea ſur le procés intenté par ſon pere pour une ſomme d'argent.

DU COMTE'

DU COMTE' D'AUXERRE.

Comme il a eſté tenu par divers Seigneurs, & puis uny à la Couronne.

CHAPITRE PREMIER.

LE Comté d'Auxerre fut donné par le Roy Robert à Renaud Comte de Nevers le mariant avec ſa ſœur Adelais, ou ſelon aucuns avec ſa propre fille : depuis il a eſté long-temps poſſedé de maſle en maſle par la poſterité de ce Comte de Nevers, juſques en l'année 1176. qu'il tomba par femme en la Maiſon de Courtenay, puis en celle des Barons de Donzy qui ne dura pas long-temps, car en l'an 1253. Agnes de Donzy fille de Matilde de Courtenay porta ce Comté en la Maiſon de Chaſtillon, & de ceux-cy en la Maiſon de Bourbon, puis en celle de Bourgogne, & enfin en celle de Chalon, l'un deſquels nommé Jean de Chalon II. du nom Comte d'Auxerre en l'année 1370. vendit ce Comté au Roy Charles V. pour la ſomme de trente mille francs d'or.

En ſuite de cette acquiſition ce meſme Roy par deux divers actes des mois de Juillet & Septembre 1371. unit le Comté à la Couronne, l'incorpora à ſon domaine du Bailliage de Sens, & ordonna qu'à l'avenir le Baillif de Sens s'intituleroit Baillif de Sens & d'Auxerre. De plus ceux du païs de l'Auxerrois & de la ville d'Auxerre de leur franche & libre volonté rembourſerent au Roy la ſomme de ſon acquiſition, par le moyen d'un octroy de trois ans à prendre ſur eux ſur la diſme des grains & des vins du païs, à la charge de demeurer à perpetuité & ſans moyen unis à la Couronne de France, ſans en pouvoir jamais eſtre ſeparez par quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Les termes des lettres ſont conſiderables. Que pour l'evidente utilité du Roy, de la Couronne, & de la choſe publique du Royaume, il unit, approprie & annexe perpetuellement & à toûjours à luy, ſes ſucceſſeurs Rois de France, & au domaine de la Couronne, ledit Comté d'Auxerre, appartenances & dépendances, ſans que jamais aucune choſe en puiſſe eſtre par luy ou ſes ſucceſſeurs Rois de France ſeparée ny diſtraite, alienée ny baillée à autre perſonne, de quelque eſtat & condition, par partage, appanage, mariage, ny par quelconque autre voye que ce puiſſe eſtre. Puis il adjouſte, que ſi par aventure aucuns de ſes ſucceſſeurs Rois de France venoient à aliener ledit Comté, ou choſe dépendante d'iceluy, qu'il ne vouloit ny n'entendoit pas que ladite alienation euſt lieu, & portaſt aucun prejudice à ladite union.

Les deſcendans du vendeur, qui eſtoient Comtes de Tonerre, voulurent ſe pourvoir contre cette alienation ; intenterent procés contre le Roy Charles VI. qui tranſigea avec eux par deux tranſactions du mois d'Aouſt 1404. & receurent

pour leurs pretentions la ſomme de cinquante deux mille cinq cens francs. D'autres ont écrit, que la recompenſe fut de cent mille écus d'or par une tranſaction de l'an 1411.

Treſor, Duchesne.

Depuis ce temps, c'eſt à dire depuis l'an 1370. ſoixante & cinq ans durant, nos Rois ont joui de ce domaine ſans aucun trouble, juſques au traité d'Artas de l'an 1435. par lequel le Roy Charles VII. preſſé par la plus forte loy qui ſe peut imaginer, qui eſt la neceſſité, tranſporta à Philippes II. Duc de Bourgogne ledit Comté d'Auxerre, pour luy, ſes hoirs maſles & femelles, ſauf au Roy l'hommage & le reſſort. En vertu de ce traité ledit Duc entra en poſſeſſion plûtoſt par la force que du gré du Roy; & cette jouïſſance, quoy qu'un peu alterée, luy fut confirmée par le traité de Peronne de l'an 1468.

L'on ne voit pas que cette poſſeſſion ait eſté interrompuë, mais qu'elle a eſté continuée juſques à la mort de Charles dernier Duc, aprés laquelle le Roy Louïs XI. fut conſeillé de reünir de nouveau ce Comté à la Couronne, par les meſmes conſiderations que le Duché de Bourgogne; ce qu'il fit à la priere de tous les habitans tant de la ville d'Auxerre que de tout le païs.

Marie de Bourgogne fille unique dudit Charles reſiſta à ce changement; ſes ſucceſſeurs en ont pourſuivy la reſtitution: neantmoins le Roy Charles VIII. traitant de paix à Senlis avec Maximilian I. Roy des Romains, & avec ſon fils Philippes Archiduc d'Auſtriche en l'an 1493. il fut convenu que le Roy Charles VIII. demeureroit en poſſeſſion du Comté d'Auxerre, juſques à ce qu'il fuſt connu & decidé des droits des parties.

L'Empereur Charles V. voulant tirer avantage de la priſon du Roy François I. ſtipula la reſtitution du Comté d'Auxerre par le traité de Madrit de l'an 1526. Mais parce que ce traité fut extorqué du Roy par violence & par toutes ſortes de mauvais traitemens, il y fut dérogé pour ce regard par le traité de Cambray de l'an 1529. & fut convenu que le Roy demeureroit en poſſeſſion dudit Comté, à la reſerve des actions de l'Empereur; ce qui fut pareillement ſtipulé par le traité de Creſpy de l'an 1544.

Moyens du Roy d'Eſpagne, & la reſponſe.

CHAPITRE II.

LE ſeul fondement du droit pretendu par le Roy d'Eſpagne conſiſte aux traitez d'Arras & de Peronne, l'un de l'an 1435. l'autre de 1468. Par le premier il fut convenu que les villes & Comtez de Maſcon, & d'Auxerre ſeroient baillées & delivrées au Duc de Bourgogne pour en joüir luy & ſes deſcendans maſles & femelles. Le traité ſuivant confirme le Duc en ſa poſſeſſion. Qu'au prejudice de ces traitez le Roy Louïs XI. ne laiſſa pas aprés la mort du Duc Charles qui avoit laiſſé une fille unique heritiere de toutes les grandes Seigneuries de ſon pere, de pretendre non ſeulement ledit Comté, mais de la dépoſſeder, quoy qu'elle fuſt dans les termes dudit traité d'Arras, où les filles ſont nommément exprimées.

Contre le premier traité, l'on peut dire en general, qu'il n'en fut jamais un de plus forcé. Car les Ducs de Bourgogne auteurs de tous les malheurs de la France, avoient appellé l'Anglois à leur ſecours, avoient reduit ce Royaume en un tres-miſerable eſtat: il n'y avoit rien que confuſion & horreur; le Roy Charles VII. Roy legitime n'eſtoit reconnu qu'en la moindre partie de ſon Eſtat; tout luy eſtoit ennemy; les Anglois & les Bourguignons tenoient non ſeulement les villes capitales des provinces, mais les provinces entieres.

Ces troubles commencerent par la mort cruelle du Duc d'Orleans en l'année 1407. avoüée par Jean Duc de Bourgogne, & encore l'amour que le Duc de Bourgogne devoit avoir pour ſon païs, ne fut pas cauſe de le faire reduire à ſon

devoir, & de considerer les maux dont il estoit l'auteur; mais les jalousies & les interests domestiques, qu'il eut avec les ennemis de l'Estat. Il avoit sa sœur qui avoit épousé le Duc de Bethfort regent le Royaume de la part du Roy d'Angleterre: tant que cette femme vescut, les Bourguignons & les Anglois furent d'intelligence à la ruine de cet Estat; mais aprés la mort de cette Princesse l'on commença à reconnoistre un refroidissement en cette mauvaise union.

L'Anglois jugeant ce changement, & se voyant recherché par le Roy de venir à quelque accommodement, aprés tant de miseres l'on demeura d'accord que les Rois envoyeroient leurs deputez à Arras. Les Anglois proposerent la question de la Couronne de France, dirent absolument qu'elle appartenoit à leur Roy, tant à cause qu'il estoit venu d'une fille de France, que par la cession du Roy Charles VI. qui avoit debouté Charles VII. en instituant Henry Roy d'Angleterre & les siens heritiers de la Couronne.

Les deputez du Roy ne voulurent écouter cette injuste proposition de revoquer en doute la loy fondamentale de l'Estat. Les demandes donc des Anglois futent si injustes, (car ils pretendoient tout, estans en possession d'une bonne partie) qu'il ne fut pas possible de rien faire pour leur regard; si bien que le Roy hors de toute esperance de traité avec l'Anglois, fut conseillé d'aviser à d'autres moyens pour se tirer luy & son Royaume des miseres où il estoit il y avoit tant d'années. Il traita donc avec le Duc de Bourgogne. Le but principal fut de le retirer de l'amitié du Roy d'Angleterre, & en luy ostant toutes les occasions de mécontentement l'engager tellement par le bien, & les honneurs, seul but de ce Duc, qu'il quitast le party Anglois pour suivre le sien le plus legitime, & où son devoir l'obligeoit.

Le Roy (ce qui monstre evidemment quelle contrainte il eut à faire ce traité) bailla la carte blanche au Duc son sujet, & s'abaissa tellement, que le Duc tira de luy les plus infames conditions & les plus extraordinaires qui se peuvent imaginer; jusques là que l'on s'est estonné qu'un si grand Roy se soit laissé ployer si bas aux volontez d'un sien sujet; mais la neceſſité extréme en laquelle il estoit, n'avoit point de regle.

Les crimes de leze Majesté du Duc connus à tout le monde & dans toutes les parties de cet Estat, qui avoient continué durant tant d'années, ne furent nullement relevez dans ce traité: il n'y eut que la mort de Jean Duc de Bourgogne qui fut honteusement reparée par le Roy, qui s'obligea à un nombre infini de ceremonies, qui rendoient son action plus abjecte & honteuse. Il obtint du Roy outre cela une notable somme d'argent, & de belles & grandes provinces: les Comtez de Mascon & d'Auxerre en firent partie. Tout autant d'articles que contient ce traité, sont autant de marques de la neceſſité qui força le Roy à le faire. De la part du Duc de Bourgogne sujet du Roy il n'y a rien de si simple: il fait une paix avec le Roy, le reconnoist son souverain Seigneur, renonce à toute sorte d'alliance contraire à son service. Ce traité accommoda bien le Duc avec le Roy, mais rendit l'Anglois plus opiniastre; tellement que le mal qu'avoit fait le Duc continua long-temps aprés. Voila quel a esté ce traité d'Arras, quelle raison il y a de vouloir fonder une pretention sur une telle injustice, & sur un fondement si vitieux.

Reste à parler du traité fait à Peronne de l'an 1468. par le Roy Louïs XI. avec Charles dernier Duc de Bourgogne.

Si le traité precedent est injuste, extorqué, & injurieux, celuy-cy n'est pas moins violent; si bien qu'il semble qu'il serr beaucoup pour détruire le premier, & fait voir que le Duc Charles avoit autant fait de violence, & usé d'autant d'artifice en ce second traité pour confirmer celuy d'Arras, que le Duc Philippes son pere avoit eu besoin de moyens extraordinaires pour le faire.

Le Roy Louïs XI. ne pouvant oublier le mal que luy avoit fait le Duc de Bretagne, pour avoir receu dans son païs Charles son frere Duc de Berry, & pour avoir recherché les Princes à luy faire la guerre sous pretexte du Bien public, ne

penſoit à autre choſe qu'à ſe venger de luy, n'ayant que Charles Duc de Bourgogne qui l'en peuſt empeſcher. Le Roy traita ſecretement avec ſon frere, & puis avec le Duc de Bretagne, ne tendant qu'à diviſer ces Princes trop puiſſans par leur union; ce qu'il fit, preſſé qu'il fut par le Duc de Bourgogne, qui eſtoit entré en Picardie avec une groſſe armée pour ſecourir le Duc de Bretagne. Le Duc de Bourgogne indigné & mal content du traité de ce Duc, pour lequel il avoit fait une ſi grande dépenſe, ſe laiſſa facilement induire par le Cardinal Balluë de traiter avec le Roy. Le Roy prit ſon temps au moment que Charles Duc de Berry, & le Duc de Bretagne firent ſçavoir par un Heraut au Duc de Bourgogne, qu'ils avoient renoncé à ſon amitié, & à toutes ſortes d'alliances avec luy.

Le Roy creut qu'une entreveuë entre luy & le Duc de Bourgogne termineroit leurs differens. Le Duc bailla une lettre au Roy écrite de ſa main, portant toute ſeureté d'aller & de venir. Il fut arreſté que le Roy iroit à Peronne pour parler au Duc: il y fut ſans gardes & peu accompagné.

Le Duc en cet inſtant eut avis que ceux du Liege avoient pris les armes contre le traité qu'il avoit avec eux. Ayant mis quelque ordre à ce commencement de mal, receut le Roy chez luy dans Peronne, & contre ce qu'il avoit promis au Roy, il fit venir ſon armée de Bourgogne qu'il logea aux environs de Peronne: les principaux de ces troupes eſtoient tous Seigneurs grands ennemis du Roy, & principalement Thibaut de Neufchaſtel Mareſchal de Bourgogne, qui ne voulut jamais entrer dans la ville pour n'eſtre obligé de voir le Roy.

Cette nouveauté eſtonna le Roy ſe voyant au pouvoir de ſes ennemis, pria le Duc de Bourgogne de le loger au chaſteau, ce qui fut fait. Sur ces entrefaites arriva la nouvelle, que ceux du Liege avoient fait mille violences contre les gens du Duc, qu'ils avoient eſté ſuſcitez par le Roy, & que l'on avoit veû au Liege ſes Ambaſſadeurs. Le Duc ajouſta foy à ce bruit, dit tout haut au Roy qu'il eſtoit venu pour le tromper, & commanda en colere que les portes de la ville & du chaſteau fuſſent fermées, & y fit mettre des gardes. Philippes de Comines qui eſtoit lors au ſervice du Duc, & quelques autres Seigneurs empeſcherent que le Duc ne vinſt aux extremitez contre le Roy, lequel eſtant averty de tout, jugea & tous les ſiens qu'il eſtoit en danger de la vie. Le Duc fut trois jours ſans voir le Roy, & ne permit l'entrée du Chaſteau qu'à fort peu de perſonnes. Le Roy en cette extremité pratiqua quelques confidens du Duc qui ſe laiſſerent corrompre: nonobſtant cela les avis du Conſeil du Duc furent fort differens; les uns luy conſeilloient de tenir parole au Roy qui s'eſtoit fié en luy; les autres au contraire, qu'il le falloit retenir juſques à ce qu'il euſt contenté le Duc de Berry ſon frere; & les autres Princes François. Comme ce dernier avis euſt eſté preſt d'eſtre ſuivy, le Roy fit dire au Duc qu'il feroit en ſorte que les Liegeois repareroient le mal qu'ils avoient fait, ou qu'il iroit avec luy contre eux. Le Duc continuant en ſa fureur ne dormoit ny nuit ny jour, faiſant menacer le Roy de venir aux extremitez contre luy: enfin il s'appaiſa, & fit dire au Roy que s'il vouloit jurer les articles qui avoient eſté propoſez, & aller avec luy contre ceux du Liege, qu'il ſe contenteroit. Philippes de Commines connoiſſant l'humeur du Duc ſon maiſtre, conſeilla le Roy d'accepter ces partis, l'aſſurant qu'il n'auroit point de mal s'il accordoit ces deux points.

Cette reſolution priſe, le Duc fut voir le Roy, & d'une voix comme furieuſe luy demanda s'il vouloit tenir le traité qui avoit eſté écrit, & s'il ne vouloit pas venir avec luy au Liege; ce qu'il accorda. Ainſi le Roy fut delivré, & le traité de Peronne conclu en la plus miſerable condition qu'un Roy pouvoit eſtre: ce qui a fait dire à un Hiſtorien du temps, que le Royaume depuis ſon eſtabliſſement ne fut jamais en un ſi grand danger. Voila quel eſt le fondement du traité de Peronne, fait par un Roy captif non pas en guerre, mais par l'infidelité de ſon ſujet, & entre les mains de ſes plus grands ennemis: tellement qu'il ne put ſortir de ce mauvais pas, qu'on ne luy euſt fait promettre ce

Comines.

Addition de Monſtrelet.

traité, qui confirme en tout & par tout celuy d'Arras, & renoncer (choſe honteuſe!) non ſeulement à l'amitié des Liegeois, avec leſquels il eſtoit eſtroitement allié, mais d'eſtre conduit comme en triomphe pour leur faire la guerre.

Au reſte il n'y a perſonne meilleur juge de cette violence, que le Roy meſme ſur lequel elle avoit eſté exercée. Car en l'année 1470. deux ans aprés ce traité, ayant fait repreſenter en une aſſemblée à Tours où eſtoient les Princes du Sang, & les plus notables du Royaume, tout ce qui s'eſtoit paſſé en ce traité, & fait lire publiquement tous les actes, lettres & memoires qui juſtifioient les entrepriſes, les infidelitez & les outrages dont avoit uſé le Duc de Bourgogne contre luy: l'aſſemblée ſur d'avis, (ainſi que le portent les lettres de declaration du Roy du 3. Septembre 1470.) que par diſpoſition de tout droit, & par toutes ſortes de « raiſons le Roy eſtoit quite & déchargé de ſes promeſſes & autres choſes, dont au « moyen du traité de Peronne & autrement le Duc de Bourgogne pouvoit pre- « tendre & maintenir que le Roy luy eſtoit obligé; & qu'à l'occaſion des deſobeïſ- « ſances, hoſtilitez & voyes de fait commiſes par ledit Duc contre le Roy, toutes « ſes terres & ſeignenries eſtoient forfaites & acquiſes au Roy, & que ledit ſei- « gneur Roy chef & ſouverain protecteur de la Couronne de France & des droits « Royaux, ne pouvoit ny ne devoir differer d'en faire punition, au contraire y « proceder par puiſſance & autorité Royale comme contre un rebelle & deſo- « beïſſant. «

Le meſme Roy neuf ans aprés ne fit point de difficulté de rentrer dans les terres & ſeigneuries qu'il avoit cedées, tant parce que la loy de ſon Eſtat l'y obligeoit, que le droit des appanages le voulut ainſi les maſles defaillans, qu'auſſi que l'union ancienne deſdites ſeigneuries à la Couronne les rendoit inalienables.

Les Eſtrangers ont donné un pareil jugement de ce traité de Peronne. Voicy ce qu'en a écrit Jacques Cardinal de Pavie qui vivoit de ce temps, au 7. livre de ſon hiſtoire. p. 443.

Credebat Rex Ludovicus hoc uno (Carolo Burgundia Duce) concilioto, reliquam Galliam ad Officium facilè redituram: adhibitus ergo ad pacificationem Cardinalis Balua, ut omnium ſe auctorem volebat, ad ipſum Ducem contendit, apud quem ſive gratiam ſecutus, ſive pecuniam pactus, in eas ſe conditiones adduci eſt paſſus, qua turpiſſimæ capto etiam Regi poterant judicari. Nam præter jacturam multarum rerum, quæ graviſſimæ erant, etiam quod extremis diſcriminibus ſolet contendi, jurata omnis ſubjectio remittebatur à Rege: auctoritatémque tamen ſtatuendi non habens, ad illum reverſus conventa facilè perſuaſit: móxque ſine ullo præſidio comitatum cum paucis in oppida Regis perduxit, fiducia majore quàm animi ſanitate. Ibi qua & condicta erant cum Cardinale, & novam porro in miſeros Leodienſes conſpirationem eodem impulſore tranſegit. Vulgata res admirationem ingentem toti Gallia præbuit, tantumque ſermonis induxit, ut in eo ſummam ignominiam recognoſcens Ludovicus magnis edictis vetuerit, ne quis omnino de ullis pactis conditionibus vel requirere quicquam, vel loquî auderet, duci & auctori Cardinali ex illo tempore infenſior.

Avant que finir, il eſt à propos de remarquer que le traité d'Arras parlant de la ceſſion du Comté d'Auxerre ne déroge nullement à l'union celebre d'iceluy faite à la Couronne de fait & de droit; ce qui devoit eſtre pour eſtre plus valablement faite pour ſervir au Duc de Bourgogne. Car l'on a toûjours remarqué que les nonobſtances ſont neceſſaires d'eſtre appoſées aux contracts, afin que les contrahans ſçachent quels ſont leurs droits, & particulierement en ces terres dépendantes de la Couronne, où les droits royaux ont une merveilleuſe prerogative, & ſont du tout hors l'uſage ordinaire qui eſt ſceu de tous, non pas celuy des Couronnes qui ont toûjours quelque choſe de ſingulier, comme en ce fait, où l'on euſt pû faire entendre au Duc de Bourgogne, qu'il ne faiſoit rien d'aſſeuré, attendu l'union qui rendoit la choſe unie inalienable, attendu la jouïſſance de tant d'années qui rendoit la terre domaniale, attendu la loy des appanages qui rejette les filles. Chopin du dom. p. 383.

Car à quoy bon une union si formelle & si celebre, si la chose unie avec tant de formalitez, baillée à cette condition par les peuples, peut estre cedée valablement, peut estre cedée sans y déroger specialement; & encore l'on pourroit avec raison soustenir en faveur du domaine, qu'une cession avec toutes les precautions imaginables, ne peut estre dite valable, n'a l'effect de transporter, ou si elle l'a, ce n'est qu'aux conditions de l'Estat & suivant les loix d'iceluy.

DU COMTE' DE MASCON.

POur ce qui concerne le Comté de Mascon, le Roy S. Louïs l'acquit en l'année 1238. de Jean Comte de Mascon, & d'Alix sa femme, pour dix mille livres en argent, & mille livres de rente. Par le moyen de cette acquisition l'on ne doute pas que ce Comté ne soit entré au domaine Royal: aussi nous voyons que Charles Dauphin Regent le Royaume pendant la prison du Roy Jean, le donna en appanage à Jean Comte de Poictiers son frere, à la charge du ressort au Parlement de Paris, & de reversion à la Couronne en cas de decés sans enfans. Le Roy Jean sorty de prison cassa ce que son fils le Regent avoit fait pour ce regard, & donna à son fils Jean les Duchez de Berry & d'Auvergne, & retira le Comté de Mascon, ordonnant qu'il demeureroit inseparablement uny à la Couronne. Cette declaration est du mois de Novembre 1360.

Donc depuis l'acquisition de l'an 1238. jusques au traité d'Arras de l'an 1435. qui sont prés de deux cens ans, ce Comté a esté des heritages de la Couronne, a esté du domaine Royal, y a esté uny & incorporé de fait par deux actes; l'un de l'an 1238. l'autre de l'an 1361. Neantmoins par ledit traité d'Arras, le Roy Charles VII. le transporta au Duc de Bourgogne pour luy & ses descendans masles & femelles. Ce traité fut depuis confirmé par celuy de Peronne de l'an 1468. fait par le Roy Louïs XI. avec Charles Duc de Bourgogne.

Mais la ligne masculine dudit Duc estant faillie en luy, ledit Roy Louïs XI. considerant la fidelité de ceux de Mascon, l'acquisition de ce Comté de l'an 1238. & l'union d'iceluy à la Couronne par deux actes fort solennels, confirma en l'année 1476. les privileges de Mascon & du Comté, & declara qu'ils ne pouvoient plus estre desunis de la Couronne, & restitua le Bailliage Royal à Mascon, qui avoit esté transferé à S. Iengoul depuis le traité d'Arras.

Marie de Bourgogne seule & unique heritiere de ce Duc, se plaignit de cette declaration, elle n'allegua pour tous moyens que les traitez d'Arras & de Peronne: mais dautant que ce point a esté amplement traité au fait du Comté d'Auxerre, il faut y avoir recours, n'y ayant rien de particulier en ce fait, qui ne soit en l'autre.

DE LA SEIGNEURIE
DE BAR-S-UR-SEINE.

LA Seigneurie de Bar-ſur-Seine aſſiſe en Champagne, eſt venuë à la Couronne par le mariage de Jeanne Reine de Navarre & Comteſſe de Champagne avec le Roy Philippes le Bel, qui fut en l'an 1284. tellement que par ce mariage le domaine de la Couronne fut non ſeulement augmenté des Comtez de Champagne & de Brie, mais auſſi du Comté de Bigorre ; & de plus elle apporta en la Maiſon de France le Royaume de Navarre.

Bar-ſur-Seine donc membre du Comté de Champagne, & qui fait partie dudit Comté, a eſté poſſedé par nos Rois, a eſté uny à la Couronne non ſeulement de droit par le mariage cy-deſſus, & en ſuite par la longue poſſeſſion, & auſſi de fait par les lettres d'union expreſſe dudit Comté de Champagne à la Couronne, faite par le Roy Jean en l'année 1361.

Neantmoins le Roy Charles VII. tranſporta au Duc de Bourgogne ladite ſeigneurie de Bar-ſur-Seine par le traité d'Arras, par le meſme article, & de la meſme ſorte que les Comtez de Maſcon & d'Auxerre.

Tellement que le Roy d'Eſpagne qui a ſuccedé aux droits pretendus par la Princeſſe Marie fille unique de Charles dernier Duc de Bourgogne, n'a autre fondement de ſon droit que les traitez d'Arras & de Peronne. Mais parce qu'il y a eſté ſatisfait pleinement en traitant du Comté d'Auxerre, qui eſt un fait du tout ſemblable, il ſuffit d'y avoir recours.

DU COMTE' D'AUSSONNE, ET DU RESSORT DE S. LAURENT LEZ CHALON.

HUGUES IV. Duc de Bourgogne, mort 1272.

ROBERT II. Duc, mort 1308. Agnes de France fille de S. Louïs.

JEANNE de Bourgogne. — JEAN Roy de France.

EUDES IV. Duc & Comte de Bourgogne. Jeanne de France. — PHILIPPES mort avant son pere. — PHILIPPES Duc & Côte de Bourgogne. Marguerite de Flandre.

OTHON Comte de Bourgogne. Mahault Comtesse d'Artois.

JEANNE de Bourgogne. Philippes le Long Roy de France.

JEANNE de France. Eudes IV. Duc & Comte de Bourgogne. — PHILIPPES mort 1346. avant son pere. — PHILIPPES Duc & Comte de Bourgogne, mort sans enfans. Marguerite de Flandre.

MARGUERITE de France. Louïs I. Comte de Flandre. elle fut Comtesse de Bourgogne aprés la mort de son petit neveu Philippes. — LOUIS II. Comte de Flandre, Comte de Bourgogne. Marguerite de Brabant. — MARGUERITE de Flandre, fille unique. 1. épousa Philippes dernier Duc de Bourgogne. 2. Philippes le Hardy Duc de Bourgogne.

Le Roy Jean succeda à ce Philippes au Duché de Bourgogne, & au Comté d'Aussonne; & sa grande tante Marguerite de France au Comté de Bourgogne.

DU COMTE' D'AUSSONNE, ET DU RESSORT DE S. LAURENT LEZ CHALON.

LE Roy d'Espagne par les traitez de Cambray 1529. & de Crespy 1544. s'est reservé seulement ses actions pour le regard de ce Comté & dudit tessort ; s'estant départy de la renonciation contenuë au traité de Madrit, extorquée du Roy François I. estant en prison en Espagne.

Le fondement des pretentions du Roy d'Espagne est, que ledit Comté & les terres d'outre Saone sont des dépendances du Comté de Bourgogne. Que lesdites terres sont composées de plusieurs acquisitions particulieres faites à divers temps par les Ducs de Bourgogne sur quelques Seigneurs du Comté de Bourgogne. Que lesdites terres ont fait corps à part du Duché, comme se souvenans de leur origine : mesmes lors de l'union des deux Bourgognes lesdites terres ont esté cottisées avec le Comté. Que lesdits Comtez & ressort de S. Laurent avoient appartenu aux Ducs de Bourgogne, mais non pas du Duché. Que lesdites terres sont delà la Saone, par consequent non de la France, parce que cette riviere divise la France de l'Empire. Que lesdites terres furent baillées par le Roy Jean à son fils Philippes le Hardy, par les lettres de son investiture en la cession des droits qu'il avoit au Comté de Bourgogne. Que le Comté de Bourgogne n'est pas un fief, ny une terre de la Couronne sujette à retour. Que les filles en sont capables. Qu'il ne faut pas faire fort sur la confirmation des privileges de ceux d'Aussonne, faite par le Roy Jean, parce qu'elle fut faite aprés la mort du jeune Philippes Duc de Bourgogne, auquel ledit Roy Jean succeda, & avant que ledit Roy baillast la Bourgogne à son fils.

Ce que l'on peut dire pour le Roy contre ces oppositions, est qu'il y a trois avis de l'estat & de la condition desdites terres.

Le 1. que c'est un petit Estat souverain possedé par des Comtes particuliers.

Le 2. que c'est un fief dépendant du Duché de Bourgogne.

Le 3. que lesdites terres sont des appartenances & dépendances du Comté de Bourgogne.

Le premier avis a esté amplement traité par le sieur Jurain en son histoire particuliere du Comté d'Aussonne, où il taschе de prouver par plusieurs actes & memoires, que les deux opinions contraires à la sienne ne se peuvent soustenir, & n'a eu autre but en son histoire que d'establir ce point.

Ce premier avis semble estre avantageux pour le Roy contre le Roy d'Espagne. Car si ce petit Estat est souverain, il falloit que le Roy Jean, auquel l'on ne doute pas qu'il ait appartenu, le cedast nommément & specialement ; & ne peut-on pas dire que dans la cession generale des Duché & Comté de Bourgogne il y soit compris, veu qu'il n'est pas de leurs dépendances. Donc par cette premiere opinion le Roy d'Espagne n'a point raison de demander lesdites terres, puisque ceux dont il a les droits n'avoient point de titre valable de leur possession, ou plûtost n'avoient aucun titre.

Le second avis, qui va à dire que lesdites terres dépendent du Duché de Bourgogne, est du tout pour le Roy ; & estant bien prouvé l'on justifiera que la possession du Roy est legitime.

Il y a un titre tres-decisif, qui est de l'an 1197. sur ce point, d'Estienne Comte d'Aussonne, sa femme & son fils : par lequel ils reconnoissent tenir à foy & hommage de Eudes III. Duc de Bourgogne la ville d'Aussonne, & que le chasteau est jurable & rendable audit Duc & à ses successeurs, sauf la fidelité qu'ils doi-

vent à S. Vincent de Vergy, à la charge que ledit Duc & ſes ſucceſſeurs les aideront en la guerre, que luy & ſes ſucceſſeurs pourront avoir contre Othon Comte de Bourgogne & ſes deſcendans Comtes. Cet acte prouve pluſieurs choſes. 1. Qu'il y avoit des Comtes particuliers d'Auſſonne. 2. Que ce Comte reconnoiſt tenir ſon Comté du Duc de Bourgogne. 3. Que ledit Duc promet l'aſſiſter contre le Comte de Bourgogne.

Bourgogne 7. n. 24. En ſuite d'un acte ſi precis il ſe voit quelques anciens dénombremens des fiefs des terres d'outre Saone & du Vicomté d'Auſſonne mouvantes du Duché de Bourgogne. Il nous reſte auſſi un ptocés verbal de ſaiſie de quelques heritages appartenans au Chapitre de l'Égliſe de Seurre, qui eſt au Comté d'Auſſonne, pour n'avoir pas baillé par declaration leſdits heritages qu'ils avoient à cauſe de

Idem n. 40. & 69. ladite Egliſe ſans amortiſſement du Duc de Bourgogne, non comme Comte, mais comme Duc de Bourgogne. Et de fait le Procureur Fiſcal dudit Duc écrivant en la cauſe de ſon maiſtre contre les Eccleſiaſtiques de Seurre, dit que le Duc de Bourgogne eſt Seigneur ſouverain en ſon Duché de Bourgogne outre la riviere de Saone, & que le païs de par delà eſt du reſſort & ſouveraineté du Parlement de S. Laurent. Que le Duc de Bourgogne uſe du droit d'amortiſſement en ſon Duché outte la riviere de Saone.

Le Comté d'Auſſonne, des Comtes particuliers tomba en la main des Comtes de Bourgogne, & des Comtes aux Ducs: car en l'année 1237. Jean Comte de Bourgogne ceda à Hugues IV. Duc de Bourgogne, non ſeulement ledit Comté d'Auſſonne avec ſes dépendances, mais auſſi *Feudum Petri de Sancto Sequano*, ce qu'on dit eſtre le reſſort de S. Laurent, moyennant les villes de Bracon, Villafans, & d'Orfans voiſines de Bezançon, que ledit Duc de Bourgogne bailla audit Comte.

Depuis ce temps les Ducs ont poſſedé ce Comté, & a demeuré uny à leur Duché juſques au decés du jeune Duc Philippes, dit de Rouvte, le dernier Duc de la premiere lignée.

Ce Prince mourant eſtoit Duc de Bourgogne, Comte de Bourgogne, d'Artois, de Boulogne, d'Auxerre, d'Auvergne & de Chalon, & ſire de Salins. Cette grande ſucceſſion fut fort diviſée: le Roy Jean luy ſucceda au Duché de Bourgogne, & au Comté d'Auſſonne, entra en poſſeſſion reelle & actuelle deſdits Duché & Comté, à cauſe, diſoient-ils, de ſa mere Jeanne de Bourgogne, de l'eſtoc de laquelle il pretendoit auſſi droit au Comté de Bourgogne, mais ſans autrement faire valoir ſes droits.

Marguerite de France Comteſſe de Flandre, grande tante dudit petit Duc Philippes, fille de Philippes le Long Roy de France, & de Jeanne de Bourgogne, laquelle eſtoit fille d'Othon Comte de Bourgogne & ſire de Salins, & de Mahaut Comteſſe d'Artois, entra en la poſſeſſion reelle & actuelle non ſeulement du Comté de Bourgogne, mais du Comté d'Artois & de Salins. Du reſte des autres terres il n'en eſt pas à preſent queſtion.

Le Roy Jean donc ſe voyant paiſible du Duché de Bourgogne & de ſes dépendances, l'unit à la Couronne, (cela a eſté traité clairement au fait du Duché de Bourgogne) confirma non ſeulement les privileges de ceux d'Auſſonne, mais les

1362. augmenta de beaucoup, non comme Comte de Bourgogne, car il ne le fut jamais, mais comme Roy de France & Duc de Bourgogne, ou ſi l'on veut, comme Seigneur particulier du Comté d'Auſſonne; ce qui neantmoins ne ſe peut pas

Du cheſne. regulierement dire, puiſque ledit Comté eſtoit uny au Duché depuis l'acquiſition de l'an 1237.

Un an aprés l'octroy de ces privileges, le meſme Roy donna en appanage à ſon fils Philippes le Hardy le Duché de Bourgogne, appartenances & dépendances, le mit en poſſeſſion reelle d'iceluy, & de plus luy ceda tout le droit qu'il avoit au Comté de Bourgogne en vertu de la ſucceſſion de ſa mere.

En ſuite de cette inveſtiture ledit Duc entra en poſſeſſion du Duché & du Comté d'Auſſonne, & non pas du Comté de Bourgogne, qui luy vint par le moyen de ſon mariage avec Marguerite de Flandre, veufve en premieres nopces

du petit Duc Philippes mort en l'année 1361. & cette Marguerite de Flandre ayãt succedé à Marguerite de France son ayeule, comme nous avons dit cy-dessus.

De ce titre l'on en peut tirer une consequence considerable. L'on ne peut nier que le Roy Jean n'ait possedé reellement non seulement le Duché de Bourgogne, mais le Comté d'Aussonne : cela est verifié cy-dessus. L'on accorde aussi que luy seul estoit capable de les transporter à son fils, puisqu'il en estoit le Seigneur sans contestation. Or il ne se trouvera aucun titre, par lequel le Roy Jean ait donné à sondit fils le Comté d'Aussonne, par l'investiture du Duché de Bourgogne, que sous ces mots generaux d'appartenances & dépendances dudit Duché : par consequent le Comté d'Aussonne a esté cedé par ladite investiture dudit Roy audit Duc son fils, comme une dépendance du Duché de Bourgogne, puisque ledit Duc Philippes le Hardy n'avoit & ne pouvoit avoir autre titre que celuy-là pour fonder sa possession dudit Comté d'Aussonne. Car son pere le Roy Jean n'estoit Comte de Bourgogne qu'en pretentions, ne luy ceda jamais que des simples droits sur iceluy, rien de reel ; au contraire il entra reellement en possession du Comté d'Aussonne en vertu de ladite investiture : par consequent est des dépendances du Duché, doit suivre la loy du Duché, & retourner à la Couronne avec le Duché.

Si ce Comté d'Aussonne eust esté une Seigneurie separée du Duché, elle eust esté cedée ou par titre separé, ou eust esté enoncée particulierement & specialement.

Ledit Duc Philippes le Hardy en suite du transport que luy fit le Roy son pere, fit mettre dans sa monnoye d'Aussonne ses armes parties d'une croix anchrée, anciennes armes du Comté d'Aussonne, & de France, & du Duché de Bourgogne ; rien du Comté de Bourgogne : ce qui monstre l'incorporation dudit Comté & à la Couronne de France, & au Duché de Bourgogne qui en dépend.

Aux Coustumes generales du Duché de Bourgogne reformées en l'année 1459. du temps & par l'ordre de Philippes le Bon Duc de Bourgogne, non seulement le Duché de Bourgogne & le Comté de Charolois y sont compris, mais aussi les terres d'outre Saone, & le ressort du Parlement de S. Laurent, comme il se voit par les lettres du pouvoir donné aux Commissaires qui travailloient à cette reformation, & par l'acte d'approbation fait par ledit Duc de ce qu'ils avoient fait. En la mesme année le mesme Duc fit refotmer les Coustumes du Comté de Bourgogne, où il n'y a rien que ce seul Comté de compris, rien du Comté d'Aussonne ny du ressort de S. Lautent.

Les Ducs de Bourgogne avoient trois Parlemens. Le premier celuy de Dijon pour le Duché de Bourgogne : le second de Dole pour la Franche-Comté : & le troisiéme celuy de S. Laurent lez Chalon pour les terres d'outre Saone.

Ceux d'Aussonne en l'année 1475. firent une plainte au Duc Charles, de ce qu'ils avoient esté assignez à comparoir avec ceux du Comté de Bourgogne, pour aviser au departement d'nne somme que ledit Duc leur demandoit : ils remonstrerent que de tout temps ils avoient fait leurs octrois separez & à part du Comté de Bourgogne.

Ces remarques sont tres-bonnes & tres-fortes, pour faire voir que les terres d'outre Saone ne dépendent point du Comté de Bourgogne.

Ces Ducs investis, comme nous avons dit, par nos Rois ont jouï & du Comté & du Duché à divers titres. Mais par la mort du dernier Duc Charles qui ne laissa qu'une fille, le Roy Louïs XI. en consequence de la loy de reversion des appanages à la Couronne à defaut de masles, se fit reconnoistre par ses sujets du Duché, & par ceux du Comté d'Aussonne, comme par des sujets d'un païs qui luy appartenoit à juste titre, & qui dépendoient l'un de l'autre.

Deux ans aptés le 26. Aoust 1478. Charles d'Amboise sieur de Chaumont Gouverneur pour le Roy en Bourgogne, & le sieur de Foulongeon Lieutenant de Maximilian & de ladite Marie de Bourgogne firent un accord, par lequel il fut dit que le Comté d'Aussonne ne dépendoit pas du Comté de Bourgogne.

En ſuite de ce le Roy Charles VIII. en l'année 1497. fit une declaration en faveur de ceux d'Auſſonne, par laquelle aprés avoir narré que bien que ledit Comté d'Auſſonne, & le reſſort de S. Laurent euſſent d'ancienneté appartenu à ſes predeceſſeurs Rois à cauſe de leur Duché de Bourgogne, comme dépendant & inſeparable d'iceluy; neantmoins ſur ce que leſdites terres & ſeigneuries eſtoient ſeparées du Royaume par la riviere de Saone, quelques ignorans & mal informez de la verité s'eſtoient imaginez qu'elles eſtoient ſeparées dudit Duché, & tenuës pour eſtrangeres; il declare que leſdits Comté d'Auſſonne, & reſſort de S. Laurent avoient eſté & ſeront à l'avenir cenſez & reputez membres dépendans dudit Duché de Bourgogne, que les ſujets & habitans deſdits lieux ſont vrais habitans & ſuppoſts dudit Duché, & par conſequent du Royaume de France, & non eſtrangers.

Cette poſſeſſion paiſible a continué juſqnes au traité de Madrit 1526. où l'Empereur Charles V. extorqua du Roy François I. que ledit Comté d'Auſſonne, & le reſſort de S. Laurent luy ſeroient reſtituez, eſtans des dépendances de la Franche-Comté: ce ſont les termes du traité.

L'Empereur en conſequence de ce traité envoya le ſieur de Lannoy avec quelques troupes pour ſommer ceux d'Auſſonne de ſe remettre en ſon obeïſſance, à quoy ils n'obeïrent pas; au contraire ſes gens furent repouſſez, & ſe retirerent en deſordre.

Madame la Regente mere du Roy François I. ayant en la meſme année permis l'aſſemblée des Eſtats du Comté d'Auſſonne, il fut reſolu que l'on ne ſe départiroit jamais de l'obeïſſance de la Couronne de France, quelque alienation que l'on en fiſt faire au Roy, qui ne pouvoit eſtre que forcée; & furent deputez deux de la Nobleſſe, & autant du tiers Eſtat, pour aſſeurer la Regente de cette reſolution, & tirer d'elle des lettres au Lieutenant General du Duché de Bourgogne, pour eſtre aſſiſtez en cas qu'ils fuſſent attaquez.

8. Juin. 1526.

Ce traité de Madrit comme tres-inique fut revoqué par les traitez de Cambray & de Creſpy, par leſquels l'Empereur ſe reſerva ſeulement ſes actions pour ce regard, ſe départant de la reſtitution dudit Comté ſtipulée & promiſe par le traité de Madrit; qui eſt une reconnoiſſance aſſez expreſſe du peu de juſtice des droits du Roy d'Eſpagne.

1529. 1544.

Depuis ce temps le Roy eſt demeuré en poſſeſſion paiſible de ces païs, dépendans en tout & par tout du Duché de Bourgogne.

Reſte la troiſiéme opinion, qui eſt ſouſtenuë par les partiſans du Roy d'Eſpagne, qui tiennent que le Comté d'Auſſonne & ledit reſſort de S. Laurent dépendent du Comté de Bourgogne. Leurs moyens ſont repreſentez cy-deſſus ſommairement. Le premier qui eſt le principal, eſt que leſdites terres ſont outre la riviere de Saone, par conſequent des dépendances du Comté, non du Duché qui eſt de deça. L'on dit à cela que la conſequence n'eſt pas concluante, car quoy que les rivieres ſervent comme de bornes à la pluſpart des Eſtats & Seigneuries, l'on peut faire voir que cette regle reçoit beaucoup d'exceptions, ſoit de la Meuſe & de la Saone meſme; ce qui eſt cy-deſſus repreſenté le monſtre manifeſtement en la confirmation de la ſeconde opinion: car il eſt juſtifié, ou que ledit Comté d'Auſſonne eſt un petit Eſtat ſouverain & indépendant, ou qu'il dépendoit anciennement du Duché de Bourgogne, car pour le preſent on n'en doute plus.

Pour le reſte des autres moyens pour maintenir cette derniere opinion, ils ſont aſſez refutez cy-deſſus, & la repetition en ſeroit inutile.

Donc pour recueillir en peu de paroles ce qui eſt de ce diſcours. Le Roy d'Eſpagne ſouſtient que le Comté d'Auſſonne luy appartient comme membre du Comté de Bourgogne: & l'on luy monſtre que ledit Comté d'Auſſonne & le reſſort de S. Laurent eſt des dépendances du Duché de Bourgogne, de meſme nature & condition, ſujet à retour à la Couronne, ayant eſté baillé à cette condition, & ſous ces mots *d'appartenances & dépendances dudit Duché.*

DU COMTE DE GUISE.

GUISE.

GODEFROY Seigneur de Guise. Ade de Roussi. 1.

GUY Seigneur de Guise. 2.

BOUCHARD Seigneur de Guise. 3.
Alix .... 1155.

AVESNES.

AMELINE Dame de Guise. 4.
Jacques Seigneur d'Avesnes. 1180.

GAUTHIER II. Seigneur d'Avesnes & de Guise. 5.
Marguerite Comtesse de Blois.

CHASTILLON-BLOIS.

MARIE d'Avesnes & de Guise, morte 1241. 6.
Hugues de Chastillon I.

JEAN de Chastillon Comte de Blois, de Chartres, & de Guise. 7.
Alix de Bretagne. 1254.

JEANNE de Chastillon Dame de Guise. 8.
Pierre de France Comte d'Alençon fils de S. Louïs. 1263. mort sans enfans.
Cette Jeanne mourut sans enfans, sa succession vint à ses cousins, & entre autres à

HUGUES de Chastillon II. Comte de Blois & de Guise, &c. mort 1307. Beatrix de Flandre. 9.

GUY de Chastillon I. Comte de Blois & de Guise, mort 1342. 10.
Marguerite de Valois.

GUY de Luxembourg Comte de S. Pol & de Ligny, mort 1371. Mahaut de Chastillon, Comtesse de S. Pol.

CHARLES de Chastillon dit de Blois, Seigneur de Guise, Duc de Bretagne, mort 1364. 11.
Jeanne de Bretagne. outre leurs mâles ils eurent

MARIE de Bretagne. elle apporta Guise à Louïs de France I. du nom, Duc d'Anjou, frere de Charles V. mort 1384. 12.

VALERAN Comte de S. Pol Connestable de France, 1412.

JEAN de Luxembourg, sieur de Beaurevoir. Marguerite d'Anguien.

JEAN de Luxembourg Comte de Ligny, mort 1441.
Jeanne de Bethune veuve de Robert de Bar se disoit Dame de Guise, morte sans enfans.

PIERRE de Luxembourg Comte de S. Pol. Marguerite des Baux.

LOUIS II. d'Anjou Comte de Guise, mort 1417. 13.
Ioland d'Aragon.

A

B

A B

14. LOUIS de Luxembourg Comte de S. Pol Connestable de France, Comte de Guise, mort 1475. 1. Jeanne de Bar fille de Robert de Bar & de Jeanne de Betune. 2. Marie de Savoye.

ELISABETH de Luxembourg. Charles C. du Maine.

CHARLES Comte du Maine, morr 1473. Elisabeth de Luxembourg.

LOUIS III. Duc d'Anjou, mort 1434. sans enfans.

RENE' Duc d'Anjou Comte de Guise Roy de Sicile, mort 1480. Isabelle Ducheſſe de Lorraine.

15. PIERRE de Luxembourg Comte de S. Pol.

ARMAGNAC. LOUISE d'Anjou. Jacques d'Armagnac Comte de Nemours.

ANJOU. CHARLES d'Anjou Roy de Sicile, Comte du Maine & de Guise, mort 1481. sans enfans.

JEAN Duc de Calabre, mort 1471. Marie de Bourbon.

IOLAND Ducheſſe de Lorraine, morte 1483. Ferri de Vaudemont, elle succeda à Nicolas son neveu.

16. MARIE 1. Jacques de Savoye 2. François de Bourbon Comte de Vendosme.

FRANÇOISE. Philippes de Raveſten Duc de Cleves.

Le Roy Charles VIII. voulut qu'elles joussent du bien du Connestable leur oncle.

MARGUERITE d'Armagnac, morte sans enfans. Epousa Pierre de Rohã D. de Nemours Cõte de Guise, Seigneur de Gyé, Mareschal de France.

LOUIS d'Armagnac Comte de Nemours & de Guise, mort 1503. sans enfans.

CHARLOTTE d'Armagnac. Charles de Rohã seigneur de Gyé, mort sãs enfans.

NICOLAS Duc de Calabre, mort 1473.

JEANNE de Lotraine. Charles Comte du Maine, 1473.

LORRAINE. RENE' II. Duc de Lor. m. 1508. Phil. de Guelдres.

CLAUDE de Lorraine, Comte de Guise.

ANTOINE Duc de Lorraine.

DU COMTE DE GUISE.

MARIE de Bretagne fille de Charles de Chastillon dit de Blois, Duc de Bretagne, & de Jeanne de Bretagne, épousant Louïs de France Duc d'Anjou I. du nom Roy de Sicile frere de Charles V. en l'année 1360. luy apporta en mariage, toute la terre (ce sont les mots du contract) chasteaux, chastellenies, & ville de Guise, Ioson & d'Oisy, la chastellenie d'Englecourt & autres païs de ladite terre de Guise, les chasteaux, chastellenies & villes de Maine la Juhez, Deruée la Villanne, & du Pommain, le châtel & chastellenie de Chailly, la ville de Loncjumel, le chastel de Nigeon, & toute la terre de Bouvillette. CHASTILLON. ANJOU. 1630.

De ce mariage sortit un fils nommé Louïs II. Roy de Sicile, qui fut aussi Seigneur de Guise, & qui en fit la foy & hommage au Roy Charles VI. à cause de son chasteau de Ribemont, le 25. Avril 1405. Louïs II. laissa trois enfans, Louïs III. Roy de Sicile, René, & Charles qui fut Comte du Maine. Ce Louïs III. mourut sans enfans en l'année 1434. & sa succession vint à son frere René Duc d'Anjou, auquel le Comté de Guise appartenoit dés son jeune âge, au moins en portoit-il le titre du vivant de son frere aisné, comme il se voit par l'acte de la donation du Duché de Bar que luy fit le Cardinal de Bar son oncle de l'an 1419. & par le pouvoir qu'il donna audit Cardinal de l'an 1429. de faire pour luy la foy pour le Comté de Guise au Duc de Betfort lors Regent ce Royaume pour le Roy d'Angleterre. 1434. Au Tresor Layette Bar. n. 10.

Ce René fut Roy de Sicile, & Duc de Lorraine à cause de sa femme Isabelle de Lorraine.

Le Roy Charles VI. estant au pouvoir des Anglois le 4. Juin 1422. donna le Comté de Guise à Jean de Luxembourg Comte de Ligny, du consentement du Roy d'Angleterre se disant heritier du Royaume, pource qu'il tenoit son party, ayant ledit Comté esté confisqué sur les enfans de Louïs II. Duc d'Anjou, qui tenoient le party du Dauphin Charles contre le Roy son pere & les Anglois. LUXEMBOURG 1422.

Jean de Luxembourg asseuré de la volonté du Roy, & en vertu de cette confiscation fit la guerre à René pour se mettre en possession actuelle dudit Comté de Guise; ce qu'il fit en l'année 1423. & en jouït quelque temps. 1423.

Mais comme il tenoit le fondement de son droit peu asseuré, il en rechercha un plus legitime, & de fait le 5. Fevrier 1432. il fit en sorte que René lors prisonnier du Duc de Bourgogne, & qui l'estoit dés l'an 1431. & qui ne fut delivré qu'en l'an 1435. luy vendit ledit Comté de Guise moyennant la somme de deux cens seize mille livres. 1432. Chopin dit avoir tiré cet acte des titres de la Fere. Monstrelet. vol. 2.

D'autres ont écrit que René nouveau Roy de Naples traita avec Pierre & Jean de Luxembourg freres, qui estoient de long-temps en querelle avec luy pour raison du Comté de Guise que ledit Jean avoit conquis sur luy dés l'année 1423. que René ceda audit Jean & à ses heritiers à perpetuité le Comté de Guise & Bohain, à condition qu'il feroit renoncer Jeanne de Bar fille de Robert de Bar Comte de Marle & de Jeanne de Bethune, au droit qu'elle avoit au Duché de Bar à cause de son pere qui estoit l'aisné de la Maison de Marle. Ils ajoûtent, que René stipula dudit Jean de Luxembourg cette renonciation, dautant que ledit Jean avoit ladite Jeanne de Bar en son pouvoir, ayant épousé la mere de ladite Jeanne veufve de ce Robert, & ayant depuis fait le mariage de ladite Jeanne avec Louïs de Luxembourg Comte de S. Paul son neveu, depuis Connestable de France. Vignier hist. de Luxemb. p. 605. En la Genealogie de Bar p. 65. preuves.

Cecy eſt confirmé par le ſieur du Cheſne, qui dit que Jeanne de Bar outre les grandes Seigneuries qu'elle eut par la mort de Robert de Bar ſon pere, elle pretendoit auſſi le Duché de Bar & Caſſel, aprés le decés de Louïs Cardinal & Duc de Bar ſon oncle, nonobſtant la donation qu'il en avoit faite à René, en recompenſe dequoy luy furent baillées entre autres terres le Comté de Guiſe.

Les biens de Jean de Luxembourg Comte de Guiſe mort 1441. ayant eſté confiſquez au profit du Roy pour avoir ſuivy le party Anglois, & pour avoir refuſé de ſigner le traité d'Artas fait avec le Duc de Bourgogne, quoy qu'il en fuſt ſommé & requis: le Roy Charles VII. vendit & tranſporta tous les biens dudit Jean, qui luy appartenoient par confiſcation, à Jeanne de Bethune ſa veufve, à la reſerve du Comté de Guiſe & de la Seigneurie de Novion en Tiraſche, au regard deſquelles le Roy demeura en ſes droits & actions pour en faire demande quand bon luy ſemblera, & à ladite veufve pour telle part & portion qui luy peut appartenir ſes deſenſes au contraire.

1435. Ce tranſport eſt du 26. Septembre 1441. enregiſtré au Parlement. Ordonnances Barbines fol. 124. verifié en la Chambre des Comptes le 24. Octobre audit an. Vignier hiſt. de Luxemb. 7. 711.

Nonobſtant cette reſerve ainſi faite par le Roy du Comté de Guiſe, l'on a remarqué que Louïs de Luxembourg Comte de S. Paul comme heritier de ſon oncle Jean, fut receu par le Roy à luy faire la ſoy pour Guiſe, Ligny & autres terres; à cauſe, dit-on, que ledit Louïs apporta ſon conſentement au mariage qui ſe fit entre Iſabeau de Luxembourg ſa ſœur avec Charles I. Comte du Maine.

Cette remarque de la foy pour Guiſe ne peut pas eſtre, puiſque le Jugement du Roy, & le contract de mariage dont eſt queſtion y repugnent. Voicy donc la verité de ce fait.

Il y avoit procés entre le Procureur General demandeur, & Charles d'Anjou Comte du Maine auſſi demandeur, contre Louïs Comte de S. Paul defendeur. Le Procureur General diſoit que les Comtez de Guiſe & de Ligny, & les Seigneuries de Novion, Bohain, Beaurevoir, & autres, que poſſedoit feu Jean de Luxembourg, eſtoient confiſquées au Roy, pour avoir ledit Jean tenu le party Anglois, ny voulu eſtre compris au traité fait avec le Duc de Bourgogne; que nonobſtant cette confiſcation ledit Comte de S. Paul s'eſtoit intrus en la poſſeſſion deſdits Comtez & Seigneuries; que pour cela ledit Procureur General l'avoit fait adjourner en la Cour.

Le Comte du Maine de ſa part diſoit, que par le teſtament & partage fait par Louïs II. Roy de Sicile ſon pere entre ſes enfans, le Comté de Guiſe luy appartenoit. Que le Roy luy avoit donné toute la confiſcation des biens immeubles dudit Jean de Luxembourg; par conſequent que Guiſe, Ligny & autres terres luy appartenoient.

Le Comte de S. Paul répondoit, que ledit Jean de Luxembourg avoit tenu la paix faite avec le Duc de Bourgogne, & qu'eſtant prevenu de mort il n'avoit pû faire le ſerment, partant nulle ouverture à la confiſcation; & ajouſtoit que ledit Jean avoit acheté le Comté de Guiſe du Roy de Sicile René frere dudit Comte du Maine, par conſequent que ces terres luy appartenoient.

Pour donc accommoder ces differens, il fut trouvé à propos de faire le mariage d'Iſabeau de Luxembourg ſœur dudit Comte de S. Paul avec ledit Comte du Maine, en faveur duquel de l'autorité du Roy qui fit deliberer cet affaire en ſon Conſeil, il fut arreſté que ledit mariage ſeroit fait, comme auſſi il eut ſon effet, & ce faiſant que le Comte de S. Paul cederoit au Comte du Maine les Comtez de Guiſe & de Ligny, & la Seigneurie de Novion, leurs appartenances & dépendances, pour eſtre l'heritage dudit Comte du Maine, de ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe; neantmoins au cas que ledit Comte de S. Paul peuſt dans trois ans fournir audit Comte du Maine une terre de pareil titre & valeur que le Comté de Ligny, ledit Comté de Ligny demeurera audit Comte de S. Paul, avec Bohain, Beaurevoir, & toutes les autres terres & ſeigneuries de la ſucceſſion dudit ſeu Jean de Luxembourg, fors & excepté Guiſe & Novion. En conſequence de cet * accord fait de la ſorte par l'autorité du Roy, le procés

* Fait à Angers le 9. Janvier

pendant

pendant au Parlement fut assoupy, & le Roy par le mesme traité entant que besoin estoit donna audits Comtes du Maine & de S. Paul tous les droits tant de confiscation que autrement, qu'il pouvoit avoir audits Comtez, terres & seigneuries qui avoient appartenu audit Jean de Luxembourg. 1441. publié au Parlement le 20. Juillet 1444. & est aux Ordonnances Barbines fol 99.

Vignier a écrit, que la confiscation des biens de ce Jean & de ses freres avoit esté donnée par le Roy à Charles Comte du Maine; & que ce contract de mariage porte le restablissement de ceux de Luxembourg, le Comte du Maine se départant de la confiscation, moyennant le Comté de Guise que l'on luy bailla. En l'histoire de Luxembourg p. 630.

Les sieurs de Sainte-Marthe, pour n'avoir pas veû ce contract, ont écrit que le Roy par iceluy donna à ladite Isabeau les Comtez de Guise & de Ligny, & la Seigneurie de Novion, à condition que ces Comtez pourroient estre retirez en baillant recompense. Vol. 1. p. 711.

Par ce contract donc Charles I. Comte du Maine, par jugement du Roy, & du consentement de ceux de Luxembourg, est fait Seigneur incommutable du Comté de Guise; & de fait il se voit quelques actes, mesmes un de l'an 1452. où ce Charles Comte du Maine prend qualité de Comte de Guise. Au Tresor Poitou n. 251.

Le Roy Charles VII. pour confirmer davantage le Comte du Maine en la possession de ce Comté, aux lettres qu'il envoya au Parlement le 26. May 1447. par lesquelles il declaroit les biens confisquez sur Jean de Luxembourg Comte de Guise, qu'il avoit vendus & donnez à sa veuve Jeanne de Bethune dés l'an 1441. n'estre sujets aux debtes de la maison, il dit expressément qu'il s'estoit reservé, comme de nouveau il se reserve, le Comté de Guise & la Seigneurie de Novion. 1447.

En l'année 1465. le 5. Aoust Louïs XI. fit le mariage de Marie de Savoye sœur de la Reine sa femme, avec Louis de Luxembourg Connestable de France; entre autres articles le Roy en faveur de ce mariage donne audit Connestable & à sa femme le Comté de Guise, & Novion, & s'obligea le Roy de recouvrer ledit Comté de Guise, soit par échange, achapt ou autrement, pour le faire delivrer audit Connestable; ce que le Roy confirma par ses lettres du 14. Aoust de la mesme année. 1465. Vignier hist. de Luxembourg p. 666.

Neantmoins il semble que le Roy ne put s'acquiter de ce qu'il avoit promis pour le regard dudit Comté. Car Philippes de Commines écrit, que pour attirer à son party ledit Connestable de S. Paul, il luy fit souvent offrir recompense pour le Comté de Guise, qui estoit sans doute possedé par le Comte du Maine: & de fait il se voit une protestation du Comte de Guise, qui ne peut estre autre que dudit Charles I. Comte du Maine de l'année 1473. registrée en la Cour, qui porte que bien que le Roy fust en possession de Guise, & y mist garnison, que la proprieté toutesfois luy appartenoit. c. 6. livre 4. 1473.

Deux ans aprés, Charles II. fils de ce Charles I. qui prend qualité de Comte du Maine & de Guise, & de Duc de Calabre, promit au Roy Louïs XI. de mettre la place de Guise en la garde de François de Naillac; preuve certaine, que ceux d'Anjou en jouïssoient, & que le Connestable de S. Paul qui fut executé cette année, n'y avoit que de simples pretentions, mais n'en estoit pas en possession; & de fait dans le dénombrement de ses biens le Comté de Guise n'y est pas. 1475. 19. Novemb. Tresor Anjou n. 104.

Ce Charles II. Roy de Sicile, Comte du Maine & de Guise mourut sans enfans, & laissa sa sœur Louïse d'Anjou, qui épousa Jaques d'Armagnac Comte de Nemours, qui porta le Comté de Guise en la Maison d'Armagnac. De ce mariage sortirent plusieurs enfans, Jean qui fut Duc de Nemours, Louïs Comte de Guise, Marguerite, Caterine & Charlotte d'Armagnac. 1461.

Jean & Louïs d'Armagnac representerent en l'année 1483. au Roy Charles VIII. que les terres qu'avoit possedé Charles d'Anjou Roy de Sicile & Comte du Maine leur oncle maternel leur estoient escheuës par sa mort, supplierent le Roy de lent en faire faire delivrance. Cette demande fut discutée au Conseil du Roy. Le Procureur General y fut appellé, qui s'opposa à leur demande, 1483.

& proposa ses raisons. Ces Seigneurs d'Armagnac declarerent qu'ils ne demandoient point les terres qu'avoit tenu ledit Charles leur oncle, soit en Pairie, ou appanage, ou du domaine Royal. Sur leur contestation il fut ordonné qu'il seroit fait une enqueste, aprés laquelle par l'avis du Conseil d'Estat, des Princes du sang, & autres Seigneurs, le Roy ordonna que les terres de Guise & de Novion, & plusieurs autres y designées, dont il n'est à present question seroient delivrées par provision ausdits Jean & Louïs d'Armagnac, & ce jusques à ce que par la Cour de Parlement de Paris eu eust esté ordonné, reservé au Roy de pourvoir à la garde des places fortes. Les lettres du Roy sont du 5. Mars 1483.

1491. Depuis le mesme Roy par autres lettres du 29. Mars 1491. cedá & donna entant que besoin estoit ausdits Jean & Louïs d'Armagnac lesdites terres qu'avoit possedé ledit Charles Roy de Sicile, & particulierement Guise & Novion, tant à cause de leurs pretentions qu'autrement, pour en jouïr à perpetuité eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, nonobstant ce qu'avoit proposé son Procureur General. Ces lettres furent verifiées au Parlement de Paris le 18. Avril ensuivant, sans prejudice de l'opposition du Duc de Lorraine.

Ce Jean Duc de Nemours mourut sans enfans, son frere Louïs Duc de Nemours & Comte de Guise, qui fut Vice-roy de Naples sous le Roy Louïs XII. mourut aussi sans enfans en Italie l'an 1503.

1503. Lesdits Jean & Louïs morts sans enfans avoient, comme nous avons dit, une sœur nommée Marguerite d'Armagnac, qui fut Comtesse de Guise, & épousa Pierre de Rohan qui prenoit qualité de Duc de Nemours, de Comte de Guise, & Seigneur de Gyé, Mareschal de France, lequel tant en son nom que de celuy de sa femme fit la foy & hommage au Roy Louïs XII. par acte du 8. Juillet 1503. pour le Duché de Nemours, pour Guise & pour Novion, à quoy il n'y eut aucune opposition par le Procureur General en la Chambre des Comptes pour le regard de Guise, mais seulement pour le Duché de Nemours pour lequel les parties furent renvoyées au Parlement de Paris. Cette jouïssance du Comté de Guise en laquelle estoient ceux de Rohau, ne fut pas paisibles car René II. Duc de Lorraine leur cousin issu de germain à cause de ceux d'Armagnac eut de grands procés avec eux au Parlement de Paris, prenant mesme la qualité de Comte de Guise, comme il fit par le testament qu'on dit estre de
1506. luy, datté de l'an 1506. par lequel il instituë son fils Claude son successeur aux terres qu'il avoit en France, Normandie, Picardie & Flandre.

1508. Ce Duc de Lorraine René mourut en l'année 1508. avant que le procés pour Guise fust terminé; & dautant que Pierre de Rohan n'eut point d'enfans de son mariage avec Marguerite d'Armagnac, & qu'il laissa Charles de Rohan sieur de Gyé son fils, qui épousa Charlotte d'Armagnac sœur de la femme de son pere:

Commission obtenue par ledit sieur de Gyé pour faire appeller ladite Ducheſſe, & son fils, du 9. Fevrier 1515. 20. Aoust 1520

Ce Charles de Rohan fit appeller en reprise de procés Philippes de Gueldres fille du Duc de Gueldres, & veuve de ce René II. Duc de Lorraine, & Claude de Lorraine Comte d'Aumale son fils: en suite dequoy par Arrest de la Cour l'usufruit du Comté de Guise fut adjugé audit sieur de Rohan Gyé, & la proprieté demeura à ladite Ducheſſe de Lorraine, & à Claude son fils. Ce Prince vint faire sa demeure en France où il prit le titre de Comte de Guise, & pour lequel Comté il fut receu par le Roy à faire la foy & hommage, comme aussi pour Novion, Herisson, Aubenton, & autres terres.

Le Comte de Guise n'avoit lors que la simple proprieté de son Comté: le Roy le voulant gratifier, & consolider l'usufruit qu'il n'avoit pas, à la proprieté; il fut trouvé à propos d'user de ce circuit.

Charles de Rohan Seigneur de Gyé, qui avoit par Arrest de la Cour l'usufruit de Guise & de Novion, ceda au Roy cet usufruit, & aussi le droit par luy pretendu en l'usufruit de la terre de Herisson, le tout de quatre mille livres de reute. Le Roy bailla en échange au sieur de Gyé l'usufruit du Vicomté

d'Orbes de trois mille six cens livres de rente, & quarre cens livres de rente sur le Grenier à sel de Bernay, par lettres du 8. Janvier 1526. registrées au Parlement de Roüen le 29. Mars, & en la Chambre des Comptes de Paris le 13. May de la mesme année. 1526.

Le Roy à qui l'on avoit cedé l'usufruit de ces terres de Guise & de Novion, le 26. Janvier de ladite année, en fit don audit Comte de Guise Claude Seigneur proprietaire dudit Comté, par lettres dudit jour registrées en la Chambre des Comptes le 5. Juin 1527. pour en jouïr, porte l'Arrest de verification, par ledit sieur de Guise tant qu'il plaira à sa Majesté. Ce qui ne fut pas selon l'intention du Roy, car par une Jussion du 29. Juin ensuivant le don fut registré purement & simplement de l'exprés commandement du Roy. 1527.

En suite de cette grace ledit Comte de Guise en receut du Roy une autre fort singuliere; car en la mesme année il obtint l'erection du Comté de Guise en Duché & Pairie de France, pour luy, ses hoirs, & ayans cause, fils ou filles, & en quelque degré que ce fust, à roûjours perpetuellement, unissant audit Duché les Baronies, terres & seigneuries d'Aubenton, Remigny, Martigny, Wateſale, Anyes, Condry, Herisson, Novion, leurs appartenances & dépendances; à condition neantmoins que la Pairie demeurera esteinte & supprimée faute d'hoirs masles.

Les lettres d'erection de Guise en Duché furent verifiées au Parlement sans aucune opposition. Pour la Chambre des Comptes, l'Arrest porte ces mots: *Salvis Procuratori generali suis actionibus, ubi in posterum aliquid Baroniarum & dominiorum, de domanio aut subjectum redditui & unioni seu incorporationi Coronæ Franciæ reperietur.* ce que l'on a expliqué pour le regard des Baronies & terres unies & incorporées audit Duché de Guise.

L'on a remarqué que Guise estoit la premiere Pairie creée pour Prince non du sang de France, comme Montmorency la premiere Pairie erigée en faveur d'un Seigneur François non Prince du sang, ny Prince estranger.

De ce Prince Claude sont issus ceux de la Maison de Lorraine qui sont aujourd'huy en France, qui portent le nom de Guise & d'Elbeuf, comme aussi ceux qui portoient les noms de Mayenne & d'Aumale, desquels il n'est resté que des filles.

AVIS AU LECTEUR.

QUOY que la publication des traitez qui suivent, & qui ont esté faits par les ordres de Monsieur le Cardinal de Richelieu, semblera peut-estre maintenant superfluë à quelques-uns, les affaires ayant changé de face dans la Conference tenuë depuis à Munster pour la Paix generale; Toutefois comme les principales raisons & motifs qui estoient lors ont subsisté depuis, & ont esté suivis en partie, & qu'ils contiennent beaucoup de choses dont le public pourra profiter pour la conservation des droits du Roy, & manutention de sa Couronne; l'on a jugé à propos de les inserer dans ce Recueil : joint aussi que telle publication ne peut estre que fort avantageuse à la memoire de leur Auteur, qui a esté consulté par un si grand Ministre, & sur des affaires si importantes à l'Estat.

TRAITÉ
SUR LES ENTREPRISES DES DUCS DE Lorraine sur le Domaine du Roy qui joint leurs Estats, & sur la Mouvance du Barrois.

IL est superflu d'examiner en combien de sortes les Ducs de Lorraine, & ceux de leur nom, ont esté honorez & favorisez par nos Rois.

Depuis cent ans seulement ils ont eu l'honneur d'épouser des filles de la Maison Royale, les premieres charges dn Royaume ont esté exercées par ceux de leur Maison, les plus importans Gouvernemens des Provinces leur ont esté commis, ils ont esté mesmes quelque temps les principaux Ministres de l'Estat, les commandemens des armées Royales tant dedans que dehors le Royaume leur ont esté confiez diverses fois, leurs terres ont esté decorées des plus honorables titres, ils ont tenu & tiennent encore en France les plus riches & grandes Prelatures. En somme, tout ce qui se peut imaginer d'honneurs, grandeurs & liberalitez a esté départy par la pure bonté de nos Rois aux Ducs de Lorraine & à ceux de leur Maison.

Il est constant aussi qu'ils ont rendu des services signalez à cet Estat, qui ont toutefois esté meslez d'une infinité de desseins contraires, mais enfin dissipez par la valeur & bonne conduite du Roy Henry le Grand d'heureuse memoire.

N'y ayant donc plus matiere de broüiller en France, les Ducs de Lorraine ont fait pendant la paix diverses entreprises sur le domaine du Roy qui joint leurs Estats, ont acquis plusieurs terres & seigneuries dépendantes des Evesché de Mets, Toul & Verdun, au prejudice des defenses faites par nos Rois.

Le Duc Charles suivant la façon d'agir de ses predecesseurs, n'a laissé passer aucune occasion de troubler ce Royaume, & en des conjonctures qui ne permettoient pas d'en prendre les ressentimens tels qu'il meritoit.

La premiere connoissance que le Roy eut des mauvais desseins dudit Duc, & qui ont attiré sa ruine, fut lors qu'un Ambassadeur d'Angleterre fut arresté sur les frontieres de ce Royaume : L'on apprit dans ses papiers les promesses faites par ledit Duc à divers Princes d'entrer en armes en France, & les negotiations faites par luy avec les rebelles de la Religion pretenduë reformée du Languedoc & du Dauphiné.

Le Roy lors estoit fort empesché au siege de la Rochelle.

Les ennemis de la France n'en desiroient pas la prise, au contraire la plus essentielle marque de leur mauvaise volonté a paru, quand ils ont voulu traverser le Roy en cette conqueste. Le Duc Charles n'a pas esté des derniers à prendre ses avantages en cette occasion; mais voyant la ville prise, il changea de conseil, & vint trouver sa Majesté en Bourgogne allant pour la premiere fois au secours de Casal: Il asseura le Roy de son affection, & du desir qu'il avoit de se joindre à sa Majesté contre ses ennemis.

Neantmoins avant que le Roy fust retourné à Paris, il attira Monsieur le Duc d'Orleans dans ses Estats, quoy qu'il eust asseuré le Roy dn contraire. L'ayant fait, il renvoya vers sa Majesté, & luy promit qu'il ne seroit rien fait contre son service; & neantmoins il permit à Monsieur une levée de gens de guerre, & donna passage à d'autres par la Lorraine, & n'empescha pas les entreprises qui se firent sur aucunes places frontieres: bref il pressa Monsieur d'entrer en armes en France pour y exciter une guerre civile.

Ledit Duc se jugeant trop foible, sollicita l'Empereur d'avancer quelqnes troupes sur la frontiere du païs Messin. Le Roy fut obligé lors d'aller à Mets, pour s'opposer à ces desseins, conserver ses païs, & chastier ledit Duc son vassal qui le traitoit si perfidement.

Le Duc Charles fut trouver le Roy à Mets, où luy ayant demandé pardon, sa Majesté luy promit d'oublier le passé, pourveu qu'il rendist des preuves d'une meilleure volonté à l'avenir: & se voyant à la veille d'estre ruiné par le Roy de Suede, il supplia le Roy de le prendre en sa protection; ce que sa Majesté fit avec effet.

Ce fut lors que ledit Duc fit le traité de Vic avec le Roy le 6. Janvier 1632. par lequel ledit Duc se départit de toutes intelligences, ligues & associations avec qui que ce soit, renonça mesme à l'alliance qu'il avoit avec l'Empereur, le Roy d'Espagne, & autres Princes de la Maison d'Austriche, au préjudice du Roy, & païs de sa protection: promit de ne traiter avec aucun Prince sans le consentement du Roy: promit de faire retirer de ses Estats les ennemis de sa Majesté, & ceux qni s'estoient retirez de ce Royaume contre son gré; & pour témoignage de la confiance qu'il desiroit que l'on prist en luy, il consigna la place *de Marsal* pour la tenir trois années: & pour fin s'obligea de ne permettre aucune levée de gens de guerre dans ses Estats contre le service de sa Majesté. Traité de Vic.

Le Roy promit au Duc de le proteger luy & ses Estats envers & contre tous.

Le mesme jour que le Duc signa ce traité, il fit le mariage de Madame sa sœnr avec Monsieur le Duc d'Orleans, & traitoit en mesme temps dans Nancy avec Montecucnli envoyé vers luy par l'Empereur.

On ne remarque pas une infinité de contraventions à ce traité, puisque ces deux sont tres-extraordinaires, & qui témoignent une ame la plus envenimée qui se puisse imaginer.

Le Roy donc émeu de tant de déloyautez, fit retourner tout à coup ses troupes qu'il avoit envoyées en Allemagne, qui entrerent dans les Estats dudit Duc qui perdit plusieurs places. Ledit Duc voyant sa ruine certaine, eut recours à la clemence du Roy, & se fit un second traité à Liverdun le 26. Juin 1632. Le Roy promit de retirer ses troupes des Estats dudit Duc, & de luy rendre Bar, S. Michel, le Pont-à-Mousson & autres places. Ledit Duc depose entre les mains du Roy *Stenay* & *Jamets* pour les tenir quatre années, comme aussi *Clermont en Argone* pour demenrer en propre au Roy, moyennant le prix qui en seroit payé à raison du denier cinquante. Outre ces conditions, ledit Duc promit de rendre au Roy dans un an la foy & hommage pour le Duché de Bat, & de demeurer nny aux interests de la France, suivant le traité de Vic. Traité de Liverdun.

Ce traité de Liverdun fut aussi perfidement executé que le precedent. Le Duc de Lorraine dissipa les troupes qui pouvoient servir le Roy, & assista celles de l'Empereur & de son party, témoin la prise de Haguenau, & plusieurs autres infractions en faveur dn party des ennemis du Roy.

Enfin le Duc levant le masque, en Juillet 1633. fit publier qu'on n'enst plus à appeller son armée, l'armée du Duc de Lorraine, mais de l'Empereur, & fit attaquer les Suedois, & en suite il traita avec les Chefs Espagnols & Imperiaux, Celade, Montecuculi, Merode, le Comte de Salme, Valestein, les Comtes d'Aremberg, & de la Tour, & le Marquis de Varembon, & eu mesme temps il assista les rebelles François.

Traité de Charmes.

Le Roy prevoyant les maux que ledit Duc, allié avec ses ennemis, pouvoit faire, se resolut d'assieger la ville de Nancy. Le Duc apprehendant la ruine de cette place, fit un traité avec le Roy à Charmes le 6. Septembre 1633. par lequel il reconnut avoir fait plusieurs choses au prejudice des deux traitez de Vic & de Liverdun; entre autres le mariage de Monsieur le Duc d'Orleans, au prejudice des defenses de sa Majesté.

Il reconnut aussi qu'il n'avoit pas rendu la foy & hommage pour le Duché de Bar, ny satisfait pour le regard des Commissaires pour terminer les differens qu'il avoit avec sa Majesté. Il renonça à toutes sortes de lignes, mesme à celles de l'Empereur & du Roy d'Espagne, & fit plusieurs autres promesses importantes, pour seureté desquelles il mit la ville de Nancy entre les mains du Roy, pour la tenir jusques à ce que la bonne conduite dudit Duc, ou la pacification des troubles d'Allemagne ne donneroient plus lieu d'apprehender son esprit broüillon; ou du moins que le Roy retiendroit ladite ville quatre années.

Voila les points principaux du traité de Charmes, qui fut executé pour le regard de la ville de Nancy; mais pour le reste, ledit Duc s'y porta avec autant de perfidie qu'il avoit fait auparavant, mais avec plus de cruauté & de barbarie contre le Roy & ses sujets. Il seroit à propos d'en faire un memoire separé, pour faire voir combien justement ledit Duc a esté chastié, & qu'il importe que luy & sa posterité en ressentent les effets.

Le Roy qui voyoit que ses ennemis pouvoient faire quelque progrés à son prejudice, se rendit maistre des principales places de la Lorraine. & par Arrest de la Cour du 5. Septembre 1634. rendu sur la validité du mariage de Monsieur le Duc d'Orleans, fut dit que tous les biens feudaux appartenans audit Duc, tenus de la Couronne de France, mediatement ou immediatement, estoient reünis & incorporez à icelle, & tous ses autres biens tant meubles qu'immeubles acquis & confisquez au Roy.

Voila sommairement l'histoire des trois derniers traitez faits avec le Duc Charles; & les causes qui ont obligé le Roy pour sa reputation, & le bien de ses sujets & de ses alliez, de se rendre maistre des Estats dudit Duc.

Les Estats du Duc de Lorraine en l'année 1631. consistoient aux Duchez de Lorraine & de Bar, en plusieurs villes & Seigneuries tant anciennement possedées par ses predecesseurs, que autres acquises depuis cinquante ou soixante ans des Evesques de Mets, Toul, & Verdun, & autres leurs voisins.

Il est certain que pour le Duché de Lorraine il estoit vassal de l'Empire, mais moins sujet que les autres vassaux de l'Empire.

Pour le regard du Duché de Bar, il est certain que la partie située deçà la riviere de Meuse, c'est à dire celle qui regarde la France, est tenuë d'ancienneté à foy & hommage des Rois de France, & sous leur souveraineté & jurisdiction: que l'autre partie qui est delà ladite riviere, est tenuë des Empereurs d'Allemagne sous le titre de Marquisat du Pont-à-Mousson.

Pour ce qui est des villes de Neuf-Chasteau sur Meuse, Frouart, Chastenoy, Montfort, la moitié de la ville de Grand, Espinal, Chastel sur Moselle & Bainville, elles ont esté tenuës d'ancienneté par lesdits Ducs sous la souveraineté, jurisdiction, & à foy & hommage des Rois de France.

Mais pour ce qui concerne les acquisitions faites des Evesques de Mets, Toul & Verdun, & autres voisins, ce sont francs-aleus ou petites Souverainetez, ou des dépendances desdits Evesché.

Que le Duché de Lorraine, & autres terres & Seigneuries possedées par les Ducs de Lorraine, non mouvantes de la Couronne de France, appartiennent au Roy.

IL n'y a personne qui ne confesse aprés tant de perfidies & déloyautez commises par le Duc Charles, que la guerre qui luy a esté faite par le Roy, a esté juste & neecssaire, & que la conqueste du Duché de Lorraine a esté tres-legitime, & qu'il luy appartient par le droit de nature, & le droit des gens. Car toutes les nations de la terre d'un consentement universel veulent, que tout ce qui est conquis par les armes sur les ennemis appartient au vainqueur; & cela est appellé par les Auteurs, loy publique, loy eternelle entre les hommes, moyen legitime & tres-juste d'acquerir.

A ce droit l'on pourroit ajouster celuy de la bien-seance, si nous voulons nous en servir comme font les Espagnols, qui n'ont point d'autre titre que celuy-là, pour donner couleur à leur usurpation du Royaume de Navarre.

Le fondement donc de la possession du Roy estant juste, l'on dit qu'il est difficile de conseiller à sa Majesté d'abolir les marques de la generosité Françoise, en restituant les terres & Seigneuries à celuy qui nous a fait tant de maux, & qui est cause de tant de ruines dans l'Europe: Qu'il importe qu'il reste des marques à la posterité, de la ruine d'un petit & foible Prince qui a esté si temeraire que d'offenser un Roy si puissant, & à qui il estoit obligé de toutes sortes de devoirs: Qu'il seroit tres-honteux de perdre & abandonner pour quelque pretexte que ce soit, ce que nous avons acquis par le sang & la substance des François: Que ce seroit traiter la France plus cruellement que les ennemis de l'Estat, de luy ravir ce qui luy appartient par une loy tres-juste & legitime, & aprés tant de dépenses.

Que le Duché de Bar en ce qu'il releve de la Couronne de France, & les autres terres & Seigneuries relevans aussi de ladite Couronne, appartiennent au Roy.

COmme le Roy possede le Duché de Lorraine par un juste titre, il en peut dire autant du Duché de Bar, & autres terres & Seigneuries mouvantes de la Couronne. Outre ce titre de la guerre nous en avons un autre tres-legitime tiré de la qualité & condition dudit Duché de Bar, qui est la reünion à la Couronne du fief servant au fief dominant, & ce par la felonnie & rebellion du Duc de Lorraine; reünion & reversion jugée par l'Arrêst de la Cour cy-devant datté.

Or personne ne peut douter, que de ce chef quand le droit de la guerre manqueroit, que la possession du Roy ne soit legitime, & cela est fort commun & se pratique tous les jours tant en France qu'ailleurs, où l'usage des fiefs est introduit.

La felonnie du Duc de Lorraine comme Duc de Bar est notoire, & en combien de sortes il a contrevenu aux traitez faits avec le Roy, luy faisant la guerre la plus cruelle qui se peut faire. Il est tres-juste que la felonnie & rebellion d'un vassal si obligé par la nature de son fief, & par une longue suite d'obligations, soient chastiées. Il s'est allié contre son devoir, son obligation naturelle, & ses promesses reïterées plusieurs fois, aux ennemis de son souverain Seigneur, à l'effet de luy faire la guerre.

L'Empereur, le Roy d'Espagne, & tous les Rois de la terre ont interest que cette punition se fasse exemplairement. Ils ont des vassaux Princes assez puissans pour exciter des troubles & leur faire la guerre. L'on imite plus volontiers

les mauvais exemples, qne les bons & les vertueux.

Le Roy donc ne doit souffrir qu'il soit parlé en aucune façon dudit Duc pour le fait du Duché de Bar & autres terres mouvantes de la Couronne : & si les Deputez de l'Empereur, & du Roy d'Espagne s'en veulent entremettre, on leur doit fermer la bouche, en leur declarant que cette affaire est domestique & particuliere entre le Roy & ledit Duc, dn Seigneur contre son vassal, & qu'il ne doit estre traité ailleurs qu'en France, & en la Cour de France.

Que comme le Roy n'a point pris & ne prendra connoissance de tant de confiscations & reünions adjugées par l'Empereur en Boheme & en Allemagne; aussi le Roy ne peut ny ne doit soumettre ses droits en ce regard à un jugement estranger, n'agissant poinr en cette occasion qu'en vertu de la confiscation pour la felonnie & la rebellion du vassal.

Que cette reversion a esté jugée dans son Parlemenr avec les solennitez ordinaires, le Duc vassal ayant esté appellé suivant les formalitez de la Justice.

Demandes que l'Empereur, & le Roy d'Espagne pourront faire au Roy dans la Conference establie pour la Paix generale.

1. L'Empereur demandera la restitution du Duché de Lorraine, comme d'un païs dépendant de l'Empire.

2. L'Empereur & le Roy d'Espagne demanderont la restitution du Duché de Bar, & autres terres & Seigneuries mouvanres de la Couronne de France, rennës cy-devant par le Duc de Lorraine.

3. L'Empereur fera demande des villes de Mets, Toul, & Verdun, comme il a esté fait cy-devant, ou du moins que les innovations faites en icelles depuis quelques années soient restablies.

4. L'Empereur pourra faire instance, que le Parlemenr de Mets soit aboly, ou du moins que son ressort ne s'estende dans l'Evesché de Mets.

5. Il fera aussi instance que l'Evesque de Mets son vassal luy soit restitné, & qu'il le reconnoisse, & qu'il soit restably en ses droits & autoritez, & que la place de Moyenvie luy soit renduë.

6. Que le Roy retirera ses garnisons des villes d'Alsace, du Montbelliart, & autres places qu'il tient en Allemagne.

7. Que le Roy rendra les places qu'il tient en la Valtelline, & en toute la Retie & païs des Grisons, & que les nouvelles fortificarions seront démolies.

8. Que le Roy restituera au Duc de Savoye la ville de Pignerol & la Perouse.

9. Que le Roy retirera sa garnison qui est dans Casal, & d'aucunes places dans l'Estat de Milan.

Examen des moyens d'accommodement sur lesdites demandes.

IL y en a qui disent qu'il est mal-aisé que le Roy prenne resolution d'abandonner ses alliez, & de ne point executer les traitez qu'il a faits avec eux, quand il sera en son pouvoir de le faire.

Que l'honneur du Roy & de la France y sont trop engagez; & qu'il ne faut plus parler d'amis & d'alliez de cette Couronne, si le Roy traite sans eux, & les abandonne.

Neantmoins il faut voir ce que le Roy peut, ou ce qu'il ne doit pas faire.

Tout ce que le Roy peut faire pour retirer ce que les ennemis occupent dans son Royaume, & restablir ses amis & alliez spoliez, est de retirer ses garnisons de toutes les villes & places qu'il tienr en Alsace & ailleurs dans l'Empire de nouvelle conqueste, mesme du Montbelliart, de Moyenvic, & de tout le païs de l'Evesché de Mets, pour le regard duquel il faut voir le memoire qui en a esté dressé.

Le Roy

Le Roy auſſi peut faire retirer ſes troupes de la Valtelline & des Griſons, comme auſſi du Monteſerrat, & particulierement de Caſal. Le traité de Ratiſbonne peut ſervir de regle pour ce regard.

Ce que le Roy tient dans l'Eſtat de Milan n'eſtant pas de grande conſideration, peut eſtre reſtitué ſans beaucoup de conteſtation.

Voila ce ſemble ce que le Roy peut faire ſans beaucoup heſiter pour le bien de ſon Eſtat, & de ſes amis & alliez.

Mais pour le Duché de Lorraine & autres Seigneuries de la Couronne de France, c'eſt où rombera la plus grande conteſtation: d'un coſté eſt le juſte titre du Roy repreſenté cy-deſſus; de l'autre eſt l'intereſt des alliez du Roy qu'il a promis de faire reſtablir en traitant la Paix.

Il faut conſiderer, qu'une partie & la plus grande de ces petits Princes qui ont eſté ruinez, & qui à la verité ſont compris dans les quatre Cercles qui ont traité, n'ont rien contribué à la cauſe commune, ny argent ny hommes, non pas meſme leurs perſonnes pour la pluſpart; mais par leur peu de deſenſe, pour ne dire laſcheté tres-honteuſe, ils ont avancé leur ruine. Car au bruit des armes des ennemis ils ont abandonné leurs Eſtats, & ſe ſont retirez les uns en Suiſſe, les autres à Strasbourg, à Mets, à Geneve & ailleurs, où ils vivent encore à preſent fort miſerables. Le Roy au contraire a conſumé des ſommes immenſes pour ſouſtenir cette guerre, y a perdu un nombre infiny de François: il ſemble que le traité a eſté aſſez bien executé de ſa part, ayant fait tout ce qui ſe pouvoit faire pour conſerver ſes alliez.

Celuy de ces Princes ſpoliez qui devoit le plus contribuer, qui eſt le Prince Palatin, l'auteur de tous ces troubles n'a rien fait de conſiderable pour ſon reſtabliſſement. L'Angleterre vray-ſemblablement le devoit aſſiſter; l'on n'a veu de cette part que des ambaſſades vaines hors de temps & ſans fruit, nul effet pour ſe conſerver les meilleures places du païs; au contraire les Anglois ont eſté auteurs de la reddition d'aucunes. Aprés cela que peut-on deſirer d'un Roy amy & allié, puiſqu'un pere abandonne ſon ſang & ſa reputation?

Mais ſi l'on examine ce fait du Palatinat, le Roy en peut tirer de grands avantages.

Le Roy demande que l'Empereur reſtituë le Prince Palatin en ſes Eſtats, & à la dignité Electorale, dont il a eſté privé.

L'Empereur & le Roy d'Eſpagne demandent au Roy, que le Duc de Lorraine ſoit reſtably en tous ſes Eſtats.

Le Roy peut remonſtrer que les Eſtats du Prince Palatin, & la dignité Electorale ſont bien d'autre conſideration que ceux du Duc de Lorraine.

Que l'Electeur Palatin a eſté ruiné pour avoir accepté la Couronne de Boheme, eſtant éleu & appellé par les Eſtats du païs, au prejudice des droits ou d'une precedente élection faite de la perſonne de l'Empereur.

L'Empereur ſouſtient que le Royaume de Boheme eſt un membre de l'Empire, qui luy appartient par ſucceſſion & par élection; que le Prince Palatin n'a pû le troubler en cette poſſeſſion ſans commettre felonie; que pour ce il a eſté juſtement privé de ſes Eſtats & de ſa dignité.

Le Roy pour ce qui eſt de la condition du Royaume de Boheme peut dire que la queſtion eſt fort problematique, ſi ce Royaume eſt un membre de l'Empire, ce qui eſt de longue diſcuſſion & en pourra-t-on bailler un memoire ſeparé: il s'agit à preſent de faire reſtablir ledit Comte Palatin.

Le Roy peut auſſi dire, que la conqueſte qu'il a faite des Eſtats du Duc de Lorraine a eſté juſte & pour cauſe juſte. Que l'on ne doute pas, qu'à cauſe du Duché de Bar le Duc de Lorraine ne fuſt vaſſal du Roy; & que les crimes par luy commis contre le Roy, & ſa felonie ſont publiques & notoires, & qu'il continuë auec plus de barbarie qu'au commencement.

L'Empereur aprés avoir privé le Comte de Palatin de ſes Eſtats & de la dignité Electorale, les a conferez au Duc de Baviere, à luy & à ſes deſcendans & collate-

raux : en telle ſorte qu'il n'eſt plus à preſent au pouvoir de l'Empereur d'en faire la reſtitution audit Palatin, ſoit que l'on conſidere l'impoſſibilité qu'il y a de les tirer des mains du Duc de Baviere Prince tres-puiſſant, Chef de la ligue Catholique, ſoit à cauſe des actes importans à l'Empereur où il eſt intervenu en qualité d'Electeur.

L'Empereur, & le Roy d'Eſpagne ont bien fait voir que cette reſtitution leur eſtoit impoſſible, puiſque ſans conſiderer le bien de la paix, qu'ils ont pû ce faiſant donner à l'Allemagne, & par conſequent mieux eſtablir leur autorité dans l'Empire, ils ont eludé & détourné toutes les propoſitions qui leur ont eſté faites par les Rois d'Angleterre par diverſes ambaſſades ſolennelles.

Le Roy doit d'autant plus preſſer l'Empereur de cette reſtitution, qu'elle luy eſt impoſſible, & la faire beaucoup valoir, pour ſans offenſer ſa reputation ſe defendre de la reſtitution non ſeulement du Duché de Lorraine, mais de tous les Eſtats dudit Duc.

Mais ſi l'on oppoſe, que le Roy par le traité fait avec le Duc de Baviere, ſigné à Fontainebleau le 30. May 1631. & autres actes, l'a reconnu Electeur de l'Empire, & traité avec luy en cette qualité, & que cette qualité d'Electeur eſt tellement attachée au païs dn bas Palatinat, qu'elle ne luy peut eſtre concedée, qu'on ne luy accorde auſſi qu'il poſſede à juſte titre ledit païs. A cela l'on peut dire, qu'aux traitez faits par le Roy avec ledit Duc il n'eſtoit point queſtion de la qualité d'Electeur, mais ſeulement de remedier aux affaires lors preſſantes ledit Duc, qui trouvoit ſon intereſt à traiter avec le Roy : Que la qualité priſe par ces traitez ne donne point plus de droit audit Duc qu'il a en effet ; que les titres que prennent les Princes dans les traitez, ne leur attribuent aucun droit, non pas meſmes quand ils les prennent avec les Princes qui y pretendent. Si cela avoit lieu, les Princes de l'Europe difficilement traiteroient enſemble, pour les diverſes pretentions qu'ils ont ſur les Royaumes & Seigneuries les uns des autres.

Neantmoins que ſi le Roy eſt conſeillé ſelon l'eſtat de ſes affaires, de ne pas ſe ſervir de ce moyen de la reſtitution du Palatinat avec tant de rigueur, & qu'il prenne reſolution de reſtituer ledit Duché de Lorraine, il ne le doit faire qu'à la reſerve de quelques places, principalement de la ville de Nancy, Marſal & autres, pour les tenir autant d'années qu'il ſera aviſé, & juſques à ce que l'eſprit dudit Duc ſoit reduit à ſon devoir, & qu'il ait reconnu les obligations que luy & ceux de ſa Maiſon ont à la France.

Cette ſorte d'accommodement ne doit eſtre trouvée nouvelle, puiſque nous en avons un exemple tres-illuſtre au traité de Chaſteau en Cambreſis. Lors que le Roy Henry II. reſtitua le Piemont au Duc de Savoye, que la France poſſedoit depuis 25. ans, la ville de Turin la capitale du Piemont, & autres places demeurerent au Roy pour les tenir quelque temps : depuis le tout fut rendu à diverſes fois, ainſi qu'il a eſté remarqué au memoire concernant la ville de Pignerol.

Pour ce qui concerne le Barrois & les terres mouvantes de la Couronne de France, on doit ſe ſervir des raiſons cy-deſſus repreſentées pour conſerver à la France ce Duché, puiſqu'il en eſt à preſent un membre, puiſqu'il a eſté reüny par un Arreſt ſi celebre. il en faut venir juſques aux extremitez avant que d'abandonner cette piece.

Mais neantmoins ſi le Roy eſt conſeillé pour ne rompre un traité de paix tant deſiré de tout le monde, de condeſcendre à la reſtitution du Duché de Bar & des villes & places mouvantes de la Couronne, que tenoit le Duc de Lorraine à titre particulier ; il faut au moins retenir pour tant d'années qu'il ſera aviſé les villes de Neufchaſtel, la Motte, ou autres ; & de plus qu'il ſoit privé à jamais des droits regaliens donnez & concedez trop liberalement par les Rois Charles IX. & Henry III. és années 1571. & 1575. à ſes predeceſſeurs Dues de Lorraine, dont ils ont non ſeulement abuſé, mais les ont eſtendus en des cas non prevens, & auſquels nos Rois n'avoient jamais penſé.

Ceux qui ont écrit *de Regalibus*, c'eſt à dire des droits Royaux accordé par les Rois aux Princes & autres, ont reſolu & decidé que ces droits regaliens accordez par privilege, comme ceux dont eſt queſtion, ſe perdent non ſeulement pour crime de leze Majeſté, mais pour de moindres crimes commis contre le Prince qui les a concedez. Nous ſommes en ces termes; car tout ce qui ſe peut imaginer de crimes & des plus grands contre la perſonne du Roy, contre ſon Eſtat, & contre les Miniſtres, le Duc de Lorraine les a commis. Sixtinus de Regalibus lib. 1. c. 9. n. 38. 39.

Ces reſerves importent grandement à l'autorité du Roy. L'Empereur peut retenir pour le temps qui ſera convenu quelques places ſoit dans le Duché de Wittemberg, ſoit dans le Palatinat, en cas de reſtitution, ou ailleurs, pour tenir en devoir les Princes dont il pretend avoir eſté offenſé.

Pour ce qui regarde les villes & terres acquiſes par les Ducs de Lorraine des Eveſques de Mets, Toul, & Verdun, depuis l'année 1552. c'eſt à dire depuis les defenſes faites par nos Rois de rien aliener ſans leur conſentement: l'on peut dire que ſi le Duché de Lorraine demeure au Roy par le moyen cy-deſſus, que ces acquiſitions luy appartiennent par la meſme raiſon: en ce cas le Roy en diſpoſera en faveur des Egliſes ſelon ſon bon plaiſir.

Mais outre ce moyen le Roy en a un autre tres-conſiderable pour retenir ces nouvelles acquiſitions, en ce que la plus grande partie d'icelles eſt juſtement debatuë par ſa Majeſté, ou par le defaut de formalitez, ou pour n'avoir conſenty auſdites alienations, ou pour avoir eſté alienées à vil prix par une colluſion manifeſte entre les Dues de Lorraine, & leſdits Eveſques de la maiſon de Lorraine.

Or il eſt raiſonnable, que puiſque le Roy eſt à preſent juſte poſſeſſeur deſdites Seigneuries *jure belli*, qu'il les retienne ou partie d'icelles, juſques à ce que les differens qui ſont entre le Roy & luy pour ce regard ſoient terminez par des Commiſſaires du Roy & dudit Duc, en conference particuliere arreſtée par le traité de Liverdun fait entre le Roy & ledit Duc le 26. Juin 1632. & qui pourra eſtre ordonnée par le traité general, comme il a eſté fait en tous les grands traitez de Cambray, de Chaſteau en Cambreſis, Vervins & autres.

Pour ce qui regarde le fait de Pignerol: le Roy ne doit penſer à aucun accommodement, ſi l'on parle de la reſolution du contract fait entre le Roy, & le Duc de Savoye. L'Empereur, & le Roy d'Eſpagne n'y ont que voir; ce n'eſt point une conqueſte faite par la guerre, mais par un contract volontaire. Les raiſons en ont eſté miſes dans un memoire ſeparé.

Fait en Fevrier 1637. par ordre de Monſieur le Cardinal de Richelieu.

MEMOIRES

CONTRE LES CONTRACTS FAITS PAR CHARLES IX. & Henry III. avec le Duc de Lorraine 1571. 1572. 1573. & 1575. pour les droits Regaliens au Duché de BAR.

LA conservation de la grandeur du Royaume de France est fondée sur deux principales loix : l'une est celle qui regle la succession du Royaume par ligne masculine, à l'exclusion perpetuelle des femmes : l'autre est la loy qui rend le domaine de la Couronne saint & sacré, hors de tout commerce, inseparable du corps du Royaume, & du tout inalienable, principalement en ce qui dépend de la Souveraineté, & des droits Regaliens. Ces droits sont les vrayes marques de la Royauté, qui doivent toûjours absolument & solidairement resider en la personne du Prince, qui ne les peut separer de soy, ny en communiquer aucune portion ; sont imprescriptibles en tout & en partie. Entre ces droits, les plus precieux sont ceux qui sont aux frontieres & païs limitrophes.

Cecy est d'autant plus veritable en ce Royaume, que l'une des loix fondamentales de l'Estat est celle qui constituë le Royaume indivisible, en sorte qu'il doit toûjours appartenir à un seul solidairement, sans qu'il puisse communiquer à autre quelconque aucune marque de sa Royauté.

Delà vient que les Enfans de France sont appanagez d'un simple usufruit de quelques terres, pour eux & leurs descendans masles en ligne directe seulement, avec condition de reversion, & interdiction de toute espece d'alienation : & encore, ce qu'il faut considerer, ils tiennent ces terres en simple fief sans aucuns droits de Regale ny de Souveraineté.

Ainsi il est insupportable, que des Princes inferieurs aux Enfans de France qui sont de la Maison, soient honorez de droits plus honorifiques & plus souverains que le Duché d'Orleans tenu en appanage par le frere unique du Roy.

La raison pourquoy aucun Duché tenu & mouvant en fief du Roy, quel qu'il soit, ne peut estre tenu avec les droits royaux & de souveraineté par autre que par le Roy, non pas mesme par Monsieur son frere, & moins par un autre : c'est que la Souveraineté de ce Royaume est si solidaire, qu'elle ne permet aucune division ; autrement ce seroit faire & establir un Royaume dans un Royaume contre la loy fondamentale.

Aussi les anciens Rois l'ont toûjours ainsi soustenu indistinctement contre tous les vassaux de la Couronne les plus puissans. Le Roy Louïs XI. contre le Duc de Bretagne, auquel il fit dire qu'il n'eust plus à s'intituler, Par la grace de Dieu, ny forger monnoye, bref qu'il n'useroit plus d'aucuns droits royaux, ny de souveraineté en son Duché. Le Duc allegua ses titres, & une possession contraire ; mais le Roy soustenoit que ces droits estoient en ce Royaume du tout inalienables & imprescriptibles.

Cecy est fondé sur deux raisons principales ; l'une est publique, l'autre particuliere.

La publique concerne le Royaume en general, la dignité & la Majesté de la Couronne, à ce que cet Empire soit grand, estendu, & comprenne beaucoup de terres, beaucoup de sujets, qu'il soit plus puissant & redoutable, & que le Roy ait plus d'occasion de soulager ses sujets. Cet interest est si diffus par toutes les parties du Royaume, que l'honneur de la France ne peut permettre qu'il y soit aucunement dérogé, ny qu'une chose tant petite soit-elle, puisse estre alie-

née du domaine & de la souveraineté pleine & absoluë du Roy.

Tellement que le Roy n'est pas lié par le contract fait par ses predecesseurs avec le Duc de Lorraine ; & quand il n'y auroit que ce seul respect general, lesdits contracts qui emportent alienation de la souveraineté d'une partie du Royaume, ou du moins communication de souveraineté à un autre qu'au Roy, ne se peuvent aucunement soustenir.

L'autre interest, qui concerne le particulier, est l'alienation des sujets par le moyen de ce contract. Cette question a esté souvent agitée, sçavoir si un Seigneur peut aliener son sujet sans son consentement exprés, & le soûmettre à l'empire d'autruy. La resolution a esté que non, principalement en deux cas ausquels les sujets seroient notablement interessez par le moyen de l'alienation. L'un est, quand un grand Prince voudroit laisser ses sujets sous la Seigneurie d'un autre moindre Prince ; en ce cas le sujet a un grand interest de ne point changer de Seigneur, & de n'en laisser un bien grand pour vivre sous un plus foible : l'on obeït plus volontiers à un grand Prince duquel on espere plus de protection, principalement à un Roy qui n'a point d'égal en grandeur & majesté, & par consequent peut moins qu'aucun autre aliener ses sujets ; & la raison de cette impuissance est le fondement de sa grande puissance. Car si le Roy estoit foible & peu puissant, le sujet n'auroit pas grand interest en l'alienation.

L'autre cas est, quand par le moyen de l'alienation le sujet a deux Seigneurs au lieu d'un, qui est un autre interest fort sensible, pour la difficulté, voire impossibilité de contenter deux Seigneurs.

Pour ce qui est de la forme de ce contract de l'an 1571. elle est à considerer. Quand les Rois, les Empereurs & autres grands Princes contractent, il y faut observer la décence seante à leur grandeur, & à l'autorité suprême à laquelle ils sont élevez, autrement l'acte ne peut subsister.

En l'année 1571. le 25. Janvier le Roy Charles IX. fit un contract en forme de transaction, passé pardevant deux Notaires du Chastelet de Paris, avec Monsieur le Duc de Lorraine. En la preface de ce contract ledit Duc dit, qu'à luy & à ses predecesseurs Ducs de Bar appartiennent les droits de Regale & de Souveraineté audit Duché de Bar, & terres dont tant luy que ses predecesseurs avoient joüy de tout temps suivant les anciens titres ; que nonobstant cela les Officiers du Roy l'avoient diverses fois troublé en la joüissance de ces droits, dont souvent il avoit demandé justice au Roy, qui avoit commis son Procureur General pour conferer avec ses deputez qui avoient esté ouïs au Conseil du Roy.

Le Roy donc octroye audit Duc tant pour luy que pour ses descendans masles & femelles, le droit de Regale & de Souveraineté és terres du Bailliage de Bar, Prevostez de la Marche, Chastillon, Conflans, & Gondrecourt, moyennant quoy les procez terminez, promet faire émologuer ce contract au Parlement.

Le Roy promet l'execution de ce contract en parole de Roy, & y oblige tous les biens de sa Coronne, comme le Duc fait les siens. Ce contract publié en Parlement, le Roy y seant, le 12. Mars 1571.

En suite de ce contract le Duc qui avoit pour but d'effacer du tout le nom du Roy en son Duché de Bar, obtint és années 1572. & 1573. deux autres Declarations rendantes à augmenter son autorité au prejudice de celle du Roy : mais tous les Officiers du Roy, tant souverains que autres, s'y opposerent. Aprés cela le Roy Henry III. par une trop grande facilité, pour éviter disoit-il les contentions qui survviennent souvent entre ses sujets & les Lorrains sur l'explication du premier contract de l'an 1571. fut persuadé de le vouloir expliquer par une Declaration du 8. Aoust 1575. par laquelle, oüi le Procureur General au Conseil, il veut que le Duc de Lorraine joüisse en son Duché de Bar de toutes sortes de droits de Regale & de Souveraineté, dont il fait une enumeration particuliere, avec une clause *& generalement*, &c. à la reserve seulement du fief & du ressort. Cette Declaration fut publiée en Parlement, le Roy y seant, le 27. Aoust 1575.

PAR le contract de l'an 1571. il eſt porté que le Duc de Lorraine maintenoit qu'à luy comme Duc de Bar appartenoient les droits de Regale & de Souveraineté à cauſe du Duché de Bar és terres & Bailliage de Bar, Prevoſtez de la Marche, Chaſtillon, Conflans & Goudrecourt. A cette pretention il n'y a un ſeul mot de defenſe allegué de la part du Roy, ſeulement il y a qne pour mettre fin à tous procés &c. le Roy luy accorde & à ſes ſucceſſeurs iceux droits &c. dont ledit Duc luy en a fait la foy & hommage lige.

Mais quels procés y avoit-il pour cela ? aucuns. & ſi ledit Duc avoit ces droits de tout temps, à quoy bon la ceſſion du Roy ? pourquoy tant de violences pour les avoir ? au contraire cette ceſſion du Roy ruine ſon droit s'il en avoit.

Auſſi le Dnc Antoine qui ſçavoit bien n'en avoir aucuns, obtint du Roy François I. par acte du 15. Novembre 1541. aprés avoir reconnu par ledit acte qu'ils eſtoient hommes liges & vaſſaux du Roy à cauſe du Duché de Bar, & autres terres tenuës de la Couronne de France, ſuivant les repriſes faites par eux & leurs predeceſſeurs, & qu'ils ne pouvoient uſer d'aucuns droits de Regale & de Souveraineté auſdits Duché & terres ſans la permiſſion du Roy, obtindrent de ce Prince la faculté de pouvoir uſer leur vie durant ſeulement des droits de Regale & Souveraineté eſdits Duché de Bar & terres tenuës de la Couronne, ainſi qu'ils avoient uſé du regne de Louïs XII. & ne voulans pas que cette liberalité du Roy tourne au prejudice de la Couronne, ils reconnoiſſent que par le moyen de la jouïſſance deſdits droits de Regale ils n'entendent acquerir leſdits droits de Regale ſur leſdites Seigneuries, ny pretendre qu'ils leur appartiennent, ſans que leurs ſucceſſeurs y puiſſent rien demander & pretendre. En ſuite de cet acte ſi ſolennel en voicy un autre. Le Roy Henry II. le 22. Juillet 1548. accorda par lettres aux tuteurs & adminiſtrateurs de Charles Duc de Lorraine & de Bar, que pendant ſa minorité ſeſdits tutenrs jouïroient en la ville de Bar & Duché de tous droits de Regale, cas Royaux, & tout ainſi que les Ducs de Lorraine pere & ayeul dudit Charles avoient jouï.

Le Procureur General s'oppoſa à la verificatiou deſdites lettres, nonobſtant leſquelles le Roy en bailla d'autres du 21. Septembre ſuivant, pour paſſer outre à la verification des premieres. Arreſt qui dit que le Duc mettra pardevers la Cour les titres qu'il avoit pour jouïr deſdits droits de Regale : & en ſuite autre Arreſt, qui porte que par cet Arreſt la Cour n'entend approuver l'alienation des droits appartenans à la Conronne, contenuë és lettres de ſa Majeſté. Le Roy non content envoya une autre Juſſion à la Cour pour verifier les premieres lettres, nonobſtant les concluſions de ſon Procureur General, & leur Arreſt. Le Procureur Geueral neantmoins declara qu'il perſiſtoit en ſes premieres concluſions, & la Cour debouta les impetrans tuteurs dudit Duc de Lorraine, de l'enterinement deſdites lettres. Ces actes monſtrent clairement, que le Duc de Lotraine n'a jamais jouï de ces droits Royaux au Duché de Bar.

En conformité de ce Monſieur de Pibrac Advocat du Roy, qui ſçavoit le fond de cette affaire, portant la parole pour le Procureur General en preſence du Roy Charles IX. lors qu'il fut au Parlement pour faire publier ce contract, dit qu'il contenoit uu tres-grand, tres-evident & tres-illuſtre témoignage de la bienveillance & parfaite amitié que le Roy portoit au Duc de Lorraine, & pour l'alliance eſtroite dont il attouchoit à ſa Majeſté, & qu'eux Gens du Roy penſoient que cela eſtoit le ſeul & nnique fondement valable d'un contract & octroy ſi gratieux & ſi liberal. Tellement que le Procureur General certain de la volonté du Roy, meu & autoriſé de ſa preſence ſous la ſplendeur illuſtre de ſa Majeſté Royale, ne vouloit empeſcher qu'il ne fuſt regiſtré. Voila tout ce qu'il dit en faveur de ce contract ; qui eſt une eſpece de proteſtation contre ce que le Roy faiſoit avec le reſpect deu à ſa Majeſté, proteſtation qui s'eſtend meſmes juſques aux ſecondes lettres, & tout ce qui jamais ſuivra, proteſtation la plus expreſſe qu'il ſe pouvoit faire lors & en ce lieu.

Cette poſſeſſion n'eſtoit que momentanée & precaire, qui eſt un des vices de poſſeſſion, qui opere de ſorte que l'on ne poſſede pas tant pour ſoy que pour celuy qui l'a permis. Poſſeſſion au reſte contre le titre meſme, contre toute regle de droit, comme eſtant d'un vaſſal contre ſon Seigneur, & encore plus Seigneur ſouverain.

POUR la Declaration de Henry III. 1575. elle eſt auſſi peu conſiderable : & l'on peut dire contre, tout ce qui s'eſt dit contre celle de l'an 1571. Mais l'on y peut adjouſter cecy de particulier, que le Procureur General de la Gueſle ayant fait remonſtrance au Roy pour empeſcher cette Declaration, dit entre autres choſes, qu'en la conference qu'il eut chez Monſieur de Morvilliers avec les Officiers de Monſieur de Lorraine, il fut trouvé que le Roy eſtoit bien fondé à empeſcher les droits que Monſieur de Lorraine pretendoit, & que le droit de Souveraineté & de Regale du Duché de Bar avoit toûjours appartenu aux Rois de France ; ce qu'il fit voir par bons titres & tres-pertinens. Adjouſta que luy & ſes collegues eſtoient obligez par le devoir de leurs charges de s'oppoſer à la publication de cette Declaration, eſtant du tout prejudiciable au bien de l'Eſtat, & directement oppoſée à ſon eſtabliſſement ; & de plus qu'elle n'avoit eſté veuë par aucun de la Cour de Parlement. La Chambre des Comptes ſervit le Roy fort fidelement en cette occaſion.

LA qualité de Lige dont Monſieur de Lorraine demeure d'accord, repugne à ce droit de Souveraineté, dautant que ce mot de Lige eſt contraire à ce mot, Souverain, & de Regale ; eſtant certain que le vaſſal lige doit le ſerment de fidelité à un Roy qui ne reconnoiſt point de ſuperieur ; & ce ſerment ſe fait envers & contre tous ; & ce vaſſal ſoûmet ſa perſonne & tous ſes biens à ſon Seigneur ſuperieur, & s'il ne peut renoncer à ſon fief.

Que le Roy peut retenir juſtement la Lorraine.

PErſonne ne peut douter que le Roy n'ait eu un grand ſujet de faire la guerre au Duc de Lorraine, & de le dépoüiller de ſes Eſtats. La qualité de vaſſal & homme lige du Roy l'obligeoit de luy rendre tous les devoirs & ſervices, que les loix des fiefs preſcrivent à ceux de ſa condition ; au contraire il a commis tous actes d'hoſtilité & de felonie, qui font tomber les fiefs du vaſſal en commiſe.

Par les traitez il avoit renoncé à toutes ligues, aſſociations & intelligences avec l'Empereur & la Maiſon d'Auſtriche, ſans le conſentement du Roy ; neantmoins il n'a pas laiſſé paſſer aucune occaſion de traiter avec les ennemis, & s'eſt aſſocié avec eux pour faire la guerre au Roy ſon Seigneur.

Il y a plus, par le dernier traité le Roy luy remet tous ſes Eſtats qu'il avoit juſtement acquis par la guerre, à la reſerve de quelques places, mais à condition qu'il n'auroit aucune intelligence avec les ennemis de ſa Majeſté ; & au cas qu'il allaſt au contraire, il conſent que toutes ſes terres & Seigneuries mouvantes & non mouvantes de la Couronne ſoient unies de plein droit à la France.

C'eſt un traité qu'il a volontairement fait, qu'il a ratifié eſtant en ſa pleine liberté dedans ſes Eſtats. Le Roy a la juſtice de ſon coſté, en executant la condition du traité de retenir toutes les terres & Seigneuries dudit Duc, qui luy ſont aequiſes par le manquement de ſa foy.

Mais l'on dira que toutes les Seigneuries du Duc ne ſont pas mouvantes de la France ; que la plus grande partie, & particulierement le Duché de Lorraine releve de l'Empire ; & par conſequent que le Roy ne peut pas, au prejudice de l'Empereur Seigneur ſuzerain, s'emparer du Duché de Lorraine.

Il eſt vray que le Duc de Lorraine eſt vaſſal de l'Empire, & l'inveſtiture de ce Duché a eſté autrefois donnée à ſes predeceſſeurs, dont ils en ont rendu long-

temps la foy & hommage, mais depuis ils en ont eſté exempts. Il n'y a point d'appel de reformation à la Chambre Imperiale, ny au Conſeil privé de l'Empereur des jugemens qu'ils rendent entre leurs ſujets ; l'Empereur meſme ne peut pas proceder contre eux par mandemens, adjournemens ou appellations : d'où l'on peut conclure, qu'encore que la Lorraine ſoit un fief de l'Empire, ce n'eſt pas neantmoins avec des conditions qui marquent une ſi grande dépendance que les autres fiefs.

Mais ſuppoſé que le Duc ſoit ſujet de l'Empire, il a neantmoins en qualité de Duc de Lorraine le privilege & le pouvoir de declarer la guerre aux Princes eſtrangers, & de traiter de paix, confederation & alliance avec eux ſans le conſentement de l'Empereur, & par conſequent il eſt ſujet à tous les évenemens de la guerre.

Ce ſeroit une dure condition pour les Princes voiſins des vaſſaux de l'Empire, qu'ils euſſent droit d'entrer en armes dans leurs terres, exercer tous actes d'hoſtilité contre eux, & que l'on n'en puſt tirer la raiſon par la voye des armes, qui eſt le droit des gens, auquel les conſtitutions des Empereurs ne peuvent avoir dérogé. Le droit des gens eſt une loy generale & univerſelle qui regle tons les Souverains, de laquelle les Empereurs meſmes ne ſont point exempts : ils peuvent dans l'étenduë de leur domination donner telles loix que bon leur ſemble; ces loix n'aſſujetiſſent point les autres Souverains qui ne reconnoiſſent pas leur puiſſance.

Si l'Empereur a donné pouvoir à ſon vaſſal de faire guerre à un Prince ſouverain, il l'a ſans doute ſoûmis à toutes les conditions, à tous les évenemens qui ſuivent ordinairement la guerre.

Que ſi les Empereurs jugent que leurs vaſſaux ne doivent pas commettre leurs Eſtats au ſort de la guerre, ils doivent les empeſcher de l'entreprendre ; mais ſi non ſeulement ils ne l'empeſchent pas, au contraire ils le tolerent & l'approuvent : c'eſt ſans raiſon qu'ils ſe plaignent ſi les Princes oppoſent leurs armes à leurs ennemis, & ſe ſervent du droit de la conqueſte qui eſt ſi legitime, & le ſeul moyen pour tirer la raiſon de l'injure qui leur eſt faite.

L'on peut adjouſter à ces conſiderations generales des raiſons qui naiſſent du fait particulier. Le Duc de Lorraine n'a point pris les armes contre la France que par l'induction & perſuaſion de l'Empereur : l'on ſçait les traitez qu'il a faits avec la Maiſon d'Auſtriche ; en ſorte que l'on peut dire qu'il a eſté comme l'inſtrument de leur paſſion & de leur haine contre la France. Que s'il eſt ainſi, comme l'on n'en peut douter, peut-on pas dire avec verité que l'Empereur eſt auteur de toutes les entrepriſes faites ſur cette Couronne par le Duc Charles ? & par conſequent que c'eſt autant contre luy que l'on a fait la guerre que contre le Duc : d'où l'on peut conclure que l'on a conquis non ſeulement les Seigneuries du Duc, mais encore la mouvance de l'Empire.

Ne ſert de dire qu'un vaſſal ne peut confiſquer ſon fief ny en changer la condition ſans la permiſſion de ſon Seigneur ſuzerain. Cette maxime n'a pas lieu entre les Souverains, & ſont loix qui ſont ſubordonnées aux droits des gens, qui ſont muettes, & n'ont aucune vigueur, où cette loy generale eſt reconnuë, laquelle n'a pû eſtre changée par une loy contraire. Je demeure d'accord que ſi l'Empereur n'euſt pas participé aux deſſeins du Duc Charles, qu'il auroit raiſon de demander la conſervation de la mouvance ; auſſi ſeroit-il obligé de la donner lors que le Roy la demanderoit, il ne pourroit pas avec juſtice la luy dénier, puiſque c'eſt avec un juſte titre qu'il a acquis les terres du Duc de Lorraine. Il n'a pas refuſé à la Maiſon d'Eſpagne les inveſtitures de pluſieurs fiefs de l'Empire contre les loix de l'Empire meſme.

Il n'eſt pas neceſſaire de repreſenter en ce lieu tous les Eſtats que la Maiſon d'Eſpagne poſſede, dont la poſſeſſion & le titre aſſez injuſte ont eſté autoriſez par les inveſtitures données par les Empereurs.

Le Roy auroit tres-grand ſujet de ſe plaindre, ſi l'on luy refuſoit ce qui a eſté

esté accordé aux autres Princes qui n'ont pas tant de droit à le pretendre que luy, si ce n'est que les interests & la grandeur de la Maison d'Espagne qui sont communs avec la Maison d'Austriche, servent de raison à l'Empereur pour faire cette difference, d'obliger le Roy de rendre les terres qu'il a si justement conquises, & de laisser en possession la Maison d'Espagne en celles qu'elle a usurpées.

L'on peut opposer une derniere difficulté, que le Duché de Lorraine est substitué, & par consequent que les heritiers qui ont esperance à la succession n'en peuvent estre privez. La réponse à cette objection est facile, premierement pour ce qui regarde le Duché de Bar & autres terres qui sont de la mouvance de la Couronne, la concession du fief emporte une convention tacite de commise du fief mesme sur ceux qui sont substituez. Et quant aux autres terres non mouvantes de la Couronne, le Conquerant ne connoist point d'autres Seigneurs des terres de son ennemy, que celuy qui en est en possession, & qui s'en sert pour luy faire la guerre : & sont des conditions qui se donnent aux fiefs par des dispositions particulieres, qui ne peuvent changer la loy generale receuë par tous les Princes.

De toutes ces raisons il semble que l'on peut conclure, que la retention de la Lorraine n'est pas fondée sur des moyens imaginaires, mais sur les maximes & les regles les plus asseurées qui se peuvent imaginer.

TRAITÉ
SUR LE FAIT
DE L'ELECTEUR DE TREVES:
ET COMME IL EST AU POUVOIR DES PRINCES Allemans de faire des traitez avec les Princes Estrangers, sans offenser l'Empereur.

LE Roy de Suede entra en armes dans l'Allemagne au mois de Juin de l'année 1630. Les progrez qu'il y fit furent si grands & si heureux, qu'aprés avoir défait le General Tilly à Lipsic il prit Francfort & toute la Franconie, passa le Rhin, & prit Mayence sur la fin de l'an 1631.

Les Espagnols au bruit de ses armes abandonnerent plusieurs places du Palatinat.

Le Roy qui voyoit ses voisins effrayez d'nn progrez si prodigieux, partit pendant l'hyver de la mesme année, pour se rendre en sa ville de Mets. Le Duc de Lorraine, proche de l'orage y vint trouver sa Majesté, qui le prit en sa protection.

L'Empereur, quoy que le plus puissant dans l'Allemagne, & obligé à la defense des Princes de l'Empire, & principalement des Ecclesiastiques, & bien plus des Electeurs, s'opposa lors si foiblement pour leur defense, que les Electeurs & Princes de la ligue Catholique d'Allemagne rechercherent en ce commun peril l'assistance de la France. L'Evesque de Wirtzbourg qui avoit esté dépoüillé de son Estat, fut trouver le Roy à Mets en qualité d'Ambassadeur de la ligue Catholique. Le Duc de Bavicre y envoya ses Ambassadeurs separément.

Le Roy qui n'a jamais refusé d'assister ses amis & alliez, principalement pour le bien de la Religion, fit negotier par ses Ambassadeurs prés le Roy de Suede une suspension d'Armes, & puis une neutralité. mais comme les interests sont differens, aucuns de ces Princes de la ligue ne firent pas ce qui estoit lors

neceſſaire pour recueillir les fruits d'une negotiation ſi utile à l'Allemagne, & à eux meſmes en particulier.

Le ſeul Electeur de Treves, qui ſe voyoit à la veille de ſa ruine, abandonné de tout le monde, & par conſequent trop foible pour conſerver ſon païs contre une ſi grande puiſſance, traita avec le Roy pour la protection de ſon Archeveſché & de ſes autres Eſtats, & pour aſſeurance de ſa foy depoſa entre les mains des Miniſtres de ſa Majeſté le fort de Hermenſtein, & autres places, juſques à ce qu'il euſt pleu à Dieu rendre la paix generale à l'Allemagne.

Le 9. Avril 1632.

Ce traité de protection ainſi fait par une pure neceſſité par l'Electeur de Treves, trois ans avant que le Roy euſt declaré la guerre au Roy d'Eſpagne, a eſté fort blaſmé par l'Empereur, & par ceux qui ſuivent ſon party, juſques-là qu'il luy a eſté imputé à crime de leze Majeſté de s'eſtre allié avec un Prince eſtranger, & d'avoir mis ſon païs en ſa protection.

Il eſt mal-aiſé de ſe figurer les raiſons ſur leſquelles l'on peut fonder le crime que l'on impute à l'Electeur de Treves. Car Dieu, la Nature, & les loix non ſeulement autoriſent un chacun en ſa juſte defenſe, & veulent qu'on la recherche où elle peut eſtre; mais obligent toutes perſonnes, particulierement les Princes à prendre la cauſe des plus foibles, & de ceux qui ſont opprimez.

La neceſſité abſolue & forcée, telle qu'a eſté lors celle où s'eſt trouvé ledit ſieur Electeur, a les yeux fermez à toutes ſortes de couſtumes & de loix.

Cette oppreſſion a eſté ſi grande, qu'elle a eſté connue de tout le monde: l'Allemagne en general l'a reſſentie, pluſieurs Princes ont eſté abſolument ruinez; & plus que tous les autres, l'Electeur de Mayence, & l'Eveſque de Wirtzbourg voiſins de l'Eſtat de Treves, ont eſté expoſez à cette tempeſte.

Le Roy n'eſt point eſtranger à l'Allemagne, mais ancien allié de l'Empire, & en cette qualité la ligue Catholique en corps a eu recours à ſa protection en cette occaſion.

Le Roy eſt moins eſtranger à l'Electeur de Treves, qu'aux autres Princes; Treves ayant autrefois eſté toute Françoiſe, & faiſant partie de la Gaule.

L'Empereur tout puiſſant qu'il eſt, abandonna lors ceux qu'il devoit proteger, retira ſes troupes pour ſa defenſe propre. Les Eſpagnols en cette conjoncture quiterent les places qu'ils tenoient dans le Palatinat & autres lieux.

Le Roy ſeul garentit lors la Lorraine, à la priere du Duc de Lotraine.

Cette neceſſité ainſi preſſante pouvoit ſeule ſauver l'action de l'Electeur de Treves, la devoit faire trouver juſte, quand il n'auroit eu autre raiſon; mais il a bien encore d'auſſi forts moyens pour ſa defenſe.

De verité, ſi un Prince né François, ou Eſpagnol, ou Anglois avoit fait cette action, c'eſt à dire recherché une autre protection que celle de ſon Roy, ſon crime ſeroit irremiſſible, car leur dépendance eſt toute autre: il eſt ſujet d'un Roy qui vient au Royaume par ſucceſſion; au contraire de l'Empereur qui vient à l'Empire par élection; & la premiere choſe qu'il fait, eſt de promettre de maintenir les Princes qui l'ont élevé à cette dignité, en leurs libertez, & privileges: & c'eſt là la vraye raiſon de la difference de ces devoirs, & le fondement de ces grandes libertez des Princes d'Allemagne, & de leur autorité.

Erasmus: fateor summum Cæſarem eſſe potentiam, ſed non omnes nationes hoc nomen agnoſcunt. Germani verò qui agnoſcunt, certis conditionibus agnoſcunt, ut imperent verùm quàm pareant.

L'on ſçait que la puiſſance de l'Empereur eſt grande, mais il eſt certain que toutes les nations ne la reconnoiſſent pas. Les Allemans meſmes qui y ſont obligez la reconnoiſſent, mais en telle ſorte qu'il ſemble ou qu'ils commandent plus qu'ils n'obeiſſent, ou au moins qu'ils ſont éganx.

Cecy eſt ſi vray, que l'Empereur Maximilian I. bon & ſage Prince diſoit ordinairement, que des Rois de la Chreſtienté, l'un eſtoit Roy des ames, l'autre Roy des hommes; mais que l'Empereur eſtoit Roy des Rois, qualifiant Rois les Princes de l'Empire. & de vray ils ſont Rois de leur eſtabliſſement & de leur autorité ſur leurs ſujets, ſur l'Empereur meſme, lequel eſt Empereur par eux.

Les marques de cette puiſſance & autorité paroiſſent non pas en des privi-

leges, mais aux grands pouvoirs & aux libertez qu'ils ont dans l'Empire par leur eſtabliſſement; libertez d'autant plus grandes & certaines, qu'elles ne ſont point écrites que dans l'uſage ordinaire & tres-ancien: & ne ſont point accuſez de crime quand ils les obſervent, & quand ils en uſent, comme veut faire l'Empereur aujourd'huy contre l'Electeur de Treves, pour le traité qu'il a fait avec le Roy.

Par cette façon de faire, l'on ne ſçait pas s'il voudroit point penſer à changer l'eſtat de la Germanie, pour de Roy des Rois devenir Seigneur abſolu & maiſtre d'eſclaves, & ainſi changer ſon élection paſſive en une active, pour n'eſtre plus éleu, mais élire & choiſir les Princes, en les eſtabliſſant à ſon plaiſir. Poſſible les deſſeins de ceux qui ſe ſervent de ſon autorité tendent à ce but.

Les Docteurs Allemans ont écrit, & les exemples ſont fort frequens & ordinaires.

Que [a] les Princes de l'Empire ont autant de pouvoir dans leurs Eſtats, que l'Empereur dans l'Empire.

[a] Zasius t. 2. conſil. 1. n. 12. Surdus de Regal. 3. c. 5. n. 121.

Qu'ils [b] ont pouvoir ſur la vie & les biens de leurs ſujets.

[b] Gail. 1. obſer. 31. 2. Menoch lib. 3. de præſumpt. 800. Thuan. lib. 2. Hiſt. c. 25. Aur. Bullæ ibi Aramæus.

Qu'ils peuvent contracter librement des mariages avec les Princes eſtrangers ſans le ſceu de l'Empereur; ne ſont pas meſme obligez de luy obeïr quand il ne l'auroit pas agreable.

Qu'ils prennent dans leurs lettres le titre, Par la grace de Dieu.

Qu'ils envoyent des Ambaſſadeurs vers les Rois & Princes eſtrangers.

Qu'ils peuvent lever des gens de guerre non ſeulement pour leur propre defenſe & conſervation, mais pour aſſiſter leurs amis.

Conſt. Imperii 1526. 1548. 1555. 1570. 1582. Arniſæus de jure Majeſtatis l. 1. c. 3. n. 8.

Qu'ils peuvent fortifier leurs villes, & conſtruire des places fortes aux limites de leurs Eſtats.

Qu'il leur eſt permis de faire des traitez entre eux, & avec les Princes eſtrangers, non ſeulement pour mettre ordre à la Paix generale, & pour les affaires communes, mais pour rechercher leur protection, pourveu qu'il ne s'y faſſe rien au prejudice de la Republique. Que pour l'execution de ces libertez & prerogatives ils ont droit de faire des dietes & aſſemblées, ſans eſtre obligez d'en demander permiſſion à l'Empereur.

Ordin. Camer. part. 2. t. 9. pl. Buxtorf. ad c. 15. aurea Bullæ.

Les prerogatives & libertez cy-deſſus ſont auſſi communes aux villes Imperiales, qui ſont autant de petites Republiques qui ont leur rapport au corps general de l'Empire.

Bodin l. 2 c. 9. de la Repub. Sleidan. l. 17.

Pour monſtrer que ces articles ſont pratiquez ordinairement dans l'Empire & ſans crime, il ſemble eſtre à propos d'en remarquer quelques exemples entre une infinité qui ſe trouvent dans les hiſtoires.

Nous avons un traité fait l'an 1324. par le Duc d'Auſtriche Leopold avec le Roy Charles le Bel, par lequel il promit au Roy de faire en ſorte qu'il ſeroit éleu Roy des Romains, pour puis aprés eſtre promeu à l'Empire.

Au Treſor Layette Autriche n. 2. & 3.

En l'année 1338. Albert & Othon freres Ducs d'Auſtriche tant pour eux que pour leurs deſcendans firent un traité avec le Roy Philippes de Valois, par lequel ils luy promirent de luy eſtre bons & fideles amis, & de l'aider envers & contre tous fors contre le ſaint Empire.

En l'année 1430. Frideric Duc d'Auſtriche, de Stirie & autres ſeigneuries, promit mariage pour ſon fils Sigiſmond avec Radegonde fille du Roy Charles VII. & en ſuite il promit de faire la guerre contre les Bourguignons & le Roy d'Angleterre, en faveur du Roy de France.

Mariages t. 2. 50. 51. 52.

Ces exemples ſont d'autant plus notables, qu'ils ſont de divers Princes de la Maiſon d'Auſtriche, qui n'eſtimerent pas lors avoir beſoin en ces occaſions de l'autorité de l'Empereur.

Aubert Duc de Baviere, Comte de Hainaut & de Hollande ne rechercha le conſentement de l'Empereur, lors qu'il traita le mariage de Guillaume d'Oſtrevant ſon fils, auec Marie de France fille de Charles V. en l'année 1373. & en ſuite de ce mariage il fit une alliance pour la defenſe du Roy & du Royaume de France, tant pour luy que pour ſes enfans.

Layette deſdits mariages au Treſ.

Mariages 1. n. 38. 39. 40.

En l'année 1379. Robert Comte Palatin Duc de Baviere fit le mariage de Robert son fils avec Caterine fille du Roy Charles V. où il fut stipulé que ledit Prince futur époux succederoit *in solidum* au Palatinat, & au Duché de Baviere : en tout cela nul consentement de l'Empereur.

a L'an 1331. b 1389. 1396. & 1501. c 1315. 1318. & 1327.

Nous avons un grand nombre de titres anciens comme les Eveſques [a] de Verdun, leur [b] Chapitre, & la [c] ville meſme de Verdun ſe ſont mis par pluſieurs fois par actes ſeparez, en la protection de nos Rois. Il en eſt de meſme de la ville de Toul. Ces villes Imperiales pour eſtre aux extremitez de l'Empire ont ſouvent recherché la protection des Princes voiſins pour la conſervation de leur liberté & de leurs biens.

Es années 1335. 1407. 1423. 1444. 1473. 1493. 1497.

La ville de Mets a fait pluſieurs traitez ſans l'autorité de l'Empire, avec les Ducs de Lotraine, les Comtes de Luxembourg, les Comtes de Bar, de Naſſau, & autres Princes eſtrangers, meſmes avec les Rois de France, pour terminer des guertes ſurvenuës entre eux, ou pour autres ſujets importans.

Du Bellay.

En l'année 1532. l'Electeur de Saxe & ſon fils, les Ducs de Baviere, le Landgrave de Heſſe, & autres Princes Allemans aprés pluſieurs aſſemblées, firent un traité de ligue pour la conſervation des droits & libertez du S. Empire : ils envoyerent pluſieurs fois en France requerir le Roy François I. de vouloir entrer avec eux en cette ligue, qui n'alloit que pour empeſcher que Ferdinand Roy de Boheme fuſt éleu Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur Charles V. ſon frere, ce qui eſtoit contre les privileges de la Bulle d'or, & les couſtumes anciennes, & la dignité de la nation Germanique. Neantmoins l'élection ſe fit, en ſuite de laquelle Guillaume Duc de Baviere biſayeul du Duc de Baviere qui eſt à preſent, donna pouvoir tant pour luy que pour les autres Princes liguez avec luy, de traiter d'une ligue avec ledit Roy François I. au cas qu'ils fuſſent moleſtez pour s'eſtre oppoſez à cette élection. On ne peut s'imaginer que l'Empereur euſt donné ſon conſentement à ce traité de ligue, & à ces oppoſitions.

Vol. 10.

Guillaume Duc de Juliers & de Cleves en l'année 1540. envoya ſes Ambaſſadeurs vers le Roy François I. qui traiterent une ligue defenſive perpetuelle. Ledit Duc promit au Roy un ſecours de gens de guerre exprimé par le traité. Le Cardinal de Tournon, & le Chancelier Poyet furent commis de la part du Roy pour traiter avec ceux dudit Duc.

Vol. 99.

Maurice Duc de Saxe & Electeur, & les principaux Princes de l'Empire traiterent avec le Roy Henry II. à Chambor l'an 1551. En ſuite dequoy le Roy entra dans l'Allemagne ; & depuis ce temps-là nos Rois rentrerent en la poſſeſſion des villes de Mets, Toul, & Verdun. Il ne faut pas penſer que l'Empereur euſt permis ce traité.

Vol. 99.

Les Princes Proteſtans d'Allemagne envoyerent en France un ſecours notable en faveur de ceux de la Religion pretenduë reformée, du temps de Louïs Prince de Condé l'an 1575. Les meſmes Princes favoriſans le feu Roy, lors Roy de Navarre, firent entrer un notable ſecours en ce Royaume, qui perit en partie à Auneau.

L'Empereur ne donna jamais ſon conſentement à ces ſecours, ſi l'on ne veut croire qu'il euſt favoriſé ceux de ladite Religion au prejudice de la Ligue, dont le Roy d'Eſpagne eſperoit tirer ſeul de l'avantage.

Vol. 99.

En l'année 1586. les Electeurs & Princes Proteſtans d'Allemagne, & les villes Imperiales, & les principales, comme Straſbourg, Ulm & autres, envoyerent une grande Ambaſſade vers le Roy Henry III. pour ſe plaindre de ce qu'il avoit revoqué ſon Edit de paix en faveur de ceux de la Religion pretenduë reformée, & pour le ſupplier de les reſtablir ſuivant l'Edit qui avoit eſté revoqué. Cette Ambaſſade fut fort mal receuë par le Roy, non pas parce que l'Empereur ne l'avoit pas autoriſée, mais parce qu'il ne pouvoit ſouffrir qu'on trouvaſt mauvais qu'il avoit fait dans ſon Eſtat ce que tout Prince ſouverain fait abſolument, & ordonne ce qu'il connoiſt eſtre utile pour le bien de ſes ſujets.

Au traité de Hall fait en Fevrier 1610. entre le feu Roy Henry le Grand, &

les Electeurs Palatin, & de Brandebourg, & autres Princes de leur Maison, & le Duc de Wirtemberg, & autres Princes & Estats du S. Empire unis, ces Princes furent sommez de declarer s'ils entendoient deferer aux mandemens qui pouvoient venir de la part de l'Empereur, & se départir pour iceux de la defense de la cause qu'ils avoient entreprise; ils declarerent qu'ils demeureroient fermes en leur union, sans avoir égard à aucun mandement ou ban qui pûst venir de la part de l'Empereur. Vol. 293.

Aucuns Electeurs & quelques Princes d'Allemagne en l'année 1612. firent un traité avec le Roy d'Angleterre pour la conservation des Duchez de Juliers, Cleves, Berg, & autres seigneuries. Ces Princes aprés avoir declaré que ce qu'ils faisoient estoit pour le bien de l'Empire, & pour la conservation de l'autorité de l'Empereur, traitent une alliance defensive & reciproque avec ledit Roy, qui promit à ces Princes les gens de guerre specifiez au traité, & ces Princes reciproquement audit Roy. Vol. 416.

En la mesme année le Prince Palatin Electeur de l'Empire épousa la Princesse Elisabeth fille du Roy d'Angleterre, sans que par le contract il paroisse que l'Empereur y ait apporté son consentement. Vol. 436.

Au mois de May 1631. l'Electeur de Bavieres seul contracta avec le Roy une ligue defensive, par laquelle sa Majesté promet le defendre luy & son païs avec neuf mille hommes de pied & deux mille chevaux, & luy au reciproque le Roy avec quelques gens de guerre. & est dit que ce traité est licite & permis par le droit de nature, & convenable au Roy & audit Electeur, lequel reserve le serment par luy fait à l'Empereur & à l'Empire; & neantmoins conclud le traité, qu'il promet tenir tres-secret. Vol. 36.

Les Princes Protestans en l'année 1613. firent un traité de ligue defensive avec les Estats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, avec beaucoup d'articles qui specifient particulierement les secours mutuels que les traitans se doivent rendre. En ce traité il est fait mention de l'Empire comme de la France, & de l'Angleterre, & du College Electoral, & n'est point fait mention de l'Empire en sorte que ces Princes creussent avoir besoin de l'autorité de l'Empereur pour rendre leur traité valable. Vol. 35.

En la mesme année, les mesmes Estats Generaux traiterent avec le Senat de la libre & Imperiale ville de Lubec, & autres situées aux costes de la mer Septentrionale & Orientale pour le fait du commerce: l'Empereur & l'Empire sont nommez comme au traité precedent. Vol. 39.

Lors que le Marquis de Brandebourg Electeur, & le Duc de Neufbourg firent à Santen en l'année 1614. leur partage provisionel des Estats & Seigneuries de Juliers & Cleves; ce fut par l'entremise du Roy, du Roy d'Angleterre, & des Estats de Hollande par leurs Ambassadeurs, sans que l'Empereur y eust esté appellé, ny qu'il soit fait aucune mention de luy ny de son autorité, ny mesme de l'Empire. Ce n'est pas neantmoins qu'en un autre traité provisionel fait à Dusseldorp l'an 1629. par les mesmes Princes, l'Empereur ne soit reconnu par eux pour leur Seigneur souverain. Ce qui monstre que ces Princes sont libres en leurs traitez & en leurs partages, & qu'ils ont recours quelquefois aux Princes estrangers pour y apporter la paix par leur autorité. Vol. 393.

En l'année 1620. au mois de Juillet, le Duc de Baviere tant pour luy que pour les autres Electeurs Princes & Estats Catholiques unis d'une part, & l'Electeur de Brandebourg tant pour luy que pour les Electeurs Princes & Estats Evangeliques unis, furent assemblez à Ulm. Ils firent un traité pour maintenir la paix publique en l'Allemagne, & pour se donner un secours mutuel entre les Princes desdites deux unions, à l'exclusion du Royaume de Boheme & Provinces incorporées, & autres païs hereditaires de la Maison d'Austriche. En ce traité il n'est fait aucune mention de l'Empereur, ny de son autorité. Vol. 90.

Ceux de la ville Imperiale de Strasbourg en l'année 1631. envoyerent vers le Roy pour le supplier de les vouloir assister par forme de prest d'une somme de

deniers, pour subvenir à la necessité des affaires de leur ville. Cette façon de faire seroit criminelle en France : en Allemagne les villes traitent ainsi, & ne commettent aucun crime, quoy qu'elles n'obtiennent point de permission de traiter.

Aprés tant d'exemples peut-on pas avec raison demander, où a esté tant d'années cette autorité Imperiale que l'on réveille à present avec tant de violence? A-t-on jamais rien veu de semblable à ce que l'on voit aujourd'huy en Allemagne en cette occasion? Où estoit cette autorité, lors que les armées d'Allemans Protestans entrerent en France en faveur de ceux de la Religion pretenduë reformée, pour avancer la ruine de cet Estat? Où estoit cette autorité, lors que le Duc d'Albe entra aux Païs-bas, lors qu'il y fit les carnages que l'on sçait, carnages qui ont alienè tant de belles & riches pieces de l'Empire, qui ont forcé les Estats à une juste defense, & par une juste defense les ont portez à une heureuse liberté dont ils joüissent à present? Où estoit cette autorité Imperiale, lors que l'on a dépoüillé l'Empire de ses plus riches dépendances, tant en Italie qu'ailleurs? Où estoient ceux qui aujourd'huy en font tant de bruit? ils estoient lors traistres, parce qu'ils en profitoient : ou bien ils sont aujourd'huy tyrans, parce qu'ils veulent envahir la liberté publique : & en toutes façons sont méchans.

Quel crime a commis l'Electeur de Treves? Il a veu les armées victorieuses du Roy de Suede depuis les extrémitez de l'Allemagne jusques à luy ; il a veu la ruine de ses voisins, l'Empereur reduit à d'extrémes necessitez, la ligue Catholique batuë en diverses journées ; il a usé de son droit pour sauver ses Estats : il s'est jetté en la protection de la France liée d'amitié avec les Princes Allemans, & qui n'estoit lors en guerre avec l'Empereur, & cela jusques à ce que la tempeste fust passée, c'est à dire jusques à la Paix generale. Le sujet le plus obligé & le plus esclave qui auroit fait cette action, trouveroit grace auprés de son Seigneur, bien loin de trouver rien à redire en la personne d'un Prince de l'Empire & d'un Electeur, voisin d'un grand Roy qui avoit les moyens de le garentir sans violer les droits de l'Empire, & qui n'a eu autre but que de conserver la Religion Catholique, & l'Estat de ce pauvre Prince qui luy tendoit les bras en cette extremité.

Ces exemples donc semblerent assez suffisans pour justifier ce que peuvent les Princes de l'Empire, & jusques où s'estendent leurs libertez & prerogatives.

Ce n'est pas à dire que quand ces Princes de l'Empire, ces Electeurs, se mettent ainsi en la protection des Princes estrangers, s'allient avec eux & font ligue, que ce soit pour ne reconnoistre jamais ny l'Empereur ny l'Empire ; rien moins : ils l'exceptent le plus souvent, & n'en parlant pas, cette obligation qu'ils ont à l'Empire, qui leur est comme naturelle, est toûjours reservée : & de fait ils ne laissent pas de deferer à l'Empereur les honneurs qu'ils luy doivent, & à l'Empire tous les droits auxquels ils sont obligez par leur establissement.

Donc Monsieur l'Electeur de Treves, usant de son droit a pû se mettre en la protection du Roy suivant les privileges & libertez des Princes de sa qualité, & par les exemples de ses predecesseurs. Il l'a deu faire pressé par la necessité, voyant l'ennemy à ses portes & ses voisins ruinez, & luy trop foible pour resister à une si grande puissance, à laquelle l'Empereur, & le Roy d'Espagne avoient abandonné une partie de l'Allemagne.

Les volumes citez aux marges de ce traité, & cottez num. 10. 99. &c. sont les memoires du cabinet de Monsieur Dupuy.

Cromerus initio lib. 19. de reb. Polonor. anno 1422. *Revertenti è Lituania Regi Legatus Ducis Montensis sive Bergensis occurrit, orans ut eum Ducem Rex in fidem & clientelam suam susciperet. Sed ei responsum est ; Neque Regi neque Duci eam rem propter tantam loci inter eos intercapedinem commodo esse posse. Est enim is dominatus ad Rhenum in interiore Germania.*

Fait en Mars 1637.

RAISONS

DONT LES MINISTRES DU ROY SE POUVOIENT *servir en la Conference qui se devoit tenir à Cologne pour la Paix generale, pour ne point restituer à l'Empire les villes de* METS, TOUL, *&* VERDUN.

SI l'Empeteur en la conference de Cologne fait instance que le Roy testituë à l'Empite les villes de Mets, Toul, & Verdun, leurs appartenances & dépendances en l'estat qu'elles estoient lors que le Roy Henry II. s'en rendit protecteur, il fera bien patoistre qu'il n'a nulle intention de parvenir à une bonne paix.

Car bien que ses ptedeceſſeurs en ayent fait demande du temps dudit Roy Henry II. & de Charles IX. ç'a plûtoſt esté pour se deliver de l'importunité des Espagnols, & des Ducs de Lorraine, que de pensez obtenir ce qu'ils demandoient. Aussi les instances qu'ils en ont faites, ont toûjours esté si foibles & si peu pressantes, qu'aprés les réponses de nos Rois, qui ne portoient aucune satisfaction, l'estat de ces trois villes est toûjours demeuré tel qu'on l'a veu jusques au jour de l'establissement du Parlement de Mets.

Comme cette demande est sott détaisonnable, les Depntez de sa Majesté auront sans doute otdre de la rejettet, & de ne passet plus outre à la negotiation, si l'Empereut y persiste. Et l'on se souviendta possible, que lors que l'Empereur Ferdinand l'an 1560. envoya l'Eveſque de Trente pour demander au Roy ces trois villes, que le Chancelier Oliviet ptevenant prudemment le Conseil du Roy, dit qu'il estoit d'avis de faire tranchet la teste au premier, qui ouvritoit la bouche pout donnet conseil au Roy d'accotder la demande à l'Empereur.

Neantmoins pout saite voir que le Roy n'est pas destitué, non pas de couleur, mais de bonnes raisons pout se conserver en sa possession : lesdits sieurs Deputez pourront tepresentet en peu de mots,

Que le Roy Henry II. l'an 1552. reconquit pat la valeut de ses armes les villes de Mets, Toul, & Vetdun, qui estoient d'ancienneté du Royaume de Lotraine, qui comprenoit tout le païs entre les tivieres de Meuse & l'Escault, la mer Oceane, la riviete du Rhin, & le Mont de Vosge. Que ce Royaume de Lorraine avoit esté usurpé pat les Empereurs d'Allemagne sur nos Rois de la seconde tace, quoy que Charles le Simple, & le Roy Lotaire fils de Louïs d'Outremer forcez & contraints pat les atmes y eussent renoncé és années 923. & 980. en faveur des Empeteurs Henry I. & Othon I. pendant que le Royaume de France estoit plein de troubles, & affoibly pat les guettes civiles & esttangetes, & par la misetable conduite de ces deux Rois.

Que cette renonciation quoy que reïterée, fotcée ou non, n'a pû estre valablement saite pat lesdits Rois Charles & Lotaire au prejudice de leurs descendans & successeurs au Royaume ; estant une loy generale & indubitable tenuë par toutes les monatchies ; que le domaine public est sacté & inalienable, soit par contracts & autres sortes d'acquisitions, & en cela la presctiption n'a point de lieu ; & que les Rois ne sont point tant nommez seigneurs & ptoptietaites, que gatdiens & conservateurs de leurs Royaumes.

Que cette loy estoit lors tenuë pout certaine ; car à cette renonciation si grande & si extraotdinaire d'un Royaume entiet, les Grands du Royaume de France s'y opposerent, & sans leur consentement cette renonciation ne se pouvoit faire. les Historiens en parlent de la sotte.

Que l'on peut aussi justifiet par les bons Auteurs de nostre Histoire, que le Roy

Robert en ſuite de ees juſtes pretentions pourſuivit les meſmes droits en ce Royaume de Lorraine. Tellement que quand le Roy Henry II. en l'année 1552. ſe rendit maiſtre de ces trois villes, ce ne fut point une uſurpation violente, comme par ignorance aucuns l'onr écrit, mais plûtoſt un reſtabliſſement dans les Eſtats de ſes anceſtres qui avoient eſté injuſtement uſurpez ſur eux pendant leur foibleſſe & mauvais gouvernement.

Cette poſſeſſion du Roy n'a point eſté interrompuë depuis ſa conqueſte. Les Empereurs ont traité pluſieurs fois avec nos Rois des mariages & d'autres traitez, ſans qu'il en ait eſté rien écrit : meſmes au traité de Ratiſbonne de l'an 1630. auquel temps il y avoit quelque alteration entre ces Princes, cette demande ſi extraordinaire ne fut point faite. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſe contenterent d'en parler ſuperficiellement, ſans faire inſtance preſſante pour en avoir une bonne reſolution. Auſſi il eſt à croire, que ſi l'Empereur en fait quelque inſtance, ce ſera ſeulement pour faire paroiſtre à tout l'Empire combien il eſt jaloux de ſes droits, & qu'ils luy ſont en ſinguliere recommandation.

Les Commiſſaires de l'Empereur par la reſiſtance determinée que luy feront les Commiſſaires du Roy, jugeront que leur propoſition ſi generale ne pourra rien produire que du trouble dans l'Europe, par la continuation de la guerre ; ſe reſtraindront ſans doute à d'autres propoſitions plus plauſibles & plus moderées.

Ils pourront donc dire, Que l'Empereur a grand ſujet de plainte, de ce que le Roy qui avoit eſté juſques icy ſimple protecteur de ces trois villes & de leurs territoires, a paſſé plus outre ; car il a voulu que ces peuples l'ayent reconnu pour Souverain ; a aboly toutes les Juſtices ordinaires, & le droit qu'avoiét ces peuples d'appeller à la Chambre Imperiale ; y a eſtably un Parlement, le reſſort duquel il a non ſeulement eſtendu ſur ces trois villes & leurs dépendances, mais juſques dãs le territoire de l'Eveſché de Mets, qui ne reconnoiſſoit point ſa protection, mais l'Empire ſeul : L'Eveſque de Mets frere naturel du Roy ayant reconnu l'Empereur pour ſon ſouverain Seigneur, auquel il a baillé ſon aveu & dénombrement en l'année 1625. & cela du conſentement du Roy de France.

Ils demanderont donc en premier lieu, que puiſque l'Empereur ſe contente d'une ſimple proteſtation contre la poſſeſſion reelle de ces trois villes en laquelle eſt le Roy, qu'il eſt auſſi raiſonnable qu'il remette les choſes auſdits païs comme elles eſtoient lors du traité fait à Ratiſbonne : c'eſt à dire que le Parlement eſtably à Mets ſoit aboly, & les choſes reſtablies comme elles eſtoient auparavant ; & en ſuite que l'Eveſque de Mets ſon vaſſal luy ſoit rendu, & que luy & ſes ſujets ſoient remis en tous leurs droits & autoritez comme ils eſtoient avant l'eſtabliſſement dudit Parlement.

Comme cette demande ſemble avoir plus d'apparence que la premiere, l'on peut neantmoins dire qu'il n'importe pas à l'Empereur de quelle façon la juſtice s'exerce en ces païs, puiſqu'il n'y eſt plus reconnu, & qu'il a ſouffert durant tant d'années que ces peuples ſoient gouvernez ſous la protection de la France.

Que l'on ne peut mieux connoiſtre de quelle façon la juſtice eſtoit exercée en ces païs, que par la joye que ces peuples ont témoigné à l'eſtabliſſement du Parlement. L'on a veu comme ils eſtoient opprimez, ſoit par la longueur, par la dépenſe, & par l'ignorance des Juges.

Ces peuples ont reconnu l'avantage d'eſtre traitez en cette partie de la Juſtice, comme les autres peuples de la France, d'eſtre reglez par meſmes loix, & jugez par meſmes Juges.

L'intereſt de la Chambre Imperiale de Spire eſt fort peu conſiderable ; car elle n'a jamais connu d'aucun fait de la ville de Mets, en ſoixante ou quarte-vingts ans on a veu fort peu de perſonnes de la ville de Toul avoir eu recours à la Juſtice de Spire, & un peu dauantage de la ville de Verdun. Une bonne partie de ces pais conſiſtoit en pluſieurs petites Juſtices ſouveraines, appellées Francs Aleus, des Jugemens deſquels la Chambre Imperiale n'avoit nulle connoiſſance.

Le Roy pour un grand bien du païs par l'eſtabliſſement du Parlement a aboly ces

ces Franc Aleus, qui estoient la ruine & l'oppression de ces peuples, abandonnez à une infinité de ces petits Seigneurs, qui exerçoient sur eux toutes sortes d'injustices & de tyrannies.

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Toul, qui ont un grand domaine, & par consequent plusieurs Juges pour beaucoup de vassaux & de tenanciers, remonstrerent au Roy en 1612. combien leurs sujets estoient vexez en la poursuite des appellations qu'ils interjettroient des Jugemens de ces petits Juges. Le Roy qui n'a jamais refusé aucun soulagement à ces peuples, par la Declaration poursuivie par ceux du Chapitre, ordonna de leur consentement que les appellations desdits Juges seroient jugées souverainement en la quatriéme Chambre des Enquestes de son Parlement de Paris. Cette Chambre en consequence de cette Declaration les a jugez en une infinité de differens, & les Jugemens executez avec une satisfaction commune. A quoy il n'y a eu nulle opposition ny de la part de l'Empereur, ny de la Chambre Imperiale.

Ce Parlement estably à Mets represente le Roy dans son ressort: il doit estre pour ce regard en grande consideration, & doit-on, ce semble, beaucoup insister pour qu'il subsiste suivant son establissement, n'y ayant rien qui imprime davãtage l'amour & l'affectiõ des peuples que la Justice, à laquelle ils ont recours à tous momens pour la conservation de leurs biens, de leur honneur, & de leurs vies.

Neantmoins si l'Empereur s'opposoit fortement à l'establissement de ce Parlement, il semble que pour le conserver en partie qu'il seroit à propos pour le bien de l'Estat & pour l'autorité du Roy, que les Commissaires de sa Majesté proposassent de restituer & remettre l'Evesque de Mets & le païs de l'Evesché de Mets en tel estat qu'ils estoient avant le traité de Ratisbonne. Que le Roy fera retirer sa garnison de la place de Moyenvic en démolissant les fortifications, à condition aussi que l'Empereur ne troublera plus sa Majesté en la possession de ces trois villes, ny en l'establissement dudit Parlement, le ressort duquel ne s'estendroit plus à l'avenir sur le païs dudit Evesché de Mets.

Il faut noter, que quand l'on parle en ce lieu du païs de l'Evesché de Mets, que la ville de Mets & le territoire d'icelle n'y sont pas compris, mais seulement la ville de Vic lieu de la residence de l'Evesque & de ses officiers, & le païs de l'Evesché qui reconnoist l'Evesque pour Seigneur; car ledit Evesque de Mets pour le regard du temporel n'est point reconnu ny dans la ville de Mets, ny dans le païs Messin.

Si l'on pouvoit sortir de cet affaire par cet expedient, le Roy y auroit un grand avantage: il confirmeroit sa possession; de Seigneur protecteur il deviendroit Seigneur proprietaire & souverain de ces trois villes, & de leurs dépendances; le Parlement seroit pour jamais estably & confirmé du consentement de celuy qui le peut troubler; estant d'ailleurs difficile de defendre cette action pour le regard de l'Evesché de Mets.

Ce n'est pas neantmoins, qu'il ne soit vray qu'en l'année 1552. ledit païs de l'Evesché fut conquis comme le reste du païs, & qu'il a esté sous la protection de nos Rois jusques au temps de la Ligue, auquel non seulement ledit païs, mais toute la France furent en une confusion generale, & lors celuy qui commandoit pour le Roy dans Marsal, place de l'Evesché de Mets, en fut chassé par la faction de la Ligue, & le Duc de Lorraine se servit de cette occasion pour y mettre une garnison.

Mais ce qui s'est passé depuis, & la reconnoissance faite à l'Empereur remarquée cy-dessus, & la separation des terres de l'Evesché d'avec celles de la ville de Mets, rendent cette possession moins considerable; & par consequent l'expedient cy dessus proposé peu prejudiciable au bien des affaires du Roy, pourveu que l'on obtienne la subsistance dudit Parlement, & par consequent le Roy reconnu Souverain dans ces trois villes, & leurs territoires.

Fait en Fevrier 1637.

QUE LE DUC DE SAVOYE *a pû aliener Pignerol,*

QUE L'ALIENATION EST BONNE, QUE LE *consentement de l'Empereur n'y estoit point requis, cette place ne dépendant point de l'Empire.*

LE Roy au mois de Mars de l'année 1630. par la bonne conduite de celuy qui commandoit son armée, conquit sur le Duc de Savoye entre autres places du Piémont la ville & le chasteau de Pignerol.

Au mois d'Octobre ensuivant se fit le traité de Ratisbonne, par lequel entre autres choses il fut convenu que cette place & autres seroient renduës par sa Majesté audit Duc.

En Juin de l'année 1631. fut fait un traité à Quierasc, par lequel le Roy s'obligea de faire retirer ses garnisons de Pignerol, & de fait le 20. Septembre ensuivant elles sortirent.

Au mois d'Octobre de la mesme année, par un traité particulier le Duc de Savoye pour le bien general de l'Italie laissa Pignerol au Roy pour le tenir six mois.

Enfin sa Majesté par un traité du 5. May 1632. acquit dudit Duc la Souveraineté de Pignerol, & autres terres & seigneuries (ce sont les termes du traité) pour estre unies à perpetuité à la Couronne de France.

Cette vente faite par Monsieur de Savoye au Roy d'une terre souveraine, ainsi qualifiée par le traité, qui luy appartenoit, & dont il estoit en possession depuis longues années, excita beaucoup de bruit dans l'Italie : & parce que les Espagnols de leur chef n'y pouvoient trouver à redire, & n'avoient aucun moyen de troubler la France en sa nouvelle acquisition, ils ont recherché l'Empereur, qu'on ne doute pas estre du tout à leur devotion, auquel ils ont suggeré des moyens, qui ne manquent jamais à ceux qui se peuvent servir de l'autorité de l'Empire.

L'Empereur donc voulant servir le Roy d'Espagne, & les Princes d'Italie qui sont sous le joug des Espagnols, proposa quelques moyens, peu de temps aprés cette acquisition, & les fera possible proposer en la conference de Cologne. Qui sont,

Que le Duc de Savoye vassal de l'Empire, n'a pû vendre ny aliener Pignerol, fief de l'Empire, sans le sceu & consentement de luy, qui est son Seigneur souverain ; que cette alienation est nulle de ce chef.

Que cette acquisition n'a pour fondement que le trouble d'Italie, que les François entretiendront perpetuellement tant qu'ils tiendront ces places.

Qu'ils ont usé de mauvaise foy pour parvenir à cette acquisition, & au prejudice du traité de Ratisbonne.

A ces oppositions il semble que les réponses que l'on peut faire de la part du Roy sont tres-considerables, & que ce sera un bon conseil, quand l'on donnera ordre aux Deputez de sa Majesté à Cologne, de declarer absolument que le Roy ne peut donner satisfaction sur cette proposition, pour beaucoup de raisons.

Que cette acquisition estant traversée par les ennemis de cette Couronne, qui ont excité pour cela toutes sortes de Puissances tant dedans que dehors l'Italie pour la faire revoquer, fait voir combien elle est utile à la France.

Que l'honneur du Roy y est trop engagé ; le contract de l'acquisition parfait & accomply ; les terres acquises unies à la Couronne de France.

Que les amis & alliez de ſa Majeſté ſont trop intereſſez à l'entretenement de ce contract, pour ne ſe voir fruſtrez d'une defenſe qui leur eſt ſi neceſſaire & utile.

Que ce ſeroit condamner l'action du Roy & du Duc de Savoye, d'avoir ignoré l'un & l'autre ce qu'ils faiſoient en cette occaſion pour rendre leur contract bon & valable.

Ce ſeroit avonër ce que les ennemis de la France ont écrit contre cette acquiſition, touchant ſeulement la forme non pas le fonds : mais il importe peu en telles affaires de quelle ſorte elles ſoient executées, pourveu que les contractans ſoient reſpectivement ſatisfaits.

Il eſt neantmoins à propos de faire voir, que le Duc de Savoye a pû vendre Pignerol, & ſes dépendances, ſans en demander la permiſſion à l'Empereur, & que le Roy l'a pû acquerir.

Les Hiſtoriens de Savoye les mieux informez ont écrit, que la terre & Seigneurie de Pignerol, & la vallée de la Perouſe ſont échenës à la Maiſon de Savoye par le mariage d'Adelayde ou Alix fille de Manſroy Marquis de Suſe, avec Amedé I. du nom Comte de Maurienne l'an 1025. Que de ce mariage naſquit Amedé II. auſſi Comte de Maurienne, pere de Humbert II. Comte de Maurienne l'an 1077. qui ſucceda en ces Seigneuries à ladite Alix ſon ayeule paternelle.

Monot en ſa 11e Apolo. pour la Maiſon de Savoye p. 6. 20. & 22. Verſio en Hiſt. de Quercaſe.

En ſuite de ce & à ce titre les Comtes & Ducs de Savoye ont joüi de ces terres, juſques au jour de l'acquiſition dont eſt queſtion.

Les meſmes Hiſtoriens ont écrit, que leſdites Seigneuries ont eſté poſſedées en ſouveraineté par les Ducs de Savoye, n'en ayant jamais reconnu perſonne, non pas meſmes l'Empire.

Monot en lad. Apolog. p. 6. & 22.

Le contract fait avec le Roy témoigne bien cette verité, car il porte expreſſément que ledit Duc tranſporte au Roy à toûjours la proprieté, poſſeſſion & ſouveraineté de la ville & chaſteau de Pignerol. Et en un autre lieu, pour monſtrer qu'il tenoit ladite terre ſouveraine, il eſt dit, que ledit Duc ayant intention d'employer l'argent qu'il receevroit du Roy, il avoit penſé d'acquerir la ſouveraineté de Neufchaſtel & Valengin, ou autres terres ſouveraines ; c'eſt à dire employer ſon argent en terres de pareille nature que celles qu'il avoit venduës.

Si Pignerol & les autres terres alienées au Roy, n'euſſent eſté ſouveraines & tenuës de cette qualité par ledit Seigneur vendeur, il euſt eſté neceſſaire d'exprimer par le contract de qui elles eſtoient tenuës, & qui en eſtoit le Seigneur direct. Le païs en euſt eſté beaucoup moindre, & l'acquiſition peu conſidetable pour le Roy. Ledit Duc & ſon Conſeil connoiſſoient bien la condition des terres dont eſt queſtion.

S'il eſtoit beſoin, l'on pourroit faire une enumeration de pluſieurs Souverainetez ſcituées ſur les limites de l'Empire, & du Royaume de France, telles que celles-cy ; qui ont eſté alienées ſoit par donation, échange, vente pure & ſimple, ou autrement, ſans que les Empereurs y ayent jamais apporté leur conſentement, ſans qu'ils s'y ſoient oppoſez, quoy que ces Seigneuries ayent eſté autrefois de l'Empire.

Mais quand bien Pignerol & les terres venduës par ledit traité n'auroient eſté tenuës en ſouveraineté par ladite Alix & ſes ſucceſſeurs, ce qui eſt neantmoins indubitable, l'on pourroit dire qu'elle tenoit ces Seignenries en franc aleu, & comme biens alodiaux ; & cette conjecture eſt tirée de la fondation de l'Abbaye de Pignerol, faite par ladite Dame Alix, d'une partie du domaine de Pignerol : ce qu'elle n'euſt pû faire ſi Pignerol euſt eſté un fief, dautant que les fiefs ne ſe peuvent aliener par les vaſſaux, pour cauſe pieuſe, mais ſeulement les biens alodiaux, pour raiſon deſquels il n'eſt deu ny foy & hommage, ny ſervice militaire ; & cela s'obſervoit plus religieuſement au temps de cette fondation que depuis, les loix eſtans plus proches de leur origine.

Pingon Auguſt. Taurin. an. 1064. & 1078. Monot. Apol. de Savoye p. 6. & 10. Obrechtus de Feud. c. 3. lib. 4.

Or perſonne ne doute que les terres ſouveraines, & alodiales ne ſe puiſſent donner, vendre, échanger & aliener en quelque ſorte que ce ſoit : les exemples en ſont fort ordinaires.

Quand ces qualitez ne seroient point à ces terres, c'est à dire qu'elles ne seroient ny souveraines ny alodiales, mais fiefs d'Empire, l'on peut avec raison soustenir qu'elles peuvent estre alienées sans requerir le consentement de l'Empereur. Les Docteurs Allemans l'ont ainsi resolu, & l'on l'observe ainsi.

Obertus de Feudis c. 13. l. 1.

Thomas de Savoye Comte de Piémont l'an 1280. ne fit point de difficulté d'offrir au Roy Philippes Auguste de luy obliger ses terres & seigneuries de Piémont, & les luy mettre en main, pour seureté d'accomplir ce que le Roy ordonneroit sur le differend qu'avoit ledit Thomas avec Guillaume Marquis de Montferrat.

Le Roy François I. en l'année 1536. se rendit maistre par la force de ses armes de tout le Piémont, & de Pignerol mesmes qu'il fit fortifier. Aprés la bataille de Saint Quentin les deux Rois de France & d'Espagne traiterent la paix, & par le traité fait à Chasteau en Cambresis l'an 1559. le Duc de Savoye fut restitué en toutes ses terres & seignenries, fors & excepté aux villes de Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Villeneuve d'Ast, dont la jouïssance fut laissée au Roy, jusques à ce que les differens pour raison des droirs pretendus par le Roy contre le Duc de Savoye, & ceux dudit Duc contre sa Majesté fussent terminez. & fue convenn que ce seroit dans trois ans, lesquels expirez le Roy promir laisser audit Duc la possession desdires villes.

Le Roy Charles IX. en l'année mil cinq cens soixante-un fut pressé par le Duc de Savoye d'executer le traité. Le Roy envoya ses Commissaires à Lion, le Duc les siens; les droits furent fort agitez de part & d'autre. Nous pretendions Nice & Villefranche, comme dépendances du Comté de Provence. Pour le Piémont nous le pretendions aussi par le mesme droit. Le Duc de Savoye avoit d'autres pretentions. Ces Commissaires se départirent sans rien faire; car ceux du Roy luy adjugerent ce qu'il demandoit, ceux de Savoye jugerent en faveur de leur maistre.

Il ne fut parlé un seul mot dans tonte cette negotiation ny de Pignerol ny de la Perouse, ny par la Sentence qui designe particulierement les lieux, dont ces Princes estoient en different; qui est un argument que Pignerol est une terre souveraine & indépendante.

Monsieur de Boutdillon Lieutenant general du Roy en Piémont, ayant en ordre du Roy en l'année 1561. de delivrer au Duc de Savoye une partie de ces places, s'y opposa formellement; neantmoins obeïssant aux commandemens precis du Roy, le Duc de Savoye rentra en possession des villes de Turin, Quiers, Chivas & de Villeneuve d'Ast, & le Roy demeura en possession de Pignerol, & receut dudit Duc, Savillan, la Perouse & l'Abbaye de Genolles, qui furent conservées à la France jusques en l'année 1574. que le Roy Henry III. retournant de Pologne persuadé par aucuns de son Conseil, qui avoient esté corrompus, & ayant esté bien traité par le Duc de Savoye, luy rendir ces quatre villes qui luy restoient en Piémont, quoy que Monsieur le Duc de Nevers luy eust fait de fort serieuses remonstrances pour les conserver à la France, & qu'il eust desiré du Roy une décharge expresse, se sentant coupable d'obeïr en cette occasion, & d'y apporter son consentement. Le Chancelier de Birague ne voulut jamais seeller les expeditions necessaires pour faire cette restitution, le Roy luy mesme les fit seeller en sa presence, & fit expedier nn brevet de décharge audit Chancelier, comme il n'avoit point seellé lesdites expeditions.

Lettres du Roy Henry le Grãd à Messieurs de Bellievre & Sillery durant le traité de Vervins.

Ces oppositions font voir combien il importe au Roy de ne point se relascher en cette occasion, ayant outre l'interest public, un fondement bon & legitime de sa possession, qui est un contract en bonne forme.

Pendant cette longue & paisible possession de 40. années les Empereurs Ferdinand I. & Maximilian II. Princes puissans & tres-jaloux de la conservation de leurs droits, ne se sont jamais entremis du fair de Pignerol & de la Perouse, ny lors de la conqueste, ny lors du traité de Chasteau en Cambresis, ny en l'année 1561. ny lors de la conference de Lion, ny au passage que fit le Roy Henry III.

par l'Allemagne. Ils euſſent eu lors plus de raiſon de le faire, ces places n'eſtans qu'en depoſt entre les mains de nos Rois; au lieu qu'aujourd'huy le Roy les poſſede par le droit de la guerre, droit legitime, & en ſecond lieu en vertu d'un traité fait avec un Prince majeur & connoiſſant ſes droits, & qui ne peut eſtre dit avoir eſté circonvenu, puiſque le contract luy eſt tres-avantageux, & le Roy au contraire chargé d'une groſſe garniſon, qui ne peut eſtre entretenuë du revenu qui ſe tire ſur les lieux.

La demande que fait l'Empereur n'eſt point tant pour le bien de l'Empire, que pour ſervir à l'ambition d'Eſpagne, qui voit de mauvais œil les François dans l'Italie preſts à s'oppoſer à l'oppreſſion des plus foibles gemiſſans ſous le jong des plus puiſſans.

Si l'Empereur perſiſte en cette demande, qui n'a pour pretexte que le bien de l'Empire, l'on luy pourra juſtement reprocher, & avec beaucoup de raiſon, que toute l'Europe a veu, & ſes predeceſſeurs Empereurs l'ont ſouffert, & eux meſmes ont fait le mal en partie, que les Rois d'Eſpagne ont uſurpé ſur l'Empire le Duché de Milan en l'année 1546. la Seigneurie de Siene l'an 1554. le Marquiſat de Final l'an 1562. la Seigneurie de Piombin en l'an 1557. le Chaſteau de Monaco en 1605. la Souveraineté du Comté de Bourgogne, des Duchez de Brabant & de Gueldres en l'année 1548. la ville Imperiale de Cambray en l'an 1595. & autres grandes Seigneuries.

L'Empereur ne ſe plaint point de ces uſurpations ſi importantes; il n'en demande pas la reſtitution, combien que ce ſoient de grandes Seigneuries & des places fort conſiderables pour leur ſituation, non pas une petite place comme celle-cy aux confins de l'Italie, qui ne fut jamais fief d'Empire, & qui n'en fait partie.

Quel intereſt peut avoir l'Empereur à cette acquiſition? nul: au contraire le Roy a eu grand ſujet de ſe plaindre de ce que l'Empire a ſouffert, & poſſible a procuré que le Roy d'Eſpagne ſe ſoit ſaiſi de Monaco, de Final, de Piombin, ports de mer importans à la France, & qui ſervent de retraite aux armées de mer du Roy d'Eſpagne, qui ſont toûjours an guet pour ſurprendre quelques places de la coſte de Provence voiſines de ces ports, uſurpez par force ou contre le gré des Seigneurs, qui vivent miſerables ſous la tyrannie d'une forte garniſon. La France en la guerre de mer qui ſe fait preſentement, voit quel avantage tire le Roy d'Eſpagne de ces ports voiſins de nos coſtes, qui ſont fiefs de l'Empire; & neantmoins l'Empereur n'en demande pas la reſtitution.

Mais quand les Eſpagnols ont reconnu qu'il n'y avoit rien à redire à cette acquiſition, que ces terres venduës ne relevoient point de l'Empire; & quand ainſi ſeroit, que l'alienation eſtoit bonne: ils ont voulu accuſer la forme dont ils diſent qu'on s'eſt ſervy en cette occaſion: ils ont dit que puiſque le traité de Ratiſbonne portoit, que le Roy reſtitueroit Pignerol au Duc de Savoye, qu'il le falloit rendre, & que ce qui avoit eſté promis de leur part par ce traité, avoit eſté executé de bonne foy.

Par le traité de Ratiſbonne il n'eſt pas dit, que le Roy n'acquerroit pas la ſouveraineté de Pignerol: au moment de la reſtitution il l'a acquiſe, qu'y a-t-il à dire? & l'a acquiſe de celuy qui la pouvoit vendre, & qui en avoit la faculté, & qui y a receu un tres-grand avantage. Le traité a eſté executé de bonne foy de part & d'autre: ceux qui s'en plaignent n'ont pas droit legitime de le faire, ce ſont des intereſts injuſtes qui les font agir contre leur propre conſcience.

Pour ce qui eſt de l'execution du traité de Ratiſbonne, l'on leur peut juſtement reprocher, & à leur confuſion, qu'eſtant porté expreſſément que l'Empereur bailleroit l'inveſtiture de Mantouë pure & ſimple comme les precedentes, elle fut baillée: mais ils firent publier clandeſtinement un acte en la Chancellerie de l'Empereur, par lequel l'inveſtiture eſtoit declarée nulle, en cas qu'il fuſt contrevenu au traité de Ratiſbonne, c'eſt à dire au cas que Monſieur le Duc de Mantouë ne ſe conduiſiſt pas à leur volonté. A-t-on jamais ouï parler

d'une ſemblable action, de vouloir tenir la qualité dudit Duc en incertitude, & faire dépendre d'eux la condition d'un Prince ſouverain ? L'Eſtat de Milan eſt trop voiſin de Mantoue, pour ne pas craindre les effets d'un tel acte.

Donc par le contenu en ce memoire l'on voit que le Roy a pû acquerir valablement Pignerol & les lieux compris au traité d'acquiſition, ſoit que ces lieux ſoient ſouverains, comme ils le ſont, ſoit qu'ils ſoient alodiaux, ſoit auſſi qu'ils dépendent de l'Empire. Sa Majeſté en cela n'a rien fait que de legitime, & ſon action eſt tres-glorieuſe, pour n'avoir autre but que la ſeule conſervation de ſes amis & alliez, & pour maintenir le repos du S. Siege & de l'Italie : & ainſi ſa Majeſté eſt obligée pour ces reſpects, de ſe conſerver en ſa poſſeſſion ſuivant les termes du traité, ſans ſe relaſcher pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

IL ſemble qu'il eſt à propos d'inſerer à la fin de ce memoire quelles eſtoient les pretentions de Madame Louïſe de Savoye mere du Roy François I. ſur les biens alodiaux du Piémont, parce que quelques-uns croyent que ce moyen peut ſervir au Roy en cette occaſion. Voicy comme l'on déduit ce fait.

Philippes Comte de Breſſe depuis Duc de Savoye, pere de ladite Dame Louïſe, épouſa Marguerite de Bourbon : par le contract de mariage ſur dit que les enfans qui ſortiroient de ce mariage repreſenteroient leur pere au droit d'aiſneſſe ſelon l'ordre de primogeniture. D'eux ſortir le Duc Philbert, & ladite Louïſe. Philbert mourut ſans enfans, & ainſi Louïſe venoit tant à la ſucceſſion de ſon pere Philippes, que de ſa mere Marguerite de Bourbon : mais parce que la Principauté ne tomboit en quenouïlle en Savoye, il n'y avoit que les biens alodiaux qui pouvoient écheoir aux filles, par conſequent à ladite Louïſe.

Mais ceux qui ont voulu examiner de plus prés cet affaire, ont trouvé que ce droit du Roy eſt fort foible, & qu'il ſeroit plus à propos de ne s'en pas ſervir.

Ils ont dit que ce Philippes Comte de Bréſſe avoit deux freres ſes aiſnez, tous deux mariez ; le Duc avoit pluſieurs enfans : que ledit Philippes avoit eu pour ſon appanage le Comté de Breſſe & Beugé ; de ſorte que Madame Louïſe ſa fille du premier lit ayant eſté dotée ne pouvoit rien prerendre audit appanage, y ayant des ſucceſſeurs legitimes du nom & des armes de la Maiſon de Savoye.

Que ladite Louïſe qui ſurveſquit ſon frere Philbert prés de trente ans, ne diſputa jamais la ſucceſſion, ny de tout l'Eſtat, ny de l'appanage de ſon pere au Duc Charles ; que les differens furent ſeulement pour la dot de ſa mere Marguerite de Bourbon, qui n'eſtoit pas de grande conſideration.

Que quand ainſi ſeroit que le Roy François I. euſt pû pretendre quelques alodiaux, comme repreſentant ſa mere ; ou toutes ſes prerentions ſont eſteintes avec ſa poſterité, ou elles ſont devoluës aux trois filles du Roy Henry II. & leurs heritiers, comme les plus proches de la Maiſon de Valois.

Que ledit Roy François I. avoit laiſſé Henry II. duquel eſtoient ſortis les Rois François II. Charles IX. & Henry III. auſquels appartenoit la ſucceſſion de tous les droits de ladite Louïſe leur ayeule. Qu'eux eſtant morts ſans enfans, les filles ont ſuccedé à tous les alodiaux de la Maiſon de Valois.

Que ces filles ſont les trois ſœurs filles dudit Henry II. ou leurs enfans qui ont ſurveſcu à tous les maſles dudit Roy. Sçavoir Elizabeth mariée au Roy d'Eſpagne, Claude qui épouſa le Duc de Lorraine, Marguerite Ducheſſe de Valois ; celle-cy decedée ſans enfans inſtitua le Roy à preſent regnant ſon heritier.

Que la Reine d'Eſpagne n'avoit laiſſé autres enfans que l'Infante des Païs-bas Iſabelle, & Caterine mere du Duc de Savoye qui eſt à preſent. Que de là s'enſuivoit que tous les droits de la Maiſon de Valois, auſquels les femmes peuvent ſucceder, doivent eſtre partagez entre ces trois ſœurs, ou leurs heritiers, qui ſont le Roy, & le Duc de Savoye.

Mais comme ceux qui ont écrit pour le Duc de Savoye demeurent d'accord

de ce que dessus, & qu'il appartient au Roy une partie de ces alodiaux, comme institué heritier par la Reine Marguerite; ils adjoustent aussi, que les pretentions dudit Duc vont bien plus avant, & en des choses de bien autre consequence, voulant taisiblement designer ses pretentions mal fondées sur le Duché de Bretagne du chef de sa mere, dont on se peut fort bien & justement defendre.

Il est donc plus à propos pour ne point émouvoir d'autres differens, de ne pas entrer en la discution de ces droits, mais de se tenir au traité d'acquisition fait avec le Duc de Savoye, dont il sembleroit qu'on se voudroit en quelque façon départir, si l'on avoit recours à d'autres moyens du tout éloignez & contraires à celuy-cy.

Fait en Mars 1637. & delivré à Monsieur le Cardinal de Richelieu.

PRODUCTIONS

DES TITRES ET ACTES PUBLICS, POUR justifier les droits du Roy és trois Eveschez de METS, TOUL, & VERDUN, comme aussi les usurpations des Ducs de Lorraine sur lesdits Eveschez: Avec leurs Inventaires.

Le tout recueilly par Monsieur DUPUY *Conseiller du Roy en ses Conseils, & l'un des Commissaires nommez par sa Majesté pour la recherche desdits droits.*

COMMISSION A MESSIEURS LE BRET, ET DE LORME, pour informer des usurpations faites sur les terres de la protection du Roy és Eveschez de Mets, Toul, & Verdun, & autres entreprises sur les frontieres de Champagne. Du 13. Novembre 1624.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nostre amé & feal Conseiller Maistre Cardin le Bret sieur de Flacourt, Conseiller en nos Conseils d'Estat & Privé: Salut. Ayant resolu de mettre une fin à tous les differends arrivez, & qui arrivent journellement sur nos frontieres du costé de la riviere de Meuze, de celle de la Mozelle, & Franche-Comté, entre nos sujets & ceux du Roy Catholique, de la Serenissime Infante d'Espagne, des Ducs de Lorraine, de Bar, de Bouillon, Prince de Liege, & du Prince de Sedan, pour raison des pretentions des uns & des autres sur les terres de surseance neutres & communes, qui sont encore en contention depuis un long-temps; mesmes d'estre entierement éclaircy des usurpations & entreprises faites sur les terres de nostre obeissante & protection des Eveschez de Mets, Toul, & Verdun, & des droits qui en dépendent, afin d'y donner l'ordre convenable: Comme aussi de terminer toutes les difficultez survenuës & qui naissent tous les jours entre nos Officiers & sujets, & ceux desdits Seigneurs, mesmement des Evesques de Mets, Toul, & Verdun, au sujet tant des matieres dont chacun d'eux doit connoistre, que des limites de leurs jurisdictions, autoritez & droits spirituels & temporels: & pareillement faire cesser par un bon reglement les vexations que souffrent les habitans desdits Comtez & Eveschez de Mets, Toul, & Verdun, terres & pays qui en dépendent, sur l'incertitude où ils sont des Juges & lieux où ils doivent plaider en premiere instance, & relever leurs appella-

tions, tant en matiere civile & criminelle, qu'Eccleſiaſtique, à ce que par tout noſtre autorité ſoit maintenue & conſervée : & en outre regler les lieux & endroits eſquels nos droits de traites foraines & domaniales ſe doivent prendre, & lever, à ce qu'à l'avenir il n'y ait plus d'occaſion d'aucune diſpute ny contention pour raiſon des choſes ſuſaites: & à cette fin deputer quelques-uns de noſtre Conſeil, & autres nos Officiers, pour ſe tranſporter ſur les lieux : Sçachant que nous ne pouvons en donner la charge à perſonne qui s'en acquitte mieux, & qui nous y puiſſe ſervir plus utilement que vous, pour la connoiſſance que vous avez de nos droits, nous ayant ſervy & nos predeceſſeurs Rois, par un ſi long-temps, en la charge de noſtre Advocat General, tant en noſtre Cour de Parlement de Paris, qu'autres Cours Souveraines de noſtre Royaume, & depuis en noſdits Conſeils : Nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & pour l'entiere confiance que nous avons en vos loyauté, prud'hommie & affection à noſtre ſervice, vous avons commis & deputé, commettons & deputons par ces preſentes ſignées de noſtre main, pour avec le ſieur de Lorme Treſorier de France en la Generalité de Chaalons, que nous avons auſſi commis avec vous, & Maiſtre Robert Legros Prevoſt de Paſſavant, que nous voulons ſervir en ladite Commiſſion en la qualité, & ſelon que vous le trouverez plus à propos pour noſtre ſervice, & nos Officiers des lieux y appellez ſi beſoin eſt, & avec les Commiſſaires qui ſeront auſſi deputez par le Roy Catholique, la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, & les Ducs & Princes de Lorraine, de Bar, Eveſque de Liege, Duc de Bouillon & Prince de Sedan, & Officiers deſdits Eveſques de Mets, Toul, & Verdun, & autres qu'il appartiendra, & à chacun d'eux en ſon égard, & en ce que leſdites difficultez les touchent & regardent, decider & terminer tous les differends qui ſont & pourront eſtre à cauſe deſdites terres de ſurſeance, villages mipartis & tripartis, circonſtances, appartenances & dépendances, meſme par échange, accommodations, recompenſe ou autrement, ainſi que beſoin ſera; regler les encoigneures & enclaves des finages des bourgs & villages de ladite frontiere; planter des bornes, où il ſera neceſſaire; informer bien & deuement des uſurpations & entrepriſes faites ſur les terres de noſtre obeiſſance, & celles des Eveſchez de Mets, Toul, & Verdun, & des droits qui en dépendent qui ſont en noſtre protection : pareillement decider & aſſoupir toutes les difficultez & contentions qui ſont entre noſdits Officiers & ſujets, & ceux du Roy Catholique, de la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, du Duc de Lorraine & de Bar, des Princes Eveſque de Liege, Duc de Bouillon & Prince de Sedan, & ceux des Eveſques de Mets, Toul, & Verdun, & autres Seigneurs : & auſſi de regler l'ordre que les habitans deſdits lieux de Mets, Toul, & Verdun, & pays en dépendans, ont à tenir & plaider en premiere inſtance, & à relever leurs appellations tant en matiere civile, criminelle, qu'Eccleſiaſtique : & en outre regler & arreſter les lieux & endroits de ladite frontiere, où noſdits droits de traites foraine & domaniales ſe doivent prendre & lever : évoquer & decider les procez qui en ſont meus & pendans : enſemble faire garder & obſerver les reglemens cy-devant par nous faits és années 1599. 1604. 1609. 1613. & en la preſente année 1624. tant ſur le fait de la Juſtice qu'autres y contenuës : & generalement faire tout ce qui concernera noſtre ſervice & la Juſtice, en qualité d'Intendant d'icelle en tous les lieux cy-deſſus, circonſtances & dépendances : en ſorte qu'en toutes ces choſes ceſſent à l'avenir toutes occaſions de procés & de diſpute. De ce faire vous avons, & auſdits ſieurs de Lorme & Legros donné & donnons pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpecial. Mandons & ordonnons à tous nos Officiers & ſujets qu'il appartiendra, ce faiſant, vous aſſiſter & obeïr, & fournir de titres neceſſaires pour la juſtification de nos droits ſans difficulté. Promettons en bonne foy & parole de Roy, d'avoir pour agreable, & tenir ferme & ſtable, ce qui aura eſté par vous fait pour les choſes ſuſdites, & en l'execution de la preſente Commiſſion. CAR *tel eſt noſtre plaiſir.* DONNE' *à Paris le treiziéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cens vingt-quatre, & de noſtre regne le quinziéme. Signé,* LOUIS. *Et au bas, Par le Roy,* POTIER. *& ſeellé ſur ſimple queuë du grand ſeau de cire jaune.*

PAREILLE

PAREILLE COMMISSION DONNE'E A MONSIEUR DUPUY, pour travailler conjointement avec Messieurs LE BRET & DE LORME. Du 16. Novembre 1624.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nostre cher & bien amé Maistre Pierre Dupuy, Conseiller en nostre Conseil d'Estat : Salut. Voulant mettre fin aux differends arrivez, & qui se presentent journellement sur nos frontieres du costé de la riviere de Meuze, de celle de Mozelle, & Franche-Comté, entre nos sujets, ceux du Roy Catholique, de la Serenissime Infante d'Espagne, des Ducs de Lorraine, de Bar, de Rouillon, pour raison des pretentions des uns & des autres sur les terres de surseance, neutres & communes, qui sont encore en contention depuis un long-temps ; mesmes d'estre entierement éclaircy des usurpations & entreprises faites sur les terres de nostre obeissance & protection des Eveschez de Mets, Toul, & Verdun, & des droits qui en dépendent, afin d'y donner l'ordre convenable : Nous avons fait depescher nos lettres de Commission addressantes aux sieurs Le Bret Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & De Lorme Tresorier de France à Chaalons du 13. de ce mois, pour (avec les Commissaires qui seront aussi deputez par les Princes susdits) decider & terminer lesdits differends. Et parce que nous sommes bien avertis que vous nous pourrez utilement servir avec eux en cette occasion, pour la connoissance particuliere que vous vous estes acquise depuis plusieurs années des titres & papiers concernans les droits de nostre Couronne ; Nous pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, vous avons commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes signées de nostre main, pour avec lesdits sieurs le Bret & de Lorme, travailler à toutes les choses susdites contenues en la Commission du 13. de ce mois, tout ainsi que vous auriez fait & pû faire, si vous eussiez particulierement dénommé en icelle. De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, autorité, commission & mandement special. CAR *tel est nostre plaisir.* DONNE' *à Paris le seiziéme jour de Novembre, l'an de grace mil six cens vingt-quatre, & de nostre Regne le quinziéme. Signé,* LOUIS. *& plus bas : Par le Roy,* POTIER. *& scellé du grand seau de cire jaune.*

INSTRUCTIONS BAILLE'ES PAR COMMANDEMENT du Roy, aux Commissaires allans à Mets, Toul, & Verdun, suivant les Commissions de sa Majesté des 13. & 16. jours du mois de Novembre 1624.

PREMIEREMENT, ils feront entendre aux Evesques de Mets, Toul, & Verdun, an à leurs Vicaires Generaux, Doyens, Chanoines & Chapitres desdites Eglises, & aux Eschevins, Magistrats & habitans d'icelles villes, que le Roy les a envoyez exprés pour cannoistre l'estat desdites villes & Provinces, voir comment elles sont gouvernées, la Justice administrée en icelles, & leurs privileges, franchises & libertez gardées & conservées, afin que si en toutes ces choses ils ont sujet de se plaindre, ladite Majesté y pourvoye promptement sur les avis qui luy en seront donnez par lesdits Commissaires.

Et en outre les asseurer que ladite Majesté veut à l'avenir prendre plus de soin de leur conservation, qu'il ne s'est fait par le passé, se promettant que de leur part ils continueront l'affection qu'ils ont toûjours eu à son service & à maintenir son autorité.

Lesdits Commissaires informeront tant par titres que témoins des usurpations & acquisitions faites par les estrangers des terres, seigneuries & maisons qui sont dans le pays de l'obeissance & protection du Roy, des qualitez d'icelles terres, contenances & revenus, par qui elles sont detenuës & occupées, & quels offices, charges, & benefices y a en icelles ; & sur les informations qui en seront faites donneront actes aux Procureurs de ladite Majesté, que telles usurpations & alienations ne pourront nuire ne prejudicier aux droits & devoirs qui luy appartiennent à cause de sa protection & souveraineté.

Et pour éviter aux inconveniens qui en sont arrivez, lesdits Commissaires feront defenses de par sa Majesté à tous les habitans desdites villes & Bailliages, de quelque qualité & condition qu'ils soient, mesmes aux Ecclesiastiques, d'aliener, vendre & transporter leurs

fiefs & seigneuries à aucuns estrangers, qui ne demeurent dans lesdits pais, sans permission expresse de sadite Majesté, ou de ses Officiers sur les lieux, pardevant lesquels les acquereurs seront tenus huit jours après leurs acquisitions de bailler copie de leurs contracts, & faire les submissions aux droits deus à sadite Majesté à cause de sadite souveraineté & protection.

A mesme fin feront lesdits Commissaires dresser cortes & descriptions de chacun desdits Baillioges de Mets, Toul, & Verdun, avec les bornes & limites tels qu'ils estoient en l'an 1552. & qui contiendront toutes les villes, bourgs, & villages de chacun d'iceux Baillioges, avec les noms & qualitez de ceux qui les tiennent & possedent à present: desquelles cortes & descriptions les originaux seront mis dans le Tresor des Chartes du Roy, & les copies collationnées d'icelles laissées au Greffe des Officiers de sadite Majesté qui sont sur les lieux.

Et pour establir d'autant plus l'autorité du Roy en l'administration de la Justice, feront que la connoissance de tous cas Royaux soit conservée ausdits Officiers du Roy, privativement aux Officiers desdits Evesques & desdites villes, suivant les reglemens faits nagueres au Conseil de sa Majesté: & sur tout que defenses soient faites aux habitans desdites villes & Bailliages, de plus relever leurs appellations en toutes matieres en la Chambre de Spire, ains pardevant le President de Mets ou sesdits Lieutenans, & ce sur telles peines qu'ils aviseront.

Donneront ordre que les Officiers desdits Evesques de Mets, Toul, & Verdun, ensemble les Eschevins & Magistrats d'icelles villes, & Officiers d'autres Seigneurs dudit pays, n'entreprennent plus de juger souverainement, & en dernier ressort, sinon en matiere civile jusques à la somme de deux cens cinquante livres tournois pour une fois payer, & au dessous, & par provision jusques à cinq cens livres; & en matiere criminelle quand il sera question de peines inflictives, de mort, mutilation de membres, bannissement, galeres, & amande honorable publique, en tous lesquels cas les appellations seront receuës & relevées par devant le President de Mets, ou ses Lieutenans esdites villes; & ce pour éviter aux grands inconveniens qui en arrivent tous les jours par la ruine de plusieurs familles, & dont sa Majesté a receu de grandes plaintes.

Qu'à cela ils pourront estre facilement persuadez, en leur remonstrant que lors qu'ils estoient regis par les constitutions Imperiales, ils ne jugeoient en matiere civile en dernier ressort, que jusques à cinquante florins du Rin, & en crimes que contre les vagabonds seulement; & que lors ils ne confisquoient point les biens comme ils font à present.

Observeront lesdits Commissaires s'il est expedient tant pour affermir d'autant plus l'autorité du Roy esdites villes & pays, que pour le soulagement des sujets & habitans d'iceux, d'y establir une Chambre souveraine composée de deux Presidens & douze Conseillers, moitié originaires dudit pays, & l'autre moitié de François, pour juger les appellations qui seront interjettées des Juges ordinaires & subalternes desdites villes & Bailliages; & prendront lesdits Commissaires sur ce sujet l'avis des principaux desdites villes & pays, de l'ordre qu'il y faudroit tenir, & du fonds sur lequel on pourroit assigner les gages desdits Officiers: & où lesdits Commissaires jugerons que cela ne se puisse commodément faire, tâcheront de disposer lesdits habitans à reconnoistre le Parlement de Paris, & y relever leurs appellations tant en matieres civiles, que criminelles.

Sur tout lesdits Commissaires feront executer le Reglement cy-devant fait, pour exclure tous estrangers, & qui ne sont nais audit pays ou en la France, de tous offices, charges & benefices desdites villes & Bailliages.

Feront republier les Arrests & Reglemens faits au Conseil du Roy és années 1599. 1604. 1609. 1613. & 1624. entre les Gouverneurs desdites villes, Officiers du Roy & des Evesques d'icelles. & s'il est besoin d'y adjouster ou diminuer quelque chose pour le service du Roy, bien & repos dudit pays & Officiers, en donneront avis à sadite Majesté & à son Conseil, pour y pourvoir ainsi qu'il sera jugé raisonnable.

Et particulierement auront soin de faire derechef publier le Reglement cy-devant fait, portant pouvoir & permission à tous Huissiers ou Sergens Royaux d'exploiter & executer tous mandemens de Justice par toute l'estenduë dudit pays d'obeissance & protection du Roy, sans prendre pareatis des Officiers tant desdits Evesques qu'autres Seigneurs ayans

terres & seigneuries dans ledit pays, encore qu'ils pretendissent les tenir en franc aleu; le tout aux peines contenuës audit Reglement contre les contrevenans.

Informeront diligemment des démembremens qui ont esté faits du Duché de Bar, à l'intention de diminuer la souveraineté du Roy, & le ressort d'icelle pour en accroistre celuy de S. Miel, & envoyeront les informations qu'ils en feront à la Cour de Parlement de Paris, pour à la diligence du Procureur General de sadite Majesté y estre pourveu comme il appartiendra.

Dresseront lesdits Commissaires un estat de toutes les terres qui sont en surseance tant deçà que delà les rivieres de Meuze & Mozelle, la qualité, valeur & revenu d'icelles, & qui sont ceux qui les possedent. Recouvreront tous les titres & enseignemens, pour justifier celles qui sont en la mouvance du Roy, & aprés qu'ils en auront eu une pleine connoissance les feront saisir & mettre en la main de sa Majesté, jusques à ce que les possesseurs d'icelles se soient mis en devoir de la reconnoistre suivant & aux formes prescrites par les coustumes des lieux, ou autres voisines & prochaines.

Que s'il convient ausdits Commissaires entrer sur ce sujet en conference avec les deputez des Ducs de Lorraine, de Bouillon Prince de Sedan, de Liege, & Archiducs de Flandre, feront choix du lieu propre pour ladite conference, & le feront sçavoir ausdits deputez, & le temps qu'ils s'y devront trouver; & s'ils jugent pour le bien des affaires de sa Majesté és cas esquels les mouvances desdites terres seroient douteuses & incertaines, d'en traiter avec eux par accommodation, échange, recompense ou autrement, lesdits Commissaires en donneront avis au Roy & à son Conseil, pour sur ce leur estre donné l'ordre qui sera jugé le plus convenable.

Et dautant que sa Majesté a esté avertie du grand desordre qu'il y a aux monnoyes en toutes lesdites villes & Provinces, & que par ce moyen tout le commerce y est cessé; lesdits Commissaires y pourvoiront par les remedes qu'ils jugeront les plus convenables, au bien en donneront avis au Roy, pour y donner ordre par les voyes qu'il jugera plus à propos.

Et pource que le plus grand desordre provient principalement des Officiers de la Monnoye establie à Mets, lesdits Commissaires en informeront & se feront representer les contracts d'engagement d'icelle Monnoye, afin de la remettre entre les mains du Roy, par les voyes en tels cas ordinaires & accoustumées.

Pareillement lesdits Commissaires regleront les differends qui surviennent tous les jours entre les sujets du Roy, & ceux des Princes voisins touchant leur crû & conteru, & les lieux & endroits où se doivent lever les traites domaniales & foraines, à ce qu'à l'avenir il n'arrive plus aucun sujet de debat & contention entre eux. FAIT *à Paris le du mois de Novembre* 1624. *Signé,* LOUIS. *& plus bas:* POTIER.

LETTRE DE MONSIEUR DUPUY ESCRITE à Monsieur LE BRET Conseiller du Roy en ses Conseils, sur le sujet des trois Inventaires des titres concernans Mets, Toul, & Verdun.

MONSIEUR,

J'ay receu vostre lettre du 21. si je n'eusse point esté indisposé, vous eussiez eu de mes nouvelles avec plus d'effet que vous n'aurez pas. car je desire avec passion de me tirer de ces affaires, dequoy je seray quite ayant achevé l'Inventaire de Mets qui est bien avancé. Je vous envoye les productions de Toul, & de Verdun, & l'Inventaire de Verdun où il y a du travail. J'ay fait voir celuy de Toul, & de Verdun à des personnes tres judicieuses, & à qui je defere du tout, qui en ont esté satisfaites. Si l'ordre que j'y tiens vous agrée, je suis assez content, car de recompense je n'en attends pas, & je cherche plûtost à me cacher qu'a me faire voir. Quand vous aurez veu & consideré les deux liasses qui sont hors la production de Toul, & où vous verrez des memoires de ma main attachez, vous jugerez, comme moy, que ces pieces ne doivent estre produites, & seroit nous exposer à la risée de produire pour faire voir le droit de Marchis, cette piece que vous verrez à ladite liasse

dont le Procureur du Roy faisoit monstre ; car il n'en est parlé un seul mot. & puis c'est au Roy à faire desenses d'user de ce droit dans le pais de sa protection, & puis à Monsieur de Lorraine de prouver son droit, & faut sans difficulté qu'il ait un autre titre que celuy là. J'ay beaucoup de titres de Monsieur de Lorraine pour le fauxbourg de S. Mansuit, si vous conferez ils vous les exhiberont, il n'y en a point à quoy l'on ne puisse répondre sur le champ, & principalement à ceux qui semblent faire plus de force. Mais puisque vous y serez il suffit. Il est échapé quelques mots dans la remonstrance, qu'il seroit à desirer qu'ils n'y fussent pas, comme ce mot de nommer aux benefices *parlant de Dieulouan, car le Roy n'a droit de nommer aux benefices de ce pais. Ce mot de* Comte de Clermont, *qui est par tout l'ordonnance de Verdun, n'a dû estre mis Clermont n'estant Comté. Pour les terres qui relevent de Clermont, il y a Virgini dont je n'ay rien, & au lieu il falloit mettre Challeranges & S. Lyemont dont j'ay les preuves : & en ce mesme lieu où il y a :* jusques à ce que Iolande de Cassel mere & tutrice de Robert son fils, *&c. je trouve que cela ne se peut prouver. Il falloit aussi qualifier les alienations de Clermont & Hatonchastel du titre d'échange, comme elles le sont en verité, le contract en fait foy. A Tpecourt il y a que la Dame de S. Maur a vendu le tiers, il se trouve que c'est un échange du quart de ladite terre. Voila pour la remonstrance de Verdun.*

Pour celle de Toul j'eusse bien desiré que l'on n'eust point tant exprimé cet office de Marchis, qui n'est qu'une chimere, & non office, mais un titre qui n'a nul privilege. Vous jugerez par la datte, que les lettres de naturalité de l'Abbé Vsusmaris sont inutiles. Je n'ay rien pour monstrer que Charlemagne a donné Vicherai à l'Eglise de Toul. Pour les villages d'Aboncourt, Vruffe, Avoux & Grimoncillet, je n'en ay rien. Voila Monsieur ce que j'ay reconnu lisant exactement toutes les pieces & les remonstrances. Vous ne verrez rien dans l'Inventaire de Verdun, du Bureau de Souliers, parce que vostre homme ne m'a pas baillé l'enqueste qui en fut faite à Verdun, je ne sçay ce qu'elle contient. Si vous luy commandez de me l'envoyer, comme aussi une piece qu'il a de Marsal, & quelque enqueste faite à Mets, j'acheverois mieux l'inventaire de Mets. Je n'ay veu aucune enqueste. Vous direz possible que c'est à tard que je vous donne ces avis : mais je vous diray que j'ay porté tant de respect à tout ce qui est venu de vous, que je n'ay pas pensé y devoir interposer mon avis, que je vous dis à present pour vous faire connoistre que j'ay lû tout exactement, & que s'il se trouve quelque difference entre mes Inventaires, & les remonstrances, elle ne provient que de cela. J'ay eu avis que les Ordonnances signifiées ont émen la Lorraine, celle de Mets : a esté ; j'en ay veu une signifiée à Vic. Vous m'obligerez de me donner avis de la reception de ces papiers. A tant, Monsieur, je prie Dieu qu'il vous tienne en sa garde, & suis,

MONSIEUR,

De Paris ce

Vostre tres-affectionné serviteur
Dupuy.

METS.

REMONSTRANCES PRESENTE'ES A MESSIEURS LES Commissaires deputez par le Roy, és villes de Mets, Toul, & Verdun, par le Procureur du Roy en la ville de Mets, le jour de Juin 1625. touchant les droits du Roy audites villes, & les usurpations faites sur icelles par les Ducs de Lorraine.

LE Procureur du Roy en cette ville & Gouvernement de Mets, auquel aurions fait voir nostre Commission, nous a remonstré que depuis que par les armes & par traitez nos Rois ont remis sous leur obeïssance & protection cette ville & Evesché de Mets (de l'ancien domaine de la Couronne de France), plusieurs choses s'y seroient faites au mépris de

l'autorité de sa Majesté, & grande diminution de ses droits.

Dont l'une des plus importantes estoit, que combien que l'Evesché de Mets soit en mesme qualité & condition que la ville de Mets & païs Messin, & en la mesme protection du Roy, comme il est expressément porté par les traitez faits entre le Roy Henry second, & le Cardinal de Lorraine, Evesque de Mets; & qu'en consequence de ce le ressort soit retourné au Roy, & que les appellations interjettées des Officiers dudit sieur Evesque à Vic deussent estre relevées pardevant les Officiers de sadite Majesté audit Mets: neantmoins lesdits Officiers de Vic l'auroient empesché jusques à present, & contraint leurs justiciables de les relever à Spire, ou pardevant autres Princes estrangers.

Evesché de Mets.

Appel à Spire.

Que cette faute desdits Officiers devoit estre d'autant moins excusable, qu'ils avoient devant eux un exemple au contraire, sçavoir est de ceux de Toul, & de Verdun, lesquels pour estre de mesme qualité & condition, sous la mesme garde & protection que ceux dudit Evesché de Mets, se sont soûmis volontairement pour le jugement de leurs appellations pardevant le sieur President de Mets; jugeant qu'autrement c'eust esté blesser l'autorité du Roy leur Souverain, & Protecteur, que de se soumettre pour cela à un Prince estranger.

Aussi qu'ils reconnoissent manifestement, que de cette opiniastreté il en arrivoit tous les jours la ruine & desolation de plusieurs familles, lesquelles s'il leur estoit permis viendroient en troupe pour s'en plaindre, & remonstrer qu'ils sont contrainrs de renoncer à leurs droits plûtost que d'aller rechercher la Justice à six grandes journées de leurs domiciles, & avec tant de longueurs, qu'il faut la vie d'un homme pour en voir la fin; joint les autres incommoditez à cause de la diversité de la langue qui leur est inconnuë, estant à cette occasion contraints de faire translater leurs procez en langue Germanique, & d'avoir toûjours avec eux un truchement pour parler à leurs Juges, Procureurs, Advocats & Greffiers, outre les grandes surprises & faussetez qui s'y pouvoient commettre. Qu'il estoit donc necessaire de pourvoir à ce mal si important à l'autorité de sa Majesté, bien & conservation des sujets dudit Evesché.

Remonstre en outre ledit Procureur du Roy, que pour avoir esté depuis un fort long-temps ledit Evesché de Mets tenu & possedé par Cardinaux & Princes de la Maison de Lorraine, les plus fortes places & notables seigneuries qui en dépendoient se trouvent aujourd'huy en la Maison dudit sieur Duc de Lorraine, & autres Princes de sa Maison; comme entre autres, Hombourg & Marsal, Nommeny, S. Avol, Lebandelun, Espinal, Domieuvre, Blasmont, Salbourg, Aspremont, Condé, Conflans, Lutzelbourg, Neufvillier, Hestrain, Orron, Goudonssanges & Lestan, Aube, Bacara, Vaucey, Batlemont, Estang de Dessélingen, Alteville, Ballacourt, Vassoncour, Dorlezelin, & autres d'un prix inestimable.

Terres de l'Evesché alienées.

Dont les unes à la verité auroient esté venduës devant le temps de la protection de sa Majesté, mais sous faculté de rachapt perpetuel, laquelle par l'usage & coustume du païs ne se prescrit par quelque temps que ce soit, telles ventes n'estant reputées simples engagemens, antichreses ou contracts pignoratifs, & qui partant auroient produit deux effets: l'un, que la proprieté desdites terres seroit toûjours demeurée à l'Evesché: l'autre, qu'elles seroient toûjours demeurées sous l'obeissance & protection du Roy, à laquelle d'ailleurs les particuliers n'auroient pû prejudicier par aucuns de leurs contracts: & de cette espece est entre autres la terre de Nommeny autrefois venduë par l'Evesque de Mets à faculté de rachapt perpetuel pour la somme de quinze mil francs Lorrains, & depuis quelque temps revenduë par feu Madame de Mercœur à Monsieur le Duc de Lorraine pour le prix de cinq cens mille livres.

Faculté de rachapt.

Nommeny.

Aucunes aussi desdites terres & seigneuries auroient esté alienées sous couleur & pretexte d'échanges qui n'auroient jamais esté effectuez que de la part des Evesques, & sans en avoir receu aucune recompense; comme est de cette espece la ville de Marsal valant aujourd'huy avec les salins plus de trois cens mille

Marsal.

livres de rente, & qui estoit une des fortereſſes de ce païs, en laquelle nos Rois ſouloient tenir des garniſons comme à Mets, Toul, & Verdun, ainſi qu'il ſe voit par les anciens Eſtats de l'Ordinaire de la guerre, laquelle auroit eſté delaiſſée à Charles II. Duc de Lorraine par le traité de paix entre le feu Roy & luy, à la charge d'en faire recompenſe en terres, & cens à l'Eveſché de Mets; ce qui n'auroit eſté fait: car encore que par la confirmation que fit le Roy de l'accord fait entre ledit Duc de Lorraine, & ſon fils Cardinal de Lorraine Eveſque de Mets, il ſoit dit nommément que ledit Duc en a fait recompenſe audit Eveſché; ſi eſt-ce que ce n'a eſté en terres & ſeigneuries, ou en rentes & revenus, ains ſeulement en dédommagemens d'une dépenſe imaginaire pretenduë avoir eſté faite à la garde de ladite ville du temps de la Ligue; qui eſt une conſideration forte pour annuller ledit échange, & tout ce qui s'en ſeroit enſuivy: auſſi que ledit échange & tous les autres faits de cette ſorte n'ont eſté ratifiez, approuvez & conſentis par le Chapitre dudit Mets, comme il eſtoit neceſſaire par la diſpoſition des Canons & decrets de l'Egliſe. Dont s'enſuit que leſdites terres & ſeigneuries doivent eſtre cenſées & reputées de la protection du Roy, ainſi qu'elles eſtoient auparavant.

Terres engagées depuis l'an 1552.

Quant aux autres ſeigneuries alienées depuis ladite protection, il eſtoit auſſi certain qu'elles eſtoient toûjours demeurées en ladite protection, pource que telles alienations n'avoient pû eſtre faites ſans la permiſſion du Roy, ſuivant les Reglemens cy-devant faits, & qui ſont conformes à l'uſage de tout le Royaume, qui defend à tous Eccleſiaſtiques de vendre, donner & engager les terres & domaine de l'Egliſe ſans Lettres patentes du Roy données avec grande connoiſſance de cauſe; dautant que les Rois ſont vrais parrons, gardes & protecteurs de toutes les Egliſes Cathedrales du Royaume, & particulierement de celles qui ſont de fondation Royale, comme eſt celle de Mets, fondée & dotée par la liberalité des anciens Rois de France. Entre leſquelles alienations eſt la ville de S. Avol avec la Vouthie, qui ſont vingt-quatre villages qui en dépendent, engagées tant au ſieur Comte de Naſſau qu'audit Duc de Lorraine, pour une ſomme fort modique, & ſans y avoir gardé ny obſervé aucunes des formes preſcrites par les decrets & conſtitutions Eccleſiaſtiques.

S. Avol. La Vouthie.

Abbaye S. Arnoul.

Remonſtre davantage ledit Procureur du Roy, que pareilles entrepriſes auroient eſté faites ſur les terres & ſeigneuries de l'Abbaye de S. Arnoul de Mets, qui eſt auſſi de l'ancienne fondation & dotation de nos Rois.

Morville. Baudrecourt.

Et premierement ſur les terres de Morville & Baudrecourt; car encore que les anciens Abbez dudit S. Arnoul euſſent baillé aux predeceſſeurs du ſieur de Vaudemont la vouërie deſdites terres ſeulement, luy attribuant le tiers des amandes & confiſcations, à la charge de les proteger & defendre contre l'oppreſſion des gens mal affectionnez à des Religieux: neantmoins ledit ſieur de Vaudemont s'en eſt attribué la haute Juſtice, & en cette qualité auroit fait abatre les armes du Roy, & mis les ſiennes en leur place; pour raiſon dequoy les Gouverneurs de cette ville auroient eu de ſa Majeſté pluſieurs commandemens pour les faire reſtablir.

Champigneules.

Le meſme a eſté fait pour la terre de Champigneules appartenant à ladite Abbaye de S. Arnoul, par ledit ſieur Duc de Lorraine, qui en auroit pris la haute Juſtice, & icelle reünie à ſa Souveraineté, diminuant par là le reſſort, & la protection du Roy.

Lay.

Le ſemblable s'eſt fait pour le Prieuré de Lay & ſeigneurie qui en dépend, valant neuf à dix mille livres de rente: car encore que ce ſoit un membre dépendant de ladite Abbaye, & que les appellations qui eſtoient interjettées des Juges ordinaires deſdites terres & ſeigneuries ſe relevaſſent au Buffet dudit Abbé: neantmoins depuis quelques années ledit ſieur Duc de Lorraine s'en ſeroit attribué la Juſtice & ſouveraineté, & eſtoit aprés à la faire reünir à la Primace de Nancy, en quoy le Roy y avoit notable intereſt.

Dit plus ledit Procureur du Roy: Qu'entre les entrepriſes dudit ſieur Duc

de Lorraine sue ce païs, l'une des importantes & prejudiciables estoit celle de l'Abbaye de Gorze, dont le temporel consiste en la souveraineté de quinze ou seize grands villages; car encore qu'elle soit en la protection des Rois de France comme estant d'ancienne fondation Royale, ainsi qu'il en appert par les traitez faits avec les Rois Charles VII. & Louis XI. & particulietement celuy fait tant solennellement entre le Roy Henry II. & ledit Cardinal de Lorraine Evesque de Mets & Abbé de Gorze, & que par tittes & documens anciens il paroist que ladite Abbaye fut comme associée à la communauté de cette ville de Mets, en ce que l'Abbé d'icelle assistoit à la nomination du Maistre Eschevin, avoit voix deliberative en icelle, lors qu'il estoit question de faire loix & statuts politiques, contribuoit aux aydes d'icelle, & partant de qualité & condition semblable à icelle: neantmoins depuis peu d'années ledit sieur Due de Lorraine en auroit disposé comme de son propre.

Gorze. Consistance.

Fondation Royale.

1565.

Assistée à la ville de Mets.

En ce principalement qu'il auroit fait unir ladite Abbaye à la Primace de Nancy, supprimé les Religieux qui y estoient, & mis en leur place cinq ou six Prestres, affecté les Prieurez qui en dépendoient à son College du Pont-à-Mousson, & pour effacer les marques qui témoignoient que cette Abbaye estoit de fondation de nos Rois, auroit fait abattre les pierres du portail & voute de l'Eglise où estoient empraintes les armes de France.

Union de Gorze à la Primace.

Raion de l'Eglise.

Qu'en cela sa Majesté estoit grandement interessée non seulement pource que par cette pretendue union on a voulu luy faire perdre la nomination de ladite Abbaye; mais encore le pouvoir de mettre des garnisons quand l'occasion se presentoit, pour la defense, protection dudit païs, ainsi que sa Majesté souloit faire auparavant: mais principalement de ce qu'à sa veuë on auroit osé démolir une des plus nobles Abbayes de toutes les Gaules, fondée & dotée par la pieté de ses ancestres, estant necessaire d'y pourvoir.

Nomination.

Adjouste ledit Procureur du Roy, que ledit sieur Due de Lorraine ou ses Officiers non contens desdites entreprises sur les terres, seigneuries & biens Ecclesiastiques dudit Evesché, auroient encore depuis quelque temps entrepris sur la liberté des habitans de Mets & païs Messin, en ce qu'il veut encore sur eux un droit de forfuyance, & les empeschet d'acquerir ny de succeder dans l'estenduë de son Marquisat du Pont-à-Mousson, sous pretexte que ledit sieur auroit uny & incorporé ledit Marquisat à son Duché de Bar, où ledit droit de forfuyance se pratique: en quoy il n'y auroit aucune apparence de raison, veu que ledit Marquisat du Pont-à-Mousson est un fief de l'Empire, & auquel lesdits droits de forfuyance ne furent jamais attribuez, n'estant juste que sous pretexte de ladite union il vienne à les exercer sur ceux qui n'y furent jamais sujets; & qu'au Roy appartient de proteger non seulement la terre, mais aussi la liberté des habitans d'icelle.

Forfuyance au Marquisat du Pont.

Dit plus ledit Procureur du Roy, que combien que par le traité de Novian, tous les differens d'entre ledit sieur Duc de Lorraine, & les Maistre Eschevin, & Conseil des treize de cette ville de Mets touchant les bornes & limites du païs Messin fussent vuidez & terminez; neantmoins ledit sieur Duc leur auroit fait une nouvelle querelle pour raison du village de Serisy scitué dans le païs Messin, s'efforçant d'attirer & teünir à sa souveraineté toute la Justice d'iceluy, encore qu'il n'y ait qu'un quart en icelle à cause d'un petit fief mouvant de ladite souveraineté, & qui est possedé par un Gentilhomme qui luy preste son ministere pour faire ladite entrepriſe, au prejndice non seulement desdits Maistre Eschevin; & Conseil de ladite ville, qui ont la moitié de toute la Justice dudit village, dont le domaine appartient aux Abbé & Abbesse de Saint Syphorien, & Sainte Clocinde; mais bien plus de sadite Majesté, pour la diminution qui en arriveroit des droits de la souveraineté & protection; ce qui ne se doit souffrir.

Serisy.

Requerant à ces causes ledit Procureur du Roy, premierement que defenses soient faites ausdits habitans de l'Evesché de Mets de plus relever leurs appel-

lations en la Chambre de Spire, ains pardevant le ſieur Preſident de Mets, ſur peine de deſobeïſſance : & qu'il ſera enjoint auſdits Officiers dudit Eveſché au ſiege de Vic d'y tenir la main, à peine de ſuſpenſion de leurs charges ; & qu'en outre il ſoit dit que leſdites terres & ſeigneuries de Nomeny, Marſal, S. Avol, & autres cy-deſſus mentionnées, & qui ont eſté alienées à faute de rachapt ou par échange non effectué des deux parties, encore que ce fuſt avant l'an mil cinq cens cinquante-deux, & toutes celles qui ont eſté acquiſes depuis ledit temps, ſoient declarées eſtre de l'obeïſſance, reſſort & protection du Roy, pour y pouvoir par ledit Seigneur exercer en icelles tous droits appartenans à ſa protection ſouveraine, meſmes de nommer aux Benefices conſiſtorianx qui y ſont aſſis & ſcituez, & ſpecialement pour ladite Abbaye de Gorze, nonobſtant & ſans égard à l'union faite d'icelle & des membres, qui en dépendent, à ladite Primace de Nancy ; & ſans que la detention qu'en a fait ledit ſieur Duc de Lorraine durant les guerres civiles du Royaume, & minorité de nos Rois, puiſſe luy avoir acquis aucune preſcription, ny nuire & prejudicier aux droits de ſa Majeſté en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Pareillement, qu'il ſoit dit que les habitans dudit Mets, & païs de l'obeïſſance & protection du Roy ſeront declarez exempts & non ſujets à tous droits de forfuyance en la terre & Marquiſat du Pont-à-Mouſſon, ainſi qu'ils ont eſté de tout temps & ancienneté : Et qu'auſſi il ſoit dit que la conference commencée pour la Juſtice de Seriſy ſera continuée ; & cependant que defenſes ſoient faites tant audit ſieur de Seriſy, qu'aux Officiers dudit ſieur de Lorraine, de rien attenter de nouveau au prejudice de ce.

ORDONNANCE DECERNE'E PAR MESDITS SIEURS LES Commiſſaires ſur leſdites Remonſtrances.

VEu par nous Cardin le Bret Seigneur de Flacourt, Conſeillet dn Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé : Michel Charpentier auſſi Conſeiller du Roy en ſeſdits Conſeils, Preſident en la Juſtice de Mets, Toul, & Verdun : Jean Delon ſieur de Lorme, Conſeiller de ſa Majeſté anſdits Conſeils, Preſident des Treſoriers de France en la Generalité de Champagne : & Pierre Dupuy auſſi Conſeiller auſdits Conſeils ; Commiſſaires deputez par ſa Majeſté eſdites villes & païs de Mets, Toul, & Verdun : les remonſtrances à nous faites par le Procureur du Roy en ladite ville & gouvernement de Mets, du neufiéme jour de Juin dernier paſſé, tendantes afin de faire ceſſer les entrepriſes, nſurpations, & diſtractions ſur les habitans d'icelle ville, bourgs & villages des païs Meſſin & Eveſché dudit Mets, au prejudice de la ſouveraineté & protection du Roy, droits dudit ſieur Eveſque & Abbé de S. Arnoulph : Enſemble noſtre Ordonnance ſur icelles dudit jour 9. Juin, par laquelle nous lny aurions decetné acte de ſeſdites remonſtrances, & ordonné qu'il vetifieroit les faits contenus en icelles tant par titres que témoins. L'information & enqueſte par nous faite, à la requeſte dudit Procureur du Roy, pour la verification des faits contenus en ſeſdites remonſtrances, du 18. dudit mois de Juin & autres jours enſuivans. Le traité d'entre le Roy Henry II. & le Cardinal de Lorraine, de l'an mil cinq cens cinquante-ſix, par lequel ledit Eveſché eſt expreſſément compris en la protection de ſadite Majeſté. Et autres pieces produites par ledit Procureur du Roy : & tout ce qui a eſté mis & produit pardevers nous, conſideré :

Nous avons ordonné & ordonnons que deſdites remonſtrances, & de ce qui a eſté fait en conſequence, en ſera par nons ſait rapport an Roy en ſon Conſeil, pour y eſtre pourven par ſa Majeſté ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon ; & cependant pour la conſervation de ſon autorité & de ſes droits en cette ville de Mets, païs Meſſin, & Eveſché, avons ordonné que la detention & joüiſſance que fait ledit ſieur Duc de Lorraine deſdites terres & ſeigneuries de Nomeny, Marſal, S. Avol, & autres de l'ancien domaine dudit Eveſché, comme auſſi

des

des Juſtices & terres de Morville, Baudrecourt, Champigneules, Prioré de Lay dépendant de ladite Abbaye de S. Arnoul, & autres plus à plein mentionnez par leſdites remonſtrances : Et pareillement que l'union faite à la Primace de Nancy de l'Abbaye de Gorze, terres & ſeigneuries qui en dépendent, ſuppreſſion des Religieux d'icelle, diſtraction des Prieurez en dépendans, démolition de l'Egliſe d'icelle où eſtoient gravées les armes de France, ne pourront nuire ne prejudicier aux droits appartenans à ſadite Majeſté, & dudit ſieur Eveſque de Mets chacun en ſon égard. Et pour le regard de la Juſtice de Serizy & droits de forfuyances de Pont-à-Mouſſon, contentieux entre ledit ſieur Duc de Lorraine, & le Maiſtre Eſchevin & Conſeil de ladite ville de Mets, avons ordonné & ordonnons qu'attendant que la conference encommencée ſur ce debat ſoit ſous le bon plaiſir du Roy continuée & achevée, il ne ſera rien innové à ce qui s'eſt fait & obſervé par le paſſé ; le tout neantmoins par proviſion, & juſques à ce qu'autrement par ſadite Majeſté en ait eſté ordonné : Et en outre avons ordonné, que les reglemens cy-devant faits, portant defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, de vendre & aliener ſous quelque titre que ce ſoit, terres, ſeigneuries, fiefs, & Juſtices à aucuns eſtrangers, ſeront obſervez de point en point, à peine de nullité des contracts qui en auroient eſté faits : Et que cette noſtre Ordonnance ſera ſignifiée auſdits ſieurs Duc de Lorraine, Eveſque de Mets, Chapitre & Maiſtre Eſchevin de ladite ville, & tous autres qu'il appartiendra. Ce fut fait le jour de Juillet 1625.

Suit l'Inventaire raiſonné des titres & autres actes produits par le Procureur du Roy en la ville & gouvernement de Mets, fait par Monſieur DUPUY l'un deſdits Commiſſaires.

VILLE ET EVESCHE' DE METS,

ABBAYES DE S. ARNOUL, ET DE GORZE.

INVENTAIRE des titres, pieces & lettres, que met & produit pardevant vous Meſſieurs les Commiſſaires deputez par le Roy és villes de Mets, Toul, & Verdun, le Procureur du Roy en ladite ville & gouvernement de Mets, pour prouver & juſtifier le contenu és remonſtrances qu'il vous a preſentées le jour de Juin 1625.

Ledit Procureur du Roy avant que venir à la prenve particuliere de ſes remonſtrances, repreſentera ſommairement, que le Roy Henry II. l'an 1552. reconquit par la valeur de ſes armes les villes de Mets, Toul, & Verdun qui eſtoient d'ancienneté du Royaume de Lorraine, qui comprenoit tout le païs entre les rivieres de Meuſe & l'Eſcaut, la mer Oceane, la riviere du Rhin, & le mont de Voſge. Que ce Royaume de Lorraine avoit eſté uſurpé par les Empereurs d'Allemagne ſur nos Rois de la ſeconde race, quoy que Charles le Simple, & le Roy Lothaire fils de Louis d'Outremer, forcez & contraints par les armes y euſſent renoncé és années 923. & 980. en faveur des Empereurs Henry I. & Otton I. pendant que le Royaume de France eſtoit plein de troubles, & affoibly par les guerres civiles & eſtrangeres, & par la miſerable conduite de ces deux Rois.

Que cette renonciation quoy que reïterée, forcée ou non, n'a pû eſtre valablement faite par leſdits Rois Charles & Lothaire au prejudice de leurs deſcendans & ſucceſſeurs au Royaume ; eſtant une loy generale & indubitable tenuë par toutes les monarchies, que le domaine public eſt ſaint, ſacré & inalienable ſoit par contracts & autres ſortes d'acquiſitions, & en cela la preſcription n'a point de lieu ; & que les Rois ne ſont point tant nommez Seigneurs & proprietaires, que gardiens & conſervateurs de leurs Royaumes.

Que cette loy estoit desiors tenuë pour certaine ; car à cette renonciation si grande & si extraordinaire d'un Royaume entier, les Grands du Royaume de France s'y opposerent, & sans leur consentement cette renonciation ne se pouvoit faire. Voicy comme les Historiens anciens en parlent. Le Continuateur d'Aimoin dit: *In ipso anno pacificatus est Lotharius Rex cum Othone Rege Remis, contra voluntatem Hugonis & Henrici fratris sui, contráque voluntatem exercitus sui. Dedit autem Lotharius Rex Othoni Regi in beneficium Lotharicum regnum ; quæ causa magis contristavit corda principum Francorum.* Guillaume de Nangis en la Chroniqne Latine l'an 980. *Lotharius Rex Francorum contra voluntatem principum regni sui Remis pacificatus est cum Othone Imperatore, dedítque Othoni in beneficium Lotharingiæ Ducatum, quod magis corda prædictorum principum contristavit, & maximè Hugonem Capucij Parisiensem Comitem, & Hugonem fratrem ejus Ducem Burgundiæ.* Et la Chronique de S. Denis dit la mesme chose en ces termes : *A tant retourna l'ost du Roy à grande victoire, & l'Empereur Othon s'enfuit à grande confusion, ny depuis ne fut si hardy de retourner en France ; mais s'accorda au Roy & fit à luy paix en celle année mesme en la cité de Rheims, & luy donna le Roy en benefice le Royaume de Lothaire contre la volonté de Henry le Grand, & de Henry le Duc de Bourgogne, & de tous ses Barons.*

Ce qu'a fort bien remarqué le Pere Sirmond Jesuite en ses notes sur les Capitulaires de Charles le Chauve, page 117. où il dit que la race de Charlemagne estant faillie au Royaume de Lorraine & en celny de Germanie, que ces deux Royaumes devoient écheoir au Roy Charles le Simple, comme estant le plus proche heritier de la Maison de Charlemagne : *Quo nimirum tempore Ludovico ultimo Franciæ stirpis in Germania sine liberis defuncto, Karolo, ut legitimo hæredi, jure licuit non regnum modò Lotharij, sed Germaniam quoque ipsam, si par in armis vis fuisset, repetere.* Le Roy Robert en suite de ces justes pretentions poursuivit les mesmes droits audit Royaume de Lorraine. Ce qui se peut justifier par les Autenrs du temps.

Tellement que quand le Roy Henry II. en l'an 1552. se rendit maistre de ces trois villes, ce ne fut point une usurpation violente, comme malicieusement aucuns l'ont vouln dire ; mais plûtost un restablissement dans les Estats de ses predecesseurs, qui avoient esté injustement usurpez sur eux pendant leur foiblesse & mauvais gouvernement. Dés ce temps-là & depuis l'on ne voit pas qne l'on ait mis difference aucune entre la ville & l'Evesché de Mets, telle que l'on fait aujourd'huy, jusques là mesme que les Officiers de Monsieur l'Evesqne de Mets ne peuvent avouër estre en la protection du Roy, quoy qu'il y ait titre exprés de l'an 1556. par lequel Monsieur le Cardinal de Lorraine Charles Evesque de Mets, & Abbé de Gorze donna au Roy Henry II. le droit de creer la Justice, de batre & forger monnoye, & tous les autres droits souverains qu'il avoit en la ville de Mets, tant comme Evesque de Mets que comme Abbé de Gorze. Ce que le Roy accepta, & par la mesme acceptation il prit (ce sont les mots du traité) en sa garde & protection ledit sieur Evesque de Mets & ses successeurs, ledit Evesché & Abbaye de Gorze, avec tous & chacuns les sujets desdits Evesché & Abbaye. Cette donation confirmée par tous les ordres de la ville de Mets, & trouvée valable quant au principal qui concerne les droits souverains de ladite ville de Mets, dont le Roy jouït encore à present, doit estre tenuë aussi valable pour ce qui concerne la protection dudit Evesché, parce que telle donation acceptée est un contract, qui ne peut estre valable pour une partie, qu'il ne le soit aussi pour l'autre.

La charge de protection que le Roy accepta n'estoit pas lors aisée à supporter, attendu les divers & continuels mouvemens qui affligeoient la Chrestienté, & particulierement cette frontiere de l'Empire & de ce Royaume. Et est certain, que dés le voyage que le Roy Henry II. fit en Allemagne pour le secours des Princes Allemans, comme depuis son retour & jusques à beaucoup d'années aprés, les places & villes dudit Evesché furent gardées & maintenuës par Capitaines entretenus par nos Rois. Et celuy qui commandoit pour

le Roy en la ville de Marſal, lieu dépendant de l'Eveſché, pourvoyoit les autres de gens de guerre pris de ſa garniſon ſelon les occurrences. Ce qui ſe verifie en la Chambre des Comptes, par les Eſtats du payement des Gouverneurs, Officiers & gens de guerre tenans garniſon és villes de Mets, Toul, Verdun, & Marſal.

Marſal donc ayant eſté fortifié des deniers du Roy, fut l'unique lieu, où il y avoit garniſon de la part de ſa Majeſté dans l'Eveſché, lieu jugé ſuffiſant pour la protection de tout l'Eveſché, & auquel ſe ſont veuës les marques ordinaires de l'autorité, que la protection Royale donne au Seigneur Protecteur.

Cet ordre qui ſucceda ſuivant le deſir du Roy & au bien de l'Eveſché, donna moyen à Salcede qui commandoit à Marſal pour le ſervice du Roy, de s'oppoſer en l'an 1565. à la publication d'une ſauvegarde que Monſieur le Cardinal de Lotraine avoit obtenuë de l'Empereur, qu'il vouloit faire publier par tout ſon Eveſché. Salcede quoy que Bailly dudit Eveſché, juſtement ému de voir la protection du Roy bleſſée par le meſlange de celle de l'Empereur, ſe ſervit des garniſons du Roy pour faire valoir ſon oppoſition, & non ſeulement fit couler à Vic & autres lieux des gens de guerre tirez de la garniſon de Marſal; mais fut ſecouru par le ſieur Mareſchal de Vieilleville commandant pour le Roy dans Mets. De là cette guerre que l'on nomma Cardinale, dont l'hiſtoire eſt imprimée, & laquelle ſe termina par le commandement du Roy, qui voulut que les places de l'Eveſché fuſſent remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient ſous Monſieur le Mareſchal de Vieilleville, & que les forces qui y avoient eſté miſes de nouveau en vuidaſſent.

Par la ſuite de cette hiſtoire l'on voit comme le Roy eſtoit protecteur effectivement de l'Eveſché de Mets, & que l'empeſchement que met Salcede à la publication de la ſauvegarde de l'Empereur fut avoüé; car par une lettre du Roy audit ſieur Cardinal, il luy témoigne le juſte ſentiment qu'il avoit de cette ſauvegarde Imperiale, & comme il l'avoit toûjours maintenu en tous ſes droits & autoritez, & qu'il n'avoit jamais en cela pardonné à aucune dépenſe.

Les marques de la protection du Roy dans l'Eveſché durerent dans Marſal juſques au temps de la Ligne, auquel non ſeulement le païs, mais toute la France furent en une confuſion generale; & lors celuy qui commandoit dans Marſal pour le Roy en fut chaſſé, & Monſieur de Lotraine ſe ſervant du temps y mit garniſon où elle eſt encore à preſent.

Depuis ce temps-là, c'eſt à dire depuis la conqueſte du Roy Henry II. aucun des Eveſques de Mets qui ont eſté François, n'a fait la foy & hommage à l'Empereur; & toutes les fois que l'on les a appellez aux dietes Imperiales, & que l'on les a voulu contraindre aux contributions, ils ſe ſont excuſez ſur la protection du Roy, & n'ont fait aucune fonction de Princes de l'Empire.

Et de fait le Chapitre de Mets comme adminiſtrateur de l'Eveſché aprés la mort du feu ſieur Cardinal de Givry, ayant receu un mandement pour ſe trouver à une diete, auſſi toſt ils le vindrent apporter au ſieur de Bonouvrier commandant lors pour le Roy dans Mets, comme reconnoiſſans la protection du Roy, qui leur fit defenſe de faire aucune réponſe à ce mandement Imperial; à quoy ils obeïrent.

A cela il ſemble eſtre tres à propos de remarquer deux exemples, auſquels il n'y a point de réponſe, pour faire voir que le Roy eſt Seigneur protecteur de l'Eveſché de Mets, & qu'il a uſé de ſon droit.

Le premier & le plus notable eſt celuy-cy. Par le traité fait à S. Germain en Laye l'an 1594. entre le feu Roy Henry le Grand, & Monſieur le Duc de Lorraine, il y a l'article 31. qui porte: *Que la ville de Marſal demeurera en propre audit ſieur Duc & à ſes ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, recompenſant l'Eveſque au profit de l'Eveſché.* Et en ſuite par un Arreſt du Conſeil d'Eſtat de l'an 1601. en execution du precedent traité, & de la recompenſe qui devoit eſtre faite par Monſieur de

Lorraine à Monſieur l'Eveſque de Mets, il eſt dit, *Que veu par le Roy le contract d'échange paſſé entre ledit ſieur Duc & le ſieur Eveſque de Mets, par lequel ledit ſieur Duc eſt Seigneur vray, legitime & incommutable proprietaire de ladite ville de Marſal, ſa Majeſté deſirant entretenir ledit traité de paix de l'an 1594. a declaré conformément audit article, & en execution d'iceluy aggreer & approuver, entant qu'à elle & ſes ſucceſſeurs Rois de France peut & doit toucher, ledit contract d'échange, declarant ſa Majeſté de ne pretendre aucun droit audit Marſal, ſoit pour la garde des portes & murailles, ou autre en ſorte que ce ſoit; à la charge que les terres qui ont eſté baillées en échange audit Eveſque de Mets par ledit ſieur Duc au lieu dudit Marſal, ſortiront pareille nature, & demeureront ſous la protection de ſadite Majeſté, comme faiſoit ledit Marſal avant ledit échange.*

Le ſecond exemple fut lors que Monſieur le Cardinal de Givry eſtoit Eveſque de Mets. Le Roy luy fit connoiſtre qu'il ne pouvoit trouver bon comme protecteur, la vente que ledit ſieur Cardinal propoſoit faire de quelques bois de ſon Eveſché, quelque utilité qu'il s'en promiſt: ledit Cardinal ſurſit ſa reſolution juſques à ce qu'ayant obtenu du Roy que les ſieur Preſident & ſon Procureur General à Mets informeront de ladite vente. Ce qu'ayant eſté fait, il eut du Roy la permiſſion qu'il deſiroit.

Ces actions de la protection du Roy ſont tres-notables, & les plus eſſentielles qu'on ſe peut imaginer, principalement la premiere traitée avec Monſieur de Lorraine premier vaſſal de l'Eveſché, qui n'a pas crû poſſeder ſeurement un membre dudit Eveſché ſans l'aveu & conſentement du Roy Seigneur protecteur, qui ſe reſerve ſon droit de protection ſur les choſes baillées en échange.

Et quand bien le Roy auroit eſté quelque temps ſans faire acte de protecteur, il ne s'enſuit pas pourtant qu'il ait perdu ſon droit de protection, tant parce que c'eſt un droit acquis à la Couronne, qui partant eſt inalienable, comme auſſi parce que la protection eſt un droit, qui n'a pas ſa fonction continuë, lequel partant ne ſe peut perdre par preſcription & intermiſſion.

Or ladite protection n'empeſche point que ledit ſieur Eveſque de Mets jouïſſe de tous les droits regaliens qu'il s'eſt reſervé par ſon contract, ny qu'il puiſſe perdre la qualité de Prince de l'Empire; au contraire c'eſt pour le proteger & maintenir, comme nous en avons l'exemple à Toul, & Verdun, où les Eveſques ſe qualifient Princes de l'Empire, en jouïſſent de tous les droits ſans trouble.

A ces fins produit ledit Procureur du Roy quatre pieces.

La premiere eſt le contract de don fait par le Cardinal de Lorraine Eveſque de Mets au Roy, de l'an 1556. dont eſt parlé particulierement cy-deſſus: en ſuite duquel ſont les ratifications de tous les ordres de ladite ville, qui prerendoient avoir intereſt à ladite alienation.

La ſeconde eſt une Commiſſion du ſieur de Montigny Lieutenant general pour le Roy aux villes de Mets, Toul, & Verdun, au Prevoſt des Mareſchaux de Mets, de proceder contre les Huiſſiers de l'Eveſché de Mets au cas qu'ils s'oppoſent au Huiſſiers Royaux commis par le Roy pour la recherche des ſalpeſtres. & eſt ladite Commiſſion du 30. May 1608.

La troiſiéme eſt un cahier contenant trois pieces. La 1. ſont les lettres patentes du Roy Henry IV. de l'an 1609. portant l'union du gouvernement du païs Meſſin à celuy de l'Eveſché de Mets. La 2. pareille lettre du Roy à preſent regnant de l'année 1613. Et la 3. de l'an 1614. eſt le ſerment fait au Roy par le Chapitre de l'Egliſe de Mets adminiſtrateur dudit Eveſché pendant la minorité de Monſieur de Mets, par lequel leſdits adminiſtrateurs promettent de ne recevoir aucun és villes & places dudit Eveſché contre le ſervice du Roy; qu'ils ne recevront aucunes armes és places dudit Eveſché, que celles qu'il plaira à ſa Majeſté; qu'ils n'auront recours à autres armes qu'à celles du Roy en cas de neceſſité, & audit cas promettent de faire ouvrir les portes des villes & places dudit Eveſché au Roy.

La quatriéme eſt un cahier extrait d'un gros regiſtre, contenant pluſieurs Jugemens rendus en la Juſtice du Maiſtre Eſchevin de Mets depuis l'an 1455. juſques en l'an 1520. par leſquels l'on voit que leſdits Maiſtre Eſchevin, & Treize de Mets connoiſſoient des appellations interjettées des Jugemens rendus dans les Juſtices de l'Eveſché, comme de Nomeny, Marſal, Vic, S. Avolx, Remilly, Varpey, Delme, Frayne, Moyenvic, Condé, Oron, Lagarde, & autres.

Ce qui ſert pour monſtrer, comme il eſt cy-deſſus repreſenté, le droit qu'a le Roy de ſe dire protecteur de l'Eveſché de Mets; comme cette protection a eſté effectuée; & comme les adminiſtrateurs dudit Eveſché ont reconnu le Roy pour protecteur audit Eveſché; & auſſi pour monſtrer que le païs de l'Eveſché & le païs Meſſin ne doivent eſtre qu'un meſme païs, & que les Maiſtres Eſchevins de Mets eſtoient Juges des appellations des Sentences rendues par les Juges de l'Eveſché, qui n'alloient lors à Spire, comme ils ont fait depuis au grand mépris de l'autorité du Roy.

Et ſont leſdites pieces cottées au dos par A. quatre pieces.

Le ſecond point des remonſtrances dudit Procureur du Roy contient la plainte d'une grande & extraordinaire alienation faite des principaux membres de l'Eveſché de Mets, qui ſont tous à peu prés unis au domaine de Monſieur le Duc de Lorraine, par la ceſſion qui en a eſté faite à ſes predeceſſeurs par les Princes de ſa Maiſon, qui ont tenu l'Eveſché de Mets.

Ledit Procureur du Roy par ſes remonſtrances en fait une enumeration fort particuliere, qu'il eſt inutile de repeter en ce lieu. Enumeration telle, que l'on voit que ce qui reſte à preſent à Monſieur l'Eveſque de Mets eſt la moindre partie de ce que ſes predeceſſeurs ont poſſedé; & encore ces alienations faites ſans cauſe valable, ſans formalitez, & à vil prix.

Pour faire voir donc comment les principaux membres dudit Eveſché ont eſté alienez, & par qui, & en quelles mains ils ſont venus, & par quelles ſortes de contracts, ledit Procureur du Roy produit ſix pieces attachées enſemble.

La premiere de l'an 1537. du 1. Avril, eſt une gagere de la ſeigneurie de Nomeny faite par Jean Cardinal de Lorraine adminiſtrateur de l'Eveſché de Mets, à Guillaume Comte de Furſtemberg, à la priere de ſon frere le Duc de Lorraine, & ce pour le prix de 15000. francs Lorrains, ladite ſeigneurie rachetable à toûjours par les Eveſques de Mets aprés le deceds dudit Comte acquereur. Promet ledit Cardinal faire conſentir ledit engagement par ſon Chapitre; ce qui ne fut fait.

La ſeconde du 27. Mars 1540. eſt un tranſport du ſieur de Furſtemberg à Jean Seigneur de Hauſſonville, & Catherine de Heu ſa femme, dudit droit qu'il avoit en ladite ſeigneurie de Nomeny.

La troiſiéme du 14. May 1542. eſt une confirmation faite par ledit ſeigneur Cardinal Eveſque de Mets de la vente cy-deſſus audit ſieur de Hauſſonville; & eſt convenu que ladite ſeigneurie ſera rachetable par les Eveſques de Mets, de la ſomme de vingt-trois mille trois cens ſoixante & quinze francs Lorrains, y compris le premier engagement.

La quatriéme du 17. May 1542. eſt une confirmation dudit engagement, faite par Nicolas de Lorraine Eveſque de Mets.

La cinquiéme du 12. Septembre 1549. eſt la vente faite par Catherine de Heu veufve du Seigneur de Hauſſonville, à Nicolas de Lorraine Comte de Vaudemont Seigneur de Mercœur, du droit qu'elle avoit audit engagement de Nomeny, moyennant la ſomme de trente mille cent vingt-cinq francs Lorrains.

La ſixiéme du dernier Juin 1615. eſt un acte de notorieté delivré par les gens du Magiſtrat de ladite ville de Mets, par lequel ils certifient que dans Mets, & le païs Meſſin il n'y a nulle difference entre les engagemens & les ventes à faculté de rachapt, & que l'heritage vendu à cette condition peut eſtre retiré en tout temps pour la ſomme ſtipulée, & que cette faculté eſt impreſcriptible, & ne peut eſtre reduite à certain temps.

Servent ces pieces pour monſtrer à quel titre Monſieur de Lorraine poſſede à preſent la terre de Nomeny, & ſi l'alienation premiere eſt valable n'eſtant qu'une gagere, c'eſt à dire une vente à faculté de rachapt perpetuelle & impreſcriptible par la couſtume du païs, comme il ſe voit par l'acte de notorieté delivré par les Maiſtre Eſchevin, & Traize de la ville de Mets. Par conſequent la proprieté toûjours demeurée aux Eveſqnes de Mets, & ainſi ſous la protection du Roy; Ce qui n'a pû eſtre couvert par aucun des contracts ſubſeqnens. Et eſt à noter qne dans la Couſtume de Mets tit. 4. il y a ces mots: *Heritage acquis par gagere eſt reputé meuble*, pour monſtrer que l'acqnereur de cette ſorte d'acquiſition n'a aucun droit de proprieté, eſtant tons les jours, quoy que poſſedant un immenble cent ou deux cens ans, obligé de recevoir le ptix de ſon acquiſition.

A cela il faut ajouſter la vilité du prix telle & ſi enorme, que ce qui a eſté vendu à Monſieur de Vaudemont par la veufve du ſieur d'Hauſſonville rrente mille cent vingt-cinq francs Lorrains, a eſté vendu par Madame de Mercœur à Monſieur de Lorraine cinq cens mille francs de France, & plus. En quoy l'on voit combien l'Egliſe a eſté leſée, & à quel titre cette rerre ſi noble & grande qu'elle eſt, eſt tombée dans la Maiſon de Lorraine, & avec quelle juſtice elle peut eſtre poſſedée, ayant un fondement ſi vitieux.

Et c'eſt ainſi que la plus grande partie des principales terres de l'Eveſché de Mets ont eſté alienées, & qu'elles ſont poſſedées tant par Monſieur de Lorraine, que par anrres Seigneurs voiſins.

Et ſont leſdites pieces cottées au dos par B.

Pour ce qui concerne la ville de Marſal & les ſalines dudit lieu, ce ſont choſes acquiſes par diverſ moyens & à divers temps par ledit ſieur Duc de Lorraine, & qu'il poſſede à preſent. Il a eſté dit cy-deſſus aſſez particulierement que le Roy a eu garniſon comme protecteur dans la ville de Marſal, place la plus importante de l'Eveſché; que Salcede l'a tenuë, & y a commandé à la garniſon qui y eſtoit de la part du Roy; que cette garniſon eſtoit payée des deniers du Roy; & que Monſieur de Lorraine ſe ſervant du temps & prenant l'occaſion des troubles de la Ligue en chaſſa les garniſons du Roy, s'empara de ladite ville & fortereſſe de Marſal. Que par le traité de l'an 1594. fait à S. Germain en Laye, le Roy conſentit que ladite ville de Marſal demeuraſt en propre audit ſieur Duc, & à ſes ſucceſſeurs Ducs, recompenſant l'Eveſque au profit de l'Eveſché. Que ledit ſieur Duc en conſequence de ce traité fit un échange avec Monſieur l'Eveſque de Mets, par lequel ledit Duc fut fait ſeigneur ſouverain de ladite ville de Marſal. Ce que le Roy par Arreſt de ſon Conſeil de l'an 1601. approuva, à la charge que les terres qui avoient eſté baillées en échange audit Eveſque de Mets ſortiroient pareille nature, & demeureroient ſous la protection de ſa Majeſté comme faiſoit ledit Marſal.

Il ſemble qu'aprés cette ratification du Roy, qu'il y a peu d'apparence de rien dire contre cet échange; mais quand l'on conſiderera que la recompenſe ſtipulée par le Roy eſtre faite à Monſieur l'Eveſque de Mets, n'a eſté faite en terres & ſeigneuries, ains ſeulement en dédommagemens d'une dépenſe imaginaire pretenduë avoir eſté faite par le Duc à la garde de ladite ville de Marſal pendant la Ligue; l'on jugera ſans doute que cet échange pretendu eſt nul. Voicy ce qu'en dit Monſieur le Cardinal Doſſat en une de ſes lettres de l'année 1599. La « ville de Marſal au dioceſe de Mets avant ces derniers troubles eſtoit poſſedée par « nos Rois, & pendant leſdits troubles a eſté priſe par Monſieur de Lorraine; ſur- « quoy je ne ſçay ce qui a eſté accordé entre le Roy & luy: tant y a que depuis en- « viron un an mondit ſieur de Lorraine & Monſieur le Cardinal ſon fils ont expoſé « au Pape, que ladite ville de Marſal eſtoit de l'Eveſque de Mets, & qu'il eſtoit « evidemment utile à l'Egliſe & Eveſché de Mets que ladite ville luy fuſt baillée & « delivrée en propre, & qu'il baillaſt recompenſe à l'Eveſque d'autres biens de « plus grand revenu & de moindre dépenſe, en precomptant neantmoins ſur la- « dite recompenſe les dépenſes grandes que Monſieur de Lorraine avoit faites

pour ledit Eveſque, non pour ſoy, en aſſiegeant, prenant & oſtant aux hereti- «
ques, & conſervant à l'Eveſque ladite ville de Marſal : Et ont obtenu Commiſ- «
ſion de ſa Sainteté addreſſante à l'Archeveſque, ou Vicaire, ou Official de Be- «
ſançon, pour s'informer de ladite utilité evidente de l'Egliſe, & puis faire la «
ceſſion de ladite ville à mondit ſieur de Lorraine, & croy que le tout ſoit fait & «
paſſé en ladite ville de Beſançon. Et ainſi Monſieur de Lorraine aura doreſna- «
vant une ſi forte place, comme eſt la ville de Marſal, au païs de la protection du «
Roy, & l'aura pour rien, luy eſtant donnée & delivrée par l'Eveſque ſon propre «
fils, qui conſent que toute la dépenſe faite par Monſieur ſon pere pour avoir la- «
dite ville, ſoit precomptée en la dépenſe, & portée par la pauvre Egliſe. S'il eſt «
vray que cette ville forte fuſt de l'Eveſque, & qu'il fuſt utile à l'Egliſe d'en pren «
dre recompenſe, c'eſtoit au Roy à la recompenſer, & non à Monſieur de Lor- «
raine, puiſque c'eſt au païs de la protection de ſa Majeſté. Mais telles choſes «
aviendront toutes les fois que les Eveſchez & Abbayes voiſines des Princes «
eſtrangers ſeront données à leurs fils, ou parens proches ou ſerviteurs, comme «
il ſe trouve aujourd'huy des trois Eveſchez qui ſont en la protection du Roy, «
Mets, Toul, & Verdun, en la diminution deſquels je m'attens bien que Mon- «
ſieur de Lorraine s'accroiſtra bien encore en autres choſes, contre la ſeureté «
poſſible du Royaume, & du païs qui eſt ſous la protection de la Couronne de «
France. «

A cette alienation ſi extraordinaire & ſi prejudiciable au bien dudit ſieur Eveſque de Mets, le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale n'y a jamais conſenty ; au contraire l'a improuvée. Ce qui rend l'acquiſition de Monſieur de Lorraine fort peu conſiderable, contraire qu'elle eſt à la diſpoſition Canonique & aux ſaints decrets.

Pour ce qui concerne les ſalines de Marſal, la jouïſſance en laquelle ledit ſieur Duc eſt aujourd'huy, eſt beaucoup moins juſte & legitime que celle de ladite ville, l'ayant acquiſe depuis l'an 1552. ſans le conſentement du Roy Seigneur gardien & protecteur dudit Eveſché, qui ne peut ſouffrir en cette qualité la diminution au temporel dudit Eveſque ; qui a ſouvent fait defenſes aux Eveſques & Chapitres des Eveſchez de Mets, Toul, & Verdun, de rien aliener ſans ſon conſentement.

A ces fins produit ledit Procureur du Roy trois pieces.

La premiere eſt ledit traité de S. Germain en Laye fait entre le feu Roy Henry IV. & Monſieur de Lorraine l'an 1594.

La deuxiéme, eſt ledit Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 13. Decembre 1601. par lequel le Roy comme protecteur & gardien de l'Eveſché de Mets ratifie l'échange fait entre Monſieur de Lorraine, & Monſieur l'Eveſque de Mets, pere & fils.

La troiſiéme eſt un extrait tiré d'un regiſtre du Chapitre de Mets de l'an 1602. par lequel appert que ledit Chapitre n'a jamais approuvé ladite alienation, & ne l'a voulu ratifier, ayant expreſſes defenſes du Roy de le faire. Cet acte détruit du tout ladite alienation, tant parce que le Chapitre n'y a pas conſenty, que parce que l'on voit que le Roy leur avoit fait defenſes de toucher à ladite confirmation, meſmes depuis ledit Arreſt de l'an 1601. ayant reconnu que ledit ſieur Eveſque de Mets eſtoit extraordinairement lezé audit échange.

Et ſont leſdites pieces cotrées au dos par C.

Ledit Procureur du Roy employe ce que deſſus contre toutes les alienations faites des terres & ſeigneuries de l'Eveſché de Mets depuis l'an 1552. où il n'a eſté obſervé aucune formalité preſcrite par les ſaints decrets ; où le conſentement du Roy n'eſt intervenu, qui eſt ſi eſſentiel, que l'on peut dire que la protection de ſa Majeſté, cette formalité ceſſant, a toûjours continué ſur ces lieux. C'eſt un uſage qui n'eſt point particulier pour ledit païs, mais general par tout le Royaume ; eſtant prohibé à tous Eccleſiaſtiques de vendre, donner & engager les terres & domaine de l'Egliſe ſans Lettres patentes du Roy verifiées en Parlement. Dautant que nos Rois ſont vrais patrons, gardes & protecteurs de toutes

les Egliſes Cathedrales, & Abbayes du Royaume, & particulierement de celles qui ſont de fondation Royale, comme eſt celle de Mets, fondée & dotée par nos anciens Rois.

ABBAYE DE S. ARNOUL.

APrés les entrepriſes ſur l'Eveſché de Mets ſuivent celles qui ont eſté faites ſur l'Abbaye de S. Arnoul de Mets, l'une des plus belles & grandes Abbayes de France, & neantmoins tellement ruinée par les uſurpations qui y one eſté faites, ſans aucun titre que de bienſeance, qu'elle n'a pas le tiers du revenu qu'elle avoit anciennement.

Par les titres qui ſe gardent encore dans les archives de cette Abbaye, il ſe voit qu'elle eſt de fondation Royale, qu'elle a eſté de tout temps en la garde de nos Rois, & qu'elle eſt en la protection du Roy.

Ledit Procureur du Roy commence par Morville & Baudrecourt, deux ſeigneuries unies, & qui ſont à une petite lieuë du Chaſteau de Viviers appartenant à Monſieur de Vandemont comme heritier du Comte de Salme, & par ainſi à ſa bienſeance, qui eſt le plus legitime titre qu'il ait pour maintenir le droit qu'il pretend ſur leſdites ſeigneuries.

Ledit Procureur donc aux fins de ſes remonſtrances produit cinq pieces.

La 1. eſt un titre de l'an 958. par lequel il ſe voit que Regimbault Gentilhomme, mourant ſans hoirs & heritiers, en conſideration que ſes anceſtres eſtoient inhumez dans l'Egliſe S. Arnoul, & qu'il deſiroit y eſtre inhumé, donna à ladite Egliſe Morville avec toutes ſes appartenances.

La deuxiéme, eſt un extrait d'un ancien regiſtre intitulé le Pied de terre du Monaſtere de S. Arnoul, fait l'an 1443. qui porte ces mots : *Li ſignorage & li hauteur de Baudrecourt & Morville, des hommes & du ban, & toutes forces & toutes amendes, ſont toutes S. Arnoul ſans voneiz & ſans parſonniers, & y faiſons un Majour & ſept Eſchevins pour noſtre juſtice deſdites villes, & li patronage de l'Egliſe de Baudrecourt qui eſt un ſeul patronage avec Morville, eſt S. Arnoul.*

La troiſiéme, qui eſt le ſeul fondement de l'uſurpation faite ſur ladite Abbaye, eſt un contract de l'an 1531. par lequel l'Abbé & Convent de S. Arnoul choiſiſſent le ſieur Comte de Salme, ſes hoirs & ſucceſſeurs, qui ſeront Seigneurs & Barons du Viviet, pour leurs Seigneurs vouez & protecteurs deſdits lieux de Morville & Baudrecourt, & encore de Flocourt, Chennoys, Fremerey, & Lemoncourt : & en cette conſideration ledit Abbé & Convent conſentent que les habitans deſdits lieux continuent de payer auſdits ſieurs Barons du Vivier les anciennes gardes qu'ils avoient de couſtume de payer audit ſieur Comte de Salme Baron du Vivier, luy donnent un tiers de toutes les amendes hautes, moyennes & baſſes, atrahieres, confiſcations, eſpaves, reſervez les acqueſts d'eau accreuz de bois, terres vagues & aubeines. Accordent audit ſieur Comte de Salme qu'il jouïra eſdites terres des droits de haute Juſtice en cas criminel ſans plus, avec puiſſance de faire faire l'execution ſelon les exigences des cas. Les criminels ſeront mis en priſon à Morville ſans les mener ailleurs, & pour leſdits cas criminels les procez & ſentences s'en rendront par la Juſtice dudit Morville. Ledit Comte aura le tiers de toutes les amendes qui proviendront deſdites condamnations, à la charge que ledit Comte fournira aux frais pour le tiers deſdits procez criminels.

La quatriéme, de l'année 1578. eſt un procés verbal contenant une conteſtation entre les Officiers du ſieur Abbé de S. Arnoul, & du ſieur Baron du Vivier, touchant le cri de la foire de Morville, & au nom de qui il ſe doit faire ; ſouſtenant l'Officier dudit ſieur Baron qu'il devoit eſtre fait en general au nom des Seigneurs de Morville & Baudrecourt.

La cinquiéme, de l'an 1614. eſt un acte par lequel appert que ladite foire a eſté publiée au nom dudit ſieur Abbé.

Par

Par ces pieces, l'on voit que les Comtes de Salme n'ont point donné à l'Abbaye de S. Arnoul Morville & Baudrecourt, & comme avant l'an 1531. lesdits Comtes de Salme n'y avoient rien, mais que depuis ce temps ils ont esté choisis & pour Seigneurs protecteurs & voüez par ledit Abbé audit Morville; que le tiers des amendes leur appartient seulement, avec pouvoir de faire faire l'execution du crime qui sera jugé par la Justice des lieux, non par la sienne du Vivier: Que cela est si vray, que toutes les fois que les Officiers dudit sieur Baron du Vivier ont entrepris de faire faire le cry de la publication de la foire à Morville, les Officiers dudit sieur Abbé l'ont toûjours emporté par l'ordre à eux donné par ledit sieur de Vaudemont; qui monstre qu'il n'a autre droit de Justice qu'au criminel, ainsi que le porte par exprés ledit contract de vouërie; & ce suivant & conformément à la Coustume de Mets titre 2. art. 34. qui porte que *le Seigneur voüé a le tiers en toutes amendes, espaves & confiscations*; aussi est-il tenu de prester la main-forte pour l'execution de la Justice criminelle. C'est là tout l'émolument d'un Seigneur voüé, c'est toute sa fonction; c'est ce qu'a ledit sieur de Vaudemont par le contract de l'an 1531. quoy que fait sans l'autorité du S. Siege pour alienation perpetuelle, & sur une supposition, que les Comtes de Salme ont donné à ladite Abbaye ledit Morville & Baudrecourt; ce qui est contraire au titre de la fondation de l'an 958.

Et sont lesdites pieces cottées au dos par D.

Item pour monstrer que nonobstant ce titre de Vouërie de l'an 1531. qui est clair, Monsieur de Vaudemont a entrepris sur la Justice de l'Abbé de S. Arnoul, produit ledit Procureur du Roy neuf pieces.

La premiere, du 26. Septembre 1608. est un acte de la Justice de Morville & Baudrecourt, par lequel il appert que le Prevost de la Baronie du Vivier pour Monsieur de Vaudemont interpelle les Maire & Juge dudit Morville, pource qu'à son insceu ils avoient procedé à la confection d'un certain procés criminel sans luy en avoir communiqué la procedure pour y prendre conclusions; mais s'estoient servis d'un pretendu Procureur d'office, contre les droits appartenans audit sieur de Vaudemont Baron du Vivier.

La seconde est une requeste du pretendu Procurenr dudit sieur de Vaudemont en la seigneurie de Morville, nommé Rousselot, au Maire & geus de Justice dudit Morville, faisant la mesme plaiute que dessus.

La troisiéme est un acte du 11. Decembre 1608. par lequel ledit Rousselot Prevost du Vivier veut que lesdirs de la Justice de Morville ayent à informer de nouveau dudit fait criminel, protestant de nullité de tout ce qui se sera au prejudice du droit de son Seigneur. A quoy le Procureur d'office audit Morville pour ledit Abbé de S. Arnoul a répondu, que jamais Monsieur de Vaudemont n'avoit eu droit de connoistre des procés soit civils ou criminels, sinon pour l'execution des sentences criminelles renduës par lesdits de la Justice.

La quatriéme est une requeste presentée par Monsieur l'Abbé de S. Arnoul au sieur de Marsouillier commandant pour le service du Roy dans Mets, sur les violences & extorsions qui avoient esté commises par les Officiers du sieur Baron du Vivier au village de Baudrecourt, pour n'avoir les Juges desdits Morville & Baudrecourt obey à leur ordonnance. Supplie ledit sieur de Marsouillier de le vouloir prendre en la protection du Roy, & ses sujets de Morville & Baudrecourt; & de vouloir mander audit sieur de Vaudemont de rendre ce qui avoit esté extorqué sur ses sujets, autrement qu'il revoquera ladite donation, & suppliera le Roy de la vouloir accepter.

La cinquiéme est une lettre missive des gens de la Jnstice desdits Morville & Baudrecourt, du 31. Mars 1610. au sieur de Basaille Procureur d'office ausdits Morville & Baudrecourt, par laquelle ils se plaignent de la violence exercée sur eux par les Officiers du Vivier.

La sixiéme est une requeste presentée au Roy par le sieur de Senneton Abbé de S. Arnoul, representant à sa Majesté toutes les entrepriſes des Officiers

dudit sieur Baron du Vivier sur sa Justice de Morville, contre les termes exprés du contract de l'an 1531. Supplie le Roy sur ce que Monsieur de Vaudemont avoit accordé d'entrer en conference pour ce fait, de vouloir donner commission au sieur Président de Mets, & au sieur Joly son Procureur General audit Mets pour conferer avec les Commissaires dudit sieur de Vaudemont.

La septiéme du dix-neuf & vingt-un Avril mil six cens dix, ce sont actes par lesquels appert que l'Abbé de S. Arnoul a fait eriger ausdits Morville & Baudrecourt deux foires l'année, & un marché par chacune semaine, ayant obtenu permission du Roy, sous l'autorité de Monsieur d'Arquian commandant pour le Roy dans la ville de Mets & le païs Messin.

La huitiéme du vingt-cinq Fevrier mil six cens vingt-un, est un procés verbal d'un Huissier Royal de Mets, par lequel sur la signification qu'il avoit charge de faire d'un Arrest de la Cour dans les villages de Morville & Baudrecourt, un nommé Hanso, l'un des gardes de Monsieur de Vaudemont, assisté de plusieurs desdits lieux, armez de pistolets & harquebuses, auroit fait mille insolences contenues audit procés verbal, & proferé plusieurs paroles contre l'autorité du Roy; disant qu'il ne reconnoissoit audit Morville & Baudrecourt autre protection que de Monsieur de Vaudemont, & qu'il estoit souverain & haut Justicier dudit lieu, n'y ayant autre que luy pour y commander; que Monsieur de Vaudemont l'avoüoit de tout ce qu'il disoit.

La neufiéme & derniere est une requeste presentée par le sieur Abbé de Saint Arnoul à Monsieur le Commandeur de Formigieres commandant pour le Roy dans Mets, se plaignant de plusieurs excez & voleries commises par le Prevost de ladite Baronnie du Vivier, assisté de plusieurs vagabonds, qui auroient pillé ledit village de Baudrecourt, qui estoit en la protection speciale du Roy, fait crier la feste par gens estrangers. Sur quoy ledit sieur Commandeur commit deux des Treize de la Justice de Mets pour informer, & conformément aux sauvegardes du Roy erigées ausdits lieux de Morville & Baudrecourt, prit lesdits lieux en la protection du Roy, avec defenses à toutes personnes de rien attenter au contraire, le deuxiéme de Juillet mil six cens vingt-un.

Par ces pieces ledit Procureur du Roy pretend avoir assez prouvé les grandes entreprises des Officiers du sieur Baron du Vivier sur lesdits lieux de Morville & Baudrecourt. Par le contract de l'an 1531. il n'a nul droit de souveraineté sur lesdits lieux; ses Officiers au contraire soustiennent qu'il en est souverain. Ils pretendent connoistre de tous cas; le contract ne leur donne que l'execution des sentences criminelles. Ils veulent instruire les procez criminels, & y faire conclure le Procureur fiscal, & les juger: le contract veut que ce soit le Juge de l'Abbé de S. Arnoul qui juge, & que seulement l'execution de la sentence appartienne au Seigneur voüé. Pour ce qui est des violences & executions tortionnaires executées sur lesdits villages au prejudice de la Justice dudit sieur Abbé, & de la protection du Roy, elles ne sont fondées en aucune Justice, au contraire sont punissables, n'ayant ledit sieur Baron du Vivier aucun droit sur lesdits lieux, que ce qui est porté par ce contract de l'an 1531. toute l'autorité residant audit sieur Abbé & en ses Juges; ayant droit seul de faire proclamer la foire en son nom seulement, par la reconnoissance mesme dudit sieur de Vaudemont, qui mesme ne s'est pas opposé à l'érection des foires establies ausdits lieux par ledit sieur Abbé par l'autorité du Roy son protecteur & de ses Officiers à Mets. Ce qui monstre evidemment qu'il n'a que voir en la police desdits lieux, ny aux Jugemens civils. Et sont lesdites pieces cottées au dos par E.

Item, & pour monstrer d'autres usurpations sur ladite Abbaye de S. Arnoul, produit ledit Procureur du Roy deux pieces.

La premiere est le don du village & ban de Champigneulle à l'Abbaye de Saint Arnoul par le Comte Albolfus, avec toute justice, terres, prez, bois,

riviere, moulin, avec cette clause, *ut liberum exhinc habeant poteſtatem quicquid inde eis placuit faciendi.*

La deuxiéme eſt l'extrait dudit ancien regiſtre intitulé, Le Pied de terre de S. Arnoul 1443. qui porte, *Li patronage de Champigneulle appartient à S. Arnoul, li ſignoriage dudit lieu & li haulteur des hommes & du ban ſont à S. Arnoul, ſauf tant que li Duc de Lorraine y ait des hommes qui ſont à luy, leſquels nous doivent droiture ainſi comme les autres, & faiſons en ladite ville la Juſtice, c'eſt à ſçavoir un Majour & deux Eſchevins.*

Ces deux pieces ſervent pour monſtrer que Champigneules, qui eſt à un quart de lieuë de Nancy, appartient à l'Abbé de S. Arnoul en toute juſtice, ſans qu'il y ait nul ſeigneur voüé ny autre qui y puiſſe pretendre: & neantmoins ces hommes que Monſieur de Lorraine y a eu dés long-temps, qui doivent quelques droitures à ceux de S. Arnoul, & un bail à longues années fait au ſieur de Maimbourg Lorrain par ceux de S. Arnoul, ont donné lieu aux uſurpations qui s'y ſont faites. Car ledit ſieur Duc de Lorraine y uſurpe la haute Juſtice & ſouveraineté, ne laiſſant que la ſeigneurie fonciere au Majeur & Eſchevins dudit Abbé, contre ce qui eſt porté par les titres precedens.

Et ſont leſdites pieces cottées au dos par F.

Item, pour verifier ce qui concerne le Prioré de Lay, & la ſeigneurie qui en dépend, prodnit ledit Procureur du Roy dix pieces.

La premiere de l'an 950. eſt une donation faite par la Comteſſe Eve & ſon fils Ulric Archeveſque de Rheims du village de Lay & de la foreſt de Heis, & leurs dépendances, à l'Abbaye de S. Arnoul, pour les poſſeder *cum omni integritate abſque ullius hominis niſi ſolius Dei advocatione.*

La deuxiéme de ladite année, qui eſt la meſme donation reïterée par ladite Comteſſe & par ſondit fils, à la charge que ladite ſeignenrie ne pourra eſtre alienée, & en cas qu'elle le ſoit, le plus proche du ſang des fondateurs y peut entrer comme en ſon domaine, & que celuy qui l'alienera, outre qu'il ſera maudit de Dieu, doit payer à l'Abbé de S. Arnoul cent marcs d'or, & mille marcs d'argent.

La 3. de l'an 959. eſt une ratification dudit Ulric Archeveſque de Rheims, fils de ladite Comteſſe Eve, de la donation cy-deſſus dudit lieu de Lay.

Ces trois pieces ſervent pour monſtrer que la ſeigneurie de Lay à une demie lieuë de Nancy a eſté donnée à S. Arnoul, non en titre de Prioré, mais de ſeigneurie; que l'Abbé de S. Arnoul en eſt ſouverain, ne reconnoiſſant autre que Dieu; que les fondateurs eſtoient du ſang Royal, ledit Ulric eſtant fils d'Hugues iſſu de S. Arnoul.

La quatriéme eſt l'extrait du Pied de terre de S. Arnoul de l'an 1443. par lequel l'on voit que l'Abbé de S. Arnoul a un Prioré à Lay, & qu'il y envoye telle quantité de Moines que bon luy ſemble: *que li ſignoriage & li haulteur du Prioré de Lay eſt deub à S. Arnoul ſans voué & ſans perſonnier, & faiſons en ladite Prioré noſtre Majour & ſept Eſchevins pour noſtre Juſtice.*

La cinquiéme eſt une procuration de l'an 1465. par laquelle Erard de Walle Abbé de S. Arnoul donne pouvoir à un de ſes Religieux d'aller au Prioré de Lay, & là recueillir tous les biens meubles delaiſſez par le trépas de Liebaut de Ville Religieux dudit Monaſtere de S. Arnoul, adminiſtrateur du Prioré de Lay dépendant ſans moyen de ladite Abbaye S. Arnoul.

Les 6. & 7. des 22. & 24. Avril 1572. eſt une proviſion faite dudit Prioré de Lay par les adminiſtrateurs de l'Abbaye de S. Arnoul, le ſiege vacant, en faveur de Jacques Niclo Religieux de S. Arnoul; enſemble la priſe de poſſeſſion dudit Prioré par ledit Niclo en conſequence de cette proviſion, & ce aprés avoir obtenu lettres de cachet du ſieur Duc de Lorraine.

La 8. eſt de l'an 1573. & ſont lettres du Roy Charles IX. au Pape, & à ſon Ambaſſadeur à Rome, touchant le trouble fait audit Niclo par le ſieur de Gondrecourt, qui s'eſtoit fait pourvoir en commande par le Pape dudit Prioré de

Lay, bien que de toute ancienneté la provision & collation dudit Prioré appartienne audit Abbé de S. Arnoul, qui est & sondit Convent (portent lesdites lettres du Roy) en la protection de sa Majesté, comme la ville de Mets.

La 9. de l'an 1579. est une lettre missive du Maistre Eschevin & du Tabellion de Lay audit Niclo Prieur de Lay, luy donnant avis des violences du sieur de Lenoncourt dans Lay, & de la ruine dudit Prioré.

La dixiéme est la donation, cession & transport fait au Roy l'an 1621. par l'Abbé & les Religieux de S. Arnoul, du droit de souveraineté qu'ils ont au chasteau & seigneurie de Lay, appartenances & dépendances, se reservant pour eux & successeurs le droit de haute Justice, conformément aux autres Seigneurs du païs Messin. Supplient le Roy de vouloir accepter la vouërie desdits lieux de Lay, & ce faisant estre & se porter pour leur Seigneur gardien & protecteur.

Servent lesdites pieces pour monstrer qui est celuy qui a donné ladite seigneurie de Lay à S. Arnoul, que c'est une donation Royale, que l'Abbé & Convent de S. Arnoul n'avoient anciennement aucun voüé ny personnier, & que leurs Juges estoient faits & éleus par eux, qu'ils pourvoyoient audit Prioré comme un membre dépendant de leur Abbaye; & puis pour faire voir la donation par eux faite au Roy en l'an 1621. sur de grandes oppressions faites en leurs personnes & biens par le sieur de Lenoncourt Primat de Nancy, qui s'est non seulement emparé sans aucun droit du chasteau de Lay, & de la seigneurie dudit lieu, mais aussi a chassé le Prieur Claustral Jacques Niclo, & autres Religieux envoyez par le sieur Abbé de S. Arnoul pour deservir l'Eglise dudit lieu; taschant par ce moyen d'abolir avec le temps toute memoire que ladite seigneurie ait appartenu à ladite Abbaye. A quoy, & à toutes les suppositions qui ont esté mises en avant pour frustrer les droits de l'Abbé de S. Arnoul, il sera facile de répondre quand ledit sieur de Lenoncourt fera voir les titres en vertu desquels il pretend que ledit Prioré & ladite seigneurie luy appartiennent. Lequel sieur de Lenoncourt pour fortifier sa pretenduë possession & donation cy-dessus produite, a permis que les appellations des Juges dudit Lay aillent à Nancy, au lieu qu'ils alloient au Buffet du sieur Abbé, comme de tous les francs aleus de son domaine.

Et sont lesdites pieces cottées au dos par G.

ABBAYE DE GORZE.

LE Procureur du Roy en continuant ses remonstrances vient aux entreprises faites sur l'Abbaye de Gorze, terre souveraine & de grande consistence, fondée l'an 758. par Chrodegangus Evesque de Mets, neveu du Roy Pepin. Voicy comme en parle Sigebert *in Chronico, anno* 758. *Chrodegangus Metensium Episcopus Pipini Regis ex Landrada sorore nepos claret in Gallia, qui Gorziam cœnobium fundavit in Metensi parochia.* Et en l'an 764. *Chrodegangus Episcopus corpora Martyrum Gorgonij, Naboris & Nazarij Roma ad Gallias transtulit, & Gorgonium quidem in Gorzia reposuit.*

Cette Abbaye donc fondée non seulement par ledit Chrodegangus neveu de Pepin II. mais par Pepin mesme, & par ses successeurs Rois de France, a esté toûjours jusques à present en la garde singuliere, & particuliere protection de nos Rois, comme une ancienne fondation de leurs predecesseurs, dont les marques ont paru jusques à nostre temps, & jusques à ce que l'Eglise a esté démolie. Ce qui ne s'est pû faire qu'avec injure & grande entreprise sur l'autorité du Roy.

A ces fins & de ses remonstrances produit ledit Procureur du Roy six pieces.

La premiere est un cahier contenant plusieurs titres.

Le 1. de l'an 762. est un titre par lequel appert que le Roy Pepin donna à l'Eglise de Gorze le jour qu'elle fut dediée, le fisque Royal qui s'appelle

Novian, Varengeville, Wasmon, & le mont de Guymont, avec toutes leurs dépendances.

Le deuxiéme est une donation faite par Engelramus Evesque de Mets, de Warengeville, Manoncourt, & autres terres à ladite Abbaye de Gorze.

Les 3. & 4. pieces dudit cahier, ce sont confirmations desdites donations de l'Empereur Charlemagne, & des protections de ladite Abbaye des années 766. & 776.

La deuxiéme, de l'an 1443. est une lettre du Roy Charles VII. par laquelle ledit Seigneur Roy donne pouvoir au Bailliſ de Chaumont de contraindre ceux de Mets, de reparer les injures & violences par eux commises contre l'Abbaye de Gorze, comme estant, dit le Roy, ledit Monastere d'ancienne fondation Royale, & par consequent les hommes, sujets, terres, possessions & biens en sa protection & speciale sauvegarde.

La troisiéme, de l'an 1464. est une lettre du Roy Louïs XI. prenant l'Abbaye de Gorze en sa garde & protection.

La quatriéme, de l'an 1540. est une provision de la Capitainerie de Gorze en faveur du sieur de Haussonville par le Roy François I. par la demission de Nicolas de la Tour: ensemble le serment fait par ledit sieur de Haussonville és mains de Monsieur le Chancelier pour raison de ladite Capitainerie.

La cinquiéme est un extrait d'nn procés verbal de l'an 1561. par lequel un nommé Nicolas de la Tour fit remonstrer aux Commissaires qui avoient charge du Roy d'informer de sa souveraineté au Barrois & Verdunois, qu'il avoit eu cy-devant plusieurs titres touchant la fondation de l'Abbaye de Gorze par les Rois de France, & que les Rois de France avoient toûjours ordonné Capitaines en la terre de Gorze, dont ledit de la Tour avoit obtenu lettres patentes de ladite Capitainerie.

La sixiéme est un employ de la donation faite par Monsieur le Cardinal de Lorraine au Roy Henry II. de l'an 1556. cy-dessus produite, cotte A. Par laquelle ledit Cardinal Evesque de Mets & Abbé de Gorze donne audit Roy Henry II. le droit de créer la Justice, & battre monnoye, & autres droits souverains qu'il avoit en la ville de Mets, tant comme Evesque de Mets, que comme Abbé de Gorze: Ce que le Roy accepta; & ce faisant (voicy les mots du traité) *prent en sa garde & protection ledit sieur Evesque de Mets & ses successeurs, ledit Evesché, & Abbaye de Gorze, avec tous & chacun les sujets dudit Evesché & Abbaye.*

Servent lesdites pieces pour monstrer que la fondation de l'Abbaye de Gorze est toute Royale, qu'elle a toûjours esté en la protection & sauvegarde de nos Rois, qu'ils ont ladite protection par traité, & qu'ils y ont pourveu de Gouverneur & Capitaine. Et sont lesdites pieces cottées au dos par H.

Item & aux fins desdites remonstrances produit ledit Procureur du Roy quatre pieces.

La premiere de l'an 1179. est une lettre de Bertrand Evesque de Mets, par laquelle il ordonne que le Maistre Eschevin de Mets sera annuellement éleu, & que l'élection se fera par le Primcier de Gorze, les Abbez de S. Vincent, S. Arnoul, S. Clement & S. Symphorian. Ce qui est confirmé par nne lettre de l'Empereur Friderie I. donnée à Constance Indict. 14. le 14. des Calendes de May.

La deuxiéme sont extraits tirez d'un vieil regiſtre de l'arche de la Tresorerie de Mets des années 1253. 1282. 1314. 1322. 1354. & 1474. par lesquels appert que l'Abbé de Gorze & ses sujets contribuoient aux aides de la ville de Mets, & y estoient jugez.

La troisiéme ce sont extraits d'un regiſtre des Jugemens rendus en la Justice du Maistre Eschevin de Mets, depuis l'an 1455. jusques en 1516. par lequel il se voit plusieurs Jugemens rendus par ledit Maistre Eschevin entre des sujets de la terre de Gorze sur toutes sortes d'actions.

La quatriéme est un extrait du grand atour de Mets de l'an 1405. par lequel

il appert que lors qu'il estoit question de faire des loix & statuts pour la police de la ville de Mets, l'Abbé de Gorze estoit appellé, & apposoit son seel, comme les autres Abbez de Mets, aux statuts qui estoient resolus.

Pour monstrer que l'Abbaye de Gorze & la terre souveraine d'icelle a esté associée à la communauté de la ville de Mets, que l'Abbé assistoit à l'élection du Maistre Eschevin, & y avoit voix deliberative, contribuoit aux aides de ladite ville, assistoit aussi aux deliberations & resolutions qui se prenoient pour faire les loix & statuts de ladite ville.

Et sont lesdites pieces cottées au dos par I.

Nonobstant toutes ces considerations, & que ladite Abbaye est en la speciale protection du Roy, & qu'elle est souveraine, Monsieur de Lorraine sans aucun titre que de bienseance a obtenu du Pape une Bulle d'union de ladite Abbaye à la Primace de Nancy; entrepriſe certes extraordinaire sur l'autorité & les droits du Roy; & afin qu'il n'y restast plus de vestiges de la fondation de nos Rois & de leur pieté, l'Eglise remplie de fleurs de lis auroit esté démolie, & les pierres ausquelles estoient les armes de France gravées, dissipées & portées çà & là.

L'interest qu'a le Roy en cela est tres-notable & palpable, en ce qu'une si notable Abbaye de la fondation de ses predecesseurs, fait souveraine par leurs liberalitez, & dont il est protecteur, Abbaye riche & puissante de plus de vingt grands villages, & de revenu de plus de quarante mille livres de rente, a esté par une Bulle obtenuë par surprise du tout abolie, & ainsi l'autorité du Roy aneantie & foulée aux pieds: les Religieux en consequence qui la desservoient supprimez: l'Université du Pont-à-Mousson fondée des rentes des plus riches pieces dépendantes de ladite Abbaye. Ce qui s'est fait partie pendant les troubles, & peu à peu, afin que les entrepriſes n'en fussent si visibles.

A ces fins ledit Procureur du Roy produit trois pieces.

La premiere est un memoire des villages qui dépendent de ladite Abbaye de Gorze, à la fin duquel est remarqué que ceux de la terre de Gorze ne sont sujets au droit de forfuyance, & que ladite Seigneurie de Gorze a esté unie à la Primace de Nancy l'an 1621.

La deuxiéme est une copie de lettre de Monsieur de Lorraine à Monsieur d'Arquiam commandant pour le Roy dans Mets, de l'an 1609. où sur la fin il répond à la plainte dudit sieur d'Arquiam de la démolition de l'Eglise de Gorze.

La troisiéme est l'enqueste faite par vous Messieurs sur la démolition de ladite Eglise de Gorze, par laquelle appert ce que dessus.

Et sont lesdites pieces cottées au dos par K.

Reste à parler du fait du village de Serisy situé dans le païs Messin, la Justice duquel Monsieur de Lorraine veut attirer à luy & reünir à sa souveraineté, encore qu'il n'y ait qu'un quart possedé par un Gentilhomme qui preste son ministere audit sieur de Lorraine.

A ces fins produit ledit Procureur du Roy un cahier contenant deux conferences renuës és années 1624. & 1625. entre les Commissaires deputez par Monsieur de Lorraine, & ceux de Mets touchant ce fait. Par la premiere non plus que par la seconde il n'est rien resolu, & est ordonné une provision sans prejudice de l'une & de l'autre partie. C'est pourquoy ledit Procureur du Roy a requis que ladite conference fust continuée par autorité du Roy, & que ce qui sera arresté en icelle soit confirmé par sa Majesté: à quoy il persiste.

Et est ledit cahier cotté par L.

REMONSTRANCES

ET CONCLUSIONS DU PROCUREUR DU ROY A TOUL, *faites à Meſſieurs les Commiſſaires deputez par le Roy.*

LEDIT jour vingt-ſixiéme Avril, Nous ſuſdits Commiſſaires eſtant aſſemblez en l'Hoſtel dudit ſieur le Bret, le Procureur du Roy en la Ville & Comté & Gouvernement dudit Toul nous auroit remonſtré, que combien qu'au Roy ſeul appartienne la ſouveraineté & protection de ladite ville, fauxbourgs & Comté de Toul à l'excluſion de tous autres; neantmoins ledit ſieur Duc de Lorraine entreprend contre toute apparence d'y exercer pluſieurs actes de ſouveraineté.

Premierement ſur ladite ville, en ce qu'il leve ſur icelle mille Franes Barrois pour pretendu droit de garde & protection; qui eſt directement bleſſer l'autorité de ſa Majeſté, qui pour ſa grandeur & eminence ne peut admettre un autre maiſtre & protecteur avec luy.

Secondement en ce que ledit ſieur Duc pretend avoir & tenir en icelle ville, Notaires & Tabellions qui y inſtrumentent ſous les ſeaux de Lotraine, & qui contraignent les habitans d'icelle à ſe ſoumettre pour l'execution de leurs contracts & obligations aux Juges de Nancy, & diſtrayent par ce moyen la juriſdiction de ladite ville.

Plus en ce que ledit ſieur Duc fait exercer en icelle ſon office de Marchis, qui eſt office d'Empire, & en vertu duquel il entreprend legitimer baſtards; veut ſucceder aux baſtards des Preſtres, bien que nais en icelle ville, & pour les biens tant meubles qu'immeubles qui y ſont ſcituez & aſſis; veut connoiſtre en vertu dudit titre de Marchis de tous cas qui arrivent ſur les grands chemins & fleuves publics; qui eſt choſe du tout inſupportable, & tres-honteuſe de l'avoir ſouffert juſques à preſent.

Que non content ledit ſieur Duc deſdites entrepriſes en avoit fait pluſieurs autres ſur leſdits Comté, & villages qui en dépendent, le tout pour en agrandir ſa ſouveraineté de Lorraine, & principalement ſur les fauxbourgs de ladite ville dits de Saint Manſuit & Saint Eure, qui valent preſque autant que la ville de Toul, & dans leſquels ſont edifiées deux grandes Abbayes de l'Ordre S. Benoiſt de revenu de plus de quarante mille livres de rente; ſouſtenant ledit ſieur Duc contre toute raiſon que leſdits fauxbourgs ſont de ſa ſouveraineté de Lotraine, dont toutefois le contraire ſe juſtifie par les raiſons & moyens, qui ſuivent, Que la regle & maxime commune vouloit que *in dubio* que les fauxbourgs des villes fuſſent tenus, cenſez & reputez de meſme qualité, condition & nature, que les villes meſmes dont ils ſont membres dépendans; ſpecialement quand il ſe voit concurrence de trois choſes; l'une qu'entre les villes & les fauxbourgs y ait droit de communauté; la ſeconde, qu'ils ſoient dans meſme ban & banlieuë; la troiſiéme, que le dimage & territoire ſoit commun entre eux, non diſtinct & ſepaté.

Que toutes ces choſes ſe rencontrent en ladite ville de Toul & leſdits fauxbourgs Saint Manſuit & Saint Eure: Car quant à la communauté elle y eſt toute entiere, dautant que ladite ville & fauxbourgs jouiſſent de meſmes droits & privileges, les uns comme les autres ſont francs & exempts par meſme conceſſion de toutes tailles, aides & gabelles, joüiſſent l'un comme l'autre de l'exemption des droits de meſurages, autrement dits de Coupets & poignées pour leurs grains, & autres denrées qu'ils amenent en ladite ville, & vendent dans les foires & marchez d'icelle.

Ont droit de ſuffrage & voix deliberative & élective en la maiſon commune de ladite ville, ſpecialement quand il eſt queſtion de la creation du Maiſtre

Eſchevin & principaux Officiers d'icelle. Plaident pardevant les Officiers d'icelle ville, ſans bailler caution non plus que les citoyens d'icelle ville : contribuent en commun à toutes les levées qui ſe ſont pour la conſervation de ladite ville, & ſeureté du païs ſur en vertu des meſmes roolles & aſſiettes. Breſ tous les habitans tant deſdits fauxbourgs, que de la ville, ſont tenus & reputez en toutes ces choſes pour un ſeul corps & communauté.

Quant au ſecond, qu'il eſt auſſi certain que ladite ville de Toul & fauxbourgs d'icelle ſont compris ſous un meſme ban. Premierement en ce qu'ils ſont tous obligez à meſmes loix politiques, ſpecialement pour l'eſtabliſſement des Meſſiers, & prefixion de temps pour faire les vendanges. En ce auſſi que ceux deſdits fauxbourgs ſont tenus comme tous les autres habitans de ladite ville, d'aſſiſter tous les ans aux plaids bannaux que tient le Maiſtre Eſchevin en l'Egliſe Collegiale de Saint Gengoult ; & que à cette fin l'un des Sergens de ladite ville, ſuivant l'ancienne couſtume, alloit tous les ans aux portes tant des Egliſes parochiales de la ville que des fauxbourgs, aſſigner tous les habitans d'iceux, criant à haute voix ces mots : *Les plaids bannaux ſont continuez d'icy à un an, & pour cauſe, & eſt procedé contre les defaillans par multes & amendes, & par les meſmes formes & rigueur.*

Quant au troiſiéme, il eſt auſſi tres veritable, que le dixmage & le territoire où leſdits fauxbourgs ſont edifiez, fait partie du territoire dudit Comté & ville de Toul.

Car premierement il eſt certain que les dixmes qui s'y levent appartiennent ou à l'Eveſque, ou au Chapitre, ou à l'Egliſe Collegiale de S. Gengoult ; qui eſt un argument certain que ce n'eſt qu'un meſme territoire.

Et d'ailleurs eſt-il à croire que cette ville de Toul tant celebre dans la plus grande antiquité pour avoir eſté capitale d'un peuple & nation entiere, euſt eſté ſi mutilée, que le corps d'icelle euſt appartenu à un Seigneur, & ſes fauxbourgs à un autre ?

Que par pluſieurs livres tant Eccleſiaſtiques que profanes de plus de mil & unze cens ans, il eſtoit fait mention de la ville de Toul & de ſes fauxbourgs, comme d'une meſme ſeignenrie, & long-temps devant l'eſtabliſſement des Ducs de Lorraine, qui ne ſçauroient monſtrer que par aucun partage, ou par autre moyen leſdits fauxbourgs ayent eſté démembrez de ladite ville à leur profit & avantage.

Et ſi cela euſt eſté, comment ſe pourroit-on imaginer que les Eſchevins d'icelle ville euſſent oſé environ l'année mil quatre cens, par deliberation & ordonnance publique pour la crainte qu'ils avoient d'un ſiege, faire abatre l'Abbaye de S. Leon ſcituée dans le fauxbourg S. Manſuit, & tous les edifices & maiſons qui en dépendoient, & qui aboutiſſoient à la contreſcarpe du foſſé de ladite ville, ſi le fonds euſt appartenu à Monſieur le Duc de Lorraine, qui eſt trop proche voiſin pour s'en taire, & n'en pourſuivre les indemnitez qui luy en euſſent eſté deuës.

Davantage eſt-il à preſumer, que les Eveſques de Toul & les Eſchevins d'icelle euſſent de tout temps & ancienneté eſtably le jour S. Manſuit une foire celebre dans ledit fauxbourg S. Manſuit, & une autre dans celuy de S. Eure le jour de S. Avy, & obligé tous les meſtiers de la ville & banlieuë d'y avoir loges fournies de marchandiſes, fait garder icelle par les armes des ſujets Eccleſiaſtiques, & y faire exercer toute juriſdiction, ſi leſdits fauxbourgs euſſent appartenu à un autre Seigneur. Car par toutes regles & maximes publiques on ne peut edifier foire en la terre d'autruy ſans ſa permiſſion ?

Mais ce qui confirme tres-clairement ce que deſſus, eſt que ſi les villages de Francheville, Bouvron, Jaillon, Villiers, S. Eſtienne, & autres qui ſont notoirement éloignez de ladite ville de Toul de trois grandes lieuës, ſont neantmoins du Comté & Bailliage de Toul ; quelle apparence y auroit-il de ſouſtenir que les fauxbourgs attenans à icelle n'en fuſſent pas, ains qu'ils ſeroient d'une ſeigneurie eſtrangere ?

Dont

Dont reſulte cette verité, que leſdits fauxbourgs doivent eſtre declarez faire partie de ladite ville & Comté de Toul, & en conſequence compris en la ſouveraineté & protection du Roy, nonobſtant quelques actes de pretenduë jouïſſance qu'en ont faite les Officiers des Ducs de Lorraine; laquelle ſe doit appeller plûtoſt une detention, que juſte & legitime jouïſſance, ayant les Officiers pris occaſion de ce faire pendant les guerres civiles du Royaume, la minorité de nos Rois, & le temps que ceux de ladite Maiſon de Lorraine ont poſſedé l'Eveſché, les Abbayes, & les Gouvernemens de ladite ville de Toul. Ce qui neantmoins n'auroit paſſé ſans oppoſition & contradiction de la part des Officiers du Roy en cette ville & Comté; notamment lors que leſdits Officiers dudit Duc de Lorraine ont voulu entreprendre d'affranchir ladite ſoite du fauxbourg S. Manſuit, & qu'ils leverent, neuf ans ſont, ou environ, une ſauvegarde avec les armes de Lorraine au milieu dudit fauxbourg. Car deſlors ils proteſterent que telles entrepriſes ne pourroient prejudicier aux droits de ſa Majeſté, ny dudit Eveſque, & de les faire reparer en temps & lieu: ce qui doit faire ceſſer toutes ſortes de preſcriptions qu'on pourroit alleguer au contraire: Adjouſtant ledit Procureur du Roy, qu'il verifiera par bons titres, qu'outre la garde generale qu'avoient euë nos Rois de ladite ville à commencer dés Philippes le Bel, ils en avoient eu une particuliere de S. Manſuit: pour raiſon dequoy l'Abbé de ladite Abbaye paye tous les ans au Roy un Saulmon ou cinq ſols, & tous les habitans dudit fauxbourg un ſol pour feu; ce qui jamais n'euſt eſté ſupporté, ſi ladite Abbaye euſt eſté dans la ſouveraineté des Ducs de Lorraine, non plus qu'on ne tolereroit pas que le Duc de Lorraine priſt la protection de l'Abbaye S. Victor de Paris.

Ce qu'auroit bien reconnu l'Abbé Uſuſmaris Genevois, qui auroit poſſedé ladite Abbaye plus de cinquante ans; car prevoyant qu'il ne pouvoit comme eſtranger poſſeder ladite Abbaye en terre de l'obeïſſance du Roy, ſuivant les anciens reglemens tant de ce païs que de toute la France, fut contraint d'obtenir de ſa Majeſté Lettres de naturalité: & le dernier Abbé d'icelle reconnoiſſant la meſme choſe, fit le ſerment de fidelité au Roy à cauſe de ladite Abbaye; & quand il voulut faire reformer les Religieux de ladite Abbaye, ce fut en vertu des Lettres patentes du Roy; témoignant par tous ces actes que ladite Abbaye, ainſi que tous les fauxbourgs, eſtoit de la protection du Roy. Que le ſemblable devoit eſtre tenu du fauxbourg de S. Eure, n'y ayant aucune raiſon de diverſité entre l'un & l'autre, ſinon que l'uſurpation de ceſtuy eſt plus ancienne que l'autre.

Et le quatriéme jour de May enſuivant ledit Procureur du Roy, adjouſtant à ces precedentes remonſtrances, nous auroit dit qu'outre les ſuſdites entrepriſes ſur ladite ville & fauxbourgs, pluſieurs autres auroient eſté encore faites par ledit ſieur Duc de Lorraine ſur les villages & eſtenduë dudit Comté: Que pour le connoiſtre plus facilement il eſtoit à ſçavoir, que la ville de Toul eſtant erigée en Comté par Dagobert, & l'ayant donné à l'Egliſe cathedrale de ladite ville, ſes bornes furent limitées à quatre lieuës à l'entour, qu'il appelle *bannum regale*; faiſant meſme defenſes à tous Princes & Seigneurs de faire baſtir aucuns chaſteaux dans ladite eſtenduë, ny de moleſter & inquieter en aucune ſorte & maniere l'Eveſque & Clergé dudit lieu: Que depuis cette eſtenduë fut accruë par le moyen de ce que Charlemagne auroit donné à ladite Egliſe la terre de Bichery conſiſtant en dix gros villages, qui ſont au-delà deſdites quatre lieuës, & à ſix lieuës de ladite ville, dont l'Eveſque & Chapitre de ladite Egliſe auroient jouy paiſiblement l'eſpace de plus de cinq cens ans, & juſques à ce qu'aprés la mort des Empereurs Lothaires pere & fils, tout ce païs mis en proye les Ducs de Lorraine & de Bar ſe ſeroient appropriez des meilleures pieces.

Que par les repriſes faites de l'Empire par les Eveſques de Toul depuis deux à trois cens ans, il ſe reconnoiſt que pluſieurs villages en ont eſté encore uſurpez par les Ducs de Lorraine, ſans toutefois pouvoir cotter au juſte le temps de

leur uſurpation, ſinon pour le regard de quelques-uns dont la memoire eſt toute recente; ſçavoir eſt premierement de Bouxieres aux Dames prés de Nancy, appartenant à l'Abbeſſe & Religieuſes dudit lieu, & dont l'Abbaye auroit autrefois eſté fondée par un ancien Eveſque de Toul nommé Goſſelinus: car combien que de tout temps ledit bourg fuſt du reſſort de Liverdun, & Liverdun du Bailliage de Toul; neantmoins durant les guerres de la Ligue, & depuis, leſdits ſieurs Ducs de Lorraine auroient fait faire deſenſes ſous peines tres-ſeveres aux habitans dudit lieu, & à tous autres, de plus relever leurs appellations pardevant autres Juges que ſon Bailly de Nancy, au Bailliage duquel il auroit uny & incorporé ledit bourg de Bouxieres.

Et pour monſtrer avec combien d'affection cette uſurpation s'eſt faite, c'eſt que pour luy donner quelque couleur de preuve on auroit corrompu & changé le Breviaire de Toul: car au lieu qu'en l'ancien Breviaire imprimé à Verdun l'an mil cinq cens ſoixante-deux, en la fin de Goſſelinus Eveſque de Toul, fondateur dudit Monaſtere, en la leçon 4. ces mots ſoient écrits: *conſtruit cœnobium ſanctæ genitricis Mariæ Buxeriis, chorum ancillarum Dei inibi conſtituit, rebus & prædiis ac ornamentis decoravit*: en faiſant imprimer le nouveau Breviaire à Pont-à-Mouſſon en l'an 1595. ils y ont mis ceux-cy: *hinc nobile illud cœnobium quod etiam nunc extat Buxeriis, in agro Nanceiano à fundamentis extruere curavit.*

Que ſemblable uſurpation auroit eſté faite par ledit ſieur Duc ſur le village de Bulligney: car encore qu'il ſoit notoirement du reſſort dudit Comté, neanmoins depuis ledit temps de la Ligue, il a exercé & exerce encore à preſent ſur iceluy tous droits de ſouveraineté, leve ſur les habitans d'iceluy aides & ſubſides, & y tenant Notaires & Sergens qui y inſtrumentent & exploitent comme en ſes propres terres: que pareille uſurpation auroit eſté faite ſur les villages Daboncourt, Duruffes, Avoux, & Grimonviller appartenans audit Chapitre de Toul, le reſſort deſquels a eſté diſtrait du Bailliage dudit Toul, uny & incorporé au Bailliage de Nancy depuis ladite guerre de la Ligue.

Bref, que ledit ſieur Duc de Lorraine levoit ſur tous les villages de ce Comté un ſol pour chacun conduit, c'eſt à dire famille; qui eſt une des plus hautes marques de ſouveraineté: & qu'il contraignoit les Seigneurs de ſon païs de Lorraine, de reprendre & relever de luy à cauſe de ſon Duché de Lorraine, les terres & ſeigneuries qu'ils achetent dans la Comté de Toul; qui eſt un moyen pour s'en rendre bien toſt le maiſtre. Veu meſmes qu'à preſent il a en ſa diſpoſition le Gouvernement, l'Eveſché, & les principales Abbayes d'iceluy, qui eſt continuer en la meſme puiſſance & autorité qu'ils y ont toûjours euë; tous les Eveſques dudit Toul depuis le Cardinal Jean frere de René Duc de Lorraine, ayant tous eſté de la Maiſon de Lorraine, ou promens par leur faveur & credit.

Requerant par ces moyens ledit Procureur du Roy, que deſenſes ſoient faites à tous Notaires & Sergens autres que ceux qui ſont creez, inſtituez & pourvens par le Roy, & ledit ſieur Eveſque de Toul, d'inſtrumenter & exploiter en icelle ville de Toul, à peine de faux: Que deſenſes ſoient faites aux Officiers dudit ſieur Duc de Lorraine, de faire aucun exercice ny fonction de l'Office de Marchis dans ladite ville & Bailliage de Toul: Qu'auſſi deſenſes ſoient faites à tous habitans de ladite ville, Comté & Bailliage de reconnoiſtre aucune ſouveraineté, ny protection que celle du Roy, ny de payer à l'avenir à autres Seigneurs aucuns aides, ſubſides, & autres redevances ſous pretexte de garde & protection: Et en outre qu'il ſoit dit que les fauxbourgs de Saine Manſuit, & de S. Eure ſoient declarez faire part de ladite ville, ſujets & juſticiables pour le reſſort pardevant les Officiers du Roy, de l'Eveſque, & de ladite ville, chacun en ſon égard; & que deſenſes ſoient faites aux habitans d'iceux de ſe pourvoir ailleurs, à peine de deſobeïſſance: Et que les armes de Lorraine appoſées dans leſdits fauxbourgs au haut de deux poteaux, ſoient oſtées & abatuës: Que le ſemblable ſoit ordonné pour le regard des autres villages uſurpez ſur ledit Comté, & ſpecialement du bourg de Bouxieres aux Dames, Bulligney,

Daboncourt, Avoux & Grimonviller ; & qu'en ce faisant il soit dit qu'ils seront declarez estre de ce Comté & Bailliage, & que les appellations des Juges qui sont establis, mesmement desdits Bouxieres, Bulligney, Daboncourt, Avoux, & Grimonviller ressortiront pardevant les Officiers du Roy, & de l'Evesque chacun à son égard, ainsi & comme ils souloient faire par cy-devant. Requerant en outre ledit Procureur du Roy, qu'il soit ordonné que le Reglement de l'an mil six cens quatre, portant defenses à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'ils soient, de vendre, ceder & aliener aucunes terres, seigneuries & heritages à personnes estrangeres sans permission du Roy ou des Officiers de sa Majesté, soit derechef publié au siege Royal dudit Toul, & que commission luy soit delivrée pour informer contre ceux qui y auront contrevenu.

ORDONNANCE DECERNE'E PAR MESSIEURS LES Commissaires deputez par le Roy, sur les Remonstrances qui leur ont esté faites par le Procureur de sa Majesté en la ville & Gouvernement de Toul.

VEu par nous Cardin le Bret Seigneur de Flacourt Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & Privé, Intendant de la Justice és villes & païs de Mets, Toul, & Verdun : Jean Delon sieur de Lorme & de Baye, Conseiller du Roy en sesdits Conseils, President des Tresoriers de France en la Generalité de Champagne : & Pierre Dupuy aussi Conseiller en ses Conseils, Commissaires deputez par sa Majesté esdites villes & pays : les remonstrances à nous faites par le Procureur du Roy audit Comté & Gouvernement de Toul ; les 26. Avril & 4. May derniers : ensemble nostre Ordonnance sur icelles, par laquelle nous luy aurions decerné acte, & ordouné qu'il verifieroit les faits y contenus tant par titres que témoins dudit jour 4. May : L'enqueste par nous faite en forme d'examen à futur, à la requeste dudit Procureur du Roy, pour la verification des faits contenus en sesdites remonstrances du 10. jour dudit mois de May, & autres jours ensuivans : Production literale dudit Procureur du Roy, à mesme fin de plusieurs lettres & titres dont la plus grande partie ont esté de nostre ordonnance extraits & vidimez és archives de l'Evesché dudit Toul, du Chapitre de l'Eglise Cathedrale, du Chapitre de l'Eglise Collegiale S. Gengoulph, de la Maison commune de la ville, & du Greffe du Bailliage dudit Toul, les cinq, six, sept, huitiéme, & autres jours de cedit present mois de May ; & ouy en nostre Hostel le Maistre Eschevin, & plusieurs autres notables tant du Clergé que des habitans de ladite ville, qui nous auroient supplié interceder pour eux vers sa Majesté vouloir permettre aux Notaires, Tabellions, & Sergens de Lorraine de continuer les fonctions de leurs offices en ladite ville pour la commodité & soulagement qu'ils en reçoivent pour leur commerce & affaires, leurs biens estant pour la plus part scituez en Lorraine, sans neantmoins que cela puisse prejudicier aux droits de sadite Majesté : Lettre missive dudit sieur Duc, du 3. May audit an, par laquelle appert du refus par luy fait de deputer des Commissaires de sa part pour conferer avec nous. Et tout consideré : Nous avons ordonné & ordonnons, que de ce que dessus en sera par nous fait rapport au Roy en son Conseil, pour y estre pourveu par sa Majesté, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison ; & cependant pour la conservation de son autorité, & ayant aucunement égard aux remonstrances desdits habitans, avons ordonné que la residence desdits Notaires & Sergens de Lorraine, & exercice qu'ils font & feront cy-aprés de leursdites charges en cette ville, ne sera que par tolerance, & sans que cela puisse estre tiré à consequence, ny faire prejudice en quelque sorte & maniere que ce soit à l'autorité & droits du Roy, & de l'Evesque de Toul. Avons fait & faisons defenses tant aux Officiers du Roy, dudit Evesque, que de la ville de Toul, de souffrir & permettre que les Officiers dudit sieur Duc de Lorraine faisent

en cette ville & Comté aucune fonction & exercice du titre de Marchis, ny que sous pretexte d'iceluy il baille aucune legitimation aux bastards, & recueille les successions des bastards des Prestres en ce Comté & terres de l'obeïssance & protection de ladite Majesté; ny qu'ils ptennent connoissance des crimes & delits qui se commettent sur les grands chemins & fleuves publics dudit Comté; ains leur avons enjoint de l'empescher formellement. Avons aussi ordonné que la levée de deniers que fait ledit sieur Duc tant en cette ville que sur les villages dudit Comté, sous le titre de garde & protection, ne pourra nuire à l'autorité, droits & protection de ladite Majesté: & neantmoins faisons defenses aux habitans desdits villages de payer aucunes aides & subsides audit sieur Duc, ou ses Officiers, au prejudice des franchises & libertez dudit païs: Et ordonnons qu'à la requeste dudit Procureur du Roy sera plus amplement informé tant par titres que témoins, des usurpations & distractions qui ont esté faites des bourgs & villages de ce Comté, & depuis quel temps elles ont esté faites. Et entant que touche les fauxbourgs S. Eure & S. Mansuit, & les villages & bourgs de Bonxieres aux Dames, Bulligney, Grimonviller & Avoux distraits de ce Comté depuis 25. 30. & 40. ans, avons ordonné qu'ils seront tenus censez & reputez estre de la protection du Roy, & que sur iceux ladite Majesté pourra faire & exercer tous droits appartenans à ladite protection: le tout neantmoins par provision, & jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné. Et si avons ordonné qu'iteratives defenses & inhibitions seront faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de vendre, ceder & aliener à personnes estrangeres, leurs terres & seigneuries, fiefs & Justices scituées, & assises en ce Comté, & païs de l'obeïssance & protection de sa Majesté, sans permission du Roy, ou de ses Officiers; les acquereurs desquelles seront tenus huit jours aprés leurs acquisitions bailler copie de leurs contracts aux Officiers de ladite Majesté sur les lieux, pour estre registrez en leurs Greffes, & faire les submissions aux droits deus à sa Majesté à cause de ladite souveraineté & protection; le tout à peine de nullité desdites alienations suivant les reglemens qui en ont esté cy-devant faits: lesquels reglemens nous ordonnons estre derechef publiez, & ces presentes registrées au Greffe de la Justice Royale, & signifiées à tous qu'il appartiendra.

Suit l'Inventaire raisonné, fait par Monsieur Dupuy l'un desdits Commissaires nommez par le Roy.

VILLE ET COMTE' DE TOUL.

INVENTAIRE des titres & pieces que met & produit pardevant vous, Messieurs les Commissaires deputez par le Roy és villes de Mets, Toul, & Verdun, le Procureur du Roy en cette ville & Comté de Toul, pour prouver & justifier le contenu és remonstrances qu'il vous a presentées le 26. Avril, & 4. May 1625.

Ledit Procureur du Roy supplie tres-humblement de considerer, que bien que la seule veuë des fauxbourgs de S. Mansuit & de S. Eure contigus & si proches qu'ils sont de ladite ville de Toul, semble estre seule suffisante, pour prouver que l'on ne les peut tenir pour membres separez du corps de ladite ville, mais plûtost une mesme ville: il est neantmoins contraint pour conserver la souveraineté du Roy, & les païs de sa protection Royale, & mesme pour le bien & la grandeur de ladite ville de Toul, de justifier par bons titres ce dont on n'a jamais douté jusqu'à present.

A ces fins produit premierement huit pieces.

La premiere est une lettre de l'Empereur Othon I. de l'an 965. en May, par laquelle en confirmant quelques donations faites par Gerard Evesque de Toul à

l'Abbaye de S. Manſuit, il uſe de ces mots : *Gerardus venerabilis Tullenſis Eccleſiæ Præſul noſtræ Imperialis clementiæ præſentiam adiens ſuggeſſit quendam locum in ſuburbio ejuſdem ſuæ civitatis ab antiquo fuiſſe fundatum, ſed precedentium incuria temporum rebus deſtitutum, ædificiis corruentibus collapſum : qui videlicet locus in honore B. Petri conſecratus, & corporalis ſancti Confeſſoris Chriſti Manſueti primi ejuſdem civitatis Epiſcopi præſentia inſignitus.*

La deuxiéme eſt une lettre de Pibon Eveſque de Toul, par laquelle en confirmant les immunitez & franchiſes octroyées à l'Egliſe S. Manſuit il uſe de ces mots : *Nos pro ratione noſtri officij in his quæ ad nos pertinent ſatagentes, Eccleſiæ quoque S. Manſueti quæ in noſtra urbe eſt, &c.*

La troiſiéme eſt une Bulle du Pape Adrian IV. de l'an 1154. par laquelle il prend en ſa protection l'Abbaye de S. Manſuit, & tous les biens appartenans à icelle, uſant de ces mots au commencement : *dilectis filiis Joanni Abbati Monaſterij S. Manſueti Tullenſis, ejuſque fratribus.* & plus bas. *Eccleſiæ S. Amantij quæ ſita eſt in ſuburbio Tullenſi.*

Les 4. 5. 6. 7. & 8. ſont les Lettres patentes de nos Rois Charles VIII. Louïs XII. François I. Henry II. & Charles IX. des années 1483. 1498. 1514. 1547. & 1562. par leſquelles ils prennent en leur ſauvegarde & protection ladite cité de Toul, lieu & banlieuë, citoyens, habitans & Univerſité d'icelle, avec leurs biens, fiefs, terres, poſſeſſions, famille, & autres choſes quelconques: moyennant laquelle garde ſont ceux de Toul tenus payer par chacun an au Roy la ſomme de quatre cens livres d'une part, & cent livres pour le gardien à eux deputé par le Roy ; ce qui ſe paye encore aujourd'huy.

Leſdites pieces pour monſtrer, que non ſeulement par les anciens titres, ces deux lieux de S. Manſuit, & de S. Eure ſont appellez fauxbourgs de la ville de Toul ; mais meſmes ſont cenſez & reputez faire partie de ladite ville, ou la ville meſme : ce qui ſe verra auſſi en tous les titres cy-aprés produits à autre fin, où à la pluſpart d'iceux il y a, *l'Abbaye de S. Manſuit de Toul*, ou *S. Manſuit lez Toul*, c'eſt à dire joignant la ville de Toul, & faiſant partie d'icelle.

Et pour ce qui eſt du mot de Banlieuë de ladite ville dont a eſté fait expreſſe mention en toutes leſdites Lettres patentes de Protection ; qui peut dire que leſdits deux fauxbourgs ne ſoient compris dans ladite banlieuë, puiſqu'ils s'eſtendent juſques ſur la contreſcarpe du foſſé de ladite ville, puiſque la banlieuë s'étend bien au delà deſdits fauxbourgs, & que l'on n'a jamais dit que leſdits fauxbourgs fuſſent deux enclaves dans le Comté de Toul, ce qu'il faudroit neceſſairement dire, ſi les raiſons de ceux qui pretendent le contraire avoient lieu ?

Et ſont leſdites pieces cottées au dos par A.

Item aux meſmes fins que deſſus produit ledit Procureur du Roy deux pieces.

La 1. eſt une tranſaction faite entre Robert Duc de Bar, & les citoyens de Toul, du 12. Octobre 1402. par laquelle ledit Duc comme gardien du Monaſtere de S. Leon ſitué dans le fauxbourg de S. Manſuit, ſtipule pour l'Abbé & Religieux dudit S. Leon, que ceux de Toul qui avoient démoly ledit Monaſtere, leur aſſigneroient dans leur ville l'une des deux Egliſes deſignées par ladite tranſaction.

La deuxiéme eſt une autre tranſaction de l'an 1459. entre les Chanoines & Chapitre de S. Gengoulph de Toul d'une part, & le Maiſtre Eſchevin & Juſticiers dudit Toul d'autre, touchant une certaine rente que ladite ville de Toul devoit auſdits de S. Gengoulph, pour avoir par eux permis la tranſlation dudit Monaſtere S. Leon dans une Egliſe qui leur appartenoit.

Pour entendre ces tranſactions il eſt beſoin de ſçavoir, que Charles Duc de Lorraine, & Edoüard Duc de Bar deſirans la ruine de la ville de Toul, accuſerent les habitans d'icelle d'eſtre rebelles à Rupert Duc de Baviere Roy des Romains, leur declarerent la guerre, & aſſiegerent leur ville. Ceux de Toul ſe preparans à la defenſe démolirent le Monaſtere de S. Leon, qui touchoit aux murailles de leur ville, pour empeſcher que les ennemis ne ſe vinſſent loger à

couvert jusques sur leur fossé, & firent par ce moyen une grande esplanade entre leur ville & ledit Monastere de S. Mansuit, telle qu'elle se voit encore aujourd'huy.

La premiere transaction faite entre le Duc de Bar, & ceux de Toul, semble de premiere veuë repugner à l'intention dudit Procureur du Roy : mais la seule & simple qualité de Gardien que prend en icelle le Duc de Bar, rend l'affaire hors de difficulté ; car ce n'est qu'en cette qualité de Gardien de ladite Abbaye de S. Leon qu'il traite avec ceux de Toul, bien loin de se dire Seigneur souverain du lieu où elle estoit située, comme il ne l'a jamais dit qu'à present.

Tout l'interest qu'avoit ledit Duc simple Gardien, estoit de faire en sorte que ledit Monastere S. Leon fust restably en un autre lieu plus seur & plus commode dans le Comté de Toul, dans le mesme territoire où ils avoient leurs biens: ceux de Toul les accommoderent dans leur ville, sur laquelle & dans laquelle le Duc de Bar n'a nulle pretention, & n'en eut jamais.

C'estoit là le seul & unique interest dudit Duc, qui ne prend, comme dit est, en aucun lieu de ladite transaction, autre qualité que de Gardien simple, non de Seigneur souverain du lieu : en quoy il y a grande difference; car les gardiens ou voüez des Abbayes estoient Princes & Seigneurs voisins puissans, & qui pouvoient puissamment proteger ces lieux dediez à Dieu, qui n'ont autre defense que leurs vœux & leurs prieres, & estoient d'ordinaire baillez par les Rois & Princes souverains, comme il y en a quelque exemple dans nostre Histoire.

Et si ledit Duc de Bar eust lors crû que l'Abbaye S. Leon eust esté de sa souveraineté, il l'eust fait restablir dans sa mesme souveraineté, non pas dans la ville de Toul où il n'avoit rien ; ou bien eust stipulé par la mesme transaction quelque droit sur ladite Abbaye quoy que transferée dans Toul ; ce qu'il n'a point fait, au contraire aujourd'huy il ne pretend rien sur ladite Abbaye : par consequent l'on peut conclure que le lieu où elle est située n'estoit point en sa souveraineté.

A cela il faut adjouster deux clauses tres-considerables, qui sont dans la mesme transaction. La premiere porte que les bouveries & maignies qui demeureront en la bouverie & meix dudit Monastere S. Leon fuers ladite cité de Toul, seront & demeureront contribuables à ladite cité, si comme on a usé au temps passé : ce qui monstre que le fauxbourg S. Mansuit est dans le ban de Toul, & contribuable aux necessitez de la ville, bref que ce n'est qu'un mesme corps.

La deuxiéme clause porte, que ledit Duc de Bar ne pourra aider lesdits Religieux à contraindre lesdits de Toul par œuvre de fait, fors que par voye de Justice ; ce qui est proprement le devoir d'un Gardien simple non d'un Seigneur souverain, qui ne souffre jamais une telle injure dans sa souveraineté, sans qu'il tasche de la faire reparer par voye des armes.

D'ailleurs, de ces transactions l'on peut tirer cette lumiere, qu'au lieu qui est aujourd'huy vague entre l'Abbaye S. Mansuit & le fossé de la ville, qui est de six-vingts toises, ladite Abbaye S. Leon y estoit anciennement bastie, qui estoit si proche desdits fossez, que la seconde transaction porte ces mots : *Monasterium S. Leonis, olim civitati Tullensi contiguum & immediatum.* & par la premiere est porté, que les closture des appartenances de ladite Abbaye S. Leon estoient si proches & attenantes aux murs de ladite ville de Toul, qu'un char ne pouvoit passer entre deux.

L'on ne peut donc dire que ladite esplanade, ou piece de terre & jardins qui sont entre ladite ville & les fauxbourgs S. Mansuit, ayent esté laissez ainsi pour faire une separation de ladite ville & de ladite Abbaye, & pour tendre le lieu de S. Mansuit un autre territoire répondant à une autre Puissance ; mais seulement pour la commodité de ladite ville, & pour sa seureté : ladite ville en ayant usé comme de chose sur laquelle elle avoit pouvoir & autorité.

Et si desors ledit fauxbourg S. Mansuit eust esté censé estre de la souveraineté du Duc de Bar, il est ridicule de penser que ceux de Toul eussent retiré ceux de S. Leon qui eussent esté sujets de leur ennemy capital.

A tout ce que dessus l'on peut ajouster une clause tirée de la deuxiéme transaction, où il est parlé d'une excommunication stipulée au cas de contravention à ce qui estoit promis ; & est porté que ladite excommunication aura son effet tant sur les personnes de la ville de Toul que sur ceux des fauxbourgs, usant du mot *suburbia* en pluriel ; ce qui comprend les fauxbourgs de S. Mansuit & de S. Eure.

Et sont lesdites pieces cottées au dos par B.

Item produit cinq pieces,

La premiere est une lettre du Roy Philippes le Bel, par laquelle comme gardien & protecteur de l'Abbaye S. Mansuit, il enjoint au Bailly de Chanmont de defendre & proteger les biens de ladite Abbaye.

Les 2. 3. & 4. ce sont lettres des Rois Charles V. & VI. des années 1366. 1367. par lesquelles lesdits Seignenrs Rois declarent lesdits Abbé & Religieux de S. Mansuit estre en leur speciale sauvegarde.

La 5. du mois de May 1451. est une signification faite par Jean du Lis Prevost de Vaucouleur de la part du Roy Charles VII. à ceux de Toul, de ne mesfaire aux Religieux, & aux biens de ladite Abbaye de S. Mansuit, comme estant en sa protection & speciale sauvegarde.

Servent lesdites pieces pour monstrer en premier lieu la pieté & devotion de nos Rois à proteger les personnes & biens de l'Eglise : & en second lieu pour dire que si ladite Abbaye est dans la souveraineté d'un autre Prince, comme de Monsieur de Lorraine, nos Rois ne l'eussent pas prise en leur protection ; au moins le Duc de Lotraine s'y fust opposé comme à une manifeste entreprise sur son autorité.

Et sur ce que l'on voit quelques lettres, par lesquelles les Ducs de Lorraine & de Bar ont pris en protection ladite Abbaye de S. Mansuit, l'on peut conclure que ladite Abbaye n'est ny de la Lorraine, ny du Barrois, mais du Comté de Toul, & dans le fauxbourg de ladite ville, par consequent de la protection du Roy ; ce qui se prouve evidemment par la multitude des Princes protecteurs, & par la cinquiéme piece de cette cotte ; car lesdits de S. Mansuit travaillez par ceux de Toul se retirerent pardevers le Roy comme à leur plus puissant protecteur, non pardevers Monsieur de Lorraine plus foible ; ce qu'ils n'eussent pas fait s'ils eussent esté de sa souveraineté.

Et sont lesdites pieces cottées au dos par C.

Item, ledit Procureur du Roy produit cinq pieces.

La premiere est une lettre de Felicite mere du sieur de Boulemont, de l'an 1240. par laquelle il appert que le Monastere de S. Mansuit devoit à ladite Felicite, au lieu de laquelle est le Roy, un Saulmon, ou cinq sols par chacun an, en consequence de la garde de ladite Abbaye.

Les 2. 3. 4. & 5. sont extraits des Comptes de la recepte du domaine du Roy de la Prevosté de Vaucouleur, des années 1550. 1551. 1581. 1589. 1590. 1591. qui portent une redevance annuelle que ceux de S. Mansuit doivent au Roy pour le droit de garde.

Ce qui sert pour monstrer, que si ledit fauxbourg estoit de la souveraineté de Monsieur de Lorraine, qu'il n'eust jamais souffert, & ne souffriroit pas encore aujourd'huy cette contribution ; & à cela il n'y peut avoir aucune réponse.

Et sont lesdites pieces cottées au dos par D.

Item, produit ledit Procureur du Roy deux pieces.

La 1. est une enqueste de huit témoins faite par un Conseiller de l'Evesque de Toul, commis à ce faire par les gens du Conseil du sieur Evesque, à la requeste des habitans du fauxbourg de S. Mansuit lez Toul, defendeurs, contre le Doyen & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Toul, demandeurs, en datte du mois d'Octobre 1599.

La 2. est un examen à futur de 26. témoins fait l'an 1606. par Monsieur Lazare de Selve President de Mets, avec Claude Daillivi Conseiller de Monsieur

de Lorraine, & depuré à cet effet par ledit Duc, pour reconnoiſtre & viſiter les titres de l'Abbaye S. Manſuir, & faire ledit examen, pour la conſervation des droits que ſa Majeſté pretend ſur leſdits fauxbourgs de S. Manſuit & S. Enre.

Ces deux pieces ſont tres-fortes, pour prouver l'intention dudit Procureur du Roy, & d'autant plus qu'elles ont eſté faites, ſçavoir la premiere à la pourſuite des Officiers de l'Eveſque de Toul & de ceux de S. Manſuit, & l'autre faite en preſence d'un Conſeiller de Monſieur de Lorraine.

Car l'on y voit clairement la preuve de cette maxime commune, qui porte que les fauxbourgs des villes ſont tenus & reputez de meſme qualité & condition que la ville meſme, & comme membres qui en dépendent, ſpecialement quand il y a concurrence de trois choſes: la premiere, quand il y a droit de communauté entre les habitans des ville & fauxbourgs: la 2. que l'une & l'autre ſont compris ſous un meſme ban: la 3. que le territoire ſoit commun entre eux, & non ſeparé.

Il appert donc par ces deux pieces, que les habitans des fauxbourgs de S. Manſuit & de S. Eure ont meſme franchiſe que ceux de la ville de Toul, en ce que vendans leurs grains aux Greniers de Toul ils ne payent aucun droit de coupelage.

Que leſdits de S. Manſuit n'ont aucun ban, ains ſont dans le ban de Toul, & au dedans des bornes où ſont les armoiries de la ville de Toul, leſquelles ſont environ un quart de lieuë par delà.

Que les Religieux de S. Manſuit, & de S. Eure ont toûjours aſſiſté & aſſiſtent encore à preſent tous les ans à la creation des Maiſtre Eſchevin, & de la Juſtice de la ville de Toul; y envoyent deux Religieux de chacun Convent, qui y ont voix deliberative.

Que les habitans deſdits fauxbourgs de S. Manſuit & de S. Eure, eſtoient appellez aux plaids bannaux que l'on tient à Toul, & y venoient, & où ſe plaidoient pardevant le Maiſtre Eſchevin les cauſes de toute ſorte de matieres entre les habitans de S. Manſuit: & quoy que l'on ne tienne plus les plaids bannaux en la ville de Toul, le Magiſtrat de ladite ville ne laiſſe pas tous les ans d'envoyer ſuivant l'ancienne couſtume ſignifier par un Sergent auſdits de S. Manſuit, & de S. Eure, que leſdits plaids bannaux ſont continuez pour l'année prochaine, & pour cauſe.

Que les appellations du Maire de S. Manſuit venoient pardevant ceux du Conſeil de Monſieur l'Eveſque de Toul. & adjouſte le 22. témoin de l'examen à futur: Qu'eſtant Maire à S. Manſuit il y avoit 33. ans, lors qu'il y avoit procés entre les ſujets dudit S. Manſuit, ils venoient demander droit au Maiſtre Eſchevin de Toul, & à ſon Conſeil, & en ce temps-là les appellations n'alloient point à S. Mihel: mais que depuis leur fut enjoint, & aux habitans dudit fauxbourg de la part de Monſieur de Lorraine de n'aller plus demander droit à Toul, ains à S. Mihel.

Que ceux deſdits fauxbourgs ont leur enhan contre ceux de Toul, ſur tous les lieux dudit ban; c'eſt à dire qu'ils peuvent mener leur beſtial, & le faire paiſtre dans ledit ban: & ſont tenus les foreſtiers & gardes dudit Toul, quand il y a dommage ſur quelque heritage dudit fauxbourg, de le faire reſtablir.

Que quand l'on publie la foire qui ſe tient au fauxbourg de S. Manſuit, l'on crie que la foire de Toul ſe tiendra en tel jour.

L'on peut donc conclure, que leſdites ville & fauxbourgs de Toul ne ſont qu'un meſme corps, puiſque ceux deſdits fauxbourgs jouïſſent des meſmes privileges que ladite ville, ont meſmes droits, participent à meſmes honneurs, demandent Juſtice dans ladite ville, & elle leur eſt renduë; qu'ils n'ont autre ban que celuy de Toul, & qu'il n'y a que depuis quarante ans que Monſieur de Lorraine a empeſché que les appellations des Juges de ces deux fauxbourgs fuſſent relevées pardevant les Juges de l'Eveſque de Toul.

Et ſont leſdites pieces cottées au dos par E.

Item,

Item, & pour monſtrer la verité des depoſitions contenuës en la precedente cotte, produit ledit Procureur du Roy huit pieces.

La 1. eſt un extrait d'un regiſtre tiré des archives de l'Hoſtel de la ville de Toul de l'an 1311. qui eſt un acte de tutele fait par ceux de la Juſtice de Toul entre dix habitans de S. Manſuit.

La 2. ce ſont extraits dudit regiſtre de l'an 1546. & 1547. par leſquels appert que les Majeur & Eſchevin de S. Eure ſont appellez aux plaids bannaux de la ville de Toul, & eux defaillans contraints d'y comparoiſtre par empriſonnement de leurs perſonnes, & s'y comporter avec modeſtie.

La 3. autres extraits dudit regiſtre des années 1546. 1567. qui monſtrent que ceux de S. Eure & S. Manſuit ſont appellez aux plaids bannaux, & à faute d'y comparoir condamnez à l'amende.

La quatriéme eſt un extrait d'un regiſtre du Bailliage de l'Eveſque de Toul, des années 1564. 1565. 1567. qui contient des actes, plaidoyez & ſentences renduës audit Bailliage entre l'Abbé de S. Manſuit contre certains particuliers habitans de Blenod, ſur une difficulté touchant la ferme de l'Abbaye de S. Manſuit & de Longeane.

La cinquiéme eſt une requeſte preſentée l'an 1573. au Maiſtre Eſchevin & Juſticiers de Toul, par l'Abbé, Prieur & Convent de S. Manſuit, remonſtrans que tous les biens des habitans de S. Manſuit ſont ſiruez au ban de Toul, ſujets d'obſerver les ordonnances & ſtatuts faits par leſdits Eſchevin & Juſticiers à peine de l'amende; ſe plaint ledit Abbé de ce que les gardes eſtablis par ledit Maiſtre Eſchevin pour la garde des champs tant des graius que des vignes, font tres-mal leur devoir, & exigent de luy & de ceux de S. Manſuit non ſeulement des grains & du vin, mais de l'argent, contre toute juſtice; ſupplient ledit Maître Eſchevin d'y pourvoir; & ſur la fin ſupplient auſſi ledit Maiſtre Eſchevin de mettre ordre à l'abus qui ſe commet tous les ans au ban concernant les dixmes de bled & du vin, & y eſtablir pareil ordre que Monſieur de Lorraine a fait en ſes terres & païs; ce qui eſt tres-notable, en ce que manifeſtement il ſe voit que l'Abbé & Convent de S. Manſuit ne reconnoiſſent Monſieur de Lorraine pour leur Seigneur, mais ceux de Toul; puiſqu'ils ſupplient ceux de Toul d'uſer de pareils reglemens que Monſieur de Lorraine fait en ſes terres; ce qu'ils n'euſſent fait ſi Monſieur de Lorraine euſt eſté leur ſouverain Seigneur, auquel en ce cas ils ſe devoient adreſſer.

La ſixiéme eſt une ſentence extraite du regiſtre du Conſeil de l'Eveſque de Toul, du 23. Octobre 1602. entre le Doyen & Chapitre de ladite Egliſe de Toul, demandeurs, contre Jean Drouin laboureur demeurant au fauxbourg de Saint Manſuit, les habitans dudit lieu joints: par laquelle il eſt dit que les habitans dudit S. Manſuit ont les meſmes droits que les bourgeois de Toul pour l'égard des coupels ou pognels de grain qui ſe vend en gros au Grenier de Toul.

La ſeptiéme, du 3. Septembre 1621. eſt une oppoſition formée par ledit Procureur du Roy à Toul, à deux entrepriſes faites au nom de Monſieur de Lorraine, par ſes Officiers à Fong: la premiere pour avoir fait affichet aux carrefours du fauxbourg de S. Manſuit certains billets, par leſquels ledit Duc affranchit la foire qui ſe tient audit fauxbourg de tous impoſts. & par la ſeconde il s'oppoſe aux exactions que font leſdits Officiers de Fong de la part dudit ſieur Duc ſur les ventes qui ſe font en ladite foire; ce qui eſt du tout contraire à l'autorité du Roy, & de l'Eveſque de Toul, duquel dépend ladite foire, laquelle ſe publie & ſe garde par ſes Officiers avec armes, par la permiſſion du Gouverneur, & autres commandans pour le Roy dans ladite ville de Toul.

La huitiéme du 28. Avril 1625. eſt un acte de Pierre Mareſchal Sergent du Maiſtre Eſchevin de Toul, certifians que depuis ſept ans en ça qu'il eſt en charge, il a par chacun an du commandement des Magiſtrats de ladite cité publié dans les fauxbourgs de S. Eute, & de S. Manſuit, les plaids bannaux de ladite ville, & ce devant les principales portes des Egliſes deſdits fauxbourgs.

Et ſont leſdites pieces cottées au dos par F.

Item & pour davantage monſtrer que la ville & leſdits fauxbourgs de Toul ſont regis & gouverneez par meſmes loix & par meſme police, & que leſdits fauxbourgs ſont du Comté de Toul, produit ledit Procureur du Roy trois pieces.

La 1. ce ſont les ſtatuts des Cordonniers & Tanneurs de la ville de Toul, du 12. Juillet 1422. faits par Henry de Ville Eveſque & Comte de Toul: qui portent au premier article: Que quiconque veut prendre leſdits meſtiers de Tanneurs & Cordonniers qui ſont un meſme meſtier, & d'iceux ouvrer en ladite « cité, fauxbourgs, & banlieuë &c. & ainſi en pluſieurs autres lieux.

« Et en un autre endroit il y a ces mots: Leſdits Eſchevin, Doyen & Wardeurs « doivent avoir, & auront leur regard & viſitation ſur les Cordonniers & Tanneurs tant à Toul, comme aux fauxbourgs & banlieuë d'icelle.

« Et en un autre lieu: Le 15. jour devant la foire de Toul, que l'on dit la foire « de S. Manſuit, &c.

« Et en un autre lieu: Leſdits Eſchevin, Doyen & Wardeurs leur année durant doivent faire leur devoir d'aller par la cité, & és fauxbourgs & banlieuë.

« Et ſur la fin y a cet article: Item & le jour S. Remy chef d'Octobre, auquel « jour ſe doit tenir la foire au lieu que l'on dit en la tuë Tramée ſur des murs de « noſtre cité (qui eſt à S. Eute) doit chacun dudit meſtier porter danrée dudit mé« tier pour vendre &c.

La deuxiéme eſt un extrait des ſtatuts des Pelletiers de Toul, qui ſert pour monſtrer qu'ils ſont obligez d'aller à la foire de S. Manſuit, & y avoir des eſtaux.

La troiſiéme eſt un acte en datte du 3. Mars 1457. qui contient une conteſtation entre le Procureur General de la Chambre Epiſcopale de l'Eveſché de Toul, & l'Abbé de S. Eure, ſur ce que ledit Abbé avoit fait marquer à ſa marque quelques meſures de grains, d'autre marque qu'il n'avoit eſté obſervé le temps paſſé. Surquoy le Procureur General de l'Eveſque de Toul ſouſtenoit, que le Maiſtre Eſchevin de ladite ville, qui eſt Maiſtre Eſchevin & Juge ordinaire dudit Eveſque, a accouſtumé d'avoir & garder par devers luy le ſignet de la croſſe dudit ſieur Eveſque, duquel ledit Maiſtre Eſchevin, & au nom dudit Eveſque, a accouſtumé ſigner & marquer toute meſure de bleds, grains, vins, & autres danrées de ladite cité, fauxbourgs S. Eure & de S. Manſuit, & pluſieurs autres lieux de cet Eveſché, viſiret telles meſures, & les fauſſes, non juſtes, ou corrompuës juger & condamner, ſans ce que autres Seigneurs euſſent ouques, ou ayent puiſſance, ou autorité de ce faire. Ce qui ſert pour monſtrer que la ville de Toul, fauxbourgs & banlieuë ſont regis par meſmes ſtatuts.

Que la foire qui ſe tient tous les ans le jour de la S. Remy eſt celle de S. Eute, qui eſt auſſi commune, & paſſe par meſmes loix & regles que celle de S. Manſuit.

Et que l'Eveſque de Toul & ſes Juges ſont Juges de toutes les meſures de grains & autres, tant de la ville que des fauxbourgs; ce qui ne ſeroit pas, ſi les pretentions de Monſieur de Lorraine avoient lieu, qui ne ſouffriroit pas que ſes ſujets receuſſent d'autres loix & regles que les ſiennes: à quoy il n'y a point de réponſe.

Et ſont leſdites pieces cottées au dos par G.

Item, produit ledit Procureur du Roy une piece en datte du 22. Octobre 1459. qui eſt un procés verbal d'un Notaire de Toul, qui porte la renonciation d'un nommé Clement l'Oſevré à une appellation qu'il avoit interjettée de la Juſtice de S. Manſuit à S. Mihel; ayant eſté remonſtré audit Clement qu'il devoit avoir appellé à l'Eveſque de Toul, comme ſouverain Seigneur du Monaſtere & bourg de S. Manſuit. & porte ledit procés verbal, que le Procureur General dudit Eveſque avoit remonſtré audit Clement qu'il avoit mal fait d'appeller à S. Mihel, mais devoit appeller au R. Pere ſouverain dudit Monaſtere & bourg de S. Manſuit, leſquels bourg & Monaſtere ſont ſeulement en la ſauvegarde & protection des Ducs de Bar.

Et eſt ladite piece cottée au dos par H.

Item, produit ledit Procureur du Roy trois pieces.

La premiere, du 3. Juin 1609. eſt une oppoſition du Procureur du Roy à Toul, à ce que les Religieux Benedictins du Montcaſſin ne fuſſent introduits dans ladite Abbaye S. Eure, du moins ſans permiſſion du Roy, eſtant ladite Abbaye notoirement en la protection & de la fondation de nos Rois.

La deuxiéme, du 3. Decembre 1607. eſt un Arreſt du Conſeil d'Eſtat, par lequel le Roy ordonne qu'il ſera pris par chacun an ſur le revenu temporel de l'Abbaye S. Eure une certaine ſomme pour les alimens de frere Claude de la Planche Religieux de ladite Abbaye, qui avoit eſté expulſé avec violence.

La troiſiéme, du 6. Juin 1609. eſt un procés verbal du ſieur du Meſnil Lieutenant au Gouvernement de Toul, touchant l'oppoſition par luy formée à l'introduction des Religieux Benedictins du Montcaſſin dans l'Abbaye S. Manſuit, n'ayant point obtenu permiſſion du Roy de ce faire.

Ce qui ſert pour monſtrer, que les Officiers du Roy à Toul ſe ſont toûjours oppoſez aux nouveautez que l'on a voulu introduire dans leſdits fauxbourgs, & Abbayes pour fonder une pretenduë ſouveraineté.

Et ſont leſdites pieces cottées au dos par I.

Item, & aux meſmes fins produit ledit Procureur du Roy deux pieces. La premiere, du 16. Fevrier 1617. qui eſt une oppoſition formée par le Procureur du Roy à Toul, à ce que Monſieur le Duc de Lorraine avoit fait attacher ſes armes à un haut arbre depuis peu de jours dans le fauxbourg de Saint Manſuit, n'y ayant auparavant eſté veuës; qui eſt le ſeul viſible fondement de la pretenduë poſſeſſion de Monſieur de Lorraine.

La deuxiéme, du 15. Novembre 1624. eſt une autre oppoſition dudit Procureur du Roy à la priſe de poſſeſſion clandeſtine, faite par aucuns de l'Abbaye S. Manſuit, ſans en communiquer au Gouverneur & aux Officiers du Roy à Toul, & ſans brevet de ſa Majeſté, qui auroit nommé au Pape le ſieur Cardinal de la Roche-foucault.

Et ſont leſdites pieces cottées au dos par K.

Item, produit ledit Procureur du Roy les lettres de naturalité de Maiſtre Nicolas Uſuſmaris Italien, depuis Abbé de S. Manſuit, en datte du 13. Octobre 1552.

Pour monſtrer que ladite Abbaye eſt dans les termes de la protection du Roy, & qu'aucun autre que naturel François, ou naturaliſé, ne peut tenir benefice dans les païs de protection, & qu'en vertu deſdites lettres ledit Uſuſmaris a eſté pourveu & a joüi de ladite Abbaye de S. Manſuit.

Et ſont leſdites pieces cottées au dos par L.

Item, produit ledit Procureur du Roy deux pieces.

La premiere eſt la copie d'une lettre de cachet du Roy Henry II. du 13. May 1552. écrite au ſieur Deſclavolles Gouverneur de Toul, luy commandant de faire fortifier ladite ville, & d'y faire contribuer l'Eveſque, le Chapitre, & les Abbez de S. Manſuit & de S. Eure, & autres Eccleſiaſtiques de ladite ville, qui y ſont tous cottiſez, ſçavoir l'Abbé de S. Manſuit à mille écus, & celuy de Saint Eure à cinq cens écus.

La deuxiéme c'eſt un extrait du compte du Treſorier general des fortifications de la ville de Toul, par lequel l'on voit que l'Abbé de S. Manſuit a payé pour ladite fortification la ſomme de cinq cens écus.

Ce qui ſert pour monſtrer que lors que le Roy Henry II. conquit par armes les villes de Metz, Toul, & Verdun, S. Eure, & S. Manſuit, eſtoient tenus & reputez membres dépendans de ladite ville de Toul & dudit Comté, non de la ſouveraineté de Monſieur de Lorraine, qui ſe fuſt oppoſé à ladite levée, ſi leſdits lieux euſſent eſté dans ſon Duché.

Et ſont leſdites pieces cottées au dos par M.

Voila ce que produit quant à preſent ledit Procureur du Roy, pour ce qui concerne les fauxbourgs de S. Manſuit & de S. Eure.

Si les usurpations qu'a faites ledit sieur Duc de Lorraine de ces deux fauxbourgs de Toul, semblent extraordinaires, & sans fondement, celles qui suivent ne le sont pas moins.

Ledit Procureur du Roy commencera par le village & Abbaye de Bouxieres aux Dames, distans d'une lieuë de la ville de Nancy, & si fort à la bienseance dudit sieur Duc, qu'il fait tout son possible pour en usurper le ressort. & neantmoins il est certain que lesdits village & Abbaye ont esté construits par S. Ganzelin Evesque de Toul: & pour le monstrer employe l'ancien Breviaire de l'Eglise de Toul imprimé à Verdun l'an 1562. où à la feste dudit Gauzelinus fondateur dudit Monastere, en la leçon 4. il y a ces mots: *Construxit cœnobium sanctæ Genitricis Mariæ Buxerii, eorum ancillarum Dei inibi constituit, rebus & prædiis ac ornamentis decoravit.* Lequel passage a esté changé en l'impression nouvelle de ce Breviaire faite à Pont-à-Mousson l'an 1595. où ces mots sont inserez au lieu des precedens: *Hinc nobile illud cœnobium, quod etiam nunc extat Buxerii in agro Nanceiano, à fundamentis extruere curavit.*

Par là l'on peut juger de quels moyens on se sert pour fonder cette usurpation, où on n'y obmet pas les plus foibles & les moins considerables.

Cet employ cy tenu pour cotté par N.

Item produit ledit Procureur du Roy quatre pieces.

Les premiere & deuxiéme sont extraits tirez des registres du Bailliage de Toul des années 1608. & 1618. où il est clairement justifié que les appellations des Juges de Bouxieres ressortissent à Liverdun, & de Liverdun au Bailliage de Toul.

La troisiéme est une attestation du Lieutenant general au Bailliage de Toul, de l'an 1619. qui certifie que de tout temps les appellations des sentences renduës en la Justice de Bouxieres ressortissoient au siege du Bailliage de Toul, comme elles faisoient lors dudit acte; estant (dit ledit Lieutenant) ladite Eglise de Bouxieres notoirement de la fondation de l'Evesque de Toul, & la Justice dudit Bouxieres mouvante dudit Evesché.

La quatriéme du 12. Octobre 1621. est une protestation dudit Procureur du Roy à Toul contre de certaines defenses faites par ledit sieur Duc de Lorraine, à aucuns habitans dudit Bouxieres, sur peine de confisquer corps & biens, de relever leur appel pardevant autre Juge que son Bailly de Nancy, auquel Bailliage il a uny ledit bourg de Bouxieres.

Qui est le premier trouble fait par ledit sieur Duc à l'ancienne & immemoriale possession, qu'a ledit sieur Evesque de Toul, de juger en son Conseil les appellations des sentences des Juges de Bouxieres.

Et sont lesdites pieces cottées au dos par O.

Item produit ledit Procureur du Roy cinq pieces.

La premiere, du 18. Juin 1530. est une sentence du Bailly au temporel de l'Evesque de Toul, par laquelle sur ce que le sieur de Ligneville sieur de Tumeius, ayant fait quelques entrepriſes au prejudice de la moitié par indivis qu'il a avec le Chapitre de Toul en toute la terre ban & finage de Bulligney, avoit esté adjourné à comparoir pardevant ledit Bailly en l'Hostel Episcopal de Toul, pour répondre aux conclusions desdits du Chapitre, & defenses à luy faites de plus rien entreprendre sur ledit lieu, à peine de cent marcs d'argent applicables audit sieur Evesque de Toul.

La deuxiéme de l'an 1561. est un acte passé à Nancy, contenant que sur la plainte du Vicaire general de l'Evesque de Toul, de ce que ceux qui avoient charge de Monsieur de Lorraine de faire quelques levées sur les païs dudit Duc, avoient contraint les habitans dudit Bulligney d'y contribuer, quoy que non sujets, ny justiciables, ny ressortables aux Duché de Lorraine, Barrois, & autres Justices dudit sieur Duc. Ledit Duc jugeant l'injuste detention de ces gens auroit commandé par lettre inserée audit acte, que deux des habitans dudit Bulligney, qui avoient esté empriſonnez pour ce fait, fussent delivrez.

La troiſiéme de l'an 1601. eſt un acte tité des regiſtres du Conſeil de l'Eveſque de Toul, par lequel le ſieur de Tumeius ſouſtient avoir eſté mal aſſigné en Lorraine, pour eſtre ſon chaſteau de Tumeius hors les terres, païs & ſouveraineté du Duc de Lotraine.

La quatriéme de l'année 1606. eſt un certificat d'un Huiſſier du Palais Epiſcopal de Toul de s'eſtre par ordonnance du Bailly de Toul, tranſporté au chaſteau de Tumeius & village de Bulligney, pour y faire des adjoutnemens & executions, ſans en avoir jamais eſté empeſché ny troublé.

La cinquiéme eſt un employ des extraits des Comptes du domaine du Roy à Vaucouleur cy-deſſus produits cotte D. Par leſquels il appert que le Roy a droit de prendre par chacun an ſur ledit village de Bulligney une certaine ſomme pour ſon droit de garde.

Ces pieces ſervent pour monſtrer qu'il n'y a nulle apparence à Monſieur de Lotraine de vouloir aujourd'huy exercer dans ledit village tous droits de ſouveraineté, veu que ſes predeceſſeurs ont avoué n'y pouvoir rien pretendre: puiſque le Roy y leve ſon droit de garde, ce qu'il ne feroit pas s'il eſtoit de la ſouveraineté de Monſieur de Lorraine: & enfin puiſque le ſieur de Tumeius l'a declaré en Jugement, luy qui eſt ſerviteur & des domeſtiques dudit ſieur Due.

Et ſont leſdites pieces cottées au dos par P.

Item, produit ledit Procureur du Roy une enqueſte de treize témoins, tous anciens Officiers & notables bourgeois de ladite ville de Toul, par laquelle la verité contenuë en la preuve literale cy-deſſus, eſt du tout confirmée par pluſieurs exemples pratiquez du temps deſdits témoins, ou de leurs peres.

Et eſt ladite enqueſte cottée au dos par la lettre Q.

VERDUN.

REMONSTRANCES DU PROCUREUR DU ROY, faites à Meſſieurs les Commiſſaires deputez par ſa Majeſté.

LE vingt-troiſiéme jour de May 1625. le Procureur du Roy en la ville & Comté de Verdun ſeroit comparu pardevant nous, & auroit remonſtré, qu'executant noſtredite Commiſſion il eſtoit grandement neceſſaire pour la conſervation de l'autorité du Roy, & liberté dudit païs, de pourvoir à pluſieurs entrepriſes que le ſieur Duc de Lorraine y continuoit tous les jours par ſes Officiers, tant ſur les perſonnes des habitans de ladite ville & Comté, que ſur les terres & ſeigneuries qui en dépendent. En ce premierement qu'en la qualité de Duc de Bar, il levoit ſur les habitans de ladite ville & Comté de Verdun, une ſomme de * cinq cens francs pour droit de grande garde, & une autre ſomme de ſoixante francs ou environ pour la petite garde, qu'il pretend avoir ſur ladite ville & Comté, s'y faiſant par cette preſtation annuelle reçonnoiſtre auſſi grand ſeigneur que le Roy, dont il eſt vaſſal; n'eſtant raiſonnable que cette garde ſubſiſte avec celle du Roy ſon ſeigneur.

Garde.

* Cinq cens petits florins à dix gros piece.

Secondement en ce que ledit ſieur Duc de Lorraine, par la connivence du ſieur Eveſque de Verdun, y auroit eſtably la gabelle du ſel tiré de ſes païs, creé des Officiers pour la direction d'icelle, & defendu le cours du ſel de France; en quoy l'autorité de ſa Majeſté eſtoit grandement bleſſée, tant pource qu'un tel eſtabliſſement ne s'eſtoit pû faire ſans ſa permiſſion, que pour l'interdiction du ſel de ſon Royaume.

Sel.

Qu'en cela auſſi leſdits habitans y auroient receu de grands dommages; car au lieu que cy-devant ils ſouloient prendre du ſel en France ou ailleurs ſelon

leurs commoditez, & à vil prix, ils seroient contraints de s'en fournir bien cherement en Lorraine, & encore sur des peines rigoureuses de confiscations de leurs sels, chevaux, charettes, & d'amendes arbitraires, ainsi qu'il est contenu par les traitez sur ce faits entre ledit sieur Duc, & ledit Evesque.

Qu'outre ce ledit sieur Duc auroit usé d'une telle rigueur contre la liberté des habitans de cette ville, & Comté, que de les empescher d'acquerir ny recueillir par succession ou autrement, aucuns heritages dans le Duché de Bar, Clermont en Argonne, & Hatonchastel, à peine de confiscation desdits heritages: & veut neantmoins d'autorité souveraine, que ses sujets acquierent & succedent librement dans ladite ville & Comté de Verdun.

Succession.

Bureau à Soulliers.

Remonstre aussi ledit Procureur du Roy, que depuis peu de temps ledit sieur Duc de Lorraine auroit estably un Bureau à Soulliers sur la riviere de Meuze, auquel les Officiers contraignent lesdits habitans de payer des impositions pour les marchandises qu'ils ont acheptées dans ce Gouvernement, & qu'ils font amener en cette ville pour la commodité d'icelle; ruinant par ce moyen le commerce qui jusques à present leur a esté libre, sans avoir jamais payé aucunes impositions ausdits Soulliers.

Diculoüard uny à la Primace.

Remonstre davantage, que lors que la Primace de Nancy fut accordée par le Pape audit sieur Duc de Lorraine, & que l'Eglise Collegiale de S. Laurens de Dieuloüard scituée dans ce Comté y auroit esté annexée, le corps de ladite Eglise auroit aussi-tost esté abandonné, ledit College supprimé, & le revenu d'iceluy montant par an sept à huit mille livres de rente, porté à ladite Primace.

Qu'en cela sa Majesté avoit un notable interest, premierement pour la consequence que feroit cette Bulle de Primace pour tous les benefices scituez dans le païs de son obeïssance, & qui sont unis par icelle avec leurs revenus à ladite Primace.

Nomination.

Secondement, pource que si cela avoit lieu, ce seroit diminuer d'autant, & retrancher le païs de son obeïssance, pour en accroistre celuy de l'estranger, & oster à ladite Majesté la faculté qu'il a de nommer ausdits benefices selon la qualité d'iceux; & tout cela contre les reglemens qui ont esté faits par sa Majesté.

La mouvance de Clermont en Argonne. Hatonchastel.

Mais que le plus grand prejudice que le Roy auroit receu és alienations faites aux estrangers, estoit pour le Bailliage de Clermont en Argonne, & le Marquisat de Haronchastel: Car quant audit Clermont, il est certain qu'anciennement il estoit mouvant du Comté de Champagne, ainsi qu'il en appert par les anciens reliefs ou reprises qui en ont esté faites à Thibaut Comte de Champagne, par aucuns Seigneurs dudit Clermont; & qu'il se verifie encore à present en ce que la plus part des fiefs, & les plus qualifiez qui dépendent dudit Clermont, sont scituez dans la Champagne, & au Bailliage de Vitry, comme la Baronnie de Han, Sonbronne, Dompmartin, Courtemont & Virgini; ce qui ne seroit point, si le fief dominant, qui est Clermont, n'eust esté fief de France mouvant mediatement ou immediatement de la Couronne: & qui fut une des raisons pour lesquelles en l'an 1373. le Roy qui estoit lors fit saisir ledit Clermont, & la main-levée n'en fut baillée jusques à ce que Yolande de Cassel, mere & tutrice de Robert son fils Comte de Bar, en eust fait la foy & hommage au Roy Charles V.

Et quand ce moyen cesseroit, qui est neantmoins indubitable, & que le temps n'a pû oster, il estoit toûjours certain qu'aux derniers temps ledit Clermont auroit esté tenu par les Ducs de Bar en foy & hommage de l'Evesque & Comte de Verdun; comme il en appert tant par les actes de foy & hommage faits audit Evesque par lesdits Ducs de Bar, que par les dénombremens baillez à l'Empereur par lesdits Evesques, dans lesquels ledit Clermont est nommément compris comme dépendant du Comté de Verdun.

Que cette verité se confirme par le traité fait entre feu Nicolas Pseaulme lors Evesque dudit Verdun, & Charles Duc de Lorraine & de Bar, en l'an 1564. Par lequel entre autres choses, ledit Evesque auroit quité audit sieur Duc l'hommage & la souveraineté qu'il disoit avoir sur ledit Clermont.

En sorte qu'ayant cette alienation d'hommage & souveraineté esté faite par ledit Evesque sans cause ny pouvoir legitime, & de chose qui appartenoit plûtost au Roy qu'à luy-mesme, long-temps depuis la protection de sa Majesté, & sans son consentement, il estoit certain qu'elle devoit estre declarée nulle, ou du moins devoit estre dit qu'elle ne pourroit prejudicier aux droits du Roy, & à l'autorité de sa protection; & que toûjours ladite Majesté n'ait la mesme puissance sur ledit Comté de Clermont, comme elle l'a sur le Comté de Verdun.

Qu'on en devoit autant dire du Marquisat de Haronchastel delaissé audit Duc Charles, par le mesme traité de 1564. & par le mesme Evesque Pseaulme, sans pouvoir, sans cause valable, & sans la permission de sa Majesté.

Et adjouste ledit Procureur du Roy avoir esté adverty que ledit sieur Duc de Lorraine auroit depuis 1622. acquis de la Dame Abbesse de S. Maur le quart de la terre & seigneurie d'Ypecourt, & qu'aussi-tost il l'auroit unie & incorporée à sa souveraineté. Ypecourt. Ce qui est non seulement contraire ausdits reglemens, mais tres-prejudiciable à l'autorité du Roy, s'il n'y est remedié.

Requerant partant ledit Procureur du Roy, que defenses soient faites à tous les habitans de cette ville & Comté, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'y reconnoistre autre Souverain & Protecteur que le Roy, ny de payer à d'autres aucuns droits sous pretexte de garde & de protection, à peine de desobeïssance: Que pareilles defenses soient faites ausdits habitans de souffrir l'establissement de la Gabelle sur le sel dans ladite ville & Comté, ny d'y empescher le cours & usage du sel de France, & de tout autre païs, nonobstant tous les traitez qui en auroient esté cy-devant faits entre lesdits sieurs Duc de Lorraine, & Evesque de Verdun: Qu'il sera permis à tous les habitans tant de cette ville que dudit Comté, d'acquerir heritages, & succeder dans l'estenduë du Duché de Bar, Bailliage de Clermont, Marquisat de Haronchastel, & en toute l'estenduë de la souveraineté & protection du Roy, & defenses à toutes personnes de les y troubler & empescher: Que pareilles defenses seront faites à toutes personnes de lever ny exiger aucuns droits ny impositions sur lesdits habitans, & leurs marchandises, au prejudice de leurs privileges, franchises & libertez anciennes: Que l'union faite à ladite Primace de Nancy, des benefices qui sont scituez & assis dans le païs de l'obeïssance & protection du Roy, mesmement de ladite Eglise Collegiale de Dieulouard, sera declarée nulle, comme contraire aux saints Decrets & Constitutions Ecclesiastiques; & ordonné que sans avoir égard à ladite union, il sera pourveu ausdits benefices en la maniere accoustumée, & ainsi qu'il se faisoit avant ladite union. Que toutes les alienations qui ont esté faites à Princes estrangers, ou autres des terres, seignenries & heritages scituez dans l'ancien ressort de ce Comté depuis ladite protection, & reglemens faits en consequence, soient cassées, & revoquées; ou du moins qu'il soit dit que ce sera sans prejudice de l'autorité & droits de protection du Roy, ny des droits particuliers pretendus par ladite Majesté sur aucunes desdites terres, & specialement de Clermont en Argonne: Et en outre qu'il soit ordonné, que les reglemens cy-devant faits, qui portent defenses à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'ils soient de vendre, ceder, & aliener aucunes terres, seigneuries & heritages à personnes estrangeres, sans permission du Roy ou des Officiers de sa Majesté, soient derechef publiez au siege Royal dudit Verdun, & que Commission luy soit delivrée pour informer contre ceux qui y auront contrevenu. Ainsi signé, DE LA PLUME.

Surquoy nous Commissaires susdits aurions donné acte audit Procureur du Roy de ses dire & remonstrances, & ordonné qu'il verifiera le contenu en icelles tant par lettres que témoins. Fait à Verdun ce 23. jour de May 1625.

ORDONNANCE DECERNE'E PAR MESSIEURS LES COMMISSAIRES deputez par le Roy, sur les remonſtrances qui leur ont eſté faites par le Procureur de ſa Majeſté en la ville & Comté de Verdun.

VEV par nous Cardin le Bret Seigneur de Flacourt, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé; Michel Charpentier auſſi Conſeiller du Roy en ſeſdits Conſeils, Preſident en la Juſtice de Mets, Toul, & Verdun; Jean Delon, ſieur de Lorme, Conſeiller de ſa Majeſté auſdits Conſeils, Preſident des Treſoriers de France en la Generalité de Champagne; & Pierre Dupuy auſſi Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Commiſſaires deputez par ſa Majeſté eſdites villes & païs de Mets, Toul, & Verdun, les Remonſtrances à nous faites par le Procureur du Roy audit Comté & Gouvernement de Verdun, du 23. jour de May dernier, tendantes afin de faire ceſſer les entrepriſes, uſurpations & diſtractions faites ſur certe ville, bourgs & villages, & autres droits dudit Comté de Verdun, au prejndice de la ſouveraineté & protection du Roy, & droits dudit ſieur Eveſque: Enſemble noſtre ordonnance ſur icelles, par laquelle nous luy aurions decerné acte de ſeſdites remonſtrances, & ordonné qu'il verifieroit les faits y contenus tant par titres que témoins, dudit jour 23. May: L'Information & enqueſte par nous faite à la requeſte dudit Procureur du Roy pour la verification des faits contenus en ſeſdites remonſtrances; du 30. jour de May, & autres jours enſuivans: Production dudit Procureur du Roy à meſme fin de pluſieurs lettres & titres, dont la plus grande partie ont eſté de noſtre ordonnance extraits & vidimez és archives de l'Eveſché dudit Verdun, du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale, de la Maiſon commune de la ville, de S. Vannes, & de l'Abbaye de S. Maur dudit Verdun; les 26. 27. & 28. jours dudit mois de May, & autres jours du preſent mois de Juin: Et tout ce qui a eſté mis & produit pardevers nous conſideré;

NOUS avons ordonné & ordonnons que du contenu auſdites remonſtrances, enqueſtes, pieces produites par ledit Procureur du Roy en ſera par nous fait rapport à ſa Majeſté en ſon Conſeil, pour y eſtre pourveu par elle ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon: & cependant tant pour la conſervation de ſon autorité en ladite ville & Comté de Verdun, que des privileges & franchiſes des habitans d'icelny; & pour faire ceſſer les plaintes qui nous en auroient eſté faites par la pluſpart d'iceux: AVONS permis & permettons auſdits habitans tant de ladite ville que Comté de Verdun, ſe fournir de ſel pour leur proviſion, ſoit de France ou d'ailleurs ainſi que bon leur ſemblera, & comme de tout temps ils ont accouſtumé de faire, nonobſtant, & ſans avoir égard aux traitez faits entre ledit ſieur Duc de Lorraine, & l'Eveſque de Verdun: faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Officiers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de les y troubler & empeſcher ſur telles peines que de raiſon. Et enjoignons audit Procureur du Roy d'informer des contraventions qui ſeront faites à cette noſtre ordonnance, & proceder contre les contrevenans ainſi qu'il appartiendra: Et en outre avons ordonné & ordonnons que la levée des deniers qui ſe fait ſur ladite ville & Comté au nom & profit dudit ſieur Duc, ſous titre & pretexte de garde & protection, enſemble la poſſeſſion & jouiſſance qu'il fait du Marquiſat de Hatonchaſtel, Ypecourt, & autres terres & ſeigneuries par luy acquiſes dans ledit Comté, meſmes de l'hommage de Clermont en Argonne, depuis la protection du Roy; comme pareillement la jouiſſance que fait le Primat de Nancy de l'Egliſe Collegiale de S. Laurens de Dieuloüard, & terres qui en dépendent, ne pourront nuire ne prejudicier aux droits appartenans à ſadite Majeſté, tant de ſon chef ſur aucunes d'icelles terres, que comme ſouverain protecteur de ladite ville & Comté; le tout neantmoins par proviſion & juſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait eſté ordonné: Et que cette noſtre ordonnance ſera ſignifiée tant audit ſieur Duc de Lorraine au premier village de ſes païs, qu'audit ſieur Eveſque

Eveſque & à ſes Officiers. Avons pareillement ordonné & ordonnons, que les reglemens portans defenſes aux habitans dudit Comté de vendre & engager leurs terres & ſeigneuries à perſonnes eſtrangeres, & que ceux qui ne ſont nais au Royaume, ou audit Comté & païs de protection & ſouveraineté de ſa Majeſté, n'y pourront tenir offices ny benefices, ſeront obſervez de point en point: Et qu'à cette fin ils ſeront de nouveau publiez au ſiege Royal de ladite ville & Comté de Verdun. Ce fut fait & donné.

Suit l'Inventaire raiſonné, fait par Monſieur Dupuy l'un deſdits Commiſſaires nommez par le Roy.

VILLE ET COMTE' DE VERDUN.

INVENTAIRE des pieces & titres que met & produit pardevant vous Meſſieurs les Commiſſaires deputez par le Roy és villes de Mets, Toul, & Verdun, le Procureur du Roy en ladite ville & Comté de Verdun, pour prouver & juſtifier le contenu és temonſtrances qu'il vous a preſentées le 23. jour de May 1625.

Ledit Procureur du Roy avant que d'entrer en la juſtification particuliere des points contenus en ſes remonſtrances, croit eſtre obligé de faire voir dés combien long-temps nos Rois ſont gardiens de la ville & Comté de Verdun, quelle autorité ils ont eu non ſeulement dans ladite ville, mais dans le pais Verdunois.

Il rematquera donc, que dés l'an 1315. le Roy Louïs Hutin prit en ſa garde & protection la ville & les habitans de Verdun, qui avoient envoyé devers luy une ſolemnelle ambaſſade pour ſe jetter entre ſes bras: à quoy il les receut moyennant quelques ſervices de guerre ſpecifiez dans les lettres de la protection, & la ſomme de cinq cens livres de bons petits tournois par chacun an pour le droit de garde, qu'ils s'obligent payer à la recepte de Champagne en la ville de Troyes.

Le Roy Philippes le Long en conſequence de la protection precedente de ſon frere, & à la requeſte de ceux dudit Verdun l'an 1318. promit leur bailler un gardien particulier; & en cette conſideration augmenterent le droit de garde de trois cens livres, outre les cinq cens livres precedentes, & quelques plus grands ſervices.

Cette garde fut ſi utile à ceux de Verdun, qu'en ſuite d'icelle nos Hiſtoriens remarquent que le Roy envoya à leur ſecours une forte armée conduite par ſon Conneſtable, qui contraignit l'Eveſque de Verdun aſſiſté du Comte de Bar, de traiter avec ceux de Verdun qui y eurent un grand avantage.

Le Roy Philippes de Valois l'an 1331. ſupplié par Henry d'Aſpremont Eveſque de Verdun, de prendre luy, la ville & ſon Eveſché en ſa protection & en ſa garde, opprimé qu'il eſtoit en ſes droits, le receut à ces conditions; Que la ville payeroit tous les ans à ſon domaine la ſomme de huit cens livres, plus trois cens livres au gardien que le Roy leur nommeroit. l'Eveſque pour luy & pour ſes ſucceſſeurs promit tous les ans quatre cens livres, le tout à payer au Recèveur de Champagne à Troyes.

Cette garde fut acceptée par ledit Eveſque & aggreée par le Pape.

Cette protection ſi grande & d'un ſi puiſſant Roy fut cauſe que l'Egliſe de Verdun ſe forma ſur celle de France en pluſieurs choſes, meſme en ce qui ſut de l'obſervance de la Pragmatique Sanction; car la concluſion capitulaire des Chapitres de la Cathedrale & de la Magdelene dudit Verdun, porte ces mots: *Super diviſione Eccleſiæ univerſalis fuit concluſum per dominos Capituli eccleſiæ Virdunenſis,* Vaſſeb. fol. 490.

ad evitandum sententias excommunicationis, & alias, quòd ipsi volunt tenere pragmaticam sanctionem in omnibus, & per omnia, prout Ecclesia regni tenent, & partem quam dominus Rex Francia tenet, & stare in hac parte cum Ecclesia Gallicana in omnibus & per omnia prout ab antiquo fuerunt.

En suite nos Rois ont toûjours continué cette protection. Il y en a une du Roy Charles VI. de l'an 1422. & le Roy Charles VII. l'an 1445. la renouvella sur ce que du vivant du Roy Charles VI. de l'année 1396. il y avoit eu quelques contestations touchant nne cession de ce droit que ceux de Verdun pretendoient avoir du Roy Jean; & fut convenu que le Roy auroit pour son droit de garde cinq cens francs d'or à vingt sols piece, & deux cens livres pour le Bailly de Vitry nommé gardien pour le Roy; & outre ce ceux de Verdun promirent quelques services de guerre. Ces lettres de protection furent ratifiées par le Roy Louïs XI. l'an 1461. & par Charles VIII. l'an 1484. Et du temps du Roy Louïs XI. George de la Trimoüille ayant qualité de Gouverneur general de l'Evesché & Comté de Verdun en l'an 1474. prit & mit à puissance d'armes en la main du Roy la ville & le Comté de Verdun, & receut l'Abbé de S. Vannes de Verdun, à faire la foy & hommage au Roy de tout ce qu'il pouvoit tenir dudit Evesché de Verdun.

Par ces pieces l'on voit combien est ancienne la protection de nos Rois sur la ville, Comté & Evesché de Verdun; qu'elle a esté recherchée par les Evesques & les habitans du païs, qui en ont payé les droits; & comme nos Rois les ont protegez contre les Comtes de Bar, & comme ils les ont accordez avec d'autres voisins qui leur faisoient la guerre. Et sont lesdites pieces en nombre de six. Sçavoir les lettres de Louïs Hutin de l'an 1315. de Philippes le Long 1318. de Philippes de Valois 1331. de Charles VI. 1422. Charles VII. 1445. jointe aux ratifications des Rois Louïs XI. & Charles VIII. & l'acte de foy & hommage de l'Abbé de S. Vanne de l'an 1474. cotté au dos par A.

Item, & pour justifier le premier article de ses remonstrances produit ledit Procureur du Roy quatre pieces.

La premiere de l'an 1399. est le traité, par lequel Robert Duc de Bar prend à perpetuité la protection de Verdun, à la charge de ne prendre aucune connoissance de Justice sur ledit Evesché de Verdun; prend en outre particulierement en sa garde la forteresse & ville de Hatonchastel; ce qui est à remarquer pour la suite de cette production.

A la fin de ce traité est l'opposition formée le 4. Novembre 1623. par ledit Procureur du Roy, à la levée qui se fait par chacun an d'une somme de deniers pour Monsieur le Duc de Lorraine sur le païs de Verdun en consideration de ladite garde.

Les 2. & 3. des années 1441. & 1443. ce sont quitances baillées par le Duc de Bar, chacune de cinq cens florins receus de ceux de Verdun pour ledit droit de garde.

La 4. ce sont extraits faits sur les Comptes de la recepte du domaine de Verdun, par lesquels il appert que la grande garde qu'ils appellent, a esté payée à Monsieur de Lorraine comme Duc de Bar, par ceux dudit Verdun à raison de cinq cens petits florins par chacun an, depuis l'an 1601. jusques en 1623.

Lesquelles pieces sont produites par ledit Procureur du Roy, pour faire voir qu'il y va grandement de l'autorité du Roy, de ne plus souffrir cette prestation annuelle par ceux de Verdun à un Prince de beaucoup inferieur au Roy, dont la Majesté est si eminente & excellente qu'elle ne peut recevoir de compagnon, bien loin de se voir joint avec le Duc de Lorraine Duc de Bar son vassal. Et sont lesdites pieces cottées au dos par B.

Item, produit ledit Procureur du Roy trois pieces attachées ensemble.

La premiere, de l'an 1569. en Decembre, est un accord entre Charles II. Duc de Lorraine, & l'Evesque de Verdun, pour la vente du sel de Lorraine en l'Evesché & Comté de Verdun.

Par ce traité il eſt couvenu que le ſel de Lorraine aura cours au Comté de Verdun, & les ſujets d'iceluy tenus d'en uſer ſans en pouvoir uſer d'autre : que les chevaucheurs des ſalines de Lorraine iront dans le Verdunois exercer leurs charges, & les ordonnances des ſalines de Lorraine ſeront obſervées dans ledit païs : & que les amendes qui procederont de ce fait, appartiendront au Duc de Lorraine pour un tiers.

Ledit Duc promet tant que le traité durera faire bailler audit Eveſque vingt muids de ſel par chacun an, à prendre ſur les ſalines de Chaſtelſalin.

La deuxiéme piece, de l'an 1623. eſt un autre traité pour le meſme fait entre Monſieur le Duc de Lorraine & Monſieur l'Eveſque de Verdun, qui doit durer la vie durant ſeulement dudit ſieur Eveſque.

Par ce traité tout ſel eſtranget eſt interdit, & celuy de Lorraine introduit dans Verdun & le Comté ; le tout ſous grandes peines.

Et le reſte dudit traité eſt employé à l'eſtabliſſement d'un Commis general du ſel, que doit inſtituer ledit Duc de Lotraine dans l'Eveſché de Verdun, pour y exercer toutes ſortes de pouvoirs, avec nombre d'Archers Lorrains, & tel que bon luy ſemblera. Que les amendes provenantes de ce fait appartiendront pour le tiers audit Duc. Et le Duc ne promet plus audit Eveſque que dix muids de ſel par chacun an, dix muids de moins que par le traité de l'an 1569.

La troiſiéme piece, de l'an 1623. eſt une lettre de Monſieur le Duc de Lorraine, par laquelle il pourvoit en execution du precedent ttaité un nommé Nicolas Bouchet de la charge de Commis genetal des ſalines dans l'Eveſché & Comté de Verdun.

Ces pieces ſont produites par ledit Procureur du Roy, pour monſtrer de l'entrepriſe importante au ſervice du Roy, faite en ce point par Monſieur le Duc de Lorraine, & ledit Eveſque, qui n'a deu rien traiter en ce fait comme en tout autre, ſans congé & licence du Roy ſon Seigneur protecteur.

Que l'eſtabliſſement d'un Officier & de pluſieurs Archers fait par Monſieur de Lorraine dans la ville & païs Verdunois, eſt de tres-grande conſequence pour la ſeureté de ladite ville, va à l'oppreſſion des ſujets dudit païs dont le Roy eſt protecteur, qui a grand intereſt de leur laiſſer une liberté entiere de ſe pourvoir de ſel où bon leur ſemble ; ce qu'ils ne peuvent faire ſi leſdits traitez ſone executez, & ſans eucourir de ſeveres & rigoureuſes peines particulierement contenuës auſdits traitez.

Joint à cela le tiers des amendes qui vient au profit dudit ſieur Duc, qui leveta par ce moyen une eſpece de taille ſur ce païs dont le Roy eſt protecteur.

Et eſt à remarquer, que par le ſecond traité Monſieur de Lorraine s'oblige de bailler à l'Eveſque de Verdun dix muids de ſel ſeulement, au lieu que par le precedent de l'an 1569. il en y avoit vingt muids ; qui eſt rendre la condition dudit ſieur Eveſque beaucoup moindre. & voit-on par là que tout l'avantage en ce traité a eſté du coſté dudit ſieur Duc.

Et ſont leſdites pieces cottées au dos par C.

Item, & pour ce qui concerne le droit de forfuyance & repreſentation d'heritier abſent, ledit Duc de Lorraine ſouſtient & veut que ceux de ſes païs ſuccedent par tout l'Eveſché & Comté de Verdun, & non ceux dudit Eveſché & Comté en ſes païs, mais luy meſme. En quoy ils ſont de tres-mauvaiſe condition, ſe voyans toujours fruſtrez de leurs biens, ou bien les poſſedent avec des conditions tres-rudes & tres-deſavantageuſes, ſoit en payant tous les ans quelques rentes au domaine dudit ſieur Duc, ou bien ſont obligez d'abandonner le lieu de leur naiſſance & la protection du Roy, pour aller habiter dans le païs dudit Duc où ils conſervent l'un & l'autre bien. Ce qui eſt cauſe que les principales familles dudit païs Verdunois, ſont contraintes ou de vuider le païs ayant pris alliance dans le Barrois, ou bien pour ſe liberer ſe rendre tributaires d'un Prince voiſin, & ainſi perdre l'affection qu'ils doivent avoir à leur païs & à leur protecteur. De cela ledit Procureur du Roy en produit une ſeule piece, qui eſt de l'an 1614.

pour monſtrer ſeulement quel eſt l'uſage ordinaire du païs, en quelle condition ſont ceux du Verdunois, & comme ils ſont mal traitez par ce droit de repreſentation d'heritier abſent. Ladite piece cottée au dos par D.

Pour le regard de Clermont en Argonne, ledit Procureur du Roy par ſes remonſtrances ſe plaint de la remiſe faite par l'Eveſque de Verdun à Monſieur de Lorraine des droits de fiefs & devoirs qu'il eſtoit tenu luy faire pour Clermont, Vienne, Varenne & autres lieux, dont il produit le contract cy-aprés.

Ce qu'a fait ledit ſieur Eveſque ſans le conſentement du Roy, & ſans luy en demander ſa permiſſion: En cela ſa Majeſté y eſt doublement intereſſée non ſeulement comme Prince protecteur de Verdun depuis l'an 1552. qu'il ſe rendit maiſtre & ſeigneur par les armes de tout ledit païs, mais comme ayant d'ailleurs de grandes pretentions ſur ladite mouvance, & qui ont autrefois eſté alleguées par les Procureurs Generaux des Rois predeceſſeurs de ſa Majeſté, contre Monſieur de Lorraine Duc de Bar.

Ils ont donc ſouſtenu que le païs d'Argonne de tout temps a eſté reputé eſtre dans les limites du Comté de Champagne & du Royaume. que cela ſe verifie par pluſieurs Arreſts de la Cour tres-anciens donnez en faveur de l'Abbé de Beaulieu en Argonne contre Monſieur le Duc de Bar, des années 1287. 1288. 1293. & 1318. par leſquels a eſté jugé que l'Abbaye de Beaulieu en Argonne eſt en la garde ſpeciale du Comte de Champagne, & en la garde generale du Roy, & que ladite Egliſe eſt du Royaume au dedans des limites du Comté de Champagne.

Ont auſſi leſdits Procureurs Generaux remonſtré, que le Chaſtel, terre, ville, & ſeigneurie de Clermont en Argonne eſtoient ſituez & aſſis deçà la riviere de Meuze plus de ſept à huit lieuës.

En ſuite de cela ils ont produit certains hommages rendus par Simon de Clermont comme homme lige du Comte de Champagne, tant pour ledit lieu de Clermont, que pour d'autres accroiſſemens & augmentations de pluſieurs fiefs & lieux, comme dépendans de meſme tenure; & ſont leſdits hommages des années 1219. 1245. & 1252.

A ces aveus ils ont ajouſté, qu'en l'année 1378. les villes, chaſteaux, terres, & ſeigneuries de Clermont en Argonne, Vienne & autres furent miſes en la main du Roy; & Raoul Sire de Louppy en prit poſſeſſion, & y mit garniſon pour ſa Majeſté, & Dame Yoland de Flandres Ducheſſe de Bar en ſortit volontairement.

Monſieur le Duc de Lorraine neantmoins a conteſté cette mouvance, & ſouſtenu que Clermont en Argonne eſtoit un arriere-fief de l'Empire, & un fief de l'Eveſché de Verdun. Tellement qu'en l'an 1539. par le traité de Romilly fait entre le Roy François I. & le Duc de Lorraine, cette queſtion de la mouvance de Clermont fut agitée. & voicy ce que porte ledit traité: *Nous auroit auſſi noſtredit Procureur General remonſtré, que ſur certaine appellation interjettée & relevée en noſtre Cour de Parlement par feu Claude de la Vallée habitant de Clermont en Argonne, noſtredit couſin le Duc de Lorraine nous auroit deſavoüé à Seigneur & Souverain pour raiſon de ladite terre & ſeigneurie de Clermont, pretendant ladite ville & ſeigneurie de Clermont n'eſtre de noſtre Royaume, reſſort & ſouveraineté, & que pour raiſon d'icelle il n'eſtoit reſpouſable en noſtre Cour de Parlement.* Et plus bas en ſuite des defenſes dudit ſieur Duc de Lorraine il y a ces mots: *Mais au regard de la ville, chaſtel & ſeigneurie de Clermont en Argonne nous auroit noſtredit couſin remonſtré qu'elle n'eſtoit tenue de nous, ny aſſiſe en noſtre reſſort & ſouveraineté, ains eſtoit un fief par luy & ſes predeceſſeurs tenu & repris des Eveſques & Comtes de Verdun, & que les ſujets & habitans d'icelle ville & ſeigneurie de Clermont n'auroient jamais ſorty juriſdiction ſoit en premiere inſtance ou par appel pardevant nous ou nos Juges, mais de tout temps & ancienneté auroient leurs appellations reſſorty aux grands jours de S. Mihel & dernier reſſort.* Et ſur la fin de la concluſion dudit traité il y a cette clauſe: *Et quant à la ville, chaſtel & ſeigneurie de Clermont en Argonne, voulons & nous plaiſt que ſans aucunement prejudicier aux droits de noſtre Couronne & ſouveraineté, & aux fins & limites de noſtre Royaume, & ſans pour ce*

les immuer, restreindre & intervertir, & aussi sans deroger aux droits par nostredit Procureur General d'une part, & par nostredit cousin d'autre pretendus, iceluy nostredit cousin jouisse de ladite terre & Bailliage de Clermont en tels droits, usages, prééminences & prerogatives que luy & ses predecesseurs ont par cy-devant joüy & usé.

En consequence de ce traité Monsieur le Duc de Lorraine a joüy comme auparavant dudit Clermont ; mais Messieurs les Gens du Roy n'ont pas laissé de soustenir le droit du Roy pour la mouvance dudit Clermont, comme il se voit par une lettre de l'an 1547. de Messieurs G. le Maistre, N. Brulart & D. Marillac, Advocats, & Procureur general du Roy au Parlement de Paris, qui remarquent qu'il y a eu Arrest par lequel a esté ordonné quant audit Clermont, que Monsieur de Lorraine viendra avoüer ou desavoüer le Roy ; ce qu'il n'a encore fait.

Et depuis par des lettres patentes de l'an 1564. du temps du Roy Charles IX. par lesquelles est mandé au Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Chalons, d'instruire un certain procés criminel contre le Prevost des Mareschaux de Lorraine, & autres complices, il se voit en continuant ces premiers droits du Roy, cette clause : *Et aussi d'adjourner les accusez a personne ou domicile, pource que la plus grande partie des témoins sont demeurans au ressort & Bailliage de Clermont en Argonne, qui est dépendant du Duché de Bar en nostre souveraineté*, &c.

Par ces pieces l'on voit quels sont les moyens du Roy pour la mouvance de Clermont, à quoy ledit Procureur du Roy adjouste que la pluspart des fiefs & les plus qualifiez qui dépendent dudit Clermont sont scituez dans la Champagne au Bailliage de Vitry Prevosté de S. Menehoust, comme Hans, Sonbronne, Courtamont, Dommartin, Challesange, S. Liemont, & autres specifiez en deux actes de foy & hommage rendus aux Ducs de Bar, comme Seigneurs de Clermont en Argonne par les sieurs de Hans és années 1455. & 1520. & par le sieur de Challerange és années 1512. 1550. 1554. & par le sieur de S. Liemont des années 1510. & 1535. avec la verification d'un dénombrement de ladite terre fait à la Chambre des Comptes de Bar, qui monstre que ledit Clermont est dépendant dudit Bar, & Bar du Roy.

Et sont toutes les pieces de la mouvance de Clermont en nombre de 19. Sçavoir lesdits anciens Arrests de l'an 1287. & de l'an 1288. & deux des années 1293. & 1318. Un cahier en parchemin d'anciens hommages dudit Clermont des années 1219. 1245. & 1252. & un autre de l'an 1245. La main mise du Roy de l'an 1373. Le traité de Romilly de l'an 1539. La lettre de Messieurs les Gens du Roy du Parlement de Paris de l'an 1547. Une lettre patente du Roy Charles IX. de l'an 1564. Les deux reprises de la terre de Hans des années 1455. & 1520. La reprise de Challerange des années 1512. 1550. 1554. & la reprise de S. Liemont des années 1510. 1535. avec la verification de l'aveu en la Chambre des Comptes de Bar.

Et sont lesdites pieces cottées au dos par E.

Item, & pour prouver par ledit Procureur du Roy le surplus de sadite remonstrance en ce qui concerne ledit Clermont, & comme il a esté tenu par les Ducs de Bar en foy & hommage de l'Evesque de Verdun, produit ledit Procureur du Roy quatre pieces attachées ensemble.

La premiere, de l'an 1436. le 29. Novembre, est un acte de foy & hommage du Duc de Bar à l'Evesque de Verdun, avoüant tenir de luy les Chasteaux & Chastellenies de Clermont en Argonne, Varenne, Vienne, Troignon & autres. Ce qui a toûjours depuis continué, & s'en voit des memoires de plus anciens aveus, sçavoir des années 1296. 1315. 1322. 1327.

La deuxiéme & troisiéme, des années 1548. & 1582. sont deux actes de foy & hommage rendus par l'Evesque & Comte de Verdun aux Empereurs d'Allemagne, où non seulement Clermont en Argonne est compris, mais Hatonchastel & Dieuloüard.

La quatriéme est un acte de l'an 1549. par lequel appert que l'Evesque de

Verdun fut ſommé par Monſieur de Lorraine, de prendre le fait & cauſe pour luy au Parlement de Paris, où il eſtoit pourſuivy pour raiſon de pluſieurs terres dépendantes du Bailliage de Clermont en Argonne mouvant de luy en fief, & en arrierefief de l'Empire; qu'il y avoit meſme Arreſt donné en ladite Cour pour Rampont, Monzenville & autres eſtans dudit Bailliage: à laquelle ſommation ledit Eveſque promit de ſatisfaire & paſſer procuration pour intervenir & proteſter contre ces entrepriſes.

Ces pieces ſervent pour monſtrer, qu'en tout cas ledit Clermont releve de l'Eveſque de Verdun. Ce qui eſt ſi conſtant & ſi reconnu par Monſieur de Lorraine, qu'il n'a pas crû en devoir acquerir la mouvance d'autre que dudit ſieur Eveſque, comme il ſe verra en la cotte ſuivante. Et ſont leſdites pieces cottées au dos par F.

Item, & pour monſtrer de l'acquiſition faite par Monſieur de Lorraine de tous les droits de fiefs & devoirs qu'il eſtoit tenu rendre à l'Eveſque de Verdun pour raiſon de Clermont, & autres terres, produit ledit Procureur du Roy une piece du 10. Septembre 1564. qui eſt la tranſaction en forme d'échange entre Monſieur Charles Duc de Lorraine, & le ſieur Pſeaulme Eveſque de Verdun, de l'avis de Charles Cardinal de Lorraine.

Par cet échange il eſt dit que ledit Eveſque cede audit ſieur Duc Hatonchaſtel en tout droit de ſouveraineté, reſſort, juſtice & juriſdiction, preſentation & collation de benefices; remet ledit Eveſque audit Duc tous les droits de fief & devoirs qu'il eſtoit tenu luy faire pour Clermont, Vienne, Varenne, Trognon, Muſſi ſous Longnon, & tous autres lieux au Duché de Bar: cede audit Duc les bourgeoiſies & rentes qu'il a au Marquiſat du Pont, à Piertefort, & l'Aventgarde, & en tous les autres lieux dudit païs. Outre ledit Eveſque cede tous les droits qu'il pouvoit avoir en la terre de Sampigny, & meſme le droit de rachapt qu'il y prerend.

Ledit ſieur Duc cede en échange audit ſieur Eveſque de Verdun tout ce qu'il avoit au village, terre, hommages & Juſtice de Soheſme, y compris le ban de Rozieres, le fief du ban des Pizons, & de la petite Soheſme; luy cede en outre tout tel droit qu'il avoit au village de Rambercourt aux Potz; renonce à la bourgeoiſie de Marat; cede la part qu'il a aux villages de Bauſey, Loiſon, Billy, Vaudoncourt, Freſne en Voiute, ban de Suzemont, Chatmy, Tilly, Tillombois, Genicourt, & à Bellerey: Item, les bourgeoiſies qu'il pretend à Dienloüart, & ce qu'il avoit à Dombaſle. Et de plus, ledit Duc fit payer comptant audit Eveſque la ſomme de deux mille francs Barrois.

Outre ces échanges, par le meſme contract leſdits Duc & Eveſque font un partage entre eux de pluſieurs villages qui eſtoient contentieux entre eux.

A la part de l'Eveſque eſt Chatancourt, Mare, Rampont & Avoncourt.

A celle dudit Duc eſt Montzeville, Beſelenville, Vigneul, Forges, Betincourt, Fraveronville, Blercourt, Nixeville, Chaſtillon & Gourvaincourt, & ce que ledit Eveſque avoit en la Prevoſté des Montignons.

Contre cet échange ledit Procureur du Roy conſidere la datte qui eſt de l'an 1564. long-temps depuis l'an 1552. que commença la protection du Roy telle qu'elle a eſté depuis, qui emporte avec ſoy une prohibition expreſſe à tous ceux du païs protegé d'aliener la moindre choſe ſans ſa permiſſion, bien loin de pouvoir ſouffrir celle-cy ſi importante & ſi deſavantageuſe non ſeulement à l'Eveſque, mais au Roy Seigneur protecteur.

Si l'on regarde de prés ce que l'Eveſque cede, & ſi l'on le confere avec la part de Monſieur de Lorraine, l'on n'y trouvera rien qui ſoit de telle conſideration que Hatonchaſtel, & la mouvance de Clermont & autres terres. Ledit Duc ne cede que certaines parts & portions qu'il pretendoit aux villages y ſpecifiez, où il n'y a rien de net ny rien d'entier.

A cela il faut prendre garde, que ledit ſieur Duc baille audit Eveſque pluſieurs villages qu'il a de long-temps uſurpez tant ſur l'Abbaye de Beaulieu en

Argonne, que sur ledit Evesque de Verdun, comme Dombasle, Bausey, Rampont & autres, dont l'on pourra faire voir les titres s'il en est besoin.

C'est pourquoy il ne peut y avoir de difficulté, que le Roy ne puisse ny ne doive tres-justement user de l'autorité qu'il a comme Seignenr protecteur sur toutes les terres & lieux contenus en cette transaction, & desquels jouit à present Monsieur de Lorraine. Et est ladite piece cottée au dos par G.

Item, ledit Procureur du Roy suivant sesdites remonstrances veut à present monstrer combien l'alienation de Hatonchastel, faite par ledit sieur Evesque de Verdun à Monsieur de Lorraine, impotte au service du Roy. Et bien qu'il ne soit point necessaire de prouver que ladite terre & seigneurie appartient audit sieur Evesque, veu que Monsieur de Lorraine l'a assez reconnu par la transaction cy-dessus, neantmoins à ces fins produit cinq pieces.

La premiere est la confirmation faite par l'Empereur Fridetic I. Barberousse l'an 1156. de plusieurs terres données auparavant à l'Evesque de Verdun par l'Empereur Othon III. où Hatonchastel & Clermont en Argonne sont specialement nommez & specifiez.

La seconde, de l'an 1352. est une lettre de l'Evesque de Verdun, par laquelle il appert que sa Monnoye estoit en son chasteau de Hatonchastel, comme une des dépendances des plus notables de son Comté.

La troisiéme, de l'an 1399. est une lettre de Robert Duc de Bar, par laquelle il prend en sa garde non seulement l'Evesque de Verdun & ses biens, mais particulierement la forteresse & ville de Hatonchastel.

La quatriéme & cinquiéme est un employ des 2. & 3. pieces de la cotte F. cy-dessus, qui sont les reptises faites par les Evesques de Verdun de l'Empereur, des années 1548. & 1582. où Hatonchastel est compris.

Servent lesdites pieces pour monstrer de combien long-temps ladite terre & seignenrie de Hatonchastel est du domaine de l'Evesque de Verdun, & en quelle consideration il la tenoit, estant le lieu où il tenoit sa Monnoye. Aussi ledit Duc de Lorraine depuis sadite acquisition l'a tenuë en telle consideration, qu'il l'a erigée en Marquisat, & est une de ses principales terres à present.

Et sont lesdites pieces cottées au dos par H.

Item, aux mesmes fins que dessus produit ledit Procurenr du Roy deux pieces.

La premiere est l'employ de l'échange de Hatonchastel & de Clermont, fait entre Monsieur de Lorraine & l'Evesque de Verdun, de l'an 1564. & par mesme moyen employe ce qu'il a dit cy-devant contre ledit échange sous la cotte G.

La seconde en datte de l'an 1565. un an aprés ledit échange, & est un acte fait par le sieur Pseaulme Evesque de Verdun, luy qui avoit fait ledit échange, par lequel il fait une plainte à l'Emperenr de plusienrs alienations & usurpations faites sur sa Comté de Verdun, & particulierement sur Hatonchastel, qu'il appelle *primum & præcipuum membrum*, qu'il dit estre occupé par Monsieur de Lorraine sous certains pretextes.

Ce qui sert pour monstrer comme l'Evesque de Verdun mesme, quoy que créature du Cardinal de Lotraine, & qui luy avoit conseillé ladite alienation, n'a pû se taire touché qu'il estoit en sa conscience d'une alienatiõ si importante.

Et sont lesdites pieces cottées au dos par I.

Pour ce qui concerne l'union de l'Eglise Collegiate de S. Laurens de Dieuloüard à la Primace de Nancy, faite à l'instance de Monsienr le Duc de Lorraine; elle est de tel prejudice à l'autorité du Roy, qui doit empescher la diminution des païs dont il est protecteur, qu'il est impossible qu'elle puisse subsister.

A cet effet produit ledit Procureur du Roy cinq pieces.

La premiere est un employ de la confirmation de l'an 1156. de l'Empereur Frederic I. en faveur de l'Evesque de Verdun, cy-dessus produite sous la cotte H. piece premiere, où Dieuloüard est specialement nommé, comme estant du domaine dudit Evesque.

La deuxiéme & troisiéme, des années 1536. & 1551. sont des lettres de neutralité

accordées par les Rois François I. & Henry II. à l'Eveſque de Verdun pendant les guerres qu'ils avoient contre l'Empereur Charles V. où non ſeulement Hatonchaſtel eſt notamment ſpecifié, mais Dieuloüard, pour eſtre du domaine dudit ſieur Eveſque & des principaux membres.

Les quatriéme & cinquiéme ſont un employ des deux repriſes faites par les Eveſques de Verdun de l'Empereur, des années 1548. & 1582. où ledit Dieuloüard eſt nommément ſpecifié. & ſont cy-deſſus produites ſous la cotte F. pieces 2. & 3.

Leſdites pieces ſervent pour monſtrer comme la Prevoſté & village de Dieuloüard eſt un des principaux membres du patrimoine de l'Eveſque de Verdun ſitué dans le Comté de Verdun; & par conſequent l'Egliſe Collegiate dudit lieu n'eſt à la diſpoſition de Monſieur le Duc de Lorraine, qui n'a dû ny pû valablement obtenir ladite union ſans le conſentement du Roy, quoy qu'il l'ait pû avoir dudit Eveſque, qui n'a pû auſſi aprés les defenſes & reglemens ſi ſouvent reïterez par le Roy conſentir à cette ſi importante alienation, & qui touche ſi fort à l'autorité de ſa Majeſté.

Et ſont leſdites pieces & emplois cottez au dos par K.

Item, ledit Procureur du Roy produit deux pieces attachées.

La premiere, de l'an 1620. du dixiéme Juillet, eſt un échange de Monſieur le Duc de Lorraine d'une part, & la Dame Abbeſſe de S. Maur de Verdun d'autre: par lequel ladite Abbeſſe cede audit ſieur Duc le quart qu'elle avoit au village d'Ypeſcourt en tous droits de ſouveraineté, haute Juſtice, moyenne & baſſe, & le quart qu'elle avoit au Pré de Brouanne; & ledit Duc cede à ladite Abbeſſe en échange le gaignage qu'il a à Gilueſcourt, deux muids de ſel par chacun an que ladite Abbeſſe doit venir prendre à ſes frais à Chaſtelſalin; leſdits deux muids rachetables à perpetuité de deux mille francs Barrois.

La deuxiéme eſt la ratification de cet échange, faite par le Pape par ſa Bulle de l'an 1621.

La datte de cette alienation qui eſt de l'an 1620. faite ſans le conſentement du Roy, & contre ſes reglemens ſi ſouvent publiez dans Verdun, monſtre evidemment combien elle eſt nulle, & qu'elle n'empeſche que le Roy ne puiſſe eſtendre ſa protection ſur les choſes alienées par ladite Abbeſſe, qui ſemble avoir aliené un bien beaucoup plus noble à Monſieur de Lorraine, que celuy que luy a baillé ledit ſieur Duc.

Et ſont leſdites pieces cottées au dos par L.

Item, produit ledit Procureur du Roy une enqueſte de douze témoins des principaux & plus anciens bourgeois de ladite ville de Verdun, par laquelle les articles de ſes remonſtrances touchant le ſel, & celuy des ſucceſſions, qui eſt de grande conſequence, & le Bureau eſtably de nouveau à Soulliers, ſont juſtifiez. & eſt ladite enqueſte cottée au dos par M.

OBSERVATION

SUR LE TITRE DE MARCHIS QUE PRENNENT les Ducs de Lorraine.

LE mot de Marchis n'a point plus d'energie que celuy de Marquis, & c'eſt la meſme choſe; & de fait és anciens titres les Ducs de Lorraine s'intitulent en François, Ducs de Lorraine & Marchis, & en Latin *Duces Lotaringiæ & Marchiones*, comme il ſe voit en la genealogie de Lorraine 1624. & en pluſieurs qui ſont au Treſor des Chartes du Roy, & aux Chartulaires de Champagne.

Les

Les Ducs de Brabant à cauſe du Marquiſat d'Anvers, & les Comtes de Luxembourg à cauſe du Marquiſat d'Arlon, ſe ſont intitulez en François Marchis, & en Latin *Marchiones*, & cela en tons leurs titres, dont y a quantité au Treſor du Roy, & dans Vignier en l'Hiſtoire de la Maiſon de Luxembourg 363. où Henry Comte de Luxembourg s'intitule Marchis d'Arlon.

Le titre de Marquis ou Marchis ſe donne à ceux qui tiennent des Comtez limitrophes, & eſt moindre que celuy de Duc, & plus que celuy de Comte, comme il ſe voit és Edits des Empereurs d'Allemagne, qui nomment les Ducs premiers avant les Marquis, & puis les Comtes.

Le titre de Marchis a eſté pris par les pere & ayeul de Gerard d'Alſace, duquel deſcendent les Ducs de Lorraine d'aujourd'huy, & encore par ledit Gerard avant qu'il fuſt inveſty du Duché de Lorraine l'an 1048. & a continué ce titre avec celuy de Duc, comme l'on l'apprend des memoires de la fondation du Monaſtere de Boſonville prés de Mets. & depuis ce temps ſes ſucceſſeurs ſe ſont toûjours intitulez Ducs de Lorraine & Marchis. Sçavoir Ducs de Lorraine, comme tenans le Duché de la haute Lorraine ou de Moſellane ſitué entre les Comtez de Bourgogne & de Mets ſur la riviere de Moſelle; & Marchis à cauſe du païs ſitué entre ledit Comté de Mets & celuy de Treves; & partant ſur les limites & confins de ces deux Comtez, où ſont les villes de Vaudervange, Sircke, & Sirſperg, & les Abbayes de Toley, Metloch, Boſonville, Friſtorf, & Frauvenlautern.

Aucuns ont voulu dire que les Ducs de Lorraine ſe ſont intitulez Ducs de Lorraine & Marchis, comme eſtant leur Duché limitrophe de l'Empire & de la France, tenu en pleine ſouveraineté, & ne dépendant de perſonne. Ce qui n'eſt pas, puiſqu'ils ont eſté inveſtis de ce Duché par les Empereurs, & que quand il y a eu debat pour la ſucceſſion dudit Duché, les Empereurs en ont eſté les Juges. Comme du temps du Concile de Baſle le fut l'Empereur Sigiſmond: & par l'accord qui fut fait l'an 1542. entre l'Empereur Charles V. Ferdinand Roy des Romains frere dudit Charles V. & les Eſtats de l'Empire d'une part, & le Duc Antoine d'autre; ledit Antoine reconnut eſtre tenu aux contributions de l'Empire pour ſondit Duché, & de plus eſtre ſujet & obligé à l'entretenement de la paix publique en l'Empire, laquelle ſi elle eſt enfrainte par aucun Prince de l'Empire, l'Empereur le peut mettre au ban & proſcrire & confiſquer ſes ſeigneuries. Et encore que ledit Antoine alleguaſt lors, que pour ſondit Duché il n'eſtoit aucunement ſujet à l'Empire; ſi eſt-ce que les Eſtats de l'Empire luy ſouſtindrent le contraire, ſelon qu'il eſt porté par ledit accord, qui eſt en Allemand dans *Magerus de jure Clientelæ ſive Protectionis:* & à la verification du meſme accord à la Chambre Imperiale de Spire cette clauſe y fut miſe, *ſans prejudice du droit de ſouveraineté appartenant à l'Empire audit Duché.*

RECHERCHES

POUR MONSTRER

QUE PLUSIEURS PROVINCES

ET VILLES DU ROYAUME

ſont du domaine du Roy:

ET PAR QUELS MOYENS.

LE TOUT RECUEILLY DE DIVERS MEMOIRES, & titres anciens tirez tant du Treſor des Chartes du Roy, qu'autres lieux, par Monſieur DUPUY.

ABBEVILLE.

VNE ancienne Chronique de S. Riquier porte que le Duc de France Hugues avant que de parvenir à la Couronne, pour se garder des courses des Barbares fit bastir le chasteau d'Abbeville, dont il donna la garde à Hugues Comte.

Entre les filles de Hugues Capet Roy de France, & de la Reine Adelhide son épouse, Gisle de France fut la troisiéme & derniere. Son pere luy donna la Seigneurie d'Abbeville en Ponthieu, & en suite luy fit épouser ce Hugues Comte Gouverneur dudit chasteau d'Abbeville.

De leur mariage sortit Enguerrand I. du nom Comte d'Abbeville ou de Ponthieu, qui vivoit l'an 1035. De luy vint Guy Comte de Ponthieu qui laissa une seule fille nommée Agnes Comtesse de Ponthieu, mariée à Robert II. Comte d'Alençon, & de Belesme. *V. le reste au titre de* Ponthieu.

Il y a un acte de l'an 1196. de Guillaume Comte de Ponthieu, qui reconnoist que le Roy Philippes Auguste luy donnant sa sœur Alix en mariage luy avoit baillé entre autres choses S. Vallery, Abbeville, & S. Riquier, à condition de restituer le tout au Roy, ladite Alix venant à decceder sans enfans. *Traité de mariage n. 1.*

Il se voit un accord de l'an 1320. entre le Roy & la Reine d'Angleterre, Comte & Comtesse de Ponthieu, & les Maire & Eschevins d'Abbeville, où le Comte de Ponthieu est reconnu pour Seigneur d'Abbeville, & doit avoir le ressort & la souveraineté en tous cas, excepté si le Comte estoit en cause contre lesdits Maire & Eschevins.

Cette ville estant située sur la riviere de Somme a esté baillée diverses fois par nos Rois aux Ducs de Bourgogne, & autant de fois retirée. *V. ce qui est dit sur ce point au titre* Amiens.

Louïs d'Orleans II. du nom Duc de Longueville estoit Vicomte de Melun, d'Abbeville, & de Monstreüil sur la mer. Il vivoit en l'an 1534. Son fils François d'Orleans III. du nom Duc de Longueville luy succeda audit Vicomté d'Abbeville, & l'an 1551. mourut sans enfans.

François d'Orleans Marquis de Rothelin luy succeda, & fut Seigneur d'Abbeville, du Crotoy, & de Monstreüil sur la mer. Depuis luy ceux de cette Maison n'ont point tenu Abbeville, & est dans le Domaine du Roy.

Le Vicomté d'Abbeville est chef lieu du Comté de Ponthieu, & d'iceluy dépendent le droit Vicomtal du Crotoy, les Seigneuries de Noyelle & Noyellette, Ponthelle, Hiermont, Conteville, & Rambures. Lesdites Vicomté & terres furent baillées en partage par le Comte de Flandre & de Ponthieu à Ferrand son frere puisné pour un quint dudit Comté de Ponthieu. Duquel Ferrand descendit une fille mariée à Guillaume Comte de Harcourt, & puis fut baillée par ledit Comte de Harcourt au Comte de Montgommery pere de la bisayeule de Louïs d'Orleans Duc de Longueville. Ces terres sont tenuës du Roy à cause de son Comté de Ponthieu.

Genealogie de la Maison de Longueville par Jean Bauldreul.

AGENOIS.

IL eſt certain que le Comté & le païs d'Agenois a eſté des appartenances de la Couronne de France. Ce païs eſtant tombé és mains d'Eleonor fille de Guillaume Duc d'Aquitaine & Comte de Poictou, & par ſon mariage avec Louis le Jeune revenu à cette Couronne, il en fut depuis diſtrait par la ſeparation dudit mariage.

Ladite Eleonor ſe remariant avec Henry II. Roy d'Angleterre tranſporta ledit païs d'Agenois à l'Anglois, qui le tint depuis l'an 1152. juſques à ce que le Roy Richard I. par le contract de mariage de Jeanne ſa ſœur l'an 1196. ceda ledit païs avec le Quercy au Comte de Toulouſe pere du dernier Remond. Ce qui ſemble encore n'avoir eſté fait lors ſans apparence de quelques pretentions precedentes de la part du Comte de Toulouſe, du moins pour le regard de l'Agenois; dautant que par quelques monumens de noſtre Hiſtoire il ſe trouve qu'avant le temps du Roy Charles le Simple, Vulgrin Comte d'Angouleſme s'empara d'Agen, y pretendant du chef de ſa femme ſœur de Guillaume Comte de Toulouſe, & qui plus eſt laiſſa ladite ville avec Perigueux, à Guillaume ſon ſecond fils.

A ce dernier Remond Comte de Toulouſe, l'Agenois fut delaiſſé par le Roy S. Louis en faiſant le traité de Paris en Avril 1228. par lequel fut auſſi arreſté que trente places du Comté d'Agenois ſeroient demantelées, entre leſquelles eſtoit Agen & Condom.

Par ce meſme traité fut accordé le mariage entre Alfonſe de France Comte de Poictou frere de S. Louis, avec Jeanne fille de ce Remond: par ce moyen la ſucceſſion du Comte de Toulouſe vint audit Alfonſe, & depuis à la Couronne de France, mais ce ne fut qu'aprés le decés deſdits Alfonſe & Jeanne: pendant la vie deſquels en faiſant le traité de l'an 1259. entre le Roy S. Louis & Henry III. Roy d'Angleterre, fut accordé pour le regard de la terre d'Agenois & Cahorſin, que ſi cette terre eſcheoit par ſucceſſion de la Comteſſe Jeanne au Roy de France ou ſes hoirs, il ſeroit tenu rendre au Roy d'Angleterre Duc d'Aquitaine le fief de la terre d'Agenois, ſauf l'hommage de ſon frere, avec la valué d'icelle en deniers par chacun an, ſelon qu'elle ſeroit priſée.

Aprés la mort d'Alfonſe y eut procés entre les executeurs de ſon teſtament, & le Roy d'Angleterre, pour raiſon de quelques droits d'Agenois; ce qui fut traité en la Cour de France comme ſouveraine du Duché de Guyenne; & s'en trouve l'Arreſt du Parlement de Paris de la Touſſains 1287.

Alfonſe & ſa femme morts ſans enfans, quelque traité qu'il y euſt pour cette ſucceſſion ou reünion, la terre d'Agenois ne laiſſa d'eſtre controverſée entre les Rois de France & d'Angleterre, celuy-cy y pretendant droit par le moyen du premier contract de ceſſion qu'il diſoit n'eſtre qu'un engagement.

Voila pourquoy par traité fait à Amiens le 23. May 1329. entre Philippes de Valois nouvellement appellé à la Couronne, & Edoüard III. Roy d'Angleterre comme Duc d'Aquitaine, entre autres choſes ce païs d'Agenois fut rebaillé audit Duc Roy d'Angleterre, à le tenir comme ce qu'il tenoit en France, dont il fit lors hommage lige le 6. jour de Juin enſuivant.

Mais aprés la bataille de Poitiers par le traité de Bretigny le 8. May 1360. le Roy d'Angleterre pretendit tenir ce païs en quelque plus grand droit, & nommément la cité & le chaſteau d'Agen, comme parle le traité, ſe fondant encore que par le ſuivant fait à Calais il n'y a eſté rien retranché en ce regard.

Enfin la Guyenne ayant eſté reconquiſe en l'année 1369. intervint Arreſt de commiſe & de reünion du 14. May 1370. par le moyen duquel ce Comté entre autres ſeigneuries retourna à la Couronne d'où il eſtoit party.

Le Roy d'Angleterre ne laiſſa pas pour cela de renouveller ſes pretentions; & eſt remarquable qu'entre les propoſitions des deputez des deux Rois aſſemblez à Amiens en May 1360. fut offert de la part du Roy de laiſſer entre

autres choſes au Roy d'Angleterre le Comté & pais d'Agenois.

Toutes les pretentions de l'Anglois furent enfin decidées en l'an 1452. par la conqueſte abſoluë que fit le Roy Charles VII. de la Guyenne, dont il chaſſa les Anglois comme du reſte du Royaume. *Voyez le titre* Guyenne.

L'Eveſque d'Agen s'intitule Comte d'Agen, mais il n'a aucun droit ſeigneurial en la ville.

Le Port Sainte Marie moitié au Roy par pariage, moitié au Chapitre ſaint Crapazi d'Agen.

Sainte Lucrade au Roy deux mois de l'an, le reſte au Duc de Mayenne qui en eſt ſeigneur.

La Sauvetat de Severes moitié au Roy, l'autre au Chapitre S. Crapazi d'Agen.

Villeneuve d'Agenois, Granges, la Cenne, Caſteloullier, Caſtelſagrat, Monjoy, Penne Comté, Puymirol, S. Sardos.

S. Sauveur, Monſlanquin, Montclar, Vertueil, Gontault, Frontgravé moitié au Roy, l'autre aux Dames Religieuſes du lieu.

La Parade moitié au Roy, l'autre à l'Abbé de Clerac.

Nicolle moitié au Roy, l'autre à l'Abbé de Clerac.

Marmande, Sainte Foy, & autres du domaine du Roy.

Condom au Roy par pariage avec l'Eveſque & autres.

AIGUES-MORTES.

L'An 1248. échange entre le Roy S. Louis & Remond Abbé de Pſalmodi & Convent dudit lieu qui eſt à deux lieuës d'Aigues-mortes, par lequel ledit Abbé baille au Roy le territoire où eſt ſituée la ville d'Aigues-mortes, & la forteresse dudit lieu, pour des terres particulierement enoncées dans ledit contract d'échange, que le Roy tranſporta audit Abbé. Coffre Languedoc n. 13.

En l'année 1275. Jaquette femme de Guillaume de Buceanigra recent du Roy tant pour elle, que pour ſes enfans la ſomme de quatre mille cinq cens livres, pour avoir vendu audit Seigneur le droit qu'ils avoient à Aigues-mortes. Quittances 2. n. 41.

ALBIGEOIS. ALBI.

BErnard Aton Comte de Carcaſſonne & de Beziers par ſon teſtament de l'an 1129. diſpoſa de la ville d'Alby & du païs d'Albigeois, comme à luy appartenant en faveur de ſon fils aiſné. Catel hiſt. de Languedoc vol. 2. p. 305.

En l'année 1191. Roger petit fils dudit Bernard Aton s'intituloit Vicomte de Carcaſſonne, de Beziers & Alby.

En l'année 1210. le Pape Innocent III. par ſa Bulle de l'an 13. de ſon Pontificat donnée à S. Jean de Latran 4. *Kal. July*, donna à Simon Comte de Montfort, Vicomte de Beziers, la ville d'Alby & ſes dépendances, & à ſes heritiers Catholiques. Bulles contre les heretiques n. 6.

En l'année 1220. le Pape Honoré III. par ſa Bulle donnée à Latran en Juin l'an 5. de ſon Pontificat, confirmant une donation faite à Amaulry de Montfort par le Pape Innocent III. il y adjouſte les villes d'Alby, Montauban & Toulouſe. Toulouſe 5. fac n. 74.

En l'année 1229. Amaulry Comte de Montfort fit ceſſion & tranſport au Roy Louis VIII. du droit qu'il avoit au Comté de Toulouſe & au Vicomté de Beziers, & en toute la conqueſte d'Albigeois. Toulouſe 5. fac n. 46.

En l'année 1247. Trincavel Vicomte de Beziers & de Carcaſſonne ceda au Roy S. Louis tout le Vicomté de Beziers, & Carcaſſonne, & ce qu'il avoit à Narbonne, Alby & autres lieux. Languedoc n. 21.

L'an 1258. Jaques Roy d'Arragon fit un échange avec le Roy S. Louis, par lequel entre autres choſes il ceda audit Roy S. Louis ce qu'il pouvoit avoir & pretendre à Alby. *Voyez le particulier de cét échange au titre* Languedoc. Aragon 1. n. 7.

ALBRET.

DELABRIT, DE LEBRET, LEPRET.

ALEBRET ou Lebtet eſt un bourg, dnquel ceux de cette famille ont pris le nom, & eſt dans les Landes de Bourdeaux.

AMANJOU, ou Amanjeu, ou Amenjon ſieur d'Albtet.

MARTHE d'Albret. Arnaud Vicomte de Tartas, 1308.

BERNARD Eſy. 1321. 1332. mort 1358. Vicomte de Tartas.
Marthe fille de Jean I. Comte d'Armagnac.

AMANJOU 1368. Grand Chambellan 1382. 1401.
Matguerite de Bourbon.

CHARLES d'Albtet Conneſtable de France, mort 1415. à la bataille d'Azincourt.
Marie de Sully.

CHARLES 1417. 1469. mort 1471.
Anne d'Armagnac.

1456. ARNAUD Amanjou.
Iſabeau de la Tour.

JEAN d'Albret Vicomte de Tartas, mort 1456. Caterine de Rohan.

JEAN Seigneur d'Orval, mort 1524.
Charlotte de Bourgogne fille du Comte de Nevers.

ALAIN d'Albret.
Françoiſe de Bretagne.

MARIE ou Matguerite. Bonfille de Juges Comte de Caſtres.

MARIE d'Albret.
Charles de Cleves Duc de Nevers.

CHARLOTTE d'Albtet. Odet de Foix ſieur de Lautrec.

JEAN d'Albret. 1496. Catetine de Foix Reine de Navarre.

CHARLOTTE d'Albtet.
Ceſar Borgia Duc de Valentinois.

FRANÇOIS de Cleves.
Hentiette.
Caterine.

GASTON de Foix.
Henry.
Ftançois.

HENRY d'Albtet Roy de Navarre.
Marguerite de Valois.

Louïſe Borgia.
Philippe de Bourbõ ſieur du Buſſet.

JEANNE d'Albtet Reine de Navarre.
* Antoine de Bourbon.

HENRY IV. Roy de Ftance & de Navarte.

* *Albret erigé en Duché en ſa faveur* 1556.

Henry IV. par lettres de l'an 1607. unit ſon ancien pattimoine mouvant de la Coutonne de France au domaine d'icelle. dont le Duché d'Albret faiſoit partie.

Ce Duché eſt de gtande eſtenduë, comme il ſe voit par les lettres d'érection de la Seigneurie d'Albtet en Duché, de l'an 1556. Les prineipales villes ſont Albret, Tattas, Caſteljaloux, Neraç, Milau, S. Bazeille, Caſtelz, Aillas, Caſtelmoron, Puynormand, & autres.

COMTE' D'ALENÇON, *pair* DUCHE'.

IL eſt certain que ce Comté eſt un fief du Duché de Normandie, qui conſiſte en quatre Chaſtellenies, Alençon, Eſſé S. Ecolaſſe, Moulins & Bonſmoulins : au Vicomté d'Argentan qui a trois Chaſtellenies, Argentan, Hieſme & Trun : aux Vicomtez de Verneuïl, & de Damfront, en la Chaſtellenie de S. Silviu, de Cotentiu & de Quatremares, & Cani Caniel : outre ce il y a de grandes foreſts.

La ville de Sais Epiſcopale eſt dans le reſſort d'Alençon.

Les Comtez d'Alençon, & du Perche eſtoient originairement à meſmes Seigneurs, & furent diviſez vers l'an 1118. ſous le temps de Robert II. Comte de Beleſme & d'Alençon, depuis lequel temps le Perche fut tenu par les Rotrous, & Alençou par la poſterité de la Maiſon de Beleſme; ce qui a duré 106. ans qu'ils ſont tombez és mains du Roy, & dans ſon domaine, ſçavoir eſt Alençon à Philippes Auguſte.

Ce droit de reünion eſt fort obſcur. Les uns diſent que Philippes Auguſte conquit le Comté d'Aleuçon avec le reſte de la Normandie; mais l'on dit que ce droit eſt trop general. Pour particulariſer davantage, l'on dit que Damfront qui avoit de long-temps appartenu à la Maiſon de Beleſme, en fut diſtrait l'an 1090. les ſujets s'eſtant donnez à Heury I. Roy d'Angleterre: enfin l'an 1210. Raoul Vicomte de Beaumont le donna au Roy Philippes Auguſte avec ſes appartenances.

Pour Alençon l'on allegue un acte de l'an 1220. fait par Henry Vicomte de Chaſtelleraut, par Hela ſœur de Robert Comte d'Alençon, & par Robin Mallet, par lequel ils donnerent au Roy Philippes Auguſte Alençon, & l'Alençonnois. Autre donation par les meſmes perſonnes audit Roy du Chaſteau d'Eſſé.

Reg. p. 332. chap. 3. du Domain. tit. 6. §. 13.

L'an 1224. Geofroy de Lezignan quitta au Roy Louïs VIII. le droit qu'il avoit audit Comté à cauſe de Clemence ſa femme fille de Hugues Comte de Chaſtelleraut.

COMTE' DU PERCHE.

LE Comté du Perche auparavant nommé Beleſme, eſt mouvant nuëment de la Couronne de France, non du Duché de Normandie.

Le païs du Perche ſe diviſe en quatre parties.

La premiere, la Terre Françoiſe, qui eſt un petit reſſort, dans lequel eſt ſituée la Tour griſe de Verueuïl, ſepatée de la ville & de la Normandie par la riviere d'Aure. eſt du Parlement de Paris.

La ſeconde, le Grand Perche, où ſont les villes de Beleſme, Mortagne, la Perriere, Nogent le Rotrou, Mauves, Seron. c'eſt ce qui proprement s'appelle le Perche.

La troiſiéme partie eſt le Perche Gouet du nom de ſes anciens Seigneurs, & conſiſte en cinq Baronnies, Auton, la Bazoche, Montmirail, Alluye & Brou. dioceſe de Chartres.

La quatriéme, ſont les terres démembrées. Sçavoir Chaſteauneuf en Timerais, Senonches, Brezolles & Champront, diſtraites par la tranſaction entre le Roy & les heritiers d'Alençon, dont ſera parlé cy-aptés.

Il eſt certain, que par la mort de Guillaume Eveſque de Chalons dernier Comte du Perche l'an 1226. le Roy Louïs VIII. s'empara du Perche à la diſtraction de Nogeut le Rotrou & de fait par le mariage traité entre ſon frere Jean âgé de 8. ans avec Yolãd fille de Pierre de DREUX, le Roy leur donna à perpetuité Beleſme & la Perriere. ce mariage ne fut pas executé. Le meſme Roy allant faire la guerre aux Albigeois, laiſſa en garde Beleſme & la Perriere à Pierre de Dreux Comte de Bretagne, qu'il refuſa depuis de reſtituer. Mais il y fut forcé.

Thibaut Comte de Champagne qui vivoit l'an 1233. ptenoit le titre de Comte du Perché; auſſi eſtoit-il proche parent de Guillaume Eveſque de Chalons du coſté des femmes, & le Roy Louïs VIII. eſtoit en pareil degré, ſçavoit remué de germain, le Roy Louïs le Jeune & Rotrou III. ayant

L'an 1225. Marie de Ponthieu femme de Simon de Dammartin issuë par moyens du fils aisné de Guillaume Talvas, ceda au Roy S. Louïs les droits qu'elle avoit audit Comté d'Alençon, bien qu'elle fust au sixiéme degré de Robert dernier Comte d'Alençon; ce qui fut confirmé par ledit Comte de Dammartin l'an 1230.

Roy p. 134.

épousé les deux sœurs filles du grand Thibaut de Champagne, en sorte que Geofroy, & Guillaume Comte du Perche freres estoient cousins germains de Philippes Auguste pere de Louïs VIII.

Ceux de Concy prirent qualité de Comtes du Perche du vivant mesme de Geofroy III. Mais l'on ne sçait pourquoy.

En l'année 1231. le Roy S. Louïs força Pierre Duc de Bretagne de luy restituer Belesme, & firent un traité, par lequel ledit Duc quitta au Roy tout ce qu'il pretendoit à Belesme. & en l'année 1234. en Novembre il renonça au profit du Roy à ce qu'il pretendoit à Belesme & à la Perriere; ce qu'il confirma aussi par acte de l'an 1238. Jean Duc de Bretagne fils dudit Pierre, fit au Roy une pareille remise l'an 1238.

L'an 1257. Jaques sieur de Chasteaugontier & de Nogent le Rotrou, ceda au Roy S. Louïs les droits qu'il pretendoit à Belesme, Mortagne, la Perriere, bref tout ce qu'il pretendoit à la succession du Comte du Perche. Le sieur de Chasteaugontier se reserva Nogent le Rotrou, duquel sa posterité a joüy, à la charge de la mouvance du Comté du Perche, à cause du chasteau de Belesme.

Le Perche n. 1.

Les Comtez d'Alençon & du Perche estant faits domaine de la Couronne par les moyens susdits, le Roy S. Louïs en Mars 1268. donna en apannage à Pierre son fils, Mortagne, Manves, Belesme & la Perriere, & tout ce qu'il avoit au Comté du Perche, avec ce qu'il avoit au Comté d'Alençon, à la charge que s'il decedoit sans heritiers de son corps que le tout retourneroit à la Couronne.

Alençon n. 5.

L'an 1277. Philippes le Hardy confirma ledit assignat. Ce Pierre mourut sans enfans, & ainsi lesdits Comtez reünis au domaine.

Depuis le Roy Philippes le Bel 1294. adjousta à l'apannage de son frere Charles chef de la branche de Valois, les Comtez d'Alençon & du Perche. Ce Prince mourut l'an 1325. Il eut pour fils entre autres.

Le Roy Philippes de Valois son frere 1335. luy bailla Verneuil, Chasteauneuf en Timerais, S. Escolace, Nogent le Rotrou, &c.

CHARLES de Valois Comte d'Alençon, du Perche, Sire de Vernueil, de Damfront & Fougeres.

Le Roy Philippes de Valois 1343. donna à Philippes d'Alençon Archevesque de Roüen 2. fils dudit Charles, Damfront & Quatremares.

CHARLES Comte d'Alençon & du Perche, mort 1346.

Il acquit Argentan uny depuis à Alençon, 1362. Damfront uny à Alençon 1367.

PIERRE II. Comte d'Alençon & du Perche, Vicomte de Beaumont, Baron de Verneuil, de Damfront, Seigneur d'Argentan & de Sonnois, mort 1404. Marie de Beaumont, qui apporta le Vicomté de Beaumont à la Maison d'Alençon.

Alençon erigé en Duché & Pairie 1414. verif. 1415.

JEAN Comte, puis premier Duc d'Alençon, &c. mort 1415.

CATHERINE d'Alençon.

JEAN II. Duc d'Alençon, Comte du Perche.

Ce fut ce Jean II. qui conspira contre le Roy, & fut pris 1456. condamné à mort à Vendosme, ses biens confisquez, l'execution remise. Le Roy retint Alençon, Verneüil, Damfront, qui furent unis à la Couronne: le reste laissé aux enfans. Le Roy Louïs XI. venu à la

Couronne, le reſtablit l'an 1461. *& luy rendit ſes terres : Mais il ſe revolta derechef, & fut pris & jugé l'an* 1474. *& intervint pareil Arreſt que le precedent. Il mourut l'an* 1476.

Le Roy Louis XI. luy rendit tous les biens de ſon pere 1467. *mais il fut puis aprés rebelle, & pris l'an* 1480. *& Arreſt contre luy* 1482. *& le Roy Charles VIII. le reſtitua.*

RENE' Duc d'Alençon, Comte du Perche, &c. mort 1492.
Marguerite de Lorraine.

FRANÇOISE d'Alençon, morte 1550.
Charles de Bourbon Duc de Vendoſme 1512.
ANTOINE de Bourbon Duc de Vendoſme & Roy de Navarre à cauſe de Jeanne d'Albret.
HENRY IV. Roy de France & de Navarre.

ANNE d'Alençon.
Guillaume Paleologue Marquis de Montferrat.
MARGUERITE Paleologue.
Frideric de Gonzague Due de Mantouë.
LOUIS de Gonzague Due de Nivernois.

CHARLES Duc d'Alençon, Comte du Perche, & Seigneur de la Fleſche, Damfront.

L'an 1500. *le Roy Louïs XII. le rehabilita pour tenir le Duché d'Alençon, nonobſtant les confiſcations contre Jean II. ſon ayeul. L'an* 1509. *il fit hommage au Roy du Duché d'Alençon compoſé des Vicomtez d'Alençon, Damfront, Argentan, Teſmes, Verneuil, Monſtreüil, Bernay, Aleuçon en Cotentin, S. Silvin, le Tuit : du Comté du Perche : hommage de Nogent le Rotrou, Chaſteauneuf en Timerais, & Terre Françoiſe, de Cani Caniel, de Beaumont le Vicomté, &c. Bry p.* 358. *Ce Duc mourut ſans enfans* 1525.

Par la mort de Charles dernier Duc d'Alençon 1525. ſans enfans, le Duché d'Alençon & le Comté du Perche furent reünis à la Couronne. Il y eut neantmoins un grand procés pour ce regard agité au Parlement de Paris, entre le Procureur General, & les deux ſœurs de ce Charles, Françoiſe, & Anne. Le Procureur General pretendoit la reünion deſdits Duché & Comté, comme de terres d'apannage. Leſdites Dames au contraire pretendoient leſdites Seigneuries en pleine proprieté en conſequence du don fait à Philippes Auguſte, non comme à Roy, mais comme à Philippes, & à ſes heritiers, & n'avoient eſté par ce moyen incorporez au domaine de la Couronne, ſubordinément elles ſoûtenoient que les acqueſts depuis faits de Chaſteauneuf en Timerais, Chamrond, Senonches & Brezolles au Perche eſtoient ſeigneuries particulieres de Hugues de Chaſteauneuf, la fille duquel Leonor mariée l'an 1230. avec Robert de S. Clere, & Jean de Ponteaudemer avoit vendu ces ſeigneuries à Pierre Comte d'Alençon pour cent quarante mille livres le 28. Aouſt 1370. & par conſequent ne pouvoient eſtre cenſées de meſme nature que ledit Comté. Surquoy y eut tranſaction. Le Roy Henry II. laiſſa au Duc de Vendoſme iſſu de ladite Françoiſe pour tout droit de la ſucceſſion d'Alençon, Chaſteauneuf en Timerais, & Champront : à Louïs de Gonzagues Duc de Nevers fut laiſſé Senonches & Brezolles, qui furent erigées en Principauté ſous le titre de Mantouë. Cette tranſaction ne fut ſignée du regne de Henry II. Mais il en fut paſſé deux autres des 2. & 22. Fevrier 1563. ſous Charles IX. regiſtrées au Parlement vol. 3. des Ordonnances de Charles IX. fol. 81.

V. Chopin. lib. 1. de domain. c. 1. §. 12. & c. 4. §. 3. dudit livre.

Pendant tout ce temps Madame Marguerite d'Orleans veſve de Charles Duc d'Alençon, & Henry d'Albret ſon deuxiéme mary jouïſſoient par droit de doüaire du Comté du Perche, & ce juſques en l'an 1549. que le tout fut reüny aprés leur mort de fait & de droit à la Couronne.

Depuis ledit Roy Charles IX. bailla pour assignat de doüaire & dot à Catherine de Medici sa mere le Duché d'Alençon & Comté du Perche, & jouït jusques en l'an 1566. que de son consentement on les bailla pour apannage à François frere dudit Roy Charles IX. à la charge ordinaire de reversion. Ce Prince mourut l'an 1585. sans enfans, & le tout derechef reüny à la Couronne.

Depuis ce temps les domaines de Damfront, Argentan & Verneuil ont esté distraits à faculté de rachapt perpetuel à divers Seigneurs.

Le dernier May 1600. Chasteauneuf fut baillé à Messire André Hurault sieur de Maisse, & à François du Lion en payement de la somme de vingt-six mille écus, par contract passé pardevant Jean le Roy, & Pierre Briquet Notaires au Chastelet de Paris. En 1602. lesdits sieurs de Maisse & du Lion cederent leur droit à Messire Charles de Gonzague Duc de Nevers, qui a jouy dudit Chasteauneuf.

Pour Champront, il fut baillé au Prince de Condé par le Roy, en payement de quelques debtes. Monsieur le Prince l'a baillé à Monsieur le Duc de Sully en faisant affaire avec luy pour les terres de Berry, qu'il luy transporta en l'année .... J'ay appris qu'il y a acte entre le Prince de Condé, & ledit sieur de Sully, par lequel il se voit qu'ils tiennent Champront du domaine; ce qu'ils taschent neantmoins d'obscurcir tant qu'ils peuvent.

En 1607. Alençon, Essé, Moulins, Bonsmoulins, S. Escolace, Valogne, S. Sauvent le Vicomté, & S. Sauveur Lendelin en Cotantin, furent delaissez sous pareille faculté de rachapt au Duc de Wirtemberg, pour trois cens mille écus qu'il presta à Henry IV. En 1612. ces Seigneuries ont esté dégagées par Dame Marie de Medici Reine de France mere de Louïs XIII. Roy de France, & de ses deniers, & subrogée aux droits dudit Duc de Wirtemberg. Mais le Perche est toûjours demeuré en la main du Roy.

COMTES D'ALENÇON.

YVES Comte d'Alençon & de Beleſme, c'eſt à dire du Petche.

ROBERT I. Comte d'Alençon & de Beleſme.

GUILLAUME II. dit Talvas Comte d'Alençon & de Beleſme.

YVES Eveſque de Sees Comte d'Alençon & de Beleſme, mort 1064.

MABILE Comteſſe d'Alençon & de Beleſme, & Sees.
Roget de Mongomery, mort 1094.

ROBERT II. Comte d'Alençon & de Beleſme, & Sees, mort 1113.

L'an 1111. Louis le Gros par traité fait avec Henry I. Roy d'Angleterre luy donna Beleſme ; ce qui excita la guerre en Normandie. Henry I. entra par force dans Beleſme, & la donna à Rotrou II. ſon gendre Comte de Mortague : depuis ce temps le Comté de Beleſme s'appella le Comté du Perche, & fut oſté aux Comtes d'Alençon.

GUILLAUME III. dit Talvas Comte d'Alençon, &c. mort 1172.

JEAN Comte d'Alençon & de Sees, mort 1191.

ROBERT Comte d'Alençon & de Sees.

GUILLAUME IV. Comte d'Alençon & de Sees, mort 1203. ſans enfans.

N. Fille 1215.
Robert Mallet. Il eut de ſa femme Sees, Bernay, le Bois & Tenville, dont ſes ſucceſſeurs ont jouy juſques en 1356. que Jean Mallet fut executé à mort pour crime de leze Majeſté. Le Roy Jean le 5. Juin 1356. donna à la Comteſſe d'Alençon & à ſes enfans, tout ce que ledit Mallet tenoit és fiefs dudit Comté.

COMTES DU PERCHE.

GEOFROY Vicomte de Chaſteaudun, Comte de Mortagne.

ROTROU I. Comte de Mortagne, Vicomte de Chaſteaudun.

GEOFROY II. Comte de Mortagne, mort 1110.

HUGUES Vicomte de Chaſteaudun. il a eu longue poſterité.

ROTROU II. Comte de Mortagne & du Perche 1102. il épouſa Mathe fille de Henry I. Roy d'Angletette. grande guerre entre luy & Robert II. Comte de Beleſme & d'Alençon : ledit Roy luy donna Beleſme, & depuis petit qualité de Comte du Perche. Il n'eut point d'enfans de cette premiere femme, mais d'une Dame Angloiſe nommée Harviſe.

Du Tillet dit que ce Rotrou II. mort, Robert de France fils de Louis le Gros épouſa Harviſe ſeconde femme dudit Rotrou, & que le Comté du Perche luy fut donné en apannage ; ce qui ne ſe peut, ledit Rotrou ayant laiſſé des enfans. Mais il eſt vray que ledit Robert prit qualité de Comte du Perche, l'on ne ſçait pourquoy, car les deſcendans dudit Rotrou furent Comtes du Perche.

ROTROU III. Comte du Perche, mort 1190.

GEOFROY III. Comte du Petche, mort 1205.

GUILLAUME Eveſque de Chalons, Comte du Perche, ſucceda à Thomas ſon neveu, mort 1226.

THOMAS Comte du Perche, mort 1217. ſans enfans.

AMBOISE.

JEAN Seignenr d'Amboiſe, de Chaumont, Montrichard, de Bleré & de Berrie. 1276. 1286.

- PIERRE I. ſeigneur d'Amboiſe de Montrichard & de Berrie, épouſa Jeanne Dame de Chevreuſe & de Maurepas.
  - INGERGER I. ſeignenr d'Amboiſe & de Chevreuſe. Iſabeau de Thoars, mort 1373.
    - PIERRE II. ſeigneur d'Amboiſe, mort ſans enfans.
    - INGERGER d'Amboiſe ſieur de Rochecorbon. Jeanne de Craõ. mort 1410.
      - JAQUELINE d'Amboiſe épouſa le ſieur de la Trimouïlle ſieur de Jonvelle ſur Saone.
      - LOUIS d'Amboiſe ſieur de Rochecorbon ſucceda à Pierre ſon oncle en la ſeigneurie d'Amboiſe, Toüars, &c. mort 1469. ſpolié de ſes terres par Louïs XI. qui rendit Toüars au ſieur de la Trimouïlle.
        - FRANÇOISE d'Amboiſe. Pierre Duc de Bretagne, mort ſans enfans.
        - MARGUERITE d'Amboiſe épouſa Louïs I. ſieur de la Trimouïlle, fils de Georges de la Trimouïlle, & eſtoit le favori de Charles VII. Cette Marguerite fut heritiere de ſa Maiſon. 1477.
- HUGUES d'Amboiſe ſieur de Chanmont I. 1312. épouſa Jeanne Dame de S. Verain 1331.
  - JEAN d'Amboiſe ſieur de Chaumont. Jeanne de Beaumont, mort 1347.
    - HUGUES d'Amboiſe II. ſieur de Chaumont. Marguerite de Jainville 1381.
      - HUGUES d'Amboiſe III. ſieur de Chaumont & de S. Verain. il épouſa Jeanne Guenand.
        - JEANNE épouſa Guillaume de Harcourt Comte de Tancarville, mort ſans enfans.
  - HUGUES d'Amboiſe ſieur de la Maiſonfort, épouſa Iſabeau de Bury. mort 1373.
    - ANNETTE d'Amboiſe. Guillaume Guenand ſieur des Bordes.
      - JEANNE Guenand Dame des Bordes, épouſa Hugues III. ſieur de Chaumont ſon couſin.
        - PIERRE d'Amboiſe ſieur de Chaumont, &c. pere de Georges Cardinal d'Amboiſe.

PAR Arreſt donné à Poictiers le 8. May 1431. le Roy Charles VII. ſeant en ſon Parlement, ce Louïs d'Amboiſe fut declaré comme criminel de leze Majeſté avoir commis & forfait corps & biens envers le Roy, & tous ſes biens meubles & immeubles acquis & confiſquez au Roy & à la Couronne. Le Roy par le meſme Arreſt releva ledit Louïs de la peine de mort, la confiſcation de biens demenrant, & la priſon audit Louïs.

Il eſtoit accuſé de conſpiration contre le Roy & le Royaume, & pour y parvenir ſon deſſein eſtoit de prendre le Seigneur de la Trimouïlle, & éloigner du

Roy ſes autres feaux Conſeillers & ſerviteurs, & mener le Roy au chaſteau d'Amboiſe lors appartenant audit Louïs. ce ſont les termes de l'Arreſt. Suivant cet Arreſt le Roy comme Seigneur d'Amboiſe tranſigea avec Jaqueline d'Amboiſe ſœur, & Jean de la Trimouïlle ſon mary, en leur laiſſant une partie des biens, & partageant avec eux, en Fevrier l'an ſuſdit.

Chop. liv. 1. du domaine tit. 8. §. 6.

En conſequence de cette confiſcation le Roy Charles VII. le 12. Juillet 1432. engagea à Georges Seigneur de la Trimouïlle, de Sully, & de Craon, les Chaſtellenies, tertes & ſeigneuries d'Amboiſe, de Montrichard & de Blairé, appartenantes au Roy par ladite confiſcation de Louïs d'Amboiſe Chevalier : ce ſont les propres mots du contract d'engagement : & en meſme temps par un autre acte ledit Seigneur de la Trimouïlle promit au Roy de luy rendre leſdires villes & chaſteau d'Amboiſe, Montrichard & Blairé toutes les fois qu'il ſeroit rembourſé de ce que le Roy luy devoit.

Paillot n. 142.

Ibid. n. 143.

En l'année 1435. le Roy pour les grands ſervices que luy avoit rendus ledit Georges de la Trimouïlle, luy donna ſa vie durant les aides, tailles & impoſts qui pourront eſtre mis par ſa Majeſté ſur toutes les terres dudit ſieur de la Trimouïlle, & celles de ſa femme Caterine de Liſle ; moyennant quoy ledit ſieur de la Trimouïlle quitta toutes ſes pretentions, ſors ſes droits ſur les terres d'Amboiſe & de Meſle en Poictou.

Quittances 1. n. 91.

Les ſieurs de Sainte-Marthe en la vie du Roy Louïs XI. écrivent que ledit Roy joignit à ſon domaine les ville, chaſteau & ſeigneurie d'Amboiſe ſur Loire en Touraine, laquelle il confiſqua ſur Louïs Seigneur d'icelle, à cauſe des intelligences qu'il avoit avec le Duc de Bretagne.

Il faut ſçavoir où ils ont pris cette remarque, puiſque dés le regne du Roy Charles VII. comme il eſt dit cy-deſſus, Amboiſe & autres terres furent confiſquées au profit du Roy ſur ledit Louïs d'Amboiſe.

AMIENS.

Chop. liv. 3. du dom. c 23. §. 6. dit que le Comté d'Amiens eſt tenu en fief de l'Eveſque d'Amiens ; que le Roy le retira du Comte de Flandre. L'Eveſque ne pouvant obliger le Roy de luy faire la foy & hommage, le Roy fit declaration que ledit Comté demeureroit à perpetuité ſujet à la mouvance de l'Eveſque ſi toſt qu'il ſeroit aliené de la Couronne, par lettres de l'an 1185. rapportées au long par ledit Ch. 1. *de ſacra Poliz. c. 6. §. 3.*

LE Roy Philippes Auguſte en l'année 1185. joignit à ſon domaine la ville & le Comté d'Amiens, qu'occupoit Philippes d'Alſace Comte de Flandre: ce Comte de Flandre mourut l'an 1192.

Il eſt mal-aiſé de dire pour quelle taiſon ledit Comte tenoit le Comté d'Amiens ; mais il y en a qui ont écrit que le Roy eut un grand different pour ledit Comté d'Amiens contre ledit Comte de Flandre ; qu'enfin il le ceda au Roy. La charte donnée à Compiegne l'an 1185. porte ces mots: *Quando terram Ambianenſem & Comitatum Ambianen. Philippo Comiti Flandrenſi id nobis relinquente recepimus.*

L'Eveſque d'Amiens environ l'an 1193. quitta auſſi au meſme Roy l'hommage dudit Comté qui eſtoit mouvant de luy.

Voicy ce que dit touchant le Comté d'Amiens le ſieur de la Morliere en la genealogie des Comtes d'Amiens. *Raoul Comte de Vermandois uſurpa le Comté d'Amiens ſur ceux de Boves, ce diſent aucuns, poſſible pour quelques pretentions qu'il y avoit comme iſſu par fille de la Maiſon des Comtes d'Amiens. Donc faudroit qu'il euſt donné ce Comté en mariage à ſa ſœur Marguerite femme en premieres nopces de Charles le Bon Comte de Flandre, & en ſecondes de Thierry d'Alſace auſſi Comte de Flandre, d'où vint Lanrette leur fille, qui peut avoir tenu quelque temps le Comté d'Amiens ; mais à la fin par droit de ſucceſſion ou autrement, l'heritage revint à la fille dudit Raoul de Vermandois, Iſabel, femme de Philippes d'Alſace Comte de Flandre & dernier Comte d'Amiens, qui rendit ledit Comté d'Amiens au Roy Philippes Auguſte comme terre d'apannage.* Juſques icy la Morliere.

Cette ville a toûjours demeuré dans le domaine Royal juſques en 1435. que le Roy Charles VII. la ceda par le traité fait à Arras, avec les autres villes aſſiſes ſur la riviere de Somme, à Philippes le Bon Duc de Bourgogne, racheptables de quatre cens mille écus d'or ; ce qui fut executé l'an 1463.

Depuis le Roy Louïs XI. par le traité de Conflans 1465. ceda la ville d'Amiens, & autres villes ſur la riviere de Sõme, au Comte de Charolois depuis Duc

de Bourgogne, rachetables aprés la mort dudit Comte de la ſomme de deux cens mille écus d'or. Ce decés arriva l'an 1477. ainſi Amiens & toures ces villes rentrerent dans le domaine. Amiens & le païs reünis à la Couronne aprés la mort de Charles Duc de Bourgogne, par lettres ſolennelles de l'an 1476.

Chop. t. de dom. c. 5. §. 5.

Mais par le traité de Paris du 24. Mars 1514. entre le Roy François I. & Charles Prince d'Eſpagne depuis Empereur, fut ſtipulé le mariage dudit Charles avec Renée de France fille du Roy Louïs XII. Il y a un article, qui porte: Que ſi par defaut du Roy, de la Reine, ou de ladite Renée ledit mariage n'eſt executé, leſdits Roy & Reines, conſentent que ladite ville d'Amiens & autres ſur la riviere de Somme appartiennent audit Prince d'Eſpagne; pour aſſeurance de quoy ils firent des ſermens fort exprés pour l'execution de ce traité: lequel neantmoins n'ayant point en ſon effet, le Roy & la Reine obtindrent un bref de décharge de cette promeſſe du Pape Leon X. en datte du mois de Septembre 1516.

En l'année 1526. l'Empereur Charles V. par le traité de Madrit renonça au profit du Roy & de ſes ſucceſſeurs, à tout ce qu'il pretendoit auſdites villes, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit en vertu deſdits traitez d'Arras, Conflans & Peronne: ce qui fut reïteré en propres termes aux traitez de Cambray 1529. & Creſpy 1544.

Depuis ce temps tant ladite ville d'Amiens qu'autres aſſiſes ſur la riviere de Somme n'ont point eſté engagées.

ANDELI. *Normandie.*

EN l'année 1117. fut fait un échange entre Richard Roy d'Angleterre Duc de Normandie d'une part, & Walterus Archeveſque de Roüen du conſentement du Pape Celeſtin III. de ſon Chapitre, & des Eveſques provinciaux. Ledit Archeveſque bailla au Roy le manoir d'Andeli *cum novo caſtello de Rupe*, enſemble la Foreſt, appartenances & dépendances. Le Roy bailla audit Archeveſque & à ſes ſucceſſeurs la ville de Dieppe & la ville de Buteilles, avec leurs appartenances & libertez, *exceptis eleemoſynis conſtitutis in manerio de Dieppa à nobis* (c'eſt le Roy qui parle) *& anteceſſoribus noſtris, quarum ſumma eſt* 372. *librar. Andegavenſ. quæ debent ſolvi per manum dicti Archiepiſcopi & ſucceſſorum ſuorum hiis quibus aſſignata ſunt.* Davantage le Roy luy bailla le manoir de Louviers, *ſalvis ad opus noſtrum venatione noſtra & deſtructione foreſta.* outre ce luy ceda la foreſt de Aliermont. L'Acte de cet échange fut paſſé à Roüen, auquel les Eveſques de la Province ont ſigné & pluſieurs autres, le 17. Octobre 1117.

DUCHE' D'ANJOU, ET COMTE' DU MAINE.

HENRY I. Roy d'Anglererre Duc de Normandie fils de Guillaume le Conquerant eut une fille unique nommée Matilde, qui épouſa en ſecondes noces Geofroy Plantageneſt Comte d'Anjou, de Touraine & du Maine; de ce mariage vint Henry II. Roy d'Angleterre qui fut de par ſon pere Comte deſdits Comtez.

Leſdits Comtez furent poſſedez par les deux enfans dudit Henry II. Le dernier fut Jean Sans terre, qui eut de ſi grands differens avec ſon neven Artus, qu'il le fit tuer prés de Roüen. Le Roy Philippes Auguſte à la pourſuite de la mere
1202. dudit Artus donna Arreſt en ſa Cour garnie de ſes Pairs, par lequel les Duchez, Comtez & Seignenries que poſſedoit ledit Jean, relevans de la Couronne de France, furent declarez confiſquez, & par droit de reverſion reünis à la Couronne.

En ſuite de cet Arreſt Philippes Auguſte conqnit la Normandie, l'Anjou, la
Teſtament t. 2. Touraine, & le Maine: ſon fils Louïs VIII. pourſuivit la conqueſte de ce qui reſtoit, & en l'année 1225. donna à ſon troiſiéme fils Charles les Comtez d'Anjou & du Maine, & il en fut inveſty par le Roy S. Louïs ſon frere.

Ledit Roy S. Lonïs en l'année 1259. par traité qu'il fit avec Henry III. Roy d'Angle-

d'Angleterre laiſſa le Limoſin, le Quercy & autres Provinces au Roy d'Angleterre, & ledit Roy luy quita tout le droit qu'il avoit au Duché de Normandie, aux Comtez d'Anjou, Touraine, le Maine & autres.

En l'année 1360. aprés la priſon du Roy Jean fut fait le traité de Bretigny avec Edoüard III. Roy d'Angleterre, où il eut tous les avantages qu'il voulut, en renonçant au total du Royaume, à la Normandie, à la Touraine, & aux Comtez d'Anjou & du Maine.

Il eſt dit cy-deſſus que S. Louïs inveſtit Charles ſon frere des Comtez d'Anjou & du Maine ſans autre charge que de l'hommage & le reſſort. 1246.

A ce Charles ſucceda ſon fils de meſme nom Roy de Sicile, Comte d'Anjou & du Maine; celuy-cy tranſporta leſdits Comtez à Charles de France, Comte de Valois, ſon couſin & ſon gendre, ayant épouſé Marguerite de Sicile ſa fille, pour jouïr par luy deſdits Comtez comme ils luy eſtoient échеus par ſucceſſion, ſoit qu'il euſt enfans de ce mariage ou non; mais luy venant à deceder ſans enfans leſdits Comtez devoient retourner au Roy. *Valois 2. nu. 6. 1290. 18. Anjou. Contrats de mariages 2. n. 5. 6. 7. Sicile n. 7.*

Marie heritiere du Royaume de Hongrie, & mere de cette Comteſſe Marguerite, renonça au droit qu'elle pouvoit pretendre auſdits Comtez d'Anjou & du Maine par acte de l'an 1295.

Ce Charles mourut l'an 1325. ſon fils Philippes de Valois luy ſucceda auſdits Comtez, & en jouït juſques en l'an 1327. qu'il fut Roy, & ainſi leſdits Comtez reünis au domaine Royal juſques au 17. Fevrier 1331. que ledit Roy les donna en apannage à Jean de France ſon fils pour en jouïr en Pairrie à la charge de reverſion. Ledit Jean parvenu à la Royauté l'an 1350. leſdits Comtez furent de nouveau reünis juſques en Octobre 1360. que ledit Jean les donna par donation pure & ſimple à perpetuité à Louïs de France ſon ſecond fils, & à ſes enfans maſles ou engendrez de ſes enfans maſles, ſauf au Roy les droits de Regale, l'hommage & le reſſort, & autres droits de ſouveraineté. Ce fut lors que le Comté d'Anjou fut erigé en Duché. Ce Louïs fut Duc d'Anjou, Roy de Sicile & Comte de Provence. *Jean Duc de Normandie n. 2.*

Ce Louïs eut pour ſucceſſeur en tous ſes biens Louïs II. ſon fils, & celuy-cy Louïs III. qui mourut ſans enfans l'an 1435. tellement que cette grande ſucceſſion vint à René frere dudit Louïs III. mary d'Iſabeau Ducheſſe de Lorraine, de laquelle lors de ſon decés arrivé l'an 1480. n'ayant qu'une fille nommée Ioland, ledit Duché d'Anjou, & le Comté du Maine ſuivant l'inveſtiture de l'an 1360. & par la loy des apannages retournerent par droit de reverſion à la Couronne du regne de Louïs XI.

Neantmoins René Duc de Lorraine fils de ladite Ioland & de Ferry de Lorraine (deſquels eſt iſſu le Duc de Lorraine qui vit à preſent) fit demande au Roy Charles VIII. du Duché d'Anjou, ſans parler lors des autres ſeigneuries, pour leſquelles il avoit fait de grandes pourſuites.

Philippes de Commines dit que le Duc de Lorraine René demanda raiſon au Roy Charles VIII. des Duchez de Bar & d'Anjou, & du Comté de Provence; que le Roy luy accorda le Duché de Bar, mais pour le regard de l'Anjou & de la Provence qu'il en ſeroit jugé. Les Juges furent les ſieurs de Comminge, du Lau, & ledit de Commines, qui declarerent que le Duché d'Anjou, & le Comté de Provence appartenoient au Roy. *Chap. 2. liv. 7.* 1484.

Ce qui ſe paſſa pour le Duché aprés la mort de René Roy de Sicile & Duc d'Anjou eſt notable: il avoit laiſſé ſon neveu Charles Comte du Maine qui ne penſa jamais à luy ſucceder au Duché d'Anjou, qui fut reüny à la Couronne, ayant eu ledit Charles le Comté du Maine pour ſon partage.

Ledit Comté du Maine fut reüny à la Couronne l'an 1481. par le decés dudit Charles ſans enfans, à l'excluſion de Louïſe d'Anjou ſa ſœur mariée en la Maiſon d'Armagnac. Ioland fille dudit Roy René ne fit point lors valoir ſes pretentions; auſſi n'en avoit-elle aucunes qui fuſſent conſiderables.

Juſques icy le Duché d'Anjou & le Comté du Maine ont appartenu à

meſmes Seigneurs, ſont fondus dans le domaine en meſme temps, mais enfin y ſont entrez par diverſes voyes. Il eſt dit cy-deſſus comme le Duché d'Anjou y eſt entré. Pour le Comté du Maine, il eſt auſſi dit comme il y eſt entré : & outre l'on peut dire qu'en vertu du teſtament du dernier Comte du Maine Charles, de l'an 1480. par lequel il inſtitua le Roy Louïs XI. ſon couſin & ſes ſucceſſeurs Rois, ſon heritier univerſel en tous ſes Royaumes, Duchez, Comtez & ſeigneuries, dont le Comté du Maine faiſoit partie, qu'il eſt entré dans le domaine Royal, & ainſi reüny par cette voye.

DUCHÉ D'ANJOU.

Le Roy Charles IX. l'an 1566. bailla le Duché d'Anjou en apannage à Henry ſon frere, pour en jouïr ſelon l'ancienne nature des apannages.

Ledit Henry eſtant parvenu à la Couronne bailla ledit Duché pour ſupplément d'apannage à François Duc d'Alençon ſon frere : ledit François mort ſans enfans, ledit Duché fut reüny au domaine, & y eſt encore à preſent.

COMTÉ DU MAINE.

Depuis le Roy Louïs XI.. ledit Comté eſt demeuré dans le domaine : Mais Charles IX. l'an 1573. le donna à ſon frere François Duc d'Alençon pour ſupplément d'apannage. Ledit François mort ſans enfans, ledit Comté eſt demeuré reüny au domaine, & y eſt encore à preſent.

ANNET. BREVAL. MONCHAUNET. NOGENT LE ROY.

Annet a eſté poſſedé quelque temps par des Seigneurs particuliers, Héry, Richard, & Simõ d'Annet l'an 1186. Il fut acquis au Roy environ l'an 1217. Champeaux 2. n. 45. Annet eſt domaine du Roy, ſouſtenu en la cauſe de Jean Benſet le 24. Janvier 1400. Obligations 2. n. 19.

LE Procureur General a ſouſtenu en pluſieurs occaſions, que ces terres ſont de l'ancien domaine Royal, & que l'on en avoit compté en la Chambre durant pluſieurs années.

Il y a remarque que le Roy Philippes le Bel en a joüy.

Philippes le Long en l'année 1318. les bailla pour ſupplément d'apannage à Louïs Comte d'Evreux fils de Philippes le Hardy. De ce Louïs par moyens vint Charles III. Roy de Navarre, lequel en l'année 1404. le 19. Juin tranſporta leſdites terres avec pluſieurs autres au Roy Charles VI. pour le Duché de Nemours.

En l'année 1445. le Roy Charles VII. donna leſdites terres à Pierre de Brezé Chevalier Seigneur de Varennes, pour luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, à la charge de bailler au Roy par chacun an une haquenée blanche du prix de cent livres pariſis, ou bien ladite ſomme. ce qui fut depuis moderé à un eſpervier. Ce don fut verifié en la Chambre des Comptes pour jouïr par ledit de Brezé & ſeſdits heritiers deſcendans de loyal mariage en droite ligne ſeulement; ce qui fut homologué en Parlement le 18. jour de Juin 1445.

PIERRE de Brezé, 1445.

|

JAQUES de Brezé, 1463.

|

Louis de Brezé Comte de Maulevrier ſeigneur d'Annet, 1539.
Diane de Poictiers Ducheſſe de Valentinois, morte 1566.

|

FRANÇOISE de Brezé.
Robert de la Mark Duc de Buillon Prince de Sedan, Mareſchal de France.

|

A

LOUISE de Brezé.
Claude de Lorraine Duc d'Aumale.

A

Henry de la Mark Duc de Buillon.	Charles de la Mark Comte de Maulevrier.	Antoinette de la Mark. Henry de Montmorency Connestable de France.	Caterine de la Mark Dame de Breval. Jaques de Harlay sieur de Chanvallon.	Charles de Lorraine Duc d'Aumale.	*Il vendit Annet à Madame de Mercœur. Monsieur de Vendosme en jouit à present.*
			Achilles de Harlay sieur de Breval, qui en joüit à present.	Anne de Lorraine. Henry de Savoye Duc de Nemours.	

En l'année 1532. le Procureur General du Roy fit saisir & mettre en la main du Roy lesdites terres & seigneuries, & se constitua demandeur en ladite saisie & reünion au domaine du Roy desdites terres. Messire Jean le Venent Cardinal tuteur des enfans mineurs dudit Loüis de Brezé, & ladite Diane de Poictiers ayant la garde noble de ses enfans s'opposerent à ladite saisie ; & le procez qui estoit grand & important fut traité si amplement, & avec tant de diligence de part & d'autre, que par Arrest donné en la Chambre du domaine en l'année 1552. auquel lors estoient joints en cause les Seigneurs d'Aumale, & de la Mark gendres de ladite Dame, le procez fut party : la moitié des Juges fut d'avis de declarer lesdites terres estre domaniales, l'autre moitié au contraire.

Depuis cet Arrest le procés fut évoqué en la Grande Chambre des Enquestes du Parlement de Paris, pour estre jugé en nombre specifié par lesdites lettres. Depuis sur la remonstrance du Procureur General fut ordonné par le Roy, que par chacune des parties seroit fait un roolle de chacun 40. Juges de ladite Cour, qui seroit mis pardevers le Garde des Seaux, afin qu'il en fust retenu par le Roy, nombre suffisant pour le jugement de ce procés. Le Roy retint 21. Conseillers, & avec eux les sieurs de Lignerls & du Faur Conseillers & Presidens aux Enquestes. En suite de ce fut mandé à ladite Grande Chambre des Enquestes y presidens lesdits deux Presidens, & y assistans lesdits Conseillers denommez ausdites lettres accordez par les parties, nonobstant qu'ils ne fussent de ladite Grande Chambre des Enquestes, ains de diverses Chambres des Enquestes, mesmes aucuns de la grande Chambre du plaidoyé, proceder par eux avec le Rapporteur & Compartiteur au Jugement definitif dudit procés. Enfin aprés plusieurs contestations, & mesmes aprés avoir les uns & les autres produit jusques à trois & quatre productions aprés l'Arrest de partage, intervint Arrest du 13. Juillet 1553. par lequel il fut dit que la saisie & mainmise faite à la requeste du Procureur General l'an 1532. sur les Chastellenies & Seigneuries de Nogent le Roy, Annet, Breval & Montchannet, sera ostée & levée à pur & à plein, au profit des parties defendereſſes, pour en joüir toutefois à la charge de reversion contenuë en la verification du bail, & concession faites par le Roy Charles VII. audit Maistre Pierre de Brezé, c'est à sçavoir pour joüir par ledit de Brezé & ses heritiers descendans de luy en loyal mariage en droite ligne seulement. *Sur Annet, Breval, &c.*

Cet Arrest comme important au domaine du Roy fut enregistré en la Chambre des Comptes du consentement du Procureur General en ladite Chambre le 5. May 1554.

Nogent le Roy ancienement appellé Nogent l'Isembard, ou par corruption l'Erembert. Ce Nogent vint au domaine par ce moyen. Thibaut dit le Bon, Comte de Blois & de Chartres, de sa femme Alix fille de Loüis le Jeune, eut Loüis, Elisabeth & Marguerite.

Ce Louïs eut un fils, lequel eſtant mort ſans enfans ſa ſucceſſion vint à ſes tantes, Eliſabeth qui fut Comteſſe de Chartres, & Marguerite Comteſſe de
1218. Blois. Ces Dames pour le rachapt deu au Roy à cauſe de cette ſucceſſion cederent à ſa Majeſté ce Nogent l'Erembert, appellé depuis à cauſe de cette ceſſion,
Chartres 3. n. 25. NOGENT LE ROY.

ANTIBE en Provence.

LEs Eveſques de Graſſe ont autrefois pretendu droit en ladite terre & ſeigneurie d'Antibe; mais le Pape Clement VII. l'an 1384. par Bulle ſepara ladite terre de la menſe de l'Eveſque de Graſſe, & fit defenſes aux Eveſques de Graſſe de s'y attribuer aucun droit. Cette terre releve du Comté de Provence, & l'on en a des actes de foy & hommage rendus par les Seigneurs particuliers aux Rois Comtes de Provence.

Les Marquis de Ceve anciennement, & ceux de Grimaldi, & autres eſtoient Seigneurs en partie de ladite ſeigneurie, qui a eſté poſſedée par eux par indivis juſques en l'année 1608. que le Roy Henry IV. en fit l'acquiſition.

Charles de Lorraine Duc de Mayenne, & Dame Hentiette de Savoye ſon ſon épouſe vendirent au Roy les quatre parts par indivis, les douze faiſans le tout, de ladite terre, chaſteau & ſeigneurie d'Antibe, appartenances & dépendances, moyennant la ſomme de ſoixante ſept mille deux cens cinquante huit livres ſeize ſols huit deniers, par contract paſſé à Paris le 23. Septembre 1608.

Alexandre de Grimaulr ſeigneur d'Antibe en partie vendit auſſi au Roy les ſix parts par indivis, dont les douze faiſoient le tout, de ladite ſeignenrie d'Antibe, moyennant auſſi la ſomme de cent trente deux mille ſept cens quatre-vingts onze livres cinq ſols, par contract des meſmes jour & an que le precedent.

Le Roy moyennant leſdites ſommes monrans enſemble à deux cens mille cinqnante livres, qui furent actuellement payées aux parties contractantes, & Meſſire Guillanme du Vair lors Premier Preſident au Parlement de Provence prit poſſeſſion d'Antibe en l'année 1609.

S. ANTONIN.

Coffre Languedoc n. 3. L'AN 1226. Guy de Montfort ceda au Roy Louïs VIII. le droit qu'il avoit à S. Antonin.

L'an 1229. Remond VII. Comte de Toulouſe approuva par acte la ſentence
Toulouſe 3. fol. n. 62. arbitrale donnée par le Legat du Pape, & Thibault Comte de Champagne, ſur les prerentions que ledit Comte de Toulouſe avoit contre le Roy S. Louïs à cauſe de S. Antonin. Cette ſentence adjugeoit au Roy les villes de Cahors & S. Antonin.

L'an 1245. Bernard Hugonis fils de Frocard Vicomte de S. Antonin vendit
Coffre Languedoc n. 14. au Roy S. Louïs tout ce qui luy appartenoit par la ſucceſſion de ſon pere en ladite ville de S. Antonin.

VICOMTES D'AQCS.

VICOMTES DE TARTAS.

REMOND Arnand Vicomte d'Aqcs és années 1077. 1080. eut pour enfans Navarre, & une fille de meſme nom. Ce Navarre fut ſpolié de ſon Vicomté, & ſes enfans furent Pierre, & Griſet Chevalier de S. Jean de Jeruſalem, & une fille nommée Giuralde.

Gaſton Vicomte de Bearn. fut celuy qui envahit ce Vicomté d'Aqcs en l'an 1102. & qui en chaſſa ce Navarre. Pierre fils de Navarre mort ſans enfans, Giuralde ſa ſœur fut Vicomteſſe d'Aqcs, qui laiſſa un fils nommée Remond qui fut Vicomte és années 1147. & 1156. Pierre fils du premier mariage de ce Remond fut Vicomte d'Aqcs és années 1167. 1177. qui laiſſa une fille nommée

Navarre, qui épousa Remond Arnaud Vicomte de Tartas, & apporta le Vicomté d'Aqcs en la famille des Vicomtes de Tartas.

REMOND ARNAUD Vicomte de Tartas.
Navarre Vicomteſſe d'Aqcs.
|
PIERRE Vicomte de Tartas & d'Aqcs, 1263.
JEAN Vicomte de Tartas & d'Aqcs, 1275.
REMOND ROBERT ſucceda à Jean 1292. & mourut 1294.
|
ARNAUD REMOND 1295. & mourut 1312. épouſa Mathe d'Albret.

Cet Arnaud Remond n'ayant que deux enfans baſtards, vendit les deux Vicomtez d'Aqcs & de Tartas au Seigneur d'Albret, la poſterité duquel a poſſedé ces Vicomtez; & ſe voit que Jean d'Albret pere d'Alain d'Albret qui mourut 1456. prenoit la qualité de Vicomte de Tartas. Henry IV. Roy de France eſt iſſu par moyens de ce Jean d'Albret. *Voyez au titre* d'Albret.

Le Roy Charles VII. 1451. recouvra la ville d'Aqcs ſur les Anglois, & par lettres particulieres promit à ceux de ladite ville de ne les mettre jamais hors de ſes mains, ſinon qu'au futur ſucceſſeur de la Couronne.

ARDRES.

Ardres ſitué entre Guines & S. Omer. *Voyez du Cheſne, de la Maiſon de Gand, p. 81.*

ADELINES d'Ardres épouſa Arnoul Vicomte de Mark, Seigneur d'Ardres par ſa femme.
|
CHRESTIENNE d'Ardres, 1205.
Baudoüin II. Comte de Guines.
|
ARNOUL II. Comte de Guines, Seigneur d'Ardres & de Bourbourg, mort 1220. Beatrix de Bourbourg.
|
BAUDOUIN III. Comte de Guines & d'Ardres, 1244.
Mahaut de Fiennes.
|
ARNOUL III. Comte de Guines & d'Ardres, 1282.
Alix de Coucy.
|
BAUDOUIN de Guines Seigneur d'Ardres.
Caterine de Montmorency.

Cet Arnoul III. preſſé de debtes vendit au Roy Philippes III. les villes & territoires d'Ardres, de Mõtoite & de Tournehan, enſemble toute la terre & Comté de Guines, apparrenances & dépendances, par contract du mois de Fevrier 1282. moyennant le prix de trois mille livres pariſis, & mille livres de rente à prendre ſur le Treſor du Temple.

Depuis Baudoüin fils du vendeur, intenta procés contre le Roy pour retirer ledit Comté de Guines, que le Comte ſon pere avoit vendu avec les terres d'Ardres, d'Anderwic, de Bredenarde, & autres qui en dépendoient. La Cour jugea au Parlement de Touſſaints 1283. qu'il n'eſtoit recevable à ſon action. *Voyez le titre de* Guines. *Voyez du Cheſne de la Maiſon de Gand p. 178.*

ARMAGNAC.

LE Comté d'Armagnac consiſte en pluſieurs Comtez, Vicomtez, Baronnies & grandes Seigneuries.

Il y a le Comté d'Armagnac, dont Laictoure eſt la capitale.

Les Vicomtez de Leomagne & d'Auvillar.

Le Vicomté de Fezenſaguel, dont la ville principale eſt Mauvoiſin.

Le Comté de Fezenſac, dont la ville d'Auch eſt la capitale.

Le Comté de Pardiac.

Le Comté de Liſle en Jourdain.

Aure & Magnoac, & puis Gimoes.

Ce grand Comté n'a pas eſté tel à ſon origine, mais s'eſt accreu par une longue ſuite d'années.

Les Vicomtez de Leomagne & d'Auvillar furent unis par Jean I. Comte d'Armagnac, qui avoit épouſé Regine Gout Dame deſdits Vicomtez: elle mourut l'an 1373. Il y a trois titres, par leſquels on voit que leſdits Vicomtez ont appartenu au Roy. Le 1. de l'an 1301. par lequel Elie Talerand Comte de Perigord les ceda au Roy. Les deux autres des années 1335. 1339. par leſquels Jean Comte d'Armagnac fit au Roy la meſme ceſſion. Mais il y en a un autre de l'an 1339. par lequel le Roy rendit au Comte d'Armagnac leſdits Vicomtez.

Perigord n. 59. Toulouſe 6. fac n. 36. Armagnac n. 5. Languedoc n. 70. Armagnac n. 11.

Le Vicomté de Fezenſaguel a eſté poſſedé long-temps par des Seigneurs particuliers juſques environ l'an 1403. que Geraud III. & ſes deux enfans, Jean & Arnand Guillaume, moururent en priſon, pris par Bernard VI. Comte d'Armagnac qui unit ledit Vicomté au Comté d'Armagnac.

Pour le Comté de Fezenſac ayant eſté poſſedé quelques années par des Comtes particuliers: Gerard Comte d'Armagnac ſucceda à Beatrix Comteſſe de Fezenſac à cauſe des enfans qu'il avoit eu de ſa ſœur, ou de la tante de ladite Beatrix.

Le Comté de Pardiac a eſté auſſi poſſedé par des Seigneurs particuliers. Anne de Montezun Comteſſe de Pardiac épouſa Gerard Vicomte de Fezenſagnel qui eurent Jean & Arnaud, & moururent en guerre contre Bernard Comte d'Armagnac Conneſtable de France, qui envahit ledit Comté. Ledit Conneſtable mort, le fils dudit Conneſtable luy ſucceda, & ſa poſterité eſt finie.

Pour Magnoac, il fut uny au Comté d'Armagnac l'an 1209.

Pour le Comté de Liſle en Jourdain, Jourdain de Liſle en fut Comte l'an 1370. en vertu du teſtament de Bertrand II. Comte dudit lieu, lequel n'ayant point d'enfans, vendit ledit Comté, & ce qu'il avoit au Vicomté de Gimoes à Jean Duc de Bourbon, lequel le vendit à Bernard Comte d'Armagnac qui l'unit au corps de ſon Comté.

Voila la conſiſtance du Comté d'Armagnac.

Mais avant que voir comment il eſt tombé dans le domaine Royal, pour l'intelligence plus facile, il eſt bon de voir la genealogie de cette Maiſon, au moins pour le temps dont nous avons affaire.

I.

Laictoure acquiſe 1301. par Philippes le Bel d'Helie de Taleran Comte de Perigord, & donnée par luy à Arnaud de Gont frere de Clement V. Pape; & par le teſtament de Regine de Gont, fille de Bertrand & petite fille d'Arnaud, demeurée à Jean I. Comte d'Armagnac ſon mary.

BERNARD VI. Comte d'Armagnac, mort 1319.

Cecile Comteſſe de Rodez.

2.

JEAN I. Comte d'Armagnac, de Rodez, & de Fezenſac, mort 1373.

Regine Gut Vicomteſſe de Leomagne: & puis Beatrix de Clermont, de laquelle il eut

A

MATHE épousa Jean d'Aragon.

3.
JEAN II. Comte d'Armagnac, mort 1381.
Jeanne de Perigord, fille de Roger Bernard Comte de Perigord.

5.
BERNARD Comte d'Armagnac, de Rodez & Fezenſac, Conneſtable de France, épouſa Bonne de Berry fille de Jean Duc de Berry.

4.
JEAN III. mort 1391.
Marguerite Comteſſe de Comminge.

BEATRIX d'Armagnac.
Gaſton de Foix.

6.
BERNARD d'Armagnac, Comte de Pardiac, & de la Marche, épouſa Leonor de Bourbon, puis Beatrix de Navarre Ducheſſe de Nemours.

JEAN IV. Comte d'Armagnac, mort 1451.
Iſabelle de Navarre.

MARGUERITE d'Armagnac.
Guillaume Vicomte de Narbonne.

JEANNE d'Armagnac, femme du ſieur de Leſparre.

JAQUES d'Armagnac, Duc de Nemours, Comte de Pardiac & de la Marche.
Louïſe d'Anjou.

MARIE.
Jean II. Duc d'Alençon, mort 1476.

7.
JEAN V. Comte d'Armagnac, mort ſans enfans 1472. tué à Laictoure.

8.
CHARLES Comte d'Armagnac.
Catherine de Foix. Il eut un fils baſtard.

JEAN d'Armag. Duc de Nemours, Côte d'Armagnac, de Rodez, mort ſans enfans.
Ce Jean eut des filles, mais n'ont point de poſterité.

LOUIS Duc de Nemours Viceroy de Naples ſous Louïs XII. mort ſans enfans.

RENE' Duc d'Alençon.
Marguerite de Lorraine.

PIERRE d'Armagnac Comte de Liſle en Jourdain.
Ioland de la Haye.

GEORGE Cardinal d'Armagnac.

FRANÇOISE d'Alençon, morte 1550.
Charles de Bourbon I. Duc de Vendoſme. elle apporta le Vicomté de Beaumont erigé en Duché 1543.

CHARLES derniet Duc d'Alençon.
Marguerite de Valois ſœur du Roy François I. elle n'eut enfans de ce 1. mary, & elle épouſa 2. Henry d'Albret Roy de Navarre, d'où vint Jeanne d'Albret, qui épouſa Antoine de Bourbon Roy de Navarre.

ANNE d'Alençon.
Guillaume Paleologué Marquis de Montferrat, 1508.

B

C

B

ANTOINE de Bourbon Roy de Navarre à cause de Jeanne d'Albret sa femme.

HENRY IV. Roy de France & de Navarre.

LOUIS XIII. Roy de France.

Louïs XI. unit au domaine de la Couronne le Comté d'Armagnac par lettres patentes de confiscation & union au domaine dudit Comté, verifiées au Parlement de Toulouse le 10. Decembre 1481. V. Chop. l. 2. du dom. ch. 6. §. 2.

C

MARGUERITE. Frideric Duc de Mantouë.

LUDOVIC de Gonzague.

CHARLES de Gonzague Duc de Mantouë dernier mort.

Le Roy François I. pretendoit que la succession d'Armagnac luy appartenoit à raison d'un Arrest donné contre Jean Comte d'Armagnac criminel de leze Majesté l'an 1471. portant confiscation au profit du Roy, & aussi en vertu de certaine donation qu'il voulut faire valoir. Le Duc d'Alençon pretendoit lesdits biens d'Armagnac *ab intestat*, comme plus proche, & en vertu des testamens & substitutions anciennes de la Maison d'Armagnac. Sur ces contestations intervint Arrest interlocutoite, par lequel le Roy fut maintenu en la possession desdits biens, & ledit Duc receu à justifier l'innocence du crime de leze Majesté dudit Jean Comte d'Armagnac.

Cette donation est de Fevrier 1514. registrée au Grand Conseil le 2. Mars 1517. *V. Chop. l. 1. du dom. ch. 8. §. 7.*

Sur cela le Roy François I. en consideration de Madame Marguerite sa sœur, remit audit Duc d'Alençon son mary, & aux descendans d'eux tout le droit qu'il avoit ausdits biens, fors l'hommage lige; & en cas de decés dudit Duc & de sa femme sans enfans, les droits à eux cedez par le Roy, & ceux dudit Duc d'Alençon appartiendront au Roy & à ses successeurs en ligne directe seulement, au defaut desquels demeureront lesdits biens aux successeurs plus proches en ligne collaterale de la Maison d'Alençon. Cette donation fut acceptée par ledit Duc aux mesmes mois & an.

Ledit Duc mourut sans enfans en l'année 1525. Sa vefve Marguerite de Valois sa remaria à Henry d'Albret Roy de Navarre. Par le traité de ce mariage du mois d'Avril 1527. le Roy donna en dot à sadite sœur les Duchez d'Alençon & de Berry, & le Comté d'Armagnac; ce qui avoit aussi esté accordé par le premier traité de mariage, & ce pour estre ledit Comté d'Armagnac propre aux descendans tant masles que femelles qui sortiroient de ce mariage: duquel nasquit Jeanne d'Albret Reine de Navarre, mere du Roy Henry le Grand: lequel par ses lettres patentes du mois de Juillet 1607. unit & incorpora son ancien patrimoine mouvant de la Couronne de France au domaine d'icelle: ce qui fut verifié tant au Parlement de Paris qu'à celuy de Toulouse.

AUBIGNY sur Nierre en Berry.

Apanages n. 8.

EN l'année 1298. le Roy Philippes le Bel en assignant quinze mille livres de terre à tournois de rente à son frere Louïs Comte d'Evreux, il luy assigna Beaumont le Roger, Meulant, Aubigny sur Nierre, & autres, à la reserve du ressort & de la souveraineté.

Estampes 11. n. 26.

En une lettre du Roy Philippes de Valois de l'an 1347. par laquelle il declare que son intention est que le Comté d'Estampes, Giem & Aubigny ressortissent au Parlement de Paris, il est dit expressément que lesdites terres estoient venuës en partage au Comte d'Evreux comme à fils de France.

Berry 1. n. 47. & 55.

En l'année 1380. Louïs Comte d'Estampes donna à Jean Duc de Berry les villes de Giem & d'Aubigny; ce qu'il reïtera l'an 1383. pour le regard d'Aubigny; ce que le Roy Charles VI. confirma l'année suivante.

Ce mesme Louïs Comte d'Estampes l'an 1381. donna Estampes, Giem, Dourdan,

Dourdan, & Aubigny à Louïs Duc d'Anjou, à la Ducheſſe ſa femme, & à Louis & Charles leurs enfans. *Berry t. 2. p. 53. & 58.*

En l'année 1384. ladite Dame Ducheſſe qui ſe qualifie Reine de Sicile, pour & au nom de ſes enfans Louïs & Charles fit un accord avec ledit Duc de Berry, par lequel elle luy ceda le droit qui pouvoit appartenir auſdits Louïs & Charles ſes enfans auſdites ſeigneuries d'Eſtampes, Giem, Dourdan & Anbigny, pour recompenſe contenuë au contract.

Ce Jean Duc de Berry mourut l'an 1416. ſans enfans maſles.

Aubigny retourna au domaine comme terre d'apannage.

Le Roy Charles VII. voulant reconnoiſtre l'aſſiſtance qu'il avoit receuë de quelques Seigneurs Eſcoſſois contre les Anglois, & entre autres par le Seigneur Jean Stuart, le 26. Mars 1422. luy fit don de la ſeigneurie d'Aubigny en Berry: les lettres de don furent verifiées au Parlement ſeant à Poictiers en Juillet 1425. & en la Chambre des Comptes le 10. Avril 1423. à la charge de retour en defaut d'hoirs maſles en droite ligne.

Depuis en l'année 1425. le 3. Decembre le meſme Roy confirmant & ratifiant la precedente donation, & pour plus grande reconnoiſſance permit audit Jean Stuart & à ſa poſterité, de porter en ſes armoiries trois Fleurs de lis d'or en champ d'azur; les lettres de cette grace ſont du mois de Fevrier 1427.

Le Roy Henry II. par ſes lettres du 14. Avril 1558. confirma ledit don aux ſucceſſeurs dudit Stuart. Neantmoins le Procureur General en conſequence des lettres pour la recherche & revocation generale du domaine du Roy aliené par les precedens Rois, fit ſaiſir & mettre en la main du Roy la terre, chaſtel, & chaſtellenie d'Aubigny. M. Jean Stuart Chevalier Seigneur d'Aubigny s'oppoſa à cette ſaiſie: ſur laquelle oppoſition les parties ayant produit, par Arreſt du 27. May 1560. fut fait main-levée audit Seigneur d'Aubigny, pour en jouïr par luy comme en avoient cy-devant fait luy & ſes predeceſſeurs, à la charge de retour en defaut d'hoirs maſles, comme il eſt porté par leſdites lettres de don du Roy Charles VII. du 26. Mars 1422. & autres charges; le tout par proviſion. *Ler Berry.*

Ceux de cette Maiſon qui ſont en Angleterre, jouiſſent encore à preſent de ladite terre d'Aubigny.

LE GRAND FIEF D'AULNIS.

EN l'an 1222. Marguerite Vicomteſſe de Thoüars femme de Hugues Vicomte de Thoüars, fit la foy & hommage au Roy pour l'acquiſition qu'ils avoient faite ſon mary & elle de la terre d'Aulnis. *Seigneurs de Thoüars n. 6.*

En l'année 1242. en Aouſt, il y eut un accord entre le Roy S. Loüis & Alfonſe ſon frere d'une part, & le Comte de la Marche, la Reine ſa femme & leurs enfans, Hugues le Brun, Guy & Geofroy de Lezignan. Le Roy S. Loüis retient de la conqueſte qu'il avoit faite ſur ledit Comte de la Marche, Saintes, la foreſt de la Verie, & pluſieurs autres lieux, & particulierement le Grand Fief d'Aulnis. Ce que le Comte de la Marche ratifia en meſme temps. *Teſtam. t. fol. n. 18. Teſtam. 2. fol. n. 8.*

En mil deux cens quarante-neuf Jeanne Dame de Luſſon & de la Roche-ſuryon femme de Maurice de Belleville, fit un traité avec Alfonſe Comte de Poictiers. Cette Dame tranſporta audit Comte ce qu'elle avoit au Grand Fief d'Aulnis, & en la ville de Dampierre dioceſe de Saintes, & au Chaſtel de Tonnay Boutonne. *Teſtam. t. fol. n. 34.*

L'an 1250. Bernard de la Roche-valet fils de Guillaume de la Roche Chevalier vendit audit Comte de Poictiers le droit qui luy pouvoit appartenir au Grand Fief d'Aulnis; c'eſt à ſçavoir au tiers de Tonnay. *Ibid. n. 94.*

En 1293. Guillaume de Harcourt vendit au Roy quatre-vingts ſept livres de rente, qu'il avoit à prendre en la cenſe du Grand Fief d'Aulnis.

En 1300. Renaud de Pons Seigneur de Pons vendit au Roy deux cens livres de rente ſur le Grand Fief d'Aulnis. *Layette Teſtam.*

1300. Audit an Pierre de Jaulnay & sa femme vendirent au Roy cinquante sept livres de rente sur ledit lieu.

En 1309. Philippes le Bel acquit de Guy de Lezignau six cens livres de rente audit Graud fief.

En 1345. Philippes de Valois acquit treize livres dix sols de rente sur ledit lieu, d'Aimery Pasquault Seigneur de Brante.

En 1407. le Roy acquit vingt livres de rente sur le Grand Fief d'Aulnis de Guillaume Comte de Tancarville.

Comtes de la Marche n. 9. Eu l'année 1309. Guy de Lezignan Seigneur de Consé vendit au Roy Philippes le Bel ce qu'il avoit au Fief d'Aulnis, pour le prix de six mille livres.

Mariages 1. n. 34. En l'année 1335. se fit une transaction entre le Roy Philippes de Valois, & Philippes Roy de Navarre Comte d'Evreux, & Jeanne sa femme: par laquelle lesdits Roy & Reine de Navarre quirtent au Roy tout le droit qu'ils avoient au Comté de Champagne, & le Roy de France leur donne cinq mille livres de rente sur le Tresor, & trois mille livres de rente qu'il promet leur asseoir: ce qu'il fit eu l'année 1339. sur les terres de Beuaou & Fortenay l'abbatu, & sur le Grand Fief d'Aulnis prés la Rochelle.

Poitou n. 147. En conseqneuce de tant & diverses acquisitions le Roy fut fait Seigneur de ce Grand Fief d'Aulnis. Aussi par lettres du Roy Charles VII. par lesquelles il ordonne qu'il sera edifié un Port & Havre en une Prée nommée Queue de vache, appartenant à l'Abbé & Conveut de Fontdouce, lesdites lettres données à Loches en Avril 1435. il est porté qu'au Roy seul & pour le tout compete & appartient la seigueurie, jurisdiction & Justice du Bailliage du Grand Fief d'Aulnis. Qui est une terre on païs prés de la ville de la Rochelle, contenant trois lieuës de long, & environ deux lieuës de large.

AVRANCHES.

Avranches 1. n. 2. L'An 1236. Robert de Praete Chevalier ceda & transporta au Roy S. Louïs le Vicomté d'Avranches.

Le Roy Charles VI. en l'anuée 1404. traita avec Charles Roy de Navarre: le Roy luy ceda Beaufort en Champagne, Soulaines, Nogent l'Artaut, Larzicourt, & autres terres, pour tenir le tout sous le titre de Duché de Nemours: Et le Roy de Navarre ceda & transporta au Roy ses droits au Comté de Champagne, és Seigneuries d'Evreux, d'Avranches, Ponteaudemer, Pacy, Nonancourt, & autres.

Champagne 2. n. 45.

DUCHE' D'AUVERGNE.

L'On a remarqué qu'il y avoit anciennement trois Comtez en Auvergne.

1. Le Comté de Clairmont dont la ville de Clairmont est la capitale, & qui est de fort petite estenduë.

2. Le Comté d'Auvergne dont Vic le Comte est la capitale, aussi de petite estenduë.

3. Le Comté d'Avergne erigé depuis en Duché de fort grande estenduë.

Ces trois Comtez estant écheus conjointement en la personne de Guy de la Tour, ils furent confisquez par sa felonie, & reünis à la Couronne sous le regne de Philippes Auguste. Le titre de Comte neantmoins demeura à Guillaume son fils & à ses successeurs, avec cette petite contrée de son patrimoiue, dont Vic est la capitale.

Louïs VIII. Roy de France par son testament donna à son fils Alfonse (depuis Comte de Poictiers & de Toulouse) le Comté d'Auvergne; ce qui luy fut laissé pour son apanuage avec le Comté de Poictou par le Roy S. Loüis son frere.

Cet Alfonse mort sans enfans il y eut graud procés entre le Roy Philippes III. neveu dudit Alfonse, & Charles Roy de Sicile frere de saint Louïs pour le regard dudit Comté. Sur quoy fut donné ce celebre Arrest qui regle le fait

des apannages l'an 1283. par lequel le Roy de Sicile fut debouté de sa demande, & ainsi ce Comté uny à la Couronne.

Le Roy Jean en l'année 1360. separant le Comté de Clairmont, dont Clairmont est la capitale, d'avec ce que possedoit le Comte Alfonse, erigea cette grande partie en Duché & Pairrie, & la bailla en apannage à Jean son fils puisné Duc de Berry & Comte de Poictou. Ledit Jean mort sans hoirs, ce Duché fut reüny au domaine, & y demeura jusques en 1400. que le Roy Charles VI. en faveur de mariage de Jean de Bourbon Comte de Clairmont en Beauvoisis avec Mad. Marie fille dudit Duc de Berry, bailla ledit Duché d'Auvergne avec le Comté de Montpensier, à la charge de reversion faute de masles en ligne directe, comme il arriva en la personne de Pierre frere de Jean, qui ne laissa qu'une fille nommée Suzanne, qui fut mariée à Charles Duc de Bourbon Connestable de France. & fut consenty par le Roy en faveur de mariage, que ladite Suzanne retiendroit l'apannage dudit Duché d'Auvergne. *Sur Berry.*

Cette Dame decedée sans enfans il y eut procés entre Madame Loüise de Savoye mere du Roy François I. & ledit Connestable de Bourbon, lequel mort criminel de leze Majesté, le Roy & Madame sa mere transigerent le 25. Aoust 1527. & par l'accord le Duché d'Auvergne demeura à la Couronne, & depuis expressément uny en l'année 1531. avec les Duchez de Bourbonnois, Chastelleraut & autres.

COMTE' D'AUVERGNE, dont la capitale est Vic le Comte.

1.
ROBERT I. Comte d'Auvergne.
Mahaut de Bourgogne.
2. |
GUY I. Comte d'Auvergne.
Jeanne Comtesse de Nevers.
3. |
GUILLAUME Comte d'Auvergne, mort 1239. sans masles.
4. |
BOULOGNE. MARIE Comtesse d'Auvergne.
Robert Comte de Boulogne.
5. |
ROBERT II. Comte de Boulogne & d'Auvergne.
Beatrix de Bourbon.
6. |
ROBERT III. dit le Grand, Comte de Boulogne & d'Auvergne.
1. Blanche de Clermont fille de Robert de France.
2. Marie de Flandre.

du 2. mariage.	7. *du 1. mariage.*	*du 2. mariage.*
JEAN épousa Jeanne de Clermont, fille de Louis I. Duc de Bourbon.	GUILLAUME Comte de Boulogne & d'Auvergne. Marguerite d'Evreux.	GEOFROY seigneur de Mongascon.
9. |	8. |	LA TOUR. 11. |
JEAN I. Comte de Boulogne & d'Auvergne. Il succeda à Jeanne sa cousine *. Eleonor de Comminge. |	*JEANNE Comtesse de Boulogne & d'Auvergne, morte sans enfans.	MARIE Comtesse de Boulogne & d'Auvergne, 1388. Elle succeda à Jeanne 11. Bertrand de la Tour I. Comte de Boulogne & d'Auvergne. |
A		B

A

10. JEANNE II. Comteſſe de Boulogne & d'Auvergne, morte ſans enfans, 1375.

B

12. BERTRAND II. Comte de Boulogne, & d'Auvergne, Jaquette du Peſchin, 1416.

13. BERTRAND III. Comte d'Auvergne & de Boulogne. Louïſe de la Trimouïlle.

Il bailla au Roy Louïs XI. le Comté de Boulogne pour le Lauraguais.

14. JEAN Comte d'Auvergne & de Lauraguais. Jeanne de Vendoſme, 1494.

15. JEAN mort ſans enfans, 1501.

MAGDELENE de la Tour. Laurens de Medici Duc d'Urbin, 1518.

16. ANNE de la Tour Comteſſe d'Auvergne & de Lauraguais, 1505. Jean Stuart Duc d'Albanie, mort ſans enfans.

17. CATERINE de Medici 1533. elle ſucceda à Anne ſa tante auſdits Comtez. Henry II. Roy de France.

MARGUERITE épouſa Henry IV. Roy de France.

ELISABET Philippes II. Roy d'Eſpagne.

FRANÇOIS II. Roy de France, ſans enfans.

CHARLES IX. Roy de France, ſans enfans.

HENRY III. Roy de France, ſans enfans.

FRANÇOIS Duc d'Anjou, ſans enfans.

CLAUDE épouſa le Duc de Lorraine.

CHARLES baſtard de Valois Comte d'Auvergne, & à preſent Duc d'Engouleſme.

Ce Charles Duc d'Engouleſme a joüy long-temps des Comtez d'Auvergne & de Lauraguais en vertu de la donation à luy faite par la Reine Caterine de Medici; mais il en fut dépoſſedé par Arreſt de la Cour de l'an 1606. au profit de la Reine Marguerite declarée Dame deſdits Comtez, qu'elle donna en la meſme année par donation entre vifs à Monſieur le Dauphin Louïs depuis Roy de France XIII. du nom, & ainſi ces Comtez unis au domaine Royal.

BAR SUR AUBE.

RAOUL I. Comte de Creſpy, &c.

ALIX de Creſpy épouſa Thibaut I. Comte de Champagne, & eut à cauſe d'elle le Comté de Bar ſur Aube, duquel les Comtes de Champagne ont joüy avec le total du Comté de Champagne, qui fut uny à la Conronne par les moyens déduits amplement au titre CHAMPAGNE.

RAOUL II. Comte de Creſpy & de Bar ſur Aube, mort 1066. épouſa 1. Alienor, & 2. Anne de Ruſſie Reine de France veſve de Henry I.

SIMON Comte de Creſpy & de Bar ſur Anbe: il ſe fit moine, mort ſans enfans.

BEAUGE' en Anjou.

EN l'année 1286. le Roy Philippes le Hardy assigna à la Reine Marguerite de Provence sa mere deux mille livres de rente sur les chastellenies de Baugé & Beanfort en Vallée au Comté d'Anjou. *Valois 2. n. 3.*

Le Roy Louïs XI. donna à Charles Duc de Calabre neven de René Roy de Sicile, & à ses descendans masles, le Comté de Beaufort en Vallée, Mirebeau, Sablé & la Rocheguyon, à la charge de renoncer par ledit Charles au droit qui luy pouvoit appartenir au Duché d'Anjou, Baugé, Saumur, & Loudun. *Bourgogne 7. n. 3.*

En Juin 1480. le Roy donna Baugé en Anjou au sieur de Rohan qui donna au Roy Vire en Normandie. Cette permutation fut sans effet. Car peu aprés le Roy vendit audit de Rohan, Baugé, Moliherne, les Bois & Forests de Monnais, Chandelais, la Haye le Roy, & Beaux Segreaux à faculté de rachapt perpetuel, en rembourſant vingt mille écus, par lettres du 26. May 1513. verifiées en la Cour le 11. Juillet audit an. Deux ans aprés Charles Duc d'Alençon acheta du Roy la faculté de rachapt desdits lieux, & la chastellenie de Cloux pour une somme de deniers, & baillant en échange la Seigneurie de Samblançay, le fief des Ponts de Tours, & les dixmes de Neufvy appartenans au Duc d'Alençon, avec autres charges mentionnées dans le Contract. Ledit d'Alençon rachepta lesdites Seigneuries du sieur de Rohan, le 30. Avril 1516. Le Procurent General mit en procés Françoise & Anne sœurs & heritieres du Duc d'Alençon, afin de les faire condamner à delaisser Baugé & autres terres susdites pour estre reünies au Domaine. Lesdites Dames furent maintenuës en la possession desdites terres, aux mesmes charges qu'elles avoient esté transportées par le Roy au sieur de Rohan, sauf au Procureur General ses actions touchant la couppe des bois de haute fustaye de la forest de Baugé, qu'il avoit allegnée au procés, par Arrest celebre du 10. Avril 1548. *Chop. li. 3. c. 16. §. 5.*

BAUGENCY.

IL y a eu des Seigneurs particuliers portans le nom de Baugency. *Obligations n. 22.*

L'an 1278. il y avoit Simon de Baugency fils du Seigneur de Baugency Chevalier: ce Simon avoit épousé Amicie fille de Pierre de Broce, les biens duquel avoient esté confisquez.

Au mois de Mars 1291. Raoul Sire de Baugency Chevalier vendit au Roy Philippes le Bel plusieurs droits en la Baronnie de Bangency de S. Laurens, & autres lieux pour la somme de cinq mille livres parisis, & Geofroy de Baugency frere dudit Raoul promit au Roy de faire le retrait pour & au nom dudit Seigneur des droits cy-dessus. *Montargis n. 7. 8.*

En l'année 1328. le Roy Philippes de Valois ayant pris dn bien de la Reine Jeanne de Bourgogne sa femme, sçavoir les terres de Blacon, de Helebec, & Breuviller, valans trois mille livrées de terre, voulut & ordonna qu'en recompense la Reine prendroit pareil revenu sur Baugency, Chasteaulandon & autres lieux. *Apanages n. 11.*

Le Roy Philippes de Valois l'an 1329. acquit cent livres parisis de rente à prendre sur les festages de Baugency de Guyot Broart sieur de Tres-fontaines. *Montargis n. 16.*

Et en l'an 1333. Golet Dalonne Escuyer vendit audit Roy autres cent livres parisis de rente sur lesdits festages. *Ibidem n. 18.*

En May 1379. Jean de Vieupont Chevalier sieur de Chaillaune & de Thory en Soloigne vendit au Roy Charles V. six-vingts quinze livres de rente à prendre sur lesdits festages de la ville de Baugency sur Loire, pour la somme de sept cens francs d'or. *Ibidem n. 47.*

Charles d'Orleans pere de Louïs XII. prisonnier en Angleterre vendit en l'année 1443. le 14. Juillet ladite terre à Jean de Harcourt Archevesque de Narbonne seize mille écus.

Depuis François d'Orleans Marquis de Rothelin, mary de Jaqueline de Rohan, fut Seigneur de Baugency.

Ce François fut poursuivy par le Procureur General pour se voir condamner à rendre ladite terre au Roy comme Domaniale. Arrest du 23. Fevrier 1543. par lequel ladite terre fut reünie au Domaine de la Couronne: & par autre Arrest du 16. Aoust 1544. ledit François d'Orleans fut condamné soy desister & departir de ladite terre, & ses appartenances, & laisser la possession libre au Roy.

BAIONNE.

IL y a eu aurrefois des Vicomtes de Baionne appellez *Vicecomites Lapurdenses aut Baionenses*, & il y en a des memoires jusques environ l'année 1193. & encore en l'an 1205. où ils ont manqué: car ce Vicomté fut peu de temps aprés confus avec le Duché de Guyenne, & se trouve que le Roy Charles VII. en Septembre 1451. unit la ville de Baionne à la Couronne pour estre domaine de France.

BEARN.

LEs principales villes du païs de Bearn sont Pau siege du Parlement & de la Chambre des Comptes, l'Escar Evesché, Navarreux, Sauveterre, Oleron Evesché, Orthez, Morlas, Nay, Salies, Bellocq.

Il y a memoire des Vicomtes de ce païs dés l'an 980.

Le Comté de Bigorre entra dans cette famille par le mariage de Beatrix Comtesse de Bigorre, qui épousa Centul Vicomte de Bearn qui mourut l'an 1077. D'eux vint.

GASTON Vicomte de Bearn & d'Aqes.

GUISCARDE Vicomtesse de Bearn, épousa Pierre Vicomte de Gavardan.

CENTUL Vicomte de Bearn, mort sans enfans.

GAVARDAN.

PIERRE de Gavardan Vicomte de Bearn.

1170. MARIE Vicomtesse de Bearn. Guillaume de Moncade.

GASTON Vicomte de Bearn, Comte de Fezensac, mort sans enfans.

MONCADE.

GUILLAUME Remond Vicomte de Bearn, mort 1229. Guillemine Dame de Chasteauvieux.

GASTON Vicomte de Bearn. Petronille Comtesse de Bigorre, mort sans enfans.

GUILLAUME Vicomte de Bearn. Garsendis.

GASTON Vicomte de Bearn. Mathe de Bigorre sa femme, morte 1290.

FOIX.

MATHA. Geraud Comte d'Armaguac.

MARGUERITE de Bearn. Roger Bernard Comte de Foix, mort 1306.

GUILLEMINE. Pierre fils de Pierre III. Roy d'Aragon.

GASTON I. Comte de Foix, Vicomte de Bearn. Jeanne d'Artois. mort 1315.

A

A

GASTON II. Comte de Foix, Vicomte de Bearn.
Alienor de Cominge. mort 1343.

GASTON III. dit Phœbus.
Agnés d'Evreux, morts sans enfans 1390.

Mathieu de Foix Vicomte de Castelbon succeda au Comté de Foix, & au Vicomté de Bearn, à son cousin Gaston Phœbus, & mourut 1399. sans enfans.

Isabelle succeda à Mathieu son frere, & épousa Archambault de Grailly Captal de Buch, morte 1403.

JEAN Comte de Foix Vicomte de Bearn.
Jeanne d'Albret. mort 1436.

GASTON IV. Comte de Foix, Seigneur de Bearn.
Eleonor Reine de Navarre. mort 1479.

JEAN Vicomte de Narbonne, mort 1500.
Marie d'Orleans sœur de Louïs XII.

GASTON de Foix tué à la bataille de Ravenne 1513. mort sans enfans.

GERMAINE de Foix, morte sans enfans.

GASTON Prince de Viane, mort 1470. avant ses pere & mere, il épousa Magdeleine de France fille de Charles VII. mort 1495.

CATHERINE Reine de Navarre Princesse de Bearn, morte 1517.
Jean d'Albret.

FRANÇOIS Phœbus Roy de Navarre, Seigneur de Bearn, mort sans enfans 1483.

HENRY II. Roy de Navarre Prince de Bearn, mort 1515.
Marguerite de France sœur de François I.

JEANNE d'Albret Reine de Navarre Princesse de Bearn.
Antoine de Bourbon.

HENRY IV. Roy de France & de Navarre, Prince de Bearn.
Marie de Medici.

LOUIS XIII. Roy de France & de Navarre.

Par cette descente l'on voit comme la Principauté de Bearn appartient au Roy, qui l'a receuë en souveraineté comme ses predecesseurs, quoy qu'il y ait eu quelques contestations & actes contraires.

Par Edit donné à Pau en Octobre 1620. le Roy Louïs XIII. unit & incorpora la Couronne & païs de Navarre, le païs & souveraineté de Bearn, Andorre & Donnezan à la Couronne de France : & pour l'exercice de la Justice souveraine desdits païs, unit les Officiers de la Chancellerie de S. Palay au Conseil de Pau, pour estre tous lesdits Officiers appellez à l'avenir le Parlement de Pau : ce qui fut confirmé par un autre Edit du mois de Juin 1624. & par un Arrest du Conseil d'Estat du 10. Decembre ensuivant.

V. Chopin 1. liv. du domaine c. 11. §. 11. 12. 13.

BEAUFORT EN VALLE'E, en Anjou.

CE Comté de Beaufort eſt de l'ancien domaine de la Couronne.

En Decembre 1371. il fut enervé du domaine d'Anjou, & fut donné par Louis Duc d'Anjou fils du Roy Jean & frere du Roy Charles V. à Roger Roger fils de Guillaume Roger frere du Pape Clement VI. pour ſervices. Ce don fut confirmé par le Roy Charles V. en Fevrier 1371.

Le 1. Novembre 1461. le Roy donna à René Roy de Sicile Duc d'Anjou ledit Comté de Beaufort, pour en joüir par luy & ſes ſucceſſeurs Ducs d'Anjou, comme uny & incorporé audit Duché, ſans pouvoir eſtre plus démembré ny tomber en autres mains qu'en celles des Ducs d'Anjou, ce qui fut regiſtré en la Cour.

Bourgogne 7. n. 102. Au mois de May 1476. le Roy Louïs XI. traitant avec Charles Duc de Calabre & Comte du Maine, ledit Duc renonça au droit qu'il avoit au Duché d'Anjou & autres ſeigneuries par le decés de ſon oncle René Roy de Sicile, & le Roy luy delaiſſa Beaufort en Vallée, Sablé, & la Roche-guyon.

René mort l'an 1480. Louïs XI. reünit le Duché d'Anjou à la Couronne & ledit Comté, ce qui demeura ainſi juſques à ſon decés.

Charles VIII. donna le Comté de Beaufort à Jeanne de la Val venve dudit Roy de Sicile pour en joüir ſa vie durant ſeulement : cette Dame mourut l'an 1498.

Louïs XII. reprit ledit Comté, & le reünit derechef à la Couronne ; ce qui demeura ainſi juſques à ce que le Roy François I. fit don des Duché d'Anjon & d'Angouleſme à Madame Louïſe de Savoye ſa mere, laquelle l'an 1515. ceda ledit Comté au Baſtard de Savoye ſon frere naturel, qui en a jouy & ſon fils Meſſire Claude de Tende, lequel neantmoins fut troublé en ſa jouïſſance par le Procureur General, qui pretendoit ledit Comté de Beaufort devoir eſtre reüny. Ledit Comte au contraire demandoit eſtre maintenu en la jouïſſance d'iceluy ſa vie durant. Ce que le Procureur General conſentit, à la charge qu'il en jouïroit par les mains des Receveurs du domaine du Roy juſques à neuf ans : ce qui fut ordonné par Arreſt du 16. Juillet 1547. Ledit Seigneur de Tende en a jouy juſques au dernier Decembre 1559. que ledit Comté fut reüny ſuivant l'Edit general de reünion des terres du domaine de la Couronne aliené, du mois de Mars precedent.

Chop. liv. 3. c. 12. de domaine §. 12. Le Roy Philippes de Valois donna le Comté de Beaufort à Guillaume Roger frere du Pape Clement VI. & par les meſmes lettres de don Beaufort fut erigé en Comté environ 1340. Cette donation fut ratifiée par Jean Comte d'Anjou & Duc de Normandie fils aiſné du Roy, par lettres du mois d'Aouſt 1346.

Par ſuccés de temps René Duc d'Anjou moyennant le prix & ſomme de trente mille eſcus tranſigea avec Hugues Vicomte de Turenne, & Anne de Beaufort ſa femme heritiers dudit Roger, pour retirer ledit Comté, le 15. May 1469.

Ce René aſſigna le doüaire de Jeanne de Laval ſa femme ſur ledit Comté. Le contract eſt du 3. Septembre 1454. Ce mariage diſſolu par la mort de René, le Roy mit la main ſur le Duché d'Anjou aliené à titre d'apannage, duquel ledit Comté faiſoit part. Ledit Comté donc fut oſté des mains de ladite Dame veuve, lequel neantmoins Charles VIII. luy delaiſſa par pure liberalité pour en joüir durant ſa vie.

Le Duc de Lorraine heritier du coſté des femmes dudit René, maintint en la Cour de Parlement que le Comté de Beaufort luy appartenoit comme acquis à prix d'argent, & non point membre dépendant de l'apannage. Mais le Procureur General ſouſtint que ledit Comté eſtoit de l'ancien patrimoine & domaine de la Couronne.

Val. 1. des Ordonnances de François I. fol. 199. Pendant que la cauſe ſe traitoit en la Cour, le Roy donna ledit Comté au baſtard de Savoye le 12. May 1518. le prix de trente mille eſcus ſpecifié par le contract cy-deſſus fut rendu aux heritiers de René. Le Procureur General s'oppoſa

s'opposa au don fait dudit Comté, coloré de vendition, & soustint qu'il devoit estre reduit à l'usufruit de neuf années. Il fut ordonné que le donataire recevroit les fruits par les mains du Receveur du domaine.

Depuis le Comte de Tende fils du donataire ayant eu lettres du Roy pour prolonger le temps de cette joüissance : le Procureur General s'y opposa. Sur quoy Arrest d'appointé au Conseil du 25. Fevrier 1554.

Depuis par Arrest ledit Comté a esté reüny au domaine.

BEAUJOLOIS.

BEAUJEU dont le Beaujolois a pris son nom, est assis en l'Evesché de Mascon. Voicy une partie de la genealogie des Seigneurs qui ont possedé cette Seigneurie. *Chop. l. 3. de dom. c. 10. §. 5.*

HUMBERT IV. Seigneur de Beaujeu 1226. 1239.

ISABEAU de Beaujeu épousa Renaud Comte de Forés, Baron de Beaujeu à cause de sa femme.	GUICHARD IV. Seigneur de Beaujeu & de Dombes, mort 1265. sans enfans.

GUY Comte de Forés.	LOUIS de Forés Baron de Beaujeu & de Dombes, mort 1294. Leonor de Savoye.

GUICHARD V. dit le Grand, Seigneur de Beaujeu & de Dombes, mort 1331. Marie de Chastillon.

GUICHARD de Beaujeu. Marguerite de Poictiers.	EDOÜARD I. Seigneur de Beaujeu & de Dombes, Mareschal de France, mort 1351. Marie du Til.
EDOÜARD II. Seigneur de Beaujeu & de Dombes, succeda à son cousin Antoine, mort 1400.	ANTOINE Seigneur de Beaujeu & de Dombes, mort sans enfans 1374.

Cet Edoüard II. donna ses terres de Beaujeu & de Dombes par contract de l'an 1400. à Loüis II. du nom Duc de Bourbon, & dés lors ledit Duc Loüis aussi Comte de Forés à cause d'Anne Dauphine son épouse, prit possession du Beaujolois, & des terres de Dombes, desquelles luy & ses descendans joüirent jusques à la mort de Suzanne de Bourbon femme de Charles de Bourbon Connestable de France. Elle decedée sans enfans commencerent les grands procés entre Madame Loüise de Savoye mere du Roy François I. & ledit Connestable: luy mort 1527. par Arrest du 26. Juillet audit an, tous ses biens feodaux tenus de la Couronne de France mediatement & immediatement sont declarez reünis à la Couronne, & ses autres biens confisquez.

Au mois d'Aoust de la mesme année le Roy & Madame sa mere firent une transaction, par laquelle il fut dit que le Duché d'Auvergne demeureta au Roy comme apannage de France; & ladite Dame consentit qu'aprés son decés Dombes, Beaujolois, Forés & Roannois seroient vrais apannages de la Maison de France, & qu'ils seroient baillez au fils aisné du Roy.

Le 17. May 1530. fut fait un contract pour la succession de la Maison de Bourbon en consequence du traité de Cambray, par lequel en attendant le jugement des procés pendans au Parlement de Paris, le Roy par provision & du consentement de sa mere ceda à Loüise de Bourbon & à son fils Loüis de Bourbon Prince de la Rochesuryon, à la priere de l'Empereur, le Duché de Chastelleraut, le Comté de Forés, le Beaujolois, & le pais de Dombes.

Le Roy par lettres données en Janvier 1531. cassa ce contract comme extorqué de luy par l'Empereur pour tirer ses enfans de prison, remit cet affaire en l'estat qu'il estoit avant ce contract; & par d'autres lettres de mesme datte données à Dieppe unit à la Couronne en consequence de la transaction faite avec Madame sa mere, les Duchez de Bourbonnois, d'Auvergne & Chastelleraut, & les Seigneuries de Beaujolois, Dombes & plusieurs autres. La transaction de l'an 1560. entre le Roy Charles IX. & Louïs Duc de Bourbon porte pour le regard du Beaujolois, que ledit Duc en jouïra en tous droits de Justice, excepté les amendes, confiscations procedans du crime de leze Majesté, & la Justice administrée sous le nom du Roy par Officiers par luy pourveus à la nomination dudit Duc. Cette transaction emologuée en Parlement le 25. Juin 1561.

Le Procureur General soustenoit que la Baronnie de Beaujeu appartenoit au Roy par le legs que luy fit Antoine de Beaujeu 1361. au defaut d'hoirs masles, & encore depuis par le testament de Edoüard de Beaujeu du 23. Juin 1400. Mais le Duc de Bourbon emporta ladite Baronnie par Arrest, dautant que du costé de sa mere il estoit proche parent des Seigneurs de Beaujeu, & verifia mesme que par testament les biens luy avoient esté delaissez: Toutefois il y eut transaction du 5. Octobre 1516. par laquelle Philibert de Beaujeu quitta le droit qu'il avoit en ladite Baronnie, en faveur d'Anne de France veuve du Duc de Bourbon, & de Suzanne sa fille unique.

Chop. liv. 3. du Domaine ch. 10. §. 5.

COMTE' DE BEAUMONT LE ROGER en Normandie.

Beaumont le Roger n. 1.

RAOUL de Meullant Chevalier en recompense de six cens livrées de terre transporta au Roy S. Louïs en l'année 1255. la terre de Beaumont le Roger, & celle de Briane.

Ibidem n. 2.

Et en l'année 1264. ledit Roy S. Louïs fit un échange avec le Prieur & Convent dudit Beaumont, qui baillerent au Roy les Moulins d'Osoer, & la dixme de la Foreste dudit Beaumont, & autres rentes, pour les fermes de Dramont & Franqueville, à la reserve des droits de patronage & souveraineté.

Apannages n. 1.

Le Roy Philippes le Bel l'an 1298. donna par assignat & apannage à son frere Louïs le Comté d'Evreux, Beaumont le Roger & autres terres, à la reserve de la Justice, ressort, & souveraineté. La posterité de ce Louïs n'a pas joui de ce Comté de Beaumont.

Le Roy Philippes le Long pour aucunement recompenser Robert d'Artois de ne luy avoir pas adjugé le Comté d'Artois, luy donna le Comté de Beaumont le Roger, que depuis en sa faveur le Roy Philippes de Valois par lettres du mois de Janvier 1328. erigea en Pairie.

Chop. c. 32. liv. 3. du domaine §. 19.

L'on ne voit pas que sa posterité ait possedé ledit Comté: & est à croire qu'il fut confisqué au profit du Roy pour les crimes commis contre le Roy & l'Estat par ledit Robert condamné par plusieurs Arrests, & mourut mesme en Angleterre avec les ennemis de l'Estat l'an 1343.

Duc d'Orleans n. 1. & 3.

Aussi le Roy Philippes de Valois, & la Reine son épouse faisans entre leurs enfans une forme de partage en l'année 1344. ordonnerent que Philippes leur puisné auroit pour apannage le Duché d'Orleans, & le Comté de Beaumont le Roger qui avoit appartenu au Comte d'Artois.

En la mesme année fut aussi fait le mariage entre ledit Duc d'Orleans Philippes, & Blanche de France fille du Roy Charles le Bel: par le contract il fut assigné à ladite Blanche douze mille livres de terre en doüaire sur Beaumont le Roger; & au cas de decés dudit Philippes avant l'âge de 14. ans, ladite Dame n'aura que six mille livres de terre sur ledit Beaumont.

Navarre coffre sac 3. n. 12.

En l'année 1353. le Roy Jean traita à Mante avec Charles II. Roy de Navarre, par le moyen du Cardinal de Boulogne, & de Pierre Duc de Bourbon. Le Roy Jean luy bailla Beaumont le Roger que tenoit Monsieur d'Orleans, Conches,

Brereul, & autres terres en Normandie, & le Roy de Navarre rendit au Roy Pontoise, Beaumont sur Oise, & autres places: par le mesme accord la mort du Connestable de France Charles d'Espagne fut pardonnée.

En la mesme année le Roy desirant satisfaire à ce traité, retira du Duc d'Orleans Beaumont le Roger, & les autres terres cy-dessus. Ducs d'Orleans n. 5.

Louïs de Navarre & d'Evreux, frere dudit Roy de Navarre Charles fut Comte de Beaumont le Roger, & se trouvent des actes de l'an 1365. où il prend cette qualité. Ce Prince mourut sans enfans 1372.

En l'année 1404. le Roy Charles VI. transporta à Charles III. Roy de Navarre, Beaufort, Soulaines, Larzicourt, & autres terres, avec Nemours qu'il erigea en Duché; & pour ce ledit Roy de Navarre quitta au Roy les droits qu'il avoit au Comté de Champagne, à Evreux & autres lieux, & particulierement à Beaumont le Roger; ce que Pierre de Navarre Comte de Mortaing frere dudit Roy ratifia & confirma. Champagne 2. n. 45. Navarre estat 6. fol. n. 15. 16.

BEAUMONT LE VICOMTE, OU LE SONNOIS, en Anjou.

PIERRE Comte d'Alençon & du Perche épousa Marie de Chamaillard, fille de Guillaume de Chamaillard Seigneur d'Antenaise, & de Dame Marie de Beaumont, fille de Jean Vicomte de Beaumont: & par ladite Marie de Chamaillard le Vicomté de Beaumont est demeuré en la Maison d'Alençon, car elle fut seule heritiere de Louïs de Beaumont Chevalier, Vicomte dudit lieu, son oncle maternel.

Ce Vicomté est composé de grosses Baronnies, Beaumont le Vicomte en est le chef, Fresnay, Sainte Suzanne, la Fleche, Chasteaugontier, Povancé, Sonnois, & autres, mouvantes partie du Duché d'Anjou, partie du Comté du Maine.

Cette Marie Comtesse d'Alençon en l'année 1391. donna par contract de mariage à Jean son fils aisné, la proprieté des deux parts dudit Vicôté de Beaumont. Alençon n. 42.

Françoise d'Alençon issuë par moyens dudit Pierre Comte d'Alençon & de ladite Chamaillard, comme il se peut voir au titre d'Alençon, épousa l'an 1512. Charles de Bourbon I. Duc de Vendosme, & luy porta en dot ledit Vicomté avec ses appartenances.

En l'année 1543. le Roy François I. erigea en consideration dudit Duc de Vendosme, & principalement en faveur de ladite Dame Françoise d'Alençon, ledit Vicomté de Beaumont & les Seigneuries jointes, en Duché, pour estre mouvant de la Couronne de France à une seule foy & hommage, pour estre appellé le Duché de Beaumont, auquel il y aura deux Sieges de Justice; l'un à la ville de la Fleche, auquel devoient ressortir la Fleche, Chasteaugontier, & Sainte Suzanne; l'autre Siege à Beaumont le Vicomte, auquel devoient ressortir Fresnay, Sonnois & ledit Beaumont avec le reste dudit Duché. ce qui fut verifié en la Cour.

De luy est venu Antoine de Bourbon Roy de Navarre, & de luy le Roy Henry IV. qui establit la ville de la Fleche capitale du Duché.

BEAUMONT SUR OISE. Picardie.

Le Comté de Beaumont relevoit de l'Evesque de Beauvais: ledit Evesque & son Chapitre 1222. cederent le fief dudit Comté au Roy, qui bailla en échange les dismes de Borrenc & autres choses. L'an 1223. l'Abbé & Convent de S. Denis cederent au Roy tout le fief & domaine sur ledit Comté.

YVES Comte de Beaumont fut Oise, 1080.

|

MATHIEU I. Comte de Beaumont, Chambriet de France sous Louïs le Jeune, mort 1151. Sa femme Eme de Clermont, Dame de Luzarche.

|

A

A

Hugues de Beaumont. — Mathieu II. Comte de Beaumont, Chambrier de France.

Yves de Beaumont. Mahaud sa femme.

Jean Comte de Beaumont, mort 1222. sans enfans.

Mathieu III. Comte de Beaumont, Chambrier de France. Eleonor de Vermandois Comtesse de Valois. mort sans enfans.

Thibaut Comte de Beaumont sur Oise, Seigneur de Luzarche, par la mort de Jean Comte dudit Comté, son cousin germain.

Ce Comte Thibaut ceda le Comté de Beaumont au Roy S. Louïs qui luy en bailla recompense. Ledit Roy traitant le mariage de Louïs son fils avec Berengaire fille aisnée d'Alfonse Roy de Castille l'an 1255. assigna le doüaire de ladite Berengaire sur Senlis, & sur le Comté de Beaumont sur Oise, valans cinq mille livres de rente. Ce mariage n'eut point d'effet.

Coffre Castille n. 4.

Apannages n. 6.

Le Roy Philippes III. l'an 1284. donna en apannage à ses deux enfans, sçavoir à Charles le Comté de Valois, & à Louïs Comte d'Evreux ledit Comté de Beaumont, à la charge de reversion en cas de defaut d'hoirs. De ce Louïs vint Philippes Comte d'Evreux Roy de Navarre, & de luy Charles II. Roy de Navarre, lequel rendit au Roy Jean Pontoise, Beaumont sur Oise, & Asnieres, par traité du mois de Fevrier 1353. & le 5. Mars ensuivant le mesme Roy bailla à son frere Philippes Duc d'Orleans ledit Beaumont avec autres terres, pour d'autres qu'il retira de luy.

Coffre Navarre fol. 3. p. 22.

Duc d'Orleans n. 5.

En l'année 1366. le Roy Charles V. fit une notable assemblée à Paris des principaux Seigneurs de son Conseil, pour donner avis sur l'excés de l'apannage de ce Duc Philippes d'Orleans son oncle, & que ledit Duc venant à mourir sans enfans sa sœur Jeanne de France luy succederoit, qui pourroit se marier à telles personnes qui pourroient brouiller le Royaume. La resolution de l'assemblée fut de tenter l'accommodement de cet affaire encore une fois, & puis proceder par voye de Justice.

Duc d'Orleans n. 11.

Deux mois aprés fut fait accord, par lequel ledit Duc rendit au Roy tout ce qui luy avoit esté donné en apannage, & toutes les terres que la Reine Jeanne sa mere tenoit en doüaire, qui luy appartenoient en propre : & le Roy à l'instant rendit audit Duc les mesmes terres, à la charge que si ledit Duc venoit à mourir sans enfans qu'elles retourneroient à la Couronne ; en ce cas Jeanne de France sœur dudit Duc aura elle & ses hoirs six mille livres de terre à parisis, à sçavoir Beaumont sur Oise, & autres terres specifiées, & elle decedant sans hoirs lesdites six mille livres retourneroient à la Couronne.

Duc d'Orleans n. 12.

Ce Duc d'Orleans Philippes mourut sans enfans 1391. comme aussi ladite Jeanne de France en l'année 1371. & ainsi ledit Comté de Beaumont retourna au Domaine Royal.

BEAURAIN.

Charles V. acquit de Jean de Lorris Seigneur d'Ermenouville la terre & chastellenie de Beaurain, & par charte du mois de Juin 1368. declara l'avoir deslors dudit achapt unie & incorporée, & derechef unir au domaine de la Couronne de France, sans en pouvoir estre alienée.

Nos Rois ont joüy de cette terre jusques en l'an 1412. que Jean Duc de Bourgogne pour recompenser Jean de Croy sieur de Rieux luy fit ceder par Charles VI. la terre de Gandelus, & autres heritages, à la charge de les rendre au

Roy toutes les fois qu'il luy plaira en luy payant quinze mille livres. En la mesme année ledit de Croy fut evineé de Gandelus, & le mesme Duc luy fit ceder par le Roy la terre de Beaurain située au Bailliage d'Amieus, avec declaration expresse qu'elle appartient au Roy de son vray & propre domaine, à la charge de luy en faire la foy & hommage, & la tenir de sa Majesté à cause de son chastel de Monstreuil sur la mer, reservé aussi la souveraineté, ressort & droits Royaux, & une faculté perpetuelle de le reprendre & recouvrer en baillant certaine somme de deniers; ce qui fut accepté par ledit de Croy.

Il y a grande contestation entre le Roy, & le Roy d'Espagne touchant non seulement la proprieté, mais aussi la feudalité, ressort & souveraineté de la Chastellenie de Beaurain.

Ces questions furent agirées & traitées à plein fond en la Conferenee qui fut tenuë en Decembre 1579. entre les deputez desdits Rois.

Monsieur Marion l'un desdits Commissaires en dressa le Procez verbal, que j'ay dans mes livres n. 197.

BEAUVAIS.

L'Evesque de Beauvais est vray Comte pattimonial de Beauvais, & en cette qualité est le premier Pair de France des Comtes Ecclesiastiques, & est Seigneur temporel & spirituel tant de la ville que du domaine du Comté: mais lesdits Evesques ont toûjours relevé leur Comté de la Couronne de France, le tenant immediatement en Pairrie.

L'an 1015. Eudes Comte de Champagne donna à so frere Roger Eveſque de Beauvais & à son Eglise le Comté de Beauvais. Il se trouve en quelques exemplaires de Sigebert, que ledit Côte Eudes échangea le Comté de Beauvais pour celuy de Sancerre en Berry, qui appartenoit audit Roger son frere.

Louïs le Gros à la requeste de ceux de Beauvais confirma & continua leur Commune.

Philippes Auguste l'an 1182. confirma cette Commune, & en suite il y eut de grandes broüilleries entre l'Evesque & la Commune, & il intervint un jugement arbitral de l'an 1279. confirmé & autorisé par le Roy Philippes fils de S. Louïs. Cette Commune estoit gouvernée par un Maire & douze Pairs, qui ont sous eux un Lieutenant de leur Justice, & autres Officiers, Procureurs & Sergens.

L'autorité de ce Maire paroissoit lors que les Tailles n'estoient point ordinaires, mais se levoient par l'avis des Estats selon les neeessitez des affaires du Royaume. La levée s'en faisoit par l'imposition du Maire & des Pairs, & de ces deniers on souldoioit les gens qu'ils envoyoient à la guerre, ou autrement ces deniers estoient employez aux neeessitez de la ville. Ce qui a eéssé lors que les Tailles ont esté faites ordinaires, & qu'elles ont esté employées à la solde de la gendarmerie du Roy, lequel à cette fin a creé des Elus en titre d'office, c'est à dire depuis le regne de Charles VII. & Louïs XI. Ce qui diminua fort le pouvoir dudit Maire, & depuis l'on n'a plus observé ces articles de l'ancien establissement de la Commune.

Le Roy Jean eu l'année 1352. mit en sa particuliere sauvegarde les Maire, Pairs & habitans de la ville de Beauvais, sans prejudice de la jurisdiction de l'Evesque.

Le Roy Loüis XI. leur accorda leurs plus grands privileges, & le Roy Henry le Grand leur promit de ne leur donner aucun Gouverneur, ny edifier aucune forteresse.

Le Maire aprés qu'il est éleu fait serment de conserver la ville sous l'autorité du Roy, & de communiquer aux Pairs s'il a connoissance de quelque chose au dommage de la ville, & sur tout contre le service du Roy.

Outre cela il y a en ladite ville un Capitaine pourveu par le Roy, lequel est ordinairement un Seigneur de marque. Anne Duc de Montmorency Connestable de France, & Monsieur de Montbrun son fils ont eu cette Capitainerie. Ce Capitaine tient un Lieutenant qui a la garde conjointement avec le Maire de l'une des clefs de chacune porte de la ville.

Le Gouverneur de l'Isle de France est Gouverneur du Beauvoisis, & la ville n'en a point d'autre que ce Capitaine.

Depuis que les Rois ont mis leurs officiers par tout, mesmement és villes des Seigneurs spirituels & temporels, l'on a estably à Beauvais des Greneiers & Contrerolleurs du sel, un siege d'Election, des Notaires & Sergens Royaux, & de plus des Juges & Consuls des Marchans, & enfin, ce qui a absorbé toutes les autres Puissances, un Bailliage & siege Presidial eclipsé de Senlis, Vermandois & Amiens, en leur attribuant cinq lieuës de circuit des environs de la ville de Beauvais: au lieu qu'il n'y avoit anciennement aucun Officier Royal en ladite ville, sinon le Juge des exempts qui fut aboly en l'année 1539.

Depuis, dis-je, ce temps l'on peut voir combien les droits & l'autorité de l'Evesque de Beauvais se sont diminuez, & ceux du Roy augmentez; & que le lieu de Hildebert Evesque du Mans écrivant à l'Evesque de Beauvais, n'est plus considerable, quand il dit: *Tui juris est quicquid in civitate Belnaci vel sacerdotium spectat vel regnum.*

BENAON.

ALFONSE Comte de Poictiers & de Toulouse, ceda à Aimery Vicomte de Thouars les fiefs que Raoul de Mauleon tenoit à foy & hommage dudit Comte: & ledit Vicomte, & Aimery de Rochechouard & autres renoncerent en faveur dudit Comte de Poictiers au droit qu'ils pretendoient à Fontenay, à Benaon, & autres terres: ce qu'ils firent l'an 1253. en Juillet.

Toulouse 3. fol. 2. 46. Poictou 2. fol. 42.

Ledit Comte de Poictiers pretendoit que ledit de Mauleon estoit bastard, & que par la Coustume du païs les bastards n'avoient autres heritiers que les Seigneurs feodaux.

En l'année 1335. se fit une transaction entre le Roy Philippes de Valois, & Philippes Roy de Navarre & Jeanne sa femme. Le Roy de Navarre quitte au Roy son droit au Comté de Champagne, & le Roy leur donne cinq mille livres de rente sur le Tresor, & trois mille livres de rente qu'il promet leur asseoir: ce qu'il fit en l'année 1339. sur les terres de Benaon, Fontenay Labbatu, & sur le Grand Fief d'Aulnis prés la Rochelle.

Mariage 2. n. 34.

En 1378. en Septembre le Roy Charles V. fit un échange avec Tristan Roüart Vicomte de Thouars & Comte de Dreux, & Perronnelle sa femme. Le Roy leur bailla Benaon en Saintonge & Fontenay Labbatu, & eux cederent au Roy les deux tiers du Comté de Dreux. Le Roy crea lors Benaon en Comté, pour estre tenu aussi noblement que le Comté de Dreux, & sa Majesté se reserva la faculté de retirer ledit Comté de Benaon en baillant recompense ailleurs en Saintonge ou en Poictou. Cet échange fut executé.

Dreux n. 39. 40. 41. 45. 47.

En 1399. 1404. } Pierre d'Amboise Vicomte de Thouars & Comte de Benaon.

Depuis Benaon est tombé en la Maison de la Trimouille par femme, & en jouït encore à present.

BERRY. *Bourges.*

LE Roy Philippes I. l'an 1061. acquit de ses deniers la ville de Bourges du Comte Herpin qui alloit en terre Sainte; voicy comme en parle Aimon. Monach. c 48. lib. 5. *Rex Philippus videns dominium suum per insolentiam predecessorum suorum esse diminutum & ferè adnihilatum, cupiénsque illud reangere, à quodam milite Harpino nomine emit Bituricas, pretio sexaginta millia solidorum.* Ce Herpin ayant fait cette vente alla à la guerre d'outremer où il fut pris, & aprés estre delivré retourna en France où il se fit Moine.

Depuis ce temps le Comté de Bourges demeura uny à la Couronne jusques en l'an 1360. que le Roy Jean par ses lettres données à Boulogne, crea Iean son troisiéme fils Duc de Berry & d'Auvergne qu'il erigea en Duché & Pairrie, à la charge de reversion à la Couronne à defaut d'hoirs masles; ce qui avint, car le fils qu'il eut mourut avant luy.

Berry 1. n. 5.

Ledit Duc mourut l'an 1416. & ainsi ce Duché retourna à la Couronne.

Charles VI. l'an 1401. le 12. Juillet, donna en accroiſſement d'apannage à Jean le ſecond de ſes enſans ledit Duché de Berry. & ce Jean mourut ſans enfans maſles, & le meſme Roy le donna en apannage à ſon quatriéme fils Charles, depuis Roy de France VII. du nom.

En l'an 1461. le Roy Louïs XI. bailla ce Duché en apannage à ſon frere Charles avec la Guyenne : il mourut ſans enfans le 12. May 1472.

Louïs XII. laiſſa ce Duché par uſufruit à Madame Jeanne de France ſa femme fille du Roy Louïs XI. aprés la diſſolution de leur mariage, qui fut en l'année 1498.

Depuis le Roy François I. le bailla en apannage à Madame Marguerite de Valois ſa ſœur Ducheſſe de Savoye, au mois d'Octobre 1517. elle mourut le 15. Septembre 1574.

Le Roy Henry III. l'année ſuivante le bailla en apannage à François Duc d'Alençon ſon frere, qui mourut le 10. Juin 1584. & depuis le Roy Henry IV. le donna en uſufruit à Madame Louïſe Reine de France veuve de Henry III. qui mourut l'an 1601. & depuis ce Duché eſt demeuré dans le Domaine.

SAINCT {JAQUES / JAMES} DE BEUVRON.

JEAN de France, auquel le Roy Louïs VIII. ſon pere donna les Comtez d'Anjon & du Maine, eſtant âgé de huit ans fut promis en mariage à Yoland de Bretagne fille de Pierre & d'Alix Duc & Ducheſſe de Bretagne, par le traité fait à Vendoſme en Mars 1226. & fut arreſté que le Duc de Bretagne juſques à ce que ce jeune Prince euſt atteint l'âge de vingt un an, tiendroit les villes d'Angers, Baugé, & Beaufort. Le Duc declare que le Roy luy a baillé Beuvron & appartenances, pour en joüir ſuivant la Couſtume de Normandie : Beleſme, & la Perriere, pour en joüir par luy & les ſiens à perpetuité : baille à ſa fille Yoland à cauſe de ce mariage outre pluſieurs choſes ſpecifiées, S. Jaques de Beuvron, la Perriere, & Beleſme, dont il joüira ſa vie durant. *Bretagne caſſe n. 4.*

Ce mariage fut ſans effet, car le Prince Jean mourut jeune.

En l'année 1235. ledit Duc de Bretagne ceda au Roy S. Louïs & à la Reine ſa mere, la ville & chaſtel de S. Jaques de Beuvron, & ce qu'il avoit par don du Roy és Comtez d'Anjou & du Maine, avec les chaſteaux de Beleſme & la Perriere, promettant rendre les lettres qu'il avoit du Roy touchant leſdites terres. *Ibidem n. 14.*

En 1238. en Aouſt, Pierre de Brene Chevalier vendit au Roy S. Louïs S. Jaques de Benvron, Beleſme, & le Perche, & autres terres en Anjou & au Maine. *Layette Bretagne n. 3.*

En 1316. le Roy Louïs Hutin bailla à Jean Duc de Bretagne la ville & Chaſtellenie de S. James de Beuvron, & ce pour mille livres de rente, pour les tenir en accroiſſement du fief du Duché de Bretagne, ſans eſtre tenu à aucun hommage : mais à condition, que ſi Beuvron valoit plus que leſdits mille livres de rente, le ſurplus retourneroit au Roy. *Coffre Bretagne n. 27.*

Le Roy Philippes de Valois en l'année 1331. eſtant informé que S. James de Beuvron valoit trop plus que les mille livres de rente, le reprit, & bailla au Duc de Bretagne le Chaſteau de Chailly, & la Seigneurie de Long-Jumean. *Ibidem n. 35.*

BIGORRE.

CENTUL Comte de Bigorre, 1175.

|

ESTIENNETTE épouſa Bernard Comte de Comminge, 1189.

|

A

Du 3. mary, qui fut Guy de Monfort, frere de Simon de Monfort.

PETRONILLE ou Perrette Comteſſe de Bigorte, Vicomteſſe de Marſan, eut cinq maris: du premier, du ſecond, & quatriéme, elle n'eut point d'enfans.

Du cinquiéme mary, qui fut Boſon de Maſtas.

ALIX épouſa Jourdain ſieur de Chabanois.

PETRONILLE. Raoul Teſſon.

MARTHE épouſe Gaſton de Bearn.

LORE Vicomteſſe de Turenne.

ESCHIVAT Comte de Bigorte.

MATHILDE. Philippes Comte de Flandre.

Jourdain.

MARGUERITE épouſa le Comte de Foix.

CONSTANCE Vicomteſſe de Marſan.

La Comteſſe d'Armagnac.

GUILLEMETE Reine d'Aragon.

Bigorre n. 3. Gaſton de Bearn & Marthe ſa femme mirent en procés leur neveu Eſchivat Comte de Bigorre, pretendans au Comté de Bigorre: Par Sentence rendue par le Comte de Foix l'an 1256. ils furent condamnez de ceder leurs droits audit Eſchivat.

Ce Comte & ſon frere Jourdain furent fort traverſez en la poſſeſſion dudit Comté, & ils furent aſſiſtez par leur grand oncle Simon de Monfort: Mais ayant conquis ce Comté ſur les ennemis de l'Egliſe, il y joignit la donation que luy en firent leſdits Eſchivat & Jourdain en l'année 1256. confirmée en l'année 1258.

Bigorre n. 14. Bigorre n. 8. Mais Eſchivat ſe repentant de ladite donation prit les armes contre le Comte de Monfort qu'il chaſſa du Comté de Bigorre, & avoüa le tenir du Roy d'Angleterre, au prejudice de l'Eveſque & de l'Egliſe du Puy, duquel ledit Comté relevoit ſans aucune conteſtation, ladite Egliſe y ayant eſté maintenuë par Arreſt de la Cour. C'eſt pourquoy ledit Comté tomba en commiſe au profit dudit Eveſque du Puy & de ſon Egliſe.

Neantmoins Simon de Monfort Comte de Leiceſtre fils dudit Simon, ceda ſon droit à Thibault VII. Roy de Navarre l'an 1265. comme auſſi luy donna le Chaſteau de Lourde, auquel ſucceda Henry ſon frere, qui fut Comte de Bigorre, qui n'eut qu'une fille Jeanne Reine de Navarre & Comteſſe de Bigorre, qui fut femme du Roy Philippes le Bel.

Champagne 6. n. 168. En 1266. G. Eveſque du Puy en Velay promit à Thibault Roy de Navarre, & à ſes ſucceſſeurs, de le recevoir à foy & hommage pour le Chaſteau de Lourde, & le Comté de Bigorre, au cas qu'il entre en poſſeſſion de la ſeigneurie par Sentence ou accord.

Bigorre n. 16. En l'année 1307. l'Eveſque & l'Egliſe du Puy tranſporterent au Roy tout le droit tant feudal que autre qu'ils avoient audit Comté, moyennant recompenſe mentionnée au contract de ceſſion.

Teſtamens t. n. 19. Comte de la Marche n. 17. Le dernier des enfans du Roy Philippes le Bel & de ladite Jeanne fut Charles, lequel par teſtament en forme de partage fait par le Roy ſon pere de l'an 1311. fut Comte de Bigorre. & depuis le Roy Philippes le Long en l'année 1316. donna de recheſ audit Charles ſon frere ledit Comté de Bigorte.

Ce Charles fut Roy de France ſurnommé le Bel: il laiſſa une fille nommée Blanche, qui épouſa Philippes Duc d'Orleans qui ceda au Roy au mois d'Octobre 1373. tous les droits qu'elle avoit audit Comté. Cecy demeura ainſi juſques à ce qu'Edoüard Duc de Guyenne donna ledit Comté à Jean de Grailly, qui en fut chaſſé par les armes du Roy Charles V.

Ducs d'Orleans n. 15. Jean Comte d'Armagnac & de Rodez ceda ſes droits audit Roy Charles V. par traité fait à Paris le 1. Avril 1374.

Charles

Charles VII. l'an 1423. donna ledit Comté, & le Chaſtel & Chaſtellenie de Lourde à Jean Comte de Foix, parce qu'il eſtoit deſcendu de ladite Petronille Comteſſe de Bigorre, à condition que s'il decedoit ſans hoirs, tout ledit Comté & Lourde retournetoient au domaine Royal : à quoy ledit Comte acquieſça, & en l'année 1425. ledit Jean Comte de Foix fit la foy & hommage au Roy dudit Comté de Bigorre. Foix n. 44.

La fille dudit Jean fut Caterine Reine de Navarre, qui épouſa Jean d'Albret, & fut Comteſſe de Bigorre, comme auſſi Henry Roy de Navarre leur fils : mais il fut mis en procez pour raiſon du Comté de Bigorre par Germaine de Foix ſoy diſant Reine de Navarre, & par ſon frere Gaſton de Foix Duc de Nemours; mais par Arreſt du Parlement de Paris du 7. Octobre 1517. il fut dit que le Comté de Bigorre appartenoit audit Henry Roy de Navarre, duquel eſtoit iſſu Henry IV. Roy de France & de Navarre, qui fit l'union de ſon domaine ancien & particulier au domaine Royal par l'Edit du mois d'Octobre 1607.

BISCATE.

LA Biſcaye eſt ſituée en une extremité de la France, & touche l'Eſpagne d'un coſté : elle eſt diviſée en trois petites provinces.

La premiere eſt Bayonne & le païs d'enviſon.

La ſeconde eſt la baſſe Navarre, compoſée de pluſieurs bourgs, comme Baigorri, Garaci, Oſtabar, Grammont, & Luche. Les villes principales ſont S. Jean pied de port, S. Palay, Garrux & la Baſtide de Clarence.

La troiſiéme eſt Soule, qui a une ſeule ville nommée Mauleon.

COMTE' DE BLOIS.

GUILLAUME Comte de Blois frere d'Eudes Comte d'Orleans, du temps de Louïs le Debonnaire.

EUDES Comte de Blois neveu dudit Guillaume 846.

ROBERT le Fort Comte d'Orleans, &c. & de Blois. 865.

ROBERT II. ayeul du Roy Hugues Capet, qui fut Roy de France, Comte de Blois.

BLOIS. THIBAUT I. dit le Tricheur, Comte de Blois. Leudgarde de Vermandois.

EUDES I. dit le Champenois. Berthe de Bourgogne.

EUDES II. Comte de Blois, morr 1037. — THIBAUT II. Comte de Blois, mort ſans enfans.

THIBAUT III. Comte de Blois, 1042. Alix de Creſpy.

HENRY ESTIENNE Comte de Blois. Alix d'Angleterre, fille de Guillaume I. Roy d'Angleterre.

THIBAUT le Grand IV. Comte de Blois. Mahault.

THIBAUT le Bon V. Comte. Alix fille du Roy Louïs le Jeune.

A

A

AVESNES.

MARGUERITE de Blois Comteſſe dudit lieu aprés la mort de Thibaut VI. ſon neveu, épouſa Gautier d'Aveſnes.

LOUIS Comte de Blois. Carerine de Clermont.

CHASTILLON.

MARIE D'AVESNES, morte 1241. Hugues de Chaſtillon 1226.

THIBAUT VI. Comte de Blois, mort 1218. ſans enfans.

GUY de Chaſtillon. Mahaut de Brabant.

JEAN de Chaſtillon I. Comte de Blois, mort 1279. Alix de Breragne.

HUGUES de Chaſtillon II. Comte de Blois par la mort de Jeanne ſa couſine, mort 1307. Beatrix de Flandre.

JEANNE de Chaſtillon Comteſſe de Blois, morte 1291. ſans enfans. Pierre de France fils de S. Louïs.

GUY de Chaſtillon I. Comte de Blois, mort 1342. Marguerite de Valois.

MARIE de Chaſtillon de Blois. Raoul Duc de Lorraine, mort 1346.

LOUIS de Chaſtillon I. Comte de Blois, mort 1346. Jeanne Hainault.

CHARLES de Chaſtillon dit de Blois. Jeanne de Bretagne.

JEAN Duc de Lorraine.

CHARLES Duc de Lorraine.

ISABELLE de Lorraine. René Roy de Sicile.

3. GUY II. Comte de Blois. Marie de Namur, mort 1397. ſans enfans.

1. LOUIS II. Comte de Blois, mort 1372. ſans enfans.

2. JEAN Comte de Blois, mort 1384. ſans enfans.

MARIE de Bretagne. Louïs Duc d'Anjou I.

LOUIS II. Duc d'Anjou. Ioland d'Aragon.

Voyez le contrat de mariage dans le Chefne, Chaſtillon p. 242.

Ce Guy II. Comte de Blois n'ayant point d'enfans vendit à Louis Duc d'Orleans & à Valentine ſa femme les Comtez de Blois & Dunois, pour la ſomme de deux cens mille francs d'or l'an 1391. Le contract eſt dans l'Hiſtoire de Chaſtillon de du Cheſne, p. 175.

LOUIS III. RENE'. Iſabelle de Lorraine.

IOLAND d'Anjou. Ferry de Vaudemont.

LOUIS de France Duc d'Orleans, acquereur du Comté de Blois, 1391. tué l'an 1407. Valentine de Milan. Il laiſſa par ſon teſtament le Comté de Blois à

CHARLES Duc d'Orleans Comte de Blois, mort 1465. Marie de Cleves.

LOUIS XII. Roy de France. Anne de Bretagne.

B

B

1

CLAUDE de France Ducheſſe de Bretagne, Comteſſe de Blois. François I. Roy de France.

RENE'E de France. Hercules d'Eſt Duc de Ferrare.

MARGUERITE. Emanuel Duc de Savoye.

HENRY II. Roy de France. Caterine de Medici.

ALFONSE d'Eſt Duc de Ferrare.

ANNE d'Eſt. 1. François de Lorraine Duc de Guyſe. 2. Henry de Savoye Duc de Nemours.

CHARLES Emanuel Duc de Savoye. Caterine fille de Philippes II. Roy d'Eſpagne.

5. CLAUDE Charles Duc de Lorraine. Le Duc Charles de Lorraine en vient.

1. FRANÇOIS II. 2. CHARLES IX. 3. HENRY III. 6. MARGUER.

4. ELISABETH. Philippes II. Roy d'Eſpagne.

ELISABETH Infante.

CATERINE d'Eſpagne. Charles Emanuel Duc de Savoye.

Le droit du Roy au Comté de Blois eſt aſſez clair par cette genealogie. L'on voit comme il eſt entré dans le domaine Royal dés le temps du Roy Louïs XII. ou au moins à l'avencment de Henry II. à la Couronne, par conſequent les filles excluſes de le pouvoir poſſeder.

L'on voit auſſi comme ledit Comté eſt entré dans le domaine de la Maiſon d'Orleans par des moyens tres-legitimes, donation & achapt.

Neantmoins les Ducs de Lorraine par leurs Officiers ont propoſé leurs pretentions ſur ledit Comté par deux moyens. Le premier, & dont ils font leur fondement principal, conſiſte à dire que nos Rois comme tous les autres ont un domaine particulier. Que celuy du Roy Henry II. conſiſtoit en la ſucceſſion de la Reine ſa mere qui eſtoit Comteſſe de Blois. Que l'acquiſition du Comté de Blois a eſté faite par Louïs Duc d'Orleans de Guy de Chaſtillon Comte de Blois l'an 1391. des deniers dotaux de Valentine de Milan ſa femme. Que Louïs XII. declara par ſes lettres patentes des mois de Fevrier 1505. & Septembre 1509. verifiées en Parlement, que Blois, Coucy & Soiſſons eſtoient domaines particuliers des Ducs d'Orleans, & qu'il n'entendoit pas qu'ils fuſſent confus avec le Domaine Royal & public, & qu'ils demeuroient en leur premiere condition privée, comme heritage maternel & feminin de la Maiſon d'Orleans, alienable & tranſitoire à tous ſes heritiers de meſme ſang & ligne. Que la renonciation faite par Madame Claude épouſant le Duc de Lorraine l'an mil cinq cens cinquante-huit, ne fut que pour les droits & biens hereditaires de la Couronne de France, non pour les biens particuliers de la Maiſon d'Orleans. Que l'Edit de Moulins de l'année 1566. article 13. ne peut avoir effet contre le droit de ceux de Lorraine, eſtant poſterieur à la Declaration expreſſe du Roy Louïs XII. & au droit acquis à un tiers. Bref que les filles ſont capables de poſſeder ce Comté. Voila en quoy conſiſte le premier droit de ceux de Lorraine.

Le ſecond, qu'ils appellent ſubſidiaire, eſt doublé, par le moyen de deux femmes de la Maiſon de Blois mariées aux Princes de Lorraine. Sçavoir de Marie de Blois fille de Guy I. Comte de Blois, qui avoit épouſé Raoul Duc de Lorraine, dont le Duc de Lorraine eſt iſſu. Que cette Marie & ſa poſterité a eſté

fondée de recueillir le Comté de Blois comme hereditaire, par la mort du Comte Louïs de Blois, frere de ladite Marie.

L'autre femme sur laquelle le Duc de Lorraine fonde son droit, c'est Yoland d'Anjou venuë directement de Marie fille de Charles de Blois, femme de Louïs I. Duc d'Anjou. Cette Yolant épousa Ferry de Vaudemont, d'où est issu par moyens le Duc de Lorraine. Que par ces moyens ledit Comté de Blois leur appartenoit, nonobstant la vente faite d'iceluy par ledit Guy au Duc d'Orleans, vente qu'ils appellent nulle, frauduleuse, faite à vil prix, fondez sur un passage de Froissart auteur du temps; & tout cela nonobstant la possession subsequente & paisible, qui n'a, disent-ils, pû nuire pour la reverence que ceux de la Maison de Lorraine ont porté aux Rois de France.

Liv. 4. c. 34.

Au premier moyen, qui est estimé le plus fort, l'on a répondu pour le Roy, Que nos Rois n'ont jamais eu de domaine particulier: qu'on a tenu pour maxime en France, que lors que nos Princes deviennent Rois, les fiefs qu'ils possedent à titre particulier & qui relevent de la Couronne demeurent joints & unis au domaine public, en telle sorte qu'ils n'ont plus qu'un domaine, qui est celuy de la Couronne. Ce point a besoin d'un ample discours, & a esté traité amplement par Monsieur le Procureur General de la Gueste en sa remonstrance quatriéme, & le touche aussi au commencement de sa quatorziéme remonstrance; ce qui servira icy de réponse à ce premier fondement, qui est un moyen general.

M. de la Gueste 4. remonstrance p. 183.

Mais pour les autres raisons qui sont tirées du fait particulier, qui sont des lettres patentes du Roy Louïs XII. pour separer le domaine particulier de la Maison d'Orleans de celuy du Royaume; ce qu'il faisoit pour Blois, Soissons, Coucy & autres: ces lettres semblent confirmer la regle & maxime cy-dessus, puisqu'il a fallu une Declaration expresse contraire à l'usage commun. De plus on adjouste, que ce Roy n'ayant aucuns enfans masles, mais seulement des filles qui ne luy pouvoient succeder ny au Royaume, ny en son apannage, eut cette intention & volonté, qu'au moins elles luy succedassent en ce patrimoine qu'il estimoit leur estre specialement deu, la charité paternelle ne luy permettant de penser qu'elles vinssent à estre privées & desheritées des biens qui par droite ligne & succession leur revenoient de leur ayeule Valentine de Milan femme de Louïs Duc d'Orleans, ou bien avoient esté acquis de ses deniers dotaux; surquoy à toute peine & employant toute son autorité, il fit verifier cette Declaration au Parlement, mais sans que son Procureur General, seul & legitime defenseur des droits de la Couronne, eust esté oüy. Aussi jamais ne sortit-elle aucun effet, sinon au plus pour l'érection d'une Chambre des Comptes de Blois: ny les fils ou filles de France ont eu ny pretendu droit en ces terres, & de bonne fortune pour ledit Roy Louis XII. que sa fille aisnée fust mariée au successeur de la Couronne. Car autrement elle n'eust esté sans hazard que sa Declaration eust esté combatuë par cette ancienne maxime, qu'il n'y a qu'un seul domaine public & Royal, non un particulier avec le Royal: pouvant aussi estre allegué, que le Roy Louïs XII. ayant esté fait Roy dés l'an 1499. avoit possedé Roy, jusques en Janvier 1514. qu'il deceda, ledit Comté de Blois, Coucy & Soissons avec le reste de toutes ses seignenries; & partant le Roy François. I. luy ayant succedé au Royaume en devoit demeurer saisi.

Chop. l. 2 de dom. tit. 2. §. 2.

Le moyen tiré du contract de mariage de Madame Claude est faussement allegué. Car ledit contract porte en termes exprés: Que le Roy & la Reine pere & mere de ladite Dame Claude promettent de livrer au sieur Duc de Lorraine pour le dot & mariage de ladite Dame leur fille la somme de trois cens mille écus d'or, pour tous droits paternels & maternels, qui luy pouvoient échoir & avenir, auſquels ladite Dame Claude a renoncé & renonce. Ce contract fut fait en presence du Duc de Lorraine contractant, assisté de son Conseil & de cinq Princes de sa Maison.

Les Officiers de Lorraine soustiennent que le Roy Henry II. avoit deux domaines, celuy de la Couronne, & celuy de la Maison d'Orleans à cause de sa

mere. Il faut qu'ils demeurent d'accord, ce qu'ils ne peuvent dénier, que Madame Claude ne pretendoit rien au domaine de la Couronne, son sexe l'en excluant, non pas mesme d'en posseder la moindre seigneurie. Il estoit donc inutile, voire ridicule de faire renoncer à ladite Dame ausdits biens, où elle ne pretendoit rien : par consequent il faut conclure que cette clause de renonciation aux biens paternels ne peut se rapporter ny avoir effet que pour le regard de ce domaine de la Maison d'Orleans, qui estoit un bien paternel sur lequel ladite Dame avoit ses pretentions.

L'Edit du Roy Charles IX. est à considerer, car il declare sa derniere resolution touchant ledit Comté de Blois tenu domanial, & sur lequel le Roy entend que toutes les regles du domaine soient observées comme sur un domaine ancien de la Couronne. Cet Edit comme posterieur à celuy de Louïs XII. non jamais observé, a esté mis à execution en tous ses articles, n'ayant point esté de besoin de dérogation speciale, puisqu'à sa naissance il demeura sans execution, sans effet, puisque les terres du domaine de la Maison d'Orleans estoient lors confuses avec le domaine ancien de la Couronne.

Pour l'autre fondement des pretentions du Duc de Lorraine appellé subsidiaire, il est d'autant plus frivole, qu'il est pour revoquer en doute la validité d'une alienation faite dés l'an 1391. par le moyen de laquelle le Comté de Blois a esté fait patrimoine de la Maison d'Orleans, comme si Guy Comte de Blois qui n'avoit que des heritiers collateraux n'avoit pas pû donner & vendre ce Comté, pour l'acquit de ses debtes. Ce contract est au long dans l'Histoire de la Maison de Chastillon du fruit du Clusot p. 175.

Les moyens de suggestion alleguez contre le contract d'alienation, & la vilité du prix, fondez sur le rapport qu'en a fait Froissart Historien, ne sont nullement à considerer non seulement aprés un si long temps, mais aussi aprés un contract qui n'est pas une simple vente, mais une donation entre vifs, contre laquelle l'on n'est receu à alleguer la valeur des choses données, puisque ceux qui les donnoient & ceux qui acceptoient estoient capables de faire ce qu'ils faisoient.

Dans le Tresor de Chartes du Roy il y a un titre du mois de Septembre de l'année 1234. qui est une vente des Comtez de Chartres, Blois, & Sancerre, & du Vicomté de Chasteaudun, avec leurs appartenances, faite au Roy S. Louïs par Thibaud Comte Palatin de Champagne, pour le prix & somme de quarante mille livres tournois. Charres 3. n. 4.

Alix Reine de Cypre fit cession audit Roy S. Louïs du droit qui luy pouvoit appartenir aux fiefs de Blois, Chartres, Sancerre & Chasteaudun, vendus par Thibaud Comte de Champagne audit Roy, pour la somme de quarante mille livres, &c. au mois de Novembre 1234. Cypre n. 3.

BOULOGNE, sur la mer.

EUSTACHE I. Comte de Boulogne du temps du Roy Robert.
Mahault de Louvain fille de Henry le Vieil Comte de Louvain.

EUSTACHE II. Comte de Boulogne.
Ide fille de Godefroy de la basse Lorraine, c'est à dire, Brabant.

EUSTACHE III. Comte de Boulogne. Marie d'Escosse.	GODEFROY Duc de la basse Lorraine, Roy de Hierusalem, mort sans enfans.	BAUDOUIN Roy de Hierusalem aprés son frere.

BLOIS. MAHAULT heritiere du Comté de Boulogne.
Estienne de Blois Comte de Mortain Roy d'Angleterre 1136.

A

A

ALSACE.

EUSTACHE IV. Comte de Boulogne, épousa Constance fille du Roy Loüis le Gros, mort sans enfans.

GUILLAUME Comte de Mortain, puis de Boulogne, mort sans enfans l'an 1158.

MARIE de Boulogne Abbesse de Romesey, épousa l'an 1159. Mathieu d'Alsace puisné de Thierry d'Alsace Comte de Flandre, qui à cause d'elle se dit Comte de Boulogne.

DAMMARTIN.

IDE Comtesse de Boulogne & de Mortain, épousa Renaud Comte de Dammartin.

MAHAULT de Boulogne femme de Henry Duc de la basse Lorraine qui est Brabant, lequel à ce titre transigea l'an 1204. avec Renaud de Dammartin pour les biens de la succession de Boulogne, & quitta ses droits pour six cens livres parisis de rente assignez sur Calais.

AUVERGNE.

MAHAULT Comtesse de Boulogne & de Mortain. Philippes de France Comte de Clermont.

HENRY II. Duc de Brabant. Marie de Suaube.

MARIE de Brabant épousa Othon IV. il prerendit à cause d'elle le Comté de Boulogne contre Mahault sa niece Comtesse de S. Pol.

MARGUERITE de Brabant épousa Guillaume VII. Comte d'Auvergne: elle fut Comtesse de Boulogne par la mort de l'Imperatrice Marie sa sœur aisnée, & par acquisition des droits de ses coheritiers.

GODEFROY. HENRY. MAHAUT Comtesse de Hollande. SOPHIE Comtesse de Gueldre.

JEANNE de Boulogne morte sans enfans de Gaucher de Chastillon, & avant Mahault sa mere. aprés sa mort il y eut de grands procés pour le Comté de Boulogne entre les descendans de Mahault Duchesse de Lorraine sa tante.

HENRY III. Duc de Brabant.

MAHAUT de Brabant. 1. Robert de France Comte d'Artois. 2. Guy de Chastillon Comte de S. Paul, lequel à cause de sa femme pretendit le Comté de Boulogne aprés la mort de Mahaut Comtesse de Boulogne.

ROBERT V. Comte de Boulogne & d'Auvergne.

MAHAULT épousa Robert Comte de Clermont Dauphin d'Auvergne.

ROBERT VI. Comte de Boulogne & d'Auvergne. Beatrix de Mongascon.

GUILLAUME Comte d'Auvergne & de Boulogne, mort sans enfans.

ROBERT VII. Comte d'Auvergne & de Boulogne.
1. Blanche de Clermont fille de Robert de France.
2. Marie de Flandre.

B

B

2. *lit.*	2. *lit.*	1. *lit.*
JEAN de Boulogne Seigneur de Mongaſcon, puis Comte de Boulogne & d'Auvergne aprés la mort de Philippes ſon perit neveu.	GODEFROY de Boulngne, Seigneur de Mongaſcon. Jeanne de Ventadour.	GUILLAUME Comte de Boulogne & d'Auvergne. Marguerite d'Evreux.
JEAN Comte de Boulogne & d'Auvergne. Elconor de Comminge.	BOURGOGNE. JEANNE Comteſſe de Boulogne & d'Auvergne, épouſa Philippes de Bourgogne Comte d'Artois, mort 1346.	LA TOUR. MARIE Comteſſe de Boulogne & d'Auvergne, ayant ſuccedé à Jeanne II. ſa couſine, épouſa Bertrand de la Tour.
JEANNE II. Comteſſe de Boulogne & d'Auvergne, épouſa Jean de France Duc de Berry & d'Auvergne, morte ſans enfans.	PHILIPPES dernier de ſa branche Duc de Bourgogne, & Comte de Boulogne, mort 1361. ſans enfans.	BERTRAND de la Tour I. du nom Comte de Boulogne & d'Auvergne. Jaquette du Peſchin.
		BERTRAND de la TOUR II. Comte de Boulogne & d'Auvergne, & Baron de la Tour.

Le Comté de Boulogne & païs Boulenois tenu par les Seigneurs de la Tour trop foibles, fur envahy de force par Philippes Duc de Bourgogne, qui s'eſtoit allié avec les Anglois, dés l'an 1419. ſur Marie Comteſſe de Boulogne & Bertrand de la Tour ſon mary, & en retint la poſſeſſion juſques à ſon decés. Voicy les termes du traité fait à Arras l'an 1435. parlant du Comté de Boulogne. *Et pource que Monſieur le Duc de Bourgogne pretend avoir droit en la Comté de Boulogne, icelle Comté de Boulogne ſera & demeurera à mondit ſieur le Duc de Bourgogne, & en jouira & poſſedera en tous profits & emolumens quelconques, pour luy, ſes enfans & hoirs mâles procreez de ſon corps ſeulement, & en aprés demeurera icelle Comté a ceux qui droit y ont ou auront.*

Depuis par le traité de Conflans de l'an 1465. fait par le Roy Louïs XI. & Charles Comte de Charolois depuis Duc de Bourgogne, il fut convenu que ſans déroger au precedent traité d'Arras ledit Roy Louïs XI. accorda que ledit Duc, ſes enfans maſles ou femelles procreez de ſon propre corps durant leurs vies pourroient tenir ledit Comté de Boulogne, par la forme & maniere que ledit Duc le pouvoit tenir: promit le Roy de recompenſer ceux qui pretendoient droit audit Comté.

Depuis ce temps le Roy Louïs XI. qui ne pouvoit ſouffrir l'injuſte uſurpateur de ce Comté ſi important à ſon Eſtat, eſtant frontiere proche de l'Anglois, & du païs de Flandre, remit en l'année 1477. par armes en ſon obeiſſance ladite ville de Boulogne & le païs Boulenois. neantmoins Marie de Bourgogne fille dudit Charles, & Maximilian Duc d'Auſtriche ſon mary ne laiſſerent de retenir le Comté de Boulogne.

Au meſme temps de cette conqueſte le Roy Louïs XI. qui voyoit le peu d'aſſeurance qu'il y avoir au legitime ſeigneur dudit Comté, qui eſtoit Berttand

de la Tour II. Comte de Boulogne & d'Auvergne, resolut de reünir ledit Comté à son domaine : de sorte que par un traité du 24. Janvier 1477. ce Bertrand de la Tour luy transporta le Comté de Boulogne, appartenances & dépendances, & en échange le Roy luy bailla la Jugerie de Lauraguais en Languedoc qu'il erigea en titre de Comté, avec quelques revenus à Carcassonne, Beziers & en la Senes-chaussée de Toulouse. Ledit Comté de Boulogne fut evalué à cinq mille quatre cens cinquante-sept livres dix-neuf sols de rente, comme aussi ladite Jugerie & lesdites rentes, selon les apretiations qui en furent lors faites.

En Avril de l'année suivante le Roy fit don & transport du fief & hommage dudit Comté de Boulogne (qui luy appartenoit à cause du Comté d'Artois, duquel il estoit lors en possession) à la Vierge Marie mere de Dieu reverée en l'Eglise fondée sous son nom en ladite ville de Boulogne, pour en faire l'hommage entre les mains de l'Abbé d'icelle Eglise. Les lettres de ce don furent registrées au Parlement le 18. jour d'Aoust ensuivant.

Depuis ce temps ledit Comté est demeuré dans le domaine : la possession toutesois fut interrompuë par le Roy d'Angleterre Henry VIII. qui prit ladite ville de Boulogne en l'année 1544. sur le Roy François I. Mais par le traité fait en l'année 1546. il fut dit qu'elle seroit retenuë par les Anglois jusques à ce que le Roy d'Angleterre fust payé par le Roy de certaines grandes sommes. Le Roy d'Angleterre pour retenir Boulogne ne voulut recevoir aucune somme avant la S. Michel 1554. toutesois la ville fut restituée au Roy Henry II. par traité, & le Roy y fit son entrée en l'année 1551. Depuis ce temps elle est toûjours demeurée unie au domaine Royal.

BOURDEILLE Chastus.

Toulouse B. fac. n. 33.

LE Roy fit demande en l'année 1306. en Octobre des Chasteaux de Chastus, Chabrol & Bourdeille à Guillaume de Malomont frere de Sire Helie de Malomont Clerc du Roy, auquel lesdits chasteaux avoient appartenu, comme le maintenoit ledit Guillaume, qui soustenoit aussi que le chastel & chastellenie de Bourdeille estoit tenu à foy & hommage de l'Abbé de Brantolme dioceſe de Perigueux.

Transactions & traitez n. 16.

Le Roy reconnoissant que ces chasteaux avoient appartenu audit Helie de Malomont, & à ses predecesseurs, donna pouvoir à Enguerrand de Marigny, & à Guillaume du Plessis Chevaliers, de traiter cet affaire avec les heritiers dudit Helie.

Traité d'échange en l'an 1307. entre le Roy d'une part, & Guillaume de Chanac Official de Paris, executeur du testament dudit Helie de Malomont, heritier de Girard de Malomont: ledit de Chanac aussi Procureur de Pierre & Guillaume de Malomont Chevaliers heritiers dudit Helie. Ledit de Chanac audit nom baille au Roy les chasteaux de Bourdeille, de Chaslus, Chabrol, de Chalusset & autres : & le Roy en échange baille Chasteauneuf en Auvergne, & ses dépendances, à la reserve des hommages des grands Barons, & de plus le chasteau de Moret dioceſe de Sens.

Coffre Languedoc. n. 50.

Par le moyen de cet échange le fort ou chasteau de Bourdeille appartenoit au Roy.

Le Roy encore l'an 1308. fut adverty que Helie de Bourdeille faisoit construire quelque fort & autres edifices prés de sondit chasteau de Bourdeille, & luy fit faire desenses de passer outre : dont ledit Helie se plaignit. Sur la plainte information, par laquelle il fut prouvé que ce que faisoit faire ledit Helie prejudicioit du tout au chasteau de Bourdeille appartenant au Roy : par Arrest du Parlement donné l'an 1308. il fut dit que ledit Helie tiendroit en sorte son bastiment, qu'il n'auroit nul commandement sur le chasteau du Roy.

Registre Olim, ab anno 1299. ad annum 1318. f. 118.

BOURG sur Charente.

JEAN d'Orleans Comte d'Angouleſme fils de Louïs de France Duc d'Orleans, achepta la Seigneurie de Bourg ſur Charente en Angoulmois. Les comptes de cette acquiſition ſont rendus avec ceux d'Angouleſme, membre dépendant de l'apannage des Ducs d'Orleans.

L'apannage ceſſa par la promotion à la Couronne du Roy François I. premier fils de ce Jean, lequel l'an 1514. donna Bourg ſur Charente à Artus Gouffier ſieur de Boiſy, Grand Maiſtre de France.

Le Procureur General quelque temps aprés fit ſaiſir cette terre comme Domaniale, alléguant que la ſeigneurie acquiſe & adjointe à l'apannage avoit pris la qualité & condition d'iceluy par le meſlange & reddition des comptes & revenus de l'un & de l'autre, confus enſemble & rendus à la Chambre. La queſtion eſt de ſçavoir, ſi la Seigneurie acquiſe par ce Prince apannagé eſt ſujette à la meſme loy que l'apannage, qui doit retourner en certain cas à la Couronne. A la verité ſi le Comte d'Angouleſme euſt par droit de retenuë feodale ou autrement par la condition du fief inferieur eſté fait proprietaire d'icelle ſeigneurie en qualité de Comte d'Angouleſme Seigneur ſuzerain : en ce cas cette terre euſt eſté du domaine, tout ainſi que l'apannage : mais ayant acquis cette ſeigneurie comme perſonne eſtrangere & non par reünion, il eſt certain qu'elle n'eſt du tout incorporée à l'apannage. La Cour debouta le Procureur General de ſa demande de reünion au domaine, & fit mainlevée de cette terre au ſieur de Boiſy, par Arreſt du 15. Janvier 1548.

ROIS DE BOURGOGNE ET D'ARLES.

LE Royaume de Bourgogne fut donné par le Roy Rodolfe III. qui mourut l'an 1032. à Henry fils de l'Empereur Conrad le Salique mary de Giſele niece dudit Rodolfe. Ledit Conrad en prit poſſeſſion l'an 1033. au nom de Henry. Ses ſucceſſeurs & deſcendans furent

Ledit HENRY III. du nom Empereur des Romains, Roy de Germanie, Lorraine, Lombardie, Bourgogne Tranſ-jurane, & d'Arles, eſtoit fils de Conrad le Salique, & de Giſele niece de Rodolfe Roy de Bourgogne & d'Arles dernier du nom, lequel perdit par ſa laſcheté une partie de ces deux Royaumes. neantmoins ce Henry III. ne laiſſa de retenir les titres de Roy de Bourgogne & d'Arles, avec le peu de domaine Royal qui luy demeura. Il eut pour fils 1038.

HENRY IV. Empereur des Romains, Roy de Germanie, Lorraine, Lombardie, Bourgogne & d'Arles, 1057. & mourut l'an 1106. Il eut deux enfans.

CHARLES-HENRY V. Empereur des Romains, Roy de Germanie, Lorraine, Lombardie, de Bourgogne & d'Arles, qui mourut ſans enfans. Lotaire Duc de Saxe éleu Empereur aprés la mort de Henry V. pretendit que les Royaumes de Bourgogne & d'Arles eſtoient unis à l'Empire, & en voulut diſpoſer. Ce Lotaire mourut l'an 1138.

AGNES femme de Frideric Duc de Sueve, qui mourut l'an 1105.

A

FRIDERIC II. Duc de Sueve, deceda l'an 1139.

CONRAD Empereur des Romains aprés le decés de Lotaire, & Roy de Germanie, Lorraine, Lombardie, Bourgogne & d'Arles, mort 1152. Il laissa un fils nommé Frideric, qui fut Duc de Rotembourg en Suaube, & mourut l'an 1165. en Italie sans avoir esté marié.

Radevicus lib. 1. de gest. Frid.

FRIDERIC III. du nom Duc de Sueve dit BARBEROUSSE, Empereur des Romains, I. du nom, & Roy de Germanie, Lorraine, Lombardie, Bourgogne & d'Arles. Il succeda à son oncle Conrad : il fut reconnu Roy de Bourgogne & d'Arles par les Prelats de ces païs. il mourut l'an 1190.

HENRY VI. du nom Empereur des Romains & Roy de Germanie, Lorraine, Lombardie, Sicile, Bourgogne & d'Arles, mort 1197.

FRIDERIC II. du nom Empereur des Romains, fils de Henry VI. fut Roy de Germanie, Lorraine, Lombardie, Hierusalem, Sicile, Sardaigne, Bourgogne & d'Arles. En l'année 1234. il donna à Remond Comte de Toulouse, & à ses heritiers, la terre de Venaisein & toute la terre que ledit Remond & ses successeurs avoient en son Empire à l'égard du Royaume d'Arles & de Vienne, sçavoir les villes & chasteaux & toute la Jurisdiction. L'an 1235. ledit Comte de Toulouse luy fit hommage de la Marche de Provence, c'est à dire du païs entre l'Iser & le Rhosne frontiere de France, à cause des Royaumes de Bourgogne & d'Arles. L'on trouve que dés l'an 1214. Federic estant à Mets, donna le Royaume d'Arles à Guillaume des Baux Prince d'Orenge ; & quant au Comte de Provence nommé Remond Berenger, il persista quelque temps sous la domination de Frideric, mais enfin il s'en soustrahit, occupa mesme la cité d'Arles : dequoy Frideric se voulant venger priva ledit Comte de tout ce qu'il tenoit de luy l'an 1239. & le mit au ban de l'Empire pour avoir taché de faire revolter la ville d'Arles sujette à son Empire : ce sont les termes de la lettre. Et en l'année 1240. au mois d'Aoust le Comte de Toulouse delaissa la Potestarie d'Avignõ au Comte Gaultier Vicaire General de l'Empire au Royaume d'Arles & au Viennois.

Bulles d'or n. 2.

Montpellier 2. n. 21. Toulouse 9. fol. 2. 36.

Il n'y eut rien qui dissipa tant cette souveraineté pretendue par les Empereurs étant que Rois d'Arles, comme firent les censures Apostoliques contre ce Federic Barberousse. car elles donnerent sujet aux Comtes de Bourgogne & d'Arles, & à d'autres Princes de s'affranchir entierement de la sujetion de l'Empire ; & d'ailleurs les droits du Royaume d'Arles revindrent presqu'en mesme temps à la Maison de France. Charles frere de S. Louïs Comte d'Anjou & de Provence les acquit de Remond des Baux Prince d'Orenge & d'Ermengarde sa femme par une transaction de l'an 1257. Neantmoins les Empereurs suivans ne laisserent d'y pretendre jusques à Charles IV. Empereur & Roy de Boheme ; Mais cettuy-cy par quelques bons offices receus de Louïs Duc d'Anjou frere du Roy Charles V. luy transporta encore entierement le Royaume d'Arles pour luy & ses heritiers, le separant & démembrant à perpetuité de l'Empire, ainsi qu'écrit Theodoricus à Niem auteur du temps ; quoy qu'il semble que les lieux citez en ces memoires ne parlent pas si clairement que veut le sieur du Chesne. & depuis tous les droits du Duc Louïs & de ses descendans & successeurs ont esté pareillement reünis à la Couronne avec le Comté de Provence, comme il est dit au titre PROVENCE.

Du Chesne en son traité des Ducs & Comtes de Bourgogne. Le Nemore auteur.

Paul Vindekius cap. 13. de Regno Arelatensi.

Post Ludovicum Balbum Regnum Burgundiæ in tres partes distributum fuit : una Arelatense dominium : altera Ducatum vel Marchionatum Burgundiæ : tertia regiones continuit, quas Transiurana Burgundiæ Reges possederunt. Conradus autem Salicus Imperator, totum Regnum Transiuranæ & Arelatis in potestatem redegit testamenti titulo, quo Rudolfus ultimus Burgundiæ Rex moribundus ipsum & filium Henricum, regni opumque suarum heredes successoresque instituit, corona cum regni insignibus transmissis anno 1032. Ab eo tempore Imperatores Germani titulos & jura istius regni usurparunt, Gubernatoresque ac Vicarios Imperii ibi constituerunt. Imperante Henrico IV. Imperium id in varios Principatus ac Comitatus dilaceratum erat. Principes & Comites suis quisque dominiis præerant, qui tamen se ea ab Imperio feudi titulo possideri fatebantur.

*Sequentibus annis sub * Henrico IV. ejus concessione Bertholdus dux Teringius Nuictlandiam & præfecturam Tigurinam nullus (regni Burgundici membra) titulo nunc Ducis, nunc Rectoris Burgundiæ Arelatensis usus est. Constat alias Burgundiam minorem & Helvetiorum plurima dominia Alemannico Ducatui subjecta fuisse. Friderius Barbarossa dominium patronale trium Episcopatuum Sedunensis, Lausanensis & Genevensis concessit Bertholdo Teriugensi in remunerationem Arelatensis territorii. Nec hoc jus advocatitium tantummodo, verum etiam fines & jura ei attribuit, quæ inter Jurani & Jovis montes continentur, quæ à dominio Burgundiæ sejunxit, & in unum principatum connexa, ipsi perpetuo jure ad possidendum assignavit.* * Locatio Nautic. Aventin. Urstis. Mar. Scot. Lambert.

Carolus IV. Imperator Rex Boemiæ, præsido Imperii Regnum Arelatense (quod in Galliâ Narbonensi situm, Viennæ Principatus ac Delfinatus vulgo dicitur) Imperio subtraxit, eo in nepotem suum ex filiâ, & primogenitum Regis Franciæ filium translato, qui dictus erat Carolus V. Rex Occidentalis Franciæ. Quam alienationem post filius Bohemi Sigismundus, Cæsareâ auctoritate ratam habuit, dato ea de re diplomate, cui tamen Electores numquam assensum præbere voluerunt. Postea Reges Franciæ hoc regnum in feudum recognoverunt ab Imperio. Ex instrumento.

Ces Empereurs descendans de l'Empereut Conrad le Salique defaillans, les Empereuts des Maisons d'Austriche, de Baviere, de Luxembourg & d'autres Maisons, combien qu'ils ne fussent issus dudit Conrad, n'ont pas laissé de pretendre droit de souveraineté, tous droits Royaux & de feudalité audit Royaume de Bourgogne, se fondans sur cette maxime, que ce qui est acquis à titre particulier par les Empereurs est taisiblement acquis à l'Empire.

Les vestiges de cette pretention nous sont demeurez en quelques titres.

L'an 1333. Henry Comte Palatin du Rhein & Duc de Baviere fit un traité avec le Roy Philippes de Valois, luy engageant la tempotalité de l'Archevesché d'Arles & tout ce que tenoit l'Archevêsque d'Arles, le Chapitre & l'Eglise dudit lieu & plusieurs autres villes : & quoy que ce traité n'eust aucun effet, (comme il est plus particulierement déduit cy-aprés en la refutation d'un passage de Bodin) il sert pour monstrer la pretention des Empereurs sur ce Royaume d'Arles.

L'Empereur Louïs IV. fit Edoüard III. Roy d'Angleterre l'an 1344. Vicaire General de l'Empire aux Gaules, & au Royaume d'Arles. Goldast. tom. 2. p. 422.

L'Empereur Charles IV. estant à Paris en Janvier 1378. decerna deux Bulles d'or : par la premiere il fit Charles Dauphin fils aîné du Roy Charles V. son Lieutenant & Vicaire General de l'Empire sa vie durant par tout le Royaume d'Arles, *ac universos principatus Ecclesiasticos, & seculares baronias, dominia & provincias tam in Galliâ, & Comitatibus Provinciæ Fontiscalcariæ, Burgundiæ, quàm terris Pedemontium, excepto illustri Comitatu Sabaudiæ, ejusque pertinentiis*, pour y faire & ordonner de tout comme l'Empereur mesme. Le mesme Empereur par une autre Bulle rendit ledit Dauphin capable d'exercer ledit Vicariat de l'Empire, bien qu'il n'eust pas l'âge de l'exercer, ayant seulement dix ans. Dauphiné n. 6. n. 17. Empereurs d'Allemagne n. 46. 47. 48. 49.

Par l'autre Bulle de mesme datte ledit Empereur fit & establit ledit Charles Dauphin son Lieutenant & Vicaire General, *per totum Delfinatum Viennens. ejusque limites*, & par toutes ses dépendances, *nec non per totas dioceses Valentinen. & Diensem*, avec le mesme pouvoir comme l'Empereur.

L'Empereur en ces Bulles parlant du Royaume d'Arles dit, *Regnum Arelatense ad nos & Imperium sacrum pertinens.*

Le mesme Empereur Charles IV. par deux autres Bulles de mesme datte que les precedentes, bailla & commit la garde du Chasteau Pompet, & de la maison dite les Chanaux assise à Vienne, à Charles Dauphin de Viennois, & commanda aux Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise S. Maurice de Vienne, de reconnoistre ledit Dauphin, revoquant la garde qu'il leur avoit baillée desdits lieux.

Theodoric. à Niem lib. 2. de Schismate c. 25. *Carolus IV. Imper. nobilem Principatum Delfinatum vulgariter nuncupatum, qui est una de septem provinciis regni Arelatensis, quod etiam Burgundia nuncupatur, transtulit in Regem Francorum, sub colore quòd primogenitus Regis Francia dictum Principatum tanquam vassallus Imperij teneret in feudum, & inde Delfinus vocaretur.*

Idem auctor *in nemore unionis* Tract. 6. c. 33. *Carolus IV. Imperator nobilem Principatum Delfinatum nuncupatum in Sabaudia sive in patriâ Galliæ; quæ* Imperium *vulgò nuncupatur, quoniam etiam à dicto tempore fuit juris & proprietatis dicti Imperij, sumptâ certâ quotâ pecuniæ, transtulit in eundem Regem Francorum à generatione in generationem jure dominij possidendum. Unde quilibet istorum primogenitorum Delfinus appellatur: & per hoc Reges Francorum ex tunc quasi totam Galliam eidem Imperio quasi perpetuò abdicarunt, licèt Reges Francorum & eorum progenies saltem de facto Romanum Imperatorem non cognoscunt in suum superiorem, & sic ad manum mortuam regnum & Principatus hujusmodi devenerunt.*

L'Empereur Charles V. lors du traité de Madrit voulut faire valoir ce droit, comme il se voit aux Registres du Parlement, soustenant que le Roy François I. le devoit reconnoistre pour Souverain à cause de la Provence, du Dauphiné & autres Seigneuries estans autrefois des dépendances dudit Royaume de Bourgogne.

Io. Paulus Windekius in commentario de Principum Electorum origine,

PUNCTO VI.

De Regno Arelatensi.

Germanicos Cæsares fuisse possessores regni Arelatensis.

Decessit an. D. 1032. Henricum Nigrum hæredem scripsit ann. D. 1039.

Rudolphus ultimus Rex Burgundiæ moriturus annò 1031. *coronam suam ad Conradum Augustum hujus nominis primum misit, unde Germanis certum in Burgundiam & Arelatense Regnum jus. Si quidem Arelate quondam Burgundiorum Regia fuit, ex diplomatibus demonstrari potest, Cæsarem Wilhelmum anno* 1251. *omnia jura ac redditus regni Arelatensis ac civitatum Vesontii ac Lausannæ Comiti Burgundiæ pro decem mille marcis seu libris argenti oppignorasse. postèà Cæsar Rodulphus I. omnia hæc jura Imperio Germanico recuperavit. Sequentibus seculis ob discordias Germaniæ Principum, meliorem partem hujus Regni subegit Gallus. Carolus IV. Imperator Lucelburgus, quum aliquando Lutetiam Parisior. venisset ad Carolum affinem suum Galliarum Monarcham comite filio suo Romanorum Rege Wenceslao, magnificèque & benignè fuisset exceptus, filium Regis Vicarium Imperialem in regno Arelatensi instituit & aliquot castellis donavit. Sigismundus Cæsar qui post rerum potitus est, approbavit. Diploma hujus concessionis Cæsareæ in Biblioth. S. Victoris Paris. legisse se testatur Aventin.* annal. Boiorum lib. 7. *Cæsar Maximilianus I. in scripto contra Regem Francia edito testatur, eum regnum Arelatense ab Imperio in feudum suscepisse.*

Ex diplomate. *Carolus Delfinus Galliæ Rex vocatus ad Comitia Metensia* anno 1356. *ibi locum habuit inter Imperii Principes, ac juramentum fidelitatis, collato sibi hoc feudo, coram Legato Apostolico ac ordinibus Imperii publicè Carolo IV. præstitit. Cùm Helvetii Tigurum obsiderent, Fridericus III. Cæsar jussit Ludovicum Delfinum Imperii Vicarium urbi Arelatensi, quæ periclitabatur, auxilium ferre.*

PUNCTUM VII.

Dominia quæ olim pertinebant ad regnum Arelatense.

Gallia Celtica sive Occidentalis ea pars, quæ regni Arelatensis & Lotaringia finibus

continetur, Regnum Arelatense, à primario ejus oppido Arelato sic appellatum, quod & Galliarum Provinciam Romanam olim dixerunt, complexum olim erat etiam Allobrogum Comitatum, hodie Sabaudiam, ei tractui primum Comitem, oriundum è Saxoniâ, dedit Imp. Otto: à quo familia ista Ducum descendit, quem titulum Sigismundo Cæsari debent. Theobaldus Campaniæ & Chartres Comes Conrado II. Cæsari cognato sponte se subjecit, ejusque & Imperii defensioni commisit, ac istos Comitatus ab eo feudi nexu suscepit, consilium secutus materteræ, quæ erat Cæsaris uxor. Hinc utraque ditio Regno Burgundiæ & Imperio Germanico annexa est. Hoc titulo nixi Cæsares ambos Comitatus repetunt à Gallis, teste Maximiliano I. in Apologiâ adversus Regem Francorum emulgatâ.

Friderico I. Imp. anno 1157. Visontii, urbe Sequanorum, Viennensis, Lugdunensis, Arelatensis, Valentinus, Avenionensis, Bisuntinus, Grandinopolitanus, Luxovienſis, Genevensis, Lausanensis, Sedunensis Episcopi: Chronicon MS. pervetustum addit sequentes Abb. Cluniſ, Peints von Clario, van Mien, Margraff von Segur, von Turin &c. Graffen von Morien, Schalon, Mascon, Neuvembury, Mimpelgart, Burgund Saon, Balgah, Salms, & alii proceres subjecti Regno Arelatensi Romano Imperio fidem & obedientiam spopondorunt, ac de manu Federici feuda & Provincias reverenter susceperunt. quod à patrum memorio non contigisse scribit Radevicus lib 1. c. 11.

Regnum Arelatense septem complexum fuisse Provincias refert Coccinius de Imperii translatione. iis annumerat Delfinatum, tractum Sequanorum, seu Comitatum Burgundiæ Helvetiorum aliquot ditiones, Lotaringiam, Sabaudiam, Massiliæ territorium.

Auctor Apologiæ Madriciæ conventionis pro Carolo V. Cæsare scriptæ ex archivis Regni Hispaniarum testimoniis depromptis ita scribit. *Raimundus Berengarius Barcinonensis & regni Aragoniæ Princeps, copulato sibi uxore Friderici Imperatoris nepte, ab eodem Friderico an. 1162. investituram dicti Comitatus Provincia obtinuit, à Durantio usque ad mare, & ab Alpibus usque ad Rhodanum, unà cum civitate Arelatensi & Comitatu Forcalquerii, & quicquid ad jus Imperiale pertinebat in Avenione seu aliis castris. Post quam investituram idem Raimundus, quandiu vixit, dictum Comitatum Provinciæ obtinuit.*

En consequence de cette pretention l'Archevesque de Treves prend cette qualité: *Archiepiscopus Trevirensis S. Romani Imperii Archicancellarius per Galliæ & regnum Arelatense.*

Le mesme auteur Windek au chap. 12. *de Electoribus* traite cette question: *Cur Archiepiscopi Moguntini, Trevirenses & Colonienses dicti Archicancellarii per Germaniam, Arelatense regnum, & Italiam. Causa titulorum istorum à Regnis desumptorum hæc solido assignari potest, Lotharius Imper. Ludovici Pii filius Monarchiam suam Francicam in tres portiones tribus filiis divisit, Ludovico Italiam cum nomine Imperatoris, Lotario Lotoringiam, Carolo Provinciam adsignans. At inter ejus nepotes usque huc remansit bipertita potentissima ejus Regni divisio. Unum enim Regnum Francorum concessit in Germanicum, alterum in Celticum duntaxat, & Aquitonicum. Ito ex Lotarii nepotibus Carolus Calvus Regnum Franciæ possedit, Ludovico obtigit Germanio cum provinciis & civitatibus Rheno proximis, ceu Alsatia &c. Colonio, Treveri, Trajecto, Argentina, Basileo cum præcipuis & locupletioribus Monasteriis per Alsatiam. Item Lotariugio Belgicæ parte. In ista partitione Arelatense Regnum adjunctis octo Comitatibus, licèt Gallicani juris antè fuerit, tamen Germanico Regno ceu subditum accessit, cujus intuitu Archipræsul Trevirensis Romani Imperii, (quod Germanico annexum est,)* Archicancellarius Galliæ *habetur, in cujus finibus Arelatensis dominium continetur, cui postmodum Electorale ἀξίωμα adjunctum. quam ob causam non nomine Galliæ Electionis munere fungitur, sed ceu* Archicancellarius Imperialis. *Eadem est ratio de Italia, qua & illa Imperio est subjecta.*

Aimon l. 5. c. 25. Trithem. de orig. Franc. an. 870. Trithemius prælat. andal. Franc. & Almon. de hoc nil scribit.

*Examen de ce qu'ont écrit Maistre Jean Bodin, & les sieurs de Sainte-Marthe touchant le Royaume d'*ARLES.

BODIN au livre 1. de sa Republique chap. 9. pag. 137. dit: *Philippes de Valois Roy de France avoit acheté de Henry V. Empereur la Souveraineté de tout le*

Royaume d'Arles pour la somme de trois cens mille marcs d'argent, avec promesse de faire ratifier les Princes de l'Empire, qui eurent depuis le contract pour agreable, & Jean Roy de Boheme en fut garend, lequel vendit aussi la ville de Luques au mesme Roy cent quatre vingt mille florins d'or l'an 1330. *Les contracts, ratifications & quittances sont encore au Tresor de France, dont j'ay les copies collationnées à l'original, qui meritoient bien d'estre veues par ceux qui furent deputez pour les affaires de Savoye l'an* 1562. Ce sont les propres termes de Bodin, qui ont esté suivis par quelques écrivains de ce temps, pour n'avoir pas veu le titre qui sert de fondement à cè fait.

Bodin donc a mal entendu le titre dont il dit qu'il avoit copie, car s'il eust pris la peine de le considerer, il enst veu qu'il est de Henry Comte Palatin du Rhin Duc de Baviere, fils d'Estienne aussi Duc de Baviere. Que ce Henry ne fut jamais ny Roy des Romains, ny Empereur, mais qu'il avoit tenté les moyens de parvenir à cette dignité sur les grandes broüilleries qu'il y avoit pour l'Empire entre Frideric II. Archiduc d'Austriche, mort l'an 1330. & son successeur Charles IV. reconnus Empereurs, contre Louïs IV. de Baviere éleu l'an 1314. & qui mourut l'an 1347.

Ce Henry estant à Francfort l'an 1333. fit une ample lettre patente dont Bodin dit avoir copie, où il represente que pour le bien de l'Eglise & de l'Empire, & pour faciliter le passage d'outremer, il avoit esté fait un traité entre Louïs qui se dit Empereur des Romains d'une part, & les Electeurs d'autre, par l'entremise de Jean Roy de Boheme son beaupere : par lequel il fut convenu que ledit Louïs cederoit son droit à l'Empire, & qu'il seroit procedé à nouvelle election; ce que ledit Louïs auroit consenty & une partie des Electeurs, aucuns desquels auroient declaré par leurs lettres qu'ils avoient interest de l'estre luy Henry, à quoy il auroit entendu volontiers, pourveu que ce fust par les formes & voyes ordinaires. & dautant, dit ledit Henry, que Philippes Roy de France avoit promis de faire venir à bonne fin tout ce qûe dessus, & qu'il vouloit reconnoistre la bonne volonté que luy portoit ledit Roy de France, & pour luy donner plus de moyen d'executer le grand dessein du passage d'outremer, pour lequel il avoit déja fait une grande dépense, du consentement de la plus grande partie des Princes d'Alemagne, ausquels appartient le droit d'élire le Roy des Romains, il donne en engagement *(in pignus seu gaicriam)* au Roy Philippes de Valois la temporalité de l'Archevesché d'Arles, la cité, & tout ce que tient l'Archevesque, le Chapitre, & l'Eglise d'Arles, la cité, les nobles; bref tout ce qui est de l'Empire en ladite cité, le Comté de Provence &c. qui sont plusieurs Seigneuries de l'ancien Royaume de Bourgogne, sans retenir par luy, soit qu'il demeure en l'estat où il est, soit qu'il soit éleu Empereur, aucun droit sur lesdites terres & seigneuries : promet lors qu'il sera éleu Roy des Romains de confirmer cet engagement en la meilleure forme qu'il pourra. Et ne pourront lesdites choses estre retirées par luy, au cas qu'il soit éleu Roy des Romains, ou ses successeurs Empereurs, qu'en baillant au Roy de France à Paris trois cens mille marcs d'argent; & ce nonobstant tout serment qu'il pourra faire lors qu'il sera éleu Roy des Romains, de non aliener les droits de l'Empire. Aprés cela il n'y a autre ratification des Princes & Electeurs, que de Jean Roy de Boheme beaupere de ce Henry, qui promet que son gendre entretiendra l'engagement cy-dessus. Cette ratification fut faite à Poissy le 15. Fevrier 1333.

Cette nuë & simple deduction monstre l'erreur de Bodin, qui sans doute ne s'est pas donné la peine de lire la piece dont il s'est servy. Et se trompe lourdement de prendre un engagement fait par un Prince, qui n'avoit point de pouvoir, ny en estat de le faire, pour une alienation pure & simple, & dire que la vente en avoit esté faite pour trois cens mille marcs d'argent, & qualifier les choses venduës de la sujetion du Royaume d'Arles, duquel il n'est parlé un seul mot.

A cela l'on peut adjouster que le *Vicariat de l'Empire* donné par l'Empereur Charles I V. estant à Paris l'an 1378. à Charles Dauphin fils de Charles V. en

tout le Royaume d'Arles, dont il est parlé en ces memoires, & que Bodin allegue luy mesme, luy devoit avoir fait juger que cette pretendue alienation n'estoit pas, & que le Roy Charles V. n'eust pas accepté un Vicariat pour son fils, pour estre exercé en des terres & seigneuries où il estoit Souverain, & que le Roy Philippes de Valois son ayeul avoit acquises dés l'an 1333.

Il faut aussi noter que Bodin dit vray en ce lieu parlant de la vente de la ville de Luques, de l'an 1334. Mais il devoit adjouster que cette vente fut resoluë la mesme année, ou n'en point parler du tout, puisqu'elle n'eut son effet. Bobrme n. 7.8.

Pour ce qui regarde les sieurs de Sainte Marthe, ils ont écrit en la vie de Philippes de Valois, vol. 1. p. 463. parlant de ce fait, *qu'un auteur moderne a écrit que Philippes de Valois acquit de l'Empereur Henry VII. la souveraineté du Royaume d'Arles moyennant trois cens mille marcs d'argent, &c. Mais il semble* (disent-ils) *que ce traité se doit rapporter au Roy Philippes le Bel, plustost qu'a Philippes de Valois.* Et en la vie de Philippes le Bel p. 417. ils ont écrit en ces termes. *Sur la fin de l'an 1298. l'Empereur Albert I. recherchant le moyen de s'appointer avec le Roy de France pour mettre fin aux differens qui pouvoient naistre entre l'Empire & le Royaume, s'assemblerent a Vaucouleur & y renouvellerent les anciennes alliances; ayant lors Albert cedé le droit qu'il pouvoit pretendre au nom de l'Empire au Royaume d'Arles: & le Roy de sa part ceda au profit de Rodolfe Duc d'Austriche fils aisné de l'Empereur en faveur du mariage de luy & de Blanche sœur du Roy, ce qui luy appartenoit tant en Lorraine qu'au Comté d'Alsace, & en la terre de Fribourg. ce traité fait le 8. Decembre.* & à la marge il y a, *au tresor des Chartes de France.*

Messieurs de Sainte-Marthe ont veu que Bodin se trompoit, mais pour n'avoir pas veu le traité de l'an 1333. ils ne l'ont pas refuté comme il falloit, & veulent rapporter cette cession du Royaume d'Arles au temps de Philippes le Bel, ce qu'on ne voit pas au tresor des Chartes. Il y a bien une information de l'an 1399. *que du temps du Roy Philippes le Bel & l'Empereur Albert d'un commun accord outre la riviere de Meuse en allant à l'Empire furent mises bornes de cuivre pour separer le Royaume de l'Empire*, non pas comme disent lesdits sieurs de Sainte-Marte, que les *limites furent estenduës jusques au fleuve du Rhein, qui avant cela n'alloient que jusques à la Meuse.* ce qui ne se trouve pas dans ladite information, & ce qui a trompé plusieurs personnes & eux aussi, est que les bornes qui furent plantées estoient *de cuivre* par la deposition des témoins, que l'on a appellé *bornes d'airain*, & de là la corruption, *bornes du Rhein.* Leyre-Variana.

COMTE' DE BOURGOGNE, OU FRANCHE COMTE', dite Bourgogne superieure, ou Haute Bourgogne, ou Bourgogne Transjurane, ou Bourgogne de là le Mont Jura, ou S. Claudes Principauté d'outre Saone.

NOus avons monstré au titre ROYAUME DE BOURGOGNE, que le Comté de Bourgogne faisoit partie de ce grand Royaume de Bourgogne. Nous avons aussi déduit assez particulierement & fait voir par de bonnes autoritez le droit du Roy audit Royaume usurpé sur les Rois Louïs III. Carloman, & Charles le Simple fils de Louïs le Begue, & autres Rois de France de la Maison de Charlemagne, par Boson Roy d'Arles, Raoul I. Roy de la Bourgogne Transjurane, & leurs successeurs Rois de Bourgogne, & enfin par les Empereurs d'Allemagne. Nous avons aussi remarqué pour ce qui concerne en particulier le Comté de Bourgogne, qu'il revint en l'année 912. audit Roy Charles le Simple aprés la mort de Louïs IV. Empereur fils de l'Empereur Arnoul. Ledit Charles le Simple ayant herité & pris possession dudit Comté avec le reste du Royaume du Roy Lotaire II. qui estoit écheu en partage l'an 870. à Louïs Roy de Germanie. En cette partie estoient compriſes entre autres les villes & places de Poligny, Luxeuil, Faverny & autres dudit Comté de Bourgogne. De Sirmond. not. in cap. Car. Calvi p. 117. Cap. Carol. Cal. p. 582. Comtin. Annal. l. 5. c. 25.

maniere que ledit Comté estoit des appartenances du Royaume de France, du regne dudit Charles le Simple, qui mourut l'an 929. Mais ledit Raoul II. qui mourut l'an 937. ou son fils le Roy Conrad l'envahirent comme le reste. Car ledit Conrad comme Souverain confirma par ses lettres de l'an 967. les donations faites à l'Eglise de S. Estienne de Bezançon, & mourut l'an 994.

Gollut en ſes Memoires de la Franche-Comté l. 4. c. 32.

ADELBERT Marquis d'Ivrée, épousa Gille fille de Berenger I. Roy d'Italie.

BERENGER II. Roy d'Italie, épousa
Ville fille aisnée de Boson Marquis de Toscane.

ADELBERT ou ALBRET Duc de Lombardie, épousa Gerberge fille de Hugues Comte de Vienne & de la Haute Bourgogne.
En secondes noces elle épousa Henry dit le Grand, Duc & Marquis de Bourgogne.

OTHE GUILLAUME que sa mere fit enlever de Lombardie & le fit venir en Bourgogne, & là se fit tres-puissant, fit sa residence à Dijon, fut Comte de Nevers à cause de sa mere. Il eut broüillerie avec Robert Roy de France pour le regard du Duché de Bourgogne aprés la mort de Henry Duc de Bourgogne son beaupere, enfin ils s'accorderent. Le Roy Robert demeura maistre du Duché de Bourgogne, & il ceda lors à Othe Guillaume tout le Comté de Bourgogne. D'autres ont conjecturé que le Comté de Bourgogne luy vint par son mariage avec Hermentrude fille d'Albrade de France : car Albrade fut femme d'un Comte de Bourgogne pere de Gerberge mere de ce Othe Guillaume. Ou bien Lotaire Roy de France frere d'Albrade luy peut avoir donné la Haute Bourgogne en dot. Quoy que ce soit, la lignée de ce Othe Guillaume a toûjours jouy dudit Comté, comme il se voit en la genealogie suivante.

COMTES DE BOURGOGNE.

1. OTHE GUILLAUME I. Comte de Bourgogne & de Dijon, mort 1027.
Hermentrude fille d'Albrade de France, qui estoit sœur de Lotaire Roy de France.

2. RENAUD I. Comte de Bourgogne, mort 1057.
Alix fille de Richard II. Duc de Normandie.

Il fit hommage dudit Comté à l'Empereur 1045. *à Séleurre.*

3. GUILLAUME II. dit Teste hardie, Comte de Bourgogne, mort 1087.
Gertrude fille de Geraud de Vienne.

5.
ESTIENNE dit Teste hardie, Comte de Bourgogne.
A

4.
RENAUD II. Comte de Bourgogne.
B

6. GUILLAUME

A

6.

GUILLAUME III. Comte de Bourgogne dit l'Enfant, mort 1126. sans enfans.

B

GUILLAUME Comte de Vienne & de Bourgogne, de titre seulement,

ESTIENNE Comte de Bourgogne en titre seulement 1229.

JEAN Comte de Bourgogne en titre seulement épousa Mahault Comtesse de Chalon 1267.

HUGUES de Chalon Comte de Bourgogne. Pour assoupir les querelles qui duroient dés long-temps entre les Comtes de Bourgogne d'une part, & les Comtes Palatins d'autre, ce Hugues de Bourgogne de Chalon épousa Alix *.

7.

RENAUD III. Comte de Bourgogne, mort 1144. Agathe fille de Simon II. Duc de Lorraine.

8.

BEATRIX Comtesse de Bourgogne, morte 1173. mariée l'an 1157. à l'Empereur Frideric Barberousse premier du nom.

Il ne voulut reconnoistre l'Empereur, disant qu'il estoit franc : d'où vient possible que le Comté de Bourgogne fut appellé Franche-Comté.

9.

OTHON I. le quatriéme des enfans dudit Empereur Friderie eut en partage le Comté de Bourgogne, & fut le premier qui s'intitula Comte Palatin: épousa Marguerite de Blois fille de Thibault Comte de Blois, & mourut 1200.

L'an 1251. Guillaume Roy des Romains receut à foy & hommage ce Jean Comte, qui avoit promis audit Guillaume de l'aider contre Conrad fils de l'Empereur Frideric, & outre luy donna 10000. marcs d'argent, pour lesquels il luy oblige les revenus qu'il avoit comme Empereur à Bezançon & en Lorraine.

Bourgogne n. 37. 11.

10.

BEATRIX II. Comtesse de Bourgogne Palatine. Othon Duc de Meranie, qui prit qualité de Othon II. Comte de Bourgogne, mort 1230. Ils eurent une fille Beatrix Comtesse d'Orlemonde, qui donna l'an 1265. à Hugues Duc de Bourgogne, le droit qu'elle avoit au Comté de Bourgogne pour vingt mille marcs d'argent. elle avoit deux fils, Herman & Othon, qui consentirent à cette vente. *Bourgogne n. 37.*

11.

OTHON III. Comte de Bourgogne Palatin. il estoit mort l'an 1265.

12.

* ALIX Comtesse de Bourgogne Palatine, morte 1278. Elle épousa Hugues de Bourgogne dit de Chalon, mort 1266.

13.

OTHON IV. Comte de Bourgogne Palatin, mort 1303. Mahault d'Artois 1287.

C

C

JEANNE de Bourgogne Comteſſe de Bourgogne. elle épouſa Philippes le Long Roy de France. Le premier traité de mariage fut paſſé l'an 1291. Par iceluy le Comte & la Comteſſe Mahault mere ſtipulerent, qu'au cas qu'il pleuſt au Roy Philippes le Bel pere leur bailler pour gendre l'aiſné de ſes fils, ils s'obligeroient de procurer de bonne foy que le Roy d'Alemagne ou l'Empereur quitteroient l'hommage qu'ils avoient au Comté de Bourgogne, & en ce cas promirent la Baronie de Salins, & les Comtez d'Artois & de Bourgogne aprés le decés de luy Comte. Depuis par autre traité de l'an 1294. fut arreſté que cette Jeanne de Bourgogne ſeroit mariée avec l'un des enfans du meſme Roy à ſon option, conſentant qu'au cas qu'il n'euſt fait le choix avant ſon decés, que la Reine Jeanne de Navarre ſon épouſe & ſon fils & ſucceſſeur le fiſſent. En faveur duquel mariage Othon & Mahault aſſignerent en dot à leur fille & luy donnerent le Comté de Bourgogne, *& totam Baroniam*, & tous leurs biens, & deſlors s'en deſaiſirent entre les mains du Roy, ſans que jamais ils peuſſent retourner à eux, ou à leur fille Comteſſe. Le Comte avoit receu du Roy pour arres cent mille livres. Fut auſſi convenu, qu'au cas que le Comte euſt des filles le Roy s'obligeoit leur bailler cinq mille livres pour les marier, & s'il avoit des fils le Roy en aura la garde juſques à ce qu'ils ayent dixſept ans, & lors leur baillera trois mille livres de rente hereditaire, & ſur le Temple deux mille livres de rente, ſans que les fils & filles peuſſent rien pretendre au Comté de Bourgogne ny aux autres biens. Et en conſideration de ce que le Comte ſe deſaiſit deſlors de ſes terres, le Roy luy aſſigna dix mille livres par an ſa vie durant, & promit luy donner cinquante mille livres comptant pour le payement de ſes debtes, & outre luy payer quarante mille livres quand il ſeroit paiſible du Comté & des terres ſuſdites. Et au cas que le fils du Roy decedaſt ou avant le mariage conſommé ou ſans enfans, le Comte donnoit au Roy & à ſes heritiers à perpetuité par don entre vifs tant le Comté de Bourgogne que ſes autres terres cy-deſſus. Othon au mois de Mars 1295. aſſigna ledit Comté de Bourgogne au Roy Philippes comme legitime adminiſtrateur de ſon fils futur, mary de ladite Jeanne. Suivant ces conventions le Roy éleut & nomma Philippes lors Comte de Poictiers ſon deuxiéme fils pour épouſer cette Jeanne : le mariage enfin fut conſommé à Corbeil l'an 1306. le Comte Othon eſtant lors decedé. Et en la meſme année Jean de Chalon Sire d'Arlay reconnut avoir pris en garde du Roy Philippes le Bel le Comté de Bourgogne, pour le tenir & gouverner tant qu'il plaira audit ſeigneur Roy, avec promeſſe de rendre ledit Comté audit Roy & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, lors qu'il en ſera requis. Robert d'Artois fils dudit Othon Comte de Bourgogne, & de Mahault Comteſſe d'Artois, ratifia en l'année 1314. le contenu au traité de mariage de Jeanne ſa ſœur de l'an 1294. portant la ceſſion du Comté de Bourgogne, renonçant au droit qu'il y pouvoit prerendre : & par un autre acte Charles Comte de Valois dit le Bel, & Blanche de Bourgogne ſa femme, ſœur de ladite Jeanne, ratifia auſſi ledit contract. Le Roy Philippes le Long en l'année 1316. donna à ladite Reine Jeanne ſa femme le Comté de Bourgogne au cas qu'elle le ſurvive, pour en jouïr par elle ſa vie durant. Le meſme Roy en l'année 1318. confirma la donation dudit Comté à ſa femme, mais il y adjouſta les enfans iſſus de leur mariage, & principalement l'aiſné maſle.

ROBERT Comte de Bourgogne Palatin, mourut ſans enfans l'an 1315.

Mariages 1. n. 5.

Mariages 1. n. 6. Bourgogne 4. n. 3.

Bourgogne 7. n. 26.

Champagne 3. n. 31.

Bourgogne 3. n. 3.

Bourgogne 4. n. 8.

Bourgogne 4. n. 9.

Le Roy Philippes le Long mourut l'an 1322. & Jeanne ſon épouſe l'an 1329. le 21. Janvier. De leur mariage ſortirent deux filles.

D

D

16.

JEANNE de France Comteſſe de Bourgogne & d'Artois, & porta l'an 1318. ledit Comté à Eudes IV. Duc de Bourgogne ſon mary, mort 1349. *Ce Eudes IV. 1346. fit ſon teſtament, au cas qu'il decede ſans maſles il inſtituë ſon ſucceſſeur univerſel ſa fille aiſnee, ſubſtitue à ſes fils & filles Philippes de Bourgogne fils de ſon fils Philippes, & audit Philippes, Jeanne ſœur dudit Philippes, & encore auſdits Philippes & Jeanne, il leur ſubſtituë Blanche de Bourgogne Comteſſe de Savoye, ſœur de luy teſtateur, & en defaut de ladite Blanche, ſon autre ſœur Jeanne de Bourgogne Reine de France.*

17.

PHILIPPES de Bourgogne Comte d'Artois & de Bourgogne, mort l'an 1346. avant ſon pere, & ne fut Duc de Bourgogne : il épouſa Jeanne de Boulogne, morte 1361.

18.

PHILIPPES Duc de Bourgogne, Comte de Bourgogne & d'Artois, mort 1361. ſans enfans, ayant épouſé Marguerite de Flandre. Par le decés de ce Philippes ſans enfans, les Comtez de Bourgogne & d'Artois écheurent à Marguetite de France Comteſſe de Flandre, grande tante du defunt, & eſt la 19. Comteſſe de Bourgogne.

19.

MARGUERITE de France Comteſſe de Flandre à cauſe de Louis Comte de Flandre ſon mary. elle mourut 1382. & luy 1346. elle fut Comteſſe de Bourgogne. Bourgogne 1. n. 10.

20.

LOUIS II. Comte de Flandre dit de Male, Comte de Bourgogne, épouſa Marguetite de Brabant.

21.

MARGUERITE de Flandre Comteſſe de Bourgogne. elle épouſa 1. Philippes de Bourgogne, 2. Philippes de France dit le Hardy Duc de Boutgogne fils du Roy Jean. L'Empereur Charles IV. à la priere du Roy Jean l'an 1362. donna & confera le Comté de Bourgogne à ce Duc Philippes & à ſes hoirs & ſucceſſeurs legitimes, pour le tenir à foy & hommage de l'Empire: ladite inveſtiture tant pource que ledit Comté eſtoit vacant en defaut d'hoirs maſles, & pour autres cauſes, & à l'inſtant fut fait la foy audit Empereur, & fut reconnu qu'il eſtoit de la juriſdiction, collation & proprieté de l'Empire. ce Duc mort 1408. Bourgogne 4. n. 13.

22.

JEAN Duc & Comte de Boutgogne, mort 1419. Marguerite de Brabant.

23.

PHILIPPES Duc & Comte de Boutgogne, mort 1467. Iſabel de Portugal.

24.

CHARLES Duc & Comte de Bourgogne 1477. Iſabel de Bourbon.

25.

MARIE de Bourgogne Comteſſe de Bourgogne, morte 1483. Maximilian d'Auſtriche, fils de l'Empereur Federic III.

26.

PHILIPPES Archiduc d'Auſtriche Comte de Bourgogne & Roy d'Eſpagne premier du nom. Jeanne Reine de Caſtille.

27.

CHARLES V. Empereur Roy d'Eſpagne, Comte de Bourgogne.

Que le Comté de Bourgogne releve de l'Empire d'Allemagne.

LE Comté de Bourgogne estoit du Royaume de France du regne de Charles le Simple, & n'a aucunement relevé de l'Empire avant l'Empereur Henry III. qui fut le premier, qui en l'an 1045. du regne du Roy Henry I. fils du Roy Robert, força Renaud Comte de Bourgogne de luy en faire la foy & hommage à Soleurre, encore qu'il s'en excusast, & luy eust remonstré qu'il n'estoit tenu de le reconnoistre pour souverain.

Hermannus Contractus in Chronico.

Empereurs d'Allemagne 2. n. 27.

Rodolfe Roy des Romains receut d'Othon Comte de Bourgogne l'hommage pour le Comté de Bourgogne, & le deschargea de toutes prescriptions, sentences & autres jugemens qui pouvoient avoir esté donnez contre luy; & ce l'an 1289.

Bourgogne 6. n. 132. Mariages 1. n. 5.

L'an 1291. l'on traita le mariage de Jeanne fille d'Othon IV. Comte de Bourgogne avec l'un des enfans du Roy Philippes le Bel: ledit Othon promit de faire que le Roy d'Allemagne ou l'Empereur quiteroient à toûjours l'hommage du Comté de Bourgogne.

Bourgogne 6. n. 40. & 42.

L'an 1299. Albert Roy des Romains promit de rendre Justice en sa Cour à Jeanne fille d'Othon Comte de Bourgogne & à tous autres, sur le droit qu'ils pretendoient leur appartenir au Comté de Bourgogne: & permet à ladite Jeanne de pouvoir demander assistance au Roy Philippes le Bel.

Empereurs d'Allemagne 2. n. 21. 23.

Ladite Jeanne fut appellée en jugement en la Cour de l'Empereur pour raison du Comté de Bourgogne, comme il se voit par titre de l'an 1299.

En l'année 1310. fut fait un traité à Paris entre le Roy Philippes le Bel & Henry VII. Roy des Romains: entre autres choses ledit Henry promit que le Roy d'Allemagne qui sera creé recevra Monsieur Philippes fils du Roy de France comme Comte de Bourgogne en son hommage pleinement & clairement, comme du droit dudit Monsieur Philippes de la Comté de Bourgogne, & comme ses devanciers ont receu les dits Comtes. Ce traité fut ratifié par ledit Henry en l'année 1311.

Empereurs d'Allemagne 1. n. 1. & 2.

Bourgogne 4. n. 23.

L'an 1362. Charles IV. Empereur à la priere du Roy Jean donna & confera le Comté de Bourgogne à Philippes de France Duc de Bourgogne fils du Roy Jean, pour le tenir à foy & hommage de l'Empire, & ce à cause que ledit Comté appartenoit à l'Empereur, & estoit vacant en defaut d'hoirs masles, & pour causes; & lors fut fait la foy audit Empereur par Procureur pour & au nom dudit Philippes; & fut reconnu, portent les lettres de ladite donation, que ledit Comté estoit de la dépendance, collation & proprieté de l'Empire.

Philippes & Jean Ducs de Bourgogne n. 7.

Et en l'an 1364. le Roy Charles V. promit à son frere Philippes Duc de Bourgogne de garder seurement les lettres de l'Empereur Charles IV. cy-dessus touchant ledit Comté de Bourgogne, lors qu'elles luy seront delivrées, & qu'il ne les baillera à la Comtesse de Flandre que du consentement dudit Duc.

Extraits des écritures faites pour Madame de Bourgogne, & des réponses pour le Roy Louis XI. touchant le Comté de Bourgogne.

LEs pretentions du Roy sur le Comté de Bourgogne furent discutées par de longues écritures, aprés la mort de Charles dernier Duc de Bourgogne, que le Roy Louis XI. s'empara d'une partie des grandes terres & seigneuries que ce Duc laissa à Mad. Marie de Bourgogne sa fille unique, qui épousa l'Archiduc Maximilian d'Austriche.

Ces pretentions furent mises en traité, & l'on écrivit de part & d'autre amplement. Maistre Jean Doffay écrivit pour Madame Marie de Bourgogne sa maistresse. Pour ce qui concerne le Comté de Bourgogne, il déduit la genealogie ainsi qu'elle est posée cy-dessus, ne commençant qu'à Othon IV. mary de Mahaut d'Artois, & que Jeanne de Bourgogne femme du Roy Philippes le Long a

esté leur fille vraye dame & heritiere dudit Comté de Bourgogne par lesdites declarations, mesmes de Philippes le Long son mary de l'an 1316. 1318. designées cy-devant. Que ledit Comté de Bourgogne avoit esté le vray heritage de Madame Marguerite de Flandre femme de Philippes le Hardy, en ayant fait la foy 1374. à l'Empereur Charles estant à Paris. Et sur ce que l'on a dit que par le contract de l'an 1294. il est porté, que si Monsieur Philippes fils du Roy Philippes le Bel, & Madame Jeanne fille dudit Othon IV. n'avoient enfans, ou leurs enfans decedoient sans enfans, ledit Comté de Bourgogne appartiendra à la Couronne de France : ledit Doffay répond que de ce mariage sortirent trois filles, & ainsi la condition n'a eu lieu, & que pour oster toute difficulté, le Roy Jean donna à Philippes le Hardy son fils le droit qu'il avoit audit Comté.

Mauvaise consideration Le Duché de Bourgogne n'a point de lieu, non plus que le Comté.

Ceux qui écrivirent pour le Roy Louïs XI. remarquerent que d'ancienneté ce Comté de Bourgogne n'estoit point Comté, n'y ayant aucune marque de terre que l'on puisse dire estre le chef dudit Comté, ce qui n'est pas aux autres grandes seigneuries, comme Poictiers, pour le Poictou, Tours pour le Duché de Touraine : mais estoient terres, seigneuries & chastellenies tenuës & mouvantes du Duché de Bourgogne erigées en Comté, ainsi que depuis peu on avoit fait du Comté de Bresse, qui n'estoient que diverses chastellenies mouvantes de diverses seigneuries dont on a composé un Comté. Aprés cela lesdites écritures sont amples, pour prouver qu'une grande partie des terres & seigneuries qui composent ledit Comté de Bourgogne, relevent du Duché de Bourgogne en plein fief, & ce par plusieurs actes & declarations qui sont dattées, & en arriere-fief de la Couronne de France : que cette appellation de Franche-Comté ne les delivre en aucune sorte de la souveraineté de France, ce nom pouvant avoir esté baillé à ce païs pour quelque franchise autre que celle de la souveraineté : qu'il y a un acte de foy & hommage rendu par un Comte au Duc de Bourgogne. Aprés cela il y a une longue déduction des causes pour lesquelles les Rois de France n'ont pas tiré de reconnoissances des Comtes de Bourgogne, principalement depuis que Philippes Duc de Bourgogne dit le Hardy fut faic Duc : & en suite est répondu aux objections proposées par les Officiers de Madame de Bourgogne, & est monstré que le Comté de Bourgogne appartient au Roy.

Le 1. moyen de Madame de Bourgogne est, qu'elle pretend que ledit Comté luy appartient à cause de la succession du Comte Othon IV. par le moyen de Jeanne sa fille aisnée mariée au Comte Philippes de Poictiers depuis Roy de France : duquel mariage sortit Jeanne de France femme d'Eudes IV. Duc de Bourgogne, au moyen d'une succession transversale qui vint à la mere du Comte Louïs de Flandre, sœur de ladite Jeanne, parce que les enfans dudit Eudes n'eurent aucune suite.

2. Par la succession du Duc Robert, ou du Duc Eudes.

3. Par l'apannage baillé au Duc Philippes I. son ayeul.

4. Par longue possession & jouïssance, que ses predecesseurs & elle avoient eu dudit Comté.

Pour répondre au 1. moyen, l'on a dit que le Comte Othon IV. donna ledit Comté, & la seigneurie de Salins au Roy Philippes le Bel, & l'en mit en possession, & ne se trouvera pas que ledit Roy ait renoncé à ce droit, & ainsi ledit droit devolut aux successeurs Rois de France.

Au deuxiéme moyen l'on dit que ladite Dame de Bourgogne n'est pas descenduë à cause du Comte Louïs de Flandre & de sa mere desdits Ducs Robert, & Eudes son fils : au contraire tout le droit qu'avoient lesdits Robert & Eudes audit Comté soit par fief ou seigneurie, par acquest, forfaiture ou autrement, est venu au Roy Jean comme son plus prochain heritier, & par consequent aux Rois successeurs.

Au troisiéme moyen, ladite Dame n'y peut venir sinon à cause de l'apannage dudit Duc Philippes, car ledit Duc Philippes de son chef n'y avoit rien, sinon

à cause de l'apannage à luy baillé desdits Duché & Comté de Bourgogne par les Rois Jean & Charles V. puis donc que ledit apannage en defaut de masles retourne au Roy, ledit Comté en faisant part, y doit aussi retourner.

Le quatriéme point est injuste, & l'injustice assez verifiée par l'autorité des Ducs de Bourgogne pendant les regnes de Charles V, VI. & VII.

Voila en sommaire le contenu en ces écritures, qui ne contiennent pas choses bien considerables en cette affaire.

Extraits de divers traitez.

„ TRAITÉ d'Arras de l'an 1482. Le Comté de Bourgogne sera le partage & dot de Marguerite fille de Maximilian Duc d'Austriche, femme future du „ Dauphin fils aisné du Roy Louïs XI. pour en jouïr par les hoirs masles & femelles qui naistront dudit mariage, & au defaut d'iceux retournera au Duc Philippes frere de ladite Marguerite, & à ses hoirs.

„ Traité de Senlis 1493. Le Comté de Bourgogne sera rendu au Roy des Romains comme mainbour de l'Archiduc Philippes son fils.

„ Dudit traité d'Arras. Le Comté de Bourgogne sera regi & gouverné sous la „ main & nom du Dauphin futur mary & bail de Marguerite fille de Maximilian „ Duc d'Austriche.

„ Dudit traité d'Arras. Les Païs-bas & le Comté de Bourgogne qui sont hors „ du Royaume, ne seront traitez par appellation ne autrement en la Cour de Parlement de Paris, Grand Conseil, ne ailleurs hors desdits païs.

BRAY SUR SOMME.

Picardie n. 5. Champagne 1. n. 57.

LE Roy Philippes Auguste en l'année 1210. eu Avril acheta Bray sur Somme, & Praaz, de Gaultier Chastelalu de Ponthieu.

BRAY SUR SEINE.

Nicole Gilles.

DU regne du Roy S. Louïs Thibaut Comte de Champagne pour se mettre bien avec le Roy, contre lequel il avoit commis crime de rebellion, luy quita Bray sur Seine, & Montereau Fautyonne, pour estre unis à perpetuité à la Couronne.

Le Roy Charles VI. ceda & transporta à son cousin Charles Roy de Navarre la Chastellenie de Beaufort en Champagne, Soulaines, Nogent l'Arraut, Nogent sur Seine, Pons sur Seine, Bray sur Seine, & plusieurs autres terres & seigneuries, pour tenir le tout sous le titre de Duché & Pairrie de Nemours, pour valoir audit Roy de Navarre douze mille livres de rente, en recompense de ce que ledit Roy de Navarre avoit delaissé au Roy Charles VI. les droits qu'il avoit au Comté de Champagne, à Evreux, Avranches, & autres terres. Cet échange fut fait à Paris le neufiéme Juin 1404. & le vingt-uniéme Juin ensuivant Pierre de Navarre Comte de Meulant ratifia & consentit à l'execution de cet échange.

Navarre 5. fol. n. 25. 16.

Lib. 1. de Dom. c. 7. §. 5.

Chopin dit que ce que dessus fut un engagement fait par le Roy desdites terres au Roy de Navarre; aussi le contract porte que le Roy de France cede & transporte audit Roy de Navarre douze mille livrées de terre à prendre sur lesdits lieux: neantmoins le Comté de Bray sur Seine fut vendu par decret sur l'heritier dudit Roy de Navarre, qui l'avoit engagé, & fut adjugé à Jean Bastard d'Orleans comme au plus offrant, par Arrest de la Cour du neufiéme Juillet 1463. Depuis Louïs d'Orleans Duc de Longueville issu par moyens dudit Jean Bastard d'Orleans, laissa pour partage à sa sœur Charlotte d'Orleans, qui épousa Philippes de Savoye Duc de Nemours, entre autres terres & seigneuries ladite terre de Bray sur Seine.

Le Procureur General du Roy fit saisir & mettre en la main du Roy ladite terre afin de reünion au Domaine sur ledit Philippes de Savoye. Par Arrest de la Cour du 10. Decembre 1533. il fut maintenu en la possession, & le Roy perdit sa cause. Ses descendans en jouïssent encore à present.

Monsieur le Duc de Nemours a vendu Bray sur Seine à Monsieur le Président de Mesmes 1648.

BRAYE COMTE ROBERT.

ENTRE les enfans de Louïs VI. dit le Gros, & d'Adele de Savoye son épouse, Robert de France dit le Grand, Comte de Dreux, fut le quatriéme. Diverses lettres du temps enseignent qu'il possedoit la terre de Braye surnommée de luy Braye Comte Robert; mais on ne sçait pas s'il eut cette terre ou en apannage avec le Comté de Dreux, ou si la Comtesse Agnes de Braine la luy apporta de son patrimoine: tant y a qu'il passa entre autres terres & seigneuries aux enfans sortis de leur mariage.

Pierre de Dreux dit Mauclerc Duc de Bretagne, fils de Robert II. Comte de Dreux, par l'alliance qu'il prit avec Alix heritiere du Duché de Bretagne, eut pour partage de la succession de son pere plusieurs seigneuries, entre autres celle de Braye Comte Robert. De ceux-cy vint Jean I. du nom Duc de Bretagne Seigneur de Braye Comte Robert, & de luy entre autres enfans vint Alix de Bretagne, qui épousa Jean de Chastillon Comte de Blois l'an 1254. Suivant les conventions duquel mariage la Princesse Alix apporta à Jean son mary les terres de Pontarsy & de Braye Comte Robert: & par lettres de l'an 1256. Jean Duc de Bretagne pere de ladite Alix supplia le Roy S. Louïs de recevoir à foy & hommage de celle de Braye le mesme Comte Jean son gendre. De ce mariage vint Jeanne de Chastillon, qui épousa Pierre de France fils de S. Louïs l'an 1263. & luy apporta entre autres grandes terres la seigneurie de Braye. De ce mariage il n'en vint point d'enfans qui eurent vie. La seigneurie de Braye veuë de ladite Alix retourna à son frere Jean II. Duc de Bretagne, qui eut entre autres enfans une fille nommée Blanche, mariée l'an 1280. à Philippes d'Artois Seigneur de Conches, fils aisné de Robert II. Comte d'Artois, & ainsi la Seigneurie de Braye Comte Robert entra dans la Maison d'Artois. Philippes mourut 1297. & Blanche sa femme 1327. De ce mariage entre autres enfans vint Marguerite d'Artois, qui épousa l'an 1300. Louïs de France, Comte d'Evreux, cinquiéme fils de Philippes le Hardy, & elle eut en mariage entre autres choses la Seignenrie de Braye Comte Robert. De ce mariage vint Jeanne d'Evreux Reine de France troisiéme femme de Charles IV. dit le Bel l'an 1326. & mourut à Braye Comte Robert l'an 1370. n'ayant laissé qu'une fille nommée Blanche de France, qui estoit Dame de par sa mere de Braye Comte Robert, la Ferté Aleps, & Gournay sur Marne: laquelle épousa Philippes de France Duc d'Orleans fils puisné du Roy Philippes de Valois l'an 1345. Blanche aprés la mort de Philippes Duc d'Orleans son mary donna & transporta au Roy Charles V. & à ses successeurs Rois de France par contract du 23. Septembre 1376. les villes, chasteaux & chastellenies de Braye Comte Robert, de Gournay sur Marne, & de la Ferté Aleps. Quelque temps aprés Louïs Duc d'Orleans fut seigneur de ces trois seignenries par la donation que luy en fit le Roy Charles VI. son frere.

Ducs d'Orleans n. 17.

Ce Louïs Duc d'Orleans le 19. Octobre 1403. fit son testament, par lequel il partagea ses enfans, & à Jean son troisiéme fils entre autres terres il luy baille la Chastellenie de Braye Comte Robert.

Les Rois Louïs XII. & François I. qui sortirent de ce Louïs Duc d'Orleans, par divers moyens, unirent au Domaine Royal de la Couronne tous les biens qui leur appartenoient à cause de cette grande succession.

BRESSE. BEVGE. VEROMET. GEZ.

Marquiſat de Saluſſes.

Du Marquiſat de Saluſſes. *m. Chap. 1. de dom. c. 7. §. 11. & lib. 3. c. 7. §. 17. & 18.*

POVR monſtrer que le Roy poſſede à titre juſte & legitime la Breſſe, le Beuge & le Veromey, il faut faire voir ſommairement comme le Marquiſat de Saluſſes eſtoit un domaine de la Couronne de France, que le Roy en eſtoit Seigneur legitime, ayant ledit Marquiſat eſté donné en échange au Duc de Savoye pour la Breſſe, Beuge & Veromey.

Il eſt certain que ledit Marquiſat de Saluſſes eſtoit un fief du Dauphiné : les actes des hommages rendus par les Marquis de Saluſſes aux Dauphins de Viennois, ou aux Rois de France Dauphins, reſtent encore : & l'on en a des années 1210. 1291. 1343. 1375. 1400. 1486. 1498. 1515.

Les Comtes ou Ducs de Savoye ont voulu quelquefois conteſter ce droit, mais ſi foiblement & avec de ſi mauvais titres (car ils eſtoient ou faux, ou iuutiles) que par Arreſt du Parlement du 10. May 1370. ſur le grand differend pour la mouvance dudit Marquiſat, donné entre le Roy Charles VI. Amé Comte de Savoye, & Federic Marquis de Saluſſes, le Roy fut conſervé en la poſſeſſion de la directe ſeigneurie dudit Marquiſat & de ſes dépendances, & le Marquis conſervé en ſa poſſeſſion & de tenir ſon Marquiſat en foy & hommage du Roy à cauſe du Dauphiné, & defenſes audit Comte de Savoye de le troubler, lequel Comte fut auſſi condamné aux dépens.

Louïs Marquis de Saluſſes qui vivoit du regne du Roy François I. eut de Marguerite de Foix ſa femme quatre enfans maſles, Michel-Antoine, Jean-Louïs, François, & Gabriel. Michel-Antoine fut Marquis de Saluſſes, & mourut l'an 1528. ſans lignée. Jean-Louïs ſon frere luy ſucceda, mais il ſe gouverna ſi mal envers le Roy ſon Seigneur, que par Arreſt il fut declaré criminel, & en ſuite pris priſonnier & privé de ſon Marquiſat, que le Roy donna à François frere dudit Jean-Louïs, qui ſe rebella auſſi en l'année 1536. & fut tué au ſiege de Valſeniere ; & le Roy inveſtit de nouveau ledit Jean-Louïs dudit Marquiſat, lequel par ſon teſtament de l'an 1563. le donna au Roy. Neantmoins le Roy en donna l'inveſtiture au quatriéme des freres nommé Gabriel, lequel mourant ſans enfans, ledit Marquiſat retourna entre les mains du Roy, & fut uny à la Couronne.

Ledit Marquiſat donc demeura libre au Roy de France, meſmes par les traitez de Paix des années 1544. & 1559. ſans qu'aucun, non pas meſme les Ducs de Savoye, ayent témoigné y avoir aucune ſorte de pretention, ny fait aucune reſerve de droits : au contraire depuis leſdits traitez le Duc de Savoye par d'autres traitez particuliers faits à Valentin, Foſſan, & Turin és années 1565. & 1574. reconnut ledit Marquiſat eſtre un membre de la Couronne de France, & les habitans d'iceluy eſtre vaſſaux & ſujets du Roy.

Neantmoins le Duc de Savoye en l'année 1588. eſtant poſſible de la partie avec ceux qui troublerent le Royaume, envahit ledit Marquiſat, pour taſcher à profiter du trouble qu'il voyoit menacer ce Royaume : toutefois ſur la plainte qu'en fit lors le Roy, ledit Duc écrivit que ce qu'il en avoit fait avoit eſté pour ſon ſervice & pour conſerver le Marquiſat en ſon obeïſſance, & de crainte que les Huguenots du Dauphiné ne s'en emparaſſent ; & de fait il fit rendre la juſtice au nom du Roy & par Officiers Royaux. Les troubles croiſſans dans le Royaume, le Duc de Savoye creut que ſon uſurpation ſur ce Marquiſat prenoit autant d'affermiſſement ; tellement qu'il taſcha de deſtruire toutes les preuves de ſon injuſte poſſeſſion, & ſe forma des droits imaginaires ſur cette ſeigneurie, & réveilla ſes premieres, mais tres-mauvaiſes, pretentions : en ſorte qu'au traité de Vervins cette affaire ne s'eſtant pû accommoder, & le Roy eſtant reſolu de rentrer en la poſſeſſion de ſon Marquiſat, il fut convenu que le differend d'entre ſa Majeſté & ledit Duc ſeroit remis au jugement du Pape Clement VIII.

Cette affaire traiſna quelques années par les artifices dudit Duc, qui n'avoit

que

que le temps qui luy peuſt donner quelque avantage. Enfin le Roy fit preſſer ſi vivement cette affaire, que le Pape Clement VIII. par ſon neveu le Cardinal Aldobrandin qu'il envoya Legat en ce Royaume, termina ce different par un traité d'échange fait à Lion le dixſept Juin 1601.

Par ce traité le Duc de Savoye cede & tranſporte au Roy tous les païs & Seigneuries de Breſſe, Beuge & Veromey, & generalement tout ce qui luy peut appartenir juſques à la riviere du Roſne icelle compriſe : de ſorte que toute ladite riviere du Roſne dés la ſortie de Geneve ſera du Royaume de France & appartiendra au Roy & à ſes ſucceſſeurs ; leſdits pays cedez avec toutes leurs appartenances & dépendances tant en ſouveraineté, que juſtiees, ſeigneuries, vaſſaux & ſujets, ſans rien reſerver & retenir ; ſinon pour la commodité du paſſage demeurera audit Duc le pont de Greſin ſur le Roſne entre l'Eſcluſe & Pontdarve: demeurans auſſi audit Duc les paroiſſes du Lez, Laveray, & Chezerey avec tous les hameaux & territoire qui en dépendent, enſemble les lieux de Maingre & de Combes.

Le Duc céda au Roy de là le Roſne les lieux & villages de Aire, Chauzy, Amilly, Pontdarve, Seiſſel, Chans, & Pierre-Chaſtel, & la ſouveraineté ſur leſdits lieux.

Ledit Duc cede auſſi au Roy la Baronnie & village de Gez, appartenances & dépendances.

Le Roy en contreſchange cede & tranſporte audit Duc tout ce qui peut eſtre pretendu par les Rois & Dauphins de France au Marquiſat de Saluſſes, appartenances & dépendances, enſemble ſur les places de Cental, Demont, & Roqueſparviere.

Ce traité fut executé de bonne foy de part & d'autre, le Duc de Savoye jouïſſant paiſiblement du Marquiſat de Saluſſes, & le Roy deſdits païs & ſeigneuries de Breſſe, Beugé, Veromey & Gez, bref de tout ce qui luy fut cedé & tranſporté par ledit traité.

BRETEUIL. CONCHES. *Normandie.*

HENRY Duc de Normandie & Comte d'Anjou donna à Robert fils de Robert Comte de Leiceſtre, la terre que ledit Robert ſon pere, & ſon ayeul Robert de Meulant tenoient en Angleterre, & auſſi la terre de Breteuil, comme Guillaume de Breteuil la tenoit. *Conches, Breteuil n. 1.*

En l'année 1204. Amicie Comteſſe de Montfort vendit au Roy Philippes Auguſte le Chaſteau de Breteuil, & tout ce que le Comté de Leiceſtre frere de ladite Amicie poſſedoit deçà la mer d'Angleterre. *Ibidem n. 2.*

Philippes Duc d'Orleans avoit pour partie de ſon apannage le Comté de Beaumont le Roger, Breteuil, Conches & Orbec, que le Roy Jean ſon frere retira de luy, & les remplaça d'autres terres. Le cinquiéme Mars 1353. & peu de temps aprés en la meſme année, le Roy traitant avec le Roy de Navarre il luy bailla leſdites terres, ſçavoir Conches, Orbec & Breteuil, qu'il avoit retirées de ſon frere. *Ducs d'Orleans n. 5.* *Navarre 3. fol. n. 12.*

En l'année 1344. en Avril Philippes de Valois & la Reine ſa femme firent une forme de partage entre leurs enfans: Il y a un article qui porte, que Philippes ſon puiſné outre pluſieurs terres qui ſont deſignées ils entendent qu'il ait le Vicomté de Breteuil, appartenances & dépendances. *Ducs d'Orleans n. 1.*

En l'an 1404. le Roy Charles VI. tranſporta à Charles Roy de Navarre la chaſtellenie de Beaufort, Soulaines & Larzicourt, & pluſieurs autres terres avec Nemours, qui compoſoient enſemble le Duché de Nemours, que ſa Majeſté erigea en Pairrie, moyennant quoy ledit Roy de Navarre ceda au Roy ſes droits au Comté de Champagne, Evreux, Avranches, Conches, Orbec, Breteuil & autres terres. *Champagne 2. n. 45.*

CARCASSONNE. BEZIERS. RAZEZ.

Le pays de Carcaſſez, Redez & Razez. Le Comté & pays de Razez eſt joignant Caucaſſonne: les villes d'Alet & Limons ſont dans ledit pays. *V. Catel au 2. vol. de Languedoc p. 359. & 329.*

ROGER III. Comte de Carcaſſonne, mort 1062.

RAIMOND 1071.

ERMENGARDE Comteſſe de Carcaſſonne 1095. Bernard Remond Trincavel Vicomte de Beziers.

BERNARD ATO Comte de Carcaſſonne par ſa mere, Vicomte de Beziers par ſon pere, mort 1129. Cecile.

ROGER, mort 1140. — REMOND TRINCAVEL Comte de Carcaſſonne & de Beziers, 1167.

ROGER Vicomte de Beziers & Comte de Carcaſſonne, Alby & Razez, 1194.

REMOND ROGER Comte de Carcaſſonne & de Beziers. Il mourut à la guerre contre les Croiſez : la ville de Carcaſſonne fut priſe & baillée par les Croiſez à Simon Comte de Montfort: ce qui fut confirmé par Innocent III. Tellement que Remond Trincavel fils de ce Roger ſe voyant dépouïllé quita l'an 1211. audit Simon ſes droits au Vicomté de Beziers, au Comté de Carcaſſonne, à Alby, Razez, & Agde.

Toulouſe 5. fac n. 73. 74.

Simon de Montfort decedé, Amaury ſon fils ne put conſerver les terres que l'armée des Croiſez avoit conquiſes ſur les Albigeois : ceda l'an 1223. au Roy S. Louïs le droit qu'il avoit tant ſur le Comté de Toulouſe, que ſur les terres conquiſes ſur les Albigeois.

Toulouſe 5. fac n. 46.

Ledit Amaury, en l'année 1229. declara avoir fait ceſſion au Roy Louïs VIII. du droit qu'il avoit au Comté de Toulouſe, au Vicomté de Beziers, & en toute la conqueſte d'Albigeois : & Remond Trincavel fils de ce Roger par acte de l'an 1247. declara qu'il n'avoit nul droit au Vicomté de Beziers & au Comté de Carcaſſonne, les ayant cedé au Roy S. Louïs, & en déchargea les habitans deſdits lieux. L'acte eſt dans Catel Hiſtoire de Languedoc p. 647.

Coffre Languedoc n. 11.

Aragon 1. n. 7.

L'an 1258. il y eut un traité entre le Roy S. Louïs, & Jacques Roy d'Aragon, par lequel entre autres choſes ledit Roy d'Aragon ceda au Roy tous les droits qu'il avoit à Carcaſſonne, & au Comté de Carcaſſez, à Redez & Razez. V. le particulier de ce traité au titre LANGUEDOC.

CALAIS.

DU mariage du Roy Philippes Auguſte avec Agnes de Meranie ſa troiſiéme femme, vint Philippes de France, qui épouſa Mahault de Dammartin fille de Renaud Comte de Dammartin, & de Ide Comteſſe de Boulogne, laquelle Mahault fut depuis Comteſſe & de Dammartin & de Boulogne.

1210. *Boulogne 1. n. 1. & 8.*

Renaud aſſigna à ſon gendre & à ſa future épouſe toute la terre de Calais, excepté l'Iſlebonne & ſa terre d'Aliſy.

Boulogne 1. n. 2. Arrêt du 19. Février.

Ce Philippes de France Comte de Boulogne par ſa femme, fut le chef des Princes & Seigneurs qui s'oppoſerent à la Regence de la Reine Blanche. Il ſe retira à Calais qu'il fit fortifier & clorre * de murailles, n'eſtant anparavant qu'un village dépendant du Comté de Boulogne.

1406. * Depuis ledit temps nos Rois ont toujours joüy de Calais, juſques à la journée de Crecy 1347

Ce Prince mourut l'an 1233. & en la meſme année Mahault ſa veuve Comteſſe de Boulogne par un acte reconnut eſtre obligée de bailler au Roy ſes

forteresses de Boulogne & de Calais, pour les tenir durant dix années, lesquelles finies elles luy seroient restituées.

Cette Princesse mourut l'an 1262. ayant eu Jeanne sa fille, qui deceda avant elle, si bien que sa succession fut fort divisée.

Je ne voy pas comment la place de Calais passa dans le domaine du Roy; mais il se voit qu'en l'année 1256. le Roy S. Louis donna un jugement pour le regard de la terre de Calais, entre luy, Alfonse son frere Comte de Poictiers, C. Comte d'Anjou & de Provence, & leurs neveux enfans de feu leur frere Comte d'Artois d'une part; & ladite Mahaut Comtesse de Boulogne d'autre part. Quel fut ce jugement l'on ne le sçait pas, mais il semble qu'il fut à l'avantage du Roy, & d'Alfonse son frere qui le ratifia, & qu'ainsi Calais tomba dans le domaine Royal, ledit Alfonse estant decedé sans enfans. Tournay ch. fol. 172.

Voicy ce qui s'est passé depuis le regne du Roy Philippes de Valois pour le fait de la ville de Calais.

Le Roy Philippes de Valois ayant perdu la bataille de Creey contre Edoüard III. Roy d'Angleterre au mois d'Aoust 1346. le Roy d'Angleterre victorieux assiegea la ville de Calais, & la prit par famine le troisiéme Aoust 1347. ayant tenu prés d'un an.

Les guerres entre ces deux Couronnes ayant continué, fut enfin fait le traité à Bretigny le huitiéme May 1360. entre le Roy Jean & ledit Edoüard III. par lequel entre autres choses il fut convenu que le Roy d'Angleterre tiendroit en domaine Calais, Merk, Sangate, Colognes, Hames, Wals & Oye, & le Comté de Guines entierement.

Le Roy Charles VII. fut si heureux & si vaillant, qu'il chassa les Anglois de tout son Royaume, fors de la ville de Calais. Depuis ce temps les Rois des deux Royaumes, firent ensemble plusieurs traitez de paix, qui furent en partie observez, en partie non: mais enfin ils furent du tout rompus, & la guerre declarée quelques années aprés que Marie Reine d'Angleterre eut épousé Philippes II. Roy d'Espagne, sçavoir en l'année 1557. qu'elle envoya défier le Roy Henry II. auquel elle fit la guerre par mer & par terre.

En mesme temps avint la malheureuse journée de S. Laurens, où les armes du Roy d'Espagne prospererent, & fut suivie des prises de Saint Quentin, du Catelet & Ham, sans que le Roy eust moyen d'y pourvoir, ayant envoyé une partie de ses forces en Italie pour secourir le Pape sous la conduite du Duc de Guise: mais le Roy prenant son temps rappella ledit sieur de Guise, lequel eut ordre du Roy d'assieger la ville de Calais le 1. jour de Janvier de l'année 1557. il fit ses approches, le 7. les assiegez capitulerent, & dans vingt jours Guines, Hames, & tout ce que les Anglois tenoient deça la mer fut pris; & ainsi cette partie de la France qui avoit esté possedée par l'Anglois deux cens dix ans & cinq mois, fut reünie à la Couronne de France.

La prise de cette place importante aux deux Rois, & les mauvaises suites de la bataille de S. Quentin donnerent lieu au traité de Chasteau en Cambresis. La negotiation fut longue, elle commença à Cercamp entre les deputez des Rois de France & d'Espagne: à ces derniers se joignirent les Ambassadeurs de la Reine d'Angleterre Elisabeth, qui demanderent la restitution de la ville de Calais, qu'ils maintenoient leur appartenir en vertu du traité de Bretigny, executé par le Roy Jean estant retourné en France & en pleine liberté. A cela ils joignoient leur possession de deux cens ans, suffisante prescription, qui n'avoit point esté interrompuë. Les deputez du Roy disoient au contraire, que ladite ville estoit de l'ancien domaine de la Couronne de France, qu'à la verité elle avoit esté perduë par la guerre, mais recouvrée par le mesme moyen; que les Estats du Royaume avoient resolu qu'elle ne pouvoit estre renduë; que pour la prescription elle n'avoit point de lieu entre les Princes, & quand l'on la voudroit admettre, que la France n'avoit jamais esté dix ans sans guerre avec les Anglois, qui estoit une legitime interruption.

Les propoſitions qui ſe firent pour terminer cet affaire furent fort differentes, & telles qu'elles diviſerent les deputez Eſpagnols d'avec les Anglois; joint à cela le procedé de la Reine d'Angleterre en ſon Royaume pour le fait de la Religion: tellement qu'elle reſolut de traiter ſeparément ſes intereſts avec les Ambaſſadeurs François, & firent un traité au meſme lieu de Chaſteau en Cambreſis, où entre autres articles y a celuy-cy, Que le Roy de France du jour & datte du traité demeurera huit ans durant en la poſſeſſion paiſible de la ville de Calais, ſes appartenances & dépendances, & de tout ce qu'il avoit conquis deçà la mer ſur la feuë Reine d'Angleterre, promettant le Roy ledit temps finy ſe departir & deſiſter de la poſſeſſion de ladite ville de Calais, & de tout ce que deſſus. Le Roy eut ce traité agreable, comme il ſe voit par la negotiation de ſes Ambaſſadeurs.

Le traité eſt du 12. Mars 1558.

1559.

En Angleterre le peuple s'émeut de ce qui s'eſtoit paſſé en ce traité pour le fait de Calais: l'on fit quelques pourſuites contre ceux qui l'avoient negotié, quelques-uns furent abſous, d'autres condamnez, mais l'execution en fut ſurceiſe.

Les huit années expirées portées par le traité de Chaſteau en Cambreſis, la Reine d'Angleterre envoya à Calais Thomas Smith & quelques autres deputez faire une ſommation de rendre la place ſuivant le traité; ce qui ſe fit avec quelques formalitez de Notaires & témoins: de là il vint trouver le Roy qui eſtoit à S. Maur des Foſſez, où il repreſenta ce qu'il avoit fait à Calais. Mais le Chancelier de l'Hoſpital, ſuivant ce qu'en écrit l'Hiſtorien de la vie de la Reine Eliſabeth ſous l'an 1567. dit à cet Ambaſſadeur; *Quo jure Angli repetunt Caletum, eodem etiam Lutetiam Pariſiorum repetere poſſe; hanc enim perinde ac illud bello acquiſierant, & utrumque bello amiſerunt. Anglos jus novum in Caletum prætendere, Gallorum jus ipſi regno eſſe coævum. Quamvis Angli* 230. *plus minus annos poſſederint, jus tamen penes Gallia Reges fuiſſe non minùs quàm Ducatuum Aquitaniæ & Normanniæ, quos Angli diu armis detinuerant. Gallos Caletum uti etiam Ducatus illos non bello acquiſiviſſe, verùm recuperaſſe. præſcriptionem temporis quam allegant, inter Principes locum habere nullum, ſed jus ſemper valere, & ex duodecim. Tabulis adverſus hoſtem æternam eſſe auctoritatem; Anglos in negotiis contrahendis admodum eſſe conſultos, in recenti tamen tractatu * Treceníi, poſtquam bellum de Caleto potiſſimum inchoaſſent, ne Caleti quidem meminiſſe, ut agnoſcere viderentur ſe ſuo in Caletum jure omnino ceſſiſſe. Tractatum equidem Treceuſem novationem fuiſſe, ita ut tractatus planè tunc fuerit renovatus. Nec obſtare clauſulam illam de reſervationibus jurium, cùm tantùm minutiora reſpiciat, & hoc de Caleto inter potiſſima cenſendum. Divino numini viſum eſſe ut Caleto à Gallis recuperato, bella inter Gallorum & Anglorum gentes conſopirentur, quas interfluente pelago diviſerat. Regipam etiam Angliæ magis ſuo commodo conſulturam, pacem cum Gallo colendo, quàm Caletum recuperando. Denique neminem vel audere Regi autorem eſſe, ut Caletum Anglis reſtitueretur; ſi quis autem ſit, illum extremo ſupplicio eſſe digniſſimum, imò infra inferos amandandum.*

Guillelmus Camdenus. Thuanus ſub lib. 41.

1564.

* Par lequel il fut dit ſeulement, que toutes demandes, pretentions, & actions, que leſdits Rois pouvoient avoir l'un contre l'autre demeuroient ſauves, & leurs defenſes auſſi.

L'Ambaſſadeur d'Angleterre Smith répondit, comme rapporte l'Hiſtorien Anglois, *Se non expectaſſe ut tam obſoletum Gallorum jus ad Caletum ex profunda antiquitate repeteretur. Jam tandem autem perſpicere, quicquid Galli quo jure, qua injuria in poſſeſſionem ſemel attraxerunt, id pro ſuo jure deputare, tanquam jus iis ſolum eſſet in armis, & nihil intereſſet mala an bona fide poſſideant. Gallos exiſtimare ſe Caletum poſtliminij jure toncre, quod ex conventione tenent, nullam poſteriorem conventionem admittere, & apud animum ſtatuiſſe pactam de Caleto reſtituendo fidem neutiquam præſtare. Hæc verò omnibus omnium rationum momentis præponderare. Laudem quam tribuit Anglis quaſi conſultis in pactionibus faciendis, Gallos ſibi ſemper arrogaſſe, & Anglis detraxiſſe, novationem contractus planè antiſtrophon eſſe, & in Gallos verè poſſe retorqueri, ſcilicet quia Regina Caletum repetiit eo quòd Galli innovando & attentando armis in Scotia jure in Caletum exciderint. Galli contra Anglos jure in Caletum excluderent, eo quòd poſtea ad Franciſcopolim armis Regina Angliæ attentaverit. Cùm in his alter alteri nil concederet, inquit, in pacem Trecis convenimus, quæ ſi novationem induxerit, novationem illam jus Gallorum in Caletum extinxiſſe, & Anglorum confirmaſſe, quorum dies nondum venerat, quia Caletum vindicare non poterant, octennio tunc temporis non exacto. Hic aſſurgens & ad Gallia Conſiliarios converſus, Veſtram, inquit, fidem qui adhuiſtis appello, cùm nos jus*

noſtrum ad Caletum diſertis verbis reſervandum urgeremus, vos omittendum, quia tempus nondum veneras; annon inter nos convenerit, ut tacitè ſub clauſula illa reſervaretur. Omnes alia petitiones & demanda invicem remanebunt ſalvæ & integræ, & pari modo exceptiones & defenſiones hinc inde reſervabuntur. Hæc & ejuſmodi Smithus. Et plus bas ledit Hiſtorien voyant la reſolution des François de ne jamais rendre la ville de Calais, dit: *Et proculdubio Galli apud ſe ſtatuerant Caletum nunquam reddendum. Statim enim atque captum erat vetera propugnacula ſubruerant, nova inchoarant, ades & fundos alios in quinquaginta annos elocarant, alios in perpetuum donarant.*

Depuis ce temps ladite ville eſt demeurée dans le domaine Royal. & les Anglois qui ont traité beaucoup de fois avec nos Rois depuis ce temps, n'ont parlé en aucune ſorte de cette pretention ſur Calais.

CARENTAN.

LE Roy en l'année 1353. le 22. Fevrier, traitant de pluſieurs grands differends avec Charles II. Roy de Navarre, retira pluſieurs terres & Seigneuries du Duc d'Otleans, comme Beaumont le Roger, Orbec, & autres, & de plus luy bailla le Pontaudemer, Valongnes, Couſtances, & Carentan. Toutes leſquelles terres il devoit tenir à un hommage ſige & en Pairrie. *Navarre fol 3. n. 12.*

Le ſucceſſeur & le fils de Charles II. nommé Charles III. Roy de Navarre traita avec le Roy Charles VI. qui luy ceda Beaufort en Champagne, Soulaines, & Larzicourt, Nemours & phiſieurs autres terres & Seigneuries, pour tenir le tout ſous le titre de Duché & Pairrie de Nemours: & ledit Roy de Navarre ceda au Roy ce qui luy pouvoit appartenir par ſucceſſion de ſes pere & mere, Roy & Reine de Navarre, tant au Comté de Champagne, que és Seigneuries d'Evrenx, Avranches, Orbec, Carentan, & à pluſieurs autres cy-deſſus. Ce traité eſt du 19. Juin 1404. *Champagne fol. n. 45.*

COMTE' DE CASTRES, Seneſchauſſée de Carcaſſonne.

SIMON Comte de Montfort qui fit la guerre contre les Albigeois.

SIMON. — PHILIPPES de Montfort Seigneur de Caſtres. — AMAULRY.

Caſtres erigé en Comté par le Roy Jean 1356. Les lettres ſont dans Catel p. 710.

ELEONOR de Montfort Dame de Caſtres.
Jean I. Comte de Vendoſme.

BOUCHARD II. Comte de Vendoſme & de Caſtres.
Alix de Bretagne fille d'Artus II. Duc de Bretagne, m. 1369.

JEAN II. Comte de Vendoſme & de Caſtres.
Jeanne de Ponthieu.

CATERINE de Vendoſme Comteſſe de Caſtres, morte 1411.
Jean de Bourbon Comte de la Marche, mort 1393.

JAQUES de Bourbon Roy de Sicile, Comte de la Marche & de Caſtres, mort 1438.

BOUCHARD III. Comte de Vendoſme.
Caterine de Bourbon.

JEANNE de Vendoſme Dame de Caſtres mourut ſans enfans, laiſſant ſon heritiere ſa tante Caterine de Vendoſme.

A

A

Eleonor de Bourbon Comteſſe de Perdiac, de la Marche, & de Caſtres, Ducheſſe de Nemours, épouſa Bernard d'Armagnac 1451.

Jaques d'Armagnac Duc de Nemours, Comte de Caſtres. Louïſe d'Anjou fille de Charles d'Anjou Comte du Maine.

Ce Jaques fut décapité le 4. Aouſt 1477. par Arreſt du Parlement de Paris, & ſes biens confiſquez au Roy. De ſon mariage il eut deux fils, & deux filles. Jean d'Armagnac Duc de Nemours mort ſans enfans, Louïs d'Armagnac Viceroy de Naples mort l'an 1503. ſans enfans. Marguerite qui épouſa René de Rohan ſieur de Gyé. Caterine Charlotte qui épouſa Charles de Rohan, qui moururent auſſi ſans enfans.

Le Roy Louïs XI. le 29. May 1478. donna le Comté de Caſtres à Bouffil de Juges ſon Lieutenant au Comté de Rouſſillon, comme en jouïſſoit ledit d'Armagnac. Le Parlement de Paris receut l'oppoſition que fit le Procureur General à ce don, mais aprés diverſes Juſſions par Arreſt du 24. May 1479. ce don fut verifié avec un regiſtre ſecret, ſans prejudice de l'oppoſition du Procureur General.

Ce Bouffil de Juges fut Comte de Caſtres en conſequence de ce don verifié: il épouſa Marie d'Albret, d'où ſortit une fille Louïſe de Juges femme de Jean de Montferrand.

Ledit Bouffil de Juges decedé, Alain d'Albret monſtra qu'il eſtoit Comte de Caſtres par la donation que ledit de Juges luy en avoit faite, & le Roy le receut à la foy.

En ſuite de ce y eut grand procés pour ledit Comté, entre Jean Duc de Nemours, Louïs Comte de Guiſe, Marguerite & Charlotte ſœurs dudit Louïs, Louïs de Bourbon Prince de la Rocheſuryon, & autres d'une part: & ledit d'Albret, la veuve dudit de Juges, ſa fille femme dudit de Montferrand d'autre part. A ce procés intervint le Procureur General, qui perſiſta à ce que la Cour ſuivant l'arreſté fait ſur la verification du don dont eſt parlé cy-deſſus, fiſt droit ſur ſon oppoſition. Sur ce Arreſt du 10. Juin 1519. par lequel ſans avoir égard à la demande de Louïſe de Juges, & faiſant droit ſur l'oppoſition du Procureur General le Comté de Caſtres fut adjugé au Roy, & declaré uny au domaine de la Couronne. Cet Arreſt fut executé le 25. May 1521. par un Conſeiller du Parlement de Paris, qui receut le ſerment de fidelité au nom du Roy, des Conſuls de la ville de Caſtres.

L'Arreſt eſt dans Catel au 2. vol. de Languedoc f. 715.

CHAILLY, ET LONGJUMEAU.

Robert de France Comte de Dreux fut le quattiéme fils de Louïs le Gros. Il poſſedoit les terres de Chailly & de Longjumeau: l'on ne peut dire ſi c'eſt par apannage, ou ſi la Comteſſe Agnes de Braine ſa femme les luy apporta de ſon patrimoine; tant y a qu'elles paſſerent avec autres terres aux enfans ſortis de leur mariage.

Pierre de Dreux Duc de Bretagne fils de Robert II. Comte de Dreux épouſa Alix heritiere de Bretagne: il eut pour partage de la ſucceſſion de ſon pere, Fere, Braine, Chailly & Longjumeau. De ce mariage vint Jean I. Duc de Bretagne ſieur de Chailly & Longjumeau, & Yoland de Dreux ou de Bretagne, qui épouſa l'an 1238. Hugues dit le Brun, Sire de Luzignan, Comte de la Marche & d'Angouleſme, & elle porta audit Hugues la Fere & Chailly & Longjumeau. L'aiſné de leurs enfans ſucceda à ſon pere aux Comtez de la Marche & d'Angouleſme, & aux terres de Chailly & Longjumeau venuës du coſté de ſa mere.
1269. Cet Hugues de Luzignan eut un fils de ſon nom, auſſi Comte de la Marche & d'Angouleſme, qui ceda au Roy Philippes le Bel l'an 1301. Chailly & Longjumeau par échange d'autres terres.

Neantmoins en l'année 1320. le dernier May, le Roy Philippes le Long fit une échange avec Pierre de Vic Chevalier : sa Majesté luy donna Villemur en la Seneschaussée de Toulouse pour le chasteau & chastellenie de Chailly & la ville de Longjumeau, que le Roy receut de luy. *Paris 2. 50.*

En l'année 1331. en Aoust le Roy Philippes de Valois retirant du Duc de Bretagne le chasteau de S. Jame de Beuvron situé aux frontieres de Bretagne & Normandie, il luy bailla le chasteau de Chailly, & la seigneurie de Longjumeau. *Cossé Bretagne 2. 13.*

An mois d'Aoust 1360. Charles de Blois & Jeanne Ducheſſe de Bretagne sa femme mariant leur fille Marie de Bretagne avec Louïs Duc d'Anjou premier du nom Roy de Sicile, luy donnerent entre autres grandes terres Chailly & Longjumeau prés Paris ; & par un Procez verbal contenant un traité fait entre ladite Jeanne Ducheſſe de Bretagne Vicomteſſe de Limoges lors veuve, & Jean Comte de Montfort, du douziéme Avril 1364. il se voit que ledit Jean Comte de Montfort demeura Duc de Bretagne, & qu'il ceda à ladite Dame le droit qu'il avoit ausdites Chastellenies de Longjumeau & Chailly. *Ibidem 2. 45.*

René Roy de Sicile, Duc de Lorraine second fils de Louïs II. Duc d'Anjou & Roy de Sicile issu de ce Louïs premier, eut seulement pour partage le Comté de Guise avec les Seigneuries de Chailly & Longjumeau.

René n'ayant enfans masles declara Charles IV. Roy de Sicile Comte de Provence son neveu, son heritier principal & universel en ses Couronne & Seigneuries, dont les deux terres dont est question faisoient partie. Ce Charles n'ayant point d'enfans donna par testament au Roy Louïs XI. & à la Couronne de France tout ce que son oncle René luy avoit donné. De cette disposition V. le titre PROVENCE. 1481.

Le Roy Louïs XI. en la mesme année le 24. Decembre donna à Guillaume Picard Seigneur d'Estellan Baillif de Roüen, en consideration de ses services, lesdites terres de Chailly & Longjumeau pour en jouir à perpetuité luy, ses hoirs & ayans cause ; ce qui fut verifié en la Chambre des Comptes.

COMTE' DE CHALONS sur Saone.

LE premier qui a tenu ce Comté en proprieté, fut un Seigneur Bourguignon nommé Lambert contemporain de Hugues Capet.

LAMBERT.

N. fille — HUGUES Eveſque d'Auxerre Comte de Chalons 1015.

THIBAULT Comte de Chalons succeda à son oncle Hugues. Ermentrude.

HUGUES II. Comte de Chalons, 1072.

GISLEBERT. SAVARY, & GEOFROY Comtes de Chalons, 1097.

GUILLAUME Comte de Chalons, 1166. 1180.

BEATRIX Comteſſe de Chalons.
Alexandre de Bourgogne, 1205. 1221.

MATHILDE Comteſſe de Chalons. Jean fils d'Eſtienne Comte de Bourgogne, 1231.

Par acte de l'an 1237. ce Jean Comte de Chalons par sa femme transporta à Hugues III. du nom Duc de Bourgogne & à ses hoirs à perpetuité ledit Comté

de Chalons, appartenances & dépendances, du consentement de Matilde sa femme, pour quelques terres assises au Comté de Bourgogne.

Desors ledit Comté de Chalons fut reüny au Duché de Bourgogne, avec lequel les Ducs de Bourgogne de la premiere branche l'ont possedé quelque temps, & enfin l'un & l'autre reüny à la Couronne. Voyez le titre DUCHE' DE BOURGOGNE.

LES COMTES DE CHAMPAGNE ET BRIE.

1. EUDES Comte de Blois, de Chartres, de Tours, de Troyes & de Meaux, mort 1037.
Ermengarde.

2. THIBAUD I. Comte de Chartres, de Blois, de Tours, de Troyes & de Meaux. Alix. *Il quita le Comté de Tours à Geofroy Comte d'Anjou pour sa rançon* 1042.

3. HUON Comte de Troyes: il exhereda Huon son fils, & vendit son Comté à son neveu Thibaud II.

ESTIENNE Comte de Chartres, de Blois & de Meaux, mort 1101.
Alix fille de Guillaume bastard Duc de Normandie.

4. THIBAUD II. Comte de Chartres, de Blois, de Meaux, & de Troyes par acquisition de son oncle: épousa Mahault fille de Baudoüin Comte de Flandre, mort 1151.

5. THIBAUD Comte de Chartres & de Blois.
Alix fille de Louïs le Jeune.

HENRY I. dit le Large Comte Palatin de Troyes, Seigneur feodal des Comtez de Chartres, Blois & Sancerre, & du Vicomté de Chasteaudun, mort 1180.
Marie fille du Roy Louïs le Jeune.

6. LOUIS Comte de Blois & de Chartres, mort 1205.
Catherine de Clermont.

Jeanne. BLOIS.

HENRY II. Comte de Troyes, mort 1197. il n'eut que des filles: Philippes qui épousa Erard de Brenne, & [a] Alix Reine de Cypre.

[b] THIBAUD III. Comte de Troyes succeda à son frere Henry, mort 1300. épousa Blanche fille de Sancho Roy de Navarre.

THIBAUD IV. Comte de Champagne & de Brie auteur des chansons, Seigneur feodal des Comtez de Chartres, Blois & Sancerre & de Chasteaudun : depuis il fut Roy de Navarre à cause de sa mere, mort 1354. Epousa Marguerite fille d'Archambauld de Bourbon. Cypre n. 1. & 2.

[a] *L'an* 1234. *Alix Reine de Cypre ceda le droit qu'elle avoit au Comté de Champagne & Brie à* [b] *Thibaud Comte de Champagne, pourveu qu'il laissa des hoirs de son corps issus en loyal mariage. & la mesme année ladite Alix ceda ces mesmes droits au Roy S. Louïs au cas que ledit Thibaud n'eust enfans.*

HENRY III. succeda à son frere Thibaud, & fut Roy de Navarre, Comte de Champagne & de Brie. mort 1274. Blanche d'Artois.

THIBAUD V. Roy de Navarre, Comte de Champagne & de Brie. Isabelle fille de S. Louïs. mort 1270. sans enfans.

JEANNE Reine de Navarre Comtesse Palatine de Champagne & Brie, épousa

épousa 1284. Philippes le Bel Roy de France, elle mourut l'an 1305. Ils eurent plusieurs enfans de leur mariage. Louïs Hutin estant Roy l'an 1314. laissa une seule fille Jeanne qui épousa Philippes Comte d'Evreux, elle demanda au Roy Philippes le Long son oncle le Comté de Champagne, les femmes estant capables de le posseder, estant venu de Jeanne son ayeule. Sur ce le Conseil fut assemblé où le Roy presida assisté de Princes & Seigneurs. Arrest prononcé par le Roy, que le Comté de Champagne estoit un fief de la Couronne uny & confus avec le domaine: ce qui fut ratifié par les enfans de Louïs Hutin, & s'en passerent deux accords & transactions. Le 1. avec le Roy Charles le bel à Villeneuve lez Avignon. Le 2. avec le Roy Phil. de Valois le 14. Mars 1335.

Le 27. Mars 1317. le Roy Philippes le Long fit un traité avec Eudes Duc de Bourgogne au nom d'Agnes fille de S. Louïs, mere dudit Duc, & de Jeanne de France fille du Roy Louïs Hutin niece dudit Philippes le Long, par lequel ledit Roy accorda que s'il decedoit sans masles issus de luy, les Comtez de Champagne & Brie appartiendront à ladite niece comme son propre heritage: mais avenant qu'elle decede sans hoirs le tout retournera au Royaume. *Mariages 2. n. 40.*

Transaction du 14. Mars 1335. entre le Roy Philippes de Valois d'une part, & Philippes Roy de Navarre Comte d'Evreux & sa femme Jeanne de France d'autre: par laquelle lesdits Roy & Reine de Navarre, quitent au Roy tout le droit qu'ils avoient aux Comtez de Champagne & Brie en quelque sorte que ce pust estre, soit par succession du Roy Louïs Hutin pere de ladite Jeanne, & du petit Roy Jean I. frere de ladite Jeanne, soit par accord fait autrefois entre Philippes le Long, & la Duchesse de Bourgogne ayeule, & le Duc de Bourgogne oncle & tuteur de ladite Reine. *Mariages 1. n. 34.* *Du Tillet p. 192.*

En l'année 1361. le Roy Jean par lettres patentes fit la reünion à la Couronne, desdits Comtez de Champagne & Brie, ensemble du Languedoc, Normandie & Bourgogne, & ce par mesmes lettres. *Unions n. 2. Catel 1. vol. de l'Hist. de Languedoc.*

CHANTELOUP.

JEANNE de Bourgogne fille d'Othon Comte de Bourgogne, & de Mahaut d'Artois, Reine de France à cause de Philippes le Long Roy de France son mary, fit son testament, par lequel elle ordonna au cas qu'elle decedast sans enfans masles, que sa fille Jeanne Duchesse de Bourgogne veuve d'Eudes IV. Duc de Bourgogne son mary seroit son heritiere universelle: Mais en cas de masles donna à ladite Jeanne Chailly & Chanteloup; & au cas qu'elle n'ait des enfans masles elle donne à Isabel sa fille qui avoit épousé Hugues Dauphin de Viennois lesdites terres & seigneuries de Chailly & Chanteloup: le testament est de l'an 1319. *Testament n. 23*

Neantmoins Chanteloup vint à l'autre des filles dudit Roy Philippes le Long, & de ladite Jeanne de Bourgogne, nommée Marguerite, qui avoit épousé Louis Comte de Flandres, qui fut Comtesse d'Artois, & de Bourgogne. Car cette Princesse vendit au Roy Charles V. pour luy & ses successeurs Rois de France son hostel ou manoir de Chanteloup sous Chastres, appartenances, & dépendances, pour la somme de deux mille francs d'or qu'elle en receut du Roy au mois d'Avril 1365. *Paris 2. n. 75.*

CHANTILLI.

LA Seigneurie de Chantilli avec ses dépendances, sçavoir les fiefs terres & seigneuries de Gouvieux, Aspremont, Pontarmé, Montespilloir, Tournebus, Thiers, & Neufmoulin, estoient fonduës en la Maison de Montmorency par le mariage de Marguerite d'Orgemont avec Jean II. Seigneur de Montmorency, duquel par moyens estoit issu Henry II. Duc de Montmorency, Seigneur de Chantilly.

Ladite seigneurie de Chantilly appartient au Roy, & est de son domaine par

l'Arrest de mort & execution d'iceluy, donné contte ledit Duc Henry le 30. Octobre 1632. par lequel en suite de ladite condamnation de mort pour crime de leze Majesté, tous les biens meubles & immeubles dudit Duc de Montmorency furent declarez acquis & confisquez au Roy.

Sa Majesté neantmoins donna la plus grande partie de ces biens au Prince de Condé, & à Madame sa femme, sœur dudit Duc, & aux Duchesses d'Engoulesme, & de Ventadour aussi ses sœurs, à la reserve de ladite terre de Chantilly, appartenances & dépendances telles que dessus. En consequence de laquelle reserve le Roy unit & incorpora par lettres patentes du mois de Mars 1633. les Justices particulieres de Gouvieux, Aspremont, & des autres fiefs cy-dessus nommez, à la Justice ordinaire de Chantilly, que sa Majesté a voulu estre exercée sous le titre de Bailliage de Chantilly dans l'estenduë du fief de Tournebus, en la ville de Senlis où la Justice dudit fief est tenuë.

CHARTRES. Gisors.

DE Robert le Fort Comte de Blois & d'Orleans sortirent Eudes Roy de France, & Robert II. ayeul du Roy Hugues Capet, qui fut aussi Roy de France, Comte de Blois, de Chartres & autres.

Depuis ce temps-là l'on ne voit pas au vray qui a tenu ledit Comté de Chartres jusques à

THIBAUT I. Comte de Blois & de Chartres.
Ledgarde de Vermandois.

EUDES I. Comte de Tours, de Chartres & de Blois.

BERTHE. Alain Comte de Bourgogne.	THIBAUD II. Comte de Blois, mort sans enfans.	EUDES II. Comte de Blois, de Chartres & de Troyes, mort 1037. Ermengarde d'Auvergne.

HUGUES Comte de Troyes rendit ce Comté à son neveu Thibaud.	EUDES III. Comte de Troyes, mort sans enfans.	HENRY ESTIENNE Comte de Blois, de Chartres & de Meaux. Alix d'Angleterre fille de Guillaume I. Roy d'Angleterre.

THIBAUD IV. Comte de Blois & de Chartres, II. du nom, Comte de Champagne. Mahault fille d'Engilbert.	GUILLAUME Comte de Chartres: il fut privé dudit Comté par sa mere: il eut des enfans d'une fille du sieur de Sully, qui retinrent le nom de Sully.

HENRY I. Comte de Champagne, dit le Large. Marie fille de Louïs le Jeune.

THIBAUD dit le Bon Comte de Blois & de Chartres, grand Seneschal. Alix fille de Louïs le Jeune.

HENRY II. dit le Jeune, Comte de Troyes, mort 1197. Isabeau Reine de Cypre.	THIBAUD Comte de Troyes par succession de Henry II. son frere, épousa une fille de Navarre, m. 1200.	ELISABETH de Blois Comtesse de Chartres. Jean Seigneur d'Amboise, 1218.	LOUÏS Comte de Blois & de Chartres. Catetine de Clermont sa femme.	MARGUERITE Comtesse de Blois, 1218. Gautier d'Avesnes & de Guyse.
A	B	C	D	E

A

ALIX Reine de Cypre qui eut aussi une fille Alix Reine de Cypre, 1234.

PHILIPPES qui épousa Erard de Brenne, 1216.

B

THIBAUD IV. posthume, Comte de Champagne, seigneur feudal des Comtez de Chartres, Blois, Roy de Navarre, mort 1254. *V. le reste aux Comtes de Champagne.*

C

MAHAULT d'Amboise Comtesse de Chartres & d'Amboise. Jean Cõte de Soissons, qui prit qualité de Cõte de Chartres, mort sans enfans, & ainsi le Comté de Chartres vint à son cousin *.

D

THIBAUD VI. Comte de Blois & de Chartres, mort sans enfans 1218. Blois fut à Marguerite : Chartres à Elisabeth, ses tantes.

E

MARIE d'Avesnes Comtesse de Blois épousa Hugues de Chastillon Comte de Saint Paul.

* JEAN de Chastillon Comte de Blois & de Chartres, mort 1279. Alix de Bretaghe.

JEANNE de Chastillon Comtesse de Blois, & de Chartres épousa, Pierre de France fils du Roy S. Louïs Comte d'Alençon. il mourut 1283. & sa femme 1291. sans enfans.

En l'an 1324. Septembre Thibaud IV. dit Posthume, Comte de Chartres vendit au Roy S. Louïs les Comtez de Chartres, Blois, &c. & Chasteaudun & leurs appartenances, pour la somme de quarante mille livres. *Chartres 3. n. 4.*

Deux mois aprés Alix Reine de Cypre vendit au mesme Roy le droit qu'elle avoit aux fiefs de Blois, Chartres, Sancerre & Chasteaudun, vendus par ledit Thibaud Comte de Champagne. *Cypre n. 1.*

Jeanne de Chastillon Comtesse d'Alençon & de Blois vendit l'an 1286. en Juillet au Roy Philippes III. la cité de Chartres & le Comté avec leurs appartenances avec Bonneval, pour trois mille livres de rente, & cinq mille livres de debtes qui luy sont remises. *Chartres 3. n. 5.*

Le Comté de Chartres estant ainsi fait de domaine de la Couronne, Philippes le Bel le bailla en cette qualité de domaine Royal en accroissement d'apannage à Charles Comte de Valois son frere l'an 1293. *Chartres 3. n. 10.*

De ce Prince Charles qui fit de grandes acquisitions au Comté de Chartres, vint le Roy Philippes de Valois, & Charles II. Comte d'Alençon, auquel par un partage de May 1315. son pere luy donna le Comté de Chartres avec les seigneuries de Champtond & autres. depuis il quitta ledit Comté de Chartres & eut les Comtez d'Alençon & du Perche & autres terres en Normandie. *Contrats de mariages 2. n. 36.*

En l'an 1312. Charles Comte de Valois leur pere commun faisant partage entre ses trois enfans Philippes, Charles, & Louis : Louïs eut pour sa part le Comté de Chartres, Chasteauneuf en Timerais, Champtont, Senonches, Tournant, Torcy & le Vivier en Brie, pour valoir jusques à neuf mille livres de rente. ce Louïs mourut sans enfans l'an 1329. *Alençon n. 76.*

Le Roy Charles VII. pour les grands services qu'il avoit receus de Louïs de Bourbon Comte de Vendosme luy donna en l'année 1342. le Comté de Chartres, qu'il promit rendre au Roy moyennant la somme de vingt mille escus d'or. Ce Louis de Bourbon mourut l'an 1447. *Chartres 3. n. 56.*

Le Comté de Chartres fut erigé en Duché par le Roy François I. en Juin 1528. en consideration de Madame Renée de France, qui avoit épousé le Duc

de Ferrate, à laquelle ledit Duché de Chartres fut engagé en ladite année en faisant ledit mariage pour la somme de deux cens cinquante mille escus d'or, y ayant esté joint Montargis & Gisors : moyennant quoy ladite Dame renonça à ses pretentions sur le Duché de Bretagne, & autres grandes terres du chef de la Reine Anne de Bretagne sa mere.

Ledit contract de mariage porte, que ledit Duché de Chartres & pieces jointes sont de vray & ancien domaine de la Couronne : ledit contract fut registré au Parlement.

Ledit Duché engagé pour la somme de deux cens cinquante mille escus d'or à ladite Renée, passa avec cette condition à sa fille Anne d'Est, qui épousa le Duc de Nemours de la Maison de Savoye. De ce mariage sortit Henry de Savoye Duc de Nemours, lequel chargé de grandes debtes traita en l'année 1623. avec le Roy, & par transaction du 26. Aoust ledit Duc renonça à tout ce qu'il pouvoit pretendre en vertu du contract de mariage de son ayeule Renée de France, & fut convenu que le Roy pourroit retirer ledit Duché de Chartres & ses dépendances, & cinq mille cinq cens soixante & six livres de rente sur les aydes dudit lieu baillées en assiette à ladite Dame Renée, moyennant la somme de quatre cens mille livres, qui seront déduits sur ladite somme de deux cens cinquante mille escus d'or, pour laquelle ledit Duché de Chartres & Gisors avoient esté engagez par ledit contract de mariage, en telle sorte que ledit Comté de Gisors demeure rachetable pour la somme de trois cens cinquante mille livres : cette transaction executée ledit Duché rentrera dans le domaine du Roy.

Neantmoins le Roy voulant favorablement traiter ledit Duc de Nemours luy promit par brevet du 3. Octobre 1623. confirmé par lettres patentes verifiées, qu'il ne pourra user de ladite faculté portée par ladite transaction de retirer ledit Duché de Chartres, & Gisors dn vivant dudit Duc de Nemours & de ses enfans.

Nota, qu'en la revente du domaine fait l'an 1638. il fut fait une enchere sur le Comté de Gisors de cinquante mille livres, outre le prix de l'engagement.

En l'année 1626. Louïs XIII. bailla ledit Duché de Chartres en apannage à Gaston de France Duc d'Orleans son frere, pour le tenir en tous droits & titre de Pairrie : anquel Duché furent unis les Comtez de Montlhery & de Limours, pour en jouïr par ledit seigneur Duc à mesme titre.

DU COMTE' DE CHAROLOIS.

Les anciens titres Latins appellent les Comtes de Charolois, *Domini de Quadrigellis.*

LE Comté de Charolois, appartenances & dépendances sont tenus & mouvans tant en fief comme en ressort du Duché de Bourgogne.

Il appartenoit à Jean Comte de Chalon qui le bailla en échange à Hugues IV. Duc de Bourgogne, & ce par la permission du Roy S. Louïs.

Bourgogne p. 2. 28. Bourgogne f. 28.

Ce Hugues IV. l'an 1239. en Juin fit la foy & hommage lige audit Roy S. Louïs dudit Charolois, lors simple chastellenie, & de ses dépendances.

Ledit Duc Hugues épousa en premieres noces Ioland de Dreux, dont il eut trois fils. Le second nommé Jean de Bourgogne Seigneur de Charolois & de Bourbon, qui mourut avant son pere.

Ce Jean épousa l'an 1237. Agnes de Bourbon fille puisnée d'Archambauld le jeune Sire de Bourbon, & eut ladite Agnes pour partage la seigneurie de Bourbon. De ce mariage vint Beatrix de Bourgogne Dame de Bourbon & de Charolois.

Bourgogne 5. n. 7.

Ledit Hugues Duc de Bourgogne par son testament de l'an 1272. laissa à ladite Beatrix sa petite fille ladite chastellenie de Charolois & autres biens.

Cette Beatrix Dame de Bourbon & de Charolois fut mariée à Robert de France Comte de Clermont en Beauvoisis, cinquiéme fils du Roy S. Louïs.

Le second fils issu de ce mariage eut nom Jean de Clermont, qui fut Baron de Charolois, & épousa Jeanne d'Argies.

Par Arrest de l'an 1314. il fut dit que la Baronie de Charolois luy appartenoit.

Il mourut l'an 1316. Il eut de ſon mariage une fille nommée Beatrix de Clermont Comteſſe de Charolois, qui fût ſeconde femme de Jean I. Comte d'Armagnac. De luy vint Jean II. Comte d'Armagnac, & de ce Jean II. vint Jean III. & ſon frere Bernard d'Armagnac Comte de Charolois. *Saint Marthe t. 12. 2. col.*

Leſdits Jean & Bernard d'Armagnac l'an 1390. le 11. May vendirent à Philippes le Hardy Duc de Bourgogne, ledit Comté de Charolois, appartenances & dépendances, pour la ſomme de ſoixante mille francs d'or. *Bourgogne 2. n. 28.*

La poſterité maſculine dudit Duc acquereur eſtant finie, le Roy Louïs XI. pretendit que les filles eſtoient incapables de poſſeder ledit Comté. Neantmoins par le traité fait à Senlis l'an 1493. entre le Roy Charles VIII. & Maximilian I. Roy des Romains, & ſon fils Philippes Archiduc d'Auſtriche, il fut dit que les Comtez de Bourgogne, Artois & Charolois ſeroient rendus par le Roy andit Roy des Romains, comme pere & mainbour dudit Archiduc Philippes, pour en jouïr en tous droits, ainſi que d'ancienneté en avoient jouy les predeceſſeurs dudit Archiduc, ſauf auſdits Comtez d'Artois & Charolois les droits Royaux, reſſort & ſouveraineté, & autres droits appartenans au Roy. En ſuite de ce au mois d'Aouſt de l'année 1499. ledit Philippes Archiduc d'Auſtriche fit l'hommage en perſonne au Roy Louïs XII. pour les Comtez de Flandres, d'Artois & de Charolois. Charles lors ſeulement Archiduc d'Auſtriche envoya au Roy François I. Henry Comte de Naſſau & autres, qui luy firent de grandes ſubmiſſions pour le regard des Comtez de Flandres, Artois & Charolois en reconnoiſſance de la ſouveraineté qui y avoit le Roy. *Guicciard.*

Au traité de Cambray de l'an 1529. il y a article qui porte, Que l'Archiducheſſe d'Auſtriche doüairiere de Savoye tante de l'Empereur Charles V. jouïra ſa vie durant dudit Comté de Charolois en toute ſouveraineté, comme a fait le Roy Tres-Chreſtien, & aprés le decés de ladite Dame ledit Empereur en jouïra auſſi, & luy decedé ladite ſouveraineté retournera au Roy.

En l'année 1536. les guerres eſtant fort grandes entre l'Empereur & le Roy François I. le Roy joignit les moyens legitimes de la Juſtice à la force ouverte. L'Empereur fut adjourné en la Cour des Pairs de France, & n'ayant comparu, Arreſt intervint, par lequel veu les felonies de l'Empereur contre ſon ſouverain Seigneur à cauſe des Comtez de Flandres, d'Artois & Charolois, ils furent declarez commis & confiſquez à la Couronne. Cela ſe voit aux regiſtres de la Cour.

Depuis par le traité de Chaſteau en Cambreſis 1559. & par celuy de Vervins, il eſt accordé que le Roy d'Eſpagne rentrera en jouïſſance & poſſeſſion du Comté de Charolois, pour en jouïr & ſes ſucceſſeurs pleinement & paiſiblement, & le tenir ſous la ſouveraineté dudit Roy de France.

Chopin livre 3. du Domaine tit. 12. §. 4.

A ce que deſſus ſe peut rapporter l'antien procez touchant le Comté de Charolois. Le Duc de Bourgogne l'acquit de Jaques d'Armagnac pour le tirer de la priſon d'Angleterre. Robert Duc de Bourgogne donna ledit Comté de Charolois à Robert Comte de Clermont, pour luy fournir une partie du bien de ſa femme, dautant qu'ils avoient épouſé tous deux les deux Princeſſes de Bourbon. Depuis Louis Duc de Bourbon donna à Jean ſon puiſné, ledit Comté de Charolois, en partageant la ſucceſſion tenuë à titre d'apannage en l'an 1314. Avec le temps il vint à Bernard d'Armagnac pere de Jaques par le moyen du mariage d'Alienor fille & heritiere de Jaques de Bourbon. Mais les Ducs de Bourbon eſtant defaillis, enſemble tous les maſles de la Maiſon de Bourgogne premier achepteur, le Roy commença de remuer ſon droit & conteſter ſur l'ancien apannage de la Bourgogne, de laquelle le Comté de Charolois fait part, contre les ſucceſſeurs du Duc de Bourgogne venus du coſté des femmes, qui eſtoient les Princes d'Auſtriche. Par le traité de Cambray 1529. fut accordé, qu'aprés le decés de l'Empereur Charles V. le Comté retourneroit au Roy. Mais par le traité de Chaſteau Cambreſis 1559. il fut delaiſſé à perpetuité aux Princes d'Auſtriche, le Roy s'eſtant reſervé la ſouveraineté, comme eſtant un fief dépendant de la Couronne de France.

Bien que ce paſſage de Choppin contienne quelques points differens à ce qui

a esté dit cy-dessus tiré des pieces originales ; il sert neantmoins pour faire voir le droit que nos Rois ont pretendu sur ce Comté.

CHASTEAU-DU-LOIR.

Chop. de dom. l. 1. tit. 1. §. 5.

LA Baronie du Chasteau-du-Loir au Maine appartenoit anciennement à Guillaume des Roches ; cela apert par un acte de l'an 1204. par lequel ledit des Roches donna quelque somme à l'Abbaye de Belle-branche.

Robert IV. Comte de Dreux épousa vers l'an 1260. Beatrix de Montfort fille de Jean Comte de Montfort l'Amauri Seigneur de Rochefort en Yveline, & de Jeanne de Craon Dame du Chasteau-du-Loir & de la Suze : par ce mariage la Baronie du Chasteau-du-Loir passa en la Maison de Dreux.

Tours 1. n. 49. 50.

Le R. Philippes de Valois le douziéme May 1337. acquit ladite Baronie de Pierre Comte de Dreux issu de ce Robert, pour acquiter la somme de trente nn mille livres. Ce que declara ledit Comte de Dreux le mesme jour par un acte separé du contract de vente, ordonnant à ses sujets de rendre au Roy les mesmes devoirs qu'ils luy rendoient.

Le Roy Jean par lettres données à Calais en Decembre 1360. erigea le Comté d'Anjou en Duché, & le donna par donation pure & simple entre vifs, avec le Comté du Maine, & la Seigneurie du Chasteau-du-Loir en apannage à Louïs I. Duc d'Anjou son second fils, qui fut Roy de Sicile, pour luy & ses enfans masles.

Le Mans n. 14.

Entre les fils de Louïs II. Roy de Sicile & Duc d'Anjou fils de ce Louïs I. il y en eut un nommé Charles d'Anjon Comte du Maine, auquel René son frere Roy de Sicile par lettres du 5. Avril 1441. bailla en partage le Comté du Maine auec les seigneuries de la Ferté Bernard, Mayenne la Juhez, le Chasteau-du-Loir, Sablé & autres, situées en Anjou & au Maine : partage confirmé par Charles VII. en la mesme année, enregistré au Parlement & en la Chambre des Comptes à Paris.

Ce Charles eut un fils nommé Charles Roy de Sicile mort sans enfans, & ainsi ladite Baronie reünie à la Couronne, & outre ledit Charles institua le Roy Louïs XI. son heritier & la Couronne.

Depuis cette Baronie est demeurée unie au Domaine, jusques à ce que Charles VIII. en fit don le 24. May 1491. à Jean Jacques Trivulse pour recompense de services.

Arrest de l'an 1495. par lequel Chasteau-du-Loir fut laissé audit Trivulse, & l'année suivante erigé en Baronie, avec pouvoir de nommer & presenter aux Offices ; ce qui fut ratifié par Louïs XII. par lettres de Juin 1498. verifiées en Parlement le 8. Fevrier ensuivant. Voicy ce que porte l'Arrest, *Pro per Jo. Jac. de Trivulsio & ejus heredes ex legitimo matrimonio descendentes dictus Baronia, Castellania, terris & dominio Castri-du-Loir cum suis pertinentiis, silvis & nemoribus uti & gaudere ut bonus pater familias debet*, & à la charge de reversion à la Couronne en luy rendant la somme de quinze mille écus.

Ledit Trivulse ceda ladite Baronie à Pierre de Rohan seigneur de Gyé Mareschal de France le 13. Septembre 1500. à titre d'échange pour la Seigneurie de Castelaigue au Milanois, pour en jouïr par ledit de Gyé & ses enfans ; ce qui ne se pouvoit valablement faire : mais seulement pour en jouïr du vivant dudit Trivulse & ses enfans. Ledit Trivulse mourut sans enfans.

Le Roy retira ladite Baronie pour la somme de quinze mille écus de l'heritier du sieur de Rohan Mareschal de France.

CHASTEAU LANDON ou CHASTEAU-NANTON.

Bourg. 1. n. 18.

LE Roy S. Louïs acquit en l'an 1265. de Renard Prevost de Chasteau-Landon, & de Gillette sa femme, ce qui leur appartenoit audit lieu, par don qui leur en avoit esté fait par le Seigneur de Nemours.

Philippes fils aîsné dudit Roy l'an 1267. reconnut que le Roy son pere luy avoit donné à vie la ville d'Orleans & ses appartenances, Chasteau-neuf, Cleri, Lortis en Gastinois, Chasteaulandon, Bois commun, comme le tenoit son oncle Robert Comte d'Artois, le tout à la charge de l'hommage. *Apanages n. 2.*

Le Roy Philippes de Valois ayant pris des biens de Jeanne Reine de France sa femme valans trois mille livres de rente, il ordonna en recompense que ladite Reine prendroit pareil revenu sur Baugency, Chasteaulandon & autres lieux, & ce en 1328. cet échange fut executé. *Ibid. n. 2. Tresors 2. n. 2. & 9.*

Charles VI. 1382. assigna à Beatrix de Bourbon Reine de Boheme sur Dannemarie, Giem, Chasteaulandon & autres l'assignat qu'elle avoit sur Meun & autres lieux. *Boheme n. 20.*

Mais en l'an 1394. ledit Roy faisant l'assiette de vingt-cinq mille livres de rente qu'il donna à sa femme Elisabeth de Baviere, il l'assigna sur Moret, Fontainebleau, Semois, Chasteaulandon, Nemours & autres lieux, pour lesquels elle devoit faire un seul hommage. *Apanages n. 15.*

Depuis ledit Roy Charles VI. traita en Juin 1404. avec Charles III. Roy de Navarre, auquel il ceda Beanfort, Soulaine & Larzicourt, Nogent, Chasteaulandon, Nemours, & autres terres, pour tenir le tout sous le nom & titre de Duché & Pairrie de Nemours, & pour luy valoir douze mille livres de rente, & ce en consideration de ce que ledit Roy de Navarre luy avoit cedé ses droits sur le Comté de Champagne, Avranches, & autres terres de Normandie. *Champagne 4. n. 45.*

CHASTEAU PORCEAN, Comté, & depuis Principauté.

EN mil deux cens vingt-deux Henry Comte de Grandpré reconnut estre obligé de rendre lors qu'il en seroit requis par le Comte de Champagne, le Chastel & forteresse de Portian. *Champagne 5. n. 26.*

En 1252. Gilles de Bolsy Chevalier declare, qu'il veut qu'aprés le decés de luy & de sa femme le Chastel en Portian & ses dépendances vienne aux enfans d'Isabel Dame dudit Chastel; ce qu'il declara en presence de Thibaud Roy de Navarre Comte de Champagne. *Champagne 5. n. 7. Champagne 7. n. 30.*

En 1268. échange entre Thibaud Roy de Navarre & Comte de Champagne, & Raoul de Chastel en Porcean Chanoine de Soissons, par lequel ledit Raoul transporte audit Comte tout le droit qu'il avoit audit Chastel & aux environs, & ledit Comte luy doit assigner autant de revenu à Fimes; ce que ledit Comte executa l'année suivante. *Champagne 5. n. 91. 92.*

Le Roy Philippes le Bel estoit seigneur de Chasteau Portian à cause de la Reine Jeanne sa femme, qui luy avoit apporté entre autres grandes seigneuries le Comté de Champagne, dont ladite terre de Chasteau Portian faisoit partie par le moyen de l'échange cy-dessus.

Ce Roy en 1303. transporta à Gaucher de Chastillon Connestable de France ladite terre de Chasteau Portian avec les Chasteaux de Gandelus, & de Rozoy en Tirasche, en échange de la terre que ledit Gaucher avoit à Chastillon sur Marne. En mesme temps le Roy erigea Chasteau Portian en Comté. La Reine ratifia cet échange. *Les lettres sont dans les preuves de la Genealog. de Chastillon par du Chesne p. 101.*

Ce Comté demeura dans la Maison de Chastillon jusques à Jean de Chastillon II. Comte de Portian, qui le vendit l'an 1395. à Louïs de France Duc d'Orleans, qui le laissa par testament à Charles Duc d'Orleans son aîsné, lequel ayant esté pris à la bataille d'Azincourt le revendit l'an 1439. à Antoine de Crouy sieur de Renti & Senighen, pour aider à payer sa rançon. *Ce Comté a été 92. ans dans la Maison de Chastillon.*

Philippes de Crouy fils de cet Antoine luy succeda audit Comté, & mourut l'an 1511. & Henry fils de Philippes aussi qui mourut 1514. & Philippes fils dudit Henry aussi Comte de Portian mort 1549. Charles de Crouy troisiéme fils de Henry de Crouy fut premierement Comte de Senighen, puis par appointemẽt Comte de Portian. Il eut un fils nommé Antoine de Crouy, qui épousa Caterine

de Cleves fille de François de Cleves Duc de Nevers Comte d'Eu. En faveur de ce Charles Comte de Senighen, Charles IX. le 4. Juin 1561. erigea en titre de Principauté ledit Comté de Portian, situé (portent les lettres) au Comté de Champagne Bailliage de Vitry, sous l'esperance que donne le fils unique dudit Comté nommé Antoine de Crouy Marquis de River Comte de Porcean, auquel Comté sa Majesté unit la Baronie de Moncornet, Loigny, Arcy, Rocroy, Sainte Menehoud & autres, pour tenir le tout à une foy & hommage du Comté de Champagne, verifiées en Parlement *ad titulum honoris duntaxat*, parce que les lettres establissoient des Juges dans l'estenduë de ladite Principauté. L'Arrest est du 4. Aoust 1561.

Par la mort de cet Antoine sans enfans, ladite Principauté retourna à Philippes de Crouy Duc d'Arscot.

CHASTEAU-REGNARD.

ROBERT de Courtenay Bouteiller de France estoit Seignenr de Chasteau-Regnard 1232. & cette Maison de Courtenay estoit originaire dudit lieu.

Berry 3. n. 24. 29. L'an 1313. Chasteau-Regnard appartenoit à Henry de Sully & à Jeanne de Vendosme sa femme. Philippes le Bel le voulut avoir, & il y eut contract d'échange en ladite année: mais ledit échange fut revoqué l'an 1322.

Par contract passé à Blois le 14. Mars 1513. entre les Commissaires du Roy pour l'alienation de son domaine, & noble homme Alabre de Saules Grand Prevost des Mareschanx de France, ledit de Saules acquit la seigneurie, terre, chastel & chastellenie de Chasteau-Regnard, situé an païs de Hurepoix prés Montargis mouvante du Roy, pour le prix de six mille livres à faculté de rachapt perpetuel en rendant ledit prix.

Ladite terre fut retirée & venduë à Messire Gaspard de Colligny sieur de Chastillon, Mareschal de France, par les Commissaires pour la revente du domaine, pour la somme de seize mille livres, le 23. Juin 1522.

Quitance de la somme de dix mille livres payée au Roy par ledit de Colligny.

En l'an 1532. ladite terre comme domaniale fut saisie à la requeste du Procureur General, & la veuve dudit Messire Gaspard de Colligny Dame Louïse de Montmorency, comme tutrice de ses enfans s'opposa.

Arrest de mainlevée du 2. Avril 1532. & delay donné au Procureur General de deux mois, pour produire ce que bon lny semblera.

GASPARD de Colligny.
Louïse de Montmorency.
|
GASPARD de Colligny Admiral.
Charlotte de Laval.
|
LOUISE de Colligny.
Guillaume de Nassau Prince d'Orenge. Cette Louïse estoit Dame de Chasteau-Regnard.
|
HENRY Frideric de Nassau Prince d'Orenge, seigneur de Chasteau-Regnard.

CHASTEAU-THIERRI.

Sur Chasteau-Thierry. LE Roy Charles VI. en May 1400. donna à son frere Louïs Duc d'Orleans les ville, chastel & chastellenie de Chasteau-Thierry, & appartenances, sauf l'hommage & le ressort, les droits Royaux & autres privileges qui ne peuvent estre separez de la Conronne, pour tenir le tout en Pairrie, & comme ledit Duc tenoit

les

les autres terres de son apannage ; & ce tant pour luy, que pour ses hoirs masles, au defaut desquels le tout retourneroit à la Couronne.

L'an 1407. en Novembre le Roy voulant restablir son domaine, épuisé par divers assignats, & par le trop grand apannage du Duc d'Orleans son frere lors decedé, il revoqua les dons qu'il luy avoit faits de Chasteau-Thierry, Chastillon, Montargis & autres, & les teünit à sa Couronne. *Duc d'Orleans, n. 17.*

En Juillet 1478. Louïs XI. donna à Antoine bastard de Bourgogne Comte de la Roche en Ardenne, pour luy, ses masles & femelles nez en loyal mariage, les Seigneuries de Sainte Menehould, Chasteau-Thierry & autres qu'il erigea en Comté sous le nom de Sainte Menehould, nonobstant (porte ledit don) que lesdites terres & seigneuries fussent de l'ancien domaine Royal. *Sur Chasteau-Thierry.*

Mais comme les dons faits par Louïs XI. furent tous revoquez, aussi cette alienation du domaine n'a eu aucune suite ; si bien que lesdites terres demeurerent dans le domaine du Roy.

Madame la Regente mere de François I. par lettres du mois de May 1525. & Novembre 1526. engagea au sieur de Fleuranges de la Mark Chasteau-Thierry & Chastillon sur Marne, à condition de rachapt perpetuel de la somme de quinze mille écus : & en suite il y eut letttes de Juin 1547. confirmatives dudit engagement, & entant que besoin estoit fut fait don de nouveau. ce qui fut verifié en la Chambre des Comptes en la mesme année.

Henry II. par lettres du mois d'Avril 1557. ceda par pure & speciale hypotheque, & donna à Françoise de Brezé Duchesse doüairiere de Boüillon, les Seigneuries de Chasteau-Thierry & Chastillon pour en jouïr sa vie durant, & aprés elle le premier hoir masle ou autre plus prochain descendu du defunt Duc de Boüillon & d'elle ; & ce pour demeurer quitte de la somme de cinquante mille écus à cause des pertes & dommages soufferts par les Seigneurs de la Mark, & aussi pour demeurer quitte de la somme de quinze mille écus.

Sur ces lettres le Procureur General Bourdin forma opposition, remonstra que le domaine ne se pouvoit aliener pour recompense de services, ny pour des causes de cette nature. Enfin aprés de grandes contestations il intervint Arrest de l'an 1558. par lequel lesdites terres de Chasteau-Thierry & de Chastillon sur Marne, & leurs dépendances sont declarées reünies au domaine du Roy du consentement mesme de Robert de la Mark Duc de Boüillon fils de ladite de Brezé ; & est ordonné que suivant d'autres lettres que ledit de la Mark avoit eu du Roy, qu'il recevra par les mains des Officiers du Roy durant neuf années, des deniers provenans des revenus desdites terres, la somme de douze mille livres par chacun an.

CHASTELCHINON.

EN l'année 1394. le Roy Charles VI. & Louïs II. Duc de Bourbon terminerent de grands differends qu'ils avoient ensemble pour raison de plusieurs terres & seigneuries. La transaction est du 14. Novembre de ladite année, par laquelle sur ce que ledit Duc disoit que Gaillefontaine, Rosoy, & saint Saen luy appartenoient par la succession de Mahault de S. Pol Comtesse de Valois son ayeule ; que les Rois predecesseurs de sa Majesté avoient pris lesdites terres & avoient baillé à la mere dudit Duc Isabel de Valois, quelques rentes à prendre sur les emolumens du Port de S. Jean de Losne. Soustenoit aussi ledit Duc, que Creil luy appartenoit de son propre, nonobstant l'achapt fait par le Roy de Beatrix de Bourbon rante dudit Duc, Reine de Boheme. Il est convenu que pour Gaillefontaine, Rosoy, Creil, Nemours & autres terres que ledit Duc cede au Roy, le Roy luy baille Chastelchinon, Lourme, Oronce, Bracy, avec tous les droits hommes & femmes de corps, & tout le reste, fors la foy & hommage, ressort & souveraineté. & fut aussi convenu, qu'au cas que lesdites villes de Chastelchinon, Lourme, Oronce & Bracy, pour lesquelles il y avoit procez *Soubmis n. 15.*

entre le Procureur du Roy, & Guy Seigneur de la Trimoüille & autres, fussent adjugées audit de la Trimoüille, cette transaction demeureroit sans effet.

L'année suivante il se fit une transaction de ce procez par Arrest de la Cour, entre Guy Seigneur de la Trimoüille, de Sully & Craon, Madame Marie sa femme, Jean de Chalon sieur Darly, & Henry de Châlon son frere demandeurs d'une part; & le Procureur General du Roy, & Monsieur le Duc de Bourbon defendeurs.

Les demandeurs disoient, que Jeanne d'Eu Duchesse d'Athenes & Comtesse d'Estampes avoit esté Dame de Chastelchinon, Bray, Oronce & autres terres, & qu'elle les leur avoit données. Que ladite Jeanne d'Eu mourut l'an 1389.

Bourbonnois n. 23. Le Procureur General du Roy disoit, que lesdites terres avoient appartenu à Raoul Comte d'Eu Connestable de France, frere de ladite Duchesse d'Athenes, par la forfaiture duquel lesdites terres vindrent au Roy. Que depuis cette confiscation lesdites terres furent données par le Roy à ladite Duchesse d'Athenes & au Duc son mary pour eux & leurs hoirs, pour estre reünies à la Couronne en cas de decés desdits Duc & Duchesse sans hoirs, ce qui est arrivé. Que le Roy en suite de ce avoit baillé lesdites terres à Monsieur le Duc de Bourbonnois. L'accord fut tel: Que ledit de la Trimouille & ses consors transporterent audit Duc de Bourbon les droits qu'ils avoient à Chastelchinon, Bray, Lourme & Oronce. Le Roy bailla vingt-cinq mille francs pour une fois, & le chastel de Beauche demeura aux demandeurs.

De ce Loüis II. Duc de Bourbon Seigneur de Chastelchinon vint Jean I. Seigneur de ladite terre: de luy Charles I. Duc de Bourbon Seigneur de Beaujeu & de Chastelchinon. Ce Charles I. entre autres enfans eut une fille nommée Isabel, qui fut la seconde femme de Charles dernier Duc de Bourgogne, à laquelle son pere en faveur de ce mariage fait l'an 1454. donna lesdites Chastellenie & *Bourgogne 4. n. 40. & 41.* Baronie de Chastelchinon, de Lourme, Bray & Oronce, pour estre heritage d'elle & ses hoirs masles & femelles issus d'elle en loyal mariage: ce qui fut ratifié par Agnes de Bourgogne femme dudit Duc de Bourbon.

Neantmoins cette donation en faveur de mariage n'eut pas lieu, parce que Pierre II. Duc de Bourbon fils aisné de ce Charles I. outre les grandes terres qu'il avoit de la Maison de Bourbon, il estoit Seigneur de Chastelchinon.

Ce Prince Pierre II. estoit pere de Susanne de Bourbon, laquelle estoit femme de Charles Connestable de Bourbon, qui unit par ce moyen les grands biens de la Maison de Bourbon. Ce grand bien fut fort divisé par la mort de ce Connestable, de sorte qu'une partie vint à l'autre branche de la Maison de Bourbon, en sorte que Monsieur le Comte de Soissons est à present Seigneur de Chastelchinon.

CHASTELLERAULT.

IL y a eu des Seigneurs particuliers du Vicomté de Chastellerault. Du temps du Roy Philippes Auguste, il y avoit Aimery Vicomte de Chastellerault, qui avoit pour femme Alix sœur de Robert Comte d'Alençon.

L'an 1224. Geoffroy de Lezignan declara que le Roy l'avoit receu à la foy pour le Vicomté de Chastellerault, à luy venu du costé de Clemence sa femme, *Le Maire n. 5.* fille de Huges Vicomte dudit lieu; declarant aussi qu'il ne pouvoit fortifier ledit lieu sans le consentement du Roy.

En 1238. Aimery Vicomte de Chastelleranlt.

Froissart v. 1. ch. 178. 1370. parle de ces Seigneurs. En 1352. Jean Comte de Harcourt Vicomte de Chastellerault.

En 1370. 1374. 1386. Loüis de Harcourt Vicomté de Chastellerault.

En 1413. Jean Comte de Harcourt Vicomte de Chastellerault.

Entre les enfans de Loüis d'Anjou Roy de Sicile II. de ce nom il y en eut un nommé Charles, qui fut Comte du Maine, de Guise, & Vicomte de Chastellerault, & Seigneur d'autres grandes terres & seigneuries. Il estoit né l'an 1417.

Ce Charles de sa femme Isabeau de Luxembourg eut un fils aussi nommé Charles, Roy de Sicile, Comte de Provence, du Maine & de Guise, & Vicomte de Chastellerault. Il eut aussi une fille nommée Louïse d'Anjou, qui fut femme de Jacques d'Armagnac Duc de Nemours, Comte de Castres. De leur mariage sortirent deux fils & trois filles, Jean Duc de Nemours Comte d'Armagnac decedé sans enfans, & Louïs d'Armagnac Comte de Guise, Duc de Nemours, qui mourut sans enfans: leurs sœurs furent Marguerite d'Armagnac femme de Pierre de Rohan Seigneur de Gyé Mareschal de France, morte sans enfans: Catherine d'Armagnac épousa Jean II. Duc de Bourbon: & Charlote d'Armagnac épousa Charles de Rohan Seigneur de Gyé, fils de ce Mareschal, & n'y eut enfans.

Ce Charles Roy de Sicile Vicomte de Chastellerault comme son pere, fit son testament le 10. Decembre 1481. par lequel il institua son heritier universel en tous ses Royaumes, Duchez, Comtez, & Seigneuries, le Roy Louïs XI. son cousin, & aprés luy le Dauphin Charles son fils, & leurs successeurs Rois de France. Incontinent aprés, ce Prince mort sans laisser aucuns enfans, l'année suivante, sçavoir en Decembre 1482. le Roy Loüis XI. unit ledit Vicomté de Chastellerault à la Couronne. Au narré des lettres d'union, il dit que Charles d'Anjou vivant Roy de Sicile Comte de Provence, & Vicomte de Chastellerault, par son testament l'avoit fait son heritier universel.

Qu'entre autres choses il avoit delaissé le Vicomté de Chastellerault, pour estre uny à la Couronne de France, & pour n'en estre jamais separé.

Qu'il avoit dilayé d'accepter le legs dudit Vicomté sur l'incertitude du droit qu'y avoit ledit Roy de Sicile. Que depuis il avoit fait voir ses titres par ceux du Grand Conseil qui les auroient trouvé bons.

Que pour ces raisons il unissoit ledit Vicomté de Chastellerault à la Couronne sans qu'il en puisse estre desuny, y establissant un siege Royal qu'il veut estre appellé le Gouvernement de Chastellerault. Les lettres furent registrées au Parlement le 6. Fevrier 1482.

Neantmoins le mesme Roy fit don à sa fille Anne de France Dame de Beaujeu, qui avoit épousé Pierre Duc de Bourbon, de la Seigneurie & Vicomté de Chastellerault, mais comme par engagement.

Peu de temps aprés le Roy Charles VIII. fut supplié par Jean & Louïs d'Armagnac de leur faire delivrer les terres qui leur estoient écheuës par la mort de Charles d'Anjou Roy de Sicile, Comte du Maine leur oncle maternel, non tenuës en Pairrie & apannage, ny venuës du domaine Royal: disans que ces terres leur appartenoient, & à Marguerite, Caterine, & Charlote leurs sœurs, tous enfans de Louïse d'Aujou, sœur & seule herituere dudit Charles. Ces terres estoient Guise, Nemours, Chastellerault & autres. Le Procureur General fut appellé, qui soustint que ces terres appartenoient au Roy en vertu du testament dudit Charles, qui institua son heritier universel Louïs XI. Le Roy appointa l'affaire, & cependant ordonné, que par provision les supplians auroient pour vivre le chastel & ville de Chastellerault. Depuis le procés veu par le Grand Conseil, le Roy ordonna que lesdits d'Armagnac auroient lesdites terres par eux demandées, entre autres la terre & seigneurie de Chastellerault, par provision & sous la main neantmoins de sa Majesté, & jusques à ce que par la Cour de Parlement de Paris parties ouyes en fust ordonné, où les parties furent renvoyées.

Tout ce que dessus est contenu dans les lettres du Roy Charles VIII. du cinquiéme Mars 1483.

Depuis ledit Roy par ses lettres du 29. Mars 1491. verifiées en la Cour de Parlement donna ausdits d'Armagnac lesdites terres contentieuses, entre lesquelles le Vicomté de Chastellerault estoit compris, en quelque sorte & maniere qu'elles luy pouvoient appartenir, cassant & annullant l'union à la Couronne faite de ladite terre de Chastellerault dont est parlé cy-dessus.

René Choppin a écrit que du temps de Louïs XII. Pierre de Rohan Seigneur

de Gyé Mareſchal de France achepta partie du droit de la Vicomté de Chaſtellerault, de Charlote d'Armagnac fille du Duc de Nemours, mais qu'auſſi toſt la Ducheſſe de Bourbon les retira par retrait lignager en l'an 1504.

En l'année 1514. le 15. Fevriet le Roy François I. erigea en Duché & Pairrie ledit Vicomté, en faveur de François de Bourbon Vicomte de Chaſtellerault, fils de Gilbert de Bourbon Comte de Montpenſier.

A ce Duché furent unies les chaſtellenies du Dorat, Belac, Baucon & Champagnac. & dans les lettres d'erection il eſt dit que ledit François avoit droit audit Vicomté, à cauſe d'Anne de France Ducheſſe de Bourbon & d'Auvergne, à la charge que en defaut d'hoirs maſles la dignité de Pairrie ſera eſteinte, celle de Duché demeurant. Ces lettres ſont regiſtrées en la Cour le 4. Avril 1515.

Ce Prince François mourut ſans enfans en Septembre 1515. à la bataille de Marignan.

A ce Prince, François, ſon frere Charles Duc de Bourbon Conneſtable de France luy ſucceda, qui entre autres titres de ſes terres portoit celuy de Duc de Chaſtellerault; & tous les biens de la Maiſon eſtant fondus en luy tant à cauſe de luy que de ſa femme Suzanne de Bourbon, arriva la rebellion dudit Conneſtable, qui fut tué devant Rome le 6. May 1527. Arreſt donné contre luy le 26. Juillet enſuivant par lequel tous & chacuns les biens feodaux tenus de la Couronne de France mediatement ou immediatement, ſont declarez eſtre retournez à la Couronne, & les autres biens meubles & immeubles confiſquez.

En ſuite de cet Arreſt il y eut pluſieurs tranſactions entre le Roy François premier, & Madame la Regente ſa mere, qui conteſtoit la plus grande partie des biens de la Maiſon de Bourbon.

Le 17. May 1530. il ſe fit un accord pour la ſucceſſion de cette Maiſon en conſequence du traité de Cambray, par lequel en attendant le jugement des procez pendans au Parlement de Paris, le Roy François I. par proviſion & du conſentement de ſa mere, ceda à Dame Louïſe de Bourbon, & à Louïs de Bourbon, Princeſſe & Prince de la Roche-ſur-yon, à la priere de l'Empereur, le Duché de Chaſtelleraut & autres terres. Leſdites Princeſſe & Prince paſſerent Procuration pour accepter leſdites terres, & pour conſentir la jouïſſance de l'ourreplus des biens de la ſucceſſion de Bourbon demeurez au Roy & à Madame Louïſe de Savoye ſa mere, le tout juſques à pleine definition des droits, & par proviſion.

Madame Louïſe de Savoye mourue le 22. Septembre 1531. Le Roy par lettres du mois de Janvier 1531. caſſa cet accord comme extorqué par l'Empereur pour tirer ſes enfans de priſon, remit l'affaire comme il eſtoit auparavant ledit accord.

Le Roy par lettres de meſme datte que les precedentes, données à Dieppe, unit à la Couronne les Duchez de Bourbonnois, Auvergne, & de Chaſtellerault, & autres terres, que le Roy avoit laiſſées à ſa mere par tranſaction.

Le troiſiéme Avril 1537. les Grands & principaux du Conſeil du Roy donnerent avis au Roy, que tous les biens de la Maiſon de Bourbon, que Charles Conneſtable de France poſſedoit, appartenoient au Roy, & que Louïſe de Bourbon, & Louïs de Bourbon ſon fils Prince de la Roche-ſur-yon n'y avoient rien en quelque ſorte que ce ſoit.

En Aouſt 1538. le Roy eſtant à Blois decerna ſes lettres, par leſquelles aprés avoir repreſenté l'avis de ſon Conſeil, & ayant égard à la proximité de lignage dont leſdites Princeſſe & Prince de la Roche-ſur-yon luy attouchoient, ſa Majeſté leur ceda les Comtez, terres & Seigneuries de Montpenſier & autres terres y ſpecifiées; & ladite Dame & ſon fils par acte fait à Champigny le premier Septembre 1538. cedent au Roy tout ce qu'ils pouvoient pretendre ſur les biens de ladite Maiſon, ſe departans de tous les procez intentez pour ce regard.

Voila donc par ce moyen le Duché de Chaſtellerault rentré dans le Domaine: auſſi le Roy Henry III. par lettres du 13. Mars 1584. l'engagea à François de Bourbon Duc de Montpenſier pour la ſomme de cinquante mille écus: cet engagement verifié en la Cour.

A François de Bourbon a succedé son fils unique Henry Duc de Monpensier Duc de Chastellerault. A luy sa fille unique Marie de Bourbon épouse de Gaston de France Duc d'Orleans, duquel est sortie une seule fille qui vit à present, & jouit par engagement dudit Duché.

CHASTILLON sur Indre.

DROGON ou Dreux de Mellon Connestable de France, & son fils de mesme nom promirent en l'an 1205. au Roy Philippes Auguste de mettre au pouvoir de sa Majesté toutes les fois qu'il le desirera les Chasteaux de Loches & de Chastillon sur Indre, que ledit Roy avoit donnez à la charge de la foy & hommage lige audit Drogon fils, sauf au Roy & à ses successeurs le droit de Regale des Abbayes estans dans lesdites chastellenies. *Tome 1. n. 1.*

Depuis en l'année 1249. Drogon ou Dreux de Mellon ceda au Roy S. Louïs estant lors en Egypte, le droit qui luy pouvoit appartenir esdites chastellenies de Loches & de Chastillon sur Indre, moyennant six cens livres parisis de rente à la tenir à hommage lige du Roy. *Tome 2. n. 1.*

En l'année 1325. le Roy Charles le Bel acquit des executeurs du testament de Guillaume Routier Chevalier & Huissier d'Armes du Roy, le droit qui pouvoit appartenir audit Routier sur Chastillon sur Indre. *Tome 2. n. 2.*

CHASTILLON sur Marne.

CETTE Seigneurie a donné le nom à cette grande & illustre famille de Chastillon, dont la descente a esté amplement décrite par le sieur du Chesne.

Il y a la Chastellenie d'où relevent prés de huit cens fiefs, & la seigneurie du Chasteau. Ces Seigneurs de Chastillõ ont conjointement possedé la chastellenie avec la seigneurie du Chasteau jusques à Gauchet de Chastillon seigneur de Crecy, qui transporta la chastellenie de Chastillon, à Jeanne Reine de Navarre Comtesse de Champagne, ou à son pere Henry. Depuis le Roy Philippes le Bel mary de ladite Jeanne rendit ladite chastellenie à Gaucher de Chastillon Connestable de France, fils & heritier dudit Gaucher, pour la seigneurie de Crecy. & depuis en l'année 1303. il reprit ladite chastellenie en échange des terres & chasteaux de Chasteau Portian, de Gandelus, & de Rosoy, & fut lors Chasteau Portian erigé en Comté.

Pour le regard de la seigneurie du Chastean, la posterité dudit Gaucher en a jouy jusques à Marguerite Dame de Chastillon mariée à Pierre de Roncherolles qui vivoit du temps de Charles VIII. la posterité duquel Pierre en l'année 1536. vendit aux Vicomtes du Mont nostre Dame, ladite terre de Chastillon, qui la vendirent à Monsieur Barillon qui en jouit à present.

Mais pour revenir à la Chastellenie de Chastillon, elle entra au domaine du Roy en l'année 1303. par le moyen d'un échange, & fut baillée par le Roy Charles VI. avec plusieurs autres terres au Duc d'Orleans son frere pour partie de son apannage en Juin 1404. pour luy & ses hoirs masles descendus de luy en loyal mariage, au defaut desquels est stipulée la reversion à la Couronne.

En Novembre de l'an 1407. le mesme Roy voulant restablir son domaine épuisé par les grands assignats soit de doüaire soit d'apannages, revoqua les divers dons qu'il avoit faits à son frere le Duc d'Orleans, & particulierement celuy du Comté de Dreux, & de la Seigneurie de Chastillon sur Marne & autres, & les reünit à son domaine. *Ducs d'Orleans n. 17.*

Le Roy Loüis XI. l'an 1474. donna au sieur de Lenoncourt le revenu de la terre de Chastillon sur Marne, pour en joüir sa vie durant, & par les mains des Officiers de sa Majesté.

En l'année 1477. il donna de nouveau à Saladin d'Anglure le mesme reve-

nu dont il luy avoit fait don dés l'année 1470. à le recevoir par les mains de ses Officiers.

Depuis & au mois de Juillet 1478. ledit Roy donna à Antoine bastard de Bourgogne Comte de la Roche en Ardenne, pour luy & ses décendans, Sainte Menehouſt, Chasteau-Thierry, Chastillon sur Marne, & autres, qui furent erigées en titre de Comté de Sainte Menehouſt, nonobstant (porte ledit don) que lesdites terres & seigneuries fussent de l'ancien domaine Royal.

Ste Chastean-Thierry.

Mais tous ces dons du Roy Louïs XI. furent revoquez tacitement de son vivant par divers arrestez de la Cour de Parlement, & puis publiquement aussi tost aprés sa mort.

Madame Louïse de Savoye Ducheſſe d'Angoulesme, mere du Roy François I. Regente en France, par lettres de May 1525. & Novembre 1526. engagea au sieur de Florenges de la Mark, Chasteau-Thierry, & Chastillon sur Marne, à condition de rachapt perpetuel pour la somme de quinze mille escus: & en suite il y eut lettrés du mois de Juin 1547. confirmatives dudit engagement, & enrant que besoin estoit fut fait don de nouveau: ce qui fut verifié en la Chambre des Comptes en la mesme année.

Depuis le Roy Henry II. par lettres du mois d'Avril 1557. ceda par pure & speciale hypotheque à Françoise de Bretagne Ducheſſe doüairiere de Buillon, Chastillon sur Marne, & Chastean-Thierry, pour en jouïr sa vie dutant, & aprés sa mort le premier hoir masle ou autre plus prochain descendu du defunt Duc de Buillon & d'elle, & ce pour demeurer quitte de l'assignation de la somme de cinquante mille écus à cause des pertes & dommages soufferts par les seigneurs de la Maison de la Mark, & aussi pour demeurer quitte par le Roy de la somme de quinze mille escus. A ces lettres le Procureur General Bourdin s'oppoſa formellement, fondé sur de grandes raisons: enfin aprés plusieurs grandes contestations intervint Arrest de l'an 1558. par lequel les terres de Château-Thierry & Chastillon sur Marne & leurs dépendances sont declarées reünies au domaine du Roy du consentement mesme de Robert de la Mark Duc de Buillon, qui disoit en avoir eu don du Roy; & est ordonné que suivant les lettres du Roy, ledit de la Mark recevra par les mains des Officiers du Roy des deniers provenans du revenu desdites terres la somme de douze mille livres par chacun an, & ce durant neuf années.

CHAUNY SUR OISE en Vermandois.

LA ville de Chauny & ses dépendances ont esté de l'ancien domaine de la Couronne.

Vermandois n. 1

Le Roy Louïs VIII. acquit par échange au mois de May 1226. une partie du peage de Chauny sur Oise de Jean de Oigny Chevalier Seigneur de Semlcourt.

Le Roy S. Louïs l'an 1266. y fit quelques acquisitions.

Ducs d'Orleans n. 3.

L'an 1353. Le Roy Jean ayant retiré de son frere Philippes Duc d'Orleans le Comté de Beaumont le Roger & autres terres, il luy bailla le Comté de Beaumont sur Oyse, Asnieres, Chauny, & autres terres.

Ibid. n. 8. 9. Dauphiné 6. n. 9.

Le mesme Roy traitant en l'année 1354. avec Humbert Danphin de Viennois pour le fait du Dauphiné, il luy assigna entre autres choses ladite terre de Chauny, & Meun sur Yeure, quoy qu'elles eussent esté baillées en assignat audit Duc d'Orleans. Ce qui fut cause que ledit Humbert par lettres de l'an 1354. quita audit Duc la terre de Chauny sur Oise, & se reserva seulement Mehun.

Unions n. 8.

Le Roy Charles V. unit à la Couronne par ses lettres patentes données à Noyon le 27. May 1378. ladite ville & chastellenie de Chauny sur Oise Bailliage de Vermandois, sans pouvoir estre alienée de la Couronne, par partage, apannage, doüaire, traité de paix, échange, mariages, ou par quelque autre sorte que ce soit.

Neantmoins Louïs de France Duc d'Orleans faisant le partage entre ses

enfans en l'année 1403. donna à Charles son aisné le Duché d'Orleans, les Comtez de Valois, de Blois, Dunois & de Beaumont sur Oise, & la chastellenie de Chauny sur Oise & autres.

Charles VI. l'an 1411. par l'avis de tous les Grands de son Royaume considerant l'importance de ladite ville de Chauny, confirma la precedente union, & declara qu'il vouloit qu'elle eust lieu, & que ladite ville ne peust estre à l'avenir desunie par tous les moyens designez par la premiere nnion. Ce qui fut verifié en la Cour.

CHERBOURG.

LE neufiéme Juin 1404. Charles III. Roy de Navarre Comte d'Evreux vendit au Roy Charles VI. la ville & chastellenie de Cherbourg en Normandie, moyennant la somme de deux cens mille livres, dont cent mille furent payez comptant, & pour le reste luy fut laissée la jouïssance de Provins & de ses dépendances jusques au parfait payement de ladite somme. *Navarre 5. Sac n. 17. 18.*

COMTE' DE CLAIRMONT *en Auvergne.*

CE Comté a toûjours esté distingué de celuy d'Auvergne, & il a pour ville capitale Clairmont ville Episcopale.

Voyez ce qui est écrit au titre de DUCHE' D'AUVERGNE.

Le Roy S. Louïs en consequence du testament de son pere bailla en apannage à son frere Alfonse le Comté d'Auvergne, se reservant le Comté & seigneurie de Clairmont, nonobstant il pretendit que ledit Comté luy appartenoit, à quoy s'opposa Guy de la Tour Evesque de Clairmont, qui fut soustenu par le Roy, ayant fait voir qu'il appartenoit au Roy, & ainsi fut jugé par Arrest de l'an 1245.

Les Evesques de Clairmont ont pretendu que ce Comté leur appartenoit en vertu d'un certain depost fait à un de leurs predecesseurs par le Roy Philippes Auguste : mais aprés beaucoup d'actes de reconnoissance du contraire ils ont enfin donné les mains, comme il se verra cy-aprés. *V. Petit qui est in Placitis Lauch. lib. 9. tit. 3.*

Louïs de Bourbon fils de Jean I. Duc de Bourbon épousa premierement Jeanne Dauphine, fille unique de Beraud le Jeune Comte Danphin d'Auvergne, de Clairmont & de Sancerre. Cette Jeanne mourut l'an 1436. sans enfans.

Charles de Bourbon frere dudit Louïs l'an 1442. luy donna pour apannage le Comté de Montpensier & le droit qu'il avoit au Comté de Clairmont en Auvergne, & à Sancerre, & autres terres. Deux jours aprés cette donation ledit Louïs se remaria avec Gabriele de la Tour.

Gilbert de Bourbon succeda à son pere, & Charles de Bourbon Connestable à Gilbert son pere, audit Comté de Clairmont en Auvergne, & à ses autres biens : & dautant qu'à cause de sa felonie tous ses biens furent confisquez, aprés plusieurs differens meus pour ce regard le Roy François I. par lettres du 22. Septembre 1531. en consequence d'une transaction faite avec Madame sa mere, unit plusieurs grandes seigneuries à la Couronne, ausquelles ledit Comté de Clairmont en Auvergne estoit compris.

Neantmoins Caterine de Medici Reine de France, qui avoit succedé à sa tante Anne Comtesse de Clairmont & d'Auvergne, plaida ledit Comté tant contre l'Evesque de Clairmont Guillaume du Prat, ancien depositaire dudit Comté, & le gagna par Arrest provisionel de l'an 1551. & puis par un autre definitif de l'an 1557. que contre Messire Gilbert Comte de Montpensier, reprenant l'instance intentée par sa mere en l'année 1509. laquelle fut declarée perie par Arrest du 2. Mars 1574. Ladite Dame Reine jouïst dudit Comté de Clairmont jusques à son decés arrivé l'an 1589.

En la mesme année le Roy Henry III. donna à Charles bastard de Valois, fils

naturel du Roy Charles IX. ſes Comtez de Clairmont & d'Auvergne, & generalement tout ce qui luy appartenoit en Auvergne, dont il jouït juſques en l'année 1606. que la Cour de Parlement par Arreſt du 7. Juin audit an adjugea leſdits Comtez à la Reine Marguerite, ſuivant la donation & ſubſtitution appoſées au contract de mariage de la Reine Caterine ſa mere.

Ladite Reine Marguerite par donation entre vifs du 10. Mars 1606. donna ledit Comté de Clairmont & autres ſeignenries à Monſieur le Dauphin Louïs, depuis XIII. du nom Roy de France, qui en jouït à preſent.

CLAIRMONT EN BEAUVOISIS.

HUGUES Comte de Clairmont.
Marguerite fille du Comte de Roucy.

RENAND Comte de Clairmont.
Alix Comteſſe de Vermandois.

MARGUERITE de Clairmont.
1. Charles de Dannemark Comte de Flandre.
2. Hugues de Candavenne Comte de S. Paul.

THIBAUD Comte de Blois & de Chartres. Alix de France fille de Louïs le Jeune.

LOUIS Comte de Blois & de Chartres. Caterine de Clairmont fille de Raoul Comte de Clairmont en Beauvoiſis.

THIBAUD VI. Comte de Blois & de Chartres, & de Clairmont, mort ſans enfans l'an 1218.

MATHIEU Comte de Flandre.
Marie Comteſſe de Boulogne.

IDE Comteſſe de Boulogne.
Renaud Comte de Dammartin.

MAHAULT de Boulogne.
Henry Duc de Lotraine, 1204.

MAHAULT Comteſſe de Boulogne & de Dammartin, 1201.
Elle épouſa Philippes de France Comte de Boulogne, fils de Philippes Auguſte, qui eut pour apannage le Comté de Clairmont en Beauvoiſis.

Le Roy Philippes Auguſte eut de ſa femme Agnes de Meranie un fils nommé Philippes, qui fut Comte de Boulogne. Louïs VIII. ſon frere luy donna le Comté de Clairmont en Beauvoiſis, à la charge de reverſion à la Couronne en deſaut d'enfans.

Ce Prince Philippes épouſa Mahault de Dammartin Comteſſe de Boulogne, & eurent une fille nommée Jeanne, qui mourut en l'année 1251. le pere eſtant mort dés l'an 1233. ſi bien que Mahault ſurveſquit ſon mary de beaucoup d'années, car elle mourut l'an 1262. Sa mort fut cauſe de grandes diviſions pour ſa ſucceſſion & pour celle de Jeanne ſa fille.

Au Roy S. Louïs comme ſucceſſeur de ce Philippes ſon oncle fut adjugé le Comté de Clairmont, qu'il bailla depuis en apannage à Robert de France ſon cinquiéme fils.

De ce Robert vint Louïs I. Comte de Clairmont: de Louïs vint Pierre I. de celuy-cy Louïs II. Duc de Bourbon, Comte dudit Clairmont.

Du vivant de ces Princes Comtes de Clairmont Philippes de Valois erigea en Pairrie ledit Comté en l'an 1331.

Ledit Louïs II. par lettres patentes du mois de May 1400. ordonna qu'au cas qu'il n'euſt enfans maſles lors de ſon decés, ou ſes hoirs maſles autres hoirs maſles,

masles, que son Duché de Bourbonnois & son Comté de Clairmont en Beauvoisis appartiendroient au Roy & à la Couronne de France. Ces lettres furent autorisées par Jean de Bourbon fils aisné dudit Louïs II. & par Marie de Berry sa femme. *Duc de Bourbonnois tit. 3.*

Par le contract de mariage dudit Jean & de ladite Marie de Berry, le Duc de Bourbon pere donna à sondit fils le Duché de Bourbonnois, les Comtez de Clairmont & de Forés & autres, à condition que si de ce mariage il n'y avoit point de masles, lesdites terres retourneroient à la Couronne. Charles I. Duc de Bourbon qui vint de ce mariage, par lettres du 13. Aoust 1425. ordonna la mesme chose tant pour luy que pour ses freres.

Par le contract de mariage de Pierre II. avec Anne de France fille de Louïs XI. de l'an 1473. il est porté que ledit Pierre consentit que les Duchez, Comtez & Seigneuries qui estoient lors en la Maison de Bourbon, tant de l'ancien apannage de France que autres, viendroient au Roy Louïs XI. & à ses successeurs Rois de France, au cas que ledit Pierre decede sans masles.

Louïs XI. en May 1498. ordonna par ses lettres, que sans auoir égard à la declaration portée par ledit contract de mariage, & autres actes qui portoient l'exclusion des filles, que Suzanne de Bourbon fille dudit Pierre & autres filles qu'il poutra avoir, & les hoirs descendans d'elles, & de leurs hoirs & successeurs mâles & femelles à perpetuité pourront succeder à ces grandes Seigneuries. Le Procureur du Roy en la Chambre des Comptes s'opposa à l'enterinement de ces lettres, qui furent neantmois verifiées.

Louïs de Bourbon II. du nom Comte de Montpensier, fils aisné de Gilbert, forma son opposition à ces lettres, patee qu'elles l'excluoient des Duchez de Bourbonnois & d'Auvergne, & des Comtez de Clairmont, & de Forés.

Aprés tant de diverses dispositions & actes, tous les grands biens de cette Maison de Bourbon fondirent en la personne de Charles Duc de Bourbon Connestable de France, qui épousa Suzanne de Bourbon, qui avoit eu entre autres biens ledit Comté de Clairmont en Beauvoisis.

Cette grande succession fut contestée au Connestable par Louïse de Savoye mere du Roy François I. issuë de Marguerite de Bourbon tante de ladite Suzanne. Ces grands procés furent cause de la rebellion dudit Connestable, qui fut tué devant Rome le 6. May 1527. Arrest du mois de Juillet ensuivant, par lequel il est ordonné que tous les biens tenus de la Couronne de France mediatement ou immediatement par ledit Connestable, sont retournez à la Couronne, & les autres confisquez.

Le Roy François I. & Madame sa mere par la mort du Connestable suivie de cet Arrest, furent maistres de tous les biens dudit Connestable; passerent ensemble des transactions, par lesquelles les biens d'apannage furent reünis au domaine Royal.

Ainsi le Comté de Clairmont en Beauvoisis estant de cette nature se trouva reüni audit domaine.

Mais le Roy François I. l'an 1540. le 12. Juin le donna à Charles son second fils, avec les Duchez d'Orleans, & autres terres pour son apannage. Ce Prince mourut sans enfans en l'année 1545.

Le Comté de Clairmont en Beauvoisis n'estoit point anciennement domaine de la Couronne. *Chopin li. 3. du Domaine tit. 3. §. 11.*

Raoul estoit Comte l'an 1187.

Caterine estoit Comtesse 1192. & de Blois, comme aussi Louïs 1218.

Ledit Comté écheu en la Maison d'Angleterre, & par felonie confisqué au Roy.

Le Roy le donna en apannage à Philippes son bastard, mary de Matilde fille de Renaud Comte de Boulogne.

Jeanne de Chastillon heritiere des Comtes predecedez obtint à titre de

precaire du Roy la jouïssance dudit Comté vers l'an 1250. mais incontinent le Roy rendit à la Couronne cette Seigneurie suivant le testament de son pere Louis VIII.

Louis IX. donna en apannage ledit Comté à Robert son fils.

Le Roy Charles IV. nay à Clairmont retira des successeurs dudit Robert ledit Comté 1327. Le Roy Philippes de Valois leur rendit à la charge d'en faire la foy à l'Evesque de Beauvais.

Louïs Duc de Bourbon en fit la foy le 24. Fevriet 1366.

Jean de Bourbon aussi le 23. Fevrier 1401.

S. Louïs avoit ordonné que ledit Comté seroit uny à la Couronne, à condition que s'il venoit à sortir de la Maison de France pat alienation, celuy qui en seroit Seigneur en seroit la foy à l'Evesque de Beauvais, par lettres du mois de Mars 1269. inserées au long par Chopin liv. 3. du domaine ch. 3. §. 11. A cette cause l'Evesque de Beauvais proceda par saisie sur le Comté de Clairmont, pource que le Duc de Lorraine en avoit jouy depuis l'an 1575. par le don que luy en avoit fait le Duc Brunsuic à Nancy le 2. Decembre 1575. Ledit Duc de Brunsuic estoit beaufrere du Duc de Lorraine, auquel le Roy avoit vendu ledit Comté, duquel toutefois ledit Duc de Lorraine ne devoit jouïr qu'aprés le decés de sa sœur Dorothée femme du Duc de Brunsuic, au cas qu'ils n'eüssent enfans. La cause plaidée au Parlement fut appointée au Conseil le 20. Janvier 1584.

COMMINGE.

BERNARD 1130.

BERNARD II.

BERNARD III.
Stephania Comtesse de Bigorre.

BERNARD IV. Comte de Comminge, mort 1297.

BERNARD V. mort 1335.
Lore de Montfort fille de Philippes de Montfort.

PIERRE REMOND Comte de Comminge au prejudice des filles, ce qui excita une guerre. L'an 1350. par le mariage dudit Comte avec une de ses cousines la guerre cessa. mort 1341.

BERNARD VI. Comte de Comminge, mort sans enfans.

PIERRE REMOND II. mort 1375.
Jeanne de Comminge.

MARGUERITE Comtesse de Comminge, morte 1446. Elle épousa
1. Jean III. Comte d'Armagnac, dont elle eut Jeanne & Marguerite.
Foix n. 37. 2. Jean d'Armagnac, dont il n'y eut enfans.
3. Mathieu de Foix. Bien que sa femme luy eust donné par contract de mariage du 15. Juillet 1419. le Comté de Comminge, il la traita si cruellement, qu'il la tint 23. ans en prison, & jusques à ce que le Roy Charles VII. l'assistast, en sorte qu'il fut fait un contract l'an 1442. entre le Roy & ce Mathieu de Foix
Foix n. 49. Comte de Comminge à cause de sa femme: par lequel il fut convenu que ledit Comte delivreroit sa femme & la mettroit entre les mains du Roy, & de plus il ceda au Roy ce qu'il pretendoit par quelque titre que ce fust au Comté de

Comminge & autres terres qu'luy appartenoient à cause de sa femme, & renonça au transport que luy avoit fait sadite femme dudit Comté.

Ce contract, quoy qu'il y eust quelque opposition de la part du Païs en l'année 1447. fut executé, & fut baillé audit Mathieu de Foix trois chastellenies pour en jouïr sa vie durant seulement. *Procés verbal Foix n. 10.*

Ce Mathieu s'estant remarié avec Caterine de Coraſe, il mourut environ l'an 1453. En suite dequoy le Roy en l'année 1454. ordonna que sa veuve recevroit la somme de douze mille écus du Tresor de la Seneschaussée de Toulouse, estant ledit Comté de Comminge uny au domaine. *Foix n. 52.*

Jean Comte d'Armagnac en l'année 1453. s'opposa à la prise de possession que le Roy faisoit dudit Comté, pretendant qu'il luy appartenoit. Mais Louïs XI. en l'année 1461. fit don dudit Comté à Charles d'Armagnac fils bastard de Jean Comte d'Armagnac & à ses enfans masles. *Armagnac n. 55.*

Ce Jean mourut sans enfans masles 1472. & le Roy donne ledit Comté à Odet d'Aydie sieur de Lescun, & à ses enfans masles, au defaut desquels le Comté de Comminge fut uny à la Couronne par le Roy Louïs XII. par lettres données à Paris le 25. Aoust 1498. verifiées en la Chambre des Comptes.

Nonobstant ladite union les sieurs de Lautrec, de Guyse & d'Aubijoux interent leur action au Parlement de Toulouse pour raison dudit Comté: mais par Arrest du 22. Mars 1501. ils en furent deboutez, & le Roy conservé en la possession dudit Comté.

Depuis en l'année 1532. fut ledit Comté reüny solennellement à la Couronne, comme il apert par un procés verbal, qui est au tresor des Chartes du Roy, Sac *Languedoc.*

CONCRESSAULT.

IL se voit un titre de l'an 1187. donné à Bourges, du Roy Philippes Auguste, qui dit que *Gilo de Saliaco*, qui avoit quité *Feodum Concorcelli & totius Castellania:* en contréchange le Roy luy bailla *Feodum Euvordia & feodum Riveria, quem tenet Domina de Calcesta.* *Tresor t.*

Choppin liv. 1. du domaine tit. 7. § 3. dit que Concressault en Berry appartenoit au sieur Rosinel de Concressault, lequel par une charte de l'an 1239. en Avril, fit quelque don au Prieuré de Dampierre dépendant de l'Abbaye de saint Sulpice de Bourges; mais que par le forfait de ses successeurs elle fut confisquée.

Neantmoins par un titre de l'an 1351. en Decembre Guillaume Paenel Escuyer seigneur de Milly en Gastinois, fils d'Olivier Paenel Chevalier Seigneur de Noyon, & d'Ysabelle de Meulant, vendit au Roy Jean la chastellenie de Contressault au Bailliage de Bourges lez Aubigny sur Nierre. & porte ledit acte, que ladite chastellenie de Concressault avoit esté premierement venduë à Jean de Vailly Chevalier; mais qu'il estoit loisible au Roy par droit de souveraineté de la prendre ou retenir en payant aux vendeurs le prix qu'ils en pourtoient avoir de l'acquereur. *Berry 3. n. 3.*

L'an 1360. le Roy Jean ayant promis par traité avec le Roy d'Angleterre de luy bailler le Comté de Poictou, le tira de Jean son fils qui le tenoit, & en jouïssoit, & au lieu luy bailla *Civitatem, Castrum, Turrim magnam & villam Bituricensem; ac quod quidem in illis in suburbiis patria & tota Baillivia & ressorto Biturie, necnon castra & Castellanias de Vierſono, de Luciano, & de Meduno ſupra Yeurum cum eorum reſſortis.* ce sont les propres termes du titre de l'assignat. Les Officiers du Roy ont soustenu que par ces termes qui portent une cession universelle de tout le Berry, Concressault y estoit compris, puisque le Roy l'avoit acquis dés l'an 1351. Ce qui se prouvoit, disent-ils, par la jouïssance actuelle qu'en fit ledit Prince Jean qui fit construire le chasteau de Concressault tel qu'il est encore à present, où ses armes sont encore, & celles de Jeanne de Boulogne sa seconde femme, & par sa devise d'un Ours & d'un Cine, avec ce mot, *Le temps venra Oursine*, qui a esté ostée depuis peu d'années.

Depuis ledit Duc Jean en l'an 1417. donna à son neveu Charles depuis Roy VII. du nom ledit Duché de Berry, & mourant ledit Duc Jean en l'année 1416. sans enfans masles, suivant la loy des apannages, & en vertu dudit don cy-dessus fait au Roy le Duché de Berry retourna à la Couronne, & par consequent toutes ses dépendances.

Ep. 2. n. 32. Et pour monstrer que ce Duc Jean jouïssoit dudit Concressault, en l'an 1364. il le donna à Arnault de Cervole sire de Chasteauvilain.

Le Roy Charles VII. par lettres patentes du 23. Avril 1421. ratifiées en Decembre 1425. donna à Beraut Stuart Comte de Boucan Escossois Capiraine, de la Compagnie Escossoise, le lieu & chastel de Concressault, & tout le territoire, & ce pour l'avoir bien servy contre les Anglois, & à la charge qu'ils pourroient estre retirez en baillant un autre fonds de la valeur de deux mille livres de rente, & que par ce moyen & non autrement ledit Concressault pourroit estre reüny au domaine.

Les Officiers du Roy ont soustenu que le Roy avoit satisfait à cette condition, ayant en l'année 1422. baillé audit Stuart la ville, terre & seigneurie d'Aubigny sur Nierre en Berry; ce qui n'est pas neantmoins porté expressément par les lettres de don dudit Aubigny audit Stuart, mais simplement pour recompense de services. & de fait il y a quelques titres, par lesquels l'on voit que un des successeurs dudit Stuart en l'an 1450. vendit la terre de Concressault au sieur de Mesnilpeny qui en a jouy luy & sa posterité. Car l'on voit qu'en l'année 1535. le Procureur General fit saisir & mettre en la main du Roy la terre & seigneurie de Concressault comme domaniale: à quoy s'opposa Antoine de la Rochechaudry & Dame Anne de Mesnilpeny sa femme: sur cette saisie Arrest de la Cour du premier Aoust de ladite année, par lequel les parties furent appointées contraires, & par provision pendant le procés main-levée fut faite audit Rochechaudry & sa femme de ladite terre, pour en jouïr par eux comme avant ladite saisie.

Depuis ledit sieur de la Rochechaudry vendit Concressault en l'an 1548. au sieur Boucart, & peu aprés Jean Allaman sieur du Guepean l'acquit, contre lequel & sa posterité il y a eu de grands procez pour la qualité de ladite terre de Concressault.

En Octobre 1597. le Procureur General sur l'avis qu'il avoit eu que François Allaman sieur du Guepean, Maistre des Requestes, avoit obtenu lettres patentes du Roy du 8. Juin 1597. pour destituer tous les Officiers de la Prevosté de Concressault pourveus par le Roy, avec pouvoir d'y pourvoir à l'advenir tant par luy que par ses successeurs en ladite terre de Concressault, combien que par Arrest obtenu par Jean Allaman son pere 1585. ils ne doivent jouïr de ladite terre que comme depositaires des biens de Justice, presenta sa requeste à la Cour, requerant que lesdites lettres fussent rapportées par ledit du Guepean, & defenses à luy de s'en servir, sur plusieurs peines contenuës en sa requeste.

Arrest du 3. Octobre audit an, qui ordonne que lesdites lettres seront rapportées, pour icelles veuës & communiquées estre ordonné ce qui sera à faire; & cependant ordonné que la justice de Concressault sera administrée par les Officiers du Roy, avec defenses d'en user autrement, sur plusieurs peines.

Arrest du 3. Aoust 1598. par lequel il auroit esté ordonné que le sieur François Allaman seigneur du Guepean & Concressault, jouïroit de la terre & chastellenie de Concressault, conformément aux Arrests du premier Aoust 1533. dernier Aoust 1543. & 22. Janvier 1585. Et sur le debat du droit de nomination aux Offices de ladite Chastellenie, Arrest du 12. Decembre 1598. par lequel mainlevée est faite audit du Guepean de ladite terre de Concressault, pour en jouïr par luy & ses successeurs conformément ausdits Arrests, & mesmes du droit de provision aux Offices de ladite Chastellenie, à la charge que le droit de nomination & provision à l'Office de Prevost Royal audit Concressault, & autres Offices de ladite Prevosté demeurera au Roy.

Depuis ledit du Guepean presenta requeste à la Cour pour l'execution de

l'Arrest du 12. Decembre 1598. & en interpretation d'iceluy concernant la provision tant des Offices de la Prevosté, que du Bailliage & ressort de Concressault. Sur quoy intervint Arrest du 22. Janvier 1603. par lequel sans prejudicier aux droits des parties sur ordonné du consentement du Procureur General, que par provision ledit du Guepean jouïra du droit de nomination audit Bailliage suivant les lettres du 24. Juin 1558. à la charge de pouvoir retirer ledit droit de nomination, & le reünir au domaine du Roy toutes les fois qu'il plaira au Roy, en donnant audit du Guepean assignat de huit cens livres de rente, & le décharger des frais de la Justice Royale, suivant lesdites lettres.

Extraict d'un Memoire des Officiers.

Il fut dit par exprés que le decret de la terre de Concressault se feroit à Paris, & qu'au cas qu'il se trouvast ladite terre estre du domaine du Roy, en ce cas le contract de vente demeureroit resolu & sans effet. A quoy n'ayant esté satisfait par les sieurs Allaman Guepean, ils ne s'en peuvent dire legitimes Seigneurs: Joint qu'ils ne sçauroient monstrer qu'ils en ayent jamais debourſé aucuns deniers.

La vente fut faite le 24. Novembre 1548.

Charles IX. par lettres du 24. Decembre 1572. tant pour recompense de services rendus par Michel de Castelnau sieur de la Mauvissiere, & pour demeurer quitte envers ledit de la Mauvissiere de la somme de vingt-deux mille livres, luy ceda le chasteau & seigneurie de Concressault en Berry & ses dépendances, pour en jouïr jusques à plein & entier remboursement de ladite somme. Le Roy Henry III. par lettres du mois de May 1575. reconnoissant devoir encore audit de la Mauvissiere la somme de huit mille livres fournie pour la solde des Reistres, luy cede & quitte ledit Concressault appartenant au Roy de son vray & ancien domaine, ainsi que portent les lettres, pour jouïr par ledit de la Mauvissiere dudit lieu jusques au parfait payement desdites sommes. Et dautant que le sieur du Chastelet Guepean pretendoit quelque chose en la proprieté & tresfons de ladite terre, pour raison de quoy y a procés entre le Procureur General, & ledit du Chastelet, en cas d'éviction le Roy promit audit de la Mauvissiere de luy donner un autre assignat.

CONDOM.

Il n'y a point de doute que Condom ne fust d'ancienneté de l'Agenois, & n'estoit cité, mais simple ville, ayant pris son commencement d'une Abbaye de l'Ordre de S. Benoist fondée par Algasius Duc d'Aquitaine, Isamburgis sa mere, & Agnes sa femme, sous le diocese mesme d'Agen, duquel cette ville fut distraite par le moyen de ce que le Pape Jean XXII. erigea cette Abbaye, comme plusieurs autres de la Guyenne, en titre d'Evesché.

Les Chanoines de ladite Eglise demeurerent reguliers jusques en 1549. qu'ils furent sécularisez par une Bulle de Jules III. confirmée par Lettres patentes du Roy de l'an 1554.

Le Condomois appartient nuement au Roy, & est de son ancien domaine.

Le Marquisat de Hemarcon est dans le Condomois, le païs de Tursan, Marsan & Gavardan aussi, & autres petites villes.

CORBEIL.

Alix de Corbeil fille de Bouchard II. Comte de Corbeil, épousa Hugues du Puiser; qui fit la guerre fort long-temps au Roy Loüis le Gros: mais enfin ce Hugues fut reduit à telle extremité, qu'estant pris prisonnier & en danger de sa vie, il traita avec le Roy & luy transporta tous les droits qu'il avoit à Seigneur.

Corbeil. En conſequence de ce le Roy en prit poſſeſſion, & depuis ce temps le Comté de Corbeil eſt demeuré dans le domaine de la Couronne, & donné pour aſſignat à pluſieurs Reines de France.

Premierement Adele de Champagne femme du Roy Louïs le Jeune eut l'aſſignat de ſon doüaire ſur Corbeil.

Berry 3. n. 6. En ſecond lieu en l'année 1240. le Roy S. Louïs aſſigna en accroiſſement de doüaire à Blanche Reine de France ſa mere, Creſpy en Valois, & autres terres, outre Meulan, Pontoiſe, Corbeil & autres.

Traité de mariage n. 2. En troiſiéme lieu le Roy S. Louïs en l'année 1260. aſſigna à ſa femme Marguerite Reine de France pour ſon doüaire Corbeil, Poiſſy, Meulan & autres terres; ce qui luy fut confirmé par ſon fils Philippes aiſné.

En l'année 1269. Philippes le Bel donna en apannage à ſon ſecond fils Philippes dit le Long, les Comtez de Poictiers & de Corbeil : mais en l'année 1318. Clemence veuve du Roy Louïs Hutin eut pour aſſignat de ſon doüaire le Comté de Corbeil, Melun, Moret & autres. Et enfin Jeanne de Bourgogne femme du Roy Philippes de Valois eut ſon doüaire aſſigné ſur Corbeil & pluſieurs autres terres, mais elle n'en jouït pas, eſtant decedée avant ſon mary l'an 1349.

En l'année 1512. le Roy Louïs XII. ayant beſoin d'argent pour la guerre, vendit quelques terres de ſon domaine. Louïs de Graville Admiral de France preſta au Roy quatre-vingts mille livres, moyennant laquelle ſomme le Roy luy ceda en proprieté, Meulan, Dourdan & Corbeil : mais l'année ſuivante le ledit Admiral par ſon teſtament rendit au Roy leſdites villes, & ordonna à ſes heritiers de ne demander aucune choſe au Roy de ladite ſomme.

Le Roy François I. eſtant obligé par le traité de Cambray d'acquerir quelques terres au païs de Hainault poſſedées par aucun de ſes ſujets, fit que Antoine du Bois Eveſque de Beziers tranſporta quelques terres qu'il avoit en Hainault; pour recompenſe deſquelles le Roy luy bailla par forme d'échange les chaſtellenies de Corbeil, Poiſſy & Gournay, par contract paſſé à Paris le 27. Avril 1530. en ſuite duquel ledit Eveſque fut mis en poſſeſſion deſdits lieux.

Henry II. pour la neceſſité de ſes affaires fut obligé de vendre de ſon domaine : Corbeil fut vendu le 15. Juillet 1552. à Guy Larbaleſte Vicomte de Melun, Preſident en la Chambre des Comptes à Paris.

Depuis Meſſire Nicolas de Neufville ſieur de Villeroy Secretaire d'Eſtat, eut par engagement le Comté de Corbeil, & l'a eu juſques à ſon decés, apres lequel ſon fils Monſieur d'Halincourt a ſuccedé.

Le Comté de Corbeil eſt du domaine depuis le temps qu'il eſt cy-deſſus remarqué; mais le Vicomté de Corbeil eſt un fief particulier, qui a toûjours eſté ſeparé du Comté. Gilles Malet Maiſtre d'Hoſtel de Charles VI. eſtoit Vicomte de Corbeil. Ce Gilles Malet eut de ſa femme Jeanne de Soiſſons, Gilles, & Jaques Malet. Ce Jaques eut une fille nommée Louïſe, femme de Gilles d'Agincourt, qui vendirent le Vicomté de Corbeil à Olivier le Daim Valet de Chambre du Roy Louïs XI. Cet Olivier fut pendu, & ſes biens acquis & confiſquez au Roy.

CORBIE.

LEs Rois Philippes Auguſte en l'année 1180. & Louïs VIII. en l'année 1225. confirmerent les couſtumes & privileges octroyez aux habitans de Corbie par les Rois Louïs le Gros, & Louïs le Jeune. Il y a un article qui porte qu'il n'eſt pas permis de baſtir aucune forteresſe dans la banlieuë de Corbie, & que les habitans ne ſont pas tenus en defendant de plaider hors de Corbie.

Corbie n. 1. & 4.

L'Abbé & Convent de Corbie eſtans en different contre les Maire & Jurats de Corbie concernant la Juſtice de ladite ville & banlieuë d'icelle, & pour la punition des crimes, il y eut Sentence arbitrale vuidée par Mathieu Abbé de S. Denis, Raoul d'Eſtrée Mareſchal de France, & autres qui terminerent ce different : ce que le Roy Philippes le Hardy confirma l'an 1282. Autre Sentence

Ordonnances n. 3.

pour le meſme ſujet, confirmée par le Roy Philippes le Bel 1296. en Mars, par laquelle il ſe voit que les Majeur & Jurats doivent en cas de crime demander congé de faire l'execution aux Religieux de S. Pierre de Corbie. Corbie n. 5. 6.

Autre Jugement pour le meſme ſujet confirmé par le Roy Philippes le Bel en l'année 1306.

Cette ville comme eſtant ſituée ſur la riviere de Somme, a eſté pluſieurs fois alienée par nos Rois aux Ducs de Bourgogne à faculté de rachapt, & autant de fois retirée. V. ſur ce le titre AMIENS.

COUCY. MARLE. LA FERE ſur Oiſe.

ENGUERRAND VII. du nom Seigneur de Coucy, de Marle & de la Fere, d'Oiſy, & Comte de Soiſſons, épouſa en premieres noces Iſabeau d'Angleterre, & ſecondement Iſabeau de Lorraine fille de Jean I. Duc de Lotraine. il mourut l'an 1397.

du 1. mariage.	*du 2. mariage.*
* MARIE de Coucy Comteſſe de Soiſſons, Dame de Coucy & d'Oiſy. m. 1404. épouſa Henry de Bar. m. 1396.	ISABEAU de Coucy.

ROBERT de Bar Comte de Marle & de Soiſſons, ſeigneur de la Fere, Vicomte de Meaux, ſeigneur d'Oiſy, mort 1417. épouſa Jeanne de Bethune fille de Robert de Bethune Vicomte de Meaux.

JEANNE de Bar Comteſſe de Marle & de Soiſſons, Vicomteſſe de Meaux, Dame d'Oiſy. Louïs de Luxembourg Comte de S. Paul, Conneſtable de France.

PIERRE de Luxembourg Comte de Marle. Marie de Savoye. De ce mariage vint Marie de Luxemborg Comteſſe de S. Paul, de Marle, de Soiſſons, Vicomteſſe de Meaux: elle épouſa François de Bourbon Comte de Vendoſme, d'où eſt iſſu le Roy Louïs XIII.

En l'année 1400. cette * Marie de Coucy vendit moyennant quatre cens mille livres, Coucy, Marle, & la Fere à Louïs de France Duc d'Orleans. Le Roy Charles VI. octroya à ce Duc ſon frere, que luy & ſes décendans tinſſent dès là en avant en Pairrie la Baronie de Coucy & ſes dépendances, ſçavoir.

1. La ville & lieux de Folembray, & S. Aubin. 2. La ville de la Fere ſur Oiſe. 3. Le Chaſteau de Chaſteller. 4. S. Lambert des eaux. 5. La ville chaſteau & chaſtellenie de Marle. 6. Les chaſteaux d'Acy & Gercy. Les chaſtellenies de Marle & de la Fere ne demeurerent pas annexées à la Pairrie de Coucy: car par Arreſt de l'an 1408. elles furent adjugées à Iſabeau de Coucy ſœur de ladite Marie: mais aprés la mort de ladite Iſabeau ſans enfans, elles retournerent avec Moncornet à Robert de Bar ſon neveu, en faveur duquel le Roy Charles VI. les erigea en Comté ſous le nom de Marle, au mois d'Aouſt 1413.

Ledit Robert de Bar fit pluſieurs pourſuites contre ledit Duc d'Orleans, fit ſaiſir le Comté de Soiſſons, & la ſeigneurie de Coucy pour quelque ſomme reſtant à payer du prix principal de la vente cy-deſſus. Sur ce ſe fit une tranſaction l'an 1412. par laquelle ledit Duc d'Orleans pour demeurer quite envers ledit Comte de Bar, luy laiſſe les chaſtellenies de la Fere & de Marle; & ainſi ledit Louïs Duc d'Orleans fut paiſible ſeigneur de Coucy & de ſes dépendances cy-

dessus designées, du consentement des heritiers de ladite Marie de Coucy venderesse.

Charles d'Orleans succeda audit Louïs son pere, & à luy le Roy Louïs XII. son fils, qui laissa deux filles.

Claude l'aisnée épousa le Roy François I.

Renée la puisnée épousa le Duc de Ferrare.

De la premiere sont issus nos Rois Henry II. & ses enfans, & deux filles, l'une mariée en Espagne, l'autre en Lorraine; ce qui a donné sujet à plusieurs pretentions qui sont discutées & déduites au titre de BLOIS, où il faut avoir recours.

Ainsi les villes, chasteaux & chastellenies de Marle & de la Fere ont esté unies au domaine, par l'avenement à la Couronne du Roy Henry IV.

Et Coucy & ses appartenances cy-dessus designées, par l'avenement à la Couronne du Roy Louïs XII.

COULOMMIERS en Brie.

LE Roy Philippes le Bel épousa en l'an 1284. Jeanne Reine de Navarre fille & seule heritiere de Henry I. du nom Roy de Navarre, & de Blanche d'Artois sa femme. Outre ce Royaume elle apporta en la Maison de France les Comtez de Champagne & Brie, dont Coulommiers fait partie: outre ce elle apporta aussi le Comté de Bigorre.

Tresor. t. 2. f. 19. Ledit Roy Philippes le Bel peu avant que mourir, c'est à sçavoir sur la fin de l'année 1314. fit une forme de partage entre ses enfans: ordonna que Philippes Comte de Poictiers seroit assis pour le partage de la succession de son pere jusques à l'estimation de douze mille livres de terre au Comté de Poictiers, & pour la succession de sa mere auroit jusques à l'estimation de six mille livres de terre.

Charles auroit pour son partage le Comté de la Marche & autres terres à l'estimation de douze mille livres de terre, & pour le partage de sa mere autant que le premier, & pour ce aura la Comté de Bigorre & Coulommiers en Brie.

Le Roy Louïs Hutin ratifia aussi-tost ce partage, & manda aux Baillifs de Crecy & de Meaux de mettre son frere Charles Comte de la Marche & de Bi-
Valois 2. f. 28. gorre en possession des terres de Crecy, Crevecœur & Coulommiers, excepté les hommages & garde des Eglises de la chastellenie de Coulommiers.

Et de fait ce Charles Comte de la Marche, qui fut depuis Roy surnommé le Bel, eut de Jeanne d'Evreux une seule fille nommée Blanche, qui épousa Phi-
Duc d'Orleans f. 15. lippes de France Duc d'Orleans son cousin, qui donna pouvoir à ladite Blanche son épouse de transporter au Roy pour la Couronne de France, Crecy en Brie, Coulommiers, Crevecœur & Becoisel, appartenances & dépendances. L'acte est du vingt-cinquiéme Janvier 1367. Ce que ladite Dame executa en vertu de ladite procuration, & outre ce ceda tout le droit & action qu'elle avoit au Comté de Bigorre, & generalement tout ce que ladite Dame pouvoit avoir de rente & Seigneurie tant du costé & ligne dudit Roy Charles son pere, que de par la mere dudit Roy Charles. Cette donation est du mois d'Octobre 1373.

Le dernier Janvier 1392. cette Princesse Blanche confirma non seulement la
Ibidem f. 18. precedente donation de Coulommiers, mais y adjousta la terre & Vicomté de saint Sauveur Lendelin, retenu à elle l'usufruit sa vie durant.

Le Roy Charles VI. en l'année 1404. le 19. Juin traita avec son cousin germain Charles III. Roy de Navarre, pour plusieurs droits dont ils estoient en dif-
Champagne 2. f. 45. ferend. Le Roy transporta audit Roy de Navarre la ville de Soulaine, Larzicourt, Nogent sur Seine, Coulommiers en Brie, Nemours & plusieurs autres, pour tenir le tout sous le titre de Duché & Pairrie de Nemours.

De ce Charles III. Roy de Navarre Duc de Nemours, & de Leonor de Castille sa femme, vindrent Blanche Reine de Sicile puis de Navarre, & Beatrix de Navarre femme de Jaques de Bourbon Comte de la Marche: de ce mariage vint une seule fille nommée Leonor de Bourbon, Comtesse de Perdiac, de la Marche,

Marche, & Duchesse de Nemours à cause de Beatrix de Navarre sa mere. V. le reste au titre de NEMOURS.

COURTENAY. CHANTECOC. PIFFONS.

PIERRE de France fils puisné de Louïs le Gros Roy de France, épousa * Isabeau Dame de Courtenay.

* *Elle donna l'an 1189. aux Chanoines de Paris quelque argent sur le revenu qu'elle avoit à Chantecoc.*

PIERRE de Courtenay Comte d'Auxerre, de Nevers, Empereur de Constantinople, Seigneur de Courtenay. 1217.
Yoland de Flandre sa seconde femme. 1193.

2.	1.
* BAUDOUIN II. Empereur de Constantinople. Marie fille de Jean Roy de Hierusalem, morte 1273. seigneur de Courtenay, Piffons, Chantecoe. 1266.	PHILIPPES Marquis de Namur, Empereur de Constantinople, seigneur de Courtenay. 1223. *Leyun Empereurs de Constantinople n. 6.*

* *Il bailla Courtenay au Prince d'Achaie, pour avoir secours de luy en sa grande necessité; ce que S. Louis trouva mauvais, & pour ce Baudouin écrivit au Roy.*

PHILIPPES II. Empereur de Constantinople. 1269. 1274. Beatrix de Sicile. *a La lettre est Empereurs de Constantinople n. 23.*

CATERINE Imperatrice de Constantinople l'an 1300. donna à Charles Comte d'Alençon, de Chartres & d'Anjou, frere du Roy Philippes le Bel, sa terre de Courtenay, Blacon, Hallebee, & Beuvillier, avec les appartenances & dépendances : au cas qu'il y ait enfans du mariage qui se doit faire entre eux, les enfans qui naistroient de ce mariage auroient lesdites terres : sinon ledit Charles en jouïra sa vie durant, & luy decedé elles retourneront aux heritiers de ladite Dame, ausquels de droit elles doivent revenir. Le mariage s'accomplit cette année 1300. *Courtenay n. 3. 4.*

Ce Charles eut deux femmes, la premiere estoit Marguerite de Sicile, dont il eut entre autres enfans le Roy Philippes de Valois, & Charles de Valois Comte d'Alençon. De la seconde, qui fut cette Caterine Imperatrice de Constantinople, il eut

CATERINE de Valois Emperiere de Constantinople épousa Philippes de Sicile, Prince de Tarente, Empereur de Constantinople.

JEANNE de Valois femme de Robert d'Artois, Comte de Beaumont le Roger, auquel le procés fut fait.

En l'année 1363. Charles Comte de Valois & Caterine Emperiere de Constantinople sa femme acquirent la terre de Piffons & de Foucherolle en la Sei-

Courtenay n. 5. gneurie de Courtenay, de Jean du Chastelier Chevalier, & d'Agnes sa femme, l'an 1303. Catetine mourut l'an 1307.

1313. Ce Charles de Valois faisant le partage à ses enfans laissa à Philippes son aisné les Comtez d'Anjon, & du Maine, & plusieurs terres, entre autres les Seigneuries de Courtenay, Chantecoc & Piffons, qui furent, dit-il, jadis à Caretine Imperatrice de Constantinople, sa seconde femme. Et le Roy Philippes le Bel l'an 1313. declara que Catetine de Valois femme du Prince de Tarente avoit ratifié le partage cy-dessus.

Contracts de mariage 2. n. 28.

En la mesme année le mesme Roy par lettres dit, qu'au traité de mariage de Philippes de Valois son neveu fils de Charles de Valois, & de Jeanne sœur de Hugues de Bourgogne, il fut convenu que ladite Jeanne auroit en mariage Courtenay, Chantecoc, Piffons, & les autres terres que tenoit l'Empetiere de Constantinople en ees parties.

Ibidem n. 30.

1315. Nonveau partage fait en l'année 1315. par ledit Charles Comte de Valois entre ses enfans, où la mesme chose pour Courtenay, Chantecoc & Piffons est contenuë.

Ibidem n. 36.

Lettres du Roy Philippes le Bel du mois de Juillet 1316. qui portent que Jeanne de Bourgogne seconde fille de Robert II. Duc de Bourgogne, eut en mariage faisant en l'an 1302. avec Philippes de Valois depuis Roy de France, les terres de Courtenay & Chantecoc.

Bourgogne 2. n. 6.

L'ao 1318. Charles Comte de valois, & Mahault de S. Pol sa troisiéme femme, & Robert d'Artois Comte de Beaumont mary de Jeanne de Valois, fille dudit Charles & de Caterine Emperiere de Constantinople sa seconde femme, firent une transaction: ladite Jeanne de Valois laissa audit Charles son pere & à ses hoirs toute la part & action qu'elle avoit pour cause de la succession de ladite Caterine sa mere en toute la terre de Courtenay, Chantecoc, Piffons & autres; & pour ce ledit Charles luy laissa la Vicomté de Tonn, & la terre de Constantin.

Mariages 2. n. 41.

L'an 1336. le Roy Philippes de Valois fit faire une declaration des limites & finages des terres & chastellenies de Courtenay, Montargis, Chasteaulandon, Sens: Ensemble des terres unies de nouveau à ladite Seigneurie de Courtenay par les Rois. Et est noté que le differend de ce bornage avoit esté entre Philippes le Bel, & Charles Comte de Valois son frere, à cause de Catetine jadis Emperiere de Constantinople sa femme lors Dame de Courtenay, & estoit lors de la datte de cette declaration propre heritage de la Reine Jeanne de Bourgogne premiere femme de Philippes de Valois.

Courtenay n. 12. Reines 2. n. 5.

Par ce moyen Courtenay estoit entré dans le Domaine.

L'an 1347. le Bailly de Courtenay pour le Roy institua un administrateur de la Maladerie de Courtenay, & ce à la nomination & presentation des habitans dudit Courtenay; qui monstre la jouïssance du Roy de ladite terre estant de son domaine.

Extrait du compte rendu par le Receveur ordinaire de Sens, clos en la Chambre des Comptes le 29. Novembre 1369. par lequel ledit Receveur tient compte, & fait recepte ordinaire des fruits de Courtenay, Piffons & Chantecoc pour ladite année 1369.

Le Comte de Sartebruk tenoit à vie lesdites terres.

L'an 1369. Charles V. en consideration des grands services qu'il avoit receus en Guyenne contre le Roy d'Angleterre de Raimond de Marueil, luy donna deux mille livres de rente, & pour ce luy bailla Courtenay, appartenances & dépendances, sauf la souveraineté & le ressort; & en mesme temps, ledit de Marueil s'obligea de rendre au Roy Courtenay lors qu'il plaira au Roy luy bailler des terres en Guyenne.

Obligations 4. n. 21.

Extrait des comptes des années 1368. & 1371. rendus en la Chambre, par lesquels appert que ledit Raimond de Marueil Chevalier reconnoist qu'attendu qu'elle estoit du Domaine, & ne se pouvoit aliener, qu'il en doit jouïr seulement la vie durant de luy & de sa femme.

Lettres du Roy à ceux des Comptes touchant un assignat qu'il vouloit bailler à Beatrix de Bourbon Reine de Boheme sur Dannemoine, Grez, Courtenay, Creil, au lieu de l'assignat que luy avoit baillé le Roy de Boheme sur Meun & autres terres qui luy avoient esté assignées pour quatre mille livres de rente par le Roy Philippes de Valois. 1382. *Boheme n. 10. ibidem n. 9.*

Le Roy Charles VI. donna à la Reine sa femme les terres & seigneuries de Montargis, Courtenay & Crecy en Brie.

Depuis, & le 5. Juin 1404. ledit Roy donna à son frere Louïs Duc d'Orleans pour accroissement de son apannage les villes, chasteaux & seigneuries de Chastillon sur Marne, Montargis, Courtenay & Crecy, moyennant quoy ledit Duc declare qu'il quitte ledit Roy son frere de ce qu'il pouvoit pretendre pour son apannage. *Ducs d'Orleans n. 14.*

Le Roy Charles VI. voulant retrancher l'apannage qu'il avoit baillé à feu Louïs Duc d'Orleans son frere, revoqua le don qu'il luy avoit fait du Comté de Dreux, de Chastillon sur Marne, de Montargis, de Courtenay, de Crecy, & autres, & reünit le tout à son Domaine. 1407.

Le neuſiéme Juin de la mesme année lettres patentes dudit Roy, par lesquelles en consideration des services à luy faits par Charles II. Roy de Navarre il luy donne douze mille livres de rente à prendre sur les villes & seigneuries de Beaufort, Soulaine, Nemours, & plusieurs autres, pour tenir le tout sous le titre de Duché de Nemours, & en mesme qualité, nature & forme que ses predecesseurs avoient tenu le Comté d'Evreux, moyennant quoy ledit Roy de Navarre ceda au Roy ses droits sur le Comté de Champagne & autres. 1407.

Par lettres du 10. Decembre 1408. le mesme Roy pour parfaire lesdits douze mille livres audit Roy de Navarre, luy delaisse les terres de Courtenay, Piffons, & Chantecoc, qu'il adjouste & unit au Duché de Nemours, pour en jouïr comme il jouïssoit d'Evreux.

En suite de ce ledit Roy de Navarre receut les aveux, la foy & hommage des vassaux & sujets de Courtenay: les comptes des revenus luy en furent rendus és années 1408. 1409. & 1410.

Le 7. Septembre 1410. letttes, par lesquelles Charles III. Roy de Navarre bailla à Jean V. Duc de Bretagne, qui estoit fils de Jeanne de Navarre sa sœur, la seigneurie de Courtenay pour six cens livres de rente en assiette.

Le 26. Janvier 1414. le Duc de Bretagne fut receu à faire la foy & hommage pour Courtenay.

En l'année 1419. & 1420. ledit Duc de Bretagne bailla à son frere Richard Comte d'Estampes & de Vertus, les terres & seigneuries de Clisson & Courtenay.

Marguerite d'Orleans tante de Louïs XII. & veuve de feu Richard de Bretagne Comte d'Estampes, Seigneur de Courtenay & de Clisson, depuis le 21. Aoust 1439. jusques en l'année 1463. receut plusieurs aveux de Courtenay.

Autres memoires comme ladite Dame Marguerite d'Orleans estoit Dame de Courtenay jusques en l'année 1466.

Autres comme François II. Duc de Bretagne estoit seigneur de Courtenay, par les adveux rendus par les sujets dudit lieu depuis le 7. Mars 1467. jusques au 20. Aoust 1469.

Ledit François II. Duc de Bretagne fils dudit Richard, donna à Caterine de Bretagne sa sœur femme de Guillaume de Chalon Prince d'Orenge, la terre de la Ferté-Millon, Nogent Lartault, Courtenay & autres.

Accord du 22. Avril 1476. entre ledit François Duc de Bretagne d'une part, & Jean de Chalon fils de Dame Caterine de Bretagne fille de Richard de Bretagne & de Marguerite d'Orleans sa femme: par lequel ledit François Duc de Bretagne a laissé audit Jean de Chalon pour le partage qu'il pouvoit pretendre à cause de Caterine sa mere sœur dudit François, la terre & seigneurie de Courtenay.

Le 2. Septembre 1477. il y eut une Sentence contre Jean de Chalon

Prince d'Orenge, par laquelle il eſt declaré criminel de leze Majeſté, & banny à perpetuité du Royaume de France. Ce Prince eſtoit ſeigneur de Courtenay par les moyens cy-deſſus repreſentez, & ainſi cette terre retourna en la main du Roy, qui en diſpoſa le meſme mois en faveur de Jean de Daillon ſeigneur du Lude. Le don en fut verifié au Parlement le 27. Juillet 1478. & en la Chambre des Comptes.

Le Prince d'Orenge jouït de Courtenay és années 1479. 1480. 1481. & 1482. Il n'en eut toutefois delivrance qu'à la charge de retour.

Neanrmoins en l'année 1484. ce Jean de Chalon diſpoſa de Courtenay, Chantecoc, & Piſſons, & le vendit à Jaques Cottier Preſident en la Chambre des Comptes pour la ſomme de douze mille livres.

1485. jusques 1500. 1516. En Octobre 1485. ledit Cottier vendit leſdites terres pour le meſme prix à Antoine de Chabanne Comte de Dammartin : ledit Comte de Dammartin en Novembre de la meſme année fit les foy & hommage deſdites terres à la Chambre des Comptes, à la charge de retour à la Couronne.

Par un extrait des comptes tendus par le Receveur ordinaire du Bailliage de 1486. Sens és années 1486. 1487. appert que Meſſire Antoine Chabannes fut receu 1487. en foy & hommage dudit Courtenay, Piſſons & Chantecoc, à la charge que l'apannage finy elles retourneront à la Couronne. Les paroles de ce compre ſont telles.

Courtenay, Chantecoc, & Piſſons neant, parce que de long-temps ils furent baillées en apannage par le Roy à Monſieur d'Orleans, qui depuis les bailla à Madame d'Eſtampes ſa ſœur, grande mere du Prince d'Orenge; lequel Prince les vendit à Jaques le Cottier Vu-Preſident de la Chambre des Comptes, lequel les a vendues au Comte de Dammartin qui en a fait l'hommage au Roy, expedié par la Chambre, à la charge du retour d'apannage quand le cas aviendra.

1504. Le 8. Fevrier 1504. le Roy decerna ſes lettres, verifiées en la Chambre des Comptes le 5. Mars enſuivant, qui portent reünion du Duché de Nemours au Domaine, duquel Duché Courtenay, Piſſons, & Chantecoc dépendent. & par leſdites lettres eſt porté, que par la mort de Louïs d'Armagnac fils de Jaques d'Armagnac, decedé ſans hoirs maſles habiles à ſucceder audit Duché, il eſt retourné à la Couronne.

1506. Il y eut procés pour la reünion de Courtenay à la Couronne, fait à la pourſuite du Procureur General : ſur lequel, Arreſt du 2. Juillet 1506. par lequel ſur la ſaiſie faite dudit Courtenay par Commiſſion des Treſoriers de France, & appel interjetté par le Procureur General, fut dit que les parties viendroient proceder en la Cour ſur la reünion de Courtenay au Domaine.

Jean de Chabannes fils dudit Antoine ſucceda à ſon pere, & fut reconnu Seigneur deſdites terres par les vaſſaux, par actes depuis l'an 1488. juſques en 1499. & luy meſme preſenta ſon aveu au Roy en l'an 1500.

Ce Jean de Chabannes eut une fille nommée Avoye de Chabannes, laquelle en faveur du mariage d'entre Philippes de Boulainvillier, & Françoiſe d'Anjou ſa niece du 6. Octobre 1516. leur donna le Comté de Dammartin, les ſeigneuries de Courtenay, Chantecoc & autres.

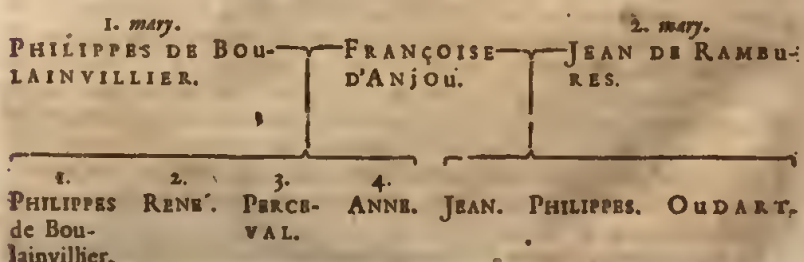

Perceval de Boulainvillier, Philippes & Jean de Rambures vendirent à Henry de Lorraine Duc de Guise leurs parts & portions en la terre de Courtenay. Le Procureur General se rendit demandeur en saisie & reünion au domaine de ladite terre de Courtenay. Ledit Perceval de Boulainvillier, & lesdits de Rambures reprirent le procés au lieu de Françoise d'Anjou leur mere. Monsieur de Guise entra en la cause, comme ayant les droits cedez, dont il est parlé cy-dessus.

Arrest du dernier Juin 1536. contre le Procureur General qui avoit demandé la reünion de ladite terre contre Philippes de Boulainvillier, & Françoise d'Anjou sa femme, par lequel il est dit que les parties écriront & produiront au procés principal, & par provision mainlevée est faite aux defendeurs desdites terres de Courtenay, Piffons, & Chantecoc, pour en joüir comme auparavant.

Deux Arrests du 18. Janvier 1559. & 9. Avril 1573. sur des requestes presentées par René de Boulainvillier & ses freres, tant Boulainvillier que Rambures, qui portent mainlevée conformément à l'Arrest precedent, & ordonné qu'ils procederont suivant iceluy sur le principal.

Monsieur de Guise reprit ce procés, & en l'année 1581. & 1582. intervint deux Arrests, sans prejudice de la pretention domaniale du Procureur General, de la terre de Courtenay. Il est ordonné, que le Commissaire commis à ladite terre de Courtenay payera ledit sieur Duc de Guise.

CRECY en Brie.

CEux de la Maison de Chastillon sur Marne ont esté long-temps Seigneurs des chasteau, ville & chastellenie de Crecy en Brie, & ce jusques en l'année 1289. que Gaucher de Chastillon V. du nom ceda au Roy Philippes le Bel, & à Jeanne Comtesse de Champagne & de Brie son épouse, la ville, chasteau & chastellenie de Crecy en Brie, de Crevecœur & ses appartenances; & en recompense le Roy luy bailla le Comté de Portian & autres terres. *Du Chesne Chastillon l. 7. c. 2 & les preuves.*

Le mesme Roy en l'an 1314. faisant partage entre ses enfans, assigna à Charles Comte de la Marche, ledit Comté de la Marche, le Comté de Bigorre, Colommiers & Crecy en Brie.

Le Roy Louïs Hutin eut ce partage agreable, & manda aux Baillifs de Crecy & de Meaux, de mettre son frere Charles Comte de la Marche en possession de Crecy, Crevecœur & Colommiers. *Valois 2. n. 28.*

Ce Charles Comte de la Marche qui fut depuis Roy de France surnommé le Bel, eut de Jeanne d'Evreux une seule fille nommée Blanche, qui épousa Philippes de France Duc d'Orleans son cousin, qui donna pouvoir à ladite Blanche de transporter au Roy pour la Couronne de France, Crecy en Brie, Colommiers, Crevecœur & Becoisel, appartenances & dépendances. L'acte est du 25. Janvier 1367. Cette Dame executa son pouvoir, & fit ce don en l'an 1373. & de plus elle le confirma en Juin 1392. & y ajousta S. Sauveur Lendelin. *Ducs d'Orleans n. 15.* *Ibidem n. 28.*

Le Roy Charles VI. pour asseoir à la Reine Isabeau de Baviere vingt-cinq mille livres tournois de rente pour son doüaire, il l'assigna sur Moret, Pons, Nemours, Meaux, Crecy en Brie, & plusieurs autres terres & seigneuries; ce qui est de l'année 1394. *Apannages n. 15.*

Dix ans aprés le mesme Roy voulant accomplir l'apannage qu'il entendoit bailler à Louïs Duc d'Orleans son frere, luy bailla Chastillon sur Marne, Montargis, Courtenay & Crecy en Brie: l'acte est du 5. Juin 1404. Mais en l'an 1407. le mesme Roy ayant déduit par le menu toutes les terres données en apannage tant par son pere que par luy au feu Duc d'Orleans son frere, & se souvenant du serment fait à son Sacre de non aliener son domaine, & du trop grand & excessif apannage qu'avoit ledit feu Duc Louïs, il revoque le don qu'il luy avoit fait du Comté de Dreux, & des terres & seigneuries de Chastillon sur Marne, Montargis, Courtenay, Crecy en Brie & autres, & les reünit à son domaine. *Ducs d'Orleans n. 24.* *Ibidem n. 27.*

CREIL SUR OISE.

LE Roy S. Louïs donna en apannage à Robert de France le cinquiéme de ſes enfans outre le Comté de Clairmont, Creil ſur Oiſe. Ce Robert de ſa femme Beatrix de Bourgogne eut Louïs I. Comte de Clairmont premier Duc de Bourbon qui eut une fille nommée Beatrix de Bourbon, à laquelle ſon pere la mariant en l'année 1334. avec Jean de Luxembourg Roy de Boheme, luy donna ladite Baronie de Creil à la charge de retour à defaut d'enfans; ce qui arriva par le decés dudit Roy. Cette Princeſſe ſe remaria avec Eudes Sire de Grançay en Bourgogne, & eux deux en l'année 1374. tranſporterent au Roy Charles V. & à la Reine ſa femme le droit qu'ils avoient en ladite Baronie de Creil pour mille ſix cens livrées de terre.

Boheme n. 16. Bourbonnois n. 15. Senlis n. 31. 32. 33. 34. 35.

Incontinent aprés le Roy au mois de Janvier de ladite année unit à la Couronne le chaſteau, ville & chaſtellenie de Creil, & l'Eſtang de Gouvieux, ſans en pouvoir eſtre ſeparez.

Tome 4. n. 14.

Depuis neantmoins il y eut procés pour le fait de Creil entre le Roy Charles VI. & le Duc de Bourbon. Ledit Duc alleguoit le decés de ladite Beatrix ſans enfans, la condition de retour eſtant avenuë. Le Roy diſoit que lors que le Roy Charles V. ſon pere acquit cette Baronie, la prohibition d'aliener eſtoit finie par la mort du Roy de Boheme, & le Duc de Brabant ſon fils eſtant inrervenu au contract de vente, & ledit Duc fils mort avant ſa mere. Outre ce il y avoit procés pour Gaillefontaine, Rozoy & autres terres, ſur quoy il y eut tranſaction du 14. Novembre 1394. par laquelle fut convenu que pour Gaillefontaine, Rozoy, Creil, Nemours, & autres terres que ledit Duc cedoit au Roy, ſa Majeſté luy bailloit Chaſtelchinon, Dracy & autres terres.

CREVECOEUR EN CAMBRESIS.

LES ALLEUS OU ALLOEZ.

LA CHASTELLENIE DE CAMBRAY.

SAINCT SOUPPLET.

LA PAIRRIE DE RUMILLY.

HUGUES I. Chaſtelain de Cambray, ſieur d'Oiſy & de Crevecœur.
Ade ſa femme.

HUGUES II. d'Oiſy, de Crevecœur, Chaſtelain de Cambray 1132.

SIMON d'Oiſy, de Crevecœur, Chaſtelain de Cambray 1151. Ade heritiere de la Vicomté de Meaux.

HUGUES III. idem que ſon pere 1171. mort ſans enfans 1209.

HILDIADE d'Oiſy Dame d'Oiſy, de Crevecœur, & Chaſtelaine de Cambray. André ſeigneur de Montmirail.

JEAN de Montmirail: ſa femme Helvide de Dampierre.

A

* Marie de Montmirail.	Jean mort sans enfans.	Mathieu mort sans enfans.

Enguerrand III. de Coucy, 1264.

* *Elle estoit Dame de Montmirail, d'Oisy, de Crevecœur, & Chastelaine de Cambray, par la mort de son frere Mathieu.*

V. Oudegherst ch. 118. Duchesne preuves de Coucy.

Enguerrand IV. du nom sieur de Coucy, d'Oisy, Crevecœur, Chastelain de Cambray, lequel l'an 1272. vendit à Guy Comte de Flandre la ville & chasteau de Crevecœur, & d'Alleux, & la chastellenie de Cambray pour vingt mille livres monnoye de Flandre.

Il se voit un acte de Guillaume Comte de Hainault du 2. Avril 1339. par lequel il renonce à tel hommage qu'il peut devoir au Roy de France, & à toute alliance, pour plusieurs injures qu'il pretendoit avoir receuës du Roy; & adjouste que Crevecœur & Alleux sont terres situées dans l'Empire. *Hainault n. 16.*

Ces terres qui estoient fonduës dans la Maison des Comtes de Flandre dés l'année 1272. y demeurerent jusques en l'année 1339. Car il se voit qu'en l'an 1340. Guillaume Evesque de Cambray declara par un acte, que le Roy Philippes de Valois son seigneur avoit acheté de Engerger seigneur * d'Aubarde ou d'Andenarde, & de Nesle, & de Marie de Flandre sa femme, les terres & chasteaux de Crevecœur, des Alloes, de S. Soupplet, la Pairrie de Rumilly, & le Chastellenage de Cambray; & que ledit vendeur avoit selon la Coustume de Cambray, rapporté les choses vendues en la main de luy Evesque, de qui elles estoient tenuës en trois fiefs pour cause de son Eglise; & ce pour mettre le Roy en possession. * *Sainte-Marthe p. 463. vers. dit d'Aubaise. Cambray n. 7.*

Que depuis ledit seigneur Roy avoit voulu que Messire Jean de France Duc de Normandie eust lesdites terres, & en fist les hommages selon la coustume du païs, à telle condition que si elles retournoient au Roy ou à ses successeurs, il les mettra hors sa main un an aprés qu'elles y seront vennës à quelqu'un de son lignage qui en fera la foy audit Evesque. Dit de plus, que ledit chastellenage de Cambray demeurera audit Evesque, & à ses successeurs pour le prix que le Roy en avoit donné.

Froissart 1. vol. ch. 33. parlant de l'assemblée faite à Halle en Allemagne, du Roy d'Angleterre & de quelques Seigneurs Allemans, contre le Roy Philippes de Valois, dit que les Allemans dirent au Roy d'Angleterre: *De long-temps a esté convenance & seellé que nul Roy de France ne doit tenir n'acquerir riens sur l'Empire, & ce Roy Philippes a acquis le Chastel de Crevecœur en Cambresis, & le Chastel d'Alves en Pais-nul, & la Cité de Cambray.*

En Septembre 1358. Charles fils aisné du Roy, Duc de Normandie, Dauphin de Viennois, Regent le Royaume, sur ce que son pere estoit obligé de bailler & asseoir au Comte de Flandre dix mille livres de terre en Flandre, & ne le pouvant faire, luy bailla Peronne, Crevecœur, & Alleux, appartenances & dépendances. *Flandre 4. offres. fac n. 6.*

Il se voit aussi un acte donné à Cambray l'an 1400. de ratification faite par l'Evesque de Cambray, & par les Prevost, Eschevins & Bourgeois de ladite ville, d'un accord fait par les Gens du Roy pour Monsieur le Dauphin de Viennois en qualité de Seigneur Chastelain de Cambray, & Seigneur de Crevecœur, & Alleux, de Rumilly & S. Soupplet, lesdites terres tenuës dudit Evesque. Dans cet accord sont déduits plusieurs droits pretendus par ledit Seigneur Danphin sur plusieurs denrées entrant dans la ville de Cambray. *Cambray n. 8.*

En l'an 1406. se fit le traité de mariage entre Jean de France Duc de Touraine deuxiéme fils du Roy Charles VI. avec Jaqueline de Baviere lors seule fille de Guillaume Comte Palatin Duc de Baviere, & Comte de Hainault. Le Roy donna en faveur de ce mariage à son fils pour son apannage le Duché de Berry, *Hainault n. 28.*

& le Comté de Poictou, ensemble le Comté de Ponthieu ; & outre ce le Roy donna les terres de Crevecœur, Mortagne lez Tournay, & Alleux, & pour lesquelles terres le Roy receut le Prince son fils en la foy. En suite de ce le Duc de Touraine mit un Gouverneur pour luy à Crevecœur, & à Alleux, qui en fit le serment au Roy.

Ibidem n. 30. 2. terre.

Voicy un changement en la possession de ces terres, car elles passerent en la Maison de Bourgogne.

Car par le traité d'Arras de l'an 1435. le Roy Charles VII. bailla à Philippes le Bon Duc de Bourgogne, les citez, villes, forteresses, terres & seigneuries appartenans à la Couronne de France de & sur la riviere de Somme d'un costé & d'autre, comme S. Quentin, Amiens, Corbie &c. le Comté de Ponthien, S. Riquier, Crevecœur, Alleux, Mortagne, &c. sans reservation aucune sur lesdits lieux, fors la foy & hommage, ressort & souveraineté. A la charge de pouvoir retirer lesdites villes & lieux pour la somme de quatre cens mille écus d'or.

Quittances 8. n. 97.

En l'année 1463. le Duc de Bourgogne receut du Roy ladite somme de quatre cens mille écus, & restitua lesdites villes, terres & seigneuries.

L'an 1465. le Roy Louïs XI. pour recompenser le Comte de Charolois de plusieurs grandes dépenses, qui estoit en effet pour pacifier les Princes soûlevez sous pretexte du Bien public, luy bailla les villes situées sur la riviere de Somme d'un costé & d'autre, & de plus le Comté de Ponthieu, Doullans, S. Riquier, Crevecœur, Alleux, Monstreüil & autres ; à condition de les retirer moyennant la somme de deux cens mille écus d'or. Et est dit que ces villes & terres estoient possedées par le Duc de Bourgogne en vertu du traité d'Arras ; & avant que le Roy les eust retirées, Philippes le Bon Duc de Bourgogne possedant ces terres en investit Antoine de Bourgogne son fils naturel, & les posseda. De cet Antoine qui est fort celebre dans l'Histoire, vint Philippes de Bourgogne sieur de Bevere qui vivoit l'an 1516. qui eut un fils nommé Adolfe de Bourgogne aussi seigneur de Bevere.

Par le traité de Madrit de l'an 1527. il fut stipulé que Messire Adolfe de Bourgogne seigneur de Bevere seroit restitué & reintegré aux droits & actions qu'il avoit aux chasteau, terre, seigneurie & appartenances de Crevecœur en Cambresis.

Par le traité de Cambray de l'an 1529. il y a article qui porte, Que le procés pendant au Parlement de Paris entre Adolfe de Bourgogne seigneur de Bevere, demandeur pour raison des terres & seigneuries de Crevecœur, Arleux, Rumilly, S. Soupplet, & chastellenie de Cambray, qu'il pretend estre tenus en foy & hommage de l'Evesque de Cambray, & le Procureur General defendeur, sera renvoyé par devant quatre Juges commis de part & d'autre, deux du costé de l'Empereur, & deux de la part du Roy Tres-chrestien, pour decider ce different ; & la Sentence executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

L'Empereur Charles V. en l'an 1543. envahit lesdites terres, & ceux de Bourgogne rentrerent en possession : mais par le traité de Chasteau en Cambresis de l'an 1559. il y a article qui porte, Que le Roy Dauphin entrera le jour de la publication du traité en possession de la seigneurie de Crevecœur, pour en jouir comme il faisoit avant la guerre, sans prejudice du droit de possession, & de propriété pretendu par le seigneur de Cruninghen heritier du feu seigneur de Bevere dernier decedé, lequel sera reintegré aux droits & actions qu'avoient feu Adolfe de Bourgogne pere, & ledit feu sieur de Bevere fils, audits chasteau de Crevecœur & appartenances, Arleux, Rumilly, S. Soupplet, & chastellenie de Cambray : Et que les Commissaires qui ont vacqué au jugement du procés pour ce, continueront pour le terminer.

Il avoit épousé Jaqueline de Bourgogne fille d'Adolfe.

Les heritiers de cet Adolfe de Bourgogne, sçavoir le seigneur de Cruninghen, & Louïse de Cruninghen sa sœur, sont en procés avec le sieur de S. Luc, auquel le Roy a vendu ces seigneuries par engagement, comme dépendantes de la Couronne, en Novembre 1578. Le procés est encore indecis.

Loyseau l. 1. du domaine tit. 6. §. 4.

DAMMARTIN

DAMMARTIN Comté.

DU Comté de Dammartin dépendent les terres & seigneuries de Mory, S. Mesmes, S. Suplex, Monger, & Vivants.

ANTOINE de Chabanes Comte de Dammartin, Grand Maistre de France.

JEAN de Chabanes Comte de Dammartin.

AVOISE de Chabanes. Emard de Prie, Baron de Buzançois.

ANTOINETTE de Chabanes succeda à sa sœur aisnée Avoise au Comté de Dammartin, & autres terres. elle épousa René d'Anjou sieur de Maizieres.

FRANÇOISE d'Anjon, mariée deux fois.
1. Philippes de Boulainvillier Comte de Fauquemberge.
2. Jean Seigneur de Rambures.

second lit.			*premier lit.*			
OUDART de Rambures.	PHILIPPES de Rambures.	JEAN de Rambures.	PHILIPPES de Boulainvillier Comte de Fauquemberge.	RENE'.	PERCEVAL.	ANNE.

Philippes de Boulainvillier & ses freres René, Perceval & Anne, vendirent le Comté de Dammartin à Anne de Montmorency Connestable de France par contracts des années 1554. 1556. & 1561. Mais Oudart sire de Rambures & ses freres eurent procés contre ledit de Boulainvillier leur frere uterin pour ledit Comté, dont ils transporterent leurs droits & pretentions à François de Lorraine Duc de Guise; ce qui donna origine à un grand & long different pour la jouïssance dudit Comté: mais aprés plusieurs plaidoiries le Duc de Montmorency demeura paisible dudit Comté. Dudit Connestable de Montmorency est issu par moyens Henry II. Duc de Montmorency Mareschal de France, lequel par Arrest du 3 Octobre 1632. fut condamné & executé à mort pour crime de felonie, & ses biens declarez acquis & confisquez au Roy: lequel ayant remis aux sœurs dudit Duc la plus grande partie desdits biens confisquez, sa Majesté se reserva ledit Comté de Dammartin & Chantilly, Gouvieux & leurs dépendances, & les unit à perpetuité à son Domaine, & en suite par lettres patentes du mois de Mars 1633. sa Majesté unit & incorpora les Justices particulieres de Mory, S. Mesmes, S. Suplex, Monger & Vivants au Bailliage dudit Dammartin.

DAUPHINE'.

LE païs de Dauphiné portoit au commencement le titre de Province Viennoise, & faisoit partie de l'ancien Royaume de Bourgogne: depuis il tomba sous la domination des Rois de Provence & de la Bourgogne Transjurane, qui en commirent le gouvernement à divers Comtes particuliers: & ceux-cy aprés la mort de Raoul surnommé le Faineant, se rendirent proprietaires de leurs Comtez, lesquels avec le temps furent reünis en une seule Maison, dont les Seigneurs se qualifioient Comtes d'Albon & de Viennois: mais en memoire de l'un d'eux appellé Dauphin; ils retindrent finalement le surnom de Dauphins, & imposerent celuy de Danphiné aux terres de leur obeïssance.

Celuy de cette famille qui eut premier le nom de Dauphin & qui l'a transmis à ses successeurs, fut Guigues IV. qui eut ce nom de Dauphin au baptesme, & mourut l'an 1163. lequel n'ayant laissé qu'une fille nommée Beatrix, elle fut mariée à Hugues III. Duc de Bourgogne, & porta le Dauphiné dans la Maison de Bourgogne: ce qui finit l'an 1282. puis le Dauphiné passa en la famille de la Tour par Anne Dauphine, qui épousa Humbert de la Tour. De celuy-cy par moyens vint Humbert II. du nom Danphin de Viennois, Prince de Briançonnois, Marquis de Cesane, Duc de Champsor, Comte de Vienne, d'Albon, de Graisivodan, de Gapensois & d'Andrie, Baron de la Tout, de Foucigny, de Vaulbonne, de Meuvillon, & de Montauban. il succeda à tant de seigneuries en l'année 1333.

Ce Humbert II. Dauphin voyant qu'il n'avoit point d'heritier issu de son mariage, & ayant égard à la proximité de lignage qui estoit entre le Roy & ses enfans, & la mere dudit Dauphin, & sa femme, transporta, ceda & delaissa la pos-
1343. 23. Avril. session & proprieté perpetuelle par donation entre vifs l'an 1343. en presence du Pape Clement VI. à Philippes puisné du Roy Philippes de Valois, ou à l'un des fils de Jean Duc de Normandie son fils aisné tel qu'il voudroit le nommer & élire, son païs de Dauphiné, & sa Duché de Champsor, la Principauté de Brian-
Dauphiné 1. n. 17. çonnois, le Marquisat de Cesane, les Vicomtez de Vienne, d'Albon, de Graisivodan, d'Ambrunois & de Gappensois, avec les Baronies de la Tour, de Vaulbonne, de Foucigny, Menvillon, Monrauban, & generalement toutes les terres, Comtez & Baronies qu'il tenoit ou devoit tenir, au cas qu'il vinst à deceder sans enfans legitimes.

Le Roy moyennant cette donation luy donna dix mille livres de rente sa vie durant à prendre sur certains lieux y specifiez, & outre ce deux mille livres de rente que le Roy luy devoit asseoir sur des heritages au lieu de deux mille livres de rente sur le Tresor, que le Roy luy avoit promis, & six vingts mille florins d'or de Florence à payer en trois années. Outre ce le Dauphin stipula que celuy des enfans de France qui seroit Dauphin, & ses hoirs & successeurs au Dauphiné, s'appelleroient Dauphins de Viennois, & portetoient les armes du Dauphiné écartelées avec les armes de France.

Le Pape Clement VI. confirma cette donation par Bulle expresse donnée en
Dauphiné 5. n. 1. Avignon, & le Roy Philippes de Valois, & la Reine sa femme, & le Duc de Normandie la ratifierent la mesme année.

Humbert luy mesme fit jurer tous les Gouverneurs des villes & chasteaux du Dauphiné d'estre fideles an Roy, & d'entretenir le traité fait entre le Roy & luy. En suite de ce il fit approuver ce traité par les Archevesques de Lion & de Vienne, par l'Evesque d'Ambrun, & par toute la Noblesse du païs.

En l'année 1344. Jean de Chalon sire d'Arlay fils de Hugues de Chalon, & de
Dauphiné 3. n. 6. 7. 8. 9. Beatrix de Viennois sœur de Jean Dauphin, donna & ceda à Humbert Dauphin fils dudit Jean tout ce qu'il pouvoit pretendre au Dauphiné & à ses dépendances. Ladite Beatrix fit la mesme cession par deux actes separez.

Ce Humbert Dauphin qui avoit fait cette donation, fut institué Capitaine General du S. Siege pour aller contre les Turcs l'an 1345. Au retour de son voyage d'Asie desirant quitter le monde & menet une vie solitaire, & voir un successeur en ses Estats avant sa mort, il les transporta purement & simplement & sans condition à Charles fils aisné de Jean Duc de Normandie, éleu & nommé à ce
Dauphiné 1. n. 28. par le Roy Philippes de Valois son ayeul, & l'en mit en possession le 16. Juillet 1349. luy baillant en signe de ce, l'Epée ancienne du Dauphiné, & la Banniere
Dauphiné 5. n. 10. de S. Georges, enseignes des Dauphins de Viennois, avec un sceptre & un anneau. Le Roy en faveur de cette donation donna audit Humbert cent mille florins d'or, & outre ledit Humbert devoit prendre pareille somme que le Duc de Bourbonnois devoit bailler audit Charles à cause de son mariage: & pour la renonciation faite par ledit Humbert des dix mille livres de rente qu'il s'estoit reservées sur le Dauphiné, le Roy luy promet assigner pareille rente sur les Seneschaussées de Beaucaire & de Rhodez. L'acte de tout ce que dessus fut passé à Lion

en presence de Jean Duc de Normandie fils aisné du Roy & pere dudit Charles, qui par ce moyen fut le premier Dauphin de Viennois de la Maison de France.

Humbert Dauphin, qui prit puis aprés la qualité de Capitaine General du S. Siege, & de Chef de l'armée contre les Turcs, écrivit à l'Archevesque de Lion son Lieutenant en Dauphiné, luy faisant sçavoir le changement qui avoit esté fait par le contract precedent, & qu'au lieu de Philippes designé successeur au Dauphiné il avoit esté trouvé bon de preferer Monsieur Charles fils de Monsieur Jean fils aisné du Roy, & que le Pape luy avoit remis le serment qu'il avoit fait pour la premiere convention, & commet ledit Archevesque pour absoudre ceux qui l'avoient juré, & recevoir de nouveau le serment de tous les ordres du Dauphiné pour l'entretenement de ce dernier contract. Dauphiné 3. n. 15.

Le Prince Philippes fit une pareille declaration en faveur du dernier contract, consentit qu'il eust lieu, & entant que besoin estoit transporra audit Charles son neveu fils de Jean son frere tous les droits & actions qu'il avoit au Dauphiné. Dauphiné 5. n. 16.

Incontinent aprés le Prince Humbert declara par acte separé, que ceux du Dauphiné n'estoient plus ses sujets, les déchargea de la foy qu'ils luy devoient, & mit aussi-tost ledit Charles en possession du Dauphiné le 16. Juillet 1349. Dauphiné 5. n. 6.

Ce Prince ainsi déchargé du soin de ce monde prit l'habit des Freres Prescheurs, & fut Prieur des Jacobins de Paris; puis le Pape Clement VI. le crea Patriarche d'Alexandrie & Administrateur perpetuel de l'Archevesché de Rheims: enfin estant à Clairmont en Auvergne il mourut sans enfans le 22. May 1355.

Desiors de la prise de possession qu'en fit le Prince Charles de France, cette grande Province revint à la Couronne de France, & nos Rois l'ont toûjours possedée depuis, ou leurs fils aisnez Dauphins de Viennois, en la personne de seize Princes depuis ce Charles, qui fut Roy de France sous le nom de Charles V. jusques à Louïs fils du Roy Henry le Grand, qui est le Roy Louïs XIII. à present regnant. Messieurs de Sainte-Marthe 23. liv. p. 617

VIENNE.

Humbert Dauphin qui transporta le Dauphiné au Roy, acquit de Guillaume de Vienne seigneur de S. Georges tout le droit qu'il pretendoit au Comté de Vienne, comme issu de la Maison des Comtes de Mascon. Cette Comté avoit esté autrefois divisée en trois, l'une donnée à l'Eglise de Vienne par Raoul dernier du nom Roy de Bourgogne, l'autre possedée par les Comtes de Mascon, & la troisiéme tenuë par les Dauphins de Viennois, qui en faisoient hommage à l'Eglise de Vienne; à raison dequoy leur estoit deuë en la mesme Eglise une place de Chanoine d'honneur, dont le Dauphin Humbert prit possession l'an 1338.

En l'année 1333. Henry Comte Palatin Duc de Baviere fit un traité avec le Roy Philippes de Valois, par lequel pour recompenser le Roy des grandes dépenses qu'il avoit fait pour le voyage de la Terre Sainte: & au cas aussi que luy Comte Palatin fust éleu Roy des Romains (ce qui n'arriva pas) promit de faire jouïr plainement & souverainement le Roy de plusieurs seigneuries specifiées dans ledit traité, dépendantes de l'Empire; entre autres promet de le faire jouïr du Dauphiné & Comté d'Albon, & de leurs dépendances, des citez de Valence & Die, & des temporalitez des Evesché & Comtez de Valence, appartenances & dépendances. Rebenac n. 4. & 5.

Lors que Humbert donna le Dauphiné au Roy de France, il y apposa cette condition, que le Dauphiné ne pourroit estre uny à la Couronne, si ce n'estoit que l'Empire Romain fust annexé au Royaume de France: cela fut ainsi accordé en Avril 1343. (1349.) ce qui a fait que Monsieur François Marc Conseiller à Grenoble en la decision 300. & suivante, part. 2. a dir, que le Dauphiné est demeuré separé du Royaume de France. Cette opinion est suivie par François Ripa *lib.* 1. *Responsi. cap.* 21. & François Clapier. Ils en disent autant de la Provence, dont le Roy jouït comme Comte, & du Dauphiné comme Danphin, & sont gouvernées par leurs loix.

L'Empereur Charles IV. eſtant à Paris l'an 1378. Janvier, decerna deux Bulles d'or.

Vol. n. 134. Par la premiere il fit Charles Dauphin fils aiſné du Roy Charles V. ſon Lieutenant & Vicaire General de l'Empire ſa vie durant par tout le Royaume d'Arles, *ac univerſos principatus Eccleſiaſticos & ſeculares, Baronias, dominia, & Provincias, tam in Gallia & Comitatibus Provincia, Fontiſcalcaria, Burgundia, quàm terris Pedemontium, excepto illuſtri Comitatu Sabaudia, ejuſque pertinentiis*, pour y faire & ordonner de tout comme l'Empereur meſme.

Autre Bulle, par laquelle ledit Empereur rendit ledit Dauphin capable d'exercer ledit Vicariat de l'Empire, bien qu'il n'euſt pas l'âge de l'exercer, ayant ſeulement dix ans.

Vol. n. 134. Par la ſeconde de meſme datte ledit Empereur Charles IV. fait & eſtablit ledit Charles Dauphin ſon Lieutenant & Vicaire General *per totum Delphinatum Viennenſe ejuſque limites*, & par toutes ſes dépendances, *necnon per totas dioceſes Vallentinenſem & Dienſem*, avec le meſme pouvoir comme l'Empereur.

Nota, que par cette Bulle ledit Vicariat n'eſt point limité à la vie dudit Dauphin, il n'eſt pas auſſi dit qu'il le crée pour eſtre perpetuel à ceux qui ſeront Dauphins; mais il dit ſeulement qu'il le declare ſon Vicaire en Dauphiné. Il ſemble que ce Vicariat a eſté cauſe que Theodoric de Niem a écrit aux deux lieux ſuivans, que ledit Empereur Charles IV. avoit donné le Dauphiné au Roy de France; ce qui n'eſt pas.

Theodoricus à Niem lib. 2. de Schiſmate cap. 25. *Carolus IV. Imperator nobilem principatum*, DELPHINATUM *vulgariter nuncupatum, qui eſt una de ſeptem provinciis regni Arelatenſis, quod etiam Burgundia nuncupatur, tranſtulit in Regem Francorum, ſub colore quòd primogenitus Regis Franciæ dictum principatum tanquam vaſallus Imperij teneret in feudum, & inde Delphinus vocaretur.*

Theodoric. à Niem in Nemore unionis tractat. 6. cap. 33. *Carolus IV. Imperator nobilem principatum, Delphinatum nuncupatum, in Sabaudia, ſive in patria Galliæ, qua Imperium vulgariter nuncupatur, quoniam etiam à dicto tempore fuit juris & proprietatis dicti Imperij, ſumpta certa quota pecunia, tranſtulit in eundem regem Francorum à generatione in generationem jure dominij poſſidendum. Unde quilibet iſtorum primogenitorum Delphinus appellatur. Et per hoc Reges Francorum extunc quaſi totam Galliam eidem Imperio quaſi perpetuo abdicarunt: licèt Reges Francorum & eorum progenies ſaltem de facto Romanum Imperatorem non cognoſcunt in ſuum ſuperiorem, & ſic ad manum mortuam regnum & principatus hujuſmodi devenerunt.*

* 12 Juin 1416. Le * 12. Juin 1417. Monſieur le Dauphin envoya devers la Cour pour avoir avis ſur ce que l'Empereur Sigiſmond avoit mandé au Dauphiné, que tous ſes vaſſaux luy fiſſent devoir à cauſe de l'Empire dedans la Pentecoſte; & fut la Cour d'avis de dilayer & luy offrir faire, le devoir raiſonnable, cependant s'informer quels devoirs ſont deus audit Empire à cauſe dudit Dauphiné, pour aprés en faire raiſon.

L'Empereur Frideric II. comme dit Franc. Marcns deciſ. du Dauphiné 455. part. 1. donna à Guyon Comte & Dauphin de Vienne & d'Albon, le Comté de Gap & d'Ambrun, avec les francs aleux tant auſdits Comtez de Gap & d'Ambrun, que de Vienne & d'Albon, & ceux auſſi de la ville de Grenoble, par lettres du mois de Juin 1247.

SAINCT DISIER.

GUILLAUME de Dampierre.
Marguerite Comteſſe de Flandre.

GUILLAUME de Dampierre ſieur de S. Diſier.

GUILLAUME de Dampierre ſieur de S. Diſier.
Jeanne de Chalon Dame de Vignory.

A

A

Isabeau de Dampierre. Amé de Blamont.

Jeanne de Blamont. Brun de Hauteribaupierre.

Isabeau de la Hauteribaupierre 1396. Guillaume de Vergy sieur du Pont sur Saone.

Jean de la Hauteribaupierre, mort sans enfans.

Jean de Vergy IV. sieur de Fonvens.

Guillaume heritier de Jean sieur de S. Disier 1310. Marie d'Aspremont.

Jean II. sieur de S. Disier 1323. Alix de Nesle.

Jean III. sieur de S. Disier. Marie de Bar 1377.

Edouard sieur de S. Disier mort 1400. sans enfans : il épousa Jeanne de Vienne, & en secondes nopces elle épousa Jean de Vergy III. du nom.

Jean I. sieur de S. Disier, mort 1303. sans enfans.

Geofroy de S. Disier de la Roche.

Henry sieur de S. Disier.

Henry de S. Disier, mort 1376.

Jeanne de S. Disier. Ferry Chandoigne.

Jean de Vergy II. sieur de Fonvens, Chamlite & Pont sur Saone, mort 1353.
Gilles de Vienne.

Jaques de Vergy sieur d'Autrey & de Champuent. Marguerite de Vausl.

Jean de Vergy sieur d'Autrey.

Charles de Vergy sieur d'Autrey.

Antoine de Vergy.

Pierre de Vergy sieur de Champuent.

Jean de Vergy sieur de Champuent.

Guillaume de Vergy IV. du nom sieur d'Autrey & de S. Disier.

Jean de Vergy III. sieur de Fonvens, & Champlite, mort 1418.
1. Jeanne de Chaalon, morte 1380.
2. Jeanne de Vienne.

1. *lit.*

Guillaume de Vergy sieur de Pont sur Saone. Isabeau de Hauteribaupierre.

Jean de Vergy IV. sieur de Fonvens, S. Disier & Vergy, mort 1460. sans enfans.
Marguerite de la Roche-guyon.

Isabeau de Hauteribaupierre, son mary mort 1396. disputa avec sa sœur Jeanne la succession d'Edoüard sieur de S. Disier & de Vignorry, tant contre le Roy Charles VI. & la Reine Isabeau de Baviere sa femme, qui avoient acquis les droits de Jeanne de S. Disier Dame de la Roche, & de Ferry de Chandoigne son dernier mary ; que contre Ioland de Bar, & Isabeau de Bar sœurs deman-

dans la reſtitution des rentes & deniers qne Marie de Bar leur tante avoit portées en la Maiſon de S. Diſier par ſon mariage avec Jean II. ſieur de S. Diſier. A ce procés intervint Jean de Vergy ſienr de Fonvens beaupere d'Iſabean de la Hauteribaupierre, pour les conventions matrimoniales de Jeanne de Vienne ſa femme, & pour les conqueſts faits durant le mariage d'elle & du meſme Edoüard, dont ils s'eſtoient fait donation mutuelle. Par Arreſt de l'an 1408. Jeanne & Iſabeau de la Hauteribaupierre obtindrent le tiers de ladite terre de S. Diſier. Jean de Vergy ſucceda en ce tiers à ſa tante Iſabeau, dont elle avoit vendu l'uſufruit ſa vie durant au Roy & à la Reine, par lettres de l'an 1410.

Louïs XI. par lettres du mois d'Aouſt 1477. donna à Guillaume de Vergy les deux tiers de S. Diſier, leſquels Jean de Vergy ſieur de Fonvens avoit vendus à Charles VII. Plus Louïs XI. ceda audit Guillaume tout tel droit qu'il avoit de pouvoir racheter quatre villages dépendans de S. Diſier, & le Roy luy donna de plus l'autre tiers de la ſeigneurie de S. Diſier, à luy advenu par la mort de la Reine Marie d'Anjou ſa mere. Les lettres de don ſont du 2. Juillet 1482.

Du Cheſne Vergy p. 197.

Du Cheſne Vergy p. 199.

Louis XI. mort, Charles VIII. ordonna que ſon domaine aliené ſeroit ſaiſi. La terre de S. Diſier fut ſaiſie, mais le Roy fit donner mainlevée le 16. Novembre 1483. juſques au premier Janvier de l'an prochain, que les Eſtats devoient eſtre aſſemblez. Autres lettres dudit Roy du 14. Octobre 1484. qui permettent audit de Vergy de joüir de ladite terre de S. Diſier juſques à quatre ans prochains.

Le Duc d'Elbeuf & ſa femme joüiſſent du domaine de S. Diſier.

DOMBES.

Ceux de Beaujeu qui en ont eſté Seigneurs.

HUMBERT IV. du nom Seigneur de Beaujeu épouſa Marguerite de Baugey qui luy apporta Mitabel & autres terres ſituées en DOMBES: de là ſont procedez les droits que les Barons de Beaujeu ont depuis eu en ce païs. En l'année 1226. il engagea pour deux cens marcs d'argent à Renaud de Foreſts Archeveſque, & à l'Egliſe de Lion tous les fiefs & hommages qui luy eſtoient deus entre le Chaſteau d'Icon & la Saone. Ils eurent pour enfans

GUICHARD IV. du nom Seigneur de Beaujeu & de Dombes. Il mourut ſans enfans 1265.

ISABEAU de Beaujeu femme de Renaud Comte de Foreſts, qui fut Baron de Beaujeu à cauſe d'elle qui ſucceda à Guichard ſon frere.

LOUIS de Foreſts Seigneur de Beaujolois & de Dombes, mort 1294. Leonor de Savoye.

GUICHARD V. dit le Grand, Seigneur de Beaujeu & de Dombes, mort 1331.

EDOUARD I. Seigneur de Beaujeu & de Dombes, Mareſchal de France, mort 1351.

GUICHARD de Beanjeu Seigneur de Perreux, mort 1356.

ANTOINE Seigneur de Beaujeu & de Dombes, mort ſans enfans 1374.

EDOUARD II. Seigneur de Beaujeu & de Dombes par la mort de ſon couſin Antoine, non ſans procez qui furent terminez, en ſorte qu'il fut Seigneur de Beaujolois & de Dombes, tant comme iſſu de l'aiſné, que comme excluant la fille, bien que plus proche en degré que luy.

Cet Edoüard n'eut point d'enfans qui le ſurveſquirent, & ayant enlevé une

fille de Villefranche, à cauſe dequoy eſtant pourſuivy il fit precipiter un Huiſſier de la Cour par les feneſtres, en ſuite dequoy il fut pris & amené à Paris, où travaillé d'une longue detention & preſſé de la guerre qu'il avoit contre le Comte de Savoye, il diſpoſa de toutes ſes terres de Beaujolois & de Dombes à Louïs II. du nom Duc de Bourbon, par contract de l'an 1400. comme il ſe verra cy-aprés. Cet Edoüard mourut audit an 1400.

La Seigneurie de DOMBES *eſt tenuë depuis l'an* 1400. *par les Ducs de Bourbon & de Montpenſier.*

LOUIS II. Duc de Bourbon 1356.
Seigneur de Dombes l'an 1400.

JEAN I. Duc de Bourbon Seigneur de Dombes 1410.

CHARLES I. Duc de Bourbon Seigneur de Dombes 1434.

JEAN II. Duc de Bourbon 1456. depuis Seigneur de Dombes par la mort de Philippes ſon frere, & luy mort ſans enfans.

PIERRE II. Duc de Bourbon Seigneur de Dombes 1488. Anne de France fille du Roy Louïs XI.

SUSANNE de Bourbon Dame de Dombes. Charles Duc de Bourbon, Conneſtable, ſon mary, mort ſans enfans.

LOUIS I. Comte de Montpenſier Seigneur de Dombes 1428.

GILBERT de Bourbon Comte de Montpenſier 1488. & mourut 1496.

LOUIS II. Côte de Montpenſier mort ſans enfans.

CHARLES II. Duc de Bourbon, Conneſtable, Seigneur de Dombes à cauſe de Suſanne ſa femme.

LOUISE de Bourbon femme de Louïs de Bourbon Prince de la Roche-ſur-yon, de la branche des puiſnez.

LOUIS de Bourbon Duc de Montpenſier, Seigneur de Dombes 1538.

FRANÇOIS de Bourbon Duc de Montpenſier, Seigneur de Dombes 1582.

HENRY de Bourbon Duc de Montpenſier, Seigneur de Dombes 1592.

MARIE de Bourbon Ducheſſe de Montpenſier Dame de Dombes, épouſa Gaſton de France Duc d'Orleans.

N. d'Orleans Ducheſſe de Montpenſier Dame de Dombes, née 1627.

Edoüard II. du nom sire de Beaujeu designé en la premiere genealogie estant travaillé par Amé VI. Comte de Savoye, qui avoit pris sur luy quelques chasteaux, se jetta entre les bras de Louïs II. Duc de Bourbon, qui traita avec le Comte de Savoye qui rendit ce qu'il avoit envahy: dequoy Edoüard eut un tel ressentiment, considerant aussi l'amitié & affinité qui estoit entre-eux, qu'il fit don entre vifs à ce Louïs Duc de Bourbon & à la Ducheſſe Anne Dauphine sa femme, à Jean Comte de Clermont, & à Louïs Monsieur leurs enfans, de sa Baronie de Beaujeu, de toutes ses autres terres qu'il tenoit au Royaume de France, & à l'Empire, au cas que luy & Alienor de Beaufort sa femme vinssent à decéder sans enfans masles, comme il avint. Le contract de cette donation fut fait à Paris le 23. Juin 1400.

De cette seigneurie de Beaujolois, le païs de Dombes situé en l'Empire faisoit partie: ce qui est confirmé par G. de Jaligny en l'histoire de Charles VIII. p. 84. disant que la seigneurie de Beaujolois est tant du costé de l'Empire que du Royaume de France.

En l'année 1409. ledit Louïs de Bourbon eut aussi guerre contre Amé VIII. Comte de Savoye, qui pretendoit l'hommage pour la seignenrie de Dombes voisine de la Bresse, mais aprés quelques combats le Comte de Savoye demanda la paix; & quant au differend de l'hommage, il fut remis au jugement de Jean Duc de Berry oncle dudit Comte.

Jean II. Duc de Bourbon l'an 1475. laissa à Pierre II. Duc de Bourbon son frere par provision d'apannage, le Comté de Clermont & la seigneurie de Beaujolois, ainsi qu'il la tenoit, & qu'elle s'estend en ce Royaume deçà la riviere de Saone, à cause des terres que ledit Pierre avoit deçà la riviere, dequoy n'estant satisfait ils s'accorderent, & par contract passé à Moulins le 17. Octobre 1482. ledit Pierre eut le Comté de Clermont, & toutes les terres & seigneuries de Beaujolois, tant deçà la riviere de Saone que delà la mesme riviere à la part de l'Empire sans rien reserver, fors le retour faute d'hoirs masles, & sans que ledit Pierre peust prendre en fief de nonveau le païs de Beaujolois à la part de l'Empire, que luy Jean Duc de Bonrbon & ses predecesseurs n'avoient fait (qui sont les termes du traité) ny aussi l'aliener à autruy: estant par ainsi donné en proprieté, ce qui n'estoit auparavant qu'à provision seulement.

Sainte-Marthe t. 2. p. 592.

Ce Prince Pierre eut une seule fille nommée Susanne de Bourbon Dame de Dombes, femme de Charles de Bourbon Connestable de France. Elle decedée sans enfans commencerent les grands procés entre Madame Louïse de Savoye mere du Roy François I. & ledit Connestable de Bourbon, lequel par Arrest perdit contre ladite Louïse qui prit depuis qualité de Ducheſſe de Bourbonnois, & de Dame de Dombes.

La faveur que receut la mere du Roy en cette occasion offensa tellement le Connestable de Bourbon, qu'il se retira de France, se joignit aux ennemis du Roy, luy fit la guerre, & mourut rebelle en l'année 1527. & par Arrest du 26. Juillet audit an tous ses biens feodaux tenus de la Couronne de France mediatement & immediatement sont declarez reünis à la Couronne, & ses autres biens confisquez.

Au mois d'Aoust de la mesme année le Roy & Madame sa mere firent une transaction, par laquelle entre autres choses ladite Dame consentit qu'aprés son decés les biens de Bourbon qui luy estoient échcûs vinssent comme apannage à la Maison de France, & y fussent inseparablement incorporez, c'est à sçavoir Dombes, Beaujolois, Forests, & Roannois au fils aisné du Roy, & les autres biens viendroient au Duc d'Angoulesme troisiéme fils de sa Majesté, & luy tiendroient lieu de portion d'apannage, comme ancien domaine de France.

Par le traité de Madrit fut convenu, que le Roy feroit rendre au Seigneur de Bourbon tous les Duchez, Comtez & Seigneuries qui luy appartenoient lors qu'il sortit du Royaume, pour en jouïr comme il avoit fait luy & ses predecesseurs; & est porté par ledit traité, que le païs de Dombes est hors des païs, sujetion

tion & jurisdiction de France. Ce qui fut confirmé par le traité de Cambray de l'an 1529. en conseqnence duquel le 17. May. 1530. fut fait accord, par lequel le Roy du consentement de sa mere par provision, & en attendant le jugement des ptocez pour les biens de la Maison de Bourbon, cede à Dame Louïse de Bourbon, & à Louïs de Bourbon Prince de la Roche-sur-yon à la priere de l'Empereur, le Duché de Chastellerault, le Beaujolois & le pais de Dombes.

Madame Louïse de Savoye mere du Roy mourut l'année suivante, & peu aprés le Roy par lettres du mois de Janvier 1531. cassa ce contract comme extorqué de luy pour tirer ses enfans de prison, remit cette affaire comme elle estoit avant ce contract; & par autres lettres de mesme datte données à Dieppe, unit à la Couronne en consequence de la transaction faite avec sa mere, les Duchez de Bourbonnois, d'Auvergne &c. & les seigneuries de Beaujolois, de Dombes, Annonay &c.

Le 3. Avril 1537. le Roy fit assembler ses principaux Conseillers pour luy donner avis touchant les biens de la Maison de Bourbon. Leur avis fut, que tous les biens de ladite Maison que Charles jadis Duc de Bourbon possedoit en France, appartenoient au Roy; que Louïs de Bourbon Prince de la Roche-sur-yon, & la Princesse sa mere n'y avoient rien par quelque disposition que ce fust.

En Aoust 1538. le Roy estant à Blois publia ses lettres, par lesquelles aprés avoir representé l'avis cy-dessus, & ayant égard à la proximité de lignage dont ledit Prince & sa mere luy attouchoient, sa Majesté leur ceda & à leurs hoirs, les Comtez de Montpensier, Dauphiné d'Auvergne, de la Tour, & autres. & ledit Prince & ladite Dame sa mere cedent au Roy tout ce qu'ils pouvoient pretendre sur les biens de ladite Maison, & se departent de tous les procez intentez pour ce regard. L'acte d'acceptation fut passé à Champigny le 1. Septembre 1538.

Enfin aprés tant d'actes se fit une transaction à Orleans le 27. Novembre 1560. homologuée au Parlement par Arrest du 25. Juin 1561. Cette transaction porte, Que Louïs Duc de Bourbon, Dne de Montpensier en Juin 1545. presenta requeste au Roy Henry II. pour luy faire raison des biens de la Maison de Bourbon; ce qui fut sans effet: Que du regne de François II. par lettres patentes du 11. Novembre 1559. l'affaire fut renvoyée à quatre Presidens du Parlement de Paris, & six Conseillers pour jugèr l'affaire, ouï le Procureur General, & ledit Duc. Le Procureur General opposoit l'avis ou jugement du 3. Avril 1538. donné au Privé Conseil, homologué au Parlement & mis aux Chartes du Roy, & sur iceluy transaction en ladite année verifiée en la Cour: nonobstant cela le Roy ordonna que ces Commissaires donneroient avis sur le fonds, & sur cette fin de non recevoir. Enfin aprés de grandes procedures de part & d'autre, ces Commissaires baillerent leur avis le 9. Septembre 1561. qui fut, Que les Duchez de Bourbonnois & d'Auvergne, Comtez de Montpensier, Clermont, la haute & basse Marche, & Giem sont du vray domaine de la Couronne de France, ou en tout cas retournez & reünis à la Couronne par la mort de Charles de Bourbon sans hoirs masles; & quant aux autres biens dont jouïssoit ledit Charles lors de son partement de ce Royaume, que ledit Duc de Bourbon devoit estre mis en possession des Duché de Chastellerault, Comté de Forests, terres & seigneuries de Beaujolois & Dombes, pour en jouïr par provision. Enfin aprés plusieurs deliberations, le Roy assisté de la Reine sa mere, des Cardinaux de Lorraine, & de Tournon, du Mareschal de Brissac, du Chancelier de l'Hospital, du Procureur General Bourdin, & autres seigneurs de son Conseil, d'une part, & Dame Jaquette de Longvic Duchesse de Montpensier Procuratrice de Louïs de Bourbon Duc de Montpensier son mary d'autre, convindrent que le Duché de Montpensier, terres & seigneuries baillées par le Roy François I. à ladite Louïse de Bourbon par lettres du mois d'Aoust 1538. demeureront audit Duc: & outre sont delaissez audit Duc les terres & seigneuries de Beaujolois & de Dombes en l'estat que feuë Dame Anne de France, & Charles de Bourbon en jouïssoient. Et entend le Roy que ledit Duc & ses successeurs jouïssent pour le regard

dudit païs de Dombes de tous droits de ſouveraineté, prerogatives, prémineñces, exemptions, immunitez, franchiſes, liberrez, telles que les avoient leſdits Anne & Charles de Bourbon, ſans rien reſerver fors la bouche & les mains tant ſeulement. Pour le regard du Beaujolois ledit Duc en jouïra en tous droits de Juſtice, excepté les amandes, confiſcations procedans du crime de leze Majeſté, & la Juſtice adminiſtrée ſous le nom du Roy par Officiers par luy pourveus à la nomination dudit Duc. Ce faiſant ledit Duc ratifia les ceſſion & tranſports de toutes les terres, ſeigneuries & biens des ſucceſſions de Bourbon & de Montpenſier, & de ladite Anne de France, faits par ledit Duc au feu Roy François en Decembre 1538.

Depuis cette tranſaction les Ducs de Montpenſier ont joui ſouverainement de la Principauté de Dombes, fors la bouche & les mains.

Ils y ont un Parlement, qui a ſon ſiege dans Lyon comme territoire emprunté.

Il a droit de battre monnoye d'or & d'argent, & cette monnoye a cours en France par pluſieurs Declarations de nos Rois, & par une du 11. Avril 1615.

Ce diſcours eſt le commencement de celuy de Dombes, & doit eſtre mis p. 510 devant le Titre des Seigneurs de Beaujeu.

DOMBES.

LA Seigneurie de DOMBES faiſoit partie de ce grand & ancien Royaume de Bourgogne, en conſequence duquel les Empereurs d'Allemagne ont eu de grandes pretentions ſur toutes les provinces & ſeigneuries de ce grand corps de Royaume. V. le titre ROYAUMES DE BOURGOGNE & D'ARLES.

Depuis le démembrement de ces Royaumes, pluſieurs Seigneurs qui en poſſedoient quelques Seigneuries, ſe ſont affranchis & faits ſouverains; & la Principauté de Dombes eſt de cette nature.

Cette Principauté neantmoins ne ſe peut pas dire ſi libre & affranchie, que les Princes voiſins n'y ayent pretendu droit de ſouveraineté.

Chopin l. 2. du domaine ch. 9. §. 2.

Les Comtes de Savoye ont pretendu que les Seigneurs de Dombes eſtoient leurs vaſſaux, ſur ce que les Gentilshommes de cette ſeigneurie ſe mirent ſous la protection du Comte de Savoye comme Vicaire de l'Empire, pour le reconnoiſtre leur ſeigneur, & luy faire la foy, le 9. Septembre 1398. & dés ce temps-là ceux de Dombes furent gouvernez & regis par les Comtes de Savoye tenans le lieu de l'Empereur: & de là ils ont voulu pretendre ce droit de leur chef; & de fait Amedé VIII. Comte de Savoye demanda que Louïs II. Duc de Bourbon nouveau ſeigneur de Beaujolois & de Dombes, euſt à luy faire la foy & hommage de Dombes qu'il tenoit de luy; ce que le Duc de Bourbon ne voulut pas faire. Jean Duc de Berry fut nommé pour juger ce differend l'an 1409. qui en ordonna. * Monſtrelet ne paſſe pas plus outre: mais * Paradin adjouſte: Les Annales de France diſent que le Comte de Clermont fut jugé à faire l'hommage au Comte de Savoye au lieu du Duc Louïs ſon pere.

* Vol. 3. c. 51. * Hiſtoire de Savoye l. 3. c. 9.

Les Archeveſques de Lion ont eu auſſi leurs pretentions: & il y en a qui ont écrit que dans les anciens regiſtres de la Maiſon de Bourbon l'on voit que l'Archeveſque & Comte de Lion ſe declara ſeigneur ſuperieur du Duc de Bourbon, luy faiſant defenſes de preſter la foy & hommage pour la Principauté de Dombes au Comte de Breſſe.

Chorier au lieu ſuſallegué.

Il y a quelque apparence que le fondement de cette pretention vient de ce que en l'année 1226. Humbert IV. ſeigneur de Beaujeu engagea pour deux cens marcs d'argent à Remond de Foreſt Archeveſque, & à l'Egliſe de Lion, tous les fiefs & hommages qui luy eſtoient deus entre le Chaſteau d'Icon & la Saoſne.

En l'année 1316. Imbert ſeigneur de Villars reconnut tenir à foy & hommage de l'Archeveſque, du Chapitre & de l'Egliſe de Lyon, le Chaſteau, Bourg, & Ville & Mandemant de Trevoux, & tout ce qu'il avoit audit lieu, excepté le Peage de Trevoux, & en fit la foy & hommage par acte de l'an 1304. au mois d'Aouſt. Cet acte ſe trouve en la Chambre des Comptes, & en fut tiré en l'an-

née 1560. par le Procureur General, pour monstrer (porte sa requeste) que la seigneurie de Trevoux en Dombes de la Baronie de Beaujolois est tenuë & mouvante en fief de l'Archevesque de Lion.

Aujourd'huy par la transaction faite entre le Roy Charles IX. & le Duc de Bourbon 1560. touchant les biens de la Maison de Bourbon, le Roy s'est reservé sur Dombes la bouche & les mains tant seulement. Lizet Advocat du Roy soûtint constamment en la cause du Duc de Bourbon, plaidée en Parlement l'an 1522. que nul autre Seigneur que le Roy n'avoit droit de souveraineté au païs de Dombes; qu'il estoit dedans les limites de la France, par consequent qu'il sembloit estre tenu à foy & hommage du Roy de France.

SOUVERAINETE' DE DONNEZAN.

LE Donnezan est un petit païs de trois lieuës tant en longueur qu'en largeur; partie plain & partie montueux, environné de grandes & hautes montagnes, horsmis du costé du Midy qui aboutit à la Catalogne possedée par le Roy d'Espagne.

Ce païs est composé de neuf bourgs, dont le principal se nomme Querigut. Est gouverné par six Consuls départis en trois Consulats, qui ont toute la direction des affaires publiques, avec un Conseil composé de personnes éleuës desdits neuf bourgs.

Ce petit païs est tenu en souveraineté, & ainsi les Comtes de Foix l'ont possedé.

Quelques-uns ont remarqué, que Pierre II. Roy d'Aragon le donna à Remond Roger Comte de Foix qui avoit épousé Philippe; que ce don fut confirmé par Jaques Roy d'Aragon son successeur. C'est ce qu'il faudroit examiner.

Ils font voir dans leurs archives un acte du 27. Aoust 1391. de serment de fidelité des Consuls dudit païs à Mathieu Comte de Foix Seigneur souverain de Donnezan, & le serment respectif dudit Comte, de les conserver en leurs privileges & libertez, & par exprés d'entretenir un Juge d'ordinaire & d'appeaux dans ledit païs, en sorte qu'ils ne soient obligez d'en sortir pour demander Justice sinon devant la personne du Comte de Foix, comme il se pratiquoit de toute ancienneté.

Par un autre acte de l'an 1450. il se voit que les Comtes de Foix Seigneurs souverains dudit païs, ont accoustumé de faire tenir au lieu de Querigut tous les ans des assises par le Seneschal ou Juge Mage, Tresorier & Procureur du Comte de Foix, & que dans ladite terre doit resider un Lieutenant du Juge Mage, pour rendre justice en premiere instance, & Juge d'appeaux, duquel les appellations ne puissent estre relevées que devant la propre personne du Comte de Foix.

Cette Souveraineté independante est tellement reconnuë, qu'en la confirmation des privileges dudit païs donnée par le feu Roy Henry le Grand lors seulement Roy de Navarre, du 27. Juillet 1584. & par le Roy Louïs XIII. à present regnant, du mois de Juillet 1611. il y a, *Par le Roy Seigneur souverain de Donnezan.*

Ce païs quoy que petit & de revenu fort mediocre, (car le Roy n'y leve en droits & devoirs domaniaux que deux mille livres de rente) est fort important à cause de son assiette: car il est enclavé entre l'Espagne & les Monts Pyrenées du costé du païs de Foix & de Sault, lequel sert de barriere à l'Espagnol, & tient l'entrée & embouchure du passage des Pytenées en cet endroit tres-facile pour entrer en Catalogne, & duquel si les Espagnols estoient maistres, ils auroient l'entrée libre en France; n'y ayant rien de fort de ce costé-là que les Chasteaux de Son, & de Querigut.

Cette petite terre souveraine est venuë par moyens & de pere en fils au Roy Henry IV. & au Roy Louïs XIII. lequel par deux Edits, l'un du mois d'Octobre 1620. l'autre du mois de Juin 1624. l'a uny à la Couronne de France, & mis sous le Parlement de Navarre. V. le titre de BEARN.

DOULLENS ou Dourlans.

ALIX de France fille de Loüis le Jenne épousa l'an 1191. Guillaume Comte de Ponthieu & de Monstreüil, Seigneur de Doullens, fils du Comte Jean: il donna à sa femme en mariage ce qu'il avoit à Villiers, Ruë, S. Valery & S. Riquier, à condition de rendre le tout au Roy.

JEAN Comte du Perche mourut sans enfans.	MARIE Comtesse de Ponthieu. Simon de Dammartin & de Boulogne.

Ponthieu p. 46.

Cette Marie Comtesse de Ponthieu par un contract fait à Chinon en Juin 1225. donna au Roy Loüis VIII. ledit Roy present, le Chasteau de Doullens, & ses droits au Comté d'Alençon: moyennant quoy le Roy remit à ladite Dame & à ses enfans la succession du pere de ladite Marie, qui avoit esté saisie par les Officiers de sa Majesté à cause de la rebellion de Simon de Dammartin mary de ladite Marie. Depuis ledit Simon ratifia ladite donation de sa femme par un acte donné à S. Germain en Laye 1230.

L'an 1315. le Roy Loüis Hutin donna à Gny de Chastillon Comte de S. Paul Bouteiller de France, la ville & toute la Chastellenie de Doullens, *tam in Prepositatu, quàm Vicecomitatu, dominio, justitia, feodis*, &c. pour en jouïr par luy & ses heritiers, à la charge de l'hommage.

Doullens donc par ce moyen estant fait domaine du Roy, le Roy Charles VII. ne laissa pas de l'aliener à Philippes le Bon Duc de Bourgogne par le traité d'Arras de l'an 1435. Mais il fut racheté avec d'autres villes pour la somme de quatre cens mille escus d'or en l'année 1463.

Voyez ce qui est traité au titre de PONTHIEU, touchant les villes sitées sur la riviere de Somme, où sont particulierement specifiez les traitez de Conflans 1465. de Paris 1514. de Madrit 1526. Cambray 1529. & Crespy 1544. qui concernent Doullens & les villes situées sur la riviere de Somme.

Messire Antoine de Bayencourt Chevalier sieur de Bouchavesnes eut don du Roy des terres & seigneuries de Doullens & Beanquesne. Le Procureur General en l'année 1559. fit saisir lesdits domaines, & les mit en la main du Roy comme reünis & reincorporez au domaine Royal en vertu des lettres de reünion de sa Majesté.

DOURDAN.

DOURDAN appartenoit en propre à Hugues Capet par la succession de Hugues le Grand son pere, & aussi-tost qu'il fut appellé à la Couronne, il l'y reünit & y est toûjours demeuré.

Le Roy S. Loüis donna le domaine de Dourdan à sa mere pour partie de l'assignat de sa dot & de son doüaire l'an 1240. & l'an 1260. il assigna le doüaire de Marguerite fille du Comte de Provence sa femme sur Dourdan, Corbeil & autres lieux.

Le Roy Philippes le Bel, entre autres terres & seigneuries qu'il assigna pour apannage à son frere Loüis Comte d'Evreux, fut le Chastean, Prevosté & Chastellenie de Dourdan, & ce en l'année 1307.

Ce Loüis eut deux masles, Philippes & Charles. Le premier fut Comte d'Evreux; à Charles écheut pour partage Estampes, Doutdan, & autres lieux: il jouïssoit de Dourdan és années 1329. 1330. 1331. 1335.

Loüis fils dudit Charles luy succeda, lequel se voyant sans enfans donna entre vifs le 9. Novembre 1381. à Loüis Duc d'Anjon & à sa femme, Estampes, Giem, Dourdan & Aubigny: mais en l'an 1385. il se fit une transaction entre la veuve

dudit Duc d'Anjou, & Jean Duc de Berty, par laquelle elle luy transporta tout le contenu en cette donation.

Peu de temps aprés cette transaction le Duc de Bettry qui n'avoit point d'enfans masles, fit une remise generale au Roy Charles VI. son neveu de tous ses biens, mesme des villes d'Estampes & de Dourdan, en cas qu'il decedast sans enfans, à la charge que le Roy donneroit quelque somme d'argent à ses filles. Depuis le Roy donna permission audit Duc de disposer d'Estampes, de Giem & de Dourdan, & en consequence de ce les donna à son frere Philippes le Hardy Duc de Bourgogne par contract du 28. Janvier 1387. Ce Philippes le Hardy ne jouït pas durant sa vie de l'effet de cette donation, parce qu'il mourut dés l'an 1404. long temps avant le donateur, qui deceda en l'année 1416. mais il en laissa le droit à son fils Jean qui en jouït, & aprés luy Philippes le Bon Duc de Bourgogne, qui donna Dourdan avec Estampes à son cousin germain Jean de Nevers en l'année 1434.

Ce Jean de Nevers jonït de Dourdan jusques en 1446. que le Procureur General, qui pretendoit qu'Estampes & Dourdan dépendoient de la Couronne, & faisoient partie du domaine du Roy, les fit saisir, & enfin obtint Arrest 1472. par lequel ces terres furent reünies à la Couronne : d'où vint qu'il fut nommé Jean Sans Terre, parce qu'il ne luy restoit autre bien.

Aprés cet Arrest d'union le Roy engagea le domaine de Dourdan à un nommé Gobache ; mais il le retira l'an 1484. & le reünit au domaine, où il demeura jusques au Roy Louïs XII. lequel engagea Meleun, Dourdan & Corbeil à Louïs de Graville Admiral de France, pour la somme de quatre-vingts mille livres.

Mais ledit Admiral par une action tres-notable, & qui a peu de semblables, par son Codicile de l'an 1513. remit au Roy purement & simplement & sans restitution de deniers lesdits domaines de Meleun, Dourdan, & Corbeil, à la charge qu'il pleust à sa Majesté faire diminuer aux lieux les plus chargez de son Royaume ladite somme de quatre-vingts mille livres, sans neantmoins prejudicier au droit que ses heritiers pouvoient avoir sur Dourdan.

Depuis cela Dourdan demeura au domaine, mais il fut engagé par Henry II. à Monsieur de Guyse ; puis en execution de l'Edit de l'an 1591. ce domaine fut vendu à faculté de rachapt perpetuel l'an 1596. à Imbert de Diesbach Bernois pour la somme de quarante mille écus : ce Suisse fit declaration au profit du sieur de Sancy Harlay. Depuis le sieur de Rosny le retira dudit sieur de Sancy, qui en a joüi jusques en 1610. qu'il fut tembourté par le Roy à present regnant, qui le donna à la Reine sa mere pour partie de son assignat.

COMTE' DE DREUX.

LE Roy Louïs le Gros donna à Robert de France son fils le Comté de Dreux. Sa posterité de masle en masle en a joüi jusques à Jeanne I. Comtesse de Dreux fille de Pierre, laquelle n'ayant point laissé d'enfans, le Comté écheut à sa tante Jeanne II. du nom Comtesse de Dreux ; qui épousa Louïs Vicomte de Thoüars.

Ledit Comté fut peu dans cette Maison, car Perronelle Comtesse de Dreux fille de ladite Jeanne & de Louïs de Thoüars, épousa premierement le sieur de Craon, qui prit qualité de Comte de Dreux à cause de sa femme, & en second lieu elle épousa Clement Rouault dit Tristan, qui fut aussi Comte de Dreux. Luy & sa femme vendirent au Roy Charles V. pour luy ses hoirs & successeurs les deux parts entierement du Comté de Dreux, le chasteau & la ville de Dreux avec le nom & la dignité de Comte ; & en recompense le Roy leur ceda la Chastellenie de Benaon en Sainctonge avec Frontenay Labbatu : le contract est du 19. Septembre 1378. Ces vendeurs moururent sans enfans. *Dreux n. 39.*

La troisiéme fille de Louïs de Thoüars, & de ladite Jeanne Comtesse de Dreux, se nommoit Marguerite, elle avoit pour mary Gny Turpin sieur de Crisse,

Drenx n. 36. auquel elle porta la valeur du tiers du Comté de Drenx qu'ils vendirent au Roy Charles V. pour la somme de sept mille livres, par contract du 23. Janvier 1377. Ainsi le Comté de Dreux fut entierement acquis au domaine du Roy.

Albret n. 7. Le Roy Charles VI. le transporta par provision à Arnaut Amanieu sieur d'Albret pour l'assiette de quatre mille livres de rente qui luy estoient deus du mariage de Marguerite de Bourbon sa femme, par traité du 14. Janvier 1381. Mais en l'année 1401. le Roy suivant la faculté qu'il s'estoit reservée, retira le Comté de Dreux, & en jouït jusques en Juillet de l'an 1407. qu'il le bailla à Louïs de France Duc d'Orleans son frere pour partie de son apannage: le 23. Novembre de la mesme année ce Duc d'Orleans fut tué à Paris. En mesme temps cet accroissement d'apannage comme trop grand fut revoqué, & tout l'apannage declaré réüny à la Couronne, par lettres verifiées en Parlement le 12. Decembre audit

Dreux fin. an. & neantmoins le 21. Decembre ensuivant le Roy transporta ledit Comté à Charles d'Albret, Connestable de France, au lieu & en l'acquit des trois mille livres de rente. Sa jouïssance ne fut pas longue, car l'an 1418. le Roy d'Angleterre entra dans le Royaume, s'empara du Comté de Dreux dont il jonït jusques en 1438. & lors le Roy commit la garde dudit Comté à Guillaume Broüillard jusques en l'année 1441. que la jouïssance en fut renduë à Charles d'Albret fils dudit Connestable en l'année 1455. Ledit Charles pour partie des deniers dotaux de Marie d'Albret sa fille avec le Comte de Nevers, promit de transporter le Comté de Dreux rachetable dans douze ans; ce que n'ayant esté agreé par le Roy, le 19. Juin 1456. Charles d'Albret au lieu dudit Comté delaissa au Comte de Nevers les terres de la Chapelle d'Angillon & Argent rachetables de quinze mille écus dans quinze ans; & en recompense desdites terres qui estoient à Amanjou son fils, il luy delaissa le Comté de Dreux, ensemble la faculté de retirer lesdites terres de la Chapelle & Argent; & audit cas de rachapt est convenu que Amanjou & les siens jouïront du Comté de Drenx, jusques à ce que ledit Charles & les siens ayent rendu ladite somme de quinze mille écus.

Le Roy pour recompenser ledit Connestable de cette invasion des Anglois, luy fit don en l'an 1425. des villes de Florence & de Gaure situées en Guyenne.

Or Alain d'Albret s'estant entremis en la jouïssance du Comté de Dreux au prejudice des enfans d'Amanjou, Isabeau de la Tour sa vefve le 19. Avril 1472. obtint lettres afin d'estre remise en possession: sur lesquelles intervint transaction l'an 1473. par laquelle ladite veuve delaissa à Alain d'Albret ledit Comté, se contentant des terres de Vayres & Goujat. En consequence dequoy Alain continua la jouïssance jusques en 1516. que par Arrest Jean d'Albret sieur d'Orval fils d'Amanjou fut remis en possession dudit Comté, sauf à Alain ses actions au petitoire, sur lequel furent faites de longues procedures, mesmes de la part de Henry d'Albret, contre Marie d'Albret veuve du Seigneur de Nevers.

En l'année 1532. en consequence des Edits sur la reünion du domaine, le Comté de Dreux ayant esté saisi, Marie d'Albret se pourveut vers les Commissaires, & par Jugement du 14. Decembre 1532. fut fait mainlevée à ladite Dame, pour jouir par provision comme personne estrange, à la charge de rendre les fruits, s'il estoit dit, en fin de cause.

Henry d'Albret Roy de Navarre soustint contre la Dame de Nevers, que le Comté de Dreux estoit attaché aux masles seigneurs d'Albret; que par la loy domestique les filles & descendans d'icelles estoient incapables dudit Comté. Arrest du 27. Juin 1551. au profit de François de Cleves Duc de Nevers, contre lequel toutes les parties se pourveurent par proposition d'erreur demeurée indecise.

En ces procedures intervint le Procureur General, soustenant que le Comté de Dreux estoit du domaine ancien de la Couronne, & n'avoit pû estre transporté au Connestable d'Albret au prejudice des Ordonnances qui defendent l'alienation du domaine.

DREUX ET DELEBRET.

LIBRO D fol. huit vingts, & neuf vingts un.

Item libro Cartarum incepto 1362. fol. huit vingts treize, eſt contenu comme le Roy eut du Vicomte de Thoüars les deux parts de la Comté de Dreux, où il avoit jà un tiers, par échange à l'encontre de la Comté de Braon & Frotenay Labatu. Et fut cet échange fait 1378.

Or eſt vray que feu le Roy Charles V, l'an 1368. ou mois de Juin pour attraire à ſoy Meſſire Arnault Amenjou ſieur Delbret, luy doit à vie quatre mille livres de rente ſur ſon Treſor, à tenir pour heritage lige: & tantoſt aprés oudit mois & an fut traité le mariage de Madamoiſelle Marguerite de Bourbon ſœur de la Reine Jeanne femme dudit Roy Charles; Et audit traité entre autres choſes voulut le Roy que ledit Delbret euſt leſdits quatre mille livres de rente à heritage pour luy, ſes hoirs & ayans cauſe Seigneurs Delbret hommes liges du Roy.

Item, veult le Roy que leſdits quatre mille livres pour décharger ſon Treſor, luy ſeroient aſſignez le plûtoſt qu'il pourroit, en terres, qui luy viendroient par confiſcation, ſucceſſion, ou achapt.

Item, l'an 1389. en Janvier le Roy Charles VI. bailla audit Delbret la Comté de Dreux en déchargeant ſon Treſor de ladite ſomme, pour tel prix qu'elle ſeroit trouvée en valeur, & en jouït juſques à l'an 400. qu'il deceda.

Et tantoſt la donna le Roy à Monſieur d'Orleans ſon frere, qui en jouïſt ſa vie durant, & trépaſſa l'an 407. & s'eſt la lettre dudit don fait à Monſieur d'Orleans, regiſtrée *Lib. F fol. quatre-vingts quinze, & lib. Cartarum incepto.*

Item, le 5. jour de Juin 403. le Roy voulut que Meſſire Charles Delbret ſon fils print leſdites quatre mille livres ſur le Treſor, juſques à ce que le Roy les luy euſt aſſignées ſur ladite Comté, ou ailleurs.

Item, Marmande en Agenois pour quatre mille livres. *Lib. D fol. ſept vingts-deux.*

Item, le 21. de Decembre 1407. le Roy voulant acquitter ſon domaine, luy bailla par reprinſe en ſa main, par échange ladite Comté de Dreux qu'il avoit reprinſe en ſa main aprés le trépaſſement de Monſieur d'Orleans, pour trois mille livres, en déchargeant ſon Treſor. Et des autres mille livres, le Roy avoit ailleurs aſſigné ledit Delbret, c'eſt à ſçavoir luy avoit baillé la Comté de Lucques, comme appert *Lib. G fol. ſept vingts ſaize & dix-ſept.*

Mais ledit Delbret devoit jouïr deſdits mille livres, juſques à ce qu'il euſt prins la poſſeſſion de la Comté de Lucques: Et pource qu'il ne la put avoir, la quita au Roy, & rendit les lettres, & retourna auſdits mille livres. *Ut dicitur lib. G fol. 69. conſeq.*

Item, en Fevrier 1425. le Roy Charles VII. par ſes lettres regiſtrées *lib. Cartarum Bibl. fol. quatre-vingts onze*, luy donna la ville de Florence & la Comté de Gaurre en recompenſation de ſes villes & forteresſes, & auſſi la Comté de Dreux, que les Anglois tenoient & poſſedoient pour lors.

Nova aſſignatio de mille libris uſque ad quindecim annos duntaxat facta domino Delbret pro redditione Literarum regiſtratione de 2000. lib. aſſignatis in Lingua Occitana; ſcilicet per dominum Regem factis. Lib. L fol. 62.

Item, une Sentence ou Arreſt donnée par Meſſieurs des Comptes, pour & au profit du Roy contre Monſieur Delebret, de certaine grande ſomme de deniers, que ledit ſieur diſoit luy eſtre deuë par le Roy, à certains moyens declarez en ladite Sentence. Et par ladite Sentence auſſi fut baillée poſſeſſion & jouïſſance des terres de Laverdac, Caudere, & autres, comme plus à plein eſt contenu en ladite Sentence donnée au Bureau le 9. jour d'Aouſt l'an 1456. *ut in lib. correſtation. ſub illo die.*

Charles V. Roy de France promit & s'obligea envers Jean Amenjou d'Albret de ſix mille livres en aſſiette de terre pour le dot de Marguerite de Bourbon ſœur

de la Reine en Juin 1368. an moyen dequoy le Comté de Dreux fut donné audit d'Albret, à ſes heritiers. De leur mariage ſortit Marie d'Albret, elle apporta le Comté de Dreux au Duc de Nevers ſon mary : le Procureur General mit en procés leur fils en la Cour de Parlement, afin de reünion dudit Comté. Il ſemble que l'ancienne poſſeſſion conſervoit le Duc de Nevers en la poſſeſſion dudit Comté, mais elle ne fut pas conſiderée à cauſe de l'engagement ou antichreſe fait par le Roy au profit du ſieur d'Albret pour les deniers promis en mariage: ainſi il fut connu par les Juges, que les heritiers dudit d'Albret ne pouvoient ſe prevaloir de la poſſeſſion centénaire, & qu'ils ne pouvoient changer la premiere & ancienne cauſe de cet engagement, ainſi qu'il fut jugé par Arreſt du 4. May 1551. Chop. du domaine l. 1. tit. 3. §. 10.

DUN-LE-ROY en Berry.

Berry l. 8. 12.

HUMBERT Aſtier Eſcuyer & ſes freres vendirent en l'année 1275. au Roy la moitié de la Viguerie de Dun-le-Roy.

En l'année 1313. le Roy Philippes le Bel fit un échange avec Henry ſire de Sully & Jeanne de Vendoſme ſa femme : le Roy leur bailla Dun-le-Roy pour Chaſteauregnard : mais le Roy Charles le Bel en l'année 1322. à la priere de ceux de Dun-le-Roy revoqua cet échange ; ce que le Roy Philippes de Valois confirma en l'an 1338.

Ibidem n. 14. & n. 19.

En l'an 1424. Marguerite de Bourgogne veuve de Louïs Duc de Guyenne, qui épouſa en ſecondes nopces Artus de Bretagne Comte de Richmont Conneſtable de France, eut ſon doüaire aſſigné par le Roy Charles VII. ſur le Comté de Giem, Dun-le-Roy en Berry, & ailleurs. Mais cette Dame decedée ſans enfans de ſes deux mariages, Dun-le-Roy retourna au domaine.

Bretagne coffre n. 101.

Depuis le Roy Charles VII. donna l'uſufruit de ladite ville & de ſes appartenances au Comte Victon Eſcoſſois, pour ſervices rendus à l'Eſtat. Ce Comte Eſcoſſois bailla au Comte de Richmont Dun-le-Roy, pour le doüaire de Jeanne ſœur dudit Conneſtable, & femme dudit Comte Eſcoſſois.

Le meſme Roy ayant eſté informé des privileges de ceux de cette ville, revoqua cette donation, & la reünit de nouveau à ſa Couronne, par ſes lettres de Mars 1430. Louis XI. en fit de meſme par ſes lettres du 12. Mars 1465.

COMTÉ DE DUNOIS.

VICOMTÉ DE CHASTEAUDUN.

VICOMTES DE CHASTEAUDUN.

ROTROU I. Comte de Mortagne.

GEOFFROY II. Comte de Mortagne.

HUGUES eut en partage le Vicomté de Chaſteaudun : il épouſa la Comteſſe de Freteval, ſœur de Nevelon ſieur de Freteval.

GEOFFROY I. Vicomte de Chaſteaudun 1136. Heluiſe.

HUGUES II. Vicomte de Chaſteaudun 1159. Marguerite de Montdoubleau.

HUGUES III. Vicomte de Chaſteaudun ſieur de Montdoubleau 1185.

GEOFFROY II. Vicomte de Chaſteaudun, mort ſans enfans.

A

GEOFFROY

A

GEOFFROY III. Vicomte de Chasteaudun 1205.
Adele.

1234. *Thibault Comte de Champagne vendit à S. Louis les Comtez de Chartres, de Blois, & le Vicomté de Chasteaudun pour la somme de quarante mille livres. En la mesme année Alix Reine de Cypre vendit audit Roy le droit qu'elle avoit és villes & Seigneuries cy-dessus. mesmes à Chasteaudun.*

Charte 3. n. 4.

GEOFFROY IV. Vicomte de Chasteaudun 1240. 1246. Clemence des Roches qui avoit épousé Thibault dernier du nom Comte de Blois.

Cypre n. 3.

CLEMENCE Vicomtesse de Chasteaudun & de Montdoubleau. Robert de Dreux fils puisné de Robert III. Comte de Dreux.

ALIX de Dreux Vicomtesse de Chasteaudun & de Montdoubleau. Raoul de Clermont seigneur de Nesle, Connestable de France.

ALIX de Nesle l'aisnée des filles, Vicomtesse de Chasteaudun & de Montdoubleau 1303. 1321. Guillaume de Flandre.

JEAN de Flandre succeda à son frere aux seigneuries cy-dessus, mort 1325. Beatrix de S. Paul.

GUILLAUME de Flandre Seigneur de Nesle, Vicomte de Chasteaudun, mort sans enfans.

MARIE de Flandre, Dame de Nesle & de Montdoubleau.

MARGUERITE de Flandre Vicomtesse de Chasteaudun. Guillaume de Craon.

ENGERGER I. Seigneur d'Amboise.

PIERRE de Craon épousa Jeanne de Chastillon. Celuy-cy fut fort mauvais mesnager, vendit plusieurs de ses terres l'an 1381. Ce fut luy qui attenta sur la personne du Connestable de Clisson, 1392. & en suite fut banny, & ses biens confisquez, & la Ferté Bernard fut donnée à Louïs Duc d'Orleans.

COMTES DE DUNOIS.

JEAN de Chastillon I. Comte de Blois, de Chartres & de DUNOIS. Alix de Bretagne.

JEANNE de Chastillon, Comtesse de Blois, de Chartres & de Dunois, mourut 1291. sans enfans : elle épousa Pierre de France Comte d'Aleuçon, fils du Roy S. Louïs.

La succession de cette Jeanne de Chastillon vint en partie à Hugues de Chastillon II. du nom Comte de Blois & de Dunois. Ce Hugues épousa Beatrix de Flandre, & d'eux vint

B

B

Guy de Chastillon Comte de Blois & de Dunois 1298. qui épousa Marguerite de Valois. Par leur contract de mariage il fut dit que Guy seroit heritier du Comté de Blois ; entendant le Roy que les Chastellenies suivantes fussent dudit Comté, sçavoir Romorantin, Millançay, les Montiz, Chasteauregnault, CHASTEAUDUN, la Ferté de Villenueil, Marchenoir & Freteval.

Jean de Chastillon prit le surnom de Blois. *Hist. de Chastillon p. 138.*

Louis de Chastillon Comte de Blois & de Dunois. Jeanne de Hainault.

Louis de Chastillon Comte de Blois & de Dunois, mort sans enfans 1372.

Jean de Chastillon Comte de Blois & de Dunois, mort sans enfans 1381.

Guy de Chastillon Comte de Soissons, de Blois, & de Dunois : il épousa Marie de Navarre. Il succeda à Jean son frere.

Ce Guy de Chastillon & sa femme vendirent à Loüis fils de France depuis Duc d'Orleans, & à sa femme Valentine de Milan, les Comtez de Blois & de Dunois, le Chastel de Chasteaudun, Marchenoir, la Ferté de Villenueil, Freteval, Romorantin ; Milançay, Chasteauregnault, pour deux cens mille francs d'or, en Octobre 1391.

Ce Guy vendeur eut un seul fils nommé Loüis de Chastillon, qui épousa Marie de Berry fille de Jean de France, Duc de Berry, auquel par contract de mariage & en avancement d'hoirie, il luy bailla entre autres terres le Comté de
1383. Dunois, le chastel de Chasteaudun, & les chastellenies dépendantes dudit Comté, comme Marchenoir, la Ferté Villenueil, Freteval, Romorantin & Milançay. Ce Loüis monrut sans enfans.

Charles Duc d'Orleans fils dudit Loüis Duc d'Orleans, donna à Jean bastard d'Orleans son frere naturel, par ses lettres du premier Juillet 1439. les Comté de Dunois, & Vicomté de Chasteaudun consistant és villes de Chasteaudun, Freteval, Marchenoir, la Ferté de Villenueil ; à la charge qu'il le tiendroit de luy à cause de son Comté de Blois, & en ressort & souveraineté d'iceluy, & à condition aussi que si ledit Jean decede sans enfans legitimes le tout retournera au donateur.

En consideration de cette donation ledit Jean Bastard de Dunois rendit à sondit frere le Comté de Vertus, Romorantin & Milançay.

Au mois d'Aoust 1441. ledit don fut confirmé par le donateur. Et en Juillet de l'année 1525. le Comté de Dunois fut erigé en titre de Duché & Pairrie de France, en faveur de Loüis Duc de Longueville & de ses enfans masles, par Loüise mere du Roy François I. Regente en France.

Chop. 1. du domaine tit. 10. §. 10. La posterité dudit Bastard de Dunois tant celebré par nos Histoires, a jouy dudit Comté de Dunois, & Monsieur le Duc de Longueville qui en est issu en joüit à present.

COMTE' D'ENGOULESME.

La Marche.
Lezignan.
Cognac.
Merpin.

Il n'est pas de besoin pour nostre dessein de prendre de plus haut la genealogie des Comtes d'Engoulesme, & de la Matche, sieurs de Lezignan, qu'à Aymar XIII. Comte d'Engoulesme, qui mourut l'an 1218. Il ne laissa qu'une

fille nommée Iſabelle qui avoit épouſé premierement Jean Sans Terre Roy d'Angleterre, & en ſecond lieu Hugues de Lezignan Comte de la Marche, & ſieur de Lezignan, qui fut Comte d'Engouleſme à cauſe de ladite Iſabelle ſa femme.

HUGUES de Lezignan Comte de la Marche, mort 1245. *La Marche n. 12. Comtes de la Marche n. 1.*
Iſabelle Reine Comteſſe d'Engouleſme & de Cognac.

GEOFFROY ſeigneur de Chaſteauneuf, Châtelachet, & Bois Pouvreau.	HUGUES le Brun Comte de la Marche, d'Engouleſme & de Lezignan, mort 1260. Yoland de Bretagne Dame de Fougeres.	GUY ſieur de Cognac, Merpin & Archiac, mort 1281. ſans enfans.	GUILLAUME dit de Valence, ſeigneur de Montignac, Belac, Champaguac, & Rancon.

GEOFFROY épouſa Peronnelle de Senlis Comteſſe de Dreux; mort 1305. ſans enfans. Il eut une ſœur mariée, de laquelle vint Dreux de Mello, auquel ſuccederent Raoul Comte d'En, & Jean de Lion ſieur de Jarnac.	HUGUES de Lezignan, Comte comme ſon pere, ſieur de Fougeres, mort 1282. Jeanne.	GUY ſieut de Cognac, Merpin, Archiac, mort 1288. ſans enfans.	AIMAR de Valence Comte de Pembroc.

MARIE de la Marche. Eſtienne Comte de Sancerre.	YOLAND de la Marche. Renaud de Pons.	JEANNE. Pierre de Genville.	HUGUES de Lezignan dit le Brun Comte d'Engouleſme. Beatrix fille de Hugues IV. Duc de Bourgogne, mort 1303. ſans enfans.	GUY ou GUYART de la Marche, ſeigneur de Lezignan. Jeanne ſa femme, morte 1307.

RENAUD de Pons qui eut un fils de meſme nom.
alias Helie Rudel ſieur de Pons & de Bragerac.

Ce Hugues Comte d'Engouleſme mary de Beatrix de Bourgogne, fit pluſieurs teſtamens : il y en a un de l'an 1283. par lequel il inſtituë ſon heritier univerſel Guy ſon frere, & luy ſubſtituë de ſes parens. Le ſecond eſt de l'an 1297. où il inſtituë ſon heritier Geoffroy de Lezignan ſon couſin, & au cas qu'il ne le puiſſe eſtre, veut qu'il ait le Comté d'Engouleſme, Cognac, Merpin & Lezignan; veut que Guy ou Guyart de la Marche ne puiſſe rien demander en tous ſes biens pour avoir toûjours aidé ſes ennemis capitaux : aprés cela il fait pluſieurs degrez de ſubſtitution qui vont juſques à Renaud de Pons ſon neveu. *Teſtamens n. 5. 6.*

Pour Guyart, il fit un codicile en l'an 1302. par lequel en adjouſtant à ſon teſtament il ordonna que ſa ſœur Yoland Dame de Pons auta telle part aux biens de ſes pere & mere, que la Couſtume luy donne. *Teſtamens n. 8.*

Ce meſme Guyart en l'année 1303. fit un acte, par lequel ayant parlé contre le teſtament de Hugues ſon frere qui le desheritoit pour cauſes fauſſes, & que Renaud de Pons informé de la verité avoit renoncé au droit qu'il pouvoit pretendre en vertu dudit teſtament, inſtitua ledit Renaud ſon heritier univerſel. *Teſtamens n. 10.*

En l'année ſuivante il fit un autre teſtament, par lequel il inſtitua ſa ſœur Yoland Dame de Pons heritiere, & luy ſubſtitua Renaud de Pons ſon fils.

Le Roy aprés le decés de Guyart, informé de ſes droits prit poſſeſſion

des Comtez d'Engouleſme & de la Marche & de Lezignan : ceux qui ſont nommez par les teſtaments cy-deſſus, & que la nature ſembloit appeller à ces grands biens s'y oppoſerent, mais avec de ſi foibles moyens qu'ils tranſigerent tous, comme il ſe peut voir par les contracts ſuivans.

En l'année 1308. Philippes le Bel traita avec Marie de la Marche Comteſſe de Sancerre, elle pretendoit ſolidairement leſdits Comtez de la Marche & d'Engouleſme, & la terre de Fougeres aprés la mort de Guyart de la Marche. Le Roy au contraire ſouſtenoit par ſes Officiers, que leſdites terres appartenoient au Roy par confiſcation, ſur ce que ledit Guyart vaſſal du Roy avoit bruſlé le teſtament & codicile de ſon frere Hugues le Brun, par lequel il avoit fait au Roy de grands avantages ; & de plus qu'il avoit conſpité contre le Roy & ſon Eſtat, s'eſtant joint avec les ennemis, & donné Cognac & Merpin au Roy d'Angleterre, dequoy il fut pourſuivy & condamné en ſix-vingts mille livres ; & de plus que par la diſpoſition dudit Hugues frere de ladite Marie, leſdites terres appartenoient au Roy. Enfin ladite Marie tranſporta au Roy tout tel droit qu'elle avoit auſdits Comtez & à Lezignan, & autres terres poſſedées par leſdits Hugues & Guyart ; & le Roy promet mille livres de rente en fonds de terre, & un chaſteau en dépendant, & pluſieurs autres avantages ſpecifiez dans le contract.

Comtes de la Marche n. 5. Teſtament 2. n. 11.

Comtes de la Marche n. 3.

Comtes de la Marche n. 6.

En la meſme année Aymar de Valence Comte de Pembroc ſieur de Montignac traita auſſi avec le Roy pour raiſon des meſmes pretentions, à la charge que le Roy luy bailleroit mille livres de rente en aſſiette ſur les terres cedées, ou bien ſeize cens livres ſur d'autres terres, à condition de reverſion à la Couronne en cas de decés dudit Aymar ſans enfans.

En ladite année Yoland de la Marche ſœur aiſnée deſdits Hugues & Guyart Comtes, & mere de Renaud de Pons, tranſigea auſſi avec le Roy pour ſes pretentions ſur leſdits Comtez, & Seigneurie de Luzignan. Le contract porte, que le Roy ſouſtenoit que ces terres luy eſtoient engagées pour pluſieurs cauſes, & particulierement pour le fait de la Terre Sainte, du vivant deſdits Hugues & Guyart, pour plus de trois cens mille livres ; qu'Engouleſme, Merpin & Cognac luy appartenoient par donation faite au Roy par ledit Hugues le Brun par ſon teſtament ſupprimé par ledit Guyart, outre pluſieurs autres crimes commis par ledit Guyart. Eſt convenu que le Roy laiſſe à ladite Yoland l'uſufruit ſeulement ſa vie durant, des Comtez de la Marche & d'Engouleſme, & de Lezignan, & autres biens.

Comtes de la Marche n. 8. Teſtament 2. n. 12.

Si ceux de Bragerac enfans de ladite Yoland decedent ſans enfans, les terres de Bretagne viendront au Roy de plein droit. Ladite Yoland conſentit auſſi que ce qu'il luy pourroit échoir des ſucceſſions du Seigneur de Couhé, & de la Dame de Belleville, appartiendra au Roy : moyennant ce & par pitié (ce ſont les mots du contract) le Roy promet à ladite Yoland ſix mille huit cens livres.

En l'année 1309. Jeanne de la Marche ſœur dudit Guyart traita avec le Roy pour ſes pretentions ſur les terres de ſondit frere, qu'elle ceda au Roy ; & ſa Majeſté par pitié luy laiſſe ſa vie durant la jouïſſance des terres de Couhé & de Peirac, & une ſomme de mille livres.

Teſtament 2. n. 13.

Il y eut auſſi traité fait avec Dreux de Mello. & en l'année 1328. Renaud de Pons autrement dit Helie Rudel Seigneur de Pons & de Bragerac, tranſigea avec le Roy Philippes de Valois pour le droit ſucceſſif qui luy appartenoit és Comtez d'Engouleſme & de la Marche, à Lezignan & à Fougeres par le decés dudit Guyart, pour leſquels droits le Roy luy bailla mille livrées de terre de revenu.

Comtes de la Marche n. 25.

Toutes ces ceſſions jointes aux droits du Roy ſur ces grandes ſeigneuries eurent l'effet de rendre leur jouïſſance paiſible.

Les Rois Louïs Hutin, & Philippes le Long furent conſecutivement Seigneurs de ces terres : mais le dernier de ces Rois mariant en 1317. Jeanne Reine de Navarre ſa niepce fille du Roy Louïs Hutin, à Philippes Comte d'Evreux, fils aiſné de Louïs de France Comte d'Evreux, il luy aſſigna le Comté d'Engou-

Comtes de la Mar. n. n. 40

leſme, Bouteville, Cognac, Merpin, &c. De ce mariage vint Charles Roy de Navarre, Prince celebre pour les maux qu'il a faits à la France.

En l'année 1336. ce Roy de Navarre & Jeanne ſa femme cederent au Roy Philippes de Valois & à ſes ſucceſſeurs, le droit qui leur pouvoit appartenir aux Comtez de Champagne & Brie; moyennant quoy le Roy leur delaiſſa les Comtez d'Engouleſme & de Mortaing avec dix mille livres de rente, & ſoixante mille livres pariſis pour une fois, à tenir du Roy leſdits Comtez, & leſdits dix mille livres de rente en Baronie, & en Pairrie à une foy & hommage. *Champagne n. 43.*

Le Roy Jean qui avoit pris la ville d'Engouleſme, aprés la mort de Jeanne avenuë l'an 1349. s'empara du Comté d'Engouleſme, nonobſtant que Jeanne euſt laiſſé des enfans, & que Charles ſon aiſné euſt épouſé la fille dudit Roy Jean.

L'an 1351. ledit Roy Jean donna au Conneſtable Charles d'Eſpagne le Comté d'Engouleſme en faveur de ſon mariage avec la fille du Comte de Blois Charles. Ce Conneſtable fut tué à Laigle en Normandie par Charles Roy de Navarre, indigné de ce que le Roy luy avoit oſté le Comté d'Engouleſme.

Ce Conneſtable ne fut Comte que deux ans & demy, & aprés ſa mort le Roy reprit le Comté en ſa main; ce qui fit jetter Charles Roy de Navarre du coſté de l'Anglois, & le Roy pour le retirer de ce party traita avec luy moyennant de grandes ſommes de deniers payées comptant & trente huit mille livres de rente en aſſiette en Normandie, & ce pour ledit Comté d'Engouleſme, & pour les droits qu'il pretendoit és Comtez de Champagne & Brie; & ainſi demeura ce Comté d'Engouleſme au Roy.

En l'année 1356. arriva l'infortunée bataille de Poictiers, où le Roy Jean fut pris priſonnier, & delivré moyennant le delaiſſement que fit le Roy à l'Anglois du païs d'Aquitaine, juſques à la riviere de Loire, & particulierement la ville d'Engouleſme, & le païs d'Engoulmois en tout droit de ſouveraineté: ce traité fut executé l'an 1361.

Aprés ce traité la guerre commença plus que devant entre la France & l'Angleterre dans la Guyenne l'an 1372. Ceux d'Engouleſme ayans grande inclination pour le party François trouverent moyen de ſecouër le joug des Anglois, & ſe donner au Roy Charles V. qui leur donna de grands privileges, & ainſi cette ville revint és mains du Roy ſon ſeigneur naturel onze ans aprés qu'elle euſt eſté baillée aux Anglois.

L'an 1375. le Roy Charles V. donna le Comté d'Engouleſme & la Saintonge à Jean de France Duc de Berry ſon frere, qui mourut ſans poſterité qui ait eu ſuite.

Le Roy Charles VI. en l'année 1394. donna en accroiſſement d'apannage à Loüis de France Duc d'Orleans ſon frere ledit Comté, à la charge de le retirer quand il luy plairoit; & ce Loüis l'an 1403. faiſant le partage de ſes biens entre ſes enfans, donna à Jean ſon troiſiéme fils entre autres biens ledit Comté. Il mourut l'an 1467. De luy vint Charles de Valois Comte d'Engouleſme, qui fut pere de François I. Roy de France, & ledit Roy erigea ledit Comté en Duché l'an 1514. & l'unit & l'incorpora avec tous ſes membres à la Couronne; mais au meſme jour & an il en fit don à Loüiſe de Savoye ſa mere pour le tenir en Pairrie ſa vie durant; ce qui fut verifié en Parlement. *Ducs d'Orleans n. 21.*

Aprés le decés de ladite Dame ledit Duché fut reüny à la Couronne, & n'en eſt ſorty que du regne du Roy Henry III. qui le bailla en engagement à Diane legitimée de France fille naturelle du Roy Henry II. à la charge de reverſion aprés ſa mort, qui arriva l'an 1619. Le Roy Loüis XIII. a continué cet engagement à Charles B. de Valois Comte d'Auvergne fils naturel du Roy Charles IX. ce que la Cour a verifié le 13. Avril de l'an 1620.

ESTAMPES.

ESTAMPES eſt un ancien domaine de la Couronne.

L'an 1240. le Roy S. Loüis aſſigna à la Reine Blanche ſa mere pour ſa dot & ſon douaire Meulan, Pontoiſe, Eſtampes, Dourdan, Corbeil, Meleun, & autres. *Berry 3. n. 6. Apannages n. 8.*

L'an 1307. le Roy Philippes le Bel donna en apannage à ſon frere Louïs Comte d'Evreux, le Comté d'Evreux, Aubigny, Giem, la Ferté-Alets, Eſtampes, Dourdan & Meleun. De ce Louïs entre autres enfans vint Charles d'Evreux qui eut pour partage Eſtampes, & autres lieux.

Bourbonnois n. 6.

Eſtampes qui n'eſtoit que Baronie, fut erigé en Comté en ſa faveur par le Roy Charles IV. l'an 1327.

Eſtampes 2. n. 4.

A Charles qui mourut l'an 1336. ſucceda Louïs ſon fils Comte d'Eſtampes, lequel en l'an 1381. fit don à Louïs de France Duc d'Anjou, à la Ducheſſe ſa femme, & à Louïs & Charles ſes enfans, des Comtez, chaſteaux & villes d'Eſtampes, Gien, Dourdan & Aubigny.

Berry 2. n. 51

Mais quatre ans aprés, ſçavoir 1385. ſe fit une tranſaction entre la veuve du Duc d'Anjou, & Jean Duc de Berry fils du Roy Jean, par laquelle elle luy tranſporta tout le contenu en cette donation, en contréchange de la remiſe qu'il fit des pretentions qu'il avoit ſur la Principauté de Tarente: en ſuite dequoy le Duc de Berry deſirant s'aſſeurer durant la vie du donateur, obtint de luy conſentement de ſe faire recevoir en foy par le Roy.

Berry 2. n. 58.

Ce Duc de Berry qui n'avoit point de maſles, fit une remiſe generale au Roy Charles VI. ſon neveu de tous ſes biens, meſme d'Eſtampes & Dourdan, en cas qu'il mouruſt ſans enfans; à la charge que le Roy donneroit cent mille livres à Bonne ſa fille Comteſſe de Savoye, & ſoixante mille livres à Marie femme du fils du Comte de Blois ſon autre fille. Mais depuis il obtint la grace du Roy, de pouvoir diſpoſer d'Eſtampes, Gien & Dourdan, & en ſuite de ce les donna à ſon frere Philippes le Hardy Duc de Bourgogne en faveur de ſon fils aiſné, le 28. Janvier 1387.

Jean Duc de Berry n. 9. & 20.

Bretagne 2. n. 89.

Jean Duc de Berry n. 11. 12.

Philippes le Hardy mourut avant le donateur, mais par un partage qu'il fit entre ſes enfans l'an 1401. il ordonna que Phillippes ſon fils auroit entre autres biens Eſtampes, Dourdan & Gien, au cas que le Duc de Berry decedaſt ſans enfans. Neantmoins Philippes le Bon Duc de Bourgogne donna en l'année 1434. le Comté d'Eſtampes à ſon couſin germain Jean de Bourgogne Comte de Nevers, lequel jouït d'Eſtampes juſques en l'année 1446. que le Procureur General ſouſtenant que ladite terre eſtoit domaniale, l'en evinça & la fit ſaiſir, & eut Arreſt 1450. par lequel cette terre luy fut oſtée & reünie à la Couronne.

Apannages n. 16.

Coquille en ſon Hiſt. de Nevers.

L'an 1421. Charles VII. eſtant regent fit don à Richard de Bretagne fils de Jean V. Duc de Bretagne du Comté d'Eſtampes. Ce don fut confirmé par ce Prince eſtant Roy l'an 1425. Ledit Richard mort l'an 1438. Marguerite d'Orleans ſa veuve l'an 1442. qui avoit la garde de François ſon fils, eut confirmation dudit don, ſur l'enterinement duquel il y eut procés entre le Procureur General, ladite veuve & le Duc de Bourgogne prenant la garentie pour le Comte de Nevers; lequel pretendoit ledit Comté d'Eſtampes luy appartenir par le tranſport cy-deſſus à luy fait par le Duc de Berry.

P. Cl. ep. l. 3. du domaine c. 10. §. 3.

Le Procureur General diſoit que le Comté d'Eſtampes avoit eſté baillé en apannage au Comte d'Evreux, qui l'avoit vendu au Duc de Berry, ce qu'il n'avoit pû eſtant un domaine. Sur ce different les parties furent appointées en droit, & en ſuite Arreſt du 18. Mars 1477. par lequel il fut dit, qu'à bonne & juſte cauſe le Procureur General s'eſtoit oppoſé à l'enterinement des lettres obtenuës par ladite veuve.

Sac. d'Eſtampes.

Il ſe trouve nonobſtant cela, que le Roy Louïs XI. 1478. donna ledit Comté d'Eſtampes à Jean de Foix Comte de Narbonne, à la reſerve de Dourdan tenuë eſtre des apparrenances dudit Comté d'Eſtampes. Ce don regiſtré au Parlement, où par Arreſt du vingt-ſept May audit an il fut dit, pour en joüir par ledit Jean & ſes enfans maſles, & ſans prejudice des oppoſitions du Duc de Bretagne, & du Comte de Nevers.

Ce Jean de Foix mourut 1493. & ſon fils Gaſton de Foix qui monrut à la bataille de Ravenne, & Germaine de Foix ſa ſœur moururent ſans enfans. Ce Gaſton ſe qualifioit Comte d'Eſtampes.

François II. Duc de Bretagne sueeeda audit Comté d'Estampes à son pere, & deceda l'an 1488. Argentré dit en plusieurs lieux qu'il avoit ledit Comté d'Estampes du costé de sa mere, duquel il ne jouïssoit guere bien, car tantost le Roy en jouïssoit, tantost le Duc de Bourgogne, tantost autres.

A ee Duc sneeeda Anne sa fille unique Duchesse de Bretagne, Comtesse d'Estampes, qui épousa le Roy Charles VIII. & depuis Louïs XII. lequel donna à la Reine sa femme ledit Comté d'Estampes en May 1513. & ce par une donation entre vifs à ladite Dame & aux enfans descendus d'eux masles & femelles, ou l'un d'eux tel qu'il plaira à ladite Dame, & aussi pour les descendans de leursdits enfans, preferant toûjours les masles aux femelles, verifiée en la Cour de Parlement & en la Chambre des Comptes. En consequence la Reine Claude fut Comtesse d'Estampes, & mourut l'an 1524. Depuis Artus Gouffier Grand Maistre de France, & Jean de la Barre Prevost de Paris furent subsecutivement Seigneurs usufruitiers d'Estampes. *Registres de la Cour, & sur Estampes.*

Depuis le Roy François I. ayant restably Jean de Brosse fils de René en la possession du Comté de Pentieure, & autres terres, que le Duc de Bretagne François II. avoit saisies sur ses predecesseurs, il luy fit épouser Anne de Pisseleu de la Maison de Heilly en Picardie, l'une des plus belles Dames de son temps, & qui avoit la meilleure part aux bonnes graces du Roy; & donna audit Brosse le Comté d'Estampes.

Le Roy au mois de Janvier 1536. erigea ledit Comté en simple titre de Duché, sans dire en faveur de qui il faisoit cette erection, & le donna à ce Jean de Brosse pour en jouïr sa vie durant seulement. Luy & sa femme ont porté leur vie durant le titre de Duc & Duchesse d'Estampes; & le nom de ladite Dame est fort connu dans nostre Histoire, pour le grand credit qu'elle eut en France du regne du Roy Henry II. Ce Duc d'Estampes & sa femme moururent sans enfans, & ainsi le Duché d'Estampes fut reüny au domaine.

Le Roy Henry III. l'an 1576. donna par engagement ledit Duché à Diane de France Duchesse de Montmorency, & peu aprés le mesme Roy le bailla en engagement au Duc Jean Casimir: depuis Henry IV. le donna en engagement à Cesar Duc de Vendosme son fils naturel, qui en jouït à present.

EVREUX.

AMAURY Comte de Gloceſtre eeda & transporta au Roy Philippes Auguste le païs & le Comté d'Evreux, par acte donné à Goleton l'an 1200. Et Roger de Meulan transporta au mesme Roy le Vicomté d'Evreux en l'année 1204. Le Roy luy bailla en échange les seigneuries de Guitebonne, Croinville, & Foucherolles, *Chop. lib. 3. de dom. c. 16. §. 2.* *Evreux n. 6. 7.*

Louïs de Francee fils de Philippes III. dit le Hardy, & de Marie de Brabant sa seconde femme, estoit Comte d'Evreux. Le Roy Philippes le Bel son frere luy fit assiete de quinze mille livres de terre sur les Comtez d'Evreux, de Beaumont le Roger, & autres qu'il eut en partage ou apannage. 1298. 1307.

Le Roy Louïs Hutin en l'année 1316. erigea Evreux en Comté & Pairrie. Ce Prince Louïs mourut l'an 1319.

PHILIPPES Comte d'Evreux mourut 1343.
Jeanne de Francee Reine de Navarre.
Le Roy Charles le Bel confirma la Pairrie à ee Philippes 1326.

CHARLES II. Roy de Navarre Comte d'Evreux dit le Manvais, mort 1387. Jeanne fille de Francee.

CHARLES III. Roy de Navarre, Comte d'Evreux, mort 1425.

Champagne t. 2. f. 45. Par traité fait à Paris le 19. Juin 1404. entre le Roy Charles VI. & ledit Charles III. Roy de Navarre ; le Roy Charles VI. ceda audit Roy de Navarre, Beaufort, Soulaines, Nogent Lartaur, Larzicourt, Nogent & Pons sur Seine, Saint Florentin, Bray sur Seine, Coulommiers en Brie, Lixi, Dolor, Pons sur Yonne, Chesay, Voux, Flagy, Lorris, Grez en Gastinois, Dymon & Chasteaulandon, Nemours, Mez le Mareschal, & Granches, pour tenir le tout sous le titre de Duché & Pairrie de Nemours, pour valoir audit Roy de Navarre douze mille livres de rente : moyennant quoy le Roy de Navarre ceda au Roy les droits qui luy pouvoient appartenir par succession de ses pere & mere Roy & Reine de Navarre, tant au Comté de Champagne & appartenances, qu'és Seigneuries d'Evreux, Avranches, Pontaudemer, Pacy, Nonancour, Esy, Beaumont le Roger, Conches, Breteuil, Orbec, Carentan, Valognes, Mortain, Gauray, Nogent le Roy, Aner, Breval, Monchaunet, Mante & Meulan. Le lendemain Pierre de Navarre Comte de Mortain consentit à ce transport fait par son frere le Roy de Navarre, & fit au Roy la mesme cession de ses droits.

Dreux f. 50. Evreux f. 10. Le Comté d'Evreux donné à Jean Stuart sieur d'Aubigny Connestable d'Escosse, ledit Jean Stuart l'an 1426. promit rendre ledit Comté au Roy en luy payant la somme de cinquante mille escus d'or, bien que le Roy luy eust donné ledit Comté & à ses hoirs masles en forme & maniere d'apannage.

Le Roy Charles IX. en Octobre 1569. ayant retiré de son frere François Duc d'Alençon le Comté de Gisors, il luy bailla Vernon, Andely, & le Comté d'Evreux qu'il erigea en Duché, pour en jouïr comme de ses autres terres en apannage ; ce qui fut vetifié le 10. Decembre en la Cour de Parlement.

Ledit François Duc d'Alençon mort sans enfans, ledit Duché d'Evreux a esté reüny à la Couronne.

En l'Arrest de la Cour du dernier Juin 1536. entre le Procureur General demandeur en saisie & reünion au domaine de la terre de Courtenay, & Philippes de Boullainvilliers & Dame Françoise d'Anjou sa femme defendeurs, il se voit que le Procureur General obtint lettres pour estre relevé de l'erreur estant aux contredits par luy baillez, où il est mis en fait qu'anciennement le Comté d'Evreux avoit esté membre dépendant du Duché de Normandie, veu l'extrait de Memorial fait en la Chambre des Comptes du 22. Juillet 1377. à la requeste dudit Procureur General, ledit Procureur General est relevé de cette erreur.

FERE en Tardenois.

GAUCHER de Chastillon Connestable de France fut Seigneur des ville & chasteau de Fere en Tardenois mouvans du Comté de Braine, & l'eut par échange qu'il en fit avec Guy de Lezignan seigneur de Cohec, qui eut dudit de Chastillon les chastean & ville de Frontenay en Saintonge. Cet échange fut fait en l'année 1298. Depuis la Maison de Chastillon a toûjours possedé ce lieu de Fere jusques à l'achapt qu'en fit Louïs de France Duc d'Orleans d'un autre Gaucher de Chastillon, & Valentine de Milan sa femme, avec autres terres, pour le prix & somme de cinquante mille escus d'or au coin du Roy, par lettres passées le 24. May 1394.

Et dautant que cette seigneurie de Fere estoit mouvante de la Comté de Braine, il ordonna ses Procureurs pour en faire la derniere demission & dessaisine entre les mains de Marie de Chastillon Comtesse de Roucy & de Braine, laquelle commit Hugues de Roucy son fils aisné pour la recevoir & en saisir le Duc d'Orleans qui jouït à ce titre de la terre de Fere, & aprés luy les Comtes d'Engoulesme puisnez de sa Maison, jusques au Roy François I. qui la donna à Anne Baron de Montmorency, & à Magdelaine de Savoye son épouse, en faveur de leur mariage, le 21. Aoust 1528. Les descendans duquel en jouïssent.

LA FERTE' ALEZ ou ALEPS.

ESTIENNE du Mout S. Jean Escuyer fils de Guillaume vendit en l'année 1259. en Septembre au Roy S. Louïs le chasteau de la Ferté-Alez avec la chastellenie tant en fiefs que domaine, & tout ce qui luy appartenoit tant du costé de sa mere que de son ayeul Guillaume de Carris, pour trois cens livres de rente sur le Temple à Paris, & autres charges. *Paris 2. n. 13.*

L'année suivante le mesme Roy assignant le doüaire de Marguerite Reine de France sa femme, il luy bailla Corbeil, Poissi, Meulan, Estampes, la Ferté-Alez, & autres tertes. Cet assignat fut confirmé par Philippes de France fils aisné dudit Roy en l'année 1269. Cette Reine mourut 1285. *Contrats de mariages 3. n. 3.*

Le Roy Philippes le Bel assignant quinze mille livrées de terre de rente à son frere Louïs Comte d'Evreux, il luy bailla le Comté d'Evreux, Estampes, Dourdan, la Ferté-Aleps, & autres, à la reserve des Justices, ressort & souveraineté, & ce en l'an 1298. Ce qu'il luy assigna derechef en l'année 1307. *Apannages n. 8. Bourbonnois n. 8.*

De ce Louïs Comte d'Evreux vint entre autres enfans Jeanne d'Evreux, qui épousa le Roy Charles le Bel en l'an 1326. & d'eux vint Blanche de France fille posthume, qui épousa 1345. Philippes de France Duc d'Orleans fils puisné de Philippes de Valois.

Cette Blanche estant veuve dudit Duc d'Orleans, fit don en l'année 1376. au Roy Charles V. & à ses successeurs Rois, de Brie-Conte-Robert, de Gournay sur Marne, de la Ferté-Aleps, & d'autres droits, à la reserve de l'usufruit sa vie durant seulement. *Ducs d'Orleans n. 17.*

LA FERTE'-BERNARD.

ES années 1211. 1250. 1315. 1317. il y avoit des Seigneurs particuliers nommez de la Ferté, qui estoient seigneurs de la Ferté, & à cause qu'ils se nommoient Bernard, leur terre fut nommée la Ferté-Bernard. Il s'en trouve de cela plusieurs titres de ces années.

Amaulry de Craon avoit une bonne partie de ladite terre de la Ferté par des titres de l'année 1317.

Le Roy Philippes de Valois lors Comte du Maine, & avant qu'il fust Roy, acquit la terre de la Ferté-Bernard, & declara en l'année 1328. qu'il entendoit que le droit de la Reine sa femme avoit en tous les acquests faits durant leur mariage, tant pour la moitié de la terre de la Ferté-Bernard au Maine, que autres, luy demeure comme il estoit avant qu'il vinst à la Couronne. *Reines 2. n. 1.*

Jean fils du Roy Philippes de Valois, lors Duc de Normandie, Comte d'Anjou & du Maine, depuis Roy de France, vendit la chastellenie de la Ferté-Bernard & appartenances, à Ingerger sieur d'Amboise Chevalier, & à Marie de Flandres sa femme; ce que le Roy Philippes de Valois son pere confirma l'an 1336. *La Ferté-Bernard n. 35.*

Et ledit Roy en l'année 1344. bailla au sieur d'Amboise tout le reste de la terre de la Ferté-Bernard, Mais il ordonna en la mesme année, que la Reine sa femme seroit recompensée pour sa moitié sur des terres prés de celles qui luy avoient esté données en assignat pour son doüaire; pour laquelle moitié montant à huit cens livrées de terre, l'on luy bailla S. Florentin & Ervy. *Reines 2. n. 11. 12.*

Le Roy Charles VI. ayant ordonné que son frere Louïs de France Duc d'Orleans auroit pour accroissement d'apannage quatre mille livres de rente, à icelles posseder luy & ses hoirs successeurs, & ayans cause à perpetuité, ou en faire à leur plaisir, sur les confiscations qui seroient adjugées à sa Majesté. Aussi-tost aprés M. Pierre de Craon fit & ses complices entreprise sur la personne de Oliviet de Clisson Connestable de France, pour lequel fait il fut banny à toûjours du Royaume de France, & ses biens confisquez au Roy. Or entre les biens dudit de Craon estoit la terre ville chastel & chastellenie de la Ferté-Bernard seise au *Ducs d'Orleans n. 30.*

Comté du Maine, & la terre de la Forte-Maiſon lés Chartres, que le Roy bailla à ſondit frere pour accomplir ce qu'il luy avoit promis en accroiſſement d'apannage.

La Ferté-Bernard lors fut eſtimée par les Officiers, toutes chatges faites & déduites, mil quatre-vingts ſept livres neuf ſols de rente.

La Forte-Maiſon lés Chartres tenant en cenſive du Chapitre de Chartres, excepté la riviere tenuë en fief des Religieux & Abbé de S. Pierre de Chartres, ſeptante-quatre livres de rente : & leſdites terres furent delivtées audit Duc en Fevrier 1393.

Cette terre donc eſtant entre les biens dudit Louïs Duc d'Orleans, faiſant ſon teſtament en l'année 1403. qui contient un partage de ſes biens entre ſes enfans, il donna à Jean ſon troiſiéme fils les Comtez d'Engouleſme, de Perigord, & de Dreux, la Ferté-Bernard, la Forte-Maiſon lés Chartres & autres biens.

René Duc d'Anjou Roy de Sicile mary d'Iſabel de Lorraine, par lettres du 5. Avril 1441. bailla en partage à Charles d'Anjou ſon frere le Comté du Maine avec les Seigneuries de la Ferté-Bernard, Mayenne la Juhez, Chaſteauduloir, de Sablé, & autres ſituées en Anjou & au Maine. Ce qui fut confirmé par le Roy Charles VII. qui receut hommage de luy.

Le Mans n. 14.

Ce Charles Comte du Maine mort 1473. ſon fils de meſme nom luy ſucceda, & fut de plus Roy de Sicile IV. du nom : il fut auſſi ſeigneur de la Ferté-Bernard, comme il ſe voit par un acte de l'an 1475. par lequel il promet au Roy Louïs XI. de mettre entre les mains de Louïs ſon frere Baſtard les ville & chaſteaux du Mans, Sablé, Mayenne la Juhez, la Ferté-Bernard, & autres, pour les garder pour le Roy.

Anjou n. 104 105.

La Ferté-Bernard eſt tombée en la Maiſon de Lorraine, qui l'unit à Mayenne la Juhez, qui fut erigé en Marquiſat par le Roy François I. en faveur de Claude de Lorraine Duc de Guiſe. Depuis le tout fut erigé en Duché & Pairrie en l'an 1573. en faveur de Charles de Lorraine ſecond fils de François de Lorraine Duc de Guiſe.

Depuis Henry de Lorraine fils dudit Charles en a joui, mais aprés ſa mort la Ferté-Bernard a eſté démembrée du corps du Duché de Mayenne, & vendu au Duc de Villars.

LA FERTE'-MILON.

BIEN que la Ferté-Milon ait eſté compriſe dans le total du Comté de Valois lors qu'il a eſté donné en apannage, il eſt vray que la Ferté-Milon a eſté auſſi aſſignée en particulier par nos Rois, comme fit le Roy S. Louïs à la Reine Blanche ſa mere en l'année 1240. & le Roy Philippes de Valois à Jean ſon fils aiſné, le tout à la charge de reverſion à la Couronne, l'an 1268.

Berry 3. p. 6.

Apannages n. 4

Depuis Louïs Duc d'Orleans le 3. Juin 1394. acquit la Ferté de Milon & la bailla à ſa fille Marguerite d'Orleans, qui épouſa Richard de Bretagne : d'eux vint Catherine de Bretagne, à laquelle ſon frere François II. Duc de Bretagne bailla la Ferté-Milon pour ſupplement de partage. Elle avoit épouſé Guillaume Prince d'Orenge : d'eux vint Jean de Chalon Prince d'Orenge, qui épouſa Philbette de Luxembourg, d'où vint Claude de Chalon femme de Henry Comte de Naſſau : de là par moyens eſt iſſu le Prince d'Orenge qui vit à preſent.

1445.

S. FLORENTIN en Champagne.

LE Vicomté de S. Florentin en Champagne a eſté poſſedé long-temps par une famille qui porte le nom de S. Florentin.

En l'an 1228. vivoit Gaucher Vicomte de S. Florentin.

1273. Gaucher de S. Florentin Chevalier vendit à Henry Roy de Navarre & Comte de Champagne, ce qu'il avoit au Chaſtel & à la Chaſtellenie d'Ervy.

Champagne t. 2. p. 89.

Mais en l'an 1343. Marguerite de S. Florentin Dame de Saillenay, veuve de

Jean Seigneur de Saillenay, vendit au Roy Philippes de Valois & à la Reine Jeanne sa femme le Vicomté de S. Florentin & ses appartenances, pour le prix de trois mille livres tournois.

En l'année suivante ledit Roy Philippes de Valois voulant recompenser la Reine son épouse de la moitié de la terre de la Ferté-Bernard qui luy appartenoit, & dont il avoit disposé, & luy voulant faire assiette d'un don qu'il avoit fait à ladite Dame de cinq cens livrées de terre, il luy assigne pour lesdites choses les Chastellenies de S. Florentin, & d'Ervy, & veut que lesdites terres soient regies par un seul Baillif & un Receveur, lequel Baillif ressortira sans moyen au Parlement. *Reines t. 2. n. 110.*

Le Roy Charles VI. en l'an 1394. assigna le doüaire de la Reine Elisabeth de Baviere son épouse, montant à vingt-cinq mille livres de rente ou terre, sur Moret, Nemours, S. Florentin en Champagne, Ervy, Pons & Nogent, & sur plusieurs autres terres. *Apanages n. 15.*

Mais le mesme Roy en l'année 1404. le 19. Juin traitant avec Charles III. Roy de Navarre de plusieurs droits & pretentions, ledit Roy Charles bailla audit Roy de Navarre, Beaufort en Champagne, Pons & Nogent sur Seine, S. Florentin, Bry sur Seine, Nemours, & autres, pour tenir le tout sous le titre de Duché & Pairrie de Nemours. Moyennant quoy ledit Roy de Navarre ceda au Roy ses pretentions sur le Comté de Champagne, & sur plusieurs villes sises en Notmandie. Voyez le titre NEMOURS. *Champagne n. 45.*

COMTE' DE FOIX.

ROGER Comte de Carcassonne. 1062.

ROGER aisné.

BERNARD Comte de Conserans & de Foix, mort 1096.
Beatrix de Beziers.

ROGER 1104. mort 1111.
Arsande.

ROGER Thibaud, mort 1144.
Eximene.

ROGER Bernard le Gros, mort 1188.
Cecile fille de Trincavel Comte de Carcassonne.

REMOND Roger, mort 1223.
Philippes.

ROGER Bernard, mort 1241.
Bruniquel de Castelbon.

L'an 1258. le Roy d'Aragon Jacques traitant avec le Roy S. Louis, luy ceda entre autres choses les droits qu'il avoit au Comté de Foix. *Aragon t. n. 7.*

ROGER, mort 1255.
Brunicen de Cardonne.

BERNARD Roger, mort 1262.
Ermengarde de Narbonne.

ROGER Bernard: il fut Seigneur de Bearn, mort 1306.
Marguerite de Bearn.

A

A

GASTON Comte de Foix, de Bigorre, & seigneur de Bearn, mort 1315. Jeanne d'Artois.

GASTON II. mort 1344.
Eleonor de Comminge.

GASTON Phœbus, mort 1390. sans enfans.
Agnés de Navarre.

MATHIEU Comte de Foix, fils de Roger Comte de Castelbon : il succeda à Gaston Phœbus comme plus proche : il épousa Jeanne fille du Roy d'Aragon : il mourut sans enfans, l'an 1399.

GRAILLY. ISABEAU sœur dudit Mathieu fut Comtesse de Foix.
Archambault de Grailly, Captau de Buch, mort 1414.

JEAN Comte de Foix, mort 1436.
Jeanne d'Albret.

PIERRE de Foix Vicomte de Lautrec.

GASTON IV. Roy de Navarre, Comte de Foix, mort 1472.
Alienor d'Aragon Reine de Navarre.

JEAN de Foix Vicomte de Narbonne. Marie d'Orleans, d'où sortirent Gaston de Foix, & Germaine de Foix.

GASTON de Foix mort avant son pere.
Magdeleine de France, sœur du Roy Louis XI.

ALBRET. CATERINE Reine de Navarre, Comtesse de Foix.
Jean d'Albret, mort 1516.

FRANÇOIS Phœbus Roy de Navarre, Comte de Foix, mort 1482. sans enfans.

HENRY Roy de Navarre, mort 1553.
Marguerite de France sœur du Roy François I.

BOURBON. JEANNE Reine de Navarre Comtesse de Foix.
Antoine de Bourbon.

HENRY IV. Roy de France & de Navarre, lequel par lettres patentes du mois de Juillet 1607. verifiées en Parlement le 7. Septembre ensuivant, unit au domaine Royal son domaine particulier : duquel estoit le Comté de Foix, où il y a la ville Episcopale de Pamiers, les villes de Foix, Mazeres, Saverdun, Mazdazil & autres.

COMTE' DE FORE'S.

GUILLAUME Comte de Lion & de Forés 1097. 1107.

N. Comtesse de Lion & de Forés.
Guy I. fils de Baudoüin Comte de Guines.

B

B

Guy II. Comte de Lion & de Forés 1167. 1173.

Guy III. Comte de Forés 1205.

Guy IV. Comte de Forés & de Nevers 1220. 1224.

Renaud Comte de Forés 1260. Isabeau de Beaujeu. 1265.

Guy V. Comte de Forés 1242. mort sans enfans.

Guy VI. Comte de Forés. Jeanne de Montfort.

Jean Comte de Forés. Eleonor de Savoye 1304. 1325.

Guy VII. Comte de Forés, mort 1360. Jeanne de Bourbon 1318. 1340.

Jeanne de Forés Comtesse. Beraud le Grand, Comte Dauphin 1359.

Louis Comte de Forés, mort sans enfans.

Jean Comte de Forés, mort sans enfans.

Guy VII. mort 1360. *il y eut procés entre sa femme Jeanne de Bourbon, se disant heritiere de Louis son fils, contre Jean son autre fils. elle eut par accord du dernier Juin* 1362. *Chambon & Verney & autres choses. elle fit donation le* 29. *Fevrier* 1382. *à sa petite fille Anne Dauphine, & à Louis de Bourbon son mary, tant de toute sa terre & Comté de Forés à elle écheue par la mort de Jean son fils, que d'autres biens.*

Anne Dauphine Comtesse de Forés. Louis II. Duc de Bourbon 1361. 1371.

Jean Duc de Bourbon Comte de Forés. Marie de Berry, morte 1434.

Charles I. Duc de Bourbonnois, & Comte de Forés. Agnés de Bourgogne.

Pierre Duc de Bourbounois, Comte de
1474. Forés, succeda à son frere Jean : épousa Anne de France fille de Louis XI.

Jean II. Comte de Forés épousa Marguerite d'Armagnac, mourut sans enfans 1488.

Susanne de Bourbou, Duchesse de Bourbon, & d'Auvergne, Comtesse de Forés & autres, morte 1521. Elle épousa Charles de Bourbon Connestable de France.

Susanne mourut l'an 1521. sa mort fut suivie de grands procez, & de grands maux à la France. Louïse de Savoye mere du Roy François I. querela toute cette grande succession de la Maison de Bourbon, & eut Arrest au Parlement de Paris à son profit, & prit qualité de toutes les grandes terres de cette Maison, entre autres de Comtesse de Forés. Depuis elle transigea avec le Roy François I. le 25. Aoust 1527. & fut convenu que le Duché d'Auvergne demeureroit desors au Roy comme apannage de la Maison de France ; & ladite Dame consentir qu'aprés son decés les autres biens de Bourbon qui luy estoient écheus, vinssent & appartinsseut aussi comme apannage à la Maison de France, & y fussent iuseparablement incorporez ; c'est à sçavoir Dombes, Beaujolois, Forés & Roüannois au fils aisné du Roy, & les autres biens viendroient au Duc d'Engoulesme tiers fils de sa Majesté, & luy tiendroient lieu de portiou d'apannage comme ancien domaine de France.

Le 17. May 1530. contract pour la succession de ladite Maison de Bourbou en

ſuite du traité de Cambray, par lequel en attendant le jugement des procés pendans au Parlement de Paris, le Roy par proviſion & du conſentement de ſa mere, ceda à Louïs de Bourbon Prince de la Rocheſuryon à la priere de l'Empereur, le Duché de Chaſtellerault, le Comté de Forés, le Beaujolois & le païs de Dombes.

Le Roy par lettres du mois de Janvier 1531. caſſa ce contract comme extorqué de luy par l'Empereur pour tirer ſes enfans d'Eſpagne, remit les choſes en l'eſtat qu'elles eſtoient avant ledit contract, & par d'autres lettres de meſme datte données à Dieppe unit à la Couronne les Duchez de Bourbonnois, d'Auvergne & Chaſtellerault, & les ſeigneuries de Beaujolois, Dombes, Comté de Forés &

FOUCIGNY.

AGNES de Foncigny.
Pierre Comte de Savoye.

BEATRIX de Savoye fille unique, épouſa Hugues V. du nom Dauphin de Viennois, mort 1270. Et luy apporta en dot la Baronie de Foucigny, unie & incorporée par ce moyen au Dauphiné.

JEAN I. Danphin Baron de Foucigny, mort 1282. ſans enfans.	ANNE Dauphine Dame de Foucigny. Hubert de la Tour. Elle ſucceda à ſon frere Jean. morte 1296.

* JEAN II. Dauphin de Viennois, 1343.	GUY Dauphin ſubſtitué à Hugues Dauphin ſon frere par la diſpoſition de leur mere.	HUGUES Dauphin eut en partage la Baronie de Foucigny, mort 1323. ſans enfans.

HUMBERT II. Dauphin inſtitué heritier en tous les droits qui luy appartenoient: en la Baronie de Foucigny ſucceda à ſon frere Guy VI. Il unit tous les biens de ſes predeceſſeurs: ce fut luy qui donna le Dauphiné, Foucigny, & autres au Royaume. *Voyez* DAUPHINE'. 1343.	GUY VI. Dauphin de Viennois, mort 1333. ſans enfans.

** Il inſtitua Hugues Dauphin ſon fils aiſné ſon heritier univerſel, luy ſubſtitua Humbert ſon autre fils, en cas qu'il mourut ſans enfans, & au defaut d'iceux il appella à ſa ſucceſſion Hugues Dauphin Baron de Foucigny ſon frere.*

Es années 1349. & 1367. les privileges & franchiſes du Dauphiné furent confirmez par Charles Dauphin fils du Roy Jean, & par le Roy Charles V. qui contient entres autres articles, que la Baronie de Foucigny ne peut eſtre deſunie du Dauphiné.

Dauphiné 5. n. 13. En l'année 1352. le Roy Jean pour ſon fils Charles Dauphin traita avec Amedé Comte de Geneve. Il fut convenu, que ledit Comte de Geneve fera l'hommage au Dauphin, comme il eſt tenu, & quite audit Dauphin Seigneur de Foucigny tout ce qu'il peut avoir au chaſteau de Bellefort en la terre de Foucigny, & autres lieux; entend & declare ledit Comte de la terre de Foncigny & le chaſteau de Pinés ſoient unis à perpetuité au Dauphiné.

Dauphiné 6. n. 14. En l'année 1354. le meſme Roy Jean & ſon fils Charles Dauphin firent un traité avec Amedé Comte de Savoye, par lequel ledit Dauphin baille audit Comte de Savoye toute ſa terre de Foucigny, & ce qui en dépend, tous les fiefs que le Comte de Geneve tenoit de luy au Genevois, avec l'hommage que ledit Comte de Geneve luy devoit.

L'an 1411. Amedé Comte de Savoye fit la foy & hommage à Louis Danphin pour la terre de Foucigny, conformément au traité precedent.

Et en l'an 1446. 1. May il se fit une transaction entre Louis Duc de Savoye, & Louis Dauphin fils du Roy Charles VIII. sur les pretentions desdites parties sur les Comtez de Valentinois & Diois; soustenant en outre ledit Dauphin, que ledit Duc luy devoit la foy pour la terre de Foucigny; à quoy ledit Duc répondit estre prest de satisfaire.

Ledit Duc ceda ses pretentions des Comtez de Valentinois & Diois audit Dauphin, & avec ce promit bailler la somme de cinquante-quatre mille écus d'or: en consideration dequoy ledit Dauphin quite audit Duc de Savoye la Seigneurie directe & le droit de foy & hommage, qu'il estoit obligé de luy faire pour la Baronnie de Foucigny. *Valentinois 1. n. 27.*

FOUGERES en Bretagne.

Pour voir la genealogie de cette Maison de la Marche au titre ENGOULESME.

PAR le moyen du mariage d'Yoland de Bretagne Dame de Fougeres avec Hugues le Brun Comte de la Marche, d'Engoulesme & de Lezignan, la terre de Fougeres tomba en la Maison des Comtes de la Marche. Ce Hugues mourut l'an 1260. De ce mariage vint Hugues de Lezignan Comte des Comtez cy-dessus, Seigneur de Fougeres, qui mourut l'an 1282. De luy & de Jeanne sa femme sortirent plusieurs enfans, entre lesquels il y eut de grands differens pour les biens de cette Maison, non seulement entre eux, mais contre le Roy. en sorte qu'en l'année 1308. il se fit une transaction entre le Roy Philippes le Bel, & Marie de la Marche Comtesse de Sancerre à cause d'Estienne son mary, laquelle demandoit estre comme heritiere legitime, declarée Dame des Comtez de la Marche & d'Engoulesme, & Dame de Fougeres, & de tout ce qui avoit apartenu à Guyart Seigneur desdits lieux, tant à cause de son droit, que de son frere Hugues le Brun. Le Roy au contraire disoit que lesdites terres luy appartenoient par confiscation, à cause que ledit Guyart son vassal avoit brusté un certain codicile de Hugues le Brun, auquel il y avoit plusieurs legs faits au Roy, & de plus qu'il avoit conjuré contre le Roy & le Royaume s'estant uny avec quelques factieux, dont il fut poursuivy de son vivant & condamné en six-vingts mille livres tournois: & de plus que par la disposition dudit Hugues lesdites terres appartenoient au Roy. Sur ces contestations ladite Marie cede au Roy toutes lesdites terres, seignenrie de Fougeres, & autres; & le Roy luy donne mille livres de rente avec un Chasteau ou Maison forte, & autres choses contenuës en ladite transaction. *Testament de cette de Lezignan n. 11. Comtes de la Marche n. 5. La Marche n. 27.*

En la mesme année le Roy traita par Guillaume de Nogarer avec l'Evesque d'Autun Procureur de Aymar de Valence Comte de Pembroc, qui estoit de cette Maison, & qui pretendoit lesdites terres. L'accord porte, que ledit Comte de Pembroc promet qu'au cas qu'il gagne son procez contre Guyart de la Marche detenteur desdites terres, qu'il les transportera au Roy, retenant seulement Fougeres, & le Roy baillera pour cent livres de rente mille livres en argent. *La Marche n. 26.*

L'an 1316. Charles Comte de la Marche depuis Roy de France dit le Bel, fit la foy & hommage pour Fougeres & Porhouët à Jean Duc de Bretagne. *Valentinois 2. n. 29.*

Blanche de Bourgogne femme dudit Charles fut assignée pour son doüaire sur lesdites terres de Fougeres & Porhoët & autres en Bretagne, & l'année 1317. ledit Charles reprit les terres, & promit de bailler à ladite Dame trois mille livres par chacun an. *Comté de la Marche n. 23.*

Ledit Charles venu à la Couronne l'an 1322. ceda son droit à Philippes fils aîné du Comte de Valois, Comte du Maine, qui promit payer ledit doüaire à cette raison.

L'an 1328. le Roy traita avec Renand de Pons pour le droit successif à luy appartenant és Comtez d'Engoulesme, la Marche, Fougeres, & Lezignan en la succession de Guyard le Brun seigneur desdits lieux, pour lesquels droits le Roy luy assigna mille livrées de terre de rente. *Comté de la Marche n. 25.*

En l'année 1338. le Roy Philippes de Valois transporta à Charles II. Comte d'Alençon & du Perche son frere, la seigneurie de Fougetes, & le Comté de Porhouët en Bretagne, en recompense de dix mille livres de rente que ledit Charles avoit à prendre sur le Tresor à Paris.

A ce Charles succeda Pierre II. son fils, qui fut aussi Seigneur de Fougeres, à luy Jean I. Duc d'Alençon seigneur dudit lieu, qui mourut 1415. & luy succeda son fils Jean II. aussi Duc d'Alençon & seigneur de Fougeres, lequel ayant esté pris prisonnier en la bataille de Vemeuil 1424. contre les Anglois, le Duc de Betfort l'ayant detenu plus de trois ans au chasteau de Crotoy luy fit payer trois cens mille écus d'or pour sa rançon. Pour à quoy satisfaire il vendit à vil prix sa Baronnie de Fougetes à Jean Duc de Bretagne son oncle en nom de Duc, pour la joindre au corps de sa Principauté & Duché, avec les chastellenies de Baroches & d'Entrans & par les lettres de ladite vente est faite mention que les gens du païs de Bretagne de l'assentement des Estats font le payement & achapt sous cette loy.

1426. Bry Hist. d'Artagne l. 5. f. 333.

Par cette vente la Baronnie de Fougeres fut unie au Dnché de Bretagne, & est ainsi venuë au Roy avec le corps dudit Duché.

GAILLEFONTAINE.

LA ville & chastellenie de Gaillefontaine en Normandie fut donnée en l'an 1310. par le Roy Philippes le Bel à son frere Charles Comte de Valois & à Mahault de S. Pol sa femme en faveur de mariage.

En la mesme année ledit Comte de Valois & sa femme baillerent à Enguerrand de Marigny Chevalier, & à Hanis de Mons sa femme ladite ville & Chastellenie de Gaillefontaine, Rosay & S. Saan, pour la terre de Champront au Perche que leur bailla ledit de Marigny.

Le Roy confirma cet échange, & unit en faveur dudit de Marigny, les villes de Rosay & S. Saan à Gaillefontaine.

Et en l'année 1313. le mesme Roy Philippes le Bel unit Gaillefontaine & autres terres à la Seigneurie de Marigny, pour estre le tout tenu à un hommage par Baronnie.

En l'an 1315. sous le regne de Louïs Hutin fils de Philippes le Bel, Enguerrand de Marigny fut condamné à mort & executé pour avoir mal versé au maniment des finances & aux principales affaires de l'Estat sous le Roy Philippes le Bel: ses grands biens furent confisquez. Aussi-tost ledit Roy fit don à son oncle Charles Comte de Valois & à Mahault de S. Pol sa femme, qui avoient poursuivy la mort d'Enguerrand de Marigny, des terres de Gaillefontaine, de Rosay & de S. Saan, que ledit Comte avoit baillées audit Enguerrand, comme il est dit cy-dessus.

Les lettres de don portent, que selon l'us & la coustume du Royaume, quand aucun est jugé & par jugement mis à mort & par son méfait, comme fut Enguerrand de Marigny, ses biens & ses possessions toutes qu'il tenoit au jour de sa mort, viennent au Roy en forfaiture, & pour cause de forfaiture luy appartiennent si entierement, & du tout, que nul pour quelconque cause que ce soit n'y prend droit, ou doit rien reclamer ou demander.

Ce Charles Comte de Valois fut pere de Philippes de Valois Roy de France & de plusieurs autres enfans qu'il eut de trois femmes: la troisiéme fut cette Mahault de S. Pol, de laquelle entre autres enfans il eut Isabel de Valois qui fut femme de Pierre I. Duc de Bourbon.

En l'an 1359. Charles fils aisné du Roy Jean Regent le Royaume, qui fut depuis Charles V. fit delivrer à cette Dame les terres de Gaillefontaine & S. Saan & autres, en levant l'empeschement que y pent faire le Duc d'Orleans oncle du Regent.

Du mariage de cette Isabel de Valois, & Pierre I. Duc de Bourbon vint Louïs II. Duc de Bourbon, qui eut de grands procés avec le Roy pour plusieurs terres,

terres, & particulierement sur ce que ledit Duc disoit que la succession de Mahaut de S. Pol Comtesse de Valois son ayeule maternelle, terres & seigneuries de Gaillefontaine, Rosay & S. Saan luy appartenoient, & que les Rois ses predecesseurs les avoient prises & échangées, & avoient baillé a la mere dudit Duc quelques rentes à prendre sur les emolumens du Port S. Jean de Losne.

Sur quoy y eut transaction, par laquelle il fut convenu que pour Gaillefontaine, Rosay, Creil & autres terres que le Duc cedoit au Roy, sa Majesté luy bailla les seigneuries de Chastel-chinon, de Lorme, Dourouer, & Dracy. Cette transaction est de l'année 1394. Et parce que cette transaction estoit conditionnée, au cas que le Seigneur de la Trimoüille perdist les procez qu'il avoit contre le Roy pour le regard des terres que le Roy cedoit audit Duc; l'année suivante mille trois cens quatre-vingts quinze, ledit Seigneur de la Trimoüille ratifiant cette transaction ceda audit Duc de Bourbon les droits qu'il pretendoit sur lesdites terres de Chastel-chinon & autres; & ainsi le Roy Charles VI. en pleine & entiere possession de Gaillefontaine & autres terres.

COMTE' DE GAURE.

LE Comté de Gaure a fait part autrefois du Comté de Fezensac, & est enclavé dans le Vicomté de Leomagne & de Gimoez. L'on croit que le premier qui a porté le titre de Comte de Gaure; fut un des freres de Bernard I. Comte d'Armagnac. Les villes ou bourgades de ce Comté sont Florence, Simpé & la Salvetat.

L'an 1336. fut fait échange entre le Roy, & Jean Comte d'Armagnac, par lequel le Roy ceda audit Comte tout le droit qu'il avoit aux Vicomtez de Leomage & d'Auvilar, & autres terres, & le Roy outre ce bailla audit Comte deux mille livres de rente en fonds de terre; & pour ce luy fut delivré le Comté de Gaure en la Seneschaussée de Toulouse. *Armagnac n. 5. 6.*

Ce fut ce Comte d'Armagnac, qui obtint du Roy Philippes de Valois, que les Comtez de Fezensac, de Gaure & autres qui souloient estre de la Seneschaussée de Toulouse pour n'y avoir pour lors aucun Seneschal en Armagnac, répondroient à la Seneschaussée d'Agenois: sauf si le païs d'Agenois venoit au pouvoir du Roy d'Angleterre, auquel cas le Roy declaroit que sans autres lettres lesdites terres seroient reünies à la Seneschaussée de Toulouse.

Le Roy Charles V. donna au Comte d'Armagnac ledit Comté de Gaure, & l'an 1385. Jean Comte d'Armagnac remit au Roy Charles VI. les lettres de don dudit Comté qu'il avoit dudit Roy Charles V. renonçant à tout ce qu'il pretendoit audit Comté. *Armagnac n. 31.*

En l'année 1425. le Roy Charles VII. donna à Charles seigneur d'Albret Comte de Dreux la ville de Florence, & generalement tout le Comté de Gaure au païs de Guyenne. Ce que le Roy Louis XI. confirma l'an 1465. en traitant pour pacifier la guerre du Bien public. *Traité du Bien public n. 12. lettre g.*

En l'année 1494. le Roy Charles VIII. fit une transaction avec Alain d'Albret sur les droits que luy & ses enfans avoient au Duché de Bretagne à cause de Françoise de Bretagne leur mere, qu'il avoit cedez au Roy, moyennant lesquels le Roy en confirmant d'autres precedens traitez promit audit d'Albret de le faire jouïr du Comté de Gaure, & de la ville de Florence. Par l'Arrest de verification de cette transaction au Parlement, il fut dit, Sans prejudice de l'opposition du Procureur General pour ledit Comté de Gaure, & ladite ville de Florence. *Bretagne coffr. n. 119.*

GEVAUDAN.

MENDE ville capitale du païs de Gevaudan; & l'Evesque de Mende s'appelloit anciennement l'Evesque de Gevaudan, qui se disoit Seigneur & Comte de Gevaudan.

Il y a eu neantmoins d'anciens Comtes de Gevaudan.

Tiburge femme de Gilbert Comte de Provence pretendoit avoir succedé audit Comté ; & de par elle les Comtes de Barcelonne par le mariage de Douce, l'une des filles dudit Gilbert & de ladite Tiburge, avec Remond Arnaud Berenger l'un des Comtes de Catalogne environ l'an 1112.

L'an 1161. le Roy Louïs le Jeune receut le serment de fidelité de l'Evesque de Mende en qualité de Comte & de Seigneur de la terre de Gevaudan, & luy confirma tous les anciens droits & privileges qu'il avoit auparavant, pour en joüir sous son autorité Royale. Le titre de ce que dessus, s'il est vray, est au long dans le Commentaire de Beloi sur l'Edit d'union du domaine de l'an 1607.

Le mesme Auteur rapporte un autre titre de l'an 1225. par lequel Jaques I. Roy d'Aragon comme successeur des Comtes de Barcelonne, fit cession à l'Evesque de Mende de toute la terre de Gevaudan ; cette pretention dudit Roy fondée sur ce droit de Tiburge designé cy-dessus.

Aragon t. n. 7. Sur ce mesme fondement Jaques Roy d'Aragon en l'an 1258. ceda au Roy S. Louïs tout ce qu'il pretendoit au Gevaudan, & en plusieurs autres seigneuries specifiées audit traité, plus particulierement examiné au titre LANGUEDOC.

Mende n. 3. 4. En l'année 1306. Durand Evesque de Mende associa & apparia le Roy Philippes le Bel & ses successeurs en tous les droits de Justice, d'Officiers & autres, & respectivement le Roy associa ledit Evesque en part de tout ce qu'il avoit audit pais de Gevaudan ; & par ledit contract de Pariage ledit Evesque est qualifié Comte de Gevaudan.

Ce Pariage fut confirmé par le Roy Philippes le Long l'an 1316. & par ses successeurs jusques à present.

GIEM sur Loire. Comté.

Berry 3. n. 1. EN l'année 1199. il fut fait contract entre le Roy Philippes Auguste & Hervé seigneur de Donzi, & son frere Renaud de Montmirail, par lequel le Roy leur promit de faire que la fille de Pierre de Courtenay Comte de Nevers épouseroit ledit Hervé & auroit le Comté de Nevers ; & pour le droit de rachapt deu au Roy par lesdits Hervé & Renaud freres, ils cederent à toûjours au Roy la chastellenie de Giem & ses appartenances, en telle sorte que si la femme dudit Hervé venoit à decéder sans enfans de luy, ladite chastellenie de Giem retournera audit Hervé & à ses freres, en payant au Roy trois mille marcs d'argent. De ce mariage sortit une fille nommée Agnés mariée à Guy de Chastillon Seigneur de Montjay, qui a eu une longue posterité.

Auxerre n. 1. Depuis en l'année 1203. Hugues Evesque d'Auxerre ceda & transporta audit Roy le chasteau de Giem situé en son dioceſe, avec ses dépendances, moyennant quoy le Roy luy quita le droit de procuration qu'il avoit accoustumé de prendre sur ledit Evesché. Par ces moyens le Comté de Giem fut fait domaine de la Couronne.

Apanages n. 8. Le Roy Philippes le Bel és années 1298. & 1307. fit assiette à Louïs de France Comte d'Evreux son frere de quinze mille livres de terre sur le Comté d'Evreux, sur Meulan, Giem & autres.

Estampes 2. n. 26. Le second fils de ce Louïs fut Charles d'Evreux Comte d'Estampes & de Giem, lequel eut un fils nommé Louïs Comte d'Estampes, & de Giem : & par un acte qui est au Tresor du Roy, il y a que Giem est venu en partage à ce Prince Comte d'Evreux comme à fils de France.

Ce Louïs en l'année 1362. fit don de Giem & d'autres villes à son frere uterin Philippes d'Alençon Archevesque de Roüen.

Berry 2. n. 47. Ibid. n. 53. Depuis & en l'année 1380. ledit Louïs Comte d'Estampes donna les Comté, Baronie & Chastellenie de Giem & d'Aubigny à Jean de France Duc de Berry son cousin ; & toutefois il se trouve qu'en l'année 1381. il donna Estampes, Giem & autres terres à Louïs de France Duc d'Anjou Roy de Sicile, à sa femme, & à Louïs & Charles leurs enfans.

En 1384. Charles VI. confirma la donation de Giem & d'Aubigny faite en l'année 1380. à Jean Duc de Berry.

En 1385. accord entre la Reine de Sicile, & Louïs & Charles ſes enfans, & Jean Duc de Berry ; par lequel ils delaiſſent & cedent audit Duc de Berry tout le droit qu'ils pouvoient avoir à Eſtampes, Giem, à Aubigny, & à Lunel ; ce que le Roy Charles VI. confirma. *Berry t. n. 58.*

En 1387. accord confirmé par Arreſt de la Cour entre Jean Duc de Berry, & Louïs Comte d'Eſtampes & de Giem ; par lequel ledit Louïs laiſſe audit Duc de Berry la poſſeſſion d'Eſtampes & de Giem. *Berry t. n. 67.*

En la meſme année ledit Duc donna à Philippes Duc de Bourgogne ſon frere, ledit Comté d'Eſtampes, Giem & Dourdan, au cas que le donateur ou ſon fils n'ayent enfans legitimes. *Jean Duc de Berry n. 22.*

En l'année 1400. ledit Jean Duc de Berry declara, qu'en donnant le Comté d'Eſtampes à ſon frere le Duc de Bourgogne il avoit entendu y comprendre la chaſtellenie de Giem, laquelle entant que beſoin eſtoit il luy donnoit de nouveau ; ce que le Roy confirma. En cette année mourut ledit Louïs Comte d'Eſtampes ſans enfans. *Ibid. n. 15. & 16.*

Ce Duc de Bourgogne faiſant en l'année 1402. le partage entre ſes enfans, ordonna que Philippes aura Nevers, &c. & qu'il aura auſſi aprés la mort de ſa mere Eſtampes, Dourdan, Giem, au cas que le Duc de Berry decede ſans maſles. *Apannages n. 16.*

L'an 1424. le 7. Decembre le Roy Charles VII. donna à Jean Baſtard d'Orleans le chaſteau & ville de Giem ſur Loire, pour en jouïr en forme & maniere d'apannage par luy & ſes hoirs maſles. *Sac Giem.*

L'an 1431. il fut fait un traité entre le Roy & Jean Duc de Bretagne, & Artus Comte de Richmont ſon frere ; par lequel entre autres choſes, il eſt dit que ledit Comte de Richmont aura les villes de Giem, Montargis, & Dun le Roy à luy appartenans à cauſe du doüaire de Madame de Guyenne ſon épouſe. *Bretagne coffre n. 101.*

Le Roy Charles VII. en Fevrier 1442. donna par donation entre vifs à Charles d'Anjou Comte du Maine, ledit Comté, chaſtel & ſeigneurie de Giem, & autres terres, à luy & à ſa femme, & à ſes ſucceſſeurs maſles ; ce qui fut verifié en Parlement l'an 1443. *Sac Giem.*

Ce Charles Comte de Provence & Seigneur de Giem mort ſans enfans, toutes ſes terres eſtant écheuës au Roy Louïs XI. le Roy donna le Comté de Giem à ſa fille Anne de France Dame de Beaujeu, pour en jouïr par elle, ſes enfans maſles & femelles deſcendans d'elle en ligne directe : ladite donation eſt du mois de Decembre 1481. verifiée en Parlement. *Sac Giem.*

Du mariage de ladite Anne avec Pierre II. Duc de Bourbonnois vint une ſeule fille nommée Suſanne Ducheſſe de Bourbon, qui fut femme de Charles de Bourbon Conneſtable de France. En l'année 1505. ils ſe firent une donation mutuelle de tous leurs biens : & la Ducheſſe Anne mere en faveur de ce mariage donna aux conjoints, le Comté de Giem, & Chaſtelleraud. Le decés de ladite Suſanne fut en l'an 1521. qui fut ſuivy de grands troubles en la Maiſon de Bourbon. Car Louïſe de Savoye mere du Roy François I. querella toute la ſucceſſion de Bourbon par le decés de ladite Suſanne ſa couſine, à laquelle elle eſtoit plus proche que non pas le Duc Charles ſon mary, Louïſe eſtant fille de l'une des ſœurs dudit Pierre II. mariée au Duc de Savoye ; tellement qu'ayant intenté procés en la Cour elle obtint Arreſt à ſon profit : en ſuite entre ſes qualitez elle prit celle de Comteſſe de Giem. Elle decedée, ledit Comté de Giem fut reüny à la Couronne, le Roy François I. ſon fils luy ayant ſuccedé.

Monſieur Seguier Chancelier de France jouït par engagement du Comté de Giem.

S. GILLES.

SAINT GILLES eſt une ville aſſiſe prés de l'emboucheure du Rhoſne en la mer.

Il eſt mal-aiſé de dire comment elle ſe nommoit avant qu'elle euſt pris le nom de ce Saint, les opinions eſtans fort differentes.

Il eſt ſeulement beſoin pour noſtre deſſein de ſçavoir qu'elle a tellement eſté conſiderée, qu'elle a donné ſon nom à la Province voiſine, & que les Comtes de Toulouſe ont pris auſſi ſur la fin le titre de Comtes de S. Gilles ; & qu'elle eſtoit appellée par quelques bons Auteurs *Palatium Gotherum.*

Remond IV. Comte de Toulouſe eſt le premier qui prit la qualité de S. Gilles, pour la devotion particuliere qu'il portoit à ce Saint.

Toulouſe 8. fol. n. 9. En l'an 1096. Remond Comte de Toulouſe donne à l'Abbé de S. Gilles les droits & couſtumes qui luy appartenoient en ladite ville ; ce qui fut confirmé par d'autres lettres aux Conſuls de S. Gilles, de faire le ſerment de fidelité audit Abbé.

Toulouſe 21. fol. n. 8. L'an 1202. Remond VI. Comte de Toulouſe acquit par échange de Guiraud & Pierre l'Amy freres ce qui leur appartenoit en la ville de S. Gilles.

Toulouſe 8. fol. n. 9. En l'année 1210. il y eut different entre le Comte de Toulouſe, & l'Abbé de S. Gilles pour les droits de Juſtice, & autres, pretendus par ledit Abbé en la ville de Gilles, auſquels l'Abbé fut maintenu par Sentence du Legat du Pape confirmée par Innocent III. & autres Papes.

Le Roy Louïs le Jeune l'an 1163. confirma à l'Abbé de S. Gilles les droits & poſſeſſions qu'il avoit tant en la ville de S. Gilles qu'au territoire.

Et le Roy Philippes Auguſte l'an 1210. confirma audit Abbé ce qu'il avoit acquis depuis les lettres du Roy Louïs le Jeune.

Aragon 1. n. 7. En l'année 1258. ſe fit un échange entre le Roy S. Louïs & Jaques I. Roy d'Aragon, où entre autres choſes ledit Roy d'Aragon bailla au Roy ce qu'il pretendoit au Comté de Toulouſe & à S. Gilles. Voyez le particulier de cet échange au titre LANGUEDOC.

GOURNAY SUR MARNE.

EN l'année 1359. Charles Dauphin Regent le Royaume pendant l'abſence du Roy Jean, fit un échange avec Blanche de Navarre Reine de France, ſeconde femme du Roy Philippes de Valois lors veuve. Ledit Regent donna à ladite Dame Vernon, Pontoiſe, Neaufle, Giſors, Chaſteauneuf, Gournay, & les dépendances, & ce pour le prix de treize mille cinq cens ſeptante-huit livres, *Reines 1. n. 1.* ſçavoir deux mille livres de terre à heritage pour deux mille livres de rente qu'elle prenoit ſur le Treſor, & onze mille cinq cens ſeptante-huit livres en doüaire, pour laquelle ſomme elle tenoit les terres de Meleun & autres, à tenir les deux mille livres en propre & en Pairrie, le reſte en doüaire ſa vie durant à tels droits & nobleſſe, comme Reine de France doit tenir ſon doüaire.

Cette Reine decedée en l'année 1398. neantmoins elle ne jouït pas de Gournay juſques à ſon decés, car l'on voit qu'en 1376. que Blanche de France Comteſſe de Beaumont, fille poſtume de Charles le Bel & de Jeanne d'Evreux ſa ſeconde femme, laquelle Blanche eſtoit femme de Philippes de France Duc d'Or- *Ducs d'Orleans n. 17.* leans fils puiſné du Roy Philippes de Valois, & Dame de par ſa mere de la terre & ſeigneurie de Gournay ſur Marne, pour l'avoir acquiſe, en fit don aprés le decés de ſon mary au Roy Charles V. & à ſes ſucceſſeurs Rois de France.

Quelque temps aprés Louïs Duc d'Orleans fut ſeigneur de ladite terre par la donation que luy en fit le Roy Charles VI. ſon frere.

Les grands biens de ce Louïs d'Orleans ſont écheus par divers moyens aux Rois Louïs XII. & François I. qui les ont unis à la Couronne.

Tours 3. n. 11. Louïs XI. acquit le Vicomté de Gournay en Normandie, par échange qu'il en fit avec Guillaume de Harcourt Comte de Tancarville, qui luy bailla Montrichard le cinquiéme Novembre 1461. Mais il faudroit examiner ſi c'eſt noſtre Gournay.

ESTANG DE GOUVIEUX.

EN l'année 1374. le 13. Janvier Charles Comte de Dammartin vendit au Roy Charles V. l'Eſtang de Gouvieux avec ſes appartenances, & une partie de la ville de la Morlaye pour la ſomme de vingt mille francs d'or. Cette vente fut ratifiée par Jeanne d'Amboiſe femme dudit Comte de Dammartin. *Paris 2. n. 31.*

Au meſme temps le Roy acquereur unit ledit Eſtang avec la ville de Creil au domaine de la Couronne; ſans en pouvoir eſtre à jamais ſeparez. *Paris 4. n. 14.*

Neantmoins le Roy Louïs XI. en l'année 1467. donna à l'Abbé & Convent de S. Denis, l'hoſtel, eſtang & chauſſée dudit Gouvieux, appartenances & dépendãces. ce qui fut accepté par le Vicaire general de ladite Abbaye de S. Denis. *S. Denis. 10.*

Depuis la Seigneurie & Eſtang de Gouvieux comme des dépendances de la ſeigneurie de Chantilly, vint à la Maiſon de Montmorency par le mariage de Marguerite d'Orgemont, qui épouſa Jean II. ſeigneur de Montmorency, duquel eſtoit ſorty par moyens Henry II. Duc de Montmorency, condamné à mort en l'année 1632. & ſes biens confiſquez au Roy, qui retint à ſon domaine ladite ſeigneurie de Chantilly, & la ſeignentie & Eſtang de Gouvieux. V. CHANTILLY.

DUCHE' DE GUYENNE.

GASCOGNE. AQUITAINE.

L'ESTENDUE de la Guyenne a eſté fort diverſe : ſous Jules Ceſar elle avoit pour limites la Garonne, les Pyrenées, & la mer Oceane qui avoiſine l'Eſpagne. Auguſte l'agrandit de quatorze peuples ou citez d'entre Loire & Garonne, tellement qu'elle ſe trouva compoſée de 23. peuples ou citez, que le meſme Auguſte diviſa en trois provinces, chacune du nom de *Aquitania prima, ſecunda & tertia.* Bourges eſtoit capitale de la premiere à laquelle huit citez obeïſſoient. Bordeaux de la ſeconde, qui commandoit à ſix dioceſes : & Eauſe eſtoit capitale de la troiſiéme, & cette troiſiéme s'appelloit auſſi *Novempopulania* abſolument à cauſe des neuf peuples dont elle conſiſtoit à ſon commencement. Les Notices mettent ſous Eauſe metropole Bazas, Buchs (Bayonne tient ſa place), Acqs, Aite, Bearn, Oleron, Comminge, Conſerans, Laitoure, Tarbe de Bigorre, & Auch qui tient & occupe la prerogative d'Eauſe degradée de ſon titre, & reduite à ſimple Prioré ; & ainſi à parler proprement la Novempopulanie n'eſt autre choſe que la Gaſcogne diviſée en haute & baſſe.

La Guyenne ſe maintint en cet eſtat juſques au temps de l'Empereur Honorius, qu'Aſtolphe Roy des Viſigots & ſes ſucceſſeurs s'eſtant ſaiſis du Languedoc lors nommé Septimanie, ils le joignirent à la Guyenne dont ils s'emparerent auſſi, luy donnant titre de Royaume, ſupprimé au bout de 95. ans par les victoires de Clovis I.

Depuis ce temps que la Guyenne commença d'eſtre gouvernée par les Ducs, & juſques au Duc Eudes I. on peut mieux pourſuivre ſes confins que les entendre par les Hiſtoires.

Eudes, Hunault, Gaifer, & Hunault II. ont toûjours querellé la Guyenne d'Auguſte ; aucuns d'eux l'ont paiſiblement poſſedée entiere, les autres commandé à une bonne partie d'icelle à titre de Duché hereditaire, dont eux & leur poſterité eſtant privez par forfaiture, regnans Pepin, Charlemagne, & Louïs le Debonnaire, le Languedoc, la Biſcaïe, partie de Navarre & d'Aragon, & leurs autres conqueſtes d'Eſpagne luy furent adjouſtées, qui a eſté le ſouverain periode de ſa grandeur.

Depuis la Guyenne fut reſerrée durant les regnes de Hugues Capet & Robert, dans les bornes eſtablies par Auguſte, & moderées aux trois Archeveſchez de Bourges, Bordeaux & Auch qui ſervirent de finage à cette Province deux cens ans ou environ.

Le Roy S. Louïs luy osta dix peuples, ou anciennes citez & dioceses, sçavoir le Berry, Auvergne, Vellai, Rouergue, Albigeois, Gevaudan, Poictou, Angoumois, Sainctonge, & Agenois, laissant le reste au Roy d'Angleterre sous son ancien titre de Duché de Guyenne, & ce reste consistoit aux Seneschaussées de Bordeaux, des Landes, Bazas, Sainctonge, Perigort, Agenois & Limosin.

1255.

Depuis le Roy Louïs XI. retrancha de beaucoup la Guyenne, la baillant en apannage à Charles son frere, & ayant promis qu'elle seroit composée de cinq Seneschaussées, de la seule Seneschaussée de Bordeaux il en fut fait trois, sçavoir Bordeaux, Bazas qui comprenoit les Evesches d'Aire & de Bazas, Bayonne qui comprenoit les Evesches d'Aqs, Bayonne, & Saincts.

Ce mot de Guyenne vient du mot *Aquitania*, car au lieu d'Aquitaine on a dit Aquiaine, enfin Guyaine, ou Guyenne. Il est mal-aisé de dire quand on a commencé à dire Guyenne au lieu d'Aquitaine. Par le traité de paix de l'an 1259. il y a Duché d'Aquitaine : en l'acte de l'hommage d'Edoüard II. fait au Roy Philippes de Valois 1329. & en un autre 1331. il y a Duché de Guyenne. Depuis ce temps on trouve plus communément dans les livres & titres Guyenne, que non pas Aquitaine.

Ce mot de Gascogne ou *Vasconia* vient des Basques peuples des Pyrenées, lesquels ayant esté subjuguez premierement par Pepin, puis par Louïs le Debonnaire lors Roy d'Aquitaine, ont donné le nom à cette region, tellement que depuis le Roy Pepin, le nom de *Vasconia* ou Gascogne luy est demeuré.

DUCHE' DE GUYENNE.

LE mariage d'Eleonor fille de Guillaume IX. Duc de Guyenne avec Louïs le Jeune Roy de France estant dissolu par sentence, elle épousa en secondes noces Henry II. Roy d'Angleterre, auquel elle apporta entre autres choses le Duché de Guyenne.

Richard I. fils aisné dudit Henry II. jouït dudit Duché, son frere Jean surnommé Sans Terre luy succeda en tout. Ce Roy Jean eut de grands differens avec son neveu Artus Comte de Bretagne, qui furent portez si avant, qu'Artus fut tué de la main de son oncle Jean Roy d'Angleterre. Constance mere dudit Artus poursuivit en la Cour du Roy Philippes Auguste la vengeance de la mort de son fils, avec tant d'avantage, qu'en l'année 1202. par Arrest du Parlement garny de Pairs tous les Duchez, Comtez & Seigneuries que tenoit ledit Roy Jean, relevans de la Couronne de France, furent declarez confisquez, & par droit de reversion reünis à la Couronne.

Le Roy Philippes Auguste en execution de cet Arrest conquit le Duché de Normandie, une partie du Comté de Poictou & autres provinces. Louïs VIII. poursuivit le reste de l'execution si bien commencée par son pere, & se rendit maistre de la plus grande partie de la Guyenne.

Le Roy S. Louïs fit quelque conqueste en suite de celles de son pere, & ne restoit plus aux Anglois que Bordeaux & Bayonne : mais en l'année 1259. par une certaine foiblesse blasmée par la posterité, il traita avec Henry III. Roy d'Angleterre, en sorte qu'il se dépoüilla de ce que ses predecesseurs luy avoient justement acquis, & jetta les semences d'une longue guerre. Par ce traité dont le Roy S. Louïs donna au Roy d'Angleterre, & aux siens trois païs ou dioceses, sçavoir le Limosin, le Quercy, & le Perigord, promit rendre l'Agenois & le Sainctonge ; & le Roy d'Angleterre promit tenir le tout de la Couronne de France, ensemble Bordeaux & Bayonne & autres choses, à hommage lige, Pairrie de France, & à titre de Duché d'Aquitaine, & quitta tout le droit qu'il pretendoit sur d'autres seigneuries dans la France.

Depuis ce temps les Rois d'Angleterre prirent dans leurs titres seulement ce titre de Duc d'Aquitaine.

Ce traité fut confirmé par Philippes III. & par un autre qu'il fit avec le Roy

Henry III. il luy bailla la terre d'Agenois, pour la tenir avec le Duché de Guyenne. Le Roy Philippes le Bel par un traité de l'an 1286. bailla au Roy Edoüard I. la terre de Saincttonge delà la Charente.

En ſuite de tant de traitez il y eut de grandes guerres en Guyenne l'an 1293. Le Roy Philippes le Bel proteſta par deux fois, que le titre de Duc de Guyenne pris par le Roy d'Angleterre en divers traitez depuis l'an 1299. ne luy pourroit prejudicier ny à ſes ſucceſſeurs.

Par le traité de l'an 1303. il fut convenu que ledit Roy rendroit à l'Anglois ce qu'il tenoit de la Guyenne, & luy en bailleroit l'inveſtiture, moyennant la foy & hommage. ce qui fut executé.

Edoüard I. mort, ſon fils Edoüard II. luy ſucceda, qui épouſa Iſabeau de France fille du Roy Philippes le Bel, la ſource des miſeres de la France. Il demanda la Guyenne en ſouveraineté, diſant n'avoir rien eu en mariage: l'on luy répondit qu'il avoit eu en mariage la Guyenne confiſqnée, dont il fit hommage au Roy l'an 1303.

Le Roy Charles le Bel fit ſaiſir ledit Duché faute d'hommage non fait & devoirs non payez, & y envoya une armée conduite par Charles de Valois ſon oncle, qui conquit toute la Guyenne fors Bordeaux, Bayonne, S. Sever & la Reole.

En May 1325. fut fait traité, par lequel il fut dit que la terre que le Roy tenoit au Duché de Guyenne luy demeureroit pour y commettre des Gouverneurs aux places.

Edoüard II. ne voulant pas faire l'hommage en perſonne dudit Duché, le donna à ſon fils Edoüard depuis Roy d'Angleterre III. du nom. Cet Edoüard vint en France, fit hommage dudit Duché tant avant qu'aprés qu'il fut Roy. Mais ce Prince enflé de quelques proſperitez pretendit au total du Royanme de France à cauſe de ſa mere, & eut une forte guerre avec le Roy Philippes de Valois: ce qui continua juſques au regne du Roy Jean qui fut pris à la bataille de Poictiers 1356.

Le traité de la delivrance du Roy Jean fut fait à Bretigny le 8. May 1360. il fut convenu que le Roy d'Angleterre auroit, comme le Roy Jean ou aucuns de ſes predeceſſeurs Rois de France avoient tenu, ſçavoir eſt ce qu'en ſouveraineté en ſouveraineté, ce qu'en domaine en domaine, le Poictou, la Saincttonge, l'Agenois, &c.

Cet Edoüard III. en ſuite donna le Duché de Guyenne ſous le titre de Principauté à ſon fils le Prince de Galles, & retint pour luy le titre de Duc de Guyenne; & ce Prince y commanda ſouverainement, combien que le Roy Jean n'y enſt renoncé.

Par un autre traité de l'an 1362. fait à Londres par les Ducs d'Orleans, d'Anjou, & de Berry, il fut adjouſté pluſieurs articles au traité de Bretigny, & fut dit que les lettres de delaiſſement des païs baillez aux Rois d'Angleterre ſeroient renouvellées, & contiendroient que leſdits païs eſtoient baillez en ſouveraineté ſans retention de reſſort. Mais le Regent, les Pairs, Prelats & Seigneurs François deſadvouërent ce traité; ce qui fut cauſe que le Duc d'Anjou ſortit ſans congé d'Angleterre, & que le Roy Jean y retourna pour l'excuſer, & traiter de la delivrance des autres oſtages. *Du Tillet p. 258.*

Le Roy Charles V. reſtablit ce que ſon pere avoit gaſté, recommença la guerre en Guyenne: & par Arreſt de la Cour des Pairs du 14. May 1370. fut dit que le Duché de Guyenne & autres terres que ledit Roy Edoüard III. & le Prince de Galles ſon fils tenoient deçà la mer, eſtoient confiſquez au profit du Roy, & fut commandé aux vaſſaux de venir en ſa foy.

Le Roy Charles V. recouvra ſur l'Anglois plus que ſon pere n'avoit perdu; mais le regne de Charles VI. fut fort malheureux, car par le moyen du mariage de Caterine de France fille dudit Charles VI. avec Henry V. Roy d'Angleterre, qui ne penſa plus à ſe conſerver la Guyenne, mais à ſe faire Roy de France par le moyen de ce honteux traité fait à Troyes l'an 1420.

Deux ans aprés Charles VI. mourut, & la Couronne vint à son fils Charles VII. qui conduisit sa fortune avec tant de courage, qu'il chassa les Anglois non seulement de la Guyenne, mais de toute la France, à la reserve de la ville de Calais.

Depuis ce temps, bien que les Anglois ayent fait plusieurs traitez avec nos Rois, ils n'ont parlé un seul mot de leurs prerentions sur la moindre des provinces de ce Royaume.

Le Roy Charles VI. en Janvier 1400. donna le Duché de Guyenne à son fils Louis Dauphin pour le tenir en Pairrie & comme Pair de France, tant que ledit sieur Roy vivra, & aprés son decés sera reüni à la Couronne. Ledit Louis mourut avant son pere.

Depuis, le Roy Louis XI. l'an 1469. bailla ce mesme Duché en apannage à Charles son frere, à condition que le Poictou n'y seroit pas compris. Charles mourut sans enfans, & ainsi ce Duché fut inseparablement uny au domaine du Roy, & reduit au simple titre de Gouvernement.

VICOMTE' DE LA GUIERCHE.

Tours 3. n. 3. PIERRE FROTIER Escuyer Seigneur de Pruilly, & Pregent Frotier son fils, & herinier de Marguerite de Pruilly sa femme, cedent & transportent au Roy Charles VII. plusieurs droits sur le Vicomté de la Guierche en Touraine, moyennant la haute moyenne & basse Justice en la terre de Melleziar, tenuë à foy & hommage du Comte du Maine, à cause de sa Chastellenie de Molle, l'an 1452. le 24. May.

Pallion n. 152. En l'an 1457. en Octobre Pregent Frotier Seignenr de Pruilly, ratifia le transport cy-dessus fait par son pere, luy estant en bas âge.

COMTE' DE GUINES.

ARNOUL de Gand I. Comte de Guines.
Mahaut de S. Omer.

BAUDOUIN II. Comte de Guines.
Chrestienne d'Ardres.

ARNOUL II. Comte de Guines & Seigneur d'Ardres, Chastelain de Bourbourg.
Beatrix Chastelaine de Bourbourg.

BAUDOUIN III. Comte de Guines, sieur d'Ardres & de Bourbourg.
Mahaut de Fiennes.

ARNOUL III. Comte de Guines, Seignenr d'Ardres & de Bourbourg.
Alix de Coucy.

BAUDOUIN de Guines, Chastelain de Bourbourg, Seigneur d'Ardres, d'Anderwik & Bredenarde.
Caterine de Montmorency.

JEANNE Comtesse de Guines & d'Eu, morte 1331.
Jean II. Comte d'Eu.

A

RAOUL

A

RAOUL Comte d'Eu & de Guines, Connestable de France, 1335. Jeanne de Melle.

RAOUL Comte d'Eu & de Guines, Connestable de France, 1346. Caterine de Savoye.

Cet Arnoul vendit au Roy Philippes III. fils de S. Louïs, les ville & territoire de Guines, de Monroire & de Tournehem, & toute la terre & Comté de Guines, en Février 1282. pour trois mille livres parisis, & mille livres de rente viagere sur le Tresor.

Cette Jeanne recouvra le Comté de Guines vendu par son ayeul Arnoul III. car ayant pris alliance avec Jean II. Comte d'Eu fils de Jean I. Comte d'Eu, ils presenterent requeste au Roy Philippes le Bel, fondée sur ce qu'Arnoul III. avoit donné le Comté de Guines & dépendances à Baudouin son fils pere de Jeanne en faveur de mariage, partant il ne l'avoit pû aliener : par jugement de l'an 1295. ledit Comté de Guines leur fut restitué.

Ce Raoul fut pris par les Anglois l'an 1346. A son retour il fut accusé de crime de leze Majesté, & executé 1350. & en suite ses terres furent confisquées au Roy Jean, qui donna le Comté d'Eu à Jean d'Artois fils de Robert Comte de Beaumont le Roger, & unit le Comté de Guines au domaine de la Couronne. Depuis le Roy Jean pour sortir de prison d'Angleterre, le bailla au Roy d'Angleterre par lettres de l'an 1360. Mais l'an 1362. le Roy Charles VI. le conquit sur les Anglois, & fut uny de nouveau à la Couronne. Les Vicomtes de Thouars pretendirent le Comté de Guines aprés la mort du Comte Raoul, & en ont porté long-temps le titre sans pouvoir justifier leur droit. Car Marguerite d'Eu alliée avec Guy Vicomte de Thouars n'estoit pas, comme ils ont presuppose, fille de Jeanne Comtesse de Guines, & sœur de Raoul Comte de Guines & d'Eu, pere de celuy qui fut confisqué ; ains sœur de Jean II. du nom Comte d'Eu mary de la mesme Jeanne.

Choppin livre 3. du Domaine chap. 12. §. 20.

Le Comté de Guines estant écheu à Raoul Comte de Nesle Connestable de France, lequel ayant commis crime de leze Majesté envers le Roy Jean, & pour ce en ayant porté la peine, survint different pour la succession entre Jeanne Comtesse d'Eu sa sœur qui demandoit la succession de son frere à elle deferée par le droit, & le Duc de Bourbon donataire de la confiscation 1350.

Mais ladite Jeanne eut recours au Roy pour estre remise aux biens de son frere : elle les obtint à la charge que si elle venoit à decedet sans enfans, tout son bien retourneroit au Roy. En suite de ce les Seigneurs de la Trimouille successeurs de ladite Jeanne ont pris la qualité de Comtes de Guines.

L'on voit en l'Inventaire des titres de la Maison de Bourbon la transaction homologuée en Parlement, passée entre le Duc de Bourbon, les sieurs de la Trimouille, & les seigneurs de la Maison de Chalon Princes d'Orenge, heritiers de ladite Jeanne d'Eu, touchant les biens de Raoul de Nesle, du 29. Mars 1384.

Durant la treve entre le Roy Jean & les Anglois du 11. Septembre 1351. la ville de Guines fut vendue au Roy Edouard III. par l'un de ceux à qui le Roy Jean en avoit baillé la garde.

HAM, en Vermandois.

EUDES Seigneur de Ham en l'année 1223. promit de remettre à la volonté du Roy sa forteresse de Ham.

S. Louis en Decembre 1268. vendit à Guillaume de Longueval la ville de Ham & ses appartenances pour huit cens livres parisis. *Tiradon. 17.*

2. Subsides 85. En l'année 1337. il y avoit un nommé Oudart Seigneur de Ham en Vermandois Chevalier.

Le Roy Charles VI. le 22. May 1404. donna à Loüis Duc d'Orleans son frere unique en accroissement d'apannage les droits domaniaux & autres qu'il avoit à Soissons, Ham en Vermandois & autres lieux, pour en joüir par luy à toûjours & sortir nature d'apannage pour luy, ses hoirs masles descendans de son corps en droite ligne, sauf la foy & hommage.

Ducs d'Orleans f. 27. Depuis le mesme Roy en Novembre 1407. ayant consideré le grand & excessif apannage qu'il avoit donné audit Loüis son frere lors decedé, revoqua le don qu'il luy avoit fait du Comté de Dreux, Soissons, Ham & autres seigneuries, & les reunit à son domaine.

Ordonnances de Louis XI. fol. 225. En l'année 1507. Loüis XII. fit une declaration, que son intention estoit que Coucy, Soissons, Ham en Vermandois, & autres terres aquises par la Maison d'Orleans fussent tenuës en Pairrie.

Depuis lesdites terres de la Maison d'Orleans ont esté unies au domaine, & Ham situé sur la riviere de Somme a esté quelquefois engagé comme les autres villes situées sur ladite riviere. Voyez pour ce fait ce qui est dit au titre d'AMIENS.

Le Roy Loüis XI. donna à Messire Pierre de Rohan Comte de Marle, & Seigneur de Gyé, Mareschal de France, & à ses hoirs masles & femelles, les ville, chastel, chastellenie, terre & seigneurie de Ham en Vermandois, que tenoit & possedoit feu Loüis de Luxembourg Comte de S. Paul, Connestable de France, & appartenans à feu Jean de Luxembourg Comte de Marle son fils, écheus au Roy par les confiscations desdits feus Comtes de S. Paul & de Marle, ou autrement; à la charge de la foy & hommage lige: jaçoit que par lettres lettres ledit Roy eust donné ladite terre à Charles Duc de Bourgogne, lequel don est nul. Ledit don audit de Gyé est de Février 1476. verifié en Parlement & en la Chambre.

HARFLEUR.

Guelders. t. 2. f. 2. RENAUD Comte de Gueldres bailla en échange au Roy Philippes le Hardy le Port de Harfleur, & ce qu'il avoit audit lieu, à Mousticrvillier & à Fescamp; & tout ce qu'il avoit à cause desdits lieux en tout le Baillage de Caux, tant en domaine, fiefs, que autres revenus, pour des rentes que le Roy luy baille à prendre au Temple à Paris, en faisant hommage desdites rentes au Roy, comme il faisoit des choses cedées.

Ledit échange fut le 1. Aoust 1285.

Ledit Comte de Gueldres ratifia cet échange avec le Roy Philippes le Bel fils dudit Philippes le Hardy en l'année 1292.

S. JEAN D'ANGELY.

CETTE ville est une des dépendances du Comté de Poitou.

Le Roy Philippes Auguste en l'an 1204. confirma les privileges de la Commune de S. Jean d'Angely, & leur donna de nouveaux privileges.

Poitou t. 2. f. 20. n. 5. Le Roy Loüis VIII. 1224. confirma lesdits privileges, comme aussi le Roy S. Loüis 1228.

Philippes fils de Roy de France Comte de Poictiers, confirma lesdits privileges en l'an 1241.

La Marche f. 9. En l'an 1230. Isabeau Reine d'Angleterre, Comtesse de la Marche & d'Engoulesme, receut du Roy S. Loüis le Chasteau de S. Jean d'Angely, & tout ce qu'il y avoit, & d'autres terres, à condition que le mariage d'Elisabeth sœur du Roy se feroit & de Hugues fils aisné de ladite Comtesse: mais ce mariage ne se fit pas.

En l'an 1241. Hugues de Lezignan Comte de la Marche & d'Engoulesme, cede la foy & hommage lige à Alfonse Comte de Poictiers de la ville de Saintes, & autres lieux qu'il tenoit au Comté de Poictou, & par mesme acte quita audit Comte la ville & Chasteau de S. Jean d'Angely. *Guillaume 1. fol. n. 82.*

En l'année 1257. Guillaume Meugon Chevalier sire de Surgeres, ceda à Alfonse Comte de Poictiers les droits qui luy appartenoient en la Viguerie de saint Jean d'Angely. *Ibidem n. 48.*

En l'an 1263. P. Archidiacre de Rodez reconnut n'avoir aucun droit ou jurisdiction temporelle en la ville de S. Jean d'Angely, & que c'estoit de grace que le Comte de Poictiers luy avoit donné pouvoir d'exercer jurisdiction en ladite ville de S. Jean d'Angely, sur le different qu'il avoit.

S. JENGOUL.

EN l'année 1359. Charles fils aisné du Roy & Regent le Royaume, Duc de Normandie, Danphin de Viennois, donna à Jean Comte de Poictiers son frere le Comté & Baillage de Maseon, à la charge de reversion à la Couronne au cas qu'il decede sans enfans; & par lettres separées il declara que dans ledit Comté de Maseon il n'avoit entendu comprendre le chasteau & ville de S. Jengoul, mais qu'il veut qu'il demeure au domaine du Roy inseparablement suivant les convennons faites auparavant par ceux dudit S. Jengoul avec le Roy. *Maseon n. 9. 10.*

En consequence de ce, & que ledit saint Jengoul estoit du domaine Royal, le Roy Charles V. en l'année 1366. en consideration de ce que le Comte d'Armagnac estoit devenu son homme lige, il luy donna sa vie durant le chasteau, ville & chastellenie de S. Jenglou avec quatre mille livres de rente y specifiées. *Armagnac n. 14.*

Neanmoins Choppin *Liv. 1. du Dom. ch. 6. §. 10.* dit que la Prevosté de Saint Jengoul sur les frontieres de Champagne tirant vers les Païs bas, fut acquise à la Couronne par le Roy Charles V. de Pierre surnommé le Seigneur en l'année 1379. Mais il y a apparence qu'il est mal informé.

ISSOUDUN en Berry.

IL y a eu anciennement des Seigneurs particuliers d'Issoudun, & dés l'année 1190. Eudes Seigneur d'Issoudun confirma aux bourgeois leurs privileges. *Issoudun n. 1.*

L'an 1212. il se voit que Guillaume Seigneur de Chauvigny estoit Seigneur de ladite ville, & promit au Roy de ne la point fortifier, & luy en fit le serment de fidelité. *Hommages 2. n. 7.*

Jean Chaumeau qui a écrit l'Histoire de Berry, raconte au 3. livre une longue histoire d'André de Chauvigny Seigneur d'Issoudun, sur lequel le Roy confisqua la ville d'Issoudun, en laquelle il erigea un siege Royal. Il n'y a autre preuve de ceey, que ce qu'en dit cet Aureur. *Pag. 104.*

Mais il y a bonne preuve, qu'en l'année 1221. Raoul de Culent Prieur de Gastines, oncle & tuteur des heritiers de la Maison de Culent, ceda au Roy Philippes Auguste tout le droit qu'ils avoient au chasteau d'Issoudun, appartenances & dépendances, tant fiefs qu'hommages, pour d'autres terres specifiées dans l'acte contenant ledit échange. *Le contract est dans Chaumeau f. 104. & Berry 3. n. 3.*

Pour la seureté de ce contract, ce Prieur donna plusieurs cautions au Roy, & entre autres Archambaud de Bourbon, dont l'acte est de l'année mesme. *Trésor des chartes n. 84.*

En l'année 1243. Alfonse Comte de Poictou frere du Roy S. Louïs, fit un échange avec Ebles de Rochefort, qui ceda au Roy le droit qu'il avoit à Issoudun moyennant d'autres terres qu'il accepta. *Paillon 1. fol. n. 20.*

Davantage le Roy Phillippes III. en l'an 1277. acquit le droit de cens aux paroisses de S. Denis & Lizerai d'Issoudun: en sorte que voilà le Roy Seigneur par divers moyens de ladite ville, par confiscation, par échange avec ceux de Culent & de Rochefort: car le Roy S. Louïs fut seul heritier d'Alfonse son frere qui mourut sans enfans. *Berry 3. n. 17.*

L'on voit qu'en l'anuée 1327. le Roy Charles le Bel ayant desiré avoir le Comté de Clermont (parce qu'il y estoit né) de Louïs I. Duc de Bourbon, il luy bailla outre le Comté de la Marche, ladite ville d'Issoudun avec autres terres, excepté l'hommage deu par le Comte de Blois qui relevoit d'Issoudun à cause de sondit Comté. Mais l'on a remarqué que Philippes de Valois successeur de Charles le Bel rendit le Comté de Clermont, & que les terres qui furent baillées en échange retournereut en leur premiere nature de domaine Royal.

Bourbonnois n. 9.

LANGUEDOC. Comté de Toulouse.

CETTE province a esté diversement appellée : Premierement elle a esté nommée Narbonnoise du temps d'Auguste, à cause de Narbonne colonie des Romains, & fut separée ou plûtost tirée de la Celtique, & comprenoit lors le Languedoc & la Provence ; ce qui demeura ainsi jusques eu l'année 381. que de cette Narbonnoise il en fut fait deux ; la premiere comprenoit le Languedoc ; la seconde Narbonnoise comprenoit la Provence. Il y a quelques Notices anciennes qui mettent le Languedoc sous la province Viennoise seconde.

Secondement le Languedoc a esté appellé Septimanie, & ce depuis le temps que les Wisigots l'ont tenuë : elle estoit de bien plus longue estenduë que la Narbonnoise premiere. L'on dit qu'elle s'appelloit ainsi pour la longue demeure qu'y fit la septiéme legion Romaine, on parce que sept provinces unies, sçavoir la Viennoise, les deux Narbonnoises, les deux Aquitaines, la *Nevempopulania*, & les Alpes Maritimes s'assembloient à Arles : & sous ces sept provinces estoient les Archeveschez de Narbonne, Aix, Tarentaise, Ambrun, Arles, Aueh & Bordeaux. ce dernier avis est estimé le meilleur.

Le troisiéme nom qu'a eu le Languedoc, a esté Gothie à cause des Gots qui y establirent un Royaume par Astaulfe leur Roy, & s'en rendit le maistre eu l'année 413. *Sidonius Apollin.* qui vivoit l'an 480. ep. 1. lib. 3. dit : *Gothus credite qui sæpe etiam Septimaniam suam fastidiunt.* Gregoire de Tours qui vivoit l'an 600. lib. 8. c. 30. fait dire au Roy Gontran, *Priùs Septimaniam provinciam ditioni nostræ subdite, quæ Gallis est propinqua : indignum est ut horrendorum Gothorum terminus usque in Gallias sit extensus.*

Le quatriéme nom qui a esté donné au Languedoc, est celuy de la province de S. Gilles, parce que Raimond Comte de Toulouse qui vivoit en l'année 1100. se fit appeller Raimond de Saint Gilles pour le grand honneur qu'il portoit à ce Saint, & en fit celebrer la feste dans le païs de son obeïssance : en sorte que le Comté de Toulouse fut appellé Comte ou Marquis de S. Gilles.

Saint Gilles est une petite terre qui confine à la Provence, & n'en est separée que par le Rosne.

Le cinquiéme nom est celuy de Languedoc : l'on a divisé la Gaule en deux langues ou deux parties, l'une se nommoit la langue d'Ouy dont Paris est la capitale ; l'autre la langue d'Oc qui a Toulouse pour metropole. Il est souvent parlé de cette distinction de la langue d'Ony, & de la langue d'Oc aux Ordonnances anciennes & dans les anciens titres. Charles VII. en l'Ordonnance de l'establissement du Parlement de Toulouse la nomme *Patria Occitania :* qui a donné sujet à aucuns d'appeller ce païs *Occitania*, mais il est souvent appellé *Patria linguæ Occitaniæ*, c'est à dire le païs de Langue d'Oc. Aucuns ont dit qu'il estoit appellé Landegot, qui signifie païs des Gots, & que ce mot s'est ainsi changé en celuy de Languedoc, comme si on vouloit dire le païs où l'on use de la langue des Gots. Le premier avis est estimé le meilleur.

Il estoit necessaire d'avertir le Lecteur de ces diverses appellations du Languedoc, parce qu'elles se rencontrent souvent dans les ancieunes Histoires & dans les Titres.

REMOND de S. Gilles IV. Comte de Toulouse, mort 1105. en terre Sainte.
Elvira fille du Roy d'Aragon.

2.	1.	3.
GUILLAUME Comte de Toul. Philippia.	BERTRAND fut en terre Sainte, mort 1112. Comte de Toulouse.	ALFONSE 1133. mort 1148. Faydide sœur de Dulcie heritiere de Provence : voilà pourquoy Alfonse prit le titre de Marquis de Provence.

RAIMOND V. mort 1194. Constance fille de Louïs le Gros ; elle s'appella Reine.

RAIMOND VI. mort 1222. Jeanne sœur de Richard Roy d'Angleterre, morte 1249.

RAIMOND VII. Comte de Toulouse, mort 1249. Sanche fille du Roy d'Aragon.

JEANNE Comtesse de Toulouse. Alfonse Comte de Poictiers frere du Roy S. Louïs, morts 1270.

Il est certain que le Comté de Toulouse a esté de tout temps un fief de la Couronne de France, & que les Comtes en ont toûjours fait la foy aux Rois de France. Il y en a tant de preuves, qu'il n'est pas de besoin de s'y arrester.

L'on voit neantmoins que les Empereurs d'Allemagne ont pretendu que les Comtes de Toulouse estoient leurs vassaux. Les Rois d'Angleterre & d'Aragon ont eu la mesme pretention.

Pour ce qui regarde les Empereurs, on a répondu que s'ils ont esté reconnus par les Comtes de Toulouse, ce n'est point pour aucune partie du Comté de Toulouse, mais pour quelques terres du Comté de Provence.

Pour les Rois d'Angleterre, voicy leur fondement. Eleonor fille de Guillaume Duc de Guyenne épousa Henry II. Roy d'Angleterre, qui aussi-tost fit la guerre au Comte de Toulouse Remond V. pretendant que Toulouse luy appartenoit pour estre des biens de sa femme Eleonor, fille dudit Guillaume fils de Philippia fille unique de Guillaume Comte de Toulouse. Le Roy d'Angleterre en demanda justice au Roy de France : enfin accord entre l'Anglois & le Comte de Toulouse. Le Comte demeura Comte, à la charge d'en faire hommage au Roy d'Angleterre, & de quelque redevance. Richard Comte de Poictiers, fils de Henry Roy d'Angleterre, recommença la querelle contre le Comte de Toulouse. Mais Remond VI. Comte de Toulouse épousant la sœur dudit Richard Roy d'Angleterre l'an 1196. Richard quita audit Comte toutes les pretentions qu'il avoit sur ledit Comté de Toulouse. ainsi depuis ce temps il n'en a pas esté parlé. 1174. Polyd. Virgil.

Pour les Rois d'Aragon : il est vray que Bertrand Comte de Toulouse en May 1116. alla trouver Alfonse VI. Roy d'Aragon son ayeul, luy demanda secours pour recouvrer son Comté de Toulouse, qu'avoit envahy le Comte de Poictiers pendant son voyage en Terre Sainte : pour l'induire à ce qu'il desiroit de luy, il fit une declaration qu'il estoit son vassal. Zurita c. 43. lib. 1. de ses Annal. d'Aragon parlant de cette action adjouste, que ce Comte soûmit au Roy Alfonse non seulement son Comté de Toulouse, mais aussi le Comté de Rhodez, Narbonne, Beziers, Agde, Cahors, Carcassonne, Alby, & ce qu'il tenoit en Foix. S'il est Carol hist. de Toulouse p. 158.

permis à un vassal de choisir tel Seigneur que bon luy semble, ceux qui ont la moindre connoissance des affaires de cette nature, ne le diront jamais, & l'on jugera toûjours que le Comté de Toulouse n'a pû reconnoistre pour seigneur le Roy d'Aragon, au prejudice du Roy de France son naturel seigneur.

Le Roy d'Aragon par cette declaration fut fait seulement seigneur direct dudit Comté de Toulouse au prejudice du Roy de France qui l'estoit : mais voicy comment nos Rois ont joint la seigneurie utile dudit Comté à la directe qui leur appartenoit de tout temps, & l'ont unie à la Couronne.

Raimond VI. Comte de Toulouse s'estant rendu Chef & Protecteur de heretiques Albigeois en Languedoc, le Pape Innocent III. excita les Princes & les peuples de se croiser pour estouffer cette heresie à sa naissance. Plusieurs Princes & Gentils-hommes prirent les armes & la croix, entre autres Simon Comte de Montfort, qui fut declaré Chef des armes contre les Albigeois. Sa conduite fut si heureuse, que le Comte de Toulouse fut dépouïllé de son Comté, & en suite plusieurs villes du Languedoc se rendirent à la terreur de ses armes, d'autres furent forcées.

1214. Les Legats du Pape favorisans le Comte de Montfort le declarerent Comte de Toulouse, & Seigneur des terres acquises par les Catholiques sur les heretiques.

Louïs de France fils aisné du Roy Philippes Auguste excité par le Pape se croisa, vint en Languedoc pour se joindre à l'armée des Catholiques. Cependant le Pape ne trouvant pas à propos ce que ses Legats avoient fait, bailla seulement en garde à Simon Comte de Montfort les terres conquises sur le Comte de Toulouse, & sur ceux qui avoient porté les armes en sa faveur, jusques à ce qu'il en eust esté decidé par le Concile general qu'il avoit indit : & de fait en la mesme année il tint à Rome à Saint Jean de Latran le Concile general, où le Comte de Toulouse & son fils se trouverent, & Guy frere du Comte de Montfort : Le Concile priva le Comte de Toulouse de son Comté, l'adjugea à Simon Comte de Montfort, & aussi toutes les autres terres & Seigneuries conquises sur les heretiques.

Guillaume de Puylaurens en sa Chronique chap. 26. parlant de ce qui se passa au Concile, dit : *In diebus illis summus Pontifex Innocentius Papa III. ex omni natione convocat Concilium generale, quod fuit celebratum in urbe anno* 1215. *cui interfuerunt Comes & filius ejus Tolosanus &c. jusque terra adjudicata Comiti Montisfortis ; privato inde per sententiam Comite Tolosano, & fuit traditum Castrum Narbonense eidem Comiti Simoni, & juratum ei à civibus atque Burgensibus Tolosanis, & ipse nominatus & habitus pro Comite Tolosano & à Notariis ponebatur Comes in publicis instrumentis.* Pierre Moine des Vaux de Sarnay en dit autant au 83. chapitre de son Histoire.

1216. En l'année suivante Simon de Montfort se rendit maistre de la ville de Toulouse, & puis vint trouver le Roy Philippes Auguste pour recevoir de luy l'investiture du Comté de Toulouse, du Duché de Narbonne, du Vicomté de Beziers, de Carcassonne & autres lieux. Il trouva le Roy à Melun en Avril 1216. le Roy le receut, & luy accorda ce qu'il luy demanda tant pour luy que pour ses heritiers.

Catel. p. 307.

Raimond & son fils travaillerent pour rentrer par la force dans leur Comté : ils reprirent la ville de Toulouse, où Simon Comte de Montfort fut tué. Amaulry son fils luy succeda, qui se defendant foiblement, & possible avec moins de

1218. resolution que son pere, Louïs de France vint à son secours, assiegea la ville de Toulouse. & puis arriva la mort du Comte de Toulouse spolié & privé de ses

1222. Estats, laissant Raimond son fils VII. & dernier du nom Comte de Toulouse, qui suivant les desseins de son pere rentra par la force dans une partie des villes qui avoient esté conquises sur eux, n'ayant plus en teste qu'Amaulry Comte de Montfort, qui ne se defendoit pas si vigoureusement que son pere ; ce qui obligea ledit Amaulry de se retirer en France vers le Roy Louïs VIII. auquel il ceda tous les droits sur le Comté de Toulouse. Voicy comme en parle Guillaume

1223. de Puylaurens, Auteur du temps, en sa Chronique chap. 34. *Sic inter eventus*

belli varios & guerra duobus fere annis labentibus Comes Amalricus videns incolarum terra inconstantiam, & quod de die in diem in contrarium abirent, Terram illustri Regi Francia Ludovico resignavit, & in jure suo fecit totaliter successorem, cujus pater Rex Philippus negotium ipsum nunquam voluerat acceptare; defunctus enim anno Domini 1223. qui dum viveret quasi futurorum prasagus, sicut referebat dom. Fulco Episcopus, qui hoc ab ipso se audivisse dicebat: Scio, inquiebat, quòd post mortem meam instistent Clerici quòd filius meus Ludovicus assumat negotium Albigensium, & ipse cùm sit homo delicatus & debilis laborem illum non poterit ferre, & breviter morietur, & tunc remanebit regnum in manu fœmina & infantium, & periculo non carebit, & ex parte qua dicebat ex providentia sunt secuta. Missus est enim Legatus Romanus S. Angeli Diaconus Cardinalis, qui cum Dei auxilio induxit Regem, ut servatum sibi negotium imperactum sub alis ipse assumeret peragendum. Quod idem Rex tanquam Deo devotus, atque magnanimus acceptavit, collato Constabulatus officio in Francia Comiti Amalrico, quòd noverat providum & strenuum, & expertum in exercitio militari.

Ce qu'écrit cet Historien est si vray, que le mesme Amaulry Comte de Montfort reconnut par un acte de l'an 1229. avoir fait la precedente cession & transport au Roy Louis VIII. du droit qu'il avoit au Comté de Toulouse, au Vicomté de Beziers, & en toute la conqueste d'Albigeois; & avec cela promit d'avoir agreable le traité de paix que le Roy S. Louis devoit faire avec Raimond Comte de Toulouse. *Toulouſ 5. fac. n. 46.*

Voilà donc le Roy aux droits du Comte de Montfort.

En consequence de cette action le Roy Louis VIII. prit la croix, & avec une armée prit Avignon, vint en Languedoc, où plusieurs villes luy ouvrirent les portes, & receut un grand nombre d'hommages des Seigneurs & Gentilshommes du païs; bref une bonne partie du Languedoc le reconnut. 1226.

Cependant le Comte Raimond taschoit de se conserver une partie de son païs; ce qui fut cause que les Legats du Pape assemblerent un Concile à Narbonne, où ils l'excommunierent & avec luy le Comte de Foix & tous ceux qui les assisterent. Le Roy Louis VIII. mourut en la mesme année retournant de cette guerre, & le Roy S. Louis commença à regner sous la regence de sa mere, qui continua la guerre en Languedoc jusques en l'année 1228. que le Legat du Pape fit parler de paix à ceux de Toulouse qui y consentirent volontiers, & fut conuenu qu'elle se traiteroit à Meaux où se trouverent tous ceux qui y avoient interest. Le Legat, le Comte de Toulouse, & plusieurs habitans de Toulouse s'y rendirent; les moyens de paix ayant esté fort agitez, toutes les parties se rendirent à Paris, où la paix fut concluë en presence du Roy S. Louis qui y eut un grand avantage. Voicy ce qu'elle porte touchant le Languedoc, & l'interest de la France.

Le Comte de Toulouse promet de bailler sa fille au Roy S. Louis pour la marier à un de ses freres.

Que le Comte de Toulouse jouïra sa vie durant de Toulouse, & de l'Evesché de Toulouse; les mots du traité sont, *Episcopatum Tolosanum*, que l'on explique des biens qu'il possedoit dans l'Evesché de Toulouse.

Qu'aprés la mort dudit Comte le tout appartiendra au frere du Roy, qui épousera la fille dudit Comte, & aux enfans issus de leur mariage; & au cas qu'il n'y ait enfans de ce mariage, lesdites choses appartiendront au Roy & à ses heritiers, à l'exclusion de la fille & autres heritiers dudit Comte; en telle sorte qu'en tout cas ladite ville de Toulouse & les biens qui sont dans l'estenduë dudit Evesché de Toulouse retourneront au Roy, & aux siens, sans que personne y puisse pretendre que les enfans descendus du frere du Roy & de la fille dudit Comte.

Que si ledit Comte venoit à mourir sans enfans legitimes toute son autre terre appartiendra à sa fille, femme du frere du Roy, & aux enfans seulement qui viendront de ce mariage.

Ledit Comte quitte au Roy & à ses heritiers à perpetuité toutes les autres terres qu'il avoit au deçà du Rosne, & tous les droits qu'il avoit en icelles.

Et pour le regard des terres qu'il avoit en l'Empire par delà le Rosne, il les ceda & quitta à perpetuité au Legat au nom de l'Eglise. Ce traité fut fait à Paris en Avril 1228. en la troisiéme année du regne du Roy S. Louïs.

En consequence de ce traité le Comte de Toulouse fut absous par le Legat du Pape : il ne laissa pas neantmoins de se repentir plusieurs fois de ce qu'il avoit fait, & en donna des témoignages : mais le plus signalé fut en l'année 1241. qu'il se ligua avec le Roy d'Angleterre & le Comte de la Marche, pour faire la guerre au Roy S. Louïs ; ce qu'il fit aussi par le conseil du Comte de Foix, & plusieurs Seignenrs s'allierent avec luy.

Le Comte de Foix traita sans participation du Comté de Toulouse, & fit sa
1241. paix avec le Roy, & luy rendit deux hommages pour le Comté de Foix. Enfin
1242. le Comte de Toulouse traita de nouveau avec le Roy, confirma le precedent
Novembre traité de Paris 1228. & promit l'entretenir par actes particuliers : pour executer
1249. Janvier 1249. Toulouse 3. fol. n. 10. ces traitez Jeanne sa fille unique épousa Alfonse frere du Roy S. Louïs.

Le Comte de Toulouse mourut le 27. Septembre 1249. en fort bonne intelligence avec le Roy, & par son testament qui est inseré dans l'Histoire de Toulouse du sieur Catel p. 374. il institua en toute sa terre & en tous ses biens son heritiere Jeanne sa fille, épouse d'Alfonse Comte de Poictiers.

Alfonse & Jeanne sa femme posséderent paisiblement le Comté de Toulouse, & furent reconnus de tous les Seigneurs de tout le païs. Leur décés arriva en l'année 1270. retournans l'un & l'autre du voyage d'outremer. Ils n'eurent point d'enfans de leur mariage : tellement que le Comté de Toulouse suivant le traité de Paris 1228. demeura au Roy, qui en fit aussi-tost prendre possession par ses Officiers, & tous les reconneurent.

Languedoc n. 12. Toulouse 1. fol. n. 14. En l'année 1247. en Octobre Trincavel Vicomte de Beziers & de Carcassonne ceda & donna au Roy S. Louïs tout le droit qu'il pouvoit avoir aux chasteaux & villes de Beziers, Carcassonne, Toulouse, Narbonne, Agde, Nisme, Maguelonne, Alby, & Lodeve.

Le mesme Roy ne se contenta pas d'avoir les droits au Comté de Toulouse & au Languedoc en vertu des traitez cy-dessus : il acquit de Jaques I. Roy d'Aragon tous les drôits qu'il pretendoit sur plusieurs Seigneuries du Languedoc, ou plûtost su tout le Languedoc.

Aragon 1. n. 7. Montpellier 2. n. 27. L'échange qu'il fit avec le Roy d'Aragon est du 17. des Calédes du mois d'Août 1258. Le Roy S. Louïs cede au Roy d'Aragon tous les droits de feudalité, de jurisdiction & autres qui luy pouvoient apparrenir dés les regnes des Rois Pepin, Charlemagne, & Louïs le Debonnaire aux Comtez de Barcelonne, Urgel, Bisuldun (Besalu) Roussillon, aux Empuries, à Certaigne, Conflans à Girone, & à Ossonne ou Vich d'Ossone en Catalogne. Et le Roy d'Aragon cede au Roy S. Louïs les droits qu'il pretendoit à Carcassonne & au Comté de Carcassez, à Redez & à Razez (dioceſe de Narbonne), à Laurac & à Lautaguais, à Termes (au dioceſe de Narbonne), à Beziers & au Vicomté de Beziers, à Minerbe & à Minervez (dioceſe de Carcassonne), à Agde & au païs, à Alby & à l'Albigeois, à Rhodez & au Comte de Rhodez, au Comté de Foix, à Cahors & au Caorsin, à Narbonne & au Duché de Narbonne, à Puylaurens, à Karbuz (*al.* Carbonne dioceſe de Rieux) à Chasteau-fiel (*al.* Sainte Foy), à la terre de Sault (dioceſe d'Alet), à Fœnouillet (audit dioceſe), à Pierre Pertuse, à Millaud & au Comté de Millaud, au Gevandan, à Credon & au Vicomté de Credon, au païs de Fezanſaguel, à Nismes & au Nemſusois, à Toulouse & au Comté de Toulouse, & à S. Gilles : bref en tout ce qu'il pretendoit en toute la terre & jurisdiction de feu Raimond Comte de Toulouse.

Zurita dans son Histoire d'Aragon a écrit particulierement le contenu en ce traité ; mais il adjouste, ce qui n'est pas aux originaux qui sont au Tresor des Chartes de France ; Que le Roy d'Aragon ceda aussi par le mesme contract tout ce qu'il pretendoit à Leucate.

Voilà à quel titre le Roy est Seigneur utile du Languedoc.

Desors

Deſlors de la mort d'Alfonſe Comte de Poictiers & de Toulouſe, & de ſa femme, les Commiſſaires du Roy declarerent que le Languedoc appartenoit au Roy ſuivant le traité de Paris de 1228. *Voiez n. 2. Catel Hiſt. de Toulouſe p. 198.*

Et quatre-vingts & dix ans aprés le Roy Jean par ſes lettres patentes du mois de Decembre 1361. reünit nommément à la Couronne ledit Comté de Toulouſe avec les Duchez de Normandie, & de Bourgogne, & le Comté de Champagne.

LAON.

HUGUES le Grand fils de Robert I. Duc de France, & pere de Hugues Capet, ſe fit donner la ville de Laon par le Roy Louïs d'outremer en traitant de paix avec luy. *L'Eveſque de Laon eſt Duc & Pair de France, & eſt le ſecond Pair des trois Pairs Ducs Eccleſiaſtiques.*

L'an 1189. Philippes Auguſte confirma les privileges & les couſtumes des bourgeois de Laon. Ces Bourgeois ſont obligez de bailler au Roy par chacun an deux cens livres pariſis.

En l'année 1202. ledit Roy donna un pardon general à ceux de Laon, fors à trois perſonnes.

L'an 1241. le Roy S. Louïs confirma un accord fait entre l'Eveſque de Laon, & les Maire & Jurez de Laon.

L'an 1255. ledit Roy conſentit que le Treſorier de l'Egliſe de Laon quitaſt les hommes de corps qui appartenoient à la Treſorerie de Laon, & les droits de mortemain & de formariage, moyennant qu'ils payaſſent tous les ans audit Treſorier chacun pour teſte douze deniers pariſis, & un denier de bonne monnoye.

Le Roy a le droit de Regale ſur l'Eveſché de Laon, 1267.

L'an 1296. le Roy Philippes le Bel rendit à la ville de Laon l'office d'Eſchevinage, & la Commune, pour y demeurer tant qu'il luy plairoit.

L'an 1316. le Roy Philippes le Long octroya à ceux de Laon les Officices d'Eſchevinage, & le droit de Commune, pour les tenir tant qu'il luy plairoit.

L'an 1322. Arreſt donné par le Roy Charles le Bel, par lequel attendu les violences commiſes par ceux de Laon en l'Egliſe de Laon du regne du Roy Philippes le Bel, il ordonne qu'il n'y aura plus à Laon Univerſité, College, Communauté, Mairie & Eſchevinage, ains ſimple Prevoſté.

En 1328. Arreſt donné par le Roy Philippes de Valois, par lequel il eſt dit que de droit ſa Majeſté peut mettre Commune en ſa ville de Laon quand bon luy ſemblera.

L'an 1331. accords entre le Roy, l'Eveſque de Laon & ſon Chapitre, touchant la Juſtice & autres droits dans ladite ville.

En ladite année le Roy Philippes de Valois eſtablit à Laon un Prevoſt au lieu des Maire & Eſchevins.

COMTE' DE LAURAGUAIS.

LA ville principale de ce Comté eſt Caſtelnaudarry, & toutes les villes & lieux principaux de ce païs ſont enoncées dans les lettres d'échange entre le Roy Louïs XI. & le Baron de la Tour, dont ſera parlé cy-aprés.

En l'année 1179. il y eut un traité entre Ildefonſe Roy d'Aragon Comte de Barcelonne, & Roger Vicomte de Beziers & de Carcaſſonne: par lequel le Roy d'Aragon donne audit Roger, la ville de Carcaſſonne, le chaſteau de Laurac & tout le Lauraguais, à la charge d'en faire la foy audit Roy d'Aragon. *Aragon 1. n. 2.*

En l'année 1258. il y eut traité entre Jaques Roy d'Aragon, & le Roy Saint Louïs: entre autres choſes ledit Roy d'Aragon ceda audit Roy S. Louïs le Lauraguais. *Aragon 1. n. 7.*

Ce païs a eſté dans le domaine Royal juſques en l'année 1477. que le Roy Louïs XI. en traita avec Bertrand de la Tour Comte de Boulogne & d'Auvergne, baillant audit Comte d'Auvergne la Jugerie de Lauraguais en titre de *Boulogne 1. n. 5.*

Comté, pour le Comté de Boulogne que le Roy recevoit dudit Comte d'Auvergne.

Voicy la Genealogie dudit Bertrand DE LA TOUR.

BERTRAND de la Tour Comte de Boulogne & d'Auvergne. Jaqueline du Peschin.

- ISABEAU de la Tour. Ameniou d'Albret.
  - JEAN d'Albret.
  - MARIE d'Albret. Charles de Cleves.
    - FRANÇOIS de Cleves Duc de Nevers seul heritier de Jean d'Albret.
      - CATERINE doüairiere de Guise.
        - Monsieur le Duc de Guise.
      - HENRIETTE de Cleves épousa le Duc de Nevers.
        - Monsieur de Nevers Duc de Mantouë.
- GEOFROY de la Tour.
- BERTRAND de la Tour Comte d'Auvergne & de Lauraguais par échange fait avec Louïs XI.
  - JEAN Comte d'Auvergne & de Lauraguais. Jeanne de Bourbon.
    - MAGDELEINE de la Tour, 1518. Laurens de Medici Duc d'Urbin.
      - CATERINE de Medici. Henry II. Roy de France.
        - MARGUERITE de Valois.
        - FRANÇ. II. HENRY III. CHAR. IX.
          - CHARLES Bastard Comte d'Auvergne, à present Duc d'Engoulesme.
        - ELISABETH Reine d'Espagne.
        - CLAUDE Duchesse de Lorraine.
    - ANNE Comtesse d'Auvergne & de Lauraguais épousa le Duc d'Albanie, morts sans enfans.

Caterine de Medici succeda à sa tante Anne de la Tour n'ayant point eu d'enfans du Duc d'Albanie. Le 6. Decembre 1588. elle vendit le Comté de Lauraguais à Charles d'Escars Evesque de Langres, à condition de rachapt perpetuel, & en le remboursant de la somme de soixante-trois mille escus suivant son contract.

Charles B. de Valois fils naturel du Roy Charles IX. a joüi long-temps de ce Comté par donation que luy en avoit fait ladite Reine Caterine : mais il en fut depossedé par Arrest de la Cour de l'an 1606. donné au profit de la Reine Marguerite, en vertu de la substitution contenuë au contract de mariage de ladite Dame Caterine de Medici, & du Roy Henry II. du 27. Octobre 1533.

Ladite Dame Reine Marguerite de Valois le 6. Mars 1606. fit donation entre vifs dudit Comté de Lauraguais, appartenances & dépendances, à Monsieur le Dauphin, qui fut depuis Louïs XIII. Roy de France.

Nonobstant cet Arrest Monsieur le Duc de Nevers, & Madame la doüairiere de Guise firent demande d'une partie de ce Comté, & disoient que par contract de mariage d'Isabeau de la Tour femme d'Ameniou d'Albret, il fut reservé à ladite Isabeau de venir aux successions de ses pere & mere avenant le decés de leur ligne masculine : Que Geofroy, Bertrand, & Jean de la Tour estoient morts sans masles : Que ladite Isabeau laissa Jean d'Albret son fils institué par elle heritier en tous ses biens : Que ce Jean avoit fait appeller Jeaune de Bourbon veufve de feu Jean de la Tour fils de Bertrand de la Tour, & comme nutrice de ses deux filles Anne & Magdeleine, pour faire partage des bieus delaissez par

ledit Bertrand de la Tour, & ladite du Peschin sa femme leurs ayeuls, & luy en laisser la troisiéme partie : Que ladite Isabeau avoit laissé Marie d'Albret sa fille, qui avoit épousé Charles de Cleves, desquels estoient issus par moyens le Duc de Nevers, & ladite Dame doüairiere de Guise : Que ledit Comté de Lauraguais estoit subrogé au Comté de Boulogne.

Enfin par Arrest de la Cour du 7. Septembre 1618. la neufviéme partie au total du Comté de Lauraguais subrogé au lieu du Comté de Boulogne, en l'estat qu'il estoit lors dudit échange, fut adjugée audit Duc de Nevers, & à ladite Dame de Guise, en rapportant par eux la somme de seize mille escus promise en mariage à ladite Isabeau de la Tour.

VICOMTE' DE LAUTREC, ville à deux lieuës de Castres.

1222. Bertrand Vicomte de Lautrec.
1224. Sicard Vicomte de Lautrec.
1243. 1249. Pierre Vicomte de Lautrec.
1250. Pierre & Bertrand Vicomtes de Lautrec.
1267. Isarne Vicomte de Lautrec.
1285. Bertrand Vicomte de Lautrec.

1305. Bertrand Vicomte de Lautrec, fils de Sicard Vicomte dudit lieu, bailla au Roy Philippes le Bel tout le droit qu'il avoit au chasteau ville Vicomté & Baronie de Lautrec, appartenances & dépendances, ensemble le village de S. Julien de Molayres & de Ganubrio, & autres dépendances de ladite Baronie, & la moitié par indivis de plusieurs villages y denommez, que tenoit & possedoit ledit Vicomte, *in villa capite seu fortalitio Castri de Lautrec*; pour lesquelles choses le Roy luy bailla le chasteau & ville de Carmain & dépendances, à tenir le tout du Roy en ligement : & est convenu que le Roy fera dudit chasteau de Carmain une Baronie & Vicomté, à la charge que ledit Vicomté de Carmain ne pourra estre démembré sans le consentement du Roy. Cet échange est de l'an 1305. confirmé par Jean de Lautrec Archidiacre de Beziers frere dudit Vicomte. Et en l'année 1306. ce Bertrand, qui prend qualité de Vicomte de Lautrec par le contract cy-dessus, par un acte prend la qualité de Vicomte de Carmain jadis Vicomte de Lautrec, & consentoit que ce qui se trouvetra n'avoir esté par luy accomply du contract cy-dessus pour le regard des droits du Vicomté de Lautrec, qui devoient estre déchargez par luy & mis entre les mains du Roy, que les Officiers du Roy qui avoient charge de ce en feront autant du Vicomté de Carmain, à la charge qu'ayant satisfait audit contract qu'il en sera quite & absous. *Lautrec n. 2. & 1.*

1317. Pierre Vicomte de Lautrec.
1333. Beatrix Vicomtesse de Lantrec femme de Bertrand de Gout.

1338. Il se voit une lettre du Roy Philippes de Valois, par laquelle aprés avoir fait mention de l'échange cy-dessus de l'an 1305. il vend à Gaston II. Comte de Foix ledit Vicomté de Lautrec, pour le prix & somme de vingt-huit mille huit cens quarante deux livres, sans rien retenir que la souveraineté, & le ressort, nonobstant que Raoul Comte d'Eu & de Gnines, Connestable de France, Lieutenant pour le Roy és parties de Languedoc, eut donné par ses lettres ledit Vicomté à Simon Darquiey Chevalier, laquelle donation le Roy casse & annulle. Et en la mesme année ledit Comte de Foix Gaston par acte consentit que le Roy pouvoit retirer ledit Vicomté de Lantrec de ses mains, en luy assignant le prix de ladite vente sur la Recepte de Carcassonne. *Foix & Comminge n. 17.*

L'on remarque que le Roy donna à ce Gaston de Foix le Vicomté de Lautrec pour le recompenser de la somme susdite, qu'il avoit employée à la solde de gens de guerre pour le service du Roy contre le Roy d'Angleterre.

De ce Gaston II. Comte de Foix mort l'an 1344. & d'Eleonor de Comminge *Catel vol. 1. p. 691.*

sa femme vint Gaston Phebus Comte de Foix, lequel en l'année 1389. le cinquiéme Janvier donna entte vifs au Roy Charles VI. le Comté de Foix, la Seigneurie de Beatn, les Vicomtez de Marsan, de Gavardan, de Lautrec & autres, au cas qu'il n'eut enfans issus de luy en loyal mariage. Cette donation fut en consideration de ce que le Roy avoit baillé audit Gaston le Comté de Bigorre sa vie durant seulement, & promis luy faire bailler cent mille francs d'or dans un certain terme.

Ce Gaston Phebus mourut sans enfans en l'an 1390.

Foix & Comminge n. 44 45. 46. & 47.

Ce don eut tellement son effet, que le Roy jouit du Vicomté de Lautrec jusques en l'an 1425. qu'il le donna à Jean Comte de Foix, fils d'Archambault de Grailly & d'Isabeau Comtesse de Foix, qui estoit sœur de Mathieu Comte de Foix, qui avoit succedé audit Comté à Gaston Phebus son parent.

Cette donation du Roy fut executée par ordre exprés donné par le Roy, par Arnauld de Marle Conseiller & Maistre des Requestes, qui mit ledit Jean Comte de Foix en possession dudit Vicomté de Lautrec. Il y avoit en cette donation une condition de reversion au Roy dudit Vicomté de Lautrec, si ledit Jean donataire mouroit sans hoirs.

Gaston quatriéme Roy de Navarre à cause de Alienor Reine de Navarre sa femme, fils de ce Jean, estoit Vicomte de Lautrec, & rel se qualifie dans les titres.

De ce Gaston par moyens estoit venu le Roy Louïs XIII. V. FOIX. Mais ce Gaston IV. avoit un frere nommé PIERRE de Foix Vicomte de Lautrec & de Villemur, qui épousa Marie d'Astarac.

JEAN de Foix Vicomte de Lautrec.
Marie d'Aydie heritiere d'Odot d'Aydie Comte de Comminge, de Frontac, & de Lescun.

ODET Comte de Foix, Vicomte de Lautrec, Lieutenant General pour le Roy en Italie. Charlote d'Albret.

HENRY de Foix Vicomte de Lautrec, mort en jeunesse.

CLAUDE de Foix mariée à Guy XVII. Comte de Laval, puis à Charles de Luxembourg Vicomte de Martigues.

Mande & Gevaudan n. 5.

Il y a un titre de l'an 1479. où Guy d'Arpajon Chevalier prend la qualité de Vicomte de Lautrec, Baron d'Arpajon, Chambellan du Roy.

LEUCATE.

Toulouse 12. fac n. 65. & 96.

BERNARD & GAUBERT DE DARELBE freres Escuyers Seigneurs du chasteau de Leucate en l'année 1258. & 1294.

Toulouse 12. fac n. 66.

En l'année 1308. fut fait information des droits appartenans au Roy au degré de Salses, où il est porté que le Roy à cause du chasteau de Leucate a droit au degré de Salses, & que Bernard d'Urban, & Gaubert de Leucate freres conseigneurs du chasteau de Leucate avoient la moitié du peage du chasteau de Salses.

Languedoc n. 102.

En l'année 1309. il se fit un échange entre le Roy Philippes le Bel, & Raimond d'Urban Escuyer, par lequel le Roy bailla le chasteau d'Olonzac audit d'Urban, & ledit d'Urban bailla au Roy le chasteau de Leucate; & en suite de ce en la mesme année le Roy fit un autre échange avec Amaulry Vicomte de Narbonne, par lequel le Roy ayant baillé quelques terres specifiées dans l'échange, ledit Vicomte de Narbonne cede au Roy le lieu de Leucate, où le Roy avoit fait faire un port de mer.

Narbonne n. 13.

En l'année 1342. fut fait une copie collationnée à l'Original de l'échange fait par Raimond d'Urban avec le Roy, à la requeste, & en faveur de Guillaume d'Urban son fils.

LEZIGNAN.

POur la descente de ceux de Lezignan il faut voir ce qui est marqué à Engoulesme ; & cela suffit pour ce que nous en avons besoin : & de plus l'on y voit comme le Roy Philippes le Bel & ses successeurs jusques en l'an 1328. outre les droits qu'ils avoient à Lezignan ont eu les droits cedez de tous ceux qui y avoient quelques pretentions. Depuis ce temps ladite Seigneurie n'a pas esté engagée, & est demeurée toûjours au domaine du Roy.

VICOMTE' DE LIMOGES.

GERAUT Vicomte de Limoges, & Seigneur de Brosse, 975.
Rotilde sa femme. *Biblioth. Floriac. p.* 103.

GUY I. Vicomte de Limoges & Seigneur de Brosse, mort 1025.
Emme sa femme. *Biblioth. Floriac. p.* 103.

AIMAR I. dit le Begue Vicomte de Limoges, 1027.
Senegonde sa femme. *Biblioth. Floriac. p.* 117. 122. 123.

AIMAR II. Vicomte de Limoges.
Humberge sa femme, 1036. 1068. 1071. 1073.

AIMAR III. Vicomte de Limoges sous Philippes I.
N... d'Engoulesme, 1090. 1107. 1119. 1126.

COMBORN.

HUMBERGE de Limoges dite Brunissant, fut Vicomtesse.
Archambault dit le Barbu, Vicomte de Comboru.

GUY II. Vicomte de Limoges conjointement avec son frere Aimar, par l'adoption que fit d'eux le Vicomte Aimar. il mourut sans enfans.

AIMAR IV. Vicomte de Limoges avec Guy II. son frere, 1147.
Marguerite de Turenne fille du Vicomte Raimond.

AIMAR V. Vicomte de Limoges, épousa Sara de Cornuaille parente de Henry II. Roy d'Angleterre. il vivoit l'an 1177. & mourut l'an 1199.

GUY III. Vicomte de Limoges épousa Ermengarde, mort 1230.

GUY IV. Vicomte de Limoges dit le Jeune, épousa Marguerite de Bourgogne, fille de Hugues IV. Duc de Bourgogne, mort 1263.

BRETAGNE.

MARIE Vicomtesse de Limoges. Elle épousa l'an 1275. Artus de Bretagne Comte de Richemont, puis Duc de Bretagne. morte 1290.

1. *mary.* GUY Comte de Pentieure épousa Jeanne d'Avaugour. mort 1330.

1. *mary.* JEAN III. Duc de Bretagne, Vicomte de Limoges, mort sans enfans 1345. il assigna ledit Vicomté à sa femme Jeanne de Savoye pour son douaire, dont elle joüit jusques en l'an 1345.

Du second mariage avec Yolande de Dreux Comtesse de Montfort, il eut Jean de Bretagne dit de Montfort.

A

A

JEANNE de Bretagne, morte 1384.
Charles de Blois Chastillon, mort 1364.

JEAN de Bretagne I. Comte de Penneure, Vicomte de Limoges, 1384.

OLIVIER mort sans enfans.	JEAN mort sans enfans.	GUILLAUME de Bretagne Vicomte de Limoges, mort 1451.
ALBRET.		FRANÇOISE de Bretagne Vicomtesse de Limoges, morte 1488. Alain d'Albret.

JEAN d'Albret Vicomte de Limoges, puis Roy de Navarre à cause de Caterine de Foix sa femme.

HENRY d'Albret Roy de Navarre, Vicomte de Limoges. Marguerite de Valois sœur du Roy François I.

BOURBON.

JEANNE d'Albret Reine de Navarre, Vicomtesse de Limoges, épousa Antoine de Bourbon Duc de Vendosme.

HENRY IV. Roy de France & de Navarre, lequel par lettres patentes de l'an 1607. unit son domaine particulier à celuy de la Couronne de France, & ainsi le Vicomté de Limoges uny au domaine Royal.

Cette Jeanne de Bretagne fit don à son mary Charles du Vicomté de Limoges en Février 1344. dequoy Jean de Bretagne dit de Montfort ayant eu avis intenta procés au Parlement, disant que ledit Vicomté luy appartenoit comme plus proche heritier du Duc Jean III. son frere. Enfin la proprieté dudit Vicomté fut adjugée à Charles de Blois par Arrest du 10. Janvier 1344. l'usufruit fut joint à la proprieté par la mort de Jeanne de Savoye l'an 1345. L'Arrest est au long dans les preuves de l'Histoire de la Maison de Chastillon p. 122.

Le 9. Jul. 1369. ladite Jeanne donna par donation entre vifs au Roy Charles V. son Vicomté de Limoges, *coffre Bretagne n.* 51.

L'an 1307. l'Evesque & le Chapitre de Limoges firent une transaction avec le Roy Philippes le Bel, & l'associerent en ce qu'ils avoient à Limoges pour la Justice. *Au tresor, layette Pariages n.* 27.

LIMOURS.

PAR Arrest donné par les Juges de la Tour carrée le 18. Septembre 1535. contre Jean Poncher Seigneur de Limours, Tresorier des guerres, tous ses biens furent acquis & confisquez au Roy, & outre ce il fut condamné en de grandes amendes.

Comme les Officiers du Roy se vouloient mettre en possession de la terre de Limours, Caterine Hurault femme dudit Poncher, Estienne Poncher Evesque de Bayonne, Jean, Nicolas, & Marguerite Poncher leurs enfans, s'opposerent pour leur interest, & transigerent avec le Roy, & moyennant la somme de quarante mille livres que le Roy leur bailla ils se desisterent au profit du Roy de tous les droits par eux pretendus sur ladite Seignenrie de Limours; & ce faisant le Roy transporta ausdits Poncher, leurs hoirs & ayans cause, tout le droit & action qui pouvoit appartenir audit seigneur Roy sur le surplus des biens tant meubles qu'immeubles dudit Tresorier Poncher.

Meſſire Anne de Montmorency Conneſtable de France en vertu de procuration ſpeciale qu'il eut du Roy à cet effet, paſſa la traſaction avec leſdits Poncher, dattée dn Chaſtel de la coſte S. André en Dauphiné, le 20. Avril 1538. en preſence de Guillaume Poyet Preſident au Parlement de Paris, Jean Hurault Maiſtre des Requeſtes, Jean Cotel Conſeiller au Grand Conſeil, & Jean Bochetel Secretaire des finances.

La conſiſtance & les dépendances de ladite terre de Limours lors que le Roy l'acquit, eſtoient telles : la terre & ſeigneurie de Limours, fiefs de Villancourt, la Croix blanche, Ragonnant, Garnevoiſin, du Beſuyer, du Jardin de Rouſſigny, & grand maiſon d'iceluy, du Cormier, du petit Hoſtel, & les métairies de Limours, de Rouſſigny & Beſuyer.

Le Roy François I. ſeigneur de Limours, le donna à Anne de Piſſeleu Ducheſſe d'Eſtampes aimée par ſa Majeſté, qui y fit faire le grand baſtiment qui y eſt à preſent : depuis Meſſire Philippes Hurault Comte de Chiverny, Chancelier de France, acquit ladite terre erigée en Comté, qui en jouït juſques à ſon decés. Audit Chancelier ſucceda ſon fils Louïs Hurault Comte de Limours, lequel pour acquiter ſes debtes vendit ledit Comté à Meſſire Jean Armand du Pleſſis Cardinal de Richelieu, par contract du ſixiéme Avril 1623. Lequel aprés y avoir fait de grandes dépeuſes, & le Roy ayant donné au Duc d'Orleans ſon frere unique pour ſon apannage les Duchez d'Orleans & de Chartres, & le Comté de Blois, avec promeſſe de retirer des domaines dépendans deſdits Duchez & Comté cy-devant vendus & alienez juſques à ce que leſdits Duchez & Comté peuſſent valoir cent mille livres de rente.

Le Roy deſirant ſatisfaire à cela, & Monſieur ſon frere l'ayant requis de luy vouloir laiſſer le Comté de Montlhery, & pour ornement de ſon apannage l'accommodet du Comté de Limours, pour eſtre une belle & grande terre bien baſtie & digne d'y faire ſon ſejour : ſa Majeſté decerna ſes commiſſions pour evaluet le domaine de Montlhery, & ledit Comté de Limours, deſquels jouïſſoit ledit ſieur Cardinal, ſçavoir dudit Montlhery par engagement, & de Limours en propre. Enfin par contract paſſé le 24. Decembre 1626. ledit ſieur Cardinal vendit au Roy ladite terre & Comté de Limours, & ſes dépendances, qui ſont Gomets, le Chaſtel dit S. Clair, les Molieres, & les droits qui en dépendent, le tout ſitué dans la Prevoſté & Vicomté de Paris, avec les fermes de Rouſſigny, du Jardin, la Benerie, Boiſiolet, & Ragonant, avec quelques droits domaniaux; & ce moyennant la ſomme de trois cens ſoixante quinze mille livres.

En ſuite de cette aquiſition faite par le Roy du Comté de Limours, & du rembourſement pour le Comté de Montlhery fait au Cardinal de Richelieu, ſa Majeſté par lettres du mois d'Avril 1627. unit & incorpora leſdits deux Comtez au Duché de Chartres, pour eſtre tenus & poſſedez par ledit Duc d'Orleans ſon frere aux meſmes titre & charge de ſon apannage.

LION.

Voyez du Chaſſenee Bourgogne p. 423.

L'On ne peut pas revoquer en doute que la ſouveraineté de la ville de Lion & du Lionnois n'ait appartenu de droit aux Rois de France, comme ſucceſſeurs des Rois Charles le Chauve, Louïs le Begue, Charles le Simple, Louïs d'Outremer, & Lothaire fils dudit Louïs, leſquels en ont tous eſté reconnus pour ſouverains, & meſmes ledit Charles le Chauve lors qu'en l'année 870. les citez de Vienne, de Lion, de Bezançon avec une partie de la Lorraine luy écheurent en partage.

Neantmoins depuis qne ladite ville de Lion & le Lionnois furent aſſignez en dot par le Roy Lotaire à ſa ſœur Mahault, quand elle épouſa Conrad Roy de Bourgogne fils de Raoul II. en l'année 967. les Rois de Bourgogne & leurs ſucceſſeurs les Empereurs d'Allemagne s'en ſont rendus ſouverains au prejudice de nos Rois; qui eſt certes un fondement fort foible, s'eſtant toûjours veu que tels

assignats quand ils sont en fonds & heritage n'emportent qu'un simple usufruit, la souveraineté & le ressort ne changent pas, mesmes avec le droit de reversion en defant de masles.

Le fils de ce Conrad qui avoit en en dot le Lionnois, se nommoit Raoul III. Othon de Frisinghen l'appelle *Rex Gallia Lugdunensis*, & mourut sans enfans l'an 1032. mais avant que mourir il adopta Conrad dit le Salique, Empereur, mary de sa niece Gisele.

Ce Conrad fut Roy de Bourgogne, & aprés luy Henry III. son fils, ils firent don à l'Archevesque & au Chapitre de l'Eglise de Lion de la ville & Comté de Lion, de la seigneurie & jurisdiction temporelle de ladite ville & Comté, pretendans sans doute que c'estoit un fief du Royaume de Bourgogne, trompez par l'assignat cy-dessus.

L'on dit que desiors les Archevesques & ceux de S. Jean de Lion, ont pris le nom de Comtes, & se sont dits Seigneurs temporels de la ville de Lion, & païs Lionnois, & qu'ils reconnurent l'Empire. voicy ce qu'en dit Paul Emile *in Henrico I. Compositu Pannonia rebus, Cæsar (Conradus scilicet) in Odonem Campania Comitem ducit primum exercitum, veteres ejus fines vastat, ipsum deinde ac ipsius exercitum è Burgundia exigit, filij (Henrici scilicet) ergo hereditatem adit, in possessionémque venit: urbium illarum proceres, in quibus & Lugdunensis Pontifex unmeratur, dicto audientes sunt, præsidia arcibus imponunt, & ut fidem suam oppignerent, obsides dant. Odo undique destitutus se Franco Regi hostem professus, tunc Germanis lacessitis ac jure infensis, ipse quoque à necessitate consilium in præsens mutuatus fidei Conradi se tradit, impunitate veniaque donatur. Pax inter Francos ac Germanos, fraternúmque nomen inviolatum permansit, Regníque Francici jura Imperio, & Imperij Francico Regno sancta extitere.* Les Auteurs de ce siecle disent simplement que les Rois Robert, & Henry I. son fils se virent, & traiterent avec l'Empereur, mais ils ne s'expliquent pas davantage.

Ceux qui ont écrit l'Histoire de Lion veulent que ces Princes ayent desiors fait une separation de leurs Royaumes, & qu'il fust dit que la Saone separeroit l'Empire de la France, & que la ville & le Comté de Lion demeureroient sous la souveraineté de la Couronne de France.

Ex Rubis c. 31. liure 3. Ils adjoustent aussi sans autorité, que le Roy Henry I. confirma le don qu'avoit fait l'Empereur à l'Archevesque & à l'Eglise de Lion, dont il est parlé cy-dessus; & pour confirmer leur dire ils ont une clause des lettres du Roy Philippes le Bel, appellées Philippines, qui porte ces mots: *Comitatum Lugdunensem ad Ecclesiam ex progenitorum nostrorum Regia confirmatione deveniisse.*

L'Empereur Federic I. dit Barberousse, succeda tant à l'Empire qu'aux pretensions des Royaumes de Bourgogne & d'Arles, & fut sacré l'an 1157. receut les hommages des Archevesques & Evesques de Vienne, Lion, Valence & Avignon, & des autres Barons & vassaux qui le reconnurent comme Roy de Bourgogne & d'Arles. Il épousa Beatrix fille unique de Renaud III. Comte de Bourgogne, à cause de laquelle il prit possession du Comté de Bourgogne l'an 1167. Il retira aussi de Berthold Duc de Zeringhen les Royaumes de Bourgogne & d'Arles, dont luy & ses predecesseurs avoient tenu l'honneur & les titres, bien que sans profit, en faisant l'hommage à l'Empire. Ce Prince mourut l'an 1191.

Paradin en son Histoire de Bourgogne écrit qu'en l'année 1157. l'Archevesque de Lion & son Eglise reconnurent tenir de l'Empire tout ce qu'ils tenoient, la ville de Lion tant deçà que delà la Saone, & jurerent qu'ils ne reconnoistroient delà en avant autre Seignenr que l'Empereur. & l'Empereur decerna lors sa Bulle d'or, que ledit Paradin insere entiere dans son Histoire, par laquelle il declare la ville de Lion Franche & Imperiale. Un autre Archevesque de Lion fit en l'année 1184. une pareille reconnoissance.

Durant le regne de cet Empereur, qui fut long, il y eut de grands differens à Lion entre l'Archevesque & son Eglise, & le Comte de Forests, pour raison du Comté & Seigneurie temporelle de Lion: les Papes s'en meslerent: il y intervint une Sentence du mois d'Octobre 1167. & un accord de l'an 1173. par lesquels la

Justice

Justice de la ville de Lion demeura entiere à l'Archevesque & au Chapitre, & le Comte de Forests moyennant quelques terres qui luy furent baillées en Auvergne, quita ses droits & le titre de Comte de Lion. Cet accord est au long dans Paradin.

Sous le Roy Philippes Auguste commencerent les differens entre l'Archevesque de Lion & son Chapitre, & les bourgeois de la ville ; & ce fut en ce temps que se forma le corps de la Communauté de ladite ville. Pour ce sujet les divisions augmenterent par la force que prit le peuple se voyant uoy.

Le Roy S. Louïs appellé par le peuple opprimé par la mauvaise justice de l'Archevesque, envoya commission au Baillif de Mascon, qui alla à Lion, & mit en la main du Roy la Jurisdiction temporelle de la ville, & y establit des Juges pour l'exercer sous le nom du Roy. Le Legat du Pape eut part en cette action, qui se passa l'an 1269.

Eoviron ce temps l'autorité de l'Empereur commença à décheoir en ce païs, & leur pretenduë souveraineté sur les Royaumes de Bourgogne & d'Arles fut comme aoeantie. L'on en assigne la cause aux censures fulminées contre l'Empereur Federic II. pendant lesqoelles les Comtes & Seigneurs dépendans desdits Royaumes prirent pretexte de ne luy plus obeïr.

S. Louïs, comme il est dit cy-dessus, avoit mis en sa main la Justice de Lion; mais son fils le Roy Philippes III. en donna maio-levée en l'année 1271. mais en mesme temps prit en sa garde & protection les habitans de Lion : l'acte est du mois de Mars 1271. *Du Rubis hist. de Lion c. 38. livre 3.*

En l'anoée suivante Pierre de Tarentaise éleu Archevesque de Lion declara par un acte, que le Roy l'avoit receu à la foy pour le temporel de son Evesché, & ce saos prejudice du differend qui estoit eotre sa Majesté & luy, sur ce qu'il s'estoit mis en possession dudit temporel avant que faire la foy, comme avoient fait ses predecesseurs, & entre autres Philippes de Savoye. ce sont les termes de l'acte. *Lion n. 5.*

Les broüilleries continuerent entre l'Archevesque & son Chapitre contre le peuple touchant cette Justice. Le Pape Grcgoire X. donna son jugement en faveur de l'Eglise, nonobstant lequel ce mal renouvella du regne du Roy Philippes le Bel ; & lors interviht seotence renduë par deux Cardinaux qui se trouverent à Paris, qui declare que la Justice temporelle de Lion appartenoit à l'Archevesque pour les deux tiers, & au Chapitre de S. Jean pour un tiers. 1276. 1291.

En l'année 1292. le Roy Philippes le Bel prit en sa garde & protection la ville de Lion, qui est (porte l'acte) dans son Royaume. Ceux de Lion accepterent cette garde, & promirent en cette consideration de bailler au Roy par chacun an une certaine somme : & de plus le Syndic de ladite ville reconnut que leur ville estoit du ressort du Roy. l'Archevesque trouva mauvais cette protection, & fit publier par son Official, que ceux de Lion avoiēt failly de rechercher une autre protectiō que la siēne, & qu'ils eussent à recōnoistre leur faute sur peine d'excōmunication. *Lion n. 11. 12. Ibid. n. 13.*

Le Pape Boniface VIII. intervint en cet affaire sur l'interdiction publiée par l'Archevesque, evoqua l'affaire à sa personne, pria le Roy d'envoyer vers luy, & commit cependant l'Evesque d'Auxerre & le Duc de Bourgogne pour avoit la garde de la ville de Lion, & du ressort. L'interdit enfin fut levé l'an 1304. *Ibidem n. 16. 17. 18.*

Il y a plusieurs choses remarquables sur ce sujet dans un grand écrit donné au Pape Clement V. par Guillaume de Nogaret, & G. du Plessis Chevaliers envoyez de la part du Roy Philippes le Bel pour poursuiure l'affaire contre le Pape Boniface VIII. L'article xv. porte ces mots. *Item certum, notorium, & indubitatum existit, quòd cùm civitas Lugdunensis tempore primitivæ Ecclesiæ fuisset ad fidem Catholicam prima conversa, & postea in manus infidelium devenisset, Rex Francia qui tunc erat, vi armorum, & sanguine rutilante suorum, conquisivit dictam civitatem Lugdunensem, cum omnibus juribus suis pertinentiis, ad fidem Catholicam, & cultum divinum civitatem ipsam redegit, jurisdictione sua Regia: & ibidem fundavit Lugdunensem Ecclesiam cathedralem: & quia civitas ipsa tempore infidelium precedenti Archiflamines* *Acta inter Bonifacium & Phil. Pulc.*

habuerat, & priſtinis temporibus prima ſedes fuerat Galliarum, ut moneta Lugdunenſis teſtatur, dictus Rex Sedem ipſam Archiepiſcopalem erexit, & erigi fecit, cum jure Primatiæ ſuper Eccleſias Galliarum: quo jure Primatiæ Archiepiſcopi Lugdunenſes longis temporibus uſi fuerunt.

Aux autres articles ſuivans il eſt dit que nos Rois ont donné en fief à ladite Egliſe de Lion toutes les terres & chaſteaux dont elle jouïſſoit: Que le Comte de Lion tenoit ſon Comté en fief du Roy de France, lequel Comté l'Egliſe de Lion avoit acquis par échange. En ſuite eſt parlé de l'échange avec le Comte de Foreſts. *Hinc eſt, quòd Capitulum Eccleſiæ Lugdunenſis, quod pro majori parte dictum Comitatum poſſidet, & de temporalitate fundationis prædictæ Eccleſiæ ſuæ obtinet magnam partem, ſigno Floris Lily in ſuo ſigillo impreſſo, uſum ſemper fuerit.*

Page 141.

Que tous les Archeveſques de Lion ont de tout temps fait aux Rois de France le ſerment de fidelité, fors celuy qui vivoit du temps du Roy Philippes le Bel, qui en avoit fait refus: pour lequel chaſtier le Roy fut obligé pour la conſervation de ſes droits & de ſon autorité, d'envoyer une armée en Lionnois.

Que ſi les Archeveſques de Lion ont reconnu d'autres Seigneurs, ç'a eſté par trahiſon, & ſe ſont rendus criminels; & les Rois de France l'ont ignoré; & que les ſermens de fidelité faits par les Archeveſques de Lion aux Rois de France, ont conſervé leur poſſeſſion; & que *dominus fidei poſſidet per vaſſallum.*

Que les Rois de France ont toûjours fait à Lion de actes de ſuperiorité & de Gardien; que les Archeveſques opprimez ont reclamé à leur puiſſance, & eſt allegué l'exemple de S. Louïs, lequel avant que d'aller à Tunis fut obligé comme Seigneur gardien & ſouverain d'aller à Lion, à la pourſuite de l'Archeveſque & du Chapitre, pour reprimer la violence des habitans, fit demolir les forts qu'ils avoient fait conſtruire contre l'Egliſe de Lion: Que le Roy Philippes fils dudit Roy S. Louïs fut obligé d'en faire de meſme. Voila en ſommaire ce que contient ledit écrit.

En l'année 1305. le Roy Philippes le Bel traita avec l'Archeveſque de Lion: il fut convenu pour la Juſtice que les appellations du Juge temporel de la cité, terre & Baronie de Lion ſeroient relevées au Parlement de Paris, ou pardevant trois du Conſeil du Roy; que le Roy eſtabliroit à Lion un Gardien qu'il changera tous les ans, & qu'en cette qualité de Gardien ſe fera par chacun an une levée de deniers dans ladite ville, à laquelle participeront l'Archeveſque & ſon Chapitre. Que ledit Archeveſque fera ſerment de fidelité au Roy: que ſa Majeſté ne pourra neantmoins acquerir maiſon, ny forteresſe dans l'eſtenduë de la Baronie de Lion ſans le conſentement dudit Archeveſque, ny auſſi impoſer aucune taille ſur ladite Baronie. Pierre de Belleperche Doyen de Paris, puis Eveſque d'Auxerre traita cet affaire pour le Roy.

Lion n. 20.

Le meſme Roy en Septembre 1307. eſtant à Pontoiſe avec une longue diſcuſſion traita avec Louïs de Vilars Archeveſque de Lion, & le Chapitre de ſon Egliſe. Sa Majeſté reconnut qu'ils avoient en la ville & Baronie de Lion haute moyenne & baſſe Juſtice, & l'execution d'icelle, ſous ſa garde reſſort & ſouveraineté. Les cas d'appel furent reglez, & convenu que l'on n'auroit recours au Roy *omiſſo medio*: les limites de la Baronie de Lion furent reglez. Le Roy comme garde de ladite ville & Baronie promit de mettre tous les ans un Gardien, pour laquelle garde ſe leveroit par chacun an une ſomme de deniers, dont l'Archeveſque & le Chapitre auroient part. Le Roy confirme les dons & privileges concedez à ladite Egliſe de Lion par ſes predeceſſeurs Rois, & pour les privileges concedez par d'autres, il les confirma pourveu qu'ils ne fuſſent contraires à cette tranſaction, *quatenus ſine noſtro conſenſu concedi non poterant ſive dari*, ce ſont les termes de ladite tranſaction.

Lion n. 21.

Donc par cette tranſaction l'on voit que le Roy eſt ſouverain dans Lion & la Baronie de Lionnois; qu'il en eſt Gardien; & que l'Archeveſque de Lion & ſon Chapitre ſont Seigneurs & Barons de Lion, & qu'ils doivent pour ce regard le ſerment de fidelité au Roy.

Le Roy par lettres particulieres de mesme datte que ce precedent traité confirma tous les privileges accordez à ladite Eglise de Lion avec la clause cy-dessus remarquée, laquelle designe sans doute les privileges concedez autrefois par les Empereurs à ladite Eglise; & de plus dit que l'Eglise de Lion, *primam sedem inter Galliarum Ecclesias obtinet.* Lion n. 25.

Par d'autres lettres de mesme datte le Roy erigea en titre de Comté la ville de Lion, & tout ce que tenoit l'Eglise de Lion tant dedans que dehors ladite ville, & ordonna que les Archevesques & leur Chapitre tiendroient le tout sous le titre de Comté de Lion. Lion n. 30.

Les Citoyens de Lion remonstrerent au Roy combien cette transaction leur estoit prejudiciable: cela se fit comme à leur souverain Seigneur.

En l'année 1311. les Ecclesiastiques, Barons & Nobles du Comté de Lion declarerent par un acte, que toute la ville de Lion, & la Baronie de Lion, & leur territoire, ont esté de tout temps situées dans le Royaume de France en la garde & superiorité du Roy, & qu'ils sont ses sujets. Lion n. 54.

L'on a remarqué, que le Roy Philippes le Bel passa à Lion en Avril 1312. allant au Concile à Vienne, que les habitans de Lion & les gens d'Eglise se plaignirent à sa Majesté de ladite transaction de l'an 1307. & luy firent voir qu'elle luy estoit aussi fort prejudiciable: tellement que le 22. Avril il declara qu'il n'entendoit pas que ladite transaction portast aucun prejudice auxdits habitans, aux Abbez d'Aisné, de l'Islebarbe, & Savigny, & aux Barons & Nobles & autres; voulant neantmoins qu'elle demeurast en sa force & vertu en ce qui le concernoit & l'Eglise de Lion. Paradin hist. de Lion l. 2. c. 63.

Au mois d'Avril 1312. Philippes de Savoye Archevesque de Lion considerant les grands maux advenus dans Lion, & en tout le Comté, à cause de cette Justice temporelle qui luy appartenoit, bailla par échange au Roy & à ses successeurs Rois de France à perpetuité, *Merum, mixtum imperium, & omnimodam jurisdictionem altam & bassam temporalem Civitatis Lugdunensis & ejus pertinentiarum citra fluvium Sagona & ultra; jurisdictionem insuper omnimodam temporalem castri S. Justi prope Lugdunum, villæ S. Irenæi Forverij, & S. Sebastiani; jurisdictionem etiam omnimodam quam nos* (c'est l'Archevesque qui parle) *acquisivimus à domino Bellijoci prope Lugdunum, quæ protenditur infra veteres fossatas, à flumine Sagonæ usque ad Rodanum, & inde descendendo usque ad Pagum Rodani cum suis insulis: Jurisdictionem etiam jurium & pertinentiarum locorum ipsorum, prout & in quantum ad nos prædicta pertinent & pertinere possunt & debent, ratione Ecclesiæ nostræ Lugdunen. & Abbatiæ S. Justi, cum omnibus emolumentis & juribus quibuslibet jurisdictionis prædictæ.* Ledit Archevesque se reserva la Justice temporelle de Pierre Scise, & la faculté de battre monnoye, & autres droits. Pour lesquels le Roy promit faire assiette audit Archevesque & à son Eglise de terres de pareille valeur & nature, qu'il tiendra de sa Majesté en fief. Lion n. 57.

Ce contract d'échange fut executé de la part du Roy par Guillaume du Plessis Commissaire à ce deputé, l'assignat fait & accepté par ledit Archevesque par divers actes de ladite année 1312. Les Baillifs de Sens & de Mascon furent deputez pour mettre ledit Archevesque en possession de son assignat, mesme du chasteau de Chasteauneuf & autres lieux à luy baillez pour deux mille cinq cens livres de rente. Lion n. 59. 60. 62.

En suite de cet échange ledit Archevesque bailla & ceda au Roy le chasteau de Montagnac, & les dépendances, avec toute la Justice qu'il y avoit, pour lequel le Roy promit luy assigner une terre de pareille nature. Voicy ce que dit la Chronique du Comte de Montfort, de cette acquisition du Roy. *Eodem anno* (1312. *scilicet*) *Philippus Rex Franciæ habuit Lugdunum integraliter data compensatione in redditibus Archiepiscopo Lugdunensi, pro jure quod sibi in Lugduno Ecclesia vindicabat, interveniente consensu & auctoritate Clementis V. Papæ tunc in Vienna Burgundiæ Concilium celebrantis, & sic deinceps Lugdunum ad Regem & regnum Franciæ pertinet pleno jure.* Lion n. 36.

Le Roy Louis Hutin ayant succedé à la Couronne, & reconnu les desordres

Paradin hist. de Lion l. 2. c. 64. arrivez à Lion, decerna en l'année 1315. ses lettres patentes à ceux de Lion, par lesquelles aprés les avoir loüez de leur fidelité, les asseura que son intention n'estoit pas de rendre à l'Archevesque de Lion la seigneurie de ladite ville, mais qu'elle demeureroit à perpetuité à luy & ses successeurs unie à la Couronne de France.

Neantmoins le Roy Philippes le Long succedant à son frere, fut pressé par le Pape & par les parens de l'Archevesque de Lion de rendre audit Archevesque ladite Justice temporelle comme elle estoit avant la transaction faite par le Roy Philippes le Bel. Cette poursuite traisna quelques années. Enfin l'an 1320. en Avril il fut fait un traité, par lequel le Roy transporta audit Archevesque ladite *Lion. 65.* jurisdiction telle qu'elle est specifiée à l'échange de l'an 1312. pour la tenir en fief de sa Majesté à la charge de ressort & souveraineté au Roy, & ce tant pour la part que ledit Archevesque y a eu, que pour celle pretendue par le Chapitre; en sorte que ledit Archevesque & ses successeurs auroient seuls toute ladite Justice & en useroient eux seuls, à condition que ledit Archevesque sera tenu de recompenser ledit Chapitre de ses pretentions, de laquelle recompense ledit Chapitre fera hommage lige au Roy: & est porté, que les choses baillées par le Roy audit Archevesque en vertu de l'échange precedent, luy ont esté restituées, comme aussi celles que le Roy avoit en dudit Archevesque. Ledit Archevesque en échange de ce que dessus transporta au Roy & à ses successeurs toute la Regale, le droit & les emolumens de la Regale qu'il tenoit du Roy & avoit en l'Eglise d'Autun le siege d'icelle vacant, excepté les emolumens des Cours spirituelles, & pour en user par sa Majesté comme il faisoit en l'Eglise Cathedrale de Paris.

Ce fut lors que ceux du Chapitre de S. Jean furent entierement dépoüillez de toute la part qu'il avoit eu autrefois en la Justice temporelle de ladite ville, qui demeure entierement au seul Archevesque, & exercée sous son nom seul. Ceux du Chapitre de S. Jean de Lion demeurerent neantmoins seigneurs de ladite ville avec leur Archevesque, & sur les maisons de ladite ville ils ont cens, lods & autres droits seigneuriaux; ce qui leur a fait retenir le nom de Comtes aussi bien que l'Archevesque.

Le Roy aprés cette transaction ne laissa pas d'avoir un Gardien à Lion, duquel l'Archevesque se plaignit au Roy Philippes de Valois à l'entrée de son regne, de ce qu'il faisoit sa residence ordinaire dans Lion. Par Arrest de la Cour du 6. Juillet 1328. il fut dit que le Gardiateur deputé par le Roy pourroit resider continuellement en la ville de Lion, sans que l'intention du Roy fust que la Justice de l'Archevesque fust en aucune façon troublée.

Voicy la derniere marque des pretentions de l'Empire sur le Lionnois. En l'année 1333. Henry Comte Palatin Duc de Baviere fit un traité avec le Roy Philippes de Valois, par lequel pour recompenser ledit Roy des grandes dépenses qu'il faisoit pour l'entreprise d'un voyage d'outremer, & au cas que luy Comte Palatin fust éleu Roy des Romains (ce qui n'arriva pas) promit de faire jouir pleinement & souverainement ledit Roy de plusieurs grandes seigneuries spe- *Echard n. 4. 5.* cifiées dans ledit traité, toutes dépendantes de l'Empire; & entre autres il y a cette clause. *Item Temporalitatem Archiepiscopatus Lugdunens. & Civitatem, & omnia quæ tenent & tenere debent Archiepiscopus, Capitulum Ecclesiæ Lugdunen. Civitas & Nobiles, & quicunque alij, de dicta Civitate & Archiepiscopatu à Regno seu Imperio Romano, regalias, feoda, Abbatias, monetas, monetagia & portus, generaliter quæcunque alia quæcunque nomine nuncupentur.*

Du regne de Charles VI. l'Archevesque de Lion obtint lettres données à Paris le 3. Avril 1392. par lesquelles le Roy declara qu'il n'entendoit plus que ses Juges tinssent le siege de sa Justice à Lion ny au dedans de ladite Baronie de Lion, moins d'y avoir des prisons qu'il entendoit estre à Mascon. Ces lettres furent executées avec violence par un Conseiller de la Cour; à quoy s'opposerent tous les Officiers du Roy demeurans dans Lion, principalement son Procureur qui appella à sa Majesté de toute cette execution. Enfin les parties furent

oüies au Conseil Privé du Roy tenu en son Hostel de S. Paul, où intervint Arrest du 5. Octobre 1394. par lequel il fut dit qu'il avoit esté mal executé par le Commissaire, les Officiers du Roy restablis en leurs charges, & le traité de l'an 1307. cassé & annullé.

En l'année 1416. l'Empereur Sigismond estant à Lion fit faire de grands preparatifs pour ériger le Comté de Savoye en Duché; les Officiers du Roy s'opposerent à l'execution de cette action, & firent entendre à l'Empereur que le Roy ne reconnoissoit autre Superieur en son Royaume que Dieu, & ne pouvoit souffrir qu'il fist une action d'Empereur dans son Royaume, & d'une telle consequence. L'Empereur trouva leur opposition raisonnable, se retira de Lion, & alla à Monluel où il executa ce qu'il avoit premedité en faveur du Comte de Savoye.

En l'année 1531. le Roy François I. sur ce que les Officiers de la jurisdiction ordinaire de l'Archevesque de Lion avoient fait de grandes travetses au Gouverneur par luy envoyé à Lion, & qu'ils pretendoient que les biens confisquez sur les Genois declarez ennemis du Roy estant lors demeurans à Lion leur appartenoient, il autorisa les actions du Gouvernent, & evoqua à sa personne tous les differens survenus pour le fait desdits Genois, & donna commission au Seneschal de Lion d'informer des concussions & malversations commises par les Officiers de la Justice ordinaire dudit Archevesque; & cependant ordonna par provision la suspension de ladite jurisdiction ordinaire, defendit aux Juges sur grandes peines d'en faire aucun exercice, & commit pendant cette suspension le Seneschal de Lion ou son Lieutenant, pour exercer ladite Justice ordinaire. *Lettres & informations au Trésor, Guichet.*

Cette Justice ainsi exercée quelque temps, l'Archevesché de Lion tomba entre les mains de personnes de grande autorité près du Roy, qui eurent assez de credit de se faire rendre cette Justice, qui fut exercée comme auparavant.

En l'année 1551. le Roy Henry II. en consequence de l'Edit des Presidiaux erigea un Siege Presidial à Lion. Et depuis le Roy Charles IX. en l'année 1563. desirant se décharger d'un grand nombre de gens de guerre estrangers qu'il avoit en son Royaume, ausquels il devoit des sommes notables, fit publier un Edit pour l'alienation des biens immeubles du Clergé de son Royaume, jusques à cent mille escus de rente. L'execution de cet Edit fut fort pressée. Les departemens faits, le diocese de Lion fut cotisé à la somme de soixante-huit mille livres, pour une fois, pour le payement de laquelle les Officiers du Roy travaillerent si diligemment, que la Justice ordinaire haute moyenne & basse appartenant à l'Archevesque de Lion fut mise en criées, & adjugée au Roy pour la somme de trente mille livres, & pour supplément de prix le Roy assigna audit Archevesque douze cens livres de rente à prendre sur la Recepte generale de Lion, & de plus le recompensa en offices Royaux tous les Officiers de ladite Justice. & ainsi cette Justice ordinaire qui estoit entre les mains de l'Archevesque de Lion, fut unie & incorporée à la Seneschaussée & Siege Presidial de Lion, & fait domaine de la Couronne.

LOCHES.

EN l'année 1205. Dreux de Mellou Connestable de France, & son fils Dreux promirent au Roy Philippes Auguste de luy mettre entre les mains quand il en aura besoin les chasteaux de Loches, & Chastillon sur-Indre, que ledit Roy avoit donnez à la charge de la foy & hommage lige audit Dreux fils, sauf & reservé au Roy & à ses heritiers le droit de Regale sur les Abbayes de ces Chastellenies. *Tours 1. n. 1.*

En l'année 1249. Dreux de Mellou traita avec le Roy S. Louis, & ceda à sa Majesté le droit qui luy pouvoit appartenir és Chastellenies de Loches, & de Chastillon sur Indre, moyennant six cens livres parisis de rente à tenir à hommage lige du Roy. Cet accord fut passé au camp en Egypte proche le fleuve du Nil le 24. du regne dudit Roy. *Tours 3. n. 1.*

Tours 2. n. 31. Je voy neantmoins un titre de l'an 1261. par lequel Dreux de Mellou se qualifie Seigneur de Loches.

Tours 2. n. 32. 33. 34. En 1328. le Roy Philippes de Valois acquit cent sols de rente sur le Peage de la Prevosté de Loches en Touraine, de Guillaume de Malicorne.

Item, cinquante sols de rente sur le Peage de ladite Prevosté de Julien Godeau, & huit livres de reute sur plusieurs heritages audit lieu de Ernault de Mer.

Tours 2. n. 39. Et eu l'an 1330. ledit Roy acquit cinquante sols de rente sur ledit Peage, de Philippes femme de Martin d'Amboise.

LONGCHAMP. Tillieres.

Conches n. 5. EN l'an 1308. le Roy Philippes le Bel fit un échange avec Philippot Jeannot & Nicaise freres, enfans de Jean le Veneur le Jeune Chevalier. Le Roy leur bailla ce qu'il avoit à Rugles, & eux cederent au Roy les terres & droits qu'ils avoient à Longchamp.

En l'année 1366. Gilles Seigneur de Tillieres Chevalier fit un échange avec Confl. n. 29. le Roy Charles VI. Le Roy luy bailla le chastel & Chastellenie de Longchamp en la Foreſt de Lions, & ledit Gilles bailla au Roy la Chastellenie & Baronie de Tillieres, & la terre de Ouillez, & en mesme temps ledit Gilles vendit au Roy ladite Chastellenie de Longchamp pour la somme de six mille florins d'or au franc au coin du Roy.

Le Roy Charles V. donna & transporta à Guy le Bayeux Chevalier Seigneur Vernon n. 23. 24. de Longueville, le chasteau & Baronnie de Tillieres, & les terres de Doullie & de Leurre, en recompense de ce qu'il avoit pris prisonnier en la bataille de Cocherel Guillaume de Gauville Chevalier ennemy du Roy. En l'année 1370. lesdits Chastel & Baronnie, & terres tenuës pour la plus part en foy & hommage du Chastel de Breteuil.

LONGUEVILLE, Comté, puis Duché, au pays de Caux.

Vernon n. 2. L'AN 1195. il fut fait cession & transport au Roy Philippes Auguste de Vernon & de Longueville, appartenances & dépendances, par Richard de Vernon & son fils, moyennant recompense en autres terres, que le Roy leur fit.

Le Roy Philippes le Bel fit assiette à son frere Louis de France de quinze mil-le livres de terre sur les Comtez d'Evreux, de Beaumont le Roger, Meulan, Estampes & autres. Il est à croire que la Seigneurie de Longueville estoit comprise dans cet assignat, puis qu'elle fut baillée pour raison d'une somme de dix-huit mille cinq cens livres deuë à Marie d'Evreux fille de ce Louis Comte d'E-
1325. vreux, à cause de son mariage avec Jean Duc de Brabant.

Philippes Comte d'Evreux fils dudit Louis fut Roy de Navarre à cause de Jeanne de France sa femme, & prit eu ses qualitez celle de Comte de Longueville; lequel Comté il bailla à son second fils nommé Philippes, qualifié dans l'Histoire Comte de Longueville.

Ce Philippes soustint la guerre en Normandie contre le Roy; les uns disent Layette Bertrand du Guesclin n. 3. qu'il fut tué à la bataille de Cocherel en Normandie au mois de May 1364. les autres qu'il mourut peu après: mais quoy que c'en soit, le Roy Charles V. le 27. May 1364. donna à Bertrand du Guesclin Chevalier ledit Comté de Longueville, qui appartenoit à sa Majesté par la confiscation de Philippes de Navarre rebelle, à la reserve de la foy & hommage & du ressort. Le Comte de Tancarville tenoit quelque portion dudit Comté, & Hector de la Heuse Chevalier avoit le chasteau de Belencombre. Le Roy dans les lettres dudit don se reserva la ville de Moustiervillier & les fauxbourgs qui luy appartenoient.

Bertrand du Guesclin n. 4. En l'année 1365. ledit du Guesclin, qui fut Connestable de France, se démit de la possession dudit Comté & de ses appartenances, au profit du Roy, sur ce

qu'il avoit promis payer à Jean de Chandos Connestable de Guyenne sa rançon de quarante mille florins d'or.

Cette cession fut faite, comme l'on peut conjecturer, par ledit Connestable pour faciliter le traité que le Roy Charles V. fit en la mesme année avec Charles Roy de Navarre Comte d'Evreux, par lequel il fut stipulé que le Roy de France aura à perpetuité les villes de Mante & Meullan, & le Comté de Longueville, pour lesquelles terres le Roy bailla au Roy de Navarre la Baronie de Montpellier. Ce traité executé, le Connestable du Guesclin fut remis en possession dudit Comté de Longueville pour en joüir sa vie durant; neantmoins ledit Comté passa à Olivier du Guesclin son frere unique & seul heritier, lequel en l'année 1391. le vendit au Roy pour la somme de quarante-six mille livres, à la charge que ledit Olivier retiendroit sa vie durant la qualité de Comte de Longueville, & en recevroit le revenu. Cette vente fut executée, & les Officiers du Roy en prirent possession au nom du Roy.

Coffre Navarre 4 jet n. 104.

Normandie 1. n. 43. 44.

Le 16. Janvier 1449. le Roy Charles VII. fit don dudit Comté de Longueville avec la terre de Denneville à Jean Bastard d'Orleans Comte de Dunois, & à ses hoirs masles procréez de son corps en loyal mariage, & ce en consideration de ses services, & aussi parce que ledit Comte de Dunois avoit librement rendu au Roy le Comté de Mortain, qu'il luy avoit donné quelque temps auparavant.

Normandie 1. n. 49.

Le Roy Louïs XI. en l'année 1465. pour pacifier les troubles excitez par les Princes sous pretexte du Bien public, bailla le Duché de Normandie à son frere Charles, & par lettres de mesme datte luy accorda, qu'entant que touchoit la terre de Longueville & autres scises au Duché de Normandie, qui appartenoient à son cousin d'Orleans par apannage ou autrement, elles accroissent audit Duc au cas qu'elles soient retournables à la Couronne (ce sont les mots desdites lettres.)

Traité du Bien public n. 12.

Le Roy Louïs XII. estant à Blois au mois de May 1505. erigea en faveur de François d'Orleans II. du nom, issu de Jean Comte de Dunois, le Comté de Longueville en Duché, duquel ont joüy ses descendans jusques à Henry d'Orleans Duc de Longueville qui en joüit à present.

Choppin livre 2. du domaine titre 14. §. 8.

Philippes de Valois VI. du nom donna le Comté de Longueville à Messire Charles d'Espagne Connestable de France.

Ibidem, Le Comté de Longueville estoit une terre du domaine acquise par la confiscation d'Enguerrand de Marigny condamné & executé à mort.

LORRIS en Gastinois.

LE Roy S. Louïs en l'année 1268. donna à Philippes son fils aisné & à ses enfans procréez de luy en loyal mariage Lorris en Gastinois, Boiscommun & autres, à la charge de retour à la Couronne au cas qu'il decede sans hoirs. Ce Prince Philippes fut Roy de France aprés son pere: ainsi Lorris reüny. Depuis le Roy Philippes de Valois en l'année 1331. changeant l'assignat du doüaire à la Reine Jeanne son épouse, il luy bailla Montargis, Lorris en Gastinois.

Apannages n. 2.

Reines 2. n. 4.

Cette Reine Jeanne de Bourgogne mourut l'an 1348.

LOUDUN.

JEAN de France, auquel le Roy Louïs VIII. son pere donna les Comtez d'Anjou & du Maine, estant seulement âgé de huit ans fut accordé en mariage avec Yolande de Bretagne fille de Pierre & d'Alix Duc & Duchesse de Bretagne. Par le traité fait à Vendosme en Mars 1226. fut arresté que le Duc de Bretagne jusques à ce que le Prince Jean eust atteint l'âge de 21. an, tiendroit les villes d'Angers, Baugé, & Beaufort: & pour le regard de Saumur & Loudun, & tout ce qui appartenoit au Comté d'Anjou qui estoit situé hors l'Evesché d'Angers, demeureroit au Roy S. Louïs & à la Reine sa mere.

Coffre Bretagne n. 4.

Le Duc bailla à sa fille à cause de mariage Brayne & Chastonceaux, & les acquests qu'il seroit en Anjou. Declare aussi que le Roy luy a baillé S. Jaques de Bevron, les Perrieres & Belesme, dont il joüira à perpetuité luy & les siens, &c. Ce mariage ne sortit pas son effet, car le Prince mourut jeune.

Par cet acte quoy qu'il n'ait sorty son effet, il se voit que Loudun est de l'ancien domaine de la Couronne, qui estoit situé dans le Comté d'Anjou, quoy que hors les limites de l'Evesché d'Angers.

Le Roy Charles V. le 4. Février 1366. donna à son frere Loüis Duc d'Anjou & Comte du Maine le chastel & chastellenie de Loudun, excepté l'hommage, la souveraineté, & le ressort, & tous autres droits Royaux, pour avoir par ledit Loüis baillé en execution d'un traité de paix fait avec le Duc de Bretagne, le chastel de Chastonceaux qui luy appartenoit.

Le 6. May 1370. ledit Roy Charles V. donna par contract à sondit frere Loüis Duc d'Anjou le Duché de Touraine, pour en joüir sa vie durant, à la reserve de l'hommage & du ressort.

Les Ducs d'Anjou n. 2.

Et pour Loudun, sa Majesté declare qu'il veut que sondit frere le tienne sa vie durant & celle de son fils son principal heritier, nonobstant quelconque octroy plus large, portent les lettres, qui luy en a esté fait. Aprés quoy ledit Duché de Touraine retournera à la Couronne, comme aussi Loudun.

Loudun Sainte-Marthe vol. 1. f. 714.

Ledit Loüis Duc d'Anjou en consideration de ce que son frere le Roy Charles V. luy avoit baillé le Duché de Touraine sa vie durant, consent de tenir aussi sa vie durant, & à la vie aussi de son fils né en lôyal mariage, la Chastellenie de Loudun par acte de l'an 1370.

Chop. l. 1. du dom. ch. 5. §. 5. remarque qu'environ l'an 1476. le Chasteau & chastellenie de Loudun furent unis au Domaine, & qu'il fut en ladite ville erigé un Siege Royal l'an 1480. aprés que la ligne masculine des Ducs d'Anjou fut finie, qui tenoient Loudun en apannage: neantmoins il dit que René d'Anjou estant mort sans masles, & ayant laissé le fils de son frere, il fut revoqué en doute si par succession de l'apannage Royal écheu en ligne collaterale le Loudunois luy devoit appartenir.

Bourgogne 7. n. 93.

Pour terminer cela le Roy Loüis XI. donna à Charles Duc de Calabre neveu de René Roy de Sicile & à ses descendans masles, Beaufort en valée, Mirebeau, Sablé, & leurs dépendances, à la charge de renoncer par luy au droit qu'il avoit au Duché d'Anjou, Baugé, Saumut, & Loudun.

La terre & Seigneurie de Loudun erigée en Duché par Henry III. en Novembre 1579. en faveur de Françoise de Rohan, à laquelle il la donna pour en joüir sa vie durant; ce qui depuis fut confirmé à ladite Dame par le Roy Henry IV. en Avril 1591

V. Argentré en l'Histoire de Bretagne livre 3. chap. 82. fol. 216. a. dit que le Roy donna à Guy de la Trimouïlle la ville de Loudun, le faisant Seneschal hereditaire de Poictou.

V. Chopin. *de Domanio lib. 3. tit. 6. n. 31.* dit que le don de Loudun fut fait au Vicomte Aimery l'an 1203. Nicole Gilles dit que ce fut l'an 1208.

LUNEL.

Coffre Languedoc n. 40.

EN l'année 1295. échange entre le Roy Philippes le Bel, & Remond Gaucelin Chevalier Seigneur d'Uzés. Ledit Remond bailla au Roy la moitié du chasteau & ville de Lunel, & dépendances, qui luy appartenoient par le testament de Ronsolin sieur de Lunel mort sans enfans. Le Roy promit bailler la valeur de ladite moitié en terres au dire de gens à ce connoissans. Cet acte porte que l'autre moitié de Lunel appartenoit à Gerard Amy seigneur de Chasteaunenf, en vertu du testament de Remond Gaucelin pere dudit Ronsolin, auquel Ronsolin ledit Gerard Amy estoit substitué.

aud. Coffre sac LUNEL.

En la mesme année ce Gerard Amy vendit au Roy cette moitié de Lunel.

L'année

L'année suivante 1296. Guye & Remonde de Lunel filles de Remond Gaucelin Seigneur de Lunel mirent en procés ledit Remond Gaucelin Seigneur d'Uzez, & Gerard Amy Seigneur de Chasteauneuf, à cause des parts & portions qu'elles pretendoient sur Lunel. Ils se soûmirent au jugement de Jean d'Arrablay Seneschal de Baucaire, qui rendit sa Sentence, par laquelle il adjugea quelques rentes à ces filles, en renonçant par elles à leurs droits en faveur desdits Remond & Gerard Amy. Cette Sentence fut executée, & l'assignat de septante-cinq livres de rente donné és années 1300. & 1309. par Remond Gaucelin à ladite Guye de Lunel tant à cause d'elle, que comme heritiere universelle de Remonde sa sœur.

Charles d'Espagne dit de la Cerde Connestable de France fut Seigneur de Lunel. il estoit fils d'Alfonse d'Espagne, & de Mahilde Dame de Lunel, & petit fils de Ferdinand d'Espagne fils aisné d'Alfonse V. Roy de Castille, & de Blanche de France fille du Roy S. Louïs. 1352. Estampes n. 26.

Marie d'Espagne 1335. épousa en premieres noces Charles d'Evreux Comte d'Estampes: de ce mariage vint Louis d'Evreux Comte d'Estampes, Baron de Lunel. En secondes noces ladite Marie épousa Charles II. Comte d'Alençon & du Perche, duquel entre autres enfans vint Philippes d'Alençon Archevesque de Roüen. Ce Louïs d'Evreux fit don à sondit frere uterin Philippes de ladite ville de Lunel, par contract du 19. Septembre 1362. Neantmoins ledit Louïs d'Evreux en l'an 1364. & 1371. prenoit qualité de Seigneur de Lunel. Estampes n. 30. Guen n. 5.

Louïs I. Duc d'Anjou & Roy de Sicile donna à Jean Duc de Berry son frere, enfans du Roy Jean, la Principauté de Tarente, laquelle Marie de Bretagne veufve dudit Louïs voulant retirer, donna en recompense audit Duc de Berry par la permission du Roy Charles VI. tout le droit qui appartenoit aux enfans de ladite Marie aux seigneuries d'Estampes, Giem, Dourdan, & Aubigny comme heritiers de Louïs d'Evreux Comte d'Estampes leur cousin, & outre le droit qui leur appartenoit en la Baronie de Lunel acquise par le mesme Duc Louïs d'Anjou du Comte d'Estampes; & de ce fut passé transaction le 1. Aoust 1385. en l'ost de Flandre. Berry 1. n. 8.

Le 4. Novembre 1385. ce Jean Duc de Berry donna entre vifs au Roy & à la Couronne au cas de decés sans masles (ce qui arriva) les Duchez de Berry & d'Auvergne, le Comté de Poictou, & toutes les Baronies, villes, & chasteaux qu'il avoit, fors Estampes & Dourdan; à condition de bailler à sa fille Marie de Berry Comtesse d'Eu la somme de soixante mille francs. & de plus, au cas que Jean son fils Comte de Montpensier vinst à decceder sans hoirs masles, le Comté de Montpensier & la Baronie de Lunel seront propres heritages du Roy & de la Couronne de France, à condition que le Roy payera aux filles dudit Duc, Bonne Comtesse de Savoye, & à ladite Marie huit vingts mille francs d'or. Le Roy accepta cette donation. Berry 2. n. 16

En l'année 1387. Jean Comte de Boulogne & d'Auvergne vendit à ce Jean Duc de Berry le chasteau d'Usson, & la Baronie de Lunel, & le chasteau de Galargues pour la somme de cinquante mille francs. Jean Duc de Berry 2. n. 18.

En Juillet 1400. ce Jean Duc de Berry déchargea le Roy de bailler à ses filles les sommes portées par la donation cy-dessus, & en cette consideration le Roy permit audit Duc de donner quelques-unes de ses terres à sa fille Marie en épousant le Comte de Clermont, sçavoir le Duché d'Auvergne & le Comté de Montpensier, & aux enfans qui sortiroient de ce mariage; & ainsi la Baronie de Lunel demeura au domaine. Auvergne n. 69.

En l'année 1517. le Roy François I. donna à Marguerite de Foix Marquise de Salusses ladite Baronie de Lunel: le Procureur General au Parlement de Toulouse s'opposa à la verification dudit don; & par une enqueste de plusieurs témoins qu'il fit oüir, il monstra l'importance de cette place, & qu'elle ne devoit estre alienée, & sur cela le Parlement refusa la verification dudit don.

LUZARCHE.

Beaumont n. 25. Bourgogne t. n. 12. Senlis n. 19.

L'AN 1220. Jean Comte de Beanmont Seigneur du chasteau de Luzarche.
1230. Raoul Chevalier Seigneur de Luzarche fils de Guy Bouteiller de Senlis.

En 1285. Anseau dit le Bonthillier Chevalier Seigneur de Luzarche.

Hainaut n. 31. Paris t. n. 47.

1305. Ansel le Bouthillier sire de Luzarche.

L'an 1322. Thibault de Tilly Chevalier fils de Jeanne de Beaumont, bailla les terres de Luzarche & de Loye au Roy Charles le Bel, & en échange eut du Roy les terres de Chambon, Hourmont, Avenelle & Fresne Fayel.

Il y a quelques memoires qui portent que Loüis Duc d'Orleans acquit Luzarche l'an 1491. de Jean de Beaumont pour la somme de neuf mille livres; que le surplus de ladite terre fut acquis pour la somme de quinze cens escus.

Mis en ligne de compte en la Recepte de la Prevosté de Paris 1375. 1376. jusques en 1424. Mais il y a neant, car il a esté baillé en assiette de terre à Madame la Comtesse de Flandre.

Il a esté aussi en ligne de compte és années 1351. 1352. jusques en 1358.

Fut baillé à Marguerite d'Orleans fille dudit Loüis.

V. LA FERTE' MILON.

LE COMTE' DE LA MARCHE.

POUR la descente des Comtes de la Marche, & pour voir comme ledit Comté est tombé dans le domaine Royal, faut avoir recours à ce qui est écrit au Comté d'Engoulesme.

Le Roy Philippes le Bel l'ayant par divers moyens nny à la Coronne, Charles de France troisiéme fils dudit Roy eut en apannage ledit Comté de la Marche, duquel il prit le titre. Par le testament que le Roy son pere fit en forme de partage entre ses enfans 1314. il ordonna que Charles auroit ce Comté à la reserve de celuy d'Engoulesme.

Le Roy Philippes le Long l'erigea en Pairrie en faveur dudit Charles son frere en Mars 1316. lequel estant parvenu à la Couronne, & surnommé le Bel, ledit Comté fut reüny au domaine.

Depuis l'an 1327. en Decembre ledit Roy erigea ledit Comté de la Marche avec Issoudun, S. Pierre le Moustier, & Montferrand, en Duché & Pairrie pour Loüis I. Duc de Bourbon fils aisné de Robert Comte de Clermont; neantmoins ses successeurs ne se trouvent qualifiez que Comtes de la Marche, non Ducs.

Ce Loüis mort, Jaques son troisiéme fils prit qualité de Comte de la Marche, comme fit Pierre I. du nom son frere aisné. Jaques qui en porta le nom mourut l'an 1362. auquel succeda Jean de Bourbon Comte de la Marche son fils, qui épousa Catherine Comtesse de Vendosme: d'eux vint Jaques de Bourbon Comte de la Marche Roy de Sicile.

Bourbon II. n. 9.

Ce Prince mourut l'an 1438. n'ent qu'une fille nommée Eleonor Comtesse de la Marche, qui épousa Bernard d'Armagnac Comte de Perdiac: d'eux vint Jaques d'Armagnac Duc de Nemours & Comte de la Marche, qui eut deux fils, Jean Comte d'Armagnac, & Louis Duc de Nemours, & trois filles, qui decederent sans enfans.

Le Roy Loüis XI. l'an 1477. Pierre II. Duc de Bourbon ayant épousé Anne de France fille dudit Roy, leur fit don & à leurs enfans des Comtez terres & seigneuries de la haute & basse Marche, & autres qui avoient apparrenu à ce Jaques d'Armagnac Duc de Nemours, écheuës au Roy par confiscation sur ledit d'Armagnac condamné pour crime de leze Majesté, & avec ce tout le droit que le Roy avoit avant ladite confiscation audit Comté.

De ce mariage de Pierre de Bourbon & de ladite Anne naſquit Suzanne de Bourbon, qui épouſa le Conneſtable Charles de Bourbon; ce qui aſſoupit de grands procés qui pouvoient eſtre entre les deux branches de Bourbon.

Le 1. Juillet 1521. ladite Dame Anne fit don à ſondit gendre Charles du Comté de la Marche & autres terres, mais n'ayant point eu d'enfans & decedé en crime de felonie, & une bonne partie de ſes biens pretendus par Madame Louïſe de Savoye mere du Roy François I. & ſes autres biens confiſquez, il intervint pluſieurs contracts, tranſactions & lettres patentes touchant la diſpoſition de ces grands biens; entre autres une du Roy François I. du 22. Septembre 1531. par laquelle en ſuite d'une tranſaction faite avec Madame ſa mere il unit à la Couronne entre autres grandes Seigneuries ledit Comté de la Marche, & ainſi il eſt demeuré au domaine Royal juſques à preſent.

Chop. du dom. l. 1. c. 7. §. 7. dit pluſieurs choſes de ce Comté qui ſont fauſſes.

MARTIGUES.

PAR Arreſt de la Cour du 25. Septembre 1568. entre le Procureur General du Roy, & Meſſire Sébaſtien de Luxembourg Comte de Penrieure, ledit Procureur General eſt condamné de faire audit de Luxembourg reelle & actuelle delivrance du Vicomté de Martigues & de ſes appartenances, pour en joüir par luy comme de ſa choſe: & neantmoins eſt ordonné que ledit de Luxembourg ſera tenu de laiſſer audit Procureur General ledit Vicomté & appartenances toutes les fois qu'il plaira au Roy l'unir & incorporer au domaine de ſa Couronne, & à ce faire en ce cas dés à preſent comme deſlors ledit de Luxembourg fut condamné en recompenſant par le Roy en heritages de pareille valeur que ſe trouvera eſtre lors ledit Vicomté, & en meſme titre & qualité, & en terres non domaniales.

COMTE' DE MASCON.

LE Roy S. Louïs en l'année 1238. acquit le Comté de Maſcon de Jean Comté de Maſcon & d'Alix ſa femme pour dix mille livres en argent, & mille livres de rente, & ainſi ce Comté fait domaine de la Conronne. Auſſi Charles Dauphin Regent le Royaume pendant la priſon du Roy Jean le donna en apanage à Jean Comte de Poictiers ſon frere, à la charge de reverſion à la Couronne en cas de decés ſans enfans. 1359.

Le Roy Jean delivré de priſon caſſa ce que ſon fils le Regent avoit fait en ce regard, & donna à ſon fils Jean les Duchez de Berry & d'Auvergne, retira ledit Comté de Maſcon, ordonnant qu'il demeureroit inſeparablement uny à la Couronne. cette Declaration eſt du mois de Novembre 1360.

Depuis donc l'acquiſition de l'an 1238. juſques au traité d'Arras 1435. qui ſont prés de deux cens ans, ce Comté a eſté dans le domaine Royal, y a eſté uny de fait par deux actes, l'un de l'an 1238. l'autre de 1360. Neantmoins par ledit traité d'Arras le Roy Charles VIII. le tranſporta au Duc de Bourgogne pour luy & ſes deſcendans maſles & femelles. Ce traité fut depuis confirmé par celuy de Peronne de l'an 1458. fait par Louïs XI. avec Charles Duc de Bourgogne; mais la ligne maſculine dudit Duc eſtant faillie en luy, ledit Roy Louis XI. conſiderant la fidelité de ceux de Maſcon, & comme ledit Comté avoit eſté acquis dés l'an 1238. & l'union faite d'iceluy à la Couronne par deux actes ſolennels, declara * qu'ils ne pouvoient plus eſtre deſ-unis de la Couronne, & reſtitua le Bailliage Royal à Maſcon, qui avoit eſté transferé à S. Jengoul depuis le traité d'Arras. * Lettres du mois de Mars 1476.

Marie de Bourgogne fille & unique heritiere de ce Duc Charles ſe plaignit de cette declaration d'union; elle allegua pour ſes moyens les traitez d'Arras & de Peronne. Ses ſucceſſeurs ont pourſuivy ce meſme droit; neantmoins le Roy Charles VIII. traitant de Paix à Senlis avec Maximilian I. 1493. il fut convenu

que le Roy de France demeureroit en possession du Comté de Mascon, jusques à ce qu'il fust connu & decidé des droits des parties.

V. Chop. l. 2. de Domaine ch. 6. §. 6.

L'Empereur Charles V. par le traité de Madrit 1526. stipula la restitution dudit Comté, mais il y fut derogé par celuy de Cambray 1529. & arresté que le Roy demeureroit en possession dudit Comté à la reserve des actions de l'Empereur, ce qui fut ainsi stipulé par le traité de Crespy de l'an 1544.

V. Marca lib. 2. de Concord. Imperij & Sacerdot. c. 3.

MELGORIUM.

MELGUEIL. *Catel hist. de Languedoc 657. &c.*

MAUGUIOT. *Bosquet in epist. Innoc. III. p. 183.*

LE Comté de Mauguiot est proche de Montpellier.

Dans ce terroir on a tiré autrefois quantité d'argent, c'est pourquoy il y avoit anciennement à Mauguiot une monnoye appellée *Solidi Melgorienses*, de laquelle plusieurs anciens titres & contracts font mention.

L'an 1085. Pierre Comte de Melgore donna à l'Eglise de Rome, à S. Pierre & à S. Paul, & au Pape Gregoire VII. & à ses successeurs le Comté de Sustantion à demie lieuë de Montpellier, *& Episcopatum Magalonensem, omnem honorem eidem Episcopatui appendentem.*

Cet acte est dans Bosquet aux notes sur les Epistres d'Innocent III. p. 183. & dans Catel en l'Hist. de Languedoc vol. 2. p. 657.

Languedoc n. 2. Toulouse fac 27. n. 4.

L'an 1172. Beatrix Comtesse de Melgore donna à Remond Duc de Narbonne Comte de Toulouse ledit Comté de Melgore. & en suite fut fait le mariage d'Ermesinde fille de ladite Beatrix & de Bernard Pelet avec Remond fils dudit Comte, & fut baillé en dot tout ledit Comté.

Toulouse fac 29. n. 2.

L'an 1176. Ermesinde par testament donna ledit Comté de Melgore & tous ses biens à Remond Duc de Narbonne Comte de Toulouse, & à son mary Remond fils dudit Remond.

Depuis ce temps le Comte de Toulouse a esté Comte de Melgueil.

Le sieur Catel dit avoir veu un ancien hommage du 29. May 1184. par lequel Guillaume Seigneur de Montpellier fait hommage & serment de fidelité au Comte de Toulouse de la ville de Montpellier, du chasteau de Lates, & autres lieux qu'il tenoit de luy en fief lige, à cause de Matilde sa femme Comtesse de Melgueil.

Autre hommage de l'an 1189. par Guillaume de Montpellier, qui reconnoist tenir du Comte de Toulouse Comte de Melgueil, la ville de Montpellier & autres lieux.

Environ l'an 1209. le Legat du Pape traitant avec le Comte de Toulouse pour sa conversion, luy demanda qu'il eust à luy delivrer quelques places, & particulierement le Comté de Melgueil qui tomberoit en commise au profit du saint Siege, au cas qu'il vinst à manquer à sa promesse.

1211. *Epistol. innocent. III. p. 199.*

Le Pape Innocent III. l'an 14. de son Pontificat écrivit à ses Legats qu'ils eussent à recevoir au nom de l'Eglise le Comté de Melgore, qui *B. Petri jura exiistit*, & ce jusques à ce qu'ils eussent autre ordre.

1212. *P. 170. Catel p. 984. Bosquet in epist. Innoc. III. p. 192.*

Et l'an 15. de son Pontificat, il écrivit à ceux dudit Comté, & les exhorte de demeurer fideles à l'Eglise de Rome, ledit Comté appartenant en propre à ladite Eglise.

Le mesme Pape l'an 1215. bailla en fief le Comté de Melgueil appartenant à l'Eglise de Rome à Guillaume Remond Evesque de Maguelonne sous la redevance de 20. marcs d'argent: il adjouste qu'il luy baille ledit Comté comme appartenant de droit à l'Eglise de Rome.

En l'année 1228. Remond le Jeune Comte de Toulouse s'empara dudit Comté, & ayant esté requis par l'Evesque de Montpellier de le luy vouloir rendre, il

luy répondit que ſon pere Remond avoit reconnu l'Egliſe & eſté abſous par le Pape, & que tous ſes biens luy devoient eſtre rendus, nonobſtant les confiſcations : ce qui fut cauſe que l'Eveſque fit ſa plainte au Pape, qui admoneſta le Comte de Toulouſe de rendre ledit Comté de Mauguiot à l'Eveſque de Montpellier à peine d'excommunication ; ce que n'ayant voulu faire il fut excommunié. En ſuite dequoy il excommunia les habitans de Mauguiot pour s'eſtre joints au Comte de Toulouſe contre leur Eveſque & Seigneur.

En ſuite de ce il y a une Bulle de Clement IV. de l'an 2. de ſon Pontificat (1266.) au Roy S. Louïs, qui porte que par les anciens regiſtres du S. Siege il ſe voyoit que le Comté de Melgore eſtoit un fief cenſuel de l'Egliſe de Rome, qui avoit eſté juſtement poſſedé par Bertrand biſayeul de P. Pelet Seigneur d'Alez qui en jouïſſoit lors ; que le Comte de Toulouſe en avoit joüy juſtement : mais que le Comte de Toulouſe pere du Comte de Toulouſe dernier mort, ayant eſté excommunié & privé de tout & dudit Comté de Melgueil. Que R. Pelet l'avoit demandé à Rome contre l'Eveſque de Maguelonne, mais qu'il avoit eſté baillé en fief audit Eveſque. Le Pape ſupplie le Roy de ne point troubler l'Eveſque de Maguelonne pour le fait dudit Comté, & en luy l'Egliſe de Rome. Cette Bulle a eſté publiée par le ſieur Boſquet en ſes notes ſur les lettres du Pape Innocent III. p. 191. Roussillon n. 24.

En ſuite de cela les Eveſques de Montpellier ont pris la qualité de Comte de Mauguiot, & y en a des titres dés l'an 1272.

MAULEON DE SOULE.

L'An 1306. Oger de Mauleon Chevalier bailla au Roy Philippes le Bel, le chaſteau de *Maloleone*, & autres chaſteaux eſtans *in dominio de Sole*, & ce qui en dépend, & le Roy luy devoit donner la juſte valeur deſdites terres. Languedoc n. 46.

Depuis le 17. Juillet 1307. le Roy bailla audit de Mauleon le chaſteau de Radda ſcis en Navarre valant ſix cens livres petits tournois de rente : & de plus eſt convenu que ſix mois aprés que ledit de Mauleon aura baillé au Roy ledit chaſteau de Mauleon & autres tertes, le Roy luy baillera pour luy & ſes heritiers la terre de Marenſin & autres terres & villages. Navarre carton 1. fac. n. 4.

En l'an 1463. 24. May le Roy Louïs XI. declara par ſes lettres qu'il avoit tranſporté aux Comte & Comteſſe de Foix tout le droit qu'il avoit aux Comtez de Rouſſillon & Certagne, & au Vicomté de Mauleon de Soule, pour recompenſe des ville & chaſteaux de Meriendat, de Nelle, membres du Royaume de Navarre ; mais parce qu'il ne put faire joüir ledit de Foix deſdites terres, luy bailla par engagement pour deux ans la ville, chaſtel & Seneſchauſſée de Carcaſſonne. Aprés lequel ledit de Foix devoit eſtre mis en poſſeſſion dudit Mauleon. V. Foix. Roussillon n. 4. I

MEHUN ſur Eure en Berry.

Mahault Dame de Mehun ſur Eure épouſa Pierre de Courtenay, d'eux naſquit Amicie de Courtenay qui fut femme de Robert II. Comte d'Artois en l'année 1259. En ſuite Philippes d'Artois fut ſeigneur de Mehun, & aprés luy ſon fils Robert d'Artois & de Beaumont, qui eſt celuy qui fut condamné par divers Arreſts, & ſes biens confiſquez. 1332.

Entre ſes biens eſtoit Mehun dont le Roy pouvoit diſpoſer, tellement qu'en 1334. le Roy Philippes de Valois pour ſe décharger de quatre mille livres de rente dont le Roy Charles le Bel avoit chargé ſon Treſor envers le Comte de Luxembourg & ſes deſcendans, il luy aſſigne le chaſtel & chaſtellenie de Mehun & autres terres, ſans les pouvoir tranſporter à aucunes perſonnes qu'à ceux qui ſeroient Comtes de Luxembourg, & en cas de defaut d'hoirs le tout retourneroit au Roy.

Philippes Duc d'Orleans devant joüir par uſufruit à luy baillé par le Roy de

Dauphiné 8. n. 9. & 13. Ducs d'Orleans n. 8.

la ville de Mehun, il ne le put, parce que le Roy l'avoit baillé à Humbert Dauphin; ce qui fut cause qu'en 1354. ledit Dauphin quitta audit Duc d'Orleans la terre de Chauny sur Oise, que le Roy luy avoit assignée en deduction desdits quatre mille livres de rente, & se reserva Mehun sur Eure que le Roy luy avoit assigné, & le revenu de Vierzon.

Berry 1. n. 5.

En l'année 1360. le Roy Jean donna à Jean Comte de Poictiers son fils & à ses descendans masles, les chastellenies de Vierson, & Meun sur Yeure: je croy pour partie de son apannage. Ce Jean n'ayant point laissé de masles, ces chastellenies retournerent à la Couronne.

MELEUN.

Berry 3. n. 6.

LE Roy S. Louïs assigna le doüaire à Blanche Reine de France sa mere sur Crespy en Valois & sur autres terres, outre & par dessus Meulan, Pontoise, Estampes, Dourdan, Corbeil & Meleun; ce qu'il fit en l'an 1240.

Reines 3. n. 3.

En l'an 1359. Charles Dauphin Regent le Royaume pendant l'absence du Roy Jean, fit un échange avec Blanche de Navarre Reine de France, seconde femme du Roy Philippes de Valois lors veuve. Ledit Regent donna à ladite Dame Vernon, Pontoise, Neausle & autres, & ce pour le prix de treize mille cinq cens soixante dix-huit livres, sçavoir deux mille livres de terre à heritage pour deux mille livres de rente qu'elle prenoit sur le Tresor, & unze mille cinq cens soixante & dix-huit livres en doüaire, pour laquelle somme elle tenoit les terres de Meleun & autres, à tenir lesdits deux mille livres en propre & en Pairrie, & le reste en doüaire sa vie durant, à tels droits & noblesse comme Reine de France doit tenir son doüaire. Cette Reine mourut l'an 1398.

Apannages n. 15.

Le Roy Charles VI. donna en l'année 1394. en assiette pour son doüaire à la Reine Elisabeth de Baviere sa femme, vingt-cinq mille livres tournois de rente ou terre sur plusieurs terres & Seigneuries, & particulierement sur le revenu du Pont de Meleun.

Testamens 3. n. 23.

Le Roy Louis XII. engagea Meleun, Dourdan, & Corbeil à Louïs de Graville Admiral de France pour la somme de quatre-vingts mille livres. mais ledit Admiral par son codicille de l'an 1513. remit liberalement au Roy purement & simplement & sans restitution de deniers lesdits domaines de Meleun, Dourdan & Corbeil, à la charge qu'il pleust à sa Majesté faire diminuer aux lieux les plus chargez de son Royaume ladite somme de quatre-vingts mille livres.

1209. Adam Vicomte de Meleun.
1224. Galeran d'Ivry Vicomte de Meleun.
Agnés sa femme.
1246. Adam Vicomte de Meleun.
1269. Guillaume Vicomte de Meleun.
1284. Adam Vicomte de Meleun Seigneur de Monstreüilbellay, & Jeanne de Sully sa femme.
1343. } Jean Vicomte de Meleun Chambellan de Normandie.
1347. } Jeanne de Tancarville.
1391. }
1395. } Guillaume Vicomte de Meleun Chambellan.
1397. }
1407. Guillaume Comte de Tancarville, Vicomte de Meleun, Seigneur de Monstreüilbellay, Connestable & Chãbellan hereditaire de Normandie.
1439. Jean d'Orleans Comte de Dunois épousa Marie de Harcourt Comtesse de Tancarville: la mere de cette Marie fut Marguerite de Meleun fille de Guillaume de Meleun & de Marie de Partenay.

François d'Orleans fils dudit Jean estoit Vicomte de Meleun, & François d'Orleans second, fils dudit François premier fut Vicomte de Meleun.

Louïs d'Orleans II. Duc de Longueville fut auſſi Vicomte de Meleun. François d'Orleans Marquis de Rothelin, Comte de Neufchaſtel, fut auſſi Vicomte de Meleun.

MERCOEUR.

LA Seigneurie de Mercueil ou Mercœur en Auvergne a eſté poſſedée long-temps par des Seigneurs portans le nom de Beraud de Mercueil. Il y en a des titres dés l'an 1226. juſques à ce que Louïs II. Duc de Bourbon dit le Bon épouſa en l'an 1368. Anne Dauphine, fille unique & ſeule heritiere de Beraud ſurnommé le Grand, Comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne, Sire de Mercueil, & de Jeanne Comteſſe de Foreſts. Par le moyen de ce mariage les Comtez Dauphin d'Auvergne, & de Foreſts, la Seigneurie de Mercueil, & autres grands biens tomberent en la Maiſon de Bourbon.

De ce Louïs II. par moyens eſtoit iſſu en ligne directe Charles II. Duc de Bourbon Conneſtable de France, & Suſanne de Bourbon ſa femme auſſi iſſuë dudit Louïs II. en ligne directe; mais la branche dudit Charles poſſeda la Seigneurie de Mercœur.

Charles ayant eſté troublé en la poſſeſſion de ces grands biens de la Maiſon de Bourbon par Louïſe de Savoye mere du Roy François I. & pouſſé par cette Dame d'une telle ſorte, qu'il ſe retira de France, prit le party de l'Empereur, & fut tué devant Rome l'an 1527. ſon procez luy fut fait, & par Arreſt du 26. Juillet 1527. tous ſes biens feodaux tenus de la Couronne mediatement & immediatement declarez retournez à la Couronne, & ſes autres biens meubles & immeubles confiſquez.

En ces grands biens eſtoit la Baronie de Mercœur, laquelle par une tranſaction faite à Fontainebleau le 10. Juin 1529. entre le Roy François I. & Louïſe de Savoye ſa mere d'une part, & Antoine Duc de Lorraine, & Renée de Bourbon ſœur dudit Charles Conneſtable, d'autre, fut cedée par le Roy & ſa mere audit Duc de Lorraine & à ſa femme avec les terres de Fromental, Neſlay & Gerzac, racheptables tant ladite Baronie de Mercœur, que les autres terres à toûjours par le Roy & ſes ſucceſſeurs de cent mille écus d'or à une fois. Moyennant quoy ledit Duc de Lorraine & ſa femme renoncerent à tout ce qu'ils pouvoient pretendre en la ſucceſſion de Bourbon.

Depuis, ladite faculté reſervée au Roy de retirer leſdites terres fut remiſe par contract du 27. Mars 1539. conſentant que cette Baronie, & les terres ſuſdites leur demeuraſſent en proprieté. Ce contract envoyé en la Cour de Parlement pour y eſtre verifié, il y eut pluſieurs deliberations, meſme ordonné remonſtrances eſtre faites au Roy, auſquelles ſa Majeſté n'ayant eu égard, au contraire ayant envoyé des Juſſions fort expreſſes des 25. Mars 1530. 10. Avril & 30. Decembre 1532. & 20. Avril 1533. ſur leſquelles la Cour avoit toûjours ordonné qu'elle ne pouvoit ny ne devoit verifier leſdites lettres, & des lettres de cachet du 12. Aouſt 1534. qui portent que ladite Baronie n'eſt aucunement de ſon domaine. Et aprés que le Roy euſt impoſé ſilence à ſon Procureur General, enfin la Cour par Arreſt du 18. Aouſt 1534. ordonna qu'il ſeroit mis ſur les lettres: *Lecta, publicata, & regiſtrata de mandato Regis.* & ainſi la Maiſon de Lorraine fut en poſſeſſion paiſible de ladite Baronie, qui fut erigée en Duché, dont jouït Monſieur le Duc de Vendoſme à cauſe de Madame ſa femme de la Maiſon de Lorraine.

MEULLANT. MANTE. au Vexin le François.

Galeran ſous le Roy Henry I. fut condamné pour crime de leſe Majeſté, & pour ce Meullant qui luy appartenoit fut confiſqué l'an 1041. *Chop. lib. 1. de domain. tit. 7. §. 3.*

GALERAN Comte du Vexin le François, ou Comte de Pontoiſe, Mante & Meullant.

GAUTIER I. Comte du Vexin, 965. 987.

A

GAUTIER II. Comte du Vexin, de Pontoise & de Mante.
Alix fille de Herbert Comte de Senlis.

DREUX Comte du Vexin, de Pontoise, & de Chaumont, mort 1035.	N——mariée au Comte de Meullant.
GAUTIER III. Comte de Pontoise, de Chaumont & de Mante, mort sans enfans.	GALERAN Comte de Meullant.
	ADELINE épouse Roger sieur de Beaumont le Roger. / HUGUES Comte de Meullant.
	ROBERT Comte de Meullant. Elisabeth de Vermandois fille de Hugues de France.
	GALERAN II. Comte de Meullant. Agnes Dame de Gournay.

Bary 3. n. 6. DE's l'année 1240. Meullant est dans le domaine du Roy. Car le Roy Saint Louïs le bailla avec d'autres terres en accroissement de doüaire à la Reine Blanche sa mere, avec Pontoise & Estampes. Cette Reine decedée 1251. Meullant fut reüny au domaine; mais le mesme Roy assigna le doüaire de la Reine sa femme sur Corbeil, Vernon, Meullãt & autres. Cette Princesse mourut l'an 1285.

Mariage 1. n. 2.

Depuis le Roy Philippes le Bel és années 1298. & 1307. assignant l'apannage à Louïs Comte d'Evreux son frere il luy bailla entre autres terres Meullant, Estampes & autres.

Apannages n. 8. Bourbonnois n. 6.

A ce Louïs d'Evreux succeda son fils Philippes III. Roy de Navarre, & à luy Charles II. Roy de Navarre son fils, Seigneur de Mante & de Meulan; mais par le traité fait entre le Roy Charles V. & luy l'an 1364. le 6. Mars, il fut convenu que Mante & Meulan demeurera au Roy Charles V. & à ses successeurs à perpetuité.

Coffre Navarre 4. fol. n. 10.

Champagne 2. n. 45.

Charles III. Roy de Navarre fils de Charles II. desirant reconvrer ses villes de Normandie vint à Paris, où il passa un traité avec le Roy Charles VI. le 9. Juin 1404. par lequel le Roy de Navarre ceda audit Roy les droits qu'il avoit au Comté de Champagne, & les terres & seigneuries de Catenten, Nogent le Roy, Mante & Meullant, & autres.

Et ainsi lesdites Seigneures de Mante & de Meullant demeurerent dans le Domaine Royal, bien qu'elles ayent esté engagées à diverses personnes, mais comme terres du domaine.

MEZ LE MARESCHAL. Normandie.

Erdit n. 20. LE Roy Philippes le Bel en l'année 1314. acquit de Colart du Mez le Mareschal Chevalier Sire de Nogent les Vierges, un manoir assis audit Mez le Mareschal, pour la somme de deux mille deux cens livres: ce que Adam du Mez le Mareschal Escuyer fils dudit Colart ratifia.

En l'an

En l'an 1328. le Roy Philippes de Valois s'eſtant accommodé du bien de la Reine Jeanne de Bourgogne ſa femme, & ayant pris les terres de Blacon, de Herbeler, & Breviller, valans trois mille livres de terre, voulut & ordonna que en recompenſe la Reine prendroit pareil revenu ſur Baugency, Chaſteaulandon, & Mez le Mareſchal, & autres lieux. *Artoys n. 11.*

Le Roy Charles V. en l'an 1366. acheta le chaſtel du Mez le Mareſchal, avec ſes appartenances, de Guillaume de la Haye Chevalier, pour la ſomme de douze mille francs d'or, pour leſquels ce Roy bailla audit de la Haye la chaſtellenie de Neauhou en Conſtantin. *Normandie 1. n. 35. Conſtantin n. 21. 19.*

Le Roy voulant bailler mille livres de rente à Louïs de Malevault Chevalier du païs de Guyenne pour ſes ſervices, luy aſſigna le chaſtean du Mez le Mareſchal, & la ville de Chaſteaulandon, qu'il promit rendre au Roy en luy baillant d'autres terres de pareille valeur; ce qui fut fait l'an 1369. *Sens n. 23.*

Le Roy Charles VI. en Juin de l'an 1414. traita avec ſon couſin germain Charles III. Roy de Navarre pour pluſieurs droits dont ils eſtoient en differend. *Champagne n. 45.*

Le Roy tranſporta audit Roy de Navarre les villes de Soulaine, Nogent, Mez le Mareſchal, Chaſteaulandon & autres, pour tenir le tout ſous le titre de Duché, & Pairrie de Nemours. V. COLOMIERS en Brie.

MIREPOIX.

EN l'année 1390. Roger Bernard de Levis Seigneur de Mirepoix donna au Roy, & aſſocia ſa Majeſté en la moitié de la Juſtice qu'il avoit an chaſteau de Mirepoix, Pierrefite, & de Gartis, & pluſieurs autres terres ſpecifiées dans l'acte qui en fut paſſé. En échange de laquelle aſſociation le Roy bailla audit de Levis ſa vie durant les terres de *Podio Nanterio* & autres. *Foix n. 32. 44.*

MOISSAC.

MOISSAC eſt une petite ville au dioceſe de Cahors, où il y a une Abbaye de l'Ordre de Cluny, dont l'Abbé eſt ſeigneur en partie dudit Moiſſac, & le Roy comme Comte de Toulouſe ſeigneur de l'autre partie. Il y a de ce nne Senrence de l'an 1229. *Toulouſe 5. fol. n. 7.*

Il y a auſſi lettre de la meilleure partie des habitans dudit Moiſſac du mois de May 1245. par laquelle ils octroyerent au Comte de Toulouſe & à ſes ſucceſſeurs, ou leurs Baillifs & Viguiers en ladite ville, qu'ils puiſſent inſtituer ou deſtituer des Conſuls en ladite ville, & juger toutes cauſes civiles avec l'avis d'un Juriſconſulte. *Toulouſe 6. fol. n. 1.*

En l'an 1266. il y eut un accord entre Alfonſe Comte de Poictiers & de Toulouſe, & l'Abbé de Moiſſac, pour quelques differens qui eſtoient entre eux pour les droits de Juſtice, Taille, & autres andit Moiſſac; ce qui fut confirmé par l'Abbé de Cluny. *Toulouſe 6. fol. n. 22. 27. 28.*

Et en l'année 1268. ledit Abbé de Cluny confirma un autre accord fait entre les meſmes perſonnes, touchant le droit de Juſtice & autres droits par eux reſpectivement pretendus és chaſteaux & villes dépendans dudit Moiſſac. & par cet acte l'on voit que les chaſteaux de Durefort, de Monteſquiou, & de Malauſe, ſont tenus à foy & hommage dudit Moiſſac, & que le chaſteau de ſainte Liberate, & la ville de Benes appartenoient en propre an Comte de Toulouſe. *Toulouſe 6. fol. n. 31.*

MONCEAUX.

PAR contract du 29. Novembre 1555. le Roy Henry II. ſtipulant pour ſa Majeſté M. Denis Riant Advocat dudit Seigneur en ſa preſence, & par l'autorité du Chancelier Bertrandi, & de l'avis de M. Jean Prevoſt Advocat du Roy en la Chambre des Compres, fit un échange avec Damoiſelle Marie Salligot, femme ſoy diſant auroriſée par M. Jean Laguette Secretaire du Roy ſon mary.

Le Roy donna à ladite Salligot les terres de la Gnette, de Fontenelle, & autres, & des rentes ſpecifiées audit contract : & ladite Salligot cede au Roy le chaſtel terre & ſeigneurie de Monceaux, appartenances & dépendances à elle appartenans de ſon propre.

Le meſme jour contract de vente fait par ledit Jean Laguette au Roy, de ce qu'il avoit acquis audit Monceaux, & aux environs depuis ſon mariage avec ladite Salligot ſa femme.

V. Matth. de contrord. Sacerdotij & Imperij li. 2. ch. 3.

MONTPELLIER.

GUILLAUME fils de Hermengarde Seigneur de Montpellier, mort 1121.

GUILLAUME fils de Hermeſinde Seigneur de Montpellier, mort 1146.

GUILLAUME fils de Sibylle, mort 1179. Seigneur de Montpellier.

GUILLAUME fils de Mathilde, mort 1204. Seigneur de Montpellier.

MARIE de Montpellier, morte 1219. à Rome.
Pierre Roy d'Aragon mort 1213.

JAQUES Roy d'Aragon Seigneur de Montpellier, mort 1272.

1.	2.
PIERRE Roy d'Aragon.	JAQUES fut Roy de Majorque, Comte de Rouſſillon, Seigneur de Montpellier par teſtament de ſon pere, épouſa Eſclarecide fille du Comte de Foix, mort l'an 1311.

SANCHE Roy de Majorque, Seigneur de Montpellier, mort 131...

JAQUES III. Roy de Majorque, Seigneur de Montpellier, mort 1343. Marie ſa femme.

ISABEL Reine de Majorque épouſa Jean Marquis de Montferrat, unique heritiere de Jaques ſon frere.	JAQUES mort en Caſtille, 1362.

Le Siege Epiſcopal de Montpellier eſtoit anciennement dans l'Iſle de Maguelonne. Charlemagne à cauſe des courſes des Saraſins qui infeſtoient cette Iſle, fit abattre l'Egliſe de Maguelonne & tous les edifices, & deſlors l'Eveſché fut transferé dans la ville de Suſtantion qui eſtoit en terre ferme, où le Siege Epiſcopal a eſté environ 300. ans juſques à ce que l'Eveſque Arnand mort l'an 1078. rebaſtit l'Egliſe de Maguelonne, & y reſtablit ſon Chapitre.

Durant ces trois cens ans les habitans de Maguelonne commencerent à baſtir une nouvelle ville en terre ferme, nommée depuis Montpellier, où fort long-temps aprés, à ſçavoir ſous le regne du Roy François I. l'Eveſque de Maguelonne & ſon Clergé ſe retira, & l'Eveſque depuis ce temps s'eſt appellé Eveſque de Montpellier.

1255. 1256. La ville de Montpellier & ſes appartenances a eſté de tout temps un fief de la Couronne de France : il y en a des Declarations anciennes des Eveſques de

Maguelonne, qui ont reconnu outre cela que la partie de ladite ville qui s'appelle le vieil Montpellier estoit tenuë par eux du Roy ; que pour le reste de ladite ville & le chasteau de Lattes appellé anciennement de Palude, le Roy d'Aragon Seigneur de Montpellier le tenoit en fief de l'Evesque & de l'Eglise de Maguelonne, & estoit un arrierefief de la Couronne. 1271. 1283.

L'on a les preuves de ce que dessus par de bons actes.

En l'année 1155. le Roy Louis le Jeune confirma l'Eglise & l'Evesque de Maguelonne en la possession de tous ses biens, & particulierement de toute l'Isle, où l'Eglise estoit située ; ce que fit aussi depuis Philippes Auguste l'an 1208.

Les Evesques de Maguelonne ont receu les hommages liges tant des anciens Seigneurs de Montpellier, que des Rois d'Aragon & de Majorque, par plusieurs actes qui restent encore, des années 1161. 1184. 1193. 1199. 1204. 1208. 1236. 1260. 1276. 1283. 1301. 1311.

Le Roy de Majorque Seigneur de Montpellier reconnut en l'année 1307. tenir du Roy de France tout ce qu'il tenoit de l'Evesché de Maguelonne.

En l'année 1292. se fit un échange entre le Roy Philippes le Bel d'une part, & l'Evesque & l'Eglise de Maguelonne d'autre : par lequel lesdits Evesque & Eglise cedent au Roy ce qu'ils avoient à Montpellier, & les droits qu'ils y percevoient ; & le Roy leur bailla cinq cens livres de rente qu'il assigna en la part qu'il avoit en la ville d'Alest, à la charge de tenir le tout en fief du Roy.

Cet échange fut executé, & l'Evesque mis en possession de ce que le Roy luy avoit cedé.

Voila donc le Roy Seigneur direct & utile de la partie de la ville de Montpellier, qui appartenoit à l'Evesque : restoit celle qui avoit appartenu aux anciens Seigneurs de Montpellier nommez Guillaume, & en suite aux Rois d'Aragon & de Majorque.

En l'année 1349. Jaques Roy de Majorque Seigneur de Montpellier vendit au Roy Philippes de Valois la ville & le chasteau de Montpellier, & le chasteau de Lattes, appartenances & dépendances, pour la somme de six-vingts mille escus d'or. Ce contract fut ratifié en la mesme année par Jaques fils dudit Roy âgé seulement de 11. ans, & par sa sœur Isabelle âgée de 12. ans, car ainsi avoit-il esté stipulé. Le Roy vendeur receut du Roy pour premier payement la somme de quarante mille escus d'or : aussi-tost aprés le Roy de Majorque mourut en mauvaise fortune, chassé de ses Estats par le Roy d'Aragon.

Zurita en ses Annal. d'Aragon a écrit qu'en l'année 1350. Pierre IV. Roy d'Aragon envoya vers le Roy Phil. de Valois pour le fait de la Baronie de Montpellier, & des Vicomtez d'Omeladez & de Carladez, pretendant que la vente qu'en avoit fait le Roy de Majorque estoit nulle, faite à son prejudice & de l'Infant Jaques fils dudit Roy de Majorque : demanda au Roy la restitution desdites terres au nom dudit Infant. Que le Roy envoya en Aragon, où aprés plusieurs conferences ladite vente fut confirmée, & convenu que le Roy payeroit au Roy d'Aragon, ce qui restoit à payer du prix desdites terres, & que pour ce il auroit pouvoir dudit Infant de Majorque. Ch. 17. l. 8.

Le mesme Auteur au chap. 42. du mesme livre, & en l'année 1351. dit que le Roy Jean continuant ce traité envoya des Ambassadeurs en Aragon ; qu'au mois de Fevrier ils demeurerent d'accord du mariage entre Louis de France Duc d'Anjou avec l'Infante Constance, ou avec Jeanne seconde fille dudit Roy d'Aragon. Que le Roy de France donneroit à son fils la ville de Montpellier, le chasteau de Lattes, avec tout ce qu'il avoit acquis du Roy de Majorque. Que le Roy d'Aragon renonceroit en faveur du Roy aux villes de Montpellier & de Lattes, à la Baronie de Montpellier, aux Vicomtez d'Omeladez & de Fonrignan, & au fief de Carladez : que pour plus grande asseurance le Roy devoit donner au Roy d'Aragon cinquante mille florins, qui appartiendroient aux

enfans issus de ce mariage ; mais en defaut d'enfans, ou que ledit mariage ne se fist pas, le Roy s'obligea de donner au Roy d'Aragon cent cinquante mille florins en trois ans. Cet Historien dit que ces deux Rois jurerent ce traité, qui demeura neantmoins sans execution, ce mariage ne s'estant point fait qui en estoit le fondement.

Mais ce qui termine cette affaire est la transaction que fit le Roy Charles VI. l'an 1395, avec Isabel Reine de Majorque, & Marquise de Montferrat, fille du Roy vendeur, & unique heritiere de Jaques son frere : elle disoit qu'à la verité le Roy de Majorque son pere avoit vendu en Avril 1349. au Roy de France la ville & Baillie de Montpellier, & la ville de Lates, sans y comprendre la Baronie de Montpellier, moyennant la somme de cent vingt mille écus du coin de France. Que le Roy de France prit en sa main ladite Baronie pour la restituer à ceux à qui elle appartenoit, à cause que son frere & elle estoient prisonniers en Aragon : Que depuis ladite Baronie fut delivrée à son frere comme à Roy de Majorque ; luy mort sans hoirs qu'elle estoit la seule heritiere, & que ladite Baronie luy appartenoit, ensemble la somme de quatre-vingts mille écus qui restoient à payer de la vente desdites villes & Baillies de Montpellier & de Lates. Le Roy ne demeuroit pas d'accord de ce que dessus. car il pretendoit que le Roy de Majorque luy avoit vendu ladite Baronie & lesdites Baillies, mais que les choses avoient esté fort mal estimées.

Enfin le Roy bailla à ladite Isabel Reine de Majorque sa vie durant seulement le chastel & la chastellenie de Gallarques, & mille deux cens livres de rente sur la Seneschaussée de Beaucaire, & de plus ladite Dame receut cinq mille francs d'or pour payer ses debtes. Moyennant quoy elle ceda au Roy tout le droit & action qu'elle avoit, tant comme unique heritiere de son frere, que autrement, en la Baronie de Montpellier & en toutes les autres terres & choses que ses pere & frere avoient & pouvoient demander en la Seneschaussée de Beaucaire & païs de Languedoc. Cette transaction fut faite à Paris le 13. Septembre 1395. & ratifiée par ladite Dame, & executée par le Roy par le payement desdits cinq mille francs d'or le 8. Novembre ensuivant.

Par le traté de Paix entre le Roy Louïs XII. & Ferdinand & Isabel Rois de Castille & d'Aragon de l'an 1500. il est porté en ces termes : Les Roy & Reine d'Espagne ont cedé & transporté au Roy Louis XII. & à ses successeurs le droit qu'ils pretendoient leur appartenir au Comté de Montpellier, & aux terres & Seigneuries du Royaume de France. & en échange ledit Roy Louïs a cedé aux mesmes Roy & Reine de Castille le droit qui luy appartenoit és Comtez de Roussillon, & de Cerdaigne, tant à cause d'engagement qu'autrement.

Et par les traitez de Paix entre l'Empereur Charles V. & le Roy François I. à Madrit 1526. & à Cambray 1529. confirmez par ceux de Crespy 1544. de Chasteau en Chambresis 1559. & de Vervins 1598. lesdits Empereur, & Philippes II. Roy d'Espagne ont renoncé au profit dudit Roy François I. & de ses successeurs Rois au droit pretendu par lesdits Empereur & Roy d'Espagne à cause de leur Couronne d'Espagne és terres & seigneuries possedées par ledit Roy François. Et en recompense les Rois France ont renoncé au droit par eux pretendu au Royaume de Naples & autres Royaumes de la Couronne d'Aragon, au profit desdits Rois d'Espagne.

Par là l'on voit le peu de raison qu'avoit Mercurin Gatinara Chancelier dudit Empereur, suivy par Zurita és Annales d'Aragon, & autres Historiens d'Espagne, aux conferences de Calais 1521. & de Tolede 1525. lors qu'ils mirent en avant que le Comté de Toulouse, Narbonne, Montpellier, & tout le païs de Languedoc appartenoit audit Empereur pour avoir esté injustement usurpez sur la Couronne d'Aragon.

MONTAIGU.

MONTAIGU en Poictou appartenoit à Louïs Seigneur de Belleville l'an 1467. qui promit au Roy de la garder bien & fidelement.

En l'an 1473. le 4. Aouſt le Roy Louïs XI. acquit ladite Baronie de Montaigu dudit Louïs de Belleville ſon Chambellan, en recompenſe de laquelle il promit de luy delaiſſer le Comté de Dreux.

Et par d'autres actes des meſmes jour & an le Roy promit payer audit ſieur de Belleville pour ladite Seigneurie de Montaigu en Poictou la ſomme de dix mille eſcus, & luy rachepter la Seigneurie d'Aiſnay. Et de plus ſa Majeſté promit de payer la ſomme de ſix mille eſcus à Marguerite de Culant Dame de Belleville d'une part, & la ſomme de vingt mille livres qu'elle receut comptant du Roy. *Poitou n. 154. 155. 156. 157 158. 159. 160*

D'autre part le Roy ceda à Marie de Belleville Dame de Soubiſe, veufve de Bertrand Larcheveſque, fille & heritiere de Jean Harpedent Chevalier Seigneur de Belleville & de Montaigu en Poictou, le revenu de la Prevoſté de la ville de Poictiers, pour les droits qui appartenoient à ladite Marie en ladite Seigneurie de Montaigu.

MONTARGIS.

EN l'année 1267. le Roy S. Louïs donna à Philippes ſon fils aiſné ſa vie durant la ville d'Orleans excepté les Regales, Chaſteauneuf, Lorris en Gaſtinois, le chaſteau de Montargis & autres, le tout à la charge de l'hommage au Roy. *Apanages n. 2.*

Philippes eſtant parvenu à la Couronne, ce qui luy avoit eſté donné en apannage fut reüny au domaine.

En l'année 1331. le Roy Philippes de Valois changeant l'aſſignat qu'il avoit baillé à la Reine ſon épouſe, il luy aſſigna de nouveau Montargis, Lorris en Gaſtinois, Vitry & autres. Cette Reine mourut en l'année 1348. *Reines 2. n. 4.*

Le Roy Charles V. en l'année 1379. acquit pluſieurs rentes ſur des Moulins de Montargis; & des Moulins meſmes: les titres deſdites acquiſitions ſont au Treſor du Roy, Layette Montargis.

Le Roy Charles VI. l'an 1404. donna à ſon frere Louïs Duc d'Orleans en accroiſſement d'apannage Chaſtillon ſur Marne, Montargis, & autres terres, à la charge de teverſion à defaut de maſles. Mais en l'année 1407. en Novembre le Roy ayant conſideré le grand apannage qu'il avoit donné à ſondit frere le Duc d'Orleans decedé, ce qu'il avoit fait par importunité; & que ſi cela avoit lieu, que ſans doute la diſſipation de l'Eſtat ſeroit indubitable, s'il eſtoit obligé d'apannager ſes enfans ſi avantageuſement: il revoqua les dons qu'il luy avoit faits pour Dreux, Chaſteaurhierry, Montargis & autres qu'il reünit au domaine. *Ducs d'Orleans n. 24. 27.*

Depuis ce temps Montargis demeura uny à la Couronne, juſques à ce que le Roy Charles VII. l'an 1424. aſſigna le doüaire de Marguerite de Bourgogne fille de Jean Duc de Bourgogne, & vefve de Louïs Dauphin, ſur les Comtez de Giem, Dun le Roy, & Montargis.

Depuis ladite Dame veufve dudit Dauphin Ducheſſe de Guyenne épouſa Artus de Bretagne Comte de Richmont, Conneſtable de France, & puis Duc de Bretagne, jouit deſdites terres & Seigneuries à cauſe de ſon doüaire, juſques à ſon decés qui avint en l'année 1441. *Coffre Bretagne n. 101.*

Depuis par le contract de mariage de Madame Renée de France fille du Roy Louïs XII. avec Alfonce d'Eſt depuis Duc de Ferrare l'an 1528. le Roy François I. promit de bailler à ladite Dame deux cens cinquante mille eſcus d'or pour toutes ſes pretentions tant ſur le Duché de Bretagne que autres, pour leſquelles il luy aſſigna le Comté de Chartres qu'il erigea la meſme année en Duché en ſa faveur, & la Seigneurie de Montargis qu'il unit audit Duché, enſemble le Comté

de Gisors, à la reserve du ressort & souveraineté, & de pouvoir retirer lesdites Seigneuries pour ladite somme de deux cens cinquante mille escus d'or. Ce contract fut verifié au Parlement.

En l'année 1570. transaction entre le Roy Charles IX. & ladite Dame Duchesse de Ferrare, & Dame Anne Duchesse de Nemours sa fille, sur plusieurs grandes pretentions de ladite Renée, bien qu'elle y eust renoncé par son contract de mariage. Le Roy donc transporta tant à ladite Dame Duchesse de Ferrare qu'à ladite Duchesse de Nemours sa fille, le Duché de Nemours, Chasteaulandon, Pons & Nogent sur Seine, & outre ce la Seigneurie de Montargis, & la foreſt dudit lieu, pour en joüir par elle en pleine proprieté, & pour en disposer à leur volonté.

Depuis le Roy Henry IV. retira ladite Seigneurie de Montargis, en faisant recompense à ladite Dame de Nemours: mais depuis le Roy Louis XIII. par ses lettres patentes du mois de May 1628. bailla ladite Seigneurie de Montargis & ses dépendances à Monsieur le Duc d'Orleans son frere unique, pour en joüir par forme d'apannage, tout ainsi qu'il faisoit des Duchez d'Orleans & de Chartres; lesdites lettres verifiées en la Cour de Parlement, & en la Chambre des Comptes: & ledit Seigneur en joüit à present.

MONTAUBAN.

IL se voit par un Arrest du Parlement de Paris du 9. Septembre 1321. donné sur le debat qui estoit entre les Consuls de la ville de Montauban, & le Juge ordinaire de Cahors, pour le fait de la Justice & autres droits, que la ville de Montauban avoit esté transferée depuis deux cens ans de lieu à autre; que le païs de Montauban estoit gouverné selon le Droit écrit; & que ladite ville fut bastie de nouveau en l'année 1144. & qu'elle vint sous la Seigneurie immediate du Roy en l'année 1171. que toute la haute & basse Justice en ladite ville appartenoit au Roy.

Toulouſe 2. fol. n. 95.

Faut voir ce qu'en écrit le sieur Catel au 2. vol. de son Histoire de Languedoc.

Le Pape Honoré III. par Bulle de l'an 5. de son Pontificat, qui est l'an 1221. confirma à Amaulry Comte de Montfort le don que luy avoit fait le Pape Innocent III. de Carcassonne, Beziers, & autres, à quoy il adjousta Alby, Montauban, & Toulouse.

Toulouſe 5. fol. n. 74.

Cet Amaulry Comte de Montfort ceda tous ses droits au Roy. Voyez ce qui est cy dessus à LANGUEDOC, & TOULOUSE.

Bien que la ville de Montauban soit sur la riviere du Tar, par consequent de la Guyenne & du païs de Quercy; neantmoins elle est censée estre du Languedoc, dautant qu'une partie du fauxbourg & du dioceſe s'est trouvé situé dans le Languedoc. C'est pourquoy bien que la ville fust du païs de Quercy, toutesfois le Pape Jean XXII. voulut que l'Evesque de Montauban fust non pas suffragant de l'Archevesque de Bourges, comme Cahors, mais de l'Archevesque de Toulouse, au dioceſe duquel la plus grande partie du dioceſe de Montauban se trouve situé. Catel p. 325.

MONTLHERY.

Paris 2. n. 17.

EN Decembre de l'année 1205. Baudoüin de Paris & sa femme vendirent au Roy Philippes Auguste un droit de peage qu'ils avoient sur Montlhery. Ce qui fut confirmé par Frideric de Paloiseau, duquel ce droit relevoit en fief, & par Hesselin de Linas, duquel il relevoit en arriere-fief.

Philippes le Convers Chanoine de Paris en l'année 1316. 5. Juin donna son manoir de l'Hery & tous les jardins à Philippes Comte de Poictiers & de Bourgogne Palatin, & Sire de Salins, qui fut depuis Roy de France nommé Philippes le Long. Ce qui fut confirmé le premier Aoust 1316.

Montlhery n. 1.

Et en l'année 1317. 26. Mars, Philippes Archidiacre d'Eu en l'Eglise de Roüen, Clerc du Roy & seigneur de l'Hery, donna à Jeanne Reine de France & de Navarre, comme à Comtesse de Bourgogne, tout le manoir, & tout le fief qu'il avoit à l'Hery. Jeanne Reine de France femme du Roy Philippes le Long, par son testament du 20. Aoust 1319. donna à sa fille Isabel son manoir de l'Hery, appartenances & dépendances. *Testamens. n. 23.*

Cette Isabel de France épousa Jean Baron de Faucougney l'un des principaux Seigneurs du Comté de Bourgogne, mais il n'y eut point d'enfans de ce mariage.

L'an 1330. Agnés la Marcelle fille de Guillaume Tristan vendit au Roy Philippes de Valois dix livres de rente sur la Chastellenie de Montlhery pour la somme de quatre-vingts livres. *Paris 2. n. 57.*

L'an 1379. Chicard Raoul Espicier & Bourgeois de Paris vendit au Roy Charles V. dix livres de rente à prendre sur la Prevosté de Montlhery, pour la somme de cent livres. *Paris 2. n. 94.*

Monsieur le Cardinal de Richelieu s'estant rendu adjudicataire de la terre & Seigneurie de Montlhery comme domaniale, le Roy retira dudit sieur Cardinal ladite terre & Seigneurie de Montlhery, pour laquelle il luy fit bailler la somme de quatre-vingts quatre mille trois cens quatre-vingts sept livres seize sols pour son rembourssement. En suite duquel sa Majesté acquit aussi dudit sieur Cardinal le Comté de Limours, lequel avec la terre & Comté de Montlhery sa Majesté unit & incorpora au Duché de Chartres, pour estre possedez par Monsieur le Duc d'Orleans son frere avec ledit Duché, au mesme titre d'apannage que les autres domaines dont il jouit.

MONTEREAU-FAUT-YONNE.

Nicole Gilles en son Histoire a écrit que du Regne de S. Louïs Thibault Comte de Champagne estant mal avec le Roy pour crime de rebellion, luy quitta Bray sur Seine, & Montereau-faut-yonne, pour estre unis à la Couronne.

René Choppin livre 1. du Dom. ch. 7. §. 5. dit avoir veu une Charte, que Montereau fut acquis par le moyen de l'échange que fit Philippes le Bel de la Seigneurie de Fay aux Loges, donnée au Seigneur d'Auquoy, de laquelle joüit (dit-il) à present le Seigneur de Poisieux.

MONTFERRAND en Auvergne.

Il se voit un acte par lequel Guillaume Comte d'Auvergne fils du Dauphin donne la ville de Montferrand, & ses appartenances, à Isabelle Comtesse sa femme, & à l'heritier qu'il a d'elle; & s'il arrivoit qu'elle n'en ait point, il donne en dot à ladite Isabelle ladite ville de Montferrand. *Obligations 4. n. 2.*

En l'an 1225. les Consuls & Commune de Montferrand en consequence de ce que le Roy leur avoit promis toute protection & defense, ils font serment de fidelité au Roy, & reçoivent sa garnison, & promirent aide & secours contre tous, sauf contre Guillaume Comte de Montferrand leur Seigneur, tant qu'il sera serviteur du Roy.

Et en la mesme année Guillaume Comte de Montferrand fils du Dauphin reconnut tenir à foy & hommage lige du Roy, Montferrand, Rochefort & autres terres qui en dépendoient.

Les Seigneurs de Beaujeu estoient seigneurs de ladite ville de Montferrand. Et en l'année 1292. Louïs de Beaujeu sire du Broc donna en échange ladite terre & Seigneurie de Montferrand au Roy Philippes le Bel, pour six cens livres de terre à tournois que le Roy promit luy asseoir. *Beaujeu. n. 1. Beaujeu n. 3.*

Par cet échange il est porté que le sire de Montferrand avoit à Montferrand

l'ayde de sa Chevalerie, l'ayde de sa fille Marie, de la rançon de son corps pris en guerre, & de l'allée d'outremer, & encore pour le cas de la Mortaille, qui est quand aucun meurt en la ville de Montferrand sans confession, tous les biens meubles d'iceluy sont au Seigneur de Montferrand.

Beaujeu n. 6.

En l'année 1292. Marguerite de Boines Dame de Sully veufve dudit Louïs de Beaujeu, vendit & ceda au Roy Philippes le Bel le droit qu'elle avoit sur la ville & Chastellenie de Montferrand à raison de son doüaire pour une rente viagere de cinq cens livres.

Bourbonnois n. 9. 20. 23.

En l'an 1327. le Roy Charles le Bel ayant desiré avoir le Chastel & Comté de Clermont, auquel il avoit une particuliere affection, pource qu'il y estoit né: Au lieu d'iceluy il baille en recompense à Louïs I. Duc de Bourbon le Comté de la Marche, les villes d'Issoudun, de S. Pierre le Moustier, & de Montferrand; ce qui fut executé.

A ce Prince Louïs succeda par moyens Jean I. Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, lequel en l'année 1400. se maria avec Marie de Berry fille aisnée de Jean de France Duc de Berry. Par le traité de leur mariage est porté, que le Roy Charles VI. nonobstant la disposition & donation faite entre vifs par le Duc Jean de Berry à la Couronne, de ses Duchez de Berry & d'Auvergne, & Comté de Poictou, au cas qu'il decedast sans hoirs masles legitimes, à la charge que le Roy payeroit à ses filles, Bonne & Marie, la somme de vingt-huit mille francs; nonobstant encore une autre disposition du Duc Louïs de Bourbon pere dudit Jean, par laquelle au cas que la ligne des masles descendans de luy vinst à faillir il donnoit au Roy & à la Couronne ses Duché de Bourbonnois, & Comté de Clermont; sa Majesté vouloit que les futurs conjoints & leurs hoirs masles jouïssent, comme si leurs peres n'en avoient disposé, des Duché d'Auvergne & Comté de Montpensier, excepté le Vicomté de Carlat, la ville & seigneurie de Montferrand, & le chastel d'Usson, qui demeureront unis à la Couronne.

Traitez de mariages n. 43.

MONTFORT L'AMAULRY.

DANS l'Arrest du 20. Decembre 1399. est narré que les Rois Robert & Philippes I. estoient Comtes de Montfort l'Amaulry, & Seigneurs de S. Leger.

Le Roy Charles V. ayant donné à Bertrand du Guesclin Connestable de France pour luy, ses hoirs, successeurs, & ayans cause de luy, à toûjours le Comté de Montfort & ses dépendances, sa Majesté luy fit dire qu'il desiroit retirer ledit Comté pour le reünir à son domaine, ou autrement en ordonner à sa volonté: ledit Connestable obeïssant au desir du Roy luy rendit ledit Comté par contract du 16. Fevrier 1376. emologuable les lettres dudit don.

En suite de cette remise les Officiers Royaux furent establis audit Comté, comme il se voit par acte tiré de la Chambre des Comptes de l'an 1377.

Robert IV. Comte de Dreux épousa Beatrix fille de Jean Comte de Montfort l'Amaulry: d'eux vint Jean II. Comte de Dreux, & Ioland & Jeanne. Artus I. Duc de Bretagne Comte de Richmont qui vivoit en l'année 1310. épousa en secondes noces ladite Ioland de Dreux, veuve d'Alexandre Roy d'Escosse. Jean II. frere de ladite Ioland luy delivra le Comté de Montfort, qu'elle porta en la Maison de Bretagne. Le fils qu'elle eut de ce mariage nommé Jean, prit le surnom de Montfort, & dudit Jean vint Jean IV. Duc de Bretagne, duquel par moyens vint Anne de Bretagne Reine de France veuve des Rois Charles VIII. & Louïs XII.

Ledit Roy Louïs XII. le 13. May 1500. confirma à ladite Anne son épouse le don, bail & octroy à elle fait par le feu Roy Charles VIII. du revenu du Comté de Montfort l'Amaulry, & entant que besoin estoit luy donna de nouveau.

En l'année 1519. André de Foix sieur d'Esparrots jouïssoit par usufruit du Comté de Montfort.

Ledit

Ledit Comté a esté uny à la Couronne de France par les mesmes moyens que le Duché de Bretagne. V. le titre de BRETAGNE.

Le Roy Henry II. en Fevrier 1550. fit saisir ledit Comté de Montfort, & depuis la reünion d'iceluy Marie de Bourbon Duchesse de Touteville en jouït par usufruit.

Ledit Roy Henry II. par lettres du 22. Avril 1550. ordonna, attendu ladite union du Duché de Bretagne à la Couronne, ensemble dudit Comté de Montfort, que les revenus ordinaires & domaniaux dudit Comté de Montfort seroiét regis & administrez par les gens des Comptes & Tresoriers à Paris comme estant de leur ancienne & naturelle charge, ressort & administration; ce qui se faisoit auparavant en Bretagne à cause que ledit Comté estoit possedé par lés Ducs de Bretagne. Et dans lesdites lettres le Roy dit que ledit Comté de Montfort est un fief ancien dépendant de sa Couronne, non aucunement sujet ny dépendant du Duché de Bretagne.

La Reine Caterine de Medici jouïssoit dudit Comté par usufruit, depuis il fut donné par supplement d'apannage par Charles IX. le 17. Aoust 1569. à Henry Duc d'Anjon son frere, pour en jouir comme du reste de son apannage. Par sa mort il y eut reversion à la Couronne l'an 1584. Trois ans aprés le Roy donna par engagement ledit Comté de Montfort au Duc d'Espernon, par contract du 17. Aoust 1587. verifié en la Chambre.

Chopin. lib. 1. *de doman. tit.* 6. §. 2. Le Comté de Montfort est tenu ancien « patrimoine des Ducs de Bretagne, car le Duc Artus II. épousa en secondes « noces Ioland fille d'Amaulry Comte de Monfort sous le regne de Philippes le « Bel. «

Je croy neantmoins, que ledit Comté appartient au Roy plustost par le droit « de la Couronne que par l'estoc maternel d'Anne Duchesse de Bretagne; ce qui « se verra quand l'on considerera que le Roy Robert engagea ledit Comté à « Amaulry son bastard. «

Il n'y a pas long-temps que le Procureur General soûtint que ledit Comté « estoit ancien domaine, & en fit instance avec le Comte de S. Paul, qui soustenoit que ledit Comté luy appartenoit par le moyen de l'échange fait avec le Roy « 1536. Sur quoy Arrest, M. de Thou Rapporteur au procés, & M. Viole Com- « partiteur. Depuis ce temps cette terre fut donnée en apannage à François Duc « d'Anjou, & par sa mort 1583. retourna à la Couronne. Trois ans aprés ledit « Comté fut donné par le Roy à Monsieur d'Espernon par contract d'engagement « du 17. Aoust 1587. l'evalvation receuë dudit Comté en la Chambre. «

Chopin l. 3. *du domaine tit.* 12. §. 9. Guillaume Sanguin achera d'Artus de Bre- « tagne Comte de Richmont Connestable de France une rente de six cens escus, « 1433. Depuis ledit Artus debiteur devint Duc de Bretagne, & Comte de Mont- « fort, 1457. Anne de Bretagne succeda audit Duc Artus. «

Cependant un Sanguin * heritier dudit Guillaume acquereur de ladite rente, « se constitua demandeur contre le Procureur General à cause de ladite rente. «

* *Du temps du Roy Charles IX.*

Le Procureur General disoit que le Roy estoit devenu Seigneur de la Bretagne & du Comté de Montfort, par le droit de la Couronne, & non point de son « chef particulier. Le demandeur repliqua que l'une & l'autre seigneurie estoit « écheuë au Roy en qualité particuliere, & comme bien venu de sa femme, & « que ce bien pouvoit estre chargé de cette rente. «

Le Roy François I. donna le Comté de Montfort au Duc de Touteville en recompense du Comté S. Pol, lequel par ordre du Roy il avoit quité à l'Empereur suivant le traité de Cambray 1529.

Arrest au profit dudit Sanguin demandeur environ l'an 1565.

MONTILS lez Tours.

Tours 3. n. 22. HARDOUIN Seigneur de Maillé l'an 1463. le 15. Fevrier vendit au Roy Louïs XI. la Seigneurie des Montils lez Tours pour la somme de cinq mille cinq cens écus d'or, & l'union de trois foy & hommage liges pour les Seigneuries de Maillé, de Rochecorbon, & du Vicomté de Tours mouvantes du Roy à cause de son chastel de Tours.

MONTMORILLON.

Poitou 2. 26. 27. 30. 31. 32. L'AN 1281. en Juillet & Decembre Guy de Montleon Chevalier vendit au Roy Philippes III. le chasteau & Baronie de Montmorillon; ce qui fut ratifié par Luce de Montleon mere dudit Guy; & par Agnés sa femme.

L'an 1309. Philippes Patris fils de Jean Patris vendit au Roy Philippes le Bel soixante cinq livres tournois de rente sur la Prevosté de Montmorillon.

Les Comtes de la Marche n. 13. Le Roy Philippes le Long donna à Charles son frere les terres de Niort, Montmorillon, Fontenay & autres. Et sur ce que quelques-uns s'opposerent au transport de ces terres, disans que le Roy ne les pouvoit donner & mettre hors de sa main; le Roy commanda par lettres de l'an 1319. aux Seneschaux de Poictou & de Saintonge, d'en faire jouïr son frere, & donner assignation à ces opposans à la Cour pour dire leurs raisons.

Poitou n. 148. En l'année 1417. le 1. May Estienne de Vignoles dit la Hire Escuyer d'Escurie du Roy, & Baillif de Vermandois, declara que le Roy luy ayant donné & à ses hoirs masles issus de luy, les terres & Seigneuries de Montmorillon en Poictou, & Castella en Languedoc, lesdites terres doivent revenir au Roy au cas que luy Vignoles decede sans hoirs masles, à la charge de payer par sa Majesté à ses hoirs, successeurs, & ayans cause la somme de dix mille écus d'or.

MONTPENSIER.

AGNE's de Montpensier épousa Humbert III. du nom Seigneur de Beaujeu: de ce mariage sortit Guichard III. Seigneur de Beaujeu & de Montpensier: de luy vint Guichard de Beaujeu seigneur de Montpensier, qui épousa Caterine de Clermont fille de Guillaume Comte de Clermont & de Montferrand: d'eux vint Humbert de Beaujeu sieur de Montpensier & d'Aigueperse
1270. Connestable de France, qui fut en Terre Sainte avec le Roy S. Louïs: de luy & d'Isabeau de Mello sortit Jeanne de Beaujeu Dame de Montpensier & d'Aigueperse, qui épousa Jean II. du nom Comte de Dreux: de ce mariage vint Jean III. du nom Comte de Dreux Seigneur de Montpensier, qui mourut sans enfans, & son frere Pierre Comte de Dreux luy succeda audit Comté & aux seigneuries de Montpensier & d'Aigueperse: ce Pierre eut de sa femme Isabeau de Melenn une fille unique nommée Jeanne, née l'an 1345. qui deceda fort jeune.

Les terres de Montpensier & d'Aigueperse apportées dans la Maison de Dreux par le mariage de cette Jeanne de Beaujeu, retournerent aux heritiers plus prochains du costé dont elles estoient venuës, non sans procés: elles furent pretenduës par Blanche de Beaujeu Dame de Lenroux, & par Bernard Vicomte de Ventadour, comme representant Marguerite de Beaujeu sa mere; mais aprés plusieurs grandes procedures les terres de Montpensier & d'Aigueperse demeurerent à Bernard Vicomte de Ventadour, en faveur duquel Montpensier & Ventadour furent erigez en titre de Comtez.

En l'année 1384. Bernard Comte de Ventadour, & Robert son fils vendirent
Berry 2. n. 21. à Jean Duc de Berry fils du Roy Jean, le Comté de Montpensier & la terre de Clementelle.

En l'année 1386. le 4. Novembre Jean Duc de Berry donna par donation

entre vifs aux Rois de France & à la Couronne, les Duchez de Berry & d'Auvergne, les Comtez de Poictou & de Montpenſier, au cas qu'il decede ſans enfans maſles, & à la charge auſſi de donner quelques ſommes de deniers aſſez grandes à ſes filles. Le Roy Charles VI. accepta ce don les meſmes jour & an. *Berry 2. n. 16.*

Mais le meſme Roy en conſideration du traité de mariage entre Jean I. Duc de Bourbon, & Marie de Berry fille dudit Jean Duc de Berry donateur, décerna ces lettres en Janvier 1400. par leſquelles il conſentit que les futurs mariez & leurs hoirs maſles jouïſſent en proprieté, comme ſi la precedente donation n'avoit point eſté faite du Duché d'Auvergne & du Comté de Montpenſier, à condition que ſi les futurs conjoints venoient à deceder ſans maſles que ladite donation aura lieu, & leſdites terres retourneroient à la Couronne. Ces lettres ſont énoncées au long dans le contract de mariage qui fut fait en ſuite, & qui eſt du mois de Janvier 1400. La Chambre des Comptes verifia ces lettres aprés deux Juſſions. *Ducs de Bourbonnois n. 2.* *Contrats de mariage t. n. 43.*

Louïs Duc de Bourbon pere du futur époux autoriſa ſondit fils pour conſentir qu'au cas qu'il decedaſt ſans maſles, ou ſes maſles ſans maſles, que ledit Duché d'Auvergne, & le Comté de Montpenſier retourneroient au domaine. *Ducs de Bourbonnois n. 3.*

Charles I. Duc de Bourbon iſſu de ce mariage, par lettres du 13. Aouſt 1425. conſentit que ſi luy & ſes freres & leur pere Jean Duc de Bourbon decedoient ſans maſles, que les Duchez de Bourbon & d'Auvergne, & les Comtez de Clermont & de Monrpenſier retoutneroient à la Couronne, conformément au contract de mariage cy-deſſus. *Ducs de Bourbonnois n. 7. & 8.*

Marie de Berry tant pour elle que pour ſon mary & ſes deux fils donna un pareil conſentement; & par un acte de la meſme année 1400. ledit Jean Duc de Berry déchargea le Roy de donner à ſes filles les grandes ſommes ſpecifiées au contract de la donation de l'an 1386. *Quittances t. n. 19.*

De ce mariage vint Louïs de Bourbon I. du nom Comte de Montpenſier; de luy vint Gilbert de Bourbon Comte de Montpenſier, qui mourut à Naples l'an 1496. laiſſant entre autres enfans Charles Duc de Bourbon Conneſtable de France, Comte de Montpenſier: Ce Conneſtable fit ſon teſtament, qui eſt du 1. Juillet 1521. par lequel il inſtituë ſes heritiers les enfans qu'il aura de ſon mariage, & mourans ſans enfans il leur ſubſtituë Anne de France mere de ſa femme, & conſent qu'elle puiſſe faire ſon heritier Louïs de Bourbon Prince de la Rocheſurion ſon neveu, depuis Duc de Montpenſier, fils aiſné de Loüis Prince de la Rocheſurion, & de Loüiſe de Bourbon ſa ſœur.

Madame Anne de France fit ſon teſtament auſſi du 1. Juillet 1521. conforme à l'intention de Charles ſon gendre.

Suzanne de Bourbon femme de Charles eſtant decedée, Louïſe mere du Roy François querella toute la ſucceſſion de Bourbon, pretendant qu'elle luy appartenoit, à l'excluſion dudit Charles. Charles ſe voyant mal traité ſe retira au ſervice de l'Empereur: ſon procés luy fut fait pour crime de leze Majeſté; cependant il fut ruë le 6. May 1527. devant Rome, & Arreſt intervint contre luy le 26. Juiller enſuivant, par lequel tous ſes biens feodaux tenus de la Couronne mediatement & immediatement furent declarez eſtre retournez à la Couronne, & ſes autres biens confiſquez.

Le Roy fit deux tranſactions avec ſa mere, où ils diſpoſerent les biens de la Maiſon de Bourbon. Mais le traité de Cambray fit changer ces convenrions, en ce que l'Empereur ſtipula que le Roy ſeroit raiſon des biens de la Maiſon de Bourbon à la Princeſſe de la Rocheſurion, & à ſon fils Louïs de Bonrbon: & de fair le 17. May 1530. il fut fait un accord pour la ſucceſſion des biens de la Maiſon de Bourbon, par lequel en attendant le jugement des procés pendans au Parlement de Paris, le Roy François I. par proviſion & du conſenrement de ſa mere ceda à Louïſe de Bourbon & Louïs de Bourbon ſon fils, Princeſſe & Prince de la Rocheſurion, à la priere de l'Empereur, le Duché de Chaſtelleranlt, le Comté de Foreſts, le Beaujolois & le païs de Dombes. Ladite Loüiſe & ſon fils

consentirent la jouïssance du reste des biens de ladite succession au Roy & à Madame sa mere, le tout par provision.

Ladite Dame mere du Roy mourut le 22. Septembre 1531. & en Janvier de la mesme année le Roy cassa l'accord cy-dessus, comme extorqué de luy par l'Empereur pour tirer ses enfans de prison, & remet l'affaire comme il estoit avant ledit accord.

Et de plus le Roy par lettres données à Dieppe en Janvier de la mesme année unit à la Couronne les Duchez de Bourbonnois &c. & les Comtez de Forests, Montpensier & autres, que ledit Seigneur Roy avoit laissé à Madame sa mere par les transactions precedentes.

Le 3. Avril 1537. les principaux Seigneurs du Conseil du Roy donnerent avis par écrit au Roy, que tous les biens de la Maison de Bourbon, que Charles jadis Duc de Bourbon possedoit en France, appartenoient à sa Majesté; & que la Princesse de la Rochesurion & son fils n'y avoient rien par quelque sorte de dispositiou que ce soit.

Nonobstant cet avis au mois d'Aoust 1538. le Roy estant à Blois considerant la proximité de lignage dont ladite Dame Princesse de la Rochesurion & son fils luy attouchoient, leur ceda & transporta pour eux, leurs hoirs, & ayans cause, les Comtez, terres & seigneuries de Montpensier, Dauphiné d'Auvergne & autres. Les lettres que le Roy leur octroya sur ce furent verifiées en la Cour.

En Fevrier ensuivant le Roy erigea en Duché & Pairrie ledit Comté de Montpensier en faveur desdites Princesse & Prince de la Rochesurion. Dudit Louïs de Bourbon Prince de la Rochesurion est issuë par moyens Mademoiselle d'Orleans, fille unique de Gaston de France Duc d'Orleans, & de Marie de Bourbon Duchesse de Montpensier, qui mourut l'an 1627. & ladite Damoiselle d'Orleans jouit à present dudit Duché de Montpensier.

MONTRICHARD. Touraine.

LOUIS d'Amboise Chevalier estoit Seigneur d'Amboise, Montrichart, & du Pont de Blairé en Touraine: ses biens furent par Arrest de l'an 1431. acquis & confisquez au Roy pour crime de leze Majesté commis par ledit d'Amboise.

En l'année 1432. le Roy Charles VII. engagea lesdites terres, Chastellenies
Poëton n. 142. 143. & Seigneuries à Georges Sire de la Trimouïlle Grand Chambellan du Roy, qui promit les rendre à sa Majesté, lors qu'il sera rembourſé de ce que le Roy luy devoit.

Depuis le Sire de Thoüars vendit ladite chastellenie de Montrichard à Guil-
Tom 3. n. 2. laume de Harcourt Comte de Tancarville, lequel en Novembre 1461. fit un échange avec le Roy Louïs XI. auquel il bailla ladite Chastellenie de Montrichard, & le Roy luy ceda en échange le Vicomté de Gournay, & autres terres en Normandie & Beauvoisis.

Le Marquis de Sourdis jouït par engagement de Montrichard.

Moritolium. *MORTAIN Comté en Normandie.*

MAHAULT heritiere du Comté de Boulogne épousa Estienne de Blois Comte de Mortain, qui par elle fut Comte de Boulogne, & depuis Roy d'Angleterre l'an 1136. De ce mariage entre autres enfans vint Guillaume Comte de Mortain & de Boulogne, lequel mourant sans enfans sa succession vint à Marie de Boulogne qui épousa en l'année 1159. Mathieu d'Alsace. De leur mariage vint Ide Comtesse de Boulogne & de Mortain, qui fut mariée à Renaut
1201. Comte de Dammartin, duquel viut Mahault Comtesse de Boulogne & de Mortain, qui épousa Philippes de France fils de Philippes Auguste, Comte de Boulogne & de Clermont en Beauvoisis.

Le Roy Philippes Auguſte donna à ce Philippes de France ſon fils le Comté de Mortain & de Donfront, comme il ſe voit par un acte de l'an 1223. par lequel ledit Philippes quitta ttois mille livres de rente, & toute la tette de Coſtentin au Roy Louïs VIII. ſon frere, en conſideration de ce que le Roy luy confitmoit ladite donation de Mortain & de Donfront avec la hauſte Juſtice, qui devoient neantmoins tetourner au Roy au cas de decés par lny ſans enfans. Boulogne 1. n. 4. 5

Le Roy ſe reſerva lors la garde de la fortereſſe de Mortain: mais en l'année 1226. le Roy S. Louïs donna audit Philippes Comte de Boulogne ſon oncle, & anx ſiens à perpetuité, ladite fortereſſe de Mortain, pour la tenir en fief & hommage lige de luy. Ce Philippes mourut ſans enfans.

Le Roy Philippes de Valois l'an 1335. le 14. Mars tranſigeant avec Philippes Roy de Navarre Comte d'Evteux, & Jeanne ſa femme; leſdits Roy & Reine de Navatte cedetent audit Roy leurs dtoits ſur les Comtez de Champagne & Brie; & le Roy outre quelques rentes leur bailla les Comtez d'Angouleſme, & de Mortain pour les tenir en Baronie & en Pairtie à une foy & hommage, à la charge de reverſion à la Coutonne avenant le decés de ladite Jeanne ſans hoirs. Mariages 1. n. 34. Champagne 10 n. 45.

En l'année 1404. le 19. Juin le Roy Charles VI. traitant avec Charles Roy de Navarre de pluſieurs pretentions, tranſporta audit Roy de Navarre Beaufort en Champagne, Soulaine, Nogent ſur Seine, & autres terres, pour tenir le tout ſous le titre de Dnché & Paittie de Nemours. Le Roy de Navarre ceda an Roy ſes droits ſur le Comté de Champagne, ſur pluſieurs villes & Seigneuries ſituées en Normandie, & entre autres ſur le Comté de Mortain. Champagne 2. n. 45.

Le meſme Roy au mois de May de l'année 1401. erigea en Comté la terre de Mortain en faveur de Pierre de Navarre ſon couſin germain, auquel il la donna par meſmes lettres, pour en jouïr par ledit de Navarre & ſes hoirs en tous droits, fors l'hommage & la ſouveraineté, à la charge de reverſion à la Couronne faute d'enfans. Pierre de Navarre n. 1.

Ledit Roy au mois de Fevriet ayant publié ſes letttes patentes de la revocation de tout ſon domaine aliené, en excepta nommément ledit Comté de Mortain donné par luy audit Pierre de Navarre. Reünion de domaine n. 4.

Ce Pierre de Navarre Comte de Mortain épouſa le 21. Avril 1411. Catetine d'Alençon fille de Pierre II. Comte d'Alençon. Mais ledit Pierre eſtant decedé ſans enfans en l'année 1412. le Roy Charles VI. en Mars de la meſme année, donna à ſon fils Louïs Dauphin le Comté, terre & Seigneurie de Mortain, qui luy eſtoit revenuë aptés le decés dudit Pierre de Navarre, à la reſerve du doüaire de ladite Caterine d'Alençon veuve dudit Pierte. En ſuite de ce ledit Louïs ptit poſſeſſion dudit Comté, & au mois d'Avril enſuivant, le Roy permit à ſondit fils de donnet à ſon oncle le Due de Baviete, frete de la Reine Iſabeau, ledit Comté de Mortain, & ce pour faire le mariage de ladite Catetine d'Alençon veuve avec ledit Duc de Baviete. Cette donation fut executée; mais du mariage dudit Duc de Baviere, & de ladite d'Alençon il n'y eut point d'enfans. Louïs Dauphin n. 18. 19. 20.

Le Roy Charles VII. l'an 1449. retira de Jean Comte de Dunois ledit Comté de Mortain, qu'il luy avoit baillé quelque temps aupatavant, en luy baillant la terre de Longueville. Dons du Roy n. 23.

En l'année 1465. le Roy Loüis ttaitant la paix avec les Princes revoltez, pour le Bien public bailla la Normandie à Charles ſon frere, & par lettres particulieres luy accorda entant qu'il ponvoit, qne la terre de S. Sauveur, & le Comté de Mottain & autres qui appartenoient à ſon couſin d'Orleans, ſiſes en Normandie, par apannage ou autrement, acctoiſtroient audit Duc, au cas qu'elles ſoient retournables à la Coutonne, (ce ſont les mots du ttaité.) Traitez du Bien public n. 12.

Charles d'Anjou fils de Louïs II. Roy de Sicile, Comte du Maine, eſtoit auſſi Comte de Mortain. Il mourut en l'année 1473. il laiſſa un fils qui fut Charles IV. Roy de Sicile, Comte de Provence & de Mortain, lequel en l'année 1481. inſtitua ſon heritier nniverſel en ſes Royaume, Duchez, Comtez & Seigneuries

le Roy Louïs XI. ſon conſin, & aprés luy le Dauphin Charles fils dudit Roy, & leurs ſucceſſeurs Rois de France.

En execution du traité de Cambray 1529. François I. traita avec quelques Seigneurs François proprietaires de certaines terres de Flandre qu'il avoit promis bailler à l'Empereur, en recompenſe deſquelles il donna à Louïs de Bourbon Duc de Montpenſier & Prince de la Rocheſurion le Comté de Mortain, & le Vicomté d'Auge en Normandie. De luy par moyens eſt ſortie Mademoiſelle d'Orleans fille unique de Monſieur le Duc d'Orleans frere unique du Roy XIII. laquelle eſt Comteſſe de Mortain, avec ceſſion de tous droits & cas Royaux, comme ſi ledit Comté eſtoit tenu par le Roy meſme.

MOUSON.

Mouſon n. 33. LEs Chaſteau, ville & Seigneurie de Mouſon eſtoient anciennement du domaine & heritage propre de l'Egliſe & Archeveſque de Rheins, tenus noblement & en franc aleu ſans reconnoiſſance d'aucun Souverain au temporel.

Mouſon n. 33. Cette Seigneurie eſt ſituée ſur les marches du Royaume de France, & hors dudit Royaume du coſté de l'Empire.

Mouſon n. 22. La Chaſtellenie de Mouſon relevoit dudit Archeveſque, comme il ſe voit par un acte de l'an 1238. par lequel l'Eveſque de Soiſſons, & les Abbez de S. Remy, & S. Denis de Rheims declarent qu'en leur preſence le Chaſtelain de Mouſon avoit reconneu devoir un relief audit Archeveſque pour raiſon de ladite Chaſtellenie. *Mouſon n. 8.*

En l'année 1344. l'Eveſque du Liege fit prier l'Archeveſque de Rheims de l'excuſer, de ce qu'il ne pouvoit pour ſon infirmité luy rendre en perſonne l'hommage qu'il luy devoit de ce qu'il tient de luy en la Châtellenie de Mouſon. *Mouſon n. 27.*

Auſſi l'Archeveſque de Rheims eſtabliſſoit le Gouverneur de la Châtellenie de Mouſon, comme il ſe voit par un acte de l'an 1348. *Mouſon n. 28. 29.*

Le Roy Charles V. informé des deſſeins de ſes ennemis, & de l'avantage qu'ils avoient par le moyen de la ville de Mouſon d'entrer dans ſon Royaume, fut conſeillé de traiter avec l'Archeveſque de Rheims, lequel du conſentement du Saint Siege, & par acte du Legat du Pape qui eſtoit lors en France, & du Chapitre de Rheims, bailla au Roy & luy ceda ledit chaſteau, ville, & Seigneurie de Mouſon, à la reſerve du ſpirituel & juriſdiction ſpirituelle que ledit Archeveſque avoit en ladite ville. & le Roy luy ceda & tranſporta la ville de Vailly ſur Aiſne, avec toutes ſes dépendances, ſans rien reſerver ſors la ſouveraineté & le reſſort, & les autres droits royaux, excepté celuy de Regale qui n'aura lieu audit domaine de Vailly & appartenances, mais en appartiendra l'adminiſtration & recepte au Chapitre de Rheims, comme ils l'avoient en la ville de Mouſon l'Archeveſché vacant, au profit de l'Archeveſque futur. Cet échange fut fait à Paris le 16. Juillet 1379. *Mouſon n. 31. 32.* *Mouſon n. 33.*

En la meſme année en Septembre ledit Roy Charles V. octroya privilege aux Bourgeois manans & habitans de Mouſon, de ne pouvoir eſtre tirez pour le fait de la Juſtice hors ladite ville & le reſſort.

En conſequence de ce le Parlement de Paris par Arreſt du 19. Juillet 1441. ne voulut prendre connoiſſance d'un appel interjetté d'une ſentence du Juge de Mouſon.

Le 28. Septembre 1547. le Roy Henry II. fit un échange avec Monſieur Robert de la Mark Duc de Buillon Seigneur de Sedan, de pluſieurs terres & villages qu'ils poſſedoient en la bienſeance l'un de l'autre. Ledit Duc de Buillon ceda & tranſporta au Roy les fiefs & Seignenries de la Motte, d'Amblimont, & Serraige, appartenances & dépendances, ſituez prés la ville de Mouſon, avec trois cenſes eſtant audit Amblimont, montans tant en cens, rentes, bourgeoi-

ſies, terrages & moulin quarante-ſix livres en deniers, & quinze muids en grains, & toutes autres appartenances & dépendances. Et le Roy bailla en échange audit Duc la moitié par indivis les villages de Donzy, Francheval, Villiercernay, & Fligneux, enſemble les parts & portions que ledit Seigneur Roy pouvoit avoir aux villages de S. Manges, Ballan & Floug ſituez prés de Sedan, montans tant en rentes, cens, bourgeoiſies, fours, & moulin vingt-huit livres en deniers, & en bled huit muids, & autres appartenances & dépendances.

Cet échange fut ratifié par le Roy en Janvier enſuivant, & vetifié & regiſtré en la Chambre des Comptes: & le Roy, & ledit Archeveſque furent mis en poſſeſſion deſdits villages échangez.

Cette Seigneurie de Mouſon a eſté tenuë par nos Rois depuis l'acquiſition qu'en fit le Roy Charles V. comme terre ſouveraine, gouvernée ſeparément & par une Juſtice ſouveraine, & dont il n'y avoit point d'appel; ce qui a duré juſques à la creation du Parlement de Mets, dans le reſſort duquel l'on a compris la ſeigneurie de Mouſon, & ſes dépendances; & l'appel des Juges dudit lieu reſſortit à preſent audit Parlement.

Le Roy lors qu'il eſt queſtion d'affaires concernant la Seigneurie de Mouſon prend qualité, Par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Seigneur de Mouſon.

NARBONNE.

Cité, Ville, Viguerie, Seigneurie & Vicomté.

1203. le Vicomté de Narbonne tenu du Comté de Toulouſe, & l'acte de foy eſt au Treſor 7. ſac Toulouſe n. 10.

1240. Amaury Vicomte promit au Roy ſon Seigneur lige de le ſervir envers & contre tous. Narbõne n. 6.

1242. le meſme Vicomte reconnoiſt que luy & ceux de Narbonne ſont en la feauté du Roy, & que le Comte de Toulouſe l'a abſous du ſerment de fidelité. Narbonne n. 8.

1247. Trineavel Vicomte de Beziers donna au Roy S. Loüis ce qu'il avoit à Narbonne; ce qu'il confirma par un autre acte de la meſme année. Languedoc n. 11. & Toulouſe 1. ſac n. 14.

1258. Traité entre le Roy Saint Louis, & Jaques Roy d'Aragon, par lequel entre autres choſes le Roy d'Aragon cede au Roy S. Loüis les droits qu'il avoit ſur la ville & le Duché de Narbonne. Aragon 1. n. 7. Montpellier 2. n. 27.

1309. Tranſaction entre le Roy Philippes le Bel, & Amaury Vicomte de Narbonne pour raiſon des biens des Juifs de Narbonne, que le Roy pretendoit luy appartenir, eſtant un droit Royal qu'il a par tout ſon Royaume.

AIMERY Vicomte de Narbonne IV. du nom, mort 1134. ſans enfans: le Vicomté tomba à ſes ſœurs qui ſuivent.

ERMESINDE qui épouſa Amalric I. de Lara.

ERMENGARDE Vicomteſſe de Narbonne, qui mourut ſans enfans 1197.

PIERRE de Lara Vicomte de Narbonne, épouſa Sanxia, mort 1205.

AIMERY V. Vicomte de Narbonne, mort 1239. Marguerite.

AMALRIC II. mort 1270.
Philippes Danduſe.

AIMERY VI. mort 1286.
Sibylle de Foix.

AMALRIC III. mort 1325.
Jeanne de l'Iſle.

AIMERY VII. mort 1366.
Caterine de Poitiers.

AIMERY VIII. mort 1374.

AMALRIC II. mort 1341. ſans enfans.

A

Guillaume II. mort 1394.
G. de Betfort.

Guillaume III. le dernier Vicomte de la famille de Narbonne, mort 1424. sans enfans.

Ce Guillaume III. mourut sans enfans, il fit son heritier Pierre de Tanieres sieur d'Apschot son frere uterin, à la charge de porter son nom & armes, luy substituant le sieur de Talairan & ses enfans, au cas qu'il decedast sans enfans & sans faire testament. Ce Tanieres recueillit le Vicomté de Narbonne, & se fit nommer Guillaume, & ne laissa point d'enfans, & vendit le Vicomté de Narbonne à Gaston Comte de Foix. La Perriere en son Histoire écrit, que cette vente fut l'an 1448. & l'on trouve que ledit Gaston estoit Vicomte de Narbonne l'an 1442.

Gaston de Foix Roy de Navarre le 15. Juin 1468. donna le Vicomté de Narbonne à Jean son second fils, qui épousa Marie d'Orleans sœur du Roy Louïs XII. De ce mariage nasquit Gaston de Foix qui fut tué à la bataille de Ravenne, & Germaine de Foix qui fut Reine d'Aragon.

En l'année 1507. le 19. Novembre le Roy Louïs XII. estant à Blois fit un contract d'échange avec fondit neveu Gaston de Foix, par lequel il luy ceda & transporta les Comtez de Beaufort, Soulaines, Larzicourt, S. Florentin, Erve le Chastel, Dannemarie, & Coulommiers en Brie, avec toutes les appartenances qui furent du Duché de Nemours. Ledit Gaston ceda au Roy & à ses successeurs Rois de France, la cité, ville, Seigneurie & Vicomté de Narbonne, la Baronie & Seigneuries de Puyseguier, de Cousy, Cusat, Corsan, Saverfan, Portel, d'Urban, Roquefort, Boutenac, & Mosson, pour estre l'heritage & domaine perpetuel de la Couronne de France.

Ce contract fut verifié en la Cour de Parlement, mais en la Chambre des Comptes où l'on estoit informé des droits du Roy, qui bailloit recompense de ce qui estoit à luy, firent difficulté de verifier ledit contract, mais enfin ce fut avec cette clause *de mandato Regis expresso*. Le Roy averty de cet Arrest voulut que cette clause fust rayée, manda le Premier President pour luy faire entendre sa volonté, & fut dit qu'il seroit adjousté au registre ce qui s'ensuit.

« Depuis l'expedition cy-devant écrite, c'est à sçavoir le 12. jour de Fevrier en-
« suivant, ont esté apportées lettres missives, en vertu desquelles ils ont ordonné
« ces mots, *de expresso mandato prefati domini*, estre ostez & mis hors de ladite expe-
« dition, & pareillement des lettres originales sur lesquelles lesdits mots avoient
« esté mis.

Et aprés fut fait registre contenant ce qui enfuit.

« Pour consideration de plusieurs commandemens & expresses injonctions fai-
« tes par le Roy à Messieurs touchant la verification des lettres de Chattre cy-des-
« sus écrites, tant par lettres missives, que parce que M. Jean Cotereau Treforier
« de France en a pieçà dit & exposé de bouche au Bureau, comme ayant charge
« de par ledit Seigneur de ce faire, & mesmement que ce jourd'hny M. Maistre
« Jean Nicolai Premier President de ceans a dit audit Bureau, que Vendredy der-
« nier passé le Roy nostredit Seigneur estant de present en cette ville luy avoit
« parlé de cette matiere, & luy avoit donné charge expresse de dire & declarer à
« mesdits Seignenrs de par luy, que son vouloir estoit & est que lesdites lettres fus-
« sent par eux enterinées sans y plus faire de delay ny difficulté, veu mesmement
« que ladite matiere avoit esté assez veuë, debatuë & entenduë. Mesdits Sieurs
« veu & entendu ce que dit est, & sans avoir aucun égard à autres choses faites en
« cette matiere, sinon seulement ausdites injonctions & commandemens d'iceluy
Seigneur,

Seigneur, *& aliàs non facturi*, ont consenty l'expedition & enterinement desdites lettres selon & ainsi que cy-dessus est dit & écrit.

Les causes d'une si forte opposition de cette Compagnie à la volonté du Roy, estoient fondées sur ce qu'en l'année 1467. le Roy Louïs XI. fit don à Jean Comte de Foix de la Seigneurie de Narbonne pour recompense de services. Ce don porté à la Chambre y fut verifié pour la vie dudit Jean Comte de Foix seulement. Ce qui neantmoins ne fut pas consideré aprés la mort dudit Jean, comme il appert assez par le contract d'échange cy-dessus.

A cela ils adjousterent qu'il se trouvoit encore une autre donation du Vicomté de Narbonne, faite par le Roy Charles VI. le 1. Juillet 1420. à Mathieu de Foix Comte de Comminge, pour luy & ses hoirs masles procreez de son corps en loyal matiage. Ceux des Comptes refuserent de verifier ledit don, disant que c'estoit un domaine de la Couronne, & que leur serment y repugnoit. Le Roy par lettres du 26. Fevrier ensuivant les dispensa de leur serment, & manda de verifier lesdites lettres; ce qui fut fait le lendemain 27. jour desdits mois & an.

En quelque sorte que l'on veüille prendre cet affaire, le domaine ne peut estre controvetsé.

Car pour le regard de ces donations, l'on peut dire qu'elles sont resoluës. Pour la premiere, parce que Mathieu de Foix n'a laissé aucuns hoirs masles de son corps: pour la seconde, parce qu'elle estoit à la vie du donataire. & ainsi Narbonne ancien domaine de la Couronne.

Si l'on veut faire subsister lesdites donations, le Roy Henry IV. ayant recueilly tous les biens de la Maison de Foix, il les a unis au domaine Royal. Voyez Foix.

NAVARRE.

CHARLES II. Roy de Navarre, mort 1425.

BLANCHE Reine de Navarre morte 1442.
Jean II. Roy d'Aragon mort 1479.

BLANCHE aisnée, 1436. Henry IV. Roy de Castille.	ELEONOR Reine de Navarre morte 1479. Gaston de Foix mort 1472.	FOIX.
	GASTON Prince de Viane mort 1470. Magdeleine de France fille de Charles VII.	
ALBRET.	CATERINE de Foix Reine de Navarre, morte 1517. Jean d'Albret mort 1516.	FRANÇOIS Phœbus Roy de Navarre succeda au Royaume à Eleonor son ayeule, mourut sans enfans 1483. Sa sœur luy succeda.
	HENRY II. Roy de Navarre. Marguerite sœur du Roy François I.	
	JEANNE d'Albret Reine de Navarre.	
BOURBON.	Antoine de Bourbon.	
	HENRY IV. Roy de France & de Navarre.	
	LOUIS XIII. Roy de France & de Navarre.	

Par cette déeente il se voit comme le Royaume de Navarre appartient au Roy, lequel par Edit donné à Pau en Octobre 1620. incorpora la Couronne & pais de Navarre, le païs de Bearn & autres terres souveraines à la Couronne de France; & pour l'exercice de la Justice souveraine dudit Royaume de Navarre & autres païs unis, unit les Officiers de la Chancellerie de S. Palay au Conseil de Pau, pour estre tous lesdits Officiers appellez à l'avenir le Parlement de Pau. ce qui fut confirmé par un autre Edit du mois de Juin 1624. & par un Arrest du Conseil d'Estat du 10. Decembre ensuivant.

Quand il est icy parlé de la Navarre, il faut entendre la basse Navarre, qui contient les Vicomtez de Baigorri & Arberoan, Garaci, Amixi, & Ostabar, les Seigneuries de Grammont & de Luxe.

Les villes principales sont S. Jean Pied de Port, S. Palay, Garrix, & la Bastide de Clarence.

Vicomté de { *NEBOUSAN, TURSAN, MARSAN, GAVARDAN.*

PAR Arrest du Parlement de Paris du 7. Octobre 1517. il est dit que lesdits Vicomtez appartiennent à Henry II. Roy de Navarre, contre les pretentions de Dame Germaine de Foix doüairiere d'Aragon, pour & au lieu de Jean de Foix son pere, & Gaston son frere.

Aussi il se voit un acte de l'an 1502. par lequel Caterine Reine de Navarre mere dudit Henry II. donne pouvoir au Roy Jean d'Albret son mary de faire la foy desdits Vicomtez au Roy de France.

De ce Henry II. Roy de Navarre estoit issu par moyens le Roy Henry IV. Roy de France. Voyez le titre d'ALBRET, ou de FOIX.

NEMOURS.

DU regne du Roy S. Louïs vivoit Philippes de Nemours son Chambellan, qui estoit pere de Gautier Sire de Nemours Mareschal de France, & de Jean de Nemours sieur de Guitcheville.

Melun t. 2. c. 6. 7. Ce Jean de Nemours vendit au Roy Philippes le Hardy le droit qui luy pouvoit appartenir en la terre & Seigneurie de Nemours, & ce en l'année 1274.

Melun 2. c. 11. En l'année 1276. Philippes de Nemours Chevalier vendit aussi au Roy ses droits sur ladite Seigneurie.

Le Roy Charles V. acquit en l'année 1368. la quatriéme partie des moulins de Nemours.

Le Roy Philippes IV. ent de sa premiere femme le Roy Philippes le Bel, & Charles de Valois, & de la seconde il eut Louïs Comte d'Evreux, qui eut par ordre du Roy son pere quinze mille livres de rente. Philippes le Bel pour executer cette volonté de son pere donna à son frere Louïs pour son apannage, c'est à dire pour fournir lesdits quinze mille livres de rente, sçavoir les Comtez d'Evreux, d'Estampes, de Giem, Dourdan & autres. Ses lettres sont du 7. Avril 1307.

De ce Louïs vint Philippes qui épousa Jeanne fille du Roy Louïs Hutin, duquel vint Charles Roy de Navarre dit le Mauvais, qui fut condamné pour crime de leze Majesté, & ses biens confisquez, & ainsi Evreux & ses autres biens reünis au domaine. Charles fils de ce Charles ainsi condamné poursuivit d'estre restably en ses terres confisquées. Le Roy Charles VI. desirant le satisfaire, luy bailla douze mille livres de rente en titre de Duché & Pairrie, & luy bailla les villes & châtellenies de Beaufort en Champagne, Soulaine, Larzicourt, Nogent Lartault, Nogent & Pons sur Seine, S. Florentin, Bray sur Seine, Colommiers en Brie, Lixi, Dolot, Pons sur Yonne, Chesay, Voux, Flagy, Lorrez au bocage, Grez en Gastinois, Nemours, Mez le Mareschal, Chasteaulandon, pour

renir le tout sous le titre de Duché & Pairrie de Nemours : moyennant quoy ledit Charles ceda au Roy ses droits sur le Comté de Champagne, & aux Seigneuries d'Evreux, Avranches, Pontaudemer, Pacy, Beaumont le Roger, Conches, Orbec, & autres terres : les lettres sont du 19. Juin 1404. Il est dit par deux fois dans lesdites lettres, que ledit Charles tiendroit lesdites terres de Nemours, à semblables libertez & prerogatives que le Comté d'Evreux avoit esté tenu par les Comtes d'Evreux. Ce Charles mourut l'an 1425. n'ayant laissé que deux filles, Blanche mariée à Jean de Castille, & Beatrix.

Le Roy Charles VI. voulant en l'an 1394. asseoir vingt-cinq mille livres de rente à sa femme Elisabeth pour son doüaire, Nemours entre autres y fut compris, fors le Chasteau tenu par le Duc de Bourbon ; & par transaction faite par le Roy avec ledit Duc, il remit à sa Majesté ladite Seigneurie de Nemours, & ce qu'il y pretendoit. *Apanages a. 15.* *Bourbonnois a. 21.*

Cette Blanche Reine de Navarre eut procés contre le Roy, & y eut opposition du Procureur General, à ce que le Roy de Navarre à cause de sa femme ne fust receu à l'hommage du Duché de Nemours retourné à la Couronne. Depuis, cette Blanche Reine s'allia avec l'Anglois, luy fit hommage dudit Duché de Nemours : par cet acte elle confisqua, & fut ledit Duché de Nemours & terres jointes mises en la main du Roy qui en joüit depuis l'an 1425. jusques en 1461.

Beatrix seconde fille épousa Jaques de Bourbon Comte de la Marche, d'où vint Eleonor de Bourbon femme de Bernard d'Armagnac. Blanche mariant sa sœur Beattix luy promit soixante mille francs, & quatre mille livres de rente. Pour avoir payement de ces sommes Blanche fut poursuivie par le Comte d'Armagnac : sur quoy intervint Arrest de la Cour du 13. Aoust 1446. par lequel il fut dit qu'elle sera payée sur le Duché de Nemours & ses dépendances ; à quoy s'opposa le Procureur General du Roy qui plaida long-temps sur son opposition.

Depuis le Roy Louïs XI. ordonna & voulut par ses lettres patentes données à Bordeaux le 3. Avril 1461. registrées en Parlement le 14. Juin 1462. que ledit Arrest diffinitif du 13. Aoust 1446. donné au profit de Bernard d'Armagnac, & d'Alienor de Bourbon sa femme, pere & mere de Jaques d'Armagnac Comte de la Marche, mary de Louïse d'Anjou, contre Jean de Castille Roy de Navarre à cause de Blanche de Navarre sa femme, sortiroit son effet, nonobstant la protestation de son Procureur General, & la reservation d'icelle protestation & opposition faite par ledit Arrest. Que sa Majesté avoit voulu que son Procureur General se départist en ladite Cour & renonçast au procés introduit en icelle sur ladite opposition, & qu'il consentist que les terres & Seigneuries de Chasteaulandon, Chezay, S. Florentin, Erui le Chastel, Dannemarie, Nogent & Pons sur Seine, Beaufort, Soulaines, Larzicourt, Pons sur Yonne, Mez le Mareschal, & aussi le Chasteau de Beaufort, qui estoient des appartenances du Duché de Nemours baillé en assiette de quarante mille livres de rente, adjugé par ledit Arrest, fussent reellement & de fait delivrées audit Jaques d'Armagnac. Et de plus ledit Seigneur Roy ordonna, que les criées faites de la ville de Nemours & du titre de Duché, de Lorris, Flagy, Dolot, Vouz, Lixi, Colommiers en Brie pour la somme de dix mille livres d'une part, & vingt-cinq mille six cens quatorze livres d'autre, seront parachevées & adjugées, nonobstant ladite protestation, & opposition, dont sondit Procureur General se départira & de toute autre s'il en a faite : pendant lesquelles criées sa Majesté vouloit que ledit Jaques d'Armagnac joüist desdites terres saisies. Et enfin pour oster toute sorte de difficulté, ledit Roy donnoit audit Jaques d'Armagnac pour luy & les siens tout ce qui luy pouvoit appartenir audit Duché de Nemours, appartenances & dépendances. Voila en sommaire ce que contiennent lesdites lettres.

Le Procureur General pour faire voir qu'il fut forcé à donner son consentement ausdites lettres, fit lors enregistrer aux registres de la Cour des lettres du

Roy, par lesquelles sa Majesté luy sauvoit son honneur en ce qu'il donnoit son consentement à l'enregistrement desdites lettres du 3. Avril 1461. Et de plus le Procureur General aux écritures qu'il fit en cet affaire du regne de Louïs XII. pour faire voir que lesdites lettres estoient de nulle consideration, remarqua que du vivant mesme du Roy Louïs XI. le Parlement receut une opposition generale des Gens du Roy contre toutes les dispositions & liberalitez dudit Roy, ce qui fut confirmé par une ordonnance des Estats tenus à Tours.

Depuis lesdites terres furent unies à la Couronne jusques à la mort de Louïs XI. que Jean de Bourbon qui gouvernoit le Roy Charles VIII. fit faire restituer ledit Duché de Nemours à Jean & Louïs d'Armagnac enfans dudit Jaques d'Armagnac, pour en jouïr par provision. Leurs lettres ne furent verifiées ny en la Cour ny en la Chambre, aussi ils ne jouïrent pas dudit Duché, mais receurent seulement le revenu par les mains des Officiers du Roy.

Enfin le 29. May 1491. lesdits d'Armagnac obtindrent don dudit Duché du Roy, de tel droit qu'il y pretendoit par le moyen de ladite confiscation. Les lettres de don furent verifiées en la Cour seulement, entant qu'il touchoit le droit pretendu par l'Arrest de confiscation, le premier droit demeurant en son entier.

Ceux des Comptes verifierent lesdites lettres pour tel droit qu'à feu Jaques d'Armagnac appartenoit par autre moyen que par le don à luy fait par Louis XI. l'an 1461.

Au moyen de ce don lesdits Jean & Loüis se mirent en possession dudit Duché, combien que la premiere difficulté soit demeurée, qui est que ledit Duché aprés la mort dudit Charles de Navarte estoit retourné à la Couronne par la clause apposée esdites lettres de l'an 1404.

Lesdits Jean & Louïs moururent sans enfans masles. Sur ce à la requeste du Procureur du Roy ledit Duché fut saisi tant par defaut d'homme que pour autre cause. Mais ce Jean laissa une fille nommée Marguerite d'Armagnac, qui fut femme de Pierre de Rohan sieur de Gyé, qui ont pretendu audit Duché de Nemours, & de fait ledit de Gyé fut receu à l'hommage dudit Duché par le Roy à cause de sa femme. Ledit acte de foy & hommage porté à la Chambre, le Procureur General s'y opposa, & plaida, où par Arrest du 28. Aoust 1503. il fut dit que attendu que chacune des parties disoit que ledit Duché luy appartenoit, & qu'il estoit question de Pairtie, les parties furent renvoyées en la Cour. Nonobstant ledit sieur de Gyé obtint lettres du Roy à ceux des Comptes, qui portoient que s'il leur aparoissoit que les filles eussent joüy dudit Duché, qu'elles eussent esté receues à la foy, & que ledit Duché appartinst à ladite Marguerite à cause de sa mere, sans prejudice de l'opposition du Procureur du Roy en la Chambre, quant à la jouïssance, qu'ils fissent joüir lesdits de Gyé & sa femme sans prejudice des droits du Roy, & qu'ils renvoyassent les parties en la Cour.

Ce grand procés fut terminé par le decés dudit sieur de Gyé Mareschal de France, & de sa femme qui ne laisserent point d'enfans; ce qui arriva en l'année 1507. Auquel temps le Roy Louïs XII. donna à Gaston de Foix son neveu les Seigneuries de Nemours, Grez, Chasteaulandon, Mez le Mareschal, Lorrez le bocage, Nogent & Pons sur Seine, & Pons sur Yonne en titre de Duché erigé de nouveau entant que besoin estoit: moyennant quoy ledit Gaston transporta au Roy les droits par luy pretendus és Comtez de Beaufort, Soulaines, Larziconrt, S. Florentin, Hervy le chastel, Dannemarie & Coulommiers en Brie, & autres terres qui composoient cy-devant ledit Duché de Nemours. Ce Gaston de Foix fut tué à la bataille de Ravenne 1512. & ne laissa point d'enfans. Cet échange fut verifié en Parlement.

Depuis le Roy François I. estant à Milan en l'année 1515. fit don dudit Duché de Nemours à son oncle le seigneur Julian de Medici, frere du Pape Leon X. & à sa tante Philberte de Savoye sa femme, & au survivant d'eux, & à leurs enfans masles & femelles, en consideration du traité qu'ils avoient moyenné avec

le Pape, & autres causes ; promettant faire valoir ledit Duché jusques à huit mille livres de rente, reservé la foy, hommage, ressort & souveraineté. Ce don fut verifié en Parlement aprés le decés dudit Julian de Medici en faveur de ladite Philberte de Savoye sa femme, pour en jouïr sa vie durant seulement. Depuis en l'année 1517. le Roy estendit ce don en faveur de ladite Philberte en la presentation des benefices, nomination d'Officiers, & en d'autres emolumens. Cette Dame deceda en l'année 1524. & aussi tost le Roy François I. fit don dudit Duché à Madame Louïse de Savoye sa mere pour en jouïr sa vie durant seulement. Mais en l'année 1528. ladite Dame remit ledit Duché entre les mains du Roy son fils, lequel faisant le mariage de Philippes de Savoye son oncle lors Comte de Genevois frere de ladite Dame Louïse mere dudit Seigneur Roy, avec Charlotte d'Orleans, luy fit don dudit Duché de Nemours par lettres du 21. Decembre de ladite année 1528. racheptable neantmoins ledit Duché de la somme de cent mille livres.

Ce Philippes de Savoye laissa un fils nommé Jaques de Savoye Duc de Nemours.

Par Arrest du 20. Fevrier 1532. donné entre le Procureur General du Roy demandeur, & M. Philippes de Savoye Comte de Geneve defendeur, la Cour reünit au domaine du Roy le Duché de Nemours, les villes de Chasteaulandon, Nogent & Pons sur Seine. Sac *Nemours.*

Le Roy Charles IX. en l'année 1570. transigeant avec Madame Renée de France Duchesse de Ferrare, pour les grandes pretentions qu'elle avoit comme heritiere en partie de la Reine Anne de Breragne sa mere, en consideration aussi de Dame Anne d'Est fille de ladite Dame Renée, & femme dudit Jaques de Savoye Duc de Nemours, il luy transporta ledit Duché de Nemours y compris la Seigneurie de Chasteaulandon, Grez, Pons sur Yonne, Nogent & Pons sur Seine, ainsi qu'en jouïssoit ledit Duc de Nemours & de Genevois, & qu'avant luy en avoit jouï Philippes de Savoye son pere, & avant eux les Rois de France ; & outre ce le Roy ceda la Seigneurie de Montargis & la foreſt dudit lieu, pour jouïr du tout par ladite Dame Anne d'Est Ducheſſe de Nemours en pleine proprieté, & en disposer comme bon luy semblera : & ainsi la faculté de retirer ledit Duché pour la somme de cent mille livres fut esteinte.

Ces Dames pour avoir peu demanderent beaucoup ; leurs demandes estoient si vastes, qu'il sembloit que tout l'Estat de la France n'estoit pas capable de les satisfaire, & neantmoins on voit à quoy elles aboutirent : qu'elles estimerent neantmoins beaucoup, puisqu'elles firent de longues poursuites pour faire homologer ladite transaction au Parlement.

Le Roy Charles IX. envoya au Parlement une Jussion aux fins de ladite homologation ; le Roy Henry III. en fit autant, & le Roy Henry IV. mais inutilement : & se trouve qu'en Fevrier de l'année 1576. les Gens du Roy remonstrerent à la Cour, que cette transaction estoit de telle & si grande importance, qu'il n'y en avoit point eu de pareille, tant pour la grande valeur des terres domaniales de la Couronne cedées par ladite transaction, que pour le prejudice que pouvoit faire la verification d'icelle au Roy & à l'Estat, tant pour la validité du pretendu contract de mariage d'entre le Roy Louïs XII. & la Reine Anne, & le titre de Duché de Bretagne, & substitutions infinies pretenduës faites à icelle, & encore pour autres grandes terres & Seigneuries qu'on pretend estre du domaine particulier, & desquelles les Rois seront perpetuellement frustrez, si ladite transaction avoit lieu ; & signamment pour la validité des mariages des filles de France, & des renonciations qu'elles font moyennant le dot qui leur est assigné en deniers : tous lesquels points sont revoquez en doute par ce procés, en quoy consiste une partie du repos public. Requirent lesdits Gens du Roy, que ce procés fust jugé toutes les Chambres assemblées & non autrement. Sur quoy fut arresté qu'il seroit procedé au jugement de ladite transaction, les Grand' Chãbre & Tournelle assemblées, y assistans aussi les plus anciens Presidens des Chambres

des Enqueſtes & Requeſtes du Palais, & deux auſſi des plus anciens Conſeillers deſdites Enqueſtes & Requeſtes du Palais.

Ce different neantmoins ne fut pas jugé, car du regne du Roy Henry le Grand cette pourſuite fut renouvellée par ladite Dame Ducheſſe de Nemours, mais inutilement.

Le Duc de Nemours fils de ladite Dame Anne d'Eſt traita avec ledit Roy Henry IV. & luy fut promis pluſieurs ſommes aſſez notables : en ſuite de ce traité il preſenta requeſte à ſa Majeſté pour avoir payement de ces ſommes, & à ce qu'il pleuſt au Roy luy faire raiſon de ſes pretentions du chef de Madame Renée. Surquoy il fut fait une tranſaction le 26. Aouſt 1623. entre le Roy & ledit Duc de Nemours & Madame ſa femme Anne de Lorraine, par laquelle ils cederent au Roy tous les droits, noms, raiſons & actions procedans tant du contract de mariage de Madame Renée de France, que de ladite tranſaction de l'an 1570. moyennant la ſomme de quatre cens mille livres Que le Duché de Nemours & ſes dépendances, ſans y comprendre Pons & Nogent ſur Seine pour la ſomme de quatre cens mille livres. Il y a d'autres clauſes dans ladite tranſaction, qui ne concernent pas le fait de Nemours.

Cette tranſaction a eſté ratifiée par le Roy de toutes les grandes ſommes contenues en ladite tranſaction. Il eſt porté que ledit Duc en receut trois cens mille livres, & que le ſurplus ſeroit payé de l'argent de l'Eſpargne.

Depuis il fut fait un autre contract, par lequel il eſt porté que combien que par la ſuſdite tranſaction il ſoit dit qu'il a eſté payé ladite ſomme de trois cens mille livres, & que les neuf mille livres reſtans devoient eſtre payez dans la ſaint Jean, que neantmoins la verité eſtoit que toutes leſdites ſommes demeurerent aſſignées ſur les deniers qui proviendroient de la revente du Duché de Chattres, & autres droits y ſpecifiez.

Le Roy voulant gratifier ledit Duc luy accorda un brevet du 3. Octobre 1625. qui porte que ſa Majeſté ny ſes ſucceſſeurs ne pourront retirer ledit Duché de Nemours & Comté de Giſors, ny eſtre reünis au domaine du vivant dudit Duc Nemours & de ſes enfans, ce qui fut confirmé par lettres patentes.

Dudit Duc de Nemours, ſont iſſus pluſieurs enfans maſles qui jouïſſent dudit Duché de Nemours, qui demeure toûjours domaine de la Couronne en vertu de la clauſe de rachapt appoſée en la derniere tranſaction.

NISMES.

NISMES eſt un Vicomté fort ancien, l'on en voit des titres des années 1114. 1118. & ſuivantes. & en l'année 1114. Bernard Aton en eſtoit Vicomte, & ſa poſterité en a jouï à ce titre.

La ſouveraineté du Roy a toûjours eſté reconnuë en cette ville, comme quand il fut queſtion d'y eſtablir des marchands eſtrangers és années 1276. & 1277. ils traiterent avec le Roy Philippes III. qui leur donna de grands privileges.

Pour voir le droit qu'a le Roy en ladite ville, & comme elle eſt de ſon domaine : Voyez cy-deſſus à LANGUEDOC & TOULOUSE.

NOGENT & PONS } *SUR SEINE.*

CEs deux terres ſont partie du Comté de Champagne.

Champagne 4. n. 17. Nogent relevoit de l'Abbé de S. Denis, comme il ſe voit par l'acte de l'an 1226. de Thibant IV. Comte de Champagne, & auſſi que ledit Nogent avoit appartenu à Milon de Chalon.

Champagne 6. n. 67. Ce Comte Thibaut Roy de Navarre, aſſigna en doüaire à Marguerite fille d'Archambaut de Bourbon ſa troiſiéme femme, les terres & Seigneuries de Sezanne, Borbonne, Nogent & Pons ſur Seine & autres en l'année 1232.

Depuis ayant esté le Comté de Champagne, dont ces terres sont partie, nny à la Couronne de France par les moyens déduits au titre CHAMPAGNE, lesdits Nogent & Pons sur Seine estant faits Domaine Royal, furent donnez en assiete par le Roy Charles VI. l'an 1394. avec autres pour le douaire d'Elisabeth de Baviere sa femme, à la reserve du ressort & souveraineté, en faisant hommage par ladite Dame une fois seulement à chacun des successeurs Rois de France. *Assignats de douaires n. 9. Apanages n. 15.*

En l'année 1403. ledit Roy retira de ladite Dame une partie des terres de son assignat, & luy en assigna d'autres; & ce pour faire un traité auec Charles Roy de Navarre l'an 1404. auquel il transporta plusieurs terres, entre autres Nogent & Pons sur Seine, pour composer un Duché sous l'appellation de Duché de Nemours: moyennant quoy ledit Roy de Navarre ceda au Roy ses droits sur le Comté de Champagne, & autres terres. Voyez la suite de ce au titre NEMOURS. *Champagne 6. n. 47.*

NORMANDIE.

CETTE Province a esté premierement appellée seconde Lionoise. Secondement elle a esté nommée Neustrie, nom donné par Pharamond & ses successeurs, qui signifie *terre de l'Occident.*

Et le troisiéme nom est Normandie, qui luy fut donné par Rhoul Prince de Dannemark, auquel le Roy Charles le Simple donna ce pais; & ce mot signifie *terre possedée par hommes venus du Nord.*

Les Ducs qui ont possedé en propre cette Province, ont tous reconnu la tenir du Roy de France: les Rois d'Angleterre mesme sur lesquels elle a esté confisquée. Et une marque certaine de sa dépendance, est que le Duc de Normandie est un des douze anciens Pairs de France.

Guillaume le Bastard dit le Conquerant pour avoir conquis le Royaumé d'Angleterre l'an 1067. estoit Duc de Normandie. Mahault fille de Henry I. Roy d'Angleterre fils dudit Guillaume, épousa Geofroy Plantegenest Comte d'Anjou, de Touraine & du Maine: elle eut quelques differens avec Estienne fils d'Adele fille dudit Guillaume le Bastard, & fit en sorte que non seulement Henry son fils fut Roy d'Angleterre second du nom, mais aussi Duc de Normandie par elle.

Jean surnommé Sans terre frere dudit Henry II. luy succeda tant au Royaume d'Angleterre qu'au Duché de Normandie.

Ce Roy Jean eut de grands differens avec Artus Comte de Bretagne son neveu, qui furent conduits jusques à une telle extremité, que ledit Jean le fit tuer & jetter son corps dans une riviere: cela fait il se retira en sa Cour, d'où il s'estoit dérobé pour mieux cacher son méchant dessein.

Constance mere d'Artus poursuivit en la Cour du Roy Philippes Auguste la vengeance de la mort de son fils, & par Arrest de la Cour garnie des Pairs, donné l'an 1202. tous les Duchez, Comtez & Seigneuries que tenoit ledit Jean Sans terre, relevans de la Couronne de France, furent confisquez, & par droit de reversion teünis à la Couronne.

En execution de cet Arrest le Roy Philippes Auguste conquit tout le Duché de Normandie & autres Provinces.

Henry III. Roy d'Angleterre fils de ce Jean, ainsi justement dépouillé de ces Estats, porta impatiemment cette diminution de grandeur, & envoya en demander raison au Roy; qui ne fut autre, que sa conqueste avoit esté juste & fondée sur un Arrest solennel.

Le Roy S. Louïs fit quelques conquestes sur les Anglois, & il leur restoit peu de chose en France: mais en l'année 1259. sans aucune contrainte, par une bonté blasmée par tout le monde, il traita avec Henry III. Roy d'Angleterre, en sorte qu'il se dépouïlla de ce que ses predecesseurs luy avoient justement acquis. Par ce traité donc le Roy S. Louïs donna au Roy d'Angleterre & aux siens le Limosin, le Quercy & autres choses contenuës au traité, moyennant quoy le

Roy d'Angleterre quitte tout le droit qu'il pretendoit aux Duché de Normandie, Comtez d'Anjon, Touraine & autres.

Ce traité fut confirmé par les Rois Philippes III. 1269. & Philippes le Bel 1286. les guerres neantmoins ne laisserent pas de continuer, & le plus fort fut en Guyenne & pour la Guyenne. Arriva cependant la prise du Roy Jean : pour le delivrer fut traité à Bretigny le 8. May 1360. par lequel le Roy d'Angleterre s'asseura du Poictou, du Limousin & autres provinces ; & moyennant ce il promit de renoncer au nom & droit par luy pretendu à la Couronne de France, au Duché de Normandie, & aux Comtez de Touraine, Anjou, & le Maine.

Voiez n. 16. En consequence de ce traité le mesme Roy Jean par lettres du mois de Novembre 1361. fit l'union à la Couronne des Duchez de Bourgogne, de Normandie, des Comtez de Champagne & de Toulouse.

Si le regne de ce Roy fut malheureux, celuy de Charles VI. le fut bien davantage, car les Anglois appellez par les Bourguignons regnerent en France & se rendirent maistres des principales provinces : mais le Roy Charles VII. assisté visiblement de Dieu chassa les Anglois de la Normandie & de la Guyenne, & puis de tout le reste du Royaume fors de Calais.

Le Roy Philippes de Valois investit du Duché de Normandie son fils Jean depuis Roy France, pour le tenir en Pairrie, par lettres du 10. Fevrier 1331. & en l'année 1347. le mesme Roy donna à sondit fils l'entiere administration dudit Duché avec pouvoir d'y donner lettres de grace, & autres, en telle maniere que le Roy les donnoit en son Royaume ; mais ces graces finirent en l'année 1350. que ledit Jean fut appellé à la Couronne, & ainsi ce Duché reüny au domaine.

Traité du Bien public n. 2. Depuis le Roy Louïs XI. pour dissiper cette grande guerre qui avoit pour pretexte le Bien public, de laquelle Charles son frere estoit le Chef, il bailla à sondit frere en augmentation d'apannage tout le Duché de Normandie, pour en joüir par ledit Duc, ses hoirs masles issus de luy en loyal mariage, à la reserve de la foy & hommage lige, & du ressort, & de reversion à la Couronne à defaut de masles.

Le Roy avoit esté forcé de donner la Normandie à son frere qui luy dressa de telles pratiques dans cette province, qu'il fut obligé de l'en retirer, & luy fit dire qu'il n'avoit pû luy faire cette alienation : & pour ce fit assembler les Estats Generaux à Tours, où il fut formé opposition à ce que la Normandie grande & puissante province ne fust ainsi separée de la Couronne : Que ledit Duc se devoit contenter de l'apannage que le Roy luy offroit. Et ainsi par un autre traité Charles eut le Duché de Guyenne, & quitta la Normandie, qui fut ainsi reünie à la Couronne, & n'en a point esté distraite depuis ce temps.

1467.

SAINTE ONOMOIE, ou NEOMOIE. Poictou.

Poitou n. 92. 93. 95. 98. 99. 101. 102. 103. LA chastellenie de S. Onomoie, ou Neomoie en Poictou fut confisquée au profit du Roy Charles V. sur le Sire de Mucidan. & le Roy en l'année 1372. en Mars la donna à Alain de Beaumont. & en Avril ensuivant Jean fils du Roy de France, Duc de Berry, donna la mesme Chastellenie audit de Beaumont.

En l'année 1376. en Fevrier ledit Roy permit audit de Beaumont de pouvoir échanger & transporter ladite Chastellenie, & augmenta ladite Chastellenie de quatre cens livres de rente.

En l'année 1387 en Aoust ledit de Beaumont vendit ladite Chastellenie au Roy Charles VI. pour sa sœur Caterine de France Comtesse de Montpensier, femme de Jean Comte de Montpensier fils aisné du Duc de Berry.

En la mesme année ladite Chastellenie fut aussi vendue au Roy pour ladite Dame sa sœur par Jeanne de Beaucay Dame dudit lieu & de S. Neomoie, & l'année suivante 1388. le Roy Charles VI. delaissa à son oncle Jean Duc de Berry ledit lieu de S. Onomoie, & Vatan pour le prix qu'il avoit cousté.

Et au mesme temps ledit Jean Duc de Berry promit par un acte au Roy de luy

luy rendre la somme que lesdites villes de S. Onomoie & Vatan ont cousté, ou bien luy rendre lesdites villes dans trois ans. Mais en l'an 1389. en Septembre le Roy fit don audit Duc de vingt-cinq mille francs d'or qu'il luy devoit à cause desdites terres de S. Onomoie & Vatan.

ORBEC. *Normandie.*

EN 1204. Guillaume Mareschal Comte de Pembroc promit par acte de remettre entre les mains du Roy le Chasteau d'Orbec. *Promesses de Grands n. 5.*

En l'année 1353. le Roy Jean retira de son frere Philippes Duc d'Orleans, le Comté de Beaumont le Roger, Breteuïl, Conches & Orbec, pour lesquelles il luy bailla d'autres terres; ce qui fut ratifié par ledit Duc & sa femme. *Ducs d'Orleans n. 5. & 6.*

Et le Roy Charles VI. l'an 1404. ayant transporté à son cousin Charles III. Roy de Navarre, Beaufort, Soulaines, & plusieurs autres Seigneuries sous le nom de Duché de Nemours, ledit Roy de Navarre luy ceda tout ce qu'il pretendoit au Comté de Champagne, à Evreux, Conches, Breteuïl, Orbec, Carentan, & plusieurs autres lieux. *Champagne 2. n. 45.*

Henry Roy d'Angleterre se disant heritier & Regent le Royaume de France unit l'an 1430. les Vicomtez d'Orbec, Auge, & Pontandemer au Duché de Normandie; ce qui fut confirmé par son fils Henry soy disant Roy de France & d'Angleterre. *Normandie 2. n. 48.*

S. OUYN *prés Paris.*

ES années 1285. 1287. 1290. 1292. 1293. Guillanme de Crespy Clerc du Roy, Archidiacre de Paris, acquit plusieurs terres & heritages à S. Ouyn. & en l'année 1299. Agnés de Crespy sa fille & son gendre cederent à Charles Comte de Valois, Comte d'Alençon, le manoir, jardin, terres, & prez que ledit Guillaume de Crespy avoit és terroirs de S. Ouyn, Torcy & S. Denis, à la charge de les declarer eux & leurs enfans personnes franches.

Depuis cette acquisition ledit Comte de Valois acquit plusieurs heritages à S. Ouyn, & depuis en l'année 1315. & depuis l'an 1322. faisant partage entre ses trois fils en presence du Roy Charles le Bel, il donna à Philippes l'aisné qui fut Roy de France, les Comtez du Mans, de Valois & d'Anjou, la Roche-sur-Yon, & la Maison de S. Ouyn jusques à vingt-deux mille livres de rente. *Contrats de mariages 2. n. 36.* *Alençon n. 76.*

Le Roy fonda à S. Ouyn l'Eglise de nostre Dame de l'Estoille, où il establit une congregation appellée de l'Estoille. *S. Ouyn n. 30.*

Henry de Cullent l'an 1352 donna à cette Eglise une Maison dite Lenginerie au Bailliage d'Orleans, & Jean de S. Briçon vendit au Roy le droit de rachapt de cette Maison.

Le 5. Juin 1356. le Roy Jean acqnit de la Comtesse d'Alençon & de ses enfans, ladite Maison de S. Ouyn proche S. Denys, ce qne ratifia ladite Comtesse Marie d'Espagne, & Charles son fils Comte d'Alençon en la mesme année.

Le Roy Charles VI. és années 1397. & 1399. fit nn grand nombre d'acquisitions de terres & heritages assis au terroir dudit S. Ouyn. & Louïa Duc de Guyenne Danphin l'an 1410. acquit aussi un hostel des terres & prez assis audit S. Ouyn, d'un nommé Jean le Flamen Conseiller.

L'ISLE D'OLERON *en Saintonge.*

PONS. MARENNES.

LE 17. Fevrier 1372. le Roy Charles V. nnit à la Couronne l'Isle d'Oleron proche de la Rochelle. *Vicom. n. 5.*

En la mesme année le Roy bailla le gouvernement de ladite Isle à Jacques

Tresor des Chartes n. 67. Quittances n. 81.

de Montmor, & Morelet de Montmor freres, Chevaliers, avec tout ce dont avoit accoustumé de joüir le Gouverneur de ladite Isle.

L'an 1381. lesdits de Montmor donnerent au Roy quitance de tout ce qu'ils luy pouvoient demander, fors ce qui leur avoit esté promis par sa Majesté en recompense de l'Isle d'Oleron.

Ancien registre de la Cour.

L'an 1461. Antoinette de Maignelay veuve d'André de Villequier avoit droit par transport du Roy Charles VII. en la Vicomté de Saint Sauveur, Isles d'Oleron & de Marennes &c.

En l'année 1507. le Procureur General en execution de la volonté du Roy declarée par ses lettres Patentes pour la reünió de son domaine, fit proceder par saisie sur plusieurs terres appartenantes à ceux de Pons, sçavoir sur Marennes, Brouhé, Chessous, Montesiin & Aruert, leurs appartenances & dépendances. Les parties plaiderent long-temps jusques à ce qu'il y eust Arrest au Parlement de Paris du 16. Septembre 1514. par lequel ceux de Pons sont absous de la demande du Procureur General en ce qui touche les terres & seigneuries de Marennes, Brouhé, Chessous, Montesiin & Aruert, & leurs dépendances; mais que ladite Seigneurie de Marennes sera estimée selon qu'il avoit esté ordonné par les lettres de don & assignation faite de ladite Seigneurie à Renaud Sire de Pons, données à Paris le douziéme May 1380. Laquelle sera baillée en déduction de deux mille livres de rente donnez audit Renaud de Pons par le Roy Charles V. 1370. pour en joüir par eux, leurs successeurs, & ayans cause; & seront aussi precomptez sur l'assiette desdits deux mille livres de rente soixante livres de rente qui furent assignez l'an 1370. audit Regnaud sur le commun de la paix du mur des barres en Rouergue & Auvergne, en ce non compris les droits Royaux que la Cour adjugea au Roy en toutes lesdites terres, fins & limites d'icelles. & entant que touchoit l'Isle d'Oleron la Cour l'adjugea au Roy avec toutes ses appartenances & dépendances comme estant de son domaine, ensemble les chasteaux & forteresses estant en ladite Isle, avec la Tour & Fort de Brouhé situez en Saintonge, desquels Isle d'Oleron, Tour & Fort de Brouhé lesdits de Pons joüiront jusques à ce que Roy leur ait fourny ledit assignat de deux mille livres de rente en Saintonge, Poictou, Perigord, Limosin, ou au Duché de Guyenne.

L'execution de cet Arrest dura long-temps. Le Procureur General, & le Seigneur de Pons acquiescerent à tout ce qui avoit esté ordonné; mais il restoit l'explication de ces droits Royaux reservez au Roy, & l'evaluation de la terre de Marennes, surquoy les parties contesterent long-temps aux Parlemens de Paris & de Bourdeaux, où par Arrest du 27. Aoust 1520. ladite terre de Marennes fut estimée valoir en assiette quatre cens quatre vingts neuf livres quinze sols de rente, & demeura ainsi audit de Pons en deduction desdits deux mille livres de rente.

Depuis le Procureur du Roy en la Seneschaussée de Saintonge, par ordre des Juges ordonnez sur le fait de la reünion du domaine l'an 1533. fit mettre en la main du Roy la terre de Pons, sur ce qu'elle avoit esté autrefois confisquée au profit du Roy par Arrest de l'an 1461. donné contre Jaques de Pons rebelle, & que l'on avoit compté en la Chambre du revenu de ladite terre; & en suite aussi lesdites terres de Marennes, Brouhé, Chessous, Montesiin & Aruert furent saisies. A quoy s'opposerent ceux de Pons, qui representerent pour le regard de la terre de Pons, qu'il y avoit eu abolition des crimes pretendus commis par leur predecesseur, abolitió enterinée où besoin avoit esté, ensuite de laquelle les biens furent restituez, & ceux de Pons recens à faire la foy & hommage au Roy.

Pour les autres terres ils alleguoient pour leur defence l'Arrest de la Cour de l'an 1514. cy-dessus, neantmoins aprés de longs procés intervint Arrest de la Cour du 18. Janvier 1543. par lequel fut ordonné qu'Antoine de Pons, ses freres & sœurs auront mainlevée des terres & Seignenries de Pons, Oleron, Marennes, Brouhé, Chessous, Montesiin & Aruert, pour en joüir comme personnes estrangeres.

ORLEANS.

ORLEANS a eſté le titre d'un Royaume durant la premiere lignée de nos Rois. Clodomir l'un des enfans de Clovis I. s'intituloit Roy d'Orleans, comme auſſi Gontran l'un des quatre fils du Roy Clotaire.

Depuis les titres des partages ayant eſté plus ſpecieux comme l'eſtenduë des Royaumes eſtoit plus ample, ce titre de Royaume d'Orleans s'eſt perdu; car les Princes prirent le titre ou de Rois de France ou de Rois d'Auſtraſie ou de Bourgogne.

Nos Hiſtoriens donnent la qualité de Comté d'Orleans à Robert le Fort, dont eſt iſſu Hugues Capet. Hugues l'Abbé Duc de France, Eudes fils de Robert Roy de France avoient cette qualité. Robert I. Roy de France & de Bourgogne frere dudit Roy Eudes, prenoit la qualité de Marquis d'Orleans. Ce titre paſſa auſſi à la perſonne de ſon fils nommé Hugues le Grand, qui fut pere de Hugues Capet Roy de France.

Depuis ce temps l'on ne voit pas qu'Orleans ait eſté aliené que par le Roy Philippes de Valois à Philippes ſon fils, par le partage qu'il fit à ſes enfans, luy baillant le Duché d'Orleans qu'il erigea en Pairrie l'an 1344. Ce Prince mourut ſans enfans l'an 1391. & ainſi ceux d'Orleans creûrent qu'ils eſtoient reünis pour jamais au domaine, le Roy leur ayant promis de ne les plus aliener. Neantmoins en la meſme année le Roy Charles VI. bailla ce Duché en apannage à ſon frere Louis de France, nonobſtant les preſſantes inſtances de ceux d'Orleans qui ſommerent le Roy de ſa promeſſe, mais inutilement. Voicy ceux qui ont poſſedé ce Duché.

LOUIS de France Duc d'Orleans, mort 1413.
Valentine de Milan.
|
CHARLES Duc d'Orleans, mort 1463.
Marie de Cleves.
|
LOUIS XII. Roy de France.

Ce Duché donc fut reüny à la Couronne par l'avenement à la Couronne du Roy Louïs XII. & y demeura juſques en l'année 1540. que le Roy François I. le bailla à Henry lors ſon ſecond fils, lequel eſtant devenu Danphin, le Roy donna le Duché d'Orleans à Charles lors ſon ſecond fils, lequel mourut ſans enfans, & ainſi ce Duché reüny.

Depuis Caterine de Medici Reine de France ent ledit Duché en engagement pour partie de ſon doüaire & deniers dotaux, mais aprés ſa mort avenuë l'an 1589. il fut reüny au domaine, & y a demeuré juſques en l'année 1626. que le Roy Louïs XIII. le bailla à Monſieur Gaſton de France ſon frere unique pour partie de ſon apannage, duquel Duché il porte le titre, pour le tenir en tous droits de Pairrie, mais en qualité d'apannage & aux conditions d'iceluy.

PAMIEZ en Foix.

L'ABBE' de S. Antonin de Pamiez eſtoit Seigneur de Pamiez.
L'Abbaye fut fait Eveſché par le Pape Boniface VIII. Pamiez n. 1. 3.

Dés l'an 1226. l'Abbé & les Religieux de Pamiez mirent en la ſauvegarde du Roy Louïs VIII. le chaſteau de Pamiez avec la forteresſe. ce que le Roy accepta moyennant quelques revenus qu'ils baillerent, à condition que le Baillif Pamiez n. 1. qui ſeroit mis audit lieu par le Roy jurera qu'avenant le decés du Roy, qu'il reſtituera ledit chaſteau.

Depuis ce temps futent faits entre le Roy & les Abbez dudit lieu divers

pariages ou associations, l'un pour dix ans de l'an 1260. un autre pour neuf ans de l'an 1280.

En l'année 1280. & 1290. le Roy donna au Comte de Foix tout ce qu'il avoit à Pamiez pour raison de garde, fors le ressort. Ceux de Pamiez firent le serment audit Comte.

En l'année 1300. Roger Bernard Comte de Foix ent de grands differens avec l'Evesque de Pamiez, touchant les pretentions dudit Comte sur ladite ville. Ledit Comte fit la foy & hommage à l'Evesque du chasteau de Pamiez, & pour la moitié par indivis en la Justice & autres droits en ladite ville.

Pamiez, n. 17. 18. Enfin en l'année 1308. l'Evesque & le Chapitre de l'Eglise de Pamiez par deux actes, l'un du mois de Juillet, l'autre du mois de Novembre associerent & apanerent le Roy en tous les droits, biens & revenus qu'ils avoient en ladite ville, pour raison de quoy le Roy leur assigna autant de revenu qu'il en avoit receu d'eux par ledit contract de Pariage.

PARIS.

PARIS aujourd'huy la ville Capitale du Royaume de France a esté du temps de la premiere race de nos Rois, le titre d'un Royaume, car Childebert l'un des trois enfans du Roy Clovis I. donna le titre de Royaume de Paris à son partage. Caribert l'un des enfans de Clotaire eut ce mesme Royaume: mais depuis comme les Royaumes furent de plus grande estendnë, les titres en furent plus specieux, car ils prirent les titres ou de Rois de France, ou d'Austrasie, ou de Bourgogne.

Eudes fils de Robert le Fort Duc & Marquis de France, & neveu de Hugues l'Abbé Duc de France Comte d'Orleans & d'Anjou, fut estably Comte de Paris par les Rois Louïs & Carloman aprés la mort ou demission du Comte Conrard.

Ce Prince Eudes en l'année 888. ayant esté tuteur de Charles le Simple sous le titre de Roy, fut éleu Roy par une assemblée renuë à Compiegne, & sacré par l'Archevesque de Sens. Ce Roy mourut l'an 898.

Robert puisné de ce Robert le Fort, & frere de ce Roy Eudes, luy succeda au Duché de France, au Comté de Paris & autres Seigneuries, & ayant guerre contre le Roy Charles le Simple se fit çonronner Roy de France à Reims l'an 922. & mourut l'an 923. Son fils Hugues le Grand luy succeda, qui fut aussi fait Duc de France l'an 943. Il estoit Marquis d'Orleans & Comte de Paris, & Seigneur de la ville de Laon. & de plus parce qu'il commandoit au Royaume aprés le Roy, il fut appellé Maire du Palais. Ce Prince estoit pourveu de plusieurs grandes Abbayes, & mourut en Juin 956. Son fils Hugues Capet luy succeda, qui fut premierement Duc de France, puis par la mort du Roy Lotaire, Louïs V. fils dudit Lotaire foible d'âge & d'esprit, fut mis en la garde & protection dudit Hugues Capet. Ce Louïs mourut sans enfans l'an 987. & Hugues Capet proclamé Roy du consentement des Princes & du peuple, & sacré à Reims.

Hugues Capet par sa promotion à la Conronne de France reünit & incorpora au domaine Royal le Comté & la ville de Paris, laquelle recommença sous ce Prince d'estre cité Royale & Capitale, car elle avoit cessé de l'estre dessors qu'elle fut baillée à Eudes Roy de France grand oncle dudit Hugues Capet.

Depuis ce temps ladite ville de PARIS a toûjours demeuré dans le domaine, & est capitale du Royaume de France.

PARTENAY, VOUVENT, MERVENT, SECONDIGNY, *en Poictou.*

CHASTELAILLON *en Sainctonge.*

DU regne de Charles VI. en l'année 1419. Jean l'Archevesque Seigneur de Partenay vendit à Charles Regent le Royaume, Dauphin, & Comte de Poictou, & à ses successeurs Comtes de Poictou les Baronies, terres & Seigneuries de Partenay, Secondigny, Vouvent, Mervent, Besseleu, le Coudray Salebert au Comté de Poictou, Chastelaillon en Sainctonge, Mathefelon, Durtail & Chevigné en Anjou. *Poictou p. 115.*

Le 21. Mars 1427. 14. Juin 1428. 23. & 24. May & 14. Juin 1429. differend pour la succession de Partenay. Le Connestable Artus de Bretagne estoit acquereur & donataire, & le Procureur General au Conseil le 21. Novembre 1427. s'oppose à la reception & hommage des heritieres pretendnës, & qu'elles ayent copie des titres & contracts faits par le Roy avec feu l'Archevesque; & au plaidoyé les 3. & 19. Janvier 1429. Avril 1430. le Procureur General pretendit lesdites terres appartenir au Roy comme unies à sa Couronne.

En Mars 1431. le Roy Charles VII. fit un traité avec Artus de Bretagne Comte de Richmont frere de Jean Duc de Bretagne, par lequel il fut convenu que ledit Comte de Richmont auroit les aydes qui seroient mis en ses terres de Parrenay & Fontenay, & qu'il ne sera plus forget de monnoye audit Partenay; que Chastelaillon luy sera rendu. Ce Comte de Richmont fut Connestable de France, & prit la qualité de Seigneur de Partenay. *Bretagne m. 101.*

Ces terres de Partenay, Chastelaillon & autres cy-dessus tomberent en la Maison d'Orleans Longueville, par le mariage de Jean B. d'Orleans Comte de Dunois avec Marie de Harcourt fille de Jaques de Harcourt Comte de Tancarville, la mere de laquelle Marie fut Marguerite de Meleun fille de Guillaume de Meleun & de Marie de Partenay. C'est là le premier moyen qu'ont ceux de Longueville pour fonder leur droit en ces terres. Mais le second moyen est bien plus fort, au moins fut estimé tel par ledit Jean Comte de Dunois: car pour asseurer davantage ces grandes terres en sa Maison, il obtint du Roy Charles VII. don des droits que sa Majesté y avoit, tant en vertu de l'acquisition faite l'an 1419. de Jean l'Archevesque qui en estoit Seigneur proprietaire, que par la commise dudit Jean qui estoit frere de ladite Marie de Partenay. 1439.

Toutes ces terres sont encore dans la Maison d'Orleans, & Monsieur le Duc de Longueville en jouït.

Extrait de l'histoire d'Artus III. Duc de Bretagne année 1426. p. 40.

Le Connestable Artus de Bretagne alla à Partenay prendre possession de la « Seigneurie de Partenay; car le Seigneur dudit lieu qui estoit mort n'avoit gueres, avoit fait ledit Connestable son heritier, & paravant avoit fait faire le serment à tous les Capitaines des places d'estre bons & loyaux audit Connestable. « «

Ibidem pag. 156. ann. 1457. Il me semble que le Roy reconnut mal les grands « serviees à luy faits par ledit Connestable; Et pource qu'aucuns dient qu'il luy « donna Partenay, je le croy bien: mais ce fut malgré luy, car s'il l'eust eu en ses « mains jamais ne l'eu eust. Mais Monseigneur de Partenay le fit son heritier, & « luy en bailla la possession, & fit faire à tous ses gens le sermenr à mondit Seigneur « de luy estre bons, loyaux & vrais obeissans aprés sa mort. & aussi furent-ils. «

SALINES DE PECCAIS.

EN l'année 1290. le Roy Philippes le Bel fit un échange avec Bermond seigneur d'Uzés & d'Armasanic, par lequel ledit Bermond ceda au Roy tout le territoire de Peccais & autres joignans prés Aigues-mortes, les pasturages, pesches, & chasses. Item, la septiéme partie du sel qui se fait audit lieu, avec toute la Justice: & le Roy baille certains lieux specifiez en l'échange. *Languedoc en V. Chap. l. 3. du dom. ch. 16. §. 2.*

Languedoc n. 59. Louïs Hutin l'an 1315. acquit de Vannes Zagni marchand Luquois heritier de Elisei aussi marchand dudit lieu, ce qu'il avoit aux Salines de Peecais.

LA PENNE en Albigeois.

Toulouse 3. fac n. 66. 6. fac n. 53. AU mois de Juin 1251. Olivier & Bernard de la Penne freres firent un échange avec Alfonse Comte de Poictiers & de Toulouse : ils baillerent au Roy tout le droit qui leur appartenoit au chasteau de la Penne en Albigeois, appartenances & dépendances ; & le Roy leur bailla le chasteau de Sestairol en Albigeois, le chasteau de la Guepie, & autres.

Toulouse 14. fac n. 104. L'an 1282. Cunapole veuve de Guillaume de Rocafort vendit au Roy pour & au nom de ses filles tous les droits qui leur appartenoient audit chastel de Penne en Albigeois.

Ibid. n. 105. En la mesme année Namiele de Penne Dame de Penne d'Albigeois vendit au Roy tout le droit de Seigneurie qui luy appartenoit audit lieu de Penne.

Ibid. n. 107. En l'année suivante B. de Montels Escuyer vendit au Roy toute la Seigneurie qui luy appartenoit audit lieu de la Penne.

LE COMTE' DE PERIGORD.

Le Roy est en pariage & Conseigneur avec l'Abbé & le Chapitre de Saint Front de Perigueux, avec la Jurisdiction, par Arrest de la Cour 1290.

ARCHAMBAUT Comte de Perigord, 1289. Marie cousine de Jeanne Comtesse de Toulouse femme d'Alfonse Comte de Poictiers frere de S. Louïs.

HELIE TALEYRAND Comte de Perigord, mort 1315. épousa premierement Philippes de Leomagne 1270. elle eut deux filles. 2. épousa Brunissant de Foix.

ARCHAMBAUT Comte de Perigord, mort 1335. sans enfans, épousa Jeanne de Pons & de Bergerac, morte 1334.

ROGER BERNARD Comte de Perigord 1363. Alienor de Vendosme.

Le Roy Jean l'an 1356. luy donna beaucoup de droits en Perigord.

ARCHAMBAUT Comte de Perigord 1350. Louïse de Mathas.

Par Arrest de l'an 1396. 18. Avril il fut banny du Royaume, & ses biens confisquez.

LEONOR de Perigord. Jean de Clermont Vicomte d'Aunoy en Poictou.

LOUISE de Clermont Vicomtesse d'Aunoy, mariée à François seigneur de Montberon, de Maulevrier, & de Mathas, qui à cause d'elle pretendoit que le Comté de Perigord luy appartenoit.

ARCHAMBAUT dit le Jeune Comte de Perigord. Perrette Helie, & en fut separé par impuissance. Il continua la rebellion de son pere, il fut banny & ses biens confisquez par Arrest du 19. Juillet 1399. Le Comté de Perigord fut donné par le Roy à Louïs Duc d'Orleans, dont le fils Charles Duc d'Orleans le vendit en l'année 1437. quatriéme Mars pour seize mille Reaux d'or durant sa prison d'Angleterre, à Jean de Bretagne Comte de Pentieure, par l'entremise & procuration de Jean Bâtard d'Orleans. *Invent. des Ordres hosp. p. 267.*

Ce Jean de Bretagne Comte de Pentieure dit de Blois, acquit le Comté de Perigord. il mourut sans enfans, mais laissa deux freres.

A

A

Sçavoir

CHARLES de Bretagne mort 1434.
Isabeau de Vivonne.

NICOLE de Bretagne 1454. Il y en a qui la font succeder au Comté de Perigord à son oncle Jean.
Jean de Brosse sieur de Boussac.

JEAN de Brosse Comte de Pentieure.
Loniſe de Laval.

Madame de Vendosme est descenduë par moyens de cette branche.

GUILLAUME de Bretagne Vicomté de Limoges, Comte de Perigord, mort 1455.
Isabeau de la Tour.

FRANÇOISE de Bretagne Vicomtesse de Limoges, & Comtesse de Perigord, morte 1488.
Alain sire d'Albret.

JEAN d'Albret. Son pere en le mariant luy bailla le Comté de Perigord 1496.
Caterine de Foix Reine de Navarre.

HENRY d'Albret Roy de Navarre Comte de Perigord.
Marguerite de Valois.

JEANNE d'Albret Reine de Navarre. Antoine de Bourbon.

HENRY IV. Roy de France & de Navarre.

Il y eut de grands procez entre les descendans de Charles de Bretagne, & ceux de Guillaume de Bretagne freres, pour la succession de Jean leur aisné, & particulierement pour le Comté de Perigord. & ces procez ont duré jusques à Jean d'Albret Roy de Navarre à cause de sa femme, qui y eut tout l'avantage.

Arrests de la Cour du 20. Mars 1490. & 14. Aoust 1498. où l'on voit que Jean Comte d'Engoulesme avoit intenté procés pour raison du Comté de Perigord qu'il pretendoit luy appartenir; que ce procés avoit esté continué par son fils Charles Comte d'Engoulesme, contre Françoise de Bretagne fille & heritiere de Guillaume de Bretagne, qui avoit épousé Alain d'Albret. Ces Arrests adjugent audit Comte d'Engoulesme la troisiéme partie dudit Comté, consistant aux terres particulierement enoncées dans l'Arrest de l'an 1490.

Le Roy Loüis XII. donna à François Comte d'Engoulesme, depuis François I. Roy de France, les Seigneuries de Civray, Usson, S. Maixant, pour mille deux cens livres de rente, en recompense du tiers de la Comté de Perigord adjugé au pere dudit Comte contre le sire d'Albret, par l'Arrest du 14. Aoust 1498.

Chop. l. 1. du domaine ch. 7. n. 12. Paul de Chabot seigneur de Clermont fils de « la Dame de Montbron, poursuivit le procés du Comté de Perigord avec ses con- « sors au Parlement de Paris. Le sujet du procés fut, de ce qu'on alleguoit que Eleo- « nor & Bruniſſante sœurs d'Archambault privé dudit Comté avec la vie, ne de- « voient point estre excluses de leur legitime audit Comté. «

Bruniſſante avoit épousé Jean l'Archevesque sieur de Soubise. Eleonor estoit « femme de Jean Comte de Clermont, & leur fille épousa le sieur de Montbron. « Ces Dames & leurs enfans & petits enfans demanderent leur part audit Comté à « Jean Bastard d'Orleans, qui en jouïssoit lors par le don que luy en avoit fait son « frere Charles Duc d'Orleans, au pere duquel Charles VI. aprés la confiscation «

« dudit Comté à cause du crime d'Archambault en l'an 1399. donna pour son ap-
« pointement & apannage la Seigneurie de Perigord. Sur ce Arrest interlocutoi-
« re de la Cour lors à Poictiers l'an 1435.

« Pendant le procés ledit Comté écheut à Jean de Bretagne Vicomte de Limo-
« ges, la fille duquel Françoise fit que les Ducs d'Albret furent faits Comtes de
« Perigord, d'où est issuë Jeanne d'Albret, & d'elle le Roy Henry IV. Ce fut donc
« contre eux que les heritiers des sœurs d'Archambault firent les poursuites de
« leurs droits au Parlement de Paris, & le procés y fut jugé diffinitivement pour
« une partie dudit Comté.

« *Le mesme au 3. livre du domaine chap. 12. num. 3.* Le Comté de Perigord fut ven-
« du à Jean de Bretagne sieur de l'Aigle par le Bastard d'Orleans fondé de procu-
« ration de ses freres legitimes, pour le prix de seize mille écus, afin de tirer ses-
« dits freres de prison d'Angleterre, le 4. Mars 1437. Quelque temps aprés l'Ad-
« vocat du Roy en Parlement soûtint cette vente nulle : Que l'apannager ne pou-
« voit aliener sans congé du Roy : Que ledit Comté faisoit partie de l'apannage
« donné à Louïs pere des vendeurs le 24. Janvier 1399. & qui le tenoit à la charge
« de reversion. En cette cause intervint le Comte d'Engoulesme l'un des vendeurs,
« allegua qu'il avoit esté lezé, demanda estre restitué. Le Procureur General fut
« debouté, & le Comte d'Engoulesme relevé pour un tiers dudit Comté contre le
« Seigneur d'Albret heritier de l'acquereur du costé de sa mere, par Arrest du 28.
« May 1490. Depuis le Duc d'Orleans, & le Comte de Dunois vendeurs furent
« condamnez pour la garantie & indemnité du Seigneur d'Albert, & à le desinte-
« resser du tout en tous les dommages & interests pretendus par luy, par Arrest
« en recours de garentie du 7. Septembre 1469.

PERONNE.

Picardie n. 15. 16.

JEAN Chastelain de Lille & de Peronne fils d'un autre de paris nom, du con-sentement de Mathilde sa femme vendit en l'année 1266. à Guillaume de Longueval la Chastellenie de Peronne pour la somme de quatre mille liv. parisis.

JEAN Chastelain de Lille 1200.

ELISABETH de Lille épousa le Chastelain de Peronne 1230.

JEAN II. Chastelain de Lille & de Peronne.

JEAN III. Chastelain de Lille, mort 1236. Mahault morte 1311. fille du Seigneur de Mottain.

En ladite année 1266. en Decembre, ce Guillaume de Longueval du consentement de Gilles de Bouchavesne Chevalier, qui avoit retiré ladite Chastellenie par proximité de lignage, vendit au Roy S. Louïs ladite Chastellenie de Peronne.

En l'année 1358. en Septembre, Charles fils aisné du Roy Charles VI. regent le Royaume, voulant acquiter la promesse faite par le Roy son pere d'asseoir au Comte de Flandre dix mille livres de terre en Flandre ; ce que ne pouvant executer il luy baille Peronne, Crevecœur & Alleux. *Flandre 4. copie n. 4.*

JEAN d'Artois, Comte d'Eu, mort 1386.

JEAN d'Artois seigneur de Peronne, mort 1362. sans enfans.

ROBERT d'Artois seigneur de Peronne, mort 1387. sans enfans.

Jean d'Artois Comte d'Eu en qualité de bail de Peronne pour Jean son fils Seigneur de Peronne, acquit en l'année 1362. de Baudouin d'Encre, quarante livres de rente, & de Gilles de Versigneul trente livres de rente sur le peage de Peronne ; & en l'année suivante il se voit l'ensaisinement de la rente de trente livres pour ledit Jean d'Artois Comte d'Eu. bail de Peronne pour Robert son fils Seigneur de Peronne.

La

La ville de Peronne avec les autres situées sur la riviere de Somme, ont esté diverses fois engagées aux Ducs de Bourgogne, mais retirées. V. le particulier de ces engagemens au titre AMIENS.

PEZENAS.

EN l'année 1261. au mois de Mars Helie de Caturco Chanoine de l'Eglise de Paris, Philippes Chevecier de S. Mederic de Paris, & Remond de Caturco freres, enfans de Remond de Caturco bourgeois de Montpellier, vendirent au Roy S. Louis le droit qu'ils avoient au chasteau de Pezenas, & à Tournes, moyennant la somme de trois mille livres. *Layette Pezenas n. 11.*

Au mois d'Aoust 1362. le Roy Jean donna à Charles d'Artois la ville & chastel de Pezenas avec cinq mille livres de terre à tournois à heritage, à asseoir tant en ladite ville qu'en la chastellenie dudit lieu, & ce pour demeurer quite envers ledit Charles de ce que le Roy luy avoit promis en épousant Jeanne de Bauçay, & aussi de ce que ledit Charles luy avoit rendu le Comté de Longueville. *Layette Pezenas n. 9.*

Par les lettres de ce don le Roy erige Pezenas en Comté.

Le 9. Aoust 1368. le Roy Charles V. unit au domaine de la Conronne les ville & Comté de Pezenas, Montagnac, & autres terres que tenoit Charles Comte d'Artois en la Viguerie ancienne de Beziers par la libéralité du Roy. *Unies au domaine n. 3.*

En l'année 1376. Jeanne de Bauçay femme dudit Charles d'Artois consentit à la renonciation faite par son mary du Comté de Pezenas au Roy, sauf à demander par luy trois mille livres de rente sa vie durant, & ladite Jeanne en cas de predecés de son mary de deux mille livres pour son doüaire. *Layette Pezenas n. 2.*

PICARDIE.

LA Picardie a au Levant la Flandre dont elle est separée par la riviere du Lis.

Au Midy elle a la Champagne.

Au Ponant la mer avec partie de la Normandie.

Au Septentrion la mer en la coste de Calais & de Gravelines.

Cette province contient le Rerelois, Tartenois, Tierasche, Beauvoisis, Vermandois, Santers, Ponthieu, Boulenois, Guines, Oye, S. Paul, le Cambresis, Artois, & le Tournesis.

Il y a dix Eveschez, Amiens, Soissons, Beauvais, Senlis, Noyon, Laon, Teroüenne transferée en partie à Boulogne sur la mer, Cambray, Arras & Tournay, mais ces trois derniers ne sont plus de l'obeïssance du Roy.

Jamais cette province n'a esté alienée, & aucun Prince ne l'a pretenduë entiere, mais bien quelques parties, comme il se verra en la déduction de quelques Comtez & villes de ladite Province.

PIERREFONS

La troisiéme Chastellenie du Duché de Valois.

NEVELON I. Seigneur de Pierrefons 1060.

|

NEVELON II. Seigneur de Pierrefons.

|

DREUX I. Seigneur de Pierrefons.
Beatrix Dame de Crecy.

|

A

A

Drvx II. Seignenr de Pierrefons.

Ade de Pierrefons.
Gaucher II. Seigneur de Chaſtillon, mort 1170.

* Obligat. 2. n. 6.

* Agathe de Pierrefons ſucceda à ſon frere, éponſa Conon Comte de Soiſſons. elle mourut ſans enfans: par ſa mort la Chaſtellenie de Pierrefons échent à Gaucher III. de Chaſtillon commé repreſentant Ade de Pierrefons ſon ayenle paternelle tante de ladite Agathe.

Nevelon III. Seigneur de Pierrefons, mort ſans enfans.

Guy de Chaſtillon.

Gaucher III. Seigneur de Chaſtillon, mort 1219. Eliſabeth Comteſſe de S. Paul.

Ce Gaucher III. Seigneur de Chaſtillon en l'année 1193. traita par échange avec le Roy Philippes Auguſte : il bailla au Roy ledit Pierrefons, pour lequel le Roy luy ceda quatre-vingts livres de rente qu'il avoit à Clichy prés Paris, & du conſentement dudit Seigneur Roy ledit Gaucher donna ledit Clichy en mariage à ſa ſœur Alix, qui épouſoit Guillaume de Gallande : & de plus le Roy par le meſme contract d'échange donna andit Gaucher & à ſes enfans à perpetuité Monſtreau *Maſteriolum* prés Paris à la charge de l'hommage.

Valois 2. n. 1. Par titre de l'an 1180. le Roy Philippes Auguſte fit recompenſe à l'Eveſque de Soiſſons, pour luy avoir tranſporté le chaſteau de Pierrefons.

Soiſſons n. 1. L'an 1185. le meſme Roy traita avec ledit Eveſque de Soiſſons nommé Nevelon touchant le chaſteau de Pierrefons.

Apanages n. 4. Le Roy S. Louïs 1268. donna en aſſignat à ſon fils Jean & à ſes enfans la Chaſtellenie de Pierrefons, & ce qui en dépend, à la charge d'en faire la foy à l'Eveſque de Soiſſons.

Le chaſteau de Pierrefons échen à nos Rois fut reſtably par Louïs Duc d'Orleans Comte de Valois, environ 1390.

L'an 1412. le Roy remit en la main de Charles d'Orleans & de Valois toutes les terres du Valois, entre autres le chaſteau de Pierrefons occupé auparavant par le Comte de S. Paul.

Pierrefons eſt une des ſix Chaſtellenies Royales du Comté de Valois

COMTE' DE POICTOU.

Henry II. Roy d'Angleterre épouſant Eleonor fille de Guillaume IX. Comte de Poictou, fut Duc de Guyenne & Comte de Poictou. Richard I. ſon fils aiſné luy ſucceda, & Jean Sans Terre aprés luy.

Le Roy Philippes Auguſte par jugement de la Cour des Pairs l'an 1202. confiſqua ſur ce Jean Sans Terre toutes les Seigneuries qu'il poſſedoit en France, dont le Poictou faiſoit partie, & ce avant que ſon fils le Roy Henry III. fuſt né: ce qui fait que ledit Comté & autres terres furent par ce moyen, reünies daſlors de droit, & partie de fait à la Couronne de France par la conqueſte qu'en fit ledit Roy Philippes Auguſte.

Louïs VIII. pourſuivit la conqueſte de ſon pere, tellement que ſe voyant paiſible de ce que ſon pere avoit confiſqué, il fit ſon teſtament, par lequel il donna à ſon quatriéme fils Alfonſe le Comté de Poictou. Le Roy S. Louïs frere aiſné dudit Alfonſe l'inveſtit dudit Comté.

Ce meſme Roy par traité de l'an 1259. fait avec Henry III. Roy d'Angleterre, fit moyennant de tres-grands avantages, que ledit Roy d'Angleterre quitta les droits qu'il prerendoit au Duché de Normandie & au Comté de Poictou & autres Seigneuries.

Cet Alfonſe Comte de Poictiers mourut en Italie au retour de la Terre Sainte en l'année 1270. ſans enfans, & ainſi le Comté de Poictou reüny à la Couronne par droit de reverſion comme apannage.

En l'année 1314. le 27. Novembre le Roy Philippes le Bel faiſant partage entre ſes enfans, ordonna que ſon fils Philippes Comte de Poictiers ſeroit aſſis pour ſon partage de ſa ſucceſſion juſques à douze mille livres de terre au Comté de Poictiers. Deux jours aprés ledit Roy publia ſes lettres, par leſquelles il dit qu'ayant donné pour partage à ſon fils Philippes le Comté de Poictiers, qu'il craignoit que ledit Philippes, ou aucuns de ſes hoirs Comtes de Poictiers, vinſſent à mourir ſans hoirs maſles, & que ſon intention n'eſt pas que ledit Comté vienne en main de femelles, il ordonne que ſi ledit Philippes ou aucuns de ſes hoirs mouroient ſans maſles, que ledit Comté retourneroit au Roy & ſoit reüny à la Couronne: Charge le Roy qui ſera lors, de marier en deniers comprans les filles que pourra avoir ſondit fils ou ſes ſucceſſeurs.

L'année ſuivante Louïs Hutin erigea en Pairrie le Comté de Poictou en faveur de Philippes ſon frere, lequel mort ſans enfans maſles, ledit Comté fut reüny au domaine. Neantmoins Eudes IV. Duc de Bourgogne, qui avoit épouſé Jeanne de France femme du Roy Philippes le Long, intenta procés pour le regard dudit Comté, diſant qu'à cauſe de ſa femme il luy appartenoit comme plus proche. Le Roy Charles le Bel au contraire diſoit, que bien que ledit Philippes euſt eſté Comte de Poictou, ſi toſt qu'il fut Roy l'an 1317. il ceſſa de le poſſeder comme Comte; que luy Charles Roy luy avoit ſuccedé au Royaume & à ſes dépendances comme maſle & heritier plus proche. Sur ce Arreſt du mois de Février 1322. par lequel il fut dit, que le Roy demeureroit en ſaiſine poſſeſſion dudit Comté de Poictou, ſauf audit Duc à ſe pourvoir pour la proprieté.

Les guerres contre les Anglois ayant continué tres-cruelles, arriva la priſe du Roy Jean, & pour ſa delivrance fut fait le traité de Brerigny le 8. May 1360. par lequel il fut convenu qu'Edoüard III. Roy d'Angleterre auroit en ſouveraineté le Comté de Poictou, le Perigord, & autres provinces.

Le Roy Charles V. reſtablit les faurés de ſon pere, fit la guerre en Guyenne, & par Arreſt de la Cour des Pairs du 14. May 1370. le Duché de Guyenne, & autres terres que le Roy d'Angleterre tenoit deça la mer, furent declarées confiſquées au profit du Roy.

Ce Roy conquit le Poictou & autres provinces ſur les Anglois, & le bailla en accroiſſement d'heritage à ſon frere Jean Duc de Berry l'an 1369. pour luy & ſes hoirs maſles.

Charles VI. en l'année 1401. donna auſſi en accroiſſement d'apannage à Jean ſon ſecond fils, & à ſes hoirs maſles en ligne directe, les Duchez de Berry, & Comté de Poictou, à la charge de l'hommage & du reſſort. Ce Prince mourut l'an 1417. ſans enfans, & ainſi le Comté de Poictou reüny à la Couronne, & depuis n'en a eſté diſtrait.

Monſtreüil. LE COMTE' DE PONTHIEU. Picardie.

ROBERT II. Comte d'Alençon & du Perche épouſa Agnés fille de Guy Comte de Ponthieu, 1085. par ce mariage le Comté de Ponthieu tomba en la Maiſon de Beleſme.

GUILLAUME Talvas III. Comte de Beleſme, d'Alençon & de Ponthieu, mort 1172.

GUY Comte de Ponthieu.

JEAN Comte de Ponthieu, 1178. 1184.

GUILLAUME Comte de Ponthieu épouſa Alix ſœur de Philippes Auguſte 1218.

A

MARIE Comteſſe de Ponthieu, & de Monſtreüil: Simon de Dammartin ſon mary.

JEAN Comte de Ponthieu, mort ſans enfans.

1224. Louïs VIII. acqnit la forteresſe de Monſtreüil de Guillanme de Maineriis ſieur de Mainrenay. *Anim n. 4*

JENNE de Dammartin Comteſſe de Ponthieu, éponſa premierement Ferdinand III. Roy de Caſtille: 2. Jean de Neſle ſieur de Faleny. Du premier mariage

ELEONOR de Caſtille éponſa Edoüard I. Roy d'Angleterre, auquel elle porta les Comtez de Ponthieu & de Monſtreüil. Il y a un acte de l'an 1289. par lequel Jean de Neſle ſecond mary de ladite Jeanne ceda au Roy d'Angleterre & ſa femme tout le droit qu'il avoit au Comté de Ponthieu. *Obligations 31 n. 19.*

EDOUARD II. Roy d'Angleterre Comte de Ponthieu à cauſe de ſa mere: il en fit la foy au Roy Philippes le Bel le 20. May 1303. Il mourut 1326.

EDOUARD III. Roy d'Angleterre Comte de Ponthieu: il en fit la foy au Roy le 30. Mars 1331.

Ledit Comté ayant eſté confiſqué ſur le Roy d'Angleterre, le Roy Philippes de Valois aſſigna deux mille livres de rente ſur le dit Comté à ſa couſine Marguerite d'Evrenx Comteſſe de Boulogne. & depuis le Roy Jean le donna à Jaques de Bourbon Comte de la Marche, Conneſtable de France, quelques années avant la bataille de Poictiers, qui fut l'an 1356. Les enfans de ce Conneſtable n'en joüirent pas, ny n'en prirent la qualité. Ce Conneſtable mourut l'an 1362. & deux ans avant fut fait le traité de Bretigny du 8. May 1360. par lequel il fut dit entre autres choſes, que le Roy d'Angleterre auroit entierement le Comté de Ponthieu, & ce que les Rois d'Angleterre tenoient anciennement en la ville de Monſtreüil ſur la mer, appartenances & dépendances. *Bourgogne 7. n. 11.*

Charles V. s'empara du Comté de Ponthien l'an 1369. & unit ce Comté à la Couronne, y eſtablit des Juges Royaux: ce qui fut cauſe qu'en 1393. lors du traité de paix entre Charles VI. & le Roy Richard à Leſinghen, les Anglois ayant demandé la reſtitution dudit Comté de Ponthien, ils en furent éconduits.

C'eſt pourquoy le Roy Charles VI. mariant Jean de France ſon fils avec Jaqueline de Baviere le 4. Juin 1406. luy bailla entre autres choſes le Comté de Ponthieu, que ſa Majeſté promit retirer en baillant recompenſe en Touraine, & duquel Comté Jaqueline fut doüée. Ce Prince mourut l'an 1417. ſans enfans. *Hainault n. 39.*

Ladite Jaqueline en ſuite de ſon contract de mariage joüit pour ſon doüaire dudit Comté de Ponthieu en l'année 1425.

Le Roy Charles VII. eſtant jeune, ſçavoir és années 1413. 1414. du vivant de ſes freres prenoit la qualité de Comte de Ponthieu. Ce Prince eſtant Roy chaſſa les Anglois de ſon Royanme, & ainſi ledit Comté de Ponthieu fut reüny au domaine Royal, comme tout le reſte qu'occupoient les Anglois en ce Royaume.

Depuis & en l'année 1435. le Roy Charles VII. par le traité d'Arras bailla les villes aſſiſes ſur la riviere de Somme, avec le Comté de Ponthien, & Doullens, au Duc de Bourgogne, rachetables de quatre cens mille écus; ce qui fut retiré en l'année 1463. *Bourgogne 1. n. 97.*

Le Roy Louïs XI. par le traité de Conflans 1465. ceda au Duc de Bourgogne

les mesmes villes, & ledit Comté de Ponthieu, & Doullens, à condition de les pouvoir retirer pour deux cens mille écus d'or aprés le decés dudit Duc Charles.

Par le traité de Paris du 24. May 1514. entre le Roy François I. & Charles Prince d'Espagne, depuis V. du nom Empereur, fut stipulé le mariage dudit Charles avec Madame Renée fille de Louïs XII. Et y a un article qui porte, que si par defaut du Roy, de la Reine, ou de ladite Renée ledit mariage ne sortoit son effet, le Roy & la Reine consentirent que le Comté de Ponthieu, Doullens & les villes situées sur la riviere de Somme appartiendroient audit Charles, & ce sur des sermens reciproques. Ce mariage n'ayant point eu son effet, le Roy & la Reine furent déchargez de leur sermeut par Bulle du Pape Leon X. du mois de Septembre 1516.

En l'anuée 1526. l'Empereur Charles V. par le traité de Madrit renonça au profit du Roy & de ses successeurs, à tout ce qu'il pretendoit ausdites villes & audit Comté de Ponthieu, en quelque sorte & maniere que ses prerentions soieut fondées, soit sur les traitez d'Arras, Conflans & Peronne, & autres substitutions. ce qui est repeté en propres termes aux traitez de Cambray 1529. & Crespy 1544.

Depuis ce temps ledit Comté est demeuré uny au Domaine.

Le Comté de Ponthieu coutient Abbeville, S. Riquier, Rue, Waben, Crotoy, Cresey, Arainnes, Port, Arguel, Tranleef, Martaingneville, Tristre, Camberon, Monstreüil.

PONTOISE.

Vexin le François (Pontoise, Chaumont, Mante, Meulan.)

GUALERAN Comte du Vexin le François, ou pour mieux dire Comte de Ponroise, Chaumout, Mante & Meulau : épousa Edelgarde ---- Il vivoit sous Lotaire.

GAUTIER I. Comte de Vexin & d'Amiens, 965. 987.
Eve de Dreux.

GAUTIER II. Comte de Vexiu & d'Amiens.
Alix fille de Herbert Comte de Senlis.

RAOUL Comte de Crespy. V. le reste à VALOIS.

DREUX Comte du Vexiu, de Ponroise, de Chaumont & d'Amieus, mort 1035. Edith d'Angleterre.

N--- fille.

AMAULRY de Pontoise.

GAUTIER III. Comte de Ponroise, de Chaumont & de Mante, ou en un mot, du Vexin le François : épousa Biothe du Mans fille de Herbert Comte du Maine, & son mary fut Comte du Maine à cause d'elle.

GALERAN Comte de Meulan.

RAOUL de Pontoise, Seigneur de Ponroise en partie, & de Meru.

AGNES de Pontoise seconde femme de Bouchard IV. sire de Montmorency.

Berry 3. n. 6. Pontoise estoit domaine Royal dés le regne de S. Loüis: Car en l'année 1240. baillant un accroissement de domaioe à la Reine Blanche sa mere, il luy assigna Crespy en Valois, la Ferté-Milon, Meulan, Pontoise & anttes.

Marlegez 2. n. 2. Par le decés de la Reine Blanche, qui arriva l'ao 1251. ces Seigneuries furent reünies au domaioe: mais le mesme Roy assigna le doüaire de la Reine Marguerite son épouse sur Corbeil, Vernon, Pontoise & auttes en l'année 1260. Cet assignat finit par la mort de cette Reine, qui arriva l'an 1285.

Coffre Navarre fol 3. n. 32. Depuis Pontoise tomba par assignat d'apannage dans la Maison d'Evreux, car par un traité fait à Mante l'an 1353. entre le Roy Jean & Charles II. Roy de Navarre il fut stipulé, que ce Roy de Navarre rendroit au Roy Pontoise, Beaumont sur Oise, & Asnieres.

Reims 1. n. 2. Depuis ce temps Pontoise demenra dans le Domaine jusques en l'année 1359. que Charles Dauphin regeot le Royaume l'assigna en doüaire avec d'autres terres à Blanche de Navarre, seconde femme du Roy Philippes de Valois, qui mourut l'an 1398.

Ce domaioe de Pontoise a esté depüis diversement aliené à plusieurs Princes & Seigneurs, mais comme domaine, c'est à dire à la charge de reversion, ou de rachapt perpetuel.

Chopin 1. du dom. tit. 6. §. des autres beaux les privileges du pays

COMTE' DE PROVENCE, FORCALQUIER, & terres adjacentes.

ALFONSE II. mort 1206.
Comte de Provence.

REMOND Berenger Comte de Proveoce.
Beatrix de Savoye 1220. morte 1245.

3.	1.	4.	2.
SANCIA Comtesse des Baux.	MARGUERITE épousa le Roy S. LOUIS.	BEATRIX instituée heritiere au Comté de Provence. Charles Roy de Sicile frere de S. Loüis, mort 1284.	ELEONOR Reine d'Angleterre.

I. Maison D'ANJOU.

Charles II. dit le Boiteux, mort 1309.

ROBERT Roy de Sicile Comte de Provence, mort 1343.

CHARLES Duc de Calabre, mort avant son pere 1327.

Elle adopta l'an 1380. ce Loüis *	JEANNE née 1328. morte 1381. sans enfans, & en elle finit la premiere Maison d'Anjou.	MARIE.

II. Maison D'ANJOU.

* LOUIS I. du nom Comte de Provence, Roy de Sicile, fils du Roy Jeao, qui épousa Marie de Bretagne, mort 1384.

LOUIS II. Roy de Sicile Comte de Provence, mort 1417. Yoland d'Aragoo, morte 1431.

A

A

MARIE. Charles VII. Roy de France.

CHARLES d'Anjou Comte du Maine.

LOUIS III. mort 1434. sans enfans.

RENE' Roy de Sicile, Comte de Provence, Duc de Lorraine à cause de sa femme Isabelle Duchesse de Lorraine. mort 1480.

Louis XI. Roy de France.

CHARLES III. Côte de Proveuce mort 1481. sans enfans, le dernier de la 2. Maison d'Anjou.

LOUISE d'Anjou. Jaques d'Armagnac Duc de Nemours: leurs enfans moururent sans lignée.

JEAN Duc de Calabre mort 1471. avant son pere. Marie de Bourbon.

YOLAND Duchesse de Lorraine, épousa Ferri de Vaudemont. elle succeda à Nicolas son neveu.

CHARLES VIII. Roy de France.

ANNE de France épousa 1. Nicolas Duc de Calabre. 2. le sieur de Beaujeu.

NICOLAS Duc de Calabre & de Lorraine, mort 1433. avãt René son ayeul.

JEANNE de Lorraine épousa Charles Comte du Maine, 1473.

RENE' Duc de Lorraine, mort 1508. il querella le Comté de Provence aprés la mort de Nicolas son cousin. Les Ducs de Lorraine sont issus de ce Reué.

SUSANNE de Bourbon femme de Charles de Bourbon, Conuestable de France, mort sans enfans.

La Genealogie cy-dessus n'est pas contestée. Il est certain, que Beatrix la derniere des quatre filles de Remond Berenger fut Comtesse de Provence preferée à toutes ses sœurs par la disposition testamentaire de leur pere, & qu'elle épousa Charles d'Anjou frere du Roy S. Louïs qui avoit épousé l'aisnée de ces filles. Il est certain aussi, que Robert Comte de Provence n'ayant point d'enfans ordonna que Jeanne sa petite fille succederoit en ses Royaumes, Comtez & Seigneuries. Que cette Jeanne se voyant sans enfans, adopta Louïs I. Duc d'Anjou son cousin premier du nom Comte de Proveuce, fils du Roy Jean. Son fils Louïs II. luy succeda, qui eut trois masles & une fille. Sçavoir Louïs III. qui succeda à son pere, René dit le Bon succeda à son frere Louïs III. mort sans enfans, & René n'ayant point de masles institua heritier son neveu Charles Comte du Maine, fils de son dernier frere Charles aussi Comte du Maine: la fille se nommoit Marie qui fut femme du Roy Charles VII.

Testament de de Rigaud n. 1.

Trésor Louis Duc d'Anjou n. 4. 5.

Ce Charles Comte du Maine en vertu de cette institution qui fut appuyée par Louïs XI. entra en jouïssance, fut reconnu en Provence, mais il n'en jouït pas long-temps: car deux ans aprés il mourut & disposa de la Provence & de ses grandes terres & Seigneuries en faveur du Roy Louïs XI. son cousin, le masle le plus proche; luy substituë le Roy Charles VIII. son fils lors Dauphin, & aptés luy la Couronne de France.

20. Decembre 1481. Testament n. 41. Sicile n. 45.

Louïs XI. entra en possession paisible de la Provence. Yolaud Duchesse de Lorraine fille de René, & son fils René Duc de Lorraine firent quelque instance au Roy Louïs XI. pour ledit Comté de Provence & luy representerent leur droit. Le Roy l'an 1482. fit informer particulierement de la volonté de Charles dernier mort Comte de Provence. Ses Commissaires apprirent que le Secte-

taire de Charles écrivant son testament luy avoit demandé en ces termes : *Sire quel Louis instituez-vous heritier*, il répondit, *Le Roy Louis de France, & aprés luy Monsieur le Dauphin*, peu aprés il dit par deux fois ces mots, *Et la Couronne & la Couronne.* Cette information fut suivie de plusieurs attestations des Grands de la Cour dudit Charles ; ce qui semble neantmoins superflu aprés un testament solennel, & qui a toutes ses formes. Le Roy Charles VIII. succede à Loüis XI. entra en possession de ce Comté, René Duc de Lorraine renouvella ses pour-
Livre 7. c. 1. suites. Philippes de Commines dit que le Duc René demanda raison au Roy des Duchez de Bar & d'Anjou, & du Comté de Provence ; que le Roy luy accorda le Duché de Bar : pour l'Anjou & la Provence qu'il en seroit jugé, & pendant ce temps que ledit Duc auroit cent lances aux dépens du Roy, & une pension de trente six mille livres quarre ans durant ; ce qui fut accordé par les trois Estats du Royaume. Les Juges furent les Seigneurs de Comminge, Dulau, & ledit de Commines. Les Juges estans à Lion declarerent, que le Duché d'Anjou & le Comté de Provence & leurs dépendances appartenoient au Roy, qui fut en ce faisant déchargé de la pension, qu'il avoit faite audit Duc de Lorraine.

1486. En suite de ce le Roy Charles VIII. à la requeste des Estats du païs, de l'avis des Princes de son sang & de tout son Conseil, tant pour luy que pour ses successeurs Rois de France unit à perpetuité à la Couronne de France lesdits Comtez de Provence & de Forcalquier, sans en pouvoir estre jamais alienez pour quelque cause que ce soit ; ce qui fut publié dans le païs, & particulierement dans la Chambre des Comptes pardevant le Seneschal de Provence, & le Conseil dudie païs. Loüis XII. appellé à la Couronne par la mort de Charles VIII. fut pressé de nouveau par ledit Duc de Lorraine de luy faire raison du Comté de Provence. Anne de France Dame de Beaujeu fille de Loüis XI. qui avoit épousé en premieres noces Nicolas de Lorraine, & en second lieu Pierre Duc de Bourbonnois Seigneur de Beaujeu, voulut intervenir en ce procés, pretendant que la Provence luy appartenoit par de tres-foibles moyens, disant qu'elle estoit heritiere du Roy Charles VIII. son pere auquel la Provence avoit esté donnée, & aprés luy à ceux qui descendoient de la Couronne, & non aux Rois de France. Qu'elle estoit fille de Loüis XI. & heritiere de son frere, quant aux terres non dépendantes de la Couronne. Voilà en somme quelle estoit sa pretention, qui n'a rien de commun avec celle de Monsieur de Lorraine.

Loüis XII. Prince juste ne fit nulle difficulté de commettre encore une fois son droit à un second jugement. Le Roy, Madame de Beaujeu, & le Duc de Lorraine convindrent de neuf Juges, qui furent l'Archevesque de Rouën qui fut depuis le Cardinal d'Amboise, l'Evesque d'Alby son frere, Thibault Baillet, Jean de Gannay President au Parlement de Paris, Philippes Simon, & Philippes de Berry Conseillers en la Cour, Nicolas de Haqueville, & Estienne Poncher Presidens des Enquestes, & Jean le Clerc Advocat du Roy en ladite Cour.

Ces Juges ouïrent les parties, qui firent de longues & amples écritures, repliques, dupliques & tripliques, firent leurs productions literales assez amples : enfin aprés plusieurs delais il fut declaré par ces Juges, que le Duc de Lorraine n'avoit rien aux Comtez de Provence, & Forcalquier & terres adjacentes, & qu'elles appartenoient au Roy & à la Couronne de France. Le sieur de S. Gelais,
S. Gelais hist. de Loüis XII. p. 131. 132. 133. qui a écrit l'histoire de la vie de Loüis XII. aprés avoir parlé particulierement de ce fait, adjouste ces mots :

J'ay mis ce fait afin que beaucoup de gens qui le pourront lire, lesquels n'ont pas eu la connoissance des affaires dessusdites, voyent & connoissent qu'à bon & juste titre loyal & raisonnable, le Roy tient & possede ledit Comté, & si vouloit bien que Monsieur de Lorraine connust qu'il ne vouloit rien du sien, quand luy qui estoit en possession s'en soûmettoit au dire de gens : & il est bien pen de si puissans Princes qui aillent si loyaument & franchement en besogne.

PONTEAU-

PONTAUDEMER. *Normandie.*

LE Roy Jean ayant à démesler avec le Roy de Navatre plusieurs pretentions sur beaucoup de grandes terres, & pour sortir aussi du fait de la mort du Connestable de Clisson, dont ledit Roy de Navarre estoit coupable; le Roy nomma le Cardinal de Boulogne, & Pierre Duc de Bourbon pour traiter de sa part avec ledit Roy de Navarre. Il fut convenu qne ledit Roy de Navarre auroit Beaumont le Roger, Conches, Pontandemer, fors la foresi de Bretonne & antres qu'il tiendra à hommage lige & en Pairrie : les droits Royaux, qui separer ne se peuvent ny ne doivent de la Couronne, demeureront au Roy. ce sont les termes de l'acte. Ledit Roy de Navarre rendra au Roy Pontoise, Beaumont sur Oise & antres. Il y a qnelqnes articles pont le fait de la mort du Connestable, dequoy il n'est à present question. Ce traité fait à Mante le 22. Fevrier 1353. & fut executé. *Navarre suite l. fol. n. 22. 13. 14. 15. 26.*

Le 19. Juin 1404. le Roy Charles VI. fit une transaction avec son cousin germain Charles III. Roy de Navarre. Le Roy Charles VI. ceda audit Roy de Navarre, Nemours avec plusieurs terres qu'il tiendra en Duché & Pairrie. & ledit Roy de Navatre ceda au Roy le droit qui luy pouvoit appartenir des successions de ses pere & mere tant au Comté de Champagne, qu'aux Seigneuries d'Evreux, Avranches, Pontaudemer, Pacy & plusieurs autres. Ce contract fut executé. *Champagne 2. n. 45.*

Ces terres estant pleinement dans le domaine du Roy, Henry Roy d'Angleterre se disant hetitier & Regent du Royaume de France, unit en l'an 1430. le Vicomté d'Orbec, Auge & Pontaudemer au Duché de Normandie. ce qui fut confirmé par Henry Roy d'Angleterre, qui se disoit Roy de France. *Normandie n. 48.*

PONT DE SE' *Sur Loire prés Angers.*

HENRY Roy d'Angleterre, Duc de Normandie & Comte d'Anjou, donna à l'Eglise & Religienses de Nostre Dame de Fontevrault le Pont de Sé, ensemble la Justice & droits de peages y appartenans. L'acte de cette donation est sans datte. *Fontevrault n. 1. Anjou n. 49.*

En 1229. il y eut different entre l'Abbé de S. Aubin d'Angers, & l'Abbesse & Convent de Fontevrault. Il fut convenu que la repatation de quatre arches au Pont de Sé, appellé audit accord *Pons Saiacus*, se feta par ledit Abbé, & que les moulins & la pescherie luy appartiennent, & à ladite Abbesse le peage, la seigneurie & la Justice sur tout ledit Pont. cet accord confirmé par le Roy S. Louis. *Anjou n. 37.*

En 1293. Charles Comte de Valois, & Marguerite fille du Roy de Jerusalem & de Sicile, Comte d'Anjou, fit un échange avec l'Abbesse & Convent de Fontevrault. Charles leur asseura trois cens septiers de froment, & septante livres de rente; & ladite Abbesse luy transporta le Pont de Sé, & obtint dudit Charles de pouvoir posseder au Comté d'Anjou, soixante livrées de rente, sans estre obligée les remettre hors de sa main; & se reserva ladite Abbesse les franchises de la coustume & du peage du Pont de Sé, pour elle, son Convent, leurs Priorez & leurs hommes. *Anjou n. 50.*

Ce Prince Charles eut plusieurs enfans, mais son aisné qui fut le Roy Philippes de Valois, luy succeda aux Comtez d'Anjou & du Maine, & ainsi le Pont de Sé dans le domaine Royal avec le Comté d'Anjou.

PONTORSON.

HENRY d'Avaugout & Marguerite sa femme promirent en l'année 1233. de delaisser par échange au Roy S. Louis le Chasteau de Pontorson avec ses appartenances; ce qui fut executé, comme il se voit par un acte de la mesme année des Officiers d'Avranche. *Avranche 1. n. 2. Normandie n. 6.*

En Juin 1371. le Roy Charles V. confirma le don que Charles Roy de Navarre avoit fait à Olivier de Mauny de la ville, chaſtellenie, Comté & Baronie de Pontorſon. & neantmoins en Decembre ſuivant ledit Roy de Navarre ceda & tranſporta audit Roy Charles V. le droit qu'il avoit en la ville, chaſtel & chaſtellenie de Pontorſon avenant le decés de ſa tante Ducheſſe d'Orleans.

Averanche 1. n. 9. 10.

En Mars 1376. Blanche de France Ducheſſe d'Orleans Comteſſe de Valois, vendit au Roy Charles V. la ville, chaſtel, chaſtellenie & Vicomté de Pontorſon pour ſa ſomme de ſix mille francs d'or.

Averanche 1. n. 12.

Ledit Roy le ſeize Decembre enſuivant donna à Bertrand du Gueſclin Conneſtable de France, & à ſes hoirs, le chaſtel, ville & Vicomté de Pontorſon: enſuite deqnoy ledit Conneſtable fit un acte, par lequel il s'obligea d'accomplir les conditions portées par le don que le Roy luy avoit fait de Pontorſon.

Averanche 1. n. 13 & 11.

PROVINS.

PROVINS fait partie du Comté de Champagne: les Comtes de Champagne en eſtoient Seigneurs, & par le mariage de Jeanne Comteſſe de Champagne, la Champagne fut unie à la Couronne de France.

Champagne 11. n. 35.

Henry Comte de Troyes par lettres de l'an 1190. abonna la ville de Provins & la chaſtellenie à ſix cens livres de taille par chacun an.

Iſabelle de Brenne Comteſſe de Roucy du conſentement de ſes freres quita par lettres du mois de Juillet 1238. le poids qu'elle avoit de ſon heritage à Provins, à Thibaud Roy de Navarre, Comte de Champagne.

Ibid. n. 36.

L'Abbé & Convent de Bonneval 1243. vendirent au Comte de Champagne un four nommé de Bordes, qu'ils avoient à Provins.

Ibid. n. 48.

En l'an 1248. Guillaume Seigneur des Barres, & Heloide ſa femme, vendirent à Thibaud Roy de Navarre & Comte de Champagne le Vicomté de Provins, & pluſieurs cens & rentes és parroiſſes voiſines: cette vente ratifiée par Jean Britand Chevalier frere de ladite Heloide.

Ibid. n. 63. 64.

Le Comte de Champagne confere les prebendes de l'Egliſe Noſtre Dame du Val de Provins alternativement avec l'Archeveſque de Sens, ce qui fut reconnu par un acte d'un Archeveſque nommé Gnillaume, de l'an 1261. & par un acte du Doyen de S. Quiriace 1267.

Ibid. n. 70.

Il y a Arreſt de la Cour de l'an 1368. entre le Procureur General du Roy, & les Doyen & Chapitre de l'Egliſe de S. Quiriace de Provins d'une part, & les bourgeois & habitans dndit Provins d'autre, à cauſe des Tonlieu & Forage des vins vendns à Provins; ce qui fut approuvé par le Roy. & eſt porté dans ledit Arreſt, que le Roy & ceux dudit Chapitre doivent avoir deux ſols pour chacune queuë de vin.

Champagne 1. p. 90.

PUYCELSE. *Languedoc.*

REMOND & Guillaume de la Roque, Ponce de la Tour & autres vendirent l'an 1224. à Remond Duc de Narbonne Comte de Toulouſe, fils de la Reine Conſtance, ce qui leur appartenoit au Chaſteau de Puycelſe.

Languedoc 21. fol. 10 11.

En la meſme année Matfroy de Rabaſteins bailla à titre d'échange audit Duc, la part qui luy appartenoit audit Chaſteau.

En l'année 1262. Remond de Puycelſe & Gauzide ſa femme tranſporterent à Alfonce Comte de Poictiers & de Toulouſe, & à la Comteſſe Jeanne ſa femme le Chaſteau & forteresſe de Puycelſe avec ſes appartenances, pour & au lieu du Chaſteau du Puy de la Roche, & de la ville de Mazetac, à la charge de l'hommage envers leſdits Comte & Comteſſe.

Languedoc 6. fol. 68. 69.

LE PUY EN VELAY. Anicium.

EN l'année 1212. le Roy bailla à l'Eveſque du Puy en augmentation de ſa Regale le Chaſteau d'Arzo, que ledit Eveſque promet rendre au Roy à ſa premiere demande, comme les autres Chaſteaux appartenans à la Regale.

En 1219. le Roy bailla audit Eveſque, & à Pons de Monlanr le peage qui ſe levoit prés le chaſteau de Charbonnieres. *Layette le Puy en Velay.*

Le Roy *ſede Anicienſi vacante* a la Regale des choſes eſtans dans la ville du Puy, & pour ce qui eſt des autres biens il en fut compromis en la perſonne de l'Archeveſque de Bourges l'an 1254. & en l'année 1259. le Roy declara qu'il n'avoit point eſté prouvé qu'il euſt droit de Regale ſur les biens eſtans hors ladite ville, ny qu'il euſt eſté accouſtumé de donner avis au Roy de la mort de l'Eveſque, ny que le Roy ait conferé *ſede vacante*, dignité ou prebende; & declare le Roy n'avoir droit de Regale audit lieu, que ſur ce qui eſt dans la ville, non ailleurs.

En l'année 1277. il fut donné un reglement par le Roy en ſa Cour contre ceux du Puy pour avoir fait des violences extraordinaires contre ſes Officiers & autres Miniſtres de Juſtice. Ils furent condamnez en trente mille livres, ſçavoir douze mille cinq cens livres envers le Roy, autant envers l'Eveſque, & cinq mille livres aux heritiers de ceux qui avoient eſté aſſaſſinez; ceux de la ville furent privez du ſeau, coffre commun, & des clefs de la ville, & de la garde d'icelle, des murs & des foſſez, & de tous droits appartenans à une Commune, & que leurs armes ſeront miſes en la main du Roy. *Auvergne n. 5.*

En l'année 1304. le Roy & l'Eveſque du Puy tranſigerent enſemble: la tranſaction porte une aſſociation pour moitié entre le Roy & ledit Eveſque en ladite ville, & des droits pretendus tant par le Roy, que par ledit Eveſque en ladite ville: & le Roy promit aſſigner audit Eveſque quatre cens livres de rente, & de plus l'aſſocier en la Juſtice du terriroire d'Anduſe. *Pariage n. 13.*

Trois ans aprés le Chapitre du Puy ayant eu avis que le Treſorier de leur Egliſe avoit appellé au Roy & au Pape du Pariage cy-deſſus, ledit Chapitre par acte de l'an 1307 declara, qu'en ce que ledit appel avoit eſté interjetté au Pape, & qu'il touchoit le temporel, qu'il n'avoit eu intention de le former de cette ſorte, & entant que beſoin eſtoit y renonçoit, & qu'il n'avoit jamais eu intention d'appeller au Pape, de ce qui concernoit le temporel du Roy, mais au Roy ſeul. *Le Puy n. 7.*

QUATREMARES. ROOTOT. Normandie.

L'AN 1285. le Roy Philippes III. ceda & tranſporta à Pierre de Chambly Chevalier, la ſeigneurie & fief de Quarremares en Normandie, que ſon biſayeul le Roy Philippes Auguſte avoit donné à Eſtienne de la Porte Chevalier, & à ſes hoirs maſles. Ce tranſport fait audit de Chambly, pour recompenſe de trois cens livres de rente, qu'il avoit droit de prendre, tant ſur la Prevoſté de Paris, que ſur le Comté de Beaumont, & qu'il quita au Roy. Le Roy par ledit tranſport renonça au droit de bail qui luy appartenoit en ladite terre de Quatremares, voulant que ledit bail appartienne ſelon la couſtume de France, au plus proche parent. *Chambly n. 3. Dons faits par le Roy n. 11.*

En l'année 1286. le Roy Philippes le Bel ceda audit Pierre de Chambly, la ſeigneurie de Quatremares, pour la tenir ſous le titre de Baronie de Sortauville: & ledit de Chambly bailla au Roy la ſeigneurie de Croy & autres. *Chambly n. 5.*

Par un accord fait en Juin 1311. entre Iſabeau de Roſny, veuve dudit de Chambly, & Perrot de Châbly le fils, le manoir de Quatremares demeura à lad. Iſabeau. *Chambly n. 14.*

En l'an 1326. en Octobre, Jeanne de Machau Dame de Wirmes, Pierre de Chambly, Philippes, Marguerite & Marie de Chambly enfans de ladite Jeanne, en recompenſe d'un don & d'une confirmation que le Roy leur avoit accordée, *Chambly n. 17.*

ils quittent au Roy le Chaſtel de Livry, Chambly, & Quatremares, & autres terres.

En l'année 1344. en May le Roy Philippes de Valois donna à Philippes d'Alençon son neveu, ſecond fils de Charles Comte d'Alençon ſon frere, les villes & lieux de Rootot & Quatremares; ce que ſon pere accepta pour luy: mais en 1373. les meſmes villes & ſeigneuries furent adjugées au Roy pour debtes & pour amendes, contractées par Philippes d'Alençon Archeveſque de Roüen.

Alençon n. 80.

Roüen 2. n. 51.

S. QUENTIN en Vermandois.

RAOUL Comte de Vermandois eſtoit auſſi Seigneur de Valois, & mourut l'an 1152. il eut d'Alix de Guyenne fille de Guillaume IX. Comte de Poictiers, Raoul II. auſſi Comte de Vermandois & de Valois qui mourut ſans enfans. Il eut auſſi pour filles Eliſabeth Comteſſe de Vermandois, & Alienor Comteſſe de S. Quentin & de Valois qui moururent ſans enfans.

Cette Eliſabeth fut heritiere des Comtez de Vermandois & de Valois par la mort de Raoul II. ſon frere. Elle fut mariée l'an 1156. avec Philippes d'Alſace Comte de Flandre, duquel elle n'eut point d'enfans: neantmoins ſon mary voulant retenir le Comté de Vermandois, en eut don du Roy Louïs le Jeune, & du Roy Philippes Auguſte; ce qui ſe fit au prejudice de ladite Alienor Comteſſe de S. Quentin.

Nonobſtant la confirmation faite par le Roy Philippes Auguſte du don cy-deſſus, la guerre s'émeut entre luy & ledit Comte de Flandre, pour le fait dudit Comté de Vermandois: mais enfin en l'an 1184. il fut fait un traité, par lequel ledit Comte laiſſa au Roy ledit Comté de Vermandois, à condition de joüir par uſufruit ſeulement ſa vie durant, de Peronne & de S. Quentin.

V. le titre Comté de Vermandois. Eloſt. n 29. & 35.

Aprés la mort dudit Comte & de ſa femme, Peronne & S. Quentin furent reünis au domaine.

Cette Alienor Comteſſe de S. Quentin, vivoit encore en l'année 1213.

Es années 1268. & 1270. le Chapitre de S. Quentin, leur Doyen eſtant mort, demanda au Roy permiſſion de s'aſſembler pour élire un Doyen: & en l'année 1282. l'Eveſque de Noyon ſupplia le Roy de recevoir au ſerment le Doyen de S. Quentin nouvellement éleu que ledit Eveſque avoit confirmé.

Reſſort 1. n. 83.

Cette ville avec les autres villes ſcituées ſur la riviere de Somme, ont eſté diverſes fois engagées aux Ducs de Bourgongne, & en ſuite à l'Empereur Charles V. mais elles ont autant de fois eſté retirées. V. pour le particulier deſdits engagemens, ce qui eſt dit au titre AMIENS.

QUERCY. *Cahors.*

L'AN 1229. eſtant ſurvenu quelque different entre le Roy, & le Comte de Toulouſe, ſur l'execution du traité de Paix de l'an 1228. intervint ſentence arbitrale donnée par le Legat du Pape, & le Comte de Champagne executeur du traité, par laquelle la ville de Cahors, & les fiefs en dépendans ſont adjugez au Roy.

L'Eveſque de Cahors eſt Comte dudit lieu, & ſe voit un hommage de l'an 1273. rendu par l'Eveſque au Roy, pour ſon Comté & la ville de Cahors: & y a titre de l'an 1246. par lequel un Eveſque de Cahors reconnoiſt la ville de Cahors du Roy, & tout ce que luy & ſon Egliſe tiennent de temporel.

Layette Cahors.

En l'année 1306. il y eut tranſaction entre le Roy & l'Eveſque de Cahors, qui eſt un Pariage entre le Roy & ledit Eveſque, de tous les droits de Juſtice dans ladite ville; permettant le Roy audit Eveſque, de prendre la qualité de Comte de Cahors. Le Roy en conſideration de cette aſſociation, donna en aſſiette quatre cens cinquante livres de rente audit Eveſque.

Le Quercy eſt compris dans la confiſcation pour rebellion, & crime d'hereſie

des Comtes de Toulouse, du temps des Roys Philippes Auguste, Louïs VIII. & S. Louïs, & fut ce droit confirmé par plusieurs traitez & accords. Voyez ce qui est particulierement noté au titre de LANGUEDOC, & TOULOUSE.

RABASTEINS.

EN l'année 1210. Pilson de Rabastens, Pierre Remond son frere, Remond de Rabastens, & plusieurs autres Nobles de Rabastens nommez dans l'acte, promirent à Remond Comte de Toulouse, qu'ils n'arresteront prisonnier aucun habitant du chasteau, bourg ou fauxbourg de Rabastens, ny ne feront aucune forteresse; & de plus lesdits Chevaliers cedent audit Comte le droit de Justice qui leur pouvoit appartenir audit Chasteau & Bourg de Rabastens. *Toulouse fol. 15. c. 4.*

En l'année 1285. Bertrand Vicomte de Lantrec vendit au Roy ce qui luy appartenoit à Rabastens, avec plusieurs autres droits sur autres lieux specifiez audit Contract de vente, moyennant quatre cens livres de rente. Le Roy ratifia cette vente en la mesme année. *Lantrec c. 2.*

Insula Eremi. *ISLE DE RE.*

CETTE Isle a appartenu à ceux de Mauleon: en l'an 1245. Raoul de Mauleon fit la foy & hommage lige à Alfonse Comte de Poictiers, de Talmond, de Curson, du Chasteau d'Olone, de S. Michel au desert, de Chastelaillon & de l'Isle de Ré, avec promesse de rendre à grande & petite force, lesdits chasteaux & forteresses audit Comte, lors qu'il en sera requis. *V. S. Julien aux Antiquitez de Tournay p. 505. 506. &c.* *Poitou 2. fol. 23.*

Depuis en 1264. Charles fils du Roy de France, Comte d'Anjou & de Provence, ceda à R. Vicomte de Thoüars, à M. Vicomtesse de Thoüars, & à la fille de Geofroy de Talney, le droit qu'il avoit aux Chasteaux & lieux susdits, & particulierement en ladite Isle de Ré, moyennant cinq mille livres tournois. *Ibidem n. 122.*

L'an 1404. le 2. Juillet il y eut un accord entre le Procureur general du Roy d'une part, & Pierre Sire d'Amboise, Vicomte de Thoüars, Seigneur de l'Isle de Ré d'autre. Par lequel ledit Vicomte promet tenir ladite Isle à foy & hommage lige du Roy, à cause du chastel de la Rochelle, & au ressort & souveraineté accoustumez, à une florence ou maille d'or, ou la valeur d'icelle, pour tout devoir de rachapt, ou d'autre devoir de fief à chaque mutation de vassal. Cet accord fut passé au Parlement. *Poitou n. 123.*

Le Roy Charles VI. l'an 1408. le 20. Mars decerna ses Lettres Patentes en faveur de Pierre Sieur d'Amboise, Vicomte de Thoüars, Seigneur de Talmont & de l'Isle de Ré: par lequel sur ce que ledit d'Amboise luy avoit remonstré, que ladite terre & seigneurie de l'Isle de Ré estoit de tout temps propre heritage de ceux d'Amboise, & qu'il l'avoit tenu en franc aleu, jusques à ce que ledit Pierre l'eust avoüée tenuë à foy & hommage lige, à une maille de Florence pour tout relief: le Roy declara qu'il entendoit que ceux de ladite Isle de Ré fussent francs à toûjours de tous aydes, tailles & subsides, & autres subventions, pour quelque cause que ce soit. Ce qui fut confirmé par Charles VII. en Mars l'an 1437. & par Louïs XI. en Fevrier 1461. & 1472.

Ledit Roy Charles VII. l'an 1457. en Septembre, voulant favorablement traiter le Vicomte de Thoüars Seigneur de l'Isle de Ré, il exempta à perpetuité les habitans desdites Isles, des payemens des tailles pour le soudoyement des gens d'armes par terre, des impositions de douze deniers pour livre, de toutes denrées & marchandises qui seront venduës ou échangées, & du huitiéme du vin vendu en détail esdites Isles, moyennant le payement de six cens livres, qu'ils payeront au Roy par chacun an, & aussi qu'ils seront tenus de contribuer à l'armement que le Roy fera par mer: & pour faciliter le payement desdits six cens livres, le Roy leur octroya deux sols six deniers sur chacun tonneau de vin tiré hors desdites Isles, & cinq sols tournois sur chacune queuë de vin, qui y sera venduë en détail.

Jaqueline de la Trimoüille fille de François de la Trimoüille Vicomte de Thoüars, fut mariée avec Louïs de Bueil Comte de Sancerre, à qui elle apporta la seigneurie de Marans, & celle de l'Isle de Ré prés la Rochelle. De ce mariage vint Jean de Bueil Comte de Sancerre, Claude de Bueil pere de la Comtesse de Moret, & Anne de Bueil mere de Madame de Bellegarde.

RHODEZ.

Bibl. sur l'Edit Dumon p. 143.

BERNARD VI. Comte d'Armagnac, épousa Cecile Comtesse de Rhodez, & par le contract de mariage il fut convenu que le Comté de Rhodez & ses dépendances, demeureroient unies à perpetuité au Comté d'Armagnac.

Registre du Parlement.

Ce Comté de Rhodez leur fut contesté par Isabeau sœur aisnée de ladite Cecile, & femme de Geofroy de Pons: mais par Arrest de l'an 1312. le Comté fut adjugé à ladite Cecile, & fut receuë avec son mary à l'hommage pour ledit Comté.

Jean I. Comte d'Armagnac, succeda audit Comté de Rhodez à ce Bernard VI. son pere, auquel le Roy Charles V. l'an 1373. donna les quatre chastellenies de Roüergue pour estre à jamais unies audit Comté. Les quatre chastellenies sont S. Geniez, la Roquevalsergue, Cassaignes de Begommez, & la Guoyle.

Jean II. & III. fils & perit fils dudit Jean I. ont esté de suite Comtes de Rhodez, & aprés eux Bernard Comte d'Armagnac frere dudit Jean III. aprés Bernard Jean IV. & aprés luy son fils Jean V. qui fut tué à Lectour, ont esté Comtes de Rhodez, & y en a titre de l'an 1465. Pour le reste il faut voir ce qui est écrit à ARMAGNAC.

Outre ce droit qui est sans aucune difficulté, le Roy S. Louïs faisant un traité avec Jaques Roy d'Aragon, en l'année 1258. ledit Roy entre autres choses luy ceda les droits qu'il avoit sur Rhodez. V. ce qui est écrit à LANGUEDOC.

S. RIQUIER en Ponthieu.

Traité de mariages l. 2. t. 1.

SAINT Riquier est une des villes du Comté de Ponthieu.

Philippes Auguste matiant sa sœur Alix à Guillaume Comte de Ponthieu environ l'an 1196. luy donna en cette consideration, ce qu'il avoit à Viliers, Ruë, S. Valery, Abbeville & à S. Riquier, à condition de rendre le tout au Roy, ladite Alix mourant sans enfans: ce qui n'arriva pas. V. ce qui est écrit titre PONTHIEU.

Boulogne 1. n. 4.

1204. ledit Roy donna à Renaud Comte de Boulogne & à ses hoirs, le Comté d'Aumale, la ville de S. Riquier & autres lieux, à la charge de la foy & hommage lige au Roy, moyennant ce ledit Renaud laisse au Roy le Chastoau de Mortemar.

Boulogne 1. n. 8.

1210. ledit Renaud en consequence du traité de mariage de sa fille Mahaud, avec Philippes fils du Roy Philippes Auguste, il donne en assignat audit Prince Philippes, toute sa terre de Calais, excepté Lillebonne; & luy donne aussi le Comté d'Aumale, & se reserve la terre de S. Riquier qui estoit à Roget de Mortemat.

Ponthieu n. 46.

Marie Comtesse de Ponthieu, fille d'Alix de France & de Guillaume de Ponthieu, dont est parlé cy-dessus. Par contract fait à Chinon, en Juin 1225. donna au Roy Louïs VIII. ledit Roy present, le Chasteau de Doulens, la ville de S. Riquier & Avesnes, & autres lieux; moyennant ce le Roy remit à ladite Dame & à ses enfans, la succession du pere de ladite Marie, saisie par les Officiers du Roy, à cause de la rebellion de Simon de Dammartin mary de ladite Marie. Ledit Simon ratifia ladite donation, par acte donné à S. Germain en Laye 1230.

S. Riquier estant domaine de Roy, situé sur la frontiere de Picardie, a esté souvent aliené à faculté de rachapt tant aux Ducs de Bourgogne, qu'à l'Empereur Charles V. Voyez le titre PONTHIEU, ou AMIENS.

LA ROCHELLE.

CETTE ville a esté long-temps possedée par des Gentilshommes particuliers. Ceux de la maison de Mauleon & de Rochefort en ont esté Seigneurs : Gnillaume dernier Comte de Poictou, & Duc de Guyenne, fut depuis Seigneur de la Rochelle, & y donna des privileges.

En l'année 1138. Eleonor sa fille épousa Louïs le Jeune Roy de France, luy porta le païs de Guyenne & le Comté de Poictou. Ce mariage ayant esté declaré nul l'an 1152. ladite Eleonor se remaria à Henry II. Roy d'Angleterre, & luy porta tous ses biens ; & ainsi ces grandes provinces passerent aux Anglois.

Cette Reine Eleonor pour purger le titre vitieux de son pere, qui s'estoit emparé de la Rochelle sur ceux de Mauleon, par un titre de l'an 1199. bailla à Raoul de Mauleon pour la ville de la Rochelle, le Chasteau de Benaon, & autres choses spécifiées dans le traité qui en fut fait.

Les Anglois possederent cette ville jusques à Louïs VIII. Roy de France, qui la reduisit à son obeïssance l'an 1224. & nos Rois l'ont tenuë jusques au traité de Bretigny 1360. fait pour la delivrance du Roy Jean, qu'elle fut laissée aux Anglois, pour en joüir en souveraineté, avec d'autres seigneuries. Ce qui dura jusques en l'an 1370. que la Guyenne fut confisquée sur l'Anglois, & la Rochelle conquise par force sur eux l'an 1372.

Depuis ce temps, le Roy Louïs XI. l'an 1472. la reünit à la Couronne, & y est demeurée jusques à present : mais sans aucuns privileges, dont elle a esté privée par sa rebellion & rasement de ses murailles & fortereſſes, l'an 1628. par le Roy Louïs XIII.

LA ROCHE-SUR-YON en Poictou.

AIMERI Vicomte de Thoüars, estoit pere de Jeanne Dame de la Roche-sur-Yon & de Lusson, l'an 1442. elle fit la foy pour la Roche-sur-Yon à Alfonse Comte de Poictiers. Elle épousa Maurice de Belleville : & l'an 1249. ils permirent audit Comte de Poictiers, de posseder durant cinq ans le Roche-sur-Yon ; & par acte de mesme datte, ledit Comte cede à ladite Jeanne le droit qu'il pretendoit à la Roche-sur-Yon. *Poitou 2. fol. n. 6. 7. Poitou 1. fol. n. 34.*

En Fevrier 1296. le Roy Philippes le Bel fit un échange avec Charles Comte de Valois & d'Alençon son frere. Le Roy ceda la chastellenie de la Roche-sur-Yon & ses appartenances, & le Comte d'Alençon bailla en échange au Roy, quelques terres qu'il avoit en Anjou & au Maine : Mais en l'an 1296. le Roy remit audit Charles, la recompense qu'il luy devoit bailler pour la Roche-sur-Yon. *Anjou n. 54. 55. 56. Valois 2. n. 8.*

En la mesme année ledit Charles mariant Isabeau sa fille aisnée à Jean fils aisné d'Artus de Bretagne, luy bailla deux cens cinquante mille livres de rente, pour lesquelles il luy assigna la Roche-sur-Yon, la chastellenie & foreſt dudit lieu, laquelle ressortira à Paris, en la Cour de Parlement sans moyen. *Contrats de mariages 2. n. 8.*

L'an 1313. Philippes de Valois fils de ce Charles, estant encore fort jeune, le traité de son mariage fut fait avec Jeanne de Bourgogne fille de Robert II. Duc de Bourgogne ; elle eut en mariage les terres de Couttenay & Chantecoc, & ledit Philippes ent du Comte de Valois son pere en avancement d'hoirie les Comtez d'Anjou & du Maine, & la seigneurie de la Roche-sur-Yon en Poictou, & autres. *Bourgogne 7. n. 6.*

Le Duc d'Alençon Charles, faisant le partage entre ses enfans en l'année 1315. partagea ledit Philippes de Valois son aisné, de ce qu'il luy avoit baillé par ledit contract de mariage, outre plusieurs autres choses ; ce qui fut confirmé par un autre partage de l'an 1322. Ce Prince Philippes de Valois fut Roy de France ; & ainsi cette terre de la Roche-sur-Yon, tomba dans le domaine royal. *Contrats de mariages 2. n. 56. Alençon n. 76.*

René Roy de Sicile ceda en nom de partage, à son frere Charles Comte de

Tours 3. n. 14. Mottain, le Comté du Maine, la Ferté-Bernard, Sablé & autres terres. Ce qui fut fait l'an 1441. & confirmé par le Roy Charles VII. & enregistré au Parlement & en la Chambre des Comptes: Dans cét acte il est convenu, qu'en cas de retour de la Baronie de Sablé, sera baillé aux hoirs dudit Charles la chastellenie de la Roche-sur-Yon.

Le Roy Louïs XI. l'an 1476. traita avec Charles Roy de Sicile fils dudit Charles, qui renonça au droit qu'il avoit au Duché d'Anjou & autres seignenries, par le decés de son oncle René. Le Roy Louïs XI. luy delaissa Beaufort, Sablé & la Roche-sur-Yon. Nonobstant cela, il est certain que Pierre I. du nom Seigneur de Beauvau, estoit Seigneur de la Roche-sur-Yon, & de Champigny, qui vivoit l'an 1431 A ce Pierre I. succeda son fils nommé Louïs, sieur de la Roche-sur-Yon, qui dés l'an 1437. obtint de René Roy de Sicile, la ratification des transports faits par les Rois de Sicile Louïs II. & III. ses pere & frere aisné, à Pierre de Beauvau, les Seigneuries de Champigny & de Champuant en Touraine, en recompense de dix-sept mille ducats d'or, & de six cens livres de rente; ce qui fait connoistre (disent les sieurs de Sainte-Marthe) que les Rois & Reines de Sicile, avoient vendu ou plûtost engagé aux mesmes Seigneurs de Beauvau pere & fils, la seigneurie de la Roche-sur-Yon en Poictou.

Bourgogne 7. n. 102.

En la Genealogie de Beauvau p. 11.

Ce Louïs de Beauvau qui mourut l'an 1457. laissa une seule fille, nommée Jeanne, heritiere des seigneuries de la Roche-sur-Yon & de Champigny, qui épousa en l'an 1454. Jean de Bourbon Comte de Vendosme, Prince du Sang. En faveur de ce mariage, les pere & mere de ladite Isabeau luy donnerent trente mille écus d'or: & pour onze mille écus, faisant part de ladite somme, transporterent aux futurs conjoints, la seigneurie de la Roche-sur-Yon. De ce mariage est issuë en ligne directe par moyens Mademoiselle d'Orleans, fille de Marie de Bourbon, & de Gaston de France, qui est Dame de la Roche-sur-Yon.

ROMORENTIN. MILLANCEY.

Champagne 7. n. 26.

THIBAULT Comte de Troyes & de Brie, transporta au Roy Louïs VIII. le droit qu'il pouvoit pretendre és fiefs de Brereüil, Romorentin & Millancey, en May 1226.

Du Chesne Chastillon p. 176.

En l'année 1391. Guy de Chastillon vendit à Louïs Duc d'Orleans, les Comtez de Blois & de Dunois, Romorentin, Millancey & autres.

Ces deux terres furent baillées en partage à Jean d'Orleans, Comte d'Angoulesme fils dudit Louïs, le 29. Juin 1445.

Charles fils dudit Jean les posseda, & en suite le Roy François I. & ainsi elles ont esté reünies au domaine.

Il faut sçavoir comment à present Madame des Essars femme de Monsieur du Halliet jouït de Romorentin.

ROYE en Vermandois.

Picardie n. 1.

LE Roy Philippes Auguste estant à Compiegne l'an 1205. fit un échange avec Barthelemy de Roye, qui bailla au Roy le peage de Roye, pour des terres que sa Majesté luy donna.

Ibid. n. 75.

Le Roy Philippes de Valois l'an 1344. acquit cinquante livres parisis de rente, sur ledit peage, d'Alfonse de Rouvray sieur de Plainville, & de sa femme.

En l'année 1364. le Roy Charles V. acquit pour la somme de cent florins royaux d'or, de Jean de Beauvoir cent livres de rente sur le peage de Roye.

Roye n. 1.

Ledit Roy en l'année 1373. abolit la Commune, Jurage & Eschevinage, & tout l'estat de la ville de Roye en Vermandois, & l'appliqua à son domaine; & ordonna que les habitans demeureroient simples habitans, sujets du Roy en Prevosté sans moyen.

L'année suivante 1374. le Roy acquit autres cent livres de rente sur ledit peage.

Et en

Et en l'année 1383. Renand de Dargies Chevalier, vendit au Roy Charles VI. la chaſtellenie de Roye ; & le meſme Roy acquit le petit peage de ladite ville de Roye, de Renaud de la Chapelle Maiſtre des Comptes, en l'année 1394. ledit peage tenu à foy & hommage de Jean Dargies fils de Renaud. *Picardie n. 78. Ibid. n. 80.*

RUE.

EST une ville du Comté de Ponthieu. Le Roy Philippes Augnſte baillant ſa ſœur Alix en mariage, à Guillaume Comte de Ponthieu, il luy bailla ce qu'il avoit à Viliers, Ruë, S. Valery, Abbeville & à S. Riquier, à condition de rendre le tout au Roy, ladite Alix mourant ſans enfans. Ce traité fut fait l'an 1196. *Contrats de mariage 7. n. 3.*

De ce matiage ſortirent divers enfans. V. le titre PONTHIEU.

SAINCTONGE.

COMME le Duché de Guyenne avoit appartenu à Guillaume Duc de Guyenne, & en ſuite à Elconor ſa fille, qui avoit épouſé en premieres noces le Roy Louïs le Jeune, & depuis elle épouſa le Roy d'Angleterre Henry II. auquel elle porta ce Duché, auſſi cette Reine & les Rois d'Angleterre ſuivans, ont fait tous les actes de Seigneurs de la Sainctonge, qui fait partie dudit Duché.

Le Roy d'Angleterre Jean Sans Terre, épouſant Iſabeau fille d'Aimar Comte d'Angouleſme, luy aſſigna ſon doüaire ſur la Sainctonge. Cette Reine en ſecondes noces épouſa Hugues de la Marche, lequel changeant le party Anglois, 1224. traita avec le Roy Loüis VIII. pour la recompenſe du doüaire que ſa femme avoit du Roy d'Angleterre ſon premier mary, qu'elle perdit ſon mary tenant le party de France, & fut convenu entre autres choſes, que ledit Comte de la Marche retiendroit Saincte, qu'il tenoit dudit doüaire.

En l'année 1241. Hugues de Lezignan fit la foy & hommage lige à Alfonſe Comte de Poictiers, de la ville de Saincte, & de toute la terre qu'il tenoit au Comté de Poictou. *Poitou 1. fol. n. 82.*

En l'année ſuivante fut fait un traité de Paix entre le Roy S. Louïs, & ledit Alfonſe ſon frere, avec Hugues de Lezignan & ladite Iſabeau ſa femme, qui porte : Que toutes les terres conquiſes par le Roy ſur ledit Hugues, demeureront au Roy : comme Saincte, Foreſt, Pontlabbé, & autres. Ce traité comme important, fut ratifié par les Princes qui y avoient intereſt. *La Marche n. 12.*

En l'année 1380. Charles VI. declara comme le Roy Charles V. ſon pere avoit donné à Jean Duc de Berry fils du Roy Jean, la ville de Saincte, & le païs & le Comté d'Agouleſme, tenu par l'Anglois, à condition que ſi toſt qu'il ſeroit paiſible de Saincte, S. Jean d'Angely & Angouleſme, il rendroit au Roy le Comté de Maſcon & quatre mille livres de rente aſſiſes en ce Comté. Cela fait, ledit Duc à ſes dépens conquit leſdits païs ſur l'Anglois, & bailla au Roy Maſcon & ladite rente : Nonobſtant le Roy retira de luy ledit païs de Sainctonge, & le Comté d'Angouleſme, & les reünit à ſon domaine. La ceſſion dudit Duc eſt du 8. Septembre 1374. & le Roy bailla audit Duc ſeulement quarante mille francs, encore que les biens conquis fuſſent de valent de deux cens mille livres. C'eſt pourquoy le Roy luy bailla quatre-vingts mille francs d'or pour une fois : & en déduction luy laiſſa l'Hoſtel de Neſle à Paris, & l'Hoſtel du Val la Reine pour vingt mille francs : l'acte eſt de l'an 1380. *Berry 1. n. 50. & 51. Comte de la Marche n. 17.*

Charles VII. donna en Novembre 1428. à Jaqnes Roy d'Eſcoſſe, & à ſes hoirsmaſles legitimes le Comté de Sainctonge, à le tenir à hommage & Pairrie de la Couronne.

Principaux lieux de Sainctonge : Saincte, Oleron, Aruert, Marennes, Yers, Broüage, acquis par le Roy du ſieur de Miranbeau, qui l'avoit par ſucceſſion de Pons.

S. Jean d'Angely, Pons, Jonzac, Archiac, Barbezieux, Talmont, Roſſignac,

Cosnac, Mortagne, Royan, Sangeon, Cadenac, Plassac, Tonnai-Boutonne, Tonnai-Charante, Soubize, Frontenay Labbatu, Tors, Matas, Taillebourg, S. Savinien, Dampierre, Pisani, Chalais.

SANCERRE.

HENRY dit Estienne Comte de Blois.

THIBAULT Comte de Champagne dit le Grand.

ESTIENNE I. de Champagne Comte de Sancerre, & a donné origine aux Comtes de Sancerre.

HENRY I. Comte de Champagne, dit le Large. Marie de France, fille de Louïs le Jeune. mort 1180.

[a] GUILLAUME Comte de Sancerre épousa Eustache de Courtenay.

[b] THIBAUD III. Comte de Troyes succeda à son frere.

HENRY II. dit le Jeune Comte de Troyes: il épousa Isabeau fille d'Amaury Reine de Cypre.

LOUIS Comte de Sancerre. N. de Courtenay.

Alix Reine de Cypre.

JEAN I. Comte de Sancerre.

ESTIENNE II. Comte de Sancerre, mort sans enfans.

JEAN II. Comte de Sancerre.

LOUIS II. Comte de Sancerre, tué à la bataille de Creey.

JEAN III. Comte de Sancerre sous Charles VI.

MARGUERITE Comtesse de Sancerre, épousa [c] Beraud II. Comte de Clermont & Dauphin d'Auvergne, qui vivoit és années 1410. 1423.

MARGUERITE Dauphine, femme de Jean Sire de Bueil, lequel fut pere d'un autre Jean de Bueil Admiral de France, qui obtint Arrest d'adjudication du Comté de Sancerre, contre le Seigneur de S. Georges, qui avoit épousé Jeanne Dauphine sœur de ladite Marguerite:

JEAN de Bueil Admiral de France, Comte de Sancerre.

ANTOINE de Bueil Comte de Sancerre. Jeanne B. de Louïs XI.

[a] *L'an 1209. Guillaume Comte de Sancerre, fit hommage lige à Blanche Comtesse de Troyes, pour Sancerre & autres lieux, ainsi que le Comte Estienne avoit fait.*

[b] *Ce Thibaud III. Comte de Troyes, vendit au Roy S. Louis, Blois, Chartres, Sancerre & Chasteaudun, par acte de l'an 1234. pour la somme de quarante mille livres: & Alix Reine de Cypre fille de Henry II. transporta audit Roy S. Louis ce qui luy appartenoit, tant à Sancerre, qu'aux autres lieux cy-dessus.*

Chartres l. 2. f. 4.

Cypre n. 3.

[c] *L'an 1398. il fit la foy pour le Comté de Sancerre au Duc de Berry, comme relevant dudit Duché, & ledit Comté appartenant à sa femme.*

A

JAQUES de Bueil Comte de Sancerre.

CHARLES de Bueil Comte de Sancerre.	LOUIS de Bueil Comte de Sancerre.
JEAN II. de Bueil Comte de Sancerre mort jeune, & son oncle Louïs luy succeda.	JEAN de Bueil III. Comte de Sancerre.
	RENE' de Bueil Comte de Sancerre, qui vit à present.

Monsieur le Prince de Condé a acquis le Comté de Sancerre 1640.

SARLAT.

EN l'année 1289. l'Abbé & Convent de Sarlat associerent le Roy en leur Justice, murs, pons, fossez, tours, poids & mesures, avec plusieurs conditions : comme que la correction & punition des Religieux appartiendra à l'Abbé seul, *nisi in defectum ejus ad Regem per appellationem punitio monachorum deveniret.* Le Roy en consideration de cette association leur promit une entiere protection, ce que les Religieux ratifierent. *Traicté n. 11. 12. 13.*

L'an 1300. l'Abbé & Convent, & les Consuls de la ville de Sarlat, firent un accord avec le Roy : par lequel sa Majesté se reserva le ressort & superiorité en ladite ville, & plusieurs autres droits specifiez dans un acte de ratification de ce traité. Lesdits de Sarlat promettent au Roy luy bailler à sa volonté les clefs de la ville & forteresse d'icelle, & de ne lever Gens de guerre sans la permission de sa Majesté. *Transaction n. 4.*

SAVERDUN en Foix.

EN 1201. Arnaud de Villemur reconnut tenir à foy & hommage de R. Comte de Toulouse le Chasteau de Saverdun au Comté de Foix, & promet luy rendre ledit Chasteau lors qu'il en sera par luy requis. *Toulouse 5. fac n. 2.*

En 1242. R. Comte de Toulouse, mit entre les mains de Hugues Evesque de Clermont, & d'Imbert de Beaujeu, Procureurs du Roy S. Louïs, le Chasteau de Saverdun, pour en faire par le Roy à sa volonté. *Ibid. n. 31.*

Et par acte de l'an 1247. l'Evesque d'Alby, & Gaucelin Seigneur de Lunel, reconnurent avoir esté presens, lors que Roger Comte de Foix reconnut que son pere Roger Bernard tenoit de R. Comte de Toulouse, le Chasteau de Saverdun, & qu'il promit luy rendre à sa volonté. *Foix n. 7.*

SAUMUR.

SAUMUR fait partie du Duché d'Anjou : tellement que les Princes de France qui ont esté apanagez de ce Duché, ont joüy du domaine de Saumur.

Jean de France, auquel Louïs VIII. son pere donna les Comtez d'Anjou & du Maine, estant seulement âgé de huit ans, fut accordé en mariage avec Yoland de Bretagne fille de Pierre & d'Alix Duc & Duchesse de Bretagne : par le traité fait à Vendosme en Mars 1227. fut arresté, que ledit Duc de Bretagne jusques à ce que le Prince Jean eut atteint l'âge de vingt un an, tiendroit les villes d'Angers, Beaufort & Baugé ; & pour le regard de Saumur & Loudun, & tout ce qui appartenoit au Comté d'Anjou, scitué hors l'Evesché d'Angers, demeureroit au Roy S. Louïs & à la Reine sa mere. Ce mariage ne sortit pas son effet : car le Prince Jean mourut fort jeune. *Layette Bretagne n. 4.*

Mariages 2. n. 13. En l'année 1302. Charles Comte de Valois & d'Alençon, mariant Philippes son fils, avec Jeanne fille de Robert Duc de Bourgogne, fut convenu que ladite Jeanne auroit en nom de doüaire, le chasteau de Saumur, appartenances & dépendances.

Bourgogne 7. n. 93. Le Roy Loüis XI. 1480. donna à Charles Duc de Calabre, neveu de René Roy de Sicile & à ses descendans masles, Beaufort, Mirebeau & autres terres, à la charge qu'il renonceroit au droit qu'il avoit au Duché d'Anjou, à Baugé, Saumur & Loudun.

Dame Anne d'Est femme de M. Philippes de Savoye Duc de Nemours, & veuve du Duc de Guise, tenoit par engagement & aide la terre & seigneurie de Saumur engagée au feu Duc de Guise dés le 23. Fevrier 1549. le Roy retira le tout, & elle fut rembourſée de la somme de soixante-quatre mille neuf cens quatre-vingts onze livres, moyennant quoy le Roy rentra dans son domaine: le contract est du 21. Juin 1570.

SENS.

LE Cómté de Sens fut l'un des premiers Comtez possedez par des Comtes hereditaires, qui a esté reüny.

Hugues le Grand Duc de France, regnant sous le nom de Loüis d'Outremer, commit le gouvernement de la cité de Sens à un Seigneur nommé FROTMOND l'an 941.

RAINARD I. le vieil Comte de Sens 951. mort l'an 996.

FROTMOND II.

RAINARD II. dernier Comte de Sens 1015.

Ce dernier Comte pour plusieurs violences commises contre l'Archevesque de Sens perdit sa ville, qui fut livrée au Roy Robert l'an 1015. par ledit Archevesque. Neantmoins ce Comte fit la guerre au Roy, en sorte qu'il luy rendit la moitié de la ville, à condition qu'aprés sa mort, elle retourneroit au domaine royal, ce qui fut executé; & ainsi le Comté de Sens incorporé au domaine, nos Rois y establirent des Vicomtes sous eux, dont il y a quelques memoires jusques en l'année 1204.

SOISSONS. Comté.

Le Comté relevoit de l'Evesque de Soissons.

Chopin lib. 1. de Domanio c. 5. §. 4. ENGUERRAND VI. Seigneur de Coucy, acquit le Comté de Soissons de Guy de Chastillon de Blois le 15. Juillet 1367. il mourut l'an 1397.

2. *Mariage.*		1. *Mariage.*
ISABEAU DE COUCY Comtesse de Soissons, épousa Philippes de Bourgogne Comte de Nevers 1409.	PHILIPPES femme du Duc d'Irlande, morte sans enfans.	MARIE DE COUCY, Comtesse de Soissons, épousa Henry de Bar, fils aisné de Robert Duc de Bar.
MARGUERITE DE NEVERS Comtesse de Soissons, morte sans enfans.		ROBERT DE BAR Comte de Marle & de Soissons, épousa Jeanne de Bethune Vicomtesse de Meaux.
		JEANNE DE BAR Comtesse de Marle & de Soissons. Loüis de Luxembourg, Comte de S. Pol, Connestable de France.

A

Louïs le Gros permit à ceux de Soiſſons d'eſtablir une Commune entre eux : ſon fils Louis le Jeune la confirma, & le Roy Philippes Auguſte, par lettres de l'an 1181. en confirmant ladite Commune, donna les Couſtumes qu'ils devoient obſerver. Sac Soiſſons.

PIERRE DE LUXEMBOURG Comte de Soiſſons.
Marie de Savoye.

MARIE DE LUXEMBOURG Comteſſe de S. Pol & de Soiſſons, morte 1546. épouſa François de Bourbon Comte de Vendoſme, mort 1495.

CHARLES DE BOURBON premier Duc de Vendoſme, Comte de Soiſſons, mort 1537.
Françoiſe d'Alençon.

LOUIS DE BOURBON Prince de Condé, Comte de Soiſſons, mort 1567.	JEAN DE BOURBON Duc d'Anguien Comte de Soiſſons, mort 1557. ſans enfans.	ANTOINE DE BOURBON, Roy de Navarre.
HENRY DE BOURBON Prince de Condé Comte de Soiſſons.	CHARLES DE BOURBON Comte de Soiſſons de nom ſeulement.	HENRY IV. Roy de France & de Nayarre.
HENRY DE BOURBON Prince de Condé Comte de Soiſſons, & en a jouy juſques en l'an 1630. qu'il vendit ledit Comté à ſon couſin.	LOUIS DE BOURBON Comte de Soiſſons en proprieté, par acquiſition qu'il en fit du Prince de Condé, l'an 1630. mort à la bataille de Sedan.	

Louïs I. Duc d'Orleans le 13. May 1404. acquit de Marie de Coucy, tout ce qui luy pouvoit appartenir en la ville & Comté de Soiſſons, & ce qui luy pouvoit écheoir par la ſucceſſion de ſes ſœurs qui moururent ſans enfans ; & Charles VI. par Lettres du 22. May enſuivant donna & tranſporta à toûjours audit Sac Soiſſons. Duc d'Orleans, pour ſortir nature d'apannage pour luy & ſes hoirs maſles, tout droit & domaine, qu'il avoit aux Villes, Comtez, Chaſteaux & Chaſtellenies de Soiſſons, Ham, Pinon, Montcornet, Origny en Tiraehe, & le minage de Laon, juſques à l'eſtimation de cinq cens livres pariſis de terre ou rente, avec toute la Juſtice haute, moyenne & baſſe qu'il y avoit, pour les tenir, comme dit eſt, comme partie de ſon apannage, & par autres Lettres du meſme jour, pour les tenir en Pairrie.

De ce Louïs qui mourut l'an 1407. vint Charles Duc d'Orleans & Comte de Soiſſons, qui épouſa Marie de Cleves l'an 1411. Le Roy Charles VI. unit à ſon domaine qu'il avoit à Soiſſons, avant la confiſcation ſur Charles d'Orleans, le Chaſtel, Comté & Vicomté de Soiſſons, tant la part qu'y avoit ledit Charles d'Orleans, que l'autre partie appartenant à ladite Dame de Nevers & autres; tranſigea l'an 1412. avec Robert de Bar Comte de Marle, que le Comté de Soiſſons ſeroit tenu par indivis par luy & ledit Comte de Marle, & leurs ſucceſſeurs. La confiſcation du Comté de Soiſſons ſur ledit Charles, & l'union dudit Comté à la Couronne, furent revoquées par le traité de Paix fait devant Bourges 1412. confirmé à Auxerre audit an. De ce Charles vint Monſtrelet ch. 95. 100.

Louïs II. Duc d'Orleans Comte de Soiſſons, depuis Roy de France XII. du nom, lequel ſe voyant ſans enfans maſles, & que les terres acquiſes par ſon

ayeul Louïs Duc d'Orleans, entre autres Soissons, Coucy, & la Fere, qui avoient esté desiors erigées en Pairie, pour en jouïr par ses enfans masles seulement, demeureroient unies à la Couronne, & par ce moyen ses filles Claude & Renée seroient privées de la proprieté desdites terres, erigea de nouveau en faveur de ladite Claude de France, ledit Comté de Soissons en titre de Pairrie, pour en jouïr par elle & ses heritiers successeurs masles & femelles, tant en ligne directe que collaterale, par Lettres de Fevrier 1505. verifiées en Parlement; sans prejudice des droits pretendus par Marie de Luxembourg Duchesse de Vendosme.

Ladite Claude de France Comtesse de Soissons, épousa le Roy François I. & le porta à son mary lors Duc d'Engoulesme: mais estant parvenu à la Couronne, la qualité de Comte de Soissons demeura esteinte, & sa part du revenu confuse en sa personne comme Roy, separée aucunement du vray domaine de la Couronne, par la necessité qu'il y a d'en rendre compte à la Chambre des Comptes de Blois establie par ledit Louïs XII. pour les biens acquis par Louïs Duc d'Orleans & Valentine de Milan ses ayeuls.

Dudit Roy FRANÇOIS I. & de ladite Claude vint

HENRY II. Roy de France, Comte de Soissons.

FRANÇOIS II. Roy de France.	CHARLES IX. Roy de France, qui unit le Comté de Soissons à la Couronne l'an 1566.	HENRY III. Roy de France & de Pologne.

COMTE' DE LA SUZE au Maine.

ROBERT IV. Comte de Dreux, épousa Beatrix de Montfort, fille de Jean Comte de Montfort & Jeanne de Craon, Dame du Chasteau du Loir, & de la Suze au Maine: ainsi le Comté de la Suze passa dans la Maison de Dreux. De ce mariage entre autres enfans vint

JEANNE de Dreux.
Jean IV. Comte de Roucy.

JEAN V. Comte de Roucy.
Marguerite de Bomez.

BEATRIX de Roucy.
Amaulry sieur de Craon.

PIERRE de Craon sieur de la Suze.	JEAN de Craon.

Le Procureur du Roy en la Baronie du Chasteau du Loir, maintint que ledit Comté de la Suze, qui n'estoit anciennement qu'une chastellenie, estoit du domaine & patrimoine du Roy, dautant que Beatrix de Montfort femme de Robert IV. Comte de Dreux, Barone du Chasteau du Loir, donna à Beatrix de Roucy fille de Jeanne sa fille, pour la tenir en fief, la seigneurie de la Suze & dépendances, à la charge que la donataire decedant sans enfans, tout ce qu'elle luy avoit donné seroit reüny à la Baronie du Chasteau du Loir, en Juillet 1311.

Le Procureur du Roy n'estoit pas d'accord des enfans de la donataire: mais il reconnoissoit qu'Amaulry de Craon mary de la Dame de Roucy, Pierre & Jean de Craon, jouïroient successivement desdites seigneuries, & que les Barons de Rais, & depuis (par le moyen d'Anne de Champagne femme de René de Rais, le dernier de la Maison) les Seigneurs de la Maison de Champagne du pais du Maine jusques à present furena maintenus en la possession desdites terres. Ladite chastellenie de la Suze fut donnée à ladite Anne de Champagne par le-

Chopin l. 3. de Dom. c. 3. §. 10.

dit René de Rais le dernier Decembre 1463. en recompense de son pattimoine qu'il avoit vendu. Mais cette contention meuë par le Procureur du Roy, n'est pas decidée sur l'appel interjetté de la sentence du Lieutenant du Chasteau du Loir, le 9. Aoust 1567. touchant ledit Comté de la Suze, qui ordonne que les defendeurs verifieront leurs titres concernant le droit & possession par eux pretendus: autrement que les lieux seront mis en la main du Roy, ou en sequestre.

TAILLEBOURG. *Saintonge.*

EN 1269. Hugues Larcheveſque Seigneur de Partenay & de Taillebourg, bailla la terre d'Esnande à Geofroy d'Ancenis & à Eleonor sa femme, en recompense de la huitiéme partie qu'ils prerendoient en la terre de Taillebourg & au Vicomté d'Aunay. *Preuves n. 164.*

Le Roy Charles VI. en Avril 1407. unit à la Couronne la Chastellenie de Taillebourg, & la terre du Cluseau, sur le droit qu'ont nos Rois par puissance souveraine, d'appliquer à leur domaine, les terres, châteaux, ports de mer & autres lieux estans en frontiere de leurs Ennemis, qui est la seule cause de cette union, contenuë dans lesdites Lettres d'union. *Preuves n. 11. 12.*

Aprés cette union si celebre, le mesme Roy donna lesdites terres de Taillebourg & du Cluseau, à Jean Harpedene Chevalier sieur de Belleville, qui avoit épousé une jeune fille, dont le Roy estant en demence, avoit usé au lieu de la Reine sa femme, & de son consentement, parce qu'elle craignoit que ce Prince se vist sur sa personne pendant sa folie. Mais en l'an 1409. ledit Roy achepta & retira dudit Jean de Harpedene, lesdites villes & terres de Taillebourg & du Cluseau. *Preuves n. 130.*

En 1421. Charles Dauphin de Viennois Regent le Royaume, engagea les Chasteaux de Taillebourg & de Chastelaillon, à Henry de Plusqualet Gouverneur de la Rochelle & à autres pour seureté de la somme de treize mille écus d'or qu'ils luy avoient prestée, & dont ils avoient répondu envers quelques marchands, ce qui fut acquité peu aprés. *Ibid. n. 136. 137. 138. 139.*

Et le Roy Charles VII. l'an 1423. engagea de nouveau Taillebourg, audit sieur de Plusqualet, pour la somme de vingt mille écus d'or. *Ibid. n. 140.*

Chopin au 1. livre du Domaine, chap. 8. §. 6. écrit ce qui s'ensuit. Quant au Comté de Taillebourg, l'on sçait qu'il fut acquis au Roy l'an 1444. par confiscation des biens de Maurice, Charles & Hilaire de Plusqualet. Le Roy neantmoins ne voulut incorperer Taillebourg à son domaine: mais il en fit don au Seigneur de Coitivy Admiral de France le 12. May 1444. & depuis par droit de succession, cette seigneurie passa à l'heritiere dudit de Coitivy seigneur de la Trimouille, estant l'une & l'autre Maison conjointes par alliance.

THOUARS.

LOuïs d'Amboise Vicomte de Thoüars, ayant esté condamné à mort pour crime de leze Majesté, & ses biens confisquez par Arrest donné le Roy Charles VII. seant en son Conseil le 8. May 1431. fut neantmoins relevé de la peine de mort, tenant prison au bon plaisir du Roy: ainsi que porte l'Arrest.

Le Roy Louïs XI. neantmoins acquit de luy de Vicomté de Thoüars, & ayant envoyé ses Lettres au Parlement, par lesquelles il unissoit & incorporoit à sa Couronne ledit Vicomté, à la reserve de Brai & Brandois, & la Chaise le Vicomte: Louïs de la Trimouille tant en son nom, que comme ayant le bail & gouvernement des enfans mineurs de luy & de feu Marguerite d'Amboise, fille dudit Louïs d'Amboise vendeur, s'opposa à cette union, & le procés dura quelques années; enfin par Arrest du 11. Avril 1478. il fut dit: Que ledit Vicomté de Thouars à la reserve des terres cy-dessus, demeurera uny & incorporé à la Couronne de France. *11. Avril 1477. ou 1478.*

1483. Nonobſtant cette union ſi expreſſe, il y eut au Grand Conſeil de grands procés pour le regard dudit Vicomté, entre le Roy, Louïs ſieur de la Trimoüille, & Philippes de Commines, & Madame * Anne de France Dame de Beaujeu, & autres pretendans droit audit Vicomté. Arreſt du 3. Avril, par lequel touchant la proviſion & ſuivant la derniere diſpoſition & volonté du Roy Louïs XI. la jouïſſance dudit Vicomté, avec la jouïſſance des fruits, & revenu d'iceluy depuis la mort dudit Seigneur Roy, fut delivrée audit Louïs de la Trimoüille & ſes freres y dénommez, pour en jouïr ſous la main du Roy par proviſion pendant le procés entre les parties, & juſques à ce que par la Cour de Parlement autrement en ſoit ordonné. Depuis par un Arreſt du mois de Janvier 1483. il ſe voit que ladite Dame de Beaujeu avoit fait declarer en Jugement, qu'elle avoit ſceu comme le feu Roy ſon pere avant ſa mort, avoit declaré qu'il n'avoit aucun droit audit Vicomté de Thoüars, & qu'il vouloit qu'il fuſt reſtitué audit de la Trimoüille, & ſur ce elle ſe departit de ſon oppoſition & de ſes pretentions au profit dudit ſieur de la Trimoüille, moyennant dix-ſept mille écus qu'elle receut dudit ſieur de la Trimoüille.

* A laquelle le Roy Louis XI avoit donné Thoüars.

Nonobſtant cela, toutes les fois qu'il ſe preſente occaſion de conſerver le droit du Roy ſur ce Vicomté, le Procureur General ne manque jamais de le declarer: & meſmes lors de l'erection dudit Vicomté en Duché, faite en l'année 1563. l'Arreſt porte ſans prejudice de la reünion au domaine de la Couronne dudit Vicomté, pretenduë par le Procureur General du Roy; ce qui fut repeté en meſmes termes lors de l'erection en Pairrie dudit Duché, faite au mois de Decembre 1599.

Faut voir une lettre du Roy Louïs XI. au 2. volume des Ordonnances dudit Roy 1475. fol. 35. & audit volume fol. 120. verſo, 1476.

TONNAY BOUTONNE.

EN Aouſt 1242. le Roy S. Louïs & ſon frere Alfonſe Comte de Poictiers, firent un accord avec le Comte de la Marche, la Reine ſa femme & leurs enfans Hugues, Guy & Geofroy de Lezignan, qui ſe ſoûmirent aprés la conqueſte dudit Comté de la Marche faite par le Roy S. Loüis, à la volonté dudit Roy: il fut donc convenu, que Sainctes, Pontlabbé, Frontenay, Langais, Tonnay-Boutonne & autres terres, demeureroient au Roy & à ſondit frere.

Poiſſon 1. fol. 28. 2. fol. 8.

En l'année 1249. en Avril, ledit Alfonſe Comte de Poictiers, fit un traité avec Jeanne Dame de Luſſon femme de Maurice de Belleville, par lequel elle ceda & tranſporta audit Comte de Poictiers, le droit qui luy pouvoit appartenir au chaſtel de Tonnay-Boutonne, au grand fief d'Aunis & autres; & ledit Comte luy laiſſa ce qu'il pretendoit à la Roche-ſur-Yon & autres lieux.

Poiſſon 1. fol. 34.

DUCHÉ DE TOURAINE.

LE Comté de Touraine appartenoit aux Rois d'Angletetre par des moyens legitimes, & l'ont auſſi perdu par de ſemblables moyens: il n'eſt pas beſoin de les repeter, puiſqu'ils ont eſté particulierement deduits au titre du Duché D'ANJOU, & Comté DU MAINE.

Le Jean en l'année 1360. erigea le Comté de Touraine en Duché & Pairrie, en faveur de Philippes ſon quatriéme fils, depuis Duc de Bourgogne, & reünit la Touraine à la Couronne, en luy baillant la Bourgogne.

L'an 1370. le Roy Charles V. donna à ſon frere Louïs Duc d'Anjou, ledit Duché de Touraine pour en jouïr ſa vie durant, aprés laquelle ledit Duché devoit retourner à la Couronne.

Depuis le Roy Charles VI. 1386. donna en apannage à Louïs ſon frere, ledit Duché & autres terres, à les tenir en Pairrie, à la charge de reünion au domaine, la ligne maſculine dudit Louïs venant à faillir. En l'année 1392. ledit Loüis rendit

rendit au Roy ledit Duché de Touraine pour le Duché d'Orleans, & fut ledit Duché de Touraine en l'an 1401. donné en apannage par ledit Roy, à Jean son second fils & à ses masles: mais il mourut sans enfans l'an 1417.

Le Roy Charles VII. posseda quelque temps ce Duché qu'il reünit à la Couronne estant fait Roy, & depuis ce temps il est demeuré au domaine, jusques au Roy Henry III. qui le bailla l'an 1576. à son frere François Duc d'Alençon pour supplément d'apannage: lequel estant mort sans enfans, ledit Duché a esté reüny au domaine, & n'en a esté depuis distrait.

TORCY en Brie. *Le Vivier en Brie.*

ROBERT de France dit le Grand, Comte de Dreux, estoit le quatriéme fils du Roy Louïs le Gros: Divers tittes du temps enseignent qu'il possedoit Chailly, Long-Jumeau, Torcy en Brie, & Braye-Comte-Robert ainsi nommée à cause de luy: mais on ne sçait pas si elles luy furent données en apannage avec le Comté de Dreux, ou si la Comtesse Agnés de Braine sa troisiéme femme les luy apporta de son patrimoine: tant y a qu'elles passerent aux enfans sortis de leur mariage. Robert II. leur fils luy succeda aussi à Torcy: entre autres enfans il eut une fille nommée Philippes de Dreux, qui épousa l'an 1279. Henry Comte de Bar fils de Thibault I. Comte de Bar, & eut entre autre terres celle de Torcy: De leur mariage vint Thibault II. Comte de Bar & Seigneur de Torcy: de luy vint Henry III. Comte de Bar & Seigneur de Torcy, lequel en l'an 1297. entra avec force dans le Comté de Champagne qui appartenoit à la Reine Jeanne, femme du Roy Philippes le Bel, & y fit de grands ravages: mais le Roy y envoya le Connestable de Chastillon, qui le contraignit de se retirer; & cependant il confisqua sur ledit Henry ladite seigneurie de Torcy, dont il fit don à Charles de France Comte de Valois son frere. *Ce Robert mourut l'an 1188.* 1245. *Charles Comte de Valois n. 3.*

Ledit Charles Comte de Valois & d'Alençon, & Mahault de S. Paul sa femme, faisant le partage de leurs biens entre leurs enfans, dont l'aisné estoit le Roy Philippes de Valois, entre autres choses, ledit Charles donna à ladite Mahault sa femme, pour elle & les enfans qui sortiront d'eux, le Comté d'Alençon, Belesme, Tournant, le Vivier & Torcy en Brie. & en l'année 1322. le mesme Comte de Valois fit un autre partage entre ses enfans, Philippes qui fut Roy, Charles, & Louïs: à ce dernier il bailla le Comté de Chartres, Tournant, Torcy & le Vivier en Brie, & autres tertes. 1315. *Contrats de mariages tit. 36.*

Le Roy Philippes de Valois l'an 1343. fit don à son fils Jean Duc de Normandie depuis Roy de France, des chasteaux & chastellenies de Tournant, Torcy, & du Vivier en Brie, qui avoient (potte le titre) appartenu à Charles Comte de Valois pere dudit Roy, & lesquelles tertes le Roy avoit tetirées de la succession de son frere Louïs, ayant baillé en l'an 1335. à Charles Comte d'Alençon son frere, Verneüil, Chasteauneuf en Timerais & plusieurs autres. *Jean Duc de Normandie n. 4.* *Alençon n. 78.*

Depuis ladite terte de Torcy est demeurée dans le domaine: mais a esté engagée à diverses personnes.

TOURNANT en Brie.

GUILLAUME de Garlande Seneschal de France estoit Seigneur de Tournem ou Tornant en Brie: il eut un fils nommé Ansel de Garlande. seigneur de Tournant, & celuy-cy aussi un fils de mesme nom, qui épousa Avoise de Montmorency, fille de Bouchard VI. seigneur de Montmorency qui deceda l'an 1243. *Valois 3.*

En l'année 1293. Jean de Garlande Escuyer Site de Tournant, & Agnés sa femme vendirent les villes & chastellenies de Tournant, Marle, Fontenay, Favieres & Conches à Pierre de Chambly Chevalier. *Id. n. 57.*

En l'année 1294. ledit Jean de Garlande & sa femme promirent à Charles,

Id. a. 59. Comte de Valois frere du Roy Philippes le Bel, de luy garentir ladite ville & Chaſtellenie de Tournant, & autres terres & ſeigneuries.

Depuis en l'année 1299. ledit Charles Comte de Valois acquit le manoir de Villegenard en la ville de Tournant, de Guillaume des Barres Chevalier. Depuis ledit Charles acquit pluſieurs heritages à Tournant & aux environs.

Tournant donc eſtoit dans les grands biens de ce Charles Duc d'Alençon ; & de fait en faiſant partage entre ſes enfans en l'année 1315. il donna à Mahault ſa femme pour elle & les enfans qui ſortiroient d'eux, le Comté d'Alençon, Tournant & autres. V. le titre TORCY.

COMTEZ DE VALENTINOIS ET DIOIS.

AIMAR de Poictiers ſous Philippes Auguſte, I. Comte de Valentinois. Raimond Duc de Narbonne Comte de Toulouſe luy donna l'an 1189. le Comté de DIOIS.

GUILLAUME Comte de Valent. & Diois 1220.

De ſon temps Gregoire VII. 1267. unit les Eveſchez de Valence & de Die,

AIMAR de Poictiers II. Comte de Val. & Diois, il reprit en fief du Comte de Toulouſe 1239. les Chaſteaux de S. Alban, de Tournon en Vivarais, de Privas, Durfort, du Pouſin & autres : il mourut 1277.

AIMAR III. Comte de Val. & Diois 1321. Son neveu luy donna Mirebeau, Piſauſon, & la Tour de Romans. & 1296. il reünit Bouſſols à ſon domaine. mourut 1329.

AIMAR IV. Comte de Valent. & Diois mort 1339.

AIMAR de Poictiers ſeigneur de Veyne. Louïs I. ſon frere le ſubſtitua à Aimar ſon fils unique. il mourut 1399.

LOUIS de Poictiers I. Comte de Val. & Diois. Le Roy Philippes de Valois luy donna 1340. ce qu'il avoit à Chaſteaubourg & Garanſon. Marguerite de Vergi ſa femme 1315. ceda à Charles de Poictiers, Bais, Privas, S. Aubin, le Pouſin, & le Peage de l'Eſtoile.

Valois. t. 1. fol. 1.

AIMAR de Poictiers V. Comte de Val. & D. il vendit au Vicomte de Turenne Bouſſols & Fay : il vendit au ſieur de Tournon le peage de la Rochecluy : il donna Marches & Mateul. & bailla à l'Eveſque de Valence les chaſteaux de Bordeaux & de Beſodun en échange de la moitié de la ville de Creſt. il mourut l'an 1373. ſans enfans.

LOUIS de Poictiers II. du nom Comte de Valent. & Diois, inſtitué heritier par Aimar V. il eut de grands differens avec la veuve dudit Aimar. Charles de Poictiers ſieur de S. Valier ſon oncle pretendit droit en cette ſucceſſion, diſant que les Comtez de Valence & Die luy appartenoient en vertu des ſubſtitutions faites par ſes predeceſſeurs. Le Pape Gregoire XI. les accorda l'an 1376. moyennant mille trois cens florins de rente en aſſiette, que ledit Comte Louïs bailla audit de S. Valier, & pour ce les Chaſteaux de S. Nazaire, & de Flandines, la part qu'il avoit à celuy de Hoſtun, & la Baronie de Chalançon en Vivarais. Ce Comte Louïs aliena de ſon domaine, il vendit à Beatrix de Breſſieu la terre de S. Aubain, la ville de Charpey à Guillaume de Rouſſillon ſieur du Bouchage.

Ce Comte ſe voyant ſans enfans maſles, ayant reſolu de faire tranſport de ſes Comtez de Valentinois & Diois au Roy Charles VI. traita premierement avec Charles de Poictiers ſeigneur de S. Valier ſon oncle, qui avoit de grandes pretentions à divers titres : tellement que l'an 1404. il fut convenu, que ledit

Charles auroit à perpetuité pour luy & ses heritiers la Baronie de Clerieu diocese de Vienne, excepté le chasteau de la Rochecluy; de plus il eut la Baronie de Chalançon en l'Evesché de Viviers, Privas, le Pousin, Durfort, S. Fortunat, Castelbouc, Mesenr, Tournus prés de Privas, S. Pierre de Barres, S. Vincent, & generalement les autres terres & seigneuries du Comte estans deçà le Rosne, excepté Bais. moyennant quoy ledit Charles renonça à tout ce qu'il pouvoit pretendre sur lesdits Comtez. Cela fait les Procureurs dudit Comte Louïs traiterent avec ceux du Roy Charles VI. le 11. Aoust 1404. Ledit Comte ceda au Roy Dauphin de Viennois les Comtez de Valence & Die, excepté la Baronie de Clerieu & les terres cedeés audit Charles de Poictiers, à la charge que lesdits Comtez ne pourront estre mis hors de la main du Dauphin, & seront de telle nature & condition que le Dauphiné, moyennant la somme de cent mille escus d'or. *Valentinois 1. c. 21. 22.* *Tom. 2. c. 20. suiv.*

Ledit Charles de Poictiers consentit & eut agréable ledit transport fait au Roy; neantmoins Louïs de Poictiers sieur de S. Valier fils dudit Charles, aprés la mort de son pere entra à main armée dans le château de Grave, ou il se saisit de la personne du Comte Louïs, qu'il contraignit de faire une nouvelle transaction avec luy; l'acte est du 18. Aoust 1416. par lequel ledit Comte accorda qu'au cas qu'il vinst à decedet sans enfans masles, que lesdits Comtez de Valentinois & Diois appartiendroient audit Louïs seigneur de S. Valier & à ses enfans masles. L'année suivante le Comte Louïs se remaria à Guillemette de Gruieres, mais voyant qu'il n'en avoit point d'enfans, par un testament qu'il fit l'an 1419. en dérogeant à ce traité fait avec ledit Louïs de S. Valier 1416. il institua son heritier universel és Comtez de Valentinois & Diois, & en toutes ses Baronies & autres terres, Charles Dauphin de Viennois fils du Roy Charles VI. à condition qu'il bailleroit cinquante mille écus d'or à ses executeurs testamentaires pour payer ses debtes & legs. lega à Lancelot son fils naturel le chasteau de Chasteau-neuf Damasan, donna au sieur de Montoy son les chasteaux de Montmeyrau & de Valnave dioceſe de Valence, & mourut le 4. Juillet 1419. *Valentinois 1. c. 10.* *Valentinois 1. c. 22. 24. 25. 26.* *Valentinois 1. fac c. 14.*

Ce Comte mort, ledit Louïs de Poictiers de S. Valier prit le titre de Comte de Valentinois, & pretendit que lesdits Comtez luy appartenoient. Charles Dauphin fils du Roy Charles VI. pretendoit qu'ils luy estoient écheus tant par l'institution que le feu Comte en avoit fait, que pour plusieurs autres raisons. Sur ce differend ledit de S. Valier par un acte du 16. Juillet 1419. declara qu'il se tiendroit à ce qui seroit ordonné par la Justice mesme du Dauphin. *Valentinois 1. fac c. 23.*

En consequence de cette submission le Dauphin estant à Bourges au plus fort des guerres qu'il avoit contre les Anglois & contre son pere, donna des Commissaires pour instruire cet affaire, & y eut enqueste faite à Romans l'an 1421. *Valentinois 1. fac 4. 15. 17. 18.*

Au mois de May 1422. ledit Louïs de S. Valier tira promesse dudit Charles Dauphin Regent de faire prononcer la Sentence à son profit, & luy adjuger les Comtez de Valentinois & Diois, & le mesme jour il donna andit de S. Valier tout le droit qu'il pretendoit aufdits Comtez, en consideration de ce qu'il avoit esté aidé de trente mille écus d'or pour l'assister en ses affaires contre l'ancien ennemy de la France, qui detenoit la personne du Roy son pere. *Valentinois V. fac m. 21. 22.* *Valentinois 1. fac c. 23.*

Le dernier Juin ensuivant le Chancelier de France qui estoit prés le Regent & les autres de son Conseil firent un acte, qu'ils ne pouvoient donner leur avis & consentement à la Sentence qui devoit intervenir pour le fait desdits Comtez, pour le grand dommage qui en devoit arriver à la chose publique.

Le 1. Juillet il se passa un acte assez considerable: il porte que le Regent estant assis en sa chaire assisté de son Chancelier & de plusieurs Grands & autres Conseillers, que le Chancelier representa que Monsieur le Regent avoit promis à l'Evesque de Valence frere du sieur de S. Valier de donner ce mesme jour Sentence sur lesdits Comtez de Valence & Die au profit dudit sieur de S. Valier; que ladite Sentence avoit esté baillée par écrit par ledit Evesque pour luy estre delivrée ainsi qu'il la desiroit, ce qui fit murmurer plusieurs du Conseil, *Valent. 1. fac c. 24.*

meſme luy Chancelier ne le pouvoit conſentir : que ſur ce l'Eveſque ſe leva, & dit que Monſieur le Regent l'avoit ainſi promis & le ſomma d'ainſi le faire, & qu'auſſi toſt il preſenta ladite Sentence, la fit lire, & demanda audit Regent s'il ne la vouloit pas ainſi, à quoy il répondit qu'oüy ſans autre choſe. Que l'Eveſque ayant demandé que les aſſiſtans fuſſent nommez dans la Sentence, le Chancelier dit, qu'il ne le falloit pas, & que jamais le Roy ny Monſieur le Regent ne mettoient les preſens quand ils donnoient Sentence, & pource auſſi qu'aucuns n'en eſtoient d'accord, dont ledit Chancelier demanda lettre audit Regent; ce que firent auſſi d'autres Officiers pour leur décharge. En ſuite de ce ledit Eveſque comme Procureur dudit ſieur de S. Valier offrit faire la foy audit Regent pour leſdits Comtez : mais le Chancelier répondit que le Roy, ny le Regent ne recevoient point les hommages, principalement des Comtez ou Duchez, par Proeureur.

Valentinois 1. fol. n. 19.

Ainſi la Sentence fut renduë le 1. Juillet, & leſdits Comtez adjugez par ledit Regent audit ſieur de S. Valier en vertu des anciennes ſubſtitutions : & eſt dit que Louïs dernier Comte n'en avoit pû diſpoſer au profit dudit Regent.

Le Procureur General de M. le Regent interjetta appel de cette Sentence avant meſme qu'elle euſt eſté prononcée, & par l'acte le droit dudit Regent eſt déduit : il appelle donc de luy Regent Dauphin mal conſeillé, audit Regent bien conſeillé, à ſon Grand Conſeil, & à la Cour de Parlement, & du Dauphiné, & ce en preſence dudit Seigneur Regent, & de pluſieurs de ſon Conſeil.

Valentinois 2. fol. n. 26.

En ſuite de cet appel le 10. Juillet le Procureur General du Roy en interjetta un autre, par lequel ayant remonſtré que ladite Sentence avoit eſté donnée ſans avoir veu le procés, ſans production des parties, ny les enqueſtes rapportées par devers la Cour, il appella de ladite Sentence en preſence dudit Regent qui l'avoit donnée, & de luy au Roy & audit Regent eſtans enſemble, le Roy eſtant en ſa liberté, ou dudit Regent non averty & non bien conſeillé, à luy bien conſeillé, ou à la Cour de Parlement du Roy.

Valent. 2. fol. n. 26.

Ceux du Dauphiné par un acte ſeparé interjetterent appel de ladite Sentence. Ledit Seigneur Regent ſecondant les intentions de ſon Conſeil decerna ſes lettres aux trois Eſtats de ſes Comtez de Valentinois, & Diois, à ce qu'ils euſſent à s'oppoſer aux entrepriſes que faiſoient ledit ſieur de S. Valier, & ſon frere l'Eveſque de Valence, pour ſe mettre en poſſeſſion deſdits Comtez en vertu de ce Jugement, bien que le Procureur General du Roy & le ſien en euſſent appellés; ce qui devoit ſuſpendre l'effet du Jugement.

Ibid. n. 20.

Pendant la pourſuite de cet appel par le Procureur General du Roy, le Roy Charles VI. mourut le 21. Octobre de ladite année 1422. & Charles Regent fut Roy de France VII. du nom. ce qui obligea ledit de S. Valier de donner pouvoir audit Eveſque ſon frere de tranſiger avec le Roy. Enfin Arreſt intervint ſur leſdites appellations le 30. Mars 1422. par lequel le tranſport, donation & Sentence pour le fait deſdits Comtez ſont declarées nulles & de nulle valeur, & miſes au neant, & ordonné que la ſomme de trente mille écus preſtée au Roy par ledit de S. Valier luy ſera renduë, & fut jour aſſigné aux parties pour proceder à l'enqueſte, & au principal ſur la requeſte preſentée par ledit Eveſque de Valence comme Procureur de ſon frere.

Ibid. n. 27. 28

Ibid. & 30.

Enfin par une tranſaction faite à Bourges le 4. May 1423. ledit de Saint Valier ceda au Roy Dauphin tous les droits qui luy pouvoient appartenir és Comtez de Valentinois, & Diois & autres terres & Seigneuries que tenoit & poſſedoit ledit feu Comte Louis dernier mort : moyennant quoy le Roy luy aſſigna pour luy & ſes hoirs à perpetuité ſept mille florins d'or de rente.

Valentinois 1. fol. n. 29.

Outre cette tranſaction il y en a une autre donnée à Meun ſur Yevre du 24. Juillet 1426. qui porte les meſme tranſports dudit ſieur de S. Valier au Roy : mais le Roy ne luy aſſigne que cinq mille livres de rente en fonds de terre.

Valentinois 2. fol. n. 3.

Pour fin Louïs Dauphin de Viennois fils du Roy Charles VII. fit une autre tranſaction à Geneve le 1. May 1446. avec Louïs Duc de Savoye, ſur ce que le-

dit Duc pretendoit que lesdits Comtez luy appartenoient par le testament de Louïs de Poictiers Comte de Valentinois, par le second degré d'institution contenu audit testament de la personne du pere dudit Duc, que cette condition estoit écheuë. Le Dauphin soustenant le contraire disoit que lesdits Comtez luy appartenoient par le premier degré d'institution contenuë audit testament, & nioit que ladite condition du second degré fust arrivée; & de plus soustenoit que ledit Duc de Savoye luy devoit la foy pour la terre de Foucigny, ce que ledit Duc avoüa. Donc ledit Duc ceda tout ce qu'il pretendoit ausdits Comtez au Dauphin, & avec ce la somme de cinquante quatre mille écus d'or; & en consideration de ce ledit Dauphin quitta au Duc la Seigneurie directe, & le droit de foy & hommage qu'il luy devoit pour la Baronie de Foucigny.

Par tous ces moyens les Comtez de Valence & Die sont unis & incorporez au Dauphiné.

Le Roy Louïs XII. par lettres données à Estampes en Aoust 1498. transporta pour cause de service & argent presté à Cesar Borgia fils du Pape Alexandre VI. pour luy ses hoirs & successeurs les Comtez & Seigneuries de Valentinois, & Diois, appartenances & dépendances, sauf la foy & hommage lige, ressort & souveraineté; lesquels Comtez furent erigez en Duché en faveur dudit Cesar par lettres verifiées au Parlement & Chambre des Comptes de Dauphiné.

Depuis ledit Duc de Valentinois Borgia ayant rendu de grands desservices au Roy & à l'Estat, sa Majesté revocqua ladite donation, & reünit ledit Duché au domaine Delfinal. Ledit Cesar mourut en l'année 1506. ayant laissé une fille unique Louïse Borgia qui avoit épousé Philippes de Bourbon Seigneur du Busset, duquel mariage sortit Claude de Bourbon Baron du Busset, qui auroit repris ses prerentions tant sur les Duchez de Valentinois, & Diois, que sur la ville d'Issoudun, sur lesquelles aprés un ample discussion fut faite transaction, le Procureur General de la Guesle stipulant pour le Roy, par laquelle il fut convenu que ledit sieur du Busset pour toutes ses pretentions auroit la somme dn quatante mille livres: ladite transaction est du 5. Mars 1573.

Est à noter que Diane de Poictiers l'une des filles de Jean de Poictiers sieur de S. Valier, aymée par le Roy Henry II. eut permission du Roy de prendre le titre de Duchesse de Valentinois, duquel titre elle jouït jusques à son decés advenu l'an 1566.

VALOIS *Crespy.*

GUALERAN Comte du Vexin le François, ou Comte de Pontoise, Chaumont, de Mante & Meulan, vivant sous Lotaire. épousa Edelgarde.

GAUTIER I. Comte du Vexin & d'Amiens, 968. 987.
Eve de Dreux.

GAUTIER II. Comte du Vexin & d'Amiens.
Alix fille de Herbert Comte de Senlis issu d'un puisné des Comtes de Vermandois.

DREUX Comte du Vexin V. le reste à PONTOISE.

RAOUL Comte de Crespy ou de Valois, épousa la fille de Hauldouïn Comte de Breteuïl & de Clairmont en Beauvoisis, Comte de Bar sur Anbe.

THIBAULT de Crespy Comte de Nantueil.

RAOUL II. Comte de Crespy.i. Valois, de Mante & de Chanmont. Alienot. m. 1066.

ALIX de Crespy, épousa Thibault Comte de Champagne, & eut à cause d'elle le Comté de Bar sur Anbe.

A

ALIX de Creſpy, elle porta à Herbert Comte de Vermandois, les Comtez de Valois & de Chaumont.

ENDES deshérité de l'avis des Barons.

ALIX de Vermandois épouſa par le conſeil des Barons de Vermandois l'an 1069. le Prince Hugues de France troiſiéme fils de Henry I. Roy de France, qui luy apporta en mariage les Comtez de Vermandois & de Valois. ledit Hugues mourut l'an 1101.

3. ELISABETH de Vermandois Comteſſe de Meulan.

1. RAOUL I. Comte de Vermandois, ſieur de Valois III. du nom, mort 1152. épouſa Alix de Guyenne fille de Guillaume IX. Comte de Poictou.

2. MAHAULT de Vermandois. Hugues de Baugency.

*ELISABETH Comteſſe de Vermandois.

RAOUL II. Comte de Vermandois, IV. du nom Comte de Valois, mort ſans enfans.

ALIENOR Comteſſe de Saint Quentin, morte ſans enfans.

JEAN ſieur de Baugency. 1215.

Cette * Eliſabeth fut heritiere des Comtez de Vermandois & de Valois par la mort de Raoul ſon frere : elle épouſa l'an 1156. Philippes d'Alſace Comte de Flandre, duquel elle n'eut point d'enfans. neantmoins ledit Comte de Flandre
V. ce qui eſt dit à Vermandois. faſché de ſe voir obligé de rendre de ſi grandes terres qu'il avoit à cauſe de ſa femme, ſe reſolut de les vouloir retenir par la force : ce que le Roy Philippes Auguſte ne pouvant ſouffrir le voulut mettre à la raiſon par la force : ce qui le fit reſoudre à ſupplier le Roy de luy permettre la jouïſſance de quelque partie du Vermandois ſa vie durant en rendant le reſte, ce qui fut accepté.

Baugency. Ce meſme Roy en l'année 1191. ayant fait avec ledit Comte de Flandre, acquit par échange les droits que ladite Alienor ſœur de ladite Eliſabeth avoit ſur les Comtez de Vermandois & de Valois : ce qui fut confirmé depuis en l'année
Picardie n. 3. 1194.

Et en l'année 1215. Jean de Baugency nommé cy-deſſus approuva & confirma l'échange cy-deſſus fait par ladite Alienor.

Le Comté de Valois demeura ainſi dans le domaine Royal juſques au regne de Philippes III. lequel en l'année 1284. donna à ſes deux puiſnez pour tout ce qu'ils pouvoient pretendre en ſes biens, ſçavoir à Charles le Comté de Valois,
Apanages n. 6. & ſes appartenances, en telle maniere que ſon fils aiſné qui ſera Roy eſt obligé de luy parfaire & aſſeoir en terres juſques à la valeur de dix mille livres de rente, à la charge que s'il decede ſans hoirs, les terres retourneront entierement au Roy. Ce fut lors que le Valois fut erigé en Comté.

De ce Prince Charles ſont ſortis treize Rois de France, depuis le Roy Philippes de Valois fils dudit Charles juſques au Roy Henry III.

Albret n. 76. Ce Prince mourut l'an 1325. ayant en l'année 1322. fait partage entre ſes enfans, & ordonné que ſon fils aiſné qui fut depuis Roy nommé Philippes de Valois, auroit ledit Comté de Valois ; ce qui fut autoriſé par le Roy Charles le Bel en Janvier 1322. Philippes de Valois eſtant parvenu à la Couronne ordonna en l'année 1344. que le Dauphiné qui avoit eſté donné à Philippes ſon ſecond fils,
Les Ducs d'Orleans n. 1. ſeroit baillé à Jean ſon aiſné, & pour ce aſſigna audit Philippes à perpetuité le Duché d'Orleans, le Comte de Valois, & autres terres, à la charge de la foy.

Ce Prince mourut sans enfans l'an 1396. laissant sa femme Blanche de France fille du Roy Charles le Bel, qui jouït pour son doüaire dudit Comté de Valois, ce qui finit à sa mort l'an 1392.

Le Roy Charles VI. en Novembre 1386. donna en apannage ledit Comté avec autres terres à Louïs de France Duc d'Orleans son frere, pour luy, ses hoirs masles, pour le tenir en Pairrie, à la charge de reünion; la ligne masculine defaillant.

Ce Prince par son testament partageant ses enfans laissa à Charles son aisné ledit Comté de Valois, qui fut érigé en Duché en 1402. en faveur dudit Charles, qui avoit épousé Isabel de France fille dudit Roy, & veuve de Richard II. Roy d'Angleterre.

De ce Prince Charles & de Marie de Cleves vint Louïs Roy de France XII. du nom, pendant la minorité duquel sa mere jouït du Valois depuis l'an 1464. jusques en 1479.

Louis XII. donna en l'année 1498. le Duché de Valois à François Comte d'Engoulesme successeur de la Couronne, pour en jouïr par luy & ses successeurs à la charge de l'hommage & du ressort. & l'Arrest de verification porte, pour en jouïr par ledit Comte & ses hoirs masles, & en forme d'apannage.

Ledit François venu à la Couronne, ledit Duché fut reüny au domaine; Madame sa mere neantmoins en jouïssant pendant sa regence. Depuis il fut regy & gouverné sous le nom du Roy & par main souveraine. Mais aprés le decés de Henry II. il fut assigné à la Reine Caterine, laquelle ayant remis au Roy ledit Duché, il fut aussi-tost donné à sa fille Marguerite, qui en a jouï comme de son propre jusques en 1610. qu'elle donna ledit Duché par donation entre vifs du 10. Mars 1610. à Louïs lors Dauphin à present XIII. du nom Roy de France. & ainsi ledit Duché a esté reüny au domaine. Mais au mois de Janvier 1630. ledit Roy l'a baillé à son frere unique le Duc d'Orleans pour supplément d'apannage, pour en jouïr en tous droits de Pairrie. ce qui a esté verifié en Parlement.

Cresspy est la principale ville du Duché de Valois, & anciennement les Comtes de Valois se nommoient Comtes de Cresspy. Nos Rois ont assigné des doüaires sur Cresspy en particulier, & sur *Villiers col de Rest*, & sur la Ferté Milon. V. LA FERTE' MILON.

COMTE' DE VELAY.

LA ville du Puy est la Capitale du païs de Velay.

Il est certain que les biens que possede l'Eglise du Puy ont esté donnez par nos Rois. Il y a un titre de l'an 1212. qui porte une reconnoissance d'un Evesque du Puy, que le Roy luy avoit donné le Chasteau d'Arzo en augmentation de sa Regale, promettant de rendre ledit chastean au Roy à sa premiere demande, comme les autres chasteaux appartenans à la Regale. *Leyrit le Puy en Velay.*

Bernard de Ventadour Evesque du Puy, & son Chapitre, reconnurent és années 1254. 1255. que le Roy avoit la Regale en leur Eglise le siege vacant. & en l'année 1259. il y eut un reglement fait par le Roy mesme du droit de Regale qu'il avoit audit Evesché, & de la sorte qu'il l'avoit.

Le Jugement rendu par le Roy Philippes le Hardy l'an 1277. contre ceux du Puy, est une marque comme il estoit leur souverain Seigneur. Car pour les châtier d'une extraordinaire violence qu'ils avoient commise contre ses Officiers, ils furent condamnez par sa Cour en trente mille livres, laquelle somme est adjugée partie au Roy, partie à l'Evesque; & privez de tous droits appartenans à une Commune, & ordonné que les armes seront mises en la main Roy. *Arrests 2. n. 5.*

En l'année 1304. il fut fait un pariage & association entre le Roy & l'Evesque du Puy, de la Justice & des droits appartenans tant au Roy qu'à l'Evesque en ladite ville: & en recompense le Roy donna en assiette audit Evesque quatre cens livres de rente, & de plus associa l'Evesque en toute la Justice du territoire d'Andufe. *Pariages n. 23.*

Il y en a qui ont remarqué, que le Roy en conſeqnence de ce Pariage permit à l'Eveſque du Puy de prendre le titre de Comte de Velay, quoy qu'il n'y euſt que le Roy qui peuſt prendre cette qualité, eſtant ſeul Comte de Velay.

LE COMTE' DE VERMANDOIS.

Amiens. S. Quentin. Peronne. Ham. Montdidier. Roye. Laon. Chauny. Le Valois. Soiſſons.

CE païs fait part de la Picardie, & a eſté long-temps poſſedé par des Princes ſortis de Charlemagne. Herbert dernier de ce nom Comte de Vermandois ayant épouſé Alix fille de Raoul II. Comte de Valois, eut un fils & une fille, ſçavoir Eudes qui fut desherité par le conſeil des Barons du Vermandois. La fille nommée Alix de Vermandois, fut par le conſeil deſdits Barons mariée l'an 1069. au Prince Hugues de France troiſiéme fils de Henry I. qui luy apporta en mariage les Comtez de Vermandois & de Valois. Ce Hugues mourut l'an 1101. De ce mariage ſont iſſus.

ELISABETH de Vermandois Comteſſe de Meullant.	RAOUL Comte de Vermandois I. du nom dit le Vieil, ſieur de Valois, mort 1152. Alix de Guyenne fille de Guillaume IX. Comte de Poictou.	HENRY de Vermandois Comte de Chaumont.	MAHAULT de Vermandois. Hugues Seigneur de Baugency.

ALIENOR Comteſſe de Sainr Quentin & de Valois, morte ſans enfans.	*ELISABETH Comteſſe de Vermandois.	RAOUL II. dit le Jeune Comte de Vermandois & de Valois, mort ſans enfans.	JEAN de Baugency 1215.

Cette * Eliſaberh heritiere des Comtez de Vermandois & de Valois par la mort ſans enfans de Raoul II. ſon frere, elle fut mariée l'an 1156. avec Philippes d'Alſace Comte de Flandre, duquel elle n'eut point d'enfans. Neantmoins ce Comte de Flandres, le decés de ſa femme avenu l'an 1182. trouva moyen de retenir ledit Comté de Vermandois, & de ſe le faire donner par le Roy Louïs le Jeune, & confirmer par ſon fils le Roy Philippes Auguſte encore mineur. ce qui fut fait au prejudice d'Alienor Comteſſe de S. Quentin ſœur de ladite Eliſabeths ce qui cauſa de grands troubles en Picardie: & la guerre ayant eſté reſoluë par le Roy conre ledit Comte de Flandre par l'avis des Eſtats tenus à Compiegne, ledit Comte demanda auſſi-toſt la paix, qui fut concluë l'an 1184. à la charge de retenir ſeulement par ledit Comte les villes de Peronne & S. Quentin ſa vie durant, reſtituant le ſurplus du Vermandois. Enfin par les traitez faits avec le Comte de Flandre & cette Princeſſe Alienor, il fut convenu qu'aprés le decés de l'un & de l'autre le Comté de Vermandois ſeroit reüny à la Couronne de France, ce qui fut executé.

Voicy comme en parle Rigordns en la vie de Philippes Auguſte, où aprés avoir raconté cette hiſtoire, il dit page 170. *Iſtis mediantibus Comes Flandriæ in hunc modum Regem allocutus eſt: deſinat indignatio tua Domine contra nos, veni nobis pacificus & utere ſervitio noſtro ſicut placuerit tibi. Terram quam quæris, ſcilicet Viromandiam, cum omnibus caſtellis & villis ad eam pertinentibus liberè & ſine procraſtinatione tibi domine mi Rex in integrum reſtituo; tamen ſi veſtra Majeſtati placet, caſtrum S. Quintini, & caſtrum quod Perona vocatur, dono Regio quandiu vixero mihi dimitti poſtulo, & poſt deceſſum meum ad vos vel ad heredes veſtros ſucceſſores videlicet Regni Francorum ſine aliqua contradictione devalvantur.* Ce qne le Roy accepta. & puis il adjouſte: *Sic terram prædictam ſcilicet Viromandiam quam injuſtè longo tempore poſſederat, juſtè Regi Philippo reſtituit, & ſtatim earam omnibus terra reddita in poſſeſſionem miſit.* Et ainſi le Vermandois fut fait domaine de la Couronne. & depnis ſçavoir en l'année 1191. ledit Roy Philippes acquit par échange les droits que ladite Alienor pouvoit avoir ſur le Comté de Vermandois & ſur le Valois, laquelle acquiſition fut confirmée en l'année 1194.

Bergeron.

Et en

Et en l'année 1215. Jean de Baugency nommé en la precedente genealogie approuva & confirma la donation, ou l'échange des terres de Valois & de Vermandois, faite au Roy & aux ſieus par ladite Alienor. *Picardie n. 3.*

Le meſme Roy l'an 1213. paree que le Comté de Vermandois relevoit de l'Eveſque de Noyon, pour ſe décharger de ce devoir fit un échange avec ledit Eveſque, & luy en bailla des terres en recompenſe, ſçavoir Sacenac & Cuy.

Depuis ce temps ledit Comté eſt toûjours demeuré dans le domaine, & n'a eſté aliené.

VERNEUIL au Perche.

PAR un ancien traité fait entre le Roy Philippes Auguſte, & Jean d'Angleterre depuis Roy ſurnommé Sans Terre, au mois de Janvier 1193. il eſt dit que Verneuïl, Evreux & autres villes demeureront au Roy Philippes Auguſte. *Angleterre n. 1.*

Acte de l'an 1260. les Maires Pairs de la ville de Verneuïl, qui reconnoiſſent ce qui appartient au Roy à eauſe de ſa ville de Verneuïl, & leſdits Maire & Pairs parlans aû Roy uſent de ces mots, *Status ville veſtre Vernolij.* *Loi Verneuil.*

Lettres patentes du Roy Philippes le Hardy de l'an 1283. par leſquelles il donne à la Commune de ſa ville de Verneuïl quelques droits pour la ſubſiſtance de leur Communauté. comme fit auſſi le Roy Philippes le Bel, par ſes lettres de l'an 1311. ce qui fut confirmé par le Roy Charles le Bel. *Ibid.*

Le Roy Philippes de Valois l'an 1328. ordonna quelle eſtoit ſon intention touchant l'élection du Maire de Verneuïl, & la confirmation d'iceluy. *Ibid.*

Le meſme Roy en l'année 1335. bailla à ſon frere Charles de Valois Comte d'Alençon, en recompenſe de ce qui luy eſtoit écheu par le decés de leur frere Louïs de Valois, les lieux & terres de Verneuïl & de Chaſteauneuf.

A ce Charles ſucceda Charles ſon fils : à celny-cy Pierre II. Comte d'Alençon & dn Perche, Baron de Verneuïl : à ce Pierre ſneceda Jean : & à luy Jean II. ſon fils Comte d'Alençon, qui fut condamné pour crime de leze Majeſté l'an 1458. & ſes biens confiſquez, l'execution de mort remiſe. Le Roy neantmoins retint Alençon, Verueuïl & Doufront, qu'il unit à la Couronne.

Le Roy Louïs XI. l'an 1461. rendit leſdites terres & ſeigneuries audit Jean, auquel ſucceda René ſon fils, ſur lequel y eut confiſcation de tous ſes biens, mais il fut reſtably. il eut pour enfans Charles Dne d'Alençon, Françoiſe, & Anne.

Charles en l'année 1500. fut rehabilité par le Roy Louïs XII. pour tenir le Duché d'Alençon, nonobſtant les confiſcations. & en 1509. il fit hommage au Roy dudit Duché & du Comté du Perche, compoſé, ainſi que porte l'acte, des Vicomtez d'Alençon, Doufrout, Argentau, Ieſmes, Verneuïl, Bernay & autres. Ce Charles mourut l'an 1525. ſans enfans, & par ſa mort le Duché d'Alençon & le Comté du Perche furent reünis à la Couronne. Les ſœurs de ce dernier Duc Charles pretendirent anſdits Duché & Comté, mais en vain ; car s'eſtant reſtreintes à pouvoir ſucceder à quelques terres acquiſes par les predeceſſeurs dudit Duc aprés que leurs apannages leur furent aſſignez, ils ſortirent de ce differend par une tranſaction paſſée l'an 1563. Voyez ce qui eſt écrit pour ce regard au titre ALENÇON.

VERNON.

L'AN 1195. le Roy Philippes Anguſte acquit de Richard de Vernon la Chaſtellenie de Vernon, & Longueville, & leurs appartenances. *Vernon n. 1.*

Le Roy S. Louïs l'an 1260. aſſigna à la Reine ſon épouſe en doüaire, Corbeil, Poiſſi, Vernon, Pontoiſe & autres, & ce du conſentement de ſon fils aiſné Philippes ; ce qui fut confirmé par ledit Philippes par acte de l'an 1269. *Contrats de mariages l. 2. 2.*

En l'année 1301. le Roy Philippes le Bel acquit de Pierre dit le Moine nne Sergenterie à Vernon dite la Boittellerie, & le tiers des amendes qui ſont faites à Vernon au temps de Boutelerie en la Sergenterie du Maire de Vernon. *Vernon n. 3.*

En l'an 1359. Charles Regent le Royaume, Dauphin, bailla à la Reine Blanche sa mere les Chastellenies de Vernon, Pontoise, & autres pour le prix de treize mille cinq cens septante-huit livres, c'est à sçavoir deux mille livres de terre à heritage pour deux mille livres de rente qu'elle prenoit au Tresor, & onze mille cinq cens septante-huit livres en douaire, pour laquelle somme elle tenoit Meleun & autres, à tenir les deux mille livres en propre & en Pairrie, & le reste en doüaire sa vie durant, à tels droits & noblesses, comme Reine de France doit tenir son doüaire.

Reines t. n. 1.

COMTE' DE VERTUS en Champagne.

Champagne 6. n. 5.

THIBAUT III. Comte de Troyes épousant Blanche fille de Dom Sanche le Sage Roy de Navarre en l'année 1199. luy constitua son doüaire sur sept de ses Chastellenies, Espernay, Vertus, Sezane, Chantemerle, Pons, Nogent & Mery.

Le Comté de Champagne avec toutes ses appartenances & dépendances fut uny à la Couronne par le mariage de la Reine femme du Roy Philippes le Bel, & par autres moyens designez au titre de CHAMPAGNE, & ainsi ledit Comté de Champagne fut fait domaine de la Couronne.

Charles Duc de Normandie Regent en France, fils du Roy Jean, en l'année 1360. bailla & assigna en faveur de mariage à Isabel de France, la mariant avec Jean Galeas Viscomte fils de Galeas Seigneur de Milan, le chasteau & ville de Sommieres en la Seneschaussée de Beaucaire, pour luy valoir jusques à trois mille livres de rente pour eux & leurs enfans, au defaut desquels ladite terre retourneroit au domaine. Mais en l'année 1361. le Roy Jean changea cet assignat, au lieu duquel il bailla & assigna le chasteau de Moimers, les villes de Vertus, de Rosnay, & la Ferté sur Aube scises en Champagne, lesquelles & leurs appartenances le Roy erigea en Comté sous le nom de Vertus, & ce en tous droits de Justice, Regale, Mouvance, Garde, Patronage, fors le ressort & souveraineté.

Milan. n. 2. 7.

Du mariage dudit Jean Galeas & de ladite Isabel ne sortit point d'enfans: mais ledit Jean Galeas se remaria avec Caterine Viscomte fille de Barnabé Viscomte, d'où vint Philippes Marie Duc de Milan mort l'an 1447. sans lignée, & avant luy son frere Jean Marie Duc de Milan. & laisserent leur sœur Valentine de Milan, qui épousa Louïs Duc d'Orleans fils de Charles V. en l'année 1386. Par le contract de mariage il est porté entre autre chose, que le Comté de Vertus demeurera audit Jean Galeas pere de ladite Valentine sa vie durant seulement, & aprés son decés appartiendra à ladite Dame Valentine sa fille. Ce mariage fut consommé en l'année 1389.

Marguerite fille de Valentine aprés la mort de Philippes son frere avenuë l'an 1420. posseda ce Comté, qu'elle porta en la famille de Richard de Bretagne Comte d'Estampes son mary: duquel mariage nasquit François Duc de Bretagne, qui luy succeda au Comté de Vertus, dont il fit don à son bastard. De ce bastard est issuë la Maison d'Avaugour en Bretagne, qui a jouy paisiblement dudit Comté, & quand le Procureur General s'est constitué demandeur en reünion au domaine, & fait saisir ledit Comté, les sieurs d'Avaugour s'y sont opposez, & par quatre diverses fois obtenu des Arrests provisionaux de main-levée à leur profit du 12. May 1563. & 23. Aoust 1567. Par les patentes du Roy Charles VI. du 21. Janvier 1403. est dit que ledit Duc d'Orleans & sa femme tiennent du Roy le Comté de Vertus noblement & nüement & en Pairrie, & luy est permis de faire tenir par leurs gens les grands jours pour ledit Comté de Vertus en telle ville qu'il luy plaira dans ses terres de Champagne, comme il faisoit en son Duché d'Orleans.

Il y a quelques memoires anciens qui portent que le Comté de Vertus est venu au Roy par confiscation.

LE COMTE' DU VEXIN LE NORMANT.

EN l'année 1138. il y eut de grands troubles excitez en France aprés la mort de Henry I. Roy d'Angleterre ; car Geoffroy Comte d'Anjou qui avoit epousé sa fille Matilde, & Henry fils aisné desdits Geoffroy & Matilde, depuis Roy d'Angleterre second du nom, pretenditent que le Royaume d'Angleterre & le Duché de Normandie leur appartenoient, contre Estienne Comte de Boulogne Roy d'Angleterre, fils d'Adele sœur dudit Roy Henry I.

Le Roy Louïs le Jeune aida Geoffroy Comte d'Anjou & son fils Henry II. lesquels ayant conquis le Duché de Normandie luy en firent hommage, & luy donnetent pour les frais de la guerre le Comté du Vexin le Normant. Voicy comme en parle le Continuateur d'Aimonius Monachus libro 5. cap. 54. *Gaufridus Comes Andegavorum, & Henricus filius ejus, qui post regnum Anglorum obtinuit, Regem Ludovicum adierunt, & ei de Stephano Anglorum Rege conquerentes monstraverunt quòd ipse eis injustè sua jura auferebat, videlicet Regnum Anglia & Ducatum Normania. Unde Rex volens omnes justè ac rationabiliter sicut Regiam majestatem condecet manutenere, & unicuique jus suum conservare, cum magno exercitu Normanniam aggrediens manu forti eam cepit. Quam Henrico filio Comitis Andegavorum reddidit, & cum pro eadem terra in hominem Ligium accipit : Ille itaque pro collato sibi adjutorio Gaufrido patre concedente * Vilcassinum Nortmannicum, quod est inter * Itam & * Andelam Regi Ludovico totum immune dedit : in qua terra continentur hæc castella & firmitates, [a] Gisortium, [b] Neelfa, Stripiniacum, [c] Dangutium, [d] Garnaches, Harachivilla, Castrum novum, [e] Baudemont, [f] Braium, Tronutium, Buschale, Nogentum super Andelam, & quædam alia.* La mesme chose est repetée dans l'Histoire intitulée, *Gesta Ludovici Regis filij Ludovici Grossi*, page 157.

* Vexin le Normant. * Esthe. * Andele. [a] Gisors. [b] Neaufle. [c] Dange. [d] Garnache. [e] Vaudemont. [f] Braye.

Depuis en l'année 1173. ledit Roy Louïs le Jeune mariant Marguerite de France sa fille à Henry fils de Henry II. Roy d'Angleterre, luy bailla le Vexin en mariage. Ce Henry couronné Roy d'Angleterre mourut sans enfans l'an 1183. & cette Marguerite sa femme se remaria avec Bela III. Roy de Hongrie, qui mourut 1196. Le Continuateur d'Aimoin en parle ainsi : *Margarita sociata fuit matrimonio Henrico filio Henrici Regis Anglorum & Alienoridis uxoris sua, qui postea in filio regni Anglia sublimatus fuit. Vilcassinensem autem terram dedit Rex Margarita filia sua in matrimonio, quam Henricus Rex Anglorum pater illius Henrici ipsi immunem concesserat.*

Le Roy d'Angleterre Henry le Vieil, nonobstant que ladite Marguerite n'eust point eu d'enfans de son fils retint le Comté du Vexin, pretendant qu'il estoit un membre du Duché de Normandie, & en l'année 1187. debatit le don qui en avoit esté fait au Roy Louïs le Jeune. ce qui fut cause de recommencer la guetre en l'année 1193. que fit le Roy Philippes Auguste pour le recouvrement du Vexin. Rigordus auteur du temps, en la vie du Roy Philippes Auguste page 193. en parle ainsi : *Anno 1193. pridie Idus Aprilis Philippus Rex collecto exercitu cepit Gisortium, & brevi temporis elapso spatio totum Vulcassinum Nortmannicum, quod Rex Anglia injustè possidebat, in suam redegit potestatem.*

Et depuis par le traité fait l'an 1195. au mois de May entre le Roy Philippes Auguste, & Richard I. Roy d'Angleterre, les Comtez du Vexin, & d'Evreux demeurent au Roy Philippes Auguste & à ses successeurs.

VIERZON en Berry. LURY.

LEs Comtes de Juliers ayant possedé les Chastellenies de Vierzon, & de Lury en Berry l'espace de deux cens ans, elles furent confisquées sur Guillaume Marquis depuis Duc de Juliers, comme ayant suivy le party du Roy d'Angleterre. Mais en l'année 1361. le Roy les rendit au fils dudit Guillanme., de mesme nom Duc de Juliers, & ce nonobstant que l'année precedente le Roy

Berry l. 2. c. 7.

Berry l. 2. c. 5. & 9.

euſt fait don deſdites Chaſtellenies à Jean Comte de Poictiers, Duc de Berry & d'Auvergne ſon fils, qui donna en l'année 1412. la Chaſtellenie de Lury à l'Egliſe de Bourges.

Neantmoins cette reſtitution ne fut pas ſi bien executée, qu'en l'année 1379. le Roy Charles V. fit un traité avec Guillaume Duc de Juliers & de Gueldres, & ſes deux enfans, pour raiſon de ces deux terres pretenduës par eux, & qui diſoient qu'elles avoient eſté uſurpées ſur eux par le Roy depuis trente ans; bien que le Roy ſouſtinſt qu'elles avoient eſté juſtement confiſquées pour avoir ſuivy le party Anglois. Le Roy toutefois pour obliger ces Princes à ſon ſervice, leur ordonna ſix mille livres de penſion ſur ſon Treſor, pour laquelle ils demeurerent ſujets & vaſſaux du Roy.

Gueldres & Juliers 1. a. 20. n. 12.

Le Roy François I. remit en ſes mains la ville de Vierzon, qui avoit eſté poſſedée par ceux de la Maiſon de Bourbon.

VILLEBOIS en Engoulmois, Dioceſe de Perigueux.

LE Procureur General lors de l'execution des lettres patentes de la reünion generale du domaine, fit proceder par voyé de ſaiſie ſur la terre & Seigneurie de Villebois, dont jouïſſoit Meſſire Nicolas d'Anjou Comte de S. Fargeau, & Dame Gabrielle de Mareuïl ſon épouſe. De cette ſaiſie appel à la Cour, où le procés fut inſtruit.

1559.

Le Procureur General pour verifier que ladite terre eſtoit domaniale dépendante du Comté d'Engouleſme ancien domaine de la Couronne de France, produiſit un titre de l'an 1317. regnant Philippes le Long, contenant la compoſition faite par ledit Seigneur Roy, & Eudes Duc de Bourgogne, pour les biens & droits appartenans à Jeanne fille du Roy Louïs Hutin niepce dudit Roy Philippes. Par cet accord eſt laiſſé à ladite Jeanne le Comté d'Engouleſme, conſiſtant principalement és terres de Bouteville, Coignac, Greſſignac, Aubeterre & Villebois, avec ſtipulation de retour à la Couronne, au cas que ladite Jeanne decede ſans hoïrs.

1317.

Contrats de mariages 2. n. 40.

Cette Jeanne de France épouſa Philippes d'Evreux, qui fut Roy de Navarre de par ſadite femme; & par leur contract de mariage Charles le Bel Roy de France ſtipula la reverſion du Comté d'Engouleſme à la Couronne à defaut d'hoirs maſles.

En l'année 1349. ladite Jeanne Reine de Navarre Comteſſe d'Engouleſme mourut, & aprés ſa mort le Roy Jean mit en ſa mit le Comté d'Engouleſme que les Anglois avoient pris, le bailla à Charles d'Eſpagne qui fut Conneſtable de France, & qui fut tué à l'Aigle. & aprés ſa mort le Roy reprit ledit Comté en ſa main, dont indigné le Roy de Navarre iſſu de ladite Jeanne ſe joignit avec les Anglois, & fit guerre ouverte au Roy. Ce qui fut cauſe que le Roy traita avec luy, de telle ſorte que le Comté d'Engouleſme demeura au Roy.

1350.

En l'année 1356. le 22. Aouſt, le Roy Jean bailla la Chaſtellenie de Rocheforé à Remond de Mareuïl, qui luy bailla en échange la Chaſtellenie de Villebois. Et en la meſme année 1356. Edouard Prince de Galles en la bataille de Poictiers prit priſonnier le Roy Jean, qui pour ſa rançon entre autres choſes ceda à l'Anglois toute la Guyenne, & particulierement la ville d'Engouleſme & païs d'Engoulmois. Ledit Prince de Galles pourſuivant l'execution dudit traité ne put eſtre mis en poſſeſſion de pluſieurs terres, entre autres de Villebois tenu & occupé par Meſſire Remond de Mareuïl. On ne laiſſoit pas pourtant de compter de ce domaine à la Chambre, comme il ſe voit par un extrait d'un compte du domaine de l'an 1363.

Chartres 3. n. 11.

1360.

1361.

Neantmoins au mois d'Avril de l'an 1364. ledit Prince de Galles Duc d'Aquitaine fit un échange avec ledit Remond de Mareuïl, par lequel ledit de Mareuïl ceda audit Prince leſdits Chaſtel & Chaſtellenie de Villebois, qui luy avoient

1364.

eſté (dit-il) autrefois * donnez par le Roy de France. Et ledit Prince en contreſchange luy bailla la Chaſtellenie de Greſignac en Petigord, Marſal, Anjac, S. Amant, & Granet dépendans de ſon chaſtel de Bouteville, & mille livres d'Eſtrelins.

* Monſieur le Procureur General dit que c'eſt par uſurpation pendant les guerres.

Depuis en l'année 1369. le Roy Charles V. pour les agreables ſervices qu'il avoit receus de Raimond de Mareuïl luy donna ladite terre de Villebois purement & ſimplement, confirmant les preecedentes donations à luy faites par ſes predeceſſeurs de ladite terre. Sur lequel don il faut voir ce qui fut dit lors de l'enregiſtrement en la Chambre des Comptes au mois de Juillet 1369.

En l'année ſuivante 1370. fut donné l'Arreſt de la confiſcation de Guyenne, & de tout ce que jouïſſoit le Roy d'Angleterre en France. 1370.

Depuis ce temps-là il appert, que lors que l'on a compté à la Chambre des Comptes du Domaine d'Engoulmois, ſur l'article de Villebois a toûjours eſté mis neant, attendu que Remond de Marenïl en jouïſſoit, toutefois y avoit *doceat de dono*. & en un autre compte de l'an 1409. en l'article de Villebois il y a neant, parce que Geofroy fils de Remond de Mareuïl la tient par don du Roy, & y a en marge, *de cætero non ſcribatur*. Et toutefois juſques en l'année 1505. au compte du Receveur du domaine d'Engoulmois, Villebois y eſt comme auparavant, mais il y a neant, parce que le ſieur de Mareuïl la tient.

Tellement que le fondement dudit Comte de S. Fargeau & de ſa femme eſt le don, & quelque cours de preſcription. Quant au don, la qualité du domaine y reſiſte, joint que l'on voit que depuis ledit don ladite terre eſt revenuë au Roy par confiſcation.

Pour le regard de la preſcription, elle ne peut avoir lieu contre le Roy tant pour la qualité domaniale, que cours des guerres continuelles. Mais ſur tout eſt à conſiderer, que depuis ce temps le Comté d'Engoulesme a eſté hors des mains des Rois, & par eux baillé en apannage aux puiſnez de la Maiſon de France, depuis l'an 1394. juſques en l'an 1530. que deceda Madame la Regente, auquel temps ledit Comté erigé en Duché fut reüny à la Couronne, quoy que dés l'an 1514. il l'euſt eſté. *V. le livre Engoulesme.*

Il eſt certain, que pendant les apannages ne ſe peut faire don, traité, ou accord au dommage du Roy, & la preſcription n'a pû courir, ny pont le corps entier dudit Comté, ny pour les membres. il faut ſçavoir ſi ce procés a eſté jugé.

Monſieur le Duc d'Eſpernon eſt à preſent Seigneur de cette terre, erigée en Duché & Pairrie ſous le nom & appellation de la Valette en faveur de Bernard de la Valette ſon fils.

RAIMOND de Mareuïl. 1369.

|

GEOFFROY de Mareuïl. 1409.

|

GUY de Mareuïl I. 1440.

|

JEAN de Mareuïl. 1490.

|

GUY de Mareuïl II. 1515.

|

GABRIELLE de Mareuïl épouſa Nicolas d'Anjou Marquis de Meſieres en Touraine, Comte de S. Fargeau.

|

RENÉE d'Anjou fille unique, qui épouſa l'an 1566. François de Bourbon Duc de Montpenſier, Duc de S. Fargeau.

|

HENRY de Bourbon Duc de Montpenſier, pere de Marie de Bourbon Ducheſſe d'Orleans. mort 1608.

VILLEMUR. *Vicomté.*

VILLEMUR est à trois lieuës de Toulouse. elle a esté possedée par des Seigneurs qui prenoient qualité de Villemur.

Dés l'an 1165. y a titre pour Remond de Villemur.

En 1176. pour Remond de Villemur beaufrere du sieur de Monpesat.

En 1185. de Bertrand de Villemur, & Guillaume Aton son frere.

En 1201. 1238. 1242. d'Arnaud de Villemur, de Renaud, Guillaume, Pierre & Arnaud freres.

D'Ademar & Pierre és années 1250. 1251.

Au mois de May 1320. fut fait échange entre le Roy & Pierre de Mai Chevalier. Le Roy luy bailla la Baronie, Chasteau, Ville & Chastellenie de Villemur, Seneschaussée de Toulouse, & ledit de Mai bailla au Roy Chailly & Longjumeau prés Paris.

Depuis ce temps il y a des titres, l'un de l'an 1397. où est fait mention de Jaques Vicomte de Villemur, fils de Jean Vicomte, lequel estoit fils d'Arnaud Vicomte de Villemur. *Languedoc n. 117.*

Il apert par quelques anciens memoires de l'an 1232. que le Comte de Toulonse avoit quelques droits à Villemur. *Toulouse 3. fol. n. 49.*

Du regne de Charles VII. Jean Comte de Foix qui avoit épousé Jeanne d'Albret achera ledit Vicomté, & la Baronie de Hauterive : son fils Gaston n'en jouït pas paisiblement, car Gaspar de Villemur sieur de S. Paul, & le bastard de Bourbon y pretendoient quelques droits comme descendus de Pons de Villemur; mais par Arrest de la Cour de Parlement de Paris de l'an 1446. ledit Gaston fut maintenu en la possession dudit Vicomté.

Dudit Gaston par moyens est descendu le Roy Henry IV. V. le reste au titre de FOIX.

VIVARETZ.

EN l'année 1305. le dixiéme Juillet il y eut un accord entre le Roy Philippes le Bel, & l'Evesque & le Chapitre de l'Eglise de Viviers, par lequel ledit Evesque & Chapitre reconnoissent estre du Royaume de France & dans les limites d'iceluy, & que le Roy a superiorité sur les terres qu'ils ont *citra Rhodanum & in Rhodano*, bien qu'ils eussent creu que leurs terres soient allodiales. Le Roy promet qu'il n'empeschera que la monnoye de l'Evesque de Viviers aye cours en France entre ceux qui le voudront : que ledit Evesque ne prendra plus les armes de l'Empire, mais prendra celles du Roy tant en guerre qu'en paix, & en son seau ; & tant luy que ses successeurs seront du Conseil du Roy. *Layette Viviers.*

Autre traité & accord passé entre les mesmes personnes en l'année 1307. confirmatif du precedent, qui y est expliqué en quelques points : ce qui fut ratifié par le Roy Charles V. 1365. & executé par Bertrand Evesque de Viviers l'an mil trois cens septante-quatre, par un serment de fidelité solennel qu'il fit entre les mains du Chancelier d'Orgemont en presence de Messieurs de la Chambre des Comptes.

Ces transactions & accords n'estoient pas sans sujet. Car il y a une Bulle de Gregoire X. de l'an 1275. au Roy Philippes le Hardy, dans laquelle est insérée une autre Bulle de Clement IV. disant que l'Eglise & l'Evesché de Viviers n'étoient du Royaume de France, & qu'ils relevoient de l'Empire, & qu'aux archives de Viviers ils n'ont d'autres privileges que des Empereurs, aucuns des Rois de France. *Layette Navigation du Roy n. 7.*

USSON en Auvergne.

JEAN III. Comte de Boulogne & d'Auvergne en l'année 1387. vendit à Jean Duc de Berry le chaſteau & chaſtellenie d'Uſſon dioceſe de Clairmont, appartenances & dépendances, enſemble la Baronie de Lunel & le Chaſteau de Gaillargues ſituées en la Seneſchauſſée de Beaucaire pour la ſomme de cinquante mille francs. *Jean Duc de Berry a. 18.*

Marie fille dudit Duc de Berry épouſa en troiſiémes nopces Jean de Bourbon lors ſeulement Comte de Claitmont, puis Duc de Bourbon. Ledit Jean Duc de Berry ayant conſideré dés l'an 1386. qu'il n'avoit qu'un fils, & que la pluſpart des Duchez & Comtez qu'il poſſedoit eſtoient venus par don & apannage des Rois de France, voulut qu'en cas qu'il vinſt à decedet ſans maſles, ce qui avint, ou ſes maſles ſans maſles, que tous les Duchez & Seigneuries qu'il poſſederoit au jour de ſon decés, fuſſent propres heritages & domaine du Roy & de la Couronne, ſous certaines conditions de donner par le Roy à ſes filles quelques ſommes de deniers deſignées par l'acte fait de ce. & parce qu'à cauſe de ce don fait à la Couronne il ne pouvoit tranſporter aucunes de ſes terres à ſa fille Marie, il eut recours au Roy Charles VI. qui luy permit de donner à ladite Marie & à ſon futur époux, le Duché d'Auvergne, & le Comté de Montpenſier, & aux maſles iſſus d'eux tant que la ligne maſculine dureroit, & en defaut d'icelle ordonna que ces Seigneuries retourneroient à la Couronne. Duquel don fait à ladite Marie furent exceptez le Vicomté de Carlat, la ville de Montfertant, & le chaſtel d'Uſſon, qui demeurerent unis à la Couronne. ce que le Roy accorda par ſes lettres données à Paris 1400. *Traitez de mariages t. 2. p. 43. 44.*

FIN.

MEMOIRES

MEMOIRES
DU DROIT
D'AUBEINE

SUR LE FAIT DES BIENS DE FRANCE
laiſſez par le Duc de Mantouë.

SI LE DROIT D'AUBEINE A LIEU
contre les Princes ſouverains eſtrangers.

SI LES PARENS FRANÇOIS PEUVENT
pretendre la part pretenduë par leurs parens eſtrangers,
à l'excluſion du Roy.

1.

FEDERIC Duc de Mantouë.
Marguerite Paleologue.

2.

GUILLAUME Duc de Mantouë.
Eleonor d'Auſtriche.

LUDOVIC de Gonzague, Duc de Nevers à cauſe de Henriette de Cleves ſa femme.

3.

VINCENT Duc de Mantouë.
Eleonor de Mediti.

7.

CHARLES de Gonzague Duc de Nevers, & Duc de Mantouë I. mort l'an 1637.
Caterine de Lorraine.

6. VINCENT Duc de Mantouë.

5. FERDINAND Duc de Mantouë.

4. FRANÇOIS Duc de Mantouë.
Marguerite de Savoye.

MARIE de Mantouë.

CHARLES de Gonzague, mort avant ſon pere, épouſa Marie de Mantouë.

MARIE.

ANNE.

8.

CHARLES II. Duc de Mantouë qui vit à preſent.

LEONOR.

MEMOIRES DU DROIT D'AUBEINE.

SUR LE FAIT DES BIENS DE France laissez par le Duc de Mantoue.

CHARLES de Gonzague Duc de Nevers dernier Duc de Mantouë mort l'an 1637. estoit né François, de pere Italien naturalisé, & de mere naturelle Françoise. Son fils nommé Charles mort avant luy estoit né en France.

Aprés la mort de Vincent septiéme Duc de Mantouë ledit Charles estant appellé à la succession des Duchez de Mantouë & de Montferrat, se retira à Mantouë luy & son fils; & pour asseurer davantage sa Maison, & prevenir plusieurs difficultez qui pouvoient naistre pour la succession desdits Estats, il fit le mariage de sondit fils Charles avec Marie fille unique de François quatriéme Duc de Mantouë, & de Marguerite de Savoye étrangers.

Ledit Prince Charles mourut à Mantouë avant son pere, & n'a laissé qu'un fils qui est à present Duc de Mantouë, & une fille.

Il est certain que Charles dernier Duc de Mantouë estoit né François; mais aussi il faut reconnoistre, que la succession de Mantouë luy estant écheuë il quitta la France, s'habitua en Italie pour y faire sa demeure perpetuelle, & de fait il y est mort.

L'on en peut dire autant de son fils Charles, & bien davantage: car outre qu'il est mort en Italie, il avoit épousé une Dame estrangere, de laquelle il a eu le Duc de Mantouë qui est aujourd'huy, & qui fait sa demeure à Mantouë.

Par la Loy de ce Royaume, le Duc de Mantouë est vray aubein, & n'ayant point de lettres de Naturalité, la regle des Edits & Ordonnances de France le declare tel, & ainsi incapable de recueillir les biens de son ayeul qui sont en France, en quelque sorte que ce soit, soit par donation, testament ou autrement. L'origine & la demeure sont requises ensemble, l'une sans l'autre ne sert de rien.

Entre les marques qui font donner cette qualité d'Estranger, qui produisent les effets remarquez cy-dessus, l'on y adjouste celle-cy. Si le François, qui s'est retiré de France, a vescu selon le lieu où il s'est retiré, s'il y a accepté charge & employ. ce qui se peut appliquer au fait qui se presente; l'ayeul & le pere dudit Duc ont vescu à l'Italienne, n'ont pas seulement accepté de l'employ en Italie, mais pris possession d'une souveraineté, & des biens sans proportion plus grands que ceux qu'ils avoient en France; ce qui les avoit attachez de telle sorte en

Italie, qu'on ne ſe doit pas imaginer qu'ils ayent jamais eu intention de retourner en France pour y eſtablir leur domicile.

De ce que deſſus l'on peut conclure, que ny le Duc de Mantouë ny ſa ſœur ne peuvent rien pretendre aux Duchez de Nevers & de Retelois, ny aux autres ſeigneuries & biens que poſſedoit en France le Duc de Mantouë leur ayeul paternel.

Contre cette concluſion l'on peut dire en faveur du Duc de Mantouë : Que le droit d'Aubeine eſtably en France, ne doit avoir lieu contre les Princes ſouverains ; que cela ſe peut prouver par quelques exemples anciens.

Que le Roy d'Eſpagne jouït du Comté de Charolois ſous la ſouveraineté du Roy ſans lettres de Naturalité.

Que ſi les Princes ſouverains eſtoient obligez de demander au Roy des lettres de Naturalité, il ſemble qu'ils dérogeroient à leur ſouveraineté, & ce ſeroit ſe declarer du party François.

Que Frideric Duc de Mantouë ayeul du dernier Duc de Mantouë avoit obtenu des lettres de Naturalité pour ſes enfans & deſcendans, qui ont eſté verifiées.

Et enfin que ledit dernier Duc de Mantouë en avoit obtenu, mais non verifiées en la Chambre des Comptes.

A cela l'on répond que les loix d'Aubeine, & l'uſage obſervé de long-temps en France, ne ſont point de diſtinction entre les particuliers & perſonnes privées, & les Princes, ſoit ſouverains ou autres : elles comprennent les uns & les autres pour ce qui eſt des terres & ſeigneuries ſituées dans ce Royaume. Qu'il eſt certain que le Prince ſouverain peut faire une loy utile à ſoy & à ſon Eſtat, & par conſequent nuiſible à d'autres non ſujets ; & ces loix ont lieu contre tous les Eſtrangers, s'il n'y a traité ou couſtume approuvée & autoriſée par lettres patentes, ou privilege & declaration du Roy verifiez aux Cours ſouveraines.

Si quelques-uns ont ſagement conſideré qu'il eſtoit fort dangereux de recevoir indifferemment toutes ſortes d'Eſtrangers dans ce Royaume, parce que difficilement ils perdent l'affection qu'ils ont pour leur pais, ont roûjours de l'inclination pour leur Prince naturel, & le ſervent plus volontiers que le Roy qui les a receus en ſon Royaume : Que ne peut-on point dire ſi l'on permet indifferemment aux Princes eſtrangers de ſucceder en ce Royaume, ou d'y faire des acquiſitions des grandes terres & ſeigneuries, ſans connoiſſance de cauſe ; par ce moyen ils ont grand nombre d'officiers, ſerviteurs & vaſſaux qui peuvent y former des factions. Les exemples des Ducs de Guyſe, de Mercure, de Mayenne & autres ſont aſſez recens en ce Royaume, où ceux de ces familles ont fait & formé des partis contre nos Rois, ſe ſont efforcez de ruiner la Maiſon Royale, ont aſpiré à la Royauté.

La qualité de Prince ſouverain qu'a le Duc de Mantouë, n'eſt pas telle que des Princes abſolus qui poſſedent des Royaumes & ſont abſolument ſouverains ; il eſt pluſtoſt de la condition des tributaires & feudataires. Ce qui s'eſt paſſé depuis quelques années en Italie monſtre aſſez ſa condition, & qu'il n'eſt pas abſolument ſouverain eſtant Prince de l'Empire.

Mais quand il ſeroit Prince abſolument ſouverain, ceux qui ont maintenu les droits du Roy, ont toûjours ſouſtenu que les Princes les plus ſouverains, s'ils ne ſont naturaliſez, ne ſont pas capables de ſucceder ny recevoir aucun bien en France en vertu d'inſtitution, ſubſtitution, ou autre diſpoſition, meſme teſtamentaire.

Les loix & noſtre uſage ne ſont aucune diſtinction, elles comprennent toutes ſortes de perſonnes eſtrangeres, pluſieurs Princes s'y ſont ſoûmis volontairement pour ſucceder, pour poſſeder des biens en ce Royaume, & pour y acquerir, bref pour y faire toutes les fonctions des naturels François.

En voicy quelques exemples.

En l'année 1478. Jean de S. Romain Procureur General au Parlement de Pa-

tis, & François Hallé Advocat du Roy, firent une proteſtation entre les mains du Greffier de la Cour, qui porte, Que les terres & ſeigneuries autrefois tenuës par Charles dernier Duc de Bourgogne mouvantes du Royaume, entre leſquelles eſtoient le Duché de Bourgogne & les Comtez de Maſcon & d'Auxerre, appartenoient au Roy, non ſeulement par droit de confiſcation à cauſe des rebellions dudit Duc, mais auſſi par droit d'Aubeine, parce que Marie fille dudit Duc eſtoit eſtrangere née à Bruxelle en Brabant hors le Royaume. Par cet acte l'on voit que les Officiers du Roy tenoient que les enfans nez en pays eſtranger d'un pere François tel qu'eſtoit ledit Duc Charles né à Dijon au Duché de Bourgogne, & Prince du ſang Royal, eſtoient reputez pour Aubains & eſtrangers, & incapables de ſucceder aucunes ſeigneuries du Royaume.

Ce ſecond exemple eſt d'autant plus remarquable, qu'il eſt entre les predeceſſeurs des Princes & Princeſſes qui ſont à preſent en differend, & pour les meſmes terres & ſeigneuries. Pour le bien entendre il eſt beſoin d'en voir la Genealogie.

JEAN de Bourgogne Duc de Brabant, Comte de Nevers, Retel & Eu, Baron de Donzy, & Roſoy, ſieur de S. Valery, Iſles, Chaourſe, &c.
1. Jaqueline d'Ailly. 2. Paule Broſſe.

du 2. mariage.		*du 1. mariage.*
CHARLOTTE de Bourgogne.		ELISABETH de Bourgogne.
Jean d'Albret ſire d'Orval.		Jean de Cleves fils d'Adolfe Duc de Cleves.
MARIE d'Albret.	HELENE d'Albret.	ENGILBERT de Cleves.
		CHARLES de Cleves. LOUIS de Cleves.

Engilbert de Cleves fils d'Eliſabeth de Bourgogne, fille aiſnée de Jean de Bourgogne, prerendoit le Comté de Nevers principale terre de la Maiſon. Charlotte puiſnée, outre une donation dont elle ſe ſervoit, diſoit qu'Engilbert ſon neveu eſtoit eſtranger né hors le Royaume, non capable d'y recueillir aucune choſe. Engilbert diſoit qu'il n'eſtoit eſtranger, car de pluſieurs coſtez il eſtoit proche parent de la Maiſon de France, & que meſmes il eſtoit couſin germain du Roy Louïs XII. Cette contention vint juſques aux armes, & de plus il y eut procés au Parlement, où il fut ordonné un ſequeſtre ſous la main du Roy. Enfin le Roy Louïs XII. evoqua la cauſe à ſa perſonne, & la fit inſtruire par deux Maiſtres des Requeſtes avec les Eveſques de Paris & d'Engouleſme, & leur rapport ouï, le Roy accommoda l'affaire par le moyen d'un double mariage. Le premier de Charles aiſné dudit Engilbert avec Marie d'Albret fille de ladite Charlotte: l'autre de Louïs de Cleves puiſné dudit Engilbert avec Heleine d'Albret puiſnée de ladite Charlotte, & en ſuite le partage fut fait. Le Jugement du Roy eſt du 14. Octobre 1504. homologué en Parlement le 17. Janvier enſuivant.

Ce troiſiéme exemple eſt fort conſiderable eſtant de la Maiſon de Mantouë, qui monſtre une abſoluë neceſſité d'obtenir du Roy la grace de ſucceder en ſon Royaume.

En l'année 1539. Frideric Duc de Mantouë & Marguerite Paleologue ſa femme & leurs enfans, daurant qu'ils eſtoient eſtrangers, obtindrent du Roy François I. des lettres de Naturalité, par leſquelles ils furent diſpenſez de la rigueur des loix faites contre les Eſtrangers, & de pouvoir joüir & poſſeder toutes ſortes de biens en ſon Royaume, comme les naturels François, & d'en diſpoſer par donations, teſtamens, ou autres diſpoſitions, & qu'aprés leur mort leurs enfans & heritiers ou autres, en faveur deſquels ils auroient diſpoſé, leur peuſſent ſucceder ainſi que s'ils eſtoient originairement nais en ce Royaume.

Le 4. exemple eſt fort memorable. Laurent de Medici Duc d'Urbin vint en France, ſe maria avec Marguerite de Boulogne, & d'eux vint Caterine de Medici mere de trois de nos Rois., heritieres des biens ſcituez tant en France que ailleurs. Le Roy François I. octroya ſes lettres, qui portent que ſa Majeſté avoit toûjours tenu le feu Duc d'Urbin ſon couſin, & ſa fille capable & habiles de ſucceder à toutes perſonnes, & auſſi qu'on leur ſuccederoit tant par diſpoſition teſtamentaire qu'autrement, ſans que ſous pretexte que ledit Duc d'Urbin & ſa fille eſtoient nez hors le Royaume, le Roy ou ſes ſucceſſeurs peuſſent pretendre aucun droit és biens & ſucceſſions écheuës à ladite Caterine de Medici par la mort deſdits Duc & Ducheſſe d'Urbin ſes pere & mere, & à toutes autres ſucceſſions. D'abondant ledit Seigneur Roy donna & remit le droit qu'il pouvoit pretendre en ces biens, ſoit à cauſe d'Aubenage ou autrement, & outre luy donna la faculté d'acquerir en France tous tels biens qu'il luy plairoit, & de ſucceder à tous biens & heritages qui luy pourroient appartenir en France, & d'en diſpoſer par teſtament, & que ſes heritiers ou autres en faveur de qui elle voudroit diſpoſſer luy peuſſent ſucceder.

Ces lettres furent portées à la Chambre des Comptes pour les verifier: par Arreſt du 6. Aouſt 1519. elles furent verifiées à la charge qui ſuit, *proviſo quod hæredes impetrantes ſint regnicolæ.* C'eſt à dire nez au Royaume & demeurans en iceluy: ce qui avoit eſté pareillement ordonné par la Chambre ſur les lettres mentionnées en l'exemple precedent.

Ce cinquiéme exemple eſt fort illuſtre. Le Roy Charles IX. ſur ce que Henry Duc d'Anjou lors éleu Roy de Pologne, & François Duc d'Alençon ſes freres pourroient eſtre abſens & demeurans hors le Royaume, & leurs enfans naiſtre en païs eſtranger, declara pour retrancher toute occaſion de diviſion qui pourroit eſtre fondée ſur l'abſence d'eux & de leurs enfans, ou domicile eſtranger, ſuivant les loix du Royaume, qu'où il arriveroit qu'il decedaſt ſans enfans maſles, en ce cas ſondit frere le Roy de Pologne comme plus prochain de la Couronne en ſeroit le vray & legitime heritier, nonobſtant qu'il fuſt lors abſent & reſident hors ce Royaume, & en defant dudit Roy de Pologne ſes hoirs maſles procreez en loyal mariage viendroient à la ſucceſſion, nonobſtant qu'ils fuſſent nez & demeurans hors le Royaume. Puis & au defaut deſdits hoirs le Duc d'Alençon ſon autre frere, & aprés luy ſes hoirs maſles, nonobſtant auſſi qu'il fut abſent & demeurant hors le Royaume; ne voulant pas que ſeſdits freres & leurs enfans fuſſent cenſez & reputez incapables de ladite ſucceſſion, ny autre qui leur pourroit écheoir en ce Royaume: au contraire leur demeureroient tous leurs droits entiers, comme s'ils demeuroient dans le Royaume juſques à leur mort, & que leurs hoirs fuſſent originaires & regnicoles.

Cette Declaration ſi notable eſt du 10. Decembre 1573. verifiée en Parlement, le Roy y ſeant le 17. enſuivant, & depuis miſes au Treſor des Chartes de France, pour y demeurer à perpetuité.

Par cet acte tout ce que nous avons dit cy-deſſus ſe juſtifie. Pour ſucceder en France il faut eſtre dans le Royaume, faut eſtre naturel & originaire François, & regnicole; & quoy que le cas qui ſe preſentoit du Roy de Pologne fuſt fort favorable, car il avoit eſté éleu Roy à la pourſuite de Charles IX. la France avoit receu en cette élection beaucoup d'honneur, & neantmoins ces conſiderations n'avoient pas prevalu ſur la loy & ſur l'uſage.

Pour ſes enfans, il ſemble qu'il n'y avoit rien de plus favorable, ils ne pouvoient pas naiſtre ailleurs qu'en Pologne, ils eſtoient obligez d'y demeurer prés de la perſonne du Roy leur pere: toutefois, noſtre uſage eſt ſi certain que pour les rendre capables de ſucceder au tout, ou à la moindre partie, ils avoient beſoin de la grace du Roy.

Sixiéme exemple.

Par le contract de mariage de Hercules d'Eſt, fils aiſné d'Alfonſe I. Duc de Ferrare, & de Madame Renée de France, fille de Louïs. XII. de l'an 1527. il eſt

ſtipulé expreſſément, que le Roy octroyeroit des lettres ordinaires de Naturalité audit Hercules d'Eſt, & à tous ſes enfans qui deſcendroient de ce mariage. Madame la Ducheſſe de Nemours Anne d'Eſt iſſuë de ce mariage, parce qu'elle eſtoit née à Ferrare, ne ſe contenta pas de la promeſſe du Roy, contenuë au contract de mariage de ſon pere, obtint lettres de Naturalité du Roy Henry II. l'an 1548. regiſtrées en Chambre des Comptes avant la conſommation de ſon premier mariage avec François de Lorraine Duc de Guiſe.

Septiéme exemple.

En l'année 1601. Ceſar d'Eſt Duc de Modene, Prince Italien pretendit les biens delaiſſez en France par le Cardinal & Duc de Ferrare, contre Madame la Ducheſſe de Nemours. Elle luy oppoſa principalement qu'il eſtoit eſtranger, & qu'il ne pouvoit de ce chef rien pretendre en France: luy au contraire, ſe defendant diſoit que la loy d'Aubeine ne ſe pouvoit pratiquer contre luy eſtant Prince ſouverain tel reconnu par le Pape. La cauſe fut celebrement traitée au Parlement de Paris, où par Arreſt prononcé en l'audience le Duc de Modene fut debouté de ſes pretentions comme Eſtranger.

Huitiéme exemple.

René Duc de Lorraine en l'année 1505. obtint lettres de Naturalité du Roy Louïs XII. pour Claude de Lorraine ſon fils. Ces lettres portent que le Duc de Lorraine craignoit qu'aprés ſon decés on vouluſt en vertu du droit d'Aubeine empeſcher ledit Claude de Lorraine ſon fils né hors le Royaume de ſucceder en ſes biens qui y ſont aſſis, & auſſi pretendre ceux que ledit Claude pourroit avoir en France & en fruſtrer ſes enfans, ou les enfans de ſes enfans, ou autres ſes heritiers. Que ledit Claude avoit beſoin d'eſtre habilité par le Roy de pouvoir ſucceder, teſter & diſpoſer de ſes biens en faveur des enfans qu'il pourra avoir. Par ces lettres le Roy luy accorde qu'il puiſſe ſucceder *ab inteſtat* ou par teſtament, & que ſes enfans luy pourront ſucceder, & qu'il pourra acquerir tels biens que bon luy ſemblera en ſon Royaume.

Neufviéme exemple.

En la meſme année le Roy accorda de ſemblables lettres à Philippes de Gueldre femme dudit Duc de Lorraine, qui contiennent les meſmes clauſes que les precedentes. Ces deux lettres furent verifiées en la Chambre des Comptes avec la clauſe ordinaire, *proviſo quòd hæredes impetrantis ſint regnicolæ.*

Dixiéme exemple.

Meſſire Henry de la Tour Duc de Buillon Prince de Sedan obtint en l'année 1609. lettres de Naturalité en faveur de ſes enfans, ſur ce qu'ayant épouſé Charlotte Caterine de Naſſau eſtrangere, les Officiers du Roy pourroient quelque jour pretendre que ſeſdits enfans ne pouvoient ſucceder aux biens qu'il avoit en France, & qu'ils appartiendroient à ſa Majeſté à leur excluſion, de leurs heritiers, ou autres au profit deſquels ils pourroient diſpoſer.

Unziéme exemple.

Le Comte de Vaudemont, François de Lorraine, en l'année 1611. obtint lettres de Naturalité pour ſes enfans, qui eſtoient nez d'une mere eſtrangere.

Douziéme exemple.

Iſabelle Infante d'Eſpagne pretendoit au Duché de Bretagne par repreſentation de la Reine d'Eſpagne Eliſabeth ſa mere, fille du Roy Henry II. ſelon la diſpoſition de la Couſtume de Bretagne, par laquelle és ſucceſſions feudales les enfans maſles ou femelles repreſentent leurs pere & mere.

Le principal moyen par lequel on s'eſt defendu de cette pretention, contre celuy de l'union faite dudit Duché à la Couronne, a eſté celuy du droit d'Aubeine, & l'on a ſouſtenu que l'Infante eſtoit eſtrangere, incapable de recueillir aucune ſorte de ſucceſſion en ce Royaume. Que la mere de ladite Dame Infante, quoy que fille de France, ayant contracté mariage avec Philippes II. Roy d'Eſpagne, avoit perdu le droit de ſucceder à ſes parens de France pour les biens de France, & par conſequent ne l'avoit pû tranſmettre à ſa fille, laquelle de ſon

chefmeſme, tant s'en faut qu'elle peuſt prerendre droit en aucune ſucceſſion, qu'au contraire ſi la Reine ſa mere euſt eu quelques biens en France ils ne luy euſſent pas appartenu, eſtant une maxime certaine, qu'ainſi qu'un François qui s'eſt habitué en païs eſtranger ne peut ſucceder en France, auſſi les enfans conceus & nés hors de France, de mere eſtrangere, ou bien d'une Françoiſe mariée à un eſtranger, ne peuvent recueillir les ſucceſſions de leurs parens demeurans en France, ny meſme celles de leur pere & mere és biens qui leur appartenoient lors de leur decés, ſituez au dedans de la France.

Treiziéme exemple.

Charles Duc de Mantouë & de Nevers, de la ſucceſſion duquel il s'agit, jugeant qu'il avoit beſoin de la grace du Roy pour les enfans qu'avoit eu ſon fils (quoy que né en France) de Marie de Gonzague Princeſſe de Mantouë, eſtrangere, pour pouvoir ſucceder aux grands biens qu'il avoit en France, il en obtint lettres en l'année 1604. qui declarent les enfans iſſus de ce mariage capables d'acquerir en France, d'y recueillir toutes ſortes de ſucceſſions, & d'en diſpoſer par teſtament ou autrement. Davantage par les meſmes lettres le Roy declare qu'il veut que ſi ledit Duc convole en ſecondes noces, & qu'il en air des enfans, & qu'il marie ſes deux filles de ſon premier mariage en païs eſtranger, que les enfans qui naiſtront de ces mariages ſoient cenſez François, & qu'ils jouïſſent de tous les droits qui ſont particuliers aux naturels François.

Ces lettres quoy que ſeellées du grand ſeau, & ſignées par un Secretaire d'Eſtat, n'ayant pas eſté verifiées en la Chambre des Comptes, comme il eſt neceſſaire, ſont du tout inutiles au Duc de Mantouë & à ſa ſœur, ſeulemẽt ſont employées en ce lieu pour faire voir que le ſeu Duc de Mantouë a bien ſceu qu'il avoit beſoin de ces lettres, pour faire que ſon petit fils peuſt ſucceder à ſes biens de France. Auſſi ce Prince jugeant bien que ce defaut de la verification eſtoit eſſentiel, a creu qu'il y pouvoit remedier par ſon teſtament, & que les enfans qu'il avoit en France porteroient quelque reſpect à ſa derniere diſpoſition. Car ſans cela il n'eſtoit pas obligé de teſter des biens qu'il avoit en ce Royaume, ſçachant bien que la repreſentation en ligne directe le garantiſſoit aſſez.

Ce nombre d'exemples ſuffit pour faire voir l'uſage de la France, au moins depuis le regne du Roy Charles VIII. ſi exactement obſervé, qu'il ne ſe trouve pas depuis ce temps un exemple au contraire.

Il eſt neantmoins certain, qu'avant ce temps, ſoit que l'on n'euſt pas aſſez conſideré les conſequences d'admettre indifferemment les Princes eſtrangers à ſucceder ou acquerir en ce Royaume, ſoit auſſi pour d'autres reſpects, l'on voit que quelques Princes eſtrangers ont poſſedé en France non ſeulement des terres & ſeigneuries, mais des Provinces entieres ſans lettres de Naturalité; ou s'ils en ont eu, la memoire n'en eſt pas venuë juſques à nous.

1. Les Rois d'Angleterre ont ſucceſſivement recueilly & poſſedé les Provinces de Normandie, Anjou, Touraine, le Maine & la Guyenne; ce qui fut meſme autoriſé par le traité de Bretigny. ce qui a continué juſques à ce que par felonie ils en ont eſté privez.

2. Marie fille de Guillaume ſeigneur de Montpellier épouſa l'an 1204. Pierre Roy d'Aragon: de leur mariage naſquit Jaques Roy d'Aragon, lequel ſucceda à ſa mere en la ſeigneurie de Montpellier, & en a joüy & ſa poſterité juſques au temps que ladite terre fut acquiſe par le Roy Philippes le Bel.

3. Guillaume Comte du Perche Eveſque de Chaalons deceda l'an 1226. ſa ſucceſſion fut drverſement prerenduë, particulierement par la Maiſon Royale de Caſtille, & il ſe voit par bons actes que Berengere de Caſtille Reine d'Angleterre tranſporta le droit qu'elle y avoit au Roy S. Louïs, qui y avoit auſſi de grandes pretentions à cauſe de Blanche de Caſtille ſa mere.

Faſtum de M. A. Gobland p. 5.

L'on remarque pluſieurs exemples, par leſquels les Princes de Lorraine ſont en poſſeſſion de long-temps de recueillir en ce Royaume toutes ſortes de ſucceſſions particulieres.

Ceux

Ceux qui ont voulu apporter quelque réponſe à ces exemples, principalement à celuy des Rois d'Angleterre, n'ont rien dit qui puiſſe ſatisfaire à une ſi forte objection : il ſuffit de dire ce qui a eſté remarqué cy-deſſus, qu'avant le regne de Charles VIII. l'on en uſoit ainſi, que depuis l'uſage a eſté contraire & fort ordinaire, & il ſemble qu'il n'y peut avoir d'autre raiſon. Servin au Plaid. de Mayenne.

Le Roy d'Eſpagne jouït du Comté de Charolois ſans lettres de Naturalité, mais c'eſt en vertu des traitez faits avec les Rois de France, comme reciproquement nos Rois par les meſmes traitez ont retenu la jouiſſance de leurs terres & ſeigneuries dans les Païs-bas.

La raiſon n'eſt pas bonne de dire que les Princes ſouverains dérogeroient à leur qualité s'ils demandoient des lettres de Naturalité au Roy, & qu'ils ſe declareroient partiſans de la France. Car la loy eſtant eſtablie comme elle eſt, ne peut pas rendre ſuſpects de partialité ceux qui ſont obligez de l'obſerver, & les Princes eſtrangers qui ont des biens en France ceſſans les lettres de Naturalité, ne laiſſeroient d'eſtre dépendans du Roy, & obligez à ſon party comme ſes vaſſaux, & leur ſouveraineté ne les exempte pas de la ſujetion & obeïſſance qu'ils doivent en France à leur Souverain, & ſont ſujets à confiſcation en cas de felonie.

L'on dit pour un autre moyen, & qui touche le fonds, que Frideric de Gonzague Duc de Mantouë ayeul du dernier Duc de Mantouë avoit obtenu lettres de Naturalité pour ſes deſcendans, & que le Duc qui eſt à preſent en eſt, & ainſi qu'il n'a pas beſoin d'autre remede au defaut qu'on luy objecte.

La reponſe ſe peut tirer des maximes cy-deſſus. Le Duc de Mantouë & ſa ſœur ne ſont actuellement demeurans en France au temps de la ſucceſſion échenë, & qu'ils en font demande, ne declarent pas qu'ils ayent intention d'y faire leur demeure ordinaire, & de ne vouloir aliener le fonds de la ſucceſſion: l'uſage le veut ainſi, les Arreſts de la Cour l'ont ainſi ordonné, & particulierement celuy de l'an 1605. prononcé en robes rouges.

La verification de ces lettres les oblige à cette demeure ; car le Duc de Mantouë les accepta à cette condition, *Proviſo quòd heredes impetrantes ſint regnicolæ.*

Le dernier moyen que l'on allegue pour Monſieur le Duc de Mantouë eſt fort foible : l'on dit que Monſieur de Mantouë ſon ayeul a obtenu des lettres de naturalité pour luy & ſes enfans, & que la grace du Roy a eſté parfaite, & doit ſortir ſon effet.

A cela l'on répond que cette grace eſt fort defectueuſe, en ce que les lettres n'ont pas eſté verifiées en la Chambre des Comptes, comme tous ceux qui en obtiennent de ſemblables ſont obligez de faire.

L'Eſtranger ne peut eſtre dit Citoyen de France, qu'il n'ait lettres de Naturalité du Roy, qu'il ne les ait acceptées, & fait verifier en la Chambre des Comptes ; & eſt vray que bien que les lettres ayent eſté liberalement octroyées par le Roy, elles ſont de nul effet, ſi elles ne ſont acceptées par l'Eſtranger qui ne le peut mieux témoigner qu'en preſentant requeſte aux Juges auſquels les lettres s'addreſſent, & qu'il en demande la verification, & c'eſt là la vraye acceptation & l'accompliſſement de la grace du Roy, & juſques à cet acte l'on ne voit rien de la part de l'Eſtranger qui concoure avec la grace du Roy, & qu'on voye qu'il l'ait recherchée : auſſi juſques à cet acte il n'y a point de changement d'eſtat & de condition en la perſonne de l'Eſtranger, & ne perd point le droit de ſa cité naturelle ; & s'il faut en ſuite qu'il paye quelque finance au Roy, ou qu'il en ſoit diſpenſé, & qu'il ſçache l'Arreſt qui intervient toûjours en la Chambre des Comptes, qui porte qu'il faut que ſes heritiers ſoient regnicoles, & qu'ils demeurent en France, quand ce ſeroient ſes propres enfans.

Il eſt donc aſſez bien prouvé que le droit d'Aubeine a lieu contre les Princes ſouverains, & que les lettres obtenuës par le feu Duc de Mantouë non verifiées, ſont inutiles.

Il ne reſte donc plus qu'à examiner ſi en defaut deſdits enfans nez hors le Royaume, les autres enfans ſçavoir les Princeſſes Marie & Anne qui ſont nées en France, & y ſont leur demeure, peuvent pretendre la part deſdits Duc de Mantouë & de ſa ſœur par forme d'accroiſſement à l'excluſion du Roy : ou bien ſi le Roy leur doit eſtre preferé en cette part & portion, & les doit exclure en vertu du droit d'Aubeine.

Le ſieur Cappel Advocat du Roy plaidant en la cauſe où il eſtoit queſtion des biens du ſieur du Bois Eveſque de Beziers, ſouſtint que le Roy devoit ſucceder à l'Eſtranger non naturaliſé en defaut de ſes plus proches parens auſſi Eſtrangers non naturaliſez par preference ſur le parent plus éloigné, encore qu'il ſoit regnicole. La cauſe fut traitée dans le Parlement, & appointée au Conſeil le 10. Jnillet 1537.

Sur la Coûtume d'Anjou t. 2. c. 4to nu. 13.

Choppin voulant détruire l'opinion du ſieur Cappel oppoſe qu'il avoit entendu que par Arreſt de la Cour de Parlement les couſins nez & demeurans en France furent preferez au Roy en la ſucceſſion de leur parent nommé Bertignon Procureur en la Cour, qui eſtoit eſtranger Lorrain, en defaut des freres dudit Bertignon, qui eſtoient plus proches en degré qui en furent deboutez pour eſtre nez & demeurans en Lorraine. Mais il ſemble que Choppin n'a pas ſceu que ledit Bertignon eſtoit naturaliſé par le Roy. V. Baquet c. 25. du droit d'Aubeine, n. 16. & ainſi cette objection eſt inutile.

Suivant cette meſme maxime M. Servin Advocat du Roy an plaidoyé qu'il fit l'an 1602. en la cauſe de Cappo, conclud que Charles Cappo fils de Louïs de Cappo ſujet en partie du Duc de Savoye ſous la Principauté de Piémont, & du Duc de Mantouë à cauſe du Montferrat, qui eſtoit lors reſident en France & eſtoit naturaliſé par des lettres patentes de Declaration de Henry III. 1574. en faveur des François eſtans prés de Madame Marguerite de France Ducheſſe de Savoye ; au cas qu'il fuſt recen de ſucceder à ſa mere Françoiſe de Cornazet naturelle Françoiſe, femme dudit Louïs Cappo, que cela ne pouvoit eſtre en tout evenement que pour ſa portion contingente, & en ce qui le regardoit luy ſeul, ſans ponvoir pretendre droit du chef de ſes freres, parce qu'ils faiſoient leur demeure hors le Royanme ; ce qui les rendoit incapables de pouvoir ſucceder en France, & qu'ils ne pouvoient pas transferer ce qu'ils n'avoient point, & qni ne pouvoit accroiſtre audit Charles au prejudice des loix du Royaume ; tellement que s'il devoit avoir adjudication de quelqne droit, ce ne ſeroit pas pour prerendre plus grande part que celle qu'il avoit de ſon chef. Et on pouvoit ſonſtenir qne les droits des freres non regnicoles alloient au Roy.

Et plus bas : Ou ſi bien Charles Cappo reſident à preſent en France peut eſtre receu à demander quelque droit és ſucceſſions tant directes que collaterales, cela ne pourroit eſtre en tout evenement que ponr ſa portion contingente, & en ce qui le regarde luy ſeul, ſans pouvoir pretendre choſe quelconque du chef de ſes freres, quelqne recompenſe qu'il pretende avoir fait à l'un d'enx par l'acte qn'il avoit produit, qui eſt nn partage qu'ils avoient fait enſemble au lieu de Cerry, ſous la domination de Montferrat, le qnatorziéme May, mille cinq cens nonante-trois ; dautant que les freres de ce Charles faiſans leur demeure dans la ſonveraineté de Montferrat, ſous l'obeïſſance d'un autre Prince qne du Roy, ſont incapables de ſucceder en France, *Et ut jus non habuerunt ſuccedendi, ita nec cedendi.* Si qu'ils n'ont pas pû transferer ce qu'ils n'avoient point, & *qui ne peut accroiſtre audit Charles*, an prejudice des loix du Royaume. Tellement qne s'il doit avoir adjudication de quelque droit, ce ne ſeroit pas pour prerendre plns grand' part que celle qu'il a de ſon chef. Et on pourroit ſouſtenir qne les droits des freres non regnicoles iroient au Roy.

Que ſelon la Couſtume de Normandie les regnicoles ne ſuccedent à leurs parens aubains & eſtrangers, ſi leſdits aubains ne ſont naturaliſez, & que le Roy eſt preferé auſdits regnicoles. Article 148.

Les heritages & biens tant meubles que immeubles des aubains & eſtrangers

appartiennent au Roy aprés leur mort, aux charges de droit, comme dit eſt, encore qu'ils ſoyent renus d'autres Seigneurs, *s'ils n'ont eſté naturaliſez*, & qu'ils ayent des heritiers legitimes regnicoles.

Ce qui eſt conforme à ce qu'écrit Baequet, Advocat du Roy en la Chambre du Treſor, au chap. 23. au Droit d'Aubeine n. 5. 6. 9. 10.

Que les lettres de Naturalité ou de civilité eſtant deuëment verifiées en la Chambre des Comptes, profitent à l'étranger à trois choſes.

Premierement, qu'il puiſſe librement teſter, & par ordonnance de derniere volouté diſpoſer de tous les biens qu'il a en France.

Secondement les lettres de Naturalité profitent à l'eſtranger, dautant *que par le moyen d'icelles ſes parens nez & demeurans au Royaume*, ou bien naturaliſez par le Roy, luy peuvent ſucceeder és biens eſtans en Frauce, tout ainſi que s'il eſtoit natif du Royanme.

Tiercement, les lettres de Naturalité profitent à l'Eſtranger, parce que par le moyen d'icelles il peut ſuecedet à ſes parens, nez, & demeurans au Royaume.

Que le droit d'Aubeine eſt plus privilegié que celuy des parens à eauſe qu'il a eſté introduit en faveur du Roy, & non en conſideration des parens. Baequet au chap. 41. du droit d'Aubeine, ſur la fin.

Et en matiere d'Aubeine le principal eſt d'avoir les droits du Roy, auquel le droit d'Aubeine appartient privativement à tous autres, en faveur duquel il a eſté introduit, & lequel peut prineipalement objicer l'obſtacle de peregrinité, & l'effet du droit d'Aubeine. Ce que les parens ne peuvent ſi raiſonnablement faire, dautant que le droit d'Aubeine ne leur appartient, & n'a eſté introduit en leur faveur.

Que le François, qui s'eſt abſenté du Royaume, pour demeurer perpetuellement en païs qui n'eſt de la Souveraineté du Roy, s'y eſt marié, & y a transferé ſon domieile, s'eſt rendu aubain, & eſtranger, & comme tel, luy & ſes enfans nez hors le Royanme, ſont incapables de ſucceder en France.

Loüet Conſeiller du Roy en la Cour de Parlement, au recueil des Arreſts de ladite Cour, an chap. de la Subſtitution *ſi ſine liberis deceſſerit, nu.* 15.

Cette queſtion ayant eſté demandée aux Chambres, & ne s'eſtant trouvé aucun Arreſt pour le particulier, par Arreſt la Subſtitution a eſté ouverte au profit dudit Chapitre; & les biens ſubſtituez adjugez avec reſtitution de fruits, du 23. jour de Decembre, prononcé le Samedy enſuivant 2. Janvier 1599. à mon rapport en la cinquiéme Chambre des Enqueſtes.

Jugé par cet Arreſt, que cenx qui ſe ſont abſentez du Royaume *perpetua mora cauſa, pro mortuis habentur, amiſerunt jura civitatis, & Regni, de civibus facti ſunt peregrini*, ne pouvans rien poſſeder en France. Et que leurs enfans nez hors le Royaume, *pro non natis habebantur, ad inſtar filiorum poſt deportationem conceptorum, qui inter hæredes non annumerantur, & qui ex teſtamento capere non poterant.*

Ce meſme Arreſt a eſté prouoncé en robbes rouges, à la pronouciation de Paſques, le Mardy 6. jour d'Avril 1599.

Et Brodeau és additions: C'eſt donc une diſtinction tres-certaine, que ceux qui ſe ſont abſentez du Royaume *perpetua mora cauſa*, perdent le droit de cité, de naiſſance, & d'origine, *ſont rendus aubains, & eſtrangers*, & comme tels *eux & leurs enfans ſont incapables de ſucceder en France. V. Stilum Parlamenti, par. 7. nn. 74. in fine.*

Que ſelon la Couſtume de Sens les parens regnicoles plus eſloignez en degré ne ſuccedent en defaut de leur parent eſtranger demeurant hors le Royaume, ſinon au cas qu'il ſoit queſtion de la ſucceſſion aux biens de leur parent regnicole, natif du Royaume, & decedé en iceluy, & nullement s'il eſt eſtranger.

L'article 90.

Un eſtranger demeurant hors du Royaume ne ſuccede aux biens de ſon parent regnicole, natif de ce Royaume, & decedé audit Royaume, mais luy

succederont ses autres parens natifs en cedit Royaume, & y demeurans, ores qu'ils ne fussent si proches que l'Estranger.

Il est certain que si le droit d'Aubeine n'estoit estably en France, que le testament du feu Duc de Mantouë y pourroit estre executé, cessant lequel le Duc & sa sœur repteſenteroient leur pere en France, & partageroient avec leurs tantes, & y pretendroient les avantages que les Coustumes donnent aux aisnez. Il n'y a donc que ce droit qui exclud ledit Duc & sa sœur, & ce droit est purement Royal, n'a esté introduit que pour le Roy, & n'y a autre que le Roy qui en puisse tirer de l'avantage. Et il semble que les parens qui sont en France n'ont rien en ce qui pourroit appartenir audit Duc, & qu'ils doivent avoir recours au Roy pour en obtenir le don, autrement est domaniale.

La plus commune opinion va à exclure le fisque de la part de l'Estranger, & veut que le naturel François succede au total, par la difference qu'il y a entre l'indigne & l'incapable. Le Duc de Mantouë n'estant pas indigne, mais incapable, & par consequent le fisc n'y peut rien pretendre.

Que le Roy pour le bien de ses sujets par le droit d'Aubeine exclud l'Estranger, non pas pour en profiter, n'y ayant rien de si naturel que le fils succede au pere.

Qu'il est certain que si le Duc de Mantouë n'avoit laissé un petit fils estranger, que le Roy ne pretendroit rien en ce bien, & les filles qui sont en France l'auroient eu tout entier sans contestation; qu'elles ne doivent estre en plus mauvaise condition pour y avoir un parent estranger.

DU DROIT D'AUBEINE.

QUE en la succession des terres, & Seigneuries, & autres biens situez en France, delaissez par des Estrangers, Princes ou autres, le Roy doit estre preferé à leurs enfans estrangers demeurans hors le Royaume:

Et que leur part ne doit accroistre aux autres enfans regnicoles, ains qu'elle appartient au Roy, par preference sur lesdits regnicoles.

Il n'y a point de doute que le droit d'Aubeine a lieu contre les Princes Souverains, & autres Princes estrangers de naissance, & pareillement contre les François, qui se sont retirez hors du Royaume, en intention de n'y plus retourner. Ce droit s'exerce de la sorte contre les particuliers, & leurs enfans, qui sont nez hors le Royaume, sont leur demeure en païs estranger, & qui n'ont obtenu des lettres de Naturalité, deuëment verifiées; sont privez des biens situez en France, autrefois tenus par leurs peres, & ayeuls, & n'en peuvent faire aucune demande.

De maniere qu'il ne reste plus qu'à examiner, si au defaut desdits enfans nez hors le Royaume, les autres enfans, & les plus proches parens du defunt, qui restent, sont nez en France, & y font leur demeure lors de la succession écheuë, peuvent demander la part desdits Estrangers, par forme d'acroissement, & en jouïr par preference sur le Roy; ou bien si le Roy leur doit estre preferé, & les peut exclure.

Cette question a esté autrefois appointée au Conseil, par Arrest de la Cour de Parlement en l'an 1537. selon que nous l'apprend Choppin, en ses Commentaires sur la Coustume d'Anjon, livr. 1. chap. 41. nu. 13.

Et semble de premier abord que lesdits enfans, & autres parens qui restent, encore que plus esloignez, doivent estre preferez au Roy, & subrogez à leurs freres aisnez & autres plus proches parens, qui se trouvent incapables.

Car par l'Arrest de la Cour de Parlement en 1613. confirmatif de la Sentence du Prevost de Paris, il a esté jugé suivant les conclusions du Procureur General, que les freres d'un François, qui s'estoit retiré au service de l'Empereur, où il mourut, aprés y avoir demeuré quinze ou seize ans, seroient maintenus en la possession & jouïssance des biens delaissez par leurdit frere, qui en avoit

Le Brun l. 3. des decisions decis. 3.

disposé au profit de ses deux filles bastardes, qu'il avoit fait legitimer par l'Empereur, nonobstant que le Substitut du Procureur General fust intervenu, & requis que les biens dont estoit question, fussent adjugez au Roy, comme à luy appartenans par droit d'Aubeine, en defaut desdites filles.

1. Mais d'autre part l'on peut maintenir pour les droits du Roy, que le droit d'Aubeine luy appartient privativement à tous autres: qu'il a esté introduit en sa faveur, & qu'il peut principalement objecter l'obstacle de peregrinité, & l'effet du droit d'Aubeine. Ce que les parens ne peuvent si raisonnablement faire, à cause que le droit d'Aubeine ne leur appartient, & n'a esté introduit en leur consideration. Bacquet ch. 41. du droit d'Aubeine. fo.

2. Secondement, c'est que aux lettres de Naturalité les impetrans requierent d'ordinaire que leurs parens leur puissent succeder, & que cette clause soit apposée aux lettres, sans distinguer si les parens sont nez & demeurans en France, ou s'ils sont estrangers. Et sont certains que sans cela le Roy pretend que les biens qu'ils possedent en France luy appartiennent par droit d'Aubeine, & qu'il est preferé à leurs parens plus proches, ou esloignez, François, ou estrangers. id. n. 22.

3. A quoy l'on peut adjouster, que les parens nez & demeurans en France (excepté les enfans pour leur part & portion seulement) ne peuvent succeder à leurs parens estrangers, s'ils n'ont des lettres de Naturalité.

Bacquet au chap. 23. du Droit d'Aubeine nu. 9.

Secondement les lettres de Naturalité profitent à l'Estrauger, parce que par le moyen d'icelles ses parens nez & demeurans au Royaume, ou bien naturalisez par le Roy, luy peuvent succeder és biens estans en France, tout ainsi que s'il estoit natif du Royaume.

Et par la Coustume de Normandie, le Roy exclud les parens regnicoles, (qui est à dire nez & demeurans en France) en la succession des biens delaissez par les estrangers, leurs parens, s'ils n'ont esté naturalisez.

L'Article 148. Les heritages & biens tant meubles que immeubles des Aubains & Estrangers appartiennent au Roy aprés leur mort, aux charges de droit, comme dit est, encore qu'ils soient tenus d'autres Seignenrs, s'ils n'ont esté naturalisez, & qu'ils ayent des heritiers legitimes regnicoles.

Ne fait au contraire l'Arrest que dessus de l'an 1613. qui a esté donné sur ce que Bacquet a écrit en trois endroits de son traité du Droit d'Aubeine, chap. 25. nu. 2. 3. 4. au ch. 37. nu 4. 5. & 6. & au chap. 41. & Choppin sur la Coustume d'Anjou, liv. 1. chap. 41. nu. 13. Que en defaut des plus proches parens estrangers ou des François, qui se sont retirez & habituez hors le Royaume, les autres parens, quoy que plus esloignez, qui sont les plus capables de succeder au defunt, & sont nez & demeurans en France, entrent au lieu desdits Estrangers, & excluent le Roy.

Car audit chapitre 25. de Bacquet, il s'agit de la succession d'un nommé Voillot, Lorrain, Docteur en Theologie, naturalisé par le Roy. Audit chapitre 37. de la succession d'un nommé Normandie, né & decedé au Royaume. & audit chapitre 41. de la succession de Jean de Cenamy, Chanoine en l'Eglise de Rheims, qui estoit aussi François, & decedé en France: & audit Chapitre 41. de Choppin, de la succession d'un nommé Bettignou, Procureur en Parlement, natif de Lorraine, naturalisé par le Roy. Bacquet du droit d'Aubeine c. 25. n. 11.

Et il y a tres-grande difference d'admettre à la succession d'un François, ou d'un Estranger naturalisé, le plus esloigné parent, en cas d'incapacité du plus proche, & de le preferer au Roy; & de recevoir le plus esloigné parent à la succession d'un Estranger non naturalisé, en defaut de son plus proche parent aussi Estranger non naturalisé.

Dautant que les François & les Estrangers naturalisez ont le pouvoir de disposer par testament, & ordonnance de derniere volonté de leurs biens, & leurs parens leur succedent *ab intestat*, s'ils sont regnicoles. Ce qui n'est permis à l'Estranger non naturalisé.

De fait, la Coustume de Sens, art. 90. (sur laquelle Bacquet s'est fondé) lors qu'elle admet à la succession les plus esloignez parens nez en France, & y demeurans, en defaut des plus proches parens estrangers, c'est au cas qu'il soit question des biens de leur parent, natif du Royaume, & decedé en iceluy, & nullement de leur parent estranger non naturalisé.

En voicy les propres termes.

« Un Estranger demeurant au Royaume ne succede aux biens de son parent regnicole, natif de ce Royaume, & decedé audit Royaume; mais luy succederont « ses autres parens, natifs en ce Royaume, & y demeurans, ores qu'ils ne fussent « si proches que l'Estranger.

Bacquet t. 32. n. 3. & t. 39. n. 19. du droit d'Aubaine.

Que si l'on replique, que quand les Estrangers ont enfans nez au dedans du Royaume de France, & demeurans en iceluy, ils doivent succeder entierement à leurs peres & meres és biens estans en France, encore que les peres & meres soient aubains, & n'ayent obtenu lettres de Naturalité du Roy.

Bacquet ibid. t. 32. n. 5. & ch. 39. n. 25. & t. 42. n. 4. & 9. Le Bret 3. dec. decis. 7.

Voire mesme que les enfans nez hors le Royaume sont capables de succeder, pourveu qu'ils soient actuellement demeurans en France, lors qu'ils font demande de la succession qui leur est écheuë, & qu'ils declarent que leur intention est d'y demeurer perpetuellement. Tant la faveur des enfans est grande.

A cela la réponse est facile, qu'il le faut entendre pour la part & portion qui leur appartient par le testament de leur pere, ou *ab intestat*, mais non qu'on le puisse estendre à la part & portion de leurs freres & sœurs, ou nevenx & nicpces estrangers, ausquels ils ne peuvent succeder en qualité de descendans, mais simplement comme collateraux: Se devans contenter qu'ils ayent de la pure grace & liberalité de nos Rois ce qui leur est necessaire pour leur entretenement, sans les vouloir forcer à davantage, & les frustrer de ce qui leur appartient justement par le Droit d'Aubeine, qui les prefere en la succession des Estrangers à tous les parens, quels qu'ils soient: les bienfaits & liberalitez des Princes ne se devans point interpreter contre ce qui est de leur intention, parce que c'est à eux seuls ausquels il appartient de les augmenter, ainsi qu'ils le jugent à propos.

Et c'est pourquoy Monsieur Servin Advocat General du Roy au Parlement, conclud en l'un de ses Plaidoyez de l'an 1602. Que Charles de Cappo, sujet en partie du Duc de Savoye, sous la Principauté de Piedmont, & du Duc de Mantouë, sous le Duché de Montferrat, naturalisé par le Roy Henry III. en l'an 1574. & resident en France, ne pouvoit succeder à sa mere Françoise de Carnazer, Françoise de naissance, que pour sa portion contingente, & en ce qui le regardoit luy seul, sans pouvoir pretendre droit quelconque du chef de ses freres, qui faisoient leur demeure dans la Souveraineté de Montferrat, sous l'obeissance d'un autre Prince que le Roy: & que les droits de sesdits freres regnicoles devoient aller au Roy.

Page 6. & 7.

Si bien Charles de Cappo y residant à present peut estre receu à demander quelque droit és successions tant directes, que collaterales; cela ne pourroit estre en tout evenement que pour sa portion contingente, & en ce qui regarde luy seul, sans pouvoir pretendre droit quelconque du chef de ses freres, quelque recompense qu'il pretende avoir fait à l'un d'iceux, par la piece qu'il a communiqué, qui est le partage qu'ils ont fait ensemble au lieu de Ceri, sous la domination de Montferrat, au dioceſe d'Ast, le 14. May 1593. Dautant que les freres d'iceluy Charles faisans leur demeure dans la Souveraineté de Montferrat, sous l'obeissance d'un autre Prince que le Roy, sont incapables de succeder en France, *Et ut jus non habuerunt succedendi, ita nec cedendi*: Si qu'ils n'ont pû transferer ce qu'ils n'avoient point, & qui ne peut accroistre à iceluy Charles, au prejudice des loix du Royaume: tellement que s'il doit avoir adjudication de quelque droit, *ce ne sera pas pour pretendre plus grande part que celle qu'il a de son chef.* Et on pourroit soustenir que les *Droits des freres non regnicoles doivent au Roy.* Finalement, si l'on objecte ontre ce que dessus, que le Roy ne peut pretendre la succession

d'aucun, tandis qu'il y a des parens, en quelque degré que ce soit ; & qu'il faut distinguer entre les parens qui sont indignes, & ceux qui sont incapables de l'heredité : dautant que la qualité d'Estrangers ne les rend pas indignes, mais seulement incapables de pouvoir succeder, de maniere qu'ils font place non au fisque, mais aux autres parens, qui sont plus proches, & plus capables.

L'on soustient que ces regles & distinctions ne s'observent en ce qui est du droit d'Aubeine ; dautant qu'il est si privilegié, qu'il appartient au Roy seul privativement à tous les hauts Justiciers du Royaume, & est inalienable ; que toute personne née en pays hors de l'obeïssance du Roy, n'ayant obtenu lettres de Naturalité, pour empescher l'effet du droit d'Aubeine, n'a & ne peut avoir autre successeur & heritier que le Roy ; & tous ses parens sont inhabiles & incapables de luy succeder ; ny ne peuvent les parens estrangers, qui sont plus proches en degré, transferer le droit de succeder, qu'ils n'ont point, à leurs parens François plus esloignez. Bacquet c. 27. n. 1. 2. 3 4. du droit d'Aubeine

Et c'est une maxime tres-certaine, (comme déja il a esté remarqué cy-dessus) que les parens, encore que nez & demeurans au Royaume, (excepté les enfans pour leur part & portion seulement) ne peuvent succeder à leur parent estranget és biens situez en France.

Bacqnet, au chap. 23. du Droit d'Aubeine nu. 9.

Secondement les lettres de Naturalité profitent à l'estranger, parce que par le moyen d'icelles ses parens nez & demeurans au Royaume, ou bien naturalisez par le Roy, luy peuvent succeder és biens estans en France, tout ainsi que s'il estoit natif du Royaume.

Tout ce qu'il y a à redire, c'est que les Princesses de Mantouë reduites en l'état qu'elles sont, avec peu de moyens dignes de leur extraction, & parenté, & si proches que d'estre filles du feu Duc de Mantouë, sont tres-dignes de commiseration, & meritent que le Roy outre ce que leurdit pere leur a laissé par son testament, les gratifie par sa bonté, & leur face don d'une partie de ce qu'il voudra retenir par droit d'Aubeine en la part de leur neveu le Duc de Mantonë, pourveu qu'elles se marient du gré & consentement de sa Majesté, & non autrement. Les enfans & proches parens des Princes estrangers estans beaucoup plus favorables, que ne sont les enfans des criminels de leze Majesté, ausquels nos Rois ont fait don en tout, ou en partie des biens confisquez sur leurs peres. Ainsi qu'il est notoire par les dons faits aux enfans d'un Duc d'Alençon, & du Comte de S. Paul, Connestable de France, & aux sœurs du dernier Duc de Bourbon.

REFVTATION DE CE QV'A ECRIT Monsieur le Bret, du Droit d'Aubeine.

IL dit au 3. Livre de ses Decisions, chapitre 7. que le Roy ne peut pretendre la succession d'aucun, tandis qu'il y a des parens du defunt, en quelque degré que ce soit : Et qu'il faut distinguer entre les parens, qui sont indignes, & ceux qui sont incapables de succeder. Dautant que la qualité d'estrangers ne les rend pas indignes, mais seulement incapables de pouvoir succeder. De sorte que les enfans, & autres parens plus proches qui sont Estrangers, & ne sont capables de succeder en France, font place non au fisque, mais aux autres parens regnicoles, qui sont les plus proches aprés eux. Le Bret.

Mais l'on soustient que ces regles & distinctions ne s'observent, lors qu'il est question du droit d'Aubeine, parce qu'il est si privilegié, que tout homme natif hors de France est reputé aubain, s'il n'a obtenu des lettres de Naturalité, pour empescher l'effet du droit d'Aubeine, & ne peut succeder à ses parens, ny faire testament qui soit valable, pour les biens situez en France ; ny ses parens estre ses heritiers, soit par ordonnance de derniere volonté, ou *ab intestat*, ores qu'ils soient nez & demeurans au Royaume, ou naturalisez par le Roy. Excepté les enfans, qui par la bonté de nos Rois, & non selon le droit d'Aubeine, sont tenus Bacquet du droit d'Aubeine c. 17 18. 19. 25. & 39.

pour capables & habiles de succeder à leurs peres & meres, & autres ascendans Estrangers, pour ce qui est de leur part & portion seulement.

Bona caduca. Sans que l'on puisse avec raison estendre en d'autres cas une telle grace, & bien-fait, contre leur intention.

Ce qui est ordonné par les Loix Romaines, pour ce qui regarde les biens caduces, que la part de ceux qui ont esté instituez heritiers, & sont decedez lors du testament, comme aussi celle de ceux qui sont decedez aprés le testament, accroist à leurs coheritiers, ou bien à leurs substituez, & proches heritiers *ab intestat*, par preference sur le fisque; c'est lors qu'il s'agit de la succession d'un Citoyen Romain, qui est deferée à des Citoyens Romains, & non de la succession d'un Estranger: car selon les Loix Romaines les Estrangers ne pouvoient faire testament, ny estre instituez heritiers.

Chop. de dom. lib. 1. tit. 11. n. 5. Gothof. ad l. 1 C. de hered. inst. Et supposé que cela leur eust esté loisible, le Royaume de France (qui a ses Loix, Ordonnances, & Coustumes particulieres) n'est aucunement sujet aux Loix Romaines, & constitutions Imperiales.

Les maximes des Coustumes de France differentes de celles du Droit Romain. Ce qui a donné sujet à Argentré, és Commentaires sur la Coustume de Bretagne, art. 4. 5. 6. de reprendre le Jurisconsulte du Moulin, qui veut que le mary, & la femme, & autres soient preferez au fisque, en la succession du défunt, selon le Droit Romain, duquel les maximes & regles sont differentes du Droit & Coustumes de France.

De hæreditatibus quærendum. Hujus quæstionis causas & dubitandi rationes malè multi quærunt in Jure Romano. Cùm Jure alio utamur, alius principiis differendi, & assumptis diversis ratiocinationum, propter Jurium mutationem, quæ non percepta hîc, ut sæpè aliàs, aliorsum deduxit opinantes quam oportebat, &c.

Sed tamen hanc sententiam, quæ fiscum excludit, extantibus lineæ maternæ proximis, etiam à bona à paterno stemmate provenientibus, ubique secutus est Molinæus. Primùm annotatione ad marginem, quæst. Galli quæst. 87. parte 5. stili Parlamen. deinde ad marginem, art. 268. in Consuetudine Andegavensi, quæ ipsa fiscum non excludit, & cum materno anteponit in rebus paternis. Quo loco illi Consuetudini audeo dicam impingere iniquitatis. Audaculè id quidem; sed tamen sic, cùm aliquid minùs probat, &c.

Quare non sunt ab externo Jure quærendi tituli, ignoti Juri consuetudinario, unde vir & uxor, quos quotidie etiam in bona vacantibus excludere solemus, prælato fisco in parte conjugis mortui. Et centum amplius hæreditates sic delatas testes sumus.

Que le Droit d'Aubeine a lieu contre les Princes Souverains, & contre leurs enfans nez hors le Royaume.

L'an 1478. Jean de S. Romain, Procureur General du Roy au Parlement de Paris, & François Hallé, Advocat General, protesterent pardevant le Greffier de ladite Cour, Que les terres & seigneuries autrefois tennës par Charles dernier Duc de Bourgogne, mouvans du Royaume, du nombre desquelles estoient le Duché de Bourgogne, & les Comtez de Mascon, & d'Auxerre, appartenoient au Roy, non seulement par droit de confiscation, à cause des rebellions dudit Duc Charles, mais aussi par droit d'Aubeine, parce que Marie, fille de ce Duc Charles, estoit née à Bruxelles en Brabant, hors le Royaume.

Pour monstrer que dés lors les enfans nez en païs estranger d'un pere François, tel qu'estoit ledit Duc Charles, né à Dijon, au Duché de Bourgogne, & Prince du Sang Royal, estoient reputez & tenus pour aubains, & Estrangers, & par consequent incapables de succeder à aucunes Seigneuries du Royaume.

Et que le droit d'Aubeine a lieu aussi bien contre les Princes Souverains, & ceux qui relevent d'autres Princes estrangers, comme contre les particuliers. Car ladite Marie estoit Dame de plusieurs Seigneuries mouvantes de l'Empire, ou tenuës en Souveraineté.

Extraict

Extraict d'un Regiſtre du Parlement.

AUJOURD'HUY Maiſtres Jean de S. Romain, Procureur General du Roy noſtre Sire, & François Hallé, ſon Advocat Civil, en leurs propres perſonnes, m'ont dit & declaré qu'ils avoient receu lettres du Roy noſtre Sire, par leſquelles il leur avoit mandé & écrit expreſſément qu'ils ſe tranſportaſſent en la ville de Cambray, pour adviſer à aucuns traitez qu'on eſperoit faire entre le Roy noſtredit Seigneur, & le Duc d'Auſtriche à cauſe de Mademoiſelle de Bourgogne, & que leur intention eſtoit de partir aujourd'huy pour y aller, en obeiſſant au bon plaiſir & commandement dudit Seigneur: toutesfois ils & chacun d'eux proteſtoient, & de fait proteſterent par devant moy Commis pour le Greffe de la Cour, que par quelque comparution qu'ils fiſſent audit lieu de Cambray, ne autre part avec les gens dudit Duc d'Auttiche, fuſt *infra regnum, aut extra*, ils n'entendoient aſſujetir ledit ſieur en aucune maniere, ne que des cas dont eſtoit queſtion, tant de la confiſcation, que de l'Aubenage, qui appartient au Roy noſtredit Seigneur, tant par le treſpas de feu Charles de Bourgogne, que autrement, à autre qu'au Roy noſtredit Seigneur, & à ſa Cour de Parlement en appartient la connoiſſance. Et que s'il y avoit aucun appoinctement fait contre le Roy, ne à luy prejudiciable, ils n'entendoient qu'il ſortiſt effet, mais proteſtoient de toute nullité. Leſquelles proteſtations ils entendoient encore bailler plus amples, & deſlors toutes les proteſtarions qui pouvoient ſervir au Roy en cette partie, ils les faiſoient. Fait le Mercredy, neufiéme jour de Septembre, l'an mille quatre cens ſoixante & dix-huit.

LES CONQUESTES FAITES par la guerre ſont juſtes.

C'EST une maxime receuë de toutes les nations, dont l'experience a eſtably la verité, que les Philoſophes & les Juriſconſultes ont approuvée par leurs réponſes, & qui eſt autoriſée par les exemples rapportées dans toutes les hiſtoires, Qu'une juſte guerre eſt un moyen legitime d'acquerir.

Il eſt vray qu'il n'y a rien en apparence de plus injuſte que la guerre, qui eſt ſouvent la ſubverſion des Empires, la ruine des peuples & de tous les gens de bien. Mais lors qu'elle eſt reglée par ſes conditions neceſſaires, qu'elle ne ſort point de ſes bornes legitimes, l'ont peut dire qu'elle eſt la vraye Juſtice des hommes, & des Souverains qui les commandent.

Dieu eſtabliſſant les Rois leur donne en meſme temps la puiſſance armée pour maintenir & conſerver leurs Eſtats en leur grandeur & dignité, les rend juges de tous ceux qui les voudroient détruire. L'exercice de cette puiſſance, qui eſt reputé une violence & un crime en la perſonne des particuliers, eſt une juſtice en la perſonne des Souverains. Ils ſont arbitres en leur propre cauſe, & lors qu'ils entreprennent nne juſte guerre, ils exercent un jugement public ſur ceux qui ne ſont pas leurs ſujets, & dont ils ne peuvent avoir raiſon par la voye de la Juſtice ordinaire, puiſqu'il n'y a point de Juges des Souverains, ny de tribunal où ils puiſſent eſtre appellez pour rendre compte de leurs actions.

Le droit de la guerre n'eſt pas ſeulement autoriſé par les loix civiles, mais encore par les loix divines.

Dieu en a monſtré l'uſage legitime lors qu'il s'eſt fait nommer le Dieu des batailles & des vengeances, & qu'il a commandé à ſon Prophere de mettre les armes entre les mains du Chef de ſon peuple, & quand il luy a preſcrit les loix de

faire la guerre, & que pour tout titre des terres promises il ne luy a donné que le droit de la conqueste.

L'Eglise suivant cet exemple lors que les Rois prennent leur épée de sa main, elle leur dit par la bouche des Evesques, qu'avec ses armes ils se rendront redoutables à leurs ennemis, & qu'ils leur feront éprouver leur force & leur puissance.

Que si l'on vouloit priver les Princes du droit de la guerre, qui est comme une Justice vindicative des injures qui leur sont faites, ils demeureroient exposez à l'injure de leurs sujets, & aux entreprises de leurs égaux.

Or comme en la Justice particuliere l'on adjuge une repatation à celuy qui est offensé: ainsi les Rois peuvent legitimement priver de leurs Estats ceux qui leur ont fait injure, les conquerir sur eux, & les retenir avec raison, comme une satisfaction de l'offense qu'ils ont receuë, & une recompense des pertes qu'ils ont souffertes en faisant la guerre.

Autrement il arriveroit qu'un Prince qui auroit receu une injure, ajousteroit à l'offense la ruine de ses Estats, la perte de ses peuples, & l'aneantissement de sa puissance.

Enfin l'on peut dire, que le droit divin & humain observé d'un commun consentement rend les victorieux maistres & legitimes seigneurs de leurs conquestes sur leurs ennemis.

EXEMPLES,

QUE LES ROIS SE PEUVENT ENTREMETTRE *d'accommoder les differens qui surviennent entre les Rois leurs voisins, & leurs peuples.*

LEs Princes d'Allemagne Protestans envoyerent au Roy Charles IX. une solennelle Ambassade, pour le supplier de traiter humainement ceux de la Religion pretenduë reformée, & les conserver en la liberté de l'Edit de Pacification.

J'ay leur harangue vol. 99.

L'an 1577. le Prince Palatin & le Duc Casimir firent faire de grandes remonstrances au Roy Henry III. en faveur de ceux de la Religion. Dans ces remonstrances ils deduisent beaucoup de particularitez des rudes traitemens qu'ils recevoient en France. Le Roy receut bien ces remonstrances.

J'ay ces remonstrances, & la réponse, vol. 99.

L'an 1586. les Princes Protestans d'Allemagne & les villes principales de l'Empire envoyerent une celebre Ambassade au Roy Henry III. en faveur de ceux de la Religion. Le Roy donna sa réponse par écrit à ces Ambassadeurs, où il témoigna quelque ressentiment de ce que les Ambassadeurs avoient dit quelques paroles trop hardies.

J'ay ces remonstrances, & la réponse, vol. 99.

Louïs XIII. & la Reine Regente sa mere en 1611. envoyerent des Ambassadeurs, les sieurs de la Vieuville, de Selve, & Hotman, pour composer les differens qui estoient dans la ville d'Aix la Chappelle, ville Imperiale. Il y a dans le traité qu'ils firent, un article qui porte, que l'intervention de leurs Majestez ne pourra nuire ny prejudicier aux droits de l'Empereur ny à aucun Prince, & promettent lesdites Majestez d'interceder si besoin est vers l'Empereur, & autres Princes, pour l'approbation & entretenement de ce traité.

Il y a deux harangues de ces Ambassadeurs qui sont bonnes.

Je les ay, & ledit traité au vol. cotté 10.

En 1616. il y eut de grands troubles en France par l'union de quelques Prin-

ces & Seigneurs malcontens, qui se joignirent avec ceux de la Religion. ce que produisit la Conference de Loudnn, où se trouverent les Commissaires du Roy, & des Princes malcontens, & de ceux de la Religion. L'Ambassadeur d'Angleterre fut admis dans l'assemblée, qui fit de grandes instances pour persuader la paix & l'obeïssance à ceux qui avoient pris les armes. Il voulut en suite que l'on fist mention dans la preface du traité de paix, des entremises du Roy d'Angleterre son Maistre : l'on luy repliqua, que cette preface seroit simple & sans aucun discours : il repliqua que si l'on faisoit signer les articles à Madame la Comtesse de Soissons, & à Monsieur le Duc de Nevers comme presens & entremetteurs, qu'il estimoit que l'on luy devoit aussi faire le mesme honneur. Monsieur de Villeroy luy dit que c'estoit chose qui ne s'estoit jamais faite en France, que les Ambassadeurs des Princes estrangers s'entremissent d'un traité & dans des affaires du Conseil du Roy, ny qu'ils y assistassent ; que le Roy reconnoissoit le soin du bien de son Royaume, qu'avoit eu le Roy d'Angleterre ; qu'il envoyeroit dans peu un Ambassadeur extraordinaire pour en remercier le Roy d'Angleterre. Ledit Ambassadeur Anglois voyant cette resistance pressa par ses partisans, qu'il fust au moins present à la lecture des articles ; ce qu'il ne put jamais obtenir, & se retira. *J'ay ce fait au vol.* 450.

En l'année 1617. le Roy informé des grandes divisions qui estoient en Hollande pour le fait des Arminiens en matiere de Religion, ce qui alloit à la subversion de cette Republique ; il y envoya Monsieur de Boissise Ambassadeur extraordinaire, pour exhorter Messieurs les Estats à terminer ces differens, & en laisser la decision dans les Escoles, & n'en pas faire une affaire d'Estat, ce qu'il faisoit comme leur amy desirant leur conservation.

En l'année 1620. & 1621. Loüis XIII. envoya une solennelle Ambassade en Allemagne, Monsieur le Duc d'Angoulesme, Monsieur de Bethune, & Monsieur de Chasteauneuf vers l'Empereur & les Princes Protestans, pour les exhorter à la paix & à l'union. L'instruction qui leur fut donnée est belle & fort considerable, & peut servir en cas semblable : elle est d'Avril 1620. faite par Monsieur de Puisieux.

Je l'ay dans le vol. 205. *& la negotiation aussi.*

En 1625. Loüis XIII. envoya en Allemagne le sieur de Vaubecourt vers les Electeurs Catholiques, pour leur faire entendre que son intention n'avoit point esté de proteger les rebelles contre l'Empereur, qu'au contraire il avoit toûjours desiré que l'autorité de l'Empereur demeurast entiere, & de tous les membres de l'Empire. Les Electeurs Catholiques envoyerent des Ambassadeurs au Roy, pour le supplier de ne point assister le Palatin qui avoit envahy la Couronne de Boheme. *vol.* 10.

En 1626. le Roy estant sur un traité particulier avec ceux de la Rochelle touchant la demolition du fort Loüis ; le Comte de Holland, & Carleton Ambassadeurs extraordinaires du Roy d'Angleterre, estoient prés du Roy. Ils eurent charge de leur Maistre de se mesler de cette affaire, ce qu'ils firent. Il y eut un article, qui porte, que les deputez de la Religion pretenduë reformée avoient relasché beaucoup de choses importantes, ausquelles ils eussent persisté sauf l'obeïssance qu'ils doivent à leur Souverain, & à la deference qu'ils ont voulu rendre à l'entremise du Roy d'Angleterre, au nom duquel lesdits Ambassadeurs les auroient conseillez de condescendre pour le bien du Royaume. Lesdits Ambassadeurs donnerent parole ausdits deputez, qu'ils travailleroient de la part du Roy leur Maistre envers le Roy, que le temps de la demolition dudit fort seroit abregé. L'acte est du 11. Février 1626. Lesdits Ambassadeurs en écrivirent de la sorte à ceux de la Rochelle, & à Monsieur de Rohan.

L'acte est au vol. cotté 100.

L'an 1627. le Roy envoya le sieur de Marcheville en une assemblée de Princes Allemans, qui se tenoit à Milhausen, aux mesmes fins de l'Ambassade de Messieurs d'Angoulesme & de Bethune.

J'ay la harangue qu'il y fit, vol. 10.

Nota l'Ambaſſade de Meſſieurs de Bellievre en Angleterre, pour taſcher d'accommoder les grands differens du Roy d'Angleterre & de ſon Parlement.

DU TRESOR DES CHARTES DU ROY, ET DE LA charge du Treſorier & Garde dudit Treſor, & de ceux qui l'ont exercée, & des Inventaires qui en ont eſté faits.

LE premier qui ſe trouve avoir recueilly & dreſſé le Treſor des Chartes du Roy, qui eſt dans deux chambres de la Sainte Chapelle du Palais de Paris, eſt Frere Guerin Religieux de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, Eveſque de Senlis, & Garde des Seaux de France ſous le Roy Philippes Auguſte, & puis Chancelier ſous Louïs VIII. & S. Louïs. Avant luy la couſtume eſtoit de porter les titres & Chartes à la ſuite de nos Rois par tout où ils alloient, ſoit dans leurs expeditions de guerre, ſoit dans leurs voyages, Guillaume le Breton en ſon 4. livre de ſa Philippide ſur la fin, remarque que le Roy Philippes Auguſte ayant eſté ſurpris en une embuſcade qui luy avoit eſté dreſſée par le Roy d'Angleterre entre Blois & Freteval en un lieu appellé Belle-foge, il y perdit tout ſon equipage, tous ſes titres & papiers & ſon ſeau Royal: il ajouſte que le Roy donna ordre de reparer cette perte, qui eſtoit grande.

——— Amiſſáque cuncta novari
Imperat & cura majore novata tueri,
Qui ſibi pro rebus amiſſis vel meliora,
Aut æquè pretioſa quidem reparare valebat
De facili; ſed ſcripta quibus præponere debatur,
Quid deberetur fiſco, quæ quanta tributa
Nomine quid cenſus, qua vectigalia, quantum
Quiſque teneretur feodali ſolvere jure,
Qui ſint exempti, vel quos angaria damnet,
Qui ſint vel gleba ſervi, vel conditionis,
Quove manumiſſus patrono jure ligetur;
Non niſi cum ſummo poterat reſcire labore.
Præfuit huic operi Galterus junior ille,
Hoc grave ſumpſit onus in ſe qui cuncta reduxit,
Ingenio naturali ſenſúſque vigore,
In ſolitum rectúmque ſtatum præſtructus ab illo
Eſdra qui docuit reparare volumina legis.

Ce Galterus le jeune ayant en quelque ſorte reſtably de memoire, & comme il avoit pû, ce qui eſtoit contenu dans les titres & documens du Roy & du Royaume, il fut reſolu de mettre ce qui reſtoit & ce qui ſeroit recueilly à l'avenir en un lieu où ils ne courroient pas tant de hazard; & Paris fut choiſi comme la ville capitale du Royaume pour la conſervation de ces titres. Il eſt à croire, que par cette perte dont parle Guillaume Brito, les anciens titres furent perdus, car il ne ſe trouve rien au Treſor que depuis le Roy Louïs le Jenne.

Aprés l'eſtabliſſement du Treſor dans Paris, l'on crea auſſi toſt un Garde, que l'on appella Treſorier des Chartes de France, qui avoit la charge de recueillir les titres & Chartes, & les depoſer dans le Treſor, & en faire de bons & fidels Inventaires.

Il reſte quelques memoires de ceux qui ont exercé cette charge, & qui ont travaillé aux Inventaires; mais l'on ne voit rien d'entier, rien que de fort ſommai-

te, & de pen d'inſtruction pour la poſterité. Gerard de Montagu dont nous parlerons plus bas, remarque que ceux qui avoient eſté Gardes du Treſor avant luy n'avoient achevé aucun Inventaire, pour avoir eſté les uns prevenus de mort, les autres malades & occupez ailleurs, les autres pour eſtre entrez en Religion, & les autres pour avoir eſté promus à de plus grandes dignitez.

Le plus ancien dont il reſte memoire, qui ait eu la garde du Treſor, eſt M. Jean de Calais qui avoit commencé un Inventaire ſi ſuccinct, qu'il fut trouvé inutile. Aprés luy Pierre de Bourges. L'on trouve que Maiſtre Pierre d'Eſtampes Clerc du Roy Philippes le Long fut Treſorier des Chartes en l'année 1318. la 28. année de l'âge dudit Roy, & la ſeconde de ſon regne. Celuy-cy fit un Inventaire par chapitres en deux volumes, qui furent mis au Treſor par ordonnance de la Chambre des Comptes. Ces deux volumes y ſont encore, mais ſont inutiles pour eſtre trop ſommaires. 1318.

Il y a quelques memoires, par leſquels l'on voit que ledit Pierre d'Eſtampes ou de Stampis eſtoit Garde du Treſor ſous M. Eſtienne de Mornay en l'an 1305. 1305.
qu'il fut fait Chanoine de la Sainte Chappelle l'an 1317. qu'en meſme temps M. 1317.
Felix Colomby auſſi Clerc du Roy avoit la charge du Treſor ſous ou avec ledit d'Eſtampes meſmes, és années 1316. & 1322. 1322.

M. Pierre Juliani Garde des Chartes l'an 1324. juſques en l'année 1330. 1330.

M. Jean de Brenne l'an 1340. eſtant lors Procureur General du Roy au Parlement M. Simon de Buxi. Et l'on voit par un regiſtre de la Chambre des Comptes B. fol. 45. qu'il y a aſſignation de gages audit de Brenne de 6. ſ. pariſis par jour, outre ce qu'il avoit auparavant comme Clerc dudit Treſor; & ce par lettres de l'an 1333. juſques à ce qu'on en euſt autrement ordonné. 1340.

Jean de Coua ou de la Queuë eſtoit Garde du Treſor en l'année 1341. 1341.

M. Adam Boucher, ou Carnifex ent auſſi cette charge és années 1352. 1354. 1352.
1356. & M. Nicolas de Villemar fut Treſorier des Chartes l'an 1361. 1361.

Pierre Turpain Notaire de la Chancellerie & Garde des Chartes en l'année 1370. Il y a ſujet de douter, ſi ces Gardes depuis Pierre d'Eſtampes ont eſté veritablement Gardes du Treſor des Chartes; & il y a quelque apparence de croire qu'ils eſtoient ſeulement Gardes des Chartes de la Chambre, que l'on appelle aujourd'huy Gardes des livres. 1370.

Aprés de Stampis un nommé M. Pierre de Goneſſe de Achilloſiis Clerc du dioceſe de Sens, Notaire du Roy & Garde dudit Treſor en Mars 1363. Celuy-cy fit quelque commencement d'Inventaire, meſmes des Bulles, qui s'eſt veu quelque temps au Treſor, mais il ne ſe trouve plus.

En Janvier 1371. du temps du Chancelier Deſdormans le Roy Charles V. ayant luy meſme en perſonne viſité ledit Treſor, & voyant la confuſion qui y eſtoit, en donna la garde à M. Gerard de Montaigu, qu'il fit ſon Notaire & Secretaire, Treſorier & Garde de ſon Treſor des Chartes; & par ſes lettres patentes ordonna qu'à l'avenir ceux qui auroient la garde dudit Treſor ſeroient appellez Treſoriers, & ſes Secretaires perpetuels *ipſo facto, & abſque impetrationis cujuſquam ope, etiam poſt Regis deceſſum.* & le charge de mettre ledit Treſor en meilleur eſtat, & faire Inventaire des titres & regiſtres; ce qu'il fit, mais ſuccinctement & en general, attendant d'en faire un plus particulier. Et par cet Inventaire il ſe voit qu'il y avoit lors au Treſor 310. layettes & 109. regiſtres, & quelques livres de Juifs, & n'en ſont reſtez que 4. Hebreux qui y ſont encore; & de plus mit à part les papiers inutiles, & pluſieurs coins de monnoye, qui ſont à preſent mangez de la roüille, & ſont en la Chambre haute. 1371.

Les regiſtres ſont ſeulement cottez audit Inventaire ſelon les temps depuis Philippes Auguſte juſques en l'année 1381. tellement que pour trouver une Charte dans ces regiſtres il faut ſçavoir le temps qu'elle a eſté enregiſtrée en l'audience de la Chancellerie, ou plûtoſt levée, parce qu'on n'en faiſoit regiſtre qu'aprés qu'elles avoient eſté delivrées.

Dans un des Inventaires de la Chambre des Comptes il eſt remarqué, que ce

M. Gerard de Montaigu fut pere du Grand Maiſtre de France de Montaigu.

Au livre E. fol. 72. de la Chambre des Comptes, M. Gerard de Montaigu fut ordonné Maiſtre lay de la Chambre des Comptes, par lettres du 27. May 1384. & parce qu'il eſtoit Garde des Chartes & Privileges du Roy, eſt par exprés dit & porté par ſes lettres que cette grace ne ſe pourra tirer à conſequence pour pretendre que ſes ſucceſſeurs audit eſtat de Garde des Chartes doivent eſtre Maiſtres des Comptes. Et ledit de Montaigu fut Secretaire & Garde des Chartes aux gages de Secretaire. V. lib. E. fol. VIII^{xx} XIII. & 228. Et dans le meſme regiſtre E. fol. 233. 234. il ſe voit que ledit de Montaigu durant la vie de ſon pere fut commis à la garde des Chartes, & depuis fait Maiſtre des Comptes & Treſorier des Chartes, aux gages & emolumens de chacun deſdits Offices, & eſt dit que ledit Garde des Chartes pouvoit ſigner les extraits tirez dudit Treſor. L'on voit auſſi que le Treſorier des Chartes doit faire le ſerment dudit Office à la Chambre des Comptes, par lettres de Louïs XI. 1481.

Depuis ledit de Montaigu l'on trouve les Treſoriers des Chartes qui ſuivent.

1405. M. Jean de Chanteprime 1405. 1410. Eſtienne de Mauregard 1412. M. Robert de Maliere 1443. eſtant Chancelier. M. Renault de Chartres Archeveſque de Rheims. & ſe voit au livre K fol. 58. veſt. de la Chambre, qu'il avoit cinq cens livres de penſion par an tant qu'il tiendroit ledit Office.

1410.
1412.
1443.

M. Dreux Budé Secretaire du Roy & Andiencier de la Chancellerie & Garde du Treſor 1467. il eſtoit ayeul de Maiſtre Guillaume Budé.

M. Jean Budé fils dudit Dreux pere dudit Guillaume fut Garde dudit Treſor avec ſon pere, & le fut auſſi aprés luy, mais il en fut déchargé, & M. Jacques Louvet Conſeiller du Roy en fut pourveu: Celuy-cy avant que de ſe charger de cette garde, ſupplia le Roy d'en faire faire Inventaire; & de fait y eut lettre de cachet, & patentes en forme de Commiſſion de l'an 1474. addreſſantes à M. Pierre Aymer & Guillaume de Sailly Clercs ordinaires du Roy en ſa Chambre des Comptes, & Louïs le Blanc Greffier deſdits Comptes, pour appellé avec eux ledit M. Jean Budé ou tel autre qu'ils voudront, faire ledit Inventaire, qui fut commencé ſeulement le 12. Septembre 1481. ainſi que porte un regiſtre en papier contenant ſept ou huit cahiers dudit Inventaire, qui n'eſtoit que de 75. layettes ſeulement ſelon l'ancienne quotte, dont deſlors ſe trouverent pluſieurs defaillir: & en ſuite le Roy par lettres de cachet pria leſdits Commiſſaires, & leur enjoignir de continuer & parachever l'Inventaire, & qu'il reputera cet ouvrage à tres-grand plaiſir. Il n'eſt pas inutile de remarquer que l'on voit par cette Commiſſion, que des trois clefs dudit Treſor l'une demeura à Jean Budé, la 2. fut baillée audit Louvet, & 3. à Meſſieurs de la Chambre des Comptes, auſquels tout ce qui ſe faiſoit ſe rapportoit par cahiers.

Le Roy Charles VIII. par ſes lettres patentes données à Moulins l'an 1497. addreſſantes à ladite Chambre, ſur ce qu'il avoit eſté averty que pluſieurs tant Officiers que autres avoient pluſieurs titres, lettres & enſeignemens tant originaux qu'autres pris tant en ladite Chambre, Treſor des Chartes, que autre part, qui pouvoient ſervir pour ſes droits, il leur mande parce que la connoiſſance de telle matiere leur appartient, qu'ils informent de ce fait, recherchent leſdits papiers & les mettent és mains de ceux qui ſeront deputez par ladite Chambre pour les mettre au Treſor chacun en leur lieu, en donnant les décharges neceſſaires: ces lettres ſont en la Chambre des Comptes libro T. fol. VIII^{xx} II.

Le meſme Roy Charles VIII. eſtant à Lion écrivit une lettre de cacher à Maiſtre Robert Thibouſt Conſeiller & Preſident en Parlement, Raoul Pichon Conſeiller en ladite Cour, & à Jaques Louvet General ſur le fait de la Juſtice, Commiſſaires par luy ordonnez pour faire l'Inventaire du Treſor de ſes Chartes, & autres deputez en cette partie: il leur mande le grand danger & inconvenient qu'il y avoit de ne pas achever ledit Inventaire; & pource que la matiere eſtoit longue, & que ſes Officiers eſtoient diſtraits en l'exercice de leurs charges, il leur ordonne de prendre avec eux l'un de ſes Advocats en ladite Cour pour tra-

vailler audit Inventaire, en telle sorte que l'on y vaque continuellement, voulant qu'il soit parfait au plûtost, trouvant fort estrange qu'il n'a esté plus avancé.

Le Roy Louïs XII. par lettres données à Chaumont le 27. Juillet 1504. si- 1504.
gnées Robertet, adressantes aux gens des Comptes, leur ordonna d'informer de la dissipation des titres dudit Tresor, & de contraindre ceux qui les auront de les remettre audit lieu, & de restablir ledit Tresor en meilleur estat: lesdites lettres sont au livre X. fol. 70. vers.

Environ ce temps Dreux Budé frere de Guillaume Budé fut Tresorier des Chartes, comme ledit Budé l'a écrit en ses annotations sur les Pandectes p. 87.

Maistre Sebastien le Roullié sieur du Genitoy fut Garde du Tresor du regne de François I. & de son temps l'on porta au Tresor quinze coffres, nommez depuis les coffres des Chanceliers, parce qu'ils contenoient les papiers trouvez chez les Chanceliers du Prat, du Bourg & Poyet. Ceux de celuy-cy furent saisis quand l'on luy fit son procés en Juin 1542. & baillez en garde à Maistre François 1542.
Bastonneau Notaire au Chastelet, & depuis mis au Tresor par M. Nicole Hurault Conseiller de la Cour, & Jean le Clerc, commis par le Roy à cet effet, & en vertu de lettres de Commission inserées au commencement de l'Inventaire qui fut fait de chacun desdits coffres, que l'on a veu entre les mains de Monsieur du Tillet, & depuis venu à Monsieur de Gouez son fils.

Il est bon de remarquer, qu'anciennement aprés la mort ou demission des Chanceliers ou Gardes des Seaux, l'on retiroit les papiers du Roy, d'eux ou de leurs heritiers, comme l'on a veu en la décharge donnée aux heritiers du Chancelier des Ursins, qui a esté autrefois entre les mains de M. Pierre Pithou.

Aprés Sebastien le Roullié M. Christophle de Thou (depuis Premier President) fut Garde dudit Tresor, & aprés luy son fils Jean de Thou sieur de Bonnœil, depuis Maistre des Requestes. De son temps M. Jean du Tillet Greffier du Parlement qui a composé sur les titres du Tresor son livre du recueil des Rois de France, & le reste de ses autres œuvres, eut entrée dans le Tresor, avec pouvoir de voir, chercher & transporter ce dont il auroit besoin; ce qu'il fit avec un si mauvais ordre, que les titres dont il s'estoit servy ne furent remis en leur lieu, plusieurs n'y furent rapportez, & demeurerent chez luy où ils ont esté perdus; & ainsi la confusion fut telle, qu'à grand' peine on y pouvoit trouver ce dont on avoit besoin.

Ce mal fut de beaucoup augmenté par l'entrée qu'eut audit lieu Monsieur Brisson la premiere année qu'il fut Advocat du Roy, employant une partie du Careſme à la visite des titres du Tresor avec le sieur Hugues Fourmaget Greffier des Requestes du Palais, qui en avoit la charge dés l'an 1577. L'autorité qu'avoit 1577.
ledit sieur Brisson, fit qu'il abusa de la facilité qu'il eut de voir les titres: il en emporta beaucoup & plusieurs bons memoires, mesmes les remonstrances pour le Concordat.

Maistre Hugues Fourmaget resigna sa charge à Maistre Jean Jaques de Mesmes fils de M. de Roissi, par lettres du mois d'Octobre 1581.

M. Jean de la Gueſle Procureur General du Roy, considerant le circuit qu'il luy falloit faire pour avoir quelque titre du Tresor pour servir aux affaires du Roy; (car il estoit obligé de presenter requeste, & en suite obtenir lettres de cachet du Roy au Tresorier des Chartes, pour avoir le titre qu'il desiroit & le luy delivrer en telle forme qu'il s'en peust servir en Justice) fit trouver bon au Roy qu'il eust la demission dud. Fourmaget de ladite charge de Tresorier, & d'en faire l'union à perpetuité à celle de son Procureur General au Parlement de Paris, dont il estoit pourveu, & son fils M. Jaques de la Gueſle receu en survivance.
Le Roy decerna ses lettres patentes d'union des deux charges en Janvier 1582. 1582.
verifiées en la Cour le 5. Mars ensuivant, & en la Chambre des Comptes. Par ces lettres le Roy entend que le Procureur General se dise & qualifie Notaire & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, qu'il jouïsse de tous tels & semblables privileges & immunitez dont jouïssent les Secretaires du Roy aux

gages de cinq cens livres par chacun an, & aux charges plus à plein portées par les lettres sur ce expediées par le Roy Charles V. 1379. & par Henry II. 1547. En consequence de ces droits & immunitez par Arrest de la Cour du 19.
1587. Decembre 1587. le Procureur General fut declaré exempt de payer un droit de Parisis des espices, & le droit du Receveur. & par Arrest des Generaux des Aydes du 5. Octobre 1585. le droit de Sel luy fut adjugé en ladite qualité de Tresorier des Chartes.

Cette union avoit quelque apparence de bien, mais elle n'a pas fait cesser le desordre, au contraire l'a augmenté, parce que le Procureur General estant toûjours occupé à l'exercice de sa charge qui a un fort grand employ, ne pense que rarement à ce qui est du Tresor, ny à la collection des titres & traitez pour y estre conservez; ce qui merite une personne qui n'ait que cet employ. Ce qu'avoit bien jugé le Roy Charles V. comme il est dit cy-dessus, qui ne voulut pas qu'aucun Maistre des Comptes eust cette charge avec la sienne. Et de verité cette union n'a servy qu'à augmenter les gages du Procureur General & ses droits, estant Secretaire seulement à l'effet de signer les collations des titres qui se tirent du Tresor, & n'y a que luy qui le puisse faire.

Maistre Jaques de la Guesle bien informé du desordre qui estoit en ce lieu, obtint lettre du grand seau le 30. Avril 1583. par laquelle le Roy ordonna qu'il seroit fait une reveuë dudit Tresor, & pour ce commit les sieurs de Bellievre, & Milon Videville, & M. Louïs Potier Secretaire du Conseil d'Estat, en presence dudit sieur Procureur General accompagné de M. François Pithou Advocat en Parlement, & l'un de ses Substituts, appellé ledit Fontmaget, & François le Maistre autrefois Clerc dudit sieur de Bonnœil Garde dudit Tresor. L'on n'a pas ce que firent ces Commissaires, mais ils ne travaillerent qu'en gros sans rien specifier: ils trouverent beaucoup de layettes, les unes imparfaites, les autres vuides, & plusieurs qui n'y estoient plus. Cette reveuë ainsi faite demeura sans fruit, & ne restablit pas les choses qui meritoient une plus exacte disquisition.

La confusion de ce lieu a continué jusques au temps que M. Mathieu Molé fut pourveu de la charge de Procureur General. Un de ses premiers soins fut de faire mettre l'ordre audit Tresor, confus depuis soixante ou quatre-vingts ans, de faire faire un Inventaire exact & tout d'une autre sorte qu'aucun de ses predecesseurs: il nomma au Roy pour ce faire, Maistres Pierre Dupuy, & Theodore Godefroy, qu'il jugea capables & fideles: ce que le Roy ordonna par Arrest du 21. May 1615. en consequence duquel les clefs du Tresor furent mises entre les mains dudit sieur Dupuy.

Outre la grande confusion qui se trouva dans les deux Chambres du Tresor, les titres estans confus & épars par la place, une partie des layettes estoit brisée, aucuns des coffres & layettes pourries & les titres aussi, la pluye ayant penetré par tout faute de n'avoir esté pris garde aux couvertures. Donc la premiere chose qui fut faite fut de separer les titres gastez & demy pourris, & ordonner ceux qui estoient restez, & en suite les coffres & layettes furent restablies, les titres & etiquettes mises par tout par le soin dudit Dupuy: en sorte que l'ordre y fut mis tel qu'il est aujourd'huy, où l'on voit les layettes mises en leur ordre par les douze Gouvernemens, puis les affaires estrangeres, les personnes, & les mélanges: tellement qu'ils mirent en bon estat 350. layettes, 15. coffres, & 52. sacs: pour les registres ils furent distribuez selon l'ordre des Rois.

Aprés cela ils commencerent à faire l'Inventaire, qu'ils firent tres-exact, non seulement pour les dattes, mais en tout ce qu'il y a de notable dans les titres, soit pour les noms des personnes, soit pour les choses & clauses importantes, pour le Roy ou pour l'Histoire; & quelquefois pour l'intelligence des titres ils y ont mis quelques genealogies.

Par leur assiduité ils ont achevé les Inventaires des 350. layettes, des 15. coffres, & des 52. sacs, qui contiennent huit volumes de minute; & s'ils n'eussent esté divertis & employez en d'autres affaires par ordre des Ministres, ils eussent

examiné

examiné une bonne partie des regiſtres & de ce qui reſtoit de plus conſiderable dans le Treſor.

Mondit ſieur le Procureur General Molé continuant ſes ſoins, fit apporter dans le Treſor une grande quantité de papiers aſſez importans, qui furent trouvez chez Monſieur le Procureur General de la Gueſle, & fallut employer beaucoup de temps pour les ordonner & mettre dans des ſacs où furent miſes les etiquettes, & c'eſt ce qui a remply une partie de la grande armoire de quarante-deux guichets : & quoy que l'Inventaire exacte ne ſoit fait deſdits ſacs, les etiquettes peuvent ſervir de ſommaire Inventaire. Outre cette augmentation le Roy ayant fait raſer le Chaſteau de Mercurol en Auvergne, où eſtoient les titres de ſa Majeſté pour ledit païs, donna charge au ſieur d'Argenſon Maiſtre des Requeſtes, de faire apporter ces titres à ſon Treſor à Paris. ce qu'il fit, mais avec ſi peu de ſoin, au moins par ceux qu'il y employa, que plus de la moitié de ce qu'il fit apporter ſe trouva inutile pour eſtre gaſté & pourry, en ſorte que cette augmentation à la reſerve de quelques ſacs, & pluſieurs regiſtres, a plus apporté de confuſion à la Chambre haute où ils furent portez, que d'ornement & d'addition conſiderable. L'on avoit creu neantmoins que ces titres apporteroient beaucoup d'utilité au ſervice du Roy, ayant eſté redigez en bon ordre dans divers ſacs par ledit ſieur Dupuy, qui fut envoyé en Auvergne par le Roy, en l'année 1622. pour rechercher des titres & memoires pour ſervir en la cauſe de ſadite Majeſté contre Monſieur le Duc de Nevers, & le ſieur de Champdenier, avec ordre auſſi de recoler les anciens Inventaires, & reſtablir le lieu fort abandonné ; ce qu'il executa.

En l'année precedente ledit ſieur Dupuy avoit eſté envoyé à Troyes par le Roy, ſur l'avis que l'on eut du decez de M. François Pithou, & qu'il avoit quelques papiers publics, & dont le Roy pourroit avoir beſoin. il en apporta quelques-uns qu'il mit entre les mains de Monſieur Molé Procureur General, qui luy en bailla une décharge.

En l'année 1625. il fut auſſi employé en une Commiſſion aſſez importante avec Monſieur le Bret Conſeiller d'Eſtat, & Monſieur de Lorme Treſorier de France, pour informer des uſurpations faites par les Ducs de Lorraine ſur les Eveſchez & villes de Mets, Toul, & Verdun, depuis que nos Rois en ont pris la protection. Ils recueillirent les titres pour ſervir de preuve deſdites uſurpations ; ce qui fut executé pendant ſix mois que dura la Commiſſion. & ledit ſieur Dupuy au retour dreſſa trois productions, la premiere touchant Mets ville & Eveſché, & l'Abbaye de S. Amoul ; la ſeconde concerne la ville & l'Eveſché de Toul ; la troiſiéme la ville & l'Eveſché de Verdun. Il y employa les titres qu'ils avoient pû recouvrer dans le païs pour juſtifier l'intention du Roy : ſur quoy il fit trois Inventaires raiſonnez, avec les inductions ſur chacune piece, qu'il mit au Treſor avec leſdites productions, à la reſerve des Enqueſtes qu'ils firent pour prouver par témoins ce qu'ils monſtroient par les titres. Les originaux de ces Enqueſtes ſont demeurez entre les mains de Monſieur le Bret, le Secretaire duquel ſervit de Greffier en cette Commiſſion ; pour les copies qu'en avoit eu ledit ſieur Dupuy, il les bailla à Monſieur le Procureur General qui ſe trouva en avoit affaire pour le ſervice du Roy.

Le Roy ayant conquis la Lorraine, ledit ſieur Godefroy fut envoyé à Nancy pour viſiter les Titres & Chartes du païs, avec ordre d'apporter à Paris ce qu'il jugeroit à propos pour le ſervice de ſa Majeſté. A quoy il travailla fort utilement & judicieuſement, ayant aprés une longue reveuë & exacte fait apporter à Paris ſix grands coffres de titres originaux, & quelques regiſtres concernant les Duchez de Lorraine & de Bar, Mets, Toul & Verdun, & de toutes les Seigneuries dont les Ducs de Lorraine eſtoient en poſſeſſion. Ledit ſieur Godefroy en fit des Inventaires qu'il bailla à Monſieur le Cardinal de Richelieu, à Monſieur le Chancelier, à Monſieur le Procureur General Molé, & à d'autres ; mais il n'y en a point dans le Treſor, où les ſix coffres furent portez & y ſont encore à preſent.

Il eſt bon de remarquer qu'il y a eu une merveilleuſe negligence des Miniſtres, & de ceux qui ont eu la charge du Treſor, de n'y avoir pas fait porter les Titres & Chartes pour y eſtre conſervez ; ce qui n'a point eſté fait depuis long-temps. Car pour les regiſtres des Chartes qui s'expedioient en la Chancellerie, & pour leſquels l'on exige encore à preſent un droit, l'on n'en a point apporté au Treſor depuis le Roy Charles IX. Pour les originaux des Titres, l'on n'y en a non plus mis depuis beaucoup d'années, ſinon le Procés de la diſſolution du mariage du Roy Henry IV. avec la Reine Marguerite ; les grandes productions pour la mouvance du Comté de S. Paul ; & quelques actes concernant l'Eſtat de Monſieur l'Eveſque de Mets ; & les teſtamens de Monſieur le Duc de Montpenſier.

Monſieur de Lomenie ſieur de la Villeauxclercs Secretaire d'Eſtat, eut le ſoin de mettre entre les mains de Monſieur le Procureur General Molé, les originaux des actes paſſez pour le fait du mariage de Madame Henriette Marie de France, & charles I. Roy d'Angleterre. Mondit ſieur le Procureur General luy en bailla une décharge. Monſieur le Cardinal de Richelieu meſme luy fit bailler un grand nombre de petits traitez, & autres actes faits par le Roy avec les Princes & Eſtats voiſins, qui eſtoient en originaux, pour eſtre depoſez audit Treſor, & ſervir à la poſterité.

Les principaux Miniſtres & les premiers Officiers ont bien reconnu ce defaut en des occaſions importantes, lors qu'ils furent obligez de faire rechercher, & avec peine, le contract de mariage du Roy Louïs XIII. qui ſe trouva enfin en un lieu où il ne devoit pas eſtre. Auſſi Monſieur le Garde des Seaux de Marillac ayant bien conſideré le prejudice que le public recevoit en cela, fit donner un Arreſt au Conſeil d'Eſtat le 23. Septembre 1628. par lequel le Roy ordonne que les originaux des traitez, actes de paix, de mariages, alliances & negotiations de quelque nature que ce ſoit, concernant ſon Eſtat & affaires paſſées avec les Princes, Seigneuries & Communautez, & les particuliers, tant dedans que dehors le Royaume, ſeront portez au Treſor des Chartes & adjouſtez à l'Inventaire d'iceluy : enjoint ſa Majeſté aux Chanceliers, & Gardes des Seaux preſens & à venir de tenir la main à l'execution de cet Arreſt. Ce qui a eſté ſi peu executé, que les choſes ſont demeurées comme auparavant, & avec un ſi grand abandonnement, tant il eſt difficile de changer le genie de noſtre Nation. ce qu'a fort bien remarqué ſur ce ſujet Budée en ſes annotations *in Pandectas* page 89. *Nunc omnia in tenebris latent incuria temporum, in patriáque ſua Galli peregrinari videntur, ſoli propè hominum rerum ſuarum ignari. Itaque inſtrumentum regni nullum ne publicum quidem habemus, quod quidem certè magnopere memorandum ſit. Sed hic eſt perpetuus hujus regni Genius, rerum geſtarum monumenta ut nihil ad rempublicam pertinere videantur, &c.*

PASSAGES D'AUTEURS QUI ONT PARLÉ DES Archives ou Treſors des Chartes des Rois & Princes.

ANNALES Regum ſub ann. 812. *Concilia quoque juſſu ejus ſuper ſtatu Eccleſiarum corrigendo per totam Galliam ab Epiſcopis celebrata ſunt, quorum unum Mogontiam, alterum Remis, tertium Turonis, quartum Cabillone, quintum Arelate congregatum eſt, & conſtitutionum quæ in ſingulis facta ſunt collatio coram Imperatore in illo conventu habita, quas qui noſſe voluerit, in ſuprà dictis quinque civitatibus invenire poterit, quanquam & in archivis Palatij exemplaria illorum habentur.*

Vet. Charta apud S. Dionyſium, Ludovici Pij, 7. Kal. Sept. anno Imperij 19. Indict. 10. anno 833.

Chartas ſuper hoc pari tenore conſcriptas fecerunt, eaſque manibus firmarunt propriis, ut altera earum in archivis ipſius monaſterij ob memoriam & ſtabilitatem imbi per futura tempora ſervaretur, alteram noſtræ magnitudini direxerunt ut illam Palatinis ſcrinijs jubereemus reponere. & poſt paulò : *Sicut ordine in ſcriptis manifeſtatur quod ex hac cauſa à ſecunda conſtitutione noſtra Synodo archivis noſtri Pa-*

Latj eum chartulis quæ nomina testium continent directis ob gestorum memoriam continentur. & in fine, *Et ut hæc auctoritas inconvulsa valeat perdurare, duas inde pari tenore conscriptas firmasse fieri justimus, ut una Imperialis aulæ recondita Palatinis salvetur excubiis, altera ab ipsius Monasterij custodibus diligenti cura debeat pervideri.*

Ex capitulo Caroli Calvi ap. Silvacum 12. art. 11.

Capitula autem avi & patris nostri, qui ex missis nostris non habuerint & eis indiguerint, de scrinio nostro vel à Cancellario nostro accipiant, ut legaliter cuncta disponant.

Scrinia duorum sunt generum, quædam enim sunt scrinia stataria in regia vel alibi condita, in quibus monumenta antiqua ad regnum pertinentia: qualia sunt Parisiis in recessu ædituæ sacelli Palatini, Thesaurus Chartarum appellatur. Scrinariam dicit Latinè patet, & Præfectum scriniorum, qui Thesaurarius Chartarum nunc dicitur: quo munere avum olim meum Dracc Budæum, & deinde Joannes pater cum alio majore munere functi sunt: nunc verò frater meus nomine Draco, Regis Secretarius, fungitur, qui etiam verbo Græco Chartophylax appellabatur, id est Chartarum principalium custos; & locus ipse, Chartophylacium, &c.

Guillelmus Budæus annotat. in Pandectas ad l. Nequicquam est. de officio Procons. l. p. 87. b.

Chartophylacium Justiniani Imp. v. S. Gregorij M. Epist. ad Recaredum Regem Visigothorum lib. 7. regist. epist. 128.

Barth. Bonifacius scripsit librum singularem de Archivis.

Cardin. Ximenum editum à Carolo ejus nomine promulgandum passus est, ad tabulas omnes sive publicas sive privatas, quæ de rebus regis tractarent, à quibusvis hominibus exturquendas, sive is in supremo senatu Judices, sive apud Principes Legati, sive domi cubiculo Præfecti, ut ea in publica scrinia secundis quotiès usus posceret deprometerentur. Alvar. Gomeñus vita Card. Ximenij lib. 6. p. 1095.

Louïs Cabrera en l'Histoire de Philippes II. Roy d'Espagne livre 7. c. 9. dit des choses fort notables du Tresor des Chartes de Simancas en Espagne.

V. Chopin. lib. 3. de Domanio cap. 12. §. 25.

ADDITIONS, ET CORRECTIONS.

PAGE 311. De la Seigneurie de Bar-sur-Seine, *faut adjouster ce qui suit*: N'y a jamais eu rien de commun entre Bar-sur-Seine & Bar le Duc. C'ont esté deux familles differentes de tout temps. Celle de Bar le Duc s'apprend de la Genealogie de S. Arnoul. Celle *de Bar-sur-Seine* est une autre, dont l'heritiere fut mariée en la Maison de Brienne dés l'an 1060. ou peu aprés. Et depuis ladite Maison a possedé Bar-sur-Seine jusques à l'an 1230. ou environ que la ligne masculine estant finie, le Comte de Champagne acquit ledit Comté des heritiers de Miles ou Miloo dernier Comte de Bar.

Page 314. *ligne* 24. *aprés ces mots*, bailla audit Comté, *adjoustez*: Ce Hugues fut pere de Robert II. Duc de Bourgogne, qui ordonna par deux[a] codicilles, l'un en Septembre 1302. & l'autre en Mars 1305. Que les Ducs de Bourgogne ne pourroient mettre hors de leurs mains Auxonne, Semur, le fief de Verdun, & dépendances. Ces codicilles furent confirmez par le Roy Jean petit fils dudit Robert, par lettres[b] données à Dijon 28. Decembre 1361. qui portent en termes precis, Que les chasteaux & villes appartenans audit Roy Jean à cause du Duché de Bourgogne, tant de deçà que delà la Saosne, demeureroot unies à perpetuité audit Duché, comme il avoit esté ordonné par ledit Robert son ayeul.

[a] *Au Tresor Bourgogne B. n. 4. & 5. Preuves de l'Hist. de Bourgogne des Chesne fo. 103. 104. &c.*

[b] *Au Tresor Layette Bourgogne 4. n. 33.*

PAGE 19. ligne 21. *par dre*, faut lire *perdre* en un mot. Ibid *dote al Duca*, faut lire, *dato al Duca*. Pag. 80. ligne 14. *luy*, faut lire, *lui*. Pag. 81. ligne 21. lisez ainsi, *Le Cardinal Alcaigne delivré quelque temps aprés; & le Cardinal d'Amboise Vicerey à Milan*. Pag. 120. ligne 35. *Rolegner*, faut lire, *Bolegner*. Pag. 135. ligne 2. *Edoüard IV*. faut lire, *Edoüard III*. Pag. 137 ligne 27. *degré*; faut oster le point & virg. Pag. 142. ligne 41. lisez, *les Comtes de Huntingten*, &c. Pag. 164. ligne 5. *Madame Regente*, faut lire, *Madame la Regente*. Pag. 168. ligne 35. *leur enjoignent de le servir contre leur Seigneur naturel & souverain*, il faut lire, *leur enjoignit de le servir, & luy bailler secours & service qu'un vassal est tenu bailler à son Seigneur naturel & souverain*. Pag. 284. ligne 46. *Clamery*, lisez, *Clamecy*. Pag. 300. ligne 50. *Comte de Blois de S. Paul*, lisez, *Comte de Blois & de S. Paul*. Pag. 307. ligne 38. *par ses traitez*, faut lire, *par les traitez*. Pag. 308. ligne 10 *y soient compris*, faut lire, *n'y soient compris*. Pag. 219. ligne 26. *Mais à ces Ambassadeurs*, faut lire, *Mais des à ses Ambassadeurs*. Pag. 249 ligne 10 *toute la terre*, lisez, *toutes les terres*. Ibid. l. 22. *& te de*. lisez, *& cede*. Pag. 261. ligne 49. faut lire, *de recevoir les appellations d'Auxerre* Pag. 331 ligne 34. *accommodement*, &c. faut ainsi ponctuer ce lieu, *aucun accommodement. Si l'on parle de la vef. du controlle fait entre le Roy & le Duc de Savoye, l'Empereur*, &c. Pag. 342. ligne 32 *semblerent*, lisez, *sembleront* Pag. 356. ligne 22. *Grimonville*, lisez, *Grimonville*. Pag. 359. ligne 30. *qu'il veut encore sur eux*, lisez, *qu'il veut encore lever sur eux*. Pag. 360. ligne 36. *S. Alboüyb*, lisez, *S. Arnoul*.

ANT 1318310

8512

I. 174.